

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion  
along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la  
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear  
within the text. Whenever possible, these have  
been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées  
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,  
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont  
pas été filmées.
- Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from: /  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

|                          |                          |                          |                          |                          |                          |                                     |                          |                          |                          |                          |                          |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 10X                      | 12X                      | 14X                      | 16X                      | 18X                      | 20X                      | 22X                                 | 24X                      | 26X                      | 28X                      | 30X                      | 32X                      |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

PROCES  
DES  
PERSONNES IMPLIQUÉES  
DANS  
L'INSURRECTION DU NORD-OUEST  
1885.

---

Imprimés par Ordre du Parlement.

---



OTTAWA:  
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON.  
1886.

## RÉPONSE

(PARTIELLE)

(52)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 5 mars 1886 ; demandant copie de tous les documents composant les dossiers dans les causes de Sa Majesté contre les différentes personnes mises en accusation par suite de la dernière rébellion, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis pour chaque cause, les motions et réclamations sous serment produites, la preuve, les incidents du procès, les allocutions des juges, les noms des juges qui ont instruit les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, les plaidoyers produits, les verdicts et les sentences ; enfin, copie de tout document quelconque se rapportant au dit procès.

Par ordre,

J. A. CHAPLEAU,

*Secrétaire d'Etat.*

Secrétariat d'Etat,

15 mars 1886.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, -15 mars 1886.

Sur le renvoi d'une adresse de l'honorable Chambre des communes, en date du 5 courant, demandant copie de tous les documents composant le dossier dans les causes de Sa Majesté contre les différentes personnes mises en accusation par suite de la dernière rébellion, y compris les listes du jury, les noms des jurés, les listes des jurés choisis dans chaque cause, les motions et déclarations sous serment produites, la preuve, les incidents du procès, les allocutions des juges, les noms des juges qui ont instruit les différentes causes, les noms des avocats de la poursuite et de la défense, les plaidoyers produits, les verdicts et sentences ; enfin, copie de tout document quelconque se rapportant aux dits procès, le soussigné a l'honneur, pour se conformer en partie à cette adresse, de vous transmettre sous ce pli des copies des dossiers et de la procédure des cinquante-cinq causes mentionnées dans la liste ci-annexée.

En exceptant la copie des dossiers et de la procédure des procès qui ont eu lieu à Battleford—que l'on est à faire et qui formera une réponse partielle supplémentaire—ce sont de tous les documents compris dans l'adresse ceux que le département a en sa possession.

Une dépêche a été envoyée aux greffiers de la cour du magistrat stipendiaire de Regina et de Battleford respectivement, leur demandant d'envoyer des copies des dossiers dans les causes de toutes les autres personnes qui ont été mises en accusation par suite de la dernière rébellion.

A. POWER, pour le sous-ministre de la justice.

## LA REINE vs OKA-DOKA ET AL.

La Reine vs Oka-doka et quatre autres Sauvages, traduits le 14 septembre 1885 devant Son Honneur le juge Richardson, lesquels ont déclaré vouloir subir leur procès devant un jury, sur le chef d'accusation suivant :—

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Frederick Kelloch Gibson, de la ville de Régina, dans les territoires du Nord-Ouest de la Puissance du Canada, substitut du shérif, prise le quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest, expose :—

Que Oka-doka, autrement appelé Le-Trou; Wah-mah-de dota, autrement appelé L'Aigle Rouge; Cab-hree-ta-mah-bitchi, autrement appelé Le Corbeau-Pauvre; Mah-to-dota, autrement appelé La Fève-Rouge, et Kon-ah-mah-cheo, autrement appelé Le-Gaucher, n'ayant pas égard au devoir de leur allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine ont, le vingt-sixième jour de mars dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson, ne connaît pas, ont projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte, à changer ses mesures et conseils, et qu'ils ont alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré leur projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes apparents ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut, et chacune d'elles, ont, savoir : le vingt-sixième jour de mars pendant l'année susdite, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après ce jour, à et près la localité appelée le Lac-aux-Canards, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligüés, rassemblés et réquies avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut, et chacune d'elles, ont ensuite, savoir : le douzième jour de mai de l'année susdite et à différents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée Batoche, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligüés, rassemblés et réunies avec différentes autres personnes malintentionnées, que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume : Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

FRED. K. GIBSON.

Assermenté devant moi, les jours et au ci-  
dessus mentionnés, à la ville de Régina,  
dans les territoires du N.-O du Canada. }

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisirez-vous ?

Les accusés ont été traduits le 14 septembre 1885 devant Son Honneur le juge Richardson sur l'accusation rapportée plus haut, et ils ont opté pour un procès devant un jury. Le procès a lieu, en conséquence, aujourd'hui, jeudi, le 17 septembre, devant Son Honneur le juge Richardson et le Dr Dodd, J.P.

M. Joseph Morin prête serment en qualité d'interprète.

MM. D. L. Scott et W. C. Hamilton sont au banc de la poursuite.

M. F. B. Robertson occupe pour la défense.

On demanda aux accusés de plaider, ce qu'ils font en produisant un plaidoyer de non coupables, et M. Robertson déclare qu'ils sont prêts à subir leur procès.

Les jurés suivants sont assermentés: MM. George Wallace, William Williamson, George Wobb, Marshall Ingersoll, John Child et Josiah Gilbert.

L'acte d'accusation est lu au jury.

Le greffier de la cour.—Les accusés à la barre ont été arrêtés sur cette accusation, à laquelle ils ont plaidé *non coupables*, et il est maintenant de votre devoir de vous enquérir s'ils sont coupables ou non coupables et d'écouter la preuve.

M. Scott.—Plai-e à la cour, messieurs les jurés: L'acte d'accusation que vous venez d'entendre lire est pour le crime qualifié *trahison félonne*, lequel est punissable, après conviction, par la détention pendant le terme que la cour jugera à propos de fixer. La substance de l'accusation porte que ces hommes ont projeté et eu l'intention de prendre les armes contre Sa Majesté, ce qui signifie contre le gouvernement légalement constitué du pays, et, afin d'accomplir cette intention, qu'ils ont conspiré dans certaines occasions avec d'autres personnes pour occasionner et faire une rébellion. L'accusation comprend deux actes différents. Le premier a eu lieu au Lac aux-Canards, le 26 mars, et le deuxième à Batoche, le 12 mai. Bien que vous ayez tous entendu parler de la dernière rébellion dans le Nord-Ouest, et que vous connaissiez tout ce qui en est, il nous sera nécessaire de démontrer qu'il y a eu une rébellion, que la rébellion a eu lieu vers ces dates. Nous prouverons que le pays situé dans ce voisinage était en rébellion ouverte vers le 18 mars dernier, époque à laquelle un grand nombre de Métis rassemblés sous le commandement de Louis Riel, ont pris possession de cette partie du pays et y ont organisé une rébellion à main armée contre le gouvernement, avec l'intention d'y établir un autre gouvernement en opposition. Le 26 mars eut lieu la bataille du Lac-aux-Canards, dans laquelle furent tués, du côté du gouvernement, quelques volontaires et membres de la police. Il y eut également quelques pertes de vie du côté des rebelles. La rébellion, ainsi que je l'ai dit, s'est continuée jusqu'au 12 mai, et plusieurs combats furent livrés dans l'intervalle, mais ce jour-là les troupes envoyées par le gouvernement et commandées par le général Middleton furent victorieuses, mirent les rebelles en déroute, et la rébellion dans cette partie du pays prit fin. Le premier chef d'accusation a trait au combat du Lac aux-Canards, à la date du 26 mars, et nous prouverons qu'un des accusés au moins se trouvait à cet endroit dans cette occasion—nous ne pourrions peut être pas prouver que les autres s'y trouvaient aussi—et qu'il a été vu se dirigeant vers le champ de bataille. Il était alors armé et en compagnie de rebelles, et dans différentes occasions par la suite on l'a revu au camp sauvage—le camp rebelle.

Trois des autres accusés, ainsi qu'on vous le fera remarquer dans le cours de la cause, ont été vus plusieurs fois durant la rébellion dans la compagnie de rebelles, ainsi que dans les tranchées à Batoche, vers le 12 mai dernier. On les y a vus; cependant nous ne pouvons prouver qu'ils faisaient le coup de feu, mais ils se trouvaient dans les tranchées lorsqu'un des témoins que nous ferons entendre passait par là. C'est la substance des témoignages que nous pourrions produire contre les accusés.

Son Honneur vous dira si, dans son opinion, cette preuve est ou n'est pas suffisante en droit pour vous porter à déclarer les prévenus coupables du crime dont ils sont accusés, c'est-à-dire d'avoir projeté et eu l'intention de faire une rébellion. Je ne sache pas qu'il soit nécessaire d'en dire plus long, je crois vous avoir expliqué la cause suffisamment, et les témoignages que vous entendrez vous la rendront encore plus claire.

WILLIAM TOMKINS est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

**Oui.** Q. Vous êtes ou étiez l'interprète du département des sauvages à Carlton ? R.

Q. Que vous est-il arrivé le 18 mars dernier ? R. J'ai été fait prisonnier.

Q. Où ? R. A Batoche.

Q. Par qui ? R. Par Riel et ses partisans.

Q. Dans quel état se trouvaient ces derniers ? R. Dans un état de rébellion.

Q. Comment le savez-vous ? R. Je les ai vus les armes à la main.

Q. Combien étaient-ils ? R. De 400 à 500 environ.

Q. A quelle classe de la population appartenaient-ils ? R. Il y avait des Sioux, des Cris et des Métis.

Q. Louis Riel était-il leur chef ? R. Oui.

Q. Savez-vous quel était leur but ? R. Ils voulaient avoir un nouveau gouvernement

(L'interprète explique cette réponse aux accusés Sioux et Cris).

Q. Où vous a-t-on conduit le 18 mars ? R. Je fus conduit à l'église.

Q. A quel endroit ? R. A Batoche.

Q. Combien de temps y avez-vous été détenu ? R. Jusqu'à la nuit suivante, celle du 18.

Q. Que vous est-il arrivé ensuite ? R. Je fus conduit avec les autres prisonniers au magasin de Watters, de l'autre côté de la rivière.

Q. C'est-à-dire du côté ouest ? R. Oui.

Q. Combien de temps y avez-vous été détenu ? R. Jusqu'au matin du 19, puis nous avons été reconduits à l'église.

Q. Pendant combien de temps y êtes-vous ensuite resté ? R. La nuit suivante nous allâmes à la maison de Garnot.

Q. Où se trouve cette maison ? R. A Batoche.

Q. Dans la même colonie ? R. Oui.

Q. Vous a-t-on de nouveau fait traverser la rivière ? R. Oui, lorsqu'on m'a conduit au Lac-aux-Canards.

Q. A quelle date, cela ? R. Le 26 mars.

Q. Où avez-vous été placé au Lac-aux-Canards ? R. Dans la maison de M. Mitchell.

Q. Est-il arrivé quelque chose ce jour-là au Lac-aux-Canards ? R. Oui, les rebelles et la police ont eu un engagement.

Q. Où ? R. A environ deux milles du Lac-aux-Canards.

Q. Étiez-vous présent ? R. Non.

Q. Comment savez-vous alors qu'il y a eu un engagement ? R. J'ai entendu des détonations d'armes à feu, et Riel est ensuite venu nous voir et nous l'a dit.

Q. Si je comprends bien, vous dites que vous avez entendu la fusillade ? R.

**Oui**

Q. Et Riel est ensuite venu vous voir et vous l'a dit ? R. Oui.

Q. Y avait-il là d'autres prisonniers à part vous ? R. Oui.

Q. Combien ? R. Six.

Q. Vous dites que Riel est venu ensuite ; était-ce le même jour ? R. Oui.

Q. Ét-il vous a dit qu'il y avait eu un engagement ? R. Oui.

Q. Qu'en a-t-il dit ? R. Il a dit qu'il était fier d'avoir été vainqueur de la police.

Q. A-t-il parlé de ce qui s'était passé dans le cours de la bataille ? R. Il a dit qu'on en avait tué un bon nombre.

Q. De quoi ? R. De volontaires et de membres de la police.

Q. A-t-il parlé du résultat de la bataille ? R. D'après sa manière de voir le résultat, croyait-il, devait lui être favorable.

Q. Je suppose qu'il a dit que lui et ses soldats avaient obtenu une victoire ? R.

**Oui.**

Q. Pendant combien de temps êtes-vous resté prisonnier ? R. Jusqu'au 12 mai.

Q. Où avez-vous été gardé pendant ce temps ? R. Je suis resté dans le voisinage ainsi que les autres prisonniers. Nous avons été conduits à Carlton puis ramenés de Carlton à Batoche et renfermés dans la maison de Baptiste Boyer. Le jour de la bataille de l'Anse-aux-Poissons nous avons été renfermés dans une cave.

Q. Comment avez-vous appris qu'il y avait eu une bataille à l'Anse-aux-Poissons ? R. Des Métis me l'ont dit.

Q. Vous avez appris d'eux qu'il y avait eu une bataille à l'Anse-aux-Poissons ? R. Oui.

Q. Ce jour-là vous avez été renfermés dans une cave ? R. Oui.

Q. Combien de temps y êtes-vous restés ? R. Nous en sommes sortis deux fois. Je ne suis pas certain, mais je crois que c'est deux fois. Nous y fûmes de nouveau renfermés lors du combat de Batoche, et cette fois nous y fûmes quatre jours.

Q. Vous savez que le combat de Batoche a duré quatre jours ? R. Oui.

Q. Et qu'il s'est terminé le 12 mai ? R. Oui.

Q. Combien étiez-vous de prisonniers dans la cave ? R. Six, à part moi.

Q. Qu'est-il arrivé le 12 ? R. Nous avons été mis en liberté.

Q. Par qui ? R. Par le général Middleton et ses troupés. (Interprétée aux accusés Cris et Sioux.)

Q. Cette partie du pays a donc été dans un état de rébellion quelque temps après le 18 mars ? R. Oui.

Q. Jusqu'à quand ? R. Le 12 mai.

Q. Avez-vous vu quelqu'un des accusés pendant cet intervalle ? R. Je les ai tous vus.

Q. Où avez-vous vu par exemple le premier, Le-Trou ? R. Je l'ai vu à Batoche.

Q. Que faisait-il ? R. La même chose que les autres ; il était armé.

Q. Combien de fois l'avez-vous vu ? R. Je l'ai vu souvent, mais je ne pourrais dire combien de fois.

Q. Comment aviez-vous occasion de le voir ? R. Je le voyais par la fenêtre.

Q. Par la fenêtre de la maison où vous étiez emprisonnés ? R. Oui, ils y venaient danser.

Q. Y avait-il d'autres sauvages avec lui ? R. Oui, tous les Sioux y venaient danser et les Cris se joignaient à eux.

Q. C'est tout ce que vous vous rappelez à son sujet ; est-ce tout ? R. Oui.

Q. Savez-vous d'autre chose qui le concerne à part ce que vous avez dit ? R. Rien, sauf ce qu'ils —

Q. Avez-vous vu le deuxième, l'Aigle-Rouge ? R. Oui.

Q. Où ? R. A Batoche.

Q. Que faisait-il ? R. Il portait des armes et faisait partie des rebelles, comme les autres.

Q. C'est tout ce que vous savez à son sujet ? R. Oui.

Q. Était-il armé ? R. Oui.

Q. Le troisième, Corbeau-Pauvre ? R. La même chose, je l'ai aussi vu.

Q. Le quatrième ? R. Oui ; la Fève Rouge.

Q. C'est la même chose pour lui que pour les autres ? R. Oui.

Q. Vous l'avez souvent vu les armes à la main ? R. Oui.

Q. Le cinquième, Le-Gaucher ? R. Je l'ai aussi vu.

Q. Où ? R. A Batoche et au Lac-aux-Canards.

Q. Quel jour l'avez-vous vu au Lac aux Canards ? R. Le 26 mars.

Q. C'était le jour de la bataille ? R. Oui.

Q. L'avez-vous vu avant ou après la bataille ? R. Il partait, — je l'ai vu avant et après la bataille.

Q. Vous l'avez vu partir pour quel endroit avant la bataille ? R. Il partait avec les autres.

Q. De quel côté ? R. Vers l'endroit où la bataille a eu lieu.

Q. Il se dirigeait sur le champ de bataille avec les autres rebelles ? R. Oui.

Q. Était-il armé ? R. Oui.

Q. Et vous l'avez vu après ? R. Oui.

Q. Ce jour-là ? R. Il allait et venait et montait mon cheval.

Q. L'avez-vous vu par la suite ? R. Oui, je l'ai souvent vu après cela.

Q. Où ? R. A Batoche.

Q. Que faisait-il à Batoche ? R. La même chose que les autres, il avait des armes.

Q. Il était armé, je suppose ? R. Oui.

Q. Connaissiez-vous les accusés avant cela ? R. Je les ai vus.

Q. Avant la rébellion ? R. Non, je ne sais pas. Je les ai vus, mais je ne les connais pas. Je connais l'accusé Cri.

Q. Vous le connaissiez avant la rébellion ? R. Oui.

Q. Mais vous ne connaissiez pas les quatre autres ? R. Non.

Q. Y avait-il beaucoup de Sioux ? R. Oui, un bon nombre. (Interprétée aux accusés cris et sioux.)

*Contre-interrogé par M. Robertson :*

Q. Quand vous dites avoir vu ces gens à Batoche, à quel endroit étiez-vous détenu prisonnier ? R. A Batoche.

Q. Au village ? R. Oui. C'est peut-être un peu trop de dire le village, car il n'y a que quatre ou cinq maisons.

Q. Pouvez-vous nous dire quels jours du mois vous avez vu ces différentes personnes à Batoche ? R. Je ne pourrais le dire.

Q. Vous ne pouvez le dire ? R. Non.

Q. Est-ce vers le commencement du mois de mai ? R. Oui, je les ai vus pour la première fois le 10 avril, c'est-à-dire à l'arrivée de la bande de Bonnet-Blanc (*White Cap*).

Q. Où étiez-vous, lors de l'arrivée de la bande de Bonnet-Blanc ? R. Je regardais dans une vitre du châssis.

Q. Combien y avait-il de Sauvages ? R. Je ne saurais dire. Je crois qu'il y en avait à peu près vingt-cinq ou trente.

Q. Aviez-vous déjà vu quelques-uns de ces Sauvages avant ? R. J'avais vu Bonnet-Blanc. C'est moi qui lui distribuait ses rations.

Q. Aviez-vous vu quelques-uns des autres Sauvages avant ? R. Je ne pourrais dire

Q. Vous n'en avez alors reconnu aucun en particulier ? R. Oui, j'ai reconnu les accusés.

Q. Dans ce temps-là ? R. Oui.

Q. Mais vous ne les aviez jamais vus avant ? R. Non, mais je les ai vus trop souvent depuis.

Q. Les avez-vous reconnus la première fois que vous les avez vus ? R. Non, je ne les ai pas reconnus.

Q. Vous les avez vus par la suite en différents temps, dans le village ? R. Oui.

Q. Et c'est ce à quoi vous faites allusion quand vous dites les avoir souvent vus à Batoche ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous en relations avec les Sauvages ? R. A peu près sept ans.

Q. N'est-il pas vrai que le Sauvage voyage rarement sans apporter son fusil avec lui ? R. Oui, en général, les Sauvages ont leurs fusils.

Q. Ils emportent en général leurs fusils partout où ils vont ? R. Oui.

Q. Quelles armes avaient les différentes personnes dont vous parlez et qui étaient armées, comme vous le dites ? R. Voulez-vous parler de la carabine ou du fusil ?

Q. Dites-nous quelles armes elles avaient ? R. Elles avaient leurs fusils.

Q. Qu'elles portent généralement ? R. Oui.

Q. Elles avaient alors les mêmes fusils et carabines qu'elles portent généralement ? R. Oui.

Q. Quand vous les avez vus ? R. Oui.

Q. C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas, quand vous dites qu'elles étaient armées ? R. Oui.

Q. Où vous trouviez-vous immédiatement après la bataille du Lac-aux-Canards ?

R. J'arrivais en compagnie des autres prisonniers, juste au moment où ils partaient de Batoche.

Q. Vous arriviez au moment où ils partaient? R. Oui.

Q. Au moment où qui partaient? R. Les rebelles.

Q. De Batoche? R. Non; une partie d'entre eux s'était rendue la nuit précédente, de Batoche au Lac-aux-Canards. Une garde nous surveillait et nous partîmes le lendemain matin.

Q. Vous étiez prisonnier déjà? R. Oui, j'ai été fait prisonnier le 18. Je ne puis dire au juste, mais je crois qu'environ trois cents personnes étaient parties la nuit précédente de Batoche pour le Lac-aux-Canards. Le lendemain matin nous fûmes conduits au Lac-aux-Canards, et nous arrivions au moment où une partie des gens en partait.

Q. Qui en partait? R. Les rebelles.

Q. Du Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Vous arriviez ainsi au Lac-aux-Canards au moment où ce parti de rebelles en partait? R. Oui.

Q. Et vous dites que vous y avez vu un des accusés dans cette occasion? R. Oui, mais je n'ai pas dit que j'y avais vu les Sioux.

Q. Vous avez vu le Cri, Le-Gaucher? R. Oui.

Q. Vous avez vu le Cri ce matin-là? R. Oui.

Q. C'était avant qu'il y eut un combat? R. Oui.

Q. N'avez-vous pas vu beaucoup d'autres personnes allant et venant? R. Oui.

Q. Êtes-vous allé avec elles sur le lieu du combat? R. J'y suis allé par la suite.

Q. Vous n'y êtes pas allé dans le moment? R. Non.

Q. Vous êtes demeuré au Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Quand une partie de ces gens s'en sont allés, vous êtes demeuré au Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Quelle distance y avait-il de l'endroit où vous êtes demeuré à celui où la bataille a été ensuite livrée? R. Environ un mille et demi, je crois.

Q. Combien avez-vous vu partir de personnes du Lac-aux-Canards? R. Environ 400, je crois.

Q. 400 personnes sont parties du Lac-aux-Canards ce matin-là? R. Oui.

Q. Ne se peut-il pas, d'après tout ce que vous savez, que quelques uns de ceux qui sont partis ce matin-là ne se sont pas rendus sur le champ du combat? R. Il en est ainsi.

La Cour. Dois-je faire répéter ceci aux accusés, M. Robertson?

M. Robertson. Je ne crois pas que ce soit nécessaire.

JOHN W. ASTLEY est assermenté:

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeurez-vous, M. Astley? R. A Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation? R. Arpenteur et explorateur.

Q. Que faisiez-vous le 17 mars? R. Si je dois dire l'endroit où j'ai vu chacun de ces hommes séparément—

Q. Je désire commencer par le commencement—où étiez-vous le 17 mars?

R. Dans Prince-Albert, et je montai en compagnie du capitaine Moore et d'un certain nombre de constables spéciaux et de volontaires à Carlton. Pendant que je me trouvais à ce dernier endroit, je fus envoyé en éclaireur dans l'établissement français par le major Crozier, et j'ai été fait prisonnier au Lac-aux-Canards, le 26 mars, à trois heures du matin par des Métis et Sauvages sous les ordres de Louis David Riel en rébellion ouverte contre Sa Majesté la Reine.

Q. Qu'est-il arrivé le 26 mars? R. Ce jour-là, le 26 mars, après l'arrivée de Riel et d'un certain nombre de métis venant de Batoche, j'ai vu l'accusé Le-Gaucher (*Left Hand*.)

Q. Étiez-vous dans la même—? R. J'étais au deuxième, dans la même chambre que Tomkins, et j'ai vu le Cris, Le-Gaucher, se diriger vers l'endroit où Riel me dit par la suite que le combat avait eu lieu, avec le reste des Métis et des Sauvages.

Q. Il se dirigeait avec les autres Métis et Sauvages vers— ? R. Vers l'endroit où le combat a eu lieu.

Q. Vous savez qu'il y a eu combat ? R. Oui, Riel est monté dans notre chambre ce jour-là même et m'a dit qu'il y avait eu un engagement près du Lac-aux-Canards.

M. Robertson.—Cela n'est pas une preuve.

M. Scott.—Je crois que ce que Riel a dit peut servir à prouver ce qui a été fait. La Cour.—Le dire de Riel qu'une bataille avait eu lieu fait foi en justice.

*Par M. Scott :*

Q. Avez-vous pu apprendre d'autre manière qu'un combat avait eu lieu ? R. On amena dans notre chambre un volontaire qui y avait été blessé, M. Charlie Newett, et j'ai dû le panser.

Q. L'avez-vous pu apprendre de quelque autre manière ? R. Non, sauf que j'ai vu les Métis partir et revenir.

Q. Ont-ils fait quelque chose après leur retour, et qu'ont-ils fait ? R. Ils n'ont rien fait. Riel est monté dans notre chambre et nous a communiqué le résultat, et ça été tout. Quelques volontaires sont ensuite venus de Prince-Albert et ont enlevé les cadavres, le dimanche suivant. Je fus ensuite conduit à Carlton puis à Batoche, où j'arrivai le 3 avril, et j'ai alors vu les sauvages Sioux pour la première fois.

Q. Vous avez été alors renfermé dans la même prison que Tompkins jusqu'au 12 mai ? R. Jusqu'au 12 mai.

Q. Que se passa-t-il le 2 mai ? R. Le 12 mai Riel m'envoya porter une lettre au général Middleton pendant qu'on se battait, ce que j'ai vu.

Q. Qu'avez-vous fait ce jour-là ? R. Je me rendis d'abord auprès du général.

Q. Riel vous a envoyé porter une lettre au général Middleton ? R. Oui.

Q. Vous fit sortir de l'endroit où vous étiez renfermé et vous envoya porter une lettre au général Middleton ? R. Au général Middleton.

Q. Comment êtes-vous parvenu au général Middleton ? R. Je sortis à cheval.

Q. Qu'avez-vous à traverser pour y parvenir ? R. Je devais traverser les lignes rebelles.

Q. Ces derniers se battaient-ils ou non pendant ce temps ? R. Ils se battaient pendant ce temps.

Q. Vous avez traversé les lignes rebelles et êtes parvenu au général Middleton ? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait ensuite ? R. Je portai une lettre du général à Riel.

Q. Traversant ainsi les lignes une deuxième fois ? R. Une deuxième fois, oui.

Q. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Je parlai quelque temps avec Riel, puis il me fit porter une nouvelle lettre vers deux heures de l'après-midi.

Q. A qui ? R. De nouveau au général.

Q. Combien de fois avez-vous traversé les lignes ? R. Trois fois.

Q. Allant du camp de Riel à celui du général Middleton ? R. Oui.

Q. Le 12 mai ? R. Le 12 mai.

Q. Se battait-on ? R. Oui, la première fois que je partis, mais le feu cessa vers neuf heures et demie ou dix heures. Les deux dernières fois que je traversai les lignes le feu était bien nourri.

Q. Ainsi on ne se battait pas la première fois ? R. Oui, mais le feu cessa pendant que je parlais avec Riel.

Q. Et quand vous avez traversé les lignes pour la deuxième fois ? R. On se battait.

Q. Où avez-vous vu le premier accusé, Le-Trou ? R. Je l'ai vu à Batoche quand j'y suis arrivé, vers le 3 avril.

Q. Que faisait-il ? R. Il a été armé depuis ce jour jusqu'à la dernière fois que je l'ai vu.

Q. Combien de fois pouvez-vous l'avoir vu pendant ce temps ? R. Presque chaque jour, en face de notre chéssis.

Q. L'avez-vous ailleurs ? R. Je l'ai vu pour la dernière fois en revenant du camp du général pendant que je cherchais Riel. Il avait un fusil et se trouvait parmi les

**Métis et les Sauvages.** Les troupes tiraient, et naturellement ces derniers tiraient également, mais je ne l'ai pas vu faire feu.

Q. Qui tirait? R. Les Métis, les Sauvages et les troupes du général.

Q. Les Métis et les Sauvages avec lesquels le premier accusé, Le-Trou, se trouvait alors? R. Oui.

Q. Où se trouvaient-ils? R. Il était dans un endroit qui se trouvait à ma gauche, en parlant du campement métis.

Q. A quelle distance de l'établissement? R. A mi-chemin à peu près de la tête des lignes des rebelles et du général, au milieu de buttes de sable. C'est l'endroit où se trouvaient les Sioux pendant que je cherchais Riel.

Q. Ils étaient parmi des buttes de sable? Y avait-il quelques tranchées ou abris dans le voisinage de Batoche? R. Il y en avait partout dans ce voisinage.

Q. Y en avait-il quelqu'une près de l'endroit où se tenaient les hommes que vous avez vus avec Le-Trou? R. Il y en avaient quelques-unes un peu plus haut, près de l'endroit où les troupes se trouvaient.

Q. Y avait-il un certain nombre de rebelles avec lui à cet endroit? R. Oui ils s'étaient tous dispersés dans les environs.

Q. Était-ce l'endroit qu'aurait choisi un homme qui n'aurait pas voulu participer au combat? R. Non, ce n'était pas un très bon endroit pour s'abstenir du combat.

Q. Ce n'était pas le meilleur endroit qu'il eût pu trouver? R. Non, ni le plus sûr.

Q. Avait-il des armes dans cette occasion? R. Il était armé dans ce moment.

Q. Où avez-vous vu pour la première fois le deuxième accusé, l'Aigle-Rouge?

R. Je l'ai vu pour la première fois vers le 10 avril. Ce Sauvage fait partie de la bande de Bonnet-Blanc. Cette bande n'était pas à Batoche quand nous y sommes arrivés. Après son arrivée, j'ai vu l'accusé les armes à la main, comme les autres, à différentes reprises jusqu'au 12 mai. Ce jour-là, je l'ai aperçu dans une tranchée, un peu plus bas, en descendant la rivière, à l'endroit où se trouvait la bande de Bonnet-Blanc lorsque je partis pour la première fois.

Q. Vous l'avez vu dans une tranchée? R. Il était alors debout.

Q. Quand vous êtes allé pour la première fois vers le général Middleton? R. Oui.

Q. Que faisait-il? R. Plusieurs d'entre eux étaient debout dans les environs et l'on voyait la tête des autres au-dessus des tranchées. Quelques-uns se tenaient debout près de leurs tranchées, mais la majorité ne faisait que lever la tête de temps à autre.

Q. Cet homme se tenait-il dans une tranchée? R. Il se tenait debout à côté quand je l'ai vu.

Q. Était-il armé? R. Il était armé dans le moment.

Q. A quelle distance cela pouvait-il être de l'établissement, des maisons? R. Bien près d'un demi-mille en aval de l'endroit où nous étions emprisonnés.

Q. Et à quelle distance des lignes du général Middleton? R. A peu près 400 verges de l'endroit où se trouvaient alors les troupes du général et le général lui-même.

Q. Et à environ un demi-mille en aval de Batoche? R. Oui.

Q. Où avez-vous vu le troisième accusé, Corbeau-Pauvre? R. Je l'ai vu en même temps que le premier accusé, à cet endroit.

Q. Vers le 3 avril? R. Vers le 3 avril, quand nous y sommes arrivés, et je l'ai vu à peu près au même endroit le dernier jour.

Q. Où cela était-ce? R. Parmi les buttes de sable pendant que je revenais après être allé porter le deuxième message au général Middleton. Je cherchais alors Riel, et j'ai dû pour cela passer et repasser les lignes des rebelles.

Q. C'était lors de votre deuxième passage à travers les lignes? R. Mon deuxième voyage en revenant.

Q. Qu'y faisait-il? R. Il se trouvait là et faisait à peu près la même chose que le premier accusé.

Q. A quelle distance des maisons se trouvaient les buttes de sable où vous avez vu le premier et le troisième accusé? R. A peu près à mi-chemin et peut-être 200 verges.

Q. A peu près à mi-chemin entre les maisons et les lignes du général? R. Oui, les maisons où nous étions renfermés et les lignes du général.

Q. Où avez-vous vu le quatrième accusé? R. J'ai vu la Fève-Rouge vers le troisième jour d'avril, en même temps que j'ai vu les autres. Il était armé et je l'ai vu ensuite à différentes reprises, mais pas le dernier jour.

Q. Et vous ne l'avez pas vu avant le 3 avril? R. Non je ne l'ai pas vu avant—

Q. C'est tout ce que vous pouvez dire à son égard? R. C'est tout ce que je sais de lui.

Q. Que vous l'avez vu les armes à la main dans le camp rebelle? R. Dans le camp rebelle.

Q. Où avez-vous vu le cinquième accusé, Le-Gaucher? R. Je l'ai vu pour la première fois le 26 mars, au Lac-aux-Canards. Il se dirigeait avec les autres Métis et Sauvages vers l'endroit où le combat a eu lieu, ou celui dans lequel Riel m'a dit que le combat avait eu lieu, puis je l'ai revu à plusieurs reprises par la suite.

Q. Ainsi il se trouvait parmi la foule des Métis et des Sauvages qui se dirigeaient vers cet endroit? R. Oui.

Q. Était-il armé? R. Il était armé à ce moment. Je l'ai aussi vu le dernier jour à Batoche, au même endroit où j'ai vu Une-Flèche quand je suis parti pour la première fois pour le camp du général Middleton.

Q. Où l'avez-vous vu? R. C'était quand je suis parti la première fois. J'ai dû traverser le côté de la colline où il se tenait avec les autres. Quelques-uns d'entre eux tiraient alors sur les troupes. Ces derniers se rendaient sur le sommet de la butte, faisaient feu puis redescendaient.

Q. L'avez-vous vu faire feu? R. Non, je ne l'ai pas vu.

Q. Il se tenait parmi d'autres qui tiraient? R. Oui.

Q. Était-il armé? R. Il était alors armé. Riel m'accompagnait et me fit passer parmi eux.

Q. Connaissez-vous quelqu'un des accusés avant les troubles? R. Je connaissais le cinquième, Le-Gaucher, et j'avais vu le deuxième, l'Aigle-Rouge, mais je n'avais jamais vu les autres avant de les rencontrer à Batoche. (Ceci est interprété aux accents cris et roux.)

*Contre-interrogé par M. Robertson :*

Q. Vous avez vu beaucoup de sauvages, M. Astley, pendant que vous étiez prisonnier? R. Oui, naturellement, j'en ai vu beaucoup. Oui.

Q. Plusieurs cents, n'est-ce pas? R. J'ai vu de 400 à 500 Métis et Sauvages.

Q. Et vous ne les avez pour la plupart, jamais vus avant? R. Un grand nombre d'entre eux. J'en avais vu quelques-uns avant, mais pas tous.

Q. Vous avez vu, dites-vous, le deuxième accusé, l'Aigle-Rouge? R. Je l'ai vu avant parmi la bande de Bonnet-Blanc, et j'ai également vu le cinquième, Le-Gaucher.

Q. Vous n'avez jamais vu les autres, dites-vous, avant de les rencontrer à Batoche? R. Avant de les voir à Batoche.

Q. Oui, sauf Le-Gaucher et le deuxième accusé, l'Aigle-Rouge, vous ne les avez jamais vus avant de les rencontrer à Batoche? R. Je n'ai jamais vu les autres avant de les rencontrer à Batoche.

Q. Quand avez-vous vu le deuxième accusé, l'Aigle-Rouge, pour la première fois? R. Je l'ai vu dans les environs du district de Prince-Albert parmi les Sauvages de la bande de Bonnet-Blanc. Il est le gendre de ce chef, je crois.

Q. Pouvez-vous reconnaître beaucoup des Sauvages que vous avez vus à Batoche et combien? R. Je ne puis jurer reconnaître parmi tous les Sauvages qui se trouvaient dans les casernes, que ceux-ci, les accusés.

Q. Ce sont les seuls que vous pourriez reconnaître? R. Oui. Il y en a d'autres que je pourrais jurer reconnaître, mais ces derniers ne faisaient pas partie de ceux qui se trouvaient dans les casernes.

Q. Vous avez entendu parler, je suppose, des nombreux et très extraordinaires cas où l'on s'est trompé au sujet de l'identité de personnes, en d'autres mots, des

méprises que certaines gens commettent à l'égard de l'identité de personnes? R. Quand j'ai de certaines raisons pour me rappeler certains hommes je ne puis les oublier.

Q. Alors c'est parce que vous avez certaines raisons de vous ressouvenir de ces derniers? R. Oui, c'est pour cela que je me rappelle de ces derniers plus que d'autres.

Q. Dites nous quelle est la raison qui vous fait ressouvenir du premier accusé?

R. Je parlais un jour à Riel après la bataille de l'Ance-aux-Poissons, et Riel me dit d'avoir l'œil sur un homme qui se tenait en arrière de moi, et qui avait un fusil, de crainte qu'il ne tirât sur moi. C'est pourquoi je me le rappelle fort bien.

Q. Quelle raison spéciale avez-vous de vous rappeler le deuxième accusé? R. Parce qu'il appartient à la bande de Bonnet-Blanc et que je l'ai vu.

Q. Le troisième? R. Parce qu'un de mes meilleurs amis appartient à leur race et porte le nom de Petit-Corbeau. En entendant le nom de Corbeau, j'ai pensé que c'était mon ami, mais un des Métis me l'indiqua et je vis immédiatement que ce n'était pas le même homme. C'est comme cela que j'ai pu me rappeler de lui.

Q. Et le quatrième, la Fève-Rouge? Je me rappelle qu'il se trouvait en face de notre chambre et que des métis anglais, qui parlent le français, me dirent son nom. Il se tenait habituellement en face de notre fenêtre,—la fenêtre de la chambre des prisonniers. Les Sauvages venaient danser chaque jour, en face de cette fenêtre.

Q. Le cinquième, Le-Gaucher? R. Je savais qu'il faisait partie de la bande de Une-Flèche. Je le connais depuis quelques années.

Q. Je désire être bien certain qu'il n'y a pas eu de méprise à leur égard. Lequel de ces Sauvages appartient-il, dites-vous, à la bande de Bonnet-Blanc? R. Le deuxième accusé, l'Aigle-Rouge.

Q. Est-ce le seul? R. C'est le seul qui fasse partie de la bande de Bonnet-Blanc, à ma connaissance.

Q. Connaissez-vous quelque chose de sa conduite antérieure? R. J'ai toujours été du dire du bien de tous les membres de cette bande.

Q. On a toujours dit du bien de la bande de Bonnet-Blanc? R. Oui.

Q. Connaissez-vous quelque chose de défavorable à ce dernier en particulier?

R. Rien, sauf ce que j'en viens de dire, que je l'ai vu à différentes reprises, ainsi que le dernier jour, armé d'une carabine.

Q. Pouvez-vous me dire quelque chose au sujet de la conduite des autres accusés en les prenant l'un après l'autre? R. Je ne connais rien de la conduite des trois autres Sioux, sauf ce que j'ai dit, que je les ai vus les armes à la main, à Batoche, pendant tout le temps des troubles.

Q. Et Le Gaucher? R. Ce dernier ressemble à Une-Flèche. Tous les membres de cette bande ne sont pas ce qu'on peut appeler de bons spécimens de Sauvages.

Q. C'est à-dire qu'ils n'aiment pas à travailler beaucoup? R. Non, ils ne travaillent pas fort.

Q. Mais c'est là tout le mal que vous puissiez dire d'eux? R. On pourrait à peine dire pire.

Q. Ceci est votre idée; vous êtes, vous, un homme d'une très grande énergie? R. C'est le pire que je sais d'eux. Je ne connais rien de pire que cela au sujet de la conduite de cet accusé.

Q. Quand vous avez traversé les lignes dans les occasions en question, vous étiez, n'est ce pas, dans un état de grande excitation? R. Non, je ne puis dire que je fus excité. J'avais cependant un peu perdu patience.

Q. Vous ne croyez pas que vous vous soyez excité quand vous avez perdu patience? R. Non, je n'étais pas excité du tout.

Q. Les balles étaient lancées en assez grand nombre autour de vous, n'est ce pas? R. Je n'ai pas fait attention aux balles du tout. Je n'ai pas fait de mauvais sang à ce sujet.

Q. Et vous n'étiez pas excité? R. Non, je n'étais pas excité du tout; j'avais simplement un peu perdu patience, c'est tout.

Q. Voici un état d'esprit assez étrange. J'aimerais à le comprendre. Un homme qui passe à cheval entre deux lignes, desquelles on fait feu et qui ne le

remarque pas. Est-ce cela que vous dites? R. J'avais d'autre chose à penser. Je n'ai pas songé une seule fois aux balles pendant tout le temps que j'ai marché, sauf peut-être lorsque quelqu'un tirait sur moi d'un peu trop près.

Q. Vous ne pouvez pas jurer alors qu'on tirait du fusil? R. J'ai vu de la fumée. J'ai aussi entendu siffler les balles autour de moi dans chaque direction; mais ce que je veux dire, c'est que je n'étais pas excité à cause de cela.

Q. Voyons, avez-vous, oui ou non, remarqué qu'on faisait feu? R. Je l'ai remarqué de cette façon que je savais qu'on tirait par la fumée et le sifflement des balles, mais cela ne m'a pas excité du tout.

Q. Vous serviez de blanc? Q. Je ne sais ce que vous voulez dire, je faisais mon devoir.

Q. Vous serviez de blanc en passant entre les deux feux. Vous étiez à cheval entre les lignes ennemis? R. Certainement.

Q. Vous exposant aux coups de feu des deux lignes? R. Oui.

Q. Pendant ce temps vous désiriez vivement amener les combattants à parler et à cesser le feu? R. Oui, dans l'intérêt des prisonniers et de Riel.

Q. C'était votre but et vous cherchiez Riel quand vous avez vu les accusés? R. Quand j'ai vu ces deux accusés je reculai et avançais depuis peut-être une demi-heure, sans pouvoir le trouver.

Q. Et vous avez vu beaucoup d'autres Sauvages ce jour-là? R. Oui, mais il y en a quelques-uns dont je ne pourrais me rappeler. Je me rappellerais d'eux si je les voyais, mais je ne puis jurer à leur égard. Quant à ces deux-là, je m'en rappelle très bien.

Q. Ce sont les deux seuls dont vous vous souveniez? R. Je ne me rappelle que de ces deux-là, la deuxième fois. La première fois j'ai vu le deuxième accusé et la deuxième fois le premier accusé et le troisième.

Q. Quand vous êtes parti pour la première fois, la situation était la même et l'on tirait? R. Oui, on faisait feu, mais à une plus grande distance.

Q. Vous avez traversé tout de même les lignes? R. Oui, mais dans une direction différente.

Q. La même chose se passait? R. Oui.

Q. L'affaire était chaude? R. Non, pas très chaude dans le moment.

Q. Ne croyez-vous pas M. Astley qu'il soit possible que vous ayez fait erreur au sujet de ces hommes? R. Si je ne les eus pas connus avant, pour les raisons que j'ai mentionnées précédemment, j'aurais pu ne pas me rappeler aussi bien d'eux, mais ayant pour les connaître les raisons que j'ai mentionnées, je ne pouvais passer auprès d'eux sans les remarquer. J'ai passé d'autres Sauvages sans les remarquer aucunement.

Q. Je désire que vous me donniez honnêtement votre opinion sur ce point, et je sais que vous le ferez; en y songeant froidement ne croyez-vous pas que c'est un peu fort de prétendre que vous êtes absolument sûr de l'identité de ces personnes et que vous n'avez pas vu d'autres gens, que vous auriez pris pour eux, dans l'excitation du moment? R. Je ne sais pas, mais si je vous voyais quelque part je me rappellerais de votre figure, et certainement que ces hommes peuvent être distingués parmi d'autres Sauvages.

Q. Vous pourriez voir quelqu'un qui me ressemblerait et le prendre pour moi, car lorsqu'un homme connaît bien la figure d'une personne et en voit une autre qui lui ressemble, son esprit, s'il est dans un état d'excitation, a immédiatement l'idée que c'est l'homme qu'il connaît? R. Cela peut-être pour certaines personnes.

Q. N'avez-vous pas commis cette erreur vous-même à l'égard de personnes que vous vous imaginiez connaître pour constater ensuite que vous vous étiez trompé? R. Il se peut que cela me soit arrivé dans quelques cas, mais je n'avais pas alors, pour me rappeler de ces personnes, les mêmes raisons que j'ai de me rappeler de celles-ci.

Q. Songiez-vous alors à vous ressouvenir de ces gens? R. Non, pas dans ce temps; mais j'ai des raisons de me les rappeler, et dès que je les eus vu je me rappelai leurs figures. Il y en a d'autres toutefois dont je ne me rappelle pas.

Q. Aviez-vous plus de raisons de vous rappeler de ces gens que vous n'en aviez par exemple dans d'autres occasions où vous avez rencontré, nous avez-vous dit, des gens que vous avez pris pour quelqu'un que vous connaissiez bien? R. Je ne me rappelle pas d'aucun cas de ce genre, cependant il se pourrait que cela me soit arrivé.

Q. Ne se peut-il pas que vous ayez pu faire erreur de cette façon au sujet de ces gens? R. Je ne puis admettre cela, parce que je suis parfaitement sûr de ce que je dis. Cela est la preuve de la couronne.

La défense n'a pas de témoins.

M. Robertson.—Je n'adresserai pas la parole au jury, et je laisse à Votre Honneur le soin de le faire.

La Cour.—Messieurs du jury,—D'après ce que vous avez entendu dire à ces deux témoins, vous êtes appelés à déclarer si, dans l'exercice de vos fonctions de jury—si, dis-je, vous êtes oui ou non entièrement convaincus que tous ou quelqu'un des accusés ici présents ont pris part aux actes de rébellion ou à quelqu'un des actes de rébellion décrits et mentionnés dans les accusations portées contre eux? Les accusations leur sont communes à eux tous et comportent qu'ils se trouvaient au Lac-aux-Canards. Or la preuve n'indique certainement pas et n'établit pas qu'ils se trouvaient tous au Lac-aux-Canards. Le plus qu'on puisse dire d'après la preuve c'est que Le-Gaucher, le Sauvage cris, se trouvait au Lac-aux-Canards, mais il n'en est pas de même à l'égard de l'autre acte apparent qu'ils sont accusés d'avoir commis à Batoche, car dans ce cas, si l'on doit ajouter foi aux témoignages entendus, l'accusation est prouvée.

Toutefois, en jugeant cette cause, rappelez-vous messieurs que les accusés ont droit à tout autant de considération que s'ils n'étaient pas des Sauvages. Ils ont droit à la même considération que tout blanc ou autre personne sous la protection de la couronne britannique, et ils ne doivent pas être condamnés, aucune conviction ne doit être rendue contre eux à moins que le jury ne soit entièrement convaincu, sans l'ombre d'un doute, après mûre délibération, qu'ils ont été impliqués dans les troubles.

En conséquence, si vous doutez de la bonne foi des témoignages, ou si vous pensez que les témoins ont pu se tromper, et que ce doute soit raisonnable, donnez-leur en, ou à aucun d'eux, le bénéfice. Si, d'un autre côté, vous êtes entièrement convaincus qu'ils étaient là, dites-le avec non moins d'hésitation.

Je ne vois pas qu'il me soit nécessaire de vous retenir plus longtemps. Je vous demanderai donc ce vous retirez et d'examiner la chose ensemble, puis vous direz quel verdict vous prononcez contre eux tous ou aucun d'eux.

M. Scott.—Je ne crois pas que Votre Honneur ait expliqué assez clairement au jury que s'il trouve chacun des accusés coupable de l'un ou l'autre des actes apparents il y aura une conviction.

La Cour.—Je crois que oui. Messieurs, l'avocat de la couronne doute que je vous aie donné des explications suffisantes. La preuve de culpabilité relativement à aucune des accusations ou aucuns des actes apparents dont les prévenus sont accusés suffit pour les faire déclarer coupables. Si vous êtes convaincus, d'après les témoignages que vous avez entendus de leur complicité dans quelque-une de ces accusations, cela suffit pour les déclarer coupables. J'ai attiré votre attention sur chacune des accusations afin de vous faire remarquer que, dans le cas du Lac-aux-Canards, la preuve ne constate l'identité que d'un seul des accusés.

J'ai aussi en même temps attiré votre attention sur le fait que, si l'on devait ajouter foi aux témoignages, il était bien certain que tous les accusés se trouvaient à Batoche. Ce que le savant avocat chargé de la poursuite paraît croire, c'est que le verdict devrait être distributif; cela n'est pas nécessaire, il n'en est pas ainsi. Si les accusés ont pris part à quelqu'un des actes apparents qui leur sont imputés, il doit y avoir un verdict de coupable.—Je crois avoir parlé assez clairement.

M. Scott.—Votre Honneur, je crois, a mal compris mon objection. Je n'ai pas voulu dire cela du tout. Ce n'est pas cela que je voulais dire. Je ne crois pas que le verdict doit être distributif.

Le jury se retire de la salle à 11. 30 et y revient à midi pour rendre le verdict coupable, avec recommandation à la clémence.

La cour est ajournée au 25 septembre courant.

## LA REINE vs. KAH-PAH-YAK-AS-TO-CUM.

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

Le treizième jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, à la ville de Régina, dans les territoires du Nord-Ouest, devant M. Hugh Richardson, un des magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest, ayant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest, 1880.

Kah-pah-yak-as-to-cum, autrement appelé Une-Flèche, vous êtes accusé sous serment devant moi comme suit :—

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, prise le treizième jour d'août en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le sousigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits territoires du Nord Ouest du Canada, expose :—

1. Que Kah-pah-yak-as-to-cum, autrement appelé Une-Flèche, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a e devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine a, le vingt-sixième jour de mars de l'année susdite, et à divers jours, aussi bien avant qu'après ce jour, et même temps que diverses autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils, et qu'il a alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes apparents ci-après mentionnés, savoir :—

Afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et instruction criminels, le dit Kah-pah-yak-as-to-cum, autrement appelé Une-Flèche, a, savoir : le vingt-sixième jour de mars en l'année ci-dessus mentionnée en dernier lieu ainsi qu'à différents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, dans la localité appelée le Lac-aux-Canards, dans les territoires du Nord Ouest du Canada, malicieusement et félonieusement conspiré, conféré et s'est ligué, rassemblé, et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Kah-pah-yak-as-to-cum, autrement appelé Une-Flèche a ensuite, savoir : le vingt-sixième jours de mars de l'année susdite et à différents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, dans la localité appelée Lac-aux-Canards, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, en même temps qu'd'autres personnes malintentionnées, que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, lesquelles étaient armées et rangées en ordre de bataille, c'est à dire avaient des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, et étaient alors malicieusement et félonieusement rassemblées et réunies ensemble contre Notre Dame la Reine malicieusement et félonieusement pris les armes et combattu contre Notre Dame la Reine dans la susdite localité appelée le Lac-aux-Canards, dans les susdits territoires du Nord-Ouest, dans les limites de ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Kah-pah-yak-as-to-cum, autrement appelé Une-Flèche, a, ensuite, savoir : le neuvième jour de mai de l'année susdite, et à divers autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, dans la localité appelée Batoc, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, malicieusement et félonieusement co-

piré, et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stuart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans les limites de ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Kah-pah yak-as-to-cum, autrement appelé Une-Flèche, a, ensuite, savoir: le neuvième jour de mai de l'année susdite ainsi qu'à différents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, dans la localité appelée Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, au même temps que d'autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, lesquelles étaient armées et rangées en ordre de bataille, c'est-à-dire avaient des fusils, carabines pistolets, baïonnettes et autres armes, et étaient alors malicieusement et félonieusement rassemblées et réunies ensemble contre Notre Dame la Reine, malicieusement et félonieusement pris les armes et combattu contre Notre Dame la Reine à la susdite localité appelée Batoche, dans les susdits territoires du Nord-Ouest du Canada et dans les limites de ce royaume; au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Assermentée devant moi, les jours et au }  
ci-dessus mentionnés, à la ville de }  
Régina, dans les territoires du Nord- }  
Ouest du Canada. }

A. D. STEWART.

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire sans jury, en vertu du statut du Canada, 43 Victoria, chapitre 25, article 76, paragraphe 5, ainsi que modifié par le statut du Canada 48-49 Victoria, chapitre 51. Lequel choisissiez-vous ?

Le greffier ouvre la séance et lit au prévenu l'accusation portée contre lui. Que dites-vous ? Etes-vous coupable ou non coupable ? L'accusé répond *non coupable*.

Le greffier.—Etes-vous prêt à subir votre procès ?

M. F. Beverly Robertson, l'avocat de l'accusé, répond qu'il est prêt.

Le greffier (s'adressant à l'accusé). Les noms que vous allez entendre appeler sont ceux des personnes qui devront prononcer entre Notre Souveraine Dame la Reine et vous. Si donc vous désirez les récuser, ou aucun d'eux, vous devrez le faire au moment où ils viendront prendre le livre des évangiles pour prêter serment et avant qu'ils aient prêté serment, et vous serez entendu.

Un jury composé de six personnes est ensuite assermenté.

Le greffier lit l'acte d'accusation au jury. Le prisonnier à la barre a été arrêté sur cette accusation à laquelle il a plaidé *non coupable*. Vous devez donc vous enquerir s'il n'est pas coupable et émettre la preuve.

M. Casgrain (substitut du procureur général).—Plaise à la cour, messieurs les jurés: L'accusation que vous venez d'entendre lire représente que le prévenu s'est rendu coupable du crime qualifié trahison-félonie. Les faits qui seront prouvés auraient probablement autorisé la poursuite à accuser cet homme du plus grand crime reconnu par la loi, celui de trahison, mais comme les Sauvages dans ce pays n'ont qu'une notion indéfinie de l'allégeance qu'ils doivent à leur Souveraine, la poursuite a cru à propos de l'accuser d'un crime d'un degré moindre que celui de trahison. Ainsi que vous l'avez entendu, l'accusation impute à cet homme plusieurs actes apparents. Il est accusé de trahison-félonie, et si quelqu'un de ces actes apparents est prouvé, si les témoins prouvent ces actes apparents, ou quelqu'un d'eux, le crime sera alors prouvé et vous n'aurez probablement aucune difficulté au sujet du verdict.

Nous nous efforcerois de prouver qu'à différents jours mentionnés dans l'acte d'accusation, la localité connue sous le nom de Lac-aux-Canaards et la localité connue

sous le nom de Batoche étaient dans un état d'insurrection, c'est-à-dire que la population, que les Métis dans ces localités étaient dans un état de rébellion contre le gouvernement. Nous ne croyons pas avoir de difficultés à établir qu'il y a eu une insurrection.

Une-Flèche, l'accusé, était le chef d'une bande d'environ 15 braves, et sa réserve était située près de Batoche. C'est un Sauvage appartenant à un traité, et ce dernier, ainsi que l'accusation le comporte, n'ayant pas égard au traité qu'il a passé avec le gouvernement de ce pays, a joint les rebelles à Batoche et au Lac aux Canards. On l'a vu presque continuellement pendant la période écoulée entre le 26 mars et les 9, 10, et 11 mai 1885, les armes à la main en compagnie des autres rebelles. Il s'est réuni à eux et a combattu avec eux au Lac-aux-Canards, et il s'est réuni à eux et a combattu avec eux à Batoche.

Ainsi, messieurs, si la poursuite prouve ces actes apparents, ou aucun d'eux, comme je l'ai déjà dit, vous n'éprouverez aucune difficulté à prendre une décision. La cause est très simple suivant nous. La preuve ne sera pas longue. Les Sauvages qui ont fait des traités avec le gouvernement et que le gouvernement de ce pays traite probablement mieux que ne le sont aucuns autres Sauvages, doivent comprendre que si le gouvernement en agit ainsi avec eux, ils doivent soutenir le gouvernement, garder leur allégeance au gouvernement, au pays et à la reine, et que s'ils manquent à cette allégeance, ils seront punis, et que toute infraction aux lois sera réprimée au moyen de la loi.

Nous allons maintenant procéder à la preuve, qui sera courte, ainsi que je l'ai déjà dit. La cause ne prendra pas grand temps, je crois, et je vous prie de vouloir bien lui donner toute votre attention pendant quelques courts moments.

JOHN W. ASTLEY est assermenté :—

*Interrogé par M. Osler :*

Q. Où demeurez-vous, M. Astley, et quelle est votre occupation? R. A Prince-Albert, et je suis arpenteur et explorateur. (L'interprète explique ceci en langage cris à l'accusé.)

Q. Savez-vous, M. Astley, s'il y a eu, pendant les mois de mars, avril et mai, dans les districts de Batoche et du Lac aux-Canards, quelque rébellion à main armée contre les autorités constituées? R. Oui, je le crois. J'y ai été détenu prisonnier du 26 mars au 12 mai.

Q. Vous étiez prisonnier? R. Oui.

Q. Prisonnier de qui? R. De Louis David Riel, et l'accusé était un de ses gens.

Q. L'accusé était un de ses gens? R. Oui.

Q. Veuillez dire brièvement à la cour et au jury quelle était la nature de l'organisation des rebelles? R. Autant que je sache, j'ai été fait prisonnier—

M. Robertson.—Mon savant ami devrait demander au témoin d'exposer des faits définis et non de le faire d'une manière générale.

M. Osler.—Je désire prouver l'existence d'une rébellion en général, puis je montrerai que l'accusé y a participé. Je soumetts que je ne puis le faire autrement.

M. Robertson.—Le témoin l'a déjà mentionné d'une manière générale.

M. Osler.—Pas en réponse à ma question.

M. Robertson.—Certainement non, pas en réponse à votre question. Le témoin devrait bien prendre garde de ne donner que les faits qui sont à sa connaissance personnelle et de ne rien répondre à une question générale qui soit seulement matière d'opinion. Il me paraît un peu porté à agir ainsi.

M. le juge Richardson.—Je pensais que c'était à sa connaissance personnelle.

M. Osler.—On verra par la suite, je crois, que c'était à sa connaissance personnelle.

Q. Veuillez exposer, d'après ce que vous connaissez personnellement, quelle était la nature de l'organisation et de la rébellion; contre qui on se rébellait et qui l'on opposait? R. J'ai été fait prisonnier le 26 mars au Lac-aux-Canards par Louis David Riel, qui avait sous ses ordres des blancs, des Métis et des Sauvages cris et sioux.

Q. Quel était le but de ces gens armés ? R. Ils combattaient contre le gouvernement, la Compagnie de la Baie-d'Hudson et la police. (L'interprète explique cela en langage cris à l'accusé.)

Q. Savez-vous personnellement si l'accusé faisait partie de cette troupe armée ? R. Je l'ai vu pour la première fois au Lac aux-Canards le 26 mars.

Q. Dans quel état ? Que faisait-il ? R. Il était avec une bande d'hommes armés sous les ordres de Riel. C'était le 26 mars. (Ceci est expliqué en langage cris à l'accusé.)

Q. L'avez-vous vu par la suite ? R. Je le vis pour la première fois ensuite après avoir été conduit de Carlton à Batoche. Là, je le vis à différentes reprises pendant tout le temps que j'y ai été détenu prisonnier.

Q. Que faisait-il ? R. Il allait et venait parmi d'autres Sauvages. Il est le chef d'une certaine bande de Sauvages, et chaque fois qu'on donnait quelque chose à faire à ces derniers c'est lui qui avait la surveillance, d'après ce que j'ai pu voir.

Q. Quand l'avez-vous vu ? R. Je le vis le dernier jour, le 12 mai, à Batoche. Je le vis les armes à la main à différentes reprises pendant que j'ai été prisonnier, du 3 avril au 12 mai.

Q. Vous l'avez vu les armes à la main, à différentes reprises, pendant que vous étiez prisonnier, du 3 avril au 12 mai ? R. Oui.

Q. Où cela était-ce ? R. A Batoche. (L'interprète explique ceci en langage cris à l'accusé.)

Q. Lui avez-vous vu faire quelque chose de particulier pendant la bataille ? R. Le dernier jour, le 12 mai, quand je partis pour aller porter la première lettre au général, je passai sa bande de Cris, ainsi que d'autres Cris, pendant que le général attaquait les Métis par le flanc gauche. Il se trouvait avec ses Sauvages et d'autres sur le côté de la colline quand Riel vint me reconduire. Je le vis à cet endroit en allant et revenant, lorsque je portais le premier message.

Q. Que faisait-il ? Il défendait la colline contre l'attaque que le général faisait par la gauche.

Q. Vous voulez dire, n'est-ce pas, qu'il défendait la colline contre l'attaque du général Middleton ? R. Oui, du général Middleton.

Q. Qu'il faisait par la gauche ? R. Oui. (L'interprète explique ceci en langage cris à l'accusé.)

Q. C'était si je comprends bien le 12 mai ? R. Oui. Le 12 mai, vers 9 heures ou 9 heures et demie du matin.

Q. Que faisait-il ? R. Il se trouvait là avec ses braves, ou ses gens.

Q. Combien étaient-ils ? R. La plus grande partie de sa bande s'y trouvait de même qu'un certain nombre d'autres Cris—ils pouvaient être à peu près de 40 à 50.

Q. Comment étaient-ils ? Portaient-ils quelque chose sur eux ? R. Ils avaient tous et chacun des armes, d'après ce que j'ai pu voir.

Q. Que faisaient-ils avec leurs armes ? R. De temps à autre, lorsqu'on tirait du côté du général, un d'eux montait sur le sommet de la colline et faisait feu.

Q. Avez-vous vu cela ? R. Oui, en passant pour aller porter ma lettre.

Q. On tirait de la colline et de l'endroit où vous pensiez que les troupes du général devaient se trouver ? R. Oui, les soldats qui se trouvaient à une distance de 400 verges. Des Sauvages montaient alors sur le sommet de la colline et faisaient feu à leur tour. Ces Sauvages se composaient de ses gens et d'autres Cris.

Q. Que faisait là l'accusé ? R. Il était debout quand je l'ai vu. Ils ne pouvaient tous tirer à la fois ; la colline formait une espèce de creux et quelques-uns montaient sur le sommet pour faire feu, puis redescendaient. Quand je revins, le feu avait cessé.

Q. Savez-vous, d'après ce que vous avez pu voir dans l'une ou l'autre occasion, qui avait le commandement ? R. Parmi les Sauvages ou les Métis ?

Q. Parmi les Sauvages ? R. Oh ! je n'en sais rien.

Q. Je ne parle pas de toutes les forces, mais qui commandait cette bande de Sauvages ? R. Le chef, je suppose, devait commander sa propre bande.

Q. Il ne s'agit pas de faire une supposition ? R. Je ne dis pas pour le certain, je ne pourrais le dire.

Q. Avez-vous jamais vu l'accusé faire exécuter quelque chose à sa bande ? R. Non, si ce n'est que chaque fois que cette bande était envoyée à la découverte, Riel s'approchait de lui et lui parlait, puis l'accusé parlait à ses gens et ces derniers parlaient comme on leur disait. C'est ce qui avait lieu pour tous les chefs.

Q. Qu'avez-vous vu faire ? R. Avant d'envoyer les Sauvages dans quelque direction, soit en parti d'éclaireurs ou à l'Anse-aux-Poissons par exemple, quand ils étaient envoyés quelque part, Riel venait parler aux chefs.

Q. Généralement parlant avez-vous jamais vu Riel parler à l'accusé ? R. Je l'ai vu parler à Une-Flèche lui-même.

Q. Puis avez-vous vu Une Flèche parler aux Sauvages immédiatement après ? R. Je l'ai vu parler à ses gens.

Q. Que s'est-il passé après qu'il eût ainsi parlé à ses gens ? R. Je les ai vus partir pour faire ce qui leur était ordonné, mais je ne pouvais entendre ce qui leur était dit ; je les voyais tous partir ensemble.

Q. Ainsi quand Riel eut parlé à l'accusé et l'accusé à ses gens, vous avez vu partir ces derniers tous ensemble ? R. Oui, tous ensemble.

Q. Dans quelle direction ? R. Devant l'Anse-aux-Poissons. Ils y ont été envoyés une fois.

Q. Comment étaient-ils à leur départ, pour ce qui a rapport aux armes ? R. Ils étaient tous armés. (L'interprète explique ceci en langage cri à l'accusé.)

Q. Vous connaissez qui commandait tout le mouvement ? R. Oui.

Q. Savez-vous, d'après ce que le chef a pu vous en dire, quel était l'objet de ce mouvement ? R. Oui, d'après ce que Riel m'en a dit lui-même. Il cherchait naturellement à servir ses propres intérêts — c'est ce qu'il cherchait.

Q. Quel était l'objet du mouvement contre le gouvernement ? R. On supposait qu'il avait pour objet les réclamations des Métis français.

Q. Comment se proposaient-ils de faire accorder ces réclamations ; de quelle manière ? R. En se rebellant pour obtenir leurs droits, en autant que je —

Q. Avaient-ils des prisonniers, avaient-ils fait des prisonniers ? R. Outre moi, il y en avait sept autres dans la cave, et quelques-uns dans d'autres chambres.

Q. Pourquoi gardaient-ils ces prisonniers ? R. Riel m'a lui-même dit qu'il gardait ces prisonniers pour le cas où lui-même ou son conseil serait exposé à quelque danger. Ils devaient alors lui servir à faire ses conditions.

Q. Les sept prisonniers ont-ils été gardés en prison avec vous tout le temps ? R. Oui tout le temps. Six à part moi.

Q. A quelles forces les rebelles s'opposaient-ils — combattaient-ils ? R. Les troupes envoyées par l'État. Ils ont d'abord combattu la police et les volontaires, puis les troupes commandées par le général Middleton.

Q. Les volontaires canadiens ? R. Les volontaires canadiens.

Q. Et la police à cheval du Canada ? R. Oui, la police à cheval. (L'interprète explique cela en langage cri à l'accusé.)

Q. Avez-vous assisté à quelque combat entre les deux troupes armées ? R. Oui, le 12 mai, le dernier jour des troubles.

Q. Vous étiez présent au combat ? R. Oui.

Q. Que s'est-il passé que vous avez vu le 12 mai ? R. Quand j'ai mentionné que je l'avais vu la première fois dans la matinée, lors de l'attaque du général —

Q. Vous nous avez donné ces détails, mais je désire savoir quel était le caractère général du combat livré à Batoche le 12 mai ? R. Ce combat se livrait entre les Métis, les Sauvages cris et sioux, et les troupes et volontaires commandés par le général Middleton.

Q. Cette organisation avait-elle quelque rapport avec l'organisation dont Louis Riel était le chef ? Riel était le chef des métis, des Cris et des Sioux.

Q. Étiez-vous présent à la bataille connue sous le nom de bataille du Lac-aux-Canards ? R. J'étais alors prisonnier.

Q. Connaissez-vous quelque chose de cet engagement ? Les rebelles sont montés à notre camp quand l'affaire a été finie, et Riel s'est lui-même vanté d'avoir ordonné à ses gens de tirer. Il était sûr de sa victoire.

Q. S'est-il alors passé autre chose que vous sachiez qui indiquait qu'un combat avait eu lieu ? R. En me parlant au sujet des Sauvages, il m'a dit une fois que la raison pour laquelle il avait fait appel aux Sauvages, c'était parce que certaines personnes lui avaient fait défaut.

Q. Avez-vous vu quelque chose qui ait pu vous indiquer que le combat du Lac-aux-Canards avait lieu ? R. Oui, j'ai entendu un coup de canon ;—c'est tout ce que j'ai entendu. Je vis partir les troupes et je les vis revenir.

Q. Quelles troupes ? R. Les Métis et les Sauvages.

Q. Où se dirigeaient ces derniers quand vous les avez vus partir ? R. Vers Carlton et l'endroit où la police se rendait.

Q. Avez-vous vu l'accusé à cet endroit ce jour-là ? R. Je l'y ai vu le matin, immédiatement avant que les gens fussent arrivés.

Q. Dans quel état était-il pour ce qui a rapport aux armes quand vous le vîtes ? R. Je ne pourrais dire quelles armes il avait ce jour-là.

Q. Pourquoi ce rassemblement au Lac-aux-Canards dans cette occasion ? R. Pour faire de l'opposition relativement à leurs droits à la police et aux volontaires ; c'était le but que l'on supposait.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous supposez cela ? R. Non.

*Par M. Oster :*

Q. A-t-on apporté quelqu'un à votre connaissance après la bataille ? R. On apporta un prisonnier blessé et je pensai ses blessures. C'était un des volontaires blessés.

Q. Il a été apporté après le combat ? R. Oui, quand l'affaire a été finie, et je pensai ses blessures.

Q. Qui vous demanda de le panser ? R. Il se peut que j'aie offert de le faire quand Riel le fit monter dans notre chambre.

*Contre-interrogé par M. Robertson :*

Q. M. Astley, c'est vous, je crois, qui avez si bravement porté les messages de Riel et de Middleton pendant la journée du 12 mai ? R. Oui, j'ai eu ce plaisir.

Q. Et c'est pendant que vous vous conduisiez avec cette bravoure que vous avez vu l'accusé, nous avez-vous dit ? R. Oui, c'est à Batoche que je l'ai vu.

Q. Il y a longtemps que vous demeurez dans ce voisinage, n'est-ce pas ? R. Bien près de quatre ans.

Q. Connaissez-vous bien les Sauvages qui demeurent dans ce voisinage ? R. Je les connais pour la plupart ; je connais presque tous les chefs.

Q. Connaissez-vous celui-ci, l'accusé ? R. Je l'ai vu à différentes reprises depuis que je demeure dans ce pays.

Q. Avez-vous jamais fait quelque affaire avec lui ? R. Non, je ne suis arrêté qu'une fois ou deux sur la réserve qu'il habite, en passant.

Q. Savez-vous de quelle réputation il a toujours joui jusqu'à l'époque de l'insurrection ? R. Sa réputation n'était pas très bonne, d'après ce que j'ai toujours entendu dire.

Q. Qu'avez-vous toujours entendu dire contre lui ? R. Qu'il aimait mieux s'amuser que de travailler ; mais il est vrai que c'est un trait caractéristique de la nation sauvage.

Q. Est-ce ce que vous avez entendu dire de pire de lui ? R. Je ne m'en suis jamais beaucoup occupé ; je n'ai jamais rien entendu dire à part cela. J'ai entendu dire en bon français que c'était un bon à rien.

Q. Vous avez entendu dire la même chose de beaucoup d'autres Sauvages, n'est-ce pas ? R. De peu, de son beau-frère en particulier.

Q. C'est l'opinion que vous avez de la plupart des Sauvages, n'est-ce pas ? R. Non, cela n'est pas.

Q. Y a-t-il beaucoup de Sauvages que vous ne croyez pas des bons à rien ? Oui, il y a d'autres chefs dans cette partie du pays desquels j'é dirais du bien.

Q. Mais c'est tout ce que vous pourriez dire de pire contre cet homme ? R. Oui, qu'il est un homme méprisable.

Q. Où se trouvait l'accusé dans la matinée du 26 mars quand vous dites l'avoir vu aux Lac-aux-Canards ? R. Quand Louis David Riel est arrivé de Batoche, le matin après que j'eus été fait prisonnier, j'ai vu Une Flèche qui revenait avec quelques Sauvages de la même direction que les Métis.

Q. Ils revenaient avec les Métis ? R. Oui, avec les métis

Q. C'est la seule fois que vous l'avez vu ce jour-là ? R. Ce jour là, oui.

Q. Puis vous l'avez revu à Batoche pendant qu'on vous y retenait prisonnier ? R. Oui, à Batoche—c'était à partir du 3 avril jusqu'au dernier jour des troubles.

Q. Combien l'avez-vous vu de fois pendant ce temps ? Peut-être chaque jour ou peut être à tous les deux jours—disons à tous les deux jours, pour être plus sûr.

Q. Jurez-vous positivement que vous l'avez vu à tous les deux jours ? R. Il passait une partie de son temps dans une chambre située au-dessus de la nôtre, et il se peut que je l'aie vu dix fois pendant une journée, au moment où il entrait ou sortait pour ne pas le remarquer le jour suivant. Je jurerai positivement que je l'ai vu plus de trente fois durant cet intervalle.

Q. Entre quelle date était-ce ? R. Du 3 avril au 12 mai.

Q. Vous avez dû ainsi le voir presque chaque jour ? R. Non, il se peut que je l'aie vu un jour quatre ou cinq fois pour ne pas le remarquer le lendemain.

Q. Où étiez-vous pendant ce temps ? R. J'étais prisonnier et j'ai occupé pendant une partie de ce temps une chambre au-dessus de celle où quelques Sauvages couchaient.

Q. Au village de Batoche ? R. Au village de Batoche.

Q. A quelle distance était-ce en arrière des tranchées ? R. Il y avait quelques tranchées plus loin en descendant la rivière, à environ 250 verges de la maison.

Q. A quelle distance était-ce de la ligne avancée des tranchées dont on s'est ensuite emparé à Batoche ? R. La plus éloignée à angle droit des maisons et parallèlement à la rivière devait être à environ 300 ou 400 verges ; c'était la rangée de front.

Q. Était-ce la ligne située près du général ? R. Oui.

Q. A environ 400 verges ? R. A environ 400 verges.

Q. De l'endroit où vous étiez ? R. De l'endroit où nous étions, oui.

Q. Et c'est pendant ce temps que l'accusé était en bas dans la même maison où vous étiez ? R. C'était pendant ce temps, du 3 avril au 12 mai.

Q. Où était-il le 12 mai ? R. Je l'ai vu ce jour-là en portant mon premier message sur la rangée extérieure des tranchées, en descendant la rivière.

Q. Où était-il le 11 ? R. Je ne sais pas, j'ai passé le 9, le 10 et le 11 dans la cave.

Q. Vous ne pouvez ainsi rien dire de ce que l'accusé a fait durant ces jours ? R. Non.

Q. Tout ce que vous savez de ce qu'il a fait pendant ce temps, c'est que vous l'avez vu de bout près d'une tranchée au moment où vous reveniez ? R. Il se trouvait au milieu de sa bande.

Q. Avec les Sauvages ? R. Oui.

Q. Mais il ne faisait rien lui-même ? R. Il ne tirait pas dans ce moment.

Q. Lui avez-vous entendu dire quelque chose à ses gens ? R. Non, cela ne m'a pas pris de temps à passer. Quelques-uns montaient, faisaient feu puis redescendaient.

Q. Vous ne comprenez pas le cri ? R. Je ne le comprends pas.

Q. Combien de fois Riel a-t-il parlé à l'accusé, à votre connaissance ? R. Je ne puis le dire d'une manière certaine, peut-être dix ou quinze fois—disons que j'ai vu l'accusé parler dix fois à ses gens, puis ces derniers se formaient en petits partis d'éclaireurs.

Q. Ils s'en allaient ensuite à quelque endroit ? R. Oui, ils sont partis un jour pour l'Anse-aux-Poissons. Tous les Sauvages ont été envoyés à cet endroit. Riel allait

parler au chef de chaque bande, et c'est ce que je lui ai vu faire pour Bonnet-Blanc et un autre chef. Je sais parfaitement comment les Sauvages agissent; le chef les mène et ramène tous.

Q. Je ne vous parle pas des autres chefs, je vous demande de nous dire combien de fois vous avez vu Riel parler à l'accusé, ainsi que vous nous l'avez dit? R. Je suis sûr de cinq occasions différentes.

Q. Quand la première? R. La première fois on s'attendait, autant que je puis me rappeler, à ce qu'il y aurait quelque agitation à Prince-Albert. J'étais dehors ou j'étais à causer avec Riel lorsque ce dernier parla à Une-Flèche, qui rassembla ses gens pour se diriger vers le passage d'eau, comme s'ils devaient traverser la rivière. Cela s'est passé pendant que j'étais dehors.

Q. C'est tout ce que vous en savez? R. Pour cette fois, oui.

Q. Quelle a été la suivante? R. Autant que je puis me rappeler Riel est venu cette fois parler devant le châssis, puis je l'ai ensuite vu monter et parler à l'accusé. Ce dernier a alors rassemblé ses gens et ils ont descendu la rivière, à peu près dans la même direction.

Q. En descendant la rivière? R. Oui, comme s'ils s'attendaient à quelque chose en descendant la rivière.

Q. Et la troisième fois? R. Ce que je viens de dire peut être répété, pour la troisième occasion, car ils sont allés deux fois dans la même direction. Immédiatement avant la bataille de l'Anse-aux-Poissons, comme je regardais par la fenêtre, je vis Riel s'entretenir avec quelques chefs, parmi lesquels se trouvait l'accusé, puis la bande de ce dernier partit dans la direction de l'Anse-aux-Poissons. Cela peut servir pour la quatrième occasion.

Q. L'accusé conduisait-il sa bande? R. Naturellement je ne pouvais le voir, je ne l'ai pas vu. Il est alors parti de cet endroit avec ses gens, mais je ne sais pas s'il est allé à l'Anse-aux-Poissons. Je n'étais pas à l'Anse-aux-Poissons.

Q. Vous ne savez pas si quelqu'un d'eux s'y est rendu? R. Non. Le dernier jour des troubles, lorsque Riel m'accompagna en personne —

Q. Je désire connaître dans quelle différente occasion vous avez entendu ce que vous venez de rapporter? R. C'est la quatrième fois —

Q. C'est tout ce que vous pouvez nous dire au sujet de chacune de ces occasions où vous avez vu Riel parler à l'accusé? R. Oui.

Q. Quand l'avez-vous vu pour la cinquième fois? R. Le dernier jour des troubles, quand je partis avec eux — Non, Riel m'accompagna personnellement, et au lieu de faire connaître à tous les Sauvages qui se trouvaient sur ce côté de la colline quelle était ma mission, il le dit à Une-Flèche seulement.

Q. Vous ne savez pas ce qu'il lui a dit? R. Non, je ne comprends pas le cri. Quand je revins je vis de nouveau l'accusé dans la même position. Il parla à ses gens, leur disant probablement de ne pas tirer sur moi.

Q. Une-Flèche avait-il le visage peint dans cette occasion? R. Non, je ne l'ai pas remarqué.

Q. Êtes-vous allé souvent sur la réserve de Une-Flèche? R. J'ai traversé cette réserve à différentes reprises, chaque année.

Q. Il y avait un chemin qui traversait cette réserve, n'est-ce pas? R. Oui, un chemin d'hiver.

Q. La circulation y était considérable? R. Oui, pendant les mois d'hiver.

Q. Et vous n'avez jamais rien entendu dire de pire de Une-Flèche qu'il était un bon à rien? R. Un bon à rien.

Q. Qui s'est servi de cette expression? R. Je dois l'avoir entendu dire par les agents des Sauvages ou toute autre personne dans le pays qui a connu sa conduite passée depuis et peut être avant qu'il ne soit venu sur la réserve —

Q. Citez-nous le nom d'une personne qui l'a appelé un bon à rien? R. Presque chaque personne que j'ai vue.

Q. Vous pouvez alors facilement citer le nom d'une de ces personnes qui vous a dit la chose? R. J'ai entendu dire la chose si souvent que je n'ai pas fait attention au nom de la personne qui me le disait.

Q. Vous l'avez entendu dire si souvent que vous ne pouvez nous citer le nom d'une personne qui l'ait dit ? R. Non ; pas dans le moment.

Q. Vous avez dit la chose vous-même ? R. Je puis l'avoir dit.

Q. Avez-vous jamais entendu quelque autre personne le dire ? R. Oui.

Q. Qui ? R. Je ne me rappelle pas le nom d'aucun homme en particulier ; mais c'est l'expression générale dont on se sert à son égard dans cette partie du pays.

Q. Vous pouvez donc facilement nommer quelqu'un ? R. Je nommerai M. Lash, l'agent des Sauvages.

Q. Vous avez entendu M. Lash l'appeler un bon à rien ? R. Oui, quelque chose dans le même sens.

Q. Vous l'avez entendu appeler l'accusé un bon à rien ? R. Non, je ne dis pas que ce sont ses propres mots.

Q. Pouvez-vous nommer quelque autre ? R. M. McRae, je crois, vous en dira beaucoup (?) de bien.

Q. Quel M. McRae ? R. L'agent des Sauvages à Carlton.

Q. L'avez-vous jamais entendu appeler l'accusé un bon à rien ? R. C'est le bon français de ce qu'il a dit.

Q. Ceci est ou peut être une question de vie ou de mort pour cet homme, veuillez donc prendre bien garde à ce que vous dites—vous avez dit que vous l'avez souvent entendu appeler un bon à rien ? R. C'est l'expression générale employée dans cette partie du pays.

Q. Citez-moi un seul homme qui se soit servi de cette expression à l'égard de l'accusé ? R. Je vous ai cité deux personnes qui connaissent peut-être ce Sauvage mieux que moi. Je vous ai nommé MM. Lash et McRae.

Q. Ces derniers le connaissent mieux que vous ? R. Oui.

Q. Connaissez-vous M. Hughes ? R. Je sais qu'il est magistrat dans cette partie du pays.

Q. Connaît-il Une-Flèche ? Il le devrait, je crois, il est dans le pays depuis assez longtemps.

Q. Est-il un de ceux qui diront que l'accusé est un bon à rien ? R. Je ne sais pas quelle peut être son opinion à cet égard.

Q. Il m'est impossible d'aider votre mémoire ; mais veuillez chercher à nommer quelqu'autre personne à qui vous avez entendu dire qu'il était un bon à rien ? R. Je ne puis me rappeler une chose comme cela.

Q. Vous ne pouvez nommer une seule personne qui se soit servi de cette expression, à part vous ? R. Je dis que l'expression générale employée à son égard ainsi qu'à l'égard de tout autre Sauvage, c'est qu'il est grand travailleur ou bien un bon à rien. C'est l'expression générale. Il se peut qu'on ne donne pas à ces mots toute la portée qu'ils ont, je ne dis pas qu'on la leur donne, mais généralement en parlant d'un Sauvage ce sont les termes qu'on leur applique et que leur appliquent les Métis eux-mêmes.

Q. D'après le serment que vous avez prêté vous ne pouvez nommer une seule personne qui se soit servi de cette expression ? R. Je ne puis me rappeler dans le moment.

*Interrogé de nouveau par M. Osler :*

Q. A quelle distance se trouve la réserve sur laquelle l'accusé aurait dû être ? R. La réserve touche aux lots aboutissant à la rivière, à Batoche.

Q. A quelle distance de Batoche ? R. A quatre milles et un quart de l'endroit où se trouvaient les maisons.

Q. L'accusé était-il sur sa réserve à cette époque ? R. Non, il était en dehors de la réserve à cette époque.

Q. Dans les cinq différentes occasions où vous avez vu Riel s'entretenir avec l'accusé, puis ce dernier partir avec ses gens, ces Sauvages étaient-ils armés ? R. Ils étaient tous armés.

Q. Tous armés ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Les Sauvages ne portent-ils pas en général des armes même en temps de paix ?  
R. Quand ils ont des armes en temps de paix on ne les rencontre pas par groupes, mais quand ils font la chasse ils portent en général des armes.

Q. Les Sauvages ne portent-ils pas généralement des armes ? R. Non, pas quand ils ne chassent pas.

*Par M. Osler :*

Q. Y avait-il d'autres gens armés dans les environs ? Quel était le rassemblement dans les environs ? R. Tout le monde était armé.

Q. Combien avez-vous vu d'hommes armés à la fois, croyez-vous ? R. De 400 à 500.

JOHN B. LASH est assermenté.

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Où êtes-vous demeuré pendant les dernières années, M. Lash ? R. J'ai habité au nord et au sud.

Q. Avez-vous demeuré près de la localité appelée Batoche ? R. Carlton. J'y suis allé en janvier dernier.

Q. Vous étiez à cet endroit pendant les mois de mars, avril et mai derniers ? R. Oui, j'ai été prisonnier pendant la plus grande partie de ce temps.

Q. Quelle position occupiez-vous ? R. J'étais prisonnier.

Q. Oui, mais avant d'être prisonnier que faisiez-vous à cet endroit ? R. J'étais l'agent des Sauvages.

Q. Connaissez-vous le prisonnier ? R. Je le connais.

Q. Où sa réserve est-elle située ? R. A environ quatre milles et demi de Batoche.

Q. Quel position l'accusé occupe-t-il parmi son peuple ? R. Il est chef d'une bande.

Q. Avez-vous eu l'occasion de le voir dans le cours du mois de mars dernier ? R. Oui, je l'ai vu sur la réserve vers le 18 mars.

Q. Dans quel état se trouvait le pays dans les environs de Batoche et du Lac-aux-Canards, ou dans quel état s'y trouvait la population vers ce temps, c'est-à-dire vers le 18 mars et les jours suivants ? R. Les gens étaient un peu excités et avaient pris les armes.

Q. Veuillez s'il vous plaît, dire aux jurés quel était l'état de la population à cette époque ? R. J'ai été fait prisonnier le 18 mars par une foule armée, se composant d'environ 40 ou 50 personnes.

Q. De quels gens se composaient-ils ? R. C'étaient pour la plupart des Métis. Le 19, l'accusé et sa bande rejoignaient ces hommes et tous étaient armés.

Q. Qui commandait les Métis à cet endroit ? R. Riel.

Q. Louis Riel ? R. Oui.

Q. Le 19, l'accusé rejoignait les autres, dites-vous ? R. Oui.

Q. Vous l'avez vu le 19 ? R. Je l'ai vu le 19.

Q. Portait-il quelque chose ? R. Il était armé.

Q. Était-il accompagné de quelques Sauvages ? R. Oui.

Q. De combien à peu près ? R. De quinze ou vingt membres de sa bande. Je ne puis jurer positivement combien il y avait de personnes avec lui, mais il y en avait un bon nombre.

Q. Portaient-ils quelque chose ? R. La plupart d'entre eux étaient armés.

Q. Qu'ont-ils fait le 19 ? R. Nous sommes demeurés dans l'église pendant toute la journée du 19. Ils ont passé la journée à frapper tout autour de l'église.

Q. Ces gens ? R. Oui.

Q. Vous avez vu l'accusé à cet endroit ce jour-là ? R. Oui.

Q. Est-il survenu quelque chose que vous sachiez le 26 mars? R. J'ai été conduit le 26 mars au Lac-aux-Canards.

Q. Par qui? R. Par une garde armée. Je ne puis donner les noms de ceux qui la composaient. J'étais arrivé depuis peu de temps quand j'ai vu revenir les rebelles de la bataille du Lac-aux-Canards. Dans l'intervalle j'avais appris que le combat se livrait. J'ai vu revenir les rebelles. L'accusé se trouvait parmi eux. Il revenait avec eux. Je ne pourrais jurer qu'il eut pris part à la bataille, mais il revenait avec la foule armée.

Q. Qui commandait cette foule armée? R. Riel.

Q. Avez-vous vu l'accusé après ce jour? R. Je l'ai vu de nouveau après le 3 avril.

Q. Dans quelles circonstances l'avez-vous vu? R. A cette époque toute sa bande se trouvait avec lui et il est venu aux tentes dressées à Batoche.

Q. Était-ce le lieu de séjour habituel de ces Sauvages? R. Non, leur lieu de séjour habituel était la réserve.

Q. Que faisaient-ils là? R. Ils y étaient tous sous les armes, guettant l'ennemi, comme ils les appelaient.

Q. Qui était l'ennemi? R. L'ennemi était supposé être le gouvernement, la police et la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

M. Robertson. R. Ne parlez pas de ce qui était supposé.

Q. D'après ce que vous connaissez personnellement, quelles étaient les forces ennemies à cet endroit? R. La police et les troupes commandées par le général Middleton.

Q. Et de l'autre côté? R. Les Métis et les Sauvages.

Q. C'était, cela, le 3 avril, dites-vous? R. Nous sommes revenus à Batoche le 3 avril.

Q. Et vous y avez vu les Sauvages? R. Oui, chaque jour depuis cette date.

Q. Avez-vous vu Louis Riel et l'accusé ensemble? R. Je les ai vus causer, oui.

Q. S'est-il passé quelque chose après leur entretien? R. Oui, l'accusé allait parler aux membres de la bande. Je ne pouvais entendre ce qu'ils disaient, cela se passait à quelque distance de moi.

Q. D'après ce que vous avez vu, quels rapports existaient-ils entre l'accusé et les membres de sa bande?

M. Robertson.—Laissez le témoin dire ce qu'il a vu et ne lui demandez pas de généraliser.

M. Casgrain.—Il vient de dire ce qu'il a vu.

M. Robertson.—C'est au jury à dire alors quelles étaient leurs intentions.

Q. Que faisait l'accusé après avoir reçu quelque communication? R. Il allait en faire part aux membres de la bande.

Q. Que faisaient alors ces Sauvages? R. Je ne pourrais dire ce qu'ils faisaient; ils se trouvaient à environ un quart de mille de la maison. Je ne pouvais voir ce qu'ils faisaient.

Q. N'étiez-vous pas alors prisonnier? R. Oui, je l'étais.

Q. Avez-vous vu l'accusé après cela? R. Je l'ai vu à différentes reprises jusqu'au jour où j'ai été enfermé dans la cave.

Q. Quel jour avez-vous été enfermé dans la cave? R. Je ne puis vous donner la date.

Q. Vers quelle date? R. C'était environ une semaine avant l'attaque contre Batoche.

Q. Et vous y avez vu l'accusé pendant tout le temps jusqu'à ce moment? R. Je l'ai vu fréquemment.

Q. Portait-il quelque arme? R. Il était toujours armé chacune des fois que je l'ai vu.

M. le juge Richardson.—Désirez-vous que cela soit expliqué à l'accusé.

M. Robertson.—Non, Votre Honneur, je ne crois pas que cela vaille la peine qu'on perde ce temps.

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous l'accusé, M. Lash? R. Je ne demeure à cette agence que depuis le mois de janvier dernier.

Q. Vous ne le connaissez que depuis peu de temps? R. Oui je ne le connais que depuis peu de temps.

Q. Vous savez qu'il y a un chemin bien fréquenté qui traverse sa réserve? R. Oui, pendant l'hiver. C'est un chemin d'hiver.

Q. Avez-vous jamais entendu dire quelque chose contre l'accusé avant les troubles? R. Oui, j'ai entendu dire quelque chose, mais cela n'avance en rien, je crois.

Q. Connaissez-vous quelque chose à son détriment avant les troubles? R. Je n'ai pu me former d'opinion à son égard, parce qu'il n'y avait pas assez longtemps que j'habitais l'endroit.

Q. L'avez-vous jamais traité de bon à rien? R. Non, c'est plus que je ne dirais probablement d'après les histoires qu'on m'a faites sur son compte.

Q. Quelles histoires vous a-t-on rapportées? R. J'ai entendu dire que c'était un Sauvage bon à rien.

Q. Qu'avez-vous entendu dire autre chose? R. Je ne puis me rappeler de tout sur ce sujet.

Q. Pouvez-vous vous rappeler de quelque chose? R. Non, je ne puis dire que je le puisse. J'ai entendu dire dans le sens large du mot que c'était un bon à rien. Cela dit beaucoup.

Q. Vous avez entendu dire qu'on était prévenu contre lui. Vous a-t-il jamais causé des embarras. R. Non.

*Interrogé de nouveau par M. Casgrain :*

Q. Vous avez parlé d'un traité, ce Sauvage appartenait-il à quelque traité.  
R. Oui.

HAROLD D. ROSS est assommé.

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Où demeurez-vous, M. Ross? R. A Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation? R. J'y remplis les fonctions de substitut du shérif.

Q. Connaissez-vous l'accusé? R. Oui, je le connais.

Q. Quand l'avez-vous vu pour la première fois? R. Je l'ai vu pour la première fois en 1880.

Q. Vous le connaissez ainsi depuis longtemps? R. Oui, je le connais depuis longtemps. Il nous a combattu en 1880. Six de nous le firent prisonnier. J'étais l'un des six qui l'ont fait prisonnier au Lac-aux-Canards en 1880.

Q. Dans quel état se trouvait le pays environnant Batoche et le Lac-aux-Canards durant les mois de mars, avril et mai derniers? R. Dans un état de grande excitation. Ils avaient tous pris les armes.

Q. Qui avait pris les armes? R. Les Métis et les Sauvages.

Q. Avez-vous eu l'occasion de voir l'accusé à cette époque? R. J'ai vu l'accusé à un moment de la journée. J'oublie quand, dans le moment, mais c'était le 2<sup>e</sup> mars. J'étais alors prisonnier.

Q. Aux mains de qui étiez-vous prisonnier? R. Aux mains de Riel.

Q. Qu'était Louis Riel à cette époque? R. Le chef des Métis et des Sauvages.

Q. Contre qui? R. Contre la police et les volontaires. Cela, à la date du 26 mars

Q. Vous étiez prisonnier à cette époque? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous vu faire par l'accusé à ce moment? Ou lui avez-vous vu faire quelque chose? R. Je ne lui ai rien vu faire. Je l'ai vu les armes à la main, et c'est tout.

Q. Que s'est-il passé ce jour-là ? R. Il y a eu une bataille entre la police et les volontaires et les Métis et les Sauvages.

Q. Au Lac aux-Canards ? R. Au Lac-aux-Canards.

Q. Pendant combien de temps avez-vous été prisonnier ? R. Depuis le 26 mars matin jusqu'au 12 mai.

Q. Avez-vous vu l'accusé après le 26 mars ? R. Je l'ai vu quelquefois dans le cours de l'hiver avant cette date.

Q. Je veux dire du 26 mars au jour où vous avez été remis en liberté ? R. Nous avons été conduits du Lac-aux-Canards à Carlton et de Carlton à Batoche, et je l'ai vu à ce dernier endroit à plusieurs reprises depuis le 3 avril, je crois, jusqu'au 12 mai sauf pendant les quelques heures que nous avons passées dans la cave—

Q. Qu'y faisait-il ? R. Quand je l'ai vu il était toujours armé et se tenait debout en face de la fenêtre, et généralement, mangeait.

Q. Qui était avec lui ? R. Il avait tous ses gens avec lui. Toute la bande y était.

Q. Est-ce un Sauvage appartenant à quelque traité ? R. Oui, je lui ai payé son annuité.

Q. Quel endroit habitent-ils lui et sa bande ? R. Ils demeurent à quatre milles et demi de Batoche.

Q. A-t-il une réserve ? R. Oui, il en a une.

M. Robertson.—Je n'ai pas de questions à poser.

M. le juge Richardson.—Désirez vous que je fasse interpréter à l'accusé ce que le témoin a dit.

M. Robertson.—Non, Votre Honneur.

M. Osler.—C'est la cause de la poursuite.

M. Robertson.—La preuve qui vient d'être faite ne suffit pas, je crois, pour autoriser la cour à soumettre la cause au jury. Rien en effet n'y indique que l'accusé ait aucunement connu le but de cette insurrection. Tout au plus a-t-on montré qu'il se trouvait sur le champ de bataille pendant qu'on combattait, mais qu'il n'y prenait lui-même aucune part. C'est là il me semble le fin mot de toute la preuve. Elle ne comporte rien de plus. M. Astley rapporte que le 12 mai matin il a vu l'accusé sur le champ de bataille durant le combat, qu'il s'y tenait debout et que c'est la seule occasion dans laquelle il l'a vu.

Il a été dit aussi qu'on avait vu Riel parler à l'accusé puis qu'on avait vu ensuite ce dernier aller parler à d'autres personnes qui s'en étaient alors allées. L'intention qui a fait agir ces personnes ne saurait se supposer. Aucune signification quelconque ne peut être attachée au seul fait qu'une conversation ait eu lieu et que des hommes soient partis par suite de cette conversation, à moins que la présence d'hommes armés à cet endroit n'ait l'effet de donner à cet acte quelque signification. La présence de l'accusé parmi les gens armés dont il a été parlé peut avoir eu lieu d'une manière parfaitement innocente. Il peut y avoir eu cinquante raisons pour l'y conduire. Il pouvait s'y trouver par pure curiosité. Il pouvait avoir son fusil sur lui de la manière la plus innocente car, ainsi que la cour le sait et que j'en suis informé, le Sauvage voyage rarement sans emporter son fusil avec lui, et il n'y a rien pour montrer qu'il ait commis aucun acte apparent.

J'admets que si l'on eût prouvé que l'accusé comprenait alors le but pour lequel ces gens s'étaient rassemblés, si l'on eût prouvé, dis-je, qu'il savait ce que ces derniers se proposaient d'accomplir, qu'ils avaient l'intention de prendre les armes contre la Reine pour quelque fin générale publique—parce qu'il en doit être ainsi—s'il eût connu cela j'admets que sa présence à cet endroit aurait été suffisante pour l'incriminer, mais à défaut de cette preuve sa présence à cet endroit ne suffit pas, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a pris une part active aux troubles. Il est établi dans *East's Pleas of the Crown*, que "de joindre librement et volontairement les rebelles pour commettre quelque acte de rébellion constitue le fait de prendre les armes contre le roi, et cela bien que la personne le faisant n'ait pas eu connaissance de leur intention."

“ De joindre les rebelles dans tout acte de rébellion, ” mais il semble nécessaire dans ce cas que la personne qui se joint aux rebelles, sans connaître alors leur intention (il est essentiel de connaître leur intention), ait ou commis délibérément quelque acte pour mettre leur projet à exécution, ou bien ait aidé et assisté ceux qui l'ont fait. Je soumets que dans le cas actuel il n'existe pas de preuve pour montrer que l'accusé ait pris une part active de manière à ce qu'il y ait lieu même de demander au jury de prononcer s'il doit ou non être déclaré coupable.

“ Aussi dans les causes de Green et Bedell, qui étaient mis en accusation, conjointement avec d'autres personnes pour avoir pris les armes, abattu des maisons de prostitution et ouvert des prisons, la preuve n'ayant établi que le fait qu'ils étaient présents mais sans participer au combat, et qu'ils n'avaient commis aucun acte de violence particulier ou aidé ou assisté les autres, fait qui doit être prouvé au jury et qui ne peut être supposé (c'est-à-dire dans les causes soumises au jury s'il existe quelque preuve de ce fait), ces derniers furent-ils acquittés, et l'on aurait jugé avec la même indulgence l'acte d'une personne qui se serait jointe à l'insurrection en ignorant le but des rebelles, si cet acte avait paru être plus irréfléchi que malicieux ou méchant, comme il en serait par exemple de battre des mains ou de crier avec la foule.”

Parmi les causes criminelles rapportées par Cox, il en est une au sujet de la présence à un rassemblement illégal, c'est la cause de la Reine *vs* Atkinson, 2. *Causes criminelles de Cox*, page 330. Le défendeur était accusé d'avoir pris part à une émeute. Les personnes accusées d'avoir pris part à une émeute ne sont pas passibles d'une peine simplement parce qu'elles étaient présentes et se trouvaient parmi la foule tout en ayant même le pouvoir d'empêcher cette émeute, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'aient aidée, incitée ou encouragée par quelque parole ou acte. Dans cette cause, l'émeute avait eu lieu à la suite d'une élection: La cour verra que la preuve était très forte. On serait même porté tout d'abord très probablement à supposer que le défendeur s'y trouvait pour l'assister et l'encourager. En effet, il est prouvé qu'il avait pris beaucoup d'intérêt à l'élection, qu'il était présent lorsqu'il y eut une émeute grave suivie d'une attaque systématique contre les maisons du parti adverse, et finalement contre les bureaux de votation, bien que bon nombre des émeutiers fussent à son emploi.

On a cherché dans la cause qui nous occupe actuellement à tirer parti du fait que les gens de ce Sauvage se trouvaient à cet endroit, que sa bande y était.

Dans le cas de l'élection, plusieurs des émeutiers se trouvaient à l'emploi du défendeur, qui n'a rien fait pour les empêcher et qui s'est contenté de sourire quand on lui a demandé de le faire. Il fut jugé qu'il n'existait pas de preuve contre lui ni contre d'autres personnes qui se trouvaient également présentes, sauf contre celles qui avaient pris part, aidé ou incité l'émeute par quelque parole ou acte.

C'est pourquoi il me semble que dans le cas actuel la cour pourrait sagement exercer sa discrétion en rayant la cause de la liste, et je ne crois pas que mes savants amis doivent insister pour obtenir un verdict avec la preuve qui est faite. Il ne me paraît pas que la preuve soit suffisante, en tenant compte particulièrement de la difficulté extrême de s'assurer convenablement de tous les faits et de la manière que je le pourrais faire si l'accusé appartenait à la race blanche. Si c'était un blanc qui comprit la nature d'un procès et pourquoi il est poursuivi, la chose serait entièrement différente; mais la cour connaît, j'en suis bien certain, comme je l'ai appris moi-même dans ces derniers temps, combien il est difficile de faire comprendre aux Sauvages la nature de la procédure, ainsi que l'importance d'expliquer les véritables faits de la cause.

Je demanderai à la cour de constater que la preuve n'est pas suffisante pour permettre convenablement au jury de déclarer l'accusé coupable, et dans ce cas il est de son devoir de ne pas soumettre la cause au jury.

M. Osler. — La preuve que nous avons est très forte, croyons-nous. En effet, il incombe maintenant à l'accusé d'expliquer sa présence à cet endroit. Nous avons démontré qu'il y avait eu une rébellion organisée à main armée contre la couronne et un combat contre les troupes de Sa Majesté, la police et les volontaires, et nous

nous sommes conformés à la règle exposée dans les livres. La cour pourrait convenablement consulter Archbold, page 786.

M. le juge Richardson — N'y est-il pas question de la cause de la Reine vs School, en tout semblable à celle-ci ?

M. Oster.—Oui, ainsi que de la cause de la Reine vs le comte d'Essex. Ces deux causes établissent d'une manière évidente qu'il incombe à l'accusé d'expliquer ses actes quand cette preuve a été faite.

M. le juge Richardson.—Je crois, M. Robertson, que la cause doit être jugée par le jury. La poursuite a établi qu'il y avait eu une rébellion ainsi qu'une bataille au Lac-aux-Canards, et qu'on avait vu l'accusé en revenir. Puis pendant la bataille à Batoche, l'accusé était sur la colline en compagnie du parti qui tirait sur le général Middleton. Je crois qu'il lui incombe d'expliquer pourquoi il se trouvait à cet endroit et qu'il y était d'une manière licite.

M. Robertson.—Tout en l'empêchant de parler ?

M. le juge Richardson.—On ne l'empêchera pas de parler, parce que je lui demanderai s'il désire dire quelque chose au jury, ce qu'il pourra faire dans sa propre langue et ses paroles seront interprétées.

M. Robertson.—Je désire faire entendre M. Owen Hughes au sujet de la réputation du prévenu, c'est tout. (Le témoin n'est pas présent en cour). M. Hughes m'avait promis d'être ici et je ne le vois pas ; cependant comme ce témoin aurait seulement parlé de la réputation de l'accusé, je ne sache pas que cela fasse beaucoup de différence.

Plaise à la cour, messieurs les jurés : Je suis certain que vous comprenez, comme toute personne intéressée dans cette cause doit le comprendre, que le devoir que nous avons à remplir est très important et entraîne de graves responsabilités. Nous devons tous comprendre que lorsqu'il s'agit de ces malheureux Sauvages il s'agit d'une race de la population toute différente de la nôtre et dont il nous est extrêmement difficile de juger avec justice, les motifs et actions, si nous n'oublions pas principalement que nous sommes naturellement portés par antipathie de race à juger mal ce qu'ils font. Le crime dont le prévenu est accusé est très grave, c'est un crime qui doit être certainement puni avec sévérité lorsqu'un blanc le commet. Mais l'énormité de ce crime tient des idées particulières à la population blanche, à la population habituée à vivre sous une forme de gouvernement civilisé et à la population qui comprend qu'elle a des devoirs envers la société en général, ce dont le Sauvage n'a pas lui, la première idée. Le Sauvage n'a aucune notion de la nature de la société civilisée, il ne possède aucune notion de l'importance de maintenir la loi et le bon ordre. On pourra dire qu'on devrait lui apprendre ces choses. C'est vrai on devrait les lui apprendre et on devra les lui apprendre, mais il est très important dans notre propre intérêt, que nous lui enseignions en même temps que l'impartialité et la clémence forment l'essence même de la loi. C'est un principe sacré de la loi anglaise, ainsi que vous le savez tous, qu'aucun homme ne doit être déclaré coupable d'aucun crime avant d'en avoir été convaincu, non pas à la suite de soupçons ou de circonstances purement suspectes qu'il peut avoir de la difficulté à expliquer, à cause d'accident ou parce qu'il ne peut veiller à ses propres intérêts, mais à la suite d'une preuve qui établisse à l'évidence et sans l'ombre d'un doute raisonnable qu'il a commis ce crime avec une intention criminelle, ce qui est de son essence. Ce principe est tellement sacré et si bien reconnu, je suis heureux de le dire, dans notre pays, que j'ai été envoyé pour m'efforcer de vous aider dans votre tâche, et je ne reçois rien de ce malheureux pour le défendre. Je ne suis pas ici à sa demande, mais c'est le gouvernement qui m'y a envoyé. Le même gouvernement qui le poursuit m'y a envoyé parce qu'il ne veut pas qu'aucun innocent ou aucun homme ne soit condamné à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'il est coupable. Pour cette fin il fallait quelqu'un qui prit la défense de l'accusé et fit son possible pour aider au jury à découvrir la vérité et à prononcer sur ce dont peut dépendre, pratiquement, la vie de cet homme ; car la peine de ce crime peut être la détention perpétuelle. Et vous savez, comme je sais par ce que j'ai vu des effets de l'emprisonnement, tout ce que ces pauvres gens ont enduré depuis seulement une couple d'années. Vous savez aussi bien que moi

que la détention, non pas perpétuelle, mais pendant quelques années, une couple d'années même, serait presque certainement fatale pour eux tous. Vous savez qu'ils meurent lorsqu'ils sont renfermés, de sorte que pratiquement, la vie du prévenu est aujourd'hui entre vos mains. Vous partagerez cette responsabilité avec tous ceux qui s'occupent de ce procès.

Considérons maintenant la preuve d'après laquelle vous devez décider avec une parfaite impartialité et sans préjugé cette grave question, et essayons à juger ce malheureux d'une manière au moins aussi équitable que s'il appartenait à la race blanche. Ne déshonorons pas notre race par la condamnation inconsidérée d'une personne parce qu'elle est d'une race différente. Montrons que nous sommes réellement supérieurs à ces malheureux au nombre desquels l'accusé se trouve. Y a-t-il, je vous le demande, une preuve qui établis-e à l'évidence que cet homme a pris les armes contre Sa Majesté avec l'intention de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils? Mes savants amis prétendent naturellement que s'il a pris les armes, on peut présumer de son intention. Le jury peut sans doute présumer de l'intention, comme cela a lieu souvent lorsqu'il s'agit d'un blanc, parce que le blanc qui se trouve avec une bande armée, combattant contre les troupes, doit savoir ce qu'il fait, et le jury le supposera naturellement, mais il ne s'ensuit pas que le jury soit obligé de dire qu'un sauvage a fait cela, ou s'y trouvait, avec la même intention. En effet on sait que s'il y a une agitation quelque part le Sauvage est vif à s'y rendre dans l'espérance d'y trouver à manger. Or ce fait ne constitue pas le crime qualifié trahison-félonie. Ce n'est même pas commettre le crime qualifié trahison-félonie pour une bande de Sauvages que d'aller piller, par quelque moyen que ce soit, un magasin pour se procurer de la nourriture. Ce n'est pas commettre le crime qualifié trahison-félonie pour une bande de Sauvages que d'essayer à délivrer un de ses membres de prison. Ce n'est pas commettre le crime qualifié trahison-félonie pour les Sauvages que d'aller attaquer un individu. Ce n'est pas même pour eux commettre le crime qualifié trahison-félonie que de s'assembler, se réunir en grand nombre et de se livrer à la violence, à moins que ce ne soit pour quelque objet général public. En vous disant ces choses, messieurs, je suis d'accord avec ce qu'enseignent les livres et je ne vous parle pas à tort et à travers. Pour constituer un cas de guerre, ainsi qu'il est exposé dans la meilleure autorité qui existe peut-être sur la matière, *Archbold's Criminal Pleading and Evidence*, il doit y avoir une insurrection, cette insurrection doit être accompagnée d'actes de violence, et ce doit être pour un objet d'une nature générale, comme par exemple, dans le but de déposer ou d'emprisonner la reine ou de la livrer aux rebelles ou de l'obliger de renvoyer son ministre, ou autre chose pareille, ou, dans le but d'effectuer des innovations d'une nature générale publique, comme par exemple dans le but d'obtenir de force la révocation d'une loi (quelque chose qui affecte toute la population), de changer la religion établie par la loi ou d'obtenir le redressement de tout autre grief réel ou faux; mais une insurrection dans le but de jeter à bas les clôtures d'un manoir, d'un parc, commune, etc., ou pour une simple querelle entre des particuliers, ou pour délivrer un ou plusieurs prisonniers de prison, bien que ces derniers ne soient pas emprisonnés pour trahison, ou le fait d'occuper une maison, de force et malgré le shérif ou la force publique (*posse comitatus*), ne constitue pas le crime de trahison, en sorte que si une troupe d'hommes pénètre dans une ville, non dans le but de s'en emparer ou d'attaquer les forces militaires qui s'y trouvent, mais simplement pour y faire une démonstration afin de forcer le magistrat à libérer quelque prisonnier condamné pour crime politique, ou mitiger sa punition, ce crime, tout en étant un délit d'une nature aggravée, n'est pas la haute trahison. Il ne tombe pas sous l'effet de l'acte concernant la trahison-félonie parce que le fait de prendre les armes en vertu de l'acte concernant la trahison-félonie constitue un crime semblable à celui de prendre les armes qui constitue le crime de haute trahison. Or, quelle idée ou quelle notion de ce genre cet homme avait-il? Et cette condition est de l'essence même du crime. A moins qu'il n'eut quelque idée de ce genre ou qu'il n'ait compris, par exemple, ce que M. Riel cherchait, le projet qu'il avait formé de déposer la Reine, détruire son autorité dans ces territoires et y établir une nouvelle république, à moins, dis-je, qu'il n'ait compris tout cela, qu'il ait agi dans ce

but et qu'il ait encouragé l'exécution de ce projet ou donné son aide dans ce sens, il n'est pas coupable du crime dont il est accusé et vous ne devez pas, malgré toute la déférence que j'ai pour ce que disent mes savants amis, vous n'êtes pas obligé de tirer aucune induction de cette sorte, comme ils le disent, des faits qui vous sont présentés. La seule chose qui ne fait pas doute c'est que ce Sauvage se trouvait à cet endroit et qu'il avait son fusil. Mais est-ce là une chose extraordinaire pour un Sauvage ? Est-il extraordinaire qu'il ne se trouve pas sur sa réserve dans un temps d'excitation ? Est-il extraordinaire qu'il emporte son fusil avec lui en quittant sa réserve ? C'est là toute la question.

Je puis, messieurs, vous fournir une explication du fait que l'accusé se trouvait à cet endroit. Malheureusement ce dernier ne parle pas l'anglais. Je ne puis obtenir la confiance. Je ne connais pas assez les Sauvages, et je n'ai pu trouver personne qui les connaisse assez pour m'aider afin de pouvoir prendre convenablement leur défense. Tout ce que je puis faire, c'est de surveiller la preuve de la poursuite et de vous commander de l'examiner avec clémence, vous rappelant dans quelle position difficile ce malheureux est placé. L'explication que j'ai maintenant à vous fournir est celle-ci : Riel, comme nous le savons parfaitement, c'est un fait de notoriété publique, a conduit toute cette mi-érable affaire au moyen de toutes sortes d'intimidation, de fausseté et d'imposture. Cela est bien connu, et l'explication que je vous offre, c'est que Riel a effrayé ces gens et leur en a imposé comme il l'a fait pour des centaines d'autres, ainsi que cela a été prouvé lors de son procès ; et ce pauvre malheureux a été, comme les autres, terrifié et trompé, et il n'a été gagné et amené là que contre son gré, c'est pourquoi on l'y trouve, mais on ne lui voit point lever la main contre personne. Au fait, l'accusé n'a pas levé la main contre personne, et je persiste à dire que ses antécédents sont bons, malgré les dire de M. Astley. M. Astley est un très brave homme qui mérite certes les plus grandes louanges pour sa noble conduite en se chargeant, pour le bien public, comme il l'a fait le 12 mai, des lettres échangées entre Riel et le général Middleton. C'est certainement un brave, mais un homme brave est souvent impétueux et passe sur-le-champ à des conclusions, ce que vous avez pu constater vous-même lorsqu'il a rendu son témoignage. Je ne voudrais pas dire qu'il eut le désir de faire tort injustement à l'accusé, mais il a été emporté beaucoup trop loin par la mauvaise opinion qu'il a de tous les Sauvages en général, et au fait la définition qu'il donne d'un Sauvage c'est que ce dernier est un bon à rien. Il s'est mis cette idée dans la tête et a fini par croire que c'était la définition ordinaire, cependant il n'a pu nous citer le nom d'un seul homme qui l'ait jamais dit. Il est préjugé contre les Sauvages, cela ne fait pas doute. D'ailleurs tout ce qu'il a pu dire de pire contre l'accusé, c'est qu'il avait entendu dire cette chose, bien qu'il y ait sur la réserve qu'il habite, rappelez-vous ce fait, un chemin très fréquenté en hiver principalement. Or, messieurs, si l'accusé était un si mauvais Sauvage, si ce dernier et sa bande étaient de si mauvais Sauvages, n'avons-nous pas entendu dire pire que cela d'eux. Un autre témoin a ajouté qu'il s'était battu avec lui et qu'il l'avait déjà fait prisonnier, mais ce témoin a commis là une grande inconvenance. J'ai éprouvé une véritable surprise en entendant citer ce fait, qui n'avait aucun rapport avec l'accusation actuellement portée contre le prévenu, et je ne doute pas que j'eus pu expliquer parfaitement la chose si l'on m'eut averti et donné l'occasion de m'enquérir à ce sujet. La cour vous dira, je crois, que vous ne devez pas faire la moindre attention à cette remarque. Cela ne devait pas être dit et ne sert qu'à prouver une fois de plus comment on est disposé à l'égard des Sauvages et dans quels désavantages ils se trouvent dans leurs rapports avec les blancs. Je ne crois pas que vous soyez animés du même préjugé, et comme vous avez prêté serment d'administrer la justice à ce pauvre malheureux, je puis m'en rapporter, je crois, à votre sincère impartialité. J'en suis tout à fait convaincu et je vous demande de bien peser la preuve afin de voir à ce qu'elle comporte, ainsi que songer si vous ne pourriez pas expliquer ce que l'accusé paraît avoir fait par pure hypothèse, de ce genre qui montre le défaut d'intention ou de désir de détruire le gouvernement et de forcer Sa Majesté à changer ses mesures et conseils ou à faire quelque chose de nature publique ou toute autre, comme de s'être rendu dans cet endroit dans l'espérance d'y obtenir quelque chose à manger, ce qui est très probable. Riel les a nourris quand il y est

arrivé, et il n'y a pas de doute qu'il a obtenu l'aide de plusieurs de cette manière. Ces hypothèses sont en tous points conformes à la preuve qui a été faite.

Messieurs, c'est dans l'intérêt simplement de la justice et non pas parce que je reçois des honoraires de cette homme que je vous demande d'examiner soigneusement les faits et de considérer si, d'après de purs soupçons vous pouvez convaincre l'accusé d'un crime qui le rend pratiquement passible de la peine de mort, — la peine d'après les termes du statut, de la détention perpétuelle.

M. Osler. — Plaise à la cour, messieurs les jurés : Cette cause est très importante et je crois nécessaire, en ma qualité de substitut du procureur général, de vous expliquer en peu de mots pourquoi la preuve vous autorise, à déclarer le prévenu coupable. L'accusé doit subir un procès équitable et son avocat à qui le département des sauvages a donné pour mission de veiller à ce qu'il obtienne ce procès équitable a fait tout ce qui aurait pu être fait et dit en sa faveur. L'accusation est grave, bien que le crime ne soit pas capital, car la sentence est laissée à la discrétion de la cour. Mais vous n'avez aucunement à considérer les circonstances atténuantes qui pourraient être soumises à la cour ou, quand la sentence aura été rendue, à l'exécutif, la seule question que vous ayez à décider est la suivante : l'accusé est-il coupable ?

Mon savant ami vous a soumis quelques points de droit, mais il n'est pas allé tout à fait assez loin, je crois. Ses principes généraux, il n'y a pas de doutes, étaient tirés, des autorités et leur vérité a été reconnue dans différentes causes. Cependant tout ce que la poursuite avait à prouver c'est que le pays était dans un état de guerre ou d'insurrection pour quelque fin générale. Nous l'avons prouvé je crois à votre satisfaction. Ce fait est acquis à l'histoire, mais vous n'avez pas à vous occuper de l'histoire, vous ne devez vous en rapporter qu'à la preuve qui vous est soumise, — le témoignage de M. Astley. Il y a eu une insurrection à main armée pour quelque fin générale — c'est à dire pour le redressement de certains griefs réels ou faux, et cette insurrection à main armée était dirigée contre la police et les troupes armées envoyées par l'Etat. La preuve établit ce fait de manière à ne laisser place à aucun doute.

Ce fait de l'existence d'un état de guerre établi, il reste à démontrer si le prévenu y a participé ? S'il y a participé, son intention personnelle importe peu. Pourvu que nous prouvions l'intention générale et qu'il existait un état de violence armée, tous ceux qui y ont participé, quelles que fussent leurs intentions personnelles, sont coupables. Ce principe est parfaitement établi. L'intention ne saurait se prouver d'une manière positive et ne peut être qu'inférée des actes apparents, et tout homme est censé avoir pour but les conséquences nécessaires et raisonnables de ses propres actes. Je vous lis cet extrait parce qu'il est tiré du même livre sur lequel mon savant ami s'est appuyé. Puis le même livre établit, ce qu'il peut être nécessaire de mentionner ici, que dans le cas de guerre faite directement contre la Reine toutes les personnes assemblées et marchant avec les rebelles, qu'elles connaissent ou non le but du rassemblement ou qu'elles aident ou assistent ou non à commettre des actes de violence, sont coupables de trahison.

Il est vrai que si la cause actuelle était pour trahison indirecte, c'est à dire que l'on inférerait à raison de certains actes commis et non pas pour un acte direct de guerre ou d'insurrection ouverte, ce que mon savant ami vous a lu serait parfaitement et strictement exact, mais du moment qu'il a été prouvé à votre satisfaction que le pays était dans un état d'insurrection et que le prévenu y a pris part et s'est rendu coupable d'un des actes apparents mentionnés dans l'accusation, la preuve, suivait ma manière d'interpréter la loi, est faite, et il incombe alors à l'accusé de montrer qu'il s'y trouvait dans un but licite.

Si nous examinons maintenant les actes du prévenu pouvons-nous dire qu'ils soient licites ? Admettant que c'est un sauvage et qu'il ne faut pas juger ses actes comme ceux d'une autre personne appartenant à une race plus civilisée, il nous faut convenir que ce Sauvage est compris dans les traités et qu'il n'a aucuns griefs dont nous ayons entendu parler. Il n'avait eu aucune part dans aucun des griefs des Métis, si ces griefs existaient. Le gouvernement le nourrissait et prenait soin de lui.

en vertu du traité qu'il a fait. Il n'avait aucun droit, lui, de prendre les armes quand même les Métis auraient eu un droit apparent ou prétendu de le faire, car il n'avait rien à faire redresser. Malgré cela où le voyons nous. Il est armé, ainsi que les membres de sa bande dans l'occasion dont M. Lash a parlé. On le voit partir avec sa bande ayant des armes pour le Lac-aux-Canards, puis en revenir. Pendant ce temps la preuve établit qu'un combat a été livré à cet endroit et qu'on a fait un prisonnier, lequel est blessé—je ne cite que ces choses parce que vous devez vous borner aux seuls faits que la preuve comporte, et non pas à ce que vous avez lu dans les journaux.

A Batoche M. Astley lui voit recevoir en apparence, cinq fois, les ordres du chef, Louis Riel. Chaque fois qu'un ordre lui est donné il paraît le communiquer à sa bande. Vous ne pouvez juger que des actions. Lorsque le chef rebelle s'est entretenu avec le chef de cette bande, ce dernier paraît communiquer à ses gens ce qui lui a été dit, et tous partent emportant leurs armes. Il vous reste à dire s'ils ont pu ainsi s'en aller armés pour quelque fin licite ou illicite. Le témoignage de M. Astley établit ensuite que le dernier jour du combat, le 12 mai, l'accusé paraissait avoir la direction de la bande sauvage et tirer sur les troupes. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé tenait un fusil dans ses mains dans cette occasion. Il n'est pas nécessaire non plus de prouver qu'il a tiré sur les troupes. Croyez-vous seulement d'après la preuve, qu'il y donnait des ordres, qu'il avait la direction de sa bande, et que les Sauvages de cette bande combattaient les troupes, le général Middleton. Les témoignages sur ce point s'accordent tous. Quoi qu'il en soit cependant, s'il y a un doute ou l'ombre d'un doute raisonnable relativement à la culpabilité du prévenu, vous devez lui en donner le bénéfice. Mais d'un autre côté vous devez examiner la preuve et dire si vous vous croiriez justifiables envers la société dans le cas où vous prononceriez un verdict d'acquiescement. Tout en admettant que ce soit un Sauvage, la société doit se protéger contre les actes illégaux et contre le fait de prendre les armes et de s'insurger dans toute occasion et à la demande de n'importe qui. Mon savant ami a dit que nous devons instruire les Sauvages. Eh bien ! je soumets que la meilleure instruction que nous puissions leur donner c'est de les punir de la manière que la loi le prescrit chaque fois qu'il est prouvé à l'évidence qu'ils font mal. Je soumets donc messieurs que la preuve de la culpabilité du prévenu est parfaite—qu'il est coupable du crime mentionné dans l'acte d'accusation qui vous a été lu.

M. Robertson.—Bien que cela ne soit pas régulier, je demanderai à mon savant ami de me permettre de lui faire observer, avant que Votre Honneur adresse la parole aux jurés—car il n'existe pas d'appel pour cette cause—que ce qu'il dit manque un peu l'exactitude. Il prétend qu'il s'agit ici d'un cas de guerre directe contre la Reine, tandis que c'en est un de guerre indirecte. La cour verra par le passage que je viens de mentionner qu'il y a une différence clairement établie entre le cas de guerre directe et le cas de guerre indirecte.

M. Osler.—Mon savant ami se trompe. J'ai dit que s'il s'agissait d'une cause dans laquelle il faudrait prouver le crime de trahison indirecte, mais il peut y avoir le cas de guerre indirecte et le cas de guerre directe. Il peut y avoir la trahison indirecte et l'acte direct de trahison.

M. Robertson.—La distinction s'applique au cas de guerre directe et au cas de guerre indirecte, et la cour s'en convaincra en lisant la page que j'ai mentionnée.

M. le juge Richardson.—C'est au chapitre qui traite de la haute-trahison.

M. Robertson.—C'est vrai, mais il s'agit du cas de guerre. Cette guerre faite contre la Reine est de deux sortes, directe et indirecte. La guerre, y est-il dit, est directe lorsqu'elle est faite directement contre la Reine ou ses forces avec l'intention de faire quelque tort à sa personne, de l'emprisonner ou autres chose semblable.

M. le juge Richardson.—N'est-ce pas ce que cette accusation comporte ?

M. Robertson.—Les témoignages ne prouvent rien de ce genre. Le cas de guerre indirecte c'est lorsque la guerre est faite pour quelque fin générale publique ou quelque chose de ce genre. C'est la différence, et il est distinctement établi que ce n'est pas la trahison directe et la trahison indirecte, mais que c'est la guerre faite directement contre la Reine. Il est vrai que dans ce cas-là, ainsi que le dit mon savant ami,

toutes les personnes assemblées et marchant avec les rebelles, qu'elles connaissent ou non le but du rassemblement, sont coupables de trahison, mais dans le cas de guerre indirecte, non pas de trahison indirecte, aucuns de ceux qui aident ou assistent à commettre les actes de violence qui constituent la trahison ne sont des traîtres. La distinction s'applique au cas de guerre directe et au cas de guerre indirecte.

M. Osler.—Je prétends que c'est exactement le cas actuel—le cas de guerre. Je fais la distinction avec la trahison indirecte ; mais dans le cas de guerre indirecte, s'il est prouvé que la personne a participé ou prêté main-forte, il n'est pas besoin de démontrer l'intention.

M. Robertson.—C'est exactement ce que la loi comporte et ce que je dis. Il doit y avoir aide et assistance réelle à commettre les actes de violence pour constituer la trahison indirecte. Je veux que les jurés comprennent bien qu'il doit être démontré que le prévenu a réellement aidé et assisté à commettre les actes de violence qui constituent le cas de guerre indirecte. Il y a aussi une autre chose que je désire faire observer. Mon savant ami a dit que la preuve était décisive. Or, la preuve n'est que simplement tirée des circonstances par induction pour ce qui a rapport à l'intention.

M. le juge Richardson.—Non, j'ai compris qu'il demandait au jury si la preuve n'indiquait pas d'une manière concluante que c'était l'intention de l'accusé.

M. Robertson.—C'est à-dire, si cette intention n'était pas établie d'une manière concluante par la preuve formelle.

M. Osler.—Mon savant ami ne devrait pas, je crois, anticiper ainsi sur l'allocation de la cour au jury. Il devrait s'objecter à l'allocation de la cour et non pas à l'argumentation de l'avocat.

M. Robertson.—Mais je ne puis en appeler de l'allocation du juge au jury,

M. le juge Richardson.—Ne pourriez-vous pas y attirer mon attention au cours de mon allocation ?

M. Robertson.—Ce n'est simplement qu'une faveur. Il est de règle que toute preuve tirée des circonstances par induction doit être entièrement contradictoire.

M. le juge Richardson.—Messieurs les jurés. L'accusation portée contre le prévenu, ainsi qu'on vous l'a dit, est très grave et d'une nature très grave. Il est accusé d'avoir pris part à quelques-uns des actes bien connus qui ont signalé la dernière rébellion.

Pour autoriser la conviction de l'accusé il est absolument nécessaire d'établir les points essentiels suivants :—1° A-t-on fait la guerre ? c'est-à-dire, y a-t-il eu rébellion. Si vous êtes convaincus de ce fait, et qu'il en a été ainsi, vient ensuite la question de savoir si cet homme, l'accusé, y a été mêlé.

C'est un Sauvage, il est vrai, et peut être que pour cette raison, vous feriez très bien d'examiner cette cause avec la plus grande attention ; mais il serait bien différent de dire que vous devriez faire plus pour lui que pour toute autre personne sans instruction, car je suis bien d'avis qu'on doit lui appliquer la même loi qui serait appliquée à tout autre. Quoi qu'il en soit je vous dirai d'avoir de justes et raisonnables égards pour lui, n'oubliant pas la condition dans laquelle vous le voyez et dans laquelle, nous le savons, se trouvent aujourd'hui les Sauvages.

Relativement à l'accusation portée contre le prévenu, si vous n'êtes pas convaincus, par les témoignages que vous avez entendus, qu'il y a eu une rébellion ou insurrection, si, dis-je, vous n'êtes pas convaincus de ce fait vous devez acquitter de suite le prévenu. Si au contraire vous en êtes convaincus, vous aurez à vous poser cette autre question : qu'avons-nous, quelle preuve nous a-t-on soumise pour nous autoriser à déclarer que cet homme a enfreint la loi.

Eh bien ! il y a d'abord le témoignage de M. Astley. M. Astley dit qu'il a vu l'accusé les armes à la main le jour de la bataille du Lac-aux-Canards, et il ajoute, qu'après l'avoir vu dans cette occasion, il l'a aussi revu souvent durant l'intervalle compris entre la bataille du Lac-aux-Canards, laquelle a eu lieu, je crois, le 26 mars, et le 12 mai à l'endroit où les prisonniers étaient renfermés. L'accusé, qui était armé, s'est entretenu plusieurs fois, dit-il, dans un langage qu'il n'a pas compris, avec le chef de cette insurrection ou rébellion, et immédiatement après ces conversa-

tions il a donné aux Sauvages appartenant à sa bande, et qui y étaient alors réunies et armés, certaines instructions. Ce témoin dit en outre que le jour de l'engagement à Batocho ou le jour de la prise de Batoche, l'accusé commandait des Sauvages plus ou moins armés, qu'il était lui-même armé, et que bien qu'il ne l'ait pas vu tirer lui-même sur les troupes de Sa Majesté, ses gens allaient et venaient de la tranchée ou tout autre endroit où ils se trouvaient placés, pour tirer sur les troupes. Eh bien ! ce fait de tirer constitue clairement par lui-même un acte de guerre.

La question que vous avez à considérer est la suivante : Croyez-vous ce que M. Astley a dit ? C'est une des choses que vous avez à faire, mais vous n'avez pas seulement à considérer si vous croyez ce que M. Astley a dit, mais aussi si le témoignage de ce dernier est corroboré, et de quelle manière ?

Il y a les témoignages des deux autres témoins. Et d'abord M. Lash dit qu'il y remplissait les fonctions d'agent, qu'il était également prisonnier, et il corrobore ce qu'a dit Astley, sauf pour ce qui est arrivé à Batoche le 12 mai au matin, après que Riel eut envoyé Astley vers le général. Ce dernier témoignage est également corroboré par celui de M. Harold D. Ross, qui était aussi prisonnier.

Vous devez maintenant déclarer, d'après ce que MM. Astley, Ross et Lash ont dit, si cet homme est coupable ou non.

Si vous croyez ce que ces témoins ont rapporté il ne peut y avoir pour vous, je crois, d'autre chose à faire qu'à déclarer que l'accusé a participé aux actes illégaux qui ont été commis.

Si d'un autre côté vous avez des doutes raisonnables et si vous ne pouvez vous résoudre à déclarer que l'accusation a été prouvée contre lui, vous devez alors lui accorder le bénéfice de tout doute raisonnable et l'acquitter.

Je crois vous avoir exposé les choses d'une manière équitable, et je vous demanderai maintenant de bien peser tous les faits, et si vous ne pouvez tirer d'autre conclusion que celle qu'il a pris part à ces actes, vous devrez alors le déclarer coupable.

D'un autre côté, si vous n'arrivez pas à cette conclusion, l'accusé devra être mis en liberté.

Vous pouvez vous retirer messieurs, et examiner la cause. (Le jury sort de la cour et après y être revenu déclare l'accusé coupable. Le condamné est renvoyé à une autre audience pour entendre prononcer sa sentence).

VENDREDI, 14 août.

Le greffier ouvre l'audience à 5.45 p.m.

M. Robertson.—Je demande que la cour prononce la sentence contre Une-Flèche.

M. le juge Richardson.—Une-Flèche, avez-vous quelque chose à dire et la sentence pour le crime dont vous êtes convaincu et avez été convaincu hier, ne sera pas prononcée contre vous ?

Une-Flèche, par l'entremise de l'interprète Hourie. Je voudrais dire quelques mots. La cour m'a accusé hier d'avoir pris les armes et de m'être peint le visage avec de la peinture de guerre. Il m'aurait été bien difficile de le faire, parce que j'ai perdu dernièrement un de mes petits-fils. D'ailleurs, j'ai depuis longtemps renoncé à faire usage de cette peinture. Je n'ai jamais eu de conseillers, ni réubi aucun conseil ; je suis seul et reste chez moi. On m'a accusé ici d'avoir un fusil et d'avoir tiré sur les blancs. Je ne l'ai jamais fait. Je n'ai jamais pris mon fusil pour tirer sur les blancs. Il y a ici un vieillard qui peut prouver la vérité de ce que j'avance. Je ne pensais pas faire de mal à personne, mais naturellement on m'a blâmé. Tout ce qui a été dit contre moi est faux. Je n'ai pas emporté mon fusil avec moi dans l'intention, la mauvaise intention de tirer sur quelqu'un, non, pas le moins du monde. J'ai passé toute la journée sur le bord de la colline ; j'avais mon fusil, c'est vrai, mais je n'avais pas l'intention de m'en servir contre personne, et quand j'ai vu les blancs, les soldats descendre, je suis aussi descendu en courant, et me suis sauvé. Je suis vieux maintenant, et je ne voudrais rien faire de semblable contre un blanc. Gabriel m'a conduit à Batoche pour aller rejoindre Riel. Je n'y suis pas allé de moi-même.

On m'y a conduit. Je ne puis dire combien de personnes sont venues me chercher, mais il y en avait un bon nombre. J'étais seul et elles sont venues me chercher. Elles sont venues en grand nombre à l'endroit où je me trouvais.

M. le juge Richardson.—Je n'ai pas d'objection à écouter, mais il me semble que vous vous écartez de la question, M. Robertson.

M. Robertson.—Je désire que la cour lui donne l'occasion de s'expliquer.

Le condamné Une-Flèche.—Je ne pourrais dire qu'il m'ait demandé de faire telle ou telle chose, mais il m'a demandé de l'accompagner.

M. Robertson.—C'est la réponse à la question suivante que l'interprète lui a posée à ma demande : ce que Gabriel lui avait dit pour l'engager à le suivre.

Une-Flèche.—J'écoute toujours ce qu'on me dit. On m'a dit qu'on avait besoin de moi à Carlton, et j'y suis allé. En y arrivant on m'a arrêté et je désire maintenant être remis en liberté. Gabriel m'a fait prisonnier. Il nous a tous demandé de nous rendre à cet endroit. Votre Honneur et vous tous personnes instruites qui êtes ici—je sais que je n'ai fait aucun mal, je ne puis voir que j'ai fait tort à quelqu'un, aussi je vous prie de me laisser aller en liberté, j'ai dit.

M. le juge Richardson.—Une Flèche, la différence entre vous et ceux qui ont été jugés ici, c'est que le jury après avoir entendu tout ce qui devait être dit contre vous et pour vous par un avocat que le département des Sauvages a envoyé, vous a déclaré coupable. Vous avez participé au mouvement, vous vous trouviez en compagnie d'une foule armée qui faisait la guerre au gouvernement, vous un Sauvage compris dans les traités, le chef d'une bande. Vous n'avez aucunement à vous plaindre du procès qui vous a été fait, car le gouvernement qui s'intéressait fortement à vous en votre qualité de chef vous a fourni un avocat pour veiller à ce qu'il ne vous soit rien fait d'injuste. Vieux comme vous l'êtes, ayant des cheveux gris comme vous les avez, vous saviez que vous faisiez mal, que vous n'aviez pas le droit de quitter la réserve sur laquelle vous aviez promis de vivre, et quoique je n'aime pas à punir un Sauvage ou toute autre personne ou à prononcer une sentence contre quelqu'un, je manquerais à mon devoir envers le public et la couronne comme vous y avez manqué vous-même si je ne vous imposais pas une peine qui vous fera sentir la grandeur de votre crime et fera connaître à tous les autres Sauvages du pays ce qu'il leur arrivera s'ils suivent votre mauvais exemple. Si ma mémoire ne me trompe pas, je me rappelle vous avoir donné personnellement de bons avis il y a trois ou quatre ans à Prince-Albert, et si vous les aviez suivis vous ne seriez pas ici.

La sentence de la cour, Une-Flèche, pour le crime dont vous êtes convaincu, est que vous serez emprisonné dans le pénitencier du Manitoba pendant une période de trois années.

## LA REINE vs BONNET-BLANC.

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Frederick Kelloch Gibson, de la ville de Régina, dans les territoires du Nord-Ouest, substitut du shérif, prise le quatorzième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest, expose :

Que Wah-pah-iss-co, autrement appelé Bonnet-Blanc, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, a, le dixième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à divers autres jours aussi bien avant qu'après cette date, en même temps que diverses autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, conspiré, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de faire la guerre à Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils, et qu'il a alors exprimé, proféré et déclaré son projet, complot,

machination, trame et intention criminelle, par divers actes apparents ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Wah-pah-iss-co, autrement appelé Bonnet-Blanc, a ensuite, savoir, le dixième jour d'avril en l'année susdite et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, à et près la localité appelée Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, conféré et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine dans ce royaume.

Et de plus afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Wah-pah-iss-co, autrement appelé Bonnet-Blanc, a ensuite, savoir : le vingt-quatrième jour d'avril en l'année susdite, et à différents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée l'Anse-aux-Poissons, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, conféré et s'est ligué, rassemblé et réuni avec d'autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Wah-pah-iss-co, autrement appelé Bonnet-Blanc, a, ensuite, savoir : le douzième jour de mai de l'année susdite, ainsi qu'à différents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, à et près la localité appelée Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté, s'est ligué, assemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa signité.

FRED. K. GIBSON.

Assermentée devant moi, les jours et an ci-dessus mentionnés, à la ville de Régina, dans les territoires du N.-O. du Canada. }

HUGH RICHARDSON.

*Magistrat stipendaire dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes ou un procès sommaire devant le magistrat stipendaire, sans jury. Lequel choisissez-vous.

L'accusation est lue au jury par le greffier qui ajoute : L'accusé à la barre a été arrêté sur cette accusation à laquelle il a plaidé non coupable. Il est en conséquence de votre devoir de vous enquérir s'il est coupable ou non coupable et d'écouter la preuve.

M. Scott.—Plaise à la cour, messieurs les jurés : L'acte d'accusation que vous venez d'entendre lire est pour le crime qualifié trahison-félonie. Ce crime est punissable, après conviction, de l'emprisonnement pendant la période que la cour croira à propos d'infliger. L'accusé est le chef d'une bande de Sauvages sioux qui habitent une réserve située à une courte distance de Saskatoon, sur la branche sud de la rivière Saskatchewan. Lors du commencement de la rébellion dans le nord, c'était vers le 18 mars dernier, ainsi que cela vous sera démontré, l'accusé vivait apparemment en paix sur sa réserve. Peu après cependant il partait pour se rendre dans le nord rejoindre les rebelles qui étaient rassemblés dans le voisinage de Batoche et sous le commandement de Louis Riel. Les rebelles avaient ce que l'on appelle un conseil, c'est-à-dire que leurs affaires étaient administrées par Louis Riel en sa qualité de chef, et le conseil se composait de douze membres. A l'arrivée de l'accusé dans le camp rebelle ce dernier fut élu membre de ce conseil et a siégé en cette qualité plusieurs fois après cette date. Voici en peu de mots l'histoire de la rébellion. Les

témoignages vous feront voir qu'elle a commencé le 18 mars; que le 26 mars a eu lieu dans le voisinage, la bataille du Lac-aux-Canards, à laquelle plusieurs volontaires et membres de la police furent tués. Que par la suite, le 24 avril, il y eut à l'Anse-aux-Poissons une autre bataille avec les troupes envoyées par l'État et commandées par le général Middleton, et que le ou vers le 12 mai, il a été livré une troisième bataille par les mêmes partis. Les troupes furent victorieuses. Louis Riel et ses partisans furent défaits et la rébellion prit fin ce jour-là dans cette partie du pays.

L'accusé a fait partie du conseil jusqu'à la date du 12 mai et fut arrêté peu de temps après. C'est la part qu'il a prise dans la rébellion. En d'autres mots il a quitté sa réserve avec sa bande vers le commencement des troubles, et après avoir été nommé membre du conseil rebelle il a agi et conspiré avec les rebelles jusque vers le 12 mai, afin de continuer la rébellion. C'est là son histoire pour ce qui a rapport à la rébellion. La substance de l'accusation portée contre lui, c'est qu'il a projeté et eu l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, c'est-à-dire au gouvernement, le gouvernement constitué du pays, et qu'afin d'accomplir et mettre à effet son projet et intention, il a commis certains actes apparents mentionnés dans le dit acte d'accusation. Le premier de ces actes apparents a été commis le 10 avril, à Batoche, et il est mentionné pour la raison qu'on y trouve alors l'accusé parmi les membres du conseil rebelle; le deuxième a trait à l'Anse-aux-Poissons, à la date du 24 avril, le jour de la bataille de l'Anse-aux-Poissons, et bien que l'accusé n'ait peut-être pas assisté au combat, bien que nous ne pourrions peut-être pas prouver qu'il ait été armé ou qu'il ait combattu dans aucune occasion, il nous suffit de démontrer qu'il a conspiré avec les rebelles, pour commencer ou continuer cette rébellion. C'est le deuxième acte apparent—l'époque de la bataille de l'Anse-aux-Poissons et le troisième se passe à Batoche le 12 mai. Ce sont les trois accusations portées contre lui, d'avoir conspiré dans ces trois occasions pour faire la guerre.

JOHN W. ASTLEY est assermenté.

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous demeurez à Prince-Albert? R. Oui.

Q. Êtes-vous arpenteur? R. Oui.

Q. Vous avez rejoint la compagnie de volontaires de Prince-Albert vers le 18?

R. Le 19 mars dernier.

Q. Et êtes allé à Carlton? R. Oui, à Carlton.

Q. En même temps que cette compagnie? R. En même temps que cette compagnie.

Q. Que vous est-il arrivé vers le 20 mars? R. J'ai été envoyé en éclaireur dans les établissements métis et sauvages depuis cette date jusqu'au jour où j'ai été fait prisonnier, le 26 mars.

Q. Qui vous a envoyé? R. Le major Crozier, et j'ai été fait prisonnier au Lac-aux-Canards, le 26 mars, par des Métis et Sauvages commandés par Louis Riel, qui étaient en rébellion ouverte contre la Reine et le gouvernement.

Q. Quel était l'état général du pays? R. Tous les Métis français avaient pris les armes.

Q. Combien de personnes avaient-elles pris les armes? R. De 400 à 500.

Q. Pendant combien de temps ces derniers vous ont-ils détenu après vous avoir fait prisonnier? R. J'ai été fait prisonnier le 26 mars et détenu depuis cette date jusqu'au 12 mai.

Q. Date où vous avez été remis en liberté par—? R. Les troupes commandées par le général Middleton.

Q. Y a-t-il eu des engagements entre les rebelles et la police durant cet intervalle? R. Le jour où j'ai été fait prisonnier, le 26 mars, il y a eu un combat à une petite distance de la maison dans laquelle je me trouvais.

Q. La maison dans laquelle vous étiez renfermé? R. Celle dans laquelle j'étais renfermé. Après le combat Riel est lui-même monté dans ma chambre et a dit qu'il y avait eu un combat, qu'il avait ordonné à ses gens de tirer, et peu après on apporta

dans la chambre un volontaire blessé, du nom de Charles Newett. William Tomkins et un autre homme du nom de Lash sont ensuite allés sur le champ de bataille.

Q. Y a-t-il eu d'autres combats que vous sachiez, ou dont vous ayez entendu parler ? R. On s'est battu à Batoche samedi, dimanche, lundi et mardi, quatre jours.

Q. Qui ? R. Les troupes et les Métis français, et à l'Anse-aux-Poissons, les Sauvages.

Q. Que faisiez-vous le 12 ? R. Le matin j'ai porté une lettre de Riel au général Middleton, et en descendant le long de la rivière, dans la direction où je devais rencontrer le général, je suis passé devant des tranchées où se trouvait l'accusé. Je l'y ai vu le matin la première fois que j'y suis passé.

Q. Vous avez traversé les lignes venant du camp de Riel ? R. M'en allant au camp du général, et puis je suis revenu presque immédiatement.

Q. Pour quelle raison ? R. Rempportant une lettre du général à Riel—j'y ai de nouveau vu l'accusé.

Q. Je veux savoir ce que vous avez fait ce jour-là ? R. Je revins au camp de Riel. C'était pour la première fois, et après avoir conversé avec Riel pendant quelque temps, j'allai porter une nouvelle lettre vers deux heures de l'après-midi—je traversai les lignes et revins de nouveau, puis je les retraversai une troisième fois.

Q. Combien de fois avez-vous traversé les lignes ? R. Trois fois pour me rendre au camp du général et deux fois pour en revenir. La dernière fois j'allai rejoindre les troupes.

Q. Dans quel état se trouvait le pays pendant tout ce temps, c'est-à-dire depuis le moment où vous avez été arrêté, ou quelque temps avant, jusqu'au 12 mai ? R. En révolte ouverte tout le temps.

Q. Avez-vous vu l'accusé ? R. Oui.

Q. Quand l'avez-vous vu pour la première fois après avoir été fait prisonnier ? R. Une semaine environ après mon arrivée à Batoche. Cela pouvait être à peu près vers le 10 avril.

Q. Où l'avez-vous vu ce jour ? R. Je l'ai vu arriver à Batoche en compagnie de sa bande, et tous étaient à cheval et armés.

Q. Vous l'avez vu arriver ainsi que sa bande, tous à cheval et armés ? R. Oui.

Q. Combien y avait-il de personnes à peu près ? R. A peu près une vingtaine, je suppose.

Q. C'est tout ce que vous avez vu ? R. C'est tout ce que j'ai vu cette fois.

Q. L'y avez-vous revu en aucun temps après cela ? R. Je l'y ai revu dans plusieurs occasions depuis lors jusqu'au jour de la dernière bataille. Il allait et venait parmi les Métis et les Sauvages de sa propre bande. Immédiatement avant le combat de l'Anse-aux-Poissons, deux jours avant à peu près, je l'ai vu adresser la parole à sa bande. Il se trouvait à ce moment en face du châssis de la chambre dans laquelle j'étais détenu-prisonnier. C'était deux jours avant la bataille de l'Anse aux Poissons, puis j'ai vu la bande s'en aller.

Q. Parlez-vous le langage sioux ? R. Non, j'ai vu seulement qu'il leur parlait. Les Sioux font beaucoup de signes en parlant.

Q. Puis vous l'avez revu le 12, dites-vous ? R. Quand je suis allé porter mon premier message, Riel, qui m'accompagnait pour me faire traverser les lignes, appela l'accusé, qui sortit d'une tranchée. Riel lui dit quelque chose à mon sujet, de me laisser passer, je suppose.

Q. Riel vous faisait traverser les lignes ? R. Oui.

Q. Et au moment où vous passiez ? R. Riel l'appela et il sortit d'une des tranchées.

Q. Il se trouvait dans une tranchée lorsque Riel l'appela ? R. Oui.

Q. Avait-il quelque chose dans ses mains ? R. Il était armé, il avait une carabine ou un fusil, je ne sais au juste, mais il avait certainement des armes.

Q. Et il sortait d'une tranchée ? R. Oui.

Q. Et Riel lui a dit quelque chose, vous ne savez quoi ? R. Non, c'était quelque chose qui me concernait, je suppose, au moins Riel me l'a dit.

Q. Quand l'avez-vous revu ? R. En revenant peu de temps après je passai devant la même rangée d'abris. Quelques Sauvages de sa bande qui se trouvaient dans l'abri le plus éloigné du sien avaient tiré sur moi, et au moment où je passai il se montra et cria quelque chose, puis on cessa de tirer. C'était le même abri et il avait alors une carabine ou quelque autre arme à la main.

Q. Vous l'avez vu dans la même abri dans lequel il se trouvait quand vous vous rendiez au camp du général ? R. Oui.

Q. L'avez-vous revu ? R. Je ne l'ai pas revu le même jour. Les deux dernières fois que je suis allé au camp du général, j'ai pris un autre chemin.

L'interprète Morin dit qu'il a expliqué le témoignage à l'accusé.

*Par M. Scott :*

Q. Avez-vous jamais eu quelque conversation avec l'accusé ? R. Non, je ne puis parler le langage sioux.

Q. Il ne parle pas l'anglais, je suppose ? R. Non.

*Par M. Robertson :*

Q. Le 12, lorsque vous avez vu l'accusé dans les tranchées, Riel, dites-vous, est allé faire cesser le feu pour vous permettre de passer ? R. J'ai dit que Riel m'avait accompagné et lui avait parlé, qu'il lui avait probablement dit un mot à mon sujet.

Q. Riel parle-t-il le langage sioux ? R. Je ne sais pas. Il peut, je crois, dire un mot ou deux, mais il parle le cris et l'anglais. Tout ce qu'il avait à faire en passant, c'était de lui faire observer que je portais un drapeau.

Q. On tirait dans le moment ? R. Oui.

Q. Et la fusillade était vive ? R. Non, c'était plutôt le feu d'une escarmouche.

Q. Qu'est-ce que le feu d'une escarmouche ? R. Les coups de feu étaient assez nombreux—mais pas aussi nombreux que dans l'après-midi.

Q. Mais il était dangereux de s'exposer à ce feu ? R. Non, je ne puis dire cela.

Q. Vous n'avez pas cru qu'il y avait danger ? R. Je n'ai pas beaucoup songé à cela.

Q. Ne le croyez-vous pas maintenant ? R. Non, il pouvait y avoir quelques risques, mais tout le monde est prêt à courir un risque pour atteindre quelque but.

Q. Vous n'avez pas cru qu'il y avait danger ? R. Non, cela ne m'est pas du tout venu à l'idée.

Q. Vous étiez alors parfaitement calme et de sang-froid ? R. Je n'étais pas excité. Il se peut que j'aie été un peu excité le matin. Je n'étais pas même contrarié, ni rien de semblable.

Q. Ainsi, vous n'étiez pas excité ? R. Non, pas que je sache.

Q. Combien de fois aviez-vous traversé les lignes avant cela ? R. C'est la première fois que je les traversais, vers neuf heures du matin.

Q. Quel était alors votre but ? R. Porter une lettre de Riel au général Middleton.

Q. Pourquoi vouliez-vous porter cette lettre ? Pourquoi vous étiez-vous offert pour porter cette lettre ? R. Je voulais faire suivant que je jugerais des choses, tout ce que je pourrais pour les prisonniers, et voir s'il n'y aurait pas moyen de s'emparer de Riel.

Q. Vous croyiez que les prisonniers étaient en danger ? R. Nous avons toujours cru qu'il en était un peu ainsi.

Q. Un peu ? R. Quelques-uns se croyaient plus en danger que d'autres. Il y a eu quelques jours, où par suite de l'excitation, il y avait plus de danger que dans d'autres occasions.

Q. Et c'était une journée où il y avait de l'excitation ? R. Oui, mais elle avait été plus grande trois jours avant.

Q. Et les prisonniers croyaient qu'ils n'étaient qu'un peu en danger ? R. Oui, quelques-uns craignaient plus ou moins ; tous n'avaient pas la même crainte.

Q. Vous croyiez qu'il n'y avait que peu de danger, n'est-ce pas ? R. Non, j'ai cru pendant quelques jours que nos chances étaient bien faibles.

Q. Ce jour-là ? R. J'ai cru que si tout marchait ce jour-là comme je le désirais, tout finirait bien.

Q. Mais en supposant que tout n'aurait pas marché comme vous le vouliez ? R. Tout aurait mal été.

R. Au fait, ne croyiez-vous pas que tous les prisonniers étaient dans une dangereuse — en danger d'être tués ce jour-là ? R. Oui, si les choses avaient marché d'une certaine façon

Q. C'était pour cette raison que vous désiriez — ? R. Faire tout ce qui était possible.

Q. Mais vous n'étiez pas le moins du monde excité à ce sujet ? R. Non, pas que je sache. J'étais parfaitement calme alors.

Q. Combien avez-vous vu de Sauvages en traversant ces lignes. R. Je n'ai pas vu tous les membres de la bande de Bonnet-Blanc, mais j'ai vu les Sauvages de la bande de Une-Flèche et quelques autres Cris. Ils étaient en tout, à peu près, la première fois, de 40 à 50.

Q. Et un certain nombre de Métis. R. Je n'ai pas vu dans le moment beaucoup de Métis.

Q. Comment l'accusé était-il vêtu ? R. Il avait l'habitude de —

Q. Comment était-il vêtu dans cette occasion ? R. Je ne l'ai pas remarqué. J'ai remarqué davantage ses cheveux. Je le connais assez bien de vue pour jurer qu'il était là.

Q. Vous ne pouvez dire quel costume il portait ce jour-là ? R. Non.

Q. Pouvez vous citer quelque article particulier du costume qu'il portait ? R. Non, je le reconnais mieux par sa chevelure que par toute autre chose. Je puis mieux juger par ses cheveux que par toute autre chose.

Q. Vous ne pouvez dire comment il était vêtu ? R. Je n'ai pas remarqué comment il était vêtu ; leurs costumes se ressemblaient tant.

Q. Les sauvages s'habillaient-ils tous de la même manière ? R. Oui, pour un grand nombre d'entre eux.

Q. Eh bien ! quel habillement portent-ils tous, et portaient-ils tous dans cette occasion ? R. Des culottes ordinaires, rapetassées, auxquelles vous pouvez donner le nom que vous voudrez. Quelques-uns portaient ce jour-là un costume très léger, mais d'autres avaient une espèce de vêtement en couverture qu'ils ont l'habitude de porter au commencement du printemps, mais je ne voudrais pas jurer quel costume l'accusé portait.

Q. Veuillez ne pas généraliser. Quel était l'habillement que la plupart d'entre eux portaient dans cette occasion ? R. Des grandes guêtres ordinaires et une jaquette en couverture.

Q. Qu'avaient-ils sur la tête ? R. Quelques-uns n'avaient rien du tout.

Q. Et d'autres avaient quoi ? R. D'autres avaient une espèce de jaquette en fourrure et quelques-uns des chapeaux.

Q. Ils n'étaient donc pas tous habillés de la même manière ? R. Non, la généralité, ainsi que je l'ai dit, portait des grandes guêtres et une jaquette en couverture. Mais il y avait naturellement des exceptions.

Q. Tous portaient des chapeaux différents ? R. Quelques-uns seulement ; plusieurs n'avaient pas de chapeaux du tout.

Q. Quel chapeau l'accusé avait-il ? R. Il avait coutume de porter — je n'ai pas remarqué quel chapeau il avait ce matin-là.

Q. Vous ne savez pas quel chapeau il avait ce matin-là. Combien y avait-il de sauvages en tout à Batoche ? R. J'en ai vu à peu près 150.

Q. Cela dans le camp ? R. A l'entour de Batoche.

Q. Et il y avait parmi eux bon nombre de vieillards ? R. Oui, un bon nombre.

Q. L'accusé dit que vous vous êtes complètement trompé au sujet de sa présence à cet endroit ; qu'il n'est pas allé dans les tranchées ce jour-là, mais qu'il se trouvait à l'église ? R. Eh bien ! c'est en quoi nous différons.

Q. Vous êtes prêt à — ? R. Je suis prêt à jurer que je l'ai vu dans cette tranchée.

Q. Et vous êtes aussi prêt à le jurer, malgré les risques que vous courriez alors ?

R. Certainement.

Q. Vous étiez tellement de sang-froid que bien qu'il y eût d'autres vieillards parmi les 150 Sauvages que vous aviez l'habitude de voir, et que dans l'excitation de ce moment vous ne pensiez à personne en particulier, mais alliez sous une pluie de feu accomplir votre mission dans l'espérance de sauver la vie des prisonniers, vos compagnons, et bien que de plus vous n'ayiez pas remarqué, dites-vous, quel chapeau le vieillard portait, vous êtes cependant prêt à jurer que vous avez parfaitement reconnu sa figure parmi celles des autres vieillards que vous avez vus parmi les sauvages ces différentes fois ? R. Je n'ai pas vu ce jour-là 150 Sauvages à la fois. Je connais sa figure aussi bien que je connais la mienne.

Q. Vous croyez cela ? R. Oui, je le crois.

Q. Vous êtes un de ces hommes pleins d'assurance qui sont toujours certains ? R. Non, pas du tout.

Q. Vous ne l'êtes pas ? R. Non, mais je suis certain de ce que j'avance.

Q. Vous êtes certain que vous n'étiez pas excité ? R. Je n'étais pas excité.

Q. Vous êtes certain de cela ? R. Je suis certain de cela.

Q. Et vous êtes aussi certain de cela que vous l'êtes d'avoir vu Bonnet-Blanc ?

R. Oui, certainement.

Q. Dans quel endroit l'avez-vous vu pour la deuxième fois dans toute autre occasion pendant cette journée ? R. En revenant, après être allé porter la lettre au général je me suis approché autant que je l'ai pu du même endroit, afin de me faire reconnaître, et je l'ai revu à la même place.

Q. C'est-à-dire que vous avez vu le même homme que vous aviez vu auparavant ?

R. Oui ; j'ai vu Bonnet-Blanc.

Q. Avez-vous cette fois remarqué son chapeau ? R. Pas du tout.

Q. Était-il alors tête nue ? R. Je ne l'ai pas remarqué — En revenant je craignais que les Sauvages ne fissent feu sur moi si je passais trop près d'eux, et tout ce que j'ai remarqué c'est qu'il a crié quelque chose, et j'ai compris ce qu'il voulait dire.

Q. A quelle distance vous trouviez vous quand vous l'avez entendu crier ? R. A environ 40 verges.

Q. Et l'on tirait dans le moment ? R. Il y avait bien peu de coups de feu dans le moment. Les Sauvages avaient tiré un coup sur moi parce qu'ils ignoraient ce que je faisais, je suppose.

Q. Mais il y avait peu de coups de feu ? R. Le général a fait cesser le feu quand je suis allé le voir la première fois.

Q. Les Sauvages avaient alors cessé de tirer ? R. Ils ont tiré une fois :

Q. Vous étiez à une distance de 40 verges et avez entendu Bonnet-Blanc — ?

R. Je l'ai entendu crier quelque chose et j'ai pensé, d'après ce qui s'est passé, qu'il ordonnait de me laisser tranquille.

Q. Êtes-vous prêt à jurer que vous avez reconnu sa voix ? R. Eh bien, j'ai reconnu —

Q. Avez-vous reconnu sa voix ? R. Je n'ai pas reconnu la voix d'aucun homme, mais je dis que cette voix venait de l'endroit où il se trouvait.

Q. Y avait-il quelque autre Sauvage près de lui ? R. Je n'en ai pas vu. Il pouvait y en avoir dans les tranchées.

Q. Il était donc seul dans ce moment ? R. Debout sur le côté de la tranchée. J'ai cru qu'il me rendait service.

Q. Avez-vous vu ses lèvres remuer ? R. Non, j'ai entendu —

Q. Vous n'avez pas vu ses lèvres remuer ? R. Non, pas de l'endroit où je me trouvais.

Q. Vous avez entendu quelqu'un crier ? R. J'ai entendu crier quelqu'un.

Q. Et vous l'avez vu debout à cet endroit et vous êtes prêt à jurer que c'est Bonnet-Blanc qui a crié ? R. Je l'ai cru dans le moment, parce que j'ai pensé qu'il me laissait passer.

Q. Vous avez cru aussi le reconnaître dans l'occasion précédente ; êtes-vous prêt à jurer que c'était l'accusé les deux fois ? R. La première fois que je suis passé, il n'a rien dit.

Q. Vous l'avez reconnu la première fois que vous avez passé, avez-vous dit ? R. Je l'ai reconnu.

Q. Vous l'avez aussi entendu orier dans cette occasion, dites-vous ? R. Non, pas dans la première occasion.

Q. La deuxième fois alors ? R. Oui.

Q. Vous l'avez entendu orier ? R. Oui.

Q. Pouvez-vous jurer que vous l'avez entendu ? R. Je puis jurer d'autant plus que je suis certain que c'est lui qui a crié et m'a permis de passer.

Q. Vous êtes certain maintenant ? R. Oui.

Q. Vous êtes aussi certain que c'est lui qui a crié que vous l'êtes que c'était Bonnet-Blanc lui-même ? R. J'étais certain que c'était Bonnet-Blanc, mais quelque autre personne aurait pu crier. Dans le moment cependant je lui ai attribué cet acte.

Q. C'était donc à la deuxième occasion où vous l'avez vu ? R. C'était la deuxième occasion ce jour-là.

Q. Quand l'avez-vous revu ? R. Je ne l'ai pas revu ce jour-là. Les deux dernières fois que je suis allé au camp du général, j'ai pris par un chemin différent.

Q. Où l'avez-vous vu avant ou après cela ; vous l'avez vu arriver à Batoche, dites-vous ? R. Oui à peu près, vers le 10 avril.

Q. C'était dans le petit hameau ou village de Batoche ? R. Oui.

Q. Étiez-vous présent ? R. Oui j'étais dans la chambre de devant en haut, dans une chambre au-dessus du magasin.

Q. L'avez-vous vu à l'Anse-aux-Poissons ? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous l'accusé ? R. Je l'ai vu à plusieurs reprises depuis que je suis arrivé dans cette partie du pays, il y a trois ou quatre ans.

Q. Vous le connaissez ainsi depuis trois ou quatre ans ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Comment s'est-il conduit pendant ce temps ? R. J'ai toujours entendu dire du bien de Bonnet-Blanc.

Q. Et sa bande ? R. Il en a été à peu près de même de sa bande, et on en disait du bien. Il maintenait le bon ordre parmi les membres de sa bande.

Q. Avez-vous jamais entendu dire quelque chose contre lui avant ? R. Je n'ai jamais rien entendu dire contre lui.

*Par M. Scott :*

Q. Rien contre lui ? R. Sauf ce qui a rapport à la rébellion.

WILLIAM TOMKINS est asseimenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous demeurez à Carlton et y remplissez les fonctions d'interprète pour le département des Sauvages ? R. Oui.

Q. Que vous est-il arrivé vers le 18 mars ? R. J'ai été fait prisonnier.

Q. Par qui ? R. Par Riel et ses partisans.

Q. A quel endroit avez-vous été fait prisonnier ? R. A Batoche.

Q. Où avez-vous été conduit ? Dans quel endroit avez-vous été renfermé ? Et pendant combien de temps ? R. J'ai été renfermé dans l'église de Batoche, puis conduit au magasin de Walters et Baker. De là on me ramena à l'église, puis au restaurant de Garnot.

Q. Vous avez parlé de Riel et de ses partisans, voulez-vous nous dire de qui se composaient ses partisans ? R. De Sauvages et Métis.

Q. Quel en était le nombre ? R. De 400 à 500, je crois.

Q. Dans quel état se trouvaient-ils ? R. Dans un état de rébellion.

Q. Étaient-ils armés ? R. Oui.

- Q. Où vous trouviez vous le 26 mars ? R. Au Lac-aux-Canards.
- Q. Vous y étiez prisonnier ? R. Oui.
- Q. Qu'est-il arrivé ce jour-là ? R. Un combat a eu lieu.
- Q. Entre qui ? R. Entre Riel et les rebelles et la police et les volontaires.
- Q. Comment savez-vous qu'il y a eu une bataille ? R. On appotta dans notre chambre un homme qui y avait été blessé, et Riel nous l'a dit lui-même d'ailleurs.
- Q. Quand vous a-t-il dit la chose ? Est-ce le même jour ? R. Oui.
- Q. Que vous en a-t-il dit ? R. Il nous a dit que les rebelles avaient remporté une grande victoire.
- Q. A-t-il dit ce qui avait été fait ? R. Il a dit que les rebelles avaient tué tant de personnes ou qu'il y en avait eu tant de tués.
- Q. Pendant combien de temps avez-vous été détenu prisonnier ? R. Pendant deux mois, moins une journée.
- Q. Quel jour avez-vous été remis en liberté ? R. Le douze mai.
- Q. Par qui ? R. Par le général Middleton et ses troupes.
- Q. Avez-vous vu l'accusé ? R. Oui.
- Q. Quand l'avez-vous vu pour la première fois après votre emprisonnement ? R. Je l'ai vu vers le 10 avril, au meilleur de ma connaissance.
- Q. A quel endroit ? R. A Batoche.
- Q. Que faisait-il ce jour-là ? R. Il est arrivé avec les Sauvages de sa bande. Ces derniers se sont occupés généralement à abattre les animaux. J'ai vu plus tuer d'animaux que toute autre chose.
- Q. Vous l'avez vu arriver vers le 10 avril en compagnie de sa bande ? R. Oui.
- Q. Ces Sauvages étaient-ils armés ou autrement ? R. Ils étaient armés.
- Q. Où ont-ils campé, savez-vous ? Y sont-ils restés quelque temps ? R. Oui, ils y sont restés.
- Q. Jusqu'à qu'elle date ? R. Je n'ai plus vu l'accusé après le 12 mai. Je ne sais pas où il est allé. Il est resté à cet endroit jusqu'au 12 mai, au meilleur de ma connaissance.
- Q. Combien l'avez-vous vu de fois, croyez-vous, du 10 avril, jour de son arrivée, au 12 mai ? R. Je ne puis dire exactement le nombre de fois. Je l'ai vu souvent.
- Q. Vous ne lui avez rien vu faire, sauf égorger les animaux ? R. Oui.
- Q. Avez-vous vu ses gens faire quelque chose ? R. Oui, ces derniers aidaient l'accusé.
- Q. Leur avez-vous vu faire autre chose ? R. Ils portaient des armes.
- Q. C'est tout ce que vous avez vu ? R. Oui. (L'interprète dit qu'il a expliqué cette partie du témoignage à l'accusé.)

*Par M. Robertson :*

- Q. Les animaux que vous lui avez vu tuer étaient ceux qui se trouvaient dans le camp ? R. Oui.
- Q. Est-ce une chose remarquable que les Sauvages portent leurs fusils ? R. Non.
- Q. Les sauvages emportent toujours leurs fusils avec eux où ils vont, n'est-ce pas ? R. Oui, sauf lorsqu'ils viennent chercher de la nourriture ou des rations.
- Q. Ils emportent presque toujours leurs fusils lorsqu'ils s'éloignent de l'endroit où ils demeurent habituellement, n'est-ce pas ? R. Presque généralement.
- Q. Bonnet-Blanc n'avait sur lui rien de plus que ce qu'il aurait eu habituellement en temps de paix ? R. Non.
- Q. L'objet de ce soulèvement d'après ce que vous avez compris, je crois, c'était de faire reconnaître les droits des Métis à leurs terres ? R. Oui, et d'établir un nouveau gouvernement.
- Q. C'était afin d'obliger le gouvernement fédéral, n'est-ce pas, de leur donner les terres qu'ils réclamaient et qui leur appartenaient, disaient-ils ? R. Oui, c'est ce qu'ils disaient.
- Q. Tout ce que vous en savez c'est d'après ce que vous leur avez entendu dire, n'est-ce pas ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. En se soulevant ils avaient, avez-vous dit, un autre objet en vue à part celui d'obtenir leurs droits aux terres; quelle était leur intention? R. Leur intention était de tuer tout le monde qui se trouvait dans le pays.

*Par M. Robertson :*

Q. Comment le savez-vous? R. —

M. Scott.—Il le leur a entendu dire.

*Par M. Robertson :*

Q. Tuer tout le monde dans le pays? R. Oui, et de chercher à s'emparer du pays.

*Par M. Scott :*

Q. Et qu'en voulaient-ils faire? R. Le vendre aux Etats-Unis, c'est ce que Riel m'a dit.

**PHILIPPE GABROT est assermenté :**

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous demeuriez à Batoche au mois de mars dernier, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Que s'y est-il passé vers le 18 mars? N'est-il pas arrivé quelque chose dans ce voisinage peu de temps après le commencement du mois de mars? R. A partir du 18 mars, le commencement des troubles.

Q. Quelle espèce de troubles? R. Une rébellion.

Q. Une rébellion s'est déclarée vers le 18 mars? R. Oui.

Q. Quels sont ceux qui se sont soulevés à cette époque? R. Les Métis de Batoche et du voisinage.

Q. Combien à peu près? R. Le 18 il y en avait à peu près 40.

Q. Et ce nombre a-t-il augmenté ou diminué après cette date? R. Il s'est accru presque chaque jour.

Q. Jusqu'à quel chiffre? R. Il doit s'être élevé à environ 400, je crois.

Q. Y a-t-il eu d'autres personnes que les Métis à cet endroit? R. Des Métis et des Sauvages.

Q. Les Sauvages se sont ils mêlés tout d'abord au soulèvement, ou bien ont-ils rejoint les rebelles par la suite? R. Il y avait quelques Sauvages au commencement.

Q. Et leur nombre s'est également accru par la suite? R. Oui.

Q. Quel était le chef de la rébellion? R. M. Riel était supposé l'être.

Q. Qu'ont fait les rebelles pendant leur révolte? R. Ils ont combattu.

Q. Quelle a été la première bataille? Où a-t-elle été livrée? R. Au Lac-aux-Canards.

Q. Y étiez-vous présent? R. Je n'y étais pas, je me trouvais à Batoche.

Q. Comment savez-vous qu'il y a eu une bataille? R. Je suis arrivé au Lac-aux-Canards après la bataille, et j'ai vu le champ de bataille.

Q. Avez-vous entendu quelqu'un en parler? R. Oui, j'ai entendu des gens en parler.

Q. Qui? R. Je ne puis citer aucun nom en particulier, mais presque tout le monde en parlait. J'ai entendu la fusillade de Batoche.

Q. Vous faisiez partie des rebelles? R. Oui.

Q. Quelle charge occupiez-vous? R. J'étais le secrétaire du conseil.

Q. Quel conseil? R. Le conseil de Riel.

Q. Le secrétaire du conseil rebelle? R. Oui.

Q. Quand ce conseil a-t-il été établi? R. Je n'étais pas présent quand il a été—

Q. Quand avez-vous appris son existence? R. Le 21 mars.

Q. Est-ce le jour où vous avez été nommé secrétaire? R. C'est le jour où j'ai été appelé à faire partie de ce conseil.

Q. Pour faire l'office de secrétaire? R. Pour faire l'office de secrétaire.

Q. Avez-vous rempli ces fonctions longtemps ? R. Jusqu'à la fin de la rébellion, le 12 mai.

Q. De combien de membres se composait ce conseil ? R. De quatorze, je crois, je ne puis cependant le dire positivement. Bon nombre des membres étaient absents la plupart du temps.

Q. Y avez-vous vu l'accusé durant cet intervalle, savoir, du 17 mars au 12 mai ? R. Oui, il n'y était pas au commencement cependant.

Q. Quand l'y avez-vous vu pour la première fois ? R. Je ne puis vous donner la date ; ce doit être toutefois à peu près trois semaines après le commencement de la rébellion.

Q. Donc c'est vers ce temps que vous l'avez vu pour la première fois ? R. Oui, vers ce temps.

Q. Savez-vous comment il y est venu. Comment il se fait qu'il fut là ? R. Quelques hommes ont été envoyés pour l'aller chercher.

Q. Par qui ? R. Par Riel, je crois. Je crois qu'ils ont été envoyés par Riel.

Q. Combien d'hommes ? R. Deux hommes.

Q. Est-ce tout ? R. Oui.

Q. Ces deux hommes ont été envoyés par Riel pour l'aller chercher ; est-il venu peu de temps après ou bien ces hommes sont-ils revenus d'abord ? R. Ils sont venus ensemble ; un des hommes l'a précédé d'une journée. L'accusé était alors campé à environ dix milles de là, d'après ce que cet homme a rapporté.

Q. Il a rapporté que Bonnet-Blanc et sa bande étaient campés à environ dix milles de là ? R. Oui.

Q. L'accusé est ensuite arrivé le lendemain avec l'autre messenger ? R. Oui.

Q. L'accusé et sa bande ? R. Oui.

Q. De quel nombre de Sauvages cette bande se composait-elle ? R. D'environ quatre-vingts hommes.

Q. Dans quel état se trouvaient ces derniers, pour ce qui a rapport aux armes ? R. Ils étaient presque tous armés.

Q. Vous les avez vus, je suppose ? R. Je les ai vus arriver.

Q. A-t-il été fait quelque chose au conseil, au sujet de Bonnet-Blanc ? S'est-il présenté au conseil en aucun temps ? R. Le jour de son arrivée ou le lendemain, je n'en suis pas certain, il a été nommé conseiller.

Q. Membre du conseil ? R. Oui.

Q. Se trouvait-il au conseil dans le moment où la nomination a été faite ? R. Il était présent.

Q. Quel était le langage dont on se servait au conseil, lors de sa nomination ? R. Les délibérations se faisaient en français et en cris.

Q. L'accusé, si je comprends bien, ne parle pas le cris ? R. Je ne crois pas qu'il comprenne ni le français ni le cris.

Q. Il a été nommé membre du conseil, dites-vous ; lui en a-t-on donné connaissance ? R. Il y avait un interprète qui lui a communiqué ce fait ; l'interprète a reçu l'ordre de le lui dire.

Q. Il y avait un interprète qui a reçu l'ordre de dire à l'accusé qu'il était nommé ? R. Oui.

Q. Qu'il était nommé membre du conseil ? R. Qu'il était nommé membre du conseil.

Q. Et c'est immédiatement après avoir reçu cet ordre que l'interprète a parlé à l'accusé ? R. Il lui a parlé de suite.

Q. C'est tout ce que vous en savez ? R. Oui.

Q. L'accusé est-il demeuré au conseil après cela, le jour de sa nomination ? R. Il y a assisté quelquefois.

Q. Combien de fois ? R. Je ne pourrais le dire, cela est assez difficile à dire ; car je n'y étais pas toujours moi-même. Je l'y ai vu plusieurs fois cependant.

Q. A-t-il jamais pris aucune part à la discussion ? R. Je ne l'ai entendu parler qu'une fois ou deux à l'interprète, que je me souviens.

Q. A quel tribu cet interprète appartient-il ? Quel est son nom ? R. Labombarde.

Q. A quelle nation de Sauvages appartient-il ? R. Je crois que c'est un Métis français, mais je n'en suis pas certain.

Q. Avez-vous jamais vu l'accusé les armes à la main ? R. Non, je ne lui ai jamais vu d'armes.

Q. Lui avez-vous jamais vu faire quelque chose pendant tout le temps qu'il est resté là ? R. Non.

Q. L'avez-vous vu en dehors de la salle du conseil ? R. Je l'ai vu en bas ; je l'y rencontrais toujours en me rendant au conseil.

Q. C'est le seul endroit où vous l'avez vu ? R. C'est le seul endroit où je l'ai vu. (L'interprète explique cette partie du témoignage à l'accusé.)

*Par M. Robertson :*

Q. Vous avez vu l'accusé n'est-ce pas dans le camp—dans le village de Batoche ? R. Je puis l'avoir rencontré, mais je ne me rappelle pas de l'avoir vu. Je puis l'avoir vu, mais je ne m'en rappelle pas.

Q. Si je comprends bien, M. Garnot, les Métis de Prince-Albert et du voisinage se sont soulevés parce qu'ils voulaient forcer le gouvernement à leur donner les titres des terres sur lesquelles ils s'étaient établis, qu'ils occupaient—est-ce cela ? Et le gouvernement avait refusé ou plutôt négligé de leur donner ces titres ? R. J'ai entendu dire la chose.

Q. Ne le savez-vous pas vous-même ? R. Je ne connaissais rien de la rébellion avant d'y avoir pris part le 21 mars.

Q. Vous avez pris part à la rébellion le 21 mars ? R. J'ai pris part à la rébellion le 21 mars.

Q. Eh bien ! ne savez-vous pas que le premier objet du mouvement, après le 21 mars, ça été d'obliger le gouvernement fédéral à s'occuper des droits des Métis et à leur donner leurs terres ? R. Je l'ai entendu dire.

Q. C'est ce que vous avez compris en votre qualité de secrétaire du conseil rebelle ? R. Oui, c'est ce que j'ai compris. Je l'ai entendu dire. Mais je n'ai jamais vu aucun document qui m'ait démontré que la rébellion avait été commencée pour cette fin.

Q. Vous étiez secrétaire, les rebelles vous ont nommé le secrétaire de leur conseil, et c'est ce que vous avez compris en cette qualité, n'est-ce pas ? R. Oui, c'est ce que j'ai compris en ma qualité de secrétaire.

Q. L'objet des rebelles était d'obtenir leurs terres ? R. Je le crois.

Q. Vous avez compris qu'il en était ainsi d'après ce qu'ils vous ont dit ? R. Oui, j'ai compris qu'il en était ainsi, mais vous devez songer que j'ai prêté serment et que je ne puis jurer positivement que des choses dont je suis certain.

Q. Les rebelles pouvaient-ils raisonnablement espérer qu'ils détruiraient l'autorité du gouvernement fédéral dans le pays ? R. Non, je ne le crois pas.

Q. N'est-il pas vrai qu'ils se rebellaient simplement dans l'espérance qu'ils attireraient ainsi l'attention du gouvernement fédéral beaucoup plus vite que par des pétitions ? R. Je l'ai entendu dire.

Q. C'est ce que vous avez compris, n'est-ce pas ? R. Oui, c'est ce que j'ai entendu dire.

Q. Voulaient-ils autre chose ? Se proposaient-ils autre chose que de forcer le gouvernement fédéral à s'occuper d'eux, puis à leur donner les titres de leurs terres ? R. Oui, c'est ce qu'ils voulaient.

Q. C'était leur seul objet ? R. Oui, parce qu'ils s'attendaient chaque jour que des délégués leur seraient envoyés.

Q. Ils s'attendaient chaque jour que le gouvernement leur enverrait quelqu'un pour traiter avec eux ? R. Oui, je leur ai entendu dire cela presque chaque jour.

Q. On vous a obligé, je crois, à prendre part à la rébellion ? R. Oui.

Q. Et contre votre gré ? R. Oui.

Q. Vous avez été nommé secrétaire du conseil malgré vous ? R. J'avais le choix, naturellement, de courir le risque de ce qui aurait pu m'arriver si j'avais refusé de joindre les rebelles. J'étais le seul dans la ville qui n'était pas alors dans leur parti.

Q. Et vous craigniez qu'en ne faisant pas comme ils vous le disaient il pourrait vous arriver malheur? R. Oui, je le croyais.

Q. Et c'est pour cette raison que vous avez fait l'office de secrétaire? R. Oui, c'est pour cette raison.

Q. N'est-il pas vrai que M. Riel et son conseil, ceux qui avaient embrassé de tout cœur son parti, ont entraîné beaucoup de Sauvages et de Métis à leur suite en les effrayant et les menaçant? R. Un bon nombre ont donné cette raison.

Q. Savez-vous quel moyen il a pris pour engager Bonnet-Blanc et sa bande à venir le rejoindre? R. Oui.

Q. Y a-t-il eu une assemblée du conseil pour savoir ce qu'il y aurait à faire? A-t-il été tenu quelque assemblée du conseil, ou y a-t-il eu quelque discussion sur les moyens à prendre pour l'obliger, lui et sa bande, à se joindre aux rebelles? R. J'assistais à la séance du conseil lorsqu'il a été envoyé des hommes pour le chercher. Deux hommes ont été envoyés pour demander à Bonnet-Blanc de se joindre aux rebelles.

Q. N'avait-on pas essayé avant cela à engager Bonnet-Blanc à prendre part à la rébellion? R. On avait essayé, mais c'est avant que je fisse partie du conseil.

Q. Les messagers ont donc été envoyés vers l'accusé presque immédiatement après votre nomination au conseil? R. Oui, le 22 ou le 23 mars. Ils y sont allés avant la bataille du Lac-aux-Canards.

Q. Quelle était la nature de leur message? Savez-vous quel message a été envoyé à l'accusé? R. C'est tout ce que j'ai entendu, à moins qu'il n'y ait eu d'autres messages. Riel a dit au messager devant moi de demander à Bonnet-Blanc de venir les rejoindre.

Q. N'a-t-il pas ajouté quelque menace pour le cas où il ne viendrait pas—? R. Non, je n'ai jamais entendu rien de semblable.

Q. Avez-vous subi votre procès pour avoir pris part à cette rébellion? R. Oui.

Q. Vous avez été condamné à sept années de détention, je crois? R. Oui.

Q. Savez-vous si les Métis s'étaient emparés des bestiaux de la bande de Bonnet-Blanc? R. Non, je n'ai jamais entendu dire que ces Sauvages possédaient des bestiaux.

Q. Vous ne connaissez donc que très peu de choses au sujet de Bonnet-Blanc, sauf que vous étiez présent lorsqu'il a été nommé membre du conseil et qu'on le lui a dit? R. Oui, c'est à peu près tout ce que je sais; j'ai dit tout ce que j'en savais.

Q. Lui a-t-on demandé avant de le nommer membre du conseil s'il y consentait? R. Il me faudrait répondre comme je l'ai fait précédemment—je ne pourrais le dire, parce que je ne comprends pas la langue sioux.

Ce témoignage clôt la poursuite.

## DÉFENSE.

GERALD WILLOUGHLY est assermenté :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. M. Willoughby, vous demeurez à Saskatoon, je crois? R. Oui.

Q. Depuis quelque temps? R. Oui.

Q. Vous avez aussi fait le commerce dans le voisinage de Prince-Albert, n'est-ce pas? R. Pas aussi loin au nord que Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation? R. Négociant et marchand.

Q. Connaissez-vous l'accusé? R. Je le connais.

Q. Depuis combien de temps le connaissez-vous? R. Près de trois ans.

Q. L'avez-vous bien connu, ou qu'un peu, pendant ce temps? R. Je l'ai très bien connu.

Q. De quelle nature ont été vos rapports avec lui? R. Rapports d'affaires.

Q. Affaires de commerce? R. Affaires de commerce.

Q. Avec lui et les membres de sa bande ? R. Avec lui et les membres de sa bande.

Q. Que pourriez-vous dire de sa réputation de fidélité, honnêteté et amitié pour les blancs ? R. Bonnet-Blanc, en autant que je le sache, n'a jamais fait un mensonge, ceci pour son honnêteté ; et quant à son amitié pour les blancs il en a toujours fait preuve, et tous les blancs dans notre voisinage le traitent en ami.

Q. Dans votre voisinage où il est connu ? R. Il est parfaitement connu dans toute notre colonie, et les blancs le reçoivent en ami dans leurs maisons.

Q. Est-ce un Sauvage ordinaire ou a-t-il quelque chose — ? R. Non je ne le considère pas comme un Sauvage ordinaire.

Q. Comment le considérez-vous, d'après ce point de vue ? R. Je considère qu'il est un Sauvage bien supérieur.

Q. Est-il bon ou s'il est cruel ? R. Il est très doux.

Q. Et il l'a toujours été que vous sachiez ? R. Oui, que je sache.

Q. Y a-t-il quelque chose de remarquable dans sa manière de vivre ? R. Sa vie se rapproche plus de la vie civilisée que celle d'aucun autre Sauvage que j'aie jamais vu, et il s'efforce de faire adopter cette vie à ses gens.

Q. Et il s'efforce d'apprendre à ses gens à vivre de la même manière ? R. Oui, à faire la culture.

Q. Travaille-t-il sur sa ferme ? R. Oui, il cultive autant de grain qu'il le peut, et chaque année il ensemence des pièces de terre.

Q. Et s'efforce-t-il d'engager ses gens, sa tribu, à faire de même ? R. Oui.

Q. Vous a-t-il jamais montré de quelque façon qu'il comprenait la position dans laquelle il se trouvait dans ce pays, car c'est un Sauvage américain ? R. Oui, c'est un Sauvage américain. Il me l'a dit lui-même.

Q. Que pensait-il à ce sujet ? R. Il m'a dit qu'il se considérait dans la dépendance du gouvernement en sa qualité de Sauvage américain. Ce qui m'en a appris plus que toute autre chose à ce sujet c'est que, il y a eu un an le printemps dernier l'accusé est venu me demander de monter —

M. Scott. — Je m'objecte à cette preuve.

M. Robertson. — Elle n'est peut-être pas strictement régulière. Je veux montrer seulement qu'il appréciait ce qui était fait pour lui et en avait de la reconnaissance au gouvernement.

*Par M. Robertson :*

Q. Avez vous vu Bonnet-Blanc au cours des troubles ? R. Oui, je l'ai vu deux fois. Je l'ai vu la première fois quelque temps avant son départ pour aller combattre, et l'autre fois, comme il s'y rendait.

Q. Veuillez nous dire comment il se fait que vous l'ayiez rencontré dans ces différentes occasions ? R. Je me rendais la première fois chez Norbert Welch, qui tient un magasin aux Plaines-Rondes, afin de me procurer des munitions dont nous avions besoin à Saskatoon, et à mi-chemin à peu près de chez moi et de la demeure de Norbert Welch se trouve la maison de Bonnet-Blanc, où je passai une heure ou une heure et demie à converser avec lui et les autres Sioux, au sujet de l'insurrection, etc.

Q. A cette époque y avait-il quelque signe que ces Sauvages avaient l'intention, soit de participer aux troubles ou de n'y prendre aucune part ? R. Je demandai à plusieurs de ses plus chauds amis s'ils avaient combattu ou non, et je l'ai demandé également à l'accusé, qui m'a répondu que non.

*Par la Cour :*

Q. Bonnet-Blanc était présent dans le moment ? R. Oui, cela se passait dans sa propre maison.

M. Scott. — Je m'objecte à cette preuve, même à ce qui a été dit par Bonnet-Blanc dans cette occasion.

*Par la Cour :*

Q. L'insurrection était alors déclarée ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Dans quelle occasion l'avez-vous rencontré pour la deuxième fois ? R. Comme il passait pour se rendre au nord.

Q. Veuillez rapporter avec tous les détails comment il se fait que vous l'ayiez rencontré dans cette deuxième occasion ? R. Dans la soirée, la veille du jour où il a dépassé Saskatoon, l'accusé a campé sur la route à deux milles et demi ou trois milles de ce village. J'avais à aller voir le même soir, quelqu'un qui m'avait donné rendez-vous près de l'endroit où il a campé, et Bonnet-Blanc s'est rendu chez cette personne pour lui parler des troubles et lui dire qu'il désirait me voir. L'accusé voulait me voir parce que de tous ceux qui se trouvaient là, j'étais le seul à parler le siox. La personne dont j'ai parlé plus haut lui dit que je devais me rendre là dans la soirée, et Bonnet-Blanc dit que c'était très bien si les Métis toutefois n'y venaient pas. Quelque chose m'empêcha de m'y rendre le soir ainsi que convenu, et comme l'affaire que j'avais à traiter n'était pas importante, je n'y allai pas. Le soir, Bonnet-Blanc, si j'ai bien compris, est allé me demander—mais je n'y étais pas. Nous apprîmes dans la soirée à Saskatoon que les Sauvages montaient. Je les avais vus la veille plus au sud, mais je n'avais pas parlé à l'accusé. Les habitants de Saskatoon envoyèrent trois personnes demander à Bonnet-Blanc de retourner sur sa réserve, qu'il ne courrait ainsi aucun danger, et j'accompagnai ces trois personnes en qualité d'interprète.

Q. Quelles étaient ces trois personnes ? R. MM. Copeland, Hamilton et McGowan.

Q. Ce sont les personnes qui ont été envoyées ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Bonnet-Blanc avant cela dans cette occasion ? R. Oui, je l'avais vu la veille, mais je ne lui avais dit qu'un mot et ne m'étais pas entretenu avec lui.

Q. Bonnet-Blanc a-t-il un frère ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu ce frère de Bonnet-Blanc avant cela ? R. Oui, le frère de Bonnet-Blanc travaillait pour quelqu'un du voisinage et s'y trouvait quelque temps avant les troubles ; je ne puis dire, cependant, combien de temps avant.

Q. Ce dernier est-il venu vous voir avant que les trois personnes soient allées rencontrer l'accusé ? R. Oui, comme je ne m'étais pas rendu à cet endroit le soir précédent, ainsi que je l'ai dit plus haut, l'accusé m'envoya son frère le matin. Il me dit par la suite qu'il avait eu peur de venir lui-même, mais qu'il envoyait son frère pour me dire, ou me demander de dire à la population blanche de Saskatoon, qu'il voulait—

La cour.—Cela ne peut faire preuve.

Le témoin.—Tout ce que je sais, c'est d'après ce que son frère a dit.

Q. Dans tous les cas, l'accusé envoyait son frère vous porter un message ? R. Oui.

Q. Et qu'avez-vous fait par suite de ce que vous a dit le frère de l'accusé ? R. Nous avons rassemblé nos armes. Les blancs qui se trouvaient alors à l'établissement rassemblèrent leurs armes et se cherchèrent un endroit pour les rencontrer quand ils viendraient.

Q. Pour rencontrer qui ? R. Les Métis ? Nous avons alors été envoyés et nous avons rencontré les Métis. M. Copeland leur dit que Bonnet-Blanc, s'il comprenait bien, ne voulait pas aller combattre.

M. Scott.—Ce que M. Copeland a dit aux Métis ne peut servir de preuve, et je m'y objecte.

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Bonnet-Blanc était-il alors présent ? R. Oui, Bonnet-Blanc et les Métis étaient ensemble.

Q. Etiez-vous là ? R. Oui, j'étais là.

*Par M. Robertson :*

Q. Ne s'était-il pas passé quelque chose entre vous et Bonnet-Blanc personnellement avant cela ? R. La seule chose qui me soit arrivé, c'est que Bonnet-Blanc

m'avait dit qu'il ne voulait pas aller combattre, et de demander aux blancs de lui aider à retourner sur la réserve.

Q. Il avait fait cela avant? R. Oh! oui.

Q. Et c'est pour cela que les blancs sont allés avec vous? R. C'est pour cela qu'ils sont venus avec moi; je voulais le dire déjà, mais on m'en a empêché.

Q. Et l'accusé a dit aux Métis qu'il ne voulait pas y aller? R. Et qu'il voulait savoir pourquoi on l'amenait. Pendant que nous parlions aux Métis, Bonnet-Blanc s'est approché de nous. Ils emmenaient avec lui ses bestiaux et tout son équipement. Ils conduisaient les bestiaux de l'accusé.

Q. Les Métis? R. Oui, quelques Métis à cheval faisaient avancer le bétail. Les Sioux n'étaient pas à cheval. Bonnet-Blanc est le seul dont je me rappelle qui fût à cheval. Les Métis étaient à cheval et conduisaient les bestiaux et les chevaux libres. Quand nous avons dit à ce Métis que Bonnet-Blanc ne voulait pas se rendre au nord, il nous a répondu que ce dernier n'avait besoin de personne pour parler pour lui. En conséquence je me tournai alors vers Bonnet-Blanc et lui demandai s'il allait rejoindre les rebelles; il me dit qu'il n'en savait rien, en se contentant de lever les épaules, et il ne savait apparemment pas que faire. Les Métis ont fait tout ce qu'ils ont pu pour me tenir à distance de Bonnet-Blanc. Ils ne voulait pas que je m'approche de lui, et chaque fois que j'ai voulu lui parler ils se sont mis entre nous et je n'ai pu trouver l'occasion de causer avec lui. Par la suite j'avais réussi à lui parler, mais il y eut alors beaucoup d'excitation, les Métis passaient et se plaçaient à nos côtés, et par suite il n'a rien été dit d'important. J'eus cependant une autre conversation avec lui plus tard. Lorsque les métis eurent dépassé le village, en se rendant au nord, j'entrai avec lui dans une maison où il allait prendre une tasse de thé, et je causai longtemps.

Q. Au sujet de son départ? R. Oui.

Q. Pouvez vous me dire ce qui y a eu lieu à ce sujet? R. Je lui dis exactement ce qui en était—quelle serait sa position s'il y allait—qu'il porterait le nom de rebelle. Je lui dis qu'en retournant paisiblement à sa réserve il n'y aurait aucun danger pour lui, qu'il pouvait s'en retourner en toute sûreté; mais il n'a pas paru le croire, c'était comme si——

Q. Pourquoi lui avez-vous dit qu'il n'y avait aucun danger? R. Je savais qu'il avait peur de s'en retourner, qu'il craignait les Métis. Quelques-uns de ses propres gens lui étaient opposés, et ces derniers, réunis aux Métis, étaient plus nombreux que ses partisans.

Q. Les Métis étaient plus nombreux? R. Oui, mais ils ne pouvaient recevoir aucun secours.

Q. Vous connaissez bien Bonnet-Blanc, dites-vous? R. Oui.

Q. Et vous avez eu cette conversation avec lui dans le temps? R. Oui.

Q. Croyez-vous alors et croyez-vous maintenant qu'il avait réellement peur ou non des Métis?

Q. Il me l'a alors dit et je l'ai cru.

Q. Le croyez-vous? R. Oui, je l'ai cru alors et je le crois encore.

Q. Croyez-vous qu'il serait allé rejoindre Riel s'il n'avait pas eu peur? R. Non, je ne crois pas qu'il y serait allé.

Q. Vous souvenez-vous qu'il ait été parlé du fait qu'il devrait se battre? R. A Batoche?

Q. Lors de cet entretien ou de tout autre que vous avez eu avec lui? Il m'a alors dit qu'il ne se battrait jamais, que, même s'il se rendait à Batoche, il ne se battrait pas.

Q. Veuillez donc rapporter comment il vous a fait cette réponse? R. Je lui ai alors dit que s'il se rendait à Batoche et y combattait contre le gouvernement il serait chassé de sa réserve, qu'il ne pourrait retourner sur le côté américain de la frontière. Il me parut fâché de l'idée que j'avais eue qu'il y irait combattre, et il m'a répété à différentes reprises qu'il ne s'y battrait pas, même s'il y allait.

Q. Croyez-vous qu'il fut réellement indigné de ce que vous aviez émis l'idée qu'il se battrait? R. Il m'a paru très indigné, je ne pourrais dire autre chose.

Q. Il vous a alors paru ainsi ? R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas cru qu'il simulait cette indignation ? R. Oh, non, je ne l'ai pas cru.

*Par M. Scott :*

Q. Vous avez causé pour la première fois avec l'accusé, M. Willoughby, lorsque vous vous rendiez chez Norbert Welch pour y chercher des munitions, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Les troubles étaient-ils commencés alors ? R. Oh ! oui.

Q. Quel jour était ce ? R. Je ne puis dire, c'était probablement vers le 25 mars.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que l'accusé n'était pas encore décidé s'il irait ou non ? R. Il m'a dit qu'il n'irait pas.

Q. Dans ce temps ? R. Oui.

Q. L'autre conversation que vous avez eue alors a été lorsqu'il se rendait au nord, n'est-ce pas ? R. Oui, mais il n'a rien été dit d'important.

Q. Rien n'a été dit alors au sujet de son intention de rejoindre les rebelles ? R. Oui—non ; il a un peu parlé de rejoindre les rebelles le jour où il est venu près de Saskatoon.

Q. C'est à-dire lorsqu'il se trouvait à une distance de trois ou quatre milles de cet endroit ? R. A six ou huit milles probablement.

Q. A quelle distance en aval de Saskatoon est située la réserve de Saskatoon ? R. A environ soize milles.

*Par la cour :*

Q. Est-ce à une distance plus rapprochée ou plus éloignée de Batoche ? R. Plus éloignée.

*Par M. Scott :*

Q. Ainsi il se rendait au nord quand vous avez eu cette deuxième conversation avec lui ? R. Il se rendait au nord, oui.

Q. Aviez-vous entendu dire alors qu'il se rendait au nord ? Êtes-vous allé le voir ? R. Non, je me rendais à la maison d'une autre personne.

Q. Aviez-vous entendu dire avant de le voir ou immédiatement avant de le voir qu'il se trouvait sur sa réserve ? R. Oui, je supposais lorsque je rencontrais tous les Sauvages de sa bande qu'il était sur sa réserve et y vivait paisiblement.

Q. Avant de les rencontrer vous supposiez qu'il était sur sa réserve ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il été dit dans cette occasion ? Lui avez-vous demandé où il allait ? R. Non, je ne lui ai pas demandé—je tirai moi-même la conclusion. Je ne lui ai pas demandé.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec lui ? R. Oui.

Q. De quoi avez-vous parlé ? R. Je lui ai dit qu'il ferait mieux de ne pas dépasser Saskatoon et de tourner à cet endroit pour s'en aller chez lui. J'ai eu peu d'occasion de lui parler et je n'ai pas osé lui dire grand'chose alors.

Q. Pourquoi ? R. A cause des Métis.

Q. Combien y avait-il de Métis ? R. Dix-huit à peu près.

Q. En connaissiez-vous quelques-uns ? R. Oh ! oui, j'en connaissais un bon nombre—

Q. D'où venaient ces Métis ? R. Quelques-uns venaient des Plaines Rondes, où se trouve le magasin de Norbert Welch.

Q. Dans le voisinage de la réserve de Bonnet-Blanc ? R. Oui, à quelques milles de là.

Q. Quelques-uns des Métis venaient de cet endroit ? R. Oui.

Q. Savez-vous s'il y en avait quelques-uns des établissements du nord ? R. Oui.

Q. Combien ? R. Je ne pourrais le dire.

Q. Combien y avait-il de Métis des Plaines Rondes ? R. Il y en avait six ou huit que je connaissais, je crois.

Q. Norbert Welch est-il Métis ? Oui.

Q. Était-il un de ceux-là ? R. Oui, il en était un, mais il n'est pas allé jusqu'au bout. Il est arrêté à Saskatoon.

Q. Et qu'a-t-il fait ensuite ? R. Après être arrêté à Saskatoon, il s'est rendu à Qu'Appelle.

Q. Faisait-il partie des rebelles, le savez-vous ? R. Je ne sais pas.

Q. Vous l'avez vu ce jour-là ? R. Oh ! oui.

Q. Avec les autres ? R. Oui.

Q. Que faisaient-ils quand vous les avez vus à cet endroit ; étaient-ils campés ou en marche ? R. Il ont campé immédiatement après que je les eus vus, la première fois.

Q. Quel temps était-ce ? R. Ils ont campés pour le dîner.

Q. Est-ce le lendemain qu'ils sont venus camper près de Saskatoon, lorsque la députation des citoyens est allée les rencontrer ? R. Oui, le lendemain.

Q. Combien y avait-il alors de Métis ? R. Le même nombre.

Q. Vous venez de dire que Norbert Welch s'est arrêté à Saskatoon—ne vous êtes-vous pas alors assuré de ses sentiments sur la question,—sur la rébellion, s'il était rebelle ou non ? R. Je n'aime pas à parler sur le compte de Norbert Welch.

Q. Je veux que vous me disiez—je désire savoir si les dix-huit Métis qui se trouvaient en compagnie des Sauvages étaient ou non des rebelles ? R. Ils l'étaient, croyions-nous, sauf Norbert Welch, au sujet duquel nous ne savions à quoi nous en tenir. Nous avions peur de lui.

Q. A-t-il dit quelque chose sur son compte ? R. Oui, il a dit quelque chose, mais nous ne l'avons pas cru.

Q. A tout événement, il leur a prêté main-forte à cet endroit ? R. Oui.

Q. Les autres Métis des Plaines-Rondes qui se trouvaient là étaient-ils des rebelles ? R. Ils faisaient partie des rebelles. Un d'eux a été tué.

Q. Ils se sont rendus à Batoche ? R. Oui.

Q. Combien y avait-il là de Sauvages ? R. Vingt probablement—pas plus.

Q. Pas plus de vingt ? R. Non.

Q. La bande de Bonnet-Blanc ne se composait pas plus de vingt membres ? R. Non, pas plus.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que Bonnet-Blanc vous a envoyé chercher, puisqu'il s'est plaint, quand vous l'avez vu, que les rebelles l'amenaient à Batoche ? R. Oui, il m'a dit qu'on l'amenaient contre son gré.

Q. Je ne sais si vous avez dit la chose, mais si j'ai bien compris il désirait que les citoyens lui aidassent à s'échapper ? R. Oui.

Q. Vous a-t-il dit de le demander aux citoyens ? R. C'est la nature du message que son frère m'a apporté.

Q. Qu'il désirait obtenir l'aide des citoyens de Saskatoon afin de s'échapper des mains des Métis ? R. Oui.

Q. Était-ce cela ? R. C'était l'idée.

Q. Qu'ont fait les citoyens ? R. Ils nous ont dit : Dites à Bonnet-Blanc qu'il vaudrait mieux que les Sauvages soient les premiers à attaquer les Métis, mais que les blancs les aideraient ensuite.

Q. Que si les Sauvages voulaient attaquer les premiers les Métis les blancs les aideraient ? R. Oui.

Q. Ce message fut envoyé avant que le parti eut atteint Saskatoon, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Et la réponse a été transmise également avant que le parti eut atteint Saskatoon ? R. Oui, je pense que Bonnet-Blanc a reçu la réponse avant d'arriver à Saskatoon.

Q. Ainsi il a reçu des blancs l'avis que ces derniers étaient prêts à lui aider, s'il voulait s'aider lui-même ? R. Oui, c'était la substance du message.

Q. Quand la bande est-elle parvenue à Saskatoon ? R. Vers neuf heures du matin, je crois.

Q. Est-ce alors que le comité des citoyens, en compagnie duquel vous vous êtes rendu auprès de Bonnet-Blanc, est parti ? R. Oui.

Q. A cette entrevue a-t-il été question que Bonnet-Blanc devait s'en retourner ?  
R. L'entretien a roulé sur ce sujet.

Q. On lui a demandé de ne pas se rendre à Batoche, mais de s'en retourner sur la réserve ? R. Oui.

Q. Combien y avait-il là de citoyens dans le moment et à quelle distance de l'établissement cela était-ce ? R. Au magasin même, en face.

Q. Combien y avait-il de citoyens dans les environs dans le temps ? R. Huit ou neuf, peut-être.

Q. Étaient-ils armés ? R. Oui.

Q. Combien y avait-il de citoyens en tout dans la ville alors ? R. Environ 18 ou 20.

Q. Où étaient les autres ? R. Ils étaient absents.

Q. Y avait-il dans la ville ce jour-là 9 hommes en état de combattre ? R. Je le crois.

Q. A tout événement ils s'y sont tous réunis ? R. Cela se passait dans la ville même.

Q. Prêts à se défendre et à prêter main-forte à l'accusé ? R. Oui.

Q. C'était pour cet objet qu'ils s'y trouvaient ? R. C'était pour cet objet, oui.

Q. Bonnet-Blanc le savait-il, ce jour-là ? R. Je ne puis dire s'il le savait ou non.

Q. Quelle a été la conversation qui a eu lieu entre Bonnet-Blanc et les citoyens ce jour-là ? R. La conversation n'a pas été faite avec Bonnet-Blanc, mais avec les Métis. Ces derniers n'ont pas voulu nous laisser approcher de Bonnet-Blanc.

Q. Cependant, si j'ai bien compris, vous avez dit qu'ils essayaient de vous tenir à distance, mais que vous aviez pu l'entretenir ? R. Je lui ai simplement demandé de ne pas se rendre à Batoche, mais il n'a pas répondu de suite. Il m'a répondu plus tard.

Q. En réalité, Bonnet-Blanc n'a rien dit lorsqu'il est passé à Saskatoon ? R. Oui, il a dit ce que j'ai rapporté, mais pas pendant cet entretien.

Q. Quand alors ? R. Une demi-heure après cela, peut-être.

Q. Cet entretien avait lieu entre vous et Bonnet-Blanc ? R. Oui.

Q. Mais je veux dire lorsque les citoyens se trouvaient là ? R. Non, les citoyens n'ont pas parlé à Bonnet-Blanc.

Q. Les Métis ont-ils eu quelque différend avec les citoyens, ou les ont-ils menacés de les attaquer, ou quelque chose de semblable, en passant ? R. Non.

Q. Il y avait, dites-vous, 18 Métis et 9 citoyens ? R. Oui.

Q. Les citoyens craignaient-ils un peu ce qui aurait pu arriver ? R. Oui, certainement.

Q. L'entretien que vous avez eu avec Bonnet-Blanc et dont vous avez parlé a eu lieu après qu'il eût dépassé Saskatoon, et vous l'y aviez suivi, si j'ai bien compris ? R. Cet entretien a eu lieu de l'autre côté de la ville. La ville n'a que deux cents verges de largeur, et je l'avais suivi à la maison où il s'est arrêté, et qui n'est éloigné que de 200 verges.

Q. Et vous vous êtes alors entretenu seul avec lui ? R. Oui.

Q. Et vous avez compris qu'il craignait de rompre avec les Métis et de s'en retourner ? R. Oui, c'est exactement ce qu'il m'a dit.

Q. Croyez-vous qu'il savait que les citoyens étaient prêts à lui prêter main-forte ? R. Je ne puis dire s'il le savait ou non.

Q. Connaissait-il l'objet ou la cause de la rébellion ? R. Non, il ne paraissait pas le savoir. Il n'en savait rien apparemment.

Q. Il savait, je suppose, que la rébellion existait ? R. Oui.

Q. Il savait qu'il allait se joindre aux rebelles ? R. Oui, qu'il existait une rébellion, mais j'ignore s'il savait qu'il allait se joindre aux rebelles.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous ne savez pas s'il comprenait qu'il allait rejoindre les rebelles ? R. Il m'a dit qu'il n'allait pas rejoindre les rebelles.

*Par M. Scott :*

Q. Il a dit qu'il n'allait pas rejoindre, les rebelles, — c'est ce que vous avez compris ? R. Il m'a dit qu'il ne prendrait aucune part à la rébellion.

Q. Bonnet-Blanc, avez-vous dit, comprenait parfaitement sa position dans le pays ; quel est sa position ; il était dans la dépendance du gouvernement, dites-vous, parce qu'il est Sauvage américain. — Avez-vous jamais conversé avec lui sur son histoire antérieure ? R. Oui.

M. Robertson. — Qu'a son histoire antérieure à faire ici,

M. Scott. — C'est un contre-interrogatoire.

La Cour. — La question est permise.

*Par M. Scott :—*

Q. Connaissez-vous quelque chose personnellement de son histoire antérieure ?

M. Robertson. — Je soumets que cette question ne peut être posée.

*Par M. Scott :—*

Q. Je vous demande ce que l'accusé vous a lui-même dit de son histoire antérieure ? R. Il a toujours usé de réticence. Il m'a dit une fois qu'il s'était battu sur le côté américain de la frontière.

Q. Où. R. Il ne m'a pas dit où.

Q. A-t-il dit contre qui ? R. Non.

Q. On vous a demandé quelle était sa réputation. Quelle est-elle ? R. Sur sa vie avant son arrivée au pays.

M. Robertson. — Je m'objecte à cette question.

Le témoin. — Je ne sais rien du tout sur ce sujet.

*Par M. Scott :*

Q. N'avez-vous jamais rien entendu dire à son sujet dans le voisinage ? — R. Je ne sais rien de lui, sauf ce que j'ai moi-même vu.

Q. N'a-t-il pas exprimé le sentiment qu'il trouvait un asile dans ce pays ? N'est-ce pas là ce qu'il considérait être sa position ? — R. Que le gouvernement canadien lui donnait un asile ?

Q. Oui ? — R. Oui, qu'il lui donnait un chez-soi.

Q. Savez-vous si, oui ou non, il y avait quelque raison qui l'obligeât à demeurer au Canada ? N'était-il pas obligé de se soustraire aux poursuites de l'autre côté de la frontière ? — R. Je ne sais rien de cela personnellement.

Q. C'est l'expression que j'ai toujours entendu employer, qu'il avait un asile ici ? N'était-ce pas le cas ? — R. Que le gouvernement canadien lui donnait un chez-soi.

Q. Lui donnait l'hospitalité ? — R. Lui donnait l'hospitalité.

Ceci clôt la preuve.

#### DISCOURS DE L'AVOCAT DE L'ACCUSÉ.

M. Robertson. — Plaise à la Cour, messieurs les jurés : — Depuis la condamnation de Gros-Ours, je crois que c'est une tâche presque désespérée que de vouloir obtenir d'un jury, à Régina, l'examen juste de la cause d'un Sauvage. Il m'a paru qu'il suffisait de dire en cette ville à un jury : voici un Sauvage, pour que ce dernier fut traduit et condamné. En pensant ainsi, j'ai peut-être été injuste envers les jurés de Régina. Je l'espère. Rien autre chose que la condamnation de Gros-Ours n'aurait pu me donner cette idée, cependant, je m'efforce de nouveau de croire, ce matin, que je me suis trompé en me formant l'opinion que je me suis formée à la suite de ce verdict. Je vais de nouveau en appeler à vous, comme si vous étiez parfaitement disposés à rendre justice à l'accusé, comme j'espère que vous l'êtes. Malgré ce que j'ai vu et ce qui s'est passé dans cette cour, dans les causes de ces Sauvages, je vais vous faire un nouvel appel dans l'espérance que, cette fois, les jurés considéreront la preuve qui a été faite contre un Sauvage et l'examineront avec le désir de lui rendre justice, comme s'il s'agissait d'un blanc. Je vais, en un mot, vous demander

d'acquitter Bonnet-Blanc, et je le fais en toute confiance et bien certain du résultat, si seulement vous voulez bien examiner la preuve avec impartialité et sans préjugés.

Le prévenu est accusé d'avoir conspiré avec les rebelles et de s'être rebellé contre la reine.

Et d'abord, permettez-moi de vous demander quelle vraisemblance et quelle probabilité il y a qu'un homme dans la position de l'accusé conspire contre la reine, ou en d'autres mots contre le gouvernement de Sa Majesté dans ce pays ? Quelles sont les probabilités et quelle était sa position ? Pour commencer, l'accusé est un Sauvage américain. Il est l'hôte de ce pays. On lui a donné à lui et à sa bande, ainsi qu'il le disait lui-même à M. Willoughby avec reconnaissance, une patrie dans laquelle il était heureux, ajoute le même témoin, M. Willoughby. Autant qu'un Sauvage peut prospérer, d'après les lois que les Sauvages doivent observer dans ce pays, autant il prospérait. Il était fidèle, honnête dans ses transactions avec les blancs, il se montrait leur ami, et tous ceux qui le connaissaient, parmi ces derniers, le traitaient en ami. L'accusé était industriel, travaillait sur sa ferme et engageait sa tribu à faire de même ; en un mot il faisait tout ce qu'il pouvait pour être bon citoyen. Mon savant ami a tenté de vous suggérer l'idée qu'il avait eu mauvaise réputation dans un autre pays et qu'il était un fugitif. Eh bien, messieurs, s'il était méchant là-bas il doit y avoir quelque chose de bien extraordinaire dans l'air, sur ce côté de la frontière, puisque ce Sauvage farouche et méchant, ce fugitif, s'est changé en l'homme que M. Willoughby vous a décrit—si l'on oublie pour le moment ce qui a été dit contre lui au sujet de cette rébellion.

Messieurs, l'accusé n'a jamais rien fait de l'autre côté de la frontière, rien, dis-je, dont un homme honnête doit rougir. A tout événement nous savons—nous savons tous comme les Américains traitent les Sauvages. Pour cette nation, le malheureux Sauvage est un être qui doit être écrasé sous le talon de son plus puissant frère, son oppresseur, doit-on l'appeler, l'homme blanc. Nous savons qu'il est la victime de toutes espèces de chicaneries et de tromperies, de toutes espèces de persécutions et d'oppressions, et que quelquefois, poussé par le désespoir, il a cherché, comme sa dernière ressource, de se protéger lui-même et d'affirmer les droits qui lui avaient été solennellement garantis par le traité fait avec le gouvernement, et dont il était privé par les faux amis de ce gouvernement. Il se pourrait que ce vieillard ait eu à se battre avec les troupes des États-Unis et qu'il ait connu le traitement infligé au Sauvage qui est pris. Ce traitement ne consiste pas dans un procès juste, ni même dans l'apparence d'un procès juste, comme cela a été accordé ici à quelques-uns d'eux, mais on lui fait faire une courte confession qui se termine par la corde ou une balle. L'accusé connaissait cela, et fatigué du combat, vieux déjà, il s'est retiré dans notre pays, où il s'est trouvé comparativement protégé. Ce pays est devenu la patrie qu'il cherchait, et il s'est efforcé d'y vivre honnêtement. Voilà dans quelle position il s'est trouvé en arrivant dans notre pays. Il n'avait aucunement à se plaindre du gouvernement. Il lui était au contraire bien reconnaissant de ce qu'il avait fait pour lui, et tranquille sur sa réserve il cherchait à profiter des avantages qui lui avaient été accordés. Qu'est-ce qui l'engageait à se soulever contre le gouvernement, ou dans quel but en aurait-il agi ainsi. Mon savant ami voudra peut-être vous faire dire qu'il s'est soulevé simplement par méchanceté, parce qu'il est Sauvage. M. Willoughby vous a dit quel homme il était, et j'ose dire que ce vieillard était aussi bon, bien meilleur même, plus honnête, plus fidèle, plus doux et plus sincère que bon nombre de blancs, que vous et moi connaissons. Rien dans la figure de cet homme n'indique qu'il soit cruel, non plus que dans le témoignage de M. Willoughby, qui le connaissait bien. Et remarquez que ce dernier n'aurait pas témoigné en faveur d'un homme qui ne l'aurait pas mérité. M. Willoughby a tout autant d'intérêt, et de fait est plus intéressé que personne puisqu'il demeure parmi les Sauvages, à ce que les véritables coupables dans cette rébellion soient punis, et il serait le premier à témoigner contre l'accusé s'il y avait lieu. Voilà donc quelle était sa réputation et la position dans laquelle il se trouvait. Est-il probable, est-il vraisemblable que lui, Sauvage industriel, fidèle, honnête, bon, et qui travaillait sur sa réserve et engageait sa tribu à faire de même, se soit rebellé ? M. Astley nous a dit également qu'il jouissait d'une

bonne réputation, qu'il en était de même de sa tribu ; aussi je le répète, est-il probable qu'il ait eu quelque raison de se soulever contre le gouvernement auquel il était reconnaissant pour l'asile qu'il lui avait donné. Qu'a-t-il fait alors ? Nous savons, d'après ce que M. Willoughby a rapporté, que le vieillard et sa bande sont venus à Saskatoon. Ils y ont été amenés par dix-huit Métis armés. Ils étaient eux à peu près vingt. Les Sauvages qui désiraient éviter tout combat étaient donc vingt contre dix-huit, mais rappelez-vous ce fait, les Métis avaient pris possession des animaux et les emmenaient, les animaux, leur moyen de subsistance, et doit-on ensuite s'étonner que ce vieillard et sa bande aient cédé lorsque les dix-huit Métis sont venus s'emparer des animaux et leur dire d'aller rejoindre Riel ? Est-il étonnant que l'accusé ait cédé, qu'il soit parti ? Rappelez-vous d'ailleurs que vous ne devez pas juger sa conduite comme vous jugeriez la conduite d'un blanc dans les mêmes circonstances.

Ce que je dis dans le moment je l'ai répété à différentes reprises aux jurés ici, mais chaque fois la cour a pris soin de dire au jury que la loi était la même pour le Sauvage et le blanc. Je ne dis pas que ce ne soit pas la loi. La loi est la même pour tous, c'est vrai, mais la loi porte que l'infraction doit avoir été commise intentionnellement, et je n'ai jamais voulu dire qu'elle n'est pas la même pour le Sauvage que pour le blanc. Ce que je dis, c'est qu'on ne peut juger de la conduite d'un Sauvage — on ne peut tirer les mêmes conclusions de la conduite d'un Sauvage que de la conduite d'un blanc qui a été habitué à vivre sous un gouvernement civilisé, qui comprend l'importance de maintenir le bon ordre et la loi, qui sait combien c'est une chose grave de prendre les armes contre le gouvernement, et qui, lorsqu'on lui demande de se rendre à un camp rebelle, connaît toute l'importance de la demande, à laquelle il se refusera et à laquelle il résistera, s'il est loyal, malgré tout ce qui pourra être fait pour l'obliger à partir, — mais le Sauvage est loin d'envisager toutes ces conséquences du simple ordre de se rendre au camp de Riel. La chose est entièrement différente dans les deux cas. Il n'apparaît pas que le vieil accusé ait connu ou compris ce que Riel faisait, et à dire vrai, il ne le comprenait pas. Les messagers, en arrivant à sa réserve, lui ont dit qu'ils allaient l'amener au camp de Riel, qu'il devait les y suivre. Puis, ces dix-huit hommes armés partent avec ses animaux. L'accusé a dû se dire alors, "je dois ou me battre ou m'en aller avec eux, ou bien rester ici et mourir de faim." J'irai plutôt. Il part donc, mais c'est contre son gré. Il ne veut pas y aller, et lorsqu'il arrive à Saskatoon, après avoir cherché lui-même à plusieurs reprises à voir M. Willoughby, le seul homme qui pût parler le sioux, il envoie quelqu'un lui dire de demander aux blancs de lui venir en aide, afin qu'il puisse s'en retourner à sa réserve. Était-il sincère alors ? Allez-vous prétendre, sans tenir compte de la réputation dont il jouissait, ainsi que le témoigne M. Willoughby, qu'il simulait tout cela ? N'est-ce pas exactement ce à quoi vous devriez vous attendre d'un homme dans sa position ? N'est-ce pas exactement ce que vous vous attendiez qu'il fit ? Vous ne pourriez vous attendre que cet homme désirât rejoindre Riel. Il a cherché plusieurs fois à rencontrer M. Willoughby afin de communiquer, par son entremise, avec les blancs, et leur demander de lui aider à le débarrasser des Métis. M. Willoughby rend compte ensuite des entrevues qu'il a eues avec l'accusé et dit comment les blancs ont cherché à l'approcher et à lui aider à se sauver. Puis il ajoute que le message envoyé par les blancs contenait la promesse de lui porter secours s'il voulait attaquer le premier, mais ce message ne lui a jamais été remis. Les blancs sont bien allés rencontrer les Sauvages, mais les Métis ne leur ont pas permis de les approcher.

Messieurs, si les Métis n'amenèrent pas l'accusé avec eux, par force ou par crainte, pourquoi auraient-ils pris tant de soin pour empêcher Gerald Willoughby de l'approcher. N'est-il pas évident qu'ils l'emmenaient de force et contre son gré ? Et après avoir réussi à l'emmener si loin déjà, grâce à la crainte qu'ils lui avaient inspirée, ils ne voulaient pas permettre à M. Willoughby de défaire leur œuvre, et c'est pour cette raison qu'ils le tiennent séparés l'un de l'autre. Toutefois, M. Willoughby parvint ensuite à le voir, et ce dernier qui connaît bien l'accusé vous affirmera, après vous avoir rapporté leur conversation, qu'il a cru alors et qu'il croit encore que ce dernier avait peur des Métis et que c'est pour cette raison qu'il se rendait à leur camp. Le

croyez vous ? Il se rendit alors au camp rebelle. Les Métis l'y ont conduit, cela ne fait pas de doute. M. Astley nous dit qu'il a vu arriver les Sauvages,—j'oublie si c'est M. Astley qui a dit que tous les Sauvages étaient à cheval,—oui, il a dit la chose. Il dit qu'il les a vus arriver à Batoche à cheval et armés, et qu'ils étaient au nombre de vingt. M. Willoughby vous dit que Bonnet-Blanc est le seul qui fût à cheval. Je ne vous pas dire que M. Astley vous ait délibérément dit une fausseté, mais ce dernier, tout en désirant ne dire que la vérité, est un de ces hommes impétueux qui parlent sans faire beaucoup d'attention à ce qu'ils disent, et bien que je ne veuille pas lui attribuer aucune fausseté intentionnelle, je dis que son témoignage ne forme pas une preuve assez sûre pour qu'un jury puisse condamner l'accusé, et en voici un exemple. M. Astley et M. Willoughby ont tous deux été entendus comme témoins. M. Willoughby vous a dit que le seul homme à cheval était Bonnet-Blanc, et que la bande était composée d'environ vingt membres, et M. Astley nous dit, lui, qu'il a vu arriver ces vingt personnes au camp, tous à cheval et armés. D'un autre côté le témoin Tomkins prétend que les Sauvages étaient au nombre d'environ quatre-vingt, à leur arrivée au camp.

J'attire votre attention, messieurs, sur ces contradictions, parce qu'elles indiquent que ces deux témoins, Astley et Tomkins, bien que parfaitement honnêtes, se sont laissés induire en erreur dans ce temps de très grande excitation. Ils ont vu toute chose à travers un verre grossissant. Et cependant M. Astley vous dit que, pendant la matinée du 12 mai, lorsqu'il craignait pour la vie des prisonniers et qu'il espérait les sauver, en allant bravement et en s'exposant au feu des deux partis, ainsi qu'il l'a fait ce jour-là, il était parfaitement calme. Messieurs, je vous le demande, M. Astley pouvait-il être calme, et le souvenir qu'il a de ces événements n'est-il pas coloré et grossi au détriment de tous ceux qui lui étaient opposés par suite de l'excitation dans laquelle il se trouvait dans ce moment où l'excitation n'était d'ailleurs que très naturelle. M. Astley persiste à nier une chose dont il n'y aurait pas lieu de rougir. Et pourquoi nie-t-il ? Simplement pour cette raison : il a pensé que vous pourriez croire, dans le cas où il admettrait s'être trouvé excité, qu'il pouvait y avoir doute sur l'identité de l'accusé. C'est pourquoi il n'a pas voulu admettre qu'il le fût. Croyez vous, messieurs, qu'il ne l'était pas ? Ne croyez-vous pas qu'il a forcé la note en disant la chose ; et s'il l'a fait, c'est parce qu'il désirait témoigner contre l'accusé, et il a également forcé la note en disant au sujet de l'accusé qu'il l'avait certainement reconnu quand, en réalité, il n'est pas aussi certain de ce fait qu'il prétend l'être. C'est l'opinion que vous devez vous former, il me semble, du témoignage de M. Astley. Vous aurez à dire si oui ou non cette opinion est correcte, si oui ou non ce jugement est juste et exact. Et messieurs, pourriez-vous, je vous le demande, condamner un de vos concitoyens à la suite d'une accusation quelconque avec une preuve aussi peu sûre que celle-là. Car le témoignage de M. Astley forme toute la preuve dans cette cause. Si celui-ci s'est trompé en disant qu'il a vu l'accusé dans les tranchées ce jour-là, il ne reste plus rien qui incrimine l'accusé. C'est ce que je prétends.

Il est vrai que la cour en a décidé différemment dans d'autres causes, dans quelques-unes des autres causes, mais je vous dirai tantôt quelques mots à ce sujet.

Messieurs les jurés, je vous le demande, pourriez-vous honnêtement et impartialement, sur le serment que vous avez prêté de vous prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de ce vieillard, en considérant sa bonne réputation et combien il est peu probable qu'il se soit soulevé contre le gouvernement, pourriez-vous, dis-je, vous décider à le condamner avec une preuve semblable s'il était un de vos concitoyens, un blanc. Soyez donc assez hommes alors pour dire que vous donnerez à ce malheureux Sauvage, sans instruction, mais après tout un bon vieillard, le bénéfice du doute, et qu'à tout événement vous n'êtes pas entièrement convaincus que M. Astley n'a pas pu se tromper sur l'identité de la personne qu'il a vue dans les tranchées ce jour-là ! C'est ce que je vous demande de déclarer. Cependant, en supposant même qu'il fût dans les tranchées, il n'est aucunement prouvé qu'il ait tiré un seul coup de fusil. La crainte qui l'a fait se rendre au camp rebelle a bien pu aussi le conduire dans les tranchées, si Riel l'a voulu. Il a pu être contraint par la peur d'y aller comme la première fois de se rendre à Batoche. Riel pouvait ainsi croire qu'il combattait avec lui, tandis

que de cœur il n'était aucunement avec lui, mais au contraire restait en arrière. Si les gens de Riel ont pu l'effrayer au point de l'obliger à se rendre à Batoche, ils ont bien pu également l'envoyer dans les tranchées. Et comme je le disais il y a un instant, en supposant qu'il s'y trouvait il n'est pas démontré qu'il ait fait quelque acte hostile, qu'il ait tiré un seul coup de fusil. L'accusé toutefois dit que M. Astley s'est grossièrement trompé. Il n'est pas allé dans les tranchées. Il admet bien qu'il est allé au camp rebelle, mais non dans les tranchées. D'ailleurs vous avez la déclaration qu'il a faite à M. Willoughby qu'il ne se battrait pas si on le conduisait à Batoche, et rappelez-vous bien qu'il s'est montré indigné et froissé qu'on ait pu supposer qu'il se battrait. Il persiste à faire la même déclaration et dit qu'il a passé tout le temps du combat à l'église—qui était éloignée des lignes ennemies—et qu'il ne s'est pas battu.

Toute la preuve contre l'accusé consiste en ceci. M. Astley dit qu'il l'a vu ce jour-là dans les tranchées, et le même M. Astley, M. Tomkins et M. Garnot constatent qu'il se trouvait au camp de Riel. Quant à ce dernier fait, l'accusé l'admet. M. Garnot dit de plus qu'il a été élu membre du conseil de Riel. C'est vrai, vous avez entendu raconter, messieurs, comment cela s'est passé, mais je vous le demande, avez-vous jamais vu une farce pareille.

Le vieillard qui parle le sioux et ne comprend pas un mot de français ni de cris, et auquel on a inspiré de la crainte est amené au conseil. On l'y amène, on l'invite à se trouver à une assemblée dans laquelle toute la discussion se fait en français et en cris. Il ne sait rien de ce qui s'y passe, mais quelqu'un, paraît-il, le lui dit. Remarquez bien qu'il n'est pas du tout prouvé que cela lui a été dit; tout ce que la preuve porte, c'est qu'il a été dit à quelqu'un de lui apprendre sa nomination à la charge de conseiller et que ce quelqu'un lui a ensuite parlé. C'est là tout ce qui est prouvé. Qu'est-ce que cela signifie après tout? Il n'est pas même démontré qu'on lui ait demandé s'il consentait à en faire partie—pas du tout—il y est amené à peu près comme M. Garnot l'a été, encore plus contre son gré même, et il est nommé membre du conseil, qu'il le veuille ou non. C'était le jeu de M. Riel. C'était ainsi qu'il s'y prenait toujours. Il attirait les gens autour de lui par quelque manière, quelques-uns en les trompant et d'autres en les intimidant. Après les avoir rassemblés, il en faisait des conseillers, qu'ils le voulassent ou non. Ces derniers craignaient pour leur vie s'ils protestaient, et on les amène maintenant dans cette cour où on les condamne parce qu'ils formaient partie du conseil rebelle. L'accusé qui était aussi conseiller ne savait absolument rien de ce qui se passait. Je n'attache aucune importance quelconque à ce fait, et je vous demande de faire de même. La crainte qui l'a conduit à Batoche était assez grande pour le faire assister à cette assemblée du conseil et l'empêcher de parler quand on lui eut dit ce qui avait été décidé. Reste le fait qu'il se trouvait dans le camp. On l'y a vu. Eh! bien, messieurs, la Cour a dit aux jurés dans les causes précédentes que la seule présence de l'accusé au camp suffisait pour le faire condamner, à moins qu'il ne fût démontré à l'évidence qu'il n'a pu le quitter par suite de la crainte de mort, et rien de moins. J'ai soumis à la Cour, avec toute la déférence que je lui dois, que pour remplir le devoir qui m'avait été confié, non pas parce que l'accusé me payait pour cela, car il ne le fait pas, mais parce que le gouvernement m'a chargé de veiller à ce qu'il obtienne un procès équitable, il me fallait différer d'opinion avec elle, protester contre sa décision, ce que je fais de nouveau en ce moment. Je prétends que ce n'est pas là la loi.

Bien que dans une cause de ce genre le jury puisse inférer de la présence d'un accusé dans le camp rebelle, s'il croit que les circonstances l'y autorisent, que ce dernier s'y trouvait pour prêter main-forte et appuyer la rébellion, la question n'est pas de savoir s'il s'y trouvait mais s'il prêtait main-forte, appuyait et encourageait les rebelles, et il n'est pas du tout tenu d'inférer que, parce qu'il s'y trouvait il les aidait. Sa présence même dans le camp ne constitue pas un crime; autrement, celui qui s'y trouverait, en supposant ce cas, pour déjouer les plans des rebelles, serait coupable et pourrait être condamné. Si la présence ne constitue pas le crime, il n'en est pas de même de l'acte d'aider et appuyer les rebelles dans leurs projets, car cet acte est un crime. Lorsqu'il croit que les circonstances l'y autorisent, le jury peut inférer de la présence d'un accusé à cet endroit qu'il y aidait et appuyait les rebelles et, à tout évé-

nement, le jury pourrait, dans le cas d'un blanc, inférer la chose de sa seule présence, si le blanc ne l'expliquait pas de quelque manière. Mais lorsque l'accusé explique comment il se fait qu'il s'y trouvait et que le jury accepte cette explication et est convaincu qu'il ne s'y trouvait pas de son plein gré, et non pas qu'il y était retenu par la crainte de mort, parce que la loi ne comporte pas cela, mais simplement qu'il ne s'y trouvait pas de son plein gré et qu'il ne prêtait pas main-forte, ni aidait, ni appuyait, ni encourageait les rebelles; si, dis-je, il est convaincu de tout cela, il doit l'acquitter malgré sa présence à cet endroit. Voici la loi au sujet de la crainte de mort immédiate : c'est que rien que la peur, d'une mort immédiate ne peut excuser un acte de trahison, mais la présence de l'accusé à cet endroit ne constituait pas un acte de trahison. J'on appelle à vous, messieurs, qui êtes six hommes de bon sens, quel que soit ce que la cour vous dira être la loi, je vous demande de rendre justice à ce malheureux vieillard, et, si c'est nécessaire, de vous mettre au-dessus de la loi, ainsi que vous avez le droit de le faire dans ces causes, parce que vous êtes les seuls juges de la culpabilité ou de l'innocence de cet homme, et que vous avez le droit de faire usage de votre sens commun pour déclarer si l'accusé devra ou non être puni. Dans cette cause, cependant, il n'est pas nécessaire de vous mettre au-dessus de la loi. La preuve ne vous autoriserait pas à condamner un chien à être pendu, et je vous demande de déclarer, quoique la cour puisse vous dire, que ce vieillard ne doit pas être puni pour ce qu'il a fait, et qu'il doit être acquitté. Il y a un autre fait qui s'est présenté à mon esprit pendant que je parlais. Je désire, à ce sujet, faire une observation sur le témoignage de M. Astley, relativement à l'identité de l'accusé.

Toute en prétendant que dans l'état d'excitation où il était—car malgré que le témoin ait juré que non je persiste à dire qu'il était excité—tout en prétendant, dis-je, que dans l'état d'excitation où il était lorsqu'il a traversé les lignes pour chercher à trouver ses compagnons, et rejoindre le général Middleton afin d'atteindre son noble but, il ait parfaitement reconnu l'accusé, M. Astley ne peut cependant nous dire si ce dernier avait ou non un chapeau, ni quelle espèce de chapeau il avait, s'il en avait un. Autre chose très importante. Vous savez, messieurs, combien il est facile de faire erreur sur l'identité d'une personne. M. Astley admet qu'il y avait dans le camp 150 ou 200 Sauvages, et que, parmi le nombre il se trouvait beaucoup de vieillards. Je suis certain, messieurs, qu'il a dû arriver à quelques-uns de vous, comme cela m'est arrivé à moi plusieurs fois, de rencontrer dans la rue des hommes ayant leur costume habituel et s'occupant des choses ordinaires de la vie, et d'être allé leur presser la main croyant qu'ils étaient de vos amis, pour constater alors que vous vous étiez trompés. Je suis bien certain que cela a dû arriver à au moins un de vous. J'ai souvent entendu dire que cela était arrivé à d'autres. Pour moi j'ai été témoin bien des fois de la chose, et je me rappelle avoir vu des personnes si sûres de leur fait qu'elles n'avaient jamais voulu croire s'être trompées et avoir parlé à autre qu'à un vieil ami. J'ai vu bien souvent des gens aller parler à mon père qu'ils prenaient pour un autre—et cependant mon père et cet autre homme sont assez marquants et bien connus du public d'Ontario, car tout deux sont membres de la Chambre des communes—j'ai vu dans deux occasions quelqu'un prendre mon père pour cet autre homme. C'est une chose bien facile, messieurs, que de faire erreur à ce sujet, et quand un homme, dans l'état d'excitation où M. Astley se trouvait alors, dit qu'il a pu reconnaître le visage de l'accusé et est prêt à jurer qu'il la vu, sans pouvoir dire s'il avait ou non un chapeau, ou ce qu'il avait sur la tête, je prétends que la preuve n'est pas assez certaine, qu'elle porte trop au doute pour vous autoriser à condamner un homme et à le priver de sa liberté.

J'ai fini, messieurs, j'ai fait mon devoir. Il vous reste à faire le vôtre : Si je défendais un blanc je n'aurais pas d'appréhension sur le verdict. J'espère cependant, que je parle à des hommes qui rendront la même justice à un Sauvage. Depuis mon arrivée à Régina je n'ai pas cessé de répéter que je n'ai jamais vu, pendant mes onze années de pratique au barreau, de jurés plus intelligents que ceux que j'ai vus ici, cependant d'après le verdict qui a été rendu dans la cause de Gros-Ours, je n'ai pu m'empêcher de reconnaître ce qui m'avait été dit—que les préjugés contre les Sauvages étaient si forts, qu'il n'y avait aucun espoir d'en faire acquitter un seul.

Messieurs, j'espère que vous serez aussi justes pour ces Sauvages que vous le seriez pour un de vos concitoyens blancs, et c'est là tout ce que je vous demande. Je ne vous demande pas de leur faire aucune grâce spéciale parce qu'ils sont Sauvages, non, je vous demande seulement de vous dire ceci : "Si l'accusé était blanc, le condamnerions-nous, nous croirions-nous justifiables de priver un blanc de sa liberté avec la preuve qui a été faite ici." En présence de la bonne réputation dont l'accusé a joui, et comme il est entièrement probable, en considérant la position dans laquelle il se trouvait, que ses intérêts étaient liés à ceux du gouvernement, pour quelle raison serait-il allé rejoindre les rebelles. D'ailleurs la preuve démontre de quelle manière il a été conduit à Batoche et combien sa position était difficile, et il ne faut pas oublier de tenir compte qu'il y a ceci de particulier dans cette cause, ce qui est incontestable, que l'accusé est Sauvage, qu'il ne pouvait peser ses actes comme l'aurait fait un blanc, et que, comme les enfants, ainsi que le sont dans une grande mesure tous ceux de sa race, l'accusé n'a vu que les conséquences immédiates de ce qu'il allait faire, et il a cru que c'était mieux de céder, à tout événement, jusqu'à un certain point, et de se rendre dans le camp rebelle quand les rebelles l'ont envoyé chercher.

#### DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA POURSUITE.

M. Scott.—plaise à la Cour, messieurs les jurés,—Au commencement de son discours, il y a quelques minutes, mon savant ami a insinué, en des termes très forts, qu'on avait commis une injustice dans une cause qui a été jugée ici il y a quelques jours, celle du Sauvage appelé Gros-Ours. Cette insinuation, je crois, est toute gratuite, et je comprends facilement pourquoi elle a été proférée. Je n'ai pas à m'en occuper, sauf de vous dire ceci : qu'en jugeant cette cause vous n'êtes pas tenus de considérer ce que mon savant ami croit raisonnable et juste, mais ce que vous-même croyez raisonnable et juste, c'est-à-dire que vous rendrez un verdict conforme à la preuve que vous avez entendue.

Je vous ai expliqué, messieurs, au commencement du procès, la nature du crime dont le prévenu est accusé, puis vous avez entendu les témoignages qui prouvent que ce dernier a commis ce crime. En effet, la preuve démontre à l'évidence que l'accusé se trouvait dans le camp rebelle à Batoche, en compagnie des rebelles. Cela ne fait pas le moindre doute. Le fait qu'il se trouvait dans les tranchées à Batoche est prouvé par le témoignage d'un témoin, et bien que mon savant ami ait essayé de jeter du discrédit sur ce témoignage, je soumets qu'il n'a pas réussi à le faire.

Je soumets, messieurs, que les faits prouvés suffisent pour faire condamner le prisonnier, s'il ne vous est démontré à l'évidence que la raison pour laquelle il s'est rendu à cet endroit n'est pas de nature à le faire punir. A-t-il été prouvé qu'il avait une bonne excuse de se trouver au camp rebelle. Nous avons sur ce point le témoignage de M. Willoughby. Et d'abord il a été prouvé que l'accusé savait parfaitement ce qui se passait à Batoche, et qu'à l'époque où Willoughby est allé chez Norbert Welch, quelques jours avant que le prévenu ait quitté sa réserve pour se rendre au nord, on avait discuté cette question. Les gens, dans cette partie du pays, savaient parfaitement quel était l'état des affaires à Batoche et ce qui s'y passait. L'accusé le savait aussi parfaitement, car Willoughby lui en avait alors parlé. Il connaissait exactement quel était l'état des affaires à cet endroit, et cependant nous constatons par la suite qu'il quitte sa réserve en compagnie d'un certain nombre de Métis appartenant, le croit-on, au parti rebelle, et qu'il part pour le nord.

Dans son témoignage, Willoughby rapporte que l'accusé a envoyé un message aux habitants de Saskatoon, leur disant que les Métis le forçaient à marcher contre son gré et leur demandant de lui aider à s'échapper de leurs mains. Et cependant sa conduite en passant à Saskatoon, si l'on excepte ce qu'il a dit à Willoughby : qu'il avait peur et marchait contre son gré, sa conduite en passant à Saskatoon, dis-je, peut-elle vous porter à croire qu'il était réellement très anxieux d'échapper aux Métis? Les membres de sa bande, ainsi que l'a dit le témoin entendu aujourd'hui même, vous vous en souvenez, étaient plus nombreux que les Métis qui les accompagnaient. Le nombre des Métis, dit Willoughby, ne dépassait pas le chiffre de dix-

huit, et il pouvait y avoir vingt Sauvages. Willoughby n'est cependant pas positif sur ce point, je crois. Il a dit qu'ils étaient à peu près vingt. En passant à Saskatoon, l'accusé y trouve les citoyens de l'endroit, au nombre de neuf ou dix, prêts de lui aider à s'échapper, s'il l'avait voulu. A-t-il montré quelque désir de s'échapper dans cette occasion ? Les habitants vont le rencontrer et sont prêts à lui aider ; il constate lui-même la chose, et cependant il ne fait aucune tentative dans ce sens. Tout en disant que les Métis se sont efforcés de séparer les blancs de l'accusé, Willoughby doit avouer cependant qu'il n'a éprouvé aucune difficulté à l'approcher, un peu après son départ de Saskatoon, à une petite distance en dehors de la ville. Il en a profité, dit-il, pour lui expliquer l'état exact des affaires, ce qui devait se passer et ce que les rebelles voulaient faire. Tout ce que l'accusé a répondu dans cette occasion c'est qu'il avait peur. Eh bien, messieurs, il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le fait que, du commencement à la fin du témoignage de Willoughby, la seule excuse qui soit donnée de la présence de l'accusé dans le camp rebelle, c'est ce simple énoncé de l'accusé lui-même, qu'il avait peur de Riel et qu'il marchait contre son gré, — c'est là tout, en autant que je puis voir.

Quant à la preuve — assez forte d'ailleurs — au sujet de sa réputation, elle établit que l'accusé s'était montré bon Sauvage depuis son arrivée dans le pays et jusqu'à l'époque des troubles. Mon savant ami a ajouté qu'il n'avait rien fait de mal avant cela. Il admet toutefois qu'il a pu se battre, mais pour une cause justifiable. On peut néanmoins raisonnablement inférer que cette cause n'était pas justifiable, légalement parlant, autrement il ne serait pas venu dans ce pays puisqu'il y est venu, dit mon savant ami, pour échapper à la tyrannie des autorités des États-Unis. Dans ces circonstances l'accusé devait donc une reconnaissance d'autant plus grande au gouvernement de notre pays.

Le seul autre point qui me reste à toucher, messieurs, a trait au témoignage de M. Astley. Ce dernier a-t-il bien vu l'accusé dans les tranchées ? M. Astley vous dit qu'il connaissait l'accusé depuis trois ans. Pensez-vous qu'après avoir connu un homme depuis trois ans vous seriez exposés à vous tromper sur son identité, même dans l'état d'excitation dans lequel M. Astley pouvait se trouver ce jour-là ? Le témoignage de M. Astley est très impartial. Vous vous rappelez ce qu'il dit de la réputation de l'accusé. Ce dernier a toujours joui d'une bonne réputation, et d'après tout ce qu'il a entendu dire c'était un bon Sauvage — cependant, ajoute-t-il, il n'a pu faire erreur au sujet de sa présence dans cet endroit. Mon savant ami prétend que vous ne devez pas ajouter foi au témoignage de M. Astley, parce qu'il ne se rappelle pas quel chapeau l'accusé portait. Malgré tout le respect que je dois à l'opinion de mon savant ami je ne crois pas que cela soit raisonnable, et si j'en juge par moi-même, il m'est arrivé bien souvent de rencontrer quelqu'un sur la rue et de le reconnaître, puis de ne pas me rappeler ce qu'il portait, parce que je n'avais pas fait attention à son habillement. Si je rencontrais quelqu'un nu-tête sur la rue, tout en ne regardant que ses traits, je m'en souviendrais, il est vrai, parce que le fait de ne pas avoir de chapeau sur la rue serait singulier, mais dans le temps d'excitation, lorsque tout ce qui se passe n'est pas ordinaire, le fait d'avoir un chapeau ou de n'en pas avoir ne serait pas étrange, et il me semble que cela pourrait alors passer inaperçu.

Je ne crois pas, messieurs, qu'il me soit nécessaire de rien ajouter. Je vous ai expliqué la cause aussi clairement que possible. La poursuite ne désire pas que vous condamnerez l'accusé s'il n'est coupable, sans l'ombre d'un doute possible, mais je vous demande d'examiner impartialement la preuve, et de considérer ce que vous auriez fait dans les circonstances.

Mon savant ami dit que vous ne devez pas juger les actions de cet homme comme celles d'un blanc, que le fait de la présence de l'accusé à cet endroit ne constitue pas une preuve aussi forte contre lui parce qu'il est Sauvage que s'il était blanc ; rappelez-vous cependant que le témoin Willoughby a dit positivement qu'il savait que ces hommes étaient alors en état de rébellion. — M. Robertson. — Il a dit le contraire.

M. Scott. — En contre-interrogatoire j'ai demandé à M. Willoughby si, lorsqu'il s'était rendu chez Norbert Welch et s'était entretenu avec Bonnet-Blanc ce dernier

connaissait ce qui se passait au nord, et il m'a répondu que oui. Vous devez vous rappeler aussi que, dans une autre occasion, Willoughby a cherché à le dissuader de son projet de partir—lui représentant les conséquences qui s'ensuivraient, et ce qu'on lui ferait, et l'accusé s'est contenté de répondre que le gouvernement lui donnait asile ici, lui donnait une réserve, et qu'il n'avait pas l'intention de rien entreprendre contre lui.

### ALLOCUTION DU JUGE.

La Cour.—Messieurs les jurés—L'accusation portée contre l'accusé est de même nature que les accusations contre d'autres accusés qui ont subi leur procès dans cette cour pendant les quelques dernières semaines. Cette accusation se résume en ces peu de mots : d'avoir conspiré et de s'être ligné avec d'autres personnes qui se trouvaient dans un état de rébellion. Votre position est différente de la mienne. Il est de mon devoir de vous faire connaître la loi du pays, et vous devez, vous, tout en tenant compte de cette loi, bien examiner la preuve pour décider ensuite, d'après cette preuve, si la loi a été violée dans la cause actuelle. Ce qui peut avoir eu lieu, ce qui peut s'être passé, l'erreur que j'ai pu commettre, d'après l'opinion de quelque jeune homme, n'a rien à faire dans cette cause. Dans chaque cause qui m'a été soumise j'ai toujours cherché, conformément au serment que j'ai prêté, sans crainte, faveur ou affection pour personne, de vous expliquer la loi selon que je la comprenais, et après vous avoir ainsi expliqué la loi et m'être convaincu que vous vous rappeliez ce que les différents témoins avaient dit, vous devez alors, sans crainte, faveur ou affection pour personne, peu importe que l'accusé soit noir ou blanc, ou de toute autre couleur, Sauvage, Métis ou de toute autre nationalité, vous devez, dis-je, déclarer si la preuve établit ou non d'une manière évidente qu'il est coupable ou non. Si cette preuve établit à l'évidence qu'il est coupable, vous devez alors le condamner. Si, d'un autre côté, c'est le contraire, vous devez l'acquitter.

D'après la loi il est mal de se rébellier, non seulement de se rébellier, mais encore d'aider ou encourager de quelque manière par sa présence la rébellion ou l'exécution de quelque projet illégal, et la personne qui se rend ainsi coupable doit partager la responsabilité de la faute commune. J'ai toujours cru que c'était depuis des années la loi du pays. Je ne prétends pas que je sois un vieillard, ni trop vieux pour apprendre, pour recevoir des leçons de droit de plus jeunes que moi, quelques jeunes qu'ils puissent être d'ailleurs —

M. Robertson (interrompant).—La cour aimerait peut-être à savoir que j'ai 35 ans. C'est jeune c'est vrai, mais je crois qu'avec onze années de pratique au barreau je suis assez vieux pour savoir quelque chose et faire mon devoir. Le crime d'être jeune n'est pas un crime dont je rougis—

La Cour (continuant).—Les interruptions, qu'il me faut entendre parce que je dois alors cesser de vous parler, ne me feront rien changer à ce que j'ai dit ; mais il y a un fait que nous connaissons maintenant, et que je ne connaissais peut-être pas avant—

M. Robertson (interrompant).—Qui naturellement est très important dans la cause.

La Cour (continuant).—Vous devez décider, d'après les témoignages que vous avez entendus aujourd'hui, si l'accusé doit être ou non condamné. Vous avez le témoignage de M. Astley ? Y ajoutez-vous foi ? Si votre foi dans ce témoignage n'a pas été ébranlée, où se trouvait alors cet accusé et qu'y faisait-il dans le temps ? Vous avez de plus le témoignage de M. Tomkins, et que dit ce dernier à ce sujet ? Ce témoignage a-t-il été discrédité ? A part cela vous avez encore une preuve qui corrobore ces deux témoignages—c'est le témoignage du condamné Garnot. Que dit ce dernier ?

Assurez-vous bien tout d'abord des faits que ces témoins établissent, puis après cela vous examinerez le témoignage de M. Willoughby. En faisant entendre ce témoignage, la défense avait pour objet, je suppose, de vous démontrer que l'accusé avait été forcé de se rendre dans le camp rebelle. En êtes-vous convaincus ? Êtes-

vous d'abord convaincus qu'il s'y trouvait. Et si vous êtes convaincus qu'il se trouvait là, l'êtes-vous également qu'il ait été forcé de s'y rendre par contrainte? Et par pure contrainte.

Sinon, tout ce que je puis vous dire, si vous êtes convaincus qu'il était dans le camp et faisait ce que les témoins ont dit qu'il faisait, vous devez alors, à moins que vous ne soyez convaincus qu'il a été forcé de faire ce qu'il a fait, le déclarer coupable. Si vous n'êtes pas convaincus qu'il se trouvait là, ou bien que tout en y étant c'était parce qu'il avait été contraint de s'y rendre, il est alors de votre devoir de l'acquitter.

Je n'ai rien à ajouter à ces quelques observations. Vous pouvez maintenant vous retirer dans votre chambre et examiner ce qui est juste d'homme à homme, faisant pour lui ce que vous voudriez qui vous fût fait dans les mêmes circonstances.

Les jurés sortent de la salle à 1 p. m. et y reviennent quinze minutes plus tard. Le verdict est *non coupable*.

La Cour, à l'accusé :—Le jury vous a acquitté et vous êtes libre.

### LA REINE vs. SCOTT.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest. }

Le quinze-ème jour d'août 1885, à la ville de Régina, dans les territoires du Nord-Ouest. Devant M. Hugh Richardson, un des magistrats stipendiaires des territoires du Nord-Ouest, ayant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest, 1880.

Thomas Scott, l'accusation suivante a été portée contre vous :—

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Alexander David Stewart, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, prise le jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le sous-igné, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, expose :

1. Que Thomas Scott, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a, et devrait naturellement avoir envers notre dite Dame la Reine, a, le vingtième jour de mars, en l'année susdite, et à divers autres jours aussi bien avant qu'après ce jour, ainsi que diverses autres personnes malintentionnées, que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, à et près la localité appelée Batoche, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, félonieusement et malicieusement projeté, complété, machiné, tramé, et eu l'intention de faire la guerre à Sa Majesté la Reine au Canada, afin de l'obliger, de force et par contrainte, de changer ses mesures et conseils, et qu'il a alors félonieusement et malicieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes apparents ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a, par la suite, savoir, le vingtième jour de mars de l'année susdite, ainsi qu'à divers autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, félonieusement et malicieusement conspiré, complété et s'est ligué, rassemblé et réuni avec diverses autres personnes malintentionnées, que le dit Alexander Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre notre dite Dame la Reine dans ce royaume ; aussi, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a, par la suite, savoir : le vingt-deuxième jour de mars de l'année susdite, félonieusement et malicieusement conspiré, complété et s'est ligué, rassemblé et réuni avec diverses autres personnes mal intentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a, par la suite, savoir, le vingt troisième jour de mars de l'année susdite, à la localité appelée le *Ridge*, dans les dits territoires du Nord-Ouest du Canada, félonieusement et malicieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels en y publiant une lettre ou écrit adressé à certaines personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, et qui étaient alors en rébellion et insurrection ouverte contre Notre Dame la Reine dans les territoires du Canada, laquelle lettre était rédigée dans les termes suivants, savoir :

“ *RIDGE*, 23 mars 1885.

“ Au Conseil français :

“ A l'assemblée qui a eu lieu ce soir à la maison d'école de Lindsay et à laquelle assistait un grand nombre de personnes, tout le monde était d'esprit avec vous, et des mesures ont été prises qui auront pour effet, je crois, d'arrêter l'effusion du sang et de hâter la passation d'un traité. Vous serez informés dans les quarante-huit heures après la réception de ce message de ce qui se passera ici. Veuillez nous donner avis de toute démarche, s'il en est, qui peut être faite.

“ Respectueusement à vous,

“ THOMAS SCOTT.”

Le dit Thomas Scott, sachant alors parfaitement que les dites personnes malintentionnées étaient en rébellion et insurrection ouverte contre Notre Dame la Reine.

Et de plus afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a malicieusement et félonieusement le vingt-troisième jour de mars de l'année susdite, à ou près la localité appelée *Ridge*, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, aidé, secouru, encouragé, assisté et défendu les dites personnes malintentionnées que le dit Alexandre David Stewart ne connaît pas, et qui étaient alors en rébellion et insurrection ouverte contre Notre Dame la Reine dans ce royaume; le dit Thomas Scott sachant alors parfaitement que ces personnes malintentionnées étaient en rébellion et insurrection ouverte contre notre Dame la Reine, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Et le dit Alexander David Stewart ajoute : que le dit Thomas Scott n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers notre dite Dame la Reine, a, le vingtième jour de mars en l'année mentionnée en dernier lieu, et à divers autres jours aussi bien avant qu'après ce jour, ainsi que diverses autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, à et près la localité appelée *Batoche*, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, félonieusement projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de faire la guerre contre Sa Majesté la Reine au Canada, afin de forcer et contraindre les deux Chambres du parlement du Canada, et qu'il a alors félonieusement et malicieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels par les divers actes apparents ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a, par la suite, savoir, le vingtième jour de mars en l'année susdite, et à divers autres jours, et fois aussi bien avant qu'après ce jour, félonieusement et malicieusement conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec diverses autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre notre Dame la Reine dans ce royaume; et de plus, pour accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a

par la suite, savoir, le vingt-deuxième jour de mars de l'année susdite, et à divers autres jours aussi bien avant qu'après ce jour, à la localité appelée *Ridge*, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, félonieusement et malicieusement conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a, par la suite, savoir: le vingt-troisième jour de mars en l'année susdite, à la localité appelée *Ridge*, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, félonieusement et malicieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels, en y publiant une lettre ou écrit adressé à certaines personnes malintentionnées que le dit Alexander Stewart ne connaît pas, et qui étaient alors en rébellion et insurrection ouvertes contre Notre Dame la Reine, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, laquelle lettre était rédigée dans les termes suivants, savoir :

" RIDGE, 23 mars 1885.

✓ Au Conseil français.

" A l'assemblée qui a eu lieu ce soir à la maison d'école de Lindsay et à laquelle assistait un grand nombre de personnes, tout le monde était d'esprit avec vous, et des mesures ont été prises qui auront pour effet, je crois, d'arrêter l'effusion du sang et de hâter la passation d'un traité. Vous serez informé dans les quarante-huit heures après la réception de ce message de ce qui se passera ici. Veuillez nous donner avis de toute démarche, s'il en est, qui peut être faite.

" Respectueusement à vous,

" THOMAS SCOTT."

Le dit Thomas Scott sachant alors parfaitement que les dites personnes malintentionnées étaient en rébellion et insurrection ouverte contre Notre Dame la Reine.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Thomas Scott a, le vingt-troisième jour de mars en l'année ci-dessus mentionnée, et à divers autres jours aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée *Ridge*, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, malicieusement et félonieusement aidé, secouru, encouragé, assisté et défendu les dites personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, et qui étaient alors en rébellion et insurrection ouverte contre Notre Dame la Reine dans ce royaume, le dit Thomas Scott sachant alors parfaitement que ces personnes malintentionnées étaient en rébellion et insurrection ouvertes contre Notre Dame la Reine, au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Assesmenté devant moi les jours et  
an ci-dessus en premier lieu men-  
tionnés, à la ville de Regina, dans  
les territoires du Nord-Ouest du  
Canada. }

A. D. STEWART.

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou pour un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury, conformément au statut du Canada, chapitre vingt-cinq, article soixante seize, sous-article cinq, selon que modifié par le statut du Canada 48-49 Victoria, chapitre cinquante-un. Quel choix faites-vous ?

MARDI, 10 a.m., 8 septembre 1885.

Devant M. le juge Richardson et un juge de paix.

## LA REINE vs THOMAS SCOTT.

La Cour.—Veuillez rapporter le mandat, M. le shérif.

Le mandat est produit.

MM. B. B. Osler, C.R., et D. L. Scott, conseil pour la poursuite.

MM. H. J. Clarke, C.R., et J. V. Maclise, conseil de l'accusé.

Le greffier ouvre la séance, lit l'acte d'accusation et demande ensuite à l'accusé s'il est coupable ou non coupable ?

M. Clarke.—Avant de plaider, Vos Honneurs, je m'objecte à la juridiction du tribunal, et je produis une exception en la forme habituelle. Mon savant ami, M. Maclise et moi, nous sommes dans une position plus ou moins difficile. Nous n'avons pas reçu copie de l'acte d'accusation, lequel forme un long document. Naturellement nous ne connaissons pas les noms des témoins. Il n'y a pas eu d'examen préliminaire. En réalité nous ne savons rien de l'accusation portée contre le prévenu, ni des moyens qui serviront à soutenir cette accusation. L'exception est comme suit :

## LA REINE vs THOMAS SCOTT.

*Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.*

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }

Et le dit Thomas Scott ayant personnellement comparu en cour, après avoir entendu lire la dite information dit :

Que Hugh Richardson, écuyer, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, ayant juridiction criminelle en plein tribunal conjointement avec un juge de paix et un jury composé de six personnes, en vertu des dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, ne doit pas connaître des crimes spécifiés dans la plainte parce que, tout en protestant de son innocence, le dit Thomas Scott allègue néanmoins que les crimes qu'on l'accuse d'avoir commis sont punissables de la détention perpétuelle, et qu'il devrait être incarcéré et subir son procès dans le Haut-Canada ou la province du Manitoba, ou toute autre cour établie dans la Colombie-Britannique pour connaître de crimes semblables y commis et parce que, d'après les lois en vigueur à l'endroit où il est accusé d'avoir commis ces crimes, le dit Hugh Richardson conjointement avec un juge de paix et un jury de six personnes n'a pas juridiction pour juger les crimes mentionnés dans le dit acte d'accusation.

THOMAS SCOTT,

Par W. V. MACLISE, son procureur.

M. Osler.—Au nom de la poursuite, je sou mets que le plaidoyer et les allégués qu'il contient ne suffisent pas en droit pour enlever au tribunal sa juridiction de connaître et de juger des crimes mentionnés et spécifiés dans l'acte d'accusation. La réplique au plaidoyer du prisonnier est dans les termes suivants :

8 septembre 1885.

## LA REINE vs. THOMAS SCOTT,

Et Britton Bath Osler, un des conseils de Sa Majesté, réplique au nom de Notre Dame la Reine, au plaidoyer produit par le dit Thomas Scott, comme suit :

Que le dit plaidoyer et les allégués qu'il contient ne suffisent pas en droit pour enlever au tribunal sa juridiction de connaître et de juger des crimes mentionnés et spécifiés dans l'acte d'accusation, et que le dit Thomas Scott est accusé d'avoir commis dans et par le dit acte.

C'est pourquoi il conclut que, faite d'une réponse convenable et suffisante, jugement soit rendu en sa faveur, et que le dit Thomas Scott ait à répondre en cour, à Votre Souveraine Dame la Reine, touchant et concernant les accusations susdites.  
B. B. OSLER, conseil de la poursuite.

La Cour.—Il y a maintenant, M. Clarke, une réplique à votre plaidoyer de juridiction.

M. Osler.—A la production duquel mon savant ami donne son consentement, je suppose ?

M. Clarke.—Oui.

M. Osler.—Vous feriez mieux alors de produire une réponse.

La réponse, qui est dans les termes suivants, est alors produite :

LA REINE vs. THOMAS SCOTT.

CANADA,  
Territoire du Nord-  
Ouest. }

Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

Et le dit Thomas Scott dit que le plaidoyer qu'il a produit et les allégués y contenus suffisent en droit pour empêcher Notre Dame la Reine de continuer les poursuites contre lui Thomas Scott, et le dit Thomas Scott est prêt à établir et prouver la vérité des allégations de son plaidoyer, suivant que la cour le réglera.

C'est pourquoi, comme le dit Alexandre David Stewart n'a pas répondu pour Notre Dame la Reine au dit plaidoyer et n'a en aucune façon nié les allégations, le dit Thomas Scott demande jugement et que la cour le renvoie et décharge des accusations spécifiées dans la dite accusation.

Daté ce 8 septembre, A. D. 1885.

THOMAS SCOTT,

Par W. V. MACLISE, son procureur.

La Cour.—Désirez-vous produire un argument différent de celui que j'ai déjà entendu, M. Clarke ?

M. Clarke.—Je sais parfaitement, Vos Honneurs, qu'on a discuté très au long cette question de la juridiction du tribunal dans un procès qui a eu lieu ici il y a quelque temps sur l'accusation de haute trahison. Je sais également très bien que cette question est encore pendante devant la cour d'appel de la province du Manitoba, et que probablement la décision sera rendue cet après-midi ou demain ; et dans ces circonstances, c'est le moins que je puisse dire, je crois, il serait prématuré de continuer ces procès avant que cette cour n'ait été informée de la décision de la cour d'appel, ce qui aura lieu dans les 24 heures. Pour ne pas dire plus, la chose paraît un peu étrange. Si le but est de rendre justice à l'accusé, par et en vertu des lois anglaises, il aurait probablement été bien préférable, que ce soit légal ou non, puisqu'un tribunal anglais est saisi de la question de savoir si cette cour a juridiction ou non, et qu'une décision doit être rendue dans les 24 heures—il aurait été préférable, dis-je, d'attendre la décision de cette cour d'appel.

La Cour.—Mais la cause était fixée pour hier.

M. Clarke.—Je sais que la cause devait être entendue hier, mais hier nous ne savions pas quand la cour d'appel devait rendre sa décision, et la cour doit se rappeler que le délai n'a pas été demandé hier par la défense. Toutefois cela ne fait pas grande différence à la chose.

Le savant avocat qui s'est objecté à la juridiction du tribunal, ou qui le premier a présenté cette objection, a raisonné à un point de vue particulier.

Je n'ai pas l'intention d'y revenir, parce que le plaidoyer prononcé en faveur de l'accusé, qui subissait alors son procès, ne laisse rien à désirer. Je me suis efforcé de trouver de nouveaux motifs et de suivre le moins possible la route battue.

Et d'abord je soumetts à la cour qu'il nous faut remonter bien haut, avant même l'époque mentionnée par les avocats qui, les premiers, ont fait objection à la juridiction de ce tribunal. Il nous faut nous reporter aux premiers temps de la colonie pour arriver à connaître la juridiction de cette cour. Il peut paraître étrange qu'il faille aller si loin, cependant la juridiction a pris naissance exactement au moment où le pays est tombé sous le pouvoir et l'autorité du gouvernement qui la donne. Au Canada la juridiction a été divisée pendant un grand nombre d'années. Jusqu'à l'année 1791 elle a été divisée par les lois françaises et les lois anglaises, et l'on peut ajouter que les lois françaises ont été appliquées dans une grande partie au Canada même jusqu'à nos jours. Si la province de Québec était demeurée jusqu'à nos jours la même qu'elle était à l'époque où elle a été érigée et jusqu'à l'année 1791, date de la constitution, il n'y aurait aucune difficulté, pas la moindre, à connaître la juridiction par laquelle nous serions régis. Nous saurions en particulier que nous sommes régis par une juridiction divisée; que pour certaines choses il nous faudrait recourir à la France et pour d'autres à Londres; mais il se trouve que dans cette partie du pays nous sommes dans une position telle qu'il nous est impossible de nous adresser ni à l'un ni à l'autre de ces deux endroits. Il n'existe ici aucune juridiction en vertu d'aucunes lois du Canada. Toutes les provinces françaises ou les possessions françaises dans la Nouvelle-France ou le Canada ont été conquises à la bataille des Plaines d'Abraham, en 1759. C'est un point qui ne peut être nié. Depuis lors jusqu'après la conquête en 1763, le pays a été gouverné par une sorte de loi martiale. En 1763 fut passé entre Leurs Majestés les rois de France et d'Angleterre, un traité, le Traité de Paris, par lequel la France abandonnait, cédait à la couronne d'Angleterre toutes ses possessions dans l'Amérique du Nord sans en rien réserver. Or, le savant avocat qui a discuté précédemment cette question de juridiction, a raisonné ainsi:—ce pays a été obtenu par droit de conquête, donc la loi des conquérants a été introduite en même temps dans le pays, et le droit commun d'Angleterre est devenu le droit commun dans toutes les possessions britanniques de l'Amérique du Nord. Cela est vrai jusqu'à un certain point, mais il y avait une certaine partie de ce pays qui n'avait pas été conquise, ou dont les vaincus ne reconnaissaient pas la conquête grâce à la victoire des Plaines d'Abraham. S'il en avait été ainsi, le traité dont il vient d'être parlé n'aurait pas été nécessaire, et la preuve qu'il n'en était pas ainsi, que tout le pays n'était pas conquis et qu'on n'en avait pas pris possession, c'est que Sa Majesté de France et Sa Majesté de la Grande-Bretagne ne convinrent qu'en 1763, à Paris, de ce qui était cédé à la couronne anglaise par celle de France. Voici quel est le point particulier sur lequel je désire attirer l'attention de Vos Honneurs: c'est que, presque simultanément à ce traité et à la décision de ce traité, celui de Paris en 1763, presque simultanément à cet acte, Sa Majesté d'Angleterre, George III, publia une ordonnance royale en vertu de laquelle il déclarait que tous les colons dans le nouveau pays cédé, non la province de Québec, mais dans tout le pays cédé, que tous les passants, étrangers et colons de ce pays, devraient être protégés par les lois d'Angleterre. C'était là l'ordonnance. Qu'est-ce que la France réclamait alors? Quel pays cette dernière réclamait-elle? Réclamait-elle simplement le pays à partir du golfe Saint-Laurent, sur la côte du Labrador, en montant le fleuve jusqu'à Québec, Trois-Rivières et Montréal, et le long de la rivière des Outaouais? Non, ce n'était rien de la sorte. La France réclamait plus des deux tiers de tout le continent de l'Amérique du Nord. Lorsque les gouvernements d'Angleterre et de France nommèrent, en 1750, des commissaires pour régler la question des frontières entre les deux pays, la France réclamait tout le continent depuis la côte du Labrador jusqu'à la Louisiane. Elle prétendait avoir le droit de construire une chaîne de forteresses qui traverserait le continent entier; en d'autres mots, elle prétendait avoir le droit d'ériger des fortifications qui auraient renfermé les treize colonies formant alors la seule partie de l'Amérique que l'on reconnaissait appartenir à l'Angleterre. Elle prétendait avoir droit à cette vaste contrée sans en excepter même le territoire de la Baie-d'Hudson. Tout le pays, depuis le pôle nord en descendant jusqu'à la Louisiane, y compris les vallées du Mississipi, du Missouri et de l'Ohio, lui appartenait, disait-elle. Dans quelle position cela laissait-il le Canada lors de la publication

de cette ordonnance ? Sa Majesté d'Angleterre déclarait que, jusqu'à ce qu'une assemblée générale de la population eût été convoquée, tous les colons étrangers et passants dans ce pays seraient protégés par la loi anglaise. La proclamation portait qu'ils seraient protégés par la loi anglaise. Cette assemblée générale a-t-elle jamais été convoquée ? Non, elle n'a jamais été convoquée jusqu'à aujourd'hui, et tant qu'il ne sera pas démontré que cette proclamation a été révoquée à l'égard de la partie du pays dans laquelle nous demeurons et dans laquelle le crime a été commis je soumetts à la cour que nous avons le droit de nous objecter à la juridiction de ce tribunal, et d'être mis en état de nous défendre, si c'est nécessaire, devant une cour d'appel. Lorsque le roi de la Grande-Bretagne a publié, en 1763, l'ordonnance qui érigeait la province de Québec en colonie, cette province était alors bien différente de celle qui existe actuellement, car elle couvrait toute l'étendue du pays connu, en dehors des possessions de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, dans lequel se trouvaient les premières colonies de la France. Une certaine forme de gouvernement fut donnée à cette colonie—il n'y avait pas d'Assemblée, mais un conseil composé de certaines personnes nommées par la couronne. Il n'y avait pas d'élection. Il n'existait pas de franchise. La colonie était simplement gouvernée par une classe secrète, un conseil secret dont les délibérations se faisaient à huis clos. Cet état de choses subsista jusqu'à ce qu'il fut devenu odieux aux colons anglais particulièrement, et que l'on agita la question de savoir si ce pays ne cesserait pas d'obéir à l'Angleterre dans le cas où il ne serait pas apporté quelque changement. Quatorze années s'étaient écoulées depuis la publication de cette ordonnance, et rien n'avait encore été entrepris pour accomplir et mettre à effet la promesse faite lorsque les treize colonies commencèrent à s'agiter. La Grande-Bretagne s'aperçut qu'il lui faudrait faire quelque chose, ou que probablement elle ferait tort à ses intérêts et perdrait tout pouvoir sur le continent d'Amérique. Elle proposa alors de passer un acte qui fut appelé l'Acte de Québec. Mais je doute si de toutes les lois qui forment partie des statuts de la Grande-Bretagne il en est une qui mérite d'être plus fortement blâmée que celle là. L'Acte de Québec fut sanctionné. Il n'avait pas pour but d'encourager la population du pays, mais au contraire il était une menace pour elle ; il lui apprenait que l'Angleterre n'avait pas besoin, ne s'attendait pas ni ne voulait que sa population émigrât au Canada, mais au contraire que l'émigration serait empêchée par tous les moyens possibles. Cet état de choses pouvait paraître très-bien en Angleterre, mais il n'en fut pas de même pour toute la population de ce continent, et cette dernière envoya des pétitions qui furent traitées avec un souverain mépris et indifférence. Des assemblées publiques eurent lieu et des résolutions furent passées et transmises au gouvernement de la mère-patrie. Dans bien des cas ce dernier ne daigna pas même envoyer de réponse.

La Cour.—En quelle année l'acte de Québec a-t-il été passé ?

M. Clarke.—L'acte de Québec a été passé en 1774. Cet acte créait un conseil composé de pas plus de vingt-trois membres et de pas moins de dix-sept. On remplissait ainsi la promesse faite dans la proclamation d'une assemblée générale. Si nous examinons maintenant l'état des choses actuels et l'état des choses dans le temps auquel je fais allusion, il est étonnant de constater avec quelle exactitude l'histoire s'est répétée de 1774 à 1885. La position de la population de Québec était alors à peu près la position dans laquelle se trouve aujourd'hui celle des territoires du Nord-Ouest. L'acte de Québec ne se contentait pas de laisser la question ouverte, mais réglait absolument que l'acte d'*habeas corpus* ne pouvait être appliqué dans la colonie de Québec. La même chose existe ici aujourd'hui. Les gens peuvent être emprisonnés, ils peuvent être arrêtés sans mandat, jetés dans une prison, et y être détenus pendant des semaines et des mois.

Il n'existe pas de bref d'*habeas corpus*. Ils ne peuvent obliger les magistrats de les mettre en liberté sous caution, bien qu'ils puissent être arrêtés pour les délits les plus insignifiants. La même chose existait alors dans la province de Québec. La même chose existait à Québec sous le gouvernement du gouverneur Carleton. Les prisons étaient encombrées. Les donjons regorgeaient de victimes dont les cris ne pouvaient être entendus et dont les lamentations n'étaient pas écoutées par aucun

officier de justice du pays, parce que ces derniers étaient nommés et déposés au plaisir du conseil. La même chose qui existe ici, existait là dans ce temps. Les prisonniers sont mis en prison par douzaines et presque par cinquantaines sans qu'il leur dise pourquoi ils sont arrêtés. Aucune accusation n'est portée contre eux, il n'y a pas d'examen préliminaire devant un magistrat, et tout homme, l'homme le plus respectable même du pays, est exposé à se voir frapper sur l'épaule par un huissier ou constable, puis à être jeté en prison sans qu'il lui soit dit pourquoi, ou sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui. On l'y laissera ensuite des semaines ou des mois, mais il ne lui sera fait aucune réparation. Et l'on voudrait nous dire aujourd'hui que c'est là la justice britannique, que c'était l'intention qu'avait Sa Majesté de la Grande-Bretagne quand elle a donné une constitution au Canada en 1867.

Je ne sais pas, Vos Honneurs, si la population du Canada a la même intention qu'avait la population d'Angleterre, ni quel était le but du procureur général d'Angleterre à l'époque où cet acte a été passé. Lorsque la question a été présentée dans la Chambre des Communes de la Grande-Bretagne, le solliciteur général d'alors, M. W. Derby, disait au sujet de ce bill : " Je confesse que je ne m'occupe pas particulièrement de la situation qui est faite au colon anglais. Je ne voudrais pas que le Canada attire un nombre considérable des habitants de ce pays. Aucune tentation ne doit être offerte, je crois, aux sujets anglais pour leur faire quitter le sol natal et aller augmenter les colonies aux dépens de la métropole. Quant aux Anglais qui y sont établis, leur nombre est peu considérable. Rien autre chose ne les attire au pays que leurs intérêts commerciaux ou les places qu'ils occupent. L'objet de cette mesure n'est pas que ces personnes s'établissent au Canada."

Si le gouvernement du Canada avait l'intention, lorsqu'il a établi le conseil du Nord-Ouest, d'en faire l'imitation bâtarde de l'ancien Conseil législatif de la province de Québec, il n'aurait pu mieux atteindre son but ni s'y prendre mieux, particulièrement s'il désirait donner suite au projet, qu'en suivant exactement dans les territoires du Nord-Ouest la ligne de conduite que le gouvernement anglais et ses employés avaient suivie dans la province de Québec antérieurement à la passation de l'acte constitutionnel de 1791. Le gouvernement réussit admirablement de jour en jour. Il fait tout ce qui est en son pouvoir pour prouver aux habitants des territoires du Nord-Ouest qu'ils peuvent se considérer de cent années en arrière, et qu'ils vivent sous la même loi qui a existé à Québec, sous le régime de l'ancien conseil de Québec depuis 1791 jusqu'à l'époque où la constitution a été accordée.

Pourquoi faut-il revenir sur ces choses ? Cela est plus ou moins nécessaire, Vos Honneurs, non pas, peut-être, pour le peuple de cette partie du pays, parce qu'il connaît parfaitement la position qu'il occupe, mais afin que les habitants des autres provinces du Canada, sachent parfaitement dans quel état se trouvent leurs concitoyens des territoires du Nord-Ouest, et l'espace de loi qui est censée les régir, maintenir le bon ordre et protéger leurs droits. Il est probablement nécessaire que la population du Canada, sache qu'il faut quelque chose de plus qu'un simple procès devant cette cour pour assurer aux colons des territoires du Nord-Ouest les droits qu'ils auraient dû avoir en vertu de cette ordonnance publiée depuis si longtemps et qui assurait la protection de la loi anglaise à la population de la Grande-Bretagne et tous les autres habitants de ce pays.

Quel rapport cela a-t-il avec la question de la juridiction de cette cour ? Je n'ai pas de doute que cette question ne s'impose d'elle-même à l'esprit de Vos Honneurs et probablement de tous ceux qui m'écotent. Je vous dirai quel est ce rapport. C'est celui-ci. La constitution qui a été accordée à la province de Québec, ou qui divisait la province de Québec en deux parties, le Haut et le Bas Canada, étendait les limites de cette province à une très grande distance à l'ouest. Elle étendait ces limites à l'ouest sur ce qui forme maintenant une des parties les plus peuplées et les plus florissantes des Etats-Unis d'Amérique. La province de Québec couvrait un quart du continent et ses limites touchaient à l'Ohio et au Mississippi. Elle renfermait l'ancien Canada, les Etats actuels de l'Ohio, du Michigan, d'Indiana, de l'Illinois et du Wisconsin, et comme le dit le grand historien Bancroft, en parlant de ce sujet, toute la population qui devait coloniser le plus fertile territoire de l'univers ne devait pas

avoir le bref d'*habeas corpus* pour protéger ses droits, les droits des prisonniers, ni de part dans aucune branche de la législation. Je voudrais bien savoir sous quel rapport l'histoire pouvait se répéter plus fidèlement, ou avec plus d'exactitude qu'elle le fait présentement. Il a été décidé que la frontière de cette partie du Canada, ce qui est maintenant appelé le Canada, de cette partie de l'ancienne province de Québec et la province d'Ontario que le Canada a conservée ou qui lui est restée, serait entre les deux pays celle du territoire de la Baie-d'Hudson. Cette frontière, je le soumetts à la cour, n'a encore jamais été découverte—c'est une frontière qu'il reste à trouver et découvrir dans l'avenir—c'est une frontière qui s'étendait, d'après la Compagnie de la Baie d'Hudson, jusqu'à la tête du lac Supérieur, et même plus bas jusqu'à Prince Arthur's Landing et à la hauteur des terres. C'est la frontière que la Compagnie de la Baie-d'Hudson réclamait. Cette dernière a été forcée d'admettre dans bien des occasions qu'elle cherchait à faire accepter cette frontière, mais elle n'y a jamais réussi. Au contraire, d'après les meilleures autorités que nous ayons, les traités entre la France et l'Angleterre et entre l'Angleterre et la France et autres pays, il est établi hors de tout doute que le territoire de la Baie-d'Hudson ne s'est jamais étendu à ce qui est désigné sous le nom de zone fertile, à cette partie du Canada maintenant connue sous le nom de territoires du Nord-Ouest—en d'autres mots que la Terre de Rupert ou cette partie des rivages avoisinant la baie et le détroit de Davis qui a été accordée en vertu d'une charte par Charles II à son cousin le prince Rupert, charte qui a été ensuite transportée par Charles II à une compagnie d'aventuriers d'Angleterre faisant le commerce à la baie d'Hudson, ou à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, ne s'est jamais étendu jusqu'à l'endroit connu sous le nom de zone fertile, ou en d'autres mots encore, ce territoire ne devait couvrir que la partie du continent inhabitable pour tout être humain et qui ne pouvait que servir de refuge aux animaux sauvages dont les fourrures étaient recherchées par cette Compagnie de la Baie-d'Hudson.

La cour se rappellera que cette question des droits territoriaux et de la juridiction de la Compagnie de la Baie-d'Hudson a été fort discutée antérieurement à ce qu'on appelle la confédération du Canada. De tout ce qui a été dit et allégué il n'y a rien de plus parfait ou complet que le rapport des délégués nommés pour négocier l'acquisition de la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, lequel a été présenté au parlement par ordre de Son Excellence le gouverneur général et est en conséquence un document public dont les cours de justice peuvent connaître. Ce rapport a été publié à Ottawa, en 1869. Les délégués étaient feu sir Geo. Cartier, le plus célèbre avocat en droit constitutionnel de son temps, peut-être, un homme parfaitement au fait de l'histoire constitutionnelle française du pays ainsi que de l'histoire constitutionnelle du pays sous la domination anglaise, et l'honorable William Macdougall, lesquels avaient été nommés délégués conjointement par un arrêté du conseil daté de la veille du jour de leur départ, c'est-à-dire le 14 octobre 1868. L'arrêté du conseil qui nomme les délégués a été rendu en 1868, mais le rapport ne fut fait qu'en 1869.

Que voyons-nous, Vos Honneurs? Lorsque ces délégués furent arrivés en Angleterre, ils découvrirent que la Compagnie de la Baie-d'Hudson avait insidieusement cherché à faire passer un acte par le parlement impérial pour obtenir la confirmation d'un droit qu'elle n'avait jamais eu sur cette vaste étendue de pays. L'acte se trouve dans les statuts et fait partie du rapport des délégués. Il a été sanctionné le 31 juillet 1868, et est intitulé: "Acte à l'effet de permettre à Sa Majesté d'accepter à certaines conditions la cession des terres, privilèges et droits de la Compagnie commerciale des Aventuriers d'Angleterre faisant le commerce dans la baie d'Hudson, et pour les transférer au Dominion du Canada." L'acte peut être appelé "l'Acte concernant la Terre de Rupert, 1868." Sir Geo. Cartier et M. Macdougall discutèrent la question sur toutes ses faces avec les membres du gouvernement britannique et les représentants de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Ces derniers avaient eu de longues conférences ensemble lorsque, malheureusement, M. Macdougall fut atteint de la petite vérole, et tout le choc de la bataille retomba sur les épaules de son collègue, sir Geo. Cartier. Quelle était la position de nos délégués? Dans leur rapport au parlement du Canada on lit ce qui suit: "La charte de Charles II (dont nous ne contestons pas

maintenant la validité) n'aurait pu accorder, et n'a pas accordé à la Compagnie de la Baie d'Hudson aucun territoire en Amérique qui n'était pas alors (1670) soumis à la loi d'Angleterre. C'est leur première proposition. 2e. La charte exclut expressément toutes les terres appartenant aux sujets de tout autre prince ou Etat chrétien. 3e. En vertu du traité de 1632 le roi d'Angleterre a renoncé, en faveur du roi de France, à la souveraineté sur l'Acadie, la Nouvelle-France et le Canada en général, et sans établir de limites. 4e. La Nouvelle-France comprenait alors toute la région sur la baie d'Hudson, ainsi que les registres et l'histoire anglaise et française du temps le prouvent au abondamment. Le traité de Ryswick, en 1697, soit vingt-sept ans après la date de la charte, reconnaît distinctement les droits des Français aux places situées sur la baie d'Hudson, et bien que les commissaires qui furent nommés n'aient jamais pu s'entendre pour examiner et régler les prétentions des rois des deux pays aux places situées sur la baie d'Hudson, auxquelles j'ai déjà fait allusion, et bien que pouvoir leur eut été donné d'étendre les limites de la France et de faire remettre à chaque partie les terres qui lui avaient été enlevées, cependant les places dont les Anglais s'étaient emparées, c'est-à-dire les places obtenues par les Français de la Compagnie de la Baie d'Hudson, antérieurement à la guerre, et que les Anglais avaient reprises pendant les hostilités, furent abandonnées aux Français en vertu du 7me article qui précède, ou, en d'autres mots les forts et factoreries de la Compagnie de la Baie d'Hudson, que cette dernière avait établis prétendant que sa charte lui en donnait le droit, et dont les Français avaient pris possession en temps de paix, alléguant qu'ils se trouvaient sur le territoire français, ont été rendus par le traité de Ryswick aux Français et non à la compagnie."

Ainsi la Grande-Bretagne déclarait que l'endroit même de la baie d'Hudson où était bâti le fort Churchill appartenait à la France, et le traité le rendait à la France. Ni l'une ni l'autre partie ne l'accordait à la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Par le traité d'Utrecht, passé en 1714, la baie et le détroit d'Hudson ainsi que toutes les terres, mers, rivières se jetant dans la baie et le détroit furent définitivement cédés à la Grande-Bretagne.

Comme il n'avait jamais été établi de frontière définie entre les possessions des Français à l'intérieur et des Anglais à la baie d'Hudson, avant le traité de Paris passé en 1763 et qui cédait le Canada entier à la Grande-Bretagne, on ne connaît pas quelle était l'étendue des possessions réelles des deux nations. Le traité d'Utrecht avant le traité de Paris formait la seule véritable base d'après laquelle on pouvait s'assurer de la frontière.

Je prétends, Vos Honneurs, que d'après ces états et d'après ces preuves, qui ne sont soumis, ni ici ni en Angleterre, mais qui l'ont été à la Chambre des Communes du Canada, les frontières du Canada et celles de la Compagnie de la Baie d'Hudson ne sont pas encore déterminées de nos jours; en d'autres mots, que la proclamation de Sa Majesté George III, qui a été publiée en 1763, est tout autant en pleine vigueur aujourd'hui dans ces territoires du Nord-Ouest, dans cette partie de l'empire britannique, qu'elle l'était le jour de sa publication, et que, dans ces circonstances, le Canada n'avait pas le droit de passer la législation extraordinaire qui a été passée pour la mise en accusation et la condamnation des personnes qui ont commis les délits dans les territoires du Nord-Ouest. On me demandera quel rapport mon plaidoyer peut avoir avec la province du Manitoba. Le rapport qui existe avec mon objection à la juridiction de ce tribunal, et pourquoi j'en appelle à la cour de cette province? Eh bien, Vos Honneurs, il y a quelque chose de particulier à ce sujet. J'ai observé dans le plaidoyer prononcé précédemment au sujet de la juridiction de ce tribunal, qu'il est fait allusion au fait que le Canada a établi au Manitoba une cour appelée la Cour du Banc de la Reine. Je soutiens que cette cour du Banc de la Reine du Manitoba n'est simplement que la cour générale trimestrielle établie en vertu de la charte de la Baie d'Hudson, sous une autre forme et avec un autre nom, et qu'en vertu des lois qui existent dans le territoire autrefois appelé le territoire du Nord-Ouest, ou la Terre de Rupert, si vous le préférez, on a possédé le droit d'*habeas corpus*, et toutes les lois criminelles anglaises ont été en vigueur, en pleine vigueur et effet dans cette partie de ce territoire, jusqu'à l'époque où il a été transféré au Canada. En

vertu des anciennes lois, les lois du gouverneur en conseil de l'Assiniboine du 11 avril 1862, nous voyons quelles étaient les lois en vigueur dans le pays à cette époque.

La Cour.—Cette cour s'appelait la Cour trimestrielle d'Assiniboia, n'est-ce pas ?

M. Clarke.—La Cour générale trimestrielle d'Assiniboia. Dans l'acte concernant l'administration de la justice, sanctionné par le gouverneur en conseil de l'Assiniboia, un amendement à l'acte concernant l'administration de la justice du 7 janvier 1864 a été adopté afin de faire disparaître tout doute relativement à la véritable interprétation de la 53e clause, ou 53e article, du code du 11 avril 1862. La procédure de la cour générale devra être réglée par les lois d'Angleterre, non seulement celles qui existaient à l'avènement de Sa Majesté actuelle, en autant qu'elles peuvent être applicables à l'état de la colonie, mais aussi par toute autre de date postérieure suivant qu'elle pourra s'appliquer à la colonie—en d'autres mots la procédure de la cour générale devra être réglée par les lois d'Angleterre actuellement en vigueur, en autant que la cour les connaît et qu'elles sont applicables à la colonie. C'étaient là les lois qui régissaient la cour générale trimestrielle lorsque le Canada a pris possession de la province, mais l'acte du parlement changea le nom de cette cour trimestrielle, la cour générale trimestrielle, en celui de cour du Banc de la Reine, qu'elle porte de nos jours.

La cour se rappellera que l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, ou plutôt l'acte qui établit la police à cheval des Territoires du Nord-Ouest, nomme certains magistrats pour ces territoires et leur confère certains pouvoirs; mais que la législature du Dominion a pris bien soin d'établir un proviso en vertu duquel toute personne accusée d'avoir commis, dans les Territoires du Nord-Ouest, quelque crime entraînant, après conviction, la peine de la détention dans le pénitencier, a le droit de subir son procès devant la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba.

La Cour.—Cet acte a été passé en 1873 ?

M. Clarke.—Oui, en 1873. Pourquoi, Vos Honneurs, ce droit a-t-il été accordé ? Parce que, je crois, la législature d'alors, qui n'avait pas oublié que la frontière entre l'ancienne province de Québec et la partie du continent qui appartenait de droit à la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'avait jamais été fixée, n'a pas voulu prendre sur elle de déclarer qu'on pouvait mettre de côté la loi d'Angleterre promulguée par la proclamation de Sa Majesté en 1763, sans la remplacer au moins par un code aussi complet que celui qui a alors été donné à la population. C'est pour cette raison que la législature a établi la disposition que toute personne qui serait mise en accusation ou convaincue pour un délit de nature grave aurait le droit de subir son procès devant un juge de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba, un juge d'une cour Supérieure, d'une cour d'Archives (*Court of Records*), avec l'assistance d'un jury de douze de ses pairs, après un examen préliminaire et en connaissant les témoins à charge dont les noms seraient inscrits au dos de l'acte d'accusation, ayant en un mot toutes les facilités et protection qui sont données à tout sujet anglais traduit en cour sur l'accusation de quelque crime. Plus tard cependant le Canada a paru croire que le Territoire du Nord-Ouest n'était qu'une espèce de réserve devant lui fournir toutes sortes de revenus, sous forme de droits de douanes, etc., ainsi que les moyens de construire un des plus grands réseaux de chemin de fer de l'univers, une réserve qui devait être employée à ces fins, peu importe ce que devenait la population qui l'habitait. Aussi cette partie du pays n'obtenait simplement que l'espace de cour que pourrait instituer toute petite municipalité presque partout dans le Dominion, ou toute cité ou ville qui possède une charte et a le pouvoir d'établir une cour de police. En un mot le parlement du Canada a passé l'Acte des terres de 1833, en vertu duquel cette cour siège maintenant.

La Cour.—Vous passez de 1873 à 1880.

M. Clarke.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire allusion particulièrement aux modifications de l'acte. J'allais dire qu'il doit être parfaitement compris, et personne ne le comprend mieux que Vos Honneurs, que ce n'est pas ma intention, en faisant ces observations, de les appliquer à Vos Honneurs ou à cette cour en particulier. Au contraire, qu'il me suffise de dire que le savant juge qui préside ce

tribunal, d'après ce que je sais de lui, protégera dans les limites de son autorité les droits de la population du Nord-Ouest, d'une manière légale et constitutionnelle comme tout juge honnête et consciencieux. Ceci compris on ne devra pas croire que mes observations s'appliquent à Vos Honneurs ou à cette cour. Je m'objecte au système et non pas au juge qui préside. Dans les circonstances actuelles, dans quelle position nous trouvons-nous? Le Canada qui a réussi à arracher jusqu'à un certain point ce pays du pouvoir de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, en représentant à la Grande-Bretagne et à la compagnie elle-même qu'elle n'avait pas de juridiction dans le pays, voudrait maintenant profiter des raisons qui ont été précédemment apportées contre la compagnie pour faire croire qu'il possède la juridiction, parce qu'il a obtenu cette juridiction d'une compagnie qui ne l'a jamais elle-même possédée. C'est l'argument, c'est précisément l'argument qu'on nous oppose à tout instant, dans chaque appel contre la juridiction des territoires du Nord-Ouest; aussi je sou mets à la cour que si la proclamation de Sa Majesté de 1763 n'a jamais été révoquée par rapport à la partie du continent d'Amérique qui appartenait à la France et fut cédée à la Grande-Bretagne par le traité de Paris, cette cour est aujourd'hui illégalement constituée. Au lieu d'être jugé d'après les lois passées par le Canada, l'accusé à la barre a le droit d'être jugé selon les lois de la Grande-Bretagne, et en la manière énoncée dans les statuts anglais auxquels a fait allusion le savant avocat qui a précédemment contesté la juridiction de cette cour,—c'est-à-dire selon les trois statuts impériaux passés dans le but de donner suite, du moins jusqu'à un certain point, à la promesse faite par la Couronne anglaise. A partir du moment où la promesse a été faite, en 1763, la population de ce pays a eu le droit de s'attendre à recevoir la protection des lois de la Grande-Bretagne, et cependant, jusqu'à l'année 1803, rien de la sorte n'avait encore eu lieu. Vers ce temps le besoin se fit sentir de prendre certaines dispositions afin de juger les crimes de nature grave et entraînant la peine capitale ainsi que de déterminer quel cour pourrait connaître de ces crimes. Convaincu que cette partie du continent avait été jusqu' alors protégée ou était censée être protégée par la proclamation de Sa Majesté, le parlement impérial passa un acte déclarant qu'il serait nommé certains magistrats dans les territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire dans la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest, lesquels auraient certains pouvoirs. Si je me rappelle bien le parlement passa un autre acte en 1821 et un troisième en 1839, ou vers ce temps, et ces trois actes réunis autorisaient à envoyer, ou plutôt obligeaient à envoyer les personnes, qui devaient être jugées pour quelque crime grave, soit dans la province d'Ontario, la province de Québec ou la Colombie-Britannique—où elles pourraient être jugées par des cours archées (*Courts of Records*) avec l'assistance d'un jury. Ce sont les mêmes actes auxquels il a été fait allusion précédemment. C'est en vertu de cette disposition que les avocats, qui se sont objectés précédemment à la juridiction de ce tribunal, réclamaient le droit d'envoyer l'accusé à l'une de ces provinces pour y être jugé. Si l'on n'avait pas eu quelque objet particulier en vue, si le gouvernement de la Grande-Bretagne n'avait pas cru de son devoir de fournir quelques moyens et d'établir quelque juridiction devant laquelle ces personnes pourraient jouir des privilèges et de la protection des lois anglaises, il est bien certain que ces actes n'auraient pas été passés. Ces actes ont été passés dans ce but, alors que la population de ce pays était si éparsée et si peu considérable et les habitations si isolées les unes des autres, que longtemps après, près d'un siècle plus tard, les territoires du Nord-Ouest n'ont encore, pour protéger la population qui y vit, qu'une cour de police ou cour de magistrats. Quelque soit la décision de la cour à cet égard, quelque soit, dis-je, la décision de la cour d'appel du Manitoba à cet égard, je n'hésite pas à déclarer que jamais injustice plus manifeste n'aura été commise dans un pays anglais, envers des sujets anglais, dans toute l'histoire de la nation anglaise. Je dis la chose sans craindre d'être contredit, et l'exemple de l'Inde ne doit pas être plus comparé à l'exemple du Canada que celui de l'Indoustan à celui du Kamatchatka, car tout se résume à ceci. Dans les Indes, le pouvoir depuis des années, depuis un siècle ou plus, appartenait à une compagnie, à un corps établi par une charte, à une de ces institutions qu'un grand avocat a défini un être sans corps ni âme, il appartenait à une compagnie irresponsable sous tous les rapports, qui commettait tous les

crimes sous le masque et le couvert de la loi, comme on en a eu le terrible spectacle lors du procès de Warren Hastings devant le parlement anglais, à une compagnie qui a donné à l'univers l'exemple d'une tyrannie comme il n'en avait jamais vue de semblable nulle part avant, et qui a été ensuite la cause de scènes terribles dans les environs de Lucknow, où les Anglais, hommes et femmes furent massacrés par ceux qui étaient tyrannisés depuis plus de 200 ans, et dont les oppresseurs prétendaient avoir le droit de tyranniser en vertu de la loi. Et l'on voudrait invoquer comme un argument que dans les Indes un homme peut être condamné à mort et exécuté, sans même l'intervention d'un jury quelconque ; mais je le demande, est-ce là une raison pour que, dans cette dernière moitié du 19<sup>ème</sup> siècle, dans un pays civilisé, dans un pays où le drapeau anglais se voit presque partout, comme lorsqu'il flotte sur le dôme de Saint-Paul, on vienne nous dire que les sujets anglais pourront être jugés sans l'intervention d'un jury, que les gens pourront être jetés en prison sans pouvoir recourir à l'*habeas corpus* afin d'être traduits devant un juge de la cour supérieure pour déterminer s'ils méritent d'être jetés en prison et d'y être détenus comme des malfaiteurs, ou bien s'ils seront remis en liberté sous la protection de la loi et du drapeau anglais. Pour ne pas dire plus, c'est un argument extrêmement faible et qui ne soutiendrait pas le moindre examen devant aucun tribunal dans ce pays ou dans aucun autre.

Ayant attiré l'attention de la cour sur ce point que n'a pas soulevé le savant avocat qui s'est objecté à la juridiction de ce tribunal, je n'ai pas l'intention de fatiguer la cour ou de prendre plus de son temps que cela n'est strictement nécessaire. Naturellement, je ne puis savoir, non plus que Vos Honneurs, avant demain quelle décision sera alors rendue. Dans les circonstances, je soumets que, puisque le point de la juridiction du tribunal a été soulevé et que cette question doit être si prochainement réglée, cette cour ferait bien, avant de se prononcer et de continuer ces procès, d'attendre la décision de la cour d'appel. Si cette décision était défavorable, nous nous trouverions dans une position très embarrassante. Si la décision affirme la juridiction du tribunal, tout ce qui pourra être fait alors, naturellement, ce sera d'en appeler à une cour plus élevée qui décidera en dernier ressort quelle devra être la juridiction des cours de cette partie du pays. Le prévenu à la barre est accusé d'un crime très grand. Toutefois, nous ne craignons pas le moins qu'il soit possible de prouver qu'il ait pris part à quelque acte déloyal, ni dans ce pays, ni dans aucun autre. Mais il est en même temps de notre devoir de ne négliger aucun détail et de lui assurer toute la protection que la loi peut offrir en prévision de tout accident possible, mais, je le répète, comme son procès aura lieu devant un jury, nous n'entretenons aucun doute sur le résultat. Nous n'avons pas de doute non plus que le tribunal prenne probablement beaucoup de temps pour examiner notre objection à sa juridiction et qu'il ne soit prêt à attendre la décision sur la question qui a été soulevée précédemment sur le même sujet devant la cour du Manitoba. Nous sommes prêts à procéder, mais si nous avions l'approbation de la cour, nous aimerions certainement — puisque cette question de juridiction doit être décidée par la cour d'appel aujourd'hui ou demain et que nous saurons alors exactement à quoi nous en tenir et s'il sera nécessaire ou non de porter la question à un autre tribunal, nous aimerions, dis-je, que la cause soit remise.

La Cour.—Je désire vous bien comprendre, M. Clarke ; avez-vous dit que cette partie du pays est encore la France ?

M. Clarke.—Non.

La Cour.—Quand alors a-t-elle cessé d'être française et est-elle devenue anglaise ?

M. Clarke.—En vertu du traité de Paris, en 1763.

La Cour.—Ainsi, d'après votre prétention, cette partie du pays n'appartient plus à la France, au moins depuis cette date ?

M. Clarke.—Oui, la France n'a plus eu d'intérêt dans cette partie du pays. L'ordonnance royale de George III, qui déclarait que les habitants et colons de cette partie du pays seraient protégés par les lois anglaises, fut publiée immédiatement après le traité de Paris, et comme cette proclamation n'a jamais été révoquée, je prétends qu'elle est encore aujourd'hui en pleine vigueur ici.

M. Osler.—Je n'ai qu'un mot à dire à la cour.

La Cour.—Comme cette question de la juridiction du tribunal a déjà été soumise à la cour d'appel et que la décision doit être rendue dans si peu de temps, ne serait-il pas à propos, M. Osler, avant de répondre, de———

M. Osler.—Non, je ne le crois pas. Je n'ai que quelques mots à dire à ce sujet. Mes savants amis se sont plaints qu'on ne leur avait pas donné une copie de l'acte d'accusation ainsi que la liste des témoins, mais je désire leur dire que rien ne nous obligeait à les leur donner, et que l'accusé n'a pas été poursuivi pour le crime de trahison. Si l'accusé désirait une copie de l'acte d'accusation, il n'avait qu'à la demander en vertu du statut qui l'y autorise, et il l'aurait obtenue. Si mes savants amis nous en avaient demandé une copie, ils l'auraient eue sans avoir d'honoraire ni de frais à payer. Le prévenu a été arrêté il y a quelques semaines. L'accusation portée contre lui lui a été lue. Les avocats connaissaient parfaitement quelle était cette accusation et ils ont eu tout le temps nécessaire pour préparer leur défense. Quant à la liste des témoins, nous ne pourrions la leur fournir, car ces derniers ne sont arrivés que ce matin de Prince-Albert, d'ailleurs ils n'y avaient aucun droit. Si la poursuite doutait le moindrement de la juridiction de ce tribunal et n'était pas convaincu que la cour du Banc de la Reine du Manitoba doit prononcer dans le même sens, la demande de la défense d'ajourner la cour jusqu'au moment où la décision sera connue pourrait être raisonnable; mais comme cette question de juridiction a déjà été réglée dans la cause de Connors et que le mémoire en appel dans cette cause a été renvoyé par Leurs Seigneuries du Conseil privé, auxquelles il avait été soumis, parce qu'il n'y avait pas lieu *prima facie* d'en appeler de la décision primitive, et que d'ailleurs ce tribunal lui-même a déjà déclaré s'en tenir au jugement de la cour du Banc de la Reine dans la cause de Connors, ce serait faire peu de cas de l'administration de la justice que de remettre maintenant ce procès et d'encourir des frais considérables pour attendre le résultat d'un appel désespéré aux yeux même des parties intéressées.

Il est à peine nécessaire de répondre à l'intéressant cours d'histoire qu'a fait mon savant ami, car, bien qu'il ait fait preuve de beaucoup d'érudition et de recherches, il n'a cependant fait qu'un cours très intéressant sur l'histoire primitive du pays, sans aucunement attaquer ou détruire la législation impériale et fédérale, qui sert de base à ce tribunal. Il n'a pas réussi à faire disparaître la disposition contenue dans l'acte concernant la Terre de Rupert qui autorise le gouvernement fédéral à établir des cours pour la paix, le bon ordre et la bonne administration de ces territoires—qu'ils forment partie du territoire de la Baie-d'Hudson ou de celui qui a été cédé et appartenait à l'origine à la France, peu importe le titre primitif, l'acte concernant la Terre de Rupert couvre tout et autorise le gouvernement fédéral à y faire des lois.

Mon savant ami a cherché à persuader à la cour qu'une ordonnance royale de George III, de 1763, remplace et enlève tout effet à la législation subséquente. Il oublie aussi l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1871, le deuxième Acte de l'Amérique Britannique du Nord, par lequel le *Dominion* est chargé du gouvernement de ces territoires et qui lui donne plein pouvoir de faire des lois. Le savant avocat passe sous silence les deux actes impériaux, les actes du pouvoir suprême de l'empire, qui investissent le parlement fédéral du Canada du gouvernement des territoires, ainsi que l'acte fédéral de 1880, lequel a établi cette cour. Mon savant ami n'a pas essayé à renverser cette législation. Si cependant cette législation n'existait pas, si l'on devait accepter la parole de mon savant ami que ces actes impériaux et fédéraux doivent être mis de côté, et que ces territoires ne formaient pas partie à l'origine du territoire de la Baie-d'Hudson, mais de la Nouvelle-France, alors mon savant ami ne peut ignorer les dispositions de l'acte 22 et 23 Victoria. Le statut 1 et 2 George IV décrétant qu'il serait établi des cours d'archives, c'est-à-dire qu'il serait nommé des magistrats pour siéger et exercer juridiction dans ces territoires. En établissant une nouvelle disposition pour le jugement des causes dans la Colombie-Britannique, l'acte 22 et 23 Victoria pourvoyait à ce que, quand ces cours de magistrats seraient instituées dans les territoires, les criminels ne devaient plus être transférés au Haut-

Canada ou à la Colombie-Britannique, mais l'acte ne s'appliquait pas aux territoires de la Baie-d'Hudson. Ainsi, si les territoires où le crime a été commis ne font pas partie de la Baie-d'Hudson, nous pouvons invoquer le statut 1 et 2 George IV, qui décrète l'établissement d'une cour semblable et identique à celle que Vos Honneurs présidez, puis le 22 et 23 Victoria qui ôte le droit de transférer les criminels lorsque ces cours sont établies. Naturellement ce n'est là qu'un simple raisonnement en réponse au plaidoyer de mon savant ami, mais je n'admets pas du tout ses propositions. Je n'admets pas du tout que cet acte soit applicable ici, parce que comme question d'histoire, et en réalité, les territoires où ces crimes ont été commis appartenaient notoirement à la Baie-d'Hudson en vertu de l'arrêté du Conseil impérial, à la fin de l'acte concernant la Terre de Rupert—arrêté du conseil que l'on trouvera dans les statuts du Canada de 1872.

Je refuse, pour cette raison et parce que ce tribunal repose sur une base aussi simple et aussi solide, de suivre mon savant ami sur ce terrain; en réalité d'ailleurs je ne puis répondre à un plaidoyer qui n'est simplement qu'un cours d'histoire.

Je ne veux ajouter que ceci en réponse à la déclaration de mon savant ami contre a grande injustice qui est faite à la population des territoires du Nord-Ouest: c'est que cette dernière ne paraît pas s'en apercevoir. Mon savant ami oublie entièrement que dans un pays nouvellement organisé, et dans l'état où se trouvait celui-ci quand les Anglais en ont pris possession, il ne peut y'avoir de suite toutes les commodités que donne l'organisation en comtés ou toutes les méthodes civilisées pour l'administration de la justice que possède de droit la population des anciens pays et des anciennes provinces. Il faut ici administrer la justice de manière à satisfaire aux besoins du pays. Que veut mon savant ami? Voudrait-il constituer un gouvernement provincial dans une partie de ce pays? La population ne l'a pas demandé. Le Canada, le Canada entier est aujourd'hui chargé du fardeau de l'administration de la justice et de tous les frais qu'elle entraîne. Avec une organisation provinciale, qui cependant doit avoir lieu aussitôt que la population nécessite ce changement, ce fardeau tombe sur la population elle-même.

La Cour.—Le Canada n'a plus rien à y voir.

M. Osler.—Les frais ne sont plus encourus par le Canada, mais par la population. Cette dernière doit alors organiser ses propres tribunaux, choisir ses propres jurés, et adopter son propre système suivant les besoins et les moyens du pays; mais tant que cette organisation ne fonctionne pas et que les colons sont tous dispersés comme aujourd'hui, la seule méthode d'administration de la justice possible est celle qui a été adoptée. Je n'ai jamais entendu personne se plaindre de cette méthode avant que mon savant ami ne l'ait fait ce matin.

M. Clarke.—Vous n'avez alors jamais lu les débats du parlement.

M. Osler.—La méthode de l'administration de la justice a varié de temps à autre, et pour des affaires graves on a eu d'abord recours aux tribunaux du Manitoba. Diverses modifications ont été faites après avoir été approuvées par un corps du peuple, ses représentants au parlement qui sont habitués à profiter des avantages des institutions libres et à en faire profiter aux autres.

J'ignore quel est le but de mon savant ami en faisant une déclamation pareille à propos d'une question de juridiction, qui n'est qu'un simple point de droit, cependant, je ne devrais peut-être pas critiquer son goût à cet égard.

La poursuite désire que l'on procède immédiatement à l'instruction du procès, et elle demande à Vos Honneurs de juger que ce tribunal a juridiction pour en connaître.

M. Clarke.—Je désire de nouveau attirer l'attention de la cour sur le fait que la question de juridiction sera réglée aujourd'hui par un tribunal supérieur, et que nous saurons demain à quoi nous en tenir. Mon savant ami est très pressé de procéder ce matin. Déjà, cependant, la cause a été remise deux fois sans que nous nous y soyons objectés. Presque tous nos témoins sont ici depuis deux ou trois semaines, et il aurait été plus facile pour la poursuite d'avoir les siens. Je ne crois rien demander d'extraordinaire ou d'impossible en priant la cour de remettre la cause à demain, principalement si l'on considère qu'elle a été remise hier à la demande de la pour-

suite et qu'elle avait été fixée pour le 7 du mois, afin de permettre aux savants avocats d'assister à la Cour d'Appel à Winnipeg et d'y apprendre la décision de cette cour.

La Cour.—Je ne crois pas que vous ayiez raison.

M. Osler.—Non, pas du tout. Que mon savant ami me comprenne bien. S'il se lève pour dire qu'en réalité la défense n'est pas prête à procéder, qu'il demande l'ajournement pour ce motif. Mais s'il ne demande du délai que pour attendre la décision de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, je m'y oppose entièrement.

M. Clarke.—Ma première demande devrait suffire, je crois, et je soumetts très respectueusement qu'elle devrait être accordée. Mon savant ami voudrait-il que je me mette à genoux pour dire que je ne suis pas prêt à procéder et pour supplier la poursuite d'attendre quelques heures ?

La Cour.—Non, vous n'avez qu'à dire à la cour si vous êtes prêt ou non à procéder.

M. Clarke.—Ma demande s'adresse à la cour. C'est la première fois que j'assiste dans cette cour à l'appel de la liste du jury. Dans les cours où je plaide d'ordinaire, l'appel du jury est toujours une chose qui prend beaucoup de temps—généralement plus d'une demi-journée, et je ne m'attendais pas du tout que nous en aurions fini aussi vite. Dans ces circonstances, je crois pouvoir exposer, sans cependant en faire le motif d'une demande ou sans vouloir de faveur de la poursuite—car je m'adresse à la cour—que nous avons dit à un de nos témoins, un témoin important, un ministre de l'Évangile, que nous n'avions probablement pas besoin de lui aujourd'hui, parce que nous pensions que toute la journée serait prise autrement. Ce monsieur n'est pas ici, et nous avons toute raison de croire qu'il y sera demain. S'il faut un autre motif que le premier soumis à la cour, je prétends que celui-ci est suffisant.

La Cour.—Vous avez d'abord soulevé la question de juridiction et je dois décider de ce point, c'est la première chose que j'ai à faire. Il a été ensuite allégué que la seule raison pour laquelle vous demandiez du délai c'est que vous n'étiez pas prêts à procéder. Est-ce bien ce que vous dites ?

M. Clarke.—Si la cour me pose cette question directement je vais lui faire connaître le fait suivant. Mon savant ami, M. Maclise, qui occupe aussi pour la défense et qui en réalité a préparé la cause, m'informe qu'un des savants avocats de la poursuite lui a dit qu'il ne serait pas prêt à procéder avant mercredi.

M. Osler.—Cela n'a pas été dit par moi.

M. Maclise.—M. Scott m'a dit vendredi dernier que la poursuite ne serait pas en état de procéder avant le 9. Un de nos témoins qui était ici ce jour-là est parti pour cette raison, et il ne sera de retour que ce soir.

M. Osler.—Je ne veux pas qu'on confonde les deux demandes. Disposons d'abord de la question de juridiction, et si mon savant ami a ensuite quelque proposition à faire il le fera, et la poursuite lui répondra d'une façon convenable.

La Cour.—Je n'ai pas changé d'opinion au sujet de la question de juridiction depuis que cette question a été soulevée pour la première fois devant moi. Le pays faisait partie du sol britannique en 1763, ainsi que M. Clarke l'admet lui-même, et pour cette raison les deux actes 21 et 22 Victoria, et 1 et 2 George IV s'y trouvaient en vigueur—toutefois, ainsi que je l'ai déjà jugé, la législation subséquente, c'est-à-dire l'acte modifié de l'Amérique-Britannique du Nord de 1871, a eu l'effet de les faire tomber en désuétude. J'ai soutenu la validité de ces deux actes, et que le parlement avait pleine juridiction de m'envoyer ici et de me confier certains pouvoirs. Je ne puis dire que ce dernier n'avait pas le droit de les conférer, je n'en suis pas convaincu, et tant que je ne le serai pas, je dois prononcer que j'ai juridiction, mais simplement en vertu de l'acte de 1871.

Je soutiens la réplique à l'exception faite par l'accusé à la juridiction du tribunal et rend jugement en faveur de la poursuite.

M. Maclise.—La cour vaudra-t-elle prendre note de la procédure.

M. Osler.—Le sténographe prend note de tout. Je demande maintenant que l'accusé plaide.

Le Greffier.—Accusé, êtes-vous coupable ou non coupable des crimes dont vous avez été accusé aujourd'hui ?

L'accusé plaide *non coupable*.

Le Greffier.—Êtes-vous prêt à subir votre procès ?

M. Clarke.—Nous demandons à la cour que la cause soit fixée à demain.

M. Osler.—Je ne veux pas m'opposer à tout délai raisonnable, mais comme la poursuite prendra quelque temps à faire sa preuve, que les jurés sont ici et que l'accusé devra être mis en prison, puisqu'il s'est constitué prisonnier, je suggérerais de procéder de suite, au moins autant que ce sera possible. Si mes savants amis ont besoin de délai à cause de l'absence d'un témoin, ce délai leur sera accordé en temps et lieux. Il ne serait pas juste, je crois, parce qu'un témoin est absent d'en garder ici tant d'autres qui viennent de loin, ainsi que tous les jurés, comme nous le devons naturellement si la cause est remise—tandis que s'il en était choisi six il n'y aurait que ceux-là qui souffriraient du délai—cela ne serait pas juste, dis-je, et je suggérerai en conséquence à mes savants amis de permettre à la poursuite de faire sa preuve, et si, à trois ou quatre heures cet après-midi, ou en aucun temps, ces derniers ont besoin du témoin qui leur manque, la séance pourra être alors suspendue.

M. Clarke.—Je ne puis voir quel bien ce sera pour le jury. Je ne crois pas qu'il y ait aucun avantage à renfermer six jurés pendant toute la nuit parce qu'un témoin est absent. Il ne serait pas prudent, je crois, de commencer ce procès si l'on n'est prêt à le terminer de suite, et d'ailleurs la défense n'a demandé aucun délai jusqu'ici.

La cour.—Je comprends, M. Clarke, que vous n'êtes pas prêt à procéder ; que l'accusé n'est pas prêt à subir son procès.

M. Clarke.—Non ; pas avant demain matin.

M. Osler.—Si mon savant ami dit que l'accusé n'est pas prêt, la poursuite ne peut insister.

La Cour.—J'ai compris qu'il a dit la chose distinctement.

M. Osler.—J'ai simplement suggéré à mon savant ami qu'il serait plus commode de procéder de suite, autant qu'il serait possible, à l'instruction du procès, au lieu de retenir ici vingt ou trente jurés. Il y aurait moins d'inconvénients à en retenir six ; mais comme le prévenu est accusé d'un crime grave, et que son conseil dit qu'il n'est pas prêt, je n'insisterai pas.

M. Scott.—Je dois contredire ce que m'a fait dire tout à l'heure M. Maclise : que la poursuite ne serait pas prête à procéder avant mercredi matin. Je nie de la manière la plus énergique que je lui aie jamais rien dit de la sorte.

La Cour.—Je n'ai pas l'intention, messieurs, de vider votre différend ; mais puisque l'avocat de l'accusé dit positivement qu'il n'est pas prêt à procéder aujourd'hui, comme l'accusation est grave il n'est pas déraisonnable de remettre la cause à demain. J'aurais été content de procéder immédiatement si l'avocat de la défense avait voulu suivre l'avis de l'avocat de la poursuite. Toutefois l'accusé a des droits qui doivent être respectés. Si vous êtes clairement et positivement certain, M. Clarke, que votre témoin sera ici demain matin, ne serait-il pas alors mieux de procéder de suite ?

M. Clarke.—J'ai quelque confiance dans la parole des ministres de l'Évangile, et je crois qu'il sera ici demain.

La Cour.—Si vous êtes certain qu'il vienne, si certain que vous puissiez y compter, pourquoi ne pas procéder ?

M. Clarke.—Je ne suis pas certain. Je ne puis être certain. J'ai dit exactement ce qui en était.

La Cour.—Vous devrez procéder demain matin quoi qu'il arrive. Je me croirai obligé de laisser les choses suivre leur cours.

L'audience est alors levée jusqu'à demain à 9 a.m., et l'accusé est renvoyé en prison.

M. Clarke demande que l'accusé puisse demeurer en liberté sous caution.

M. Osler.—J'avais averti mon savant ami lorsqu'il a demandé l'ajournement que cela arriverait à son client. Ce dernier s'est constitué prisonnier.

M. Clarke.—Mon savant ami, dit-il que, d'après la loi et la pratique suivie devant les tribunaux au Canada, il n'est pas permis à l'accusé admis sous caution de demeurer en liberté de jour en jour jusqu'à ce qu'il soit dûment élargi ?

M. Osler.—Oui, c'est la pratique ordinaire et habituelle de la cour. Lorsqu'un accusé s'est constitué prisonnier, le cautionnement prend fin et les cautions sont libérées. S'il est appelé en cour et qu'une demande d'ajournement soit faite avant qu'il se soit constitué prisonnier, alors le cautionnement est valable de jour en jour, mais du moment qu'il s'est constitué prisonnier les cautions sont libérées.

M. Clarke.—Je demande alors que l'accusé soit de nouveau admis à caution jusqu'à demain.

La Cour.—Le cautionnement primitif pourrait être continué.

M. Osler.—L'audience est maintenant levée et la demande est faite trop tard.

La Cour.—La seule difficulté, c'est qu'il n'y a plus maintenant de cour, tout au plus une cour spéciale.

M. Clarke.—Il est vrai que la cour s'est ajournée pour l'instruction du procès à demain matin, et le jury a reçu instruction de s'y trouver alors.

La Cour.—Si vous pouvez me prouver que, dans les mêmes circonstances, un jury d'une cour supérieure dans une des provinces admettrait l'accusé à caution, j'en aurais aussi le droit, je crois, en vertu de l'acte passé récemment qui augmente mes pouvoirs.

M. Clarke.—Oui, d'une façon très considérable. Je soumetts cette question à Votre Honneur et je suis d'avis que Votre Honneur pouvez admettre à caution, sans qu'il y ait une séance du tribunal.

Il est ensuite convenu que l'accusé demeure simplement sous la surveillance du shérif.

MEcredi, 9 a.m., 9 septembre 1885.

L'audience est ouverte. Appel du jury.

Le Greffier.—Thomas Scott, les noms que vous allez entendre appeler sont ceux des personnes qui devront prononcer entre vous et Notre Souveraine Dame la Reine, si donc vous voulez les récuser ou aucune d'elles vous devrez le faire lorsqu'elles viendront prêter serment et avant qu'elles aient prêté serment, et vous serez écouté.

Le jury suivant est ensuite formé: 1. Joseph Antoinette; 2. Robert Robson; 3. James Williamson; 4. David H. Gillespie; 5. J. P. Laidlaw; 6. Hector Ross.

Le Greffier.—Messieurs les jurés,—Le prévenu à la barre a été accusé comme suit: Thomas Scott n'ayant pas égard, etc. (le greffier donne la lecture de l'acte d'accusation). L'accusé à la barre a été arrêté en vertu de cette accusation, à laquelle il a plaidé non coupable, c'est pourquoi il est maintenant de votre devoir d'écouter la preuve et de vous enquérir s'il est coupable ou non coupable.

M. Osler.—Plaise à la Cour, messieurs les jurés:—Le prévenu, Thomas Scott, qui demeure dans le voisinage de Prince-Albert, près de la rivière Saskatchewan, depuis sept ans, a été accusé sous différents chefs du crime de trahison félonie, un crime très rapproché de celui de trahison. La trahison et la trahison-félonie peuvent se prouver par les mêmes actes, mais la méthode de la mise en accusation est un peu différente de même que le résultat. La trahison, comme vous le savez, est toujours un crime capital, tandis que la conviction du crime de trahison-félonie n'est pas suivie de la peine capitale, mais de la détention perpétuelle, ou pendant une période plus ou moins longue, suivant que le tribunal le juge à propos. C'est un des plus grands crimes aux yeux de la loi; c'est un crime contre la société et contre le gouvernement, et les dispositions qui pouvoient à la punition de la trahison-félonie pouvoient en même temps à la sûreté de la société, puisque le but est de maintenir le bon ordre, prévenir l'insurrection et la guerre civile, et forcer les esprits turbulents à réprimer leurs désirs de changer les méthodes de gouvernement par d'autres moyens que les moyens constitutionnels. L'accusé a été mêlé aux troubles et à la rébellion qui ont eu lieu dernièrement dans la partie nord de ces territoires, ainsi que vous le savez parfaitement, et c'est pour cela qu'il a été poursuivi. D'autres procès ont été instruits contre des Sauvages et des Métis français, mais cet accusé est Anglais ou d'origine anglaise, irlandaise ou écossaise, je ne sais trop laquelle, mais dans tous les cas c'est le seul de sa nationalité qui soit accusé, je crois, d'avoir pris part à la rébel-

lion. On n'a pas voulu avec raison faire de distinction de nationalités dans ces poursuites de l'Etat, mais au contraire que chaque personne de nationalité différente reçut le même traitement s'il était prouvé qu'elle avait participé de quelque manière à la rébellion. On a voulu que ces procès fussent équitables pour tous. Sans attribuer la cause des troubles à aucune nationalité particulière, car il n'est que juste dans le cas où un crime est commis, dans le cas où des actes de rébellion méritent une peine, que toutes les nationalités formant partie de la même société soient traitées avec la même justice. Cependant lorsqu'il s'agit de gens qui, par suite de leur éducation ont eu plus d'occasions de connaître les conséquences de ce crime, d'un homme qui aurait dû savoir mieux et qui a péché, pour ainsi parler, en pleine connaissance de cause, je dis que si ces derniers sont déclarés coupables, ils doivent encourir une plus grande responsabilité que les autres.

Messieurs, si la théorie de la poursuite est supportée par la preuve, la position de l'accusé est très grave. Nous ne l'accusons pas d'avoir rencontré les troupes les armes à la main. Nous ne l'accusons pas non plus, ni nous n'essaierons de prouver, qu'il ait fait de l'opposition à main armée aux forces de l'Etat, mais si les témoignages sont conformes à nos renseignements, nous démontrerons qu'il a incité à la rébellion, qu'il a aidé, assisté et encouragé les rebelles, et a cherché à obtenir les résultats que les Sauvages et Métis voulaient obtenir en prenant les armes. L'accusé occupait une position intermédiaire—en effet la preuve démontrera qu'il n'était pas de ceux qui voulaient se battre. Il voulait toutefois contraindre le gouvernement, et il aidait et encourageait ceux qui prenaient les armes, bien que peut-être il semblerait que lorsque le recours aux armes a eu lieu, il ait fait tout ce qu'il a pu pour empêcher l'effusion du sang. Tout comme celui qui par sa négligence, ou autrement, allume un incendie et qui, effrayé du résultat, cherche à l'arrêter, ainsi l'accusé a aidé, encouragé et assisté jusqu'à un certain point la rébellion, bien que, lorsqu'il s'est agi de se joindre aux rebelles qui avaient pris les armes, il ait reculé.

Pour bien comprendre la gravité du crime dont le prévenu est accusé il vous faut savoir que la loi oblige rigoureusement tout citoyen qui a connaissance d'un acte de trahison d'en faire part aux autorités. L'homme qui a connaissance de quelque acte de trahison et qui ne le révèle pas est coupable d'un crime ; c'est un crime pour lequel un qui connaît un acte de trahison que de promettre à un traître de demeurer neutre, car il est du devoir de tout homme qui reçoit la protection de l'Etat et du gouvernement de révéler la trahison contre cet Etat et de prêter main-forte lorsqu'on lui demande de la réprimer. Nous formons tous une société, et la première obligation de chacun des membres de cette société c'est de la protéger, de protéger l'Etat et son gouvernement. Peu importe pour les fins de cette loi quel est le parti au pouvoir. Le gouvernement d'un parti n'est qu'une question secondaire. Il importe peu de savoir quel est le parti qui occupe alors le pouvoir, la loyauté n'est pas envers les individus qui exercent le pouvoir dans le moment, mais envers l'Etat et le gouvernement du pays, non pas parce qu'il se compose d'individus particuliers, mais parce qu'il est constitué d'autorité. C'est la différence entre l'opposition politique faite à un des partis politiques au pouvoir et celle qui est appelée trahison ou trahison-félonie, ou encore non-révélation d'attentat. Aussi celui qui, dans un pays libre comme l'est le nôtre, pour servir ses sentiments d'animosité politique à l'égard d'un parti particulier ou ses sentiments politiques particuliers à l'égard du gouvernement local existant, s'associe avec ceux qui sont prêts à prendre les armes et à faire une guerre civile afin d'obtenir les fins qu'ils se proposent et leur prête main-forte, celui-là, dis-je, se charge d'une grande responsabilité. Si vous vous rappelez maintenant les obligations qui incombent à chacun des membres de la société, obligations qui ont été parfaitement définies et tracées suivant le développement de la constitution britannique, et qu'on a soigneusement examinées au cours de différents procès qui ont eu lieu pendant les quelques derniers siècles, qui d'ailleurs sont prescrits de temps immémorial, vous devez aussi vous rappeler que dans cette cause, ce n'est pas un cas de trahison ou de félonie qui a produit aucun résultat important. En effet, il arrive que des hommes se rendent coupables de trahison, d'après les termes de la loi, sans qu'il en résulte quelque chose de grave, comme, par exemple, ceux qui commettent certains actes ou publient des

lettres, etc., mais dans le cas actuel il y a eu guerre ouverte suivie de 200 pertes de vie. 200 hommes qui pouvaient vivre, qui l'année dernière, à cette époque, étaient en santé et forts sont morts prématurément par suite de la rébellion qui a existé dans ce pays, dans ce territoire. Des millions du trésor public ont été dépensés pour réprimer cette insurrection, et quant on songe à ce résultat, on reconnaît la sagesse de la loi qui fait de la trahison un crime dès son commencement. Les conséquences sont si terribles qu'il faut dès l'origine arrêter la trahison et ne pas lui permettre de se faire jour pour prendre ensuite des proportions formidables. Aussi la loi prescrite, et c'est d'une absolue nécessité pour la sûreté de la société, que là où la moindre trahison existe, ce crime doit être rigoureusement réprimé, et si ce procès ne devait servir qu'à apprendre à la société avec quelle prudence et soin il faut éviter de conférer et communiquer avec l'ennemi, ou lui prêter main-forte dans les endroits où il a trahison, il n'aurait pas eu lieu en vain.

Le 18 mars de la présente année, il y a eu une rébellion ouverte et main-armée contre les autorités constituées de ce pays. Les rebelles ont fait des prisonniers, pillé les magasins et arrêté les voituriers, et cette partie du pays a vécu dans la terreur, des forces alors réunies à Batoche, le Lac-aux-Canards, le fort Carlton et le voisinage des deux rivières. La rébellion, ainsi que vous le savez, avait pour chef Louis Riel. Nous prouverons que l'accusé connaissait cet état de choses, qu'il connaissait l'insurrection;—les témoignages le démontreront assurément—à tout événement il ne l'ignorait pas lorsqu'il a commis les actes apparents dont il est accusé. Connaissant ces choses, son devoir de citoyen était tout tracé; il devait révéler aux autorités ce qu'il savait, et aider à réprimer la rébellion lorsqu'on le lui a demandé.

Le prévenu est accusé d'avoir complété et projeté, en même temps que d'autres personnes, de faire la guerre. Celui qui donne un conseil pour aider les personnes qui sont en état de rébellion, conseille par là de faire la guerre. Il n'est pas nécessaire qu'il conseille quand s'armer, se battre ou opérer certains mouvements; si on donne seulement quelque conseil qui puisse aider les rebelles, il tombe par là même sous le chef d'accusation mentionné dans l'acte d'accusation. Il vous sera démontré qu'immédiatement avant les troubles, et lorsque le corps de la police à cheval était encore peu nombreux, et incapable probablement de lutter avec ceux qui avaient pris les armes contre lui—la police à cheval au fort Carlton dont les rebelles voulaient tout d'abord s'emparer comptait moins de 100 membres—il se forma à Prince-Albert une compagnie de volontaires qui devait venir en aide à la police. Des hommes loyaux, quittaient leurs familles, leurs affaires et s'en allaient défendre leur pays. L'accusé, ainsi qu'il vous sera prouvé, a alors tout fait dans les assemblées publiques et ailleurs pour engager les volontaires à déposer leurs armes, à retourner à leurs foyers et à laisser la police, au nombre de moins de 100 membres, se tirer seule d'affaire avec les 300 ou 400 rebelles.

Il sera démontré à l'évidence, je crois, que l'accusé en a agi ainsi, et nous disons qu'en faisant cela il désirait venir en aide aux rebelles. S'il le désirait, il est coupable de l'acte apparent dont il est accusé. Il vous sera démontré que l'accusé, à une ou deux assemblées publiques, a proposé à ceux qui voulaient aider à réprimer la rébellion de mettre bas les armes. C'est la part qu'il paraît avoir prise à la rébellion à main armée; il désirait que les rebelles eussent l'occasion d'en venir aux mains avec la police, de faire des prisonniers sans effusion de sang, pour pouvoir alors passer un traité avec le gouvernement et forcer ce dernier à faire ce qu'il devait faire à leur avis. C'est bien là projeter. C'est agir dans le but de contraindre et forcer le gouvernement, et c'est ce qui constitue le crime de trahison-félonie. Je ne m'attendrais pas davantage sur les différents actes apparents que vous avez entendus lire deux ou trois fois, hier, si vous étiez présents en cour. La preuve s'occupera de chacun de ces actes, selon qu'il est mentionné avec précision et suivant la forme prescrite dans l'acte d'accusation, mais il vaut mieux, je crois, que vous appreniez les faits de la bouche des témoins plutôt que de celle de l'avocat, c'est pourquoi je ne fais que vous indiquer le genre de preuve que nous ferons. Le jury éprouve quelquefois de la difficulté, lorsqu'il étudie les témoignages, si l'avocat a rapporté avec détails toute la preuve, à distinguer ce que l'avocat ou les témoins ont dit, et il vaut mieux que vous gardiez les impressions des détails exacts sortis de la bouche des témoins.

La preuve contre l'accusé ne comprend pas seulement les actes qu'il a commis et dont les témoins se souviennent. Mais il y a autre chose de très grave à sa charge : c'est la lettre qu'il a écrite au conseil français, et s'il est prouvé, comme je crois qu'il le sera, que cette lettre a été écrite par l'accusé, s'il est prouvé que cette lettre était en la possession de l'ennemi, ce qui ne fait pas doute, car elle formait partie des documents trouvés dans la salle du comité à Batocho, vous aurez une lettre portant la signature de l'accusé qui suffit pour le convaincre, s'il savait, lorsqu'il l'écrivait, que les personnes auxquelles elle était adressée étaient en rébellion ouverte contre l'Etat. Cette lettre est datée du 23 mars. Les magasins avaient été pillés, les prisonniers qui avaient été faits étaient en lieu sûr, et l'accusé savait que la rébellion existait lorsqu'il a écrit la lettre suivante :—

“ RIDGE, 23 mars 1885.

“ Au conseil français : A l'assemblée qui a eu lieu ce soir à la maison d'école de Lindsay et à laquelle assistait un grand nombre de personnes, tout le monde était d'esprit avec vous et des mesures ont été prises qui auront pour effet, je crois, d'arrêter l'effusion du sang et de hâter la passation d'un traité. Vous serez informé dans les quarante-huit heures après la réception de ce message de ce qui se passera ici. Veuillez nous donner avis de toute démarche, s'il en est, qui peut être faite.”

Cette lettre tombe directement sous le chef d'accusation mentionné dans l'acte d'accusation, savoir, d'avoir aidé et encouragé et projeté et complété. Et voyez comment il traite ce conseil, c'est un pouvoir à part du gouvernement avec lequel ce dernier doit faire un traité. Il reconnaît que ces gens se sont organisés et ont pris les armes dans le but de contraindre le gouvernement à faire un traité avec eux, qu'ils sont en position de l'exiger, et il se propose de les aider à obtenir ce traité et à atteindre le but pour lequel ils ont pris les armes. Au lieu de dire aux rebelles comme la grande majorité de la population dans le voisinage de Prince-Albert l'a fait, je crois : maintenant que vous avez pris les armes nous en avons fini avec vous, il écrit la lettre en question qui constitue en elle-même un acte de trahison ou une trahison-félonie. Il vous sera de plus démontré que Scott s'est rendu à Batocho, pendant que les rebelles y étaient réunis et qu'ils détenaient prisonniers des hommes loyaux ; qu'il s'est alors rendu à la salle du conseil français, ainsi qu'il l'appelle dans sa lettre, qu'il y est demeuré pendant un temps considérable et a pris part à la discussion. Je ne sais cependant si nous pourrions démontrer ce qui s'est passé à cette séance du conseil, mais s'il est prouvé qu'il s'y trouvait, ce fait, ajouté à ce qu'il a dit et écrit, vous autorise à déclarer qu'il y était dans le moment dans un but de trahison.

Il se peut que la preuve démontre, et je crois qu'il en sera ainsi, que l'objet de Scott, un des objets de Scott, c'était d'obtenir ce qu'il voulait quoique ce fût sans effusion de sang. Tous les gens qui se rebellent désirent éviter l'effusion du sang s'ils peuvent sans cela, et par le simple déploiement de force, obtenir ce qu'ils veulent ; en effet aucun homme ne désire combattre s'il peut atteindre son but de quelque autre manière. La défense démontrera certainement qu'à un certain moment, l'accusé a désiré faire, et fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher l'effusion du sang, mais ce n'est pas une excuse, cela pourrait tout au plus servir à faire mitiger la sentence, s'il est prouvé coupable. L'homme qui a commis un crime ne peut se défendre en alléguant son repentir ou son chagrin d'être allé si loin. Il est établi par la preuve, je crois, que les rebelles n'auraient jamais commencé cette insurrection ou pris les armes, si d'autres personnes, par leurs actes ou paroles, ne leur avaient donné lieu de compter qu'elles se joindraient à eux. Cette attente n'a pas été remplie, il est vrai, mais les personnes qui ont encouragé et aidé ceux qui ont eu recours aux armes n'en restent pas moins chargées d'une très grave responsabilité.

Nous n'avons pas à nous occuper ici, messieurs, des causes de la rébellion. Personne peut alléguer pour se justifier d'avoir commis le crime de trahison qu'il était mal gouverné. Thomas Scott n'était pas, je crois, de ceux qui avaient des griefs particuliers. Ce n'est pas un Métis français. Il existait des griefs, a-t-on dit, cela pouvait être vrai ou non. Ces griefs pouvaient être graves ou de peu d'importance. Il pouvait y avoir de ces légères irritations, très difficiles à éviter dans l'administration des

affaires d'un nouveau pays, et que les chefs formentaient et grossissaient dans leur propre intérêt; mais l'existence même de griefs réels ou faux ne pourrait aucunement justifier la trahison. L'histoire a démontré que les griefs étaient tôt ou tard redressés par le gouvernement, qui le faisait sinon de son plein gré, par la force de l'opinion publique. Le sujet loyal doit attendre et souffrir plutôt que de se rebeller et de devenir traître à son pays. Rappelez-vous que le Canada vient à peine de se charger du gouvernement de ce pays, qu'hier il était sauvage, et pour en faire un pays civilisé on doit nécessairement compter avec des complications, des difficultés, et des délais. Pendant que ce changement s'opère la population loyale doit chercher à les faire disparaître par tous les moyens constitutionnels en son pouvoir, mais elle doit les souffrir pour le bien de la communauté plutôt que de plonger le pays dans l'anarchie et la confusion.

Pour ce qui a rapport à l'accusé, il est de peu d'importance, et la poursuite ne s'occupera pas de savoir s'il avait ou non des griefs. Les griefs qui existaient ici paraissent, autant qu'il est possible de s'en assurer, avoir existé simplement dans l'esprit des habitants primitifs du pays; ces derniers pouvaient croire que les Anglais exigeaient trop d'eux. Mais cette excuse, si ce pouvait être une excuse, ne peut être évoquée pour un homme venant d'autres provinces ou d'Angleterre dans ce pays pour s'y mettre sous la protection des lois y existantes.

Vous allez maintenant, messieurs, entendre la preuve, et si la poursuite démontre, à votre satisfaction, aucun des actes apparents dont le prévenu est accusé, cela suffira. Ces actes ont été mentionnés de diverses manières dans l'acte d'accusation, afin que nos savants amis sachent bien toute l'étendue des accusations qui doivent être prouvées, mais je le répète, s'il est démontré qu'un de ces actes a été commis par l'accusé, cela suffit pour que vous le déclariez coupable.

**WILLIAM TOMKINS est assermenté.**

*Interrogé par M. Scott :—*

Q. Quelle est votre occupation, M. Tomkins? R. Interprète.

Q. En quelle qualité publique? R. Dans le département des Sauvages.

Q. Étiez-vous interprète le 18 mars dernier? Q. J'ai été fait prisonnier.

Q. Vous étiez alors interprète? R. Oui.

Q. Vous avez été fait prisonnier? R. Oui.

Q. Où? R. A Batoche.

Q. Par qui? R. Par Louis Riel.

Q. Quelque autre? R. Un certain nombre de Métis, parmi lesquels se trouvait Gabriel Dumont.

Q. Dans quel état étaient ces gens à l'époque où ils vous ont fait prisonnier? R. Ils étaient en rébellion.

Q. Comment savez-vous qu'ils étaient en rébellion; qu'est-ce qui vous porte à croire qu'ils fussent en rébellion? R. Ils avaient presque tous des fusils.

Q. Où étiez-vous quand vous avez été fait prisonnier? R. Au magasin de Kerr.

Q. Où cela était-ce? R. A environ deux milles de Batoche, je crois.

Q. Y avait-il quelqu'un avec vous? R. Oui, M. Lash était avec moi.

Q. Qu'était ce M. Lash? R. Agent des sauvages.

Q. Où? R. A Carlton.

Q. A-t-il été fait prisonnier? R. Oui.

Q. En même temps que vous? R. Oui.

Q. Riel et un certain nombre de Métis, avez-vous dit,—avez-vous reconnu quelqu'autre Métis à part Riel? R. Je les ai reconnus dans le temps.

Q. Quel endroit habitaient les Métis que vous avez reconnus? R. Aux environs de Batoche.

Q. Ces Métis demeuraient dans le voisinage de Batoche? R. Oui.

Q. A quelle heure de la journée avez-vous été fait prisonnier? R. Vers quatre heures de l'après-midi, au meilleur de ma connaissance.

Q. Que s'est-il passé après qu'on vous eut fait prisonnier? R. J'ai été conduit à l'église.

- Q. Où? R. A Batoche.
- Q. Et que vous a-t-on fait alors? R. On m'y a retenu avec les autres.
- Q. Comment avez-vous été retenu là? R. Par une garde.
- Q. Une garde vous surveillait? R. Oui.
- Q. Pendant combien de temps vous y a-t-on gardé? R. Jusqu'au soir, puis nous avons été envoyés ailleurs?
- Q. Où? R. De l'autre côté de la rivière, au magasin de M. Baker.
- Q. Quel est le nom de cet endroit? A-t-il quelque nom particulier? R. Non, c'est Batoche.
- Q. Y avait-il d'autres prisonniers que vous et M. Lash? R. Oui, MM. Walters et Hennipin avaient aussi été faits prisonniers, et leurs magasins avaient été pillés.
- Q. Ils avaient pillé leurs magasins? R. Ils ont commencé par cela.
- Q. Qu'entendez vous par les mots piller le magasin? R. Prendre les provisions.
- Q. Qui? R. Ces Métis.
- Q. Les mêmes Métis qui vous ont fait prisonnier? R. Oui, quelques-uns d'eux.
- Q. Une partie de la même troupe? R. Oui.
- Q. Où avez-vous été conduits après avoir quitté le magasin de Walters et Baker?
- R. Nous avons été ramenés à l'église le lendemain matin.
- Q. Et ensuite? R. A la maison de Philippe Garnot.
- Q. Combien êtes-vous demeuré de temps à la maison de Garnot, jusqu'à quelle date? R. Nous y sommes demeurés jusqu'à ce que nous fumes au Lac-aux-Canards.
- Q. Vous êtes allé au Lac-aux-Canards? R. Oui.
- Q. C'est à-dire qu'on vous a conduits au Lac-aux-Canards? R. Nous avons été reconduits au Lac-aux-Canards.
- Q. Quel jour? R. Le 26 mars.
- Q. Qui vous connaissait, la même garde et le même parti? R. Ce sont des Métis qui nous y ont conduits.
- Q. Avez-vous vu faire quelque chose au parti armé dont vous parlez et qui vous a fait prisonnier et conduit au magasin de Walters et Baker? R. Je lui ai vu enlever les marchandises du magasin.
- Q. Du magasin de Walters et Baker? R. Oui.
- Q. Vous lui avez vu enlever des marchandises, avez-vous vu autre chose? R. Oui, ils ont aussi amené quelques prisonniers le même matin.
- Q. Combien? R. Deux.
- Q. Ces gens, dites-vous, étaient en rébellion; ils étaient armés, ils vous ont fait prisonnier ainsi que plusieurs autres personnes, et vous les avez vu piller le magasin de Walters et Baker;—leur avez-vous vu faire quelque autre chose après qu'ils vous eussent conduit au Lac-aux-Canards? R. Arrivé au Lac-aux-Canards, je les ai vus partir pour aller se battre.
- Q. Combien y avait-il de rebelles dans le voisinage du Lac-aux-Canards dans ce temps—au moment où vous les avez vus partir pour aller se battre? R. A peu près 400, je crois.
- Q. Quelques-uns étaient armés, dites-vous—ceux qui vous ont fait prisonnier étaient-ils armés? R. Oui.
- Q. Vous les avez vus partir pour aller se battre, dites-vous; y a-t-il eu une bataille? R. Oui.
- Q. Comment le savez-vous? R. J'ai pu entendre.
- Q. Qu'avez-vous entendu? R. J'ai entendu la fusillade.
- Q. Avez-vous pu apprendre de quelqu'autre manière qu'il y avait eu un combat lorsque le combat a été fini? R. Oui je suis allé sur le champ de bataille après le combat.
- Q. Avez-vous appris dans l'après-midi de quelque autre source qu'un combat avait eu lieu? R. Oui, je l'ai appris de Riel.
- Q. Riel vous a dit qu'une bataille avait été livrée? R. Oui.
- Q. Vous a-t-il dit quel en avait été le résultat? R. Il a dit que le résultat lui avait été favorable.

M. Clarke.—Est-ce là de la preuve—ce que Riel a dit à ce témoin ? Est-ce une preuve à apporter dans la cause de Scott—qu'une chose qui s'est passée le 26 mars. Je m'y objecte de la manière la plus énergique.

M. Osler.—Nous ne faisons que prouver l'action commune. Dans cette cause nous ne prouverons probablement pas ce que Riel a dit avant que nous ayions montré leurs rapports ensemble.

La Cour.—Il y a deux manières de l'établir. En prouvant d'abord les faits, puis la part qu'il y a pris, mais veuillez commencer par démontrer comment il a été mêlé à la rébellion, puis vous établirez les faits.

*Par M. Scott :*

Q. Vous êtes interprète pour le département des Sauvages, avez-vous dit ? Où habitez-vous, à quel endroit est votre demeure ? R. Je demeurais à Carlton, mais maintenant j'habite Prince-Albert.

Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Oui.

Q. Savez-vous où il demeure ? R. Oui.

Q. A quelle distance est-ce de Batoche, ou du Lac-aux-Canards ? A quelle distance du Lac-aux-Canards ? R. A environ 30 milles.

Q. Dans quelle direction ? R. Au nord-ouest ; non dans une direction nord.

Q. Connaissez-vous l'endroit où est située la maison d'école de Lindsay ? R. Oui.

Q. A quelle distance est-ce de la demeure de l'accusé ? R. C'est très près.

Q. Connaissez-vous l'endroit où est situé la maison d'école de Sainte-Catherine ? R. Oui.

Q. A quelle distance est-ce de la demeure de l'accusé ? R. A environ un mille et demi, je crois ; non, c'est à quatre ou cinq milles, je suppose.

Q. La maison d'école de Lindsay est très rapprochée, dites-vous,—à quelle distance est-elle ? R. A trois quarts de mille ou un demi-mille, je crois.

Q. La maison d'école de Lindsay est à peu près à 30 milles du Lac-aux-Canards, dites-vous ? R. Oui.

Q. Quelle est la distance qui sépare le Lac-aux-Canards de Batoche ? R. Six milles.

Q. Le Lac-aux-Canards est-il sur la route de Batoche à ces endroits ? R. Oui.

Q. La maison d'école de Lindsay se trouvait donc à 35 ou 36 milles de Batoche ? R. Oui, à peu près cela.

Q. Celle de Sainte-Catherine est-elle plus loin ou plus près ? R. Plus près de Prince-Albert.

Q. Elle est alors à une distance d'environ 40 milles de Batoche ? R. Oui.

JOHN W. ASTLEY est assermenté :

*Interrogé par M. Osler :*

Q. Au commencement de la rébellion vous étiez, je crois, éclaireur ? R. Oui à Prince-Albert.

Q. Pour le compte des autorités ? R. Oui.

Q. Avez-vous été fait prisonnier ? R. J'ai été fait prisonnier le 26 mars, à trois heures du matin.

Q. Êtes-vous certain que ce soit le 26 ? R. Oui, c'est cette date.

Q. Connaissez-vous l'accusé Scott ? R. Oui.

Q. L'aviez-vous rencontré avant cette date ? R. Oui. Pendant que l'on parlait de lever des volontaires à Carlton et Prince-Albert, l'accusé est venu parler au capitaine Moore, que j'étais allé rencontrer en voiture, et il lui a dit de ne pas lever de volontaires pour Carlton et de laisser la police et les Métis démêler ensemble leurs affaires, car autrement on soulèverait une guerre de race entre les colons et les Métis. C'est tout ce qui a été dit alors dont je me rappelle. Cela se passait vers le 17 ou le 18 mars.

Q. Quand cela a-t-il eu lieu ? R. Lorsque l'on parlait de lever des volontaires pour Carlton.

Q. Quel besoin y avait-il de volontaires ? R. Le major Crozier a envoyé, je crois, un message au capitaine Moore.

Q. Pour quel objet ? Quel était alors l'état des choses ? R. Les Métis s'étaient rebellés.

Q. Et le capitaine Moore y avait quelque intérêt ? R. Le major Crozier lui a demandé de lever des volontaires pour défendre Carlton.

Q. Comment se fait-il que l'accusé soit venu parler au capitaine Moore ? R. Nous nous rendions ensemble à l'assemblée lorsque l'accusé nous passa. Il sauta à bas de son traîneau et vint dire ces quelques mots au capitaine Moore.

Q. Il lui a demandé de ne pas donner suite à son projet ? R. Oui, de ne pas donner suite à son projet.

*Contre-interrogé par M. Clarke :*

Q. Quand cette conversation a-t-elle eu lieu ? R. Je ne suis pas très certain de la date, mais l'on parlait, je crois, de lever les volontaires le 17 ou le 18. C'était le jour avant l'arrestation des prisonniers à Batoche. Les prisonniers ont dû être arrêtés le 18, en sorte que ce serait le 17. Il y a eu deux assemblées à Prince-Albert, et dans une de ces assemblées l'on devait discuter la question de lever des volontaires, et c'est à celle-là que nous allions. Le capitaine Moore venait, je crois, du Ridge.

Q. Veuillez autant que possible vous borner aux faits, nous n'avons aucun besoin de savoir ce que vous croyez, et nous ne voulons que les simples faits. Le capitaine Moore n'est plus ici maintenant, je suppose ? R. Il est parti pour l'Angleterre.

Q. Y avait-il quelqu'autre personne présente lorsque cette conversation a eu lieu ? R. Non, nous n'étions que le capitaine Moore et moi dans notre voiture.

Q. Et le capitaine Moore est en Angleterre ? R. Oui.

Le capitaine GEORGE HOLMES YOUNG est assermenté :—

*Interrogé par M. Osler :*

Q. Vous faisiez, je crois, partie des troupes qui ont été employées à réprimer la rébellion ? R. Oui.

Q. Quelle position occupiez-vous ? R. J'étais chef d'état-major de la brigade d'infanterie.

Q. La rébellion, dont Tomkins a parlé, a-t-elle été cause que des troupes ont dû entrer en campagne ? R. Le Canada a envoyé des troupes.

Q. Sous le commandement de— ? R. Du major général Frederick Middleton.

Q. Est-il vrai qu'il y ait eu des hostilités et combats contre les troupes ? R. J'ai assisté à deux endroits, à des hostilités et combats entre les troupes et les rebelles.

Q. Vous étiez présent à— ? R. L'Anse-aux-Poissons et Batoche ?

Q. Et il y a eu perte de vie des deux côtés ? R. Oui, des deux côtés.

Q. Avez-vous eu connaissance de la découverte de documents dans quelqu'une des maisons de Batoche ? R. J'ai trouvé, dans la salle du conseil à Batoche, une grande quantité de documents et livres que l'on a constaté être les documents des rebelles.

Q. Étiez-vous présent lorsque cette maison a été prise ? R. Oui, j'étais alors présent.

Q. Qui commandait à cet endroit particulier lorsque cette maison a été prise ? R. Je commandais à cet endroit.

Q. Ce sont vos soldats qui ont pris cette maison ? R. Nous l'avons pris et je suis monté à l'étage supérieur.

Q. De quelle nature étaient les documents que vous y avez trouvés ? R. Des procès-verbaux du conseil, lettres, rapports des éclaireurs et documents de différentes sortes, quelques lettres et comptes particuliers, mais, en général, des documents se rattachant au mouvement des rebelles.

Q. Le document (Exhibit n° 1) produit formait-il partie de ces documents et le reconnaissez-vous ? R. Oui, je le reconnais.

Q. Et vous l'avez trouvé où ? R. Dans la salle du conseil à Batoche.

Q. En même temps que d'autres documents ? R. Avec un grand nombre de documents, lettres de différentes personnes, les rapports des éclaireurs, les noms des

capitaines des rebelles, les minutes du conseil, les arrêtés du conseil, et la plupart étiquetés de la même écriture que l'est celui-ci.

Q. Et ce document, dites-vous, faisait partie de ceux que vous avez trouvés dans la salle du conseil rebelle? R. Oui.

Q. Quel jour cela a-t-il eu lieu? R. Dans l'après-midi de mardi, le 12 mai.

CHARLES F. TUCK est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :—*

Q. Quelle est votre occupation? R. Je suis commis du bureau de poste, bureau de l'inspecteur, à Winnipeg.

Q. Depuis combien de temps occupez-vous cette position? R. Depuis trois ans. Il y a eu trois ans dans le cours du présent mois.

Q. Vous êtes alors bien au fait des affaires de ce bureau, pendant cette période? R. Oui.

Q. Vous possédez des documents qui vous ont été renvoyés du bureau de poste de Ridge? R. Oui, du bureau de poste de Kirkpatrick.

Q. Quels sont-ils? R. Il y a ici un cautionnement du maître de poste daté de l'époque où ce bureau a été établi.

Q. De quelle date? R. Du mois d'avril dernier. Le bureau a cependant été établi un peu avant, en janvier ou février, je crois.

Q. Lequel est le cautionnement? R. Il y a le cautionnement, et une déclaration; ce dernier document est une autorisation envoyée d'Ottawa, nommant la personne portant ce nom maître de poste de Kirkpatrick.

Q. C'est le cautionnement de Thomas Scott qui a été nommé maître de poste et de ses cautions? R. Oui.

M. Clarke.—Assez. La poursuite veut-elle prouver la nomination d'un maître de poste par un commis du bureau de poste de Winnipeg?

M. Oiler.—Non, ce n'est pas ce que nous voulons prouver. Nous sommes simplement à produire des documents.

M. Clarke.—Je désire alors savoir quels sont ces documents, ce qui les rend authentiques, et en vertu de quoi ils sont produits, et je ne permettrai pas qu'on se serve d'un simple commis du bureau de poste de Winnipeg pour prouver un iota de ce que la *Gazette du Canada* peut prouver. Je suis étonné de voir qu'on l'essaye. On demande au témoin si ce document est celui qui nomme le maître de poste.

La Cour.—Je vous demande pardon, on demande si c'est le cautionnement censé porter la signature de Thomas Scott.

M. Clarke.—De quoi?

La Cour.—Je ne sais pas ce que c'est.

M. Scott.—Il est censé porter la signature du maître de poste de Kirkpatrick. (Le cautionnement est marqué Exhibit n° 2.)

Q. Et celui-ci (Exhibit n° 3) est une déclaration censée signée par Thomas Scott, maître de poste de Kirkpatrick? R. Oui, et ceux-ci (Exhibit n° 4) sont les signatures exigées pour la réception de la malle au bureau de poste.

Q. Ces documents ont été reçus par le département? R. Ils ont été envoyés à notre bureau à Winnipeg.

Q. D'où? R. Le dernier de Troy.

Q. Ils sont censés porter la signature de—? R. Du maître de poste à Kirkpatrick.

(Le témoin indique ce qui est censé être sur les documents—la signature du maître de poste de Kirkpatrick.)

Q. Savez-vous ce que le département exige des maîtres de poste pour la signature de ces feuilles d'envoi?

M. Clarke.—Je m'objecte à cette question. Ce n'est pas la manière de prouver cette chose.

M. Scott.—Quelle est la pratique ordinairement suivie dans le département des postes relativement à cet envoi—la signature de ces feuilles d'envoi?

M. Clarke.—Je m'objecte également à cette question.

M. Scott.—Je sou mets, Votre Honneur, que la question peut être posée.

La Cour.—Quelle est la règle ordinaire suivie dans le département? Cette question peut être posée.

M. Clarke.—Je sou mets qu'il y a dans les départements publics, les bureaux de poste aussi bien que les autres, des règles et règlements imprimés ou écrits, et dûment signés par le chef du département, et ces règles et règlements devraient être produits pour parler d'eux-mêmes, et je sou mets que sans cela on n'en peut prouver le contenu par témoin.

La Cour.—Pouvez-vous me citer quelque autorité à ce sujet?

M. Clarke.—Je ne crois pas que ce soit nécessaire. C'est un principe élémentaire lorsqu'il s'agit de l'examen d'un document écrit ou imprimé.

La Cour.—La question était celle-ci: Quelle est la pratique ordinaire suivie par les maîtres de poste au sujet de la signature de ces feuilles d'envoi.

M. Clarke.—La question est posée, je crois, d'une manière différente. La pratique ordinaire dans les bureaux de poste doit être établie par le maître de poste, avec sa signature.

La Cour.—Si j'ai bien compris votre objection, les règles et règlements pour la gouverne du département doivent être par écrit et ils devraient être produits.

M. Scott.—Je ne demande pas quelle est la pratique suivie dans le bureau de poste de Kirkpatrick particulièrement, mais dans le département des postes.

La Cour.—Je crois que la question peut être posée.

M. Clarke.—La cour voudra bien prendre note de mon objection à cette question.

*Par M. Scott:*

Q. Quelle est la pratique? R. Les maîtres de postes doivent aussi signer ces feuilles d'envoi à la réception des malles au bureau de poste.

Q. Et qu'en faire, ou doivent-ils en faire autre chose? R. Les envoyer simplement au bureau voisin sur la route, et si leur bureau est le dernier, les envoyer à notre bureau.

Q. Les feuilles d'envoi sont définitivement envoyées au bureau de l'inspecteur à Winnipeg? R. Oui.

Q. Les feuilles particulières qui ont été produites ont été reçues de cette manière? R. Elles ont été reçues dans notre bureau.

Q. En liasse? R. Oui.

Q. En la manière ordinaire? R. En la manière ordinaire.

*Contre-interrogé par M. Clarke:*

Q. Vous n'êtes pas le maître de poste de Winnipeg? R. Non.

Q. Il y a un maître de poste? R. Oui, il y en a un.

Q. Quel est son nom? R. William Hargrave.

Q. Dites-vous que ces listes doivent être signées, en arrivant dans un bureau de poste, par celui qui remplit les fonctions de maître de poste? R. Oui.

Q. Elles le doivent? R. Oui.

Q. Vous jurez que c'est le cas? R. Qu'elles doivent être signées?

Q. Oui? R. Certainement, c'est un de nos règlements.

Q. Ce n'est pas ce que je vous demande; jurez-vous que cette liste doit être signée par le maître de poste et par personne autre que lui? R. Non, je ne jure pas cela.

JOHN McNIVEN est assermenté:—

*Interrogé par M. Osler:—*

Q. Où demeurez-vous, M. McNiven? R. Dans les territoires du Nord-Ouest.

Q. C'est une demeure joliment vaste? R. Oui.

Q. Connaissez-vous Thomas Scott? R. Oui, je le connais.

Q. Où demeure-t-il et veuillez être un peu plus précis que pour votre dernière réponse? R. Il demeure à un endroit appelé Ridge.

Q. Dans quel voisinage ? R. Dans le voisinage de Prince-Albert.

Q. Savez-vous s'il y occupe quelque charge ? R. Oui, j'ai toujours compris qu'il était maître de poste.

Q. A quel bureau de poste ? R. Kirkpatrick.

M. Clarke.—Avant qu'on aille plus loin, je m'objecte à cette preuve. Il y a une manière de prouver quels sont ceux qui sont nommés ou non maîtres de poste, et ce n'est pas de demander à ce témoin, ou à toute autre personne, s'il a toujours compris qu'un tel avait été nommé maître de poste ou juge ou tout autre chose. Je m'objecte à ce que cela serve de preuve.

M. Osler.—Mon savant ami sait très bien que je puis toujours prouver de fait quelle est la personne qui occupe une charge, et que cette dernière est présumée en être le titulaire.

M. Clarke.—Cela n'est pas à présumer.

La Cour.—La personne qui se représente nommée à une charge quelconque et qui remplit les fonctions est présumée avoir été nommée à cette charge, si le contraire n'est démontré.

M. CLARKE.—Je m'objecte et demande que la cour prenne note de mon objection, que la nomination d'un maître de poste devrait être prouvée par la *Gazette du Canada*, c'est la manière dont les choses se font généralement dans ce pays.

La Cour.—La nomination des maîtres de poste n'est pas publiée dans la *Gazette du Canada*.

M. Clarke.—Reste à savoir, Votre Honneur.

*Par M. Osler :*

Q. Comment savez-vous qu'il a rempli les fonctions de maître de poste dans ce bureau ? R. Il m'a remis des dépêches et lettres.

Q. Était-ce le bureau de poste de l'endroit où vous demeurez ? R. Oui.

Q. Et il vous remettait vos lettres, etc., quand vous les lui demandiez ? R. Oui. Cependant ce n'était pas toujours lui qui faisait la distribution ; il y avait quelquefois quelqu'autre personne dans le bureau. Il y avait un jeune garçon.

Q. Qui avait charge du bureau de poste, quel était le propriétaire de la maison où il se trouvait ? R. J'ai toujours cru que c'était M. Scott.

Q. Et vous l'avez toujours traité ainsi ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps est-il maître de poste ? R. Il est maître de poste depuis l'hiver dernier, j'en suis certain.

Q. Quel est maintenant le maître de poste ? R. Je crois que c'est le jeune homme qui avait l'habitude de voir au bureau, en l'absence de M. Scott.

Q. Avez-vous connu un autre Thomas Scott qui fut maître de poste à Kirkpatrick ? R. Non.

Q. Connaissez-vous cet écrit (document marqué Exhibit n° 6) ? R. Oui.

Q. De l'écriture de qui est-il ? R. De Thomas Scott.

Q. Voulez-vous dire Thomas Scott, l'accusé ? R. Oui.

Q. Comment savez-vous que c'est son écriture ? Êtes-vous la personne du nom de John McNiven mentionnée dans cet écrit ? R. Oui.

Q. Cet écrit a-t-il jamais été en votre possession ? R. Oui.

Q. Comment l'avez-vous eu en votre possession ? De qui l'avez-vous eu ? R. De Thomas Scott.

Q. C'est son propre billet à votre ordre ? R. Oui.

Q. Et il vous l'a remis ? R. Oui.

Q. Quelle est cette signature, de qui vous a-t-il dit que c'était la signature ? R. De Thomas Scott.

Q. Lui avez-vous vu l'écrire ? R. Il y a si longtemps de cela—

Q. Mais il vous a dit que c'était sa signature et son propre billet ? R. Oui.

Q. Savez-vous de qui est l'écriture du document (Exhibit n° 7) que voici ? R. De l'écriture de Scott, je crois.

Q. Vous l'avez vu écrire ? R. Oui.

qu'il Q. Quand avez-vous appris dans votre voisinage, M. McNiven, qu'on s'était mis en rébellion armée? R. J'en ai entendu parler pour la première fois le 20 mars 1885. Je crois que c'est le 20—le soir où les volontaires sont partis pour le nord.

Q. Où êtes-vous allé ce soir-là? R. Je suis allé à une assemblée.

Q. Où? R. A la maison d'école de Lindsay.

Q. A quelle distance est située cette maison d'école de Prince Albert, par exemple? R. Elle est à quinze ou seize milles de Prince Albert, je suppose.

Q. L'accusé assistait-il à cette assemblée? R. Oui.

Q. Qui présidait cette assemblée? R. Thomas Scott.

Q. L'accusé? R. Oui.

Q. A-t-on fait connaître à l'assemblée que la rébellion était déclarée ou qu'y a-t-on dit de la rébellion et de l'état des affaires? R. Rien n'a été dit à l'assemblée que j'aie entendu au sujet de la rébellion, sauf ce que—oui, il en a été parlé, le secrétaire a rédigé une résolution, car l'assemblée avait été, croyait-il, convoquée pour cela.

Q. Y a-t-il eu quelque discussion à cette assemblée? R. Non, aucune.

Q. Pourquoi l'assemblée avait-elle été convoquée? Y a-t-il eu des discours? R. Non, il n'y a pas eu de discours; il a été nommé seulement des délégués qui devaient se rendre au Lac-aux-Canards ou sur la branche sud. Il n'a rien été fait de plus à ma connaissance.

Q. A quelle occasion l'assemblée a-t-elle eu lieu et pour quelle raison? R. La seule chose que j'aie alors comprise c'est ce que le secrétaire a dit.

Q. Publiquement? R. Oui, pendant l'assemblée.

Q. Qu'a-t-il dit? R. Quelque chose à cet effet: qu'attendu que les Français avaient pris les armes et que la colonie se trouvait en danger, il avait jugé nécessaire d'envoyer des délégués au Lac-aux-Canards, ou aux Français, afin de considérer les mesures que les colons devraient prendre pour se protéger contre l'insurrection.

Q. A-t-il été parlé du fait que les Français avaient pris les armes, ou cela a-t-il été porté à la connaissance de l'assemblée? R. Oh! l'assemblée le savait, car le secrétaire l'avait dit.

Q. Cette assemblée était présidée par Thomas Scott? R. Oui.

Q. La discussion s'est bornée aux mesures à prendre pour la sûreté de la colonie? R. Oui, seulement.

Q. L'accusé a-t-il été nommé à quelque charge, dans cette occasion—

M. Clark.—Je ne désire pas faire d'objection à moins que ce ne soit nécessaire; ne serait-il pas mieux de demander simplement au témoin ce qui s'est passé à cette assemblée et le laisser ensuite donner sa version.

La Cour.—Ce serait peut-être mieux. Cependant je ne sais pas que la question soit illégalement posée.

M. Osler.—Ce n'est pas une question contestée, et je ne veux pas allonger les choses en permettant au témoin de raconter peut-être des faits qui n'auraient aucun rapport à la cause.

M. Clarke.—Ne serait-il pas mieux de lui demander de rapporter la discussion qui a eu lieu?

*Par M. Osler :*

Q. A-t-on nommé des délégués pour quelque fin particulière à cette assemblée? R. Oui.

Q. Qui fut nommé? R. Thomas Scott, un homme du nom de Ross, dont je ne connais pas le prénom, et un autre appelé Willie Paquin.

Q. Où devaient-ils se rendre? R. Le secrétaire a dit qu'ils devaient aller rencontrer les Français.

Q. N'avez-vous pas, dans cette occasion, parlé à l'accusé de la convocation d'une nouvelle assemblée, ou de ce qui devrait être fait quand les délégués seraient venus?

M. Oui, je l'ai demandé à M. Scott. L'assemblée devait se disperser, croyait-on, aussitôt après la nomination des délégués, et j'ai demandé à M. Scott comment les gens pourraient avoir des informations au retour de ces derniers; s'il serait nécessaire d'avoir une nouvelle assemblée, ou bien si chacun irait aux renseignements.

M. Scott m'a dit qu'il était difficile de répondre, parce que si les délégués ne pouvaient éviter la police, il pouvait se faire qu'ils ne fussent pas de retour de si tôt, ou quelque chose dans le même sens—ce ne sont peut-être pas exactement ses paroles, mais il a dit quelque chose dans le même sens.

*Contre-interrogé par M. Clarke :*

Q. Vous assistiez à cette assemblée, M. McNiven ? R. Oui.

Q. Avez-vous voté pour la nomination de délégués ? R. Non.

Q. Qu'avez-vous fait à cette assemblée ? R. Rien, sauf que j'ai posé cette question à M. Scott.

Q. Étiez-vous à l'assemblée lorsque les délégués ont été nommés ? R. Oui.

Q. Avez-vous fait objection à la nomination de délégués ? R. Non,

Q. Cette assemblée n'était-elle pas la continuation d'une série d'assemblées qui ont eu lieu à cet endroit ? R. Je ne sais pas. Je ne suis allé à aucune autre assemblée.

Q. A aucune autre ? R. Pas depuis le commencement de l'été dernier.

Q. Thomas Scott, l'accusé présidait cette assemblée, dites-vous ? R. Oui.

Q. Après avoir pris le fauteuil, a-t-il immédiatement invité quelqu'un à parler ? R. Il a demandé la chose à son secrétaire.

Q. Cherchez à vous bien rappeler les choses, n'avez-vous pas été invité à parler, McNiven ? R. Oui, on m'a demandé.

Q. Cette assemblée était-elle une assemblée de rebelles prêts à aller prêter main-forte aux Français et à couper la gorge à tous leurs concitoyens ? R. Quelle est votre question ?

Q. Était-ce une assemblée à laquelle vous ou tout autre homme loyal pourriez craindre ou avoir honte d'assister ? R. Non, je ne le croyais pas alors.

Q. N'était-ce pas une assemblée convoquée spécialement dans le but de chercher à empêcher les troubles ? R. Je n'en sais rien.

Q. Que savez-vous alors ? R. Je ne l'ai pas cru.

Q. Vous ne l'avez pas cru ? R. Non.

Q. Pourquoi y êtes-vous allé ? R. J'ai pu voir les choses sous un autre jour en revenant qu'en y allant.

Q. Quel était le secrétaire ? R. William Miller.

Q. William Miller est-il ici ? R. Je le crois. Je ne sais s'il est ici ou non. Je l'ai vu en ville.

Q. A-t-il été dressé un procès-verbal de cette assemblée ? R. Vous feriez mieux de le demander au secrétaire.

Q. Je vous le demande à vous ? R. Je ne sais s'il en a été dressé un ou non.

Q. Vous désiriez vivement connaître quel serait le résultat de l'envoi de délégués ? R. Oui, certainement.

Q. Vous désiriez, comme les autres, savoir ce que les Français faisaient ? R. Naturellement, j'aurais alors désiré le savoir.

Q. Eh bien, êtes-vous parvenu à savoir ce qu'ils faisaient ? R. Oui, mais par l'entremise des délégués.

Q. C'est quelque temps après, n'est-ce pas, que l'on a appris ce qu'ils avaient fait ? R. Oui, lorsqu'on a parlé de la bataille du Lac-aux-Canards.

Q. Vous avez deux ou trois fois fait allusion à M. Miller, le secrétaire. Voulez-vous dire à la cour et aux jurés si vous avez vu ou non le secrétaire écrire quelque chose pendant l'assemblée ? R. Je ne puis dire. J'étais en arrière et je ne pouvais voir tout ce qu'il faisait. J'ai cru dans tous les cas qu'il écrivait.

*Par M. Osler :*

Q. Qu'est-ce qui vous fait dire que cette assemblée n'avait pas l'air d'une assemblée loyale, ou pourquoi vous êtes-vous servi de mots à ce sujet. Qu'a-t-il été fait à cette assemblée ? R. L'assemblée n'était pas loyale non plus, et je ne le pouvais croire lorsque j'en eus saisi le but.

Q. Veuillez-vous dire ce qui y a eu lieu ? R. Je l'ai déjà dit.

Q. S'est-il passé autre chose ? R. Non, rien autre chose que je sache pendant l'assemblée.

Q. Est-il arrivé quelque chose à la fin de l'assemblée? R. Oui.

M. Clarke.—Je dois m'objecter à ceci. La poursuite a le droit d'interroger de nouveau un témoin sur tout point ou fait mis au jour par le contre-interrogatoire, mais dans le cas actuel ce serait recommencer l'interrogatoire.

La Cour.—La question découle directement, je crois, de votre contre-interrogatoire.

Par M. Osler.—Est-il arrivé quelque chose à la fin ou vers la fin de l'assemblée qui vous ait donné l'opinion que cette assemblée n'était pas loyale? R. Il a été crié trois hourras pour les délégués.

Q. Y a-t-il eu autre chose? R. Et trois hourras pour Louis Riel.

*Par M. Clarke :*

Q. Avez-vous crié, M. McNiven? R. Non, je n'ai pas crié.

M. Maclise tente de contre-interroger le témoin.

M. Osler.—Procédons régulièrement.

M. Scott s'objecte à ce que l'un ou l'autre des avocats contre-interrogent à ce moment.

M. Clarke.—C'est une nouvelle question qui aurait dû, dans tous les cas, être posée lors du premier interrogatoire.

La Cour.—Supposons que le témoin ait fini de rendre son témoignage et ait été rappelé, ne pourrait-il être rappelé?

M. Clarke.—Oui, très certainement, mais ce serait un nouveau témoin et nous aurions de nouveau la même chance de l'interroger.

La Cour.—La seule chose au sujet de laquelle vous avez le droit de lui poser des questions, c'est pour ce qui a trait à ces hourras.

*Par M. Clarke :*

Q. Combien de gens ont crié ces hourras? R. Je ne pourrais dire combien.

Q. Combien y avait-il de personnes à cette assemblée? R. Je ne puis le dire non plus. Je ne les ai pas comptés.

Q. Y avait-il beaucoup de monde? R. Oui, il y avait un grand nombre de personnes pour l'endroit.

JOSEPH KNOWLES est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeurez-vous, M. Knowles? R. A Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation? R. J'y fais la banque.

Q. Depuis combien de temps? R. Depuis trois ans ou un peu plus de trois ans.

Q. Connaissez-vous l'accusé, Thomas Scott? R. Oui.

Q. Connaissez-vous sa signature? R. Je crois pouvoir dire que oui.

Q. Avez-vous jamais vu ce document (document marqué Exhibit n° 8) avant aujourd'hui? R. Oui, je l'ai déjà vu.

Q. Savez-vous si c'est ou non la signature de Thomas Scott? R. Je crois que cela lui ressemble.

Q. Connaissez-vous ce document (marqué Exhibit n° 6); que pensez-vous de la signature? R. Elle ressemble à la signature de l'accusé.

Q. Avez-vous eu dans votre établissement quelque écrit portant la signature de l'accusé? R. Oui.

Q. En voyant la signature de l'accusé prendriez-vous des renseignements pour vous assurer que c'est bien la sienné, ou la reconnâtriez-vous? R. Je la reconnâtriais, je crois.

Q. Supposons que le billet (Exhibit n° 8) vous fût présenté, comment le prendriez-vous? R. Pour sa signature.

Q. Et vous l'escompteriez, je suppose, si on vous le demandait? R. Oui.

*Contre-interrogé par M. Maclise.*

Q. Les deux noms "Thomas Scott et Joseph Thompson," sur l'exhibit n° 6 sont-ils pas de la même écriture? R. D'une écriture semblable. Ils me paraissent avoir été écrits par la même personne, et bien que je sache que Thomas Scott a son nom de la façon dont il est écrit sur ce document, je ne puis dire cependant, tout a été écrit par lui ou par Thompson.

Q. Pourriez-vous jurer positivement qui a signé l'exhibit n° 1? R. Je ne jurerais pas que c'est l'écriture de Scott.

*Par la Cour :*

Q. Dois-je comprendre à l'égard de l'exhibit n° 6 que vous ne puissiez dire qui il est signé? R. Bien que les deux signatures soient de l'écriture de Scott, dit qu'elles pourraient avoir été écrites par Thompson. Autant que j'en puis juger, l'écriture paraît la même.

Q. Vous escompteriez cependant un billet avec une signature de cette sorte, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Vous ne le feriez, n'est-il pas vrai, que parce que le billet a été fait à l'ordre de Thomas McKay? R. Oui.

Q. Avant de l'accepter vous exigeriez que Thomas McKay l'endossât? R. Oui.

Q. S'il vous arrive de douter de la signature d'une personne parce que vous l'avez vue très rarement et que vous en voyiez tant d'autres, si, dis-je, vous avez quelque doute, n'est-il pas vrai que vous n'accepterez le billet que s'il porte la signature d'un endosseur absolument sûr? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Dites-vous que vous n'auriez pas accepté la signature de l'exhibit n° 8, l'endossement d'une personne solvable? R. Je ne l'aurais pas accepté sans l'endossement de McKay.

Q. Vous avez dit à mon savant ami M. Maclise que vous auriez pris cette signature pour celle de l'accusé parce qu'il y avait un bon endosseur, est-ce bien ce que vous avez dit? Supposons que le billet exhibit n° 8 fut fait à l'ordre d'une personne que vous ne connaissiez pas, auriez-vous dans ce cas pris cette signature pour celle de Scott? R. Oui, je l'aurais pris pour la signature de Scott.

Q. Indépendamment de la solvabilité de l'endosseur? R. Oui, parfaitement.

Q. Prendriez-vous cette signature pareillement (celle de l'exhibit n° 1) en posant qu'elle fut au bas d'un billet? R. Oui, je la prendrais pour sa signature.

WILLIAM CRAIG est assermenté :

*Interrogé par M. Osler :*

Q. Où demeurez-vous, et dans le voisinage de quel endroit? R. A Sainte-Catherine, dans le voisinage de Prince-Albert.

Q. Avez-vous assisté à une assemblée qui a eu lieu à la maison d'école de l'abbé dans le cours du mois de mars dernier? R. Non.

Q. Avez-vous assisté à quelque assemblée pendant le mois de mars dernier? R. Oui.

Q. A quel endroit? R. Dans l'église de Sainte-Catherine.

Q. Quel jour? R. Dans la soirée de dimanche, le 22 mars.

M. Maclise.—L'acte d'accusation ne mentionne pas d'assemblée à Sainte-Catherine.

M. Osler.—La poursuite n'a pas l'intention d'en rien dire, mais va continuer cependant à faire sa preuve.

La Cour.—Supposons qu'elle le fasse et prouve quelque acte de trahison, puis que l'accusé y a participé, la défense devrait démontrer le contraire et y attirer l'attention pour me permettre de le faire remarquer au jury.

M. Maclise.—Et s'il n'y avait pas pris part, cela aurait pu cependant produire un mauvais effet sur le jury.

M. Osler.—La Cour verra que l'acte d'accusation comporte pour chaque acte apparent un jour fixe, ainsi que divers autres jours et fois."

M. Maclise.—Certainement, mais pas les endroits.

M. Osler.—Nous le croyons.

Q. Cette assemblée a été tenue par les habitants de Sainte-Catherine, à l'église de cette paroisse, dimanche, le 22 mars? R. Oui.

Q. L'accusé y était-il? R. Il y était.

Q. A quelle occasion cette assemblée a-t-elle eu lieu? R. L'assemblée a été convoquée par le révérend M. Matheson, le pasteur de cette église, qui s'était rendu à Carlton et auquel le major Crozier l'avait demandé afin de s'assurer des sentiments des habitants de cet endroit pendant cette crise, et dans l'intérêt de la paix. Je me rappelle parfaitement du procès-verbal de cette assemblée, car j'en étais le secrétaire, et ces mots sont ceux du procès-verbal.

Q. Que connaissait-on de la rébellion à cette assemblée? R. Je ne puis dire précisément ce que les autres en savaient, mais je savais, moi, que deux jours avant, savoir le 20 mars, on disait que les Français avaient pris les armes, qu'ils avaient pillé un ou plusieurs magasins et fait des prisonniers. Je savais de plus, pour les avoir vus, que des volontaires commandés par le capitaine Martin et le capitaine Moore étaient partis pour Carlton, vendredi, le 20 mars.

Q. Connaissait-on généralement quel était l'état de choses? R. Oui, tout le monde, hommes, femmes et enfants de cet endroit le connaissaient.

Q. La convocation de l'assemblée a-t-elle été faite par suite de cet état de choses? R. Oui.

Q. L'accusé y était présent? R. Oui.

Q. A-t-il fait quelque chose à cette assemblée? R. Oui, il a parlé.

Q. Avait-il quelque papier à la main? R. Oui.

Q. A-t-il dit ce que c'était? R. Je ne puis le jurer.

Q. Qu'était ce papier, à ce qu'il a dit? R. Le papier, d'après ce que je me rappelle lorsqu'il l'a lu—

Q. Qu'a-t-il dit au sujet de ce qu'il contenait?

M. Clarke.—Non pas au sujet de ce qu'il contenait—le contenu d'un document doit être produit et parler par lui-même. La poursuite aurait pu facilement se procurer ces documents.

La Cour.—Le témoin fait une assertion.

*Par M. Osler :*

Q. Quelles paroles sont sorties de la bouche de l'accusé dans cette occasion, soit qu'il parlât ou qu'il lût? R. Je ne puis donner les mots exacts de la lettre.

Q. Je vous demande le sens de ce qu'il a exposé, de ce qu'il a dit? R. D'après ce que j'ai compris, l'écrivain avait trait aux rapports et choses—

M. Clarke.—Le témoin touche au contenu de ce document.

M. Osler.—Je prétends que je puis prouver, lorsqu'un homme lit une lettre, quelles paroles sortent de sa bouche, bien que je n'aie pas cette lettre—

La Cour.—Oui.

M. Osler.—Bien qu'il lût ou fût censé lire, ces paroles sortaient de sa bouche et n'étaient pas communiquées à l'assemblée par l'écrivain mais par ses lèvres. C'est une prétention, si le savant avocat conteste mon droit de poser la question.

M. Clarke.—Je m'objecte à ce qu'il soit prouvé que la lecture d'un document ou d'une lettre faite par l'accusé, ou toute autre personne passe pour ce qui est sorti de ses lèvres. Cela ne faisait pas partie de son discours, mais c'était le contenu d'une lettre, comme si je prenais quelque document et en lisais le contenu.

La Cour.—On demande au témoin ce que l'accusé a dit; il peut répondre à cela.

M. Clarke.—Le témoin ignore s'il lisait ou non. S'il lisait une lettre, il lisait les pensées d'un autre et non les siennes.

La Cour.—Il en faisait ses propres paroles.

M. Clarke.—Je soumets que non. Ce pouvait être un document public et ce n'aurait pas été ses propres paroles. Je m'objecte à ce que ce témoin rapporte ver-

balement ce que quelqu'un a lu d'un document ou d'une lettre à cette assemblée, le document ou la lettre en question n'est d'abord produit.

La Cour.—Je suis d'avis que M. Osler peut demander ce que l'accusé a dit.

M. Osler.—Qu'a dit l'accusé au sujet de cette lettre, ou qu'a-t-il voulu dire. Qu'a-t-il dit en d'autres mots? R. Dois-je comprendre que je ne puis faire allusion, rien de ce que contenait la lettre?

Q. Non? R. Autant que je me rappelle du sens de cette lettre, le conseil français de Saint-Antoine, après avoir approuvé l'état d'antagonisme contre le gouvernement et avoir fait allusion à la nécessité de se battre, demandait aux Métis anglais de supporter le mouvement. Je ne puis, ainsi que je l'ai dit, donner les mots exacts.

Q. L'accusé a-t-il dit de qui était la lettre? R. Je ne me rappelle pas qu'il l'ait dit.

Q. A-t-il dit autre chose? R. Après avoir mis la lettre dans sa poche, il suggéré à l'assemblée, aux personnes présentes, de demander à ceux qui avaient pris les armes pour le gouvernement, de mettre bas leurs armes. Ce sont, je crois, à peu près les paroles qu'il a prononcées. J'ai compris qu'il voulait parler des volontaires.

Q. A-t-il ajouté autre chose? R. Il a représenté qu'il était à désirer que la colonie se tint en dehors du mouvement, parce que les Sauvages allaient se mettre de la partie. Il a allégué cette raison pour demander aux colons ou volontaires de mettre bas leurs armes, en disant que si ces derniers continuaient à prendre les armes contre les Métis français les Sauvages se soulèveraient en grand nombre. Il a de plus représenté que les Métis avaient beaucoup d'influence sur les Sauvages et qu'ils pourraient les empêcher de se soulever, si les colons gardaient la paix.

Q. A-t-il dit autre chose? A-t-il dit quelque chose concernant la police à cheval? R. Il s'est servi de l'expression de laisser les Métis français et la police à cheval régler l'affaire ensemble.

Q. De régler l'affaire ensemble? R. Oui, ensemble.

Q. Il désirait apparemment, ainsi que vous l'avez compris, que les volontaires missent bas leurs armes? R. Certainement.

Q. Et que les Métis et la police vidassent le différend ensemble? R. Oui.

Q. Comment a-t-il quitté l'assemblée? R. Après qu'il eut parlé, ainsi que beaucoup d'autres, je me levai à mon tour. Comme je croyais connaître le sentiment des personnes présentes à la réunion, comme je savais ou croyais, dans tous les cas, qu'elles sympathisaient très fortement avec les Métis français, ce qui ne me surprenait aucunement, car je les connaissais et je savais que plusieurs étaient liées avec ces derniers, il était tout à fait inutile de demander à ces gens d'aller se battre contre les Métis français ou de se déclarer contre eux, et je pris le parti de rédiger une résolution.

Q. Vous avez rédigé une résolution? R. Oui.

Q. Qu'a fait l'accusé à cet égard? Avez-vous parlé de suivre quelque ligne de conduite particulière? R. Oui.

Q. Qu'était-elle? R. J'ai parlé dans le sens suivant. J'ai averti les personnes présentes à l'assemblée que ce n'était pas simplement une question entre les Métis français et la police à cheval du Nord-Ouest, mais entre les rebelles—ainsi que je les ai alors appelés—et le Canada. Puis j'ai ajouté, au cas que quelqu'un l'ignorât, que le Canada pourrait en très peu de temps envoyer une armée considérable, si la police à cheval ne pouvait tenir tête à la rébellion, et s'il arrivait même que les rebelles eussent tout d'abord le dessus il leur faudrait lutter contre les forces entières de l'empire britannique. D'autres personnes parlèrent après moi et quelqu'un se leva et dit: Eh bien, messieurs, nous voulons nous battre. Un autre homme dit la même chose, puis chacun se mit à parler. A ce moment, M. Scott partit, et il ne se trouvait pas dans la salle quand la résolution a été emportée.

Q. Au moment où tous parlaient et exprimaient l'opinion qu'ils ne voulaient pas prendre les armes? R. C'est à ce moment qu'il est parti, en sorte qu'il n'a pas eu connaissance de l'adoption de la résolution.

*Contre-interrogé par M. MacIise:*

Q. Le révérend M. Matheson avait reçu, dites-vous, des instructions du major Crozier de faire certaines choses à cette assemblée? R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

Q. Parmi ces instructions qui lui avaient été données se trouvait celle d'engager les Métis anglais à rester neutres ? R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Mais c'est ce que l'on croyait lors de cette assemblée, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. N'a-t-il pas été dit que c'étaient là les instructions qui lui avaient été données ?

R. Ce n'est pas ce qu'il m'a dit.

Q. Le colonel Irvine ne vous a-t-il pas approuvé d'avoir engagé les Métis anglais à demeurer neutres et ne vous a-t-il pas dit que c'était ce qui pouvait être fait de mieux dans les circonstances ? R. Aussitôt que le colonel Irvine fut arrivé à Prince-Albert j'allai le voir et lui apportai une copie du procès-verbal de l'assemblée ainsi que la réponse faite par Louis Riel à ces résolutions, et il approuva ce que j'avais fait.

Q. Vous avez contribué à les faire demeurer neutres, car vous viviez avec eux ? R. Oui.

Q. Ne croyez-vous pas que vous étiez autorisé à ce faire ? R. Par qui.

Q. Par l'entremise de M. Matheson ? R. Faire quoi, voir le colonel Irvine ?

Q. Non, de vous joindre à eux et de leur faire adopter une résolution de neutralité ? R. Je ne comprends pas du tout votre question.

Q. En adhérant à la résolution et en voyant que la neutralité était ce qui pouvait être fait de mieux, ne saviez-vous pas que cette expression était irrégulière ? Ne saviez-vous pas que toute intention de neutralité n'était pas dans l'ordre ? R. Je le savais parfaitement.

Q. N'étiez-vous pas rassuré parce que M. Matheson vous avait dit qu'il avait reçu instruction d'obtenir ce résultat ? R. Non, assurément, M. Matheson ne m'a jamais dit cela, autant que je me rappelle.

Q. Il a pu vous le dire ? R. Je l'ai oublié s'il l'a fait. M. Matheson m'a dit que le major Crutcher lui avait demandé de convoquer cette assemblée et une autre au sujet de laquelle je ne sais rien personnellement, afin de s'assurer des sentiments des habitants de ces endroits, et dans l'intérêt de la paix. Je me rappelle très bien de ces paroles.

Q. Quel est le principe qui vous a porté à vous joindre à eux dans l'adoption de ces résolutions ? R. Je l'ai fait.

Q. Ces résolutions de neutralité ? R. Je l'ai fait.

Q. Les établissements se trouvent sur la route allant directement de Batoche à Prince-Albert. n'est-ce pas ? R. En partie oui et en partie non.

Q. Tous les chemins ne se réunissent-ils pas avant d'atteindre cet endroit ? R. Ils se réunissent tous, mais en allant directement vers Prince-Albert on ne traverse qu'une partie de notre district.

Q. Prenons le Ridge, par exemple, est-ce que toutes les routes, à partir de Carleton, Batoche et du Lac-aux-Canards ne se rejoignent pas avant d'arriver au Ridge ? R. Oui, je crois. Je ne les ai pas parcourus dernièrement.

Q. N'est-il pas vrai que la population était très alarmée à l'idée d'un soulèvement des Sauvages, ce qu'elle craignait ? Ne croyait-elle pas que sa position serait très dangereuse ? R. Oui.

Q. Les Métis anglais désiraient aussi être avertis d'avance, si c'était possible, par leurs compatriotes, leurs parents, les Métis français, s'il y avait danger d'un soulèvement des Sauvages, n'est-ce pas ? Je ne sais rien de cela.

Q. Vous ne le leur avez pas entendu dire ? R. Non.

Q. Ne savez-vous pas qu'ils s'attendaient d'être avertis de quelque façon s'il y avait un soulèvement des Sauvages ? R. Je ne sais rien de tout cela.

Q. S'ils le désiraient ? R. Je ne sais rien de cela.

Q. Après cette assemblée du 22 mars, vous avez vous-même communiqué avec le conseil français, n'est-ce pas ? R. Oui, à la demande de l'assemblée, — j'étais le secrétaire.

Q. Cela a été fait, comme vous l'avez pensé, dans l'intérêt de la paix ? R. Oui.

Q. Et cela faisait aussi partie des instructions qui avaient été données à M. Matheson, n'est-ce pas ? R. L'assemblée me donna des instructions en ma qualité de secrétaire, et j'ai cru devoir m'y conformer.

Q. M. Matheson n'a-t-il pas dit qu'il avait reçu instruction des autorités de faire la chose ? R. Je vous ai dit il y a quelques minutes ce que ce dernier m'a dit et

vous m'avez répondu que vous lui demanderiez à lui-même quels étaient ses instructions, je vous y renvoie en conséquence.

Q. Avez-vous une copie de la lettre que vous avez écrite à Riel? R. Oui.

Q. Ici? R. Oui.

Q. Veuillez la produire? (Le témoin produit cette lettre; elle est marquée Exhibit A de la défense. La lettre est datée du 22 mars et elle est lue.)

Q. Cette lettre a été renvoyée à Riel et au conseil le 22 mars? R. Non, elle a été envoyée le 23.

Q. Avez-vous reçu une réponse à cette lettre? R. Oui.

Q. Voulez-vous le produire? R. Je possède l'original ainsi qu'une copie de la réponse de Riel.

Q. Avez-vous collationné la copie? R. Je possède l'original. (Le témoin produit l'original marqué Exhibit B de la défense. La lettre est datée de Saint-Antoine le 23 mars 1885 et est lue.)

Q. Quand avez-vous reçu cette lettre? R. Je l'ai reçue mardi, le 24.

Q. La lettre a-t-elle ensuite été lue à quelque assemblée? R. Non.

Q. En avez-vous donné communication à quelqu'un des colons, chez vous? R. Oui.

Q. Vous avez sans doute fait connaître à un grand nombre de personnes, en votre qualité de secrétaire de l'assemblée, que vous aviez reçu cette réponse? R. Oui.

Q. Lors de l'assemblée dont vous avez parlé, c'est M. Scott qui a parlé le premier, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. C'était simplement sur le ton de la discussion—il y avait M. Matheson et onze autres personnes. D'après son discours pouvez-vous dire qu'il eut l'intention d'exciter le peuple à la révolte? R. Je n'en puis rien dire. Je ne puis rien dire de ses intentions.

Q. Le sens de son discours était que les volontaires feraient mieux de mettre bas leurs armes? R. Oui.

Q. Vous avez été par la suite capitaine de volontaires, n'est-ce pas? R. Oui, j'ai été.

Q. C'était des mêmes volontaires que ceux qui sont allés à Carlton? R. Non, ce sont de meilleures, croyions-nous.

Q. Étiez-vous des volontaires dans le sens légal du mot? R. Je ne puis vous dire ce qu'est le sens légal de ce mot dans le pays.

Q. Étiez-vous autorisé à lever un corps de volontaires? R. Je ne l'étais pas.

Q. Vous n'aviez aucune autorisation quelconque? R. Non.

Q. Le capitaine Moore avait-il quelque autorisation que vous sachiez? R. Je n'en puis dire.

Q. Avait-il quelque autorisation que vous sachiez? R. Je ne puis dire, je n'en sais rien.

Q. Vous avez été par la suite capitaine d'une compagnie de volontaires? R. Oui, j'ai été.

Q. La compagnie n° 4 et c'était la compagnie n° 1? R. De la compagnie n° 3.

Q. Le capitaine de la compagnie n° 1 était-il le capitaine Moore? R. Oui.

Q. Vous vous êtes organisés sans aucune autorisation légale? Savez-vous si vous étiez volontaires ou non, d'après la loi? R. Je n'en sais rien. Je ne me suis enrôlé qu'après la publication de la proclamation du 31 mars ordonnant à tous les hommes de la ville ayant plus de seize ans et moins de soixante de s'enrôler. Je ne l'avais pas fait jusque-là à la connaissance et avec l'approbation du commissaire Irvine, qui croyait que je pourrais ainsi faire plus de bien dans mon district en faisant observer la paix aux Métis.

Q. En les tenant en paix vous pouviez leur faire observer la neutralité et les empêcher de passer dans l'autre camp? R. Oui.

Q. Le fait de vivre parmi eux a beaucoup contribué à les faire demeurer neutres et vous sentiez que vous et vos biens auriez couru autrement de grands dangers? R. Assurément, j'ai été.

Q. Le fait que des volontaires sont partis de Prince-Albert pour Carlton n'a-t-il pas aggravé votre position parmi eux? R. Je l'ai cru. Je n'étais pas en faveur de

mouvement. Mais je n'avais aucun pouvoir. Ce n'était seulement que mon opinion personnelle.

Q. Vous étiez contre cette organisation illégale de volontaires ? R. Non, c'était une chose différente. J'ai cru seulement que les volontaires se trompaient en se rendant à Carlton.

Q. Quel effet cet état des affaires avait-il sur les Sauvages et les Français ? R. Je ne puis dire.

Q. Ne s'attendait-on pas à ce que cela eût l'effet de les engager à se rendre tous à Prince-Albert ? R. Je ne sais rien du tout et ne pouvais le savoir.

Q. N'est-il pas vrai qu'en partant de Prince-Albert ces volontaires ont emporté presque toutes les armes, et que cette place et le pays avoisinant sont demeurés à peu près sans défense ? R. Ils ont emporté la plus grande partie des armes, je crois.

Q. Les observations faites par M. Scott au sujet des volontaires ne pouvaient-elles se rapporter à la défense de leurs foyers ? R. Je ne puis le croire. Il désirait que les volontaires missent bas leurs armes, et je ne puis voir comment cela aurait pu les aider à défendre leurs foyers.

Q. Les volontaires étaient partis pour le fort Carlton ? R. Une partie, mais pas tous.

Q. Presque tous ceux qui avaient des armes sont partis ? R. De nouveaux hommes s'enrôlaient chaque jour, et il y en avait que peu quand j'y suis allé.

Q. Comment étaient-ils armés ? R. Quelques-uns avaient des fusils.

Q. D'autres des bâtons ? R. Non, personne n'avait de bâtons.

Q. La plupart n'avaient pas autre chose que des fusils, n'est-ce pas ? R. Oui, la majorité n'avaient que des fusils.

Q. Votre compagnie était une de celles qui était de garde toutes les deux nuits, pendant la nuit entière ? R. Oui.

Q. Pouvez-vous dire que le 22 mars tout le monde savait que les Métis français avaient pris les armes; vous avez entendu dire, n'est-ce pas, qu'ils avaient pillé des magasins ? R. Oui.

Q. N'est-ce pas tout ce que vous avez entendu ? R. Je savais aussi, ainsi que je l'ai dit précédemment, que les volontaires étaient partis pour Carlton par suite du mouvement.

Q. Tout ce que vous saviez réellement alors, c'est qu'on avait pillé des magasins, n'est-il pas vrai ? R. Et qu'on avait fait des prisonniers.

Q. Vous l'aviez entendu dire ? R. Oui, je ne sais pas s'il y avait autre chose à Jerrendre.

Q. Vous ne savez pas si toute la colonie en savait alors aussi long que vous sur l'état des affaires dans l'établissement des Métis français ? R. Je n'ai pas dit qu'il est impossible que j'ai pu voir tous les individus du district et aie causé avec eux, mais chaque personne que j'ai vue en savait autant que moi.

Q. M. Scott est le premier qui ait parlé à l'assemblée de Sainte-Cathrine, n'est-ce pas ? R. Je ne puis dire qu'il ait parlé le premier. Non, c'est le président qui a parlé le premier.

Q. Il a parlé avant vous alors ? R. Oui.

Q. Puis il est parti ? R. Il est parti quand j'eus fini de parler.

Q. Vous êtes certain de ce fait ? R. Oui, je lui ai parlé comme il sortait. Je lui ai dit qu'il ferait mieux de rester et d'attendre le résultat, mais il m'a répondu qu'il ne resterait pas.

Q. M. Patterson a-t-il parlé à cette assemblée ? R. Je ne me rappelle pas qu'il ait parlé publiquement. Il était présent à l'assemblée toutefois, et il a signé le procès-verbal à l'appel de son nom.

Q. Maintenant, les instructions de M. Matheson n'étaient-elles pas celles-ci : que la population ait participé avec les Métis français à l'agitation constitutionnelle, à présent que ceux-ci ont pris les armes, ils ne peuvent s'attendre qu'elle les soutiendra dans cette attitude; elle restera neutre à cet égard. Ne sont-ce pas là les instructions que M. Matheson a communiquées à l'assemblée ? R. Je ne me le rappelle pas.

Q. Elles peuvent avoir été ainsi? R. Je suis presque certain qu'il parla dans ce sens.

Q. Parlant au peuple, il lui dit que ses instructions comportaient que quoique la population ait participé avec les Métis français à l'agitation constitutionnelle, à présent que ceux-ci ont pris les armes, ils ne pouvaient s'attendre qu'elle les soutiendrait dans cette attitude; qu'elle restera neutre à cet égard. D'après tout ce que vous vous rappelez, cela pourrait être précisément ce qu'il a dit? R. Comme j'ai dit, ses paroles étaient dans ce sens; il est impossible de se rappeler les propres termes.

Q. Il dit que c'étaient là les instructions qui lui avaient été données par les autorités, n'est-ce pas? R. Non, je ne pourrais dire cela. A ce que je me rappelle, il donnait son opinion personnelle dans le moment.

Q. Vous avez déjà dit, dans votre interrogatoire en chef, qu'il était envoyé par le major Crozier? R. Oui, mais je ne puis dire s'il était envoyé ou non pour dire ce que je sais ce qu'il me dit hors de l'église.

Q. N'avez-vous pas compris qu'il parlait sur autorisation? R. Non; cela pouvait être ou n'être pas. Je ne suppose pas qu'il me soit venu à l'esprit que cela fût ou non. J'ai pris ce qu'il a dit comme étant son opinion personnelle, et elle s'accorde avec la mienne.

Q. Vous avez dit que vous saviez que l'attitude de neutralité était blâmable, mais que néanmoins c'était ce qu'il y avait de mieux à faire? R. Oui.

Q. Mais vous ne voulez pas dire que M. Matheson, qui était autorisé par les autorités, qui avait reçu d'elles l'ordre d'aller là et d'agir ainsi—vous ne voulez pas admettre qu'il a dit être autorisé par les autorités à mener à bonne fin cette question de neutralité? R. Non; je ne puis dire cela.

Q. Ça pu être le cas, toutefois? R. Oui, je ne sache rien qui y soit contraire.

Q. Maintenant, les résolutions qui ont été adoptées là, suivant ce qu'a dit M. Matheson, devaient-elles être envoyées à Carlton, les originaux de ces résolutions ne devaient-ils pas y être envoyés? R. Non; M. Matheson ne donna pas d'instructions à cet effet; cela a été fait par l'assemblée.

Q. Qui a proposé cela? R. Je l'ai proposé moi-même; ça fait partie des résolutions.

Q. N'est-il pas vrai que M. Scott soutint l'opinion qu'il fallait protéger ce territoire de Prince-Albert et le vôtre? R. A cette assemblée-là?

Q. Oui? R. J'ignore cela.

Q. Il peut l'avoir soutenue? R. Je ne m'en souviens pas.

Q. M. Matheson n'a-t-il pas dit que Andrew Patterson devait retourner avec lui sur-le-champ à Carlton, avec la minute des résolutions? R. Oui, cela est parfaitement exact.

Q. Pour la remettre aux autorités à Carlton? R. Bien, j'ai compris que cela devait être aux autorités, personne autre ne devait y retourner; et de fait, il n'y retourna pas avec les papiers.

Q. A qui furent-ils adressés? A qui avez-vous adressé le paquet? R. Au major Crozier.

Q. Au meilleur de votre connaissance, il rapporta ces papiers au major Crozier? R. Oui.

Q. Et vous nous avez dit que quand vous en avez parlé ensuite au colonel Irwin qui était la plus haute autorité constituée dans cette région, au meilleur de votre connaissance, et qui avait le pas sur le major Crozier, vous lui avez exposé la ligne de conduite qui avait été suivie, et qu'il l'a approuvée? R. Il approuva ce que j'avais fait individuellement. Je ne faisais que me justifier.

Q. Mais vous proposâtes la motion? R. Il l'approuva en ce sens qu'il croyait que j'avais fait ce qui pouvait se faire de mieux dans les circonstances.

*Par M. Osler :*

Q. Quant au document dont vous avez donné lecture, et dont copie fut envoyée aux Métis français—dois-je comprendre que vous dites qu'il en fut envoyé en même temps une copie au major Crozier? R. Oui, par un autre messager.

Q. De sorte que copie du document que vous avez lu ici a été envoyée au major Crozier ainsi qu'aux rebelles en armes? R. Oui. Le major Crozier m'en accusa réception, et j'ai sur moi copie de cet accusé de réception.

*Par M. MacIise :*

Q. Voulez-vous la produire? (Le témoin produit la copie en question, dont il donne lecture et qui est marquée pièce " C " pour la défense.)

THOMAS MCKAY est assermenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous demeurez à Prince-Albert? R. Oui.

Q. Où étiez-vous dans la nuit du 20 mars? R. A Prince-Albert.

Q. Dans la nuit? R. A Carlton.

Q. Où êtes-vous allé, ou avez-vous été ailleurs durant cette nuit-là? R. A Batoche.

Q. Où vous êtes-vous rendu à Batoche? R. A la salle du conseil, au conseil de Riel.

Q. Étiez-vous seul? R. J'y suis allé avec M. Mitchell.

Q. Dans quel but? R. J'y suis allé pour voir les rebelles qui s'étaient insurgés à cet endroit, pour voir si je pourrais les induire à arrêter le mouvement et à ne pas aller plus loin.

Q. Qui avez-vous vu dans la salle en question? Y avez-vous vu Riel? R. Je vis Riel et un certain nombre de membres de son conseil.

Q. Y avez-vous vu d'autres personnes? R. Bien, il y avait bon nombre de Métis français.

Q. Où était la salle du conseil? R. Je ne sais à qui appartenait la maison. Elle était près de l'église qui a été brûlée. Je ne sais à qui a appartenu la maison depuis cet incendie.

Q. La salle en question était-elle au rez-de-chaussée? R. Oui.

Q. Mitchell y resta-t-il? R. Mitchell a été en haut et en bas.

Q. Savez-vous s'il y en avait d'autres dans la maison cette nuit-là, à part ceux que vous y avez vus? R. Il y avait plusieurs personnes en haut.

Q. Connaissez-vous quelqu'un de ceux qui étaient en haut? R. J'en ai vu descendre quelques-uns; je me rappelle quelques-uns de ceux qui sont descendus.

Q. S'avez-vous s'il y avait là quelque autre que vous n'avez pas vu? R. L'accusé était là, j'ai reconnu sa voix. Je ne l'ai pas vu, mais j'ai reconnu sa voix. Il était en haut, il est descendu et a traversé la salle. Je ne l'ai pas vu. Je l'ai entendu parler.

Q. Et je suppose qu'il n'y a pas de doute qu'il était là? R. Je crois que c'était

Q. Qui était en haut lorsque vous avez entendu sa voix là, pendant une partie quelconque de ce temps? R. M. Mitchell était en haut durant ce temps.

Q. Y en avait-il d'autres? R. Je ne les connais pas. Il y avait nombre de personnes en haut et en bas.

Q. Riel est-il resté dans la salle du conseil tout le temps? R. Non; il a été en haut et en bas. Il dit qu'il se tenait une assemblée de comité en haut, et il quitta le rez-de-chaussée pour aller en haut.

Q. Y monta-t-il tandis que l'accusé y était? R. Oui.

Q. Il y monta en disant que c'était une assemblée de comité? R. Oui. Il me dit plusieurs fois que je dérangeais l'assemblée de comité, que je parlais trop fort.

Q. Comment étaient les Métis dans les environs en ce temps-là? R. La plupart de ceux rassemblés autour de Batoche étaient armés et faisaient des prisonniers; ils étaient disséminés le long de la route, charriant des marchandises du magasin de Walters et Baker à quelques-uns des magasins sur le bord de la rivière.

Q. C'était là l'état de la région à cette époque? R. Oui.

*Par M. MacIise :*

Q. Qui vous a donné ordre d'aller à Batoche? R. Personne ne m'en a donné ordre.

Q. Qui vous a donné ordre d'y aller dans l'intérêt — ? R. M. Kelly nous mena.

Q. A la demande de qui y êtes-vous allé ? R. Quand je partis de Prince-Albert je dis aux habitants de la localité que de Carlton je me rendrais à Batoche immédiatement ; quand je fus à Carlton, Mitchell y était, et il me demanda d'aller à Batoche avec lui ; je le suggérai au major Crozier, et il me dit : très bien, allez-y.

Q. Vous vous y êtes rendu dans l'intérêt de la paix ? R. J'essayai de représenter à ces gens le mal qu'ils faisaient et le danger où il se laissaient entraîner ; je le dis dans la salle du conseil.

Q. Vous étiez dans la salle du conseil dans la même maison que M. Scott ? R. Oui, au rez-de-chaussée.

Q. Vous dites avoir entendu sa voix ? R. Oui.

Q. Vous ne savez pas à qui il parlait ? R. Non.

Q. Ce pouvait être à M. Mitchell qu'il parlait ? R. Je crus dans le moment qu'il parlait à M. Mitchell. C'était quelque chose à propos du froid qu'il faisait ce matin-là, et il fit simplement la remarque qu'il faisait froid. Je ne suis pas sûr que ce soit à M. Mitchell ou que celui-ci se fût rendu là ce matin-là.

Q. Ne savez-vous pas que de fait, M. Scott ne parle pas cris ? R. Je ne sais s'il parle ou non.

Q. Qu'en pensez-vous ? R. Je ne sais rien de cela.

Q. Vous avez connu la défunte femme de M. Scott, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Et vous savez que Mme Thompson est sa belle-mère ? R. Oui.

Q. Elles sont Métisses, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Elles sont de la Saskatchewan, n'est-ce pas, et non du Manitoba ? R. Oui, elles sont de la Saskatchewan.

Q. Ce sont des natives du pays, prétendant avoir les mêmes droits que les Métis du Manitoba ? R. Elles le prétendaient comme moi ; elles avaient droit à des certificats de terres tels que ceux concédés aux Métis.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que M. Scott était là, chargé d'une commission comme la vôtre, quoique d'une manière différente ? Il peut l'avoir été, quant à ce que vous savez ? R. Je ne sais pas du tout pourquoi il était là.

Q. Quand ces volontaires se rendirent à Carlton, vous étiez avec eux ? R. Oui.

Q. Vous étiez un des officiers de la compagnie, n'est-ce pas ? R. Non.

Q. Vous étiez un des volontaires ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous une assemblée tenue le 17 mars, ou bien le 18 ou le 19, et que le major Crozier apporta là le matin à bonne heure des nouvelles des volontaires ; vous rappelez-vous l'assemblée tenue là dans la basse ville dans l'après-midi du 17 ? R. J'en ai entendu parler, mais je n'y étais pas.

Q. Connaissez-vous quelqu'un qui était à cette assemblée ? R. J'ai entendu dire qu'il y avait plusieurs personnes.

Q. Elle dura la plus grande partie de l'après-midi, n'est-ce pas ? R. Je le crois quelque temps.

Q. Avez-vous vu le capitaine Moore après cette assemblée ? R. Oui ; je l'ai vu avant et après l'assemblée.

Q. Vous a-t-il dit qu'il avait assisté à cette assemblée ? R. Je ne sais s'il me l'a dit ou non. J'ai su qu'il y était.

Q. Vous avez pris une part active à l'arrestation de M. Scott sur cette accusation, n'est-ce pas ? R. Je n'ai pris aucune part à cette affaire.

Q. N'est-il pas vrai qu'au fort Carlton, vous avez essayé d'induire Andrew Peterson à formuler une dénonciation contre lui ? R. Non, ce n'est pas le cas. Je n'ai rien fait de semblable. Je n'ai jamais essayé d'induire qui que ce soit à formuler une dénonciation contre Scott ou contre quelque autre que ce soit.

Q. N'avez-vous pas subséquemment, en présence du colonel Irvine à Prince-Albert, demandé à Andrew Peterson de formuler une dénonciation contre Thomas Scott ? R. Non, jamais.

Q. N'avez-vous pas dit à Andrew Peterson que vous le feriez arrêter s'il ne faisait pas ? R. Non, jamais.

Q. Vous ne l'avez pas dit? R. Non.

Q. Vous savez que M. Scott est très grand propriétaire au plateau? R. Oui.

Q. Vous savez que c'est un des cultivateurs les plus prospères de la région?

R. Je le crois.

Q. Vous savez que c'est par les officiers de la police à cheval du Nord-Ouest et par leurs ordres que ses fermes ont été complètement dévastées pendant la rébellion?

R. C'est ce que j'ai entendu dire de son bétail et de son foin. Je n'ai aucune connaissance personnelle de cela; ce que j'en sais est simplement par oui dire.

Q. Avez-vous suggéré de quelque manière de le faire arrêter? R. Non, je n'ai jamais rien en à faire avec cela.

Q. Vous jurez positivement n'avoir pas demandé à Andrew Peterson ni n'avoir essayé de l'induire à faire sous serment une dénonciation contre cet homme, Thomas Scott? R. Je vous dis que non.

Q. Vous n'avez jamais eu de conversation à ce sujet avec M. Peterson? R. Non; M. Peterson m'a dit quand il vint avec les résolutions. Il me les donna, je les remis au major Crozier, et il me dit que Scott avait fait de grands efforts pour faire passer une résolution suggérant que les volontaires déposassent les armes, et autre chose en ce sens.

Q. Vous connaissez bien le révérend M. Matheson, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Il s'est rendu au fort Carlton le dimanche, le 22, il était là pour officier, n'est-ce pas? R. Je l'ai vu là le dimanche le 22.

Q. Vous êtes allé le voir le matin à bonne heure, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Que se passa-t-il entre vous deux? R. Je lui demandai de descendre à Sainte-Catherine.

Q. A la demande de qui lui avez-vous fait cette proposition? R. Je suggérai cela au major Crozier et il me demanda de le faire.

Q. Que fites-vous? R. Je demandai à M. Matheson de descendre à Sainte-Catherine, de voir les gens se rendant aux églises pour le service divin, et de leur demander de se déclarer, de découvrir quelle attitude ils entendaient prendre dans l'affaire; je lui dis que M. Riel avait annoncé à ses gens que M. Scott était là avec quelques autres délégués, et qu'ils pouvaient compter sur l'appui des Métis anglais; et je lui demandai de s'y rendre, de convoquer une assemblée et de leur demander de se déclarer. Je lui dis: Je ne suppose pas que vous puissiez les faire déclarer en faveur du gouvernement, mais si vous pouvez dire que les Métis anglais ne les soutiendront pas dans cet appel aux armes, ce sera autant de gagné, ça l'affaiblira.

Q. C'était de fait ne prendre parti ni d'un côté ni de l'autre? R. Je lui demandai simplement de découvrir ce qu'ils feraient en cette affaire, et comme je le lui dis, je ne supposais pas qu'il pourrait les faire déclarer en faveur du gouvernement, mais s'ils disaient qu'ils demeureraient neutres, ce serait autant de gagné.

Q. Et vous désiriez qu'il partit au lieu d'officier, comme il était venu avec l'intention de le faire? R. Oui, je suggérai cela au major Crozier, et il pensait que c'était très-bien.

*Par M. Scott :*

Q. Aviez-vous le commandement des éclaireurs? R. Oui.

Q. Vous teniez votre autorité du commissaire de police? R. Oui.

Q. Leur avez-vous donné des instructions au sujet de la résidence de M. Scott?

R. Non.

Q. Vous nous avez déjà dit que Scott était un grand cultivateur de l'endroit. Savez-vous que, de fait, il est entouré d'un établissement considérable presque entièrement composé de Métis anglais? R. La majorité des habitants de l'endroit sont des Métis anglais.

Q. Savez-vous aussi que, de fait, il possède beaucoup d'influence parmi eux?

R. Je ne sais s'il en a.

Q. Vous avez quelque influence sur eux? R. Je ne sais si j'en ai. Ils viennent souvent me demander des conseils, mais très souvent ils ne les suivent pas, de sorte que je ne conclus pas de là que mes conseils aient beaucoup d'influence sur qui que ce soit parmi eux.

Q. Le gouvernement s'est-il emparé de force de quelque tête de son bétail ?  
R. Non.

Q. M. William Miller vous a demandé, vers le 23 mars, de signer une pétition, n'est-ce pas ? R. Non.

Q. Avez-vous vu M. William Miller, le 23 ? R. Non.

Q. Vous a-t-il demandé de signer quelque papier ? R. Non.

Q. Il ne vous l'a pas demandé ? R. Non ; il ne me l'a pas demandé.

Q. Vous a-t-il demandé, le 24, de signer quelque papier ? R. Non, pas que je sache.

Q. Vous a-t-il demandé vers ce temps-là, avant ou après, dans l'espace d'une semaine ou d'un mois avant, ou d'un mois après, de signer quelque papier ? R. Non, il ne m'a pas demandé de signer de papier. Il me montra un papier, une résolution qui avait été adoptée le 25—à midi environ.

Q. Et que vous demanda-t-il ? R. Il me dit simplement qu'il y avait eu une assemblée la nuit précédente, et que la résolution avait été passée alors—il s'agissait de faire déposer les armes. Je ne sais pas exactement quelle était cette résolution. Je n'y fis pas beaucoup attention. Dans le moment, j'étais en route avec M. Miller pour Carlton.

Q. Vous êtes-vous servi alors de ces mots : Au diable les Français ? R. Non ; je lui dis qu'il pouvait se mettre sa résolution dans le derrière.

Q. Avez-vous dit " Au diable les Français " ? R. Non, je ne l'ai pas dit.

*Par M. Scott :*

Q. La femme de l'accusé est-elle vivante ? R. Non ; elle est morte.

Q. A-t-il des enfants ? R. Ils avaient un enfant. Je crois qu'il est mort. Je ne l'affirme pas.

Q. Depuis quand sa femme est-elle morte ? R. Je crois que c'est depuis plus d'un an. Elle était d'une très faible santé, et je crois que l'enfant est mort.

*Par M. MacIuse :*

Q. Sa belle-mère demeure avec lui, et a toujours demeuré avec lui. R. Je crois qu'elle demeure avec lui. Je l'ai vue chez lui.

A. L. LUNEN est assermenté :—

*Interrogé par M. Osler :*

Q. Vous avez été employé dans une banque, je crois ? R. Oui.

Q. Pendant quelques années ?—R. Oui.

Q. Quel y était votre emploi ? R. Bien, j'y ai eu différents postes.

Q. Avez-vous eu occasion d'examiner de l'écriture à la main et des signatures ?  
R. Oui.

Q. Maintenant, on dit que cette signature sur la pièce n° 6 est de Thomas Scott, que la pièce n° 7 est de l'écriture de Thomas Scott, que la signature sur la pièce n° 8 est de Thomas Scott, que la signature sur la pièce n° 5, le relevé du bureau de poste, est de Thomas Scott, seion ce que prétend la couronne, que deux signatures sur la pièce n° 4 sont de Thomas Scott, que la signature sur la pièce n° 5 est de Thomas Scott, et que la signature sur l'écrit qui y est annexé, la déclaration, est de Thomas Scott. Avez-vous examiné cette écriture ; l'avez-vous comparée avec la signature et l'écriture de la pièce n° 1, et vous êtes-vous formé une opinion sur l'écriture de la pièce n° 1 ? R. Je crois que l'écriture de tous ces papiers est la même.

Q. Dites-vous que la signature, Thomas Scott, est la même que la signature sur les autres documents, Thomas Scott ? R. Oui.

Q. Qu'elle est du même individu ? R. Oui, je le pense.

*Par M. Clarke :*

Q. Vous avez examiné cet écrit, signé " Thomas Scott," et attesté par quelque autre comme témoin, la pièce n° 6 ? R. Oui.

Q. Eh bien, que dites-vous de cette écriture ? R. Je pense qu'il est de la même écriture que les autres.

Q. Vous pensez que c'est la même écriture ? R. Oui.

Q. Vous êtes amené ici comme expert, je présume ? R. Je ne sais pas.

Q. Voulez-vous regarder maintenant cette pièce n° 6, et dire sous votre serment si toute cette écriture n'est pas la même que celle des mots : "témoin, Joseph Thompson" ? Elles se ressemblent beaucoup. De fait, elles se ressemblent beaucoup dans les deux cas.

*Par la Cour :*

Q. Dois-je comprendre que vous dites que toute l'écriture de la pièce n° 6 est pareille à celle de la pièce n° 1 ? R. Oui, il existe une très grande similitude dans l'écriture de ces deux pièces.

*Par M. Clarke :*

Q. Voulez-vous comparer les signatures sur ces trois écrits que nous produisons en ce moment (pièces "D," "E" et "F") et autres écrits, avec les signatures de Thomas Scott que vous avez essayé d'identifier, et dire lesquelles sont les signatures de Thomas Scott ? R. Je ne prendrais pas ces signatures sur la pièce "D" comme étant de M. Scott. Je ne pense pas qu'elles soient de lui. Celles sur les pièces "E" et "F" peuvent être de lui.

Q. Maintenant, regardez cette autre pièce, "G," et indiquez les signatures que vous y voyez de l'écriture de Thomas Scott ? R. Je regarde les pièces 4, 5 et 6 comme étant de la même écriture que celle de cette pièce n° 1, et que celle que je vois sur l'obligation et la déclaration. L'autre peut être ou peut ne pas être de la même écriture. Ça dépend entièrement de l'espèce de plume dont vous vous servez.

Q. De qui pensez vous qu'est cette écriture (de la pièce "H") ? R. Cette écriture ressemble à celle du n° 6. Elle est semblable aux autres écritures.

Q. Cette signature sur la pièce n° 6 est comme celle de Thomas Scott, ou laquelle dois-je comprendre être la sienne ? R. Je ne sais pas si l'une ou l'autre de ces signatures est celle de Thomas Scott.

Q. Que voulez-vous dire ? Voulez-vous dire que ces deux écritures sont les mêmes ? R. Ces deux écritures, celles sur les pièces 6 et "H," sont les mêmes, et ces deux-ci, ainsi que toutes les autres, se ressemblent beaucoup entre elles.

M. Osler.—C'est là la cause de la Couronne, Vos Honneurs.

M. Clarke.—Je demande à Vos Honneurs s'ils pensent qu'il y ait suffisamment de preuve pour soumettre la cause au juge. Je suis d'avis qu'il n'y en a pas.

La Cour.—Pourquoi ?

M. Clarke.—Je soutiens que la Couronne n'a pas fait de preuve suffisante pour que la cause soit soumise au jury, et pour hâter la marche des affaires ainsi que pour prévenir une autre perte de temps, je pense qu'il serait tout aussi bien d'avoir l'opinion du tribunal sur ce point, de façon que le jury puisse recevoir des instructions en conséquence.

La Cour.—Et bien ! quelles sont vos raisons ?

M. Clarke.—Les voici : le prisonnier est accusé de trahison-félonie, et la seule chose qui ait été produite contre lui, c'est une lettre écrite, supposée avoir été écrite par lui, et avoir été envoyée par lui aux personnes engagées dans un mouvement illégal ; mais il n'existe aucune preuve qu'elles étaient dans le temps réellement en révolte. Tout soulèvement n'est pas une rébellion. Tout attroupement n'est pas une rébellion. Le vol de marchandises dans un magasin par un certain nombre d'hommes armés ne constitue pas une rébellion.

La Cour.—Non en lui-même.

M. Clarke.—L'enlèvement de marchandises sur un chemin public ne constitue pas une rébellion. Or, je ne puis voir qu'il ait été prouvé ici aucun acte de rébellion dans lequel ou au sujet duquel l'accusé soit le moindrement impliqué. Je soutiens que rien ne prouve que cette lettre qui est produite, et qu'on invoque contre lui pas moins de trois ou quatre fois dans l'acte d'accusation—que rien absolument ne prouve qu'elle soit de l'écriture du prisonnier, ni comment elle est venue faire partie de ce procès. Il est vrai que nous avons la preuve que quelques uns des témoins de la cour-

ronne ont été directement en communication avec des gens qui ont été accusés de cette rébellion.

La Cour.—Bien, vous dites qu'il n'est pas prouvé que la lettre vient du prisonnier, et qu'il n'y a pas d'autres preuves ?

M. Clarke.—Il n'existe pas la moindre preuve qui établisse que le prisonnier ait eu quelque avis qu'il y eût rébellion ; et en réalité, il n'y en a eu qu'après l'attaque contre la police à cheval au Lac aux Canards ; et quant à ce qui se rapporte à la question de culpabilité ou de criminalité, si vous voulez, de la part de l'accusé, lorsqu'il a essayé d'induire certaines personnes, une partie très considérable, très influente de la population, à demeurer neutres, je prétends que ce sont les autorités qui ont donné le mot et qui ont envoyé leurs propres officiers et leurs émissaires pour cet objet même.

Je ne crois pas que, dans ces circonstances, il y ait à soumettre au jury de quoi traduire un homme en cours d'assises et mettre sa liberté en danger.

M. Osler.—Je soutiens qu'il n'y a pas seulement une preuve suffisante, mais encore une preuve très forte contre l'accusé. En ce qui est de la preuve de la lettre, je soutiens qu'il existe d'amples preuves d'écrits originaux, qu'on ne saurait mettre en doute. Nous avons la preuve résultant de la comparaison des écrits faite par un expert, mais dans tous les cas de cette espèce, il n'y a pas seulement le témoignage de l'expert quant il est produit des écrits originaux, mais de plus le droit qu'a le jury de prendre les écrits produits comme étant des originaux et prouvés comme tels, pour les comparer avec l'écrit—dont le prisonnier est accusé d'être l'auteur. Il a aussi à considérer les circonstances dans lesquelles la lettre a été trouvée, et celles dans lesquelles était placé l'accusé, et à se demander s'il est vraisemblable qu'il est l'auteur de cette lettre, en se servant de la preuve par comparaison qu'on a ici, et de ses propres procédés d'examen des différents écrits pour dire si elle est ou non originale. Quant à la question de l'écriture, elle est naturellement du ressort du jury. Si, après avoir entendu le témoignage de M. Lunen et après avoir comparé les écrits incontestablement originaux, venant du prisonnier, avec celui qu'on allègue être de lui, le jury décide que cet écrit n'est pas de lui ; alors, bien entendu, cette décision élimine ce point de la cause, mais cette élimination doit résulter de la décision du jury ; ce point doit être jugé par lui comme question de fait. Cette lettre seule, attribuée à l'accusé, suffit donc pour que le jury soit appelé à prononcer, et ce n'est pas au tribunal de décider—ce doit être au jury de décider si cette lettre n'est pas, d'après les termes de l'acte d'accusation, à l'effet d'aider, de conseiller ou de seconder, de prêter main-forte, d'assister ou de soutenir. De sorte que, en me basant sur la lettre seule, je soutiens qu'il y a amplement matière à accusation ; outre cela, il y a, bien entendu, de très fortes preuves données par le prisonnier—contre lui-même, et dans les détails desquelles je n'ai pas besoin d'entrer, parce que mon savant ami ne l'a pas fait. Mais en ce qui regarde la couronne, nous ne pouvons faire autrement que de prendre la responsabilité de déclarer que c'est là une cause qui, à notre avis, doit être décidée par le jury.

La Cour.—Je ne crois pas avoir le pouvoir d'arrêter un procès. J'ai toujours été d'opinion que quand un jury est formé je ne puis arrêter un procès ; ce jury a des droits, il fait partie intégrante de la cour. Je puis simplement donner mon opinion sur la preuve, mais je ne pense pas devoir arrêter le procès. Je ne vois pas de raison de changer cette opinion que je soutiens depuis six ou sept ans, et je vous demanderai, M. Clarke, de procéder à votre défense. Ma raison pour juger ainsi, c'est que je n'ai pas le pouvoir, le droit d'ordonner l'élargissement de l'accusé.

M. Clarke.—Je soutiens que Votre Seigneurie l'a. Ce n'est pas une question de droit ; au point de vue du droit, aucune preuve de cette espèce n'a été faite contre l'accusé.

La Cour.—Il y a cette preuve—en me bornant au témoignage de M. Craig—qu'on rapportait généralement que la rébellion avait éclaté.

M. Clarke.—Ça lui a été généralement rapporté ; il se trouvait à avoir sur lui des papiers des rebelles, dont il a donné lecture à la tribune des témoins. Maintenant, quelles sont les règles qui président dans cette cour aux discours à adresser aux jurés ? Je pourrais m'engager dans un mauvais pas à mon insu.

M. Osler.—Je vais vous dire comment je les entends. La pratique ordinaire sous l'autorité du statut qui est en vigueur dans nos cours d'Ontario, c'est que l'avocat de l'accusé fasse d'abord entendre ses témoins et s'adresse ensuite généralement au jury ; il peut toutefois plaider sa cause avant de produire ses témoins ; s'il pléide sa cause avant de produire ses témoins, alors, dans son second discours, il doit se borner à résumer la preuve qu'il a faite ; et ce statut est ici en vigueur.

La Cour.—L'usage ordinaire qui a été adopté est d'appeler d'abord les témoins sans faire de discours, puis de s'adresser généralement au jury ; la couronne a le droit de réplique.

M. Osler.—L'inconvénient que je trouve pour la défense, c'est que vous paralysez votre réplique quand vous devez vous borner à résumer vos preuves ; mais dans le procès de Riel, ses avocats ont procédé de cette façon.

La Cour.—Vous proposez-vous d'appeler des témoins, M. Clarke ?

M. Clarke.—Oh ! oui, je me propose d'appeler des témoins.

Messieurs du jury, mon savant ami, M. Osler, avocat de la Couronne, a exposé sa cause, a dit ce dont il accusait le prisonnier, et ce qu'il se proposait de prouver contre lui. L'acte d'accusation vous a été lu, et vous avez entendu tout ce qui s'est dit là-dessus. Le tout résumé se réduit à ceci : Il existait beaucoup de mécontentement et d'excitation dans cette partie du pays, principalement parmi les Métis ; les Métis, soit français ou anglais, étaient mécontents. Le savant avocat de la Couronne, en vous parlant de ce mécontentement, a fait certaines allégations que nous ne pouvons, dans l'exercice du devoir qui nous incombe, laisser passer sans les contredire. En agir autrement, ce serait admettre que la population de cette région, tous les natifs de ce pays, et une grande partie de ceux qui ne le sont pas, était non-seulement déloyale, mais déloyale à l'extrême, que, sans avoir de griefs, elle s'est jetée dans la révolte. Telle est la proposition que le savant avocat vous a exposée, et quand il vous eût dit qu'il allait vous donner des exemples de ce qui se devrait faire, de ce qui constitue la déloyauté, il poursuivit en affirmant qu'il est du devoir du peuple d'attendre, de souffrir et de se soumettre, jusqu'à ce que le temps ait porté remède à tous les maux dont il se plaint, et il ajouta que c'est là ce que nous enseigne l'histoire.

Bien ! s'il en était ainsi, l'histoire qu'a lue mon savant ami et l'histoire que j'ai lue se contrediraient extraordinairement. Dès la première époque de l'histoire, les luttes des peuples contre leurs oppresseurs en remplissent toutes les pages, et les exploits des victimes se levant dans leur puissance pour abattre leurs tyrans sont les plus belles pages de l'histoire : elles nous ont été transmises comme un exemple de ce qu'ont fait nos devanciers, de ce que nous devrions faire nous-mêmes dans l'occasion, si jamais la tyrannie osait lever son front hideux parmi nous.

Voilà ce que m'a enseigné l'histoire ; mais le savant avocat dit que le sujet doit souffrir patiemment et continuer de souffrir. Quand Néron s'asseyait sur le plus haut édicule de Rome tandis que la capitale du monde était livrée tout entière aux flammes, il fallait que ses esclaves se soumissent avec patience et permissent, sans dire mot, à leur monarque de jouir de son petit divertissement.

Quand le peuple d'Angleterre était opprimé par ses tyrans et par ses rois, alors que les anciens barons de Runnymede arrachèrent au roi la grande charte, la charte des droits du peuple, en nous dit que les barons auraient dû s'incliner bien bas, et du ton le plus modeste, dire au roi : Nous nous soumettons à tout, et nous forcerons vos serfs à se soumettre à nous, ou nous les écraserons sous nos pieds. L'histoire vous a-t-elle jamais donné cet enseignement ? Ou plutôt toute l'histoire ne contredit-elle pas une telle assertion ? Vos aïeux en Angleterre, en Irlande, en Ecosse ou au Canada—quand ils furent opprimés, se sont-ils soumis lâchement comme des esclaves, comme des esclaves ils auraient mérité de voir encore leurs membres meurtris par les chaînes, et d'avoir sur le cou le joug de l'esclavage et du servage jusqu'à la fin des temps.

Non, messieurs, il n'est nullement du devoir d'un homme loyal de se soumettre à la tyrannie des autorités ; mais c'est la pire, la plus grande tyrannie, la plus grande trahison des droits du peuple, quand une couronne ou un gouvernement ose opprimer ceux qui se sont mis en son pouvoir et leur refuser toute réparation. Telle était exac-

tément la position où se trouvaient ces malheureux Métis du Nord-Ouest, et on nous dit qu'ils n'ont pas de griefs, qu'ils n'en ont aucun !

Voyons s'ils avaient des griefs. La couronne prétend qu'ils n'en avaient pas. Nous sommes ici en désaccord avec la couronne, et nous allons faire voir qu'ils avaient des griefs. Alors surgira la question : Ont-ils pris les moyens convenables d'obtenir le redressement de ces griefs ?

Voici les conditions stipulées dans la convention conclue entre sir George E. Cartier et l'honorable M. William McDougall, représentant le Canada, à Londres, le 8 février 1869, c'est-à-dire entre les délégués du Canada pour l'acquisition des territoires du Nord-Ouest et la Compagnie de la Baie-d'Hudson : Que le Canada se chargera d'exercer les devoirs et les obligations relatifs au gouvernement et à la législation de ces territoires ; secondement, que les droits de toute compagnie, corporation ou individu dans les territoires seront respectés, et qu'il sera adopté des mesures pour cet objet en mettant ces droits sous la protection de cours ayant la juridiction nécessaire pour sauvegarder et assurer au peuple ses droits comme étant son héritage en ce pays. Or, messieurs les jurés, qui fait cette promesse ? Elle est solennellement faite par les représentants du Canada ; elle est solennellement contractée par deux ministres de la couronne, par deux conseillers de Sa Majesté. C'était un contrat, un contrat solennellement consenti de la part du gouvernement ou de la couronne, et il avait pour objet de garantir les droits du peuple. Or, messieurs les jurés, quels étaient ces droits ? Les droits qui furent accordés en vertu de l'acte du Manitoba, et des autres conditions qui furent stipulées relativement à la cession de ce pays, savoir, que les Sauvages seraient convenablement et honorablement traités par le gouvernement de ce pays ; troisièmement, que les demandes de compensation faites par les tribus sauvages pour les terres nécessaires aux fins de colonisation seraient accueillies et réglées conformément aux principes d'équité qui ont uniformément dirigé la couronne britannique dans ses rapports avec les aborigènes. Telles sont les deux conditions spéciales dont je me proposais de parler, pour faire voir si ces gens avaient ou non des griefs. Ce pourquoi ces garanties devinrent nécessaires, plus que jamais nécessaires, et ce pourquoi elles furent consacrées, pour ainsi dire, par l'acte du Manitoba relativement à une petite partie des territoires du Nord-Ouest, c'est que, bien que ce contrat eût été conclu par le gouvernement, les gens de la colonie de la Rivière-Rouge découvrirent, avant que le contrat fut complété, qu'ils allaient être vendus et transférés, comme des meubles ou du bétail, avec la terre que leurs pères et eux occupaient depuis soixante ans, qu'on allait ne faire aucune attention à leurs droits, et qu'ils ne leur seraient garantis par aucuns moyens légaux ; qu'il leur faudrait attendre, de fait, jusqu'à ce qu'il plairait au gouvernement d'un nouveau pays, à eux étranger, de dicter où et quand, et à quelles conditions ces droits leur seraient garantis ; ils invoquèrent cette clause de l'arrangement.

Quelles sont ces cours ayant la juridiction nécessaire ? La Compagnie de la Baie d'Hudson disait : Nous n'accepterons pas une telle cour pour décider de nos réclamations, parce que nous n'avons pas suffisamment confiance, — nous n'avons pas assez confiance dans les tribunaux que vous établirez ; mais la population du pays était satisfaite ; du moment que des cours compétentes étaient établies pour défendre et garantir ses droits, elle était satisfaite. Mais on n'allait pas établir une semblable cour ; le pays était sur le point d'être livré, le gouverneur et son conseil tout préparé de sept membres étaient envoyés d'Ottawa pour gouverner le territoire qui n'avait pas encore été cédé à la couronne britannique par ceux qui le détenaient sous l'autorité de cette couronne. M. McDougall et un gouvernement bâclé d'avance furent envoyés d'Ottawa pour prendre possession du pays avant que la proclamation de la Reine eût été publiée, ou avant qu'il eût été fixé un temps pour cette publication.

Qu'en résulta-t-il ? Eh bien ! messieurs, il en résulta que le même Louis Riel, — alors un jeune homme dans toute l'ardeur de la jeunesse, et frais émoulu du collège, vint ici et se mit à la tête de ses compatriotes. Il demanda que leurs droits fussent garantis, et quand on refusa cette demande, quand on parla d'expédier des troupes pour prendre possession du pays, il s'empara du poste de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ; le gouverneur et le conseil d'Assiniboia qui étaient restés inactifs ou en

léthargie pendant toute cette période furent renversés ; et le résultat fut l'établissement d'un gouvernement rebelle, comme on l'appelait, pour garantir les droits du peuple. Maintenant, messieurs du jury, voyons si c'était là un gouvernement rebelle ou non. Contre qui s'est-il mis en rébellion ? Quel droit avait alors le Canada de prendre possession du pays ? Il avait autant de droit que vous ou moi nous en aurions d'aller prendre possession d'une partie du territoire du Dakota. La couronne ne lui avait pas donné le pouvoir de prendre possession. La proclamation de la reine n'avait pas été publiée. Mais celui qui s'est rendu coupable d'un attentat contre la loi constitutionnelle de la nation, c'est le gouvernement du Canada en osant mettre le pied sur un territoire qui ne lui appartenait pas, et envoyer un gouverneur flanqué d'un conseil pour gouverner ce territoire qui ne lui avait jamais été cédé. Là, les Métis avaient raison ; les Métis français et les Métis anglais s'unirent étroitement, et ils disaient : " Vous pouvez vendre la terre, mais vous ne vendrez jamais avec elle des esclaves." Ils eussent été moins sujets britanniques s'ils n'eussent pas agi ainsi. Ils seraient indignes d'occuper la position d'hommes libres chez un peuple libre s'ils s'étaient laissés vendre avec le sol sans élever la voix pour protester contre ce marché et sans faire appel à la reine pour les protéger.

Ils firent appel à la reine, qui leur donna sa protection, et dit au gouvernement du Canada : Vous n'envoyez pas un seul étranger dans les territoires du Nord-Ouest, et nous ne permettrons pas non plus qu'un seul étranger y aille avant que les droits acquis de la population ne lui soient d'abord garantis par acte du parlement ; de là l'acte du Manitoba. Ce fut la reine Victoria qui, de son trône, dit à ses serviteurs au Canada : Vous ne devez pas oser porter atteinte aux droits du plus faible de mes sujets dans ce lointain Nord-Ouest, séparé du reste de l'univers pendant six mois de l'année ; ces droits ne leur sont pas moins aussi chers que ceux que possèdent mes sujets du Royaume-Uni ; vous ne devez pas oser y porter atteinte. Et pourquoi faisons-nous appel à notre mère sur le trône ? Parce que nous sentons toujours que nous en recevrons toujours ce que la constitution anglaise déclare être l'héritage d'un sujet britannique.

Donc, l'acte du Manitoba fut passé, et par cet acte du Manitoba, 1,400,000 acres de terre furent allouées aux enfants des Métis chefs de famille, et il fut décidé que les anciens colons auraient des droits à faire valoir. Des hommes venus avec Selkirk, des hommes venus de 1815 à 1820, qui sont descendus de Churchill où ils s'étaient rendus par la voie de la baie d'Hudson, de bons vieux Ecosais et des femmes qui ont fait le chemin à pied, alors que leurs mères—quelques-uns de ceux qui sont arrêtés aujourd'hui et jetés en prison—imprimaient sur la neige les marques de leur attachement à leur terre natale, en cheminant au cœur de l'hiver jusqu'à la colonie de la Rivière-Rouge—voilà les titres que les Métis écossais ont à la considération de la couronne britannique. Ils sont venus ici pour conserver cette contrée à la couronne britannique, et celle-ci ne permettra pas que des misérables foulent jamais aux pieds les droits de ces gens, de gens comme ceux là, soyez en certains. Oui, messieurs, ces gens venus ici, ces hommes et ces femmes venus de 1820, tels que les Gunn, les Sutherland, les Bremner, et des douzaines d'autres que je pourrais nommer, dont quelques-uns ne sont morts que depuis quelques années, dont quelques autres vivent encore, quelques-uns de ceux qui sont arrivés en ce pays quand il n'était encore qu'un désert, qui y sont arrivés avant que nos pères fussent nés—ces hommes sont encore dans ce pays et voient que leurs enfants aujourd'hui n'ont pas été équitablement traités par ceux qui ont contracté avec la couronne d'Angleterre un pacte secret par lequel ils devaient se montrer justes envers eux. L'acte du Manitoba garantit aux Métis, chefs de famille et enfants, 1,400,000 acres de terre qui devaient être partagées entre ces enfants sans perte de temps.

Comment cette distribution a-t-elle été faite ? Aujourd'hui, dans la ville de Winnipeg, quinze ans après cet engagement solennel de l'honneur et de la foi d'un gouvernement qui venait de surgir pour prendre sa place parmi les nations de la terre ; cet honneur qui devrait être pur et sans tache comme la vierge qu'on conduit à l'autel, cet honneur a été engagé ; quinze années de paix se sont écoulées ; Vos Hommes, et l'engagement n'a pas été tenu. Les Métis, chefs de famille, luttant

pour les droits de leurs enfants à Winnipeg, à Ottawa, à Prince-Albert, et ici dans la capitale de ce territoire du Nord-Ouest. Ils n'ont pas encore obtenu leurs droits ? Comment cela ? Le gouvernement avait promis d'établir des cours compétentes, et que ces droits seraient garantis à la population par l'autorité de ces cours. Quand cette promesse a-t-elle été exécutée ? Il n'a jamais été établi de cour semblable ; il n'a jamais été établi de cour de juridiction spéciale comme tribunal chargé du règlement des réclamations des Métis, de qui ceux-ci pourraient obtenir leurs droits et par qui leurs droits pourraient être protégés. Mais nous avons la preuve qu'il a été fait quelque chose en ce sens : ça été imprimé par ordre du gouvernement du Canada.

Qu'est-ce qui a donc été fait ? Nous avons la preuve que les droits du peuple métis allaient lui être garantis, de fait qu'on l'a averti que tout avait été réglé à cet effet de la manière la plus complète possible, et voici ce qu'on lit à ce sujet. Ceci (il le produit) est le rapport du département de l'intérieur pour le dernier exercice, celui de 1884, imprimé par ordre du parlement, et qui lui a été présenté pendant la dernière session. Ce rapport est imprimé, et il est signé par le sous-ministre de l'intérieur, un certain M. Burgess. Il dit, page 11 :

*“ Les réclamations des anciens colons.—*Lorsque les emplois de sous-ministre et d'arpenteur général étaient séparés, et que M. Lindsay Russell était chargé des devoirs appartenant à cette dernière position, il fut décidé qu'il examinerait et réglerait les demandes de terrains faites par les anciens colons de la Saskatchewan-Nord à titre d'occupants depuis de longues années.”

Maintenant, on a donc une cour de juridiction spéciale. Au bout de quatorze ans, on nomma un employé du département de l'intérieur à Ottawa pour voir à ce règlement pendant qu'il n'aura rien autre chose à faire, et quand on eut constaté que l'état de santé de M. Russell ne lui permettait pas de visiter les établissements, on rendit un arrêté du conseil remettant cette partie de ses fonctions au bureau des terres. En conséquence, au commencement de l'année, M. Pierce alla à Prince-Albert (remarquez ceci, messieurs), M. Pierce alla à Prince-Albert et de là à Battleford, à Edmonton et à Saint-Albert, faisant un examen personnel et soigneux de toutes les demandes de cette catégorie à ces divers endroits, avec ce résultat que toutes ces demandes, sauf une ou deux exceptions à Battleford et à Edmonton, furent réglées définitivement et d'une manière satisfaisante ; les seules demandes des anciens colons qui ne furent pas réglées sont celles du Lac-la-Biche, de Victoria et de la Rivière-Bataille.

Messieurs les jurés, ceci est un document public. Il est considéré à la Chambre des communes en Angleterre comme un document authentique. Il est officiel. Il est publié par ordre du parlement. C'est le rapport d'un employé du gouvernement du Canada, du sous ministre de l'intérieur ; et il déclare au public dans ce rapport imprimé par ordre du parlement, que les demandes des anciens colons à Battleford, à Prince-Albert et dans toutes ces localités ont été réglées définitivement et d'une manière satisfaisante dans le cours de l'an dernier. Messieurs, est-il nécessaire de contredire cette déclaration ? Est-il nécessaire que je la contredise ? Elle a été contredite, et contredite d'une façon qui ne sera jamais oubliée par quelques-uns dont les cœurs sont aujourd'hui navrés de douleur et qui ne cesseront de souffrir que quand ils auront cessé de battre. Avant que l'encre avec laquelle fut imprimé ce rapport mensonger, trompeur, scandaleux, eût séché, avant que l'encre fût sèche, la contradiction retentit au sein de la Chambre des communes du Canada et se répercuta par le monde entier dans les cris d'agonie de ceux qui tombaient sous les coups de feu des gens outragés qu'on n'aurait pour les asservir par ordre du parlement dans des rapports imprimés tel qu'est celui-ci. La contradiction de cette assertion qu'un règlement satisfaisant avait été effectué fut connue de tous quand les balles commencèrent à réclamer ce qui avait été refusé aux humbles pétitions des colons ; et par malheur, les victimes, au lieu d'être ceux qui ont écrit et imaginé ces mensonges, se sont recrutées parmi les jeunes gens de ce pays jeune, qui du haut de leurs poitrines pour servir de rempart à ceux qui trompaient le peuple par des affirmations comme celle-là, et en subir les conséquences.

Messieurs, vous dira-t-on, après cela, que ces gens n'avaient pas de griefs ? Eh bien, voyez la contradiction. Ce gouvernement qui, durant quinze ans, était resté

ourd aux cris et aux pétitions, aux assemblées et aux résolutions de ces gens, que fit-il? Quand on en fut venu à la guerre, il s'empressa de faire ce qu'il s'était engagé à accomplir quinze ans auparavant. Il établit un tribunal de juridiction spéciale. Il nomma trois commissaires pour se rendre dans les territoires du Nord-Ouest et pour régler les réclamations des gens au milieu du carnage et des clamours des combats. Combien grand a été le mensonge si l'on compare les deux époques? Il y a dix jours, ce tribunal de juridiction spéciale composé de trois commissaires avait réglé 1,787 réclamations après que la guerre fut commencée et parmi les nuages de fumée, tandis que le ministre dit au pays qu'elles étaient toutes réglées définitivement et d'une manière satisfaisante il y a un an. Qui faut-il croire? Cette déclaration envoyée partout sous le sceau et l'estampille du gouvernement, avec l'attestation que c'est un document public, imprimé par ordre du parlement, ou le fait que la commission a déjà réglé près de 2,000 réclamations, sans avoir encore fini son œuvre?

Or, messieurs, quand on nous dit que ces gens n'avaient pas de griefs, je trouve qu'il est simplement de mon devoir de vous prouver qu'ils avaient des griefs, qu'ils en avaient de très fondés. Des hommes qui étaient à la fleur de l'âge il y a quinze ans, qui étaient pères de jeunes enfants, lesquels, à leur tour sont devenus des pères de famille, ces hommes qui ont à présent les cheveux gris et dont la vie est à son déclin, attendent encore qu'on reconnaisse leurs droits à quelques pièces de terre inculte dans les territoires du Nord-Ouest; et le représentant de la couronne nous dit que ces gens n'avaient pas de griefs!

Puisqu'ils avaient ces griefs, messieurs les jurés, qu'avaient-ils droit de faire? Ils étaient justifiables d'employer tous les moyens constitutionnels que donne la loi aux sujets britanniques pour obtenir et exiger la reconnaissance de leurs droits. Ils avaient droit d'en agir ainsi. La constitution anglaise leur donne ce droit, le droit de formuler leurs griefs, le droit de pétition, et c'est un droit aussi sacré pour tout sujet britannique que l'est son droit de vivre libre. L'individu ou le parti qui chercherait à porter atteinte à ce droit est coupable d'un attentat à la loi, et cet attentat a été proclamé tel à une époque où il n'y avait pas en Angleterre la moitié de la liberté dont on y jouit à présent. Dès le règne de Charles I, il fut décrété que quiconque oserait entraver l'exercice du droit de réunion ou du droit de pétition serait coupable de crime et de délit; et quelques membres du parlement d'Angleterre ayant tenté de commettre cette infraction, ne furent pas seulement expulsés de la Chambre, mais furent bien près de porter leurs têtes sur l'échafaud parce qu'ils avaient osé attenter au droit de réunion et au droit de pétition que possède le peuple anglais. Le 20 octobre 1680, sous le règne de Charles II, il fut résolu à l'unanimité par les Communes d'Angleterre que c'est et ça toujours été le droit incontestable des sujets anglais de pétitionner le roi pour la convocation et l'assemblée des parlements dans le but d'obtenir le redressement des griefs, et que, de plus, c'est trahir la liberté du sujet et contribuer au renversement de l'ancienne constitution de ce royaume et à l'introduction du pouvoir arbitraire que de dénoncer ce pétitionnement comme une violation de la soumission due au roi et de le représenter comme tumultueux et séditionnel.

Or, quand le savant conseil de la couronne vous dit que les Métis n'avaient pas droit de tenir des assemblées ou de faire ce qui eut pour résultat d'aboutir malheureusement à une révolution, il outrepassa les limites de la loi, il vous dit ce qui ne peut en aucune façon être appuyé soit par la loi, ou par la coutume ou l'usage sous l'empire du système constitutionnel anglais. Nous avons ce droit là, et plus encore. Dans les statuts refondus du Canada, il est décrété que les sujets de Sa Majesté ont partout en Canada le droit de convoquer des assemblées publiques, de nommer leurs présidents, de nommer leur secrétaire; et mettre obstacle à une pareille assemblée, quand elle est ainsi organisée, constitue un très grave délit, susceptible d'être puni sévèrement par la loi. Que firent ces pauvres gens? On ne peut un moment supposer que les Métis de la Saskatchewan ou ceux des environs de Battleford connaissent toutes les coutumes et les usages de la vie civilisée, qu'ils sont en état de dire exactement ce qu'il faut dire et de se tenir hors des atteintes de la loi, de s'exprimer de manière à faire la plus forte impression sur ceux qui agissent ou sont supposés agir

dans leurs intérêts à Ottawa. Toutefois, ils se sont assemblés, messieurs, il se sont réunis en assemblée pendant des années; leurs pétitions ont été envoyées à Ottawa, ainsi que les résolutions adoptées à leurs assemblées; et ils n'ont pas eu de réponse. C'était pire qu'un refus. Ils ont été traités avec ce mépris qui fait plus souffrir qu'un refus direct et formel. Vous demandez un service à votre ami ou à votre voisin, et s'il ne daigne pas vous répondre, mais qu'il vous tourne le dos, ne vous sentez-vous pas dix fois plus blessé que s'il eût dit: non, et qu'il en fût resté-là? Voilà comment ils ont été traités. Ils ont envoyé pétitions sur pétitions—le fait est de notoriété publique, elles ont paru dans la presse, il en a été parlé dans l'enceinte du parlement; ils ont adressé pétitions sur pétitions, convoqué des assemblées, passé des résolutions; ils demandaient ce à quoi ils avaient droit, et pourquoi ne le leur a-t-on pas accordé? Pourquoi ne leur a-t-on pas accordé cela? Pourquoi ne leur a-t-on pas donné leurs certificats de 210 ou 160 acres de terre, pour les laisser dévorer aussi vite que possible par les vautours qui suivent les commissaires? Vous savez qu'à peine ces pauvres gens ont-ils leurs certificats que pour \$30 ou \$40, quelquefois pour \$25, ceux-ci deviennent en quelques heures la proie d'une espèce de vautour qui va partout à la suite des commissaires. Vous savez cela. Pourquoi ne leur a-t-on pas donné sur-le-champ pour les laisser en disposer à leur gré? Pourquoi a-t-on tenu ces gens dans l'agitation et l'anxiété pendant tant de temps? Pourquoi a-t-on osé envoyé des arpenteurs pour leur retrancher une portion de leurs terrains, afin de pouvoir en arrondir les townships? Est-ce parce qu'ils sont faibles? Est-ce parce qu'ils n'avaient pas de représentants au parlement que leurs droits devaient être foulés aux pieds, qu'ils devaient être traités plus mal que le gouvernement n'ose traiter les Sauvages? Est-ce parce qu'ils tenaient suffisamment de leurs ancêtres écossais ou français que, des années durant ils ont patiemment mais non sans se plaindre, résisté à l'injustice qu'on leur faisait? Car tous l'ont endurée avec patience, mais sans laisser de se plaindre. Ils l'ont endurée de jour en jour, de semaine en semaine, et de mois en mois jusqu'à ce que quinze années fussent écoulées, et ils étaient alors aussi loin d'un règlement qu'ils l'étaient quinze ans auparavant; ce qui n'empêche pas qu'on nous dit aujourd'hui qu'ils n'avaient pas de griefs.

Ils en avaient; ils ont convoqué des assemblées. L'accusé Scott, est un de ceux qui ont assisté à ces assemblées; et on nous dit que c'est un blanc, qu'il ne pouvait pas avoir de grief, en d'autres termes qu'ils ne pouvait avoir aucune réclamation à faire valoir; mais sa femme était Métisse, sa belle-mère, qui vit encore, est Métisse. Toutes deux avaient leurs réclamations à exercer comme Métisses, et ces titres lui appartenaient de droit ainsi qu'à ses enfants. Quel droit avait-on de reléguer ces réclamations à l'écart? S'appuyait-on sur la force du droit? Parce que je suis ministre de l'intérieur ou membre du gouvernement, et un des serviteurs du peuple, est-ce là une raison pour que j'aie droit de fouler vos droits aux pieds et de vous dire: Bien, vous les aurez quand il me plaira? Vous avez dû attendre patiemment et c'est, dit-on, votre devoir comme sujet d'attendre jusqu'à ce qu'il me plaise de vous accorder ces droits que la loi déclare vous appartenir. Est-ce là la position que vous prenez? Je ne le pense pas. J'espère que jamais en Canada ni dans aucune partie des possessions de Sa Majesté il n'arrivera que le peuple se courbe comme un troupeau d'esclaves et se résigne d'être traité de la sorte.

Donc, messieurs les jurés, ces gens ont eu leurs assemblées. Par malheur, leurs observations furent traitées avec mépris. Ils envoyèrent leurs pétitions, et on n'y fit pas attention. Ils n'avaient pas de représentants au parlement, car vous le savez, vous, habitants des territoires du Nord-Ouest, vous traversez une époque de transition; vous êtes gouvernés par un conseil, et il est probable que vous serez gouvernés pendant quelque temps encore par un conseil. Ceux qui sont assez heureux pour avoir l'oreille du conseil peuvent probablement être très prospères dans cette région au point de vue des affaires privées, mais il n'en est pas moins triste pour des sujets britanniques de constater qu'au parlement, dans cette haute cour qui fait et établit des lois pour leur gouverne, pour leur conduite, des lois auxquelles ils sont obligés de se soumettre, ils n'aient personne pour les représenter, pour voir s'ils sont satisfaits ou non de la législation qui s'y décrète. Telle est la position des territoires du

Nord-Ouest. On vous dit que votre population n'est pas suffisante pour être représentée. Mais le Manitoba n'avait pas le quart, le dixième de la population que vous avez aujourd'hui quand il comptait quatre députés au parlement. La Colombie-Britannique, avec ses 60,000 âmes en tout, y compris les Sauvages, a une représentation de pas moins de six membres à la Chambre des communes et de trois au Sénat, tandis que vous autres, habitants des territoires du Nord-Ouest, qui n'êtes que des blancs, que de simples sujets anglais, vous n'avez aucuns droits, vous n'avez pas le droit d'être représentés au parlement du Canada. Si cet état de choses doit subsister, et bien ! messieurs, je ne puis pas vous féliciter d'être citoyens du territoire du Nord-Ouest, et je dois dire que si j'avais été dans ce pays lorsque se tenaient ces assemblées, il est plus que probable que je serais aujourd'hui à côté de Scott ou de tout autre homme indépendant qui n'a pas craint de réclamer ses droits comme doit le faire un sujet britannique, en s'adressant au gouvernement qu'il a élu pour qu'il remplisse ses devoirs et qu'il garantisse les droits du peuple.

Jusqu'ici il n'y a rien dont Scott ni vous, ni aucun de vous, messieurs, ayez à vous alarmer ou à rougir, mais dont vous ne devez pas au contraire être fiers. Vous aviez parfaitement droit de demander tout cela aux assemblées publiques et par pétition. Mais malheureusement les Métis français et quelques-uns des Métis anglais, voyant qu'ils n'avaient pas de chef dans le pays, se laissèrent approcher, en une heure malheureuse, par le tentateur incarné dans la personne d'un ou de deux individus qui avaient été préparés pour cet objet par cet homme maintenant enfermé dans les casernes de la police en attendant la mort, — Louis Riel. Ils se souvinrent qu'en 1870, lorsque la Compagnie de la Baie-d'Hudson et le Canada étaient sur le point de mettre la main sur leurs droits sans leur donner aucune garantie, — Louis Riel s'était mis à leur tête. Or, dans cette première révolte de Louis Riel, si l'on excepte le meurtre de Thomas Scott, ce meurtre exécuté de sang-froid, ce meurtre odieux, brutal, inutile, sauf cette exception, il n'y a pas un acte de lui ou de ses adhérents qui n'ait reçu l'approbation et la sanction de la couronne, car celle-ci leur garantit les droits qu'ils avaient formulés et réclamés, tandis que le gouvernement d'Assiniboine était trop faible ou trop méprisable pour le faire. Mais Scott fut tué et Louis Riel et Lépine furent accusés du meurtre. Ils furent accusés de ce meurtre, Lépine subit son procès, fut condamné à mort, et Riel l'aurait été aussi, mais il fut trop lâche pour attendre son procès. Il quitta le pays et fut déclaré hors la loi. Lequel des deux valait mieux ? Celui qui tint ferme ? Oui ; quand l'officier de justice fut envoyé pour le mettre en arrestation, le même individu qui avait averti Riel de s'enfuir donna le même avertissement à Lépine, et celui-ci répondit : " Non, des hommes instruits qui étaient dans ce pays m'ont assuré qu'en agissant comme je l'ai fait, moi qui avait été élu par le peuple à l'emploi que j'occupais, toute l'affaire était légale et constitutionnelle ; si j'ai commis un crime contre la loi anglaise, je suis assez homme pour ne pas reculer et pour être puni de ce crime par la loi anglaise. Or, il fit comme il disait. Il tint ferme. Il subit son procès, fut condamné à mort ; et la couronne britannique, jugeant favorablement les circonstances qui avaient poussé à ce regrettable meurtre, ne se contenta pas de donner ordre par l'entremise de son représentant, lord Dufferin, qu'il ne fût pas procédé à l'exécution de Lépine, mais sa sentence fut commuée en une détention de deux années dans la prison commune sans travaux forcés, et Lépine est libre aujourd'hui. Louis Riel fut proscrit. Il fut mis hors la loi. Il fut déclaré privé pour toujours de la jouissance de ses droits civils en Canada, et il passa aux Etats-Unis, où il se fit naturaliser, paraît-il. Qui se soucie qu'il soit devenu ou non citoyen américain ? Cela nous est tout à fait indifférent.

Dans un moment malheureux, ceux qui avaient pris part à la première rébellion, quelques-uns de leurs pères parlèrent de Riel. Ils dirent : N'est-il pas étrange que pendant quinze ans toute la population du Manitoba et du Nord-Ouest n'ait pu obtenir du parlement du Canada, de la couronne britannique, autant qu'a obtenu Riel dans l'espace de six mois ? Nous allons l'envoyer chercher. Et ils l'envoyèrent chercher. Qui fut chargé de cette mission ? Est-ce Scott ? Mais, messieurs, quelques-uns des témoins qu'on a entendus aujourd'hui l'ont envoyé chercher. Ils ont suscité pour le faire venir. Ils ont pris part aux assemblées. A présent, je vais vous

montrer que Scott a assisté à ces assemblées comme représentant sa femme, Métisse, et sa belle-mère, Métisse, et il réclamait les droits appartenant à ces membres de sa famille. Il avait un grief, et il avait droit de participer à ces assemblées. Riel vint, et Scott fut nommé pour faire partie du comité chargé d'inviter Riel, de faire des préparatifs pour l'arrivée de Riel dans le pays. Et je vous prouverai, messieurs, que dès l'arrivée de Riel, Scott s'est aussitôt retiré de ce comité en donnant sa résignation. D'autres ont souscrit pour faire venir Riel. Scott n'a jamais souscrit un sou à cet effet, et il a refusé de le faire. D'autres, après l'arrivée de Riel, ont souscrit pour pourvoir à ses frais d'entretien dans le pays. Scott n'a jamais souscrit un centin pour cet objet. Or, cette poursuite a pour objet d'essayer d'impliquer Scott dans la rébellion. Cela, de prime abord, semble être évident. Mais ce n'est pas là le but. Ce n'est pas du tout le but. C'est ceci : les Métis français, un certain nombre d'entre eux, ont été arrêtés, et un certain nombre d'entre eux ont été condamnés. Un certain nombre de Sauvages ont été arrêtés, et quelques-uns ont été condamnés. Mais pour plaire à la province de Québec, il nous faut condamner un blanc. Il nous faut condamner un blanc, sinon, nous sommes perdus aux prochaines élections. Messieurs, ce n'est pas ici un procès criminel. Ce n'est ni plus ni moins qu'une persécution politique, et je dis que grâce à l'intervention de six hommes—je ne me soucie pas de savoir à quel parti politique ils appartiennent, je dédaigne d'en appeler aux opinions ou aux principes politiques dans cette cause, dans une affaire comme celle-ci—mais avec six honnêtes hommes devant moi, je défie la couronne de trouver l'accusé coupable de quelque acte illégal et contraire à la constitution britannique. Loin de là, il paraît aujourd'hui à la barre comme étant aussi loyal que ceux qui sont assis sur le banc des jurés, que celui qui préside ce tribunal, que celui qui représente le ministère public. Le seul malheur c'est qu'il a eu par hasard l'imprudence d'assister à des assemblées publiques pour réclamer ses droits ainsi que ceux de sa famille, et de faire cette réclamation dans des termes non équivoques, dans des termes qu'un honnête homme ne doit jamais craindre d'employer. "Tel est mon droit, je le réclame."

On envoya chercher Louis Riel. Et Louis Riel vint, malheureusement pour le Canada, malheureusement pour ce pays. Louis Riel vint, mais était-il le Louis Riel de 1869 et de 1870 ? Non ; avec tout l'extérieur du même homme, il n'était plus le même. Le Louis Riel de 1869 et 1870 était un homme aussi intelligent qu'on en peut rencontrer, à l'âge où il était, sur le continent d'Amérique ; il était doué d'un esprit sain et d'un jugement sûr. Mais la vie qu'il avait menée pendant cinq ou six ans aurait suffi à rendre fou n'importe qui, et il était devenu fou, fou dangereux et très dangereux, aussi dangereux au milieu d'une population qu'un chien enragé. Il n'y a pas de doute là-dessus ; mais ces malheureux Métis français ne sont pas des médecins. Ce ne sont pas des aliénistes. Dans cette cour, vous avez eu le spectacle d'une demi-douzaine ou plus de médecins—déclarant les uns que Riel était aliéné, les autres qu'il était parfaitement sain d'esprit. Or, dans ces circonstances, quand quelques-uns des plus savants spécialistes qu'il y ait au Canada n'ont pu décider s'il était fou ou s'il était sain d'esprit, est-il bien juste et charitable de dire que les Métis français auraient dû avoir plus de jugement que le plus habile aliéniste qu'on puisse faire venir ici du Canada, que la couronne puisse trouver pour établir que cet homme a tout son esprit ou qu'il l'a perdu ? Ils ont été égarés par lui. Ce sont des gens très singuliers. Il est parfaitement connu qu'ils sont tout imbus des superstitions des Sauvages de l'Amérique du Nord, dont ils descendent tous, qu'il s'attache quelque superstition à tous les actes de leur vie ; qu'un Sauvage ne se met pas à fumer avant d'avoir porté sa pipe à ses lèvres et de l'avoir tournée aux quatre points cardinaux presque imperceptiblement pour celui qui le regarderait faire. Cela ne serait pas remarqué probablement par un individu sur mille, mais c'est un fait, et il ne sort pas de sa cabane pour aller visiter un voisin sans murmurer quelque incantation. L'âme du Sauvage est pénétrée de bizarres sentiments superstitieux qui se transmettent de génération en génération à sa postérité. Les Métis sont complètement imbus de ces superstitions, et quel a été le résultat de cet état de choses ? Louis Riel le fit bien voir à ces gens quand il eut constaté que les prêtres étaient opposés à tout recours aux armes ou à l'adoption de toutes mesures illégales pour l'obtention de leurs droits,

quand Riel eut découvert que les prêtres ne le seconderaient pas, mais qu'au contraire ils le condamneraient, alors il prit une autre voie

Ce fut alors que Louis Riel vit que les prêtres et les ministres de l'Évangile en ce pays avaient sur les cœurs et les affections des Métis un empire qu'il serait très difficile de faire disparaître ou de neutraliser. Il vit que les Métis écossais pouvaient se laisser conduire en grande partie par leurs ministres, en qui ils avaient, pendant fort longtemps, reposé la confiance la plus implicite. Il vit que quant aux prêtres qui avaient été les amis des pères et des aïeux des Métis, français il était très difficile de détruire ces sentiments ou ces impressions dont je viens de parler. Il vit, messieurs les jurés, qu'il était aussi difficile de détruire les impressions dominantes que les prêtres avaient gravées dans le cœur des métis qu'il le serait d'effacer les traces des prêtres et des ministres de l'Évangile sur le sol de ce grand continent d'Amérique. Il vit qu'autant vaudrait partir du golfe Saint-Laurent et parcourir toute la région qui s'étend de là aux montagnes Rocheuses et jusqu'aux côtes du Pacifique, immense région qui a été visitée d'abord en tous sens par le prêtre ou le missionnaire devant la civilisation dans ces solitudes et y accomplissant l'œuvre de Dieu, sans se préoccuper de lui-même ni des dangers à courir en traversant des déserts pour convertir les âmes et pour préparer une vaste contrée aux bienfaits de la civilisation. Il vit que ce travail de destruction exigerait des efforts surhumains, et il ne recula pas devant ces efforts. Il leur fit ajouter foi à ses visions. Il leur dit qu'il était en communication avec le Saint-Esprit. Il leur dit qu'il était un second Messie. Il leur fit croire cela dans leur ignorance et leur superstition. Il leur fit croire qu'il avait des conversations avec les saints. Il leur fit croire qu'il pouvait faire tonner, qu'il pouvait faire tomber la foudre partout où il lui plairait. Il leur dit: Ne craignez pas, mais suivez-moi, et vous verrez que même si je tombe sous une balle, même s'ils me tuent, je ressusciterai et serai de nouveau parmi vous comme l'a fait le Christ; jamais ils ne pourront se débarrasser de moi jusqu'à ce qu'ils vous aient accordé vos droits.

Messieurs les jurés, en usant de pareilles influences, Louis Riel réussit à les entraîner à sa suite, et par des finesses et des ruses qui feraient honneur au plus brillant politicien de l'un ou l'autre parti dans la Chambre des communes du Canada, il les fit assembler pour célébrer la fête de leur saint national—je crois qu'ils l'appellent Joseph—il leur dit d'apporter leurs fusils avec eux afin de faire un feu de joie, de tirer une salve en l'honneur de leur saint, après le service divin. Ils s'y rendirent. Doit-on supposer, dois-je supposer pour un moment ou vous ferai-je supposer que parmi eux il n'y en avait pas qui connussent les intentions de Riel? Assurément, il y en avait beaucoup qui connaissaient ces intentions; mais combien les ignoraient, combien y allèrent de bonne foi? Car, messieurs, ceux qui ont vu le spectacle dont j'ai été témoin il y a quelques semaines, des vieillards sur le bord de la tombe, des vieillards de soixante-dix à quatre-vingt-deux ans, une demi-douzaine de ces vieillards comparaisant, tremblants, à la barre de ce tribunal, ont dû comprendre de prime abord que ces malheureux avaient été égarés; autrement, jamais ils n'auraient pu être mis dans cette position. On conçoit que des jeunes gens bien portants, robustes, vigoureux, soient prêts à braver le danger, mais que dire de pauvres vieillards, trébuchant sous le poids de l'âge, faisant effort pour escalader la moindre petite colline—n'étaient-ce pas de beaux guerriers pour aller se mesurer contre les troupes disciplinées de la Grande-Bretagne? Vous pouvez donc conclure de suite qu'ils ont été dupés d'une manière ou d'une autre. Ils ont été induits en erreur, mais des hommes comme ceux que nous allons vous présenter maintenant n'étaient pas susceptibles de l'être—les Métis anglais qui sympathisaient avec les premiers dans la revendication de leurs droits. Les uns et les autres avaient des droits; tous avaient également des droits. Les Métis anglais avaient à revendiquer précisément les mêmes droits que les Métis français, et davantage encore. Car, dans bien des cas, les Métis français redemandaient des avantages qui leur avaient déjà été accordés au Manitoba, tandis que les Métis écossais qui s'étaient établis ici ainsi qu'à Prince-Albert et à Battleford, n'avaient jamais vu régler leurs réclamations, et en attendaient le règlement. Bien, ces hommes s'étaient avancés jusqu'à de certaines limites. Ils avaient pris part à ces

assemblées; ils avaient participé à ces pétitions; ils avaient revendiqué leurs droits. Ils attendirent pendant cinq ans en adressant des pétitions, des suppliques, en faisant des assemblées, et ne reçurent pas de réponse. Ils avaient envoyé des pétitions au lieutenant gouverneur des territoires du Nord-Ouest ici, à Régina; ils en avaient envoyé à Ottawa; ils en avaient envoyé au ministre de l'intérieur. Leurs prêtres et les ministres de l'Évangile s'étaient joints à eux dans l'envoi de ces pétitions. Pe de réponse.

Et cependant, il leur fallait poursuivre l'obtention de leurs droits. Ils n'étaient que trop heureux d'avoir un homme de l'habileté de Riel pour leur venir en aide, mais aussitôt que Riel entreprit ce qu'un loyal sujet ne peut pas entreprendre, dès ce moment, les Métis anglais et les Métis écossais lui dirent: Nous n'allons prendre part à aucun acte illégal; nous sommes avec vous, nos sympathies sont avec vous dans tout ce qui est constitutionnellement juste, mais nous ne vous suivrons pas dans la révolte ou dans ce qui troublerait la paix publique. Or, ceci nous amène là où commence la présente poursuite—ou plutôt non, ce n'est pas une poursuite, c'est une persécution. Scott avait été au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson durant quatorze ans, après avoir émigré des îles Orkney; il resta à l'emploi de la compagnie jusqu'à ces dernières années, où il quitta ce service pour commercer à son tour, parmi les Sauvages; il se maria ensuite avec une Métisse et s'établit sur sa ferme à Prince Albert, où il cultive quelque 300 acres, et où il occupe une position de confiance pour une grande maison de commerce, la maison Stobart et Eden. C'était là que vivait l'accusé. C'est là qu'il prit part aux assemblées. Il prit part à toutes les assemblées qui furent tenues dans le but de revendiquer les droits des Métis. Il sympathisa avec ces Métis et fit cause commune avec eux jusqu'à ce qu'on découvrit qu'ils faisaient ou étaient sur le point de faire quelque chose d'illégal. Ici, messieurs, commençons son offense—en voici le point de départ. Une assemblée eut lieu, paraît-il, et il y fut passé des résolutions sympathisant avec les Métis français, sympathisant avec eux dans leurs efforts pour obtenir la revendication de leurs droits, mais condamnant tout recours à des mesures illégales pour atteindre cet objet. A cette assemblée, on nomma trois délégués pour se rendre là où l'on disait que les Métis étaient assemblés afin de voir ce qui s'y passait et d'être ainsi en état de maintenir la paix publique et d'éviter l'effusion du sang. Trois y allèrent. N'est-il pas singulier qu'il y ait e trois délégués qui se soient rendus à Batoche, et qu'il n'y ait qu'un prisonnier à la barre? Où sont les deux autres? Étaient-ils moins coupables que celui-ci? Ah non, messieurs, pas un iota moins coupables; mais ils n'ont pas eu l'imprudence de parler contre les messieurs qui y représentent l'un ou l'autre des partis politiques, tandis que lui a osé dire que le gouvernement qu'ils soutenaient n'agissait pas toujours avec la plus scrupuleuse justice. Il a osé faire une semblable observation. Est-ce que ce n'est pas suffisant pour faire traduire un sujet britannique à la barre, pour le faire mettre en prison et le faire trouver coupable de trahison, de haute trahison? Mais il doit être pendu—il doit comprendre qu'il mérite l'échafaud? Il a osé dire qu'on ne l'avait pas mis en possession de ses droits comme on s'y était engagé sur la foi d'une nation, sur la foi d'une nation qui n'a jamais déshonoré son drapeau jusqu'à présent, qu'il va probablement être souillé par la façon vile, méprisante et illégale dont le Canada, le rejeton de l'empire, traite et maltraite, par ses employés, les pauvres Métis des territoires du Nord-Ouest et les pauvres Sauvages des plaines du Nord-Ouest, pour que certaines personnes soient gorgées de bien, tandis que les habitants de ce pays eurent risque de se faire couper la gorge par les Sauvages qui crèvent de faim, en tout temps, depuis le 1er janvier jusqu'à la Saint-Sylvestre.

Donc, messieurs, comme je l'ai remarqué, il y avait trois délégués. Nous n'avons qu'un accusé. Où sont les autres délégués? Vous sentez bien que si dans ce pays on avait un grand jury, et que vous feriez partie de ce grand jury, vous demanderiez tout naturellement: Pourquoi choisissez-vous celui-ci? Mais on n'a pas de grand jury. Et pourquoi, de par le Ciel, devrait-on avoir ici un grand jury? Un simple blanc au Nord-Ouest n'a pas droit à la protection britannique ni aux garanties du droit commun anglais; il doit être prêt à se soumettre à tout ce que fait le gouvernement établi pour le contrôler, dit le savant conseil de la couronne; il doit s'abstenir

de tout murmure jusqu'à ce qu'il plaise à ses maîtres de le tirer de sa position actuelle; il ne doit pas dire un mot. Eh bien! que fait Scott? Il écrit une lettre; il va à Batoche à la demande de cette assemblée; il s'y est rendu le jour—non le jour indiqué dans l'acte d'accusation, comme je vous l'ai démontré—il y est allé au milieu de la nuit. Il est parti le matin, à la demande de ses concitoyens. Il est parti avec ses deux compagnons, qui paraîtront tous deux devant vous aujourd'hui, et déclareront que s'il est félon, ils doivent l'être aussi. Ils se présenteront aujourd'hui devant vous et raconteront ce qui s'est passé. Ils sont partis vers une ou deux heures le vendredi ou samedi matin. Ils se sont rendus à Batoche, et qui y ont-ils rencontrés? Ils y ont rencontré quelques particuliers, aussi fidèles sujets qu'il y en ait jamais eu en Canada ou dans quelque pays que ce soit. Ils y ont rencontré quelques messieurs que même des espions stipendiés, les délateurs et les limiers stipendiés du gouvernement n'osent signaler aux soupçons, de peur que l'opinion ne les méprise d'un stigmate qui ne leur permettrait plus de lever la tête. Ce sont de ces hommes-là qu'ils y ont rencontrés, et M. Hilliard Mitchell, partout connu dans ce pays, qui était là chargé précisément d'une mission semblable à la leur, ce monsieur dont la réputation est répandue au loin dans les territoires du Nord-Ouest, qui est membre d'une compagnie anglaise, et qui estime qu'il ne saurait rien y avoir de plus odieux que ce qui serait fait pour abaisser la dignité du lion britannique. Ce sont des hommes comme lui qu'ils ont trouvés à Batoche, et il vous dira ce qu'ils y faisaient. Il vous dira que ce pauvre Scott n'était pas là pour se mettre en état de révolte; il n'était pas là pour induire ses compatriotes métis ou ceux sur qui il avait de l'influence à se révolter contre la reine. Non; il vous dira au contraire que toutes ses paroles étaient en faveur de la paix et de la revendication loyale de leurs droits par des moyens constitutionnels; et, messieurs, qu'avez-vous pour contredire ce témoignage? Qu'avez-vous pour affirmer le contraire? Vous avez une lettre.

Qu'y a-t-il dans cette lettre? Voyons-la. Que porte cette lettre? Chacun sympathise avec vous. Qu'a dit le témoin de la couronne? Qu'a dit celui qui a paru ici comme témoin de la couronne? Il a tiré de sa poche une quantité de papiers qu'il vous a lus. Et que disait-il dans sa résolution qu'il a rédigée lui-même? "Nous sympathisons tous avec vous," nous sympathisons avec vous en ceci, dans vos efforts, dans les efforts faits légalement pour l'obtention de vos droits. C'était une assemblée convoquée à la suggestion de la plus haute autorité militaire du pays, et c'est à cette assemblée qu'ont été adoptées les résolutions qui ont été lues aujourd'hui par le secrétaire et dans lesquelles ce dernier dit: Nous sympathisons avec vous. Comment se fait-il que celui-ci paraisse à cette tribune comme témoin et que l'accusé soit à la barre comme un criminel? Cela me semble extraordinaire. Le savant monsieur qui représente la couronne, qui a une longue expérience comme avocat de la couronne et passe pour être d'une habileté de premier ordre en ce genre, où il n'a pas de supérieur en Canada, s'est évertué et de telle sorte, messieurs les jurés, que vous avez dû voir quelle tâche difficile c'était pour lui de vous faire accroire qu'il y en avait assez dans cette lettre pour vous demander de condamner à jamais cet homme, et sa famille après lui, par un verdict le déclarant malhonnête et déloyal. L'avocat de la couronne a senti lui-même qu'il était appelé à remplir un devoir indigne de la position qu'il occupe au barreau, et qu'il était inconvenant de s'adresser à un tribunal anglais pour atteindre certaines fins politiques au profit du parti au pouvoir, lequel est absolument à blâmer pour le malheureux état de choses qu'on a vu en ce pays. On dit que l'accusé a écrit cette lettre; que vous devez croire qu'il a écrit cette lettre.

Mais, messieurs, nous ne sommes pas ici pour admettre quoi que ce soit. Un homme à qui on fait son procès n'a rien à admettre. C'est là un principe que vous êtes tenus d'observer, le savant juge vous le dira. C'est là la protection que la loi anglaise donne loyalement à chacun. Vous n'êtes pas tenus de rien admettre qui puisse vous incriminer; et même quand il pourrait être avantageux à l'accusé d'avouer qu'il a tort, souvent lorsqu'il fait cet aveu, un habile avocat de la couronne tourne cet aveu contre lui, et à cause de cela, l'accusé est parfaitement justifiable de ne rien admettre, et la loi le couvre de sa protection à cet égard. Nous nions l'authenticité de cette lettre. Nous le nions *in toto*. Qu'on la prouve. L'a-t-on fait? Mais pas du

tout. Au contraire ; je vais vous dire ce qu'on a fait. On a amené ici des témoins et depuis trente et un ans qu'exerce au barreau de la province de Québec, au barreau du Manitoba, à ceux de plusieurs États de l'Union, et en dernier lieu à celui des territoires du Nord-Ouest, il me faut venir ici pour entendre des témoignages comme j'en ai entendus aujourd'hui ; et qu'est-ce que j'ai vu ? J'ai vu, venant d'un des principaux bureaux du Manitoba, du premier bureau de poste qu'il y ait dans la province du Manitoba—j'ai vu un commis de troisième, ou quatrième ou cinquième classe, ou peut être le garçon qui apporte le charbon pour en remplir la fournaise en hiver, ou qui balaye le bureau—nous le voyons amené ici avec une liasse, un morceau de papier et pour prouver quoi ? Messieurs, pour prouver la signature d'un homme qui réside à Prince-Albert depuis six ou sept ans, un homme dont l'écriture doit être si bien connue parmi ses voisins et ses connaissances qu'il ne saurait y avoir de doute pour eux à ce sujet. Comment se fait-il qu'on n'ait pas pu la faire identifier par eux, avec toutes les facilités qu'a la couronne de faire venir des témoins ? De deux choses l'une, ou la couronne est tellement détestée que les gens ne veulent pas rendre témoignage pour elle, ou bien l'accusé est si respecté qu'il n'y a personne dans le pays pour s'offrir à aider la couronne dans son œuvre pernicieuse. C'est ce que je crois sincèrement. Je crois que c'est à cause de cela qu'elle n'a pu trouver dans le voisinage du prisonnier des hommes assez vils pour venir dire : C'est là la signature de Thomas Scott. Elle est donc réduite à ce moyen, et voyez. Elle fait venir du bureau de poste ce garçon qui dit que ce sont-là des documents du bureau de poste de Winnipeg, ceci est une obligation et ceci un contrat. Messieurs, est-ce que l'on s'adresse aux garçons de cabine à bord d'un bâtiment pour savoir dans quelle direction est tournée la proue ? S'adresse-t-on à l'huissier à la porte du tribunal pour avoir une décision légale ? S'adresse-t-on à un étranger qui passe pour avoir un certificat du bureau d'enregistrement ? S'adresse-t-on à un apprenti pour faire prendre sa mesure ? Se tient-on les yeux fermés quand on veut voir ce qui se passe autour de soi ? Non, on n'est pas assez fou pour en agir ainsi ; mais si je voulais produire ce document dans cette cour, si je voulais produire en faveur de l'accusé ce document, pourquoi rirait-on si fort à mes dépens que tout l'édifice retentirait de ces éclats de rire, et avec raison. Parce que ce serait une futilité de la part d'un ignorant en fait de preuve et qui chercherait à tromper le jury et à surprendre le tribunal en prétendant que c'est là un document public publiquement prouvé. Mais regardez le document dans lequel on vous dit d'avoir foi et confiance. Est-ce là traiter un jury avec la courtoisie ordinaire ? Regardez ce document. Qu'est-ce qui en est déchiré ici ? Qu'est-ce qui en est déchiré là ? C'est ce qu'on appelle un document public. (M. Clarke parle ici de déchirures aux coins des documents.) Et on vous demande de croire que partout où l'on voit "Tom Scott" signé sur ce papier, ça doit être sa signature. Mais, messieurs les jurés, vous savez tous, vous avez ici la preuve que Tom Scott n'a pas été à sa résidence depuis des mois, et cependant son nom est signé tous les jours par le petit garçon à qui est confiée la maison. Dans un an d'ici, un autre petit garçon de Winnipeg sera amené devant la cour avec une demi-douzaine de sales chiffons de papier déchirés et il demandera à un jury de croire sur son serment solennel que cela constitue une preuve suffisante de la signature d'un homme accusé d'un crime qui peut l'envoyer au pénitencier pour la vie. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire d'insister davantage sur ce genre de preuve.

Mais, messieurs, on vous dira qu'en matière de droit, vous devez vous laisser guider par le tribunal. Oui, et je dis avec toute la soumission que j'ai apprise à observer pendant mes trente années de pratique : Vous avez à suivre les dictées du tribunal en ce qui se rapporte au droit, et c'est aussi ce que j'ai à faire, et le tribunal est responsable du droit, tandis que vous ne l'êtes pas. Mais vous n'avez pas à vous laisser guider par le tribunal en ce qui regarde les faits ni en ce qui est de l'appréciation des faits ; vous êtes les juges souverains des faits comme le tribunal est juge souverain du droit tant qu'il n'est pas interjeté appel de sa décision et qu'elle n'est pas renversée juridiquement. De votre décision sur les faits il n'y a pas d'appel. Vous êtes responsables à un plus haut tribunal que la plus haute cour des territoires du Nord-Ouest ; vous êtes responsables à un plus haut tribunal que celui qui est supposé

présidé par Sa Majesté la reine elle-même. Vous êtes responsables, et n'êtes responsables qu'à un tribunal devant lequel les trônes des rois et des empereurs ne sont que des jonets, devant lequel ces trônes tombent dans le néant et l'oubli. Les âmes qui vont devant Lui pour être jugées ont à répondre de tout ce qu'elles ont fait quand elles ont été appelées sous serment à décider selon Sa justice, et qu'elles ont pris Son nom sacré à témoin qu'elles allaient décider honnêtement. Vous n'êtes responsables qu'à ce tribunal. Vous n'êtes responsables à aucun pouvoir moins grand que celui-là ; comme sujets britanniques, vous n'êtes responsables qu'à Dieu, et, animés de ces anciens sentimens d'affection que vous devez au drapeau sous les plis duquel vous êtes nés ainsi que vos ancêtres, prenez garde, gardez-vous, messieurs les jurés, d'être induits en erreur, gardez-vous d'aider à enfoncer un clou, ou de frapper sur le plus petit clou que la couronne cherche à enfoncer dans le cercueil civil de ce malheureux. C'est votre concitoyen, c'est votre frère. Vous le protégerez. Vous le protégerez par votre serment, vous le protégerez, et vous le protégerez en prenant Dieu à témoin que vous faites ce que d'honnêtes gens n'ont pas peur ni honte de faire.

Messieurs, en venant ici défendre quelques malheureux qui étaient en prison, les uns avec raison, les autres sans motif légitime, on m'a dit qu'ici tout était politique. J'ai répondu à un de ceux qui m'affirmaient cela : Il doit y avoir erreur. Non, il n'y a pas erreur ; tout se fait par principes politiques dans les territoires du Nord-Ouest. Si vous avez un jury tory, il vous rendra un verdict contre qui que ce soit. Je répliquai : Je vous demande pardon, monsieur, mais je crois que vous dites un mensonge. Eh bien ! poursuivit-il, si vous avez un jury grit, il fera précisément la même chose. Vous m'excuserez, repris-je, mais je crois que vous dites un mensonge, et j'accompagnai ce mot "mensonge" d'une très forte épithète, plus forte que je n'ai l'habitude d'en employer, et pourquoi ? Je dis que c'est une des plus irréparables insultes qu'on puisse adresser à des hommes raisonnables que de supposer que délibérément ils iront s'asseoir sur ces bancs et prendre Dieu à témoin qu'ils jugeront d'après la preuve, et qu'ils puissent ensuite être dominés, ne serait-ce qu'un moment, par des sentimens ou des influences étrangers. Eh bien ! messieurs, je repoussai ces assertions avec mépris, avec le mépris qu'elles méritent. Peu m'importe que vous soyez grits ou tories en dehors de cette enceinte, mais du moment que vous prenez place sur ces bancs comme jurés, je suis persuadé que vous laisserez le grit ou le tory à la porte, et que vous sentirez que vous siégez en présence de Dieu avec l'obligation que vous avez contractée envers Lui par votre serment de prononcer loyalement, et que vos concitoyens ont les yeux sur vous pour décider, tous et chacun d'eux, si vous avez agi ou non en honnêtes hommes. Tel est le sentiment qui, j'en suis convaincu, animera le jury.

Maintenant, quelle autre preuve avez-vous de l'authenticité de cette lettre ? Quelle preuve avez-vous que cette lettre est de Scott ? Vous avez un témoin qui vient ici déclarer que ce document porte la signature de Thomas Scott. Vous avez droit d'examiner tous ces documents, messieurs, et chacun d'eux, jusqu'à ce que le procès soit fini ; il vous appartient de tout examiner, de scruter soigneusement chaque document à votre satisfaction. Bien, ce monsieur a examiné tous ces papiers et a comparé ce "Thomas Scott," "6," billet de \$30 payable à John McNevin ou à son ordre, à trois mois de sa date, pour valeur reçue, signé : Thomas Scott ; témoin : Joseph Thompson. Or, M. McNevin a déclaré n'avoir pas vu Thomas Scott signer ce papier. Il lui a été donné par Thompson, mais il pense que c'est la signature de Scott. Messieurs, il n'est pas nécessaire de rien dire là dessus, vous pouvez regarder ce papier. Vous verrez qu'il est écrit, écrit tout entier par M. Thompson, et c'est autant la signature de Scott que c'est la vôtre. Thompson est le beau-frère de Scott, et celui-ci ne nie pas avoir dû cette dette, mais il nie que ce soit sa signature.

On vous a amené un expert qui vous a dit, après avoir examiné ces papiers avec le plus grand soin : Ces signatures sont celles de Scott, et elles se ressemblent toutes ; de fait, elles sont toutes de Scott. Or, messieurs, vous n'avez pas besoin d'être experts en écriture pour examiner ces signatures. Il dit que toutes ces signatures peuvent être de Scott, mais surtout, messieurs, il dit que la dernière signature qui lui a été donnée et qu'il a comparée avec la pièce n° 1 était de Scott, tandis que cette

signature a été écrite par le monsieur qui est à côté de moi (M. MacIise), ce qui montre l'insanité de ce témoignage et le peu de valeur que vous devez lui attribuer quand il affirme que ces signatures sont de Scott.

A présent, messieurs, je vais vous dire autre chose, que la couronne ne peut contredire. La couronne est obligée de produire la meilleure preuve, le meilleur témoignage dont le cas soit susceptible; c'est là le devoir de la couronne; c'est aussi celui de tout particulier: c'est à celui qui affirme de prouver. On affirme que l'accusé est un félon. On doit le prouver. On affirme que ces signatures sont de Scott. On est tenu de vous en donner la meilleure preuve; et où est-elle cette preuve? Est-ce le témoignage de ce garçon qui vient du bureau de poste, prend ces papiers, et dit qu'il croit que ces signatures sont de lui; ceci est attesté par Charles McNabb et Martin Hoover. La couronne a un pouvoir discrétionnaire illimité. Pourquoi n'a-t-elle pas amené des témoins pour prouver cette signature (celle sur l'obligation)? Or, messieurs, je ne vous expose pas ceci comme question de fait, mais comme question de droit, et je demanderai au savant juge de vous dire qu'au point de vue légal, la couronne était tenue d'apporter la meilleure preuve; et quelle est la meilleure preuve? Celle du témoin qui a attesté cette signature. Mais la loi dit davantage; elle dit que la partie qui n'apporte pas la meilleure preuve n'est pas seulement en faute, mais que c'est là une forte présomption qu'elle n'ose pas produire l'autre preuve de peur qu'elle ne tourne contre elle et en faveur de l'accusé. Voilà la loi. Je dis que c'est dans cet état que se trouve la cause de la couronne. Maintenant, en ce qui regarde ces documents que vous avez ici, vous avez le témoignage de l'expert, vous avez une série de ces signatures sur ces papiers-ci, et vous avez entendu le témoignage de l'expert les déclarant toutes écrites de la même main, mais que surtout il ne saurait y avoir de doute quant à la dernière écrite sur le morceau de papier marqué "D". A présent, je vais vous le prouver par un témoin, M. Ross, qui est à côté de moi, que cette signature a été écrite devant moi et en la présence de trois ou quatre autres; ça été fait précisément pour vous montrer de quelle valeur est le témoignage d'un expert et combien il est dangereux de donner pour un moment la moindre confiance au prétendu témoignage d'un expert, d'un homme qui dit tout d'abord que "Je" est écrit par le même que celui qui a écrit "D."

En voilà assez, messieurs les jurés, au sujet de cette lettre; mais le savant avocat de la couronne vous dira que cette lettre a été trouvée parmi les papiers de Riel. Le capitaine Young dit qu'il l'a trouvée parmi les papiers de Riel. Fort bien, c'est très possible; mais quelle preuve avez-vous que l'accusé l'ait mise parmi les papiers de Riel?

J'argumente, messieurs, comme si cette lettre faisait une différence. Je veux vous montrer, messieurs, qu'un homme subissant son procès dans une cour anglaise n'admet rien, même si l'admission peut lui être favorable. C'est à la couronne de prouver, non à lui d'admettre; c'est à lui de nier tout, et qu'on prouve quand on ose l'arrêter sur une accusation de félonie et que cette félonie le dégrade comme sujet britannique, qu'on prouve qu'il a été félon. Très bien, quelle preuve en a-t-on? On trouve ce morceau de papier qu'on juge aussitôt devoir être de Thomas Scott, et on le traduit en cour sur cela parce qu'il était un de ceux parmi les blancs qui sympathisaient avec les Métis à Prince-Albert et qui tous ont été dénoncés comme rebelles. Eh bien, d'après ce principe, chacun de ceux qui ont para aujourd'hui comme témoins sont des rebelles, car ils ont tous sympathisé avec les Métis. Jusqu'alors, ils n'étaient pas des rebelles, mais, dira mon savant ami, pourquoi ont-ils pillé les magasins?—Je ne connais pas ça, nous n'en avons pas de preuve. N'ont-ils pas pillé des magasins et pris les armes? D'après le même principe, quelques uns des principaux hommes en Canada auraient dû être pendus en 1849. Ils saccagèrent les édifices du parlement; ils livrèrent aux flammes la plus belle bibliothèque qu'ait jamais possédée le Canada et des documents qui ne sauraient être remplacés; ils prirent la masse, emblème de l'autorité de Sa Majesté, sur la table de la Chambre des communes du Canada, pour la promener en dérision dans les rues; ils applaudissaient ironiquement en la regardant; et quand le représentant de Sa Majesté, le gouverneur général du Canada, parut en carrosse pour aller donner son assentiment

un bill au nom de Sa Majesté, ces fœaux qui parlent aujourd'hui de la déloyauté des autres, entourèrent son carrosse, lui jetèrent des œufs pourris, brisèrent à coups de maillois les glaces de la voiture. Et cet Écossais de vieille race, quand il fut environné d'une troupe de cavalerie aussi brave qu'il y en eut jamais, et qu'elle voulut charger: Non, dit-il, n'en faites rien; laissez-les me jeter des pierres; jamais un représentant de Sa Majesté au Canada, tant que j'aurai cet honneur, ne ripostera par une volée de balles qui feraient des veuves et des orphelins, à quelques œufs pourris qui m'ont été lancés à moi personnellement; ce n'est pas une insulte à la reine, et je ne veux pas l'accepter comme telle; et je ne permettrai pas qu'on tire sur un des sujets de Sa Majesté. Et il ne le permit pas; et ce fut un des plus grands hommes qui aient illustré ces possessions de Sa Majesté. Ça été un des gouverneurs les plus écoutés, un des meilleurs qu'on ait jamais eus au Canada.

Ces outrages ne constituaient pas le crime de trahison, et pourquoi? Parce que c'était un des partis politiques du Canada, parce que c'étaient ceux qui s'appellent, de fait, les conservateurs de tout ce qui est bon et juste dans notre pays, c'étaient eux qui entouraient le représentant de Sa Majesté et lui jetaient des œufs pourris; mais pas un d'entre eux ne fut traduit en cour criminelle. Pas un, et lord Elgin fut, pendant des semaines, assailli de huées dans la ville de Montréal, la capitale, le centre de la civilisation en Canada. Mais ils firent plus. Ces hommes qui ont ordonné cette persécution d'aujourd'hui, ont fait plus que cela. Ils continuèrent cette ligne de conduite en 1849 en signant un manifeste annexionniste. Le ministre de l'intérieur, lord McPherson, a été le premier à signer le manifeste annexionniste demandant à Sa Majesté de laisser déchirer son drapeau pour que le drapeau des États-Unis couvrit le Canada sous ses plis; et ce sont là les hommes qui ont ordonné, messieurs les jurés, à envoyer un de vos concitoyens au pénitencier pour la vie parce qu'il a osé réclamer d'eux ses droits. Sir John Rose, sir D. L. McPherson, John J. C. Abbott, le juge en chef actuel de la province de Québec, M. Dorion, figurent tous parmi ceux qui ont signé le manifeste annexionniste de 1849. Ce sont là les hommes qui ordonnent de poursuivre un pauvre malheureux, coupable d'avoir osé revendiquer les droits de sa femme et de sa famille. Messieurs, prenons en considération tout cela quand nous remarquons comme sont jolis et comme sont positifs les indices par lesquels vous devez distinguer la trahison et la trahison-félonie; et si quelqu'un entend dire qu'une vieille femme est pour saccager une ruche, à moins qu'il n'aille immédiatement en avertir les autorités, il doit être considéré comme coupable de haute trahison; si vous entendez les Sauvages ou leurs femmes ruminer en sioux ou en cris quelque chose que vous vous imaginez être de nature à mettre les destinées de la nation en péril, et que vous ne courez pas aussitôt le dire au plus prochain constable, dénoncer les deux vieilles femmes sauvages et les faire arrêter, vous êtes coupable de non-révélation de trahison.

Or, messieurs, il y a tout autant de bon sens dans ces deux exemples que je viens de vous citer qu'il y en a dans beaucoup des remarques qui ont été faites aujourd'hui à propos de trahison, de trahison-félonie et de non-révélation de trahison. "Il ne suffit pas," a dit le savant conseil de la couronne, "il ne suffit pas de demeurer neutre. Rester neutre dans ces circonstances, c'est une trahison." Pourquoi n'a-t-il pas arrêté ses propres témoins? Pourquoi n'a-t-il pas arrêté le major Crozier? Pourquoi n'a-t-il pas été lancé un mandat d'arrêt contre le colonel Irvine? Ce sont là les messieurs qui ont envoyé ces hommes de bonne foi demander aux Métis anglais de rester neutres. Pourquoi, parmi ceux qui sont demeurés neutres, l'un d'eux est-il sacrifié et traduit à la barre, tandis que ceux qui sont payés pour combattre pour leur pays, et qui ont envoyé des laïques et des membres du clergé pour induire la population à rester neutre, sont laissés en liberté? Messieurs, s'il manquait quelque chose pour faire voir l'inanité de cette persécution, je crois que les témoins de la couronne l'ont démontrée aujourd'hui. Ils se sont succédés à cette tribune, et tous se sont accordés à dire que ce qu'ils croyaient de mieux à faire c'était de tenir les Métis anglais dans la neutralité; et il n'est pas nécessaire, messieurs les jurés, de vous dire qu'ils avaient raison. Supposons que 300 ou 400 des Métis anglais de cette région auraient pu s'égarer au point de se joindre à ces fanatiques superstitieux qui ont été poussés par

Riel à se révolter contre le gouvernement légitime, qu'en serait-il résulté—qu'en serait-il résulté pour ce pays?—Puisque 45 à 75 ou 100 à 150 malheureux Métis, fixés dans des tranchées, pendant la saison défavorable de l'année, ont pu tuer un si grand nombre de nos jeunes gens dont la bravoure n'a jamais été dépassée nulle part, que serait-il advenu si le nombre des combattants rebelles eût été grossi d'hommes tels que les Métis anglais de ce territoire? Quelles auraient été les suites de cet état de choses? Ne pensez-vous pas que l'affliction dans laquelle est actuellement plongé le Canada serait dix fois plus profonde qu'elle n'est? Ne pensez-vous pas qu'au lieu de 100 ou 200 pertes de vie, s'il y avait eu là 1,000 hommes sous les armes, il n'y aurait pas eu des milliers de tués, et que le trésor dont on a parlé ici aurait été obligé de dépenser trois millions, trois fois plus qu'il n'en a coûté jusqu'à présent? Et pensez-vous que le major Crozier, qui s'est rendu exactement compte de la position où il était, aurait agi comme il l'a fait? Pourquoi le colonel Crozier a-t-il envoyé ce monsieur pour chercher à induire ces Métis à demeurer neutres? Parce qu'il savait que cela épargnerait des milliers de vies et des millions de piastres.

Or, messieurs, quel rôle a joué l'accusé dans cette affaire? Nous allons vous prouver qu'il était influent parmi les Métis anglais; nous allons vous le prouver par le témoignage de Métis anglais, d'Écossais, hommes instruits, hommes intelligents, hommes dont l'honnêteté et l'honneur sont au-dessus du soupçon; nous allons vous le prouver par le témoignage d'un ministre de l'Église presbytérienne, un natif du pays, membre d'une de ces familles métisses écossaises qui ont déjà marqué leur empreinte sur toute cette partie du pays, d'une famille qui a déjà donné trois ou quatre ministres de l'Évangile à la population de ce pays où ils sont nés, qui ont reçu leur instruction dans les établissements éducationnels du Nord-Ouest, et qui feraient honneur à n'importe quel pays quel que soit son drapeau. Ces hommes vous attesteront que le major Crozier a demandé au prisonnier d'employer son influence pour maintenir cette population dans la neutralité; et si mes instructions sont correctes, vous aurez d'eux la preuve que l'homme qui attend ici si vous allez sous votre serment le déclarer criminel et digne d'être incarcéré au pénitencier pour la vie, ces messieurs vous diront que parmi les influences mises en jeu, pour tenir complètement neutres les Métis français et anglais, celle de Thomas Scott a été plus directe, et que s'il leur avait demandé de le suivre, ils l'auraient fait, la grande majorité d'entre eux se serait jointe aux Métis français. Voilà ce qu'ils vous diront, ce que vous diront ces hommes, qui sont eux-mêmes des Métis anglais; il vous sera dit par des hommes qui résident au milieu de cette population, il vous sera dit que dès que l'on appréhenda que ces malheureux Métis allaient être poussés à des actes illégaux par le fanatique Riel, Scott se mit en travers de ces plans, qu'il fit tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher ce malheur, qu'il alla au péril de sa vie à Batoche, car sa vie était en danger quand il se rendit là et que Riel lui dit qu'il avait "condamné aujourd'hui son cousin parce qu'il avait essayé de nous abandonner; que pouvez-vous attendre, vous trois?" C'en était assez pour faire trembler même des braves, et pourtant Scott lui dit: Je suis ici comme délégué, et je vous déclare que je ne suis pas ici pour rien faire d'illégal. Eh! messieurs, si c'est là être déloyal, le plus tôt nous aurons un grand nombre de déloyaux en ce pays le mieux ce sera, et ce serait un bien pour ce pays si l'on pouvait échanger environ 5,000 employés du gouvernement contre des déloyaux de ce genre.

Bien, messieurs, à propos encore de la preuve faite par la couronne, un témoin vous a dit qu'il y eut une certaine assemblée et qu'à cette assemblée quelqu'un proposa trois salves d'applaudissement pour les délégués. Il n'y avait rien de bien reprehensible en cela. Quelqu'un, dit-il, proposa ensuite trois salves d'applaudissement pour Riel. Eh! bien, nous allons examiner à fond cette assertion. Si ce témoin a dit la vérité, je pense que vous allez avoir une demi-douzaine d'hommes respectables ici qui diront un mensonge. Je leur ai demandé expressément, et leur demanderai expressément si cela a eu lieu, et je crois que leur réponse sera qu'ils n'ont jamais rien entendu de semblable; ils étaient présents à cette assemblée et ils n'ont rien entendu de tel. Mais en supposant que quelqu'un dans cette foule ait crié: Trois hurras pour Riel! est-ce Scott qui a crié ainsi? Dans quel but se sert-

on de cela ? Quel objet avait-on en vue en faisant dire cela au témoin ? Quel objet avait-on en vue en faisant cette preuve ? Était-ce pour essayer, au moyen de ce mesquin et stupide subterfuge, de jeter du discrédit sur cet homme plus que sur les gens qui assistaient à cette assemblée ? Pour dire le moins, ça tend directement à ce qu'il serait ridicule d'essayer, et c'est faire ce qui s'appelle une très grande injustice. Mais supposé que ce cri ait été poussé : Trois hourras pour Riel ! c'a pu être par dérision. Pourquoi ? Simplement parce que ce témoin n'a pas osé dire que cette invitation avait été favorablement accueillie, ou qu'il y avait été répondu par trois salves d'applaudissement ; et bien qu'elle eût été accueillie vivement, sans doute, d'établir qu'il en fût ainsi, la couronne n'a pas osé adresser cette question. Le témoin dit avoir entendu quelqu'un crier : trois hourras pour Riel ! mais on n'a pas osé lui demander si ces hourras furent poussés en l'honneur de Riel ? Mais sur la question que je lui ai formellement posée : y avait-il beaucoup de monde dans le moment ? le témoin m'a répondu : oui, il y avait foule. J'ai ouvert la porte aussi large que possible, et pourquoi n'a-t-on pas demandé si toute cette foule a poussé des hourras ? On ne l'a pas fait, et la raison, suivant moi, messieurs, c'est que ces applaudissements, je ne crois pas qu'ils aient été demandés. Très probablement, le monsieur qui a entendu cette clameur était alors aussi dans un coin, n'étant pas assez homme pour prendre parti d'un côté ou de l'autre ; et il peut s'être dit : trois hourras pour Riel ! et c'était là son véritable sentiment ; mais il n'était pas assez brave pour exprimer ce sentiment, et c'était le seul de l'assemblée qui fût de ce sentiment. C'en a bien l'air en vérité. Je crois, messieurs, que vous avez trois ou quatre témoins dont vous ne mettez pas la parole en doute, lesquels jureront qu'ils n'ont jamais rien entendu de tel, et qu'ils ne croient pas que ce cri eût pu être poussé sans qu'ils l'eussent entendu. Supposé même que la chose soit arrivée, ces mots ne constitueraient pas du tout le crime de trahison. Des paroles ne sont pas trahison, pas même des paroles de trahison, à moins qu'on ne les dénonce dans un certain laps de temps. Pas ne m'est besoin d'appuyer là-dessus. C'est une question de droit ; cette question regarde le tribunal, et il vous expliquera ce qui est à cet égard.

Maintenant, quant à ce terrible homme, Scott, j'ai un autre point sur lequel je dois appeler votre attention. Il a été ameré de Prince-Albert il y a quelque temps. Il est resté en prison jusqu'à ce qu'il ait été traduit en cette cour. Quand il a été arrêté, on ne lui a pas dit pourquoi il l'était. Depuis ce moment jusqu'à sa comparution devant ce tribunal, il n'a reçu aucun avis de ce pourquoi il était arrêté, pas le moindre avis ; mais je vais vous dire quelque chose de plus extraordinaire encore que cela. Avant d'être amené ici, il a été arrêté à Prince-Albert et jeté en prison—ou plutôt non. Il fut jeté dans une sorte de porcherie. Il fut jeté dans un local tel que c'est une dégradation et une honte pour les officiers d'avoir permis qu'il fût confiné là. Lui et plusieurs autres furent jetés dans un local qui n'était pas même propre à loger un pourceau. L'eau coulait sous le plancher, dont les fentes étaient si larges que vous auriez pu voir le courant au-dessous. Il n'y avait rien pour les mettre à l'abri des pluies que quelques vieilles planches, et ces planches étaient si espacées qu'elles étaient tout humides. Ce fut là qu'on le laissa durant sept ou huit jours, sans même une couverture pour couvrir son corps grelottant de froid, et cela dans une colonie anglaise, sous l'ombre du drapeau anglais. Nous qui parlons avec horreur du cachot, nous qui parlons avec mépris de ce qui se pratique dans les prisons françaises et des institutions sous l'autorité desquelles est infligée la peine du fouet, ne nous semble-t-il pas qu'il aurait été bien plus humain de déshabiller cet homme et de faire ruisseler son sang sous les coups de fouet, plutôt que de le renfermer dans ce lieu pour le faire mourir petit-à-petit de maladie causée par la misère et le froid comme l'ont fait ces monstres à face humaine qui, au nom de la loi et la justice britannique, ont osé plonger un sujet de Sa Majesté dans un pareil taudis. Messieurs, si justice était faite, et elle sera faite quelque jour, car nous aurons un représentant dans l'enceinte du parlement qui appellera le châtimant sur la tête de ces hommes. Ils seront punis pour cela. Quelques-uns d'entre eux perdront probablement l'uniforme qu'ils ont déshonoré, quand ils l'ont porté et s'en sont servi pour des fins aussi viles, aussi lâches et aussi inhumaines. Voilà ce qu'ils ont fait, et ce malheureux a

été tenu là pour être ensuite logé en prison, et pendant de longues semaines au cours desquelles sa magnifique ferme fut complètement saccagée, et tout ce qu'il avait amassé durant sept longues années fut dispersé aux quatre points cardinaux. Les poulets même que ses enfants soignaient sur la ferme furent enlevés par les misérables voleurs qui, au nom de la loi, détruisaient l'établissement d'un sujet anglais. Son bétail fut enlevé; et celui qui avait le marché pour approvisionner les volontaires, l'officier chargé des approvisionnements vendit son bétail et en nourrit les soldats; et vous aurez à payer ce bétail, parce qu'on demandera deux fois la valeur avant que les comptes de la guerre soient réglés. Quant au bétail dont il n'a pas ainsi disposé il l'a envoyé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, où il est resté jusqu'à ce qu'il fut mort de faim. Messieurs, la police à cheval a été à sa maison, dans sa cour. Lorsque le major Crozier partit pour venir au secours de Middleton, à quinze milles, ou environ, de son quartier général, la police envahit la cour de la ferme de l'accusé, et y resta une partie du temps. Elle reçut quelques rapports vers 10 ou 11 heures de la nuit; mais dans l'intervalle elle avait pris une magnifique meule de foin, de dix ou quinze tonnes, et l'avait éparpillée; et ne pouvant détruire la litière qui avait servi à ses chevaux, elle la laissa, tout en abattant la clôture, de sorte que tous les bestiaux du voisinage se répandirent sur la ferme. Et quand ce pauvre malheureux fut mis à la porte de la prison sans qu'on lui eût dit qui l'avait fait enfermer et qui l'en faisait sortir, son foin était là devant lui; ce n'était plus qu'un tas de fumier dégoûtant, bon à rien. Sa belle terre—300 acres—qui donnait depuis des années de superbes récoltes—1,400 boisseaux de blé qu'il avait dans son grenier pour ensemençer, furent enlevés par le même officier chargé des approvisionnements, et celui qui en avait la charge fut même en danger de perdre la vie. On lui dit qu'on prendrait ce blé de force, et on le prit de force en effet. Or, messieurs, pendant tout ce temps, ce terrible pécheur, cet homme terrible, coupable d'avoir fait ce que l'officier commandant de la police demandait au meilleur homme du pays d'essayer de faire, c'est-à-dire empêcher les Métis (anglais) de la Saskatchewan de se joindre aux Métis français, languissait en prison, tandis que le peu de biens qu'il possédait était détruit par les monstres qui ont déshonoré l'uniforme de Sa Majesté en agissant de la sorte.

Mais le savant conseil a dit dans son discours d'ouverture: Nous allons prouver des actes ayant pour objet d'inciter, d'aider, de conseiller, etc., les Sauvages et les Métis. Comment a-t-il prouvé cela? Il lui faut le prouver lui-même. Il devra paraître lui-même comme témoin ou appeler en témoignage quelques-uns des autres fonctionnaires, parce que les témoins ne l'ont très certainement pas prouvé—aucun d'eux ne l'a fait—they n'y ont pas touché. Tous et chacun ont dit, en d'autres termes, ce qui se résume à ceci: Si Scott est un félon, si Scott est coupable de trahison, nous le sommes aussi. Si Scott est accusé d'avoir engagé la population à demeurer neutre, alors nous devons être accusés du même fait, car voici des preuves que nous en avons fait autant. Oh! mais la couronne vous dira qu'il y a plus. Scott a demandé aux volontaires de déposer les armes. Messieurs les jurés, cela n'est pas vrai. Je me servirais d'une expression encore plus forte si je ne croyais que le serment d'un homme respectable sera plus fort qu'aucune épithète que pourrait fournir la langue anglaise. Scott n'a rien fait de semblable. Je ne veux pas accuser le témoin qui a dit cela d'avoir, de propos délibéré, affirmé ce qu'il savait n'être pas vrai; je ne veux pas porter contre lui cette accusation; mais je dirai simplement que ça été une méprise, un malentendu de sa part; et je prouverai ceci par le témoignage de messieurs qui étaient présents et qui étaient là dans une qualité officielle, parce qu'ils étaient envoyés par le major Crozier pour chercher à induire les Métis écossais ou anglais à observer la neutralité. Je suis en mesure de prouver au delà de tout doute, par le témoignage de ces messieurs que voici, ce qui eut lieu: Entre Batoche et Prince-Albert se trouve cet endroit qu'on appelle le Plateau. Or cet endroit qu'on appelle le Plateau est, ou plutôt était alors dans une position très difficile. Si, en l'absence des troupes qui étaient parties ou des volontaires qui partaient pour Battleford, les Sauvages et les Métis avaient marché sur Prince-Albert, eh! bien, le cœur, le centre même du pays tombait en leur pouvoir. Mais ce qui était pire que cela

pour ces pauvres gens, quand les troupes étaient toutes parties de Prince-Albert et qu'il n'y avait aucun secours à proximité, si les Sauvages et les Métis français s'étaient mis ensemble, ils devaient infailliblement trouver sur leur route cet endroit appelé le Plateau, et tous les Métis établis dans les alentours auraient été indubitablement exterminés, comme ils l'ont dit. Vous aurez la preuve que les pauvres femmes de l'endroit étaient tellement effrayées et presque affolées qu'elles suppliaient au nom du ciel leurs maris, leurs fils, leurs frères, de rester pour les protéger et de ne pas aller à Battleford, de ne pas aller à Prince-Albert. Et Scott commit l'énormité de s'exprimer en ce sens à cette assemblée. Il dit: C'est là un mouvement absurde, si les Métis français et les Sauvages joignent leurs forces, ils viendront, et toutes vos troupes sont éloignées; vous n'avez pas un fusil; ils sont tous partis; et qui protégera Prince-Albert, qui protégera le Plateau, si tous s'en vont à Battleford et à Carlton? Carlton a pour garnison la police à cheval. Celle-ci est assez forte sans doute pour défendre la place; il n'y a pas de doute qu'elle est assez forte pour la défendre, tandis que si tous les hommes ici partent et prennent les armes avec elle, nous restons sans défense. Prince-Albert reste ouvert aux Métis et aux Sauvages, et tous seront massacrés.

Messieurs les jurés, mettez-vous à sa place: Croyez-vous qu'il avait raison, ou croyez-vous qu'il avait tort? Croyez-vous qu'ils n'auraient pas mieux fait de rester à Prince-Albert, de fortifier Prince-Albert et de concentrer leurs forces à Prince-Albert, ce qu'ils durent faire à la fin, plutôt que de partir et de laisser Prince-Albert en proie aux Sauvages et aux Métis? Je crois qu'il avait raison; je crois que les messieurs qui assistaient à cette assemblée vous diront qu'il avait raison, et tous ont soutenu la même opinion. Ah! mais vous voyez la couronne, qui veut par tous les moyens tenir ce malheureux à la gorge, vous la voyez insister sur ce point: L'accusé a dit que les volontaires devaient déposer leurs armes. Mais, messieurs, ce n'étaient pas des volontaires; ils n'existaient pas légalement et n'étaient pas reconnus comme volontaires; personne n'avait droit d'armer ces hommes et de leur faire quitter leurs foyers; et ils restèrent là, et ils firent leur service en dehors des murs de Prince-Albert. On me dit qu'on les laissa toutes les nuits en dehors des remparts improvisés, tandis que leurs maîtres se tenaient confortablement à l'intérieur. Cela, messieurs, est pour vous montrer seulement quel immense intérêt on portait à ces malheureux.

Maintenant, pour ce qui est de cette lettre, je ne crois pas, messieurs, que vous ayez la moindre preuve, une preuve suffisamment convaincante pour attribuer en aucune façon cette lettre à Scott. Ce n'est pas une affaire de sentiment; la loi vous dit que s'il existe quelque doute, vous êtes tenus d'en faire bénéficier l'accusé. Ce n'est pas une affaire de sentiment ni de choix, c'est une des plus fortes dispositions de la loi anglaise que le bénéfice du doute doit être donné à l'accusé; et s'il en est ainsi dans une poursuite privée où deux particuliers procèdent l'un contre l'autre soit dans un procès civil ou un procès criminel, combien à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il s'agit d'une preuve faite par la couronne avec toutes ses innombrables ressources, quand elle aurait pu tout prouver si elle l'avait voulu, si elle l'avait osé.

Souvenez-vous que j'ai dit que la couronne était tenue de vous fournir la meilleure preuve, et je le répète; je vais maintenant appeler votre attention sur un autre fait: si elle voulait prouver que cette lettre a été écrite à Riel par Scott, pourquoi n'a-t-elle pas amené Riel pour établir cela? Celui-là doit le savoir. Ça aurait été la meilleure preuve. Et à son défaut, pourquoi n'a-t-elle pas fait paraître Garnot, qu'elle a interrogé deux ou trois fois? Pourquoi n'a-t-elle pas fait paraître le secrétaire de Riel, dont l'écriture, je crois, est sur le dos de ce document officieux—pourquoi ne l'a-t-elle pas fait paraître pour le prouver? Elle ne l'a pas osé et vous êtes tenus d'en juger ainsi. La loi dit que quand la couronne ne fournit pas la meilleure preuve, vous devez en conclure qu'elle ne le fait pas parce qu'elle craint que cette preuve tourne en faveur de l'accusé et contre la poursuite. Or, c'est là une maxime de droit dont il n'y a pas moyen d'éviter l'application. La couronne doit produire la meilleure preuve. Il n'y a pas loin d'ici aux casernes, et pourquoi n'a-t-elle pas amené Garnot pour prouver cela? Il était le secrétaire, dit-on. De fait, on l'a convaincu et condamné comme secrétaire de Riel. Pourquoi ne l'a-t-on pas fait venir? Messieurs, je vous prie de ne pas perdre de vue ce point de notre défense relativement à la meil-

leure preuve. Ce n'est pas, comme j'ai dit, une affaire de sentiment, c'est un point de droit, c'est une des plus strictes dispositions de la loi. Les autorités du droit anglais disent qu'il est absolument nécessaire de produire la meilleure preuve. Or, voici quelle est la meilleure preuve : si demain vous vouliez vous former une conviction, si vous le voulez aujourd'hui, comme de fait vous le voulez, comme vous êtes tenus de vous former en conscience une conviction au sujet de cette lettre, ne vous direz vous pas : celui qui a reçu cette lettre doit être certainement celui qui en sait davantage au sujet de cette lettre, et après lui, celui qui a fait l'endos sur cette lettre, celui qui était le secrétaire de celui qui l'a reçue, et qui, après lui, est le plus compétent à faire la preuve ? Pourquoi ni l'un ni l'autre n'a-t-il pas été amené pour faire cette preuve ? Je n'hésite donc pas, messieurs, à dire que cette lettre, au point de vue de la preuve—et je m'attends que le savant juge traitera spécialement ce point de la cause—ne vaut pas le papier sur lequel elle est écrite. Il n'y a pas de preuve qui l'appuie.

Messieurs, il y a un autre individu dont nous avons à parler, il y a un monsieur Astley qui a été entendu comme témoin. Or, ce monsieur s'est mis dans une position très peu enviable, et s'est acquis une triste notoriété depuis quelque temps. C'était un espion pendant la rébellion contre le gouvernement. Depuis la rébellion, il est devenu un espion au service de la cour. Pendant la rébellion il était prisonnier. Depuis la rébellion, il s'est fait délateur. Voilà la seule différence ; mais quand il vient dans cette tribune vous dire qu'il était en traîneau d'hiver avec le capitaine Moore, que le capitaine Moore est parti pour l'Angleterre, et qu'en sa présence, l'accusé a dit telles et telles choses au capitaine Moore, eh ! bien, je dénonce tout cela comme un tissu de mensonges. Si tout cela était vrai, le capitaine Moore, qui est aussi féal qu'aucun des sujets de Sa Majesté—ne se serait pas rendu coupable de non-révélation de trahison en ne dénonçant pas cet homme et en ne le faisant pas arrêter pour avoir proféré ces paroles illégales. Si tout cela est vrai, on doit, au plus tôt, lancer un mandat d'arrêt pour trahison contre le capitaine Moore à son retour, ou envoyer ce mandat à travers l'océan comme un échautillon de la justice du Nord-Ouest pour le ramener ici, et cela sur le témoignage de M. Astley.

Après ces quelques mots, je suis disposé à laisser M. Astley. Vous devez vous rappeler que quand un homme devient aussi extrêmement utile auprès d'une cour de justice que l'est devenu M. Astley depuis quelque temps, même le juré le plus crédule doit commencer à douter de ce qu'il dit. Nous avons dans l'histoire plusieurs personnages qui servent à mettre en relief ce sentiment. Nous avons eu Jennie O'Brien en Irlande. Je regrette de dire qu'il y a aussi beaucoup de Jennies en Canada. On a eu en Angleterre un Titus Oates, qui a probablement envoyé plus de têtes sur le billot et a plongé plus de nobles familles dans le deuil en Angleterre qu'aucun autre individu de n'importe quelle époque ; cependant, après tout le sang qu'il avait fait couler sur le billot et le bucher, après les terribles souffrances qu'il avait fait endurer à ses victimes sur la roue, Titus Oates se trouva digne de la mort qu'il avait fait infliger à d'autres ; chaque mot du témoignage qu'il avait rendu était un pur mensonge ; et son nom est gravé aujourd'hui au pilori de l'histoire avec une flétrissure telle qu'elle ferait honneur au souverain de l'enfer et qu'elle dépose contre toute une nation qui a pu ajouter foi à ses parjures. Messieurs, le témoignage d'Astley n'est corroboré sur aucun point. Il n'y a pas une circonstance pour le corroborer, pas une seule dans tout ceci. Croyez-le, et il vous faudra douter de la loyauté et du courage du capitaine Moore, qui n'a pas été un espion, mais qui a failli perdre la vie pour la défense de son pays. Je vous déclare que je n'ai pas la moindre hésitation à dire que croire Astley, c'est jeter du discrédit sur la loyauté du capitaine Moore. Il était strictement de son devoir, si ces choses lui avaient été dites par l'accusé, de le dénoncer là et alors, et il l'aurait fait. C'était le dernier homme à laisser impuni quelque chose de ce genre. Mais, messieurs, vous voyez comme il est difficile de faire un procès pour trahison à Tom Scott. Il est vrai que Louis Riel, dans sa première rébellion, a eu une victime du nom de Tom Scott

Le gouvernement du Canada et les autorités du Nord-Ouest sont-ils jaloux de la réputation acquise par le fameux, le célèbre, le notoire Louis Riel, qu'il leur faille

aussi une victime du nom de Tom Scott comme dénouement de la dernière révolte ? S'il en est ainsi, ils n'ont pas pris la bonne manière d'y parvenir; s'il en est ainsi, ils se sont trompés sur les moyens de s'assurer de leur victime; s'il en est ainsi, il faut qu'ils sachent qu'ils ne peuvent trier dans tout le territoire du Nord-Ouest un jury de six sujets britanniques pour les seconder, au mépris de leur serment, en se donnant afin de leur aider à faire monter cette victime sur l'échafaud ou à la confiner dans l'enceinte d'un pénitencier. Il faut qu'ils apprennent cela, et le plus tôt on leur donnera cette leçon, le mieux ce sera.

Messieurs les jurés, à l'exception d'un ou de deux Sauvages qui ont à subir leur procès, et sauf probablement une ou deux autres farces judiciaires aux dépens de quelques-uns de ces malheureux Métis qui ont été tenus en prison quatre ou cinq mois parce qu'ils n'ont pris part à aucun trouble ni à aucune scélératesse, le procès actuel est à peu près le dernier de cette série. Je le suppose. On a emprisonné ce malheureux Faiseur-d'Etangs (*Poundmaker*), et Gros-Ours doit être traduit à la barre, et il n'y a pas de doute qu'il sera puni; puni, pourquoi? Il faut faire une victime. Où sont ceux qui ont assassiné ces malheureux près du fort Pitt? Où sont-ils? Pourquoi ne leur fait-on pas leur procès? Pourquoi n'ont-ils pas été pendus aussitôt après leurs premiers meurtres, pour montrer à la population du Nord-Ouest et aux Sauvages que prompt justice sera faite s'ils trempent leurs mains dans le sang de leurs concitoyens? Pourquoi ne leur a-t-on pas fait leur procès? Pourquoi leur procès doit-il venir en dernier lieu? Est-ce pour que ces meurtriers aux mains rouges de sang puissent s'échapper? Comment se fait-il que le pauvre vieillard qui a défendu, au péril de sa propre vie, l'honneur et la vie de dames anglaises quand elles étaient entre les mains de ses jeunes gens, et que leur vie—quelque chose de plus cher et de plus sacré que leur vie, leur honneur—était sous la garde de ces malheureux Sauvages, pourquoi tient-on ce vieillard en prison? Et pourquoi laisse-t-on libres des centaines de bandits qui ont trempé leurs mains dans le sang? C'est une de ces choses extraordinaires dont la découverte nous arrive par degré après l'avoir longtemps attendue. Mais en attendant, donnez-nous un blanc pour victime afin de contre-balancer toute offense que nous pourrions faire à la province de Québec, et nous vous en remercierons, et nous triompherons aux élections, et nous obtiendrons une confirmation nouvelle de notre domination politique qui aurait dû cesser avec le premier coup de carabine tiré par ceux qui revendiquaient leurs droits.

Le révérend EDWARD MATHESON est assermenté :

*Interrogé par M. MacIise :*

Q. Vous connaissez le prisonnier Thomas Scott? R. Oui.

Q. Vous êtes natif de Kildonan, Manitoba, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. A quelle église appartenez vous? R. A l'église anglicane.

Q. Depuis combien de temps êtes-vous dans les territoires du Nord-Ouest, et où avez-vous demeuré? R. Je suis dans les territoires du Nord-Ouest depuis 1877—huit ans. J'ai été pendant une partie de ce temps instituteur parmi les Sauvages au nord de Carlton jusqu'à l'automne de 1879; je suis descendu alors à Prince-Albert, et j'y suis toujours resté depuis, sauf parfois le temps employé à faire une visite.

*Par la Cour :*

Q. Vous êtes demeuré principalement à Prince-Albert depuis 1879? R. Oui.

*Par M. MacIise :*

Q. Quelle est à peu près la distance de l'église de Sainte-Catherine à la maison d'école de Lindsay? R. Environ quatre ou cinq milles.

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous M. Scott? R. Depuis l'automne de 1879.

Q. Quelle était son occupation quand vous l'avez connu en premier lieu? R. J'ai toujours compris qu'il était cultivateur. Cependant, je ne puis pas en être certain.

Q. Au Plateau? R. Oui, au Plateau.

Q. Il y a une ferme très considérable, n'a-t-il pas là une très grande ferme ?  
Oui.

Q. Comment les Métis anglais et écossais de l'endroit considèrent-ils M. Scott ?  
M. Osler.—Cela est irrégulier. Si vous voulez demander quelle est sa réputation en cet endroit, il y a une manière légale de le faire.

M. Maclise.—J'ai demandé quelle influence il exerçait sur eux, et je veux savoir quelle influence il a exercé dans le passé.

M. Osler.—Cela n'est pas régulier non plus. Qu'a-t-il fait ?

La Cour.—Les faits.

*Par M. Maclise :*

Q. Bien, assistiez-vous à l'assemblée qui s'est tenue près de la maison d'école de Lindsay, à la première assemblée tenue là par M. Riel, à laquelle M. Scott a été présent ? R. J'assistais à celle qui s'est tenue là le 11 juillet de l'année dernière.

M. Osler.—Quel rapport cela peut-il avoir à la cause ?

M. Maclise.—Je veux montrer quels rapports l'accusé a eus au commencement au début avec les mouvements de ces Métis français et autres, et je continuerai jusqu'à ce que j'arrive au temps présent.

M. Osler.—Je ne crois pas que ce soit là de la preuve. Il a été rendu ici certains témoignages qui sont ou ne sont pas suffisants pour convaincre l'accusé de trahison félonie selon ce qu'en décidera le jury ; ce sont là les faits sur lesquels doit porter la preuve de la défense. Ce qu'a fait un homme en juillet 1884 n'a aucun rapport avec les faits en question. Nous avons établi certains points sur lesquels nous nous appuyons, et ce sont là les faits auxquels mon savant ami a à s'attaquer.

M. Maclise.—Vous avez nié que la population eût des griefs.

M. Osler.—Je ne l'ai pas nié. J'ai dit que soit qu'elle eût ou qu'elle n'eût pas de griefs—

M. Maclise.—Vous avez dit que, de fait, elle n'avait pas de griefs, mais que même si elle en avait—

La Cour.—Ce n'est pas là matière de preuve. Je crois que cela nous reporte une date trop éloignée.

*Par M. Maclise :*

Q. Savez-vous quels furent les rapports de M. Scott avec l'agitation qui se faisait immédiatement avant, ou en aucun temps avant que la rébellion eût éclaté ? R. Je ne sais pas ce qu'il a fait avant cela. Je n'ai jamais assisté à aucune assemblée excepté à celle du 11 juillet. Je n'ai jamais assisté à aucune assemblée antérieure à celle-là.

Q. Vous avez néanmoins quelque connaissance de ce qu'était l'agitation auparavant, si elle se faisait d'une manière constitutionnelle ou non ?

M. Osler.—Venez aux faits.

La Cour.—Enquêtez-vous des faits, quels étaient les rapports de Scott avec cette agitation, et alors il n'y aura pas d'objection.

*Par M. Maclise :*

Q. Quels sont les faits dont vous avez eu connaissance ? R. L'agitation avait pour objet d'obtenir le redressement des griefs par tous les moyens constitutionnels et M. Scott était regardé sous ce rapport comme un des hommes les plus actifs dans le district.

Q. Avez-vous jamais, depuis décembre 1884 jusqu'au temps de la rébellion entendu dire que les agitateurs avaient eu recours à la force ? R. Jamais.

Q. Vous parlez le cris, n'est-ce pas ? R. Un peu.

Q. M. Scott le comprend-il, à ce que vous sachiez ? R. Il ne le comprend pas que je sache.

Q. Maintenant, immédiatement avant le 22 mars ou le 21, vers ce temps-là, vous êtes parti du fort Carlton, n'est-ce pas ? R. J'en suis parti le 20.

Q. Que s'est-il passé? Pourquoi êtes-vous parti? R. J'avais reçu instruction de l'évêque de la Saskatchewan d'aller à Carlton et d'y officier le dimanche, 22 mars. J'avais reçu instruction d'y aller tout d'abord et d'y officier le 22, et je partis le vendredi, ne sachant rien du tout du soulèvement. En m'y rendant, j'appris qu'on avait pris les armes, et je dis que cela ne me faisait pas de différence, que j'irais, comme je le faisais, pour remplir mon devoir, les fonctions de mon ministère, et que je ne rebrousserais pas chemin. Je ne considérais pas qu'il existât de danger pour moi personnellement, et je continuai ma route; le samedi, j'entrai dans Carlton après avoir passé la nuit du vendredi à plus de cinq milles de là; avec le consentement du major Crozier, je fis des arrangements pour officier le dimanche en dedans du fort. De bonne heure, le dimanche matin, Thomas McKay, qui a rendu témoignage ici ce matin, vint me demander si je voudrais aller à Prince-Albert pour tenir trois assemblées, une à la maison d'école de Lindsay, une dans l'église de Sainte-Catherine, et une autre à Saint-André, en me faisant entendre que c'était le major Crozier qui m'envoyait là, et je répondis que j'irais. Malgré que je préférasse rester à Carlton pour y exercer les devoirs de mon ministère, je dis qu'à cause des troubles, j'irais convoquer ces assemblées, et je partis aussi vite qu'il me fut possible avec M. Andrew Peterson. J'arrivai à l'école de Lindsay juste au moment où l'on sortait de l'office dans l'après-midi. C'est à quoi je visais, de façon que je pusse les avoir tous, que je pusse les réunir là dans le plus grand nombre possible, afin d'y tenir une ou plusieurs assemblées et de leur expliquer mon but en convoquant cette assemblée; et il y eut un peu de discussion.

Q. Qu'est-ce que M. McKay vous a dit de faire dans ces endroits?

M. Osler. Ce n'est pas là matière de preuve. Ce qu'a fait le témoin est une preuve douteuse, mais ce que lui a dit M. McKay n'est pas une preuve. Je ne m'objecterai pas à ce qu'il dise ce qu'il a fait, mais quant aux instructions qu'il a reçues de M. McKay, ce n'est pas là une preuve à faire.

Le témoin.—J'ai un écrit qui atteste que j'étais autorisé par le major Crozier à convoquer ces assemblées. Je l'ai sur moi.

*Par M. Maclise :*

Q. Produisez-le? R. Le témoin le produit et en donne lecture. L'écrit est marqué comme étant la pièce "K."

Q. Qu'est-ce que M. McKay vous a dit d'engager ces gens-là à faire? R. Il voulait que je fisse passer des résolutions déclarant qu'ils ne soutiendraient pas les Français en armes.

Q. Fut-il question de l'appui qu'ils donneraient à la cause dans les limites constitutionnelles? R. Que jusqu'à un certain temps ils avaient agi de concert constitutionnellement, mais que depuis que les Métis français avaient pris les armes et avaient dépassé les limites constitutionnelles, leur alliance avec eux était rompue.

Q. Et ils devaient rester? R. Rester neutres comme ils le désiraient.

*Par M. Osler :*

Q. Qui disait cela? R. M. Thomas McKay.

M. Osler.—Eh bien, ce n'est pas là une preuve.

La Cour.—Continuez.

M. Maclise.—C'est une preuve.

Q. La population ne devait pas se déclarer? R. On ne lui a pas demandé. On ne m'a pas dit de lui demander de se déclarer d'un côté ou de l'autre, mais simplement que les Français ne dussent attendre d'elle aucun appui par les armes, qu'elle était neutre.

Q. Et vous deviez aussi faire passer des résolutions, ou bien, qu'avez-vous fait à ce sujet? R. Je fis adopter des résolutions, et je les envoyai immédiatement à Carlton.

Q. Par qui? R. M. Andrew Peterson.

Q. Qui était venu dans ce but? R. Qui était venu avec moi dans ce but. Il devait les emporter avec lui si je ne pouvais y aller.

Q. Quel est ce document, M. Matheson (document dont il déjà parlé) ? R. Ce sont les résolutions passées à l'assemblée de Sainte-Catherine ce soir-là.

Q. Et vous considérez qu'en faisant passer ces résolutions, vous étiez —

M. Osler.—Ne suggérez pas.

*Par M. Maclise :*

Q. Quel rapport ont ces résolutions avec ce que vous aviez reçu instruction d'obtenir ? R. Ces résolutions sont exactement ce que j'avais instruction d'obtenir. Bien entendu que ceci, relatif à l'envoi des résolutions à Riel, est une petite addition à mes instructions.

Q. M. McKay vous a-t-il dit quelque chose concernant l'envoi de ces résolutions aux Français ?

M. Osler.—Je dois m'objecter à cette question. Je veux que cet interrogatoire soit conduit avec quelque régularité. Mon savant ami doit comprendre que je m'objecte à des questions suggestives ou à toute preuve qui ne se rapporte pas directement à la cause.

M. Clarke.—Je désire qu'il soit parfaitement entendu que nous ne demandons pas de privilège, que nous n'en acceptons aucun. Nous voulons simplement l'exercice de nos droits conformément à la loi, et qu'at le savant monsieur se drape là dans toute la dignité de son importance et pense qu'il va nous faire taire, il se trompe.

M. Osler.—Je ne cherche pas cela.

*Par M. Maclise :*

Q. Quant aux instructions d'après lesquelles vous avez agi, y avait-il dans ces instructions quelque chose au sujet de ces résolutions qui devaient être passées, puis portées et lues aux Français ?

La Cour.—Je ne pense pas que vous puissiez poser cette question. Vous avez eu les instructions qu'on admet être par écrit. Vous avez la lettre disant ce qui s'est passé. Puis vous avez ce document "A," c'est-à-dire les résolutions, et le témoin vous dit que ça été le résultat, mais il ajoute que la dernière partie du mémoire, au bas, était en dehors des instructions.

M. Maclise.—Il a déjà été prouvé par les témoins que ces résolutions devaient être envoyées au major Crozier, et on n'y a pas objecté.

M. Osler.—Parce que je n'accorde pas de faveurs.

M. Maclise.—Des questions suggestives ont été posées par la couronne.

La Cour.—M'en a-t-on averti ?

M. Clarke.—Je ne suis pas prêt à l'affirmer. En même temps Votre Seigneurie se rappelle une des objections dont j'ai déjà demandé qu'il fût pris note.

*Par M. Maclise :*

Q. Dans tous les cas, vous avez tenu une assemblée à Lindsay ; avez-vous dit à cette assemblée pourquoi vous y étiez, et qui vous avait envoyé ? R. Oui.

Q. Cela était complètement conforme à ce que vous avez déjà déclaré ? R. Oui.

Q. Et quand vous êtes arrivé là, les gens étaient partis pour s'en retourner chez eux et vous les avez rappelés ? R. Je les ai rencontrés justement comme ils sortaient de la maison d'école, où ils venaient d'assister à l'office.

Q. Maintenant M. Scott a parlé à l'assemblée qui s'est tenue à cet endroit, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Qu'a dit le prisonnier ? R. Je ne puis répéter ses paroles, bien entendu, mais je puis vous rapporter ce qu'il a dit, au meilleur de mes souvenirs.

Q. Qu'a-t-il dit en substance ? R. Il a dit qu'il croyait à propos que les volontaires partis de Prince-Albert pour Carlton retournassent chez eux. Leur absence de Prince-Albert mettait l'établissement en danger de deux manières : d'abord, parce qu'il y avait tant d'hommes avec des armes éloignés de l'établissement, ce qui le rendait plus faible d'autant, ensuite, à cause de la connaissance qu'on aurait qu'ils étaient à Carlton pour se battre contre les Français et les Sauvages, ou contre leurs alliés, quels qu'ils fussent ; alors on dirait naturellement : Bien, il y a tant d'hom-

mes partis de Prince-Albert, ils sont ici pour vous attaquer; allons, par un autre chemin, prendre possession de Prince-Albert et de la route par eau. Il dit que, dans ces circonstances, il pensait que le mieux à faire pour les volontaires serait de revenir chez eux pour faire le service de gardes municipaux, car ils devaient protéger par tous les moyens Prince-Albert. Qu'est-ce que Carlton sous le rapport de l'importance en comparaison de Prince-Albert? Prince-Albert est un établissement considérable avec beaucoup de femmes et d'enfants; ils peuvent être sacrifiés; ils peuvent être massacrés si les Sauvages sont déchaînés sur nous, d'autant plus qu'on craint vivement un soulèvement de leur part; s'il se produit un soulèvement, nous, les Métis anglais de ce district, nous nous lèverons comme un seul homme pour aider le gouvernement à l'abattre.

Q. Il a dit cela à la maison d'école de Lindsay? R. Oui, à Lindsay.

Q. Vous avez entendu ses observations à Sainte-Catherine le même soir? R. Oui.

Q. Étaient-elles semblables aux premières? R. C'étaient précisément les mêmes; je ne pourrais rien vous en dire qui différât de ce que je viens de mentionner.

Q. Ces résolutions qui vous ont été montrées n'ont pas été rédigées à l'assemblée de Lindsay? Qu'ont décidé les habitants de l'endroit quant à la rédaction des résolutions? R. Nous ne complétâmes pas les résolutions à cet endroit pour cette raison—j'avais à me rendre en toute hâte de là à l'église de Sainte-Catherine afin de rencontrer les gens de cette localité avant qu'ils s'en fussent retournés chez eux; en sorte que nous décidâmes que quelques hommes de Lindsay se rendraient avec nous à Sainte-Catherine et que nous rédigerions des résolutions dans l'église de Sainte-Catherine, parce que nous y aurions toute la nuit pour le faire s'il en était besoin; et que ces résolutions seraient ensuite transmises à Carlton.

Q. Et c'est là où M. Scott et quelques autres sont allés? R. A Sainte-Catherine.

Q. Elles furent envoyées à quelle heure? R. Je crois les avoir données au messager entre deux et trois heures du matin—le lundi matin. Toutefois, il ne partit pas immédiatement avec les résolutions, mais vers la pointe du jour.

Q. Mais si M. Thomas McKay ne s'était pas abouché avec vous, vous auriez officié à Carlton, et vous ne paraîtriez pas ici aujourd'hui? R. C'est exactement la vérité.

Q. Considériez-vous qu'en agissant comme vous l'avez fait, vous étiez coupable de trahison ou de trahison-félonie ou de quelque crime de ce genre? R. Je considérais que ce que je faisais était ce qu'il y avait de mieux à faire dans l'intérêt de la paix, car autrement, je ne l'aurais pas fait.

Q. De sorte que vous considérez qu'en essayant de maintenir la population dans la neutralité, vous ne faisiez que ce que les autorités vous avaient dit, vous avaient demandé de faire? R. Voilà tout, voilà tout ce que j'ai fait.

Q. Vous ne l'auriez pas fait si vous n'aviez pas cru que vous aviez ordre de le faire, et de qui? R. Je ne l'aurais pas fait si je n'en avais pas reçu ordre du major Crozier, qui me l'a ordonné.

*Contre-interrogé par M. Osler :*

Q. Scott a-t-il parlé plus d'une fois à l'assemblée, la première à laquelle vous avez assisté? R. Je ne puis m'en rappeler.

Q. Qui présidait à cette première assemblée? R. Moi.

Q. Vous rappelez-vous qui a parlé le premier? R. J'ai, bien entendu, parlé le premier, pour expliquer le but pour lequel je convoquais l'assemblée.

Q. Vous rappelez-vous qui a parlé ensuite? R. Je ne suis pas certain qui a parlé après moi. Je sais que M. Scott a parlé.

Q. Vous rappelez-vous quels sont ceux qui ont parlé? Donnez-moi leurs noms? R. Je me rappelle que Andrew Spence a parlé.

Q. Vous rappelez-vous ce qu'il a dit? R. J'oublie ce qu'il a dit.

Q. Vous rappelez-vous qui a parlé? R. M. Scott.

Q. Personne autre? R. Je ne puis me rappeler que d'autres aient parlé.

Q. Sûrement, il y a eu plus de discours que cela? R. Comme de raison, il y a eu quelques remarques faites par-ci par-là, mais pas de régulier—

Q. Qui a fait les discours préparés de la soirée ? R. M. Spence, M. Scott, l'accusé et moi.

Q. Maintenant, vous pouvez me dire ce que vous avez dit, n'est-ce pas ? R. Je vous l'ai déjà dit.

Q. Vous ne pouvez dire ce qu'a dit M. Spence ? R. Non, je ne puis me rappeler ce qu'il a dit.

Q. Ou la portée de ce qu'il a dit ? R. Je ne puis me rappeler exactement la portée de ce qu'il a dit. Il parla dans le même sens que moi.

Q. Bien, vous pouvez vous rappeler bien distinctement une bonne partie de discours de M. Scott ? R. Je me rappelle cette partie que je vous ai déjà rapportée.

Q. Vous avez causé, je présume, récemment sur ce qu'il a dit ? Vous avez eu occasion de vous rafraîchir la mémoire sur ce qu'il a dit ? R. Oui.

Q. Or, il a été assez formellement juré ici que Scott a dit qu'il serait mieux pour les colons de rester neutres, et de déposer leurs armes.

Objecté à cette question.

La Cour.—Il peut être demandé au témoin : A-t-il été dit quelque chose en ce sens, savoir : qu'on devrait déposer les armes, et qu'on devrait laisser les Métis français et la police à cheval vider le différend entre eux ?

Le témoin.—Je n'ai pas souvenir de cela.

M. Osler.—M. Scott a-t-il dit quelque chose de semblable à cette assemblée ? R. Pas que je me rappelle.

Q. Vous rappelez-vous quelque chose à ce sujet ? Voulez-vous jurer que cela n'a pas été dit ? En d'autres termes, voulez-vous contredire M. Craig ? R. Je dis qu'au meilleur de ma connaissance, il n'a pas dit cela, et je suis sous serment.

Q. Quoique vous ne puissiez pas vous rappeler un mot de ce qu'a dit M. Spence dans le discours qu'il a prononcé en cette circonstance ? R. Oui.

Q. M. Craig jure cela bien formellement ? R. Je le sais parfaitement.

Q. Voulez-vous prendre sur vous de le contredire sous votre serment ? R. Je m'y tiens à ce que j'ai dit.

Q. Répondez directement à ma question ?

M. Clarke.—Je demande à Votre Seigneurie en faveur de ce monsieur la protection ordinaire qu'on accorde à tout témoin dans une cour de justice. C'est un homme instruit et intelligent ; et je fais remarquer à Votre Seigneurie qu'il n'est guère loyal même pour les fins d'une poursuite comme celle-ci, d'essayer de mettre dans la bouche de ce monsieur des paroles qu'il n'a jamais dites. Or, je demande ceci. Je représente à Votre Seigneurie que ce n'est pas là une manière régulière de poser cette question : "Vent-il prendre sur lui de le contredire ?" Si la couronne propose de lui faire contredire M. Craig, la loi lui prescrit un moyen pour en venir là, et je soutiens qu'elle ne peut le faire par d'autres moyens.

La Cour.—Est-ce qu'un conseil, dans le contre-interrogatoire, n'a pas le pouvoir d'embrasser un champ plus vaste que dans l'interrogatoire ?

M. Clarke.—Il l'a dans certaines circonstances, mais il n'a pas droit de suggérer ce qui n'est pas, pas même s'il représente la couronne.

M. Osler.—Mon savant ami m'a interrompu deux fois dans ce contre-interrogatoire et il sait ou doit savoir qu'intervenir dans un contre-interrogatoire sur des points délicats est fort irrégulier, à moins que le conseil qui contre-interroge n'ait évidemment tort. La première intervention de mon savant ami n'était pas justifiable, et je demande actuellement ce qui se demande tous les jours, savoir : Si un témoin veut en contredire un autre. Je cherche à voir où est la vérité par rapport aux deux témoins, dont ni l'un ni l'autre, j'en suis sûr, ne désire déclarer autre chose que la vérité au tribunal ; mais quand sa mémoire est faillible, on a besoin de contre-interroger un témoin pour en obtenir ce qui paraît la version plus croyable de l'affaire. Je ne désire imputer et je n'imputerai pas pour un moment aucune mauvaise intention au témoin à la tribune, et je ne veux pas non plus que mon savant ami en impute au témoin Craig.

M. Clarke.—Je ne lui en ai pas imputé.

M. Osler.—Je serai très obligé à mon savant ami de ne pas intervenir, et je poserai mes questions le plus légalement possible.

La Cour.—Pourriez-vous me citer quelque autorité pour montrer que dans un contre-interrogatoire où un témoin a affirmé un fait, on ne peut lui demander: Voulez-vous contredire un tel ou un tel ?

M. Clarke.—Je ne suis pas prêt à fournir une semblable autorité, mais Votre Seigneurie voudra bien se rappeler qu'après tout ceci est une question de fait. Ce n'est pas une question de droit, et le jury en est le juge, et non Votre Honneur

La Cour.—Mais je dois juger de ce qui est régulier ou non.

M. Clarke.—Votre Seigneurie siège ici non pour faire la loi, mais pour l'appliquer en toute sûreté, et je protégerai mon client lors même que la couronne et le gouvernement seraient tout entiers contre moi.

M. Osler.—Nous serions très fâchés d'embarrasser mon savant ami dans l'accomplissement régulier de ses devoirs envers son client.

La Cour.—M. Osler, vous pouvez poser la question.

*Par M. Osler :*

Q. Maintenant, voulez-vous prendre sur vous de contredire le récit qu'a fait M. Craig de ce qui s'est passé à cette assemblée, en d'autres termes, voulez-vous opposer votre serment au sien sur ce qui s'est passé là ? R. Si ce que j'ai déjà dit le contredit, je n'y puis rien, et je le maintiens.

Q. Ceci est du raisonnement—il a affirmé un fait, et vous en affirmez un autre—il se peut parfaitement que l'accusé ait fait l'une et l'autre assertion—voulez-vous prendre sur vous de jurer qu'il n'a pas dit ce que M. Craig jure qu'il a dit ? R. Je vous comprends à présent. Je ne comprenais pas votre question auparavant. Je ne puis prendre sur moi d'affirmer que l'accusé n'a jamais dit cela, mais je puis jurer que je ne lui ai pas entendu dire.

Q. Vous pouvez jurer que vous ne vous en rappelez pas ? R. Je ne lui ai pas entendu dire cela. Je ne me rappelle pas qu'il ait dit rien de semblable, qu'il ait dit autre chose que ce que je vous ai rapporté.

*Par la Cour :*

Q. S'il a dit cela, vous ne l'avez pas entendu, est-ce là l'expression de votre pensée ? R. S'il a fait cette assertion, je ne l'ai pas entendu. Je ne la lui ai jamais entendu faire.

*Par M. Osler :*

Q. Dans cette circonstance, Scott a-t-il quitté l'assemblée avant l'adoption des résolutions ? R. Je ne suis pas certain s'il a quitté l'assemblée avant l'adoption des résolutions. Je sais qu'il partit avant qu'elles furent complétées et signées.

Q. Pourquoi est-il parti ? R. Je l'ignore.

Q. Était ce parce que l'assemblée n'était pas d'accord avec ses vues ? R. Non ; je ne sais pas quelles étaient ses raisons.

Q. Vous n'en avez pas d'idée ? R. Non.

Q. Mais quand ces résolutions furent signées, il n'était pas là ? R. Il n'était pas présent quand elles furent signées.

Q. Comment avez-vous remarqué son absence ? R. Je savais qu'il était hors de la maison.

Q. L'avez-vous vu sortir ? R. Parce que l'assemblée était passablement dispersée

Q. L'avez-vous vu sortir ? R. Je l'ai vu sortir.

Q. Qu'est-ce qui est survenu dans l'assemblée, pour qu'il soit sorti ? R. Ce fut pendant la discussion au sujet des résolutions. Je ne puis vous dire pour quelle raison particulière—

Q. A-t-il proposé une contre-résolution ? R. Non.

Q. En êtes-vous sûr, M. Matheson ? R. Je ne me rappelle pas qu'il ait proposé une contre-résolution.

Q. Ne vous rappelez-vous pas qu'il a proposé une contre-résolution, qu'il n'a pu trouver personne pour l'appuyer, qu'il s'est fâché et est parti ; vous rappelez-vous

quelque chose de ce genre ? R. Je ne me rappelle pas ; il peut avoir proposé une contre-résolution.

Q. Jurez-vous qu'il ne l'a pas proposée ? R. Je le jure au meilleur de ma connaissance.

Q. Jurez-vous qu'il ne l'a pas proposée ? R. Je le jure, à moins que ma mémoire ne m'ait fait défaut.

Q. Votre mémoire vous a fait défaut relativement au discours de Spence ; vous l'avez complètement oublié ? R. Je vous ai dit que Spence s'était exprimé dans le même sens que moi.

Q. Vous m'avez dit aussi que vous ne pouviez vous rappeler ce qu'il a dit ? R. Je ne pouvais me le rappeler.

Q. Vous avez répété, pour ainsi dire, le discours de Scott ? R. Et j'ai répété le même, et je vous ai dit que Spence a pris les principaux points de mon discours.

Q. Maintenant, dites-vous que Scott était d'accord avec le reste de l'assemblée ? R. Il était d'accord avec le reste de l'assemblée, car la neutralité était ce pourquoi on m'avait demandé d'aller là.

Q. Que voulait-il de plus ? R. Ce qu'il voulait de plus était-ce qu'il a suggéré, savoir, qu'il était à propos que les volontaires revinssent chez-eux.

Q. Et déposassent leurs armes ? R. Non, qu'ils ne déposassent pas leurs armes.

Q. Quand vous a-t-on demandé de dire ce que vous vous rappeliez de ce qui s'était passé à cette assemblée ? Quand est-ce ? Quand vous a-t-on demandé de dire ce que vous vous rappeliez ? L'assemblée dont nous parlons, est celle à laquelle M. Craig fut nommé secrétaire, combien de temps cette assemblée dura-t-elle ? Combien de temps s'est-il écoulé après que vous eûtes pris le fauteuil jusqu'à ce qu'elle se terminât ? R. Il a dû s'écouler quatre heures probablement.

Q. Combien de temps avez-vous parlé ? R. Je ne sais pas.

Q. Dix minutes ? R. J'oserais dire que tout compris, j'ai parlé pendant près d'une heure.

Q. Vous devez avoir assez fait de sermons pour savoir qu'une demi-heure était tout ce que les gens pouvaient supporter ? R. Oui, mais je n'ai pas parlé qu'une fois.

Q. Bien, vous avez parlé en tout une heure ? Combien de temps a parlé Scott ? R. Il m'est presque impossible de vous le dire.

Q. Vous m'avez rapporté fort en détail ce qu'il a dit, donnez moi un aperçu du temps pendant lequel il a parlé, une demi-heure ou une heure ? R. Il a parlé plus d'une demi-heure, probablement.

Q. Combien de temps a parlé Spence ? A-t-il parlé plus d'une demi-heure ? Il a parlé plusieurs fois, je ne puis me le rappeler.

Q. Combien de temps en tout ? R. Il peut avoir parlé une heure.

Q. Eh bien, que s'est-il fait le reste du temps, quatre heures en tout ; sûrement quelque autre a parlé dans ces quatre heures ; quatre heures pour deux orateurs, ce serait terriblement long, même si mon savant ami était l'un des deux—ou donc, quels autres ont parlé ? R. Je ne me rappelle pas d'autres, excepté M. Craig, bien entendu.

Q. Bien, M. Craig a parlé combien de temps ? Pouvez-vous dire combien de résolutions ont été proposées et qui les a proposées ? R. M. Craig a proposé les résolutions.

Q. Quel autre a proposé une autre résolution ? R. Personne.

Q. Eh bien, vous ne discuteriez jamais quatre heures durant sans qu'il y eût d'amendement, n'est-ce pas ? R. C'est-ce que nous avons fait tout de même, quelque temps qu'ait duré la discussion.

Q. Vous nous avez dit qu'elle a duré quatre heures, quelle heure était-il quand l'assemblée fut finie ? Quelle heure de la nuit ? R. Il devait être près de minuit.

Q. Et où êtes-vous allé ensuite ? R. Chez moi.

Q. Nous parlons de l'assemblée à l'église de Sainte-Catherine, de là vous vous êtes rendu chez vous ? R. Oui.

Q. Quand s'est tenue l'assemblée suivante ? R. L'assemblée suivante s'est tenue le lendemain.

Q. A quelle heure ? R. Vers 11 heures de l'avant-midi.

Q. Qui étaient là, Scott y était-il ? R. Non, il n'y était pas.

Q. Or, en tenant ces assemblées, à la demande sans doute du major Crozier, on se préoccupait un peu, je crois, de la question de savoir si les Métis anglais ne se soulèveraient pas ? C'était là le danger, n'est-ce pas ? Le danger présumable que vous cherchiez à détourner c'était le soulèvement des Métis anglais ? R. Je ne sais pas que nous eussions quelque appréhension d'un soulèvement des Métis anglais contre le gouvernement.

Q. A quoi donc alors servait-il de tenir des assemblées ? R. Eh bien, à ce que j'ai compris, la question était celle-ci, savoir, que les Métis français étaient sous l'impression que les Métis anglais les soutiendraient par les armes, et que s'ils étaient assurés qu'ils n'auraient pas leur concours, ce serait le moyen de les disperser tranquillement et de les faire retourner chez eux.

Q. C'était là le but de l'assemblée ? R. Tel était le but de l'assemblée.

Q. Et vos instructions étaient à cet effet de les faire rester neutres ? R. Oui.

Q. C'est pour cela qu'on s'est servi du mot "neutralité" ? R. Oui.

Q. Le but était de montrer que les Français ne pourraient avoir d'aide des Anglais ? R. Oui.

Q. Dites-vous qu'il y eût quelque danger que ceux-ci leur donnassent de l'aide ? R. Je ne pense pas qu'il y en eût. Je ne crois pas qu'il y en eût.

Q. Et je suppose que bon nombre d'entre eux étaient vos ouailles, appartenaient à votre congrégation ? R. Oui.

Q. De sorte que vous connaissiez, jusqu'à un certain point, l'état des esprits à cet endroit ? R. Oui.

*Par M. MacIise :*

Q. Vous étiez présent tout le temps que M. Scott a été là, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Le savant conseil de la couronne a parlé de la manière dont cette affaire avait été rappelée à vos souvenirs. Où, vous avez visité M. Scott tandis qu'il était en prison, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Avez-vous eu alors avec lui quelque conversation sur les événements précédents de manière que les faits soient restés dans votre mémoire ? Avez-vous eu alors des discussions avec lui ? R. Bien, nous n'avons jamais eu de ces discussions.

Q. Cependant, vous vous repassiez ces choses-là dans la mémoire ? R. Oui.

Q. Plus particulièrement ce qu'avait dit M. Scott à ce sujet ? R. Oui.

Q. Ne l'avez-vous pas visité plusieurs fois en prison à Prince-Albert ? R. Je l'ai visité très fréquemment.

**HILLIARD MITCHELL** est assermenté :—

*Interrogé par M. Clarke :*

Q. Où résidez-vous ? R. Au Lac-aux-Canards.

Q. Dans les territoires du Nord-Ouest ? R. Oui.

Q. A quelle distance est-ce de l'endroit appelé le Plateau ? R. Vingt-huit ou trente milles.

Q. Connaissez-vous le prisonnier ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps le connaissez-vous ? R. Je le connais depuis l'année de la conclusion du traité avec les Sauvages, et ça été en 1876, je pense.

Q. Etes-vous au fait de ses alliances de famille, ou bien, s'est-il trouvé en rapports très étroits avec les Métis du territoire ? R. Je sais que sa femme était une Métisse anglaise.

Q. Je crois qu'elle est morte à présent ? R. Oui.

Q. Comment Thomas Scott était-il employé durant le temps que vous l'avez connu ? R. Il était employé par Stobart et Cie, et ensuite par Stobart, Eden et Cie.

Q. Par la même maison de commerce ? R. Oui, la même maison de commerce.

Q. Savez-vous où était sa résidence avant qu'il fut emprisonné dernièrement ? R. Il a une ferme au Plateau.

Q. Quelle espèce de ferme est-ce, où était-ce, plutôt? R. Un établissement (homestead) ordinaire.

Q. Savez-vous de quelle étendue? R. Une demi-section, à ce que je suppose, je ne le sais pas.

Q. Pouvez-vous dire au tribunal et au jury s'il cultivait sur une grande échelle? R. Il cultivait sur une grande échelle. J'ai toujours compris que c'était un des plus grands cultivateurs du district.

Q. Vous avez vu souvent sa ferme, je suppose? R. J'ai été fréquemment sur sa ferme.

Q. Voulez-vous dire au tribunal et au jury si vous avez eu occasion d'aller à Batoche vers la dernière partie du mois de mars dernier? R. Je suis allé à Batoche.

Q. Dites au tribunal et au jury quand vous êtes allé à Batoche, et pourquoi? R. Il y avait du trouble à Batoche, et j'y suis allé pour voir ce que c'était le 19 mars, je crois, dans la soirée. Je ne suis pas sûr de la date. C'était un jeudi.

Q. Est-ce la seule fois que vous y êtes allé? R. J'y suis allé aussi le vendredi et le samedi suivant.

Q. Avez-vous rencontré quelqu'un de votre connaissance à Batoche, dans quelqu'un de ces trois voyages? R. J'y ai vu des Métis français que je connaissais.

Q. Y avez-vous vu l'accusé? R. J'y ai vu l'accusé le samedi, dans mon voyage de ce jour-là.

Q. Voulez-vous dire au tribunal et au jury où vous l'avez vu, et qui était présent? R. Je l'ai vu dans la salle du conseil de Biel.

Q. Vous rappelez-vous s'il y avait quelqu'un avec lui, et si oui, qui était-ce? R. Deux hommes étaient avec lui. L'un était M. Ross, et je ne me rappelle pas qui était l'autre.

Q. Avez-vous eu quelque conversation avec l'accusé quand vous étiez là? R. Oui.

Q. Bien, ayez la bonté de dire au tribunal et au jury ce qui s'est passé entre vous, quelle a été votre conversation? R. Je demandai à l'accusé qu'est-ce qu'il faisait là —

M. Osler.—Ce n'est pas là de la preuve. Ce qu'un accusé dit qu'il fait là ne doit pas faire partie de la preuve.

M. Clarke.—Ce qu'il dit lui-même faire là, joint à la connaissance personnelle qu'en a la personne qui était présente, si ce n'est pas là de la preuve——

M. MacIise.—On l'accuse d'avoir conspiré là, à Batoche.

M. Clarke.—Il ne s'agit pas de ce qui s'est fait là, il s'agit de ce qui s'y est dit, et je pense que le jury voudra le savoir.

M. Osler.—Je ne m'objecte pas, Votre Honneur, à ce que le témoin rapporte ce qui a été dit par l'accusé, ce qu'il lui a entendu dire aux autres qui étaient concernés dans la rébellion; mais quand un homme est accusé d'un crime, j'ai encore à apprendre que lorsqu'il donne des excuses ou définit sa position en réponse à quelqu'un qui lui demande ce qu'il fait là—j'ai encore à apprendre que ce soit là de la preuve. Je suis parfaitement disposé à admettre, et dans tous les cas, je ne m'objecterai pas à ce que M. Mitchell rapporte ce qu'il lui a entendu dire à d'autres, mais ce qu'il a dit en réponse à la question de M. Mitchell sur ce qu'il faisait là, n'est pas une preuve à faire.

M. Clarke.—Mon savant ami expose le cas d'une manière si habile que Votre Seigneurie doit être frappée de la justesse et du poids de son argumentation. Il dit que quand Scott était là avec les autres, engagés dans la rébellion,—or, le témoin n'a pas dit un mot de la rébellion, et je fais remarquer à Votre Seigneurie que c'est une tentative fort déloyale que de prétendre faire voir qu'il y avait rébellion avant que le témoin n'en ait parlé. Je demande qu'il soit pris note de ma question, et je demande que Votre Seigneurie en décide, sachant exactement quel sera le résultat.

La Cour.—Il est évident que le témoin n'a pas parlé de rébellion, Maintenant, vous pouvez lui demander ce qu'il a dit, ce qui a été dit par l'accusé et ce qui a été fait là par l'accusé.

M. Clarke.— Si l'accusé et le témoin se trouvaient, certain jour, à un endroit à Batoche, avec d'autres personnes, je demande au témoin et j'ai droit de lui demander ce qu'a dit l'accusé. Voilà, ce que je lui demande. Qu'a dit l'accusé ?

La Cour.— Quant à la manière dont vous posez votre dernière question, vous avez raison, mais n'allez pas au-delà.

Le témoin.— L'accusé dit qu'il était envoyé là par les Métis anglais pour connaître la cause du trouble et pour engager les perturbateurs à s'arrêter et à se disperser, et pour leur représenter que s'ils ne s'arrêtaient pas, ils se mettraient dans de mauvais draps et qu'ils mettaient la vie des colons en danger. C'est tout ce que l'accusé m'a dit.

Q. Avez-vous vu quelqu'un de ceux engagés dans ce trouble quand vous étiez là ; avez-vous vu quelqu'un de ceux qu'on supposait être les meneurs parmi les Métis français ? R. J'ai vu tout le conseil, le conseil qui était réuni.

Q. Avez-vous vu Louis Riel ? R. Oui.

Q. J'ai compris que vous avez dit que vous étiez allé là dans le but de voir s'il y avait du trouble, et ce qui en était ? R. J'ai été là pour essayer de faire la paix.

Q. Et vous y avez rencontré le prisonnier ? R. Qui s'y trouvait dans des circonstances semblables.

Q. On ne vous a pas arrêté pour non-révélation de trahison ? R. Non, on ne l'a pas fait.

Q. Voudriez-vous avoir la bonté de dire, M. Mitchell, si vous y êtes allé de votre propre mouvement les trois fois que vous avez mentionnées, ou bien, si quelqu'une de ces fois, quelque personne constituée en autorité vous a demandé d'y aller ? R. La première fois, le major Crozier m'avait demandé si je voudrais y aller, voir ce que ces gens entendaient faire.

Q. Le prisonnier est accusé d'avoir aidé et assisté ces gens-là. Vous étiez là ; leur a-t-il donné beaucoup d'assistance en votre présence ? R. J'ai déjà rapporté tout ce que m'a dit le prisonnier.

Q. Vous dites que vous y avez vu Ross avec lui ? R. Oui.

Q. Maintenant, vous connaissez l'accusé depuis quelques années, comme vous l'avez dit ? R. Oui.

Q. Savez-vous s'il parle le cris ? Je ne pense pas qu'il sache beaucoup le cris.

Q. Savez-vous s'il parle français ? Je sais qu'il ne parle pas le français.

Q. Connaissez-vous le témoin Astley qui a paru ici ? R. Oui.

Q. Est-il à votre connaissance que ce monsieur Astley demande une place du gouvernement ? R. Je n'en sais rien. Je ne connais rien de cela.

Q. Avez-vous vu là un monsieur du nom de McKay ? R. McKay a été à Batoche avec moi la troisième fois. C'est de celle-ci que nous parlons.

Q. C'est cette fois-là que vous avez vu l'accusé à Batoche ? R. Oui.

Q. Avez-vous entendu le témoin McKay dire quelque chose sur la position des Métis anglais ? R. Je ne sais. Je n'ai pas fait attention à ce que disait M. McKay. Il parla cris la plus grande partie du temps, au meilleur de mes souvenirs.

Q. Il parlait cris à qui ? R. Au conseil. Quand il parlait à Riel il le faisait en anglais.

Q. Avez-vous entendu là quelque conversation avec McKay sur la position des Métis anglais ?

M. Osler.— Ce qu'a dit M. McKay ne doit pas faire partie de la preuve.

La Cour.— Cela en ferait partie si l'accusé était là.

*Par M. Osler :*

Q. M. Mitchell, avez-vous entendu quelque conversation de Scott avec les gens qu'il était allé voir ? R. Il n'a pas eu de conversation avec d'autres que moi pendant que j'ai été dans la salle du conseil.

Q. Ainsi, quelle qu'ait été sa mission, vous ne la lui avez pas entendu énoncer ? R. Je ne me rappelle pas qu'il ait parlé à d'autre qu'à moi.

Q. Avait-il terminé ce qu'il était allé faire lorsque vous l'avez rencontré là ?

R. Je ne le lui ai pas demandé.

Q. De sorte que ce que vous nous avez rapporté n'est pas ce qu'il a dit aux personnes qui l'entouraient, mais ce qu'il vous a dit en réponse à votre question ?  
R. C'est ce qu'il m'a dit.

M. Osler.—Ainsi, vous le voyez, Votre Honneur, cela n'entre pas dans la preuve, et devrait être supprimé.

M. Clarke.—Je soutiens à Votre Honneur que c'est de la preuve.

La Cour.—A un certain moment, j'aurai à exprimer mon opinion sur cela.

Par M. Osler :

Q. A quelle heure du jour ou de la nuit l'avez-vous vu là ? R. Il pouvait être à peu près midi.

Q. Et vous étiez là à la demande, je crois, du major Crozier ? R. Oui.

ALBERT AUSTIN PORTER est assermenté :—

Interrogé par M. MacIise :

Q. Où demeurez-vous ? R. A Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation ? R. Télégraphiste.

Q. Au service de qui ? R. Du gouvernement du Canada.

Q. Depuis combien de temps ? R. Depuis janvier 1883, époque où la ligne Dominion a été prolongée du sud jusque-là.

Q. Vous rappelez-vous le 22 mars dernier ? R. Oui.

Q. Où êtes-vous allé ce jour-là, et sur l'ordre de qui ? R. Le capitaine Moore m'envoya l'ordre de me rendre au Plateau—à la coulée de McFarlan, du moins.

Q. A quelle distance de Prince-Albert ? R. Vingt ou vingt-cinq milles, je suppose, de Prince-Albert.

Q. Comme— ? R. Comme télégraphiste. Je devais transmettre les messages qui seraient envoyés de Carlton aux autorités de Prince-Albert, et *vice versa*.

Q. Par des éclaireurs de Carlton et de Prince-Albert, par le télégraphe ? R. Je devais transmettre ces derniers à Carlton.

Q. Quelle espace de bureau aviez-vous là ? R. Une tente sous forme de cloche et un fil qui s'y joignait.

Q. Vous rappelez-vous la bataille du Lac-aux-Canards ? R. Oui, je me la rappelle.

Q. Qu'arriva-t-il après cela, pendant la nuit ? R. Nous reçûmes l'ordre de lever le camp et de nous transporter au Plateau, près de Prince-Albert, et de nous mettre en communication avec la ligne télégraphique au Plateau, ou près du Plateau.

Q. Dans la maison de qui ? R. Je me mis en communication avec la ligne dans la maison de M. William Miller. Il était environ quatre heures du matin, je crois, quand nous fûmes là.

Q. A quelle distance était-ce de la ferme de Scott ? R. Je suppose que c'est à trois quarts de mille probablement. C'est l'idée que j'ai de la distance.

Q. Dans tous les cas, c'est le plus proche voisin de Scott ? R. Oui.

Q. Connaissez-vous l'accusé, Thomas Scott ? R. Oui.

Q. Que se passa-t-il entre vous et lui, le 24, après la bataille du Lac-aux-Canards ? R. Il vint au bureau du télégraphe et me dit—le 27, après la bataille du Lac-aux-Canards—

Q. Il vous donna un télégramme—

Par M. Osler :

Q. Où est ce télégramme ? R. Je ne l'ai pas sur moi. Il est détruit avec tous les autres messages. Il était envoyé au capitaine Moffatt à Prince-Albert.

Par M. MacIise :

Q. Quel était l'objet de ce télégramme, et quelle en a été la suite ? R. Il me dicta et j'écrivis sur un morceau de papier.

M. Osler.—Ceci n'a pas rapport à la cause.

M. Maclise.—Supposez que vous soyez accusé d'avoir conspiré avec des rebelles, avant et après une certaine date.

La Cour.—La date n'est pas essentielle dans une accusation de ce genre.

M. Maclise.—Supposé qu'on prouve que durant ce laps de temps vous avez offert de fournir des troupes, cette preuve ne serait-elle pas pertinente ? Le 27, et plusieurs jours avant et après.

La Cour.—Non, je ne le crois pas. La réponse que le témoin allait faire c'est que l'accusé dicta dans la maison de Miller une dépêche au témoin par laquelle il offrait ses services.

M. Clarke.—La question que je veux faire est celle-ci, savoir, si, le jour en question, l'accusé est allé chez le témoin comme télégraphiste à l'emploi du gouvernement au Plateau, et s'il a envoyé par lui un télégramme à la plus haute autorité militaire, lui offrant de lever une compagnie de volontaires pour la défense du pays et contre les rebelles ? Voilà ma question.

La Cour.—Je crois que vous pouvez demander, d'une manière générale, si l'accusé a agi ainsi, afin d'établir sa loyauté si tel est le cas, sans mentionner de date.

M. Scott.—En second lieu, c'est une question suggestive que vous ne devriez pas faire.

M. Clarke.—Je demande humblement à Votre Honneur de prendre note de ma question, et nous aurons ensuite une décision sur cette question.

M. Osler.—Certainement, il vaudrait mieux pour mon savant ami de demander ce qui s'est passé. A la manière dont la question est maintenant posée, elle donne prise à l'objection qu'elle met la réponse dans la bouche du témoin.

M. Clarke.—Je demande qu'il soit pris note de ma question, et qu'il en soit décidé.

*Par M. Maclise :*

Q. Que s'est-il passé ? R. M. Scott vint au bureau et me demanda d'écrire sous sa dictée la dépêche suivante. D'après ce que je me rappelle, il me dit auparavant qu'il avait appris la bataille du Lac-aux-Canards, et il me dit d'écrire au capitaine Moffatt le message suivant : qu'il pourrait lever et assembler de 150 à 200 hommes armés à midi ce jour-là au Plateau pour combattre les Sauvages et les rebelles pour la défense de la reine et du pays ; c'est là la substance de la dépêche.

Q. Qu'en fîtes-vous ? R. Je la transmis à Prince-Albert.

Q. Reçûtes-vous quelque accusé de réception ? R. Je reçus l'accusé ordinaire des télégraphistes, savoir, que la dépêche avait été reçue correctement.

Q. A qui était-elle adressée ? R. Au capitaine Moffatt.

Q. Quelle position occupait-il alors—le capitaine Moffatt ? R. Celle d'inspecteur dans la police à cheval du Nord-Ouest. Il était alors, je pense, officier commandant. La dépêche était adressée au capitaine Moffatt, officier commandant, à Prince-Albert.

Q. Quelle réponse reçûtes-vous, ou quelle discussion se fit-il par le fil télégraphique au sujet de cette proposition ? R. Je ne sais s'il m'est permis ou non de dire cela. Je suis un télégraphiste assermenté, sous serment.

M. Osler.—Ceci n'a pas rapport à la preuve en cette cause. Je n'ai pas d'objection à ce que la réponse à Scott soit donnée, mais il en est autrement de toute discussion entre les autorités sur ce qu'elles devaient faire par rapport à cette dépêche ; cela ne serait pas régulier.

M. Clarke.—Malgré tout mon désir de faire tout en mon pouvoir pour la défense de mon client, je ne pense pas que je serais justifiable de me mettre en communication avec la ligne télégraphique ou de demander qu'est-ce que les autorités discutaient entre elles.

*Par M. Maclise :*

Q. Quelle réponse fut reçue ? R. Il n'y eut pas de réponse directe, mais un accusé de réception constatant que la dépêche avait été reçue correctement.

Q. Eh bien, avez-vous revu M. Scott après cela ? R. Oui. Je le voyais à toute heure ou à peu près pendant que je fus là.

Q. Que s'est-il passé entre vous ? R. Il ne s'est rien passé de particulier. On discutait et on causait. Je ne me rappelle pas exactement qu'il se soit rien passé de particulier.

Q. A-t-il, en votre présence, conspiré avec qui que ce soit pour amener une révolte ou pour aider ou encourager la rébellion pendant ce temps-là ? R. Je n'en ai jamais rien su.

Q. N'était-il pas au bureau la plupart du temps ? R. Souvent. Oui.

Q. Avez-vous vu dans sa conduite quelque chose qui pût motiver l'accusation portée contre lui ?

M. Osler.—Certes, vous avez été assez loin avec ces questions irrégulières.

M. Clarke.—Vous avez porté contre lui une accusation vague.

M. Osler.—La couronne doit appuyer sa cause sur les actes patents qu'elle a prouvés, et vous devez vous attaquer à cela.

M. MacIise.—Des conversations de ce genre ont été mises en preuve par la poursuite.

*Par M. Osler :*

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous M. Scott ? R. Depuis que je suis à Prince-Albert.

Q. Depuis combien de temps y êtes-vous ? R. Il y aura trois ans cet hiver.

Q. Avez-vous été dans son intimité ? R. Non, je n'ai jamais été intime avec lui.

Q. Le pays était considérablement alarmé aussitôt après la bataille du Lac-aux-Canards ? R. Oui, il y avait une certaine excitation.

Q. On redoutait les Sauvages ? R. Oui.

Q. Et on craignait que l'établissement fût mis en péril ? R. C'était la plainte générale.

Q. C'est après qu'il fut connu que les gens avaient été tués au Lac-aux-Canards que cette offre de M. Scott a été faite ? R. Ce fut le 27—oui, c'était après la bataille du Lac-aux-Canards, qui a eu lieu le 26.

Q. Il y avait beaucoup d'alarme dans le pays ? R. Oui, il y avait beaucoup d'excitation.

HUGH ROSS est assermenté :

*Interrogé par M. MacIise :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Prince-Albert l'hiver dernier—près de Prince-Albert.

Q. Connaissez-vous l'accusé, M. Scott ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps ? R. Je le connais depuis 1872.

Q. Où était-ce ? R. A la rivière Princess.

Q. Au service de— ? R. La Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. Vous étiez tous deux au service de la compagnie ? R. Oui.

Q. Vous l'avez quittée, je pense, vers le même temps que lui ? R. Oui.

Q. Quelle est votre occupation ? R. Entrepreneur de transports en général et cultivateur.

Q. Où est votre ferme ? R. A Medicine-Hat.

Q. Connaissez-vous l'établissement appelé le Plateau ? R. Oui.

Q. Quelle position occupe-t-il par rapport à Batoche et à Prince-Albert au cas où il aurait été fait une attaque pendant la rébellion, où l'on aurait marché de Batoche sur Prince-Albert ? R. Le Plateau est directement sur la route.

Q. En ce qui est des sentiers ? R. Oui.

Q. Les sentiers à partir de Carlton, du Lac-aux-Canards et de Batoche, tous ? R. Mènent au-dessus du Plateau ; ils s'y réunissent tous pour n'en plus faire qu'un seul.

Q. S'il avait été fait une attaque, quel en aurait été l'effet sur l'établissement du Plateau ? R. Il aurait eu peu de chance, je présume.

Q. Que pensaient de cela, de leur position, les colons de cet établissement à cette époque, vers ce temps-là? R. Les familles étaient dans l'alarme. Elles voulaient qu'il y eût une assemblée publique pour voir à ce qu'il y avait à faire.

Q. Ceci était en hiver, et quand il n'y a pas tant de sentiers ouverts. Il n'y a pas autant de sentiers ouverts en hiver qu'en été dans cette région? R. Non.

Q. Quelle espèce de ferme y possède M. Scott, et quelle a été son occupation depuis quelque temps? R. Cultivateur, et il possède environ 300 acres de terre.

Q. En culture? R. Oui, à peu près ça, en tant que j'en puis juger, M. Scott a cela.

Q. Cela fait-il une petite ferme ou une grande? R. Une grande, je le crois bien.

Q. Quelle sorte d'établissement est-ce, quelle espèce de gens s'y trouve-t-il?

R. Des Métis anglais et écossais.

Q. Presque tous, n'est-il pas vrai? R. Oui, avec quelques colons canadiens.

Q. Vous êtes allé demeurer quelque temps avec M. Scott dernièrement? R. Oui.

Q. Quand était-ce? R. C'était vers le 4 décembre, je crois.

Q. De l'année dernière? R. Oui.

Q. Combien de temps y êtes-vous demeuré? R. Jusqu'après la bataille de Batoche; j'en suis parti quelques jours après.

Q. Comme de raison, vous vous êtes parfois absenté dans l'intervalle, je suppose?

R. Oui, je me suis absenté.

Q. Vous avez donc demeuré chez lui après le 4 décembre? R. Oui.

Q. S'est-il éloigné pendant une partie du temps, ou avez-vous été avec lui une bonne partie du temps depuis cette date jusqu'à la fin de l'année? R. J'ai été avec lui la plupart du temps, presque tout le temps, jusqu'à mon départ.

Q. Il y avait des gens qui venaient le voir, a-t-il conversé avec eux en particulier? R. Je n'ai jamais entendu de ces conversations. J'ai toujours été avec lui à la maison quand il y est venu du monde; j'ai toujours été en sa compagnie.

Q. Comment les Métis de cette section du pays considèrent-ils M. Scott; quelle influence a-t-il sur eux? R. Ils le regardent comme chef de la population de l'endroit.

Q. Les Métis le regardent comme leur chef? R. Oui.

Q. C'est lui qui est l'esprit dirigeant, n'est-ce pas? R. Je ne puis dire.

Q. N'est-il pas vrai qu'il occupe cette position sur leur demande et leurs instances? R. Certainement, c'est sur leur demande.

Q. Or, vous dites qu'il n'a pas tenu de conversations confidentielles depuis le temps où vous êtes allé demeurer chez lui? R. Non, pas que je sache.

Q. Eh bien, dans toutes les conversations que vous avez entendues, dans tout ce que vous avez entendu dire à Thomas Scott, à partir du 5 décembre, jusqu'à ce qu'il fut connu que la rébellion avait éclaté après la bataille du Lac-aux-Canards, avez-vous jamais entendu quelque chose qui vous ait paru sentir la trahison sous quelque rapport que ce soit, ou bien, qu'est-ce que vous avez entendu? Dans quel sens parlait-il des événements publics?

M. Osler.—Que disait-il? Si cela peut entrer en preuve, mais ça ne le peut pas, cela ne répond à rien de ce qu'à prouvé la couronne; cette catégorie de questions a déjà été mise de côté par la cour.

*Par M. MacIvise :*

Q. Bien! l'accusé s'est-il jamais exprimé devant vous publiquement, ou privément dans un sens favorable à la rébellion?

M. Osler.—Je m'objecte à cette question; un moment de réflexion montrera certainement qu'elle n'est pas admissible.

M. MacIvise.—Il en serait ainsi dans les cas ordinaires, mais il en est autrement dans celui-ci.

Q. Depuis que vous êtes allé demeurer là, le 5 décembre, jusqu'au 21 mars, jusqu'au jour où vous vous êtes rendu à Batoche avec lui comme délégué—y est-il allé, à l'établissement des Métis français, pendant ce laps de temps? Savez-vous s'il est allé à Batoche? R. Non, je ne sache pas qu'il y soit allé avant d'y aller avec moi.

Q. Maintenant, vous rappelez-vous le 20 mars? R. Oui:

Q. Que s'est-il passé ce jour-là? R. Il s'est tenu une assemblée dans la nuit de 20 à l'école de Lindsay.

Q. Vous rappelez-vous pourquoi s'est tenue cette assemblée? R. Parce que les gens voulaient savoir en quoi consistait le trouble qu'il y avait à Batoche. Il y avait tant de rapports, et des rapports contradictoires auxquels ils ne pouvaient ajouter foi, qu'une assemblée fut convoquée.

Q. Et que s'y passa-t-il? L'assemblée fut ouverte, et qui fut nommé président? Qui fut nommé secrétaire? R. Tom Scott, et William Miller.

Q. Scott fut nommé président et Miller secrétaire? Est-ce cela? R. Oui.

Q. Bien! Que dit M. Scott; vous en rappelez-vous? R. Bien; M. Scott ne dit pas grand'chose; il ne se dit pas grand'chose à l'assemblée, cette nuit-là; il ne s'agissait que de savoir ce qui en était du trouble à Batoche; et il fut proposé par l'assemblée d'envoyer une délégation à Batoche: Thomas Scott, William Paquin et moi nous fûmes nommés délégués; après quoi, il y eut une discussion à propos d'une salle.

Q. Il a été dit que M. Miller avait fait là un discours, avez-vous entendu le témoignage de M. McNiven ce matin? R. Oui.

Q. Avez-vous entendu ce qu'a affirmé M. McNiven, que M. Miller avait dit qu'il y avait une rébellion parmi les Métis français? Vous rappelez-vous que McNiven a affirmé cela? R. Je pense qu'il a dit quelque chose à ce sujet.

Q. Vous avez entendu ce qu'a dit M. Miller, si toutefois il a dit quelque chose dans cette circonstance? R. Je ne vous comprends pas.

Q. M. McNiven a affirmé ce matin dans son témoignage que pendant cette assemblée, M. William Miller avait dit que comme il s'était produit une rébellion parmi les Métis français, on devait nommer des délégués pour aller s'enquérir de ce qui en était; or, vous avez entendu le témoignage de M. McNiven? R. Oui.

La Cour.—Ce qu'il a affirmé est ceci: que, comme les Métis français étaient sous les armes, des mesures devaient être prises.

*Par M. MacIise:*

Q. Qu'est-ce qu'a dit M. Miller? R. Je ne pourrais dire.

Q. Cette affirmation de M. McNiven est-elle vraie ou non? R. Je ne me rappelle rien de semblable.

Q. Vous avez été présent à l'assemblée pendant toute sa durée? R. J'y étais présent, mais je ne me rappelle pas avoir entendu cela.

Q. M. McNiven a aussi affirmé qu'il y eut des salves d'applaudissement après l'assemblée; qu'après ou vers la fin de l'assemblée il y eut des hourras, trois pour les délégués et trois pour Riel; qu'est-ce que vous en dites? R. Bien, il n'y a pas eu de salves d'applaudissement lorsque l'assemblée—après que l'assemblée fut congédiée, des hourras furent poussés par la foule en sortant. Je ne puis dire ce que c'était.

Q. Vous ne savez pas pourquoi étaient poussés ces hourras? R. Non, je ne le sais pas. Il n'y a pas eu de salves d'applaudissements tant qu'a duré l'assemblée; après qu'elle fut congédiée, il y eut des salves d'applaudissement.

Q. Avez-vous entendu crier le nom de Riel? R. Non. C'était au dehors. Il y avait là beaucoup de monde.

Q. Croyez-vous que si le nom de Riel eût été proféré, vous l'auriez entendu? R. Je crois bien que j'aurais dû l'entendre s'il eût été proféré là.

Q. Les hourras qui furent poussés étaient, de fait, ceux que la foule pousse d'ordinaire en sortant d'une assemblée? R. Oui, à ce que je sache, je n'ai pas entendu de hourras pour Riel.

Q. Maintenant, vous rappelez-vous que M. Scott soit allé, en février, à Qu'Appelle? R. Oui.

Q. Quand, vers quel temps est-il revenu de Qu'Appelle? R. A la fin de février, je ne pourrais dire positivement.

Q. Alors, combien de temps était-ce avant cette assemblée? R. Je crois qu'il est revenu à la fin de février, si je ne me trompe, ou le premier mars.

Q. Vous oubliez dans le moment quand il est parti pour la capitale, quand êtes-vous parti vous-même pour la capitale? R. A la fin de janvier.

Q. Et quand en êtes-vous revenu ? R. Le premier mars.

Q. Eh bien, quand Scott est-il parti pour revenir ? R. Ce fut après cela que Scott revint.

Q. Combien de temps après ? R. Huit ou dix jours, je présume. Je pense que j'étais chez lui huit ou dix jours après.

Q. Vous rappelez-vous s'il a fait ou non un voyage à Prince-Albert dans ce temps-là ? Quels sont les faits à ce sujet ? R. Depuis son retour ?

Q. Jusqu'à cette assemblée du 20, vendredi ? R. Il n'y a été qu'une fois, et j'ai été avec lui. Il y est allé avec de la farine, de la farine qu'il y apportait.

Q. Quand était-ce ? R. Le lendemain après son retour.

Q. Ce serait alors vers quel temps ? Vous dites que vous avez été de retour le 1er mars et que Scott est revenu environ huit ou dix jours après ? R. Je pense que c'est vers le 12 mars, d'après ce que je puis me rappeler.

Q. Dans cet intervalle du 12 au 20, date de l'assemblée, où était Scott ? R. Toujours à la maison.

Q. Avez-vous entendu ce qu'a dit ce matin M. Astley, que la veille du jour où les magasins furent pillés, le 17 mars, il a vu M. Thomas Scott à Prince-Albert ? R. Je ne l'ai pas entendu.

Q. Avez-vous entendu ce qu'a dit M. Astley, que Thomas Scott était à Prince-Albert, qu'il est descendu d'un traîneau le 17 mars, la veille du jour du pillage des magasins, et qu'il est allé converser avec le capitaine Moore ? R. Oui, j'ai entendu cela.

Q. Or, vous avez déjà dit qu'à partir du 12 jusqu'au 20 Scott n'a pas été à Prince-Albert ? R. Non, il n'y a pas été ; j'ai été chez lui tout ce temps-là, et je ne l'ai jamais vu y aller jusqu'à ce qu'il fut amené comme prisonnier à Prince-Albert—environ deux jours avant qu'il fût arrêté, j'étais chez lui.

Q. Bien, que dites-vous de cette affirmation de M. Astley—est-elle vraie ou non ? Etes-vous prêt à la contredire ?

M. Osler.—Ce n'est pas là la manière régulière de procéder.

*Par M. MacIise :*

Q. Où était Thomas Scott le 17 mars ? R. Bien, il devait être chez lui, car il n'a jamais été à Prince-Albert depuis ce temps-là jusqu'après. S'il y est allé, je ne l'ai pas su, et j'ai été chez lui tout le temps. Il faut qu'il y soit allé pendant la nuit, mais alors il ne pouvait guère y aller pendant la nuit et être de retour au matin sans que je l'eusse su.

Q. Astley dit que c'est dans l'après-midi qu'il l'a vu à Prince-Albert ? R. Je ne puis rien dire là-dessus.

Q. Vous savez que M. Scott était chez lui dans l'après-midi, n'est-ce pas ?

M. Osler.—Je désire qu'il ne soit pas posé sans nécessité de question suggestive au témoin.

*Par M. MacIise :*

Q. Maintenant, qu'a dit M. Scott à cette assemblée du 20 mars ? Vous rappelez-vous en quel sens il a parlé ? Vous souvenez-vous qu'il a invité quelqu'un des assistants à prendre la parole ? R. Oui.

Q. Qui était-ce ? R. Je crois que le premier fut McNiven.

Q. Vous nous avez déjà dit que ce qui s'est fait à cette assemblée a été la nomination de délégués, et très peu de discussion. Bien, qui a-t-elle envoyé comme délégués et quelle était leur mission ? R. Thomas Scott, moi et William Paquin.

Q. Vous avez déjà dit que M. Miller était le secrétaire de cette assemblée. A-t-il pris des notes ? R. Je ne crois pas qu'il ait pris de notes. Je crois qu'il écrivait sur un morceau de papier—des morceaux de papier griffonnés à la hâte.

Q. Quand êtes-vous partis pour Batoche ? R. Le 20 au matin.

Q. Quel jour de la semaine ? R. Le samedi matin—le 21, je veux dire.

Q. A quelle heure du matin ? R. Vers une heure.

Q. Après, que s'est-il passé ce jour-là ? Où êtes-vous allés et que s'est-il passé là ? R. Nous sommes allés à Batoche.

Q. Avez-vous vu quelqu'un sur la route? R. Non, nous n'avons rencontré qu'un traîneau. Je ne sais qui c'était. Je pense que c'est tout ce que nous avons rencontré sur la route. Il faisait noir.

Q. Une fois arrivés à Batoche, que s'y est-il passé? R. Nous vîmes qu'il y avait du trouble.

Q. Où êtes-vous allés? R. Nous sommes allés chez Riel.

Q. Est-ce là que vous êtes allés en premier lieu? R. Non.

Q. Où êtes-vous allés en premier lieu? R. Je crois que c'est au magasin de Fisher, je n'en suis pas sûr.

Q. De là vous êtes allés à la maison où était le conseil, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Et qu'avez-vous vu là? Où vîtes-vous d'abord M. Riel? R. A environ vingt verges, je suppose, de la maison—il était sorti pour nous rencontrer.

Q. Quelle fut la conversation entre lui et M. Scott, ou entre lui et vous en votre qualité de délégués? R. M. Riel dit: J'espère que vous venez pour faire la paix, pour éviter l'effusion du sang. Et Thomas Scott dit qu'il venait comme délégué avec un écrit, et cet écrit fut donné à Riel qui le lut; et Scott ajouta qu'il voulait rapporter par écrit la vérité sur le trouble.

Q. Mais qu'a-t-il dit en réponse à la question de Riel s'il venait pour éviter l'effusion du sang? R. Il dit que s'il pouvait obtenir ce résultat, il ferait très volontiers ce qui serait en son pouvoir.

M. Osler.—Qui a dit cela? R. Tom Scott.

M. Maclise.—M. Scott lui demanda quelle était la cause du trouble, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Et qu'a dit Riel? R. Il dit que c'était parce que Lawrence Clarke, passant à Batoche en revenant d'un voyage dans l'est, je crois, à Troy dans tous les cas, et les Métis lui ayant demandé ce que le gouvernement allait faire relativement à leurs griefs, il leur avait dit que ce qu'ils auraient ce serait de la poudre et des balles, que 500 hommes de la police à cheval étaient partis de Hoodo pour venir les balayer.

Q. Quand étaient-ils partis de Hoodo? R. Le matin du jour même où Lawrence Clarke passa à Batoche. Je ne puis dire quand c'était. C'était quelques jours avant notre entrevue. C'est là, dans tous les cas, ce que nous a raconté Riel.

Q. Il a dit quelque chose à propos de quelqu'un dont il attendait l'arrivée, n'est-ce pas?

M. Osler.—Il est à désirer qu'on fasse dire au témoin ce qui s'est dit là, sans le lui suggérer.

M. Maclise.—Qu'a dit Riel après cela? A-t-il dit quelque chose à propos de McKay et de Mitchell? R. Oui, il nous retint là. Trois éclaireurs, des Métis français, venus du Lac-aux-Canards, avaient dit que M. Mitchell et Thomas McKay allaient arriver, et ces éclaireurs apportaient à Riel la nouvelle que les Métis (anglais et écossais) étaient assemblés à Carlton.

Q. Ces éclaireurs ont-ils mentionné quelque conversation qu'ils auraient eue avec Thomas McKay? R. Les éclaireurs apportaient à Riel la nouvelle du Lac-aux-Canards.

Q. Et qui avait fait venir les éclaireurs? R. Tom McKay.

Q. Qu'est-ce qu'ils ont rapporté comme venant de Tom McKay? R. Ils lui dirent que les Métis anglais étaient à Carlton pour se joindre à Crozier.

Q. Quels sont ceux qui lui ont dit cela?

M. Osler.—Vous ne pouvez, certainement, rapporter ce qu'ont dit les éclaireurs?

M. Maclise.—Quels sont-ils? R. C'est là ce que les éclaireurs ont dit.

Q. Que vous a dit Riel? R. Riel nous dit que nous aurions à rester là; que de deux choses: ou nous jouions triple jeu avec eux, ou il fallait que Tom McKay fût un menteur, qu'ainsi nous devions rester à Batoche jusqu'à l'arrivée de Tom McKay.

Q. De sorte que tel fut le résultat de votre voyage à Batoche? R. Nous y fûmes retenus jusqu'à l'arrivée des éclaireurs.

La Cour.—Le fait est simplement que vous avez été retenus jusqu'à l'arrivée de McKay à cause de l'histoire contée par les éclaireurs? R. Oui.

- Q. Riel a-t-il fait quelque menace, et laquelle ? R. Il me dit que Ton McKay —
- Q. Vous a-t-il fait quelque menace, à vous ?
- M. Osler.—Qu'a-t-il dit ?
- M. Maclise.—Qu'a-t-il dit au sujet de Nolin ? R. Il dit que Nolin avait été condamné. Il était très excité ou très furieux, comme on dit, parce que nous venions là avec la même mission que McKay, tout en différant d'opinion à ce sujet.
- Q. Qu'a-t-il dit à propos de Nolin ? R. Il dit qu'ils avaient condamné Nolin, et que pouvions-nous attendre ?
- Q. Condamné Nolin à quoi ? R. A mort, à être fusillé.
- Q. Où était Thomas Scott pendant que vous fûtes là toute la journée ? Était-il avec vous, ou avec d'autres personnes ? Ou comment se tenait-il, ou que faisait-il ?
- R. Il fut avec moi tout le temps, avec les autres délégués.
- Q. Thomas Scott comprend-il le cris ou le français ? R. Non.
- Q. Thoma Scott a-t-il dit après cela quelque chose à Riel, et qu'était-ce ? à propos de ce qu'il ferait ? R. Il dit qu'il n'aurait rien à faire s'il prenait les armes ; mais que s'il restait dans la légalité, tout irait bien ; mais que du moment qu'il recourrait aux armes, il voulait n'avoir rien du tout à faire avec lui.
- Q. A-t-il parlé d'agitation constitutionnelle ? R. Oui.
- Q. Et qu'a-t-il dit là-dessus ? R. Il dit qu'il était prêt à faire tout en son pouvoir pour l'obtention des droits du peuple.
- Q. D'une manière légale et constitutionnelle ? R. D'une manière constitutionnelle, mais pas autrement.
- Q. A-t-il dit quelque chose relativement à l'éventualité d'un soulèvement des Sauvages ? A-t-il fait quelque remarque au sujet des colons du Plateau ? R. Oui.
- M. Osler.—Vous lui faites continuellement des questions suggestives ; c'est étrange.
- La Cour.—S'est-il dit d'autre chose ?
- M. Maclise.—Q. S'est-il dit autre chose entre eux à l'effet d'en faire savoir des nouvelles aux colons ? R. Oui.
- Q. Eh ! bien, qu'était-ce ? R. Thomas Scott demanda à Riel que, dans le cas où les Sauvages descendraient là, il le leur fît savoir.
- Q. Que Riel le leur fît savoir d'avance ? R. Avant qu'ils descendissent là et qu'ils passassent par le Plateau, parce que cet établissement était précisément sur leur route.
- Q. Quand êtes-vous parti de Batoche, et où êtes-vous allé ? R. Je retournai au Plateau.
- Q. Quand ? R. Le samedi soir.
- Q. A quelle heure ? R. Vers quatre heures.
- Q. A quelle heure êtes-vous arrivé ? R. Vers huit heures.
- Q. Ét vous vous êtes rendu chez Scott ? Oui.
- R. Quand s'est tenue l'assemblée suivante de Lindsay, après votre arrivée chez Scott le samedi soir ? R. Le lundi soir.
- Q. Avez vous été à l'église de Lindsay le lendemain de votre arrivée ? R. Non, je n'ai pas été à l'église.
- Q. Vous dites qu'il y eut une assemblée le lundi soir ? R. Oui, le lundi, à quelque heure ce jour-là.
- Q. Vous rappelez-vous quels furent le président et le secrétaire de cette assemblée ? R. Je crois que Thomas Miller en fut le secrétaire, je n'en suis pas sûr, je ne pourrais dire.
- M. Maclise.—Des résolutions, une série de résolutions y furent adoptées ; j'ai essayé de me les procurer ; elles furent envoyées au major Crozier, et données par lui, je crois, à la poursuite ; j'ai fait signifier à celle-ci un avis lui intimant de produire ces résolutions se rapportant à l'assemblée du 23 mars et signées par un très grand nombre de personnes.
- M. Osler.—Nous avons un document qui peut venir du major Crozier, c'est une copie, et c'est tout ce que nous avons ; nous ne savons pas si elle est authentique, et elle est marquée "L"—elle était parmi les papiers de Riel, à Batoche.

*Par M. Maclise :*

Q. Bien, ce document fait-il voir ce qui s'est passé ce jour-là ? Examinez-le ; vous rappelez-vous s'il a été adopté quelque chose de semblable ce jour-là ? R. Oui.

Q. Cela devait être envoyé à qui ? R. Au major Crozier.

Q. Qui partit avec ces résolutions ? R. William Miller, je crois.

Q. Et quel autre ? R. Adams.

Q. Maintenant, vous étiez à cette assemblée où il a été fait des discours, y avait-il dans le discours prononcé par Thomas Scott ou dans tout ce qu'il a dit—qu'a dit Thomas Scott ? R. Il s'est tenu dans la légalité, disant que leurs droits devaient être revendiqués d'une manière légale, mais qu'il ne fallait pas prendre les armes, voilà tout ce qui en est de cette assemblée.

Q. Avez-vous vu la prison où a été renfermé M. Scott après avoir été amené à Prince-Albert ? R. Je l'ai vue.

M. Osler.—Assurément, cela n'a rien à faire avec le procès actuel.

M. Maclise.—Il a été arrêté et emprisonné pendant trois mois sans qu'il y eût d'accusation contre lui.

M. Osler.—S'il est accusé à tort, il existe un remède.

*Par M. Maclise :*

Q. De qui est cette signature sur la pièce "H." Qui a signé cela ? C'est moi.

Q. Où avez-vous écrit cela ? R. Là-bas, dans un bureau d'avocat en ville.

Q. Vous jurez positivement d'avoir écrit cela ? R. Oui, je jure avoir écrit cela.

Q. Voyez-vous cette pièce "C" avec un nom au bas, qui croyez-vous avoir signé ce nom-là ? Vous figurez-vous qui l'a signé ? R. Thomas Scott.

Q. Pensez-vous que Thomas Scott a signé cela ? R. Il peut l'avoir signé, et il peut ne pas l'avoir signé. C'est assez difficile à dire—je ne pourrais le jurer.

Q. Vous vous rappelez quand a eu lieu la bataille du Lac-aux-Canaris, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous quand Thomas Scott a été arrêté après cela ? R. Oui.

Q. Vous avez été chargé du soin de sa ferme, je crois, vous êtes demeuré sur la ferme ? R. Oui.

Q. Que se passa-il-là sur la ferme de Scott—

M. Osler—Quel rapport cela a-t-il avec la cause ? Certainement, cela n'en a pas, et ne saurait faire partie de la preuve.

Q. Vous connaissez M. Scott, je crois, depuis treize ans ou à peu près ? R. Depuis 1872.

Q. Vous n'avez ni parenté ni alliance avec lui ? R. Non.

Q. Et dans quelle position étiez-vous chez lui, depuis décembre jusqu'en mars—étiez-vous à gages, ou que faisiez-vous en restant là ? R. Je restais là, et je suis allé à Troy pour du charroi.

Q. Étiez-vous là comme ami, ou étiez-vous à gages ? R. Non, je demeurais là simplement ; c'était un bon endroit pour mes chevaux.

Q. Vous restiez-là simplement, faisant le charroir que vous pouviez ? R. Je n'ai fait qu'un voyage à Troy.

Q. Alors qu'est-ce qui vous retenait là ? Travailliez-vous pour votre entretien ou payiez-vous votre pension et faisiez-vous de l'ouvrage, ou étiez-vous là pour passer l'hiver, ou pourquoi ? R. J'étais justement à y passer l'hiver.

Q. Et à ne rien faire ? R. Je charroyais. Je suis allé à Troy.

Q. Cela vous a pris combien de temps ? R. Beaucoup de temps, environ deux mois. La neige était assez épaisse.

Q. Vous avez été absent quel mois tout entier ? Vous avez pris deux mois pour ce voyage ; quand êtes-vous revenu ? R. Je suis revenu—

Q. Vers le 8 mars, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Ainsi, vous avez été absent tout le mois de février ; vous avez été de retour le 1er mars, ou à la fin de février, de sorte que vous avez été absent pendant tout janvier et février ? R. C'est à peu près cela—deux mois.

Q. Scott était-il avec vous à charroyer ? R. Non.

Q. Bien, vous m'avez mis sous l'impression, je ne pense pas que vous en eussiez l'intention, peut-être, que vous et Scott vous avez presque couché ensemble depuis décembre jusqu'en mars; il n'en est pas ainsi, n'est-ce pas? R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Vous avez semblé dire que vous étiez continuellement avec lui, qu'il ne pouvait aller nulle part sans que vous le suivissiez comme son ombre? R. Pas du tout.

Q. De fait, vous avez été en tout à peu près quatre semaines chez Scott, depuis les premiers jours de décembre jusqu'aux premiers jours de janvier? R. Oh! j'y ai été plus longtemps que cela après mon retour.

Q. Mais vous n'y avez été qu'environ quatre semaines? R. Environ quatre semaines.

Q. Et pendant ce temps-là, vous êtes allé à Prince-Albert, n'y êtes-vous pas allé pendant votre séjour chez Scott, à partir du 4 décembre? Etes-vous allé à Prince-Albert? R. Oui, je suis allé voir Prince-Albert.

Q. Trois ou quatre fois? R. Je ne pourrais dire combien de fois.

Q. Sûrement, il vous fallait un peu de bière de la Mâchoire-d'Original à Noël? R. Pas de la sorte de bière qu'il y avait là.

Q. Ensuite, en mars, que faisiez-vous après votre retour; pouvez-vous me le dire? Où étiez-vous le 1er ou le 2 mars? R. Je suppose que j'étais en route pour Prince-Albert, assez près de cette localité.

Q. Bien, qu'avez-vous fait le premier jour après votre arrivée là? Après votre arrivée à Prince-Albert? R. Je suis retourné au Plateau.

Q. Et que faisiez-vous au Plateau? A quoi vous occupiez-vous? R. Je donnais à manger à mes chevaux.

Q. C'est là tout ce que vous aviez à faire? R. Tout ce que j'avais à faire.

Q. Et tout ce que vous faisiez? R. Tout ce que je faisais.

Q. Et que faisait Scott, il voyait à ses chevaux et à son bétail? R. Il n'était pas chez lui alors; il était à Troy.

Q. Avez-vous eu une lettre de Riel lorsque vous étiez à Batoche, avez-vous reçu ou bien Scott ou quelqu'un de votre délégation a-t-il reçu une lettre? R. Il y eut une lettre qui arriva là.

Q. Une lettre dont vous pourriez vous rappeler les termes? R. Je crois que oui.

Q. Une lettre qui fut donnée à Scott? R. Oui.

Q. Était-elle adressée aux Métis anglais des Buttes-du-Daim-Rouge, de Sainte-Catherine et de Saint-Paul, chers frères en Jésus Christ; est-ce ainsi que commençait la lettre? R. Je pense que je pourrais la reconnaître; ce serait plus tôt fait si vous me la lisiez. Je ne puis l'identifier.

Q. Voyez les termes et les phrases, peut-être pourrez-vous vous en rappeler. Avez-vous entendu Scott lire une lettre à l'assemblée après votre retour? R. Oui, la lettre que nous apportâmes.

Q. Voyez si cette lettre est celle qu'il a lue à l'assemblée. Ne la lisez pas tout haut. Vous rappelez-vous si c'est la lettre lue par Scott? R. Je ne puis dire.

Q. Vous ne pouvez dire si c'est elle ou non? R. Je ne puis dire si c'est elle ou non.

Q. Qui a remporté la lettre au sortir de cette assemblée? R. Tom Scott.

Q. Or, vous avez dit qu'il y eut ce jour-là deux délégations auprès de Riel, l'une composée de MM. Mitchell et McKay, l'autre de M. Scott, de vous et d'un autre, et vous avez dit que ces deux délégations étaient différentes ou avaient un principe différent, ou quelque chose en ce sens. Voulez-vous me dire qu'elle était cette différence, ou qu'est-ce que vous entendez en disant qu'elles avaient un principe différent?

M. Clarke.—Je n'ai pas compris que le témoin ait dit cela.

M. Osler.—Je ne dis pas que ce soient là les termes exacts, mais le témoin m'a mis sous l'impression qu'il existait une différence.

Le témoin.—Nous avons essayé, les uns les autres, de faire la paix, je suppose.

Q. Bien, quelle était la divergence entre vous? R. Je ne puis dire, assurément, quelle était la différence.

Q. Vous n'avez entendu donner aucune idée de ce genre ? R. Non.

Q. Alors vous retirez ce que M. Maclise vous a mis dans la bouche, je pense, savoir, que Scott n'est pas allé à Batoche depuis le 5 décembre jusqu'au 21 mars. Comme ce raison, vous devez retirer cela, car vous avez été absent pendant deux mois ? R. Il n'y est pas allé, que je sache—il n'y est pas allé pendant que j'étais chez lui, ni d'après ce que j'ai entendu dire ; je lui ai demandé s'il y était allé et il m'a répondu que non.

Q. Maintenant, savez vous qui a proposé les salves d'applaudissement quand la foule sortait de l'assemblée du 20 mars ? R. Je ne pourrais dire qui.

Q. Combien y eut-il de salves d'applaudissement ? R. Il y en eut deux ou trois, je pense.

Q. Et vous ne vous y êtes pas joint ? R. Il n'y eut que les hourras ordinaires.

Q. Trois hourras pour la reine, je suppose, à la fin de l'assemblée ? R. Trois hourras généralement pour le président.

Q. Y a-t-il eu trois hourras pour la reine ? R. Je ne pourrais dire.

Q. On me dit qu'il y eut trois hourras pour la délégation, et que vous fûtes salué d'acclamations, vous vous rappelleriez cela assurément ? R. Je ne me rappelle pas que l'assemblée se soit dispersée.

JEUDI, 10 septembre ; 9 a.m.

WILLIAM PAQUIN est assermenté :

*Interrogé par M. Maclise :*

Q. Connaissez-vous l'accusé, M. Scott ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps ? R. Depuis 1879.

Q. C'est quand vous êtes venu où ? R. Au Plateau.

Q. Où demeurez-vous ? R. Au Plateau.

Q. Vous rappelez-vous quelle part M. Scott a prise à l'agitation juste avant que la rébellion éclatât, et qu'a-t-elle été ? R. Je ne sais pas bien.

Q. Avant que la rébellion ait éclatée, qu'avez-vous entendu dire à M. Scott ?

M. Osler.—Il ne s'agit pas de cela ; vous avez à répondre aux faits déterminés que nous prouvons.

M. Maclise.—J'ai compris que la prétention que l'accusé avait poussé ces personnes à la rébellion faisait partie de la cause de la couronne.

M. Osler.—Vous ne devez pas prouver d'autres faits. Ce qu'a dit le prisonnier en d'autres circonstances ne répond pas à ce qu'il est accusé d'avoir dit ou fait dans les circonstances expresses sur lesquelles s'appuie la couronne. Nous ne sommes pas à passer en revue toute la conduite de l'accusé. Nous avons établi certains faits contre lui ; ce sont là les faits à réfuter, et les seuls faits dont il soit question dans le procès.

Q. Vous rappelez-vous le vendredi, 20 mars dernier ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous ce qui a eu lieu ce jour-là ? R. Bien, une assemblée à la maison d'école de Lindsay ce jour-là.

Q. M. Scott y a-t-il dit quelque chose ; qu'est ce qui s'est passé à l'assemblée, au meilleur de vos souvenirs, quant à ce qui touche en particulier à M. Scott ? R. Bien, on s'est assemblé là, d'abord pour savoir ce qu'il y avait à faire, car nous avions appris qu'il y avait du trouble. Ainsi, nous nous réunîmes à Lindsay et on nomma trois délégués pour les envoyer à Batoche.

Q. Quels étaient les délégués ? R. Scott, Ross, moi, et nous nous y rendîmes immédiatement.

Q. Pour quel objet l'assemblée vous prescrivit-elle d'aller à Batoche ? R. Pour voir quel était l'état des affaires, pour voir si c'était vrai.

Q. Quand êtes-vous partis ? R. Nous sommes partis le samedi matin, à 1 heure.

Q. Et vous vous êtes rendus à— ? R. Batoche, le matin à bonne heure.

Q. Et que se passa-t-il à Batoche ? R. Bien, il n'y avait pas grand'chose là. Nous entrâmes dans une maison et nous y vîmes les gens, quelques-uns dormaient,

d'autres étaient à faire cuire leur pain. Riel n'y était pas, et nous allâmes dans une autre maison où nous l'avons rencontré.

Q. Qui avez vous vu là ? R. Nous y avons vu Riel.

Q. Que se passa-t-il ensuite jusqu'à votre départ pour chez vous ? R. M. Riel nous demanda ce que nous faisons. Je ne puis dire cela exactement, parce que je ne parle pas anglais.

*Par la Cour :*

Q. Il vous demanda pourquoi vous veniez ? R. Oui.

*Par M. MacIise :*

Q. Dites-nous l'affaire aussi bien que vous le pourrez, prenez votre temps. Quel est celui d'entre vous qui porta la parole ? R. Scott.

Q. Et que dit-il ? R. Il dit que nous étions envoyés là comme délégués. Nous restâmes-là ensemble tous les trois, et Riel alla en bas, je ne sais pourquoi. Après, il revint, et dit que Tom McKay devait venir ce jour-là ainsi que M. Mitchell.

Q. Et il vous quitta ; a-t-il ou n'a-t-il pas dit quelque chose de plus ? R. Je ne sais.

Q. Dans tous les cas, a-t-il dit autre chose ensuite à propos de McKay ? R. Oui. Il dit que John McKay avait dit à Scott ou à quelque autre ami que les Métis anglais étaient à Carlton.

Q. Et qu'a dit Riel là-dessus ? R. Bien entendu, il était fâché et aussi contre nous, et il disait que nous allions le jouer de quelque manière.

Q. Qu'a-t-il dit en outre ? R. Il a dit quelque chose en parlant de nouveau de Nolin.

Q. Vous rappelez-vous ce que c'était ? R. Je m'en rappelle, mais je ne puis le dire comme il faut.

Q. Vous ne pouvez le dire en anglais ? R. Je ne puis pas le dire très bien.

Q. Riel parlait-il anglais ? R. Oui. Je comprends assez bien l'anglais, mais je ne puis le parler. Il dit qu'il allait le faire fusiller, et alors que pouvez-vous attendre ?

Q. Bien, a-t-il dit quelque chose après cela ? Vous a-t-il laissé parler ? R. Non.

Q. Et puis ? R. Je crois qu'il est allé encore en bas, et nous restâmes là. Il dit que nous devions rester là jusqu'à l'arrivée de McKay et Mitchell.

Q. McKay vint-il ? R. Oui.

Q. Bien, vous rappelez-vous quelque conversation entre Riel et Scott après cela, avant votre départ ? R. Oui.

Q. Qu'était-ce ? Qu'a dit M. Scott ? R. Il a dit quelque chose à propos d'une lettre à écrire par Riel.

Q. Scott a-t-il dit quelque chose à propos de rébellion ? R. Non. Il y avait John McKay et Mitchell—quand ils vinrent, ils dirent qu'ils allaient se rencontrer à mi-chemin quelque part, Riel et eux.

Q. Mais Scott a-t-il dit quelque chose de plus à Riel avant son départ, juste avant son départ, quelques instants avant votre départ ? R. Il lui dit de nous envoyer un mot de ce qui arriverait.

Q. De vous envoyer un mot dans quel cas ? R. Sur la nature de l'arrangement qu'ils feraient avec eux, paix ou accord, ou quoi que ce soit dans ce genre.

Q. Vous demandiez aussi qu'il vous envoyât un mot pour autre chose, qu'était-ce ? R. C'est tout ce que je me rappelle.

Q. N'y avait-il pas quelque autre objet pour lequel vous vouliez qu'il vous envoyât un mot ? A votre établissement, vous demeuriez au Plateau, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Que craigniez-vous là ? R. Je craignais les Sauvages, et c'est pour cela que nous fûmes envoyés à Batoche.

Q. Pourquoi vouliez-vous qu'il vous fût envoyé un mot ? R. Je l'ai déjà dit. J'ai dit qu'ils eussent à nous envoyer un mot s'il arrivait quelque chose à propos des Sauvages. J'ai déjà dit cela.

Q. C'est-à-dire, de vous envoyer un mot où ? R. Au Plateau.

Q. Quand avez-vous quitté Batoche pour partir pour le Plateau, pour chez vous ?  
 R. Vers le soir, à trois ou quatre heures environ, le samedi.

Q. Vous rappelez-vous une assemblée, le jour suivant, à Lindsay, assemblée dont il a été parlé ? R. Oui.

Q. Vous vous rappelez aussi une assemblée à Sainte-Catherine, après celle-là ?  
 R. Oui.

Q. L'accusé y était-il ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit à Saint-Catherine ? R. Il dit qu'il serait bon que ces volontaires revinssent pour protéger Prince-Albert, et que tous les Métis devaient se réunir comme un seul homme pour leur donner leur concours. C'est ce qu'il a dit, quelque chose comme cela dans tous les cas ; ce ne sont pas ses propres paroles.

Q. Vous rappelez-vous qu'il a été dit qu'il y avait eu trois hourras pour Riel ?  
 R. Oui.

Q. Dans quelle partie de la salle vous trouviez-vous à cette assemblée ? R. A peu près au milieu de la maison.

Q. Avez-vous entendu quels hourras ont été proférés ? R. Il n'y a pas eu de hourras dans la maison.

Q. Bien, qu'est ce qu'il y a eu ; quelle sorte de bruit s'est-il fait là ? R. Je suppose que des jeunes gens applaudissaient au-dehors, mais il n'y a rien eu de tel dans la maison. J'en suis sorti un des derniers. Je suis resté là jusqu'au moment où j'ai pu savoir à quelle heure de la nuit on allait partir.

Q. Quand vous étiez encore à Batoche, qu'a dit M. Scott ? Avant de partir, qu'a-t-il dit à M. Riel sur sa mission à Batoche, sur ce pourquoi vous étiez envoyés, et sur ce que vous alliez faire dans les circonstances ? R. Il dit qu'il était envoyé à Batoche, et qu'il n'aurait rien à faire avec Riel s'il prenait les armes. Il répéta cela.

La Cour.—C'était au moment du départ ? R. Oui.

M. Osler.—Q. Quand vous étiez à Batoche, fut-il convenu, lors de votre départ, qu'il se ferait quelque chose ? Scott a-t-il promis ou quelqu'un d'entre vous a-t-il promis de convoquer une autre assemblée ? R. Oui, que quand nous serions retournés, nous ferions connaître aux gens ce qui s'était passé.

Q. Qu'est ce que Scott promet de faire à cette autre assemblée ? N'était-ce pas qu'il déterminerait les gens à rester neutres ? R. Oui.

Q. Et à ne pas donner leur appui aux troupes de Riel ? R. Contre Riel, mais non à se rendre à Batoche.

Q. Ils ne devaient pas prêter main-forte à Riel, et Scott devait faire assembler les gens et leur persuader de rester neutres, n'est-ce pas ? R. Pas comme cela.

Q. N'est-ce pas là ce qui fut convenu ? Comment ont-ils consenti à vous laisser partir ? R. Dans tous les cas, nous ne leur avons rien promis.

Q. Vous ont-ils laissé partir après l'arrivée de McKay ? R. Oui.

Q. Mais Scott devait convoquer une autre assemblée et déterminer les gens à rester neutres—c'est ce vous avez dit, n'est-ce pas ? R. Bien, j'ai dit d'abord que nous ferions connaître aux gens ce qui s'était passé, quand nous serions retournés.

Q. Et que les gens resteraient neutres—.

M. Clarke.—Si cela doit continuer, je demanderai un interprète. Nous insistons pour que l'interrogatoire se fasse en cris (cette langue étant celle du témoin, comme il le dit).

M. Osler.—Le témoin répond très bien en anglais.

M. Maclise.—Il ne comprend pas la signification du mot "neutre."

M. Osler.—Il ne s'ied pas à un avocat d'intervenir de la sorte ; c'est très irrégulier et inconvenant.

Q. Combien de temps avez-vous été à Batoche ? R. J'y suis arrivé le matin et j'y suis resté jusque vers 4 heures du soir.

Q. Vous y êtes arrivé le matin à peu près à l'heure du déjeuner, n'est-ce pas ?  
 R. Oui, vers 8 heures du matin.

Q. Avez-vous été tout le temps avec M. Scott ? R. Oui.

Q. Et avez-vous entendu tout ce qui s'est dit entre Riel et lui ? R. Oui.

Q. Avez-vous eu une lettre à emporter de Batoche ? R. Oui.

Q. M. Scott devait-il mander ce que feraient les gens à la suite de l'assemblée ? Comment Riel devait-il le savoir ? R. Je ne sais rien de cela.

Q. Bien, comment Riel devait-il apprendre ce qu'aurait décidé l'assemblée ? R. Je ne sais pas. Je ne sais si nous devions lui en envoyer ou non des nouvelles—pas que je sache.

Q. A quoi devait servir l'assemblée ? R. A savoir d'abord, ce qu'il fallait faire, nous, gens de l'endroit, qui avions des familles.

Q. Mais vous avez déjà dit à mon savant ami que Scott demanda à Riel d'envoyer un mot pour lui faire savoir quelle espèce d'arrangement il ferait en vue de la paix ?

R. Oui.

Q. Scott demanda à Riel de lui envoyer des nouvelles ? R. Oui.

Q. Bien, Scott ne devait-il pas mander à Riel ce que feraient les Métis anglais ? R. Nous ne savions pas ce qui allait arriver. Nous avions d'abord à retourner chez nous pour voir cela.

Q. Comment deviez-vous le savoir ? R. Nous le saurions après être retournés chez nous, et nous verrions s'il y avait quelque chose de nouveau.

Q. Comment deviez-vous l'apprendre ? Comment devait être envoyé le message ? R. Je ne parle pas de message.

Q. Bien, alors, c'était des Sauvages que les colons avaient peur ? R. Oui.

Q. Non des Métis français ? R. Non ; quant à moi, du moins, je ne les craignais pas.

Q. Ils n'étaient pas pour vous attaquer ? Non.

Q. Ceux que vous redoutiez dans la localité, c'étaient les Sauvages ? R. Oui, les Sauvages, c'est ce qui faisait peur aux femmes.

Q. Et Scott et vous, vous êtes allés à Batoche pour voir comment vous seriez protégés contre les Sauvages ? R. Oui.

Q. Ça n'avait rien à faire avec le soulèvement des Métis français ? R. Non, rien du tout.

Q. Mais c'était justement pour voir comment vous pourvoiriez à la sûreté de vos familles, au cas où les Sauvages viendraient ? R. Oui.

Q. Et vous vouliez que les Métis français fissent en sorte de vous protéger contre les Sauvages, n'est-ce pas cela ? R. Nous n'avions rien à faire avec les Métis français.

Q. Vous ne vouliez avoir rien à faire avec eux, mais vous alliez à Batoche dans le but d'être protégés contre les Sauvages ? R. Je n'ai pas dit cela.

Q. Eh bien ! pourquoi y êtes-vous allés ? Pour vous enquerir de ce que les Sauvages allaient faire ? R. Parce que, s'ils étaient pour venir, comme de juste, nous nous préparerions en conséquence.

Q. Pourquoi vous êtes-vous rendus auprès de Riel ? Pourquoi n'avez-vous pas été trouvé les Sauvages pour voir ce qu'ils allaient faire ? R. Nous l'apprendrions à Batoche.

Q. Avez-vous demandé à Riel des renseignements au sujet des Sauvages ? R. Je crois que oui.

Q. Que vous a dit Riel au sujet des Sauvages ? R. J'ai interrogé moi-même à ce sujet Gabriel Dumont, et il me dit que les Sauvages allaient prendre les armes, c'est tout ce que je lui ai demandé.

Q. Alors, par quel procédé, dites donc, avez-vous deviné comment vous alliez être protégés ? Vous savez que vous êtes allés à Batoche pour voir comment vous pourriez vous faire protéger contre les Sauvages. Ayez, maintenant, la bonté de me dire qu'est ce que vous avez fait pour obtenir cette protection, quels renseignements vous avez demandés ? R. Je ne suis pas allé là pour obtenir des Métis français protection contre les Sauvages.

Q. Pourquoi y êtes-vous allé ? R. Pour m'assurer de ce qui se passait à Batoche.

Q. Bien, qu'est-ce que vous y avez constaté ? Q. Nous avons pensé qu'il y avait là du trouble.

Q. Bien, vous êtes-vous enquis de l'étendue du trouble ? R. Non.

Q. Bien, à quoi donc a servi votre délégation ? R. J'ai vu ce qui était suffisant pour me convaincre.

Q. Vous convaincre de quoi ? R. Qu'il y avait du trouble.

Q. Vous saviez cela avant d'aller à Batoche, n'est-ce pas ? R. Non, il—

M. Clarke.—Je ne pense pas que ceci soit régulier, qu'il plaise à Votre Seigneurie. Le témoin est sous serment, et il jure qu'ils sont allés là pour voir—

*Par M. Oster :*

Q. Vous saviez qu'il y avait du trouble avant d'y aller, n'est-ce pas ? R. Non.

Q. Vous l'aviez entendu dire ? R. Je l'avais entendu dire, mais je ne le croyais pas.

Q. Qu'aviez-vous entendu dire ? R. J'avais entendu dire qu'il allait y avoir du trouble là.

Q. Quelle espèce de trouble ? R. Bien, je ne sais pas quelle espèce de trouble il allait y avoir, mais du trouble dans tous les cas.

Q. Quelle espèce de trouble ? Vous pouvez me dire ce que vous aviez entendu dire ? Vous aviez entendu dire qu'ils avaient pris les armes ? R. C'est ce que nous entendions dire parfois, et d'autres fois non.

Q. Vous avez entendu dire qu'ils allaient se battre avec la police, n'est-ce pas ? R. Je n'ai pas entendu dire cela.

Le PÈRE ANDRÉ est assermenté :—

*Interrogé par M. MacIise :*

Q. Connaissez-vous l'accusé, M. Scott ? R. Oui, je le connais.

Q. Depuis quand ? R. Je le connais depuis 1875.

Q. Quelle est son occupation ? R. Bien, quand je l'ai connu, il était commerçant. Il venait là parfois chaque semaine, parfois plus souvent, et j'arrêtais là ; il commerçait alors pour Stobart et Eden.

Q. Et vous l'avez connu, je suppose, comme étant très déloyal ? R. D'après ce que je sais, je n'en ai jamais entendu dire que du bien. Je n'ai jamais entendu parler de lui que comme d'un homme estimé et aimé. J'ai entendu Stobart, son patron, le louer beaucoup.

Q. Vous connaissez le Plateau ? R. Je le connais très bien.

Q. Vous savez où y est la résidence de M. Scott ? R. Oui, j'y ai passé en descendant de Prince-Albert pour visiter ma mission. Sa maison est sur le chemin. J'arrête très souvent chez lui.

Q. Vous avez connu sa femme ? R. Oui, je l'ai connue quand elle vivait.

Q. Elle était de quelle origine ? R. C'était une Métisse anglaise.

Q. Ni M. Scott ni sa femme ne sont de votre communion ? R. Non ; ils ne sont pas de ma communion.

Q. Maintenant, quelle espèce de colonie est établie là où réside M. Scott ? R. Une colonie de cultivateurs, partiellement des Métis anglais et quelques blancs.

Q. Un bien petit nombre de blancs ? R. Oui.

Q. Quels rapports M. Scott a-t-il avec eux, ou avait-il avec eux lors de la dernière rébellion, et quelle influence avait-il sur la population de cette localité ? R. Bien, je sais que M. Scott y avait beaucoup d'influence parmi la population, car je connais presque tous les Métis échelonnés sur la route, et je les ai entendu parler alors de M. Scott avec beaucoup d'estime ; je sais aussi qu'il était considéré comme chef dans cette partie du pays.

Q. Il possédait leur confiance ? R. Oui, comme homme il possède leur confiance. Ce sont des gens simples, et ils aiment M. Scott.

Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'il ait abusé de leur confiance ? R. Non.

Q. Ou savez-vous s'il a abusé en aucune façon de cette confiance ? R. Non. Quant à cela, je les ai toujours entendus faire des louanges de lui, longtemps avant la rébellion.

Q. Bien, vous savez, n'est-ce pas, que lors de la rébellion, on craignait à Prince-Albert un soulèvement de ces Métis anglais ? R. Oui, pendant tout le temps que j'y ai été. C'était notre crainte que les Métis anglais—nous nous attendions alors qu'ils

allaient se joindre à Riel, et nous disions qu'il fallait une grande influence pour les arrêter.

M. Osler.—Ce n'est pas là de la preuve.

*Par M. MacIise :*

Q. Vous avez eu quelque conversation avec M. Scott vers le temps de la rébellion, quand elle a éclaté ? R. Pas lors de la rébellion. Lorsque Riel vint dans le pays et que se faisaient les assemblées, j'avais coutume d'arrêter chez M. Scott, et nous parlions de ce qui se passait en général.

M. Osler.—Ce genre de preuve a été rejeté hier par la cour.

*Par M. MacIise :*

Q. Bien, vous rappelez-vous le 20 mars dernier ? R. Oui, je me le rappelle bien.

Q. Que se passa-t-il ce jour-là ? R. Ce jour-là, le jour où vint la nouvelle que la rébellion avait éclaté, ou que les Métis étaient en armes, je fus envoyé par quelques colons pour voir ce qu'il y avait. Je partis pour Saint-Laurent et je fus obligé de rebrousser chemin. Nous rencontrâmes dix Métis anglais qui me dirent qu'il valait mieux pour moi ne pas y aller, parce que je serais arrêté si j'y allais ; je revins donc sur mes pas, et je vis que cette région était fort émue, que toutes les femmes étaient dehors et venaient en foule demander des nouvelles. Elles craignaient les Sauvages. Car la grande crainte, c'était de voir arriver les Sauvages.

Q. Ceci se passait vers le Plateau, en deçà et au delà ? R. Oui ; j'allai plus loin que le Plateau, à dix milles de Saint-Laurent.

*Par la Cour :*

Q. A dix milles de Saint-Laurent ? R. Oui.

*Par M. MacIise :*

Q. Vous êtes resté après cela jusqu'au jour où M. Scott fut arrêté ? R. Oui, je l'ai vu venir avec son attelage, et j'ai vu la police venir le chercher.

Q. Dans quelle sorte de local fut-il enfermé ?

M. Osler.—Vous savez que cette question n'est pas pertinente et que vous ne devriez pas la poser.

M. Clarke.—Nous offrons simplement de faire la preuve de ce fait.

M. Osler.—Vous savez que cette preuve n'est pas pertinente.

CHARLES NOLIN est assermenté :

*Interrogé par M. MacIise :*

Q. Connaissez-vous l'accusé, M. Scott, ? R. Oui.

Q. Depuis quand le connaissez-vous ? R. Depuis 1879.

Q. Où réside-t-il maintenant ? R. A Prince-Albert. A l'endroit qu'on appelle le Plateau, dix ou douze milles en deçà de Prince-Albert.

Q. Quelle position occupe le Plateau par rapport à Batoche et à Prince-Albert, particulièrement en hiver, quand la neige est épaisse, j'entends les chemins menant de Carlton, du Lac-aux-Canards et de Batoche à Prince-Albert ; où est le Plateau par rapport à ces chemins ?

M. Osler.—Nous admettons que le Plateau se trouve au centre. C'est prouvé par trois ou quatre témoins.

Le témoin.—Ces chemins s'y joignent en allant à Prince-Albert. C'est une grande route.

*Par M. MacIise :*

Q. En allant de Batoche à Prince-Albert ? R. Tous les chemins se joignent au Plateau. Oui.

Q. Au cas où les rebelles auraient marché de Batoche sur Prince-Albert, quel aurait été l'effet de cette marche sur l'établissement du Plateau ? Si les rebelles ou les Sauvages étaient allés à Prince-Albert, comment se serait trouvé le Plateau ?

auraient-ils traversé d'abord le Plateau? R. Oui, ils auraient passé d'abord par le Plateau.

Q. Eh bien, alors les gens du Plateau auraient été grandement en danger, n'est-ce pas, dans le cas d'une marche en avant? R. Oui.

Q. Quelle espèce de colonie est établie au Plateau, au nord et au sud de Sainte-Catherine et de Halcro, quels sont principalement les gens qui habitent la localité où réside M. Scott? R. Ce sont presque tous des cultivateurs, et je pense que la plus grande partie d'entre eux sont des Métis anglais.

Q. Maintenant, savez-vous si ces Métis anglais qui demeurent au Plateau, ont essayé d'induire M. Scott à se mettre à leur tête dans les affaires publiques, lors de la rébellion ou avant? R. Je ne sais si les Métis anglais prennent M. Scott pour chef, mais je sais que dans quelques assemblées M. Scott a exercé sur eux une grande influence.

Q. Vous alliez fréquemment chez M. Scott avant la rébellion et jusqu'au temps où elle a éclaté, n'est-ce pas? R. J'ai souvent arrêté chez M. Scott, presque chaque fois que j'ai passé là. J'y ai arrêté souvent.

Q. Quelle était son opinion? Que disait-il?

M. Osler.—Je m'objecte à cette question, et cette objection a été décidée une demi-douzaine de fois.

*Par M. Machise :*

Q. Vous avez été arrêté par M. Riel, n'est-ce pas? R. Oui.

D. Dans quelles circonstances? Que cherchiez-vous à faire, ou que faisiez-vous quand il vous a arrêté, et quand était-ce? Pourquoi Riel vous a-t-il fait prisonnier, et dans quelles circonstances? R. Parce que je ne voulais pas faire de rébellion; je refusai de faire cause commune avec lui, et je travaillai aussi contre lui.

Q. Et où vous a-t-il arrêté? R. Il m'a arrêté à l'église de Saint-Laurent.

Q. A quelle distance est-ce de Batoche? R. Six ou sept milles.

Q. Où alliez-vous quand il vous a arrêté? R. J'assistais à la messe dans l'église.

Q. Maintenant, vous rappelez-vous le 21 mars dernier? R. Oui.

Q. Quel jour de la semaine était-ce? R. Le samedi.

Q. Avez-vous vu M. Scott ce jour-là? R. Oui.

Q. Où? R. Dans la salle du conseil, la salle du conseil de Riel, à Batoche.

Q. Et que se passa-t-il ce jour-là, à ce que vous vous rappelez? R. Bien, M. Riel m'envoya chercher pour que je me joignisse à lui, et il demanda quelle influence possédait M. Scott, celui-ci dit: J'ai convoqué une grande assemblée hier soir et à cette assemblée j'ai été nommé délégué, vous trouverez les nouvelles que j'apporte dans cette lettre. M. Scott donna alors la lettre à Riel, et je ne fais pas ce qu'elle contenait. Je n'ai pas lu la lettre. J'ai vu M. Riel lire la lettre, et après cette lecture, il interrogea M. Scott au sujet de la rébellion, et M. Scott répondit à Riel: Je n'ai à traiter d'aucune question avec vous. Je suis délégué. Si vous avez quelque chose à dire, envoyez votre réponse par lettre; voilà ma mission. Personnellement, dit-il, je désapprouve les deux actes.

Q. Toute l'affaire, vous entendez dire? R. Je désapprouve, d'abord, l'acte de prendre les armes, et ensuite de soulever les Sauvages. Moi, je désapprouve cela. C'est tout ce que j'ai entendu de la conversation entre M. Riel et M. Scott.

Q. Avez-vous entendu, par la suite, Riel dire quelque chose à M. Scott au sujet des Métis anglais? Non.

Q. Vous n'avez rien entendu dire à Riel sur ce sujet? Où avez-vous vu pour la première fois une copie de cette proclamation du major Crozier; de qui l'avez-vous eue? R. La première fois que je l'ai vue, je crois, je n'en suis pas absolument sûr, je crois que c'est le 24 de mars, à une assemblée dans la maison d'école de Lindsay — la première fois que M. Scott m'en a donné une copie.

Q. Que vous a-t-il dit en vous la donnant? J'eus une conversation particulière avec M. Scott. Je prêtai mon appui à Riel conjointement avec M. Monkman. Je ne pourrais dire exactement quelle était la mission de M. Monkman, mais il avait une mission et Riel m'avait envoyé avec Monkman; il avait fourni vingt-deux

hommes à M. Monkman ; j'allai à cette assemblée de la maison d'école de Lindsay, où les gens et moi nous rencontrâmes Scott, qui était à cette assemblée ; je l'entretins en particulier ainsi que quelques autres notables, et je dis à M. Scott que je me trouvais dans une mauvaise position et que je voulais m'échapper, que je ne savais pas où aller. M. Scott me répondit : Bien, vous avez eu là beau jeu pour vous échapper.

Q. Avez-vous entendu ce que M. Scott a dit à l'assemblée ? Et qu'était-ce le 24 ? Combien y avait-il d'assistants ? R. Je ne les ai pas comptés.

Q. Combien à peu près, pensez-vous ? R. La maison était grande et remplie — je suppose qu'il y avait de 100 à 120 personnes.

Q. Bien, M. Scott y a-t-il parlé et donné des conseils aux gens ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit ? R. M. Scott parla, mais je ne puis répéter tout ce qu'il a dit, je ne puis donner tout son discours en quelques mots. M. Scott dit : Je suis fâché de sympathiser avec les Métis français. Pour deux raisons, je ne puis leur donner mon concours ; parce qu'ils prennent les armes et qu'ils soulèvent les Sauvages ; pour ces deux raisons j'arrête ; et M. Scott dit tout ce qu'il put à l'assemblée pour empêcher les Métis anglais de se joindre à Riel, et en outre, il fit adopter une pétition. Je ne sais s'il rédigea lui-même la pétition, mais il l'avait sur lui, et la montra à l'assemblée ce soir-là. Tous donnèrent leur assentiment à cette pétition ; deux ou trois ou quatre notables parlèrent en faveur de la pétition ; personne ne parla contre la pétition, et tous s'accordèrent à signer la pétition.

Q. Est-ceci (pièce " L " ) qu'ils ont signé ? R. Je n'ai pas pu lire la pétition à l'assemblée ; j'ai entendu lire la pétition, mais je ne l'ai pas lue moi-même.

Q. Était-ce une pétition qui avait été dressée à l'assemblée de la veille ? Vous le rappelez-vous ? Je n'ai jamais vu la pétition avant cela. M. Scott tira la pétition de sa poche à l'assemblée dont je viens de parler.

(Ici la pétition est lue par M. MacIise.)

Q. Vous rappelez-vous ces expressions ? (Le témoin demande que toute la pétition soit lue, ce qui est fait aussitôt.) R. Oui, c'est là la pétition que j'ai entendu lire.

Q. C'est celle qu'a lue M. Scott à l'assemblée en question ? C'en est du moins une copie.

*Par M. Osler :*

Q. Je comprends alors, M. Nolin, que le 24 il y eut une assemblée à la maison d'école de Lindsay, et que vous y étiez ; étiez-vous à la maison d'école de Lindsay le 24 ? R. Oui.

Q. Ainsi que vingt hommes et Monkman venus du camp des Métis français ? R. Oui.

Q. Et Scott les a rencontrés là ? R. Oui, Scott les a rencontrés là.

Q. Vos vingt hommes étaient-ils sous les armes ? R. Oui.

Q. Était-ce une assemblée privée ? R. Non, c'était une assemblée publique.

Q. Les vingt hommes sous les armes y étaient-ils ? R. Oui, non pas dans la maison, mais en dehors.

Q. Et les affaires y furent discutées ? R. L'affaire fut discutée, la pétition fut discutée.

Q. Et qui était le président de cette assemblée ? R. Je ne sais pas son nom de baptême, M. Miller.

Q. Et qu'un d'entre vous autres, du camp des Métis français, a-t-il parlé à cette assemblée ? Avez-vous parlé ? R. Oui, j'ai dit quelques mots, et M. Monkman a parlé.

Q. Et M. Monkman était un des meneurs de Riel, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Il y a parlé aussi ? R. Oui.

Q. Et qu'est-ce que M. Monkman voulait qu'ils fissent ? R. Je ne pourrais dire exactement quelle était la mission de M. Monkman. D'après ce que je pense, Riel l'avait engagé pour s'emparer par force des Métis anglais.

Q. Vous pensez qu'il avait envoyé Monkman pour en amener quelque-uns avec lui ? R. Oui.

Q. Bien, cela fut-il conseillé à cette assemblée, y fut-il convenu que les Métis anglais resteraient neutres? R. Oh! oui.

Q. Et qu'ils feraient des efforts pour amener les volontaires à déposer leurs armes? R. Non, je n'ai rien entendu dire à ce sujet.

Q. Connaissez-vous quelque autre Thomas Scott au Plateau? Celui-ci est-il le conseil Thomas Scott que vous connaissez? Vous connaissez tous les gens de cette localité, n'est-ce pas? R. Il est possible qu'il y en ait quelque autre, mais c'est le seul que je connaisse.

Q. Et c'est le seul, dans les environs, dont vous ayez entendu parler? C'est le seul Thomas Scott dont vous ayez entendu parler dans les environs? R. Oui.

Q. Et c'est le seul Thomas Scott qui ait pris quelque part au mouvement? R. Oui.

Q. Et il paraissait connaître le conseil des Métis français généralement?

M. Clarke.—Vous essayez là de fabriquer de la preuve, et vous profitez dans ce but de ce que le témoin ne comprend pas très bien la langue qu'il parle en ce moment.

M. Osler.—Vous savez qu'il est extrêmement irrégulier d'interrompre comme vous faites un contre-interrogatoire.

M. Clarke.—Ce n'est pas un contre-interrogatoire. Vous faites un interrogatoire et vous présentez une preuve nouvelle.

M. Osler.—Un avocat d'une année de pratique saurait qu'il ne doit pas intervenir. C'est d'une grossière irrégularité, et vous devriez savoir mieux.

Q. Donc, vous étiez à cette assemblée? à quelle heure a-t-elle eu lieu?—cette assemblée à la maison d'école de Lindsay? R. Elle a eu lieu dans la soirée, après le crépuscule.

Q. Maintenant, M. Scott connaissait-il les membres du conseil des Métis français? Connaisait-il les environs de Batoche? R. Bien, je ne sais pas s'il connaissait alors le conseil des Métis français. Je sais qu'il connaissait le conseil des Métis français d'avant Riel. Celui d'après, je ne puis dire, car le conseil fut changé par Riel.

Q. Alors, c'était les Sauvages, je crois, que les Métis anglais craignaient? Craignaient-ils les Sauvages, ou craignaient-ils les Métis français? R. Bien, quant à moi je ne pense pas que les Métis anglais craignent les Métis français.

Q. Mais ils craignaient un soulèvement des Sauvages? R. Oui.

Q. Et ce qui les préoccupait à cette assemblée était de savoir comment ils seraient protégés contre les Sauvages? R. La préoccupation à cette assemblée se rapportait à la pétition, parce qu'elle demandait au gouvernement de régler aussitôt que possible le différend avec les Métis français.

Q. De régler le différend avec les Métis français, qui étaient sous les armes, aussitôt possible.

M. Clarke.—Le témoin n'a pas dit cela.

M. Osler.—Est ce que le savant avocat agit comme doit le faire un membre du barreau?

M. Clarke.—Quand le conseil fait dire au témoin ce qu'il n'a pas dit, il est temps d'intervenir.

M. Osler.—Je puis dire que j'exerce ma profession depuis bien des années, et que je n'ai jamais vu jusqu'ici au barreau des procédés tels que ceux dont a usé à mon égard le principal avocat de la défense. Je n'ai jamais vu un homme aussi peu scrupuleux que l'est le savant conseil des convenances à observer dans sa conduite comme membre du barreau.

M. Clarke.—Je serai obligé de demander que les témoins soient interrogés dans leur langue naturelle, si cela continue.

M. Osler.—Avec une pareille conduite, il est simplement impossible de conduire un contre-interrogatoire.

Q. L'idée était, si je la comprends bien, M. Nolin, d'amener le gouvernement à traiter avec les Métis français qui étaient sous les armes? R. Je pense que peut-être ma manière de m'exprimer peut causer un malentendu. Toute la question qui fut discutée à cette assemblée se trouve comprise dans la pétition.

Q. Dans le document ? R. Dans le document.

Q. Bien, l'idée était d'amener le gouvernement à faire un traité avec eux, avec M. Riel ? R. Oui.

Q. A faire un traité avec M. Riel ? R. Oui, aussitôt que possible, à reconnaître—Q. C'est là ce qu'on essayait de faire à cette assemblée ? R. Oui.

M. Maclise.—Vous venez de parler d'un traité, dont on semble disposer d'une manière bien sommaire—la discussion qui eut lieu à cette assemblée était-elle conforme ou non aux termes de ce document que vous avez déjà attestés sous serment ? La Cour.—Il l'a dit clairement, d'après ce que j'ai compris.

*Par M. Maclise :*

Q. Il y a ce paragraphe dans la pétition : " Nous demandons en conséquence au gouvernement de faire justice aux colons." Etait-ce là le sentiment de cette assemblée ? R. Oui, toute la discussion qui se fit à cette assemblée avait précisément pour objet cette conclusion de la pétition.

Q. " Nous demandons en conséquence au gouvernement de faire justice aux colons." C'était là le sentiment de l'assemblée ? R. Oui. Je pense que ma manière de m'exprimer n'est pas très bonne, vous savez, parce que je ne puis pas bien parler, mais toute l'assemblée s'accorda à soutenir la pétition.

Q. Vous devrez veiller à ce que vos paroles ne soient pas détournées de leur sens ; maintenant, il a été question de ces vingt-deux hommes allant là tout armés ; où étaient ces armes pendant l'assemblée ? R. En dehors de la maison.

Q. En quel endroit, en dehors de la maison.

Q. Dans quoi, étaient-elles découvertes et exposées aux regards—ces armes ; chacun pouvait-il les voir ? R. Je l'ignore, je ne pourrais le dire.

Q. Étaient-elles placées debout ou non, en dehors ? R. Oh ! oui.

Q. N'est-il pas vrai qu'elles étaient couvertes ? R. Je ne les ai pas vues couvertes.

Q. Eh bien, comment étaient-elles ; en faisceau ou autrement ? R. Bien, je n'ai pas fait grande attention aux armes.

Q. Vous ne savez pas où elles étaient ? R. Non ; j'ai été tout le temps dans la maison.

*Par M. Osler :*

Q. Où avez-vous mis votre fusil ? R. Je n'avais pas de fusil.

*Par M. Maclise :*

Q. Dites-vous que vous n'aviez pas de fusil ? R. Certainement.

Q. Et vous savez tout ce qui en est de cela, n'est-ce pas—que vous n'aviez pas de fusil ; le savant conseil dit que c'est tout ce que vous en savez. Or, je vous le demande, y a-t-il quelque autre qui pût savoir mieux que vous si vous aviez ou non un fusil ? R. Je suis contraint de parler l'anglais, et je vois maintenant qu'on profite de ce que je ne puis parler correctement l'anglais ; M. Clarke le dit.

M. Osler.—Ne croyez pas que je dise que vous aviez un fusil. J'étais à dire à M. Maclise que la seule question qu'il pouvait vous faire était au sujet de votre fusil vous, et nous savons que vous n'en aviez pas.

Le témoin dit en français qu'il aimerait que son témoignage lui fût traduit dans langue maternelle.

M. Osler.—Le témoin a répondu d'une manière intelligible aux questions qui lui ont été faites en anglais. Le jury est convaincu que son interrogatoire a été loyal.

ANDREW WHITFORD est assermenté :

*Interrogé par M. Maclise :*

Q. Vous rappelez-vous le dimanche, 22 mars dernier ? R. Oui.

Q. Etiez-vous à une assemblée à Sainte-Catherine, ce jour-là ? R. Oui, c'était la soirée, non le jour.

Q. M. Scott, l'accusé, y était-il ? R. Oui, il y était.

Q. Le connaissez-vous? R. Oui, je le connais.

Q. Depuis quand le connaissez-vous? R. Je le connais depuis bien longtemps. Je puis jurer que je le connais depuis une dizaine d'années, dans tous les cas.

Q. Où demeure-t-il? R. Au Plateau.

Q. Vous connaissez bien cet établissement? R. Oui, je connais cet établissement.

Q. M. Scott a-t-il parlé à cette assemblée de Sainte-Catherine? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit, au meilleur de vos souvenirs? R. Il dit que c'était une très folle idée de la part des volontaires que d'aller défendre Carlton quand Prince-Albert était la localité qu'ils devraient défendre.

*Par M. Osler :*

Q. Vous rappelez-vous tout ce qu'il a dit? R. Je ne me rappelle pas tout ce qu'il a dit, mais je me rappelle ce que je viens de rapporter.

Q. Et vous rappelez-vous ce qu'a dit aussi à ce sujet M. Spence? R. Je ne me rappelle pas ce qu'a dit M. Spence, parce que je n'ai pas d'instruction pour fixer mes souvenirs—je n'ai pas cette mémoire-là.

Q. Pouvez-vous vous rappeler ce qu'a dit M. Matheson? R. Oui, je puis me rappeler jusqu'à un certain point une partie de ce qu'il a dit, mais pas tout.

Q. Pouvez-vous vous rappeler tout ce qu'a dit M. Scott? R. Non, je ne me rappelle pas tout. Je ne me souviens pas de tout ce qu'il a dit. Je ne me rappelle que ce que j'ai rapporté, et rien de plus.

Q. Rien de plus? R. Je ne me rappelle rien de plus; je me rappelle un peu de ce qu'a dit M. Matheson.

Q. Vous savez que nous avons souvent à apprécier d'une façon toute spéciale un homme qui se rappelle justement ce qui est important et rien de plus, est un témoin croyable ou non? R. Vousdiriez-vous répéter cela?

Q. Dites-vous que vous ne pouvez vous rappeler rien de plus que ces mots que vous avez rapportés, rien de plus de ce qu'a dit M. Scott; c'est tout? Quels sont les autres qui ont parlé? R. Bien, au meilleur de ma connaissance, M. Adams a aussi parlé ainsi que M. Craig.

Q. Dites-moi ce qu'a dit M. Craig? R. Non; je ne le puis pas.

Q. Ce qu'a dit M. Adams? R. Non; je ne le puis pas. Je ne pourrais vous rapporter exactement ce qu'ils ont dit.

Q. Où demeurez-vous? R. Je demeure à Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation? R. Domestique à gages. Je travaillais, lors de cette assemblée, pour une dame Taylor, dans la ville.

Q. Où travaillez-vous maintenant? R. Je ne travaille pas maintenant. J'étais employé sur le bateau avant de venir ici.

Q. Comment la défense a-t-elle découvert que vous saviez ce que vous avez dit de l'assemblée? R. Bien entendu, j'y étais présent.

Q. Comment vous a-t-elle trouvé, et a-t-elle constaté que vous saviez les propres paroles de M. Scott? R. Bien, elle n'a pas su précisément que je savais ses propres paroles avant de m'avoir amené ici pour voir ce que je savais.

Q. On vous a fait venir de 300 milles d'ici sur des conjectures (*spec*)—

M. Clarke.—Comme vous avez amené le balayeur du bureau de poste.

Le témoin.—Je ne vois pas de spéculation (*spec*).

WILLIAM MILLER est assermenté :—

*Interrogé par M. MacIise :*

Q. Connaissez-vous Thomas Scott? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps le connaissez-vous? R. Depuis l'automne de 1878.

Q. Où demeure-t-il? R. Au Plateau.

Q. Où demeurez-vous; vous êtes son plus proche voisin? R. Oui.

Q. Et qu'est-ce que fait là M. Scott? R. Il cultive; c'est son occupation générale.

M. Osler.—Nous ne contesterons pas que l'accusé demeure au Plateau et qu'il est cultivateur.

*Par M. Maclise :*

Q. Vous rappelez-vous le retour de M. Scott chez lui en mars dernier? R. C'était quelque jour vers le milieu de mars. Je ne pourrais préciser la date.

Q. D'où venait-il? R. De Troy.

Q. Vous rappelez-vous le 20 mars, jour où l'assemblée a eu lieu? R. Oui.

Q. Or, où était M. Scott dans l'intervalle du 13 au 20, autant qu'il est à votre connaissance comme son plus proche voisin? R. Au meilleur de ma connaissance, il était chez lui.

Q. Si, durant cet intervalle, il était allé à Prince-Albert, l'auriez-vous su ou non? R. Bien, je ne pourrais dire positivement qu'il fût chez lui tous les jours, mais au meilleur de ma connaissance, il était chez lui; parce que d'ordinaire il venait s'il y avait des nouvelles de Prince-Albert—il venait d'ordinaire chez moi.

Q. Hugh Ross restait chez lui dans le même temps? R. Oui.

Q. Connaissez-vous Hugh Ross, le témoin qui a été interrogé? R. Oui.

Q. Maintenant, vous rappelez-vous l'assemblée du 20 mars? R. Oui.

Q. Il a été dit ici en témoignage que William Miller était le secrétaire de cette assemblée; est-ce vous? R. Moi-même.

Q. M. McNiven a affirmé dans son témoignage que dans votre discours à cette assemblée vous aviez dit que les Métis français étaient sous les armes? Qu'est-ce que vous avez à dire à ce sujet? R. Je n'ai pas fait une pareille assertion.

Q. Vous rappelez-vous l'assemblée tenue le dimanche suivant, à Lindsay? R. Non, je n'y étais pas.

Q. Étiez-vous à Sainte Catherine? R. Non.

Q. Maintenant, vous avez vu cette pétition "L," l'avez-vous jamais vue auparavant? R. Oui; voici ma signature au bas.

Q. L'original de cette pétition a été signé où, envoyé où? R. Au major Crozier, à Carlton?

Q. Qui s'en est chargé? R. M. Charles Adams et moi. Nous étions tous deux délégués pour aller la porter; mais elle n'y arriva pas.

Q. Vous êtes-vous donné la peine de l'envoyer? R. Non; avant d'arriver à Carlton, nous apprîmes la nouvelle de l'engagement du Lac-aux-Canards, et je dis à M. Adams que le sang ayant coulé, il était inutile d'essayer de faire rien de plus; nous rebroussâmes chemin en rapportant les papiers; et quand je partis de chez moi je détruisis tous les papiers, à l'exception d'un ou de deux documents privés qui m'appartenaient—je les détruisis dans ma propre maison—je ne savais pas si j'y reviendrais jamais ou non.

Q. Eh bien, quel était l'objet de cette pétition? Quelle en devait être la conséquence? Dans quel but était-elle faite pour être signée par un si grand nombre de personnes? R. Le contenu de la pétition en explique l'objet et le but.

Q. Comment vint-elle sur le tapis? M. Matheson a-t-il eu quelque chose à faire avec cette pétition? R. A l'assemblée de Lindsay, le 24—c'est-à-dire l'assemblée où M. Riel était—Scott donna lecture de cette pétition.

Q. Avez-vous entendu hier le témoignage de M. Matheson disant qu'il s'était rendu à Carlton et qu'il avait reçu instruction d'agir et d'aller faire faire certaines choses? R. Oui, j'ai compris que c'est pour cela qu'était faite la pétition, pour satisfaire à la demande pour laquelle était venu M. Matheson.

Q. Et pour être —? R. Transmise et signée par un plus grand nombre que ne l'avait été la pétition de M. Matheson.

Q. Maintenant, quel était l'objet de l'assemblée du 20? Pourquoi a-t-elle envoyé des délégués? Qu'est-ce qui a été dit là-dessus à l'assemblée? R. C'était pour savoir si ces rapports étaient vrais ou non, et pour que les colons délibérassent sur les meilleurs moyens de se protéger.

Q. En égard à la position où se trouvait l'établissement, que voulait la population? Pourquoi désirait-elle savoir ce qui se passait? R. Parce que tous les chemins partant de l'ouest et du sud se joignaient là, au Plateau, et que s'il venait une troupe d'hommes—en supposant qu'ils fussent partis par des chemins différents, ils se trouveraient tous ensemble au Plateau, et avant d'y arriver.

Q. Une troupe d'hommes en particulier, ou des hommes en général? R. Des hommes en général.

Q. Était-il question des Sauvages seulement, ou des Métis français et des Sauvages ou de qui s'agissait-il? R. Nous ne le savions pas, et c'est la raison qui fit envoyer des délégués, afin de constater s'il s'agissait des Métis anglais ou français, et de connaître les détails.

Q. Que vous attendiez-vous qu'il arriverait au Plateau? R. S'ils venaient, nous nous attendions à être massacrés si nous n'étions pas protégés ou si nous n'avions pas quitté la localité.

Q. Où vous attendiez-vous que se ferait la bataille dans le cas d'une marche en avant, de Batoche ou de Prince-Albert? R. Je ne m'attendais à rien de semblable. Je ne pourrais dire où se serait faite la bataille.

Q. Si l'on était venu aux mains avant d'arriver à Prince-Albert, à dix milles de là, est-ce que ce n'aurait pas été au Plateau? R. S'ils avaient été pour massacrer, ils auraient massacré le long de leur route.

*Par la Cour :*

Q. Je comprends que vous dites que tous les chemins conduisant à Prince-Albert se joignent avant d'arriver à la grande route, et le Plateau était un endroit exposé auquel ils avaient intérêt? R. Oui.

*Par M. MacIise :*

Q. M. McNiven a parlé de hourras qui auraient été poussés à cette assemblée de 20; qu'avez-vous à dire à ce sujet? R. Je n'ai pas entendu de hourras.

Q. Il a affirmé que quelqu'un avait proposé trois hourras pour Riel; il ne mentionne personne en particulier comme ayant fait cette proposition. Avez-vous entendu quelqu'un faire cette proposition? R. Non, je n'ai entendu personne.

Q. Étiez-vous près ou loin de Thomas Scott pendant cette assemblée? Je ne crois pas que j'en fusse bien loin; je pense qu'il était quelque part vers le milieu de la salle, et j'étais dans le coin à mettre mon pardessus, avec un ou deux autres qui en laissent autant pour s'en retourner chez eux.

Q. Scott comprend-il le cris? R. Pas à ma connaissance. Je ne l'ai jamais entendu parler cris.

Q. Vous avez été voir les gens avec l'original de cette pétition pour avoir des signatures? R. Oui.

Q. Vous êtes-vous adressé à Thomas McKay? R. Oui.

Q. Que vous a-t-il dit? R. Il dit que les Métis français n'avaient pas de sacrés droits. Il dit qu'il y avait à présent assez d'hommes dans le pays pour leur faire avoir leurs droits.

M. Osler.—Ce n'est pas là de la preuve.

M. MacIise.—Ça contredit, dans tous les cas, M. McKay.

Q. Vous étiez présent quand M. McKay a rendu témoignage? R. Oui.

Q. Après le 21 mars, quand M. Scott retourna chez lui, depuis lors jusqu'à, disons, la soirée du 23, quelles mesures ont été prises par la population du Plateau, et dans quel esprit l'ont-elles été, pour rétablir la paix? Bien, j'ai compris que c'était là l'objet de l'assemblée du 24, savoir : ce qu'on avait fait durant cet intervalle pour dresser ces résolutions, les faire signer et les faire transmettre.

Q. Et ce sont là les mesures qui ont été prises? Il n'en a pas été adopté d'autres? R. Pas à ma connaissance.

Q. Depuis le 21 au soir jusqu'au 23 au soir, comment les Métis anglais sympathisaient-ils avec les Métis français?

M. Osler.—Comment cela peut-il se rapporter à Scott, dont la conduite est seule en cause?

*Par M. MacIise :*

Q. En quel sens M. Scott a-t-il cherché à les influencer? R. Je n'ai jamais entendu parler d'autres moyens que ceux d'une agitation légale et constitutionnelle.

Q. Eh bien, en ce que vous savez de la conduite de Scott, dans quel sens a-t-il agi ? Depuis le 21 au soir jusqu'au 23 au soir ? R. Il s'agissait d'une agitation constitutionnelle. Il était d'accord sur la question des griefs, mais était opposé à ce qu'on recourût aux armes ou à tout moyen inconstitutionnel.

Q. Il y a ces mots ici (dans la pétition) : " Nous demandons en conséquence au gouvernement qu'il fasse justice aux colons." Était-ce là le sentiment de M. Scott, d'après tout ce que vous avez entendu dire ? R. Oui.

Q. Y a-t-il eu quelque chose qui ne fût pas conforme à cela dans tout ce que vous lui avez entendu dire ? R. Non.

*Par M. Osler :*

Q. Vous étiez le secrétaire de l'assemblée du 23 mars, M. Miller ? R. Oui.

Q. Tenue à la maison d'école de Lindsay ? R. Oui.

Q. Thomas F. Miller, président ? R. C'était le 23.

Q. J'ai compris que vous avez dit à mon savant ami que vous étiez le secrétaire de l'assemblée du 20 mars ? R. Oui.

Q. Quel en était le président, M. Scott ? R. Oui.

Q. Avez-vous quelque parenté avec M. Scott ? R. Je suis son beau frère.

Q. Quand avez-vous su, après le 18 qu'ils avaient fait des prisonniers et qu'ils avaient pillé les magasins ? Quand cela est-il venu à vos oreilles ? La nouvelle s'est répandue très rapidement, sans doute ? R. Je ne me le rappelle pas exactement.

Q. Eh bien, c'était avant l'assemblée du 20 ? R. C'était avant l'assemblée du 20. Je pense que c'est ce jour-là que j'ai appris pour la première fois toutes les nouvelles se rapportant au soulèvement—nous ne savions pas ce que c'était.

Q. L'assemblée fut convoquée parce que vous aviez appris le soulèvement, que vous aviez appris qu'ils avaient pris les armes et fait des prisonniers ? R. Nous n'avions pas appris qu'ils avaient pris les armes.

Q. Vous aviez appris qu'ils avaient fait des prisonniers ? R. Oui.

Q. Et qu'ils avaient pillé les magasins ? R. Oui.

Q. De sorte que cela était connu de ceux présents à l'assemblée du 20 ? R. Oui.

Q. Puis, vous n'avez jamais remis cette pétition ou ces résolutions au major Crozier ? R. Non.

Q. Et il n'est pas vrai qu'elles lui soient jamais parvenues ? R. Non ; ce n'est pas vrai. Avant qu'elles pussent être transmises, il y avait eu une bataille—la bataille du Lac-aux-Canards avait eu lieu.

Q. Vous alliez les lui porter, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Et vous ne les avez pas transmises ? R. Nous étions à environ deux milles et demi de Carlton quand nous apprîmes que la bataille avait eu lieu.

Q. Qui a pris la copie que vous avez dans la main et qui a été trouvée dans le camp des rebelles ? R. Les délégués étaient James Isbester et Geo. M. Sanderson.

Q. Envoyés pour porter cette copie au camp ? R. Ils furent envoyés pour la porter au camp.

Q. Quel jour ? R. Le même jour que nous partîmes, M. Adams et moi.

Q. Deux d'entre vous partirent pour remettre ces résolutions au major Crozier, et deux autres partirent pour les remettre à M. Riel ? R. Oui.

Q. Et la copie destinée à Riel lui parvint, mais l'autre n'arriva pas à destination ? R. Je ne sais pas si la copie destinée à Riel lui est parvenue.

Q. Dans tous les cas, cette copie—" L"—est celle que vous avez envoyée à Riel ? R. Oui.

Q. C'est celle que vous avez faite pour lui ? R. Oui.

Q. Alors, ce que vous demandiez au gouvernement c'était de faire un traité, n'est-ce pas, avec les Métis français, et d'y comprendre aussi vos droits ? R. Bien, les griefs du pays avaient toute notre sympathie.

Q. Et vous vouliez la conclusion de ce traité ? R. Nous demandions au gouvernement de le conclure.

Q. C'est-à-dire que vous demandiez au gouvernement de faire un traité avec les hommes qui avaient pris les armes contre le gouvernement ; est-ce cela ? R. Nous demandions au gouvernement le redressement des griefs.

Q. " Il n'y a pas d'autre moyen de mettre fin au trouble que par un traité ou par la guerre." C'est là ce que vous déclariez au gouvernement, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Ce que vous craigniez c'étaient les Sauvages, n'est-ce pas ? R. Nous les craignons tous, quant à moi.

Q. Quand avez-vous détruit vos papiers ? R. Avant de quitter mon logis.

Q. Avant de partir de chez vous pour vous rendre auprès du major Crozier ? R. Avant de partir de chez moi pour aller à Prince-Albert.

Q. Après être revenu en conséquence de la nouvelle de l'engagement au Lac-aux-Canards ? R. Oui.

Q. Maintenant, quels papiers avez-vous détruits ? R. Tous les papiers que j'avais rassemblés chez moi.

Q. Aviez-vous été secrétaire de beaucoup d'assemblées ? R. Non.

Q. Pourquoi les avez-vous détruits ? R. Je ne savais pas si je reviendrais jamais ou non à ma demeure, et je ne pouvais emporter plus que ce que je transportai à Prince-Albert.

Q. Mais c'est assurément un procédé extraordinaire que de détruire des papiers et des écrits ? R. Bien, il y avait des lettres et des affaires de nulle importance, et je les mis toutes dans le poêle pour les brûler.

Q. Vous avez jeté au feu les procès-verbaux des assemblées ? R. Oui.

Q. De combien d'assemblées avez-vous brûlé les procès-verbaux ? R. De deux auxquelles j'avais assisté ; il n'y avait pas de documents dans ces procès-verbaux.

Q. On aurait supposé que vous auriez voulu les conserver pour montrer ce que vous aviez fait, mais vous avez pensé qu'il valait mieux les brûler ? R. Je n'ai pas considéré qu'ils pussent servir à qui que ce soit.

Q. A quelle distance de Scott demeuriez-vous ? R. A environ un demi-mille.

Q. Savez-vous s'il est le seul Thomas Scott qu'il y ait au Plateau ? R. C'est le seul que je connaisse.

Q. Le seul qui ait eu quelque communication avec le conseil des Métis français ? R. Oui.

Q. M. Scott vous a-t-il jamais montré une lettre du conseil des Métis français signée par Louis-David Riel ? R. Non, je ne pense pas qu'il m'en ait jamais montré.

Q. Vous en a-t-il jamais lu une ? R. Non.

Q. Lui en avez-vous jamais entendu lire une à une assemblée ? R. Je ne puis m'en rappeler.

Q. Essayez encore ? R. Non, je ne puis pas m'en rappeler.

Q. A combien d'assemblées avez-vous été après le 20 mars ? R. Rien qu'à une, après le 20.

Q. C'était à celle du 23 ? R. Oui.

Q. Vous n'êtes pas allé à l'assemblée du 24 ? R. C'est à celle du 23 que j'ai été.

Q. Etes-vous allé à l'assemblée du 24 où était Charles Nolin ? R. Est-ce à celle du 23 qu'était Nolin—c'est l'assemblée à laquelle j'ai assisté, celle où était Nolin.

Q. Une vingtaine de Métis français ? R. Je ne savais rien de cela.

Q. Vous ne saviez pas qu'ils étaient là ? R. Non.

Q. Que veut dire ceci (dans la pétition) et 455 autres—où est la pétition portant ces 455 signatures ? R. Elle a été brûlée. C'était celle que M. Adams et moi nous allions porter à M. Crozier.

Q. De sorte que la pétition ayant pour objet le redressement de vos griefs, au lieu d'avoir été transmise au gouvernement avec les signatures des colons, afin d'en obtenir justice, a été brûlée par le secrétaire ? R. Nous n'avons pas considéré qu'elle pût servir après qu'il y eut eu effusion de sang. Nous n'avons pas considéré qu'elle pût être d'aucune utilité.

Q. Il ne vous est pas venu à l'esprit que l'envoi d'une pétition préparée avant que le sang eut coulé attesterait la position que vous aviez prise ? R. Non.

Q. Qui avez-vous consulté avant de brûler ces papiers ? R. Je n'ai consulté personne.

Q. Que voulez vous dire ? Quand vous dites que vous n'avez pas considéré qu'il ne valait pas la peine de la conserver ? R. Les gens, M. Adams et moi—

Q. Avec qui vous êtes-vous consulté avant de la brûler? R. C'était mon opinion qu'après que le sang avait été versé—

Q. Ou dites-moi que c'est vous, que c'est votre propre fait, ou bien, retirez le mot "nous." Si vous vous servez de ce mot, dites-moi qui vous étiez? R. Ça été de mon propre fait.

Q. Et vous avez pris la responsabilité de détruire, avec les autres papiers, une pétition au gouvernement, signée par 455 personnes, sans consulter personne. R. Oui.

*Par M. Maclise :*

Q. A propos de l'envoi de cette pétition, n'est-il pas vrai, n'avez-vous pas dit que le 20 mars vous aviez appris qu'il y avait eu du trouble? R. Oui.

Q. Et la bataille du Lac aux-Canards eut lieu le 26, n'est ce pas? R. Oui.

Q. Or, quel était l'objet de ces pétitions préparées entre ces deux dates, qu'espérez-vous? R. C'était d'éviter l'effusion du sang.

Q. D'arrêter, de fait, la rébellion? R. Oui.

Q. D'arrêter tout ce qui pouvait paraître rébellion sous une forme quelconque? R. Oui.

M. Maclise.—Voilà la cause de la défense.

M. Osler.—Nous n'avons pas de contre-preuve à faire.

La preuve est définitivement close.

#### DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA DÉFENSE.

M. Clarke.—Plaise à la cour: Très peu de remarques et bien peu de temps suffiraient à résumer la preuve faite dans cette cause. Dans son discours d'ouverture, le savant conseil représentant la couronne a exposé quelle était la cause, quelle en était la nature, et la preuve qu'il apporterait. Vous avez entendu cette preuve. Vous avez vu quelle est la nature de la cause en écoutant la lecture de l'acte d'accusation. Maintenant, vous avez entendu la preuve faite par la défense. Je crois que dans mon dernier discours, j'ai eu l'honneur de vous dire que nous établirions par des témoignages qu'il est impossible de ne pas reconnaître que l'accusé, au lieu de paraître comme un criminel à la barre, méritait des éloges pour avoir été un de ceux qui se sont le plus signalés par leurs efforts pour maintenir la paix et le bon ordre dans le pays lors des derniers troubles et auparavant.

A présent, nous avons la preuve du caractère des assemblées—de ces assemblées qu'on disait on qu'on insinuait avoir été sédicieuses. Nous avons les faits relatés aux résolutions et aux pétitions qui furent adoptées, et nous avons, dans chaque cas, les dépositions de trois ou quatre témoins presque pour chaque témoin qui a été amené par la couronne.

Nous allons commencer autant que possible par le commencement dans l'examen de la preuve. La première chose que vous avez à considérer, messieurs, est celle-ci—le prisonnier est accusé—quand on résume toute l'affaire et qu'on la réduit à sa plus simple expression—on y voit ceci; une certaine lettre qui est rapportée au long dans l'acte d'accusation en deux ou trois endroits différents, avec toutes les variations qu'il est possible d'exécuter sur ce thème sous l'autorité d'une loi absurde et tombée en désuétude, laquelle existe depuis 200 ou 300 ans, et qui a été faite dans un temps où le peuple était d'autant plus hostile qu'il était plus tourmenté, et où le plus aisément les gens étaient pendus le mieux c'était. Toutes les variations ont été exécutées pour ce thème, et je soutiens, messieurs, que vous devez rejeter complètement cette lettre. C'est là la proposition que j'avance devant vous, et je m'attends—je suis convaincu—que le savant juge appuiera sur ce point dans le résumé qu'il vous fera dans la cause. Je soutiens qu'il n'y a rien dans la preuve pour attribuer cette lettre et l'imputer en aucune façon à l'accusé, c'est-à-dire une lettre ou quelque chose écrit en crayon bleuâtre sur un morceau de papier, et signé "Thomas Scott."

Maintenant, messieurs, la proposition que j'avance est celle-ci: la couronne est tenue dans ce procès de produire devant vous la meilleure preuve, la meilleure de toutes, non pas une autre, quelque bonne qu'elle soit. S'il s'était agi de Gros-Ours ou

d'un des Sauvages n'ayant aucune facilité pour s'assurer d'un témoin, ou n'ayant pas de conseil pour lui suggérer quelle espèce de preuve il fallait faire, il aurait pu résulter quelque défaut ou quelque oubli de ce genre, mais la couronne avait toutes les ressources possibles que peuvent procurer l'argent, l'influence, les espions, les délateurs et l'expérience la plus consommée en matière de poursuites criminelles pour établir le point en question, pour convaincre l'accusé de ce crime et pour lui faire porter la paternité de cette lettre. Elle a échoué dans cette entreprise. Quelle preuve a-t-elle faite ? Elle a fait paraître un expert pour vous attester que tous ces écrits, que toutes ces signatures sont du prisonnier. Eh bien, cet expert, pour vous montrer exactement quelle créance il mérite, ce témoin qui vous a déclaré à cette tribune que cette dernière signature "Thomas Scott" sur ce morceau de papier (il le montre aux jurés seulement), a été écrite de la même main que l'autre signature, était dans l'erreur, car moi-même j'ai écrit une de ces signatures. Cela indique la valeur de son témoignage, mais en supposant qu'il eût prouvé que cette signature est celle de Scott, il n'en résulterait nullement que le nom signé sur ce morceau de papier, sur cette lettre, est la propre signature de Scott. C'est signé au crayon, et heureusement que dans l'espèce, ceci est une question de fait, et comme question de fait, il vous appartient de décider quelle crédibilité vous attachez au témoignage de cet expert, et si vous êtes prêts à déclarer, sur le serment solennel que vous avez prêté, que vous n'avez pas l'ombre d'un doute que cette lettre a été écrite par Thomas Scott, l'accusé, que Thomas Scott l'a portée à Riel, et qu'en ce faisant, Thomas Scott avait une intention illégale. Or, si vous êtes prêts à vous prononcer ainsi, ce sera à vous, messieurs, d'en prendre la responsabilité. Mais on demandera : Pourquoi la couronne n'a-t-elle pas fait entendre d'autres témoins pour prouver la signature de cet homme ? Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ? Elle a produit une série de documents apportés à grands frais par un garçon du bureau de poste de Winnipeg, pour prouver quoi ? — que ces papiers proviennent d'un certain bureau de poste, et que le directeur de poste est supposé les avoir signés. Sur deux au moins de ces papiers se trouvent les signatures de deux témoins, et ces témoins résident à Prince-Albert, à la portée d'une assauration de la cour, et d'où la couronne a fait venir ses autres témoins. Pourquoi n'a-t-elle fait venir ni l'un ni l'autre de ces témoins ? Messieurs, c'était là la meilleure preuve pour établir que la signature sur ce cautionnement est celle du directeur de poste. Mais qui était le directeur de poste ? Vous contenterez-vous de l'assertion d'un garçon du bureau de poste de Winnipeg, lorsqu'un directeur de poste est un fonctionnaire nommé par le gouvernement, et que sa nomination comme tel paraît dans la *Gazette Officielle* ? Voilà la meilleure preuve pour établir qui était le directeur de poste. Cette preuve vous ne l'avez pas. Messieurs, vous êtes les juges du fait. Je n'ai que le droit de suggérer. J'ai le droit de vous signaler ce qui manque dans la preuve, mais je n'ai pas le droit de vous dicter dans quel sens vous devez prononcer. Vous êtes les juges du fait, vous êtes responsables à cet égard, non pas moi.

Passons maintenant à la découverte de cette lettre qu'on dit avoir été trouvée dans la salle du conseil de Riel. Qui l'a portée là ? La couronne a pris les meilleurs moyens possibles, messieurs, de vous montrer comme les jurés doivent être circonspects quand il s'agit d'accueillir une preuve. Par le dernier témoin, elle vous a fait voir qu'un document qu'une assemblée avait donné ordre d'envoyer à une certaine personne fut, après cette assemblée, supposé avoir été remis à la personne à laquelle il était destiné ; tandis que ce document a été détruit avant d'être parvenu à son destinataire. S'il n'eût pas été détruit, s'il eût été laissé au domicile du témoin, il aurait pu être emporté par le premier venu et trouvé ensuite dans un certain endroit ; de là on aurait pu conclure que ce devait être Thomas Scott qui l'avait envoyé là, ou celui, quel qu'il fût, qui en était chargé.

Vous voyez comme il est difficile, messieurs, vous voyez comme il est nécessaire d'avoir une preuve parfaite, surtout quand il est si aisé de la rendre telle, et de l'avoir parfaite avant d'y attacher de l'importance.

Ce dont le prisonnier est ensuite accusé, et la preuve de la couronne à l'appui, consiste en ceci : que le prisonnier a cherché à contraindre Sa Majesté à changer ses mesures. Quelle immense responsabilité fait-on porter à celle-ci et quelle impor-

tance extraordinaire y attacherait Sa Majesté, qui n'a rien eu de tout cela, quand le tout se réduit à une question d'imbécillité ou de quelque chose de pire chez les dignitaires qui, sous le couvert de Sa Majesté, administrent à tort et à travers à Ottawa! C'est un crime punissable de détention au pénitencier que de demander humblement au ministre de l'intérieur, au bout de quinze ans, pour ces pauvres gens la concession de leurs droits. C'est forcer Sa Majesté à changer ses mesures. Et le savant conseil de la couronne; voyant qu'il n'a pas l'ombre d'une preuve sérieuse contre l'accusé, voyant qu'il n'a rien pour le convaincre de crime, d'aucun acte déshonorant ou sédition, se prévaut d'un mot écrit par des pauvres gens illettrés, de ce mot de "traité." Il vous donnera toute espèce de variations sur ce thème. Ce mot indique, dit-il, qu'ils cherchaient à contraindre Sa Majesté à changer ses mesures, à faire ce qu'ils demandaient, et que c'était un traité qu'ils voulaient conclure avec Sa Majesté.

Messieurs, je ne considère pas qu'il vaille la peine d'attacher la moindre importance à cela, si ce n'est pour vous avertir que l'avocat de la couronne attachera probablement une immense importance à ce mot "traité;" or, sur les 455 signataires de la pétition qui les contient il est probable qu'il n'y en avait pas un seul qui comprît la signification du mot "traité" au sens de la loi. Mais ici tout doit être interprété dans ce sens quand il n'y a aucun crime qui puisse être ouvertement imputé à un homme qui doit être la victime de la couronne, et la couronne doit chercher à charger de crimes celui qui n'en a jamais projeté aucun, en donnant à des mots une interprétation autre que celle qu'avaient en vue ceux qui les ont employés. Voilà le point sur lequel j'appelle particulièrement votre attention, messieurs du jury, et que je vous demande de prendre en sérieuse considération. Nous avons un témoin qui vient prouver que cet homme a eu, comme les autres, l'audace de demander, en des assemblées, au gouvernement d'accorder leurs droits à ces gens et d'éviter ainsi l'effusion du sang. Ce monsieur, d'une intelligence et d'une instruction supérieure, a tiré de sa poche le procès-verbal de l'assemblée et les résolutions qui, d'après l'hypothèse qui vous a été énoncée par la couronne, l'enverraient au pénitencier, car il atteste comme témoin avoir fait tout ce dont on accuse le prisonnier, mais à la demande de qui l'a-t-il fait? A la suggestion de qui? A la suggestion du plus haut fonctionnaire qui fût connu alors de la population de cette région, le major Crozier. Vous avez entendu le ministre de l'Évangile, le révérend M. Matheson. Messieurs les jurés, je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur un fait. L'attitude de ce jeune homme à la tribune des témoins, son extérieur, sa simplicité, la parfaite candeur avec laquelle il a rendu son témoignage, suffisaient à porter la conviction dans l'esprit et la conscience de tout homme ordinaire, et je n'ai pas été peu surpris de voir le conseil de la couronne, à la manière et suivant l'habitude des comédiens de ce genre, jeter du doute sur le témoignage de ce jeune homme et donner à croire qu'il cherchait à cacher la vérité. Messieurs les jurés, je ne pense pas que cette conduite ait fait honneur à la couronne; mais ce qui, d'après moi, a fait honneur à ce jeune homme, c'est qu'en subissant cette avanie dont il s'est tiré victorieusement, il s'est montré un gentilhomme, un honnête homme et un chrétien, pendant tout ce qui a été dit et insinué contre la valeur de son témoignage, lequel reste irréprochable, et je défie la couronne de l'affaiblir le moins. Parce que ce jeune homme n'a pas pu répéter mot à mot les discours d'une demi-heure qui ont été faits par d'autres à cette assemblée durant l'espace de quatre heures, alors il faut nécessairement tenir pour suspect le fait qu'il s'est rappelé ce qu'a dit l'accusé. Or, il vous a dit que, comme ministre de l'Évangile il avait visité l'accusé lorsqu'il était en prison, dans le temps où son Maître, de qui il tient sa mission, lui fait un devoir de visiter les malades, et en visitant le prisonnier, il n'y a pas de doute que cela lui a fait garder mémoire de ce pourquoi il était en prison, et lui a fait rappeler plus distinctement ce qu'avait dit l'accusé et ce qui avait été dit à son sujet dans l'assemblée de la nuit en question; c'est ce qui fait, sans aucun doute, qu'il s'en est si bien souvenu en donnant sa déposition.

Messieurs les jurés, avant que le Révérend M. Matheson parût à cette tribune, je n'avais jamais eu un moment d'entretien avec lui. Je n'ai pas, depuis, causé deux

minutes avec lui. Je lui ai simplement parlé et donné la main comme étant lié avec quelques-uns de mes amis à Kildonan, et je ne savais pas quel témoignage il allait rendre, mais je suis parfaitement convaincu que sur son seul témoignage tout jugement assermenté acquitterait l'accusé.

Qu'est-ce que nous avons encore, messieurs ? Nous avons, en faveur de la couronne, le témoignage d'un monsieur qui peut être sincère, mais qui après un tel laps de temps, trois ou quatre mois s'étant écoulés, peut mêler et confondre les faits. Il s'est tenu grand nombre d'assemblées ayant pour objet cette question de la revendication des droits des Métis.

Messieurs, ce peut être un crime là bas, mais quand les colons des alentours de cette ville même de Régina craignaient tous les jours d'être chassés de leurs établissements il y a deux ou trois ans, ils tenaient des assemblées, ils demandaient la sauvegarde de leurs droits, et quelques-uns allèrent jusqu'à dire : Qu'il en vienne un pour me faire déguerpir de mon établissement ; j'en ai été le premier occupant. Ils avaient raison. Des spéculateurs n'avaient pas droit de les expulser de leurs établissements. Ils y étaient sous la protection de lois anglaises, qui reconnaissent le droit aux établissements en question dans les circonstances.

La couronne aurait pu les poursuivre pour haute trahison ou pour basse trahison car c'est une très basse espèce de trahison que de demander quoi que ce soit au ministre de l'intérieur. Il y a eu un très grand nombre d'assemblées là-bas. Un monsieur portant toute sa barbe (mauvais signe chez un homme)—a assisté à d'autres assemblées où régnait une profonde sympathie entre ces gens du même pays, entre les Métis de langue anglaise et ceux de langue française—une sympathie profonde qui les engageait à joindre leurs efforts pour obtenir justice du gouvernement, et j'en ai pas de doute qu'il y eût trois hourras pour Riel, mais je doute qu'il y eût trois hourras pour sir David L. Macpherson. Je n'ai pas le moindre doute qu'ils regardaient Riel comme un auxiliaire dans l'œuvre ayant pour objet l'obtention de leurs droits, et je n'hésite pas à dire que si j'eusse été là, ç'aurait pu être trahison, mais j'aurais poussé trois hourras pour quiconque aurait été prêt à aider, moi et mes amis à obtenir des droits que j'eusse eus de par la loi, et que ceux chargés d'appliquer la loi auraient manqué de m'assurer.

Bien, messieurs, en me plaçant à ce point de vue, je ne puis comprendre comment il se fait que ce monsieur a dit qu'à cette assemblée où s'était glissé la trahison il y eut trois hourras pour les délégués et trois hourras pour Riel.

Or, messieurs, ce fait est fort étrange, et c'est la seule manière dont je puisse l'expliquer sans accuser directement ce témoin d'avoir proféré ce qu'il savait être une accusation fautive, sans l'accuser de mensonge prémédité, ce que je n'ai pas cru devoir faire. Je crois plutôt que cet homme a confondu cette assemblée avec quelque autre et qu'il s'est simplement trompé, parce que tous les autres témoins qui étaient présents à cette assemblée vous disent positivement que rien de tel n'a eu lieu. Un des témoins vous dit que des jeunes gens du dehors poussaient des hourras. Bien, nous ne sommes pas des enfants ; nous avons souvent assisté à des assemblées et à des réunions publiques ; or j'aimerais à savoir si jamais vous en avez quitté une où il n'y eut pas dans la foule quelque jeune homme ou quelque enthousiaste qui ne fût prêt, en sortant, à lancer son chapeau en l'air en criant hourra pour n'importe quel et pour n'importe qui ? Un enfant d'école, pendant la guerre civile aux Etats-Unis parcourait les rues en criant hourra pour Jefferson ! Un soldat répliqua : hourra pour le diable ! Très bien, s'écria l'enfant, hourra pour le diable ! Mettre ces acclamations à la charge d'un homme sans chercher à établir qu'il a proposé les hourras ou qu'il s'y est associé, c'est recourir assurément à une espèce microscopique de preuve pour soutenir une accusation contre un malheureux traduit à la barre pour un crime dont la punition est l'emprisonnement à vie.

Passons maintenant au contenu de cette lettre, qu'avons nous ? La lettre dit : Nous envoyons une pétition, et nous espérons pouvoir empêcher l'effusion du sang. " Toutes les voix étaient pour vous ; " c'est ce que portait le document envoyé à la demande du major Crozier. " Toutes nos sympathies sont pour vous. " C'est ce que dit le témoin de la couronne, et il tire le document de sa poche. Or, pourquoi serait

ce trahison de la part de cet homme illettré que de dire : " toutes les voix étaient pour vous," en même temps que cet autre individu, instruit celui-là, disait : " Nous sympathisons tous avec vous " ? Mais le premier est un criminel, et le second est amené comme un parangon de loyauté envers la couronne dans le but de chercher à faire de l'autre, de Scott, une victime. " Et nous avons pris des mesures qui, je crois, tendront à arrêter l'effusion du sang et à hâter la conclusion d'un traité." Voici encore ce traité. Pourquoi ce mot " traité " ? L'accusé est un commerçant. Les deux tiers de ce monde-là sont des commerçants, et pendant la plus grande partie de leur vie, ils ont été dans l'habitude de trafiquer avec les Sauvages. Or, tous ceux qui sont tant soit peu au fait des usages de cette région savent que tout ce qui se conclut avec un Sauvage est un traité, et que tout marché, toute affaire qui se fait entre Métis est un traité. Toutes ces opérations sont des traités. Ils ne donnent et ne connaissent pas d'autre signification à ce mot. Pour eux, toutes ces opérations sont des traités. C'est comme quand le savant conseil de la couronne a cherché à profiter de ce que ces pauvres gens ne pouvaient pas parler l'anglais, pour les compromettre si possible, en leur faisant dire autre chose que ce qu'ils avaient dit, afin de tirer d'eux quelque preuve contre le prisonnier.

Messieurs les jurés, mon savant ami a fait aujourd'hui une observation à laquelle je ne me propose pas de répondre pour moi-même. J'ai exercé, comme il dit, trente ans au parquet, et il peut critiquer ma conduite autant qu'il lui plaira. Je ne suis plus moi quand j'occupe devant une cour de justice. Je suis à la place de mon client, le prisonnier. Sa cause est la mienne. Je me mets à sa place. Je prends toute la responsabilité dont on puisse le charger, et tant que Dieu aura la bonté de me conserver la vie et les forces, j'emploierai tous les efforts et les moyens légaux en mon pouvoir pour me sauver, ou en d'autres termes, pour sauver cet autre moi-même, mon client, des conséquences d'attaques comme celle-ci ; mais il est étrange que mon savant ami n'ait pas senti en même temps qu'il exerçait une influence d'un genre extraordinaire. Il n'est nullement du devoir d'un conseil de la couronne, et j'en puis parler avec connaissance de cause, car j'ai occupé ces fonctions pendant des années—il n'appartient aucunement à un avocat de la couronne ou à une cour de justice anglaise de chercher à convaincre un accusé du crime qui lui est imputé à moins que sa culpabilité ne soit si évidente qu'il ne puisse y avoir de doute là-dessus, pas plus qu'il n'y a de doute que vous voyez briller le soleil à travers ces vitres. Et pourquoi s'évertuer par des moyens subreptices et illégitimes, à extorquer des preuves pour obtenir la conviction d'un accusé ? Cela indique un renversement quelconque de la justice. Cela montre que l'objet qu'on poursuit n'est pas la justice, mais la vengeance contre l'accusé.

Messieurs, ce procès est de ceux où les intérêts de la couronne et les intérêts de la société sont communs. Dans les cas ordinaires de vol et de méfaits de ce genre, le prisonnier est accusé d'un attentat, d'un crime contre la société ; mais dans le cas de trahison, de non-révélation de trahison, ou de trahison-félonie, c'est de la part de la couronne une accusation directe où elle dit : Vous avez commis un attentat contre moi. Et c'est justement pourquoi la loi anglaise a été modifiée depuis l'époque de l'adoption de cet acte infâme qu'on appelle l'Acte concernant la Trahison—à mesure que l'Angleterre est devenue plus civilisée, quand l'Angleterre a commencé à avoir horreur des flots de sang où elle s'était baignée pendant des siècles, alors qu'un homme était pendu pour avoir volé un mouton comme pour avoir tué son père, alors qu'un homme était enchaîné, pendu, exécuté, écartelé, pour avoir volé une pièce de trois deniers comme pour avoir égorgé sa grand'mère ; alors que, de fait sur une nomenclature de crimes soumis à la juridiction des tribunaux, il n'y en avait pas moins de 240 qui emportaient la peine capitale, pour lesquels on enchaînait, on pendait et on écartelait. Quand cette sanglante époque commença à disparaître, quand le peuple anglais fut revenu au bon sens, il dit : Il nous faut établir une sauvegarde autour de nos concitoyens ; nous ne les laisserons pas condamner dans des Chambres étoilées par des hommes réunis en conseil privé siégeant en secret ; ils auront un jury composé de douze membres, et ceux-ci se mettront entre la couronne et le sujet, notre co-sujet accusé. Telle est la position que vous occupez aujourd'hui ; mais, messieurs,

cette justice anglaise a été restreinte dans ces Territoires du Nord Ouest, et au lieu d'être jugé par douze sujets anglais, par douze de ses pairs, l'accusé le sera par six. Mais, messieurs, considérez l'affaire à ce point de vue, et au nom de la justice anglaise, au nom de la loi anglaise, sur votre serment, que chacun de vous se regarde comme étant deux sujets anglais, que vos cœurs se dilatent en conséquence pour égaler ceux de douze hommes, et rendez justice à l'accusé, malgré tout ce que peut faire la couronne pour le faire condamner, qu'il soit coupable ou non. Car c'est là ce qu'elle fait.

Maintenant, messieurs, supposé que tout ce qui concerne cette lettre soit prouvé : d'abord, que l'accusé soit reconnu en être l'auteur, que chaque mot ait été écrit par lui, qu'il l'ait remise à Louis Riel, est-il plus coupable que le major Crozier ? Est-il plus coupable que ce témoin de la couronne, M. Craig ? Est-il plus coupable que M. Craig, qui a dressé ces résolutions ? Est-il plus coupable que le révérend M. Matheson, qui a agi sur la demande des autorités ? Est-il plus coupable qu'aucun de ceux qui ont essayé d'empêcher l'effusion du sang ! Oh ! mais le savant conseil de la couronne a fait battre une autre corde—contraindre Sa Majesté à faire un traité. Alors, on nous donne à croire que Sa Majesté est partie d'Europe pour venir en Amérique ; elle s'est rendue à Carlton, elle est montée à cheval, et elle est représentée à cet endroit par le major Crozier.

Messieurs, vous voyez comme est absurde cette loi sur la trahison. C'est une absurdité patente, et j'espère que le jour n'est pas bien éloigné où nous aurons en Canada une loi raisonnable sur ce sujet pour en finir avec cette vieillerie absurde qui date d'un siècle. Savez-vous l'effet de cette loi parmi les Sauvages ? Le pauvre Une-Flèche, quand on lui fit lecture de l'acte d'accusation l'autre jour, se le fit lire en cris, et le cris peut autant fournir d'expressions absurdes pour la traduction de la série de termes absurdes qui servent à définir la trahison, qu'en pourrait offrir le bas hollandais pour la traduction de tout ce que je dis dans le moment ; le résultat est que ces mots : la couronne de Sa Majesté, sont traduits en cris par le chapeau de guerre de Sa Majesté, orné de plumes, tel est le cas. Ce pauvre vieillard a fait sauter le chapeau de guerre de Sa Majesté, et il l'a frappé à coups de pied et à coups de pistolet ; or, quand il fut sorti, ce pauvre vieillard demanda quel était l'homme ivre qui avait frappé à coups de pied le chapeau de guerre de Sa Majesté. C'est vous-même, lui fut-il répondu. Oh ! répliqua-t-il, je n'ai jamais vu Sa Majesté. Ceci peut servir de commentaires précisément sur ce que ces pauvres malheureux connaissent des lois anglaises, et sur les termes par lesquels ces lois sont spécifiées dans ces actes d'accusation. Aussi je vous demande de ne pas vous laisser égarer par la simple phraséologie, par le nuage dont le fait se trouve enveloppé. Le fait que vous avez à décider, messieurs, est celui-ci : existe-il devant vous des preuves qui établissent que l'accusé était intentionnellement et délibérément un séditionnel, et qu'il est allé au camp de Batoche dans le but d'aider et d'assister l'ennemi ; ou bien, n'avez-vous pas l'affirmation formelle que quand il était là, menacé même de perdre la vie, il dit : Je suis avec vous, nous sympathisons avec vous dans la demande de vos droits, mais nous sommes contre vous, et personnellement je suis absolument contre vous lorsque vous avez recours aux armes ou à des moyens illégaux. Il lui fut dit par l'aliéné qui jouait, autant qu'il lui était possible, le rôle d'un Néron : J'ai condamné mon cousin à mort, que pouvez-vous attendre ? Et ce fut après cela que l'accusé lui dit qu'il sympathisait avec les Métis dans la demande de leurs droits, mais qu'il était personnellement contre eux dans leur recours à tout acte illégal. Mais la couronne l'a fait aller au camp des rebelles, et c'est ainsi qu'il y a été. Mais si le fait d'aller là était un si grand crime, comment se fait-il que M. McKay ne soit pas arrêté et jeté en prison ? Comment se fait-il que Hilliard Mitchell ne soit pas arrêté et jeté en prison ? Il y a été pour voir ce qui s'y passait ? Comment se fait-il que Ross ne soit pas prisonnier et accusé de trahison ? Pourquoi choisir parmi les autres cet homme en particulier ? La loi dit, et mon savant ami le sait, que dans cette affaire l'un était aussi coupable que l'autre, que toutes personnes se mettant en communication avec des rebelles, les sachant tels, sont également coupables. Mais la couronne a cherché à faire voir qu'avant le départ de cet homme, qu'avant le départ de la délégation pour le camp, ils savaient tous qu'il y avait rébellion ouverte ; cependant, elle s

totallement échoué à faire cette preuve ; ses propres témoins vous disent qu'ils avaient appris que quelque chose allait mal à Batoche, qu'ils furent envoyés pour voir ce que c'était ; que le major Crozier avait su qu'il y avait du grabuge, qu'il avait envoyé M. McKay, que celui-ci eut une entrevue avec M. Matheson, que M. Matheson communiqua avec cet autre monsieur qui remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée, et ils convoquèrent des assemblées, pour quoi faire ? Pour engager les Métis anglais à rester neutres. Or, si c'était un acte séditionnel que de les engager à rester neutres, tous ces messieurs sans exception auraient dû être accusés et traduits à la barre du tribunal. Mais un témoin déclare que Scott voulait que les volontaires déposassent leurs armes. Cela est contredit par tous les autres témoins. Ce qu'a dit Scott, ce qu'il dit encore, et ce que je suis autorisé à dire pour lui, est ceci : Le Plateau est exposé à toutes les attaques. Prince-Albert est le cœur de tout le district. Carlton est un poste de la Compagnie de la Baie-d'Hudson situé à une distance considérable ; et pourquoi toutes les troupes seraient-elles enlevées d'une ville et d'une région fort peuplées pour sauver un poste de la Compagnie de la Baie-d'Hudson en laissant tout le reste exposé aux incursions des Sauvages et des Métis français ? Cela dépasse mes conceptions, à moins que le lard séché et le jambon, et les barils de sucre et toute denrée semblable appartenant à la Compagnie de la Baie d'Hudson et emmagasinés dans son poste n'aient plus d'importance aux yeux des autorités que la vie des habitants paisibles qu'elles vont laisser sans défense. Scott, à cette assemblée, ajouta : Je crois que ce plan est mauvais. Ici, nous avons le Plateau qui se trouve directement sur la route entre les Métis français et les Sauvages, puis Prince-Albert. S'ils marchent sur Prince-Albert, tous les combattants sont partis ainsi que toutes les armes ; il vaudrait beaucoup mieux que ces derniers s'en reviennent du fort de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qu'ils prennent position à Prince-Albert et défendent la population ; alors, nous aurons facilement accès jusqu'à eux et nous pourrons leur prêter main-forte. Mais Scott fait plus. Il envoie une dépêche aux autorités leur offrant les services de 100 ou 150 hommes pour combattre au soutien du drapeau anglais les Métis et les Sauvages, et pour supprimer la révolte. On a fait une légère critique à ce sujet, mais j'appelle votre attention sur ce fait. Cette offre se faisait après l'engagement du Lac-aux-Canards, aussitôt après la bataille, quand toute la population du territoire était frappée de terreur, quand—je regrette profondément de le dire—les Métis français étaient victorieux, et quand, exaltés par la victoire, on pouvait aussi bien s'attendre qu'ils attaqueraient tous les gens des alentours. C'était l'heure où un homme dont la fidélité aurait été chancelante se serait joint avec empressement aux Métis français parce qu'ils étaient triomphants, et aurait causé infiniment de mal. Mais qu'avons-nous ? Nous avons la preuve qu'alors, à l'heure la plus néfaste de toute la rébellion, cet homme, qu'on accuse de trahison, est allé au plus proche bureau de télégraphe et a télégraphié à la plus haute autorité qu'il connût, par l'intermédiaire d'un télégraphiste officiel, lui offrant les services de 100 ou de 150 hommes pour la défense du pays. Messieurs, je crois que ce serait presque vous faire insulte que de vous demander si, dans ces circonstances, vous pouvez trouver qu'il existe dans la conduite du prisonnier le moindre chose approchant de la criminalité. Je vous préviens simplement de ceci, que le prisonnier à la barre étant accusé, cette accusation, à moins qu'elle ne soit établie contre lui par la couronne, doit tomber absolument. La couronne est tenue de produire dans chaque cas la meilleure preuve. S'il s'est passé quelque chose de séditionnel dans ce camp de Batoche, la meilleure preuve que pouvait offrir la couronne aurait été le témoignage de Garnot et celui de Riel. Si la couronne voulait prouver la signature de l'accusé, lui qui a résidé pendant sept, huit, neuf ou dix ans à Prince-Albert, lui dont les signatures ont été disséminées dans toute la région et qui devaient être suffisamment connues, elle aurait certes pu faire venir des gens pour les attester ; mais il lui a fallu faire venir le balayeur du bureau de poste de Winnipeg pour prouver que la signature d'un certain directeur de poste ressemble à celle-là. Et voilà ce qu'on appelle la preuve de la couronne.

Messieurs du jury, quant à ce qui vous regarde, je vais maintenant déférer entièrement la cause à votre jugement. Quand notre tâche est finie, la vôtre commence.

Quand les humbles efforts faits par le conseil de la défense sont à leur terme et qu'il a fait son devoir, alors commence votre responsabilité.

Je vous demande, messieurs les jurés, de vous départir de tout autre sentiment politique et national, de tout sentiment autre que celui qui doit animer des honnêtes gens, et de vous mettre, chacun de vous, en imagination, à la place où est aujourd'hui l'accusé, pour de là jeter les yeux sur les bancs où vous siégez, examiner la contenance de chacun pour juger de ce qui se passe en lui, et vous figurer quelle serait votre anxiété dans l'attente du résultat, comme vous chercheriez à lire sur les traits des jurés ce que chacun pense de votre cas et quel sera son verdict. Messieurs, ayez ces mêmes impressions pour le prisonnier à la barre. Je ne fais pas appel à la sympathie : un juré n'en a pas à témoigner. Il a simplement à rendre justice, et nous le demandons que justice. Nous demandons votre verdict, le verdict de douze honnêtes hommes prononcé par six honnêtes hommes. Nous demandons le verdict d'un jury anglais ; nous demandons de vous un verdict qui nous rendra à notre famille avec une réputation sans tache, pour qu'il n'y ait plus jamais à se méprendre sur notre fidélité et notre honneur en les appelant trahison envers notre drapeau ou envers le pays et nous somme né.

### DISCOURS DU CONSEIL DE LA COURONNE.

M. Osler.—Plaise à Vos Honneurs, messieurs les jurés : Ce n'est nullement le devoir ni le désir du conseil chargé ici des intérêts de la couronne d'exiger un verdict de culpabilité si les faits ne justifient pas un tel verdict. Nous devons simplement aider la cour et le jury à découvrir la vérité en nous interposant loyalement entre l'accusé et le public. Une fois que vous avez entendu les témoignages, vous êtes l'organe du public, pour condamner ou pour absoudre. Il s'agit dans ce procès de l'intérêt public, et vous êtes choisis comme représentant le public pour juger d'après la preuve et pour décider si la conduite du prisonnier est criminelle ou non. Je regrette profondément de dire que la conduite de la défense en cette cause n'a pas été telle qu'on l'aurait désiré quand on cherche à découvrir la vérité. Il est également le devoir de la défense d'aider à découvrir la vérité. C'est ce que font tous les avocats habiles—les avocats sont simplement d'habiles agents—ils s'appliquent honnêtement à dégager la vérité de la fiction et à découvrir où sont réellement les faits de la cause.

Or, nonobstant la conduite extraordinaire du savant conseil de la défense, je vais vous demander de ne pas en faire porter la responsabilité sur l'accusé, mais de lui donner le bénéfice de tout doute et de toute circonstance qui pourrait être en sa faveur, malgré que son conseil, qui s'est identifié avec lui, vous ait parlé trahison hier et aujourd'hui en justifiant la rébellion et toute sorte de mesures illégales. N'imputez pas ces appréciations à l'accusé ; ne lui imputez que les faits qui ont été prouvés contre lui. Ne lui imputez pas l'attitude inconséquente qu'a prise son conseil ni la lâche conduite dont celui-ci a fait preuve en insultant les témoins de la couronne, qui n'ont mérité ces insultes par rien de ce qu'ils ont dit dans leur contre-interrogatoire. Quoi de plus lâche, quoi de plus propre à aliéner les sympathies à l'égard du prisonnier que l'attaque de son conseil contre le jeune M. Tuck, du bureau de poste de Winnipeg, citoyen respectable de Winnipeg, fils du juge Tuck du Nouveau-Brunswick, occupant un emploi au bureau de poste, et qui a été envoyé ici simplement pour produire quelques papiers déposés à ce bureau ? Comment peut-on justifier cette conduite, qu'y a-t-il de plus bas ou de plus lâche—

M. Clarke.—Je ne permets pas qu'on se serve à mon égard de ces mots "bas ou lâche." Je dis à mon savant ami qu'il aura à répondre de cela ailleurs.

M. Osler.—que d'attaquer un homme qui ne peut répondre, qui est à la discrétion du conseil, qui ne peut dire un mot pour sa défense ? Cette attaque a été faite et réitérée pour humilier un homme qui certainement ne méritait pas d'être traité de la sorte. Il en est de même pour le témoin Astley. Qu'a dit ou fait M. Astley pour être attaqué comme il l'a été ? Qu'un homme en attaque un autre quand celui-ci le mérite, ou s'il existe quelque doute à cet égard, qu'il l'attaque quand ce dernier peut lui répondre ; mais quand le témoin est obligé de se taire, c'est pour un avocat abuser

grandement de son privilège que de l'injurier comme l'ont été ces deux témoins. Mon savant ami ou le savant conseil peut avoir été entraîné par l'ardeur de ses impressions, par une erreur de jugement. Il peut avoir été entraîné par la chaleur de ses sentiments quand il a injurié d'une façon si personnelle le gouvernement, les membres du gouvernement, quand il vous a parlé de sir David Macpherson comme il l'a fait—j'ignore quelle peut être l'opinion politique de mon savant ami, mais je n'ai jamais entendu proférer par le plus violent orateur du parti réformiste des insultes comme celles que s'est permises le savant conseil qui, je crois, est un partisan prononcé du gouvernement conservateur.

M. Clarke.—Vous vous trompez, et je désire que vous le sachiez.

M. Osler.—Alors tant pis pour le parti réformiste.

M. Clarke.—Et je ne suis pas un adhérent du parti réformiste—je suis un indépendant.

M. Osler.—Maintenant, messieurs, quant à ces poursuites, je désire que vous compreniez que la responsabilité du procès de Thomas Scott et de tout autre accusé appartient aux conseils de la couronne, qui ont été nommés pour conduire les procès d'Etat, et en ce qui nous concerne, nous n'avons aucune opinion politique à servir. Nous n'avons eu qu'à juger, siégeant jusqu'à un certain point comme grand jury—avant de traduire quelqu'un à la barre, nous avons à juger si la preuve justifie cette procédure, et, je puis vous le dire, nous n'avons pas reçu d'instructions pour poursuivre les uns ou libérer les autres.

Après ces observations préliminaires que je regrette d'avoir eu à présenter, mais je pense que ç'aurait été manquer à mon devoir que de ne pas les faire, à cause des précédés du savant conseil de la défense—examinons loyalement et tranquillement la preuve de culpabilité faite contre l'accusé. L'avons-nous convaincu de l'offense qui lui est imputée sans qu'il reste de doute raisonnable à cet égard? Si nous y avons échoué, alors il plaira davantage aux autorités de voir établi qu'il existe un féal sujet de plus.

Il n'y a pas de doute que le résultat du procès dépend en bonne partie de l'appréciation que vous ferez de la preuve relative à l'écriture de Thomas Scott dans la lettre du 23 mars. La défense a soulevé une grave question en niant l'authenticité de cette lettre. Elle a paru sentir que si cette lettre est prouvée venir de l'accusé, c'est un document très dangereux qui le mettrait en péril, et comme c'était son droit, elle a nié l'authenticité de cette lettre. Eh bien, messieurs, la couronne est tenue de la prouver et cela de manière à vous convaincre parfaitement; que si elle ne l'a pas prouvée et ne le prouve pas de manière à vous convaincre tout à fait, vous devrez l'éliminer en pesant la preuve dans cette cause.

Or, d'ordinaire c'est par quelqu'un qui l'a vu écrire qu'une lettre ou un document est le mieux prouvé; mais comme il arrive souvent qu'on a à faire la preuve d'un document que personne n'a vu écrire par un accusé ou un autre individu, la loi établit des moyens de faire cette preuve, que nous nous sommes efforcés de suivre dans cette affaire—et ici je puis dire que mon savant ami a parlé sans avoir pour l'appuyer aucune autorité légale, ou qu'il a mal interprété ces autorités dans ce qu'il vous a dit sur la meilleure preuve. Il y a deux espèces de preuves, la preuve primitive ou principale, et la preuve secondaire ou accessoire, et la règle invariable est que vous devez fournir la preuve primitive quand vous le pouvez, et la preuve secondaire quand vous ne pouvez pas produire la première; mais il n'existe pas de degrés en fait de preuve primitive, non plus qu'en fait de preuve secondaire: et c'est là la seule règle qui puisse donner quelque fondement à la harangue de mon savant ami à propos de la meilleure preuve. Sans vouloir lui manquer de respect, je dois remarquer qu'il a dit assez d'absurdité sur ce point. La couronne n'est pas obligée de faire venir Louis-Riel ou Philippe Garnot pour prouver quoi? Pour prouver que cette lettre a été reçue au camp des rebelles. Nous en avons prouvé la réception d'une manière concluante par un homme qui l'a trouvée là, et dont le témoignage n'est pas contesté. Mon savant ami doit savoir que Louis Riel, criminel convaincu et condamné à mort, est incompétent à servir de témoin dans aucune cour, et qu'il ne pouvait être appelé ni entendu comme tel. Quant à son observation que nous devons appeler Philippe

Garnot, celui-ci pouvait-il dire que cette lettre était de l'écriture de Scott? Tout ce qu'il pouvait vous dire est ce que nous a dit le capitaine Young, savoir : que la lettre a été reçue et trouvée dans le camp des rebelles. Alors, messieurs, comment procédons-nous à prouver cette lettre? Elle doit être prouvée par comparaison d'écritures. Or, nous vous prouvons, et le fait n'est pas contesté, que l'accusé a été directeur du bureau de poste de Kirkpatrick. Nous prouvons les différentes signatures de Thomas Scott, le directeur de la poste de cette localité, apposées sur la liasse officielle du département postal de Winnipeg, produite par le commis qui en a régulièrement la garde. Là sont conservés en liasse les états officiels, le cautionnement et les autres documents signés par le directeur du bureau de poste à Kirkpatrick, dont le nom était Thomas Scott. Et quand nous prouvons que de fait Thomas Scott occupait cet emploi et faisait les fonctions de directeur de poste, la loi présume qu'il était directeur de poste jusqu'à preuve du contraire. Quand Son Honneur siège ici, il y a présomption qu'il y est régulièrement autorisé comme magistrat stipendiaire, et il n'a pas besoin de produire sa commission avant de prononcer une condamnation ou de faire quelque acte ayant pour objet l'administration de la justice. Il est présumé être revêtu de cette dignité jusqu'à preuve du contraire. De même quand un directeur de poste est en fonction, il est présumé par la loi être ce fonctionnaire jusqu'à ce que cette présomption soit contredite par la preuve. Donc, messieurs, ce fait est acquis, et nous avons les signatures ici produites. Nous avons aussi produit devant vous une signature de l'accusé, trois signatures de l'accusé ainsi qu'un billet échu et une lettre produits ici par les témoins venus de Prince-Albert, et qu'ils ont identifiés comme étant positivement de l'écriture du prisonnier.

Or, messieurs, ces écrits vous seront donnés, et vous serez à même de comparer vous-mêmes l'écriture. J'ai, conformément aux formes judiciaires, à appeler un témoin pour établir que le document que je me propose de prouver est de la même écriture que celle des originaux reconnus comme tels, mais la preuve sur laquelle je compte principalement est celle résultant d'une comparaison faite par des jurés intelligents; et chaque fois que j'ai régulièrement établi par quelque témoin que ces écrits se ressemblent, alors je puis suppléer à ce que cette preuve a d'incomplet en demandant aux jurés d'emporter avec eux ces écrits en se retirant et de se convaincre eux-mêmes, en comparant les originaux vérifiés avec le document à prouver, s'ils sont de l'écriture de l'accusé. C'est ce que je vous demande de faire, et je compte beaucoup pour cela sur votre intelligence et sur votre examen de ces documents.

Je n'ai encore jamais vu un témoin appelé comme expert en écritures qui ne pût être trompé par une fidèle imitation, et je m'attendais à voir mes savants amis jouer ce vieux tour au témoin, M. Lunen. Celui qui se met en peine d'imiter une signature, peut, sans doute, l'imiter très fidèlement, surtout si c'est celle d'un homme dont l'occupation n'est pas d'écrire tous les jours. Mais, messieurs, vous pouvez toujours considérer comme preuve confirmative de l'écrit ce qu'il contient. Est-ce là, oui ou non, ce que Thomas Scott devait vraisemblablement écrire, à en juger par les autres circonstances qui s'y rapportent? Le contenu de cet écrit s'accorde-t-il avec le reste de sa conduite? Est-il vraisemblable que quelque autre Thomas Scott, dont on n'a jamais entendu parler, aurait forgé cette lettre et l'aurait envoyée au camp des rebelles? Comment mon savant ami peut-il suggérer qu'elle soit l'œuvre de quelque autre Thomas Scott quand il appelle en témoignage le propre beau-frère de Thomas Scott, M. Miller, et qu'il aurait pu lui demander, en lui présentant cette lettre : Est-ce là, oui ou non, l'écriture de Thomas Scott? et si ce n'est pas l'écriture de Thomas Scott, son beau-frère n'aurait-il pu dire que ce n'est pas son écriture? Maintenant, messieurs, voyez la date de la lettre du 23 mars; comparez cette date avec celles des assemblées—le tout concorde exactement. Comparez les sentiments exprimés dans la lettre avec ceux de Scott, avec les sentiments qu'on savait être les siens. Ne concordent-ils pas exactement? Et si Thomas Scott, qu'on prouve être le seul Thomas Scott résidant au Plateau, il n'y a pas là d'autre Thomas Scott pour faire de la correspondance—si ce n'est pas lui qui a écrit cette lettre, qui donc est-ce? Mon savant ami suggère-t-il que quelqu'un a méchamment fabriqué une lettre pour qu'elle fût prise par les troupes royales et qu'elle servit ensuite de preuve de trahison contre

l'accusé ? Un plan aussi compliqué aurait-il échappé à l'attention ; n'aurait-il pas été découvert s'il eût existé ? Laissez-vous donc, messieurs, guider par votre bon sens dans l'examen de cette question. - Considérez la lettre telle qu'elle est. Comparez la avec les écrits originaux qui sont produits, et si, après tout, vous dites qu'elle doit être rejetée, si cela satisfait votre conscience et que vous la rejettiez ainsi, ne rejetez pas la preuve qui démontre d'une manière convaincante l'authenticité de cette lettre. Et alors, messieurs, en considérant, pour le besoin de l'argumentation, cette lettre comme authentique, quelle responsabilité fait-elle peser sur le prisonnier ?

Permettez-moi de vous citer le jugement rendu dans un procès en Angleterre, celui du Roi vs Stone, où l'on objectait que les avis transmis à l'ennemi par l'accusé étaient de nature à le dissuader d'envahir le pays et avaient été envoyés dans ce but. Mais lord Kenyon, juge en chef, décida que la question de savoir si les avis étaient de nature à dissuader ou à appeler l'ennemi était sans importance si ces renseignements étaient tels qu'ils pu-ssent vraisemblablement lui servir soit à nous inquiéter, ou à se défendre lui-même ou à diriger son attaque.

Or, mettez-vous dans l'esprit que c'est là la loi que nous invoquons. La lettre, dans le cas que je viens de citer, comme dans celui dont il s'agit, peut avoir eu pour objet de dissuader l'ennemi d'attaquer, mais ce sur quoi vous avez à prononcer est ceci : Cette lettre a-t-elle pour effet d'aider ou d'encourager ou d'assister de quelque manière les gens qui avaient alors pris les armes ? C'est ce que vous avez à décider.

Maintenant, n'oubliez pas que ce 23 mars, de féaux sujets avaient été pris sur la route et dans leurs maisons pour être jetés dans les prisons de Louis Riel, et qu'ils y étaient retenus contre leur gré comme prisonniers de guerre. Rappelez-vous que Thomas Scott savait cela. Rappelez-vous que ces hommes armés avaient attaqué et pillé les magasins de Batoche. Rappelez-vous que ces hommes armés avaient alors terrorisé le pays, et que, d'après ce qu'ils avaient déjà fait, ceux qui avaient été leurs ennemis comme ceux qui avaient été leurs amis, tous en général craignaient de voir tous les Sauvages se soulever et causer des troubles. Rappelez-vous que telle était la situation, qu'une troupe armée était organisée et commandée pour combattre le gouvernement établi. Rappelez-vous que l'accusé dit aux chefs du mouvement, en parlant de l'assemblée tenue à la maison d'école de Lindsay : Cette nuit, toutes les voix étaient pour vous. Pour vous en quoi ? Dans la capture des prisonniers, dans le pillage des magasins, dans le soulèvement des Sauvages ? "Toutes les voix étaient pour vous." Qui aidait-il et encourageait-il ? L'homme qui était en rébellion contre la couronne ; celui qui s'était directement opposé aux autorités, et qui, sans doute, avait dans le moment des Sauvages armés dans son camp ? "Nous avons pris des mesures qui, je pense, contribueront à arrêter l'effusion du sang et à bâter la conclusion d'un traité." Eh ! bien, que signifient ces paroles ? Elles ne veulent dire qu'une chose, savoir, que par l'attitude qu'avaient prise Louis Riel et ses adhérents, par l'attitude qu'avaient prise les Métis anglais sous la conduite de Scott, ils forceraient le gouvernement à faire un traité avec eux comme avec une puissance contraire. On ne peut donner légitimement une autre signification à ces mots ; c'est ce qui se suggère à l'esprit, et ce que démontre la situation. Il continue : "et nous communiquerons avec vous dans les quarante-huit heures après que vous aurez reçu ceci ; avertissez-nous de vos mesures, si vous êtes pour en prendre quelque-une." Or, ceci est écrit, messieurs, après qu'il a été à Batoche, après qu'il a vu de ses yeux que les Métis sont armés, après qu'il a vu de ses yeux qu'ils sont en opposition contre le gouvernement, quelle portée allez-vous donner à cette lettre ? Lui donnerez-vous la vraie signification qu'elle comporte ? Mon savant ami sent que cette lettre est si forte contre lui, qu'elle est de nature à établir si clairement la cause de la couronne, que tout ce qu'il peut faire est de la nier—il n'a pas même suggéré de quel coulon a forgé le nom de Thomas Scott. C'est une grande responsabilité que celle qu'on a eue à porter dans les alentours ce printemps ; cette responsabilité, ce genre de responsabilité a pesé sur certaines têtes de temps à autre, alors que fermentait la trahison ; et la loi dit que la seule chose qui justifie quelqu'un de sembler agir de concert avec des gens armés contre le gouvernement, c'est la crainte absolue et immédiate de la mort. Ni la crainte de perdre ses biens ni celle d'aucun danger autre que celui de perdre la vie

justifie un homme de parlementer avec l'ennemi. Si, là et alors il avait été dit à Louis Riel : Non-seulement vous ne serez pas appuyé, mais moi, Thomas Scott, chef des Métis anglais, je vais armer contre vous et vous traiter comme un traître. Louis Riel n'aurait pas osé continuer, et il est très probable que la rébellion et l'effusion du sang auraient été ainsi prévenues. Mais c'est parce qu'un tel homme, chargé d'une telle responsabilité, s'amusa avec l'ennemi, retint les Métis anglais dans la neutralité, traita avec Riel, lui aida et l'encouragea par des lettres comme celle-ci que Riel se dit : Je n'ai rien à craindre de la majorité de la population de cet endroit ; je puis continuer, et machiner tout le mal possible ; je puis faire venir mes Sauvages ; je puis faire des prisonniers ; je puis mettre tout le pays en feu. Or, messieurs les jurés, l'accusé avait pour devoir, comme chef d'hommes qui étaient loyaux par instinct, d'étouffer cette insurrection à son faible début, et c'est par l'appui, par l'aide et l'encouragement que lui a donnés cet homme que la rébellion a pu lever la tête et que les troubles ont pu prendre les proportions et engendrer les calamités qu'on a eu à déplorer ; car les Métis anglais dépassaient de beaucoup en nombre les Métis français. Il ne savait pas peut-être qu'il jouait avec des armes à double tranchant, car il a repris ses sens aussitôt après que le sang eut coulé au Lac-aux-Canards. Il vit alors dans quelle position il s'était placé. Il se repentit peut-être, mais trop tard, et voulant écarter l'odieux de la trahison qu'il sentait peser sur lui, il chercha à se faire passer pour féal, mais trop tard, par sa dépêche offrant de lever une compagnie. Voilà l'explication naturelle de sa conduite après l'engagement du Lac-aux-Canards. Si, le 20 mars, Thomas Scott s'était levé à cette assemblée et avait dit : Messieurs, les Métis français ont pris les armes ; je demande des volontaires pour supprimer cette révolte. C'aurait été se montrer fidèle sujet. Mais quand le sang eut coulé, que la trahison eut éclaté et qu'il eut à sauver sa tête, c'était un facile moyen que d'aller à un bureau de télégraphe et d'expédier un télégramme pour faire montre de loyauté.

Maintenant, messieurs, je soumetts ces faits à votre appréciation. Sont-ils ou non conséquents avec ceux qui ont été prouvés devant vous ? S'ils le sont, donnez leur la considération à laquelle ils ont droit. S'ils ne le sont pas, s'ils manquent de base pour les appuyer et qu'on ne les puisse pas déduire raisonnablement des autres faits de la preuve, vous ne leur devez pas donner de poids simplement parce que je vous les expose.

Mais, messieurs, si vous croyez à l'authenticité de la lettre, il ne vous reste que très peu de difficultés à éclaircir dans la cause. Si vous n'y croyez pas et que vous la rejettiez, quels sont les autres faits prouvés ? Quels sont les autres faits établis si vous rejetez cette lettre ? Il y a la rencontre de l'accusé avec M. Astley. Je pense que vous ajoutez foi au témoignage de M. Astley. Peu d'hommes, je crois, sont sortis de ces troubles avec une meilleure réputation. Il n'a pas d'intérêt dans l'affaire—le croyez-vous ? Et croyez-vous M. Craig, quand tous deux disent que le prisonnier voulait que les volontaires déposassent leurs armes pour qu'on laissât la police à cheval et les Métis français vider ensemble leur querelle ? Ceci est attesté par deux témoins, les croyez-vous ? A l'encontre des affirmations de ces deux témoins, vous avez les souvenirs de M. Matheson, contre lequel et contre la déposition duquel je n'ai pas un mot à dire ; je crois que vous ne me contredirez pas si je dis que je l'ai contre-interrogé franchement et raisonnablement dans l'unique but d'arriver à la vérité et de m'assurer si sa mémoire était fidèle ; dans ce contre-interrogatoire comme dans d'autres j'ai été interrompu d'une manière très injuste et inconvenante par le savant conseil, M. Clarke, chaque fois que je touchais à un point essentiel de la cause.

Or, à propos des souvenirs des témoins, vous devez ne pas oublier que M. Matheson se rappelle certaines paroles, qui s'accordent parfaitement avec certaines autres que se rappelle M. Craig. M. Matheson est, je pense, ministre de la congrégation à laquelle appartient M. Scott, et naturellement il s'intéresse profondément au bien de son paroissien. Je ne veux pas dire que cette raison pourrait en aucun cas faire dévier M. Matheson de la vérité, mais vous connaissez ce à quoi personne d'entre nous ne saurait peut-être résister : l'influence insensible de la sympathie, et combien cette influence insensible, chez un témoin animé de la plus parfaite bonne foi, peut influer sur son témoignage surtout quand sa mémoire est infidèle.

C'est tout ce que j'ai à critiquer dans la déposition de M. Matheson, que je crois parfaitement honnête et sincère, et qui a fait preuve d'honnêteté et de sincérité en rendant témoignage.

Quant à un autre témoin qui a précisément entendu les mots les plus importants et rien de plus, eh ! bien, messieurs, il appartient à cette catégorie de témoins que nous rencontrons souvent dans les cours de justice ; et celui qui entend justement les paroles essentielles et rien de plus, est un homme dans la mémoire duquel il est difficile d'avoir pleine confiance—les témoins de ce genre sont très susceptibles, de s'écarter de la vérité ; quand il y a justement quelques mots essentiels à prouver et qu'il se trouve pour faire cette preuve un individu qui n'a rien entendu et n'a rien vu de plus, cela paraît toujours suspect. Dans Ontario, on est accoutumé d'appeler cette espèce de témoin, le témoin de la meule de foin, qui était là derrière cette meule et a entendu quelques mots, mais est parti juste avant d'entendre les mots essentiels.

Messieurs, vous avez les témoignages, tant de la part de la couronne que de la défense ; vous les avez écoutés attentivement. Je ne pense pas qu'il soit besoin de les discuter davantage.

Mais encore un moment ; le savant conseil a paru croire que nous cherchions à taxer de trahison ces pétitions. Nous ne prétendons pas pour un instant que le sujet a été parfaitement le droit de pétitionner comme et quand il lui plaît ; tout ce que nous disons c'est que—dans cette série de résolutions dont la forme est due pour beaucoup sans doute à M. Scott—celui-ci en un mot, le gouvernement à faire un traité avec ces hommes qui avaient pris les armes. Or, ce n'est pas là user du droit de pétition pour demander le reddressement d'un grief, c'est de fait pétitionner le gouvernement pour qu'il reconnaisse un ennemi ayant les armes à la main et qu'il fasse un traité avec lui.

Je ne crois qu'il me soit besoin de vous retenir plus longtemps. Je ne m'attends pas à répliquer autrement qu'en vous laissant le soin d'examiner la preuve, tâche qui vous sera facilitée par le résumé que vous fera Son Honneur, mais j'ai pensé que la ligne de conduite adoptée par la défense nécessitait une réplique, et vous ne devez pas croire que par les observations que j'ai faites, je vous demande d'appuyer injustement ou durement sur aucun des faits que nous avons invoqués contre l'accusé. Si une appréciation indulgente peut s'accorder avec l'honnêteté, adoptez-la. Tout ce que je vous demande est de consulter loyalement et honnêtement, selon votre serment, la preuve contre le prisonnier ; s'il est coupable, déclarez le courageusement, quelles que puissent être les conséquences. S'il existe en sa faveur un doute raisonnable, donnez-lui en l'avantage et rendez-le à la liberté.

Ici la cour suspend la séance pour une demi-heure, et après avoir repris son siège, le juge fait le résumé suivant :—

Messieurs les jurés, nous sommes maintenant arrivés à cette phase du procès où devient l'objet de votre appréciation et de la mienne, où il m'est dévolu un devoir particulier qui sera suivi de celui que vous aurez à remplir. Je puis faire précéder quelques observations que j'ai à vous adresser de celles-ci, qui ne sauraient être contredites : Cette cour est légitimement et régulièrement constituée comme cour anglaise, sous l'autorité de la loi anglaise ; la constitution de cette cour, telle qu'elle est aujourd'hui, ne procède pas de l'acte dont vous avez entendu parler—celui de 1880—mais d'un statut fédéral basé sur un statut impérial qui a été passé en 1871. L'acte du Canada, adopté en 1877, fixe à six le nombre des jurés dans toutes les causes criminelles du ressort des tribunaux des Territoires du Nord-Ouest, et impose au magistrat stipendiaire le devoir de choisir des hommes convenables pour siéger comme jurés en matières criminelles. Vous devez vous rappeler les diverses branches de législation en rapport avec l'acte du Nord-Ouest, qui ont été établies de 1877 à 1880 ; les modifications avaient été faites qui ont rendu nécessaire, aux yeux du parlement, de refondre le tout pour n'en faire qu'une seule loi, mais la loi elle-même telle qu'elle est alors passée n'était qu'une refonte des actes antérieurs, avec quelques modifications dont on jugea nécessaire d'y introduire. Cela dit, je me permettrai une nouvelle digression pour en venir—je regrette de le dire—aux accusations ou aux assertions qui ont été faites aux premières phases du procès, et qui indiqueraient, d'abord, que je suis

simplement une créature du pouvoir, et en second lieu, que vous l'êtes aussi, messieurs. Eh! bien, il est vrai que je puis être une créature du pouvoir, c'est-à-dire que je puis avoir une commission qui pourrait être révoquée à un moment d'avis, mais tandis que je la possède, tandis que j'ai cette commission, je crois que tant que je ne me serai pas montré une créature du pouvoir, je ne dois pas être sujet à cette accusation. D'un autre côté, à une phase ultérieure de la cause, mon choix des jurés a été cependant approuvé. J'ai choisi le jury, les messieurs qui ont été appelés à servir comme jury dans ce procès de même que dans les autres—je les ai choisis au point de vue de la respectabilité, en considérant leur respectabilité comme hommes et comme Canadiens. Je ne regarde pas à la politique, ni à la religion, ni à aucunes questions sur lesquelles les opinions diffèrent, je me demande seulement: Celui-là est-il un homme respectable? Jouit-il d'une bonne réputation dans la société, autant que je sache? Si oui, il est compétent à siéger comme juré; et d'après la liste de ceux que je connais et dont j'ai pu apprécier les mœurs, on procède à la formation du jury avec ce résultat que vous avez un devoir très important et très grave à remplir. Et je suis heureux de dire que l'on a reconnu de nouveau, à une phase postérieure du procès, la respectabilité des membres du jury; telle est notre position, et nous entrons maintenant dans l'accomplissement de notre devoir.

Nous avons entendu une accusation présentée à la demande de la couronne, et je vous demande de considérer un moment qu'est-ce que la couronne? Qu'est-ce que la reine? Bien, c'est un principe capital qu'on voit chez les auteurs de droit que la reine est le peuple, que les intérêts du peuple et ceux du roi ou de la reine sont inséparables, et qu'en conséquence, quand on emploie le nom de reine dans toute accusation criminelle, quand on dit que Tom Jones ou un tel a violé la loi de la reine, c'est la loi du peuple qu'il a violée, et un jury est appelé pour décider entre le peuple en général et l'accusé, si, oui ou non, l'accusation portée contre lui a été établie.

Or, en ce qui est de cette accusation, nous avons entendu les témoignages de la part de la poursuite, c'est-à-dire de la part du peuple en général, et je ne puis faire autrement que de dire que pour ce que j'ai remarqué dans la limite très restreinte de mes connaissances—je n'ai pas vu grand'chose. Je suis encore un jeune homme; je ne prétends pas être vieux ni avoir beaucoup d'expérience, mais d'après le peu d'expérience que je possède, je ne puis dire qu'on puisse reprocher la moindre sévérité ou rigueur injustifiable, encore moins un dessein de persécution, à ceux qui ont été chargés de soutenir l'accusation devant ce tribunal. D'une autre part, la défense a eu toute la latitude possible pour exposer devant vous sa cause sous autant d'aspect qu'elle l'a désiré, et je pense qu'il ne peut y avoir de doute qu'elle l'a fait. Il est vrai que pendant la marche du procès, j'ai été appelé, par suite de la responsabilité qui m'incombe, à décider si certaines questions étaient pertinemment posées, et ce peut avoir été un malheur que j'aie été obligé de décider du même côté presque dans chacun de ces cas. Moi seul suis chargé de cette responsabilité. Je sais les observations qui ont été faites à ce sujet, mais elles m'ont semblé être l'effet de l'excitation du moment, et je n'y fais pas attention parce que je sens que j'ai fait mon devoir d'après ma connaissance de la loi et d'après les principes du droit, que j'ai posé loyalement les questions, et que, quand on a appelé mon attention sur quelque point, j'ai dit carrément que telle question n'était pas pertinente, qu'elle n'était pas pertinemment posée pour l'appréciation du jury.

Maintenant, quelle est l'accusation? Cette accusation n'est pas fondée sur un statut vieux de 200 ans ou de 100 années; elle est fondée sur un statut du Canada passé en 1868. Cette loi d'après laquelle est formulée l'accusation a été introduite et adoptée par le parlement du Canada, et, songez-y, lors de son adoption, ni le Manitoba ni les Territoires du Nord-Ouest ne faisaient partie du Canada. Elle devint loi dans les Territoires du Nord-Ouest en 1875. Elle fut établie et déclarée loi des Territoires du Nord-Ouest en 1875, de sorte qu'au lieu d'être une très ancienne loi, elle est toute moderne.

Or, la loi dit: "Est coupable de trahison-félonie et sera passible de la réclusion pour la vie ou pour une moindre période, quiconque, après la passation du présent acte, dans les limites ou hors des limites du Canada, projettera, complotera, machera

nera, tramera ou se proposera de déposer Notre Très-Gracieuse Dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de la priver du titre, de l'honneur, ou du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni, ou d'aucune autre des possessions ou pays de Sa Majesté,—ou de prendre les armes contre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour l'obliger par la force ou la contrainte à changer ses mesures ou ses conseils, ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour en imposer aux deux Chambres ou à l'une ou à l'autre Chambre du Parlement du Royaume-Uni ou du Canada,—ou exciter aucun étranger à envahir par la force le Royaume-Uni ou le Canada, ou aucune autre des possessions ou pays de Sa Majesté soumis à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qui exprime, émet ou déclare tel projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement ou ouvertement, ou par tout autre acte manifeste."

L'accusation portée contre le prisonnier est fondée sur cet article du statut ; elle l'accuse, d'abord, d'avoir eu connaissance de la rébellion ou insurrection contre les autorités constituées, et elle dit ensuite : Vous, Thomas Scott, avez projeté, comploté, machiné, tramé, ou vous êtes proposé, etc. ; en suivant ce verbiage qui couvre deux ou trois feuilles de papier grand format, et que je réduis à sa plus simple expression autant que peuvent me le permettre les termes à ma disposition.

Des témoignages sont donnés à l'appui de cette accusation, et ici je dois vous avertir, dans l'intérêt du devoir que vous avez à remplir, que pour trouver l'accusé coupable du crime qui lui est imputé, vous devez être convaincus par la preuve sans qu'il vous reste aucun doute raisonnable, que sa culpabilité est établie ; si vous n'avez à cet effet qu'une impression, que des probabilités, il ne doit pas être trouvé coupable.

Maintenant, la théorie invoquée par la poursuite au soutien de cette accusation est que cet homme, Thomas Scott, a écrit une certaine lettre, qu'il n'a pas seulement écrit une certaine lettre, mais que, par certains actes qu'il a commis et certaines paroles qu'il a dites, il a fait ce que comprennent une ou plusieurs des expressions du statut dont je vous ai donné lecture, et qui sont contenues dans l'acte d'accusation. On a insisté sur ce qu'on a prétendu être un devoir de la part de la couronne, de produire dans tous les cas la meilleure preuve à l'appui de toute poursuite criminelle. Il est vrai que l'avocat de la couronne a ce devoir à remplir et qu'il doit produire devant le peuple ou le public en général la meilleure preuve qu'il croie possible d'offrir ; mais il ne s'ensuit pas, bien au contraire, que parce que je puis penser ou que quelque autre puisse penser qu'il pouvait être produit par quelque moyen une meilleure preuve que celle qui a été offerte—il ne s'ensuit pas que vous, comme jury, ou que moi nous ayons à prendre la responsabilité de dire à la couronne qu'elle devait produire une meilleure preuve, et qu'en conséquence le prisonnier, accusé d'un crime, doit échapper sain et sauf ; vous avez à décider de la cause, les jurés ont à décider de toute cause criminelle d'après la preuve qui leur est offerte.

Or, quelle est la preuve en cette cause ? Je dois commencer par vous dire que je ne me propose pas de mettre votre patience à l'épreuve en vous donnant lecture de tous les témoignages. Je crois que vous devez avoir présente à l'esprit la substance de ces témoignages, et à moins que vous ne desiriez expressément que je vous les lise, je ne propose seulement de les rappeler rapidement et d'une manière générale. Eh bien, quelle est la preuve ? Mais avant de la passer rapidement en revue, je dois vous dire que vous êtes chargés de la responsabilité de l'apprécier, d'en peser la crédibilité, cette responsabilité est la vôtre, et je n'ai rien à y voir ; mon devoir consiste simplement à vous dire quelle est la loi, à rafraîchir votre mémoire et à vous communiquer tout ce que je puis, des idées générales qui puissent vous aider à en venir à une conclusion légitime.

Cette preuve, sujette aux remarques que j'ai faites, consiste généralement dans les actes de l'accusé, tels qu'ils ont été exposés par les différents témoins. Il y a d'abord la narration de ce qui s'est passé lors de la rencontre avec le capitaine Moore. Vous vous rappellerez ce qui a été dit par M. Astley, et que ce soit un malheur ou non, on ne voit pas qu'il y eût d'autre témoin présent que ces deux-là. Il peut être regrettable que le capitaine Moore ne soit pas actuellement dans le pays, car il est

parti peu après, grièvement blessé ; mais alors s'élève la question : croyez-vous le témoin Astley ? Croyez-vous qu'à cette tribune, il ait délibérément proféré un mensonge ? Si oui, le fait qu'il a attesté ne doit pas être pris en considération ; sinon—si vous croyez qu'il a dit la vérité, alors le fait subsiste.

La question qui est venue ensuite se rapporte à la lettre. Or, cette lettre a-t-elle été prouvée ? La signature en a-t-elle été prouvée ? L'objection qu'on a soulevée à ce propos est que celle-ci n'a pas été prouvée d'une manière régulière, ou plutôt on a prétendu qu'elle n'a pas été prouvée ; mais c'est à vous de dire si elle a été prouvée à votre satisfaction ou non. Il est vrai que personne n'est venu ici déclarer qu'il a vu l'accusé écrire, mais il a été fourni des preuves qui, je suis tenu de le dire, étaient pertinentes et qui doivent être désérées à votre considération pour vous servir à former votre opinion sur la question de savoir si c'est là ou non la signature du prisonnier. La preuve consiste en ceci—je fais peut-être une légère digression—quand des écrits sont produits dans des procès criminels, à moins que la validité de l'écrit qui est produit soit contestée, il n'est pas besoin de produire le témoin qui l'a signé, et la preuve de son écriture peut être faite de la manière ordinaire dont pourrait être prouvé un billet ou un document ou contrat quelconque dans une cour de justice civile—c'est à dire qu'on appellerait un témoin, qui dirait : Je connais les parties—les noms des parties qui figurent sur cet écrit, je les ai vues écrire, et d'après la connaissance que j'ai de son écriture, je crois que la signature sur l'écrit qui m'est exhibé est la sienne ; mais la loi criminelle va un peu plus loin. Elle permet que le témoin fasse la comparaison d'un écrit contesté avec tout écrit dont l'authenticité a été prouvée à la satisfaction de la cour, et tels écrits ainsi que les dépositions des témoins, qui s'y rapportent, peuvent être soumis au tribunal et au jury comme preuve de l'authenticité ou de la non-authenticité de l'écrit contesté.

Maintenant, vous avez la preuve—la poursuite prétend, et si on en croit les témoignages, ils ne peuvent, je crois, motiver deux opinions différentes sur ce point, que l'accusé a été directeur de poste, que, comme tel, il avait pour devoir, d'abord de fournir certaines garanties—certains cautionnements, et ensuite, dans l'exercice de ses fonctions, de faire certains états ou de signer son nom sur des feuilles de route ou les courriers passent par son bureau. Or, des documents qui paraissent à première vue être ceux dont je viens de parler sont produits par un monsieur qui nous dit quoi ? Qu'il est commis non du bureau de poste de Winnipeg, vous devez vous en rappeler, mais du bureau de l'inspecteur des postes à Winnipeg, là où sont déposés les cautionnements des directeurs de poste ; et ce commis produit, ainsi qu'il le déclare, comme venant du bureau qu'il appartient et comme en ayant régulièrement la garde, des documents officiels, des documents originaux déposés dans ce bureau de l'inspecteur ou ce bureau public. Bien, cette preuve vous a été donnée, et au point de vue légal, je vous représente que si le témoin est digne de foi, il est précisément l'employé auquel devaient être confiés ces papiers et qui devait les apporter ici. Si vous croyez cela, c'est autant de plus. Vous avez en outre le témoignage de M. McNiven, et un autre, je crois. McNiven est celui qui produit un billet échu, et s'il doit être cru, la lettre a été indubitablement signée par l'accusé. Puis vous avez ensuite les dépositions de personnes qui ont prouvé des signatures apposées à un autre document. Vous avez ce qu'en appelle la preuve par expert. Vous avez le témoignage de M. Lunen, qui vous donne ses impressions telles qu'elles résultent d'une comparaison des différentes écritures. Cependant il ne faut pas oublier qu'à l'encontre de ces témoignages, la défense a fait une contre-preuve, car vous devez vous rappeler que le témoin Ross qu'elle a appelé, a affirmé que M. Lunen avait fait erreur, parce que lui-même avait signé le nom de Thomas Scott sur un des papiers—c'est à vous de peser ce point. Il est de votre devoir, le tout considéré, de dire ce que vous croyez. Croyez-vous et êtes-vous raisonnablement convaincus, de façon à n'avoir aucun doute légitime, que cette lettre, qui est une des principales bases de l'accusation, a été écrite par l'accusé ? Et alors se présente cette autre question : d'après les témoignages que vous avez entendus, êtes-vous convaincus qu'il y avait rébellion ouverte, qu'il existait à cette date une rébellion contre les autorités constituées ? Vous avez vu que cette date a été fixée au 18 mars ; vous avez d'autres dates

fixées d'après le bruit public rapportant ce qu'était, deux jours après, cet état de rébellion ouverte et armée à Batoche et dans les environs où se trouvait le prisonnier; et vous avez quelque preuve, quelques expressions qui, si elles sont croyables, établissent que le prisonnier avait quelque connaissance, au moins, de cet état de choses.

A la suite de ceci, vous avez le fait de sa présence à Batoche, et vous avez entendu ce qui a transpiré de l'entrevue à Batoche entre les soi-disant chefs rebelles et lui.

Vous avez d'autres témoignages qui vous mettent à même d'apprécier ce qui s'est passé aux assemblées et quels en furent les résultats, et cela non-seulement expliqué par les dires des témoins faisant appel à leurs souvenirs, mais exposé comme le fruit des délibérations d'une assemblée au moins—quelques-uns des témoins parlent de deux ou trois. Vous avez ces résultats condensés dans un document, dans un écrit qui a été prouvé ainsi que son contenu, et comme cet écrit vient des témoins mêmes de la défense, je suppose qu'il sera regardé comme un document original et incontesté.

Maintenant, en présence de ces documents et des témoignages, on nous fait simplement cette question : êtes-vous convaincus, sans qu'il subsiste de doute raisonnable dans votre esprit, que l'accusé a été partie à ces documents, à cette lettre ? Si oui, alors, au point de vue légal, je dois vous dire qu'il y a preuve suffisante pour motiver une conviction sous l'autorité de la loi dont je vous ai donné lecture. Si, d'un autre côté, vous n'êtes pas convaincus ou que ce soit là son écriture ou qu'il ait été complice des rebelles et qu'il leur ait prêté son appui, alors, dans son intérêt et dans l'intérêt de la société, il vous appartient pareillement de dire qu'il n'a pas secondé et n'a pas complété les actes affligeants et terribles que tous nous connaissons peut-être que trop.

Je ne pense pas devoir vous retenir plus longtemps. Je crois avoir loyalement développé la cause, les points principaux de la cause devant un jury intelligent, et maintenant, je vais vous passer les écrits originaux, les documents qui ont été produits au cours du procès. Ils se partagent en deux séries. Je n'ai plus à vous adresser qu'une observation ; si, après avoir examiné toute la preuve, vous ne pouvez venir à la conclusion qu'il est coupable, mais que vous ayez un doute raisonnable, non pas un doute qui puisse vous être suggéré, mais un doute raisonnable qui en conscience vous empêche de croire que sa culpabilité a été établie, alors vous devez l'acquitter. Si, d'un autre côté, sa culpabilité vous paraît évidente, vous devez prononcer contre lui.

Le jury se retire à 2 hrs. de l'après-midi et revient à 2.30 hrs. avec ce verdict : "non coupable."

M. Osler.—La couronne n'a pas autre chose contre le prisonnier.

La Cour.—Thomas Scott, le jury vous a acquittés; et je dois vous dire qu'il m'est beaucoup plus agréable de vous annoncer que vous êtes libre que d'avoir le pénible devoir de prononcer votre condamnation.

Pièces remises aux deux parties à la demande du conseil.

Et la cour s'ajourne.

## LA REINE vs. GROS-OURS.

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Richard Burton Deane, surintendant de la police à cheval du Nord-Ouest, de la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, prise le troisième jour de septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits territoires du Nord-Ouest, expose :—

1. Que Mis-ta-hah-mus-qua, autrement nommé Gros-Ours, sans égard à ses devoirs de fidélité, mais par un complet oubli de l'amour, de l'obéissance, de la fidélité et de

l'allégeance que tout fidèle et dévoué sujet de Notre Dame la Reine a et doit naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine a, le deuxième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq et en différents autres jours avant comme après cette date, conjointement avec diverses autres personnes malintentionnées que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et s'est proposé de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte, à changer ses mesures et conseils, et qu'il a alors malicieusement et félonieusement exprimé, énoncé et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes patents ci-après mentionnés, savoir : Afin d'accomplir et mettre à exécution son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Mis-ta-hah-mus-qua, autrement nommé Gros-Ours a ensuite, savoir : le deuxième jour d'avril de l'année susdite, et en différents autres jours et fois, avant comme après cette date, dans ou près la localité appelée le Lac-aux-Grenouilles, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté, s'est ligué, assemblé et associé avec diverses autres personnes malintentionnées que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas, pour soulever, faire et exciter une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à exécution les projet, complot, machination, trame et intention criminels, susdits le dit Mis-ta-hah-mus-qua, autrement nommé Gros-Ours, a ensuite, savoir, le 17e jour d'avril de l'année susdite, et en différents autres jours et fois, avant comme après cette date, dans ou près la localité appelée le Fort-Pitt, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté, s'est ligué, assemblé et associé avec diverses autres personnes malintentionnées que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas, pour soulever, faire et exciter une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à exécution les projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, le dit Mis-ta-hah-mus-qua, autrement nommé Gros-Ours, a ensuite, savoir : le vingt-unième jour d'avril de l'année susdite, et en différents autres jours et fois, avant comme après cette date, dans ou près la localité appelée le Lac-aux-Grenouilles, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté, s'est ligué, assemblé et associé avec diverses autres personnes malintentionnées que ne connaît pas le dit Richard Burton Deane, pour soulever, faire et exciter une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à exécution les projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, le dit Mis-ta-hah-mus-qua, autrement nommé Gros-Ours, a ensuite, savoir : le vingt-huitième jour de mai de l'année susdite, dans ou près la localité appelée la Butte-au-Français, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté, s'est ligué, assemblé et associé avec diverses autres personnes malintentionnées que ne connaît pas le dit Richard Burton Deane, pour soulever, faire et exciter une insurrection contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume : Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autre contrevenants de même, contrairement à la forme du statut fait et pourvu pour pareil cas, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

R. BURTON DEANE.

Attestée par serment devant moi, les }  
jour et an ci-dessus mentionnés, en }  
la ville de Régina, dans les Terri- }  
toires du Nord-Ouest du Canada. }

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est loisible d'opter pour un procès devant un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six

personnes, ou pour un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisissez-vous ?

Vendredi, 11 septembre 1885, devant Hugh Richardson, écuyer, et Henry Fisher, écuyer, le premier magistrat stipendiaire, et le second juge de paix.

MM. D. L. Scott et W. C. Hamilton comparaissent pour la couronne.

M. F. B. Robertson, pour l'accusé.

M. Peter Hourie prête serment en qualité d'interprète cris.

L'accusation portée contre le prisonnier est celle contenue dans l'information et plante ci-dessus. en date du 3 septembre 1885.

La Cour.—Prisonnier, vous rappelez-vous avoir été accusé par moi d'avoir commis un crime ?

Le prisonnier.—Oui.

La Cour.—Vous rappelez-vous la nature de l'accusation, en quoi consiste l'accusation ?

Le prisonnier.—Je ne me le rappelle pas, et je n'ai pas compris non plus quelle était l'accusation portée contre moi.

La Cour.—En bien, vous êtes aujourd'hui accusé d'avoir, sans égard au devoir de fidélité auquel vous êtes tenu envers la Reine, projeté, avec d'autres personnes mal-intentionnées, de prendre les armes contre la Reine en Canada, le 2 avril au Lac-aux-Grenouilles, le 17 avril au Fort Pitt, et ensuite, le 28, au Creek-au-Huart ; et il vous est donné avis que vous pouvez opter pour un procès devant le magistrat stipendiaire seulement, ou devant le magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes. Lequel choisissez-vous ?

L'accusé.—Un juge et un jury.

La cour est ouverte.

Le greffier, M. Watson, donne lecture de l'information à l'accusé, et elle lui est ensuite traduite en cris.

A l'accusé.—Etes-vous "coupable" ou "non coupable" ?

L'accusé.—"Non coupable."

Le greffier.—Etes-vous prêt à subir votre procès ?

M. Robertson.—Parfaitement.

Le greffier.—Ces prud'hommes que vous allez entendre appeler sont ceux qui devront prononcer entre Notre Souveraine Dame la Reine et vous ; si donc vous les récusez ou récusez quelqu'un d'entre eux, vous devrez le faire quand ils prendront l'Evangile pour prêter serment, avant qu'ils soient assermentés, et ils seront entendus.

Le jury est appelé et assermenté ; il se compose d'Albert Smith, Henry Grove, William Hunt, Robert Martin, John Morrison, J. W. Smith.

L'information est ensuite lue au jury.—A cette accusation le prisonnier a plaidé "non coupable," et il est de votre devoir d'écouter la preuve.

M. Scott.—Plaise à Vos Honneurs, messieurs les jurés : L'accusation que vous venez d'entendre lire est ce qu'on appelle une accusation de trahison-félonie. Elle porte en substance que le prisonnier, conjointement avec d'autres, avec certaines autres personnes, a projeté et s'est proposé de prendre les armes contre Sa Majesté, c'est-à-dire contre le gouvernement légalement constitué du pays, et qu'il a exprimé et énoncé cette intention, qu'il l'a manifestée d'une manière décisive par certains actes patents qui sont exposés dans l'accusation. La différence existant entre le crime de trahison-félonie et le crime plus grand de trahison est celle-ci : en matière de trahison, il est nécessaire de prouver que le prisonnier, accusé d'un tel crime, a effectivement pris les armes ; en matière de trahison-félonie, il suffit de prouver qu'il a projeté et s'est proposé de prendre les armes—c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'il a pris les armes, mais qu'il a eu simplement l'intention de le faire. Vous verrez par la preuve qui sera donnée dans cette cause qu'elle va plus loin qu'il n'est réellement nécessaire. Nous allons établir qu'il n'a pas seulement projeté de prendre les armes, mais qu'effectivement il les a prises, et le fait qu'il a réellement pris les armes constitue la meilleure preuve de son intention. Il existe aussi une différence la peine à appliquer. La conviction sur une accusation de trahison doit nécessairement être suivie d'une condamnation à mort. La punition de celui qui est

convaincu de trahison-félonie n'est pas aussi sévère. Il peut être emprisonné pour la vie ou pour toute période que la cour peut juger à propos d'infliger—c'est-à-dire que l'emprisonnement peut être pour tout terme quelconque depuis un jour jusqu'à la détention pour la vie. Voici maintenant les quatre chefs d'accusation, les quatre actes manifestes qui sont mentionnés dans cet acte d'accusation : Que, d'abord, le 2 avril, au Lac-aux-Grenouilles, il a conspiré avec d'autres pour prendre les armes; que le 17 avril, au Fort-Pitt, il a conspiré de la même manière; puis le 21, au ou près le Lac-aux-Canards, et le 28 mai, à la Butte-au-Français. Avant de spécifier ces actes manifestes, il peut être nécessaire de dire quelques mots de la rébellion dans le nord. Il ne m'est pas nécessaire de mentionner aucune des circonstances qui se rapportent à cette rébellion, parce que toute l'affaire, du commencement à la fin, est à présent presque de l'histoire. Ces circonstances vous sont tout aussi bien connues, de fait elles vous sont mieux connues que par ce que vous en entendrez aujourd'hui par les témoignages. Il sera nécessaire de donner la preuve formelle que vers le 18 mars la rébellion a éclaté dans le nord, et qu'à compter de ce jour jusqu'au 12 mai suivant, toute la région dans les alentours du Lac-aux-Canards et de Batoche était en proie à la révolte. Bien qu'il soit possible que nous ne puissions établir l'existence d'aucun rapport entre la rébellion que nous disons avoir été soulevée par l'accusé et d'autres individus dans le voisinage du Lac-aux-Grenouilles et du Fort-Pitt, et celle qui existait en réalité à une très faible distance de là, cette dernière peut être appelée à votre attention et vous faire conclure qu'il y avait quelque relation entre la rébellion du Lac-aux-Canards et celle suscitée par le prisonnier et les personnes avec qui il était allié.

L'accusé est le chef d'une bande de Cris qui occupe une réserve dans les environs du Lac-aux-Grenouilles. C'est un des trois personnages dont les noms sont au premier rang dans l'histoire de la récente rébellion, car ils en ont été les chefs dans les différentes parties du territoire. Il est possible que nous prouvions que cet homme était chef d'une bande qui s'est révoltée; il est possible que nous ne puissions pas prouver qu'il était le chef du mouvement insurrectionnel dans cette partie du pays. Quand il sera question de l'attentat du Lac-aux-Grenouilles, du massacre qui s'y est exécuté le 2 avril, et qui constitue un des chefs d'accusation contre le prisonnier, il est possible que la déterse puisse établir qu'il n'a pas été aussi loin que quelques membres de sa bande dans la perpétration de ces crimes, qu'il se peut qu'il n'ait pas projeté l'exécution de ce massacre, et qu'il ait eu, alors et après, dans le cours de la rébellion, l'intention de protéger la vie des prisonniers tombant en son pouvoir. Il est possible qu'on prouve cela. Il est en outre possible qu'on prouve qu'au moins jusqu'à un certain point c'est à ses efforts que les prisonniers doivent la vie; mais, messieurs, quoiqu'il se peuve que ces faits soient prouvés, ce n'est pas une question que vous devez considérer. Elle doit l'être pour adoucir la peine à lui infliger si on démontre qu'elle se rattache à cette rébellion. Vous devez comprendre que s'il faisait cause commune avec ces gens alors en rébellion ouverte contre le gouvernement du pays, et s'il a continué ensuite de marcher avec eux durant cette rébellion, la question de savoir s'il voulait pousser les choses aussi loin que le voulaient peut-être quelques-uns de sa bande et d'autres qui s'étaient joints à lui, n'est rien quant à ce qui regarde l'offense qui lui est imputée; même s'il voulait sauver la vie des prisonniers, il n'en serait pas moins vrai qu'il était ouvertement en rébellion contre le gouvernement du pays, et qu'il doit être puni pour cette offense. Bien entendu que la punition à encourir peut être mitigée jusqu'à un certain point en considération de ces circonstances.

Maintenant, messieurs, les quatre actes manifestes dont j'ai parlé sont ceux-ci : 1. Le massacre du Lac-aux-Grenouilles, le 2 avril. Vous en avez tous entendu raconter les détails—ce brutal attentat fut commis par la bande qui était en rébellion ouverte. Nous prouverons qu'elle était alors en révolte, et qu'elle a continué de l'être jusqu'à la fin de mai ou jusqu'au mois de juin dernier. 2. La deuxième offense date du 17 avril, lors de la prise du fort Pitt. Après le massacre du Lac-aux-Grenouilles, le 2 avril, la bande s'est présentée devant le fort Pitt, et la police s'étant retirée en descendant la rivière ce même jour, elle pénétra dans le fort et le saccagea ainsi que

les bâtiments en dépendant. 3. Le 21 avril, quelque part dans les environs du Lac-aux-Grenouilles, où la bande était retournée après avoir saccagé le fort Pitt, une lettre fut dictée par l'accusé et un Métis qui était alors dans le même camp, un Métis du nom de Montour, et un autre Métis nommé Nault. Nous prouverons que dans une occurrence, vers cette date-là, une lettre fut dictée à un Métis français demeurant à quelque distance de l'endroit où les Sauvages en question étaient alors campés. Il est possible que nous ne puissions pas prouver le contenu de cette lettre, mais d'après la conversation qui eut lieu après que la lettre fut écrite, nous pourrions vous donner une idée assez exacte de son contenu ou de ce qui en était l'objet, ainsi que de l'intention qu'avait le prisonnier et les autres individus qui étaient présents, en faisant écrire cette lettre. 4. Le 28 mai a été commis le dernier acte manifeste dont est accusé le prisonnier. Celui-ci et ceux qui étaient avec lui rencontrèrent les troupes dans le voisinage d'une localité appelée la Butte-aux-Français, et là, ils en vinrent aux mains avec les volontaires du Canada sous le commandement du général Strange, et se mirent de fait, dans cette circonstance, en guerre ouverte contre le gouvernement.

Tels sont les quatre actes dont nous accusons le prisonnier, et je vais maintenant procéder à la preuve pour les établir.

JOHN PRITCHARD, étant assermenté, dépose comme suit :

*Interrogé par M. Scott :*

- Q. Où demeurez-vous ? R. Je demeurais au Lac-aux-Grenouilles.
- Q. Jusqu'à quel temps ? R. Jusqu'au 15 avril dernier.
- Q. Quelle était votre occupation ? R. J'étais interprète au département des Sauvages.
- Q. Étiez-vous là le 2 avril ? R. Oui, j'y étais.
- Q. Y avez-vous vu l'accusé ? R. Oui, je l'y ai vu.
- Q. Y en avait-il d'autres avec lui ? R. Oui, il avait toute sa bande avec lui.
- Q. Était-ce à l'établissement—à ce qu'on appelle l'établissement du Lac-aux-Grenouilles ? R. Oui.
- Q. L'accusé était-il campé là d'ordinaire avec sa bande ? R. Oui.
- Q. A quelle distance de l'établissement ? R. Il campait habituellement à un mille environ de l'établissement.
- Q. Quand est-il venu à l'établissement avec sa bande ? R. Bien, il y a été tout l'hiver.
- Q. Je veux dire, quand a-t-il quitté son camp à une distance d'environ un mille pour venir à l'établissement avec sa bande ? R. Bien, la première fois qu'il y est venu avec sa bande c'était le 1er avril, vers 8 heures du soir. Il est arrivé là et a eu un entretien avec l'agent des Sauvages ; et là, le 1er avril au soir, il dit qu'il n'était pas pour se révolter, qu'il allait être fidèle. Il désirait montrer au gouvernement, disait-il, qu'il ne voulait rien faire contre lui.
- Q. Comment vint cette question de révolte dans la circonstance dont il s'agit ? R. Je ne saurais dire.
- Q. Avez-vous entendu dire quelque chose, ce jour-là, au sujet d'un soulèvement ? R. Non ; ils sont venus d'eux-mêmes quand ils eurent appris la nouvelle de cette rébellion au Lac-aux-Canards.
- Q. Comment savez-vous qu'ils l'avaient apprise ? R. Bien, ce sont eux-mêmes qui l'ont dit.
- Q. Qui l'ont dit en votre présence ? R. Oui, en ma présence.
- Q. L'accusé a-t-il dit quelque chose à ce sujet ? R. Non, mais son fils.
- Q. Vous n'avez rien entendu dire à l'accusé sur ce sujet ? R. Non.
- Q. Sauf qu'il n'était pas pour se révolter ? R. Oui, sauf qu'il n'était pas pour se révolter.
- Q. L'accusé a-t-il entendu son fils dire ce qu'il a dit ? R. Oui, et l'accusé dit qu'il allait être fidèle, qu'il ne voulait rien faire.
- Q. Eh bien, après l'entretien, que firent l'accusé et sa bande ? R. Ils s'en retournèrent.

Q. Revinrent-ils ensuite? R. Ils revinrent le 2 avril, le matin à bonne heure.  
 Q. Que se passa-t-il le 2 avril? R. Le matin à bonne heure, ils entrèrent dans chaque maison; ils nous firent prisonniers.

Q. Qui? R. Tous ceux d'entre nous qui étaient là.

Q. Combien? R. Il y avait ceux qui ont été tués, et j'étais du nombre.

Q. Combien ont été tués? R. Il y en a eu neuf en tout.

Q. Neuf tués ce jour-là? R. Oui, ce jour-là.

Q. Et le reste fut fait prisonnier? R. Oui.

Q. Ceux qui ont été tués, avaient été, je suppose, faits prisonniers avant le massacre? R. Oui, ils avaient été faits prisonniers auparavant.

Q. Y avait-il d'autres personnes, à part l'accusé et sa bande et les colons qui furent faits prisonniers? R. Je n'en ai pas vu d'autres que l'accusé et sa bande.

Q. Avez-vous eu l'occasion de voir s'il y en avait d'autres? R. Non, je ne pouvais pas en avoir. La seule que j'eusse, c'était d'aller avec l'agent des Sauvages à la maison de M. Simpson, pour y voir Gros-Ours et le lui demander—nous n'aimions pas à aller au camp, nous préférons rester à la maison.

Q. Est-ce avant ou après les meurtres que vous y êtes allé? R. Avant les meurtres.

Q. Autant que vous sachiez, il n'y en avait pas d'autres présents que les prisonniers faits par cet homme et sa bande? R. Non, je n'en ai pas vu alors d'autres que ceux-là sur les lieux.

Q. Avez-vous vu commettre quelqu'un des meurtres? R. Non, je n'en ai vu aucun. J'en ai vu un tomber à côté de moi.

Q. Qu'est-ce qui l'a fait tomber? R. Ce fut le coup de feu. Il fut tiré par derrière et il tomba. C'est tout ce que j'ai vu.

Q. Vous n'avez pas vu qui a tiré ce coup de feu? R. Non, il y avait trop de Sauvages autour de nous.

Q. Où avez-vous été mené après avoir été fait prisonnier? R. Nous fûmes menés au camp des Sauvages—au camp de l'accusé.

Q. Y avait-il d'autres personnes au camp à part les prisonniers faits par cet homme et sa bande? R. À ce moment-là? Non, je ne sache pas qu'il y en eût.

Q. Personne autre qui eut été pris? R. Non.

Q. Y en eut-il d'autres qui se sont joints à lui ensuite? R. Oui, il y eut quelques Sauvages qui arrivèrent ensuite.

Q. Qui étaient-ils? R. Des Sauvages du Lac-Long.

Q. En grand nombre? R. Toute la bande du Lac-Long.

Q. Combien à peu près? R. Bien, la bande n'était pas très nombreuse—à peu près quinze ou seize familles, je suppose.

Q. Combien cela faisait-il en tout dans le camp? R. Il ne pouvait pas y en avoir plus de 300 en tout.

Q. Combien de temps êtes-vous resté là prisonnier, au Lac-aux-Grenouilles? Je veux dire, combien de temps avez-vous été retenu comme prisonnier par l'accusé et sa bande? R. Deux mois.

Q. Où étiez-vous pendant ce laps de temps? Où êtes-vous allé après avoir quitté le camp du Lac-aux-Grenouilles? R. Je suis allé dans la direction du fort Pitt.

Q. Savez-vous ce qui s'est passé là, au fort Pitt? R. Oui.

Q. Qu'était-ce? R. C'est quand ils ont pris le fort Pitt.

Q. Comment ont-ils pris le fort Pitt? Qu'ont-ils fait alors? R. Ils ont pris tout ce qui était dans le fort et ils ont saccagé le fort.

Q. Y avait-il des gens qui demeuraient là? R. Oui, il y avait quelques familles.

Q. Qu'advint-il de ces familles? R. On les fit prisonnières aussi.

Q. Y avait-il là d'autres personnes à part celles qui se sont enfuies et celles qui furent faites prisonnières? R. Non, ceux qui se sont enfuis et ceux qui ont été faits prisonniers étaient les seuls qui se trouvaient à Pitt. La police qui a pris la fuite était tout ce qu'il y avait à Pitt.

Q. N'y avait-il pas là un homme du nom de Cowan? R. Oui.

Q. Qu'advint-il de lui? Il ne fut pas fait prisonnier? R. Non.

- Q. Il n'a pas fui ? R. Non.
- Q. Qu'est-ce qu'il lui est advenu ? R. Il a été tué d'un coup de feu.
- Q. Avez-vous vu le coup de feu ? R. Non, je ne l'ai pas vu essayer le coup de feu, mais nous avons entendu la fusillade, j'ai entendu la fusillade.
- Q. Avez-vous vu Cowan après qu'il eut été tué ? R. Oui.
- Q. Vous avez vu qu'il avait été tué ? R. Oui, j'ai vu qu'il avait été tué.
- Q. Qui était-il ? R. Un blanc.
- Q. Quel était son état ? R. Il était de la police.
- Q. Vous le connaissiez comme étant de la police ? R. Oui.
- Q. Où était son poste ? R. Son poste était à Pitt.
- Q. Alors vous dites qu'ils prirent tout ce qu'il y avait à Pitt ? R. Oui.
- Q. Qu'est-ce qu'il y avait là ? R. Je ne pourrais énumérer tous les objets.
- Q. Mais quels bâtiments y avait il là ? R. Les bâtiments de la Compagnie de la baie d'Hudson.
- Q. Etait ce un magasin ? R. Oui, c'était un magasin.
- Q. Y avait-il des effets dans le magasin ? R. Oui, il y avait des effets dans le magasin.
- Q. Et les Sauvages s'en sont emparés ? R. Oui.
- Q. Etait-ce avant ou après que les Sauvages du Lac-Long se furent joints à eux ? Les Sauvages du Lac-Long y étaient déjà et s'étaient joints à eux.
- Q. Ils sont descendus au fort Pitt avec les autres ? R. Oui.
- Q. Avez-vous vu l'accusé au fort Pitt ? R. Oui, je l'y ai vu.
- Q. Au fort Pitt ? R. Oui.
- Q. Il y était quand ces attentats eurent lieu ? R. Oui, il y était.
- Q. Où étiez-vous vers le 21 avril ? R. Un peu en avant de Pitt.
- Q. A quel endroit ? R. Je ne sais pas exactement à quel endroit j'étais le 21.
- Q. Vous rappelez-vous avoir jamais été dans la tente de l'accusé lorsque vous étiez son prisonnier ?
- M. Robertson.—Le témoin n'a pas dit jusqu'ici qu'il a été prisonnier de l'accusé, un savant ami naturellement le donne à entendre, mais le témoin n'a pas dit cela.
- La Cour.—Je comprends que la question est posée en ce sens—que le témoin est prisonnier des Sauvages de l'accusé.
- M. Robertson.—Il était prisonnier parmi les Sauvages ; reste la question de savoir si l'accusé le retenait ou non dans cet état. Bien entendu, je sais que mon ami ne veut pas du tout mal représenter les faits.
- La Cour.—Vous aviez parfaitement raison d'intervenir pour faire cette rectification.
- M. Scott.—Q. Vous rappelez-vous avoir jamais été dans la tente de l'accusé tandis que vous étiez prisonnier de ce dernier et de sa bande ?
- M. Robertson s'objecte à cette question.

*Par M. Scott :*

- Q. Étiez-vous prisonnier de l'accusé et de sa bande ? De qui étiez-vous le prisonnier ? R. J'étais prisonnier de Gros-Ours.
- Q. Vous rappelez-vous avoir jamais été dans la tente de l'accusé pendant que vous avez été ainsi son prisonnier ? R. Oui.
- Q. Où était-ce ? R. Au Lac-aux-Grenouilles.
- Q. S'y est-il passé quelque chose en votre présence ? R. Je ne me rappelle rien.
- Q. Vous connaissez l'Esprit-Errant ? R. Oui.
- Q. Avez-vous été dans sa tente ? R. J'y ai été.
- Q. Vous rappelez-vous quelque chose qui s'est passé là ? R. Oui.
- Q. Dites ce que c'était ? R. C'était à propos de cette lettre.
- Q. Quelle lettre ? R. La lettre qu'ils firent écrire à André Nault pour l'envoyer à la Biche.
- Q. Comment vous êtes-vous trouvé là ? R. C'est l'Esprit-Errant qui est venu chercher.
- Q. Et il vous a amené dans sa tente ? R. Oui.

Q. Quand vous êtes entré dans sa tente, qui y avez-vous trouvé ? R. Je n'y ai trouvé personne, mais ensuite Esprit-Errant est allé trouver Montour pour faire venir André Nault.

Q. Et ils sont entrés dans la tente ; y en avait-il d'autres ? R. Pas d'autres, excepté Gros-Ours et Esprit-Errant.

Q. Les cinq qui étaient dans la tente, c'étaient l'accusé, Montour, Nault, Esprit-Errant et vous ? R. Oui.

Q. Que se passa-t-il là ? R. Ils y écrivirent une lettre.

Q. Avez-vous entendu dire quelque chose lors ou avant que la lettre fut écrite ? R. Non, pas avant que la lettre fut écrite.

Q. Alors rapportez-nous ce qui fut dit, et qui a parlé le premier ? Après l'arrivée de l'accusé et quand ils étaient tous là ? R. Ce fut Montour qui demanda comment ils écriraient la lettre.

Q. Est-ce la première chose qui fut dite après votre arrivée dans la tente ? R. Oui, à Gros-Ours.

*Par la Cour :*

Q. Montour demanda à Gros-Ours comment ils écriraient la lettre ? R. Oui ; la première chose que je me rappelle maintenant, après mon arrivée dans la tente, c'est que Gros-Ours dit qu'il avait à envoyer—qu'il voulait dépêcher un sauvage au Creek au-Poisson-Blanc, pour inviter les Sauvages Bacana à venir. Il était sur le point d'envoyer un Sauvage. Il engageait les Sauvages à venir se joindre à lui, et alors il dit à Montour : Je veux que vous écriviez, que vous fassiez de même, que vous envoyiez une lettre à vos amis du Lac-la-Biche ; puis il dit : Quant à moi, je fais dire à Bacana que s'il ne veut pas venir se joindre à moi, qu'il achète un cheval bon coureur et qu'il disparaisse du pays. Cela s'adressait au chef qui était au Creek au-Poisson-Blanc.

*Par M. Robertson :*

Q. Disait-il l'avoir fait ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Dois-je comprendre que vous dites que Gros-Ours le lui avait fait dire ou qu'il était sur le point de le lui faire dire ? R. Il était sur le point de le lui faire dire. Il était prêt à envoyer le Sauvage.

Q. Et alors il demanda à Montour d'écrire à ses amis du Lac-la-Biche ? R. Oui.

Q. Alors que dit Montour ? R. Il commença à écrire la lettre, puis Montour demanda à l'accusé comment devait être rédigée la lettre, et ensuite ces mots que j'ai entendus furent écrits et interprétés à Alexandre Solomon.

M. Robertson.—Je suppose que l'écrit devrait être produit.

*Par M. Scott :*

Q. Avez-vous vu ce qui a été écrit dans la lettre ? R. J'ai entendu les mots que j'ai vu l'homme l'écrire.

Q. Et après qu'elle a été écrite ou avant—de fait, vous ne savez pas ce qui a été écrit ? R. J'en sais quelques mots.

Q. Comment les savez-vous ? R. Après que la lettre fut lue à Esprit-Errant, demanda à en connaître le contenu.

M. Scott.—Je représente à Votre Honneur que j'ai droit de faire rapporter la conversation qui eut lieu, que même si la lettre a été reçue après, ce qui s'est passé auparavant en conversation dans la tente pendant que l'accusé était là, doit faire partie de la preuve en cette cause.

La Cour.—Si ça été mis par écrit, sans rendre compte de la lettre ?

M. Robertson.—Je demande que cette partie du témoignage soit traduite à l'accusé.

La Cour.—Je crois qu'il vous est parfaitement loisible, M. Scott, d'établir quel but ils sont allés dans cette tente, mais en allant plus loin que cela, je crois que vous avez à rendre compte de la lettre, du moment que vous montrez ce qui s'est

réellement et que ça été mis par écrit. Je pense que dans ce cas vous devez vous conformer à la règle ordinaire.

M. Scott.—Votre Honneur, je prétends que j'ai droit de faire rapporter cette conversation.

La Cour.—Ce serait prouver, je crois, le contenu d'une lettre. Je puis être dans l'erreur. Peut-être avez-vous quelque autorité en votre faveur ?

*Par M. Scott :*

Q. Reconnaissez-vous la lettre qui a été écrite là et qui a été lue, comme vous dites, en votre présence ? R. Bien, monsieur, je ne pourrais reconnaître la lettre.

Q. Savez-vous écrire ? R. Oui.

Q. Pourriez-vous dire si c'est là la lettre en question ? R. Je ne pourrais le dire.

M. Scott.—Bien, Votre Honneur, je dois insister sur ce point.

La Cour.—Il me faut quelque autorité à l'appui. Je ne vous ferme pas la porte. Je ne me propose pas de vous défendre aucune question qui ne se rapportera point au contenu de la lettre. Je crois qu'il vous est parfaitement libre de prouver ce qu'a dit l'accusé. Il en est tout autrement si ça été écrit.

M. Scott.—D'après ce que j'ai compris du témoin, je pense que c'est attesté ici. Je puis anticiper sur son témoignage jusqu'à un certain point en disant que Montour a dicté la lettre.

La Cour.—Un homme dit quelque chose en présence d'un autre, qui est accusé et qui fait quelques remarques à ce propos : ce sera là matière de preuve. Nous ne savons pas si cela a été mis ou non dans la lettre, mais ça devient irrégulier quand il s'agit du contenu de la lettre. Vous parlez d'un fait qui s'est passé lorsque la lettre a été écrite ?

M. Scott.—Oui.

La Cour.—Vous ne pouvez donner le contenu d'un document écrit sans faire la preuve de ce document ainsi que de son contenu.

M. Robertson.—Je comprends que la limite tracée par Votre Honneur est celle-ci : Quand mon savant ami en vient à ce qui a été dicté, à ce qui a été mis dans la lettre, il doit arrêter.

La Cour.—La conversation qui a eu lieu constitue autant de faits dont on a à s'occuper des menées séditionnaires si le sujet s'y prête ; et c'est une toute autre chose de savoir si le tout a été mis ou non par écrit. Nous voulons découvrir l'intention de l'accusé.

M. Robertson.—Je conviens parfaitement avec mon savant ami que toute conversation qui n'a pas été effectivement écrite dans la lettre pourrait être admise en preuve.

La Cour.—Il lui serait parfaitement loisible de prouver qu'ils se sont rencontrés cet endroit et que le but avoué par l'un d'eux était de faire écrire une lettre, mais doit s'arrêter là quant à ce qui regarde la lettre, et diré qu'un tel a dit telle et telle choses.

M. Robertson.—Pourvu que cela ne dise pas ce qui a été écrit dans la lettre.

*Par M. Scott :*

Q. Je pense que je puis avoir tout ce qu'il me faut des amis de ce témoin au Lac-Biche ? R. Oui.

Q. Qu'est-ce qui a été dit après que Gros-Ours eut demandé à Montour de faire la ? R. Il dit qu'ils allaient écrire.

Q. Qui ? R. Montour.

Q. Que voulait-il dire par "ils" ; il a dit : " nous allons écrire " ? R. Oui.

Q. Je suppose que c'est ce qu'il a dit ? R. Oui.

Q. Savez-vous de qui il voulait parler en disant " nous " ? R. Il voulait parler lui, en définitive.

Q. Montour dit qu'il allait écrire ? R. Oui, Esprit-Errant les pressant d'écrire la lettre.

Q. Que s'est-il passé ensuite ? R. Je connais le contenu de la lettre.

Q. Comment le connaissez-vous ? R. Je l'ai entendu énoncer d'abord avant que la lettre fut écrite.

Q. Par qui ? R. Je l'ai entendu énoncer par Montour.

Q. Dans quel but ? R. Dans le but de le consigner dans la lettre.

Q. A qui l'a-t-il énoncé ? R. Il l'a énoncé à l'accusé pour savoir s'il allait écrire cela.

Q. L'a-t-il demandé à l'accusé ? R. Oui, il l'a demandé d'abord à l'accusé.

Q. Que lui a-t-il demandé ? R. Il lui a demandé : Vais-je écrire et lui dire—

Q. Que lui a-t-il demandé ? R. De dire à Alexandre Solomon telle et telles choses ; ce sont les mots qui ont été dits là.

*Par la Cour :*

Q. Vais-je dire à Alexandre quoi ? R. D'empêcher que les Sauvages ne le volent et de livrer ses fusils et les munitions qu'il avait, parce que les Sauvages les lui voleraient dans tous les cas.

Q. C'est ce qu'a demandé Montour à Gros-Ours ? R. Oui.

Q. Et qu'a répondu Gros-Ours ? R. Il lui a répondu oui.

Q. Lui a-t-il demandé ensuite d'autre chose ? R. Il lui a demandé : Allons-nous mentionner ce qui est arrivé ici, la nouvelle de ce massacre qui a été fait ? C'est tout ce que je me rappelle.

Q. C'est là ce que Montour lui a demandé alors ? R. Lorsque j'étais dans la tente d'Esprit-Errant.

Q. Il a demandé à Gros-Ours s'il devait dire à Solomon ce qui s'était passé ? R. Oui.

Q. Est-ce de même qu'il a fait la question ? R. Oui, c'est de même qu'il a fait la question.

Q. Etes-vous certain que c'est de même ? R. —

Q. Donnez ses propres paroles, les propres paroles de Montour ? R. Il a dit : Vais-je écrire à Solomon la nouvelle de ce qui s'est passé ici ? C'est de même qu'il le lui a demandé.

Q. Et qu'a répondu Gros-Ours ? R. Il a répondu oui.

Q. Est-ce tout ce qu'a dit Gros-Ours ? R. Oui, c'est tout ce qu'il a dit.

Q. Ce n'est pas là ce que vous m'avez raconté, M. Pritchard—je ne vais pas répéter ce que vous avez dit. J'ai parfaitement le droit de faire cette observation. Je désire rafraîchir votre mémoire sur ce sujet.

M. Robertson.—Je ne crois pas que vous ayez le droit de faire cette observation. S'il a été fait un récit différent, vous avez le droit de le lui demander et de prouver que ce récit a été fait, suivant les règles qui président à la preuve. Vous n'avez pas droit de déclarer au jury que le témoin vous a dit quelque chose de différent.

*Par M. Scott :*

Q. Sont-ce là les seules demandes que vous ayez entendu faire par Montour à Gros-Ours ? R. Oui, ce sont les seules demandes que je me rappelle à présent.

Q. Montour a-t-il en aucun temps proposé à Gros-Ours une phrase sous forme de question relativement à ce qu'il allait mettre dans la lettre ? R. Ce sont là toutes les phrases qui ont été prononcées alors et dont je suis parfaitement certain.

Q. Avez-vous été à la Butte-au-Français pendant que vous étiez prisonnier ? R. Oui.

Q. Vers quel temps était-ce ? R. Je ne me rappelle pas exactement la date.

Q. Vous rappelez-vous quelque chose qui s'y soit passé ? R. Oui.

Q. Quoi ? R. Ils y ont eu une escarmouche.

Q. Quels sont ceux qui ont eu une escarmouche ? R. Ce fut entre les Sauvages et les troupes.

Q. Quelles troupes ? R. Je ne pourrais dire quelles troupes, parce que je n'étais pas avec elles.

Q. Avez-vous entendu dire à l'accusé ou à ceux qui étaient avec lui dans cette circonstance quelles troupes c'étaient ? R. Non.

Q. Vous n'avez jamais entendu de conversation ? R. Non, je n'ai pas entendu de conversation sur ce sujet, sur quelles troupes c'étaient.

Q. Vous les avez entendus parler de cela, dites-vous ? R. Non.

Q. N'avez-vous pas entendu de conversation au sujet de l'engagement, ensuite ?

R. J'ai entendu parler de l'engagement, et j'ai entendu les coups de fusil.

Q. Bien, comment avez-vous su que c'étaient les troupes ? L'avez-vous entendu dire par les Sauvages ? R. Bien, j'ai entendu dire en criant—"les soldats."

Q. Avez-vous entendu dire quels étaient ces soldats ? R. Non, je n'ai pas entendu dire s'il n'y avait que des Français et des Sauvages. Je n'ai pas entendu dire qu'elles étaient les troupes à cet endroit.

Q. Avez-vous vu Gros-Ours dans cette circonstance ? R. Non, je ne l'ai pas vu ce jour-là.

La Cour.—M. Robertson, avant que vous lui adressiez des questions, je me propose de demander à cet interprète de traduire mes notes du témoignage. Ce témoignage est alors lu par le juge au témoin, et l'interprète le traduit à l'accusé.

*Par M. Robertson :*

Q. M. Pritchard, vous étiez dans la maison de M. James K. Simpson au Lac-ux-Grenouilles le matin du massacre ? R. Oui.

Q. A quelle heure du matin ? R. Il était à peu près sept ou huit heures.

Q. C'est à dire, le matin du 2 avril ? R. Oui.

Q. Qui avez-vous vu ? R. J'y ai vu Gros-Ours.

Q. Quels autres ? R. Mme Simpson.

Q. Pas M. Simpson ? R. Non.

Q. Que faisait Gros-Ours ? R. Il ne faisait rien ; il était assis sur une chaise dans la maison.

Q. Et Mme Simpson était là ? R. Oui.

Q. Quelque autre était-il avec lui ? R. J'étais avec l'agent des Sauvages.

Q. Quel est son nom ? R. Thomas Quinn.

Q. Quand vous avez vu Gros-Ours à sept heures du matin, était-ce dans la maison de M. Simpson ? R. Oui.

Q. De là où êtes-vous allé ? R. Nous sommes sortis et nous voulions retourner chez nous ; et nous avons rencontré une bande de Sauvages, moi et Quinn.

Q. Et que s'est-il passé quand vous avez rencontré cette bande de Sauvages ? R. Quand je rencontrai la bande de Sauvages, celle-ci m'entoura et voulait me mener tout de suite au camp.

Q. La bande a-t-elle aussi entouré Quinn ? R. Bien, Quinn était derrière moi.

Q. Et vous n'avez pas vu ce qu'en ont fait les Sauvages ? R. Non.

Q. C'est alors que vous avez été fait prisonnier ? R. Oui.

Q. Et avant cela, vous aviez quitté Gros-Ours à la maison de M. Simpson ? R. Oui.

Q. Il n'était donc pas présent, Gros-Ours, quand vous avez été fait prisonnier ? R. Il n'était pas présent. Je fus fait prisonnier le premier de tous, le matin à bonne heure.

Q. Vous veniez de le quitter à la maison de M. Simpson et ce fut en venant de qu'une bande de Sauvages vous a arrêté ; Gros-Ours n'y était pas quand vous avez été fait prisonnier ? R. Non, il n'y était pas.

Q. Il était dans la maison de Mme Simpson, à quelque distance de là ? R. Oui.

Q. Quels étaient les meneurs dans la bande qui vous fit prisonnier ? R. Le fils Gros-Ours.

Q. Quel est son nom ? R. Imesis.

Q. Le fils de Gros-Ours est-il bon fils pour son père ? R. Non, je ne le pense pas, car quand le père disait quelque chose, le fils soutenait le contraire.

Q. Directement le contraire ? R. Oui.

Q. Eh bien, pourquoi dites-vous que vous étiez prisonnier de Gros-Ours ? R. Parce qu'il était le chef, et que j'étais dans son camp.

Q. Et il est le chef reconnu par le gouvernement ? R. Oui.

Q. Pouvez vous me dire quels étaient les autres meneurs de cette bande de Sauvages dans ces troubles ? R. Esprit-Errant.

Q. Personne autre ? R. Petit-Peuplier.

Q. Ces individus ont donc été les meneurs de la bande pendant toute la durée de cette affaire ? R. Oui, ils en ont été les meneurs pendant tout ce temps, oui.

Q. Gros-Ours était-il un des meneurs de la bande, l'a-t-il commandée, l'a-t-il incitée à faire du mal ? R. Non, je n'ai jamais vu Gros-Ours inciter aucun Sauvage.

Q. Vous ne l'avez jamais entendu inciter à faire du mal ? R. Non.

Q. L'avez-vous jamais entendu parler dans le sens contraire ? R. Je ne puis me rappeler. Ça été seulement quand il voulait prendre le fort, il dit alors aux Sauvages de ne tuer personne ; il voulait sauver les familles qui étaient dans le fort.

Q. Qui voulait prendre Pitt ? R. Esprit-Errant et Imesis ; ils voulaient amener avec eux les principaux qui guidaient les Sauvages.

Q. Imesis et Esprit-Errant voulaient aller prendre le fort Pitt ? R. Oui.

Q. Où était-ce ? R. Au Lac aux-Grenouilles.

Q. Avant d'y aller ? R. Oui.

Q. Que leur a dit Gros-Ours à ce sujet, ou qu'a-t-il essayé de faire ? R. Gros-Ours a essayé de sauver les familles qui étaient dans le fort. Il dit que s'il pouvait réussir à faire quitter le fort par la police, ce serait bon ; voilà ce qu'il a dit.

Q. Il a suggéré cela ? R. Oui.

Q. Qu'il voulait les sauver ? R. Oui.

Q. Maintenant, a-t-il essayé d'empêcher les Sauvages d'aller au fort Pitt ; a-t-il essayé de les faire tenir tranquilles ? R. Bien, c'est tout ce qu'il a dit, et je n'ai pas dit qu'il voulait les en empêcher, mais j'ai entendu ces mots.

Q. Qu'il voulait sauver ceux qui étaient au fort, et faire en sorte que la police pût échapper ? R. Oui.

Q. Avez vous entendu tout ce qui s'est dit à cette entrevue, ou n'en est-ce qu'une partie ? R. Rien qu'une partie.

Q. Vous n'y avez pas été tout le temps ? R. Non.

Q. Maintenant, savez-vous quels sont ceux qui sont partis les premiers du Lac aux-Grenouilles pour le fort Pitt quand ils sont allés pour s'en emparer ? R. Non.

Q. Savez-vous si Gros-Ours y est allé un des premiers, oui ou non ? R. Non ; ce sont les Sauvages qui sont partis les premiers et Gros-Ours est parti à leur suite.

Q. Il les suivait ? R. Oui.

Q. Êtes-vous allé avec eux ? R. Oui.

Q. Vous êtes allé avec eux au fort Pitt ? R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous y soyez allé ? R. Esprit-Errant voulait que j'allasse comme interprète.

Q. Esprit-Errant voulait que vous y allassiez ? R. Oui.

Q. Quand vous dites qu'ils voulaient, vous entendez parler d'Esprit-Errant, et il vous amena pour faire fonction d'interprète ? R. Oui, pour faire fonction d'interprète.

Q. Alors, qui commandait la bande dans cette expédition ? R. C'était ces deux hommes dont je parle, c'était ces deux hommes.

Q. Gros-Ours ne la commandait pas du tout ? R. Non, il n'avait pas d'influence sur cette bande.

Q. Bien, vous y êtes allé vous-même avant Gros-Ours—Gros-Ours doit être parti après vous ? R. Non.

Q. Bien, comment cela ? R. Après le départ des Sauvages, Esprit-Errant revint et m'amena.

Q. Bien, une fois arrivé au fort, vous avez vu le pillage de ce fort ? R. Oui.

Q. Gros Ours a-t-il pris part au pillage du fort ? R. Je ne l'ai pas vu.

Q. Savez-vous s'il y a pris part ou non ? R. J'ignore s'il y a pris part ou non parce que je ne l'ai pas vu, et je n'ai pas vu qu'il eût quelque chose au fort.

Q. Vous ne l'avez jamais vu en possession d'aucun des effets ? R. Non.

Q. L'avez-vous vu dans le temps qui a suivi le pillage ? R. Je l'ai vu très rarement.

Q. Bien, combien de fois l'avez-vous vu après le pillage du fort Pitt? Immédiatement après, ce jour-là même et le lendemain? R. Bien, je ne me rappelle pas l'avoir vu souvent; il est très rare que j'aie vu Gros-Ours quitter sa tente et aller aux alentours.

Q. Il sortait très rarement de sa tente? R. Oui.

Q. Vous ne l'avez pas vu du tout? R. Je l'ai vu.

Q. Deux fois? R. Plus de deux fois dans l'espace de deux mois. Je ne puis dire combien de fois. Je ne me rappelle pas combien de fois je l'ai vu.

Q. Pendant les deux mois qui ont suivi le pillage du fort Pitt, vous avez vu Gros-Ours assez souvent? R. Oui.

Q. Quoiqu'il restât généralement dans sa tente? R. Oui.

Q. Avez-vous été souvent dans sa tente pendant ce temps-là? R. Non, je ne suis jamais allé dans sa tente.

Q. Vous avez fait bien du chemin pendant ces deux mois? R. Oui.

Q. Comment voyageait Gros-Ours? R. A pied.

Q. N'y avait-il pas de chevaux dans la bande? R. Oui, il y avait des chevaux.

Q. Combien? R. Je n'en sais pas le nombre.

Q. Y en avait-il 100? R. Plus de 100.

Q. Et cependant Gros-Ours n'a jamais eu de cheval? R. Non. Je n'ai jamais vu Gros-Ours à cheval ni en voiture. Il avait coutume de voyager à pied.

Q. Il n'avait pas même de véhicule ni de cheval pour le porter? R. Non.

Q. Et c'était un pays assez difficile à traverser? R. En effet.

Q. Il y avait beaucoup de fondrières, de neige et de mauvais temps, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. C'est ainsi qu'il a été traité par sa propre bande? R. Oui.

Q. Ce grand chef présumé responsable des actes de ces Sauvages? R. Oui.

Q. L'avez-vous jamais vu en possession d'aucun des effets qui ont été pris alors au fort Pitt? R. Je sais qu'il avait des vêtements, des couvertures, mais je ne pourrais dire s'ils venaient de là; mais je lui ai vu des effets, des couvertures et des vêtements qu'il portait ainsi que sa famille.

Q. Mais vous ne savez pas d'où ils venaient? R. Non.

Q. Avait-il plus de vêtements qu'à l'ordinaire? R. Bien, je ne le sais pas, parce que je ne connais pas beaucoup la tente de Gros-Ours, et je n'ai jamais vu ce qu'il avait.

Q. Bien, vous n'avez jamais remarqué d'effets particuliers qui vous indiquassent s'il eût en sa possession aucune des marchandises qui fussent enlevées du fort Pitt? R. Non.

Q. Ce que vous avez vu, c'étaient justement les effets ordinaires qu'il portait toujours? R. Oui.

Q. Dites-moi, avez-vous vu Gros-Ours aussitôt après les coups de feu au Lac-aux-Grenouilles, les coups de feu tirés sur Quinn? R. Je ne l'ai pas vu.

Q. Lui avez-vous entendu dire quelque chose? R. Non.

Q. Vous nous avez dit que les Sauvages sont venus d'abord au Lac-aux-Grenouilles le 1er avril au soir? R. Oui.

Q. Et vous avez dit que Gros-Ours y est venu et a eu une entrevue avec l'agent des autres Sauvages? R. Oui.

Q. Et qu'Imeisis a parlé à l'agent de l'engagement du Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Et que Gros-Ours a dit qu'il allait être fidèle et montrer au gouvernement quelque chose—là-dessus mon savant ami vous a interrompu. Je désirerais que vous complétiez la phrase? R. Il allait être fidèle, il n'était pas pour se soulever—lui et bande n'étaient pas pour se soulever.

Q. Et il allait montrer au gouvernement quoi? R. On dit que Gros-Ours est sur se soulever et prendre les armes, et je vais lui faire savoir et voir que je ne suis pas pour me soulever.

Q. Il allait, de fait, venger son honneur? R. Oui.

Q. Et les Sauvages s'en sont allés paisiblement ce soir-là? R. Ils s'en sont allés paisiblement ce soir-là.

Q. Comment savez-vous que les blancs, Quinn et les autres qui ont été tués, avaient été faits prisonniers avant d'être tués? R. Parce que je les ai vus tous menés dans une maison.

Q. Vous avez dit que vous veniez de la maison de M. Simpson, que vous et Quinn étiez ensemble, et que c'est alors que vous avez été fait prisonnier; étiez-vous prisonnier quand vous êtes allé à la maison de Simpson? R. Nous fûmes faits prisonniers et ils voulaient nous mener au camp; là-dessus l'agent des Sauvages me dit: Nous allons trouver Gros-Ours et lui demander de pouvoir rester dans la maison et d'y rester ensemble; nous y allâmes et nous y trouvâmes Gros-Ours, et nous voulions rester dans la maison.

Q. Alors vous aviez été faits prisonniers, dans un sens, mais il vous était permis d'aller çà et là? R. Oui, avec la bande de Sauvages autour de nous.

Q. Et les Sauvages vous ont saisis ensuite une seconde fois, quand vous veniez de la maison? R. Oui.

Q. Vous avez déjà dit, je crois, qu'au fort Pitt, Gros-Ours a fait ses efforts pour sauver ceux qui y étaient, pour les faire échapper sains et saufs? R. Oui.

Q. Aurait-il pu empêcher le pillage du fort? R. Non, il n'aurait pas pu l'empêcher.

Q. De sorte que le mieux qu'il pouvait faire était d'aider les blancs à s'échapper sains et saufs? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous l'arrivée d'une lettre qui vous était, je crois, adressée par Norbert Delorme? R. Oui.

Q. Il était alors au camp de Poundmaker? R. Oui.

Q. Et il vous arriva une lettre de lui? R. Oui.

Q. Savez-vous ce qui est advenu de cette lettre? R. Non, je ne sais pas ce qu'il en est advenu; Esprit-Errant me la demanda et je la lui donnai.

Q. Je désirerais demander quelle était la portée générale de cette lettre. Je n'ai pas le moyen de me la procurer, et je ne veux pas en donner le contenu—je désire simplement savoir quel était l'objet de la lettre—la couronne a les moyens de l'avoir.

M. Scott.—Je pense que mon savant ami ne dit pas franchement ce qui en est quand il affirme qu'il n'a pas été fourni de tout ce qu'il nous était possible de nous procurer en fait de renseignements. Nous nous sommes efforcés d'obtenir tous les renseignements possibles; nous avons fait venir tous les témoins pour la défense qu'ils demandés, et je ne vois pas que nous soyons dans une meilleure position que lui pour nous procurer des renseignements.

M. Robertson.—Bien entendu, Gros-Ours est un Sauvage, et Votre Honneur sait quelle grande difficulté se trouve dans mon chemin. Je ne savais rien du tout de cela avant que M. Pritchard m'en eût parlé avant-hier, et j'en n'avais pas la moindre idée que cette lettre existât, ou qu'elle contiât rien de ce genre, et je ne demande pas de m'enquérir en détail du contenu de la lettre en question. Je demande simplement à Votre Honneur de décider que la lettre étant prouvée avoir été prise par Esprit-Errant, un des membres de cette bande de Sauvages, qui est hors d'atteinte, elle trouve virtuellement perdue.

La Cour.—Je ne pourrais décider ainsi.

M. Robertson.—Elle est perdue en ce sens qu'elle est rendue là où nous ne pouvons l'avoir.

La Cour.—J'ignore cela. Je crois que je dois vous appliquer les mêmes principes. Je dois m'en tenir à la règle que j'ai déjà posée. Si les personnes présentes disent, nous allons écrire telle et telle choses sur un morceau de papier, telle et telles choses pourront être données, mais quant au contenu de cet écrit, il ne peut être donné.

*Par M. Robertson :*

Q. La lettre vous est parvenue, dans tous les cas, et Esprit-Errant l'a eue? R. Oui.

Q. En conséquence de cette lettre, s'est-il fait quelque chose sous forme de conseil? R. Non, ils demandèrent à quelques Sauvages et à quelques prisonniers qui étaient-là de faire lire la lettre, de façon que chacun en entendrait le contenu.

Q. Bien, quelqu'un proposait-il d'agir en conséquence de cette lettre ? Quelqu'un proposait-il que la bande descendit pour se joindre à Poundmaker ? R. Je n'ai entendu personne proposer d'aller se joindre à Poundmaker.

Q. Vous n'avez entendu personne proposer cela ? R. Non.

Q. Quelqu'un des Sauvages a-t-il exprimé le désir d'aller se joindre à Poundmaker ? R. Bien, j'en ai entendu quelques-uns qui voulaient se joindre à Poundmaker.

Q. Qui ? R. Il y avait un des conseillers de l'accusé.

Q. Quel est son nom ? R. Beau-Ciel-l'Oiseau.

Q. Il voulait y aller ? R. Oui.

Q. Gros Ours a-t-il dit quelque chose à ce sujet ? R. Non, je n'ai rien entendu dire à Gros-Ours.

Q. Ni dans un sens ni dans l'autre ? R. Ni dans un sens ni dans l'autre.

Q. Gros-Ours voulait-il y aller ? R. Je ne pourrais dire s'il voulait y aller ou non.

Q. Vous ne l'avez pas entendu se déclarer pour ou contre ? R. Non.

Q. Vous rappelez-vous le matin du 28 mai, le jour de l'engagement de la Butte-à-Français ? R. Oui.

Q. Où étiez-vous ce matin-là et le soir précédent ? R. Justement là où l'engagement a eu lieu, la veille au soir.

Q. Avez-vous entendu Gros-Ours donner quelque conseil aux Sauvages ? R. Non.

Q. Le soir du 27, avez-vous entendu Gros-Ours donner quelque conseil aux Sauvages sur la question de savoir s'ils devaient rester là, ou ce qu'ils devaient faire ? R. Non.

La Cour.—Je ne me propose pas de faire traduire cela.

M. Robertson.—Non, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de le traduire.

*Par M. Scott :*

Q. Vous aviez été fait prisonnier avant d'aller à la maison de Simpson ? R. Oui.

Q. Où avez-vous été pris ? R. Chez moi.

Q. L'accusé y était-il quand vous avez été pris ou vers ce temps-là ? R. Non.

Q. L'aviez-vous déjà vu ce matin-là ? R. Vu ce matin-là.

Q. Avec qui était-il ou bien où était-il ? R. Je l'ai vu chez Delaney ce matin-là.

Q. Avant d'avoir été fait prisonnier ? R. Nous fûmes faits prisonniers, nous mes pris au lit chacun de nous, et nous fûmes tous amenés dans la maison de Delaney, et c'est alors que j'y ai vu l'accusé.

Q. Où ? R. Dans la maison de Delaney, avec une grande foule de Sauvages.

Q. Vers le temps où vous avez été fait prisonnier ? R. Oui.

Q. Le temps où vous avez été amené à la maison de Delaney ? R. Oui.

Q. Vous dites qu'ensuite vous êtes allé avec Quinn pour voir Gros-Ours à la maison de Simpson pour obtenir de lui la permission de rester dans la maison ? R. Oui.

Q. Lui avez-vous parlé quand vous avez été dans la maison de Simpson ? R. Oui, j'étais servi d'interprète à l'agent, et je lui ai parlé.

Q. Vous avez parlé pour l'agent ? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous dit à Gros-Ours ? R. Je lui ai simplement représenté, suivant les instructions de l'agent des Sauvages qui était avec moi, que nous n'aimerions pas aller au camp, mais que nous aimerions à rester dans la maison ; l'accusé nous dit que nous pourrions rester à la maison de l'agent des Sauvages.

Q. Il savait alors que vous étiez prisonniers ? R. Oui, il le savait alors.

Q. Il vous avait dit, avant cela, aux alentours, comme prisonniers ? R. Oui.

Q. Quand avez-vous découvert en premier lieu que Gros-Ours n'avait pas confiance sur sa propre bande ? Le saviez-vous avant le soulèvement ? R. Non.

Q. Vous l'avez donc toujours reconnu comme le chef et l'esprit dirigeant de sa bande jusqu'au temps du soulèvement ? R. Oui, jusqu'au temps du soulèvement, et jusque ces temps.

Q. Quelques-uns des Sauvages étaient d'opinion que les prisonniers devaient être tués, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Vous savez que cette opinion existait ? R. Oui.

Q. Et que quelques-uns de la bande désiraient vivement qu'ils fussent tués ? R. Oui.

Q. Imesis, Esprit-Errant et Petit-Peuplier voulaient, je suppose, vous voir tous tués ? R. Oui.

Q. Et ils ont insisté en ce sens ? R. Oui.

Q. Gros-Ours, vous l'avez dit, était opposé au massacre des prisonniers ? R. Oui.

Q. Avez-vous quelque moyen de savoir par le fait de qui les prisonniers ont eu la vie sauve ? R. Je ne pourrais dire exactement que cet homme et ce Sauvage et particulier ont sauvé les prisonniers, mais dans une grande foule de Sauvages il y a toujours quelque bon blanc, quelque bon Métis et quelque bon Sauvage. Il y a quelques-uns des Sauvages qui nous ont absolument protégés, je pourrais dire. Je ne sais pas les noms de tous ces Sauvages, mais c'étaient les Cris des bois—les Sauvages du Lac-Long.

Q. Où les Cris des bois ont-ils rejoint le camp ? R. Au Lac-aux Grenouilles.

Q. Combien de temps après le massacre du 2 avril ont-ils fait leur jonction ?

R. Ils ont fait leur jonction vers le 6 ou le 7 avril.

Q. Quatre ou cinq jours après le massacre ? R. Oui.

Q. Vous dites que Gros-Ours était reconnu par le gouvernement comme le chef de la bande ? R. Oui.

Q. Et j'ai compris que vous avez dit qu'il était aussi reconnu comme tel par la bande jusqu'au 2 avril ? R. Oui. Je le reconnaissais comme le premier chef de la bande.

Q. Alors, qui était le chef reconnu de la bande et considéré comme tel par les Sauvages eux-mêmes jusqu'à cette époque ? R. Je ne sais pas cela. La seule chose que j'ai pu savoir, c'est que quand les Sauvages venaient pour parler à l'agent des Sauvages, c'était lui qui parlait le premier.

Q. C'était lui qui portait la parole ? R. Oui, et ensuite c'était Esprit-Errant.

Q. Savez-vous ce qu'est, d'après l'usage des Sauvages, celui qui porte la parole pour une bande ? Celui qui parle le premier parmi une bande de Sauvages ? R. C'est le chef.

Q. Est-ce le premier chef ? R. Oui.

Q. C'est le premier chef qui parle le premier ? R. Oui. Celui qui parle le premier parmi une bande de Sauvages est le chef.

*Par la Cour :*

Q. Et après lui vient un conseiller, n'est-ce pas ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Vous dites que vous avez entendu Gros-Ours au fort Pitt s'efforcer de persuader aux Sauvages de laisser partir la police ? R. Oui.

Q. C'était au fort Pitt ? R. Oui.

Q. Après son arrivée là ? R. Oui.

Q. Et avant la prise du fort ? R. Avant la prise du fort.

Q. Comment se fait-il que vous ayez entendu cela ? Était ce un conseil ? R. C'était pas un conseil, mais c'était toute une troupe d'hommes réunis qui étaient prêts de s'élaner dans le fort, et alors ils les appela et leur dit de sauver les familles qui étaient dans le fort, et de laisser partir la police qui y était.

Q. De laisser partir la police et les familles ? R. Oui.

Q. C'est tout ce qu'il a dit ? R. C'est tout ce qu'il a dit.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous dites que ce sont les Cris des bois qui vous ont sauvé ? R. Oui.

Q. Gros-Ours était-il d'accord avec eux pour vous sauver ? R. Bien, je pourrais pas le dire, parce que je n'en sais rien. Je n'ai jamais vu Gros-Ours alentours.

Q. Quand vous dites que ce sont les Cris des bois, alors vous entendez dire seulement que telle était votre impression générale à cet égard, et vous semblez avoir plus d'amis parmi les Cris des bois que parmi les Cris des plaines? R. Oui.

Q. Mais Gros-Ours a pu être d'accord avec les Cris des bois pour vous protéger? R. Oui.

Q. Aurait-il pu vous protéger contre ses propres gens si les Cris des bois n'avaient pas été là? R. Non.

Q. Il ne l'aurait pas pu? R. Non.

Q. Mais vous avez dit que vous reconnaissiez Gros-Ours comme le chef de cette bande, et cela jusqu'après le soulèvement? R. Oui.

Q. Jusqu'à quel temps après le soulèvement? R. C'est lors de la prise du fort Pitt que j'ai reconnu qu'il n'était pas le chef, qu'il n'était plus le chef.

Q. Alors vous avez vu clairement qu'il n'était plus chef? R. J'ai vu quels étaient les chefs de la bande. C'est ce qui me fait dire maintenant qu'il n'était pas chef alors.

Q. Ce fut la première fois que vous vous en êtes clairement aperçu? R. Oui.

Q. Et auparavant, vous étiez resté sous l'impression résultant de l'expérience de plusieurs années, que Gros-Ours était le chef? R. Oui.

Q. Et quand vous avez dit au jury que c'était Gros-Ours qui avait coutume de parler le premier à l'agent des Sauvages et qu'Esprit-Errant venait ensuite, cela se rapportait au temps qui a précédé le soulèvement? R. Oui.

Q. Non après? R. Non.

JAMES KAY SIMPSON est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

Peter Hourie, interprète, traduit au fur et à mesure la déposition du témoin.

Q. Où demeuriez-vous le 2 avril? R. Je partais de Pitt pour aller au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Où demeuriez-vous alors? R. Au Lac-aux-Grenouilles auparavant.

Q. Quand êtes-vous arrivé au Lac-aux-Grenouilles? R. Dans l'après-midi.

Q. Qu'y avez-vous vu? R. Toutes les maisons abandonnées, toutes les portes brisées ainsi que les châssis, et le reste, et je vis le camp à environ un mille des maisons.

Q. Toutes les maisons, dites-vous, avaient été pillées? R. Oui, brisées et pillées, toutes pillées.

Q. Personne dans l'établissement? R. Pas une âme.

Q. Qu'avez-vous fait quand vous avez vu cet état de choses? R. Je me rendis à ma résidence et l'examinai, et j'y trouvai tout sens dessus dessous.

Q. Quelle est votre occupation au Lac-aux-Grenouilles? R. J'étais le commis chargé du poste de l'endroit, du poste du Lac-aux-Grenouilles, appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. De quoi se compose le poste? R. De marchandises.

Q. Et d'un magasin, je suppose? R. Oui.

Q. Avec des marchandises? R. Avec des marchandises, oui, et des provisions.

Q. Qu'étaient devenues les marchandises quand vous y êtes allé? R. Les Sauvages avaient tout pris.

Q. Elles avaient été enlevées? R. Elles avaient toutes été enlevées.

Q. Et vous avez trouvé le contenu de votre maison—? R. Tout enlevé.

Q. Alors qu'avez-vous fait? R. Je regardai de côté et d'autre sur le plancher pour voir s'il y avait des traces de sang ou du sang, ou quelque chose, puis je sortis.

Q. Avez-vous vu des traces de sang quelque part? R. Non, pas à cet endroit. Je suivis le chemin tout le temps. Je ne quittai pas l'établissement.

Q. Où êtes-vous allé? R. J'allai droit à ma maison, et je vis là un Sauvage ensuite. Après avoir été chez moi et avoir regardé aux alentours, comme je m'en allais, un Sauvage arriva et je lui demandai: Qu'y a-t-il? Qu'est-ce que tout ceci, dis-je, à la coulée? Il me répondit: Vous pouvez voir ce qu'il y a.

Q. Qu'avez-vous fait après avoir parlé au Sauvage? R. Je pris ma voiture et me rendis tout droit où était le camp.

Q. Qui avez-vous vu là? R. Tous les Sauvages assis en cercle.

Q. L'accusé? R. L'accusé y était, oui.

Q. Parlez vous le cris? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous fait une fois là; avez-vous parlé à l'accusé? R. Oui.

Q. A qui avez-vous parlé d'abord? R. A l'accusé.

Q. Qu'est-ce qui s'est dit? R. Je lui dis: Holà, vous êtes ici. Il répondit: Oui. Je repris: Quand êtes-vous revenu de la chasse? Il était à la chasse lorsque je suis parti de là. Il me dit qu'il était arrivé la veille au matin, qu'ils l'avaient envoyé chercher. Je lui dis: Avez-vous fait une bonne chasse? Il répondit: Non. Et c'est là tout ce que je lui demandai dans le moment. Il me dit ensuite: Si vous voulez venir dans ma tente et y rester, venez-y et restez dans ma tente.

Q. Y êtes-vous allé? R. Non, je n'y allai pas tout de suite. J'allai d'abord à ma tente, et après une heure ou environ, je me rendis à la tente de Gros-Ours et je lui dis: Je suis peiné de voir ce que vous avez fait ici. Eh bien, dit-il, je n'en suis pas l'auteur. Je lui dis: Maintenant, c'est à vous, non à vos jeunes gens que sera imputée toute l'affaire. Toute la responsabilité en retombera sur vous. Il répondit: Ce n'est pas mon fait, et les jeunes gens ne veulent pas écouter, et je suis très fâché de ce qui s'est fait.

Q. Qu'advint-il de vous après cela? R. J'étais dans le camp.

Q. Quelle position aviez-vous au camp? R. J'y étais prisonnier.

Q. Vous étiez prisonnier dans le camp? R. Oui.

Q. Et vous avez ensuite suivi le camp? R. Oui.

Q. Jusqu'à votre mise en liberté? R. Oui.

Q. Quand a-t-elle eu lieu? R. Ça été de l'autre côté de la Rivière-au-Castor.

Q. Quand? R. Vers la fin de juin, je crois.

Q. Vous y avez été trois mois? R. Trois mois.

Q. Étiez-vous au fort Pitt vers le milieu d'avril? R. Non.

Q. Y avez-vous été mené? R. Non.

Q. Où êtes-vous resté? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Une partie de la bande y est-elle restée? R. Pas beaucoup.

Q. Y a-t-il quelque autre des prisonniers qui y sont restés, à part vous? R. Cameron.

Q. Alors Cameron et vous avez été détenus au Lac-aux-Grenouilles? R. Oui.

Q. Et les autres sont descendus à Pitt, n'est-ce pas? R. A Pitt.

Q. Quelle proportion de la bande est allée à Pitt vers ce temps-là? R. Presque toute la bande.

Q. Vous rappelez-vous avoir été dans les environs de la Butte-au-Français vers le 28 mai, vous savez où c'est? R. Oui.

Q. Que s'est-il passé là? R. Les soldats y vinrent et eurent un engagement.

Q. Comment le savez-vous, l'avez-vous vu? R. Les soldats?

Q. Oui? R. Non, je ne les ai pas vus.

Q. Comment savez-vous que c'était des soldats? R. Ça été rapporté.

Q. Par qui? R. Par les Sauvages.

Q. L'accusé était-il là? R. L'accusé était aux alentours, oui.

Q. Où? R. Là où nous étions campés.

Q. Fut-il dit quels soldats c'étaient? R. Ils disaient: les soldats, voilà tout; ils n'ont pas dit qui ils étaient exactement.

Q. Saviez-vous de qui étaient ces soldats? R. Nous savions que c'étaient les soldats du gouvernement.

Q. Comment avez-vous appris cela? R. Bien, il avait été auparavant rapporté que les soldats du gouvernement descendaient d'Edmonton.

Q. Où cela a-t-il été rapporté? R. Cela a été rapporté—nous eûmes cette nouvelle au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Comment l'avez-vous apprise? R. Parmi les Sauvages.

Q. Était-ce parmi les Sauvages avec lesquels était l'accusé? R. Oui.

Q. Bien, était-ce les soldats dont vous aviez entendu parler qui étaient à la Butte-au-Français ? R. Oui.

Q. Il y a eu là un engagement, dites-vous ? R. Oui.

Q. Comment le savez-vous ? R. J'ai entendu les coups de feu. Je ne les ai pas vus moi-même.

Q. Avez-vous entendu les Sauvages parler de la lutte, de ce qu'ils avaient fait, de ce qui avait été fait ?

M. Robertson.—En présence de Gros-Ours ?

La Cour.—Pas nécessairement.

*Par M. Scott :*

Q. En présence de quelques-uns de ceux avec qui il était associé. Avez-vous entendu quelqu'un des Sauvages qui étaient avec l'accusé dire ce qui s'était fait à l'engagement de la Butte-au-Français ? R. J'ai entendu un Sauvage dire qu'ils s'étaient battus avec les soldats, et qu'ils en avaient tué dix-neuf ou vingt, ça été le rapport.

*Par M. Robertson :*

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous Gros-Ours ? R. Depuis près de quarante ans.

Q. L'accusé ? R. Oui.

Q. Quelle a été sa réputation pendant toute cette période ? R. Il a toujours été un bon Sauvage pour le blanc.

Q. Un bon ami du blanc ? R. Oui.

Q. Et toujours respecté par les blancs comme un bon ami ? R. Oui.

Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'il ait eu des difficultés quelconques avec les blancs ? R. Jamais jusqu'à cette affaire-ci.

Q. Vous n'étiez pas présent le matin du massacre au Lac-aux-Grenouilles ? R. Non.

Q. Vous étiez au fort Pitt vous en revenant chez vous ? R. Oui.

Q. Et ce n'est qu'après le massacre que vous y êtes arrivé ? R. Oui.

Q. Vous nous avez dit que quand vous êtes venu en voiture au camp, vous y avez vu Gros-Ours dans le cercle des Sauvages qui étaient assis là. Vous lui avez parlé, et lui avez dit quelque chose comportant que vous étiez peiné de ce qui avait été fait, et qu'il allait maintenant perdre la bonne réputation dont il jouissait, ou que cela lui serait imputé. R. Oui, je l'ai dit.

Q. Et il a dit que ce n'était pas son fait ? R. Oui.

Q. Que les jeunes gens ne voulaient pas l'écouter ? R. Oui.

Q. Et qu'il était très fâché de ce qui s'était fait ? R. Oui.

Q. A-t-il dit quelque chose à propos de sa bonne réputation et des jeunes gens ? R. Il dit : Ils ont toujours cherché à me perdre de réputation. J'ai toujours essayé d'arrêter les jeunes gens, et cette fois ils ont fait le malet déshonoré mon nom.

Q. Il s'est plaint que les jeunes gens avaient cherché à le perdre de réputation, et qu'ils avaient réussi à la fin ? R. Oui.

Q. Paraissait-il réellement peiné ? R. Oui.

Q. Croyiez-vous qu'il était peiné ? R. Oui.

Q. De fait, pouvez-vous dire que Gros-Ours était alors reconnu comme chef ou comme exerçant le commandement, et pouvait contrôler les Sauvages de sa bande ? R. Non dans ce moment. Il fut un temps reconnu comme chef.

Q. Un temps, quand ? R. Quand il était plus jeune, lorsque j'ai fait sa connaissance, mais il devint tel à la fin que ses jeunes gens ne voulaient plus l'écouter.

Q. Savez-vous quel âge il a ? R. Il doit avoir plus de soixante ans.

Q. Et savez-vous que, de fait, les jeunes gens de la tribu le regardaient comme une sorte de vieille femme ? R. Oui, dans sa vieillesse.

Q. Quand il se fit vieux ? R. Oui.

Q. Et dans les derniers temps ? R. Oui.

Q. Avait-il réellement quelque influence dans sa bande ? R. Pas dans ces dernières années.

Q. Pas d'influence suffisante pour les contrôler malgré leur volonté ? S'ils étaient décidés à quelque chose, pouvait-il les arrêter ? R. Oh ! non.

Q. Quels étaient les Sauvages qui conduisaient en réalité cette bande et l'influaient ? R. Un de ses propres fils.

Q. Quel est son nom ? R. Imesis, ainsi que Esprit-Errant et Chuway.

Q. Petit-Peuplier ? R. Il n'y était pas quand s'exécuta le massacre. Il ne vint que quand ils descendirent à Pitt.

Q. Et c'étaient là les hommes qui contrôlaient alors la bande ? R. Après. Oui.

Q. Je veux dire que, lors du massacre, les hommes qui contrôlaient la bande étaient Imesis, Esprit-Errant et cet autre Sauvage ? R. Oui, l'Homme-Heureux, comme ils l'appelaient.

Q. Ils étaient les meneurs ? R. Oui.

Q. Étaient-ils membres du conseil ? R. L'Homme-Heureux était un chef, un autre chef.

Q. Esprit-Errant, qu'était-il ? R. Premier conseiller.

Q. C'étaient tous des hommes influents, même dans les conseils ordinaires ? R. Oui.

Q. Et ils s'étaient, de fait, emparés du contrôle de la bande ? R. Oui.

Q. Comment Imesis traitait-il habituellement son père ? R. Il ne le traitait pas très bien.

Q. Il ne le traitait pas bien ? R. Non.

Q. Ne le traitait-il pas très mal ? R. Non.

Q. Est-il vrai, comme M. Pritchard nous l'a déjà dit, que quand Gros Ours essayait de faire quoi que ce soit, son fils lui résistait ouvertement—suivant son expression ? R. Il lui était toujours contraire.

Q. Et réussissait généralement à entraîner les Sauvages de son côté ? R. Oui.

Q. Pendant tout le temps que vous avez été avec les Sauvages comme prisonnier, comment voyageait Gros-Ours ? R. A pied.

Q. Y avait-il des chevaux dans la bande ? R. Oui.

Q. Et il n'a pas pu avoir de cheval ? R. Je ne sais s'il ne pouvait en avoir, mais il voyageait toujours à pied.

Q. Comment était le terrain que vous avez parcouru ? R. Très mauvais—des fondrières, de l'eau et des bois.

Q. Dois-je comprendre que vous avez dit que vous étiez présent au fort Pitt quand il a été pillé ? R. Non.

Q. Vous étiez à la Butte-au-Français ? Avez-vous vu Gros-Ours à la Butte-au-Français ? R. Oui, je l'y ai vu.

Q. Où était-il ? R. Dans le camp lorsque je l'ai vu.

Q. Lorsque l'engagement avait lieu ? R. Non, je n'étais pas là lorsque l'engagement avait lieu.

Q. Savez-vous où était Gros-Ours pendant l'engagement ? R. Je ne pourrais dire. Je ne l'ai pas vu.

Q. Vous rappelez-vous où il est allé ce matin-là, ou ce qu'il est devenu ce matin-là ? R. Je l'ai vu le soir après le combat, mais je ne l'ai pas vu le matin.

Q. Où était-il quand vous l'avez vu le soir ? R. Loin, en route.

Q. A quelle distance ce soir-là ? R. A quinze ou seize milles.

Q. De l'endroit où s'était fait l'engagement ? R. Oui, quand je l'ai vu.

Q. C'était le soir ? R. Oui.

Q. Vers quelle heure, tard ou à bonne heure ? R. Juste vers deux heures de l'après-midi.

Q. Vers deux heures de l'après-midi il était à quinze ou seize milles de l'endroit où s'était livré le combat ? R. Oui, de la Butte-au-Français.

Q. Et à quelle heure s'est livré le combat ? R. Vers six heures du matin. Entre six et sept heures du matin.

Q. Maintenant, dites-moi, tous les Sauvages avaient-ils pris la fuite comme cela ? R. Non.

Q. Beaucoup avaient-ils pris la fuite ? R. Oh ! oui, toutes les familles avaient pris la fuite.

Q. Mais où étaient les combattants? R. Les combattants se battaient à cet endroit.

Q. Tous en avant; ils ne prirent pas la fuite? R. Ils ne prirent pas la fuite.

Q. Vous rappelez-vous l'arrivée d'une lettre de Norbert Delorme? R. Oui.

Q. Qui était alors au camp de Poundmaker? R. Oui.

Q. Adressée à John Pritchard, le dernier témoin? R. Oui.

Q. Et vous et M. Maclean, après l'arrivée de cette lettre, vous êtes allés parmi les Sauvages, surtout les Cris des bois, pour leur persuader de ne pas aller rejoindre Poundmaker, n'est-il pas vrai? R. Oui.

Q. M. Maclean y est allé, et vous lui serviez d'interprète et lui aidiez? R. Oui.

Q. Gros-Ours vous a-t-il aidés ou vous a-t-il fait de l'opposition? Vous a-t-il aidés dans vos efforts pour les empêcher d'aller s'unir à Poundmaker? R. J'ai parlé à Gros-Ours, et il m'a dit qu'il ne voulait pas y aller.

Q. Bien, a-t-il dit cela en présence de quelques-uns des Sauvages? R. Bien, il n'y avait pas de Sauvages présents; il n'y avait que moi.

Q. Juste à ce moment-là? R. Oui.

Q. Qui a protégé les prisonniers blancs? R. Je ne pourrais le dire.

Q. M. Pritchard est-il exact quand il dit que ce sont les Cris des bois et non les Cris des plaines; que les Cris des bois ont en réalité sauvé les blancs des mains des Cris des plaines? R. Bien, lorsque je suis arrivé au camp, il y avait plus de Cris des plaines que de Cris des bois.

Q. Juste dans ce moment-là? R. Oui; bien entendu que s'ils eussent voulu nous tuer alors, ils auraient pu nous tuer sur-le-champ.

Q. Ils venaient d'en tuer déjà neuf ou dix? R. Oui, mais ils auraient pu tuer ceux qui restaient d'entre nous s'ils l'avaient voulu.

Q. Mais par la suite? R. Ce sont les Cris des bois qui nous ont sauvés.

Q. Gros-Ours sympathisait-il avec ceux-ci qui vous ont sauvés, ou sympathisait-il avec les Cris des plaines, qui voulaient vous tuer? R. S'il avait dit aux Sauvages de sa bande de nous tuer, ils nous auraient certainement tués.

Q. Pensez-vous qu'ils auraient pu vous tuer malgré les Cris des bois? R. Oui, je le pense.

Q. S'il leur avait dit de vous tuer, pensez-vous qu'ils l'auraient fait? R. Oui.

Q. Pouvait-il seul les en empêcher? R. Oh! non.

Q. Vous en êtes convaincu? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Vous dites que dans un temps l'accusé a eu une influence considérable sur sa bande? R. Oui.

Q. Mais qu'il advint, après un certain temps, que les jeunes gens ne voulaient pas l'écouter? R. Oui.

Q. Quand avez-vous observé en premier lieu les symptômes de ce changement d'opinion dans la bande? R. Quelques jours avant le traité.

Q. Il y a quelques années? R. Oui.

Q. Vous dites que depuis lors les jeunes gens ne voulaient pas l'écouter? R. Non dans le sens affirmatif).

Q. Comment vous en êtes-vous aperçu? Quelles circonstances vous ont fait remarquer cela? R. Parce que j'étais souvent dans le camp pour trafiquer avec eux, hiver et été, de même que si j'eusse vécu avec eux, et je constatai que s'il avait quelque chose à dire, les autres ne l'écoutaient pas.

Q. Alors, en présence de ce fait, comment se fait-il que s'il eût conseillé aux Sauvages de tuer les prisonniers, ils l'auraient fait? Il devait avoir quelque influence qui fit pencher la balance d'un côté ou de l'autre, et qui aurait fait pencher la foule du même côté? R. Si vous allez dans un camp de Sauvages, et qu'ils vous parlent, et que vous leur dites : Faites ce mal, ils le feront; et si vous leur dites : Faites ce bien, peut-être ne le feront-ils pas.

Q. C'est ce que vous pensez? R. Oui.

Q. Que le membre ou le chef d'une bande peut avoir de l'influence pour le mal, mais que cette influence pourrait ne pas aller jusqu'à leur faire faire le bien ? R. Oui.

Q. Vous dites que Gros-Ours allait toujours à pied ? R. Oui.

Q. Y en avait-il parmi les autres qui allaient à pied ? R. Oui.

Q. Qui, par exemple ? R. Les Sauvages.

Q. Un bon nombre d'entre eux ? R. Un bon nombre d'entre eux.

Q. Quelqu'un des principaux ? R. Oui.

Q. Outre Gros-Ours ? R. Oui.

Q. Qui ? R. Esprit-Errant.

Q. Il voyageait à pied ? R. Oui.

Q. Savez-vous pour quelle raison ces hommes allaient à pied ? R. Non.

Q. L'accusé avait-il des chevaux à lui ? R. Il avait des chevaux, mais chacun avait pris ses chevaux et s'en servait.

Q. D'autres s'en servaient ? R. Oui.

Q. Vous ne savez pas si c'était avec sa permission ou contre son gré ? R. Non, je ne le sais pas.

Q. Vous dites qu'après l'arrivée de cette lettre de Norbert Delorme, vous et M. Maclean vous avez fait le tour du camp en vous efforçant de persuader aux Sauvages de ne pas aller rejoindre Poundmaker ? R. Oui.

Q. Ou M. Maclean a fait le tour du camp et vous lui serviez d'interprète, était-ce ainsi ? R. Oui.

Q. Quelles raisons furent employées pour empêcher les Sauvages d'aller se joindre à Poundmaker, quelle est, suivant vous, la raison qui les a déçus de ne pas y aller ? R. Ils voulaient que Gros-Ours et tous les Sauvages descendissent à Battleford, au camp de Poundmaker, et une fois là ils s'empareraient de Battleford.

Q. Et vous avez essayé de les dissuader d'y aller ? R. Oui.

Q. Je veux savoir de quelle raison vous vous êtes servi pour les dissuader d'y aller ? pour chercher à les en dissuader.

M. Robertson.—Je pense que la question de savoir quel effort on a fait pour empêcher l'accusé d'aller là ne peut guère servir de preuve contre lui.

La Cour.—Le conseil peut demander au témoin qu'est-ce qu'il a dit. Je suppose que ça revient au même. Vous avez ouvert la porte à cette question dans votre contre-interrogatoire.

M. Robertson.—Mon savant ami demande de la manière la plus générale de quelles raisons s'est généralement servi le témoin.

La Cour.—Le vrai mode de procéder est de lui demander ce qu'il a dit à Gros-Ours, et le conseil de la couronne peut aussi aller jusqu'aux Sauvages. Je désire établir ici une distinction : il est parfaitement vrai que la preuve est admissible quand il s'agit d'actes manifestes commis par quelqu'un faisant partie d'une bande d'hommes armés, mais c'est tout différent quand on en vient à un point comme celui-ci, où le témoin a montré que Gros-Ours n'agissait pas de concert avec eux, mais qu'il voulait ne pas y aller. Alors, il ne peut être permis à mon savant ami de demander de quelle raison s'est servi le témoin auprès d'autres Sauvages pour les dissuader d'aller. Un cas passablement analogue s'est présenté dans le procès de Frost ; le procureur général demandait ce qui s'était passé dans un endroit où l'accusé n'était pas, mais c'était pour faire connaître les faits qui avaient conduit à la conspiration qui lui était imputée et à des actes manifestes par la suite ; et la cour décida qu'il pouvait s'enquérir de ces faits, que si la conspiration est prouvée d'abord, des faits identiques peuvent être produits en preuve, et si ces choses se concordent ensemble la preuve en est admise.

M. Robertson.—C'est exactement la distinction que je désire faire.

La Cour.—Vous avez voulu d'abord prouver qu'il s'était efforcé d'empêcher les Sauvages des bois de se rendre à un certain endroit, et M. Scott peut parfaitement demander ce qui s'est dit.

M. Robertson.—Ma question tendait simplement à démontrer que Gros-Ours s'était opposé au départ. Je n'ai pas d'objection à ce qu'on demande ce qu'il a dit à Gros-Ours, mais ce qu'il a dit à d'autres Sauvages ne peut avoir de rapport à Gros-Ours.

La Cour.—Oui, si par suite de ce qui a été dit il a été fait plus tard quelque chose et que Gros-Ours y ait pris part.

M. Scott.—La question a d'abord été posée par M. Robertson.

La Cour.—Le savant avocat peut demander ce que le témoin leur a dit.

M. Scott.—J'ai posé cette question de cette manière, afin d'abrégé la cause autant que possible.

*Par M. Scott :*

Q. Si je vous comprends bien vous avez dit que M. Maclean s'était efforcé d'empêcher les Sauvages de rejoindre Poundmaker ? que leur avez-vous dit pour les engager à ne le pas faire ? R. Je leur ai dit qu'il était mieux de n'y pas aller.

Q. Autre chose ? R. Je leur ai dit que les Sauvages mouraient de faim ; nous avions appris que Poundmaker et les Sauvages mouraient de faim et n'avaient rien à manger, et nous en avions. Je leur dis de plus que le mieux pour nous était de nous abstenir et de ne pas descendre trouver Poundmaker.

Q. Avez-vous dit quelque chose à Gros-Ours personnellement, à ce sujet ? R. Non, rien personnellement.

Q. Vous avez eu, dites-vous, une conversation avec Gros-Ours à laquelle personne autre que Maclean n'assistait ? R. Oui, je lui ai dit qu'il était mieux pour nous de ne pas rejoindre Poundmaker parce que nous avions appris que ce dernier n'avait pas de provisions et qu'il ne pourrait nourrir toute la bande.

Q. Est-ce avant ou après cela que l'accusé a dit qu'il ne voulait pas y aller ? Il a alors dit qu'il ne voulait pas y aller.

Q. Est-ce après que vous lui eussiez mentionné la rareté des provisions qu'il a dit cela ? R. Oui.

STANLEY SIMPSON est assermenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeuriez-vous en avril dernier ? R. A Fort-Pitt.

Q. Quelle était votre occupation ? R. Je suis commis au service de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à Fort-Pitt.

Q. Vous rappelez-vous de ce qui s'y est passé le 17 avril ? R. Oui, les Sauvages sont emparés du fort ce jour-là.

Q. S'y est-il passé quelque chose avant la prise du fort ? R. Oui, les Sauvages sont arrivés le 15.

Q. Qu'ont-ils faits dans l'intervalle et avant de s'emparer du fort ? R. Ils ont tué M. Maclean prisonnier.

Q. Quand ? R. Le 16, je crois.

Q. Comment savez-vous que ce dernier a été fait prisonnier ? R. Je l'ai vu. J'ai vu les Sauvages l'arrêter et nous avons écrit au fort.

Q. Où l'a-t-on conduit ? R. Il a été conduit au camp de Gros-Ours.

Q. Que fait M. Maclean ? R. Il a charge du poste de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à Fort-Pitt.

Q. Savez-vous qui l'a arrêté ? R. Non, je ne le sais pas. Je n'ai pas reconnu les Sauvages de l'endroit où je me trouvais.

Q. C'était à quelque distance de l'endroit où vous vous trouviez ? R. Oui, à quelques verges, je crois.

Q. S'est-il passé autre chose ? R. Oui, des éclaireurs ont été envoyés.

Q. Quel jour ? R. Les éclaireurs ont été absents deux jours. Je crois qu'ils sont revenus le 15, le même jour où Maclean a été fait prisonnier, et les Sauvages ont tué sur eux et tué Cowan.

Q. Avez-vous vu cela ? R. Oui.

Q. A quelle distance du fort a-t-il été tué ? R. A 400 ou 500 verges.

Q. Comment l'avez-vous vu ? R. J'avais un télescope.

Q. Vous avez vu que les Sauvages tiraient sur lui ? R. Oui.

Q. Et qu'ils l'ont tué ? R. Oui.

- Q. L'avez-vous vu par la suite ? R. Oui.
- Q. Vous avez vu son corps par la suite ? R. Non, je ne l'ai pas vu de près, mais je l'y ai vu étendu par terre et mort.
- Q. C'était le 15 ? R. Oui.
- Q. Avant ou après que Maclean eut été fait prisonnier ? R. Le même jour, mais après. M. Maclean était dans le camp lorsque les Sauvages ont tiré.
- Q. Il a envoyé une lettre au fort, dites-vous ? R. Oui, à madame Maclean.
- Q. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Nous nous rendîmes ensuite au camp de Gros-Ours. Les agents de police partirent sur des chalans et nous allâmes rejoindre les Sauvages.
- Q. Les membres de la police qui se trouvaient au fort l'ont quitté sur un chalan ? R. Oui.
- Q. Et vous êtes allé rejoindre les Sauvages ? R. Oui.
- Q. Est-il arrivé quelque chose au fort après votre départ ? R. Le fort a été pris et pillé.
- Q. Par qui ? R. Par les Sauvages qui y étaient venus.
- Q. Avez-vous vu l'accusé après avoir rejoint les Sauvages ? R. Oui, je l'ai rencontré sur la colline ; je l'ai aussi vu dans le camp.
- Q. Après être arrivé avec les autres au camp vous y avez vu l'accusé ? R. Oui.
- Q. Avec qui était-il ? R. Il marchait à l'entour du camp.
- Q. Il était dans le camp avec le reste des Sauvages ? R. Oui.
- Q. Le fort a été pillé, dites-vous ; comment le savez-vous ? R. Parce que j'ai ensuite vu le fort, et qu'il n'y avait plus rien. Je suis retourné au fort le lendemain et j'ai constaté que tout avait été brisé et détruit.
- Q. Qu'a-t-on fait de vous après votre arrivée au camp ? R. J'ai été conduit à la tente de l'Homme-Seul. C'est lui qui m'avait fait prisonnier.
- Q. En compagnie de qui êtes-vous parti du fort pour le camp sauvage ? R. M. Maclean et sa famille, M. Mann, le contre-maître, et sa famille, le révérend M. Whinney et son épouse, ainsi que notre interprète, ont tous été faits prisonniers ensemble. Il y avait aussi plusieurs Métis au fort dans le temps.
- Q. Les autres ont-ils été faits prisonniers ? R. Oui, ils ont tous été faits prisonniers.
- Q. Ils ont tous été faits prisonniers ensemble ? R. Oui.
- Q. Pendant combien de temps vous a-t-on retenu prisonnier ? R. Pendant un peu plus de deux mois.
- Q. Vous étiez prisonnier des Sauvages lorsque le fort a été pillé ? R. Oui, le lendemain de mon arrestation je suis descendu au fort et j'ai constaté ce qui y a été fait.
- Q. Y êtes-vous allé seul ? R. Non, M. Halpin est venu avec moi.
- Q. Les Sauvages vous accompagnaient-ils ? R. Oui quelques Sauvages nous accompagnaient.
- Q. Vous étiez alors prisonnier ? R. Oui.
- Q. Où sont allés les Sauvages après avoir quitté le fort Pitt ? R. Ils sont allés au lac Long, où se trouvait leur camp et où ils avaient laissés les femmes et les enfants.
- Q. Ils sont retournés à cet endroit ? R. Oui.
- Q. Y avez-vous vu l'accusé en aucun temps par la suite ? R. Oui, je l'ai vu au lac aux-Grenouilles après qu'il y fut retourné.
- Q. Où êtes-vous allé en quittant le Lac-aux-Grenouilles ? R. Nous sommes allés nouveau venus vers le fort Pitt.
- Q. Qu'ont fait les Sauvages pendant plusieurs semaines ? R. Ils ont passé le temps en fêtes et ils ont tué des animaux.
- Q. A qui ces animaux appartenaient-ils ? R. Quelques animaux appartenaient à la Compagnie de la Baie d'Hudson, mais je ne puis dire à qui appartenaient tous ceux qui ont été abattus.
- Q. Qu'entendez-vous par le mot fêtes ; quelles espèces de fêtes ? R. Ils dansaient.
- Q. Quelle espèce de danse ? R. Les Sauvages avaient dressé une tente.
- Q. Comment appelez-vous cette danse ? R. Les Sauvages l'appellent je crois danse du printemps (*grass dance*). Je n'en suis pas très certain.

Q. Que font-ils ? R. Ils font de la musique et de la mangeaille. Ils tuent un chien ou autre animal pour pouvoir manger.

Q. Avez-vous vu l'accusé à aucune de ces danses ? R. Non, je ne l'ai pas vu à aucune de ces danses, mais je l'ai vu au conseil.

Q. Où ? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. L'avez vous entendu parler au conseil ? R. Je l'ai entendu parler, mais je ne puis me rappeler exactement ce qu'il a dit. Ces danses ont eu lieu au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Vous ne l'avez pas entendu parler à aucune de ces danses ? R. Oui, je l'ai entendu parler à une danse de la soif (*thirst dance*) à la Butte-aux-Français, ou quelque part près de cet endroit.

Q. A qui parlait-il ? R. Il parlait à plusieurs Sauvages.

Q. Vous voulez dire les Sauvages de sa bande ? R. Il y avait quelques-uns des membres de sa bande outre des Cris des bois.

Q. Que lui avez vous entendu dire ? R. Il a coupé un morceau de tabac et a dit il désirait que ses gens coupassent la tête des blancs comme il coupait son morceau de tabac. Il voulait atteindre le chef ; je suppose qu'il s'agissait du commandant de la police d'alors.

Q. Savez-vous ce qu'est la traduction littérale de ceci ? R. Oui, je crois que c'est autre des soldats.

*Par M. Robertson :*

Q. Comprenez-vous le cris ? R. Je ne le comprends pas clairement. Je le comprends beaucoup mieux que je ne puis le parler.

*Par M. Scott :*

Q. Vous comprenez le cris ? R. Je le comprends passablement.

Q. Vous lui avez alors entendu dire ce que vous venez de nous rapporter ? R.

Q. Et vous l'avez compris ? R. Je l'ai compris.

Q. Qu'a-t-il dit au sujet du maître des soldats ? R. Il a dit qu'il désirait qu'ils coupassent la tête après l'avoir pris.

Q. Il a aussi dit qu'il désirait voir couper la tête à tous les autres ? R. Aux cris qui étaient dans le pays et s'étaient emparés des terres sans les lui payer. Il a servi particulièrement de l'expression, la tête de l'officier commandant, mais il n'a dit comment tuer les autres. Il n'a pas dit qu'ils devaient couper la tête des autres, mais simplement qu'ils devaient les tuer.

Q. Il voulait la tête du maître des soldats ? R. Oui.

Q. Avez-vous appris de quelque autre membre de la bande ce qu'ils se proposent d'y faire ? R. Oui, vous voulez dire ce qu'ils—

Q. Qu'avez-vous entendu dire relativement à leurs intentions ? R. Ils se proposent de s'emparer du pays au profit des Américains, qui, disaient-ils, les paieraient cela.

Q. Qui a dit cela ? R. Les Sauvages de la bande de Gros-Ours.

Q. Pouvez-vous nommer quelque Sauvage en particulier ? R. Un de ces Sauvages était l'Homme-Seul, mais je ne pourrais les nommer tous.

Q. L'Homme-Seul est-il celui qui vous a fait prisonnier ? R. Oui.

Q. A qui l'a-t-il dit ? R. Il me l'a dit lui-même.

Q. Avez-vous été témoin d'un combat dans le voisinage de la Butte-aux-Français ? R. Je puis dire que j'ai été témoin de ce combat.

Q. Où étiez-vous ? Saviez-vous que ce combat se livrait ? R. Oui.

Q. Comment l'avez-vous su ? R. J'ai entendu les coups de fusil et le canon, et j'en ai failli être frappé par un obus en revenant à l'endroit où se trouvaient les autres prisonniers.

Q. Avez-vous vu l'accusé au moment de ce combat ? R. Oui.

Q. Où était-il ? R. Je l'ai vu suivre les autres. Il était au camp près du bouquet de pins quand j'y suis arrivé.

Q. A quelle distance de l'endroit où le combat se livrait ? R. A environ deux milles.

Q. A quel moment de la journée cela était-ce ? R. Au commencement de la journée.

Q. Quand le combat a-t-il commencé ? R. Entre six et sept heures du matin.

Q. Et quand a-t-il fini ? R. Le combat a duré, je crois, trois heures.

Q. Vous l'avez vu dans le camp qui se trouvait à environ deux milles et demi l'endroit où le combat se livrait ? R. Oui.

Q. Vous l'y avez vu arriver ? R. Il est venu au camp.

Q. Est-ce avant ou après le commencement du combat qu'il est arrivé au camp ? R. Après le commencement de la bataille. Le combat durait déjà depuis quel- temps.

Q. Le combat durait déjà depuis quelque temps lorsque Gros-Ours est entré dans le camp ? R. Oui.

Q. L'avez-vous vu arriver ? R. Il était allé quelque part—je ne sais où. Je l'ai vu à cheval. Je ne sais d'où il venait.

Q. Lui avez-vous entendu dire quelque chose ce jour-là ? R. Oui ; je lui ai entendu dire que ses gens avaient déjà tué dix-huit ou vingt soldats.

Q. Qu'est-ce qui a donné lieu à cette observation ? R. Il y avait avec lui quelqu'un qui le lui a dit et qui paraissait venir du champ de bataille.

Q. Quelqu'un est venu de cette direction ? R. Oui.

Q. Et lui a dit quelque chose ? R. Oui, il lui a dit je suppose ce que je viens de rapporter. Je ne sais pas positivement ce qu'il lui a dit.

Q. Mais vous l'avez vu parler à Gros-Ours ? R. Oui.

Q. Puis Gros-Ours a ensuite dit—veuillez autant que possible rapporter ses propres paroles ou l'interprétation de ses paroles ? R. Il a dit mes gens ont tué vingt soldats—il n'a pas dit ses gens, mais nous avons déjà tué vingt soldats, puis s'est servi d'une expression qui signifie, très bien. (M. Hourie, l'interprète, dit qu'il signifie bien fait.)

Q. Pendant combien de temps l'accusé est-il demeuré en compagnie de la bande pendant que vous étiez prisonnier ? R. Je ne sais pas exactement pendant combien de temps, mais jusqu'à peu de temps après le combat du Lac-aux-Huards (*Loom Lake*).

Q. Vers quel temps a-t-il eu lieu ? R. Une semaine ou dix jours, ou un peu plus après la première bataille.

Q. Jusqu'après le combat de la Butte-aux-Français ? R. Oui.

Q. Environ dix jours après ? R. Quelque chose comme cela, je n'en suis pas sûr.

Q. Qu'est-il devenu ensuite, ou vous ? Comment s'est-il trouvé séparé de l'endroit où vous étiez ? R. Les sauvages Cris des bois sont partis dans une direction, et dans une autre.

Q. Où êtes-vous allé avec lui ? R. Je suis parti avec les Cris des bois.

Q. Connaissez-vous la cause ou raison de cette séparation ? R. Les Cris des bois parlaient depuis quelque temps de se séparer, et j'ai entendu dire aux Sauvages qu'ils ne permettraient à Gros-Ours de camper avec eux qu'une seule nuit de plus—qu'il devrait s'en aller.

Q. Qu'ils ne permettraient à Gros-Ours ? R. A lui et à sa bande.

Q. Par qui avez-vous été fait prisonnier ? L'Homme-Seul vous a fait prisonnier—appartenait-il à la bande de Gros-Ours ? R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous soyiez parti avec les Cris, quand vous avez été fait prisonnier par la bande de Gros-Ours ? R. On nous a dit que les Cris des bois nous tueraient.

*Par M. Robertsom :*

Q. Vous étiez libre de suivre qui vous vouliez ? R. Non, les Sauvages ne voulaient pas me laisser partir.

*Par M. Scott :*

Q. Qui ne le voulait pas ? R. L'Homme-Seul.

Q. Pourquoi ? R. Il voulait me faire traverser la frontière avec lui.

Q. Comment se fait-il alors que vous soyiez parti avec les Cris des Bois ? R. Il voulait me faire travailler trop fortement et je désirais aller au même endroit que M. Maclean, et je m'enfuis.

Q. Et vous vous êtes rend— ? R. Au camp de M. Maclean, parmi les Cris des Bois.

Q. Comment avez-vous été traité pendant votre captivité ? R. Pas très bien.

Q. Comment avez-vous été traité ? R. Nous avons eu d'abord abondance de nourriture. On me fit travailler à ouvrir des chemins, creuser des tranchées, faire des parapets, ainsi qu'à différents autres ouvrages.

Q. Est-ce la manière dont vous avez d'abord été traité ? R. J'ai d'abord été assez bien traité. Les Sauvages m'ont donné le premier jour un cheval en me disant que l'aurais tout le voyage pendant que je serais en leur compagnie, et je le montai. J'ai cru qu'il n'y aurait rien de pénible pour moi en restant avec eux, et ils promettaient de nous laisser partir dans une couple de semaines. Le lendemain matin, quand j'allai demander le cheval—L'Homme-Seul, à qui le cheval appartenait, me dit qu'il n'y avait pas de cheval pour moi, que je devais aller travailler et charger des charrettes de lard et de farine.

Q. Vous avez été après cela employé à couper du bois et tirer de l'eau ? R. Oui, travaillé comme un esclave.

Q. A quel endroit ont-ils creusé les tranchées ? R. Près de la Butte-aux-Français, du premier combat à cet endroit.

Q. Vous ont-ils fait travailler aux tranchées de cet endroit ? R. Oui.

Q. Savez-vous contre quels soldats ils combattaient ? R. Je le sais maintenant, mais je l'ignorais alors—j'ai su le lendemain contre qui c'était.

Q. Comment l'avez-vous appris ? R. Quelques Sauvages ont trouvé un agenda d'un des soldats avait perdu, et je l'ai tout lu.

Q. Les Sauvages ont-ils parlé en votre présence des soldats ? R. Ils ont dit qu'ils étaient commandés par des Sauvages. A part quelques soldats, tous les autres appartenaient à la race sauvage.

Q. A-t-on désigné de quelque manière ces soldats ? R. Les Sauvages ont vu un bit rouge et ont pensé que c'étaient des membres de la police.

Q. Ils ont alors cru qu'ils s'étaient battus contre la police ? R. Oui. Ils ont vu d'autres personnes ayant un uniforme différent, mais ils ignoraient si c'étaient Métis ou des blancs.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous avez beaucoup souffert pendant ces deux ou trois mois ? R. Non, je n'ai beaucoup souffert.

Q. Vous n'avez pas été maltraité alors ? R. J'ai dû travailler joliment, beaucoup que je n'en avais l'habitude.

Q. Avez-vous été ou non maltraité ? R. J'ai été maltraité, je crois.

Q. Très maltraité ? R. En dernier lieu et un peu avant que les Sauvages ne se rassemblent, j'ai été fort maltraité.

Q. Et c'est l'Homme-Seul qui vous gardait comme son prisonnier ? R. Oui.

Q. C'est lui qui vous faisait travailler ? R. Oui, cependant j'ai dû ensuite travailler pour plusieurs autres Sauvages, mais c'est l'Homme-Seul qui m'a employé à servir des trous et soigner les chevaux.

Q. C'est l'Homme-Seul qui vous a ainsi maltraité ? R. Oui.

Q. Et vous avez été malade par suite de la manière dont vous aviez été traité ? R. Oui, je n'aurais pas été malade, je crois, si ce n'eût été de cela.

Q. Et vous avez vivement souffert ? R. Oui, certainement, pendant que j'étais en captivité.

Q. Où vous trouviez-vous lors du commencement de la bataille de la Butte-aux-Français ? R. Je me trouvais à l'endroit même où les Sauvages avaient fait des trous.

Q. Lorsque le combat a commencé, je me trouvais à quelque distance de là. Je me suis trompé de chemin en me rendant dans la vallée y chercher des vêtements qui appartenaient.

Q. Quelle vallée? La même vallée que les troupes ont par la suite occupée?  
 Oui.

Q. A quelle heure du matin était-ce? R. C'était au moment où les femmes et enfants portaient des tranchées que les Sauvages avaient creusées pour se rendre dans les bois.

Q. Les femmes et enfants s'en allaient quand vous êtes parti? R. Oui.

Q. A quelle heure du matin était-ce? R. C'était à bonne heure le matin, je crois.

Q. Six heures du matin? R. Vers six heures je crois; de cinq à six heures.

Q. Était-ce avant que le combat ne fut commencé à cet endroit? R. Oui.

Q. Combien de temps êtes-vous demeuré à cet endroit? R. J'y suis seulement descendu pour être immédiatement rappelé. Il a avait un éclaireur, ou on y avait envoyé quelqu'un, d'après ce qu'ont dit les Sauvages, et ils m'ont rappelé.

Q. Presque immédiatement? R. Je m'étais rendu bien près de l'extrémité du camp.

Q. Combien êtes-vous demeuré de temps dans la vallée? Êtes-vous revenu? N'avez-vous fait seulement qu'aller et revenir, ou y avez-vous passé quelque temps?

R. Je suis demeuré à peu près dix minutes en bas.

Q. Et vous avez remonté la colline. R. J'ai remonté la colline.

Q. A l'endroit où ces Sauvages avaient creusé leurs tranchées? R. Oui.

Q. Combien y êtes-vous demeuré de temps? R. Je n'y suis pas resté du tout.

Q. Vous êtes revenu immédiatement? R. Oui.

Q. Où êtes-vous allé ensuite? R. Je me suis trompé de chemin. Après avoir suivi cette route, en courant, sur une distance de deux ou trois milles, deux milles demi au moins, je rencontrai des Sauvages auxquels je demandai si je devais rejoindre Maclean et sa famille en suivant cette direction. Sur leur réponse négative, je retournai sur mes pas jusqu'aux fourches du chemin.

Q. A quelle distance était-ce du camp? A environ deux milles et demi de l'endroit où j'ai trouvé Maclean, après que je fus arrivé.

Q. A quelle distance était-ce du campement sauvage? R. Je revins de suite au camp.

Q. A quelle distance cette fourche du chemin se trouvait-elle du campement sauvage? R. Au camp même.

Q. Et à quelle distance se trouvait le camp en arrière des tranchées? R. Les tranchées étaient au bord du coteau—le camp et les tranchées étaient presque ensemble—

Q. Le camp et les tranchées étaient presque ensemble? R. Les tranchées et le camp se trouvaient sur le sommet de la colline—les abris que les Sauvages avaient creusés pour permettre aux femmes et aux enfants de se cacher se trouvaient dans la vallée.

Q. A combien de cent verges étaient-elles séparées les unes des autres? Quelques-unes se trouvaient à 300 ou 400 verges de distance et d'autres tout près, quelques verges seulement des abris.

Q. Les tentes? R. Non; les tentes étaient dans la vallée. Les Sauvages n'avaient pas de tentes dans ces trous.

Q. A quelle distance le camp se trouvait-il des tranchées? R. A 200 verges peu près, c'est-à-dire la partie la plus rapprochée du campement.

Q. Vous êtes donc revenu au camp qui se trouvait à la jonction des routes, êtes reparti par l'autre route? R. Pour les abris des femmes et enfants dans le camp.

Q. Est-ce là le camp? R. Les femmes et enfants avaient déserté la tente pour venir passer la nuit dans ces abris, et c'est ce dont j'ai parlé comme du camp. Quand vous avez mentionné l'autre camp où se trouvaient les tentes—j'ai parlé de deux camps.

Q. Où se trouvaient les tentes? R. En bas, dans la vallée.

Q. Tout près aussi? R. Oui, à environ 200 verges.

Q. La jonction du chemin se faisait alors à l'endroit où se trouvaient les tentes? R. C'est-ce pas? R. A l'endroit même où se trouvaient les abris.

Q. Plus haut alors? R. Plus haut.

Q. Vous êtes ainsi revenu à la jonction du chemin tout près de l'endroit où se trouvaient les tranchées ? R. Oui, bien près des tranchées.

Q. Puis vous avez pris l'autre chemin pour suivre M. Maclean ? R. Oui.

Q. Quelle distance avez-vous parcouru, avant de rencontrer M. Maclean ? R. Deux ou trois milles.

Q. Êtes-vous arrêté en route sur ce parcours ? R. Oui.

Q. Où êtes-vous arrêté ? R. Je me suis arrêté le long du chemin pour m'arracher des épines des pieds. Comme mes moccasins étaient tous troués je m'occupai à en boucher les trous. Au moment où j'arrivais à cet endroit il y avait d'autres hommes—entre autres le fils de l'accusé—; ces derniers se faisaient cuire de la viande pendant que la bataille se livrait.

Q. Imesis était là ? R. Oui.

Q. Combien de temps êtes-vous demeuré à cet endroit ? R. Environ un quart d'heure.

Q. A quelle heure du matin était-ce ? R. Je ne puis dire. J'avais monté cette distance de deux milles ou plus, puis étais revenu.

Q. Aviez-vous pris une heure à vous rendre dans la vallée à partir de l'endroit où vous étiez allé chercher vos trappes, puis à revenir aux tranchées après avoir rencontré les Sauvages et constaté votre erreur ? R. Oui, j'ai bien pris une heure, je crois.

Q. Environ une heure ? R. Oui ou une heure et demie.

Q. Puis vous avez quitté les tranchées pour suivre l'autre route ? R. Oui.

Q. Sur un parcours de deux milles et demi seulement, avez-vous dit ? R. Oui, ou de trois milles.

Q. N'était-ce pas quatre ? R. Je ne pourrais dire.

Q. N'était-ce pas cinq ? R. Je ne pourrais dire.

Q. Vous ne pourriez dire que ce n'était pas cinq milles ? R. Non.

Q. L'accusé se trouvait au camp quand vous y êtes arrivé, avez-vous dit ? R. Je n'y ai vu au camp. Je ne dis pas que je l'ai vu immédiatement en y arrivant, mais e l'ai vu dans le camp.

Q. Vous l'avez dit ? Vous avez dit que l'accusé se trouvait dans le camp quand vous y êtes arrivé ? R. Il y était. Je ne me rappelle pas maintenant de ce que j'ai dit.

Q. Et vous ne pouvez dire si ce n'était pas à cinq milles du camp ? R. Je ne puis dire à quelle distance c'était ; il m'a fallu du temps pour y arriver.

Q. Quel temps cela vous a-t-il pris ? R. Je ne pourrais dire. Une demi-heure peu près ; cela m'a pris plus qu'une demi-heure.

Q. Cela ne vous a-t-il pas pris deux heures ? R. Non, je puis marcher plus vite que cela.

Q. Je ne vous demande pas de juger du temps par la distance que vous nous avez mentionnée, mais veuillez dire combien de temps cela vous a pris, d'après ce que vous vous souvenez, afin que nous puissions, nous, juger de la distance ? R. Je ne puis dire quel temps j'ai pris.

Q. Pourriez-vous jurer qu'il ne vous a pas fallu deux heures pour y arriver ? R. Non.

M. Robertson demande alors au témoin jusqu'à quel point il sait le langage cris.

Le témoin.—Je ne dis pas que je parle bien le cris. Il y a maintenant trois ou quatre ans que je demeure parmi les Sauvages. Je puis comprendre ce qu'ils disent, particulièrement lorsqu'ils parlent de tuer. J'ai tant entendu parler de cela pendant que j'étais à Pitt que je puis le comprendre.

Q. Où vous teniez vous quand vous avez entendu cette conversation ? R. Très près de Gros-Ours.

Q. Qui y avait-il à part vous ? R. Je ne puis dire. Il y avait d'autres Sauvages que Gros-Ours, mais je ne puis dire si d'autres personnes ont entendu la conversation.

Q. Les Sauvages étaient tout près ? R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous rapporter autre chose qui ait été dit par aucun d'entre-eux ? R. Je ne le puis.

Q. Vous ne vous rappelez de rien autre chose qui ait alors été dit? R. Non, je ne pourrais dire.

Q. A-t-il été dit autre chose dont vous ne vous souveniez pas? Il s'est dit beaucoup de choses, n'est-ce pas? R. Ils étaient à parler ensemble.

Q. Plusieurs parlaient à la fois? R. Ils ne parlaient pas au moment où l'accusé parlait.

Q. Mais ils parlaient alors tous ensemble? R. Non, pas pendant qu'il parlait—ils l'écoutaient.

Q. Mais plusieurs ont parlé; différents Sauvages ont dit plusieurs choses? R. Je ne puis dire, je ne m'en rappelle pas.

Q. Vous ne vous rappelez de rien de ce qui a été dit par aucun autre Sauvage? R. Oh! oui.

Q. Dans le moment? R. Non, pas dans le moment.

Q. Avez-vous entendu l'accusé, à une assemblée du conseil, ou à tout autre endroit dans lequel s'étaient rassemblés des Sauvages, se plaindre qu'il y avait eu un temps où il avait été un grand chef, et que les Sauvages avaient alors l'habitude de faire ce qu'il leur disait, mais que maintenant il leur disait de faire une chose et qu'ils en faisaient une autre? R. J'ai entendu le chef s'exprimer dans ce sens.

Q. Quand cela était-ce? R. Je ne puis me rappeler quand c'était, je le lui ai entendu dire si souvent.

Q. Vous l'avez souvent entendu se plaindre ainsi? R. Oui.

Q. A quoi faisait-il allusion? R. A quelque chose qu'il leur avait dit, je suppose, mais je ne puis rien mentionner particulièrement de ce à quoi il faisait allusion. Je lui entendu dire qu'il ne voulait pas que les prisonniers fussent tués, et autre chose de ce genre.

Q. C'était lorsque les autres Sauvages voulaient les tuer? R. Oui.

Q. C'était à ce moment qu'il disait cela? R. Oui, je l'ai entendu faire cette remarque lorsque les autres Sauvages voulaient nous tuer.

Q. Il cherchait à les contrôler et à les empêcher de ce faire? R. Oui.

**WILLIAM TOMPKINS est assermenté :**

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous êtes interprète dans le département des Sauvages? R. Oui.

Q. Vous étiez au fort Carlton? R. Oui.

Q. En mars dernier? R. Oui.

Q. Si j'ai bien compris vous avez été fait prisonnier le 18 mars? R. Oui.

Q. Par un certain nombre de rebelles, Métis et autres, armés? R. Oui.

Q. Lesquels étaient sous les ordres de Riel? R. Oui.

Q. Ces derniers étaient en rébellion ouverte? R. Oui.

Q. Quel était le nombre des rebelles? R. 400 à peu près.

Q. Il y avait 400 personnes en rébellion sous les ordres de ce chef? R. Oui.

Q. Il y a eu un combat au Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Entre la police à cheval et les—? R. Les rebelles.

Q. Et si je comprends bien vous et d'autres personnes avez été faits prisonniers le 18 mars? R. Oui.

Q. Et ces rebelles vous ont détenus prisonniers jusqu'au 12 mai? R. Oui.

Q. Quel était l'état du pays dans ce voisinage durant l'intervalle, du 18 mars 12 mai? R. Le pays était en insurrection.

Q. Le pays était alors dans un état général d'insurrection? R. Oui.

Q. Et vous avez été détenu prisonnier jusqu'au 12 mai? R. Oui.

Q. Les rebelles ont combattu plusieurs fois les troupes envoyées par l'Etat, si vous comprends bien? R. Oui.

Q. Et il y a eu des gens de tués des deux côtés? R. Oui.

Q. Et des maisons et magasins ont été pillés et incendiés? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Ce dont vous venez de parler se passait dans le voisinage de Batoche ? R. Oui.

Q. Cet endroit est loin du Lac-aux-Grenouilles ? R. Oui.

Q. Et du fort Pitt ? R. Oui.

Q. A quelle distance est-ce ? R. Je ne sais pas à combien de milles.

Q. A combien de jours de marche ? R. Six jours à peu près.

Q. A environ six jours de marche du Lac-aux-Grenouilles ou du fort Pitt ? R. Oui.

R. STANLEY SIMPSON est rappelé :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Veuillez nous dire en langage cris ce qu'a dit Gros-Ours dans le camp, lors de la bataille de la Entte-aux-Français ? R. Je ne puis le dire.

Q. Vous ne pouvez le dire ? Pouvez-vous en dire quelque chose en langage cris ? R. Oui, je puis dire quelques mots déconsus, mais je ne puis faire de phrase. Je ne pourrais prononcer les mots correctement.

Q. Et c'est à peu près tout ce que vous avez pu entendre, tout ce que vous avez pu saisir de la phrase ? R. Je comprends beaucoup mieux que je ne parle.

Q. Mais vous ne pouvez comprendre parfaitement ? R. Non, c'est ce que j'ai dit.

Q. En somme, vous avez plutôt deviné que compris ce qu'il a dit ? R. Non, j'ai pu comprendre qu'il a dit ce que j'ai rapporté.

Q. Vous continuez à soutenir la chose, bien que vous ne puissiez nous dire ou répéter même le sens de la phrase en langage cris ? R. Non, je ne puis le répéter en cris.

M. Scott.— Afin de connaître ce que le témoin sait du langage cris, je suggérerais à mon savant ami de lui poser une question dans ce langage par l'entremise de M. Hourie et de le laisser répondre. C'est tout ce qu'il en sait, dit-il.

Le témoin.— Ne me posez pas une question trop difficile, car je ne pourrais peut-être pas y répondre. Gros-Ours parlait très lentement, comme il le fait toujours. (M. Hourie pose alors une question au témoin.) M. Hourie me demande s'il m'a donné du tabac ou quelque chose de cette sorte, je ne puis le comprendre, je ne le comprends pas assez.

*Par M. Scott :*

Q. Connaissez-vous le mot cris pour "l'action de tuer" ? R. Oui.

Q. Quel est-il ? R. Si je voulais dire je l'ai tué, je dirais en cris "nip-a-how."

M. Hourie.— C'est exactement la traduction du mot "tuer."

*Par M. Scott :*

Q. Quel est le mot qui traduit couper la tête d'un homme ? R. Je ne puis dire exactement le mot qui traduit "tête d'un homme," mais Gros-Ours avait son couteau et en coupant du tabac il a dit, comme je fais présentement avec mon couteau.

M. Robertson.— Veuillez nous rapporter les mots.

*Par la Cour :*

Q. Les Sauvages emploient comme mots beaucoup de signes ? R. Je ne dirais ici que je l'ai compris, si ce n'était pas le cas.

*Par M. Scott :*

Q. Depuis combien de temps faites-vous le commerce ? R. Bien près de quatre

Q. Avec les Sauvages cris ? R. Oui.

Q. Seulement ? R. Aussi avec quelques Assiniboines, pendant que je demeurais Battleford.

Q. Quel langage parlent-ils ? Une espèce de dialecte du langage sioux.

Q. Vous n'avez commercé, pour ainsi dire, qu'avec les Cris ? R. Oui. Je éprouve pas de difficulté à commercer avec les Cris. Je comprends de leur lan-

gage tout ce qu'il faut pour faire le commerce. Je puis dire en sauvage les noms de tous les articles que nous avons en magasin, ceux des fourrures, etc.

Q. Dans quel langage conversez vous avec eux ? R. Je cherche à leur parler le langage cris.

Q. Et qu'arrive-t-il ? R. Nous arrivons généralement à —

Q. Vous comprendre ? R. Oui d'une manière satisfaisante.

M. Robertson.—Je puis, jusqu'à un certain point, converser avec un Sauvage sans me servir d'aucun mot. Les mots qui ont été lus au témoin étaient ceux-ci : Si le capitaine des soldats ne nous donne pas de tabac, nous couperons les têtes des arbres, et tout ce que vous avez saisi ce sont les mots "capitaine" et "tabac."

Le témoin.—Je n'ai pas dit le mot "capitaine," j'ai dit le mot "maître" des soldats, je n'ai pas compris le verbe.

M. Robertson.—Je soumets que la partie du témoignage qui a trait à cette conversation devrait être retranchée. Pour prouver convenablement cette conversation le témoin aurait dû rapporter les mots dont l'accusé s'est servi et l'expert les aurait traduits. Ce serait la preuve légale d'une conversation de ce genre.

La Cour.—Je pourrai avoir quelque chose à dire au jury à ce sujet.

BAPTISTE FONTAINE est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où étiez-vous en mai dernier ? R. Au camp de Poundmaker.

Q. Où cela était-ce ? R. A Cut-Knife Hill.

Q. Comment se faisait-il que vous fussiez dans son camp ? J'ai été pris par les Métis. Un Métis m'a fait prisonnier.

Q. Des Métis vous ont fait prisonnier ? R. Oui.

Q. Que faisiez-vous quand vous avez été fait prisonnier ? R. J'étais allé à la découverte.

Q. Pour qui ? R. Pour le gouvernement.

Q. Où se trouvaient alors vos quartiers-généraux ? R. A Battleford.

Q. Vous faisiez partie du service des éclaireurs pour le compte de l'Etat quand vous avez été arrêté par les Métis ? Oui.

Q. Combien de temps y avez-vous été détenu ? R. Vingt-deux jours, je crois.

Q. Qu'avez-vous remarqué en arrivant au camp ? Que faisaient les Sauvages ? R. Rien.

Q. Quand y avez-vous été conduit ; quel jour ? R. Le 7 mai, je crois.

Q. Connaissez-vous quelque chose au sujet de la bataille qui a eu lieu dans le voisinage du camp de Poundmaker, à Cut-Knife—

*Par la Cour :*

Q. Y a-t-il eu une bataille ? R. Je le crois.

*Par M. Scott :*

Q. Vous n'en savez rien ? Les gens qui vous ont fait prisonnier étaient-ils armés ? R. Quelques-uns l'étaient.

Q. Que faisiez-vous au moment où ils vous ont arrêté ? R. J'ai sauté à bas de mon cheval.

Q. Vous avaient-ils poursuivi ? R. Oui.

Q. Ont-ils fait quelque chose pendant qu'ils vous poursuivaient ? R. Ils ont tiré sur nous.

Q. Ces hommes vous ont conduit au camp de Poundmaker ? R. Oui.

Q. Poundmaker était-il leur prisonnier ? R. Je ne sais pas.

Q. L'avaient-ils fait prisonnier ? R. Je n'en sais rien.

Q. Y avez-vous vu Poundmaker ? R. Non, je ne l'ai jamais vu avant.

Q. Mais vous l'avez-vu à votre arrivée au camp ? R. Non.

Q. Ne l'avez-vous pas vu pendant le temps que vous avez passé dans le camp

R. Non, parce que je ne le connaissais pas. J'aurais pu le voir.

Q. Quand l'avez-vous vu pour la première fois pour le connaître? R. Je l'ai vu ici pour la première fois.

Q. Savez-vous dans quel camp on vous a conduit? Vous a-t-on dit où l'on vous conduisait? R. Les Métis m'ont dit qu'ils me conduisaient au camp, celui de Pound-maker.

Q. Y avait-il d'autres personnes armées à part ceux qui vous conduisaient au moment où vous y avez été amené? R. J'ai vu des Sauvages armés.

Ceci clôt la cause de la poursuite.

M. Robertson.—La Cour croit-elle qu'il y ait lieu de poursuivre.

La Cour.—Je ne puis mettre fier à une cause, M. Robertson.

M. Robertson.—Votre Honneur avez les pouvoirs d'un juge d'assises.

La Cour.—Je ne puis que dire au jury ce que j'en pense.

M. Robertson.—A moins que la constitution de la cour ne diffère un peu de celle de la cour d'assises.

La Cour.—Cela est strictement le pouvoir de la cour d'assises.

M. Robertson.—Je vais alors appeler des témoins.

Madame CATHARINE SIMPSON est assermentée :

*Interrogé, par M. Robertson :*

Peter Hourie, interprète, est également assermenté.

Q. Connaissez-vous Gros-Ours, l'accusé? R. Oui.

Q. L'avez-vous vu le 2 avril dernier? R. Oui.

Q. Où l'avez-vous vu? R. Dans ma maison.

Q. Au Lac aux Grenouilles? R. Oui.

Q. Votre époux, M. James K. Simpson, était-il chez vous dans le moment? R. Non.

Q. Il était au fort Pitt n'est-ce pas? R. Oui.

Q. A quelle heure du matin avez-vous vu Gros-Ours? R. Je ne puis dire exactement à quelle heure, mais ce doit être vers le milieu de la journée.

Q. Qu'y faisait Gros-Ours?

M. Scott s'objecte à laisser rapporter ce que l'accusé a dit.

M. Robertson demande que cela soit permis.

La Cour.—Qu'y a-t-il fait—la question devrait être, qu'y a-t-il fait?

*Par M. Robertson :*

Q. Eh bien, qu'y a-t-il fait? R. Il n'y a rien fait à part ce qu'il m'a dit.

M. Robertson.—Cela fait réellement partie de sa conduite pendant les troubles; est quelque chose qu'il est venu lui dire.

La Cour.—Mais ce ne serait pas de la preuve.

M. Robertson.—Oui, je crois, à ce point de vue. Par exemple qu'il me soit permis de faire une hypothèse. Supposons qu'il soit venu l'avertir qu'il avait peur que jeunes gens de sa bande ne commissent des désordres et qu'il voulait lui donner occasion de se garder, cela ferait partie de sa conduite.

La Cour.—Cela ne ressemblerait-il pas à la cause du cheval dans laquelle il n'est permis de démontrer que l'accusé a dit au frère du propriétaire de ce cheval qu'il le volerait pas, et qui est ensuite accusé d'avoir commis le vol?

M. Robertson.—Il vient l'avertir réellement qu'elle sera protégée.

Q. Dites-moi ce qu'il a fait; qu'a-t-il alors fait? R. Il a dit: rassemblez-vous, il y aura des troubles, je crois.

Q. Pour quelle raison lui a-t-il dit cela?

M. Scott.—Il doit y avoir une fin à cela, je ne veux pas que cela aille trop loin.

*Par M. Robertson :*

Q. Était-il ou non votre ami; paraissait-il ou non être votre ami; paraissait-il non vous vouloir du bien? R. Il paraissait être un ami.

M. Robertson.—J'ai l'intention de demander s'il a dit quelque chose au sujet des gens sauvages en lui donnant cet avis.

M. Scott.—Cette question prête à objection, non seulement parce que cela n'a de rapport à la cause, mais parce qu'elle est suggestive.

La Cour.—Elle n'aurait aucun rapport avec la cause dans tous les cas.

M. Robertson.—Je soumets qu'elle aurait rapport avec la cause de cette manière.

La Cour.—J'en prendrai note.

M. Robertson.—Il y est allé pour lui donner un avis et ce qu'il a dit fait réellement partie de sa conduite pendant ce temps. C'est le motif sur lequel je m'appuie pour faire cette demande.

La Cour.—Je crois, M. Robertson, vous avoir donné toute la latitude raisonnable, mais il y a des choses pour lesquelles il doit y avoir une borne. Que voulez-vous demander ?

M. Robertson.—Je désire lui demander si, lorsqu'il lui a donné cet avis, il a quelque chose au sujet des jeunes gens ou des membres de sa bande.

M. Scott.—Je m'objecte à ce qu'il ne soit rien dit de plus que ce qui a été dit en rapport à l'avis.

*Par M. Robertson :*

Q. Eh bien, qu'a-t-il fait après cela, ou qu'avez-vous fait ? Que s'est-il passé après qu'il vous eut donné cet avis ? R. Il m'a dit : Rassemblez vos effets, je ne veux être partout pour surveiller les jeunes gens de ma bande. Je crois qu'il y aura des troubles.

Q. Combien de temps y est-il demeuré ? R. Pas longtemps.

Q. Combien de temps, une demi-heure ? R. Pas plus d'une demi-heure, je crois pas.

Q. Qu'a-t-il fait pendant qu'il y était ? R. Il a mangé.

Q. Lui avez-vous donné à manger ? R. Oui.

Q. Est-il arrivé quelque chose au-dehors pendant que Gros-Ours était à manger ? R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé ? R. Les Sauvages massacraient et tuaient pendant ce temps.

Q. Quand l'avez-vous appris ? R. Une personne est venue me le dire.

Q. Avez-vous entendu quelque chose avant que cette personne ne soit venue le dire ? R. Non.

Q. Qui est venu vous dire cela ? R. Ka-wich-i-taw-ma-we, un Cris qui a été tué pendant le combat par la suite.

Q. Que vous a-t-il dit ? R. Cet homme est entré et m'a dit de ne pas avoir peur qu'il se passerait quelque chose de terrible. Ainsi n'avez pas peur. Bien que je compte que peu ou rien, ce que je dis —

Q. Mais que vous a-t-il dit au sujet du massacre ? R. Il ne m'a rien dit de plus que ce que je dis dans le moment.

Q. Comment avez-vous appris qu'il se passait quelque chose en dehors ? Avez-vous entendu des coups de feu, et qu'est-ce qui a eu lieu alors ? Avant que le Saure ne vint ou pendant que Gros-Ours se trouvait là ? R. Pendant que Gros-Ours mangeait je rassemblais mes effets. J'ai entendu un coup de feu au dehors et je suis allé à la porte. J'ai vu un homme tomber et je suis aussitôt rentré.

Q. Et qu'a fait Gros-Ours ? R. Gros-Ours se leva et sortit, et je l'entendis dire ; ne faites pas cela, arrêtez.

Q. Gros-Ours courut en criant pour les arrêter ? R. Les arrêter de ce qu'ils faisaient.

Q. Pouvez-vous me rapporter ce qu'il a dit en les arrêtant ? R. Ne faites pas cela, restez tranquilles.

Q. Vous l'avez entendu crier cela ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Aviez-vous eu connaissance de désordre avant que Gros-Ours ne soit dans votre maison ce matin-là ? R. Non, je dormais. J'ai été surprise.

Q. Vous rappelez-vous à quelle heure du matin Gros-Ours est entré chez vous ? étiez-vous levée quand il est arrivé ? R. J'étais levée.

Q. Vous étiez-vous recouchés ? R. Je venais de me lever quand il est entré, mais j'étais dormi tard ce matin-là.

Q. Quand vous êtes sortie de la maison lorsque vous avez entendu le coup de feu, Gros-Ours est-il aussi sorti en même temps ? R. Oui.

Q. Vous supposez qu'il a aussi entendu le coup ? R. Il l'a entendu.

Q. Où se trouvaient les autres habitants de la colonie quand vous êtes sortie ? Ils se tenaient dehors près de leurs maisons dans le voisinage de celle de Simpson.

Q. Y avez-vous vu Pritchard ? R. Oui.

Q. Où se tenait-il ? R. Près de ma maison.

Q. A quelle distance cela était-ce de la maison de Quinn ou de celle de Delaney, de l'endroit où Pritchard dit qu'il se tenait ? R. La distance devait être à peu près celle qu'il y a d'ici à la nouvelle maison de M. Reed (à environ 100 verges du palais de justice), ou un peu plus loin.

Q. Quelle distance ? R. C'est la distance de ma maison à celle de Quinn.

Q. Vous rappelez-vous que Pritchard soit venu à votre maison voir Gros-Ours ? Oui.

Q. Qu'a dit Pritchard en entrant ? R. Pritchard et Tom Quinn sont entrés dans la maison, notre maison, et ont parlé à Gros-Ours. Ils lui ont dit : Venez ici, nous allons vous parler. Gros-Ours était assis à trois pieds de moi.

Q. Et qu'a dit John Pritchard ? R. Pritchard n'a rien dit, mais Tom Quinn a dit à Gros-Ours, pouvons-nous, Pritchard, cette femme et moi, demeurer à nos maisons. Gros-Ours a répondu : Vous le pouvez, je suppose.

Q. Est-ce tout ? R. Lorsqu'ils sont sortis j'ai voulu prendre mes effets pour les avoir. Mais ils étaient déjà à une certaine distance, et comme ils arrivaient à leurs maisons j'ai entendu un coup de feu, puis j'ai vu un homme tomber—c'était Tom Quinn. J'allais le suivre pour me rendre à la maison de Quinn, mais ce dernier et Pritchard m'avaient déjà devancé beaucoup, et quand j'ai entendu le coup j'ai regardé et j'ai vu voir tomber Tom Quinn.

Q. Gros-Ours vous a-t-il dit ce que vous deviez faire pour être en sûreté ? Oui, Gros-Ours m'a dit de ne pas avoir peur.

Q. Que devait-il faire de vous ou que voulait-il que vous fissent ? R. Il m'a dit me rendre au camp, et j'ai fait ce qu'il m'a dit.

*Par M. Robertson :*

Q. Quand vous a-t-il cela ? Était-ce avant ou après que Quinn eut été fusillé ? Avant que Quinn eut été fusillé.

Q. Vous a-t-il donné quelque raison ou dit pourquoi ?

M. Scott.—Qu'a-t-il dit ? si toutefois cela a rapport à la cause.

M. Robertson.—Je laisse à Votre Honneur le soin de décider. Mon savant ami croit je crois exercer sa discrétion et permettre que la question soit posée. Le témoin est très nerveux, et il est bien difficile de prendre son témoignage.

Le témoin (à M. Hourie) : Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit.

W. J. MACLEAN est assermenté.

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Étiez-vous, M. Maclean, le facteur de la Baie-d'Hudson au fort Pitt, dans les premiers jours du printemps de la présente année ? R. Oui.

Q. Connaissez-vous l'accusé, Gros-Ours ? R. Oui, je le connais.

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous l'accusé ? R. Depuis le 29 octobre dernier.

Q. Le connaissiez-vous de réputation ? R. Oui.

Q. Depuis quand, avant cette date ? R. Sept ou huit ans probablement.

Q. De quelle réputation jouissait-il ? R. D'une bonne réputation en général.

Q. Avez-vous jamais entendu dire quelque chose contre lui ? R. Non.

Q. Était-il un bon ou mauvais Sauvage ? R. Il y en a qui disent que ce sont des Sauvages morts qui sont les bons, cependant je le considérerais, tout vivant qu'il est, comme un bon Sauvage.

Q. L'accusé est un Sauvage vivant et vous le teniez pour un bon Sauvage?  
R. Oui.

Q. Avez-vous la même opinion aujourd'hui ? R. Oui.

Q. Vous êtes encore de la même opinion ? R. Oui, je le suis encore.

Q. Vous avez été fait prisonnier par les Sauvages au fort Pitt ? R. Oui, par les Sauvages.

Q. Par la bande à laquelle Gros-Ours appartient ? R. La bande à laquelle Gros-Ours appartient.

Q. Pendant combien de temps y avez-vous été détenu prisonnier ? R. Soixante-deux jours.

Q. Pendant ce temps vous avez pu voir comment Gros-Ours se conduisait ?  
R. Oui, je l'ai vu presque chaque jour, sinon tous les jours.

Q. Ét vous êtes cependant encore d'opinion que Gros-Ours est un bon Sauvage, bien qu'il soit vivant ? R. Oui, je suis de cet avis, en autant que la Compagnie de la Baie-d'Hudson—

Q. Pouvez-vous me dire si Gros-Ours a lui-même pris part au pillage du fort Pitt ? R. Non, pas à ma connaissance, ou que j'aie pu voir.

Q. Il a été prouvé qu'avant le pillage vous aviez été fait prisonnier ? R. Oui.

Q. Et vous étiez dans le camp sauvage pendant qu'on pillait la place ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Gros-Ours le jour où le fort a été pillé ? R. Oui.

Q. Combien de fois ? R. Une ou deux fois, j'en suis sûr.

Q. Que faisait-il ? R. Rien.

Q. Où était-il ? R. Je l'ai vu dans le fort ainsi que dans le camp.

Q. Mais il ne prenait pas part au pillage ? R. Non.

Q. A-t-il eu une part des marchandises enlevées du fort ? R. Oui, je crois, mais il n'avait rien pris lui-même. Il a eu, je crois, du thé ; je suis certain qu'on lui a donné du thé.

Q. Savez-vous de qui il l'a obtenu ? R. Le thé lui a été donné par le Petit Tremble.

Q. C'est là tout ce qu'il a eu ? R. C'est là tout ce qu'il a eu.

Q. Quels étaient ceux qui dirigeaient et contrôlaient la bande pendant que vous êtes demeuré avec les Sauvages ? C'étaient, je crois, et je puis même dire assurément l'Esprit-Errant, le plus âgé des fils de l'accusé, Imesis, ainsi que le Petit-Tremble, et Louison Mongrain—ce dernier était un puissant chef de parti.

Q. C'était un chef de parti ? R. Oui.

Q. Gros-Ours était-il un chef de parti ? R. Non, je ne le crois pas.

Q. Comment ces derniers et en particulier Imesis, le fils de Gros-Ours, ont-ils traité l'accusé pendant ce temps ? R. Avec le plus grand mépris.

Q. Vous rappelez-vous d'une lettre envoyée à Johnny Pritchard par Norbe Delorme, qui se trouvait alors dans le camp de Poundmaker ? R. Oui.

Q. Où était-ce ? Où étiez-vous quand cette lettre est arrivée ? R. Je me trouvais alors avec les Sauvages dans le campement sauvage du Lac-aux-Grenouilles.

Q. Et l'on vous a envoyé chercher pour lire la lettre, je crois ? R. Oui.

Q. Après avoir lu cette lettre, avez-vous cru devoir faire quelque chose ? R. J'ai fait beaucoup.

Q. Qu'avez-vous fait ? R. A mon avis j'ai fait beaucoup. J'ai cherché à empêcher les Sauvages de se laisser influencer par le contenu de la lettre et d'aller se joindre à Poundmaker.

Q. Et Gros-Ours s'est-il mis de votre côté ou contre vous dans cette tentative ? R. Il a toujours été de mon côté.

Q. Dans tout ce que vous avez fait pour empêcher les Sauvages d'aller rejoindre Poundmaker ? R. Oui, il n'a jamais été contre moi.

Q. Mais il vous appuyait ? R. Il m'appuyait.

Q. Étiez-vous à la Butte-aux-Français lors de la bataille à cet endroit ? R. N.

Q. Où étiez-vous ? Je me trouvais probablement, autant que je me rappelle trois ou quatre milles au nord de cet endroit.

Q. Pouvez-vous me dire où se trouvait Gros-Ours pendant la bataille ? R. Je ne puis dire où il s'est tenu tout le temps de la bataille, cependant il en a passé la plus grande partie avec nous dans le camp.

Q. Vous êtes sûr de cela ? R. J'en suis sûr.

Q. Cependant vous ne l'avez pas vu pendant une certaine partie de ce temps, et comme de raison vous ne pouviez dire où il était ? R. Je ne le pourrais dire.

Q. Vous étiez, dites-vous, à trois ou quatre milles de distance ? R. Oui, à trois ou quatre milles du champ de bataille. Nous avons marché assez longtemps avant le lever du soleil.

Q. Vous avez vu l'accusé plusieurs fois pendant la bataille ? R. Oui.

Q. D'après ce que vous avez vu, croyez-vous qu'il ait pris part au combat ? R. Non, je ne le crois pas.

Q. En réalité ne se sauvait-il pas ?

M. Scott.—La question est suggestive.

R. Il était fort effrayé, je crois. Il paraissait l'être.

Q. Avez-vous vu M. Stanley Simpson à son arrivée au camp ? R. Oui, je puis l'avoir vu presque immédiatement, je crois.

Q. Où se trouvait Gros-Ours quand ce dernier est arrivé, le savez-vous ? R. Il était dans le camp, je crois.

Q. Lorsque Stanley Simpson est arrivé ? R. Oui.

Q. Dans le camp où vous étiez vous-même ? R. Oui.

Q. Stanley Simpson comprend-il le langage cris ? R. Il ne le comprend pas beaucoup. Cependant il en comprend quelque chose, je le sais.

Q. Peut-il comprendre autre chose que quelques mots seulement ? R. Il ne pourrait suivre une conversation, je suppose, mais il peut comprendre de courtes phrases.

*Par la Cour :*

Q. Pourrait-il comprendre une phrase comme celle que vous avez entendue ici tout à l'heure ? R. Je ne le crois pas.

Q. Je veux dire une phrase comme celle dont il a lui-même parlé, et non pas celle qui lui a été lue ? R. Il est très possible qu'il ait pu la comprendre.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous rappelez-vous de tout ce que Gros-Ours aurait dit dans le moment, et qu'il prétend avoir entendu ? R. Non, je ne m'en rappelle pas.

Q. Gros-Ours aurait, dit-il, communiqué à ses gens son désir de leur voir couper la tête du commandant de la police comme il coupait un morceau de tabac, ainsi que de scalper tous les blancs et autres qui s'étaient emparés de leurs terres ? R. Je ne puis réellement dire s'il aurait pu ou non comprendre cette phrase.

*Par M. Scott :*

Q. Il avait l'habitude de faire le commerce avec les Sauvages ? R. Oui ; sa principale occupation pendant ce temps consistait à faire le commerce avec les Sauvages, et il travaillait au bureau.

Q. Vous ne lui auriez pas permis de faire des affaires avec les Sauvages s'il n'avait pas compris un peu le cris ? R. Il n'était pas nécessaire qu'il comprît ce langage, car il pouvait se servir d'un interprète.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous le teniez pour un bon Sauvage en tant que la Compagnie de la Baie-d'Hudson était concernée ? R. Oui, parce que nous faisions des affaires avec lui.

Q. Il était l'ami de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ? R. Oui, il était l'ami de tout le monde dans les environs.

Q. N'a-t-il pas causé parfois des embarras au département des Sauvages ? R. Je n'en sais rien.

Q. N'avait-il pas coutume de se plaindre de la manière dont il était traité par le gouvernement ? R. Pas plus que les autres.

*Par la Cour :*

Q. Se plaignait-il ou non, à votre connaissance? R. C'est un trait caractéristique de la nation sauvage que de se plaindre.

Q. Ne causait-il pas des embarras au département des Sauvages? Se plaignait-il de la manière dont il était traité par le département des Sauvages, par le gouvernement? R. Oui, il s'est plaint.

Q. Était-il satisfait de la manière dont il a été traité? R. Je l'ai entendu se plaindre dans une occasion.

Q. Bien qu'il fut en bons termes avec les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui vivaient dans ce voisinage, il ne l'était pas avec le département des Sauvages? R. Je ne sais pas s'il était en bons termes.

*Par M. Robertson :*

Q. Savez-vous s'il ne l'était pas? R. Non, je ne le sais pas.

*Par M. Scott :*

Q. La bande, dites-vous, vous a fait prisonnier à Fort Pitt; vous avez été fait prisonnier par la bande? R. Par deux membres de la bande, je puis dire.

Q. A quel endroit avez-vous été fait prisonnier? R. A 300 ou 400 verges au nord ou à l'ouest du fort.

Q. Comment se fait-il que vous vous trouviez à cet endroit? R. Je m'y étais rendu pour parlementer avec les Sauvages.

Q. Avec qui? R. Avec eux tous; ils étaient au nombre de 300 ou 400.

Q. Vous avait-on envoyé chercher? R. Oui.

Q. Qui vous avait envoyé chercher? R. On m'avait dit—

M. Robertson.—Le témoin, je soumets, ne peut dire, même en contre-interrogatoire, ce qui lui a été dit ou qui l'a envoyé chercher.

*Par la Cour :*

Q. Quel message avez-vous reçu? R. On m'a dit que les chefs voulaient me voir à une certaine heure de la soirée, le lendemain, c'est-à-dire, le 14 avril. Ils m'ont envoyé ce message, ou me l'ont communiqué verbatim, de bouche à bouche, savoir: que les chefs désiraient me voir le lendemain matin, qu'ils avaient quelque chose à me dire.

Q. Les chefs? R. Oui.

Q. Ont-ils mentionné quelques noms? R. Non. Il n'y avait aucun chef reconnu que je sache.

Q. Vous êtes allé les rencontrer le lendemain? R. Oui, je suis allé les rencontrer le lendemain.

Q. Et vous avez parlementé avec les chefs? R. Oui.

Q. Quels chefs? R. L'accusé à la barre se trouvait un de ceux qui écoutaient, bien que je ne lui ai pas adressé la parole, ni qu'il n'ait parlé. Le chef du Lac-Lo se trouvait là ainsi que le chef du Lac-aux-Grenouilles, et ce chef.

Q. Qui appelez-vous ce chef? R. Gros-Ours.

Q. Il n'était pas un des chefs? R. Oui, il était une espèce de chef, je crois.

Q. Si j'ai bien compris, il était le chef du Lac-aux-Grenouilles? R. Non, il n'avait pas encore de réserve.

Q. De quoi se plaignait-il? R. Je ne le sais pas exactement. Je crois cependant que c'était le contraire. C'était le gouvernement, je crois, qui se plaignait, par ce qu'il ne se rendait pas sur sa réserve.

Q. Que s'est-il passé lors de votre entrevue? R. Je me suis entretenu avec eux pendant assez longtemps, cherchant à leur faire renoncer aux projets qu'ils avaient pu former en se rendant là et à les faire retourner tranquillement sur leurs réserves. J'étais disposé à leur faire des présents si je réussissais, et j'étais confiant parce qu'il j'avais été très heureux dans toutes mes démarches pendant les vingt-trois années passées avec eux. Toutefois je n'ai pas réussi. Les deux chefs de parti dont j'ai parlé l'Esprit-Errant et Louison Mongrain, se sont jetés sur moi. Esprit-Errant

m'arrêtant me dit : " Assez parlé, nous ne voulons rien entendre de plus, car nous sommes pressés. Vous devez demeurer avec nous, cependant nous ne voulons pas vous faire de mal non plus qu'à votre famille." C'est ce que Esprit-Errant me dit. Si nous avions voulu vous faire du mal il y a longtemps que nous l'aurions pu.

Q. Que voulaient-ils alors ; vous l'ont-ils dit ? R. Autant que j'en puis juger, ils voulaient que les membres de la police quittassent le fort. Si vous voulez que ces derniers vivent, m'ont-ils dit, engagez-les à s'en aller.

Q. Gros-Ours a-t-il ajouté quelque chose dans cette occasion ? R. Non, il est demeuré parfaitement muet, de même que les autres chefs.

Q. Ils étaient alors porté à la clémence ? Pourquoi voulaient-ils que les membres de la police abandonnassent le fort ? R. Je ne pourrais le dire, à moins que je ne tire la conclusion qu'ils voulaient s'emparer de ce qu'il renfermait.

Q. Vous êtes-vous jamais entretenu avec Gros-Ours sur ce sujet ? R. Non, jamais.

Q. La police a de fait abandonné le fort ? R. Oui.

Q. Comment l'arrangement s'est-il conclu ? La police a-t-elle quitté à la suite d'un arrangement avec les Sauvages ? R. Oui, je suppose. Je le crois. L'accusé à la barre a fortement conseillé aux membres de la police de partir.

Q. Leur a conseillé ? R. Oui.

Q. Comment ? R. Qu'ils feraient mieux de s'en aller.

Q. Comment leur a-t-il donné cet avis, il n'était pas près d'eux ? R. Par lettres.

Q. Qui a écrit ces lettres, ce n'est pas lui, je suppose ? R. Au meilleur de ma connaissance, elles ont été écrites par M. Halpin.

Q. Comment savez-vous qu'il leur conseillait cela dans ces lettres ? R. Je ne puis dire, mais elles ont été dictées par lui.

Q. En réalité, savez-vous si ces lettres ont été écrites par M. Halpin ? R. Oui.

Q. Les lui avez-vous vu écrire ? R. Non.

Q. Comment le savez-vous ? R. Je m'y connais passablement en écriture. Je puis reconnaître assez bien l'écriture.

Q. Savez-vous ce que ces lettres sont devenues ? R. Oui, assurément. J'ignore ce que sont devenues quelques-unes de ces lettres, mais j'avais les morceaux de quelques autres dans ma poche.

Q. Quelles lettres, en particulier, ont été détruites ? R. Je ne puis le dire ; elles étaient presque toutes au même —

Q. Quelles sont les lettres que vous avez eues en votre possession ? R. Deux ou trois petits billets.

Q. De l'écriture de Halpin ? R. Oui.

Q. Gros-Ours a-t-il dicté ces lettres en votre présence ? R. Non, il m'était impossible d'être à la fois dans le fort et à 500 ou 600 verges de distance ; car les lettres ont été écrites dans le campement sauvage, pendant que je me trouvais dans le fort.

Q. Ces lettres ont toutes été écrites avant que vous ne soyez sorti du fort ? R. Oui.

Q. Le message qu'on vous a apporté et qui vous a décidé d'aller parlementer avec les Sauvages, c'était cette lettre, n'est-ce pas ? R. Non pas, j'avais eu une entrevue avec quelques-uns des chefs dans la soirée du 14. Après leur avoir parlé, ces derniers m'ont dit qu'ils désiraient me rencontrer le lendemain matin et m'ont indiqué le moment où le soleil se trouverait à un certain point du firmament, soit à 10 ou 11 heures, je pourrais dire, et j'y allai à cette heure-là.

Q. Et 15 ? R. Oui, le 15.

Q. Et vous n'êtes jamais revenu au fort ? R. Le 16, après midi, j'ai revu le fort.

Q. Vous êtes allé au fort ? R. Je suis allé dans le fort, dans ce qui restait du fort.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez été fait prisonnier le 15, et avez été détenu pendant 62 jours ? R. C'est vrai, mais j'étais toujours prisonnier quand je suis tourné au fort.

Q. Êtes-vous allé au fort ? R. Oui.

Q. Le 16 ? R. Je suis entré dans le fort le 16. J'ai marché sur un parcours de 500 ou 600 verges avant d'entrer dans le fort.

Q. Qui y est allé avec vous ? R. Un grand nombre de Sauvages. Il y en a plusieurs que je ne connais pas de nom, mais dont je reconnaîtrais probablement la figure.

Q. Dans le fort ? R. Dans le fort.

Q. Tous y sont allés ? R. Au dedans et au dehors, selon qu'ils le voulaient.

Q. Où se trouvaient alors les membres de la police ? R. Je ne pourrais dire, mais ils devaient, je crois, se trouver à une distance assez considérable plus bas.

Q. Si j'ai bien compris, le fort a été pris, et les membres de la police l'ont abandonné le 17 ? R. C'est ce que j'ai moi-même compris par ce qui a été dit par quelques-uns des témoins, cependant il n'en est pas ainsi, car le fort a été pris et abandonné dans la soirée du 15.

Q. Quand Halpin a-t-il écrit ces lettres pour Gros-Ours ? Avant que vous n'alliez à son camp ? R. Oui, avant.

Q. Et ces lettres ont été reçues au fort avant que vous ne l'ayiez quitté le 15 ?

R. Oui, elles ont été reçues le 14.

Q. Elles ont été écrites et reçues le 14 ? Vous avez lu ces lettres dans le fort ? R. Oui.

Q. Combien y avait-il de lettres en tout ? R. Quatre ou cinq.

Q. De qui étaient-elles censées venir ? R. De Gros-Ours.

Q. A qui étaient-elles adressées ? R. A moi, cependant je n'en suis pas certain; mais il se pourrait qu'une de ces lettres fut adressée à l'inspecteur Dickens, qui commandait alors la police à cheval du Nord-Ouest. Une autre de ces lettres, j'en suis certain, était adressée au sergent Martin, qui était l'ami de l'accusé à la barre. Dans cette lettre Gros Ours lui exprimait son désir de le protéger.

Q. En lui demandant de s'en aller ? R. Oui, parce qu'il considérait sans doute que c'était sa seule planche de salut.

Q. Combien de lettres avez-vous reçues ? R. Trois ou quatre, probablement, je ne pourrais vous dire.

Q. Combien de lettres avez-vous conservées lorsque vous êtes allé dans le camp de Gros-Ours ? R. Je les ai probablement toutes gardées, toutes celles qui m'étaient adressées, mais elles n'avaient pas beaucoup d'importance pour moi quand j'ai été rendu dans le camp.

Q. Que vous disait-il dans ces lettres ? Quelles lettres avez-vous emportées avec vous ? R. Il est possible que j'en aie eu d'autres, mais elles ne m'ont jamais été renvoyées. C'est mon impression que j'ai emporté toutes les lettres qui m'ont été adressées.

Q. Je me propose maintenant de vous demander ce que ces lettres contenaient ? R. Ne les ayant montrées à personne autre, il m'est parfaitement impossible—comme il le serait pour vous ou pour tout autre, en tenant compte de la position dans laquelle je me suis alors trouvé—de me rappeler ce que ces billets contenaient; tout au plus pourrait-on se rappeler du sens. Elles me disaient de ne pas perdre de vue ma femme et mes enfants; de dire aux membres de la police de quitter le fort, afin que de chercher à me sauver, ce qui était très difficile à faire alors certainement.

Q. Vous a-t-il dit dans quelqu'une de ces lettres ce que vous deviez faire de votre femme et de vos enfants ? R. Non, il ne me l'a pas dit; il m'a dit qu'il ne voulait pas nous faire de mal—la lettre porte, que ce soit ou non en propres termes, que les Sauvages ne voulaient pas nous faire de mal, mais me prendre vivant.

Q. Vous lui avez vu ensuite des provisions de la Compagnie de la Baie-d'Hudson du thé entre autres choses ? R. Oui.

Q. Lui avez-vous vu autre chose ? R. Non, il n'avait rien autre chose à ma connaissance. Je puis lui avoir vu d'autres effets de la Compagnie de la Baie-d'Hudson mais ce n'est pas lui qui les avait pris.

Q. Comment le savez-vous ? R. Parce que je lui donnai moi-même une ou deux couvertures.

Q. Mais n'a-t-il pas pris des marchandises qui ont été pillées ? R. En lui donnant ces couvertures, j'ai pu savoir qu'il n'avait rien pris.

Q. Lui avez-vous vu quelques effets qui avaient été pillés ? R. Non ; je suis bien certain qu'il n'en avait pas, car je suis allé bien souvent dans son camp—c'est-à-dire dans le campement sauvage. Il n'y avait aucun Sauvage dans le camp qui parût aussi misérable que lui.

Q. Vous avez lu la lettre de Norbert Delorme, qui demandait à ces Sauvages de rejoindre Poundmaker ? R. Oui, je l'ai lue.

Q. Et vous vous êtes efforcé d'empêcher la bande de rejoindre Poundmaker ? R. C'est ce que j'ai fait.

Q. Quel était votre but en agissant ainsi ? R. Si ces Sauvages étaient allés rejoindre Poundmaker, les forces de ce dernier se seraient trouvées fort augmentées, et Poundmaker aurait été ainsi capable de résister mieux qu'il ne l'eut pu sans les forces additionnelles que Gros-Ours lui auraient amenées.

Q. Quel moyen avez-vous pris pour les empêcher de se joindre à Poundmaker ? R. Il faut user de ruse avec les Sauvages, car j'aurais manqué mon but en le leur montrant. Il m'a fallu employer des arguments qu'ils pouvaient comprendre, et j'ai cherché à leur faire croire que je parlais spécialement dans leur intérêt, et non pas pour atteindre mon but, car ils ne m'auraient pas seulement écouté alors.

Q. Aviez-vous réellement de l'influence sur les Sauvages ? R. Oui, j'avais de l'influence sur eux.

Q. Quel stratagème avez-vous employé ? Quel raisonnement leur avez-vous tenu en substance, pour les empêcher de partir ? R. Bien que la lettre écrite par Norbert Delorme leur représentât, leur ai-je dit, qu'ils avaient beaucoup de provisions dans le camp, tant de têtes de bétail, et que s'ils se mettaient en marche, il leur serait envoyé soixante-dix charrettes pour les rencontrer à la rivière Saskatchewan, et que quatre-vingts animaux avaient été réservés pour les recevoir à leur arrivée, il était facile d'écrire cela sur du papier, mais qu'on ne savait pas si c'était vrai. Puis j'ajoutai : vous avez ici abondance de provisions et vous feriez mieux d'en avoir soin. Les chevaux sont maigres et vous n'avez pas assez de voitures de transport pour les femmes et les enfants, si vous emportez les provisions, et vous devrez soit laisser les femmes et enfants, ou bien les emmener et laisser les provisions. Vous êtes dans le moment en sûreté ici et vous feriez mieux d'y rester ; dans l'intervalle l'herbe poussera et vos chevaux engraisseront, et quand ils auront pris des forces vous saurez mieux ce qui se passe. Le mieux pour vous est donc d'attendre des nouvelles du Lac-aux-Canards, et certainement qu'alors il pouvait y avoir eu quelque chose au Lac-aux-Canards, mais pas ailleurs.

Q. Vous êtes-vous servi d'autres raisons ? R. Non, je ne pourrais dire, je devais être très particulier, de peur de leur montrer que j'étais opposé à quelqu'un de leurs mouvements.

Q. Vous souteniez une politique de délai ? R. Exactement.

Q. Vous êtes-vous servi de ce raisonnement auprès de Gros-Ours ? R. Oui. Je lui ai dit que je me servais de ce raisonnement auprès des hommes que je croyais avoir de l'influence dans le camp. Gros-Ours n'avait alors aucune influence. J'étais bien convaincu qu'il n'en avait pas, et pendant ce temps les Sauvages qui dirigeaient l'opinion dans le camp semblaient vouloir et être prêts à tout rejeter sur Gros-Ours.

Q. Si j'ai bien compris ce dernier vous a aidé, dites-vous ? R. Je ne sais pas s'il l'a fait ou non.

Q. Il vous a aidé en appuyant le raisonnement dont vous vous êtes servi ? R. Il peut l'avoir fait.

Q. Vous l'avez dit distinctement, si j'ai bien compris ? R. Il m'a aidé, je crois, en ceci surtout, c'est qu'il ne s'y est pas opposé.

Q. Les Sauvages vous ont-ils fait des menaces, ou ont-ils essayé à vous faire du mal ? Avez-vous cru en aucun temps que la vie des prisonniers était en danger ? R. Oui.

Q. A qui, pensez-vous, doit être attribué le fait que les prisonniers ont pu s'échapper ? R. Je ne puis l'attribuer, je crois, à aucune personne en particulier. Il y en avait quelques-uns qui étaient très anxieux de nous voir relâcher et en sûreté ; étaient les Cris des bois.

Q. Ces derniers étaient très anxieux de vous voir vous échapper ? R. Oui, en dernier lieu, bien que je ne les aie connus que dans les premiers jours que j'ai passés avec eux. Ils m'auraient alors relâché et m'auraient permis de descendre la rivière du Castor ; cependant ils ont ensuite changé d'idée.

Q. Les Cris des bois et la bande de Gros-Ours se sont ensuite séparés ? R. Oui.

Q. Quelle a été la cause de cette séparation ? R. C'est probablement moi qui ai été le principal instigateur de ce mouvement. Je désirais amener une scission dans le camp et les empêcher d'être aussi unanimes dans tous leurs projets, et j'ai parfaitement réussi.

Q. Quelle étaient l'intention des Cris des bois lorsqu'ils se sont séparés ? Que se proposaient-ils de faire ? R. Lorsque les Sauvages des plaines nous ont quitté, leur intention e la nôtre étaient de fuir aussi loin que possible.

Q. Que devaient-ils faire ? R. Ils devaient se diriger au nord, dans un pays impénétrable, et qui n'avait encore jamais été visité probablement par les blancs.

Q. Ils cherchaient à s'échapper ? R. Oui.

Q. Et ne voulaient plus combattre ? R. Ils ne voulaient plus combattre.

Q. Qu'est-ce que les Cris se proposaient de faire quand ils sont partis ? R. Je ne pourrais dire si l'accusé à la barre a été assez franc pour me dire son but.

Q. Quel était-il, a-t-il dit ? R. Il devait se rendre d'abord au Lac-à-la-Tortue, puis de là au sud de la Saskatchewan-Sud, et après avoir traversé quinze ou vingt milles du pays au nord de Carlton, chercher à découvrir s'il y avait encore quelque un au Lac-aux-Canards. Je ne sais pas ce qu'il se proposait de faire ensuite.

Q. Gros-Ours était effrayé, dites-vous, à la bataille de la Butte-aux-Français ? R. Je ne sache pas qu'il ait été effrayé.

Q. Les Sauvages n'étaient-ils pas tous assez fort effrayés ? R. Ils ne paraissent pas avoir aussi peur le jour de la bataille de la Butte-aux-Français que le jour suivant ; ils ont alors paru réellement effrayés, mais pas encore autant que par la suite. Leur peur croissait à mesure que le temps avançait. Chaque jour leur effroi augmentait.

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Est-il facile de faire des affaires de commerce avec les Sauvages sans comprendre leur langage ? R. Oui.

Q. Il suffit de savoir quelques mots ? R. Je le sais par ma propre expérience. Je puis faire un peu d'affaires de commerce avec les Sauvages, mais je ne pourrais tenir de conversation.

**HENRY R. HALPIN** est assermenté :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Quelle était votre occupation au commencement de la présente année ? R. J'étais commis au service de la Compagnie de la Baie-d'Hudson au Lac-au-Charbon (*Coal Lake*).

Q. Quel était votre chef ? R. M. Maclean, du Fort-Pitt.

Q. C'était une division du Fort-Pitt ? R. Oui.

Q. A quelle distance était-ce du Lac-aux-Grenouilles ? R. A trente-cinq ou quarante milles.

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous l'accusé, Gros-Ours ? R. Depuis trois mois de novembre dernier, je crois.

Q. L'accusé personnellement ? R. Oui.

Q. Le connaissiez-vous de réputation avant ? R. Oui, je le connaissais de réputation depuis mon arrivée dans ce pays — il y a six ou sept ans.

Q. De quelle réputation jouissait-il ? R. D'après ce que j'ai toujours entendu dire, c'était un bon Sauvage.

Q. Comment le jugez-vous par expérience ? R. Je le tiens pour un bon Sauvage.

Q. Est-il l'ami des blancs ? R. Oui, il l'a toujours été autant que je le connais que je l'ai entendu dire.

Q. Savez vous ce que Gros-Ours faisait à la fin de l'hiver dernier, où il se trouvait ? R. Oui, je sais où il était.

Q. Où était-il ? R. Dans la campagne entre le Lac-aux-Grenouilles et le Lac-au-Charbon (*Coal Lake*), à chasser et tendre des pièges.

Q. Jusqu'à quel temps ? R. Je l'ai vu campé sur cette route pour la dernière fois le 19 mars. Je me rendais du Lac-aux-Grenouilles à mon poste au Lac-au Charbon, lorsque je rencontraï Gros-Ours, qui était campé sur ce chemin.

Q. Lui avez-vous alors fourni des renseignements ? R. Oui, je me suis entretenu avec Gros-Ours en passant à cet endroit.

M. Scott.—Je m'objecte à ce que M. Halpin a pu dire.

M. Robertson.—Je désire faire voir que Halpin a donné certains renseignements à Gros-Ours, puis sa conduite lorsqu'il a appris ces choses.

Q. Lui avez-vous donné quelque renseignement ? R. Oui.

Q. Quel renseignement lui avez-vous donné ?

M. Scott.—Cela n'a pas de rapport avec la cause, je crois.

La Cour.—La question, je crois, peut être posée.

M. Robertson.—Puis, comment l'accusé a pris cela ?

M. Scott.—Aussi, comment il a ouvert la bouche.

M. Robertson.—Oui, je veux savoir s'il a parlé. Je veux prouver quel était l'état d'esprit de l'accusé lorsque ces renseignements lui ont été communiqués, et la question est assurément pertinente lorsqu'il s'agit de montrer quelle intention était la sienne.

Q. Que lui avez-vous dit ? R. Je lui dis que j'avais vu dans le *Herald* de Fattleord, au Lac aux Grenouilles, qu'il y avait eu des désordres à Batoche et que Riel y avait pillé les malles. Je croyais, lui ai-je dit, qu'il y aurait probablement des oubliés.

Q. Comment s'est-il conduit en apprenant ces renseignements ?

La Cour.—Non ; mais bien que la question ne soit pas strictement pertinente, je vais vous dire ce que je vais faire, je vais lui permettre de répondre.

M. Scott.—Naturellement, je ne m'y objecte pas.

*Par M. Robertson :*

Q. Qu'a-t-il répondu ? R. Il a répondu : " Je crois que c'est très étrange." Il répondit en cris. Il était surpris d'apprendre la chose.

La Cour.—C'est le parallèle de la cause du cheval. Votre opinion pourrait être égale ailleurs, M. Robertson, mais pas ici.

M. Robertson.—Les causes ne se ressemblent pas. Je désire aussi demander au moins si l'accusé, par son apparence et ses actes, était surpris d'apprendre ces choses.

La Cour.—Le témoin a déjà répondu à cela.

M. Robertson.—A en juger par la manière et l'apparence du témoin, lorsqu'il lui communiqué la chose ?

La Cour.—Le témoin vous a rapporté la réponse de l'accusé—qu'il a exprimé sa surprise.

M. Robertson.—Et la Cour décide que je ne puis demander au témoin ce que son apparence et sa manière d'agir indiquaient, lorsqu'il a appris ces choses ?

La Cour.—Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous êtes alors parti ? R. Pas de suite. Je dînai avec lui.

Q. Que s'est-il passé ensuite ? R. Je l'invitai à venir me voir chez moi au Lac-Charbon, et il est venu.

Q. Y est-il allé de suite ? R. Non, il est venu le lendemain de mon départ de cet endroit. Ce n'est pas le lendemain, mais c'est le surlendemain qu'il est venu.

Q. Dans quelle direction allait-il ? R. Il est arrêté à son camp même.

Q. C'est le 19 que vous l'avez vu, avez-vous dit ? R. Je le passai ; il se trouvait son camp et j'allais d'un autre côté.

Q. Êtes-vous allé au Lac-aux-Grenouilles ensuite ? si oui, combien de temps ? R. Je suis allé au Lac-aux-Grenouilles pendant les troubles, et j'y ai été fait prisonnier.

Q. Vous avez rencontré Gros-Ours en en revenant ? R. Oui.

Q. Le 19 ? R. Oui.

Q. Vous êtes retourné au Lac-au-Charbon ? R. Oui, chez moi.

Q. Avez-vous vu les gens de Gros-Ours, après avoir quitté ce dernier et avant que vous ne l'ayiez revu ? R. Non, je n'ai vu personne de la bande de Gros-Ours avant que ce dernier ne fut venu chez moi au Lac-au-Charbon, où je l'avais invité de venir. J'étais allé du Lac-au-Charbon au Lac-aux-Grenouilles, et je m'en retournais lorsque je rencontrai Gros-Ours.

Q. Aviez-vous rencontré Gros-Ours avant ? R. Oui, je l'avais rencontré lorsque je me rendais au Lac-aux-Grenouilles, j'avais passé toute la nuit dans sa tente, mais nous n'avions aucunement parlé de cela.

*Par la Cour :*

Q. C'était avant que vous en ayiez entendu parler ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Il a accepté votre invitation et s'est ensuite rendu chez vous ? R. Oui, le 21.

Q. Combien de temps y est-il demeuré ? R. Il est venu chez moi avant le dîner, le 21, et il est parti dans la soirée du 22.

Q. Qu'est-ce qui l'a fait partir ? R. Il voulait s'en retourner chez lui pour chasser. Il m'a dit ce soir-là, ainsi qu'à trois heures, au moment où un vent violent s'élevait, qu'il partirait le soir pour s'en aller dans le bois, car il pouvait avoir une chance, avec le vent qu'il faisait, d'y tuer un orignal.

Q. Il chassait encore alors ? R. Oui.

Q. Il est parti pour chasser ? R. Oui.

Q. Et quand l'avez-vous revu ? R. J'ai revu Gros-Ours le 7 avril.

Q. Où ? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Parlez-vous le cris ? R. Oui.

Q. Couramment ? R. Oui, assez bien.

Q. Et vous le comprenez ? R. Oui.

Q. A quel endroit au Lac-aux-Grenouilles se trouvait Gros-Ours quand vous l'avez revu le 7 avril ? R. Dans la tente de l'Homme-Seul. Je l'envoyai chercher, j'envoyai chercher Gros-Ours et il est venu.

Q. Etiez-vous dans la tente de l'Homme-Seul ? R. Oui, j'avais été fait prisonnier par l'Homme-Seul au Lac-au-Charbon.

Q. Que s'est-il alors passé en la présence et dans la tente de l'Homme-Seul ? R. Gros-Ours en arrivant m'a donné la main, m'a dit qu'il était joyeux de me voir et de ne pas avoir peur.

M. Scott fait objection.

M. Robertson.—Dans la cause de Scott hier, cela a été admis, savoir, ce qui s'est passé entre l'accusé et d'autres personnes, et mon savant ami a fait ainsi la preuve des faits arrivés au Lac-aux-Grenouilles, de même que de la part prise par l'Homme-Seul dans l'insurrection. Cela ne doit pas être limité à une journée, pourquoi pas à une minute alors ? Le jour ne fait rien. C'est pendant que ces troubles existaient.

La Cour.—Ce qui a été fait le 7 pourrait bien ne pas être ce qui a été fait le 2.

M. Robertson.—C'est vrai, mais il m'est permis de prouver généralement ce qui s'est passé entre l'accusé et d'autres personnes qui ont été reconnues avoir pris part à la rébellion, afin de démontrer les rapports qu'il a eus avec elles, et s'il était pour ou contre elles pendant ces troubles. Je ne crois pas qu'on puisse citer des autorités à l'encontre de ceci. Je n'ai pas ici d'autorités à citer, mais cela est conforme au principe, j'en suis certain. M. Osler l'a ainsi posé hier—autrement la poursuite pourrait amener quelque léger fait défavorable à l'accusé, et ce dernier ne pourrait ensuite faire voir quelle a été sa conduite tout le temps, et expliquer ainsi ce fait.

M. Scott.—Voici comment je comprends la chose : en faisant sa preuve contre un accusé, la poursuite a droit de démontrer tout ce que l'accusé a pu dire et admettre qui fasse voir quelles intentions il avait. La défense ne peut ensuite démontrer en réplique qu'il a dit des choses différentes dans d'autres occasions.

La Cour.—C'est ce que j'ai décidé dans la cause de Scott.

M. Scott.—La règle permet dans les causes de ce genre de démontrer les admissions faites par d'autres personnes auxquelles l'accusé se trouvait associé.

M. Robertson.—Mon savant ami a manqué d'exactitude. Ce n'est pas la preuve d'admissions que je suis à faire, mais la preuve de la conduite. Il est bien vrai, ainsi que l'a dit mon savant ami, que dans une cause de trahison-félonie on peut prouver la conduite d'autres personnes avec lesquelles l'accusé pourrait être en rapport pour former quelque conspiration afin qu'on puisse établir ensuite qu'il y a pris part avec elles. Mais il ne s'ensuit pas que l'on doive fermer la bouche à l'accusé sur la part qu'il y a pu prendre. Tous les énoncés faits par ces autres personnes ne sont que des énoncés qui forment partie de la conduite de tous les intéressés, et la conduite de l'accusé peut dépendre en grande partie de l'influence qu'il avait sur ces autres personnes, et il ne pouvait exercer cette influence que par ses paroles. Ce qu'il a dit à ces autres personnes qui ont pris part au soulèvement dans le but d'influencer leur conduite pendant ce temps est de la preuve, pas comme une admission, mais parce que cela forme partie de sa conduite dans cette affaire. Pour y avoir conspiration il faut y avoir intention, et la principale, sinon la seule chose que nous ayons à juger, c'est la nature de l'intention de l'accusé, afin de voir si, oui ou non, il a travaillé pour ces personnes. S'ils ont travaillé ensemble, après délibération, la part que l'accusé a prise dans cette délibération, ou de toute autre manière en s'entretenant avec ces autres personnes au sujet de ce qui devait être fait, est la preuve d'une partie de sa conduite dans toute l'affaire.

La Cour.—Votre raisonnement serait parfait si la date était le 2 avril. Malheureusement c'est le 7. Un homme peut parler et agir en traître le 2 et faire et dire tout autrement le 7, de même qu'il peut changer d'avis et parler et agir en traître le 4 pour faire l'opposé le 15.

M. Robertson.—Ainsi il peut à 2 heures de l'après-midi parler comme un traître et passer à 2½ heures. C'est une question que les jurés devront examiner, mais la question, je soumets, a rapport à la cause.

La Cour.—Non, je ne le crois pas.

M. Robertson.—Naturellement, je me soumets à la décision de la cour. La cour peut-elle dire que je ne puis démontrer que l'accusé s'est efforcé d'empêcher par ses paroles, par ses discours, les Sauvages de faire ces choses ?

La Cour.—Quelles choses ? Le meurtre du 2 ?

M. Robertson.—De commettre aucune des choses dont il est accusé, et la Cour peut-elle dire que je ne puis démontrer qu'il a cherché, le 7 avril, à empêcher les Sauvages de faire certaines choses—

La Cour.—Il vaudrait peut-être autant que la Cour accorde la permission de poser la question. Si vous désirez la poser, bien que la Cour ait jugé qu'elle n'avait pas besoin de rapport avec la cause, vous pouvez le faire.

M. Robertson.—Si j'en ai la permission, je poserai la question.

La Cour.—Posez votre question.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous avez, dites-vous, rencontré Gros-Ours le 7 avril au Lac aux-Grenouilles ?  
Oui.

Q. Vous l'avez vu dans la tente de l'Homme-Seul, en présence de ce dernier ?  
Oui, l'Homme-Seul s'y trouvait.

Q. Qu'a-t-il dit en présence de l'Homme-Seul, au sujet de ce qui se passait ?  
Après être entré dans la tente et m'avoir serré la main, en me disant qu'il était content de me voir, et de ne pas avoir peur de me rendre à sa tente ou à toute autre, si je le désirais et ne me trouvais pas bien là où j'étais; il a ajouté que ce qui était arrivé ne venait pas de lui et que ce n'était pas par sa faute. Nous avons parlé pendant quelque temps de ce qui se passait à cet endroit, mais de rien qui se rapporte directement à ce dont il est question ici aujourd'hui.

Q. A-t-il dit quelque chose des jeunes gens de sa bande ? R. Non, je ne me rap-  
pe pas qu'il ait alors rien dit des gens de sa bande.

Q. Avez-vous assisté à aucun conseil auquel Gros-Ours assistait ? R. Oui.

Q. Pendant ces troubles ? R. Oui ; j'ai assisté à la plupart des assemblées de conseil.

M. Scott.—Allez-vous continuer longtemps ainsi ?

M. Robertson.—Si la Cour me le permet.

La Cour.—Continuez.

*Par M. Robertson :*

Q. Quelle part Gros-Ours a-t-il prise à ces assemblées de conseil ?

M. Scott.—Les jurés ne peuvent juger de la part qu'il a prise que par ce qu'il a dit ou ce qu'il a fait, et cela même n'est pas de la preuve.

R. Personne, je suppose, n'aurait pu croire qu'il prenait une part quelconque, car il n'a jamais rien dit.

Q. Il n'a pris aucune part dans les conseils ?—R. Non.

Q. Quels sont ceux qui prenaient la principale part dans les conseils ? R. L'Esprit-Errant, le fils de Gros-Ours, Imésis, Louison Mongrain et un autre vieux chef. Gros-Ours disait quelquefois un mot ou deux, mais il ne parlait que très rarement.

Q. Vous rappelez-vous qu'on ait reçu une lettre de Norbert Delorme ? R. Oui, je me le rappelle.

Q. Avez-vous assisté à quelque assemblée du conseil pendant laquelle on a examiné cette lettre ? R. Oui, j'étais présent quand la lettre a été lue.

Q. Assistiez-vous à l'assemblée du conseil lorsqu'on a examiné la proposition de Poundmaker ? R. Il n'y a pas eu d'assemblée du conseil pour discuter cette question, mais c'était l'opinion générale dans le camp que les gens voulaient s'y rendre.

Q. Avez-vous entendu une conversation entre Gros-Ours et un certain nombre de Sauvages, peut-être pas à une assemblée du conseil, mais à un certain nombre d'entre eux, au sujet d'aller rejoindre Poundmaker, ou quelque chose qu'il aurait pu dire à ce propos ? R. Je l'ai entendu un jour parler contre ce projet, il ne voulait pas aller.

Q. Il ne voulait pas y aller, dites-vous, quelles étaient ses paroles ? R. Il voulait prendre une direction entièrement différente ; il ne voulait pas aller vers Batt'ford, mais du côté du lac à la Tortue ou de l'Original.

Q. A-t-il donné quelques raisons pour les engager à se ranger de son avis ? R. Non, je ne me rappelle pas qu'il ait donné de raisons, mais je sais qu'il s'est efforcé de les empêcher d'y aller.

Q. Vous savez qu'il s'est efforcé de les empêcher d'y aller ? R. Oui.

Q. Étiez-vous au fort Pitt le 17 avril ? R. Non, je n'y étais pas. Je m'y trouvais le 14 et le 15.

Q. Aviez-vous visité le Lac-aux-Grenouilles avant de vous y rendre ? R. Oui, j'y avais passé quelques jours, soit du 5 au 13.

Q. Jusqu'au jour où les Sauvages ont quitté le Lac-aux-Grenouilles pour le fort Pitt ? R. Oui, j'étais là.

Q. Qui guidait dans cette expédition au fort Pitt ? R. Je ne sais pas. Un certain nombre de Sauvages, je sais, sont descendus au fort Pitt ce matin-là.

Q. Et quand y êtes-vous descendu ? R. Je suis parti à peu près le dernier d'un camp.

Q. Qui est parti avec vous ? R. Je conduisais une charrette pour l'Homme-

Q. Où se trouvait Gros-Ours ? R. Gros-Ours, que j'ai vu, se trouvait en arrière de la caravane.

Q. Il s'est cependant rendu au fort Pitt ? R. Oui.

Q. Parmi les derniers à s'y rendre ? R. Je ne sais pas, mais j'étais aussi derrière des autres que possible, et il se trouvait là.

Q. Il y est arrivé tard dans tous les cas ? R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous soyez descendu au fort Pitt ? On m'a dit que je ferais mieux d'y descendre.

Q. Qui vous a envoyé chercher ? R. Gros-Ours.

Q. Dans quel but ? R. Comme je comprenais le langage cris je pourrais, s'ils venaient à écrire aux habitants du fort, comprendre ce qu'ils voulaient et écrire leurs lettres.

Q. Pourquoi voulait-il y envoyer des lettres ? R. Je ne sais pas que ce fut accusé qui désirât écrire des lettres, mais c'étaient eux tous.

Q. Pourquoi voulait-il que vous fussiez avec lui ? R. Je ne le sais pas et ne le lui ai pas demandé.

Q. Pourquoi descendait-il au fort Pitt et pourquoi l'accompagniez-vous ? R. Si j'allais, croyait-il, et écrivais ces lettres, je pourrais peut-être réussir à faire évacuer fort paisiblement et empêcher l'effusion du sang, ce qui pourrait avoir lieu autrement.

Q. C'est pour cela que vous descendiez au fort Pitt ? R. Oui, mais je ne sais pas pourquoi il y allait.

Q. Vous trouviez-vous au fort Pitt lors du pillage ? R. Je n'étais pas dans le fort, mais sur le sommet de la montagne.

Q. Vous avez vu le pillage ? R. Oui.

Q. Pendant qu'on pillait ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Gros-Ours pendant ce temps ? R. Oui, je l'ai vu tout le temps qu'on a pillé le fort.

Q. Où était-il ? R. Avec moi tout le temps, sur le sommet de la montagne.

Q. A-t-il pris quelque part au pillage ? R. Non, il n'a pris aucune part au pillage.

Q. Étiez-vous à la Butte-aux-Français le 28 mai ? R. Non, je n'y étais pas. J'y suis allé le matin.

Q. Le matin du 28 ? R. Oui.

Q. A bonne heure ? R. Au lever du soleil.

Q. Vous trouviez-vous dans le camp auquel il a fait allusion et qui se trouvait au nord des tranchées ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Gros-Ours ce matin-là ? R. Oui, à bonne heure le matin.

Q. Que faisait-il ? R. Il disait à ses gens de se sauver aussi vite que possible.

Q. Qu'a-t-il fait lui-même ? R. Je ne le sais pas. Il paraissait anxieux de se sauver aussi.

Q. C'était à bonne heure le matin ? R. Oui.

Q. Vous vous êtes sauvé ? R. Oui.

Q. Quand avez-vous ensuite revu Gros-Ours ? R. Je l'ai ensuite vu pour la première fois dans la prison à Prince-Albert.

M. Scott.—Désirez-vous savoir ce qu'il y a dit.

*Par M. Robertson :*

Q. Comment les chefs de parti qui se trouvaient dans la bande de Gros-Ours ont-ils traité ce dernier pendant que vous étiez leur prisonnier ? R. Avec un complet mépris.

Q. Exerçait-il quelque contrôle sur eux ? R. Je ne le crois pas.

M. Scott.—Je dois m'objecter à cette partie du témoignage. Cette sorte d'interrogatoire est tout à fait irrégulier. J'en n'ai jamais vu de contre-interrogatoire de ce genre, je crois.

La Cour.—Ce malheureux est Sauvage, et j'ai permis que l'enquête se continuât de cette façon simplement pour cette raison, et je dirai au jury pourquoi je l'ai fait.

*Par M. Scott :*

Q. Vous semblez croire que Gros-Ours n'avait pas grande influence dans son camp ? R. Je ne crois pas qu'il eût d'influence du tout.

Q. Quand vous en êtes-vous aperçu, avant ou après avoir été fait prisonnier ? R. Avant d'être fait prisonnier.

Q. Avant cela ? R. Je l'avais toujours pris pour un chef.

Q. Il désirait aussi, croyez-vous, qu'il n'y eût pas d'effusion de sang ? R. Oui.

Q. De quel effet ont été, croyez-vous, pour la sûreté des prisonniers, les intentions de l'accusé? R. Cela n'a pas fait grand'chose, je crois, mais il avait de bonnes intentions à notre égard, je le sais.

Q. C'est grâce à son influence croyez-vous que—? R. Non, j'aurais été tué probablement si je n'avais pas été au service de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. Si les Sauvages ont épargné la vie des prisonniers cela est dû au fait qu'ils appartenaient presque tous au service de la Compagnie de la Baie-d'Hudson? R. Oui, au fait qu'ils se trouvaient sous la protection de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. Vous croyez, je suppose, que si les membres de la police avaient été faits prisonniers les Sauvages les auraient massacrés? R. Non, je ne le crois pas. S'ils avaient quitté le fort avec M. Maclean, ils seraient tous vivants aujourd'hui.

Q. Quelle influence aurait produit ce résultat? R. L'influence que la Compagnie de la Baie-d'Hudson exerçait sur tous les Sauvages.

Q. Dans ce cas, comment se fait-il que l'influence de la Compagnie de la Baie-d'Hudson n'ait pas suffi pour empêcher Gros-Ours et Poundmaker de quitter leurs réserves? R. Je n'en sais rien.

Q. La compagnie avait assez d'influence pour empêcher ces Sauvages de massacrer, non seulement ses propres officiers, mais tous les blancs du voisinage, et assez pour les empêcher de commettre d'autres déprédations; est-ce cela que vous voulez dire? R. M. Maclean a fait tout ce qu'il a pu après le massacre des partisans du gouvernement pour sauver les autres habitants du pays. Aucun partisan du gouvernement n'avait alors d'influence.

Q. L'objet de ce soulèvement était de tuer les partisans du gouvernement? R. Je n'en sais rien.

Q. Qu'en croyez-vous? R. Cela en avait l'air, parce qu'il n'a été tué personne autre qu'eux.

Q. A la Butte-aux-Français, Gros-Ours, croyez-vous, désirait voir ses gens sauver? R. Oui, le matin.

Q. Était-il effrayé? R. Il paraissait l'être.

Q. Et c'est pour cette raison, croyez-vous, qu'il désirait se sauver? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Connaissez-vous Stanley Simpson, qui a témoigné ici? R. Oui.

Q. Vous êtes-vous entretenu avec lui au sujet du procès de Gros-Ours? R. C nous en avons parlé.

Q. Que vous a-t-il dit? R. Il paraissait—

Q. Qu'a-t-il dit? R. Je lui ai dit que la défense m'avait assigné comme témoin et il croyait que c'était étrange, bien étrange qu'un blanc fût appelé pour la défense d'un Sauvage. Il croyait que tous les Sauvages auraient dû être pendus.

WILLIAM B. CAMERON est assermenté :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. M. Cameron, vous êtes-vous trouvé au Lac-aux-Grenouilles à une assemblée conseil des Sauvages en même temps que Gros-Ours? R. Oui, j'ai assisté à plusieurs assemblées auxquelles ce dernier était présent.

Q. Veuillez nous dire dans quelles occasions? R. J'étais tout d'abord au Lac-aux-Grenouilles, lors du massacre.

Q. Avez-vous assisté à l'assemblée du conseil qui a eu lieu peu après? R. C

Q. Gros-Ours y était-il? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il cherché à faire, ou que faisait-il? R. Pendant la première assemblée à laquelle j'ai assisté, après le massacre du Lac-aux-Grenouilles, Esprit-Rouge seul a parlé; c'était le lendemain ou le surlendemain, et il interrogeait les prisonniers et cherchait à avoir leur opinion sur l'état de choses. Il nous a demandé quel côté nous préférierions nous ranger, du côté de la tribu à laquelle il appartenait ou du côté des blancs.

Q. Qu'a fait Gros-Ours? R. Il n'a rien fait dans cette assemblée.

Q. N'a-t-il rien dit? R. Non.

Q. Lui avez vous entendu dire quelque chose à Esprit-Errant au sujet de ce qui s'était passé? R. Non, pas lors de cette assemblée. Cependant une après-midi que la bande dansait ce que les Sauvages appellent la danse à l'herbe (*grass dance*), j'ai entendu parler Gros-Ours. C'est la coutume, lors de cette danse, que les différents guerriers et chefs proclament ce qu'ils ont accompli, leurs hauts faits, et je n'avais encore jamais pris la peine d'écouter ce qu'ils disaient, parce que je savais qu'ils n'étaient pour la plupart que des meurtriers forcenés. En entendant parler Gros-Ours je sortis de la tente et allai m'asseoir à une petite distance de l'endroit où les Sauvages dansaient. Esprit-Errant et deux autres conseillers de la bande de Gros-Ours ainsi que d'autres Sauvages faisaient cercle à l'intérieur de la tente, vis-à-vis de l'endroit où je me tenais sur l'herbe, et Gros-Ours était au centre et parlait. Je ne dis pas que je comprenne parfaitement le cris, cependant j'ai une connaissance générale de ce langage. Voici ce que j'ai compris de son discours; ce sont aussi exactement que je puis les rapporter les expressions dont il s'est servi: "Il y a longtemps vous me reconnaissiez tous pour un chef, et jamais il n'y en avait eu parmi vous de plus grand. Tous les Sauvages du Sud, ceux des Plaines, les Piégânes, les Sioux et les Pieds-Noirs, et tous les autres le savent parfaitement. Dans ce temps, quand je disais quelque chose on écoutait et faisait ce que je commandais, mais maintenant je dis quelque chose pour voir faire le contraire." Cela fut dit en présence de l'Esprit-Errant; j'étais assis vis-à-vis de Gros-Ours et je le surveillais parce que ces paroles m'intéressaient, connaissant les faits. Gros-Ours s'assit ensuite, la tête inclinée. J'ai aussi vu Gros-Ours, le jour du massacre du Lac-aux-Grenouilles; je l'avais vu également la veille pendant la soirée dans la maison de Quinn au temps mentionné par M. Pritchard, mais je ne lui ai rien entendu dire dans cette occasion. Son fils Imesis s'y trouvait également. Le lendemain matin je fus éveillé par un Sauvage et je descendis en bas. J'avais passé la nuit dans la maison voisine du magasin de la compagnie. J'étais à l'emploi de la compagnie à cet endroit. En bas Imesis ouvrit la porte de la maison et entra suivi par une vingtaine de membres de la bande de Gros-Ours. Il me demanda si j'avais des munitions, et sur ma réponse affirmative, qu'il s'en trouvait en petite quantité dans le magasin, il me dit de les leur donner. Je répondis à Imesis que j'avais ordre de ne pas leur donner de munitions de cette manière. Vous feriez aussi bien, dit-il, de nous les donner, car nous les prendrons quand même si vous ne les donnez pas. En conséquence j'allai ouvrir le magasin où tous me suivirent et entrèrent. Gros-Ours y entra aussi quelques minutes après, au moment où ils demandaient différentes choses après y avoir pris ce qu'il y avait de munitions. Après avoir écarté la foule des jeunes gens pour parvenir dans le magasin, Gros-Ours leur dit: Je ne veux pas que vous touchiez ici à rien vous-même; si vous voulez quelque chose demandez-le, mais ne prenez rien sans le demander. Je le revis un peu plus tard à l'église; je suis allé à l'église catholique romaine où il se trouvait. Je le vis de nouveau environ cinq minutes avant le commencement du massacre. Je me rendais avec un Sauvage au magasin. Je venais de la maison de Pritchard, et Gros-Ours était à parler à madame Simpson dans sa maison. Il y avait à peu près cinq minutes que j'étais dans le magasin quand j'ai entendu le premier coup de feu, qui fut immédiatement suivi de plusieurs autres. En me précipitant au dehors du magasin vis Gros-Ours qui remontait la rue en courant et criant deux ou trois fois: Arrêtez." Il se dirigeait vers l'endroit où Quinn était étendu. Quinn était étendu sur le côté de la colline, et je n'ai entendu parler qu'après. Je ne me rappelle de rien de ce qui s'est passé à l'assemblée du conseil à laquelle M. Maclean a assisté. Lorsque Esprit-Errant parlait dans le camp contre les prisonniers et demandait, comme il l'a souvent fait, qu'ils fussent tués, Gros-Ours, qui paraissait prendre en pitié tous les prisonniers, se leva et dit: J'ai pitié de tous les blancs que nous avons sauvés, je ne veux pas qu'il leur soit fait de mal. Puis il ajouta: Au lieu de chercher à leur faire du mal, vous devriez leur rendre une partie de ce que vous leur avez enlevé. Une

autre chose qui montre le peu d'influence que Gros-Ours avait dans le camp, c'est qu'une fois j'ai entendu M. Halpin se plaindre à Gros-Ours que les Sauvages—

M. Scott.—Je m'objecte à cela.

*Par la Cour :*

Q. Qu'a fait Gros-Ours ? R. Halpin se plaignait que des Sauvages lui avaient volé quelque chose et Gros-Ours lui répondit qu'ils lui avaient volé une couverture à lui-même dans sa tente, et il ajouta : Quand ils me volent, moi qu'ils appellent leur chef, je ne puis être responsable de ce qu'ils font aux autres.

Q. Il s'est plaint que sa couverture lui avait été volée ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Etiez-vous à la Butte-aux-Français ? R. Oui, j'y étais.

Q. Avez-vous vu Gros-Ours ce jour-là ? R. Oui.

Q. Où était-il ? R. Je n'étais pas à cet endroit le jour du combat. J'y étais la veille pendant la soirée. Je l'avais alors vu.

Q. Que faisait-il le soir précédent ? R. Nous étions campés à une petite distance de l'endroit où se trouvait le gros des Sauvages, et il a traversé le camp—et n'a fait que traverser le camp—et il a parlé, je crois, à quelques Sauvages, mais ce n'était pas près de moi. Je l'ai vu à cet endroit.

Q. C'était la nuit qui a précédé la bataille ? R. Oui.

Q. L'avez-vous vu au fort Pitt ? R. Non, je ne suis pas allé au fort Pitt.

Q. Connaissez-vous quelque chose de la lettre qui a été envoyée à Pritchard ? R. Je l'ai entendue lire par M. Maclean.

Q. Savez-vous si Gros-Ours désirait ou non aller rejoindre Poundmaker. Était-il pour ou contre ce projet ? R. Je n'en pourrais rien dire de positif.

*Par M. Scott :*

Q. C'est lorsque vous avez entendu Gros-Ours parler à cette assemblée du conseil que vous êtes allé vous asseoir sur l'herbe ? R. Oui.

Q. Vous n'avez pas entendu la conversation qui avait été tenue avant ? R. Non.

Q. Vous ne savez pas ce que les Sauvages se proposaient de faire, ou ce qu'ils prétendaient avoir accompli ? R. Non.

Q. Vous l'avez seulement entendu dire—se plaindre que le conseil ne suit pas son avis sur quelque question particulière ; est-ce cela ? R. Non.

Q. Veuillez, s'il vous plaît, rapporter les propres mots dont il s'est servi en langage crié ? R. Je ne prétends pas être versé dans le langage crié, mais je vous le rapporterai autant que je le puis. Il a dit : Il y a longtemps j'étais un chef et il n'en avait pas parmi tous les Sauvages de la Saskatchewan de plus grand que moi. J'étais un plus grand chef qu'aucun de vous. Toutes les tribus, les Piéganes, les Pieds-Noirs, les Sarcis et les Sioux savent que j'étais votre chef. Vous faisiez à la suite tout ce que je vous disais, mais maintenant quand je vous dis ce qu'il faut bien de faire vous faites tout le contraire. En parlant ainsi il désignait Ben Errant et un certain nombre d'autres chefs.

Q. Vous êtes parti aussitôt après qu'il eut cessé de parler ? R. Oui, je l'ai suivi.

Q. Et vous n'êtes pas demeuré pour entendre ce que les autres disaient, ou quel sujet roulait la conversation ? R. Non. Je n'avais aucun désir de les écouter. J'avais déjà assez entendu parler de sang et de meurtre.

Q. Le matin du massacre du Lac-aux-Grenouilles vous étiez, dites-vous, dans le magasin, quand Imesis et un autre Sauvage y sont entrés ? R. Non, j'étais dans le magasin quand Imesis est entré.

Q. Était-il vous a demandé de la poudre et des balles ? R. Oui.

Q. Et vous êtes allé au magasin et les lui avez données ? R. Oui.

Q. Parce qu'il avait fait des menaces ? R. Il m'a menagé à cet endroit.

Q. Que si vous ne lui livriez pas ces choses il irait les prendre ? R. Oui.

Q. Et vous êtes allé les lui livrer ? R. Oui.

Q. Pourquoi l'avez-vous fait ? R. Parce que je préférerais ouvrir le magasin leur donner ces articles que de faire défoncer les portes.

Q. Vous pensiez qu'ils iraient prendre ces articles ? R. Certainement, je savais qu'ils iraient les prendre.

Q. Lorsque vous avez ouvert le magasin tous les Sauvages s'y sont précipités ? R. Oui.

Q. Avait-il commencé à prendre quelque chose avant l'arrivée de Gros-Ours ? R. Oui, quelques-uns avait atteint le comptoir et se servaient.

Q. Et prenaient les choses sans les demander ? R. Oui.

Q. L'accusé est entré et leur a ordonné de ne rien prendre sans le demander ? R. Oui.

Q. Il a dit que s'ils voulaient quelque chose qu'ils voulaient, de le demander ? Un bon nombre s'étaient déjà en partie servis.

Q. Qu'a-t-il dit ? Si vous voyez quelque chose que vous désirez, demandez-le, mais ne le prenez pas vous-même ? R. Il a dit, si vous voulez quelque chose, demandez-le, mais ne le prenez pas vous-même.

Q. Les Sauvages ont-ils pris quelque chose ensuite ? R. Oui.

Q. Pendant qu'il était dans le magasin ? R. Non, je ne le crois pas. Il n'est resté plus de deux minutes.

Q. Dans plusieurs occasions, dites-vous, il a parlé en faveur des prisonniers ? R. Oui.

Q. C'est-à-dire qu'il était opposé à ce qu'ils fussent tués, d'après ce que vous avez compris ? R. Oui.

M. Robertson.—J'ai une couple d'autres témoins à faire entendre pour prouver peu près les mêmes faits, mais la cour et les jurés sont peut-être fatigués.

La Cour.—La cour n'est pas fatiguée.

Mr. Robertson.—Ces faits sont, je crois, clairement établis, il est à peine nécessaire de faire entendre d'autres témoins.

La Cour.—Avez-vous fini.

M. Robertson.—Oui, c'est la cause de la défense.

STANLEY SIMPSON est rappelé :

*Par M. Scott :*

Q. Avez-vous entendu ce que M. Halpin a dit, il y a quelques instants, au sujet d'une chose que vous auriez dite ? R. Oui.

Q. Est-ce vrai ? R. Non.

*Par M. Robertson :*

Q. Qu'avez-vous dit à M. Halpin ? R. Je lui ai dit qu'il y avait un grand nombre de Sauvages que j'aimerais à voir pendre, et qu'il y en avait un grand nombre que je n'aimerais pas à voir pendre.

Q. Et Gros-Ours, lui avez-vous dit, était un de ceux que vous aimeriez à voir pendre ? R. Non, et si vous le demandez à M. Cameron ou aux autres à qui je l'ai dit aujourd'hui, ils vous répondront que je n'aimerais pas à voir pendre ce vieillard.

Q. Vous avez dit cela aujourd'hui ? R. Oui, aujourd'hui et avant.

Q. Qu'avez-vous dit dans l'occasion dont parle M. Halpin ? R. C'est tout ce que j'ai dit.

Q. Vous lui avez fait des remontrances parce qu'il était un des témoins de la défense ? R. Non, je ne lui ai pas fait de remontrances. Je lui ai demandé s'il était des témoins de la défense, et sur sa réponse affirmative, j'ai fait la réflexion qu'il était étrange de le voir du côté de la défense après les difficultés qu'il avait traversées. C'est ce que je lui ai dit.

## DISCOURS DU CONSEIL DE LA DÉFENSE.

M. Robertson.—Plaise à la Cour, messieurs les jurés : Après la longue et, je le pense, fatigante séance que vous venez de passer, et que je regrette d'avoir faite si longtemps, vous me croirez cependant, j'en suis certain, si je vous assure que

je ne l'ai pas prolongée plus que je ne devais le faire pour accomplir mon devoir, non pas parce que je suis payé par l'accusé pour le défendre, car ce dernier n'a rien pour engager les services d'un avocat, mais parce que la couronne, le gouvernement, m'ont envoyé ici pour voir à ce qu'il ne soit pas condamné injustement. C'est pour accomplir mon devoir et seulement pour cela que j'ai contribué à vous retenir ici. Je suis certain, cependant, qu'aucun de vous ne regrettera le temps qui a été pris à entendre les témoins appelés par la défense. Les jurés choisis dans cette cause, je le crois fermement, désirent consciencieusement, d'après le serment qu'ils ont prêté solennellement, ne faire que simple justice et accorder à ce malheureux vieillard, qui est déjà au bord du tombeau, l'impartiale justice britannique, et le traiter avec la même clémence et la même considération qu'ils le feraient pour aucun blanc. Messieurs, j'ai à peine besoin de vous parler de la différence qui existe entre le blanc et le Sauvage, sauf de vous dire que la conduite du Sauvage ne peut être jugée et appréciée exactement de la même manière que la conduite d'un blanc, car les idées des Sauvages ne sont pas les nôtres. Le blanc a l'habitude de vivre sous un gouvernement civilisé. Il connaît ce qu'est une grande société régie par des lois établies et administrées par des tribunaux et juges au-dessus du soupçon, qui rendent la même justice à tous ceux qui comparaissent devant eux; il connaît ce que c'est que de maintenir le bon ordre et la loi; il sait que la maintien des lois et du bon ordre est une grande sauvegarde pour lui et ses concitoyens contre le mal qui pourrait lui être fait, à sa propre vie, à sa propre liberté, à ses biens. Le Sauvage a une manière toute particulière d'envisager la société, et tandis que le blanc regarde la société en général, et que pour lui le monde entier ne forme en quelque sorte qu'une seule société, qu'il peut se transporter d'un endroit à un autre, et que partout, quelque vaste que soit le pays dans lequel il se trouve, il peut trouver un chez-soi, le Sauvage n'a que sa petite bande, hors laquelle il ne peut rien faire, il ne peut vivre même, et avec laquelle il doit rester et qu'il ne peut quitter. S'il lui est fait du tort il n'est pas libre de dire: Je m'en irai d'ici; j'irai trouver d'autres personnes qui ne feront pas ces choses. Non, c'est une chose qu'il ne peut faire. Et sur quoi mon savant ami, M. Scott, a-t-il pu s'appuyer en faisant sa preuve contre l'accusé, si ce n'est sur ce fait qu'il était avec sa bande. La poursuite n'a pu non-seulement démontrer positivement que l'accusé a réellement commis aucun des actes apparents dont il est accusé de s'être rendu coupable dans l'acte d'accusation, mais encore il a été prouvé à l'évidence qu'il n'a commis aucun de ces actes apparents. Permettez-moi tout d'abord de vous parler d'après la preuve générale de la réputation de l'accusé, et de la position qu'il occupait dans sa tribu. Tous les témoignages s'accordent à dire que ce vieillard a été un bon Sauvage depuis qu'on le connaît, et M. Simpson, qui est âgé, et en qui vous pouvez assurément avoir confiance, vous dit qu'il le connaît depuis quarante ans, et après cette période, après avoir été prisonnier dans son camp pendant tous les troubles et avoir vu tout ce qu'il a vu, il continue cependant à le considérer aujourd'hui un bon Sauvage. Quelle importance attachez-vous à ce fait? M. Maclean, qui connaît l'accusé de réputation depuis plusieurs années, et qui le connaît personnellement depuis six ou huit mois et a fait des affaires avec lui, bien qu'il ait passé avec sa famille, sa femme, ses filles et ses petits enfants, des mois de souffrances et de misère, soixante-deux tristres jours au milieu des membres de la bande, et qu'il ait vu comment il s'est conduit tout le temps, témoigne également qu'il le considère encore aujourd'hui comme un bon Sauvage. Messieurs vous direz et vous croirez, j'en suis convaincu, que le jugement porté par M. Simpson et M. Maclean et tous les autres témoins, car ils ont tous dit la même chose, que le jugement dis-je de ceux qui ont été témoins de la conduite de l'accusé du commencement à la fin des troubles, est plus sûr que celui que vous pourriez vous former vous-même par la considération de faits isolés mentionnés au cours de la preuve. Vous attacherez, je crois, beaucoup d'importance à ces témoignages.

En commençant son discours, mon savant ami, M. Scott, qui sans doute croyait remplir ainsi son devoir, a renvoyé le jury à des faits et circonstances qui n'ont été mentionnés par les témoins, et je crois que la Cour me donnera raison de ce qu'il s'est trompé. Je demanderai à la cour de vouloir bien donner des instructions

un jury à ce sujet. Mon savant ami vous a dit, messieurs, que vous connaissiez toutes ces choses et qu'il n'était pas nécessaire d'en parler, comme si vous étiez libres et auriez été justifiables de former votre jugement d'après les impressions que vous ont laissées les rapports et rumeurs publiques. Ce n'est pas le cas, cela est inexact. Qu'il soit cependant permis de dire ici que mon savant ami m'a montré la plus grande bienveillance et m'a prêté son aide pour faciliter l'accomplissement de mes devoirs. Je n'ai rien à lui reprocher à ce sujet, loin de là, il a été plein de courtoisie pour moi, et tous deux nous n'avons fait que travailler de concert pour vous faire juger ces causes avec clémence, impartialité et justice, conformément au serment que vous avez prêté. Je le reconnais franchement et librement, cependant je dois, — mon savant ami ayant pris certain procédé qu'il croit à son avis correct, — je dois, dis-je, vous faire observer que ce n'est pas juste. Je ne suis mû par aucun sentiment d'animosité en faisant cette observation, mais c'est simplement pour faire ce que je dois à l'accusé, et je dis avec la plus grande assurance que mon savant ami s'est trompé en vous exprimant l'idée, que ce fût ou non son intention, que vous étiez justifiables de suivre les impressions venant d'autres sources que des témoignages rendu en Cour. Vous savez, comme je le sais, quels rapports outrageants ont été faits au sujet de ce malheureux vieillard ; les journaux lui ont imputé toutes les fautes de sa tribu sans compter celles que la tribu n'a jamais commises. Plusieurs de ces choses, nous le vous, sont maintenant publiquement —

La Cour. — Je vous demande pardon de vous interrompre. M. Scott a-t-il mentionné Gros-Ours ?

M. Robertson. — Oui. Il n'a pas mentionné les journaux, mais il a dit que cela est bien connu. Il a fait allusion en particulier au massacre du Lac-aux-Grenouilles, et cela était bien connu.

La Cour. — Continuez.

M. Robertson. — C'est ce que j'aurais fait, si la Cour ne m'avait pas interrompu.

La Cour. — Vous en avez appelé à la Cour.

M. Robertson. — J'allais dire, messieurs, que vous deviez mettre entièrement de côté toutes ces impressions. Il est publiquement reconnu aujourd'hui, comme vous savez, que des faussetés ont été publiées au sujet de l'accusé et de sa bande, et que toute autre impression que vous pouvez avoir peut être également fautive. Après tout, les impressions laissées par ce que vous avez entendu dire ne sont que des impressions générales, mais vous devez juger simplement d'après les témoignages que vous avez entendus dans cette cour. Vous n'avez rien à voir de ce qui s'est passé dehors, et si vous étiez préjugés par quelqu'une de ces impressions, vous ne pourriez, d'après la loi, faire partie du jury. Je ne crois pas que vous soyez des hommes qui laissez influencer de cette façon, cependant je vous demande de mettre de côté toutes ces impressions pour ne songer seulement qu'à la preuve faite. J'ai attiré votre attention sur la réputation générale de l'accusé, d'après cette preuve, sa réputation générale d'après les témoignages d'hommes qui ont vu sa conduite pendant tout temps des troubles, je vous demanderai maintenant de vouloir bien donner quelques minutes d'attention aux quatre différents actes apparents qu'il est accusé d'avoir commis.

Mon savant ami vous demandera de le convaincre de ces crimes ou d'un de ces crimes. Il ne peut vous demander de le convaincre d'autre chose que d'un ou plus d'actes apparents mentionnés dans l'acte d'accusation. La première de ces accusations c'est qu'il a conspiré au Lac-aux-Grenouilles, le 2 avril, pour faire la guerre, etc. Prenons d'abord ce point et voyons ce que porte la preuve. Le 2 avril est le jour du massacre. La preuve démontre clairement et sans aucune contradiction que les Sauvages sont arrivés le 1er avril. Il y a une circonstance avant cela dont je dois parler ; c'est ce qui s'est passé le 19 mars, lorsque M. Halpin a rencontré Gros-Ours sur sa route, et l'a informé qu'il y avait des troubles à Batoche et que Riel avait été les courriers. Comment Gros-Ours reçoit-il cette nouvelle ? Il a été surpris et montré sa surprise. J'ai cherché à démontrer, par M. Halpin, que Gros-Ours a été surpris et a exprimé sa surprise. Mon savant ami n'a pas voulu me le permettre. Dans tous les cas, Gros-Ours a exprimé sa surprise, et il n'y a rien dans la preuve

qui indique qu'il ait eu quelque communication ou l'intention de communiquer avec Riel, du commencement à la fin des troubles. C'est M. Halpin qui lui a appris l'existence de ces troubles. C'est un fait important, c'est de cette manière que les Sauvages ont appris l'existence des troubles. Que fait alors Gros-Ours ? Se rend-il sur le lieu des troubles ? Se joint-il à l'insurrection ? Non ; il s'en va de nouveau à la chasse, et ce n'est que quinze jours plus tard que des désordres sont commis par les membres de sa bande. Le 1er avril, les Sauvages arrivent et Gros-Ours se rend, en compagnie de son fils Imesis, chez l'agent des Sauvages, et ce dernier dit à l'agent qu'ils ont eu connaissance des troubles. Gros-Ours s'empresse de suite d'assurer le gouvernement ; il désire assurer le gouvernement qu'il demeurera loyal ? Était-il sincère ? Lui qui a été bon Sauvage depuis quarante ans, qui a été pendant tout ce temps l'ami des blancs et leur a toujours fait du bien, et qui a voulu la même chose pendant toute la durée des troubles, alors que des membres de sa bande voulaient le tuer. Était-il sincère en disant qu'il allait demeurer loyal et qu'il voulait montrer au gouvernement qu'il était loyal ? Et que fait-il le lendemain matin ? Les Sauvages se trouvaient alors excités, car M. Cameron a dit, je crois, que les Sauvages avaient menacés de s'emparer des marchandises du magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson le matin du massacre. Les Sauvages, dit-il, allaient piller le magasin de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Gros-Ours, qui en a eu vent, arrive et perce la foule, et défend à ses gens de rien prendre d'eux-mêmes ; de demander, s'ils veulent quelque chose, mais de ne rien prendre. Que fait-il ensuite ? Les Sauvages ne prennent rien et il s'en va. Il se rend à la maison de madame Simpson, et pourquoi ? Pour l'avertir qu'il est alarmé, qu'il ne peut être partout à la fois pour surveiller ces jeunes gens. Il a peur, il croit que des désordres seront commis, et il désire mettre en lieu sûr, s'il le peut. Est-ce l'action d'un chef de rébellion.

Madame Simpson dit que Gros-Ours était un ami. Elle lui donne alors à manger et pendant qu'il mange on entend un coup de feu. Que fait-il alors ? Il se précipite dehors et remonte la rue en criant : Arrêtez, arrêtez ! Est-ce l'acte d'un rebelle ? Mon savant ami cherchera à dire, — et c'est sa seule chance de faire condamner et accusé — que bien qu'il ne désirât pas tuer personne il voulait cependant combattre contre le gouvernement. Mais, messieurs, comment aurait-il voulu combattre et tuer personne ? S'il avait le désir d'arriver à quelque résultat pratique, pourquoi pas tuer tous les blancs qu'il rencontrait. Non, il ne voulait pas se battre contre les troupes de l'Etat. Il ne voulait pas se rebeller. Au contraire il a cherché à contrôler ses gens, mais c'étaient Imesis, Petit-Peuplier, Esprit-Errant et Louison Mongré qui commandaient aux jeunes gens, et ce vieillard n'avait pas plus d'influence que la plume au vent. Il était impuissant, complètement impuissant. Le massacre a eu lieu en dépit de ses efforts pour l'empêcher. Tout s'est fait presque dans un clin d'œil, toutefois il a cherché à l'empêcher. C'est là la première accusation ; c'est la preuve de cette première accusation, le massacre du Lac-aux-Grenouilles, d'avoir conspiré au Lac-aux-Grenouilles. Où est la preuve de conspiration ? Quelle preuve a-t-il qu'il s'est alors conduit avec déloyauté. Mon savant ami a cherché à tirer parti du fait qu'il a murmuré. Le malheureux Sauvage ne doit pas oser se plaindre. S'il ose se plaindre des méchantes rations qui lui sont accordées pendant qu'il souffre de faim et de froid dans sa vieillesse, on supposera qu'il veut se rebeller contre le gouvernement. Ecouteriez-vous un instant, messieurs, une suggestion de ce genre s'il s'agissait d'un blanc. La deuxième accusation a trait à ce qui a été fait au fort Pitt. Quelle est la preuve pour ce qui a rapport au fort Pitt ? Les Sauvages partirent du Lac-aux-Grenouilles pour se rendre au fort Pitt, mais qui les guide ? Ce n'est pas Gros-Ours, c'est l'ancienne histoire, ce sont les mêmes hommes, Esprit-Errant, Imesis et les autres qui mirent les Sauvages au pillage du fort Pitt. Le pauvre vieux Gros-Ours tire de l'arrière et ne sait d'abord que faire, puis il se décide enfin d'y aller à l'événement afin de sauver s'il le peut la vie des habitants du fort. Il était impuissant, il ne l'ignorait pas, à empêcher ces Sauvages d'aller piller le fort, mais il pourrait peut-être aider, non par son influence qu'il avait sur les siens, mais en traitant amicalement les blancs — il pourrait peut-être les engager à partir paisiblement et éviter le combat et leur sauver la vie. Mon savant ami explique cela naturellement

disant qu'il voulait les faire partir pour s'emparer plus facilement du fort. Il peut en être ainsi ou non, mais croyez-vous qu'il en soit ainsi ? Si Gros-Ours désirait faire la guerre à la Reine, combattre les troupes et tuer les agents de police, pourquoi n'a-t-il pas profité de l'occasion où il avait 300 ou 400 Sauvages contre une petite bande de vingt-cinq ou trente hommes ? Est-ce la conduite d'un homme qui désire combattre les membres de la police et les tuer ? Non, messieurs, mais c'est ainsi que se conduit l'homme qui sait ne pouvoir empêcher le pillage d'un fort, mais qui espère pouvoir sauver la vie des blancs qui s'y trouvent, et c'est pour cet objet que l'accusé suit les sauvages au fort Pitt. Que se passe-t-il à cet endroit ? Qui commande encore ? Ce sont toujours les mêmes, ce sont les chefs qui envoient chercher M. Maclean et que ce dernier vient rencontrer. Et quels sont les chefs avec lesquels il converse ? Quels sont les chefs qui le menacent ? Ce n'est pas Gros-Ours, mais ce sont les autres chefs, qui lui ferment la bouche lorsqu'il s'efforce de raisonner avec eux et de leur persuader de retourner sur leurs réserves. Ce sont Esprit-Errant et un autre dont j'oublie le nom dans le moment qui vont lui frapper sur l'épaule en lui disant : Assez, vous avez suffisamment parlé, nous n'entendrons plus rien. Le vieux Gros-Ours ne prend aucune part à cet acte, mais il cherche pendant ce temps à trouver les moyens de sauver la police et en particulier son ami le sergent Martin. Il lui-voie un message avec une lettre, laquelle est au moins censée venir de Gros-Ours si nous ne savons pas réellement la chose,—ce qui d'ailleurs importe peu—cette lettre porte la signature de Gros-Ours et elle a pour objet de persuader aux membres de la police de quitter la place pour sauver leur vie. Le pillage a lieu. Gros-Ours y prend-il part ? Non, Gros-Ours ne prend aucune part au pillage, il n'est même rien trouvé en sa possession, sauf, comme le dit M. Maclean, qu'il a accepté d'un des Sauvages du thé pris au fort. Eh bien, messieurs, il se peut que ce pauvre malheureux Sauvage affamé et souffrant du froid eût dû refuser de prendre une tasse de thé parce que ce thé avait été volé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson ; mais mon savant ami ne prétendra pas sérieusement, ni ne vous demandera de déclarer qu'il était coupable du désir de faire la guerre à la Reine parce qu'il a accepté une tasse de thé qu'un autre avait volé. C'est le troisième des actes apparents dont il est accusé.

La quatrième accusation a trait à ce qui s'est passé à la Butte-aux-Français. Quels sont les faits ? Pas une âme n'a vu Gros-Ours sur le champ de bataille à la Butte-aux-Français, non plus que près des tranchées pendant que le combat se livrait, mais où était-il ? Il était à trois, quatre ou cinq milles du champ de bataille pendant l'action, d'après les différents témoins, et il ne se trouvait pas là par suite de la retraite des combattants. Vous vous rappellerez, au contraire, que j'ai demandé particulièrement à un des témoins, qui m'a répondu distinctement que les combattants étaient engagés à trois ou quatre milles de l'endroit où se trouvait Gros-Ours quand il l'a vu. M. Maclean lui-même nous dit que l'accusé était avec lui pendant qu'il s'enfuyait, et que Gros-Ours se sauvait aussi. Gros-Ours ne voulait pas se battre et il ne s'est pas battu ; il n'est pas même demeuré avec ceux qui se battaient. Stanley Simpson nous dit lui-même qu'il a trouvé Gros-Ours au camp où se trouvait M. Maclean lorsqu'il y est arrivé. Je désire ici dire un mot du témoignage de M. Stanley Simpson. Ce dernier commence par nous dire qu'il a trouvé Gros-Ours au camp lorsqu'il y est arrivé, que Gros-Ours s'y trouvait dans ce moment, puis il cherche par la suite à nous inspirer des préventions contre le pauvre malheureux accusé en nous disant qu'il l'a vu entrer dans le camp après son arrivée. Il avait dit d'abord l'y avoir trouvé à son arrivée, et c'est cette version qui est certainement la véritable ; en effet, M. Maclean corrobore ce fait. M. Maclean a vu arriver Stanley Simpson et lui a dit que Gros-Ours se trouvait alors dans le camp. Mais, messieurs, Stanley Simpson a beaucoup souffert pendant ces troubles, j'en suis chagrin pour lui, aussi chagrin qu'on peut l'être, et personne ne plaint plus que je ne le fais les pauvres gens qui ont souffert pendant ce temps. Les souffrances que M. Stanley Simpson a endurées lui ont inspiré de telles préventions contre les Sauvages qu'il est prêt à tout faire pour les faire condamner, le malheureux Gros-Ours en particulier, parce qu'il passe pour le chef de la bande. Et la preuve c'est qu'il dit d'abord la vérité, pour chercher ensuite à l'altérer et à faire croire que le pauvre malheureux Gros-Ours

venait du combat. Je ne dirai cependant pas que Stanley Simpson dit ce qu'il sait être faux. Je ne le crois pas ; mais je crois qu'il est préjugé, et les préventions qu'il a l'influent peut-être sans qu'il s'en aperçoive, mais ils n'ont pas moins de force pour cela, et vous savez tous combien on se laisse facilement influencer quand on est préjugé. Si sa mémoire lui fait défaut et qu'il ne soit pas tout à fait certain de la manière dont les choses se sont passées, il est bien certain qu'il les interprétera mal, c'est à dire dans le sens défavorable à l'accusé.

L'accusation la plus grave portée contre l'accusé dans le témoignage de Stanley Simpson est ce qu'il croit lui avoir entendu dire une fois dans le camp. Or, le matin et la veille, pendant la soirée, Gros-Ours avait dit à ses gens de se sauver, et sa conduite, tout le temps, avant comme après cette occasion, avait témoigné de son désir d'éviter l'effusion du sang. Rappelez-vous bien cela. M. Simpson lui-même vous dit que Gros-Ours s'était sauvé et qu'il était à trois ou quatre milles de l'endroit où l'on se battait. Quelqu'un lui ayant dit qu'il avait été tué dix-huit ou vingt soldats, Gros-Ours aurait alors, dit-il, fait un discours sanguinaire. Il n'a pas seulement prononcé quelques mots lentement, mais il a parlé vivement dans l'excitation du moment, et M. Stanley Simpson voudrait vous faire croire, après vous avoir montré ici ce qu'il connaît de la langue crise—il voudrait, dis-je, vous faire croire qu'il peut jurer que ce vieillard s'est servi de ce langage. Condamneriez-vous, messieurs, ce vieillard, en présence de sa conduite antérieure, en présence de sa conduite pendant ces troubles, le déclarerez-vous coupable d'avoir essayé à faire la guerre à la Reine, sur des conjectures comme celles-là, de la part d'un homme fortement préjugé et qui fait voir ses dispositions à l'égard de l'accusé lorsqu'il dit à M. Halpin, qu'il est bien étrange de voir qu'un blanc soit appelé à témoigner en faveur d'un Sauvage. Etrange, messieurs, qu'un blanc même dise la vérité !

M. Scott.—Je dois m'objecter à ce que mon savant ami emploie ce moyen. Le témoin n'a jamais dit cela. Ce qu'il a dit c'est qu'il était étrange de le voir du côté de la défense.

(Le sténographe consulte ici ses notes, qui donnent raison à la version de M. Scott.)

M. Richardson (continuant).—Cela, messieurs, vous donne la clef de tout. Stanley Simpson est tellement affecté de ce qu'il a souffert pendant ces troubles, ainsi qu'il vous le dit lui-même, qu'il veut faire condamner cet homme et qu'il voudrait empêcher M. Halpin de vous dire la vérité. M. Stanley Simpson trouve étrange qu'une personne qui a passé par les souffrances qui ont alors été endurées puisse vouloir parler de façon à donner à l'accusé le bénéfice de la vérité. Vous devez, messieurs, n'ajouter aucune foi à ce qu'a dit M. Stanley Simpson au sujet du discours incendiaire qu'il attribue à Gros-Ours, et je vous demande d'en agir ainsi parce que cela est complètement en contradiction avec la conduite de ce chef pendant toute la rébellion. Cela est complètement en contradiction avec la réputation qu'il a toujours eue, et il est impossible, il serait tout à fait injuste et dangereux, de condamner un homme contrairement à ces présomptions, d'après un témoignage aussi incertain que celui de Simpson, qui dit avoir entendu ce discours dans un langage qu'il comprend à peine, comme vous avez pu le constater.

M. Cameron comprend le cris, ce que vous avez pu constater, et sans prétendre savoir ce langage très bien, il a pu vous dire les expressions crises dont l'accusé s'est servi en parlant. Ces choses, ajoutées à tous les autres faits de moindre importance que je ne mentionnerai pas ici, mais que vous vous rappelez parfaitement, j'en suis sûr, indiquent que ce vieillard était réduit à l'impuissance dans sa propre bande, et que cependant, l'influence qu'il avait, il l'a employée à sauver la vie des blancs et à tranquilliser ses Cris, qu'il a lui-même évité tout acte d'injustice, qu'il a cherché à empêcher les autres d'en commettre, et votre verdict déclarera, je l'espère, que la preuve a démontré qu'il avait été innocent et loyal.

#### DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA POURSUITE.

M. Scott.—Plaise à la Cour, messieurs les jurés :—Au cours des observations que j'ai faites au commencement de ce procès, je vous ai donné un résumé sommaire des

témoignages que la poursuite ferait entendre pour prouver les accusations portées contre le prévenu. La preuve, disais-je, démontrerait que l'accusé ou les personnes avec lesquelles il était alors associé avaient réellement fait la guerre, afin de vous prouver par là que c'était bien son intention, ou que les personnes avec lesquelles il était associé avaient l'intention de faire la guerre. Malgré que mon savant ami ait prétendu le contraire, je sou mets que les accusations que vous avez entendu lire, ont été pleinement et suffisamment prouvées.

Et tout-d'abord, ainsi que je le mentionnais, les chefs d'accusation étaient au nombre de quatre. Le premier avait rapport au massacre et aux troubles du Lac-aux-Grenouilles. Je vous disais également que la preuve de la défense démontrerait très probablement—je savais assez bien ce que serait la preuve de la défense—qu'elle démontrerait probablement que l'accusé avait contribué à sauver la vie des prisonniers qui se trouvaient aux mains de ceux avec qui il était associé,—si non en ses propres mains, aux mains de ceux avec qui il agissait de concert. On vous a raconté messieurs, ce qui s'était passé le 2 avril, ou plutôt vous avez entendu dire que l'accusé était arrivé en compagnie de son fils, Imesis, le 1er avril, pour parler à l'agent du département des Sauvages dans cette partie du pays, et lui dire qu'il avait appris l'existence des troubles, mais qu'il demeurerait loyal. Imesis accompagnait alors l'accusé. Il approuvait apparemment ce que disait Gros-Ours, et cependant, nous voyons que le 2 avril, le lendemain même, bien que Gros-Ours n'ait pas participé au massacre, on aurait peut-être voulu l'empêcher, qu'Imesis, son fils, est un des plus violents, de ce jour à la fin de la rébellion. Si le 1er avril, Imesis avait l'intention de commettre ces déprédations, l'accusé Gros-Ours devait le savoir, et il aurait dû, s'il avait été loyal, le citoyen loyal que le dit mon savant ami, avertir ces gens la veille, afin de leur donner le temps de travailler à se défendre. Mon savant ami cherche également à démontrer que le 18 mars—M. Halpin a mentionné, je crois, la date du 8 mars—que le 19 mars l'accusé a appris de M. Halpin qu'il y avait des troubles au Lac-aux-Canards. Il est très singulier que rien dans la preuve n'ait indiqué qu'il y ait des troubles au Lac-aux-Canards avant le 13 mars, la veille, et cet endroit, comme cela a été prouvé, se trouvait à cinq ou six jours de marche de la partie du pays dans laquelle ces Sauvages habitaient.

La Cour.—M. Halpin a parlé de l'arrestation des courriers et dit qu'il allait y voir des troubles.

M. Scott.—J'ai peut-être été trop loin. Si j'ai bien compris, la rébellion a commencé le 18 mars. Cela ne fait pas grande différence. L'accusé ne savait pas, je crois, avant qu'Halpin le lui eût dit, le 18 mars, qu'il y avait des troubles au Lac-aux-Canards. Si l'on en juge par ce qu'il a fait pendant la nuit du 1er avril, il est évident qu'il avait dû avoir des nouvelles de cette partie du pays dans l'intervalle, apprendre qu'il y avait eu des troubles. Tous les Sauvages savaient alors de quelle nature étaient les troubles et quelle était l'intention des auteurs de ces troubles. Mon savant ami dit que cela n'est pas prouvé. Après avoir appris de Halpin, le 18 mars, qu'il y avait des troubles à cet endroit, l'accusé, sans y prêter plus d'attention, s'en retourne chasser pour revenir plus tard passer quelques jours dans son camp, au Lac-aux-Grenouilles. Puis, le 1er avril, il se rend en compagnie de tous ses gens parler à l'agent des Sauvages de la rébellion. Si l'accusé n'avait rien appris dans l'intervalle, comment se fait-il qu'il ne soit pas allé dire à l'agent des Sauvages ce que Halpin lui a dit, dès son arrivée dans le camp? Il devait certainement avoir appris d'autres nouvelles, dans l'intervalle, qu'il y avait eu des troubles au Lac-aux-Canards.

Le 2 avril, nous le voyons revenir en compagnie des gens de sa bande à la baie du Lac-aux-Grenouilles, et les outrages que vous savez y sont commis. La dernière chose dont il soit question c'est la prise de possession, ou la menace faite aux Sauvages de prendre possession du magasin de la Compagnie de la Baie-Hudson, si le commis, Cameron, n'y va leur remettre les marchandises qu'ils veulent. Cameron était convaincu, dit-il lui-même, que les Sauvages auraient pénétré dedans dans le magasin s'il ne leur en avait ouvert les portes. Ils pénétrèrent donc dans le magasin et s'emparèrent des choses qui y sont contenues. La défense a prétendu que le temps que l'accusé n'avait aucune influence dans son propre camp, et que le

peu d'influence qu'il a pu avoir il l'a toujours employé pour le bien. Pour vous prouver que l'accusé avait plus d'influence dans son propre camp que mon savant ami ne l'a représenté, pendant ce temps de même que par la suite, j'attirerai votre attention sur ce fait—ce seul fait que lorsqu'il est entré dans le magasin, les autres Sauvages de la bande avaient déjà commencé à prendre des marchandises sans en demander la permission à Cameron, ou sans les lui demander. Gros-Ours, en entrant, leur ordonne de ne prendre aucune marchandise, mais que s'ils désirent quelque chose, s'ils voient quelque chose qu'ils désirent ou désirent quelque chose qu'ils voient—je ne me rappelle pas exactement—de le demander, et que Cameron le leur donnerait; ce qui indique, dans tous les cas, leur intention de prendre ce qu'ils désiraient.

M. Robertson.—Cameron n'a pas dit, je crois, qu'il le leur donnerait. Il a dit de le demander.

La Cour.—Avant de le prendre ?

M. Scott.—De ne rien prendre de leur propre mouvement. Pendant que l'accusé se trouve au magasin, les Sauvages ne prennent rien sans le demander, mais aussitôt qu'il est parti ils recommencent de nouveau à se servir. Ce fait montre-t-il qu'il n'avait pas d'influence sur sa propre bande ? Pendant qu'il est là, avec eux, et qu'il les surveille, les Sauvages ne touchent à rien et suivent ses instructions à la lettre. Mon savant ami a dit que c'était chose extraordinaire pour la poursuite que de répliquer. Il se peut que la poursuite ne réplique pas dans certains cas, lorsque l'avocat de l'accusé présente les faits avec impartialité, mais dans cette cause, et c'est pour cette seule raison qu'on j'adresse la parole aux jurés, je soutiens que l'avocat de la défense n'a pas présenté les faits d'une manière impartiale, qu'il a forcé le sens de la partie des témoignages favorables à l'accusé, et omis beaucoup d'autres points à son désavantage. J'attirerai toute votre attention sur ces faits, et je ne vous retiendrai pas longtemps. Mon savant ami dit que l'accusé a toujours employé son influence pour le bien. J'admettrai qu'il a toujours paru employer cette influence à sauver la vie des prisonniers en son pouvoir. S'il n'avait pas l'intention de tuer, dit mon savant ami, comment pouvait-il faire la guerre sans tuer ? Je ne sache pas encore que tous ceux qui se révoltent dans le but de faire la guerre aient d'abord l'intention de tuer tous les faibles, les femmes et les enfants qui peuvent tomber entre leurs mains. Il me reste à apprendre que les Sauvages mêmes ne puissent faire la guerre sans adopter cette manière d'agir. Mais il y a une autre raison qui lui faisait désirer de sauver la vie des prisonniers. Cela est établi à l'évidence par M. Halpin, je crois, ainsi que par M. Maclean. Tous les prisonniers qui se trouvaient dans son camp, à l'exception de certains Métis, avaient des rapports avec la Compagnie de la Baie d'Hudson. M. Halpin dit qu'ils ne se seraient peut-être pas échappés s'ils n'avaient été en relation avec la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il ajoute que si les membres de la police s'étaient constitués prisonniers des Sauvages ils auraient probablement été sauvés aussi, grâce à l'influence de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Vous savez tous, messieurs, quelle influence la Compagnie de la Baie d'Hudson a et doit avoir sur les Sauvages de ce pays. Depuis des siècles elle a été la protectrice des Sauvages dans le but de développer son commerce avec eux et de retirer des avantages de ce commerce. Elle a cultivé leur respect et leur estime, et ça toujours et son objet et intention de posséder le plus possible ce respect et cette estime, et elle réussit à les gagner. Par la manière dont il a rendu son témoignage ici aujourd'hui M. Maclean vous a montré qu'il ne voulait pas faire le moindre tort à personne, mais il vous a aussi fait voir que l'accusé et les Sauvages de sa bande n'avaient d'amitié que pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, et nullement pour le gouvernement. Ce témoin a été obligé d'admettre, dans le contre-interrogatoire, que l'accusé n'était pas en bons termes avec le gouvernement, bien qu'il le fût avec la Compagnie de la Baie d'Hudson, et bien que lui-même eût beaucoup d'influence sur Gros-Ours; il dû admettre en même temps que l'accusé croyait avoir des griefs contre le gouvernement et murmurait continuellement. Un autre témoin—mais j'ai oublié qui dit que ces griefs consistaient dans le fait qu'il n'avait pas de réserve, et que celui fondé ou non, nous n'en savons rien ni n'avons le moyen de nous en assurer dans le moment, cela montre qu'il avait des griefs et le motif qui l'a fait participer à la rébellion.

M. Robertson.—M. Maclean, dit mon savant ami, a témoigné que l'accusé murmurait continuellement contre le gouvernement, cela n'est pas exact, et tout ce que M. Maclean a dit c'est qu'il a entendu l'accusé se plaindre dans une occasion.

M. Scott.—Je me suis peut-être mal expliqué. Si j'ai bien compris M. Maclean, ce dernier a dit que les Sauvages murmuraient toujours et qu'il a entendu l'accusé se plaindre du gouvernement, mais qu'il ne savait pas exactement pourquoi. Un autre témoin nous a dit que c'était parce qu'il ne lui avait pas été assigné de réserve.

Bien qu'il soit fortement prouvé, je crois, messieurs les jurés, que l'accusé avait l'intention de chercher à sauver et de sauver, d'employer, dis-je, toute son influence à sauver la vie des prisonniers, la défense n'a cependant pas démontré d'aucune manière qu'il ait résisté aux efforts ou à la conduite des Sauvages avec qui il était associé pour faire la guerre ou piller le fort Pitt. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il ait participé au pillage, ou qu'il ait réellement obtenu aucunes des marchandises qui ont été pillées à cet endroit, s'il est démontré qu'il était associé avec les personnes qui l'ont fait. Et comme l'accusé continue, après cette action, à demeurer en la compagnie de ces gens, et que ces derniers commettent de nouveau d'autres actions de la nature de celles contenues dans l'acte d'accusation porté contre le prévenu—on doit l'en tenir responsable jusqu'à un certain point.

Autre question, l'accusé a-t-il en aucun temps conseillé de continuer les outrages, ce dont il est accusé ? Mon savant ami a cherché à jeter du doute sur le témoignage du jeune Simpson, parce que ce dernier, croit-il, a des prétentions contre l'accusé. Est-ce là une bonne raison, parce qu'il est prévenu contre l'accusé et les Sauvages en général ? Qui l'a tenu renfermé si longtemps, qui a mis ses jours en péril, car les misères qu'il a endurées l'ont conduit presque à la porte du tombeau ? Ce sont les Sauvages, et n'a-t-il pas raison d'être prévenu contre eux ? Mais s'en suit-il pour cela qu'il puisse venir témoigner de la vérité au sujet des faits qui se sont passés pendant le temps où il est demeuré leur prisonnier. Mon savant ami s'est efforcé, je crois, de nous mettre sous l'impression que c'était la seule preuve que Gros-Ours ait eu l'intention de s'opposer de quelque manière au gouvernement, mais il a donc publié le témoignage d'un certain homme du nom de Pritchard. Ce témoignage de Pritchard n'a été en aucune manière contredit. Mon savant ami n'en a rien dit. Nous vous rappelons ce que Pritchard a rapporté au sujet de ce que Gros-Ours s'est vanté avoir fait à l'égard d'un autre chef sauvage de ses amis, savoir, qu'il était sur le point de lui écrire ou qu'il lui avait écrit de venir de suite rejoindre sa bande, et que s'il le faisait de se procurer un cheval vite et de quitter le pays. Qu'il avait ensuite demandé à Montour d'écrire à un de ses amis du Lac-la-Biche, et que Montour lui avait demandé s'il dirait telle et telle chose, s'il lui écrivait de venir que les Sauvages le voleraient dans tous les cas. Mon savant ami a aussi cherché à vous convaincre qu'il ne pouvait être accusé de rien de ce qui avait rapport à la bataille de la Butte-Française, parce qu'il ne s'est pas lui-même battu. Je n'ai jamais entendu dire d'un Sauvage de son âge soit allé se battre. C'est mon impression, au contraire, après tout ce que je sais des vieux Sauvages en général, que ce sont les jeunes gens qui ont combattu, et les anciens restent dans le camp, où l'on va prendre leurs conseils. On ne pourrait s'attendre à voir ce vieillard sur le champ de bataille, sa place était au conseil, pour donner aux jeunes des avis sur les mesures à prendre, et fait qu'on le trouve alors avec eux dans le camp, indique à l'évidence que c'était sa position. Autre chose qui n'est pas moins singulière, c'est que Gros-Ours s'est trouvé dans tous les conseils qui ont eu lieu pendant tout le temps que les prisonniers ont dû passer au milieu des Sauvages. Les Sauvages ne le traitaient pas en vieille femme, en que quelques-uns aient pu s'opposer à ses avis et opinions, mais toujours on le voit, d'après ce qui a été rapporté, donner son opinion et son avis.

M. Robertson.—Ce n'est pas ce que les témoins ont dit, c'est trop fort vraiment rapporter ces choses en leur donnant un sens aussi large que cela.

La Cour.—Vous ne devriez pas interrompre.

M. Scott.—L'accusé, autant que nous le sachions, était toujours au conseil ; il se peut que j'aie été un peu trop loin, mais je me rappelle avoir entendu dire à Cameron que Gros-Ours prenait part au conseil auquel il a assisté, et Stanley Simpson a rap-

porté la même chose. Maclean dit qu'à l'assemblée des chefs l'accusé a été un des quatre chefs qui sont venus le rencontrer au fort Pitt, et bien qu'il ne se rappelle pas que l'accusé ait parlé, il paraissait cependant être l'un des chefs du parti allié.

M. Robertson.—A-t-il dit qu'il était sorti du fort pour le rencontrer.

M. Scott.—Si je comprends ce que j'ai dit, c'est qu'il était l'un du parti lorsque

M. Maclean est sorti pour rencontrer les chefs.

M. Robertson.—M. Maclean a dit qu'il l'y avait trouvé, c'était dans le camp sauvage.

M. Scott.—Messieurs, je n'ai plus que ceci à ajouter, M. Maclean rapporte que lorsque les Cris des bois se sont séparés de l'accusé et de sa bande, Gros-Ours avait alors l'intention de descendre au Lac-aux-Canards. Cela nous montre quelle était son intention. Il se peut qu'il n'ait pas été prouvé qu'il se soit rendu au Lac-aux-Canards, mais un des témoins de la défense a établi que les Sauvages avaient reçu une demande du camp de Poundmaker, la lettre de Norbert Delorme, qui demandait à la bande d'aller rejoindre cet autre chef. Mon savant ami a beaucoup insisté sur le fait que l'accusé s'était rangé à l'avis de Maclean pour engager ses Sauvages à demeurer avec lui, mais cela s'explique très facilement. D'après les témoignages nous avons pu voir que Maclean avait beaucoup d'influence sur cet homme, et il a réussi par quelque raisonnement à le convaincre, puis Maclean et Gros-Ours ont ensuite réussi ensemble à convaincre les autres. C'est la seule raison pour laquelle les Sauvages ne sont pas descendus au Lac-aux-Canards, comme c'est également la raison, d'après ce que nous avons appris par la preuve, pour laquelle l'accusé n'a pas voulu s'y rendre.

Je me suis efforcé de vous expliquer la preuve aussi clairement que possible. Je me suis efforcé de démontrer que la poursuite n'avait pas l'intention de prouver autre chose que le fait que l'accusé était en rapport avec la bande qui a commis certains outrages et fait la guerre en réalité au gouvernement. N'importe ce que les Sauvages ont fait, il est prouvé, je crois, que la bande a fait la guerre, et il n'y a pas de preuve, pas de preuve assez forte du moins, je le soumets, que l'accusé avait cette intention; mais il s'y est trouvé mêlé, dit mon savant ami. La preuve démontre à l'évidence, je le soumets, que l'accusé a agi tout le temps de concert avec les Sauvages de sa bande, bien qu'il n'ait pas eu l'intention de se battre et qu'il ait toujours combattu ce projet.

#### ALLOCUTION DU JUGE.

M. le juge Richardson.—Messieurs les jurés :—Le prévenu est accusé d'avoir pris part à des actes de rébellion contre la constitution et le gouvernement du pays. Il est accusé, en vertu d'un acte passé en l'année 1869, pour le Dominion du Canada et qu'il était constitué, et cette loi, qui a été mise en vigueur dans les Territoires Nord-Ouest en l'année 1875, en même temps que la constitution qui nous régit maintenant, décrète ce qui suit : Article 5 du chapitre 69, 31 Victoria. "Quiconque, après la sanction du présent acte, dans les limites ou hors des limites du Canada, projettera complotera, machinera, tramera ou se proposera de déposer notre Très Gracieux Dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de priver du titre, de l'honneur, du nom royal attachés à la Couronne Impériale du Royaume-Uni ou d'aucun au des possessions ou pays de Sa Majesté—ou de prendre les armes contre Sa Majesté ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour l'obliger par la force ou la contrainte à changer ses mesures ou ses conseils, ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour en imposer aux deux Chambres ou l'une ou à l'autre Chambre du parlement du Royaume-Uni, ou du Canada,—ou exciter aucun étranger à envahir par la force le Royaume-Uni ou le Canada, ou aucun autre des possessions ou pays de Sa Majesté soumis à Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, et qui exprime, émet ou déclare tel projet, complot, machination, traie ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, proférant des paroles publiquement ou ouvertement, ou par tout autre acte apparent {overt act}, sera coupable de félonie et passible de la réclusion au pénitencier à vie."

Je dois attirer votre attention, ou au moins vous rappeler que la véritable signification du mot "souverain," chaque fois qu'il est employé dans ce statut, est le "peuple." C'est une doctrine cardinale que le roi veut dire le peuple, et que leurs intérêts sont inséparables, et lorsque le nom de la Reine se trouve mentionné dans un acte du parlement, cela indique simplement que, dans le cas de délit, le délit est contre le peuple. La poursuite contre ces gens est intentée ou instituée par les représentants de Sa Majesté pour protéger le public, et dans les intérêts du public en général, et parce qu'ils ont violé cette loi. Il est vrai, comme nous ne l'avons que trop constaté, que l'accusé n'appartient pas à la race blanche—ce que nous appelons un blanc—c'est un Sauvage, mais tout Sauvage qu'il soit je ne puis cependant faire autrement que de dire, vous représenter qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les blancs et les Sauvages. La loi est là et oblige le Sauvage, ou mieux la loi est là, et le Sauvage a droit à la même protection que le blanc, et la proposition converse est également vraie, il doit le même respect et la même allégeance qu'on exige du blanc. Il est bien vrai, et ce fait ne peut-être nié, que le Sauvage, règle générale, n'a pas le même degré d'instruction, et n'est peut-être pas aussi civilisé que le blanc, mais je ne sache pas encore de Sauvage qui, en l'année 1835, ne puisse distinguer le bien du mal. Toutefois il n'est plaidé ni innocence ni ignorance dans la présente cause, c'est pour cette raison que je vous parle ainsi. Quant à cet homme, l'accusé, il doit porter les conséquences de tous les actes qu'il peut avoir commis, ou mieux dont il est accusé d'avoir commis dans l'acte d'accusation. L'accusation portée contre lui, c'est qu'il a projeté, assisté et prêté son aide et son influence à des actes de rébellion contre le gouvernement. Il m'incombe de vous expliquer la loi, et après vous avoir désigné la partie de la preuve dont vous ne devez pas tenir compte, parce qu'elle n'est pas légale, il vous restera à décider si vous devez ajouter foi au reste, et ce sera votre part de responsabilité envers le public et l'accusé. Je vous ai déjà dit quelle est la loi du pays. Il me reste à vous dire si la preuve démontre, oui ou non, un acte de rébellion; en un mot si l'accusation est prouvée. Le prévenu est accusé d'avoir complété avec d'autres personnes mal intentionnées à quatre différents endroits. 1<sup>o</sup>, au Lac-aux-Grenouilles; 2<sup>o</sup>, au fort Pitt; 3<sup>o</sup>, de nouveau au Lac-aux-Grenouilles, et 4<sup>o</sup>, à la Butte-aux-Français. Les témoignages ayant été entendus il y a si peu de temps, je ne crois pas que vous puissiez les avoir oubliés. Vous devez être au fait de ce que les témoins ont dit. Vous devez vous en souvenir, je crois. Je n'ai que ceci à dire. Si nous ajoutons foi au témoignage de M. Halpin, ainsi qu'à ceux de M. Pritchard et de M. Tompkins, il est non-seulement prouvé qu'il y avait une rébellion le 1er avril dernier, mais que l'accusé le savait. Je dois ajouter que la Cour ne sait pas, et n'est pas tenu de s'enquérir pour savoir si l'accusé était un chef, ou s'il était ou non un chef de quelque influence. Nous ne sommes pas ici pour nous enquérir de sa position parmi les tribus sauvages, mais pour juger s'il a individuellement pris part à quelqu'un des actes de rébellion dont il est accusé.

Si donc, comme je vous l'ai dit, l'on doit ajouter foi aux témoignages des personnes que je viens de mentionner, il existait une rébellion antérieurement au 2 avril, et l'accusé le savait. S'il le savait, quel était son devoir? Qu'avait-il à faire tout d'abord et comment pouvait-il se décharger de ce devoir. Il était d'abord de son devoir, comme il le serait pour vous et pour moi, de ne pas se montrer dans le camp rebelle, mais là où régnait le bon ordre et la loi. C'était son premier et principal devoir, et s'il en était ainsi, quelle excuse pouvait-il avoir d'être au premier endroit et de ne pas être au second?

La seule excuse admise par la loi, d'après les termes mêmes du statut, est "la crainte de mort immédiate." Les souffrances, ou tout autre mal, qui ne met pas en danger les jours d'une personne, ou encore l'appréhension de blessures corporelles qui n'entraîneraient pas la mort, ne justifieraient pas cette personne de commettre un acte de trahison.

L'accusé était-il là? Se trouvait-il avec les rebelles, et s'y trouvait-il par suite d'une contrainte moindre que celle que je vous ai dite? Dans ce cas, si vous êtes convaincus, sans aucun doute raisonnable qu'il a ainsi agi, au point de vue légal et après ce que la loi comporte, sa culpabilité se trouve alors établie; mais, d'un autre

côté, si vous n'êtes pas absolument convaincus, ou si vous n'avez qu'une impression de probabilité, l'accusé doit alors être mis en liberté. La preuve de la poursuite comprend d'abord le témoignage de M. Pritchard, qui peint sous des couleurs très vives, ainsi que vous vous le rappelez je n'en ai aucun doute, les événements qui se sont passés pendant la soirée du 1er avril; cependant je dois probablement remonter plus loin. Un des témoins de la défense, M. Halpin, fait le premier mention de l'accusé, au point de vue de la date, après nous avoir dit qu'il demeure au Lac-aux-Charbon, endroit situé à un certain nombre de milles de distance du Lac-aux-Grenouilles. Si vous vous rappelez bien, M. Halpin nous a dit qu'il avait rencontré Gros-Ours, le 19 mars, à quelque distance au nord du Lac-aux-Grenouilles, et qu'il lui avait fait part de l'état des affaires et de l'arrestation des courriers. Pourquoi l'accusé cesse-t-il alors de chasser pour se rendre chez lui? Il peut vous paraître étrange que ce fait n'ait pas été expliqué, mais vous chercherez une explication. Dans la soirée du 1er, l'accusé et sa bande reviennent au Lac-aux-Grenouilles visiter les employés du gouvernement, et si l'on doit croire Pritchard, Gros-Ours aurait dit à quelqu'un que lui et sa bande demeureraient loyaux au gouvernement pendant les présents troubles. Le lendemain matin suivent les malheureux événements décrits par les témoins; puis vous avez le fait mentionné par Pritchard et les autres témoins que cet homme connaissait sûrement ce qui se passait et ce qui avait été accompli. Il y a aussi le fait rapporté par ce témoin, si l'on doit ajouter foi à son témoignage, rappelez-vous bien, que Gros-Ours a donné des instructions à Montour au sujet du message qu'il devait envoyer au Lac-la-Biche, sans oublier ce qu'il a dit lui-même avoir fait à l'égard du chef Peccan et des Sauvages du Lac-du-Poisson-Blanc. Le témoignage sur lequel j'attirerai ensuite votre attention est celui de M. Simpson, qui rapporte ce qui s'est passé aux différents endroits, à la Butte-aux-Français en particulier—ainsi que les expressions dont Gros-Ours s'est servi après la bataille. En supposant que M. Simpson se soit trompé, en supposant qu'on ne puisse ajouter foi à son témoignage, la présence de l'accusé à cet endroit vous est-elle expliquée? La même chose vous frappera à l'égard de sa présence au fort Pitt, et vous vous demanderez, j'en suis certain, comment cela se fait. Il était également au Lac-aux-Grenouilles lorsque les désordres y ont eu lieu. Comment se trouvait-il au fort Pitt. Et s'il y était, pourquoi n'a-t-il pas quitté cet endroit avec les personnes qui défendaient le gouvernement. Cela peut vous frapper, car cela m'a frappé. Après le départ de ces dernières personnes, où se trouvait cet homme. Et de même lorsqu'ils retournent au Lac-aux-Grenouilles, où se trouvait-il? Était-il avec les rebelles? S'il était avec les rebelles je me demande pourquoi, car c'est une question qui me vient naturellement, et vous la soumettez simplement parce qu'elle a pu également vous venir à l'esprit, et que c'est une question que vous devez, s'il est possible, résoudre d'après les témoignages que vous avez entendus aujourd'hui. Et pour continuer, où se trouvait Gros-Ours après la bataille dont il a été question. Se trouvait-il du côté du parti de la paix, des prisonniers qui ont raconté ce qu'ils avaient eu à endurer—était-il avec les derniers, avec les Sauvages des bois, ou l'autre parti, et à quelle occasion a eu lieu la séparation. Ce sont des questions que je puis vous suggérer, et que vous devez vous poser pour décider si l'on vous a expliqué d'une manière raisonnable sa présence milieu des rebelles.

La première chose que vous avez à considérer, dans votre position, c'est de savoir si la rébellion existait au 1er avril. Voyez ensuite si l'accusé le savait, puis, si connaissant la chose, il a commis quelque acte—ou participé à quelqu'un des actes apparents mentionnés dans l'accusation. Si vous pouvez répondre affirmativement à ces questions, si vous ne pouvez en venir à aucune autre conclusion raisonnable, si vous êtes convaincus par la preuve qui a été faite, hors de tout doute raisonnable, que vous devez répondre affirmativement, répondez "oui" à chacune des questions que je vous ai soumises, votre verdict devra être un verdict de culpabilité. Si, d'un autre côté, vous ne pouvez, d'après la preuve, faire ce que je viens de dire, si vous avez un doute raisonnable sur la véracité des témoins, vous devez alors donner à l'accusé le bénéfice de ce doute et l'acquitter.

On m'a soumis, au cours de la cause, ainsi que vous avez dû le remarquer, la question de savoir si certaine partie des témoignages devait être permise, et

n'avez entendu dire que cette preuve n'était pas strictement pertinente, mais que cependant, malgré mon opinion, que je devais, d'après les termes stricts de la loi, vous empêcher de l'entendre, je croyais, dans une cause de ce genre, par égard pour la classe à laquelle appartient l'accusé, donner la plus grande limite possible à tout ce qu'il avait à dire, ou ce que les témoins de la défense pourraient rapporter. C'est pour cette raison, et pour qu'il ne pût y avoir de doute, que les avocats de la défense ont eu la permission de prouver tout ce qu'ils ont voulu. Néanmoins, les faits sont là; vous avez entendu les témoignages et vous devrez, après avoir examiné ces témoignages, ainsi que je vous l'ai dit, en venir à une conclusion de culpabilité ou d'innocence. S'il est prouvé que l'accusé connaissait la rébellion et qu'il y ait ensuite pris part, sans avoir l'excuse que je vous ai mentionnée, il tombe alors sous le coup des dispositions de la loi, et non, s'il en est autrement.

Vous pouvez maintenant vous retirer, messieurs, pour examiner la preuve, et je prendrai en cour pour entendre votre décision.

M. Robertson.—La cour voudra bien me permettre de lui demander de dire aux jurés que s'ils sont convaincus que l'accusé, malgré sa présence à cet endroit, ne participait pas librement à ce qui se passait, il n'est pas coupable.

La Cour.—Je leur ai dit.

M. Robertson.—Si j'ai bien compris, la cour a dit que si l'accusé se trouvait là, pendant la bataille, il n'y aurait pour l'excuser que la crainte de mort immédiate.

La Cour.—Je n'ai pas dit cela. Il incombe à l'accusé de dégager sa responsabilité.

M. Robertson.—Mais s'ils étaient convaincus d'après les témoignages que, tout étant là, l'accusé n'agissait pas de concert avec les rebelles, mais au contraire, sa seule présence ne suffirait pas pour le faire condamner.

La Cour.—La preuve a été impartialement présentée aux jurés, je crois.

M. Robertson.—Le tribunal voudra-t-il dire maintenant aux jurés que, s'ils sont convaincus que l'accusé, malgré sa présence à cet endroit, n'aidait pas, ni n'encourageait les rebelles, il doit être acquitté.

La Cour.—Oh! oui, les jurés peuvent être rappelés en cour, je crois.

Les jurés rentrent en cour.

La Cour.—Messieurs les jurés, je vous rappelle ici parce qu'il y a doute si je me suis exprimé clairement dans mes observations au sujet de la présence de l'accusé dans ce qui peut être désigné le camp rebelle. Je vous ai lu les termes mêmes de la loi, mais il m'est demandé d'aller plus loin et de vous suggérer d'examiner si les témoignages ne l'excusent pas; s'il est donné une explication suffisante de sa présence parmi ceux avec qui on a dit l'avoir vu,—et de considérer s'il y était forcément pour cela, je crois, n'est-ce pas M. Robertson—ou contre son gré, et ne travaillait uniquement que dans l'intérêt de la paix.

M. Robertson.—S'ils croient et sont convaincus que tout en étant présent l'accusé n'aidait ni n'encourageait les rebelles, ils doivent alors l'acquitter.

La Cour.—Et s'il s'y trouvait contre son gré et n'aidait en aucune façon quelque chose, il aurait alors droit à l'acquiescement. Je ne puis cependant terminer ces observations sans dire aux jurés quelle est la loi à ce sujet, et la voici: "Si un certain nombre de personnes se réunissent ensemble pour quelque fin illégale et commettent le meurtre pour atteindre cette fin, il est juste que la cour refuse d'accepter la proposition que le médecin qui les accompagne pour panser leurs blessures, l'ecclésiastique qui va leur offrir les consolations spirituelles, et le rapporteur qui se livre volontairement de signaler leurs exploits, n'ont pas une entière part de responsabilité des actes commis par ces personnes; quiconque aide, soutient ou encourage par sa présence en quelque qualité que ce soit l'exécution de ces projets illégaux prendra sa part de la faute commune.

M. Robertson.—Aide, soutient et encourage, Votre Honneur. Je désire que les jurés comprennent cela distinctement.

La Cour.—Vous pouvez de nouveau vous retirer, messieurs. J'ai fini ce que j'ai à ajouter. Je vous avais expliqué la chose clairement tout d'abord, je crois. Dans tous les cas cela est fait maintenant, et vous pouvez vous retirer. Le jury

rentre en cour quinze minutes plus tard et prononce un verdict "*coupable*," avec recommandation à la clémence.

La Cour.—Je vous renvoie, messieurs, et je dois vous dire que votre recommandation aura toute la considération qu'elle peut raisonnablement avoir. Je ne prononcerai pas la sentence ce soir.

## LA REINE vs. LES SAUVAGES DE LA BANDE DE GROS-OURS, NAN-E-SUE ET AUTRES.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Richard Burton Deane, de Régina dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, surintendant de la police à cheval du Nord-Ouest, prise le troisième jour de septembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté, dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest, expose :

Que Nan-e-sue, Mis-cha-chag-e-mish, Kah-sah-ko-wa-tit, Koos-top-e-quob, Nah-pace-is, Kah-ke-we-pah-tow, Oos-ka-ta-task, Ah-tim-yoo-ah-tow-iss-com-co-ah-wah-see n'ayant pas égard au devoir de leur allégeance, mais oubliant entièrement l'amour l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine, a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine ont, le deuxième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différents autres personnes malintentionnées que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas projeté, comploté, machiné, tramé et en l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils, et qu'ils ont alors malicieusement félonieusement exprimé, proféré et déclaré leur projet, complot, machination, trame et intention criminels par deux actes apparents ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut et chacune d'elles, ou savoir : le deuxième jour d'avril pendant l'année susdite et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après ce jour, à et près la localité appelée le Lac Grenouilles, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté, et se sont liguées, rassemblées et réunies avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut et chacune d'elles, ont ensuite, savoir : le dix-septième jour d'avril de l'année susdite, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée le Fort-Pitt, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont liguées, rassemblées et réunies avec différentes autres personnes malintentionnées, que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut et chacune d'elles ont, ensuite, savoir : le vingt-huitième jour de mai pendant l'année susdite, à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée la Butte-aux-Français, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, comploté, et se sont liguées, rassemblées et réunies avec différentes autres personnes malintentionnées, que le dit Richard Burton Deane ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois et pour le mauvais exemple et tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

R. BURTON DEANE.

assermenté devant moi, les jours et an ci-dessus mentionnés, à la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury.

Lequel choisirez-vous ?

*La Reine vs Naw e sue et huit autres mentionnés dans l'acte d'accusation ci-dessus.*

MERCREDI, 16 septembre 1885.

Devant Son Honneur le juge Richardson et M. Henry Lejeune, J.P.

M. Pierre Hourie prête serment en qualité d'interprète—Cris.

Les prisonniers ont tous été mis en accusation le 3 septembre, et tous ont plaidé coupables.

Le jury est appelé et assermenté.

L'acte d'accusation est lu au jury.

MM. D. L. Scott et W. C. Hamilton sont au banc de la poursuite.

M. F. R. Robertson occupe pour la défense.

Le greffier de la cour — Les accusés à la barre ont été arrêtés sur cette accusation laquelle ils ont plaidé *non coupables*, et il est maintenant de votre devoir de vous enquérir s'ils sont coupables ou non coupables, et d'écouter la preuve.

M. Scott.—Plaise à la cour, messieurs les jurés : L'acte d'accusation que vous venez d'entendre lire est pour le crime qualifié trahison-félonie. La substance de l'accusation porte que ces hommes ont projeté et eu l'intention de prendre les armes contre Sa Majesté, ce qui signifie contre le gouvernement légalement constitué du pays, et afin d'accomplir ce projet et intention, qu'ils ont conspiré dans trois occasions différentes avec d'autres personnes pour occasionner et faire une rébellion. La première occasion mentionnée dans l'accusation est à la date du 2 avril, au Lac-aux-Grenouilles. La deuxième est à la date du 17 avril, au fort Pitt, jour où ce fort a été pris et pillé, et la troisième est le 28 mai, date du combat appelé de la Butte-aux-Rançais. Les accusés sont membres d'une bande qui demeurait quelque part dans le voisinage de Batoche et connue sous le nom de bande de Gros-Ours. Le 2 avril cette bande, ainsi qu'un certain nombre d'autres Sauvages de cette partie du pays se sont joints à une rébellion. Je vous démontrerai d'abord que le pays dans la partie nord des Territoires, dans le voisinage de Batoche et du Lac-aux-Canards, était dans un état de rébellion ouverte quelque temps avant cette date. La rébellion ne se déclara cependant au Lac-aux-Grenouilles que le 2 avril. La bande à laquelle ces hommes appartenaient a été en rébellion jusqu'à la fin du mois de mai. Le premier acte apparent consista dans la prise du magasin et d'autres bâtiments de la Compagnie de la Baie-Hudson, dans la colonie du Lac-aux-Grenouilles, et le massacre d'un certain nombre de colons de ce district. Le deuxième a été commis le 17 avril, date où le fort Pitt a été pris. Après le massacre et le saccage de l'établissement du Lac-aux-Grenouilles la bande à laquelle les accusés appartiennent est descendue au fort Pitt, et le 28 avril cet endroit tomba en son pouvoir et fut saccagé, et un certain nombre des colons et autres personnes qui se trouvaient alors au fort Pitt furent faits prisonniers. Les Sauvages parcoururent cette partie du pays pendant quelque temps et rencontrèrent, le 17 mai, les troupes commandées par le général Strange. Un combat s'en suivit.

Ce sont les trois actes dont ces hommes sont accusés. La poursuite les accuse d'avoir été présents dans les occasions qui viennent d'être mentionnées, ainsi que d'autres occasions vers ce temps, et dans ce voisinage et bien qu'il ne puisse, peut-être, être prouvé que les accusés aient commis quelques actes ou outrages particuliers, il sera démontré qu'ils ont été en compagnie des autres membres de la bande du 2 avril au 10 mai, le jour de la bataille de la Butte-aux-Français. Bien qu'ils n'aient peut-être pas eux-mêmes commis ces outrages, ils étaient associés à d'autres qui les ont commis. A tout événement, il sera probablement prouvé que ces gens ont combattu, dans une ou deux occasions. La poursuite démontrera qu'ils étaient prêts à combattre si cela devenait nécessaire, qu'ils étaient ligués avec d'autres qui se battaient et s'ils ne se battaient pas eux-mêmes qu'ils aidaient et encourageaient ceux qui se battaient.

WILLIAM BLEASDELL CAMERON est assermenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous étiez à l'emploi de la Compagnie de la Baie-d'Hudson ? R. Oui.

Q. Vers le 2 avril dernier ? R. Oui.

Q. Où ? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Y avez-vous vu quelqu'un des accusés ce jour-là ? Les connaissez-vous ? R. Oui, je les connais tous.

Q. Vous rappelez-vous avoir vu quelqu'un des accusés au Lac-aux-Grenouilles ce jour-là ? R. Oui.

Q. Lesquels ? R. J'y ai vu les deuxième, troisième, sixième, septième et huitième accusés, mais je ne suis pas certain de l'autre. Je suis presque sûr que le neuvième s'y trouvait aussi.

Q. Connaissez-vous leurs noms ? R. Oui.

Q. Veuillez donner les noms de ceux que vous connaissez ? R. Je ne connais le premier accusé par le nom que vous lui avez donné, nous l'appelons toujours Nat. Le n° 3 est Kah-sah-kowah-tah, le n° 6, Kah-ke-we-pah-tow, et le n° 7 et le n° 8 portent les noms mentionnés plus haut.

Q. Ce sont ceux que vous vous rappelez d'avoir vu au Lac-aux-Grenouilles le 2 avril ? R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé ce jour-là au Lac-aux-Grenouilles ? R. Je dormais le 2 au matin, quand je fus éveillé par un Sauvage—c'était un Cris des bois qui demeure au Lac-aux-Grenouilles et qui n'est pas ici—et je me levai. Ce Sauvage me dit que les gens de Gros-Ours s'étaient emparés des chevaux du gouvernement. Après être descendu, le fils de Gros-Ours, ainsi que bon nombre de ces Sauvages, entrèrent me demandèrent si le magasin contenait des munitions. Sur ma réponse affirmative le fils de Gros-Ours me dit de les leur donner, sinon qu'ils les prendraient. En conséquence, je leur donnai ce qu'il y avait, mais il y en avait très peu.

Q. A qui avez-vous donné ces munitions. Les leur avez-vous données dans le magasin ? R. Oui.

Q. Y avait-il d'autres Sauvages, outre Gros-Ours et son fils ? R. Gros-Ours n'était pas, mais son fils y était. Oos-ka-task était aussi dans le magasin.

Q. Combien y en avait-il ? R. Peut-être une vingtaine.

Q. Étiez-vous dans le magasin quand ils ont demandé les munitions ? R. Non, mais dans une maison attenante.

Q. Ils vous ont demandé les munitions et vous vous êtes alors rendu au magasin ? R. Oui.

Q. Ces gens sont-ils entrés ? R. Oui.

Q. Quand ? R. Ils m'ont appelé dans le magasin.

Q. Y ont-ils fait autre chose que de prendre les munitions que vous leur avez données ? R. Oui, quelques-uns ont passé le comptoir pour prendre d'autres articles.

Q. Sans vous les demander ? R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé ensuite ? R. Un Sauvage, qui était mon ami et qui se trouvait avec moi, leur commanda de s'en aller.

Q. Que s'est-il passé ensuite ? Quand avez-vous quitté le magasin ? R. Après sorti du magasin, les Sauvages m'ont conduit chez M. Quinn, à la maison de cent des Sauvages.

Q. Qui vous y a conduit ? R. C'est Esprit-Errant qui a commandé de m'y conduire.

Q. Y a-t-il eu quelque chose à cet endroit ? R. Les Sauvages ont demandé à Quinn de leur donner du bœuf, et M. Quinn leur en a donné. Ils y ont fait des avances aux blancs. Après être parti de là pour chez moi, je me mis à inscrire dans des livres ce qu'ils avaient reçu, comme je le faisais ordinairement, et ils me demandent ce que je faisais et rient de ce que j'inscrivais ces choses à leur débit.

Q. Cela s'est-il passé la première fois que vous êtes allé au magasin ? R. C'est la première fois en être sorti, j'ai inscrit ces comptes dans la maison.

Q. Êtes-vous retourné au magasin ? R. Oui, j'y suis retourné plusieurs fois.

Q. Pourquoi ? R. Plusieurs Sauvages sont venus me demander des effets, et je pouvais les leur refuser. Je n'osais pas les leur refuser.

P. Pourquoi ne pouviez-vous pas les leur refuser ? R. Parce qu'ils m'auraient probablement assassiné.

Q. Vous craigniez de les leur refuser ? R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé après leur avoir donné ces articles ? R. Les blancs se sont rendus à l'église, et j'ai reçu l'ordre de m'y rendre comme les autres.

Q. Qui vous a donné cet ordre ? R. Esprit-Errant.

Q. Les blancs se sont tous rendus à l'église et vous avez reçu l'ordre de Esprit-Errant de vous y rendre également ? R. Oui, et il y avait quelques uns de ces Sauvages autour de l'église. Tous avaient leurs fusils.

Q. Ils étaient tous armés ? R. Oui, ils étaient à la porte de l'église. Le prêtre a dit la messe, puis nous sommes de nouveau sortis de l'église.

Q. Vous êtes partis ? R. Oui, tous les blancs.

Q. Où êtes-vous allés ? R. Je suis retourné au magasin en compagnie du fils de nos Ours.

Q. Qu'avez-vous fait après être retourné au magasin ? R. Le plus jeune fils de nos Ours m'emprunta un drapeau et je le lui donnai—

Q. Je désire savoir ce qui s'est passé au Lac-aux-Grenouilles, ce que vous avez vu et dans quelles circonstances vous l'avez vu. Je n'ai pas besoin de savoir quelles sont les marchandises que les Sauvages ont obtenues au magasin. Il s'est passé quelque chose pendant que vous étiez dans le magasin. Que s'est-il passé ? R. Cela s'est passé plus tard. Je me trouvais dans le magasin avec un des membres de la bande de nos Ours, lorsque j'ai entendu un coup de fusil.

Q. Un coup de fusil ? R. J'en ai entendu un d'abord, puis, après quelques instants, on tira plusieurs coups à la suite les uns des autres.

Q. Qu'avez-vous fait ? R. Je sortis du magasin, barrai la porte, et en regardant par la rue, je vis les Sauvages à cheval tirant et criant.

Q. Avez-vous vu autre chose ? R. Un d'eux poursuivait Louis Goulet, et j'ai vu tomber quelques personnes à terre.

Q. Quelles étaient-elles ? R. Je ne pouvais dire de l'endroit où je me trouvais, mais je savais que c'étaient Quinn et Charlie Gouin.

Q. Comment le saviez-vous ? R. Parce que je les avais vus à cet endroit en sortant dans le magasin.

Q. Qu'y faisaient-ils ? R. Je croyais qu'ils venaient au magasin quand je me suis retourné pour regarder avant d'entrer.

Q. Quand vous avez entendu des coups de fusil et êtes sorti, vous avez vu deux hommes étendus à l'endroit où ces hommes se trouvaient lorsque vous êtes entré ? R. Oui, à peu près à l'endroit.

Q. Puis qu'avez-vous vu faire à Louis Goulet ? R. Il me passa en courant. Un Sauvage courait à son côté et pointait son fusil sur lui. Il y avait aussi un autre Sauvage en arrière. Un Sauvage est alors venu à moi et m'a dit que Quinn avait été tué, et il ajouta : " Si vous dites un mot, vous êtes un homme mort."

Q. Qu'avez-vous fait ? R. Un Sauvage am me prit par la main et me dit de le suivre. Après être allé vers l'endroit où les corps étaient étendus par terre, il me fit tourner dans une direction opposée, puis ensuite dans la direction du camp.

Q. De quel camp ? R. Du camp des Sauvages de Gros-Ours. En m'y rendant je vis madame Simpson. Pendant tout ce temps on tirait.

Q. Sont-ce les deux seuls hommes que vous avez vus assassinés ? R. Oui.

Q. Vous vous êtes alors rendu au camp de Gros-Ours ? R. Oui.

Q. Que vous est-il arrivé après y être rendu ? R. J'ai été fait prisonnier par les Cris des bois.

Q. Dans quelle direction vous ont-ils conduit ? R. Ils m'ont conduit à la tent du chef et ce dernier m'a dit qu'il verrait à ce qu'il ne m'arrivât rien.

Q. Pourquoi êtes-vous demeuré avec eux ? R. Parce qu'ils me protégeaient.

Q. Combien de temps êtes-vous demeuré avec les Sauvages ? R. J'ai été prisonnier —

Q. Vous avez été fait prisonnier ? R. Oui.

Q. Combien de temps avez vous été détenu prisonnier ? R. Juste deux mois.

Q. Où les avez-vous quittés ? Comment vous êtes-vous échappé ? R. Je me suis échappé pendant la bataille de la Butte-aux-Français.

Q. Pendant que se livrait la bataille de la Butte-aux-Français—avez-vous été relâché ? R. Non ; quelques-uns des prisonniers se sont alors échappés.

Q. Étiez-vous au fort Pitt le 17 avril ? R. Non, je n'y étais pas.

Q. Pouvez-vous dire ce que faisaient ces gens que vous reconnaissez, ils sont au nombre de cinq, ce qu'ils faisaient au Lac-aux-Grenouilles et dans quel état ils les trouvaient ? R. Ils étaient parmi la foule qui tirait et avec la bande qui nous faisait marcher.

Q. Avez vous vu quelqu'un d'entre eux faire quelque chose en particulier ? R. Pas alors.

Q. Par la suite ? R. J'ai vu Oos-ka-task,

Q. Que lui avez-vous vu faire ? R. Je lui ai vu prendre le cheval d'un Métis qui était prisonnier dans le camp.

M. Robertson.—Cela n'est pas mentionné dans aucun des chefs d'accusation.

M. Scott.—Je suppose que non.

Q. Est-ce la seule chose que vous lui ayez vu faire ? R. Oui.

Q. Savez-vous pendant combien de temps les cinq hommes dont vous parlez demeurés en compagnie de la bande ? R. Jusqu'au temps où je suis parti.

Q. Quand avez-vous vu ces hommes pour la dernière fois ? R. Je les ai vus pour la dernière fois à la Butte-aux-Français avant la bataille.

Q. Vous rappelez-vous quels sont ceux des accusés que vous avez vus à la Butte-aux-Français. R. Je les ai tous vus—tous les accusés.

Q. C'est-à-dire tous les cinq ? R. J'ai vu tous et chacun des accusés.

Q. Tous les neuf ? R. Oui.

Q. Quand, la veille de la bataille ? R. Oui, deux ou trois jours avant la bataille.

Q. Vous avez vu tous les accusés deux ou trois jours avant la bataille. R.

Q. Que faisaient-ils alors ? R. Il y avait une danse de la soif (*thirst dance*).

Q. Vous rappelez-vous avoir vu quelqu'un des accusés le jour de la bataille ? R. Non, je n'ai alors vu aucun de ces Sauvages. J'étais à plus d'un mille de l'endroit où l'on se battait.

Q. Les avez-vous vus avant la bataille, le jour de la bataille mais avant qu'elle ne fût commencée ? R. Non.

Q. Vous ne vous rappelez pas avoir vu quelqu'un des accusés ce jour-là ? R. Non, aucun de ces derniers. Nous n'étions pas campés avec le gros des Sauvages. Je n'ai vu que quelques-uns à ce moment-là.

Q. Il y en a quatre que vous ne vous rappelez pas d'avoir vus au Lac-aux-Grenouilles, ce sont les 1er, 4ème, 5ème et 9ème accusés. Vous rappelez-vous les avoir vus quelque part par la suite, lors de la danse de la soif ? R. Ils étaient tous à la danse de la soif.

Q. Les avez-vous vus plus d'une fois ? R. Oui, je les ai vus souvent.

Q. Entre quelles dates ? R. Je les ai vus le 26 mai, je les ai alors tous vus.

Q. Où était-ce ? R. A la danse de la soif.

Q. Les aviez-vous vus avant cela ? R. Oui.

Q. Plus d'une fois ? R. Oui, je les avais tous vus avant cela.

Q. Avez-vous réellement conclu, d'après ce que vous leur avez vu faire, qu'ils ont été dans la compagnie de la bande, pendant tout le temps ? R. Un d'entre eux n'y était pas, il était allé porter un message.

Q. Lequel était-ce ? R. Le deuxième.

Q. Comment savez-vous qu'il était allé porter un message ? R. Je l'ai vu se préparer à partir.

Q. D'où ? R. Du Lac-aux-Gronouilles.

Q. Quand ? R. Vers le 1er mai, la fin d'avril ou le commencement de mai.

Q. Lui avez-vous entendu dire où il allait ? R. Oui.

M. Robertson.—Cela a-t-il rapport aux chefs d'accusation ?

R. Il allait au Lac-à-la-Tortue pour en amener les Sauvages.

*Par M. Robertson :*

Q. Cet accusé vous a-t-il lui-même dit cela ? R. Non, ce sont d'autres Sauvages qui me l'ont dit.

*Par M. Scott :*

Q. Qui vous l'a dit ? R. Pas aucun de ceux qui sont ici. Louis Patenaude, un des bois qui se trouvait dans le camp me l'a dit.

Q. Était-il dans le camp ? R. Oui.

Q. Quelle position occupait-il dans le camp ?

M. Robertson.—Je soumets que quelque fût sa position, ce qu'il faisait ou ce qu'il dit à ce témoin au sujet de ce qu'un autre faisait ne peut servir de preuve.

La Cour.—Non, pas par lui-même, mais si ce fait forme partie d'une suite de faits qui mènent à quelque résultat, c'est de la preuve.

M. Robertson.—Ce qui a eu lieu à des assemblées où l'on conspirait est assuré-ment de la preuve, d'après la décision dans la cause de Frost, mais ce que quelqu'un dit à ce témoin qu'une autre personne faisait n'en est pas.

La Cour.—S'il était l'un des conspirateurs dans ce cas ce serait de la preuve en vertu de cette même décision dans la cause de Frost.

M. Robertson.—Je le crois, Votre Honneur. Si je me rappelle bien la cause de Frost il a été permis de faire la preuve de ce qui avait eu lieu à une assemblée tenue par des conspirateurs, car il avait été préalablement démontré—

La Cour.—Une assemblée à laquelle ceux qui ont été accusés n'étaient pas tous présents.

M. Robertson.—Certainement, mais il s'agissait de prouver ce qui avait eu lieu à l'assemblée où l'on conspirait, ce qui constituait naturellement un acte apparent en soi-même.

La Cour.—Mais cet acte apparent n'était pas mentionné dans l'accusation.

M. Robertson.—Je ne suis pas certain si l'acte était ou non mentionné dans l'accusation, mais la distinction que je veux faire est celle-ci : que les actes des différents conspirateurs peuvent être prouvés avec l'entente qu'ils devront tôt ou tard se rattacher de quelque manière aux accusés.

La Cour.—C'est exactement cela.

M. Robertson.—Mais ce qu'un conspirateur allègue—ce qu'un conspirateur dit à un témoin au sujet de ce qu'un autre conspirateur a dit, quand cela n'est pas encore prouvé, ne serait pas de la preuve.

La Cour.—Oh ! non, sans aucun doute. Si je conclus que M. Scott a d'abord compris, d'après ce que ce témoin a dit que c'était une assertion faite par l'accusé lui-même, puis qu'il paraît que quelqu'autre conspirateur, qui n'est pas ici aujourd'hui, ait dit telle et telle chose en présence du témoin, ce serait alors de la preuve ; on parviendrait de cette manière à savoir ce que cet autre a dit.

M. Robertson.—Je ne crois pas que ce le serait, Votre Honneur.

La Cour.—Si l'on prouvait ainsi un acte.

M. Robertson.—La cour sait que la poursuite est à prouver l'acte par une preuve d'ouï-dire.

La Cour.—Cela ne doit pas se faire. Si la question s'arrête là je dirai de suite de la retrancher du témoignage.

M. Robertson.—Et je ne crois pas que cela fasse quelque différence. Mon savant ami demande quelle position cet autre homme occupait. Quelque fût la position qu'il occupait, je ne crois pas que cela fasse de la différence; quoi qu'il ait dit à cet homme au sujet d'un autre n'est pas de la preuve.

La Cour.—S'il appartenait à une bande qui faisait un acte ou une assertion résultant en un acte, et que l'accusé y eût pris part, ce serait de la preuve.

M. Robertson.—Si c'était conjointement avec un co-conspirateur, et que cet homme l'eût entendu dire, ce serait de la preuve, mais lorsqu'il est simplement énoncé que quelqu'un a dit (à quelqu'un qui n'est pas conspirateur) que cet autre accusé était allé porter un certain message, ce n'est pas de la preuve. Cette preuve ne peut être admise, je ne le crois pas.

La Cour.—Ce n'est pas la manière ordinaire de le prouver, je l'admets bien. La question peut être maintenant posée au témoin, nous verrons ce qui en résultera et je dirai ensuite si cela doit être ou non permis.

*Par M. Scott :*

Q. L'homme qui vous a dit cela était un Cris des bois? R. Oui.

Q. Avez-vous vu le deuxième accusé? Avez-vous eu une conversation avec lui à ce sujet? R. Non, je ne lui ai pas parlé.

Q. A tout événement vous l'avez vu partir? R. Non, je ne l'ai pas vu partir.

Q. Qu'avez-vous vu? R. J'ai vu qu'il n'était pas dans le camp; je lui ai vu faire des préparatifs pour partir.

Q. Et vous ne l'avez pas vu partir? R. Non.

Q. L'avez-vous vu dans le camp par la suite? R. Non, pas pendant plusieurs jours.

Q. Puis vous l'y avez revu? R. Oui.

Q. Pendant combien de temps est-il demeuré dans le camp après être revenu?

R. Il y est demeuré jusqu'à l'époque où je suis parti. Il y était quand je suis parti.

Q. A tout événement il était dans le camp lors de la danse de la soif? R. Oui.

La Cour.—Voici ce qui résulte de ces questions, d'après ce que je comprends, M. Robertson, le deuxième accusé s'est absenté pendant plusieurs jours du camp, mais il s'y trouvait quand le témoin s'est échappé.

M. Robertson.—C'est ce à quoi cela se réduit.

*Par M. Scott :*

Q. Comment vous a-t-on détenu prisonnier? R. On m'a dit que si j'essayais à me sauver, on me tuerait.

Q. Et vous avez cru plus à propos de ne pas l'essayer? R. Oui, c'est à cause des autres prisonniers que je suis resté.

Q. Pourquoi? R. Les Sauvages avaient dit que si un prisonnier se sauvait, tous les autres seraient assassinés, et c'est pour cette raison que je suis resté.

*Contre-interrogé par M. Robertson :*

Q. Ces accusés demeurent avec la bande de Gros Ours, n'est-ce pas? R. Oui, ils font partie de la bande de Gros-Ours.

Q. Ils ont toujours demeuré avec cette bande? R. Oui, depuis que je les connais.

Q. Et vous les avez vus avec leurs propres gens dans ces différentes occasions? R. Il y en a un qui, je crois, n'appartient pas à la bande de Gros-Ours; il vient de Lac-Long; situé à environ 35 milles de là.

Q. C'est un Cris des bois, n'est-ce pas? R. Je ne pourrais dire, il y a parmi eux quelques Cris des plaines.

*Par la Cour :*

Q. Lequel est-ce? R. Le quatrième.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous n'avez pas reconnu cet homme d'abord? R. Je ne l'ai pas reconnu pour l'avoir vu au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Je parle des cinq qui sont membres de la bande de Gros-Ours, d'après ce que vous avez dit? R. Oui.

Q. Ils demeuraient avec la bande? R. Oui.

Q. Et vous n'avez vu aucun de ces derniers faire quelque chose de mal, tout ce que vous dites c'est qu'ils étaient présents quand d'autres faisaient mal? R. Cela dépend du moment dont vous parlez.

Q. Dans ces occasions dont vous avez parlé, au Lac-aux-Grenouilles et à la Butte aux-Français? R. Ce n'était pas très bien que de venir menacer de défoncer le magasin.

Q. Avez-vous vu quelqu'un de ces derniers chercher lui-même à défoncer le magasin? R. Ils se tenaient en arrière. Ils ont dit la même chose que le fils de Gros-Ours, c'est-à-dire, nous allons défoncer le magasin si vous ne nous donnez les munitions.

Q. Ils étaient parmi la foule? R. Oui.

Q. Mais c'est tout; aucun d'eux n'a fait de menaces? R. Non, ils ne m'ont pas menacé.

Q. Aucun de ces cinq accusés n'a lui-même commis d'acte de violence? R. Je ne puis dire que j'ai vu—

Q. La danse de la soif n'est pas une danse de guerre? R. Non.

Q. C'est une danse que les Sauvages célèbrent chaque année et plusieurs fois chaque année, n'est-il pas vrai? R. Oui, quand ils le peuvent.

Q. Quand ils peuvent se procurer ce qu'il faut pour cela? R. Oui.

La Cour.—Aucune partie de ce témoignage n'a encore été interprétée aux usés.

M. Robertson.—Je me trouve dans cette position à l'égard de ces Sauvages, que je ne puis rien découvrir qui soit à leur charge, à part le fait qu'ils sont membres de la bande. Il serait peut-être aussi bon d'interpréter de suite les témoignages aux usés. (En conséquence l'interprète explique les témoignages.)

M. Robertson demande que l'on avertisse les accusés d'écouter et de dire s'il y a quelque chose à reprendre dans les témoignages, ou de lui faire connaître, s'il y a d'autres questions à poser aux témoins pour qu'il puisse le faire. (Cela est en conséquence fait.)

*Par M. Robertson :*

Q. Avez-vous vu quelqu'un des neuf accusés au magasin, à l'occasion du massacre au Lac-aux-Grenouilles, ou qu'est-il arrivé immédiatement après le massacre, ainsi qu'après la bataille de la Butte aux-Français? Avez-vous vu vous-même quelqu'un eux commettre quelque acte de violence? R. Je n'ai rien vu moi-même. Le deuxième accusé est venu le 26 me commander de réparer sa voiture, en sorte que la bonne raison de me rappeler qu'il se trouvait à cet endroit. Je n'ai pas vu les usés commettre des actes de violence, ni le 2 avril ni le 28 mai. Le huitième usé se tenait près de sa tente, il avait un fusil et poussait son cri de guerre.

Q. Le huitième accusé dit qu'au moment du désordre—il veut parler je suppose du massacre du Lac-aux-Grenouilles—il était dans les tentes? R. Je l'ai rencontré qu'on tirait encore. Il était près des tentes et avait son fusil en mains. En allant vers l'endroit où l'on tirait il poussa un cri de guerre. J'ai vu le sixième usé qui se tenait debout au dehors. Quelques autres des accusés étaient dans la tente.

Q. Où avez-vous vu le sixième accusé faire feu, dans tous ces endroits? R. J'ai vu qu'il était parmi la foule.

Q. Vous rappelez-vous d'avoir vu Oos-ka-task en particulier dans le magasin, ce matin-là? R. Oui.

Q. Ce dernier dit qu'il y est allé, mais qu'il avait un peu d'argent et vous a acheté du thé? R. Je me rappelle qu'il a eu du thé; ils ont tous obtenu quelque chose en me demandant de l'inscrire à leur débit, mais ce n'était qu'une simple—

Q. Je ne vous demande pas votre opinion—ils vous ont demandé les choses en vous disant de les porter à leur compte, et ils obtenaient ordinairement à crédit chez vous? R. Oui.

Q. Ils vous ont demandé de porter à leurs comptes ce qu'ils ont eu? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Les accusés ont-ils payé quelque chose de ce qu'ils ont obtenu ce jour-là? R. J'ai pu recevoir un chelin ou deux de quelqu'un d'entre eux. Je ne m'en rappelle pas d'une manière certaine.

Q. Oos-ka-task dit qu'il vous a payé 75 centins pour du thé et du sucre? R. Je crois qu'il a raison.

Q. Vous rappelez-vous à quel moment il se trouvait dans le magasin? R. Oui.

Q. Était-ce lorsque vous êtes allé au magasin pour livrer les munitions, ou par la suite? R. Oui, il se trouvait là la première fois.

Q. Combien y avait-il de Sauvages la première fois? R. Vingt, je crois.

Q. Qui a eu des munitions, combien en ont eu? R. Ils les ont prises pour se les diviser entre eux.

Q. Ont-ils dit quelque chose pendant que vous étiez dans le magasin, et lorsqu'ils voulaient se faire donner ces munitions;—vous avez dit, je crois, que quelqu'un est venu vous trouver et vous a demandé de donner les munitions et qu'il a fait des menaces pour le cas où vous ne les donneriez pas, est-ce ce que vous avez dit? R. Oui.

Q. Cela s'est passé avant que vous n'alliez au magasin? R. Oui.

Q. Y avait-il beaucoup de Sauvages lorsque cela vous a été dit? R. Vingt, peu près.

Q. Oos-ka-task était-il un de ceux-là? R. Oui, il se trouvait avec ces Sauvages.

Q. Se trouvait-il là quand la menace a été faite? R. Il y en avait un dehors la porte, car la maison était remplie, et il me serait difficile de—

Q. Vous ne pouvez dire s'il a ou non entendu la menace? R. Non.

Q. Dans tous les cas vous êtes allé au magasin et leur avez donné combien de munitions? R. Il y avait à peu près trois livres de poudre.

Q. Quelle quantité aviez-vous dans le magasin? R. Trois ou quatre livres de balles peut-être; c'était tout ce que j'avais. J'en avais envoyé la plus grande quantité par la police avant cela.

Q. Vous leur avez donné toute la poudre et toutes les balles qui se trouvaient dans le magasin? R. Oui.

Q. Et ils se les sont partagées? R. Ils ont tout emporté en bloc.

Q. Avez-vous été payé? R. Non.

Q. Avez-vous inscrit cela dans vos livres? R. Oui.

Q. Au débit de qui avez-vous porté ces articles? R. Au débit du département des Sauvages.

*Par la Cour :*

Q. Est-ce ce que vous entendez quand vous parlez d'avoir mis cela sur le compte de quelqu'un? R. Non, j'en ai aussi mis une partie sur les comptes de quelques Sauvages.

*Par M. Robertson :*

Q. Les Sauvages tiennent régulièrement des comptes avec la Compagnie de Baie-d'Hudson, n'est-ce pas, et ces comptes sont balancés à la fin de l'année, quand n'y a plus de trappes tendues; n'est-ce pas la coutume générale? R. Ils tiennent régulièrement des comptes quand ils le peuvent.

Q. C'est ce que je veux dire, s'ils le peuvent, et ils règlent leurs comptes lorsqu'il n'y a plus de trappes tendues, ils règlent au moyen de fourrures—n'est-ce pas la manière générale? R. Oui, ils ne règlent pas toujours leurs comptes, mais ils promettent de le faire.

Q. Mais c'est la pratique habituelle, et un grand nombre d'entre eux règlent leurs comptes, n'est-il pas vrai? R. Oui.

Q. Généralement la compagnie n'accorde pas de crédit à ceux qui ne paient pas? R. Non, pas à ceux qui n'ont pas l'habitude de payer.

*Par la Cour :*

Q. Vous avez dit, je crois, que la compagnie était en compte avec tous ces accusés? R. Oui.

Q. En compte courant? R. Oui.

Q. De la nature des comptes dont parle M. Robertson? R. Oui. Oos-ka-task était arrivé de Battleford quelques jours seulement avant ce qui s'est passé au Lac-des-Grenouilles. Il était à Battleford quelques jours avant le massacre du Lac-aux-Grenouilles, le 2 avril.

*Par M. Scott :*

Q. Mais il était au Lac-aux-Grenouilles à cette date? R. Oui.

JOHN PRITCHARD est assermenté:—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous étiez l'interprète du département des Sauvages au Lac-aux-Grenouilles? R. Oui.

Q. Étiez-vous à cet endroit le 2 avril dernier? R. Oui.

Q. Qu'est-il arrivé ce jour-là? R. C'est ce jour-là que le massacre a eu lieu.

Q. Avez-vous vu tuer quelqu'un à cet endroit? R. J'ai vu tuer une personne.

Q. Vous avez vu tuer une personne? R. Oui, Charles Gouin; je n'ai cependant pas vu celui qui a tiré, il a tiré par derrière.

Q. Avez-vous vu d'autres personnes de tuées, y avait-il d'autres corps à terre? R. Non, pas ce jour-là.

Q. Vers quel temps Charles Gouin a-t-il été tué? R. Le deuxième jour d'avril.

Q. A quel moment de la journée? R. Entre 7 et 8 heures du matin, je suppose.

Q. Y avait-il eu quelque chose avant cela? R. Oui.

Q. Qu'avait-il été fait? R. Je me suis rendu chez l'agent des Sauvages, les Sauvages demandaient du bœuf.

Q. Quels Sauvages? R. La bande de Sauvages qui était là.

Q. La bande de Gros-Ours? R. La bande de Gros-Ours.

Q. Ces Sauvages étaient venus demander du bœuf? R. Ils demandaient du bœuf.

Q. Vous les avez envoyés à l'agent des Sauvages, et les avez accompagnés? R. Je vis l'interprète et lui fis expliquer à l'agent des Sauvages que ces derniers voulaient du bœuf. C'est après qu'ils eurent eu ce bœuf qu'ils nous conduisirent à l'église.

Q. Comment vous ont-ils conduits à l'église? R. Comme une bande de moutons, en nous suivant avec leurs fusils.

Q. Qui y avait-il à part vous? R. Tous les blancs qui se trouvaient à l'établissement.

Q. Ils vous ont menés à l'église? R. Oui.

Q. Les blancs ont été conduits à l'église par des Sauvages armés? R. Oui.

Q. Qu'ont-ils fait après être arrivés à l'église? R. Ils sont restés là jusqu'à ce que la messe fut dite.

Q. Et ensuite, qu'a-t-il été fait? R. C'est peu de temps après que j'ai entendu les coups de fusil.

Q. Où étiez-vous quand vous avez entendu les coups de feu? R. J'arrivais chez moi.

Q. Vous avez entendu tirer quelques coups ? R. Oui ; un coup d'abord, suivi de plusieurs autres.

Q. Y avait-il des Sauvages près de vous dans le moment ? R. Oui.

Q. Leur avez-vous entendu dire quelque chose à ce sujet ? R. Oui.

Q. Puis vous avez vu que Gouin avait été tué ? R. Oui.

Q. Par un coup de fusil ? R. Oui.

Q. Qui y avait-il près de là, à part vous ? R. Je n'ai pas remarqué qui se tenait près de moi dans ce moment, seulement en regardant, j'y ai vu des Sauvages.

Q. Y avait-il d'autres personnes que des Sauvages ? R. Je n'ai vu que des Sauvages.

Q. Il n'y avait là que des Sauvages au moment où Gouin a été tué ? R. Oui, et ils m'ont conduit chez moi. Il y avait dans ma maison une bande de Sauvages armés quand j'y suis arrivé.

Q. Ils vous ont fait prisonnier ? R. Oui ; je leur demandai alors de voir ma famille, et ils m'ont conduit chez moi, où je trouvai des Sauvages.

Q. Les Sauvages ont pris possession de votre maison ? R. Oui.

Q. Que vous ont-ils fait ensuite ? R. Ils nous ont amenés au camp.

Q. Comme prisonniers ? R. Oui.

Q. Combien de temps avez vous été détenu prisonnier ? R. Deux mois.

Q. Avez vous été alors relâché ? R. Non, je me suis échappé.

Q. Quand ? R. Après la bataille de la Butte-aux-Français,

Q. Combien de prisonniers les Sauvages avaient-ils dans leur camp pendant ces deux mois ? R. Je ne sais pas exactement quel nombre.

Q. Y en avait-il d'autres à part vous ? R. Il y en avait un assez bon nombre.

Q. Un assez bon nombre de prisonniers ? R. Oui.

Q. Etiez-vous présent à la bataille de la Butte-aux-Français ? Y avez-vous vu quelqu'un se battre ? R. Non.

Q. Avez-vous entendu quelque chose du combat ? R. J'ai entendu des coups de fusil et de canon.

Q. Avez-vous entendu dire à quelque Sauvage contre qui on combattait ? R. Oui.

Q. Qui ? R. Les soldats.

Q. Quels soldats ? R. Les soldats envoyés par l'Etat.

Q. C'était à la Butte-aux-Français ? R. C'était à la Butte-aux-Français.

Q. Avez-vous été conduit au Fort-Pitt ? R. Oui.

Q. Quand ? R. Le 15 avril.

Q. Le 15 avril vous avez été conduit au Fort-Pitt comme un prisonnier ? R.

Oui.

Q. Par les mêmes Sauvages ? R. Oui, par les mêmes Sauvages.

Q. Qu'est-il arrivé au fort Pitt ? R. Ils y ont aussi tué un homme.

Q. Qui était-il ? R. Cowan.

Q. L'avez-vous vu tuer ? R. Non, je ne l'ai pas vu tuer.

Q. Avez-vous vu son corps ? R. Oui, ensuite,—deux jours après.

Q. Qu'ont-ils fait à part le meurtre de ce Cowan ? R. Ils ont saccagé le fort.

Q. Pillé le fort, je suppose ? R. Pillé le fort.

Q. Où sont-ils allés ensuite ? R. Ils sont retournés au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Combien de temps sont-ils demeurés au Lac-aux-Grenouilles ? R. Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.

Q. Puis ils sont allés où ? R. Ils sont descendus de nouveau vers le fort Pitt.

Q. Dans quelle direction à partir de cet endroit ? R. Au franc nord de la Butte-aux-Français.

Q. Mais vous les avez quittés à la Butte-aux-Français ? R. Oui.

Q. Ils sont descendus du Lac-aux-Grenouilles à Fort-Pitt et de là à la Butte-aux-Français ? R. Oui.

Q. Vous les avez quittés le jour du combat ? R. Oui.

Q. Et ne savez vous pas ce qu'ils sont ensuite devenus, si ce n'est par ce que vous avez entendu dire, je suppose ? R. Non.

Q. Connaissez-vous les accusés ? R. Je les connais.

Q. Tous ? R. Oui.

Q. À quelle bande appartiennent-ils ? R. Le premier accusé appartient à la bande du Lac-aux-Oignons (*Onion Lake*). Son nom est Nan-e-sue. Le quatrième à la bande du Lac-Long.

Q. Vous rappelez-vous des autres ? R. Les autres font partie de la bande de Gros-Ours.

Q. À part des deux que vous avez mentionnés tous les autres sont de la bande de Gros-Ours ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous avoir vu quelqu'un des accusés le matin du massacre, le 2 avril ? R. Oui.

Q. Qui ? R. J'ai vu les deuxième, troisième, sixième et septième accusés.

Q. Savez-vous si les autres étaient là ce jour-là ? R. Non, ils n'étaient pas là.

Q. Vous voulez dire que vous ne les y avez pas vus ? R. Le premier accusé n'était pas là, j'en suis sûr.

Q. Pouvez-vous jurer positivement que les autres n'étaient pas à cet endroit ce jour-là ? R. Oui, pour le premier et le quatrième accusé.

Q. Où étaient-ils ? R. Le premier accusé était au Lac-aux-Oignons, le 2 avril, et le quatrième au Lac-Long.

Q. Comment le savez-vous ? R. Je le sais parce que c'était nous qui servions les Sauvages, et nous savons qui il y avait ce jour-là. Je sais quels sont ceux qui sont arrivés par la suite.

*Par la Cour :*

Q. Ils sont venus par la suite ? R. Oui, ils sont arrivés vers le 5 avril.

*Par M. Scott :*

Q. Quand avez-vous vu le cinquième accusé, Nah-pace-is ? R. Je l'ai vu quelque temps après dans le camp.

Q. Il n'était donc pas aux Lac-aux-Grenouilles le 2 avril ? R. Non.

Q. Avez-vous vu tous les accusés qui sont ici pendant que vous étiez prisonnier ? R. Oui.

Q. Plus d'une fois ? R. Plusieurs fois. Je les ai vus souvent.

Q. Pouvez-vous dire d'après ce que vous avez vu pendant combien de temps ils sont demeurés là, et quand ils sont arrivés ? R. Ils sont demeurés dans le camp jusqu'à ce qu'ils aient été pris, car lorsque je suis parti ils y étaient encore tous.

Q. Ceux qui se trouvaient au Lac-aux-Grenouilles le 2 avril sont demeurés avec les autres jusqu'à l'époque où vous vous êtes échappé ? R. Oui, jusqu'à l'époque où je me suis échappé.

Q. Nan-e-sue est arrivé quelques jours après le 2 avril ? R. Oui.

Q. Le quatrième accusé ? R. Il était aux Lac-aux-Grenouilles le 2 avril.

Q. Quand Nah-pace-is est-il arrivé ? R. Un peu après.

Q. Qu'entendez-vous par un peu après ? R. Environ dix jours après.

Q. Avant que les Sauvages fussent partis pour le fort Pitt ? R. Je ne me rappelle pas si c'est avant ou après qu'il est allé au fort Pitt.

Q. Quand le huitième accusé est-il arrivé ? R. Le huitième était là.

Q. Au Lac-aux-Grenouilles ? R. Il était au Lac-aux-Grenouilles le 2 avril.

Q. Et le neuvième ? R. Il était au Lac-aux-Grenouilles le 2 avril.

Q. Nan-e-sue et le quatrième accusé sont arrivés quelques jours après ? R. Oui.

Q. Et Nah-pace-is est arrivé dix jours plus tard ? R. C'est alors que je l'ai vu dans le camp.

Q. Vous ne savez pas s'il est venu au camp avant d'aller au fort Pitt le 15 avril ? Je ne puis le dire positivement.

Q. Ainsi tous les accusés, à part ces trois derniers, se trouvaient au Lac-aux-grenouilles ? R. Oui.

Q. Et si j'ai bien compris ils sont demeurés au camp avec les autres jusqu'à époque où vous vous êtes échappé ? Ils sont demeurés avec les autres autant que vous avez pu voir ? R. Oui.

Q. Et vous les avez vus souvent dans le camp pendant ce temps ? R. Oui, pendant deux mois.

Q. Avez-vous été témoin du pillage du fort Pitt ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu les Sauvages piller le fort ? R. J'ai vu les Sauvages dans le fort

Q. Qui pillaient ? R. Oui, qui pillaient.

Q. Vous rappelez-vous si vous y avez vu quelqu'un des accusés ? R. Oui, je les ai vus sur le sommet de la montagne, avant qu'ils fussent descendus piller le fort. J'ai vu tous ces accusés sur la montagne avant qu'ils ne fussent descendus au fort.

*Par la Cour :*

Q. Vous avez vu tous les accusés, avez-vous dit ? R. Sauf Nah-pace-is, le cinquième ; je ne suis pas positivement certain de l'avoir vu.

Q. Vous les y avez tous vus, en avez-vous vu quelques-uns se livrer au pillage ? R. Non.

Q. Avez-vous vu des Sauvages faire le pillage ? R. Non. La seule chose que j'ai vue et dont je sois certain, c'est que Nah-pace-is a eu en sa possession tout le temps, c'est-à-dire pendant deux mois, un cheval qui appartenait au département des Sauvages.

*Par M. Robertson :*

Q. Ce cheval venait-il du fort Pitt ? R. Non, du Lac-aux-Oignons.

*Par M. Scott :*

Q. Qu'ont-ils fait des maisons et magasins du Lac-aux-Grenouilles, ainsi que de leur contenu ? R. A une certaine distance du Lac-aux-Grenouilles j'ai vu que les maisons brûlaient.

Q. Savez-vous si on y a fait quelque chose avant de les brûler ? Savez-vous ce que sont devenues les marchandises qu'il y avait dans les magasins, par exemple ? R. Non, je ne sais pas ce que les marchandises sont devenues, car les maisons ont été brûlées après que j'eus été rendu dans le camp.

Q. Avez-vous vu dans le camp des marchandises qui provenaient du Lac-aux-Grenouilles, ou du fort Pitt ? R. Oui.

Q. Vous avez vu une partie de ces marchandises dans le camp ? R. Oui, une partie.

Q. Qui avait été prise où ? R. Venant du Lac-aux-Grenouilles ; mais, d'après ce que j'ai vu, les marchandises n'étaient pas en la possession des accusés.

Q. Vous n'en avez vu aucune partie en la possession des accusés ? R. Non.

Q. Avez-vous reconnu quelques-uns des articles enlevés. Avez-vous vu les accusés rapporter quelque chose du fort Pitt ? R. Oui. Le deuxième accusé avait des raisins qu'il avait pris, je crois, au fort Pitt. C'est tout ce que j'ai vu.

Q. C'est tout ce que vous avez vu ? R. Oui, c'est tout ce que j'ai vu.

Q. Savez-vous quel a été le but de ce soulèvement ; ou avez-vous demandé aux Sauvages eux-mêmes pourquoi ils se rébellaient ? R. Non.

Q. Vous n'avez jamais rien entendu dire à ce sujet ? R. Non, je n'ai jamais rien entendu dire à ce sujet.

Q. Savez-vous ce que les Sauvages se proposaient de faire lorsqu'ils sont descendus vers le fort Pitt et à la Butte-aux-Français ? R. Ils avaient l'intention de se battre.

Q. Comment le savez-vous ? R. J'ai entendu quelques-uns d'eux

Q. Vous l'avez entendu dire à quelques-uns d'eux ? R. Oui.

Q. Qu'ils allaient se battre ? R. Oui, j'ai entendu Esprit-Errant dire presque chaque jour que les Sauvages étaient déterminés à se battre.

Q. Vous a-t-il dit la chose à vous en particulier, ou le disait-il publiquement ?

Publiquement.

Q. Qu'ils étaient décidés à combattre qui ? R. Tout blanc qu'il rencontrait.

Q. A-t-il dit ce que les autres feraient ? R. Non.

Q. Avez-vous vu quelques-uns des accusés à la Butte-aux-Français, le jour de la bataille ? R. Je les ai vus la veille.

*Par la Cour :*

Q. Qui avez-vous vu ? R. J'ai vu les accusés qui sont ici, la veille de la bataille.

Q. Que faisaient-ils ? R. Ils se préparaient. Ils creusaient des tranchées appelées tranchées, mais je ne les ai pas vus le jour du combat.

Q. Vous aviez à vous occuper d'autre chose ? R. Oui, nous nous sommes levés de grand matin.

Q. Quelles autres préparations ont-ils faites ce jour-là ? R. C'est tout ce que j'ai vu ; ils construisaient des tranchées.

Q. Faisaient-ils autre chose ? R. Non.

Q. Étaient-ils armés ? R. Oui, chacun d'eux avait des armes.

Q. Étaient-ils ordinairement armés ? R. Ils ont toujours porté leurs fusils pendant un espace de trois semaines.

Q. Avaient-ils l'habitude de porter tous des armes auparavant ? R. Oui, les Sauvages ont l'habitude de porter leurs fusils.

Q. Ils ont été armés pendant trois semaines, avez-vous dit ? R. Oui, constamment chaque jour après.

Q. Avaient-ils l'habitude d'être constamment armés auparavant ? R. Aussitôt que le Sauvage s'éloigne un peu, il emporte son fusil avec lui.

Q. Vous les avez vus se préparer à se battre dites-vous, et creuser des tranchées ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu les accusés s'occuper de ces travaux ? R. Je les ai vus ce jour-là.

Q. Et vous ne vous rappelez pas leur avoir vu faire d'autres préparatifs ? R. Non.

Q. Avez-vous vu quelqu'un des accusés dans les tranchées ? Non.

Q. La veille de la bataille y avait-il de l'excitation dans le camp ? R. Oui.

Q. Quelle en était la cause ? R. On avait aperçu les troupes.

Q. Est-ce alors qu'on a commencé à faire les tranchées ? R. Oui.

Q. Et ce sont les préparatifs qui ont été faits pour la bataille ? R. Oui.

La Cour demande au témoin de répéter ce qu'il a dit en cris, M. Hourie devant certifier s'il y a lieu. Ce qui est fait.

*Par la Cour :*

Q. Esprit-Errant a manifesté aux Sauvages son intention de combattre les blancs ? Il a toujours dit qu'il voulait se battre.

*Par M. Scott :*

Q. Lui avez-vous entendu dire quelle était l'intention des autres Sauvages ? R. Je lui ai entendu dire souvent, une fois au moins dans une période de trois jours, qu'il était décidé de se battre.

Q. Lui avez-vous entendu dire ce que les autres Sauvages feraient ? R. Non, la seule chose que je lui aie entendu dire est ceci : par pitié aidez-moi à combattre. C'est ce qu'il disait toujours aux Sauvages.

*Par M. Robertson :*

Q. Il les suppliait de l'aider ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Quelqu'un lui a-t-il répondu ? R. Je n'ai jamais entendu un Sauvage lui répondre.

*Par M. Robertson :*

Q. Où vous trouviez-vous la veille du combat de la Butte-aux-Français ? R. J'étais à l'endroit même où les tranchées ont été construites.

Q. Y avez-vous passé la journée ? R. Oui, toute la journée.

Q. Combien y avait-il de Sauvages ? R. Tous les Sauvages qu'il y avait dans le camp s'y trouvaient, j'en ignore le nombre.

Q. Vous pouvez jurer que tous les Sauvages qu'il y avait dans le camp s'y trouvaient ? R. Je n'ai vu sortir personne du camp.

Q. C'est ce qui vous porte à supposer que tous les Sauvages qu'il y avait dans le camp étaient à cet endroit ? R. Oui.

Q. Les gens auraient cependant pu sortir du camp, hors votre connaissance?  
R. Oui.

Q. Vous avez-vous dit quel nombre de Sauvages il pouvait y avoir? R. 300 à peu près.

Q. Y avez-vous vu chacun des 300 Sauvages? R. Il aurait été impossible de voir tous les 300 Sauvages à la fois, à moins de les compter, ce que je ne pourrais faire.

Q. Vous ne les avez pas comptés? R. Je ne les ai pas comptés.

Q. Pouvez-vous jurer positivement que vous avez vu les neuf accusés travailler ce jour-là à creuser les tranchées? R. Non.

Q. Vous ne pourriez le jurer? R. Non, mais ils étaient là.

Q. Vous ne pourriez jurer les avoir tous vus creuser des tranchées, ce jour-là?  
R. Non, mais ils étaient à cet endroit.

Q. Voulez-vous dire qu'ils étaient dans le camp? R. Non, ils étaient—

Q. Vous êtes certain qu'il y en avait neuf des trois cents dans le camp? R. Oui.

Q. C'est ce que vous entendez en disant qu'ils étaient à cet endroit? R. Oui.

Q. Quel est ce cri de guerre dont vous avez parlé? R. Je ne connais pas le cri de guerre.

Q. Vous savez, n'est-ce pas, que les Sauvages ont quelquefois une manière de crier? R. Oui.

Q. Et qu'ils crient s'il doit y avoir un combat? R. Oui.

Q. Ou s'il doit y avoir des troubles? R. Oui.

Q. Crient-ils également chaque fois qu'il y a quelque excitation de n'importe quelle sorte? R. Oui.

Q. Crient-ils toujours lorsqu'ils sont excités? R. Oui, ils crient lorsqu'ils sont excités.

Q. Serait-ce quelque chose d'extraordinaire que d'entendre crier de cette manière un Sauvage qui serait témoin de troubles, bien qu'il pourrait n'avoir pas l'intention d'y participer ou de les encourager? Me comprenez-vous? R. Oui.

Q. Cela serait-il extraordinaire? R. Non.

Q. Ces cris ne pourraient signifier dans tous les cas qu'il désirait encourager le meurtre qui se commettait? R. Le Sauvage se donne du courage de cette manière c'est-à-dire en criant.

Q. Il crierait, n'est-ce pas, s'il voyait commettre un meurtre, par exemple, qu'il eut l'intention de l'empêcher ou de l'encourager? R. Il crierait autrement s'il avait l'intention d'empêcher le meurtre. Il ne crierait pas comme l'accusé a crié. Il crierait pour chercher à l'empêcher.

Q. Il crierait dans l'un ou l'autre cas? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous les Sauvages? R. Je les connais depuis des années.

Q. Un grand nombre d'années? R. Oui, un grand nombre d'années.

Q. Et vous êtes bien au fait de leurs coutumes? R. Oui.

Q. Autre chose—n'est-il pas vrai que chaque fois qu'il y a une excitation de quelque sorte, ou pour quelque raison, le Sauvage prend son fusil avant de sortir?  
Oui.

Q. Et cela ne signifie pas nécessairement qu'il doit tirer? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. Le cri de guerre est un cri continu, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Dans quelles occasions, le Sauvage le pousse-t-il? R. Comme je viens de dire, pour s'encourager s'il est excité.

Q. Pourquoi faire? R. S'il doit se battre.

Q. Si un homme veut s'amuser, il ne pousse pas le cri de guerre, n'est-ce pas?  
R. Non.

Q. Alors ce cri est pour l'encourager à quoi faire? R. S'il se bat.

M. Robertson.—Le témoin a dit qu'il ne connaissait pas de cri de guerre particulier.  
La Cour.—Oui, il l'a dit; il n'a parlé d'aucun cri qu'il ait entendu.

Q. Les Sauvages ont-ils l'habitude de crier ? R. Oui.

Q. Dans quelles circonstances ? R. Ils crient lorsqu'ils dansent, ils crient enimporte quel temps. Lorsqu'ils dansent, on est sûr de les entendre crier.

Q. Avez-vous entendu quelque Sauvage crier le 2 avril ? R. Non, je ne m'enpelle pas.

Q. Avez-vous entendu quelqu'un d'eux crier après le 2 avril et pendant que vous étiez avec eux ? R. Oui, lorsqu'ils dansaient.

Q. Ce cri avait-il quelque chose de particulier ? R. Non, pas que je sache.

Q. Comment criaient-ils, ou criaient-ils de la manière dont vous les aviez toujours entendus crier auparavant—ils crient toujours, avez-vous dit ? R. Oui, un seul et même cri.

Q. Comment est ce cri—se servent-ils de leurs mains ? R. Non, c'est un cri naturel.

Q. Se portent-ils les mains à la bouche pour ce cri, c'est ce que je veux dire ? R. Non.

Q. Avez-vous jamais vu quelque Sauvage crier ainsi ? R. Non.

Q. En portant les mains à sa bouche ? R. Non.

Madame CATHERINE SIMPSON est assermentée :—

*Interrogée par M. Scott :*

(Interrogée par l'entremise de l'interprète.)

Q. Où demeurez-vous ? R. Présentement, au fort Pitt.

Q. Où demeuriez-vous le 2 avril ? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Votre mari a charge du magasin de la Compagnie de la Baie-d'Hudson au Lac-aux-Grenouilles ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous ce qui s'est passé le 2 avril ? R. Oui.

Q. Que s'est-il passé ? R. Il y a eu des meurtres commis ce jour-là.

Q. Avez-vous vu commettre quelques-uns des meurtres ? R. Oui.

Q. Combien ? R. J'en ai vu commettre un.

Q. Qui était-ce ? R. L'agent des sauvages Quinn.

Q. Pas d'autres ? R. J'y ai aussi vu tomber une autre personne, un prêtre.

Q. Y a-t-il eu des difficultés avec les Sauvages ce jour-là ? R. Oui, il y a eu des troubles, les Sauvages ont pillé l'endroit.

Q. Quels Sauvages ? R. Ceux de la bande de Gros-Ours.

Q. Qu'ont-ils pillé ? R. Tout.

Q. Où, au Lac-aux-Grenouilles ? R. Oui.

Q. Qu'ont-ils fait des colons du Lac-aux-Grenouilles ? R. Ils les ont tués.

Q. Tous ? R. Non, pas tous.

Q. Combien en ont-ils tués ? R. Je ne puis dire le nombre d'une manière, mais ce doit être neuf, je crois.

Q. Que sont devenus les autres ? R. Je ne puis parler que de deux hommes.

Q. Je parle de tous les colons, hommes et femmes, que sont devenus ceux qui n'ont pas été tués, vous compris ? R. Ceux qui n'ont pas été tués ont été envoyés aux camps des Cris.

Q. Par qui ? R. Ce sont les Sauvages qui nous ont tous emmenés.

Q. Combien de temps y avez-vous été gardés ? R. Deux mois.

Q. Avez-vous tous été retenus prisonniers pendant ce temps ? R. Tous ont été faits prisonniers.

Q. Et comment êtes-vous partis à la fin des deux mois ? R. Les Sauvages nous nous trouvions se sont séparés des autres, lors de la fin.

Q. Êtes-vous allée au Fort-Pitt après avoir été faite prisonnière au Fort-Pitt vers le 15 ou 17 avril ? R. Non, le ne suis pas allée au Fort-Pitt.

Q. Vous rappelez-vous que les Sauvages soient descendus au Lac-aux-Grenouilles ? R. Oui, je m'en rappelle.

Q. Qu'avez-vous fait pendant qu'ils sont allés à cet endroit? R. Nous sommes demeurés dans le camp.

Q. Au Lac-aux-Grenouilles? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Connaissez-vous les accusés? R. Oui, je les connais tous.

Q. Vous rappelez-vous avoir vu quelqu'un des accusés, le 2 avril? R. Je les y ai tous vus.

Q. Vous les avez tous vus au Lac-des-Grenouilles? R. Oui.

Q. Le 2 avril, le jour du massacre? R. Je ne crois pas que le cinquième accusé fut là.

Q. Et le premier accusé, Nan-e-sue? R. Non, il n'y était pas.

Q. Et le cinquième, Nah-pace-is? R. Je ne pourrais dire positivement pour aucun des autres.

Q. Veuillez dire ceux que vous avez vus sûrement au Lac-des-Grenouilles le 2 avril?

M. Robertson.—Elle ne peut le dire positivement, et la poursuite ne devrait pas insister.

M. Scott.—Je lui ai d'abord demandé si elle avait vu quelqu'un des accusés au Lac-aux-Grenouilles et elle m'a répondu affirmativement.

Q. Pouvez-vous dire positivement si vous avez vu quelqu'un des accusés au Lac-aux-Grenouilles le 2 avril, le jour du massacre? R. J'y ai vu Queue-de-Chien (*Dog-Tail*), le huitième accusé, ainsi que les sixième et septième accusés.

Q. Et quelqu'un des autres? R. Je suis certain que les trois, dont je viens de parler, s'y trouvaient, mais je ne pourrais dire positivement que j'y ai vu les autres.

Q. Vous connaissez tous les accusés, je suppose? R. Oui, je les connais tous.

Q. Ceux que vous n'avez pas mentionnés pouvaient s'y trouver, mais vous ne vous rappelez pas d'eux? R. Ils pouvaient y être, mais je ne les ai pas remarqués.

Q. Avez-vous vu tous les accusés dans le camp par la suite, pendant que vous étiez prisonnière? R. Oui, je les y ai vus.

Q. Les avez-vous tous vus? R. Oui, tous.

Q. Combien de fois? R. Chaque jour que nous avons passé avec les Sauvages.

Q. Vous savez ainsi qu'ils ont passé presque tout le temps dans le camp—au moins tout le temps que vous avez été prisonnière? R. Oui, ils ont été là tout le temps.

Q. Vous rappelez-vous d'en avoir vu quelqu'un vers ce temps, ou plutôt que faisaient-ils dans le camp? R. Ils dansaient.

Q. Quelle espèce de danse était-ce? R. Je ne le sais pas.

Q. Étaient-ils armés pendant le temps qu'ils ont passé dans le camp? R. Oui, toujours armés.

Q. Qu'ont-ils fait le jour de la bataille, ou vers le temps de la bataille? R. Ils dansé pendant la soirée.

Q. Avez-vous été témoin du combat? R. J'ai vu tirer. J'ai vu et entendu les tirer, mais je n'ai vu tuer personne.

Q. Cela était-ce? R. Au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Avez-vous vu les gens tirer à la Butte-aux-Français? R. Le jour de la bataille aux-Français, nous nous trouvions hors du camp quand nous avons entendu un coup de fusil.

Q. Vous qu'on se battrait ce jour-là? R. Oui, nous le savions.

Q. Comment le saviez-vous? R. Les soldats approchaient du camp sauvage.

Q. Avez-vous vus, ou avez-vous entendu dire la chose? R. Les Sauvages et les soldats approchaient et ils se préparaient à combattre le jour qu'il

Q. Les Français faisaient-ils? R. Ils ont creusé des tranchées et trous de terre.

Q. Quelqu'un des accusés travailler aux tranchées? R. Je ne puis dire si c'était là, parce que je ne me suis pas approchée suffisamment des accusés un peu plus haut, d'un autre côté.

Q. Où se passait-ce? R. Au Lac-aux-Grenouilles lorsque vous l'y avez vu? R. Au magasin de la Compagnie de la Baie-d'Hudson.

Q. Faisait-il quelque chose ? R. Non, je ne puis dire qu'il faisait quelque chose.

Q. Oos-ka-task ? R. Oos-ka-task est venu, je crois, acheter du thé,—il est venu assassin acheter du thé.

Q. Atimyoo ? R. Je l'ai vu dans le magasin.

Q. Avez-vous vu quelqu'un des accusés faire autre chose ? R. Je les ai vu courir maison en maison.

Q. Portaient-ils quelque chose ? R. Je ne puis dire qu'ils portaient quelque

Q. Les avez-vous vus parmi la foule qui massacrait les blancs ?

*Par M. Robertson :*

Q. Cela me paraît aller trop loin. La question devrait être posée de cette manière ? Où les avez-vous vus, et que faisaient-ils ? R. Je ne pourrais le dire.

Q. En disant vous les avez vus courir de maison en maison, voulez-vous parler des Sauvages en général ou d'aucun des accusés en particulier ? R. Des Sauvages en

M. Scott.—Avez-vous vu ces gens courir de maison en maison ; que leur avez-vous fait ? Avez-vous vu ces trois hommes courir de maison en maison ?

M. Robertson.—Le conseil ne fait que poser à ce témoin des questions suggestives.

M. Scott.—Je soumets que j'ai parfaitement le droit de poser cette question. Je demande présentement si elle a vu aucun de ces trois hommes courir de maison en maison ?

M. Robertson.—Je m'objecte à cette question parce qu'elle est suggestive.

La Cour.—La question serait assez juste. Vous avez d'abord posé une question qui fait connaître le fait qu'elle a vu d'autres Sauvages courir de maison en maison et vous pouvez maintenant lui demander si elle a reconnu quelqu'un des accusés parmi les Sauvages.

M. Scott.—Cela découle du contre-interrogatoire de M. Robertson.

M. Robertson.—Pas du tout, c'est votre témoin. J'ai demandé à madame Simpson, lorsqu'elle a parlé de Sauvages qui couraient de maison en maison elle faisait allusion aux Sauvages en général ou à aucun des accusés en particulier—cela est aussi évident que tout ce que mon savant ami pourrait lui-même demander—elle a répondu qu'elle parlait des Sauvages en général.

La Cour.—Le témoin pourrait avoir voulu dire que c'était les Sauvages en général qui couraient de maison en maison, y compris les accusés. C'est ce qui me frappe, lorsqu'on demande à madame Simpson ce qu'elle veut dire, elle explique qu'elle ne voit pas des accusés.

M. Robertson.—C'est cela.

La Cour.—M. Scott a parfaitement le droit, je crois, de lui demander si c'est cela qu'elle veut dire. Il peut lui demander laquelle est correcte, de sa première réponse qui comprendrait les accusés, ou de celle qu'elle a ensuite faite à M. Robertson. Il lui demande quelle version est la vraie. Les deux versions sont contradictoires.

M. Robertson.—Je maintiens que mon savant ami a cherché à prouver par ce qu'il dit que les accusés, ou quelques-uns d'eux avaient été vus courir de maison en maison. Il a commencé par poser une question qui concernait particulièrement les accusés, puis dans la question suivante il s'est servi du préambule leur,—et en réponse à cette question "Leur avez-vous vu faire autre chose," madame Simpson a dit qu'elle les avait vus courir de maison en maison. Pour lui faire expliquer cette réponse je lui ai demandé si elle faisait allusion aux Sauvages en général ou à aucun des accusés en particulier, et elle a répondu qu'elle parlait des Sauvages en général et nullement des accusés en particulier. Il n'y a là rien de contradictoire. Mon savant ami n'a pas le droit de rien lui suggérer ensuite, et de dire que ces gens en particulier étaient quelques-uns d'eux.

La Cour.—On peut lui demander ce qu'elle veut dire.

M. Robertson.—Je lui ai déjà demandé ce qu'elle voulait dire et elle l'a expliqué.

M. Scott.—Je veux que le jury sache si, oui ou non, les accusés faisaient partie de la foule qui couraient de maison en maison.

M. Robertson.—Vous auriez dû le lui demander dans le premier examen.

M. Scott.—C'est ce que j'ai fait.

M. Robertson.—Vous devez le savoir si vous le lui avez demandé.

*Par la Cour :*

Q. Les accusés ou quelques-uns d'eux étaient-ils là, et si oui lesquels? R. C'est les premier, quatrième et cinquième accusés.

*Par M. Robertson :*

Q. Ils allaient et venaient, n'est-ce pas? R. Non, ils n'étaient pas à la bataille.

*Par la Cour :*

Q. Quelqu'un des accusés faisait-il partie des Sauvages qui ont couru de maison en maison ce jour-là, et parmi ceux que vous avez vus courir ainsi? R. Les deuxième, septième, huitième et neuvième accusés s'y trouvaient.

*Par M. Robertson :*

Q. D'où venait le deuxième accusé? R. Je l'ai vu courir de la maison d'un blanc à ma propre maison.

Q. D'où venait le septième accusé? R. Je l'ai vu à cet endroit, mais il n'était pas parmi ceux qui allaient et venaient.

Q. D'où venait le huitième accusé? R. Il est allé de la maison d'un blanc au magasin.

Q. Quand cela? A quel instant de la journée? Était-ce pendant que Cameron se trouvait au magasin? R. Oui, pendant que M. Cameron était au magasin.

Q. Le matin? R. Pas très à bonne heure.

Q. Mais c'était le matin? R. Oui, dans l'avant-midi.

Q. Était-ce avant ou après le massacre? R. Avant.

Q. Où avez-vous vu le neuvième accusé? R. Je ne l'ai pas vu courir d'aucun endroit, mais il se tenait au dehors de la maison.

Q. Quand avez-vous vu le deuxième accusé venir de la maison d'un blanc à votre maison. Était-ce avant ou après le massacre? R. J'étais tellement troublée que je ne pourrais dire si c'était avant ou après le massacre.

Q. Le deuxième accusé a-t-il volé quelque chose à votre connaissance? R. Non, je ne pourrais le dire. Je ne l'ai pas vu voler.

Q. Le huitième accusé a-t-il volé quelque chose à votre connaissance? R. Je ne pourrais dire qu'il ait pris quelque chose.

JOHN PERRY est assermenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Le témoin.—Le 2 avril j'étais au creek de l'Original, à 20 milles au-delà du Lac-aux-Grenouilles.

Q. Quand êtes-vous venu aux Lac-aux-Grenouilles après le 2 avril? R. Vendredi-Saint, qui se trouvait, je crois, le 3 avril.

Q. Que faisiez-vous au Creek de l'Original? R. Je faisais des billots.

Q. Pourquoi êtes-vous venu ce jour-là au Lac-aux-Grenouilles? R. Pour aller à l'église et en même temps pour faire faire par le forgeron de l'endroit des chevaux pour tirer les billots.

Q. Qu'avez-vous constaté en arrivant au Lac-aux-Grenouilles? R. En arrivant je rencontrai tout d'abord un Sauvage—en arrivant au camp je vis un Sauvage sauter à bas de son cheval pour lui donner la main, et je le vis blémir. Louis courut à moi et me dit : Pourquoi êtes-vous venu ici? Je suis chagrin de vous voir, tous les blancs sont morts. Et ils ont juré—

Q. Qu'avez-vous fait après que Goulet vous eut parlé? R. Je me suis rendu à la tente de John Pritchard.

Q. Pourquoi êtes-vous allé à la tente de Pritchard? R. Parce que Goulet dit d'y aller et de me cacher.

- Q. Où se trouvait cette tente ? R. Dans le camp de Gros-Ours.
- Q. Qu'avez-vous constaté en y arrivant ? R. Il y avait plusieurs personnes dans la tente. Deux femmes entr'autres, Madame Delaney me salua, mais je ne lui rendis pas son salut. Je cherchai à me cacher. La femme de Johnny Pritchard me dit de s'en aller.
- Q. Pour quelle raison vous cachiez vous ? R. Louis Goulet m'avait dit que les Sauvages avait juré de tuer tous les blancs.
- Q. Avez-vous vu quelque chose à cet endroit qui pût vous faire supposer que le tueur avait dit vrai ? R. Il y avaient deux femmes blanches qui pleuraient.
- Q. Avez vous vu des Sauvages ? R. Il y avait quelques Sauvages autour de notre tente.
- Q. Qu'a fait madame Pritchard ? R. Elle m'a dit de sortir de sa tente, qu'elle voulait pas m'y voir.
- Q. Où êtes-vous allé alors ? R. Je suis allé avec Louis Goulet chez un Sauvage nom de William Claudio.
- Q. Vous vous êtes rendu à sa tente ? R. Oui.
- Q. Qu'êtes-vous devenu ensuite ? R. Il m'a dit : je vais prendre ton cheval, et moi j'irai au fort Pitt tuer les membres de la police qui y sont stationnés, je t'entraînerai des chevaux canadiens.
- Q. C'est ce que Claudio vous a dit ? R. Ce que Goulet m'a dit.
- Q. Lui avez-vous vous-même entendu dire la chose ?

*Par M. Robertson :*

- Q. Comprenez-vous le Cris ? R. Quelques mots seulement.

*Par M. Scott :*

- Q. Pendant combien de temps êtes-vous demeuré dans le camp avec les Sauvages ? R. Nous sommes arrivés au fort Pitt le 24 juin, je crois. J'ai passé tout le temps avec M. Maclean.
- Q. Pourquoi êtes-vous resté là ? R. Je n'ai pas eu l'occasion de m'en aller.
- Q. Les Sauvages vous y ont-ils retenu ? R. Ils m'y ont retenu.
- Q. Étiez-vous prisonnier ? R. J'ai cru que je l'étais.
- Q. Vous êtes ainsi resté avec les Sauvages jusqu'en juin ? R. Le 24 juin, je m'en allais, j'arrivais au fort Pitt.
- Q. Étiez-vous au fort Pitt vers le 15 ou 17 avril ? R. Je n'y étais pas.
- Q. Vous êtes arrivé au camp de Gros-Ours le 3 avril ? R. Il y avait déjà une bande de Sauvages, ceux de Gros-Ours et les Sauvages des bois étaient alors réunis.
- Q. Il y avait d'autres Sauvages que ceux de la bande de Gros-Ours ? R. Oui.
- Q. Combien de temps êtes-vous demeuré au Lac-aux-Grenouilles, combien de jours ? R. Je ne pourrais dire.
- Q. Quand êtes-vous descendu pour la première fois au fort Pitt ? R. Je ne suis allé au fort Pitt qu'après que les Sauvages eussent fait les membres de la police prisonniers, puis je suis revenu au Lac-aux-Grenouilles.
- Q. Vous n'étiez pas allé au fort Pitt lorsque les Sauvages ont fait les membres de la police prisonniers ? R. Non.
- Q. Et lorsqu'ils se sont emparés du fort—vous n'étiez pas là alors ? R. Non.
- Q. Mais vous y êtes allé par la suite ; étiez-vous à la Butte-aux-Français ? R. Non.
- Q. Lors de la bataille ? R. Pas au moment de la bataille—j'étais alors à trois lieues plus loin.
- Q. Étiez-vous à la Butte-aux-Français la veille de la bataille ? R. La veille de la bataille nous étions, autant que je puis m'en rappeler, près d'une coulée, à trois lieues plus loin que la Butte-aux-Français même.
- Q. Y avait-il beaucoup de Sauvages à cet endroit, la veille de la bataille ; c'est-à-dire près de la coulée où vous étiez ? Où se trouvait le gros des Sauvages ce jour-là ? R. Ils étaient, autant que je puis dire, tout près de cette coulée.

Q. La plus grande partie des Sauvages étaient là, je suppose ? R. Oui, la majeure partie des Sauvages du camp. Je n'ai pas remarqué qu'il en manquât. J'ai vu qu'ils y étaient tous.

Q. Vous en avez vu du moins un grand nombre et vous avez cru qu'ils y étaient tous ? R. Oui, j'ai vu une grande tente.

Q. Qu'ont-ils fait la veille de la bataille ? R. Le matin ils sont remontés au long de la coulée, et ont ensuite commencé à creuser des tranchées.

Q. Pourquoi ? R. Ils ont creusé des trous pour cacher les femmes et enfans m'ont-ils dit, et un homme est allé un peu plus loin en creuser d'autres.

Q. Dans quel but ? R. J'ai compris—

Q. Où ces trous ont-ils été creusés ? R. Je n'y suis pas allé moi-même.

Q. Qui vous a dit pourquoi ces trous étaient creusés ? R. L'homme chez lequel je demeurais.

Q. Quel était son nom ? R. William (Claudio) Gladhue. Il me l'a dit en français.

Q. A quoi ces trous devaient-ils servir ; que vous en a-t-il dit ? R. Il m'a dit que vous veniez m'aider à creuser une tranchée.

Q. Pourquoi ? R. Il ne m'a pas dit pourquoi. Il m'a dit : venez nous aider à creuser une tranchée. Sa femme lui dit alors qu'elle aimerait à y aller elle-même, elle s'y est rendue avec une autre femme, à cheval. Je suis resté chez eux pendant ce temps.

Q. Les avez-vous vus creuser des tranchées ? R. Non.

Q. Connaissez-vous quelqu'un des accusés ? R. J'en connais deux. Je ne sais pas les noms du quatrième ni du septième accusé.

Q. Quand avez-vous vu les accusés pour la première fois après votre arrivée au camp ? Les avez-vous vus parmi les Sauvages ? R. J'ai vu le quatrième accusé au Lac-aux-Grenouilles lorsque les Sauvages y avaient leurs tentes.

Q. Quand était-ce ? R. Je ne puis vous dire quel jour c'était.

Q. Était-ce postérieurement au 3 avril ? R. Oui, après le 3 avril.

Q. L'avez-vous alors vu pour la première fois ? R. Je l'ai vu huit ou dix jours probablement après mon arrivée au camp.

Q. Au Lac-aux-Grenouilles ? R. Au Lac-aux-Grenouilles, certainement. Je me rappelle l'y avoir vu.

Q. Où avez-vous vu le septième accusé, est-ce le ou après le 3 avril ? R. Je ne suis pas certain.

Q. Avez-vous vu quelques-uns des autres accusés parmi les Sauvages qui retenaient prisonnier ? R. Il se pourrait, mais je ne les connais pas. Ils n'ont pas le même habillement qu'à cette époque.

Q. Avez-vous vu faire quelque chose par le quatrième accusé en aucun temps ? R. Je l'ai vu garder la loge où l'on dansait. Il surveillait à la porte de cette loge.

Q. Quelle était la danse, le savez-vous ? R. Je n'en sais rien. Il avait un tambour, ou d'autres fois un bâton à la main pour empêcher les jeunes d'aller imiter ceux qui dansaient.

Q. Est-ce la seule chose que vous vous rappeliez lui avoir vu faire ? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous vu faire par le septième accusé, ou lui avez-vous vu faire quelque chose ? R. Je ne lui ai rien vu faire, sauf marcher d'un bout à l'autre dans le camp.

Q. Combien de fois l'avez-vous vu ? R. Je ne puis dire combien de fois. J'ai pu l'avoir vu deux ou trois fois le même jour, pour passer ensuite deux ou trois jours sans le voir.

Q. Avez-vous vu quelqu'un des accusés vers le temps du combat de la Bataille Française ? R. J'ai vu le quatrième accusé arriver au camp avec le Sauvage chez lequel je demeurais. Je l'ai vu passer une couple de fois. Il allait dans la direction de la tente de John Pritchard, puis il est revenu et s'est dirigé vers les tranchées qu'il était à creuser. Nous faisons aussi des tranchées à l'endroit où nous étions assis.

Q. Vers quelles tranchées se dirigeait-il ? R. Il se rendait à la partie la plus éloignée du campement, à l'endroit où les autres Sauvages creusaient des tranchées.

Q. Comment savez-vous que c'étaient des tranchées? R. William Gladhue me l'a dit. Il est venu me demander d'y aller.

M. Robertson.—Cela n'est pas de la preuve—

*Par M. Scott :*

Q. Était-ce le jour de la bataille? R. C'était la veille.

Q. Portait-il quelque chose sur lui? R. Pas que je sache.

Q. Était-il armé? R. Je ne lui ai pas vu d'armes ce jour-là.

Q. Pouvez-vous dire qu'il n'avait pas d'armes sur lui ce jour-là? R. Je ne puis dire.

Q. Vous voulez dire que vous ne les avez pas remarqués? R. Je n'ai pas remar-

Q. Avez-vous vu si le quatrième accusé était armé ce jour-là? R. Je ne m'en pelle pas.

Q. La seule information que vous avez au sujet de ces tranchées, c'est ce que vous a dit Gladhue, qu'il y avait des tranchées? R. Les Sauvages nous ont aussi fait faire des trous à l'endroit où nous étions campés. Ils appelaient également cela tranchées.

Q. Était-ce au fond ou sur le côté de la coulée? R. Sur le côté de la coulée.

Q. Ils y ont creusé quelques trous? R. Ils m'en ont aussi fait creuser.

Q. Avez-vous entendu quelque autre que William Gladhue dire pourquoi c'était? William Gladhue, son épouse et d'autres qui se trouvaient à cet endroit, ont dit ils faisaient ces trous pour se cacher—pour cacher les femmes et les enfants.

Q. Savez-vous s'il a été creusé d'autres tranchées que celles qui devaient servir à cacher les femmes et enfants? R. La plus grande partie des femmes et enfants faisaient des tranchées pour se cacher.

Q. Savez-vous s'il en a été creusé d'autres que celles qui devaient servir à cacher les femmes et enfants? R. Je ne les ai pas vues même; seulement, les hommes sont partis avec des haches et des pics pour aller en creuser.

Q. Vous avez vu les hommes, dites-vous, c'est-à-dire les Sauvages? R. Oui, les Sauvages, ainsi que quelques femmes. Tous avaient des haches, des pics et des pelles.

Q. Dans quelle direction sont-ils allés, montaient-ils sur le côté de la coulée? R. Oui, en remontant la coulée.

Q. Vous n'avez pas vu ce qu'ils ont fait? R. Je n'ai pas vu ce qu'ils ont fait.

Q. Le combat a-t-il eu lieu à cette coulée? R. Lorsque j'ai entendu le premier coup de fusil, je me trouvais à un mille et demi ou deux milles de cet endroit.

Q. Vous ne savez pas si le combat a eu lieu ou non dans cette coulée, ou dans les environs de cette coulée? R. Je n'en sais rien que ce que j'ai entendu dire par les Sauvages et Sauvages dans le camp, à leur retour.

Q. Les Sauvages qui ont dit cela faisaient-ils partie de la bande à laquelle les accusés appartiennent? R. J'ai cru qu'ils appartenaient à la même bande.

Q. Habitaient-ils le même campement? Nous avons presque toujours campé ensemble.

Q. Et quelques-uns de ces sauvages, dites-vous, ont parlé de la bataille? R. Oui.

Q. Que leur avez-vous entendu dire? R.

M. Robertson.—Ce n'est pas de la preuve.

La Cour.—Ce sont des Sauvages de la même bande.

M. Robertson.—Le simple fait que c'étaient des Sauvages de la même bande ne fait pas preuve contre ces accusés. Qu'il soit d'abord prouvé qu'ils étaient des conspirateurs, et ensuite viendra le temps de rapporter les dires des co-conspirateurs.

Le témoin.—Quelques-uns en parlaient à M. Maclean et à nous tous, car la conversation se faisait devant tout le monde dans le camp.

Q. Qu'entendez-vous par tout le monde; y avait-il là d'autres Sauvages? R. Tous les Sauvages qu'il y avait là, y compris les accusés.

Q. Que leur avez-vous entendu dire? R. Je leur ai d'abord entendu crier: "police, police," ils ont dit cela en cris, ainsi que les mots "ils arrivent," que j'ai tout d'abord compris. Ils ont ensuite commencé à se battre. Tous les Sauvages par-

tirent de l'endroit où ils étaient pour se diriger vers le camp. Je ne les ai pas s'en aller directement se battre, mais je les ai vus quitter la tranchée.

*Par M. Robertson :*

Q. En disant que tous les Sauvages partirent, vous voulez dire la grande majorité d'entre eux? R. Oui, la plus grande partie de ceux que je voyais dans le camp.

Q. Mais vous ne pourriez pas dire que tous et chacun des Sauvages partirent? R. Non, parce que je ne les ai pas tous vus.

Q. Ne savez-vous pas, en réalité, qu'un grand nombre d'entre eux sont allés battre mais sont revenus au camp? Ils pourraient bien être revenus. (L'intervalle explique ce témoignage aux accusés.)

Le témoin en réponse à la cour dit: Une personne dont je ne connais pas le nom est venue au camp et l'a dit à M. Maclean qui lui l'a immédiatement répété.

Q. L'avez-vous compris? R. J'ai compris les mots " police, police," et tair.

**HENRY HALPIN est assermenté:—**

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où étiez-vous le 2 avril? R. J'étais au Lac-au-Charbon.

Q. A quelle distance cet endroit se trouve-t-il du Lac-aux-Grenouilles? R. Trente ou quarante milles.

Q. Qu'y faisiez-vous? R. J'avais charge du poste de la Compagnie de la P<sup>e</sup> d'Hudson à cet endroit.

Q. Quand êtes-vous allé au Lac-aux-Grenouilles après le 2 avril? R. J'y allé le dimanche suivant, je ne sais à quelle date.

Q. Comment se fait-il que vous y soyez allé ce jour-là? R. J'ai été fait prisonnier par les Sauvages.

Q. Savez-vous quels Sauvages? R. Les Sauvages de la bande de Gros-Ours.

Q. De la bande de Gros-Ours? R. Oui, de la bande de Gros-Ours.

Q. Au Lac-au-Charbon? R. Oui, j'ai été fait prisonnier au Lac-au-Charbon.

Q. Et vous avez été amené au Lac-aux-Grenouilles? R. Oui.

Q. Et vous y êtes arrivé le 5; combien de temps y êtes-vous demeuré; y vous été retenu prisonnier? R. Oui, j'ai été prisonnier pendant soixante-deux j.

Q. Vous avez été prisonnier de la même bande? R. Oui.

Q. Etes-vous descendu au fort Pitt vers le 15 ou le 17? R. Oui.

Q. Comment? R. Les Sauvages m'y ont emmené avec eux.

Q. Que s'était-il passé à cet endroit? R. Il y a eu une espèce d'escarmouche avec la police, et le fort Pitt a été pris et saccagé.

Q. Et que sont devenus les gens qui habitaient le fort? R. Une partie a été faite prisonnière par les Sauvages et l'autre, la police, s'en est allée.

Q. Et les autres qui se trouvaient dans le fort? R. Ils ont été faits prisonniers.

Q. Les a-t-on gardés? R. Oui.

Q. Pendant combien de temps? R. Je ne sais pas pendant combien de temps ils y étaient encore quand je suis parti.

Q. Avez-vous vu le pillage du fort Pitt? R. J'étais pendant ce temps sur le sommet de la montagne.

Q. Vous avez été témoin du pillage fait par les Sauvages? R. Je ne les ai vus, mais je savais qu'ils étaient à piller.

Q. Comment le saviez-vous? R. Parce qu'ils avaient cette intention lorsqu'ils sont partis pour le fort Pitt.

Q. Comment le savez-vous? R. J'ai vu un bon nombre de Sauvages qui avaient des effets en leur possession quand le pillage a été fini.

Q. Avez-vous entendu quelqu'un d'entre eux en parler? R. Oui, un nombre d'entre eux en ont parlé.

Q. Vous en parlait-il à vous, ou bien s'ils en parlaient entre eux? R. Il en a parlé entre eux ainsi qu'à moi-même.

Q. Que disaient-ils de leurs intentions lorsqu'ils s'entretenaient ensemble? Qu'ils s'efforceraient de se procurer tout ce qu'ils pouvaient, afin d'être à leur poste pendant quelque temps.

Q. Ont-ils dit où ils allaient se procurer ces choses? R. Ils s'en allaient les chercher au fort Pitt quand ils sont partis.

Q. Avez-vous vu tuer quelqu'un au fort Pitt? R. Oui, l'homme de police *wan*.

Q. L'avez-vous vu tuer? R. Oui, je l'ai vu tomber de son cheval après qu'on tiré sur lui.

Q. Par qui a-t-il été tué? R. Par un homme qui a aussi été tué au fort Pitt.

Q. Cet homme était-il le seul à tirer, ou d'autres tiraient-ils aussi? R. Non, il en avait un grand nombre qui tiraient.

Q. De quel endroit tiraient-ils? R. Sur le sommet même de la montagne, au fort Pitt.

Q. Y avait-il beaucoup de Sauvages à cet endroit? R. Deux ou trois cents.

Q. Le gros des Sauvages se trouvait ainsi près de l'endroit où Cowan a été tué? R. Oui.

Q. Ils ont pillé le fort Pitt; mais où sont-ils allés ensuite? R. Ils nous ont menés au Lac-aux-Grenouilles.

Q. Et pendant combien de temps y êtes-vous demeurés? R. Nous sommes demeurés au Lac-aux-Grenouilles jusque vers le 5 mai.

Q. Puis, où êtes-vous allé? R. De nouveau au fort Pitt.

Q. Avec le gros des Sauvages? R. Oui, tous les Sauvages qui se trouvaient au camp.

Q. Et où êtes-vous allé après avoir quitté le fort Pitt? R. Nous avons parcourus le pays, allant où ils voulaient nous mener.

Q. Vous trouviez-vous dans le voisinage de la Butte-aux-Français le 28 mai? R. Je suis parti le 28 mai matin.

Q. Vous voulez dire que vous vous êtes échappé? R. Je me suis échappé.

Q. Y a-t-il eu des troubles à cet endroit ce jour-là ou la veille? R. Il y a eu des troubles de fusils. Je pouvais entendre la fusillade de l'endroit où je me trouvais.

Q. Saviez-vous pourquoi cette fusillade? R. Oui, je le savais parfaitement.

Q. Avez-vous entendu dire à quelque Sauvage pourquoi c'était? R. J'ai entendu les Sauvages en parler.

Q. Vous leur en avez entendu parler, mais à qui? R. Ils s'en entretenaient.

Q. C'est de là que vous avez pris vos informations? R. Oui.

Q. A quel sujet étaient les troubles, quelles informations avez-vous recueillies? R. Que les soldats étaient arrivés, ainsi que les membres de la police et que ces derniers allaient les combattre et chercher à reprendre leurs prisonniers.

Q. Avez-vous entendu dire aux Sauvages ce qu'ils se proposaient de faire? R. Je n'ai entendu dire qu'ils allaient se battre.

Q. Savez-vous s'ils se sont battus ou non? R. Ils se sont battus.

Q. Les avez-vous vus se battre? R. Non, je ne les ai pas vus se battre.

Q. Comment savez-vous qu'ils se sont battus? R. J'ai pu les entendre. Je n'en ai pas à plus de 500 ou 600 verges de l'endroit où ils se battaient.

Q. C'était le 28 mai? R. Oui.

Q. Qu'ont-ils fait le 27? R. Le 27 nous avons été employés à creuser des tranchées.

Q. Quelle espèce de tranchées? R. Des tranchées pour se garder des obus, des boulets ou autres projectiles qui pourraient pénétrer dans le camp.

Q. Où se trouvaient les tranchées? R. Sur la montagne, au creek du Daim Rouge. Il y avait un creek et une montagne, et nous nous tenions derrière les monceaux de terre.

Q. Vous n'étiez pas dans la coulée du Daim-Rouge? R. Oui, je me trouvais dans la coulée du Daim-Rouge. C'est de cette coulée dont je parlais.

Q. Ces tranchées étaient-elles ou non sur le sommet de la montagne, ou dans les vallées? R. Il y en avait quelques-unes sur le sommet de la montagne. Les tranchées dans lesquelles se trouvaient les prisonniers, ainsi que les femmes, étaient derrière sur le côté de la montagne.

Q. Comment savez-vous qu'il y avait des tranchées sur le sommet de la montagne? R. Parce que je les ai vues.

Q. Savez-vous par qui elles ont été faites ? R. Non, je ne pourrais dire par en particulier.

Q. Savez-vous si elles ont été creusées par des Sauvages ? R. Elles ont été creusées par des Sauvages.

Q. Comment le savez-vous ? R. Parce que j'ai entendu quelques-uns des chefs d'Esprit Errant entr'autres, demander aux jeunes gens d'aller les faire.

Q. D'aller faire quoi ? R. Creuser les tranchées.

Q. A-t-il dit quelle espèce de tranchées ? R. Non, il ne l'a pas dit.

Q. Vous avez ensuite vu ces tranchées situées sur le sommet de la montagne ? R. Oui.

Q. C'était la veille de la bataille ? R. Oui.

Q. Savez-vous s'ils ont fait d'autres préparations que le creusement des tranchées ont-ils fait quelque autre chose ? R. Il y a eu une espèce d'escarmouche d'après-midi de ce jour-là, vers les trois heures. Des coups de canon ont été tirés trois différentes fois sur quelques Sauvages.

Q. Où étiez-vous dans le moment ? R. Je travaillais au creusement des tranchées dans le camp.

Q. Connaissez-vous quelqu'un des accusés ? R. Je les ai déjà vus, à l'occasion d'un.

Q. Lequel ? R. Le cinquième accusé.

Q. Les avez-vous vus pendant que vous étiez prisonnier dans le camp ? R. Oui.

Q. Avez-vous jamais vu le cinquième accusé ? R. Non, je ne me rappelle de l'avoir jamais vu.

Q. Vous ne vous rappelez pas sa figure ? R. Non.

Q. Où avez-vous vu les autres ? R. Dans le camp.

Q. Quand ? R. Pendant que j'étais prisonnier.

Q. Les avez-vous vus plus d'une fois ? R. Oui, je les ai vus souvent.

Q. Pouvez vous dire dans quelle occasion vous les avez vus pour la première fois, après votre arrivés dans le camp, et à quelle date vous les avez vus ensuite la dernière fois ? R. Je ne me rappelle pas quand je les ai vus pour la première fois et je ne puis dire exactement quel jour je les ai vus, pour les mentionner tous après l'autre, mais je les ai vus souvent pendant ce temps.

Q. Ils formaient alors partie du camp, je suppose ? R. Oui.

Q. Vous les avez vus souvent ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous que quelqu'un d'entre eux ait fait quelque chose ? R. Non, je n'ai rien de particulier à mentionner contre aucun d'eux.

Q. Vous rappelez-vous d'avoir vu quelqu'un des accusés, les 27 et 28 mai ? R. Oui, je crois que les premier et deuxième accusés se trouvaient à cet endroit ; je les ai vus la veille de mon départ.

*Par M. Robertson :*

Q. C'était la veille de la bataille ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Que faisaient-ils ? R. Ils ont traversé l'endroit où nous creusions les tranchées.

Q. Qu'ont-ils fait en traversant cet endroit, ou ont-ils fait quelque chose ? R. La seule chose que je leur ai vu faire, c'est de manger.

Q. Étaient-ils armés ? R. Je n'ai pas fait attention s'ils étaient ou non ; je ne pouvais jurer s'ils étaient armés ou non, au moment où je les ai vus.

Q. Vous rappelez-vous d'avoir vu quelqu'un des accusés au Fort-Pitt, le 16 ou 17 ? R. Oui je m'en rappelle.

Q. Lesquels vous rappelez-vous ? R. Je me rappelle d'y avoir vu le sixième et septième accusés.

Q. Vous y avez vu ces derniers ce jour-là ? R. Oui.

Q. Que faisaient-ils ? R. Ils marchaient sur le sommet de la montagne.

Q. Les avez-vous vus au fort ? R. Non, je ne les y ai pas vus ; je ne suis allé moi-même au fort ce jour-là.

Q. Est-ce avant ou après que les Sauvages eussent pris possession du fort que vous les avez vus marcher sur le sommet de la montagne ? R. Avant, ainsi qu'après.

Q. Pourriez-vous jurer qu'ils sont ou non descendus au fort ? R. Je ne pourrais jurer qu'ils sont descendus, ou qu'ils n'y sont pas descendus.

Q. Vous les avez vus cependant dans ce voisinage ce jour-là ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu en aucun temps quel'un des accusés armé ? R. Non, je ne puis dire que je me rappelle d'avoir vu quelqu'un des accusés armé, mais presque tous les Sauvages étaient armés dans le temps, et ceux-là l'étaient également, je suppose.

Q. Quel était l'état du camp sous le rapport des armes ? R. Tous ceux qui avaient des armes les portaient avec eux.

Q. Les Sauvages formaient un parti armé ? R. Oui.

Q. Connaissez-vous les coutumes des Sauvages ? R. Oui, un peu.

Q. Savez-vous ce qu'est le cri de guerre ? R. Non, je ne le sais pas.

Q. Vous n'en savez rien ? R. Non.

Q. Les Sauvages ont-ils l'habitude de crier ? R. Oui, généralement—j'ai entendu un nombre de cris.

Q. Dans quelles circonstances ? R. Dans presque chaque circonstance.

Q. Alors, le fait de crier ne constitue pas une preuve très forte contre le sauvage ? R. Non, je ne le crois pas.

*Par M. Robertson :*

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous les Sauvages et leurs habitudes ? R. Depuis quatorze ans à peu près.

(Le témoignage est interprété aux accusés).

WILLIAM TOMPKINS est assermenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous demeurez à Carlton, je crois ? R. Oui.

Q. Et vous êtes l'interprète du département des Sauvages ? R. Oui.

Q. Vous avez été fait prisonnier près le Lac-aux-Canards, le 18 mars dernier, est-ce pas ? R. Oui, à Batoche.

Q. Par qui ? R. Riel et ses partisans.

Q. De quel nombre étaient ses partisans ? R. Quatre ou cinq cents.

Q. Dans quel état étaient ces gens ? R. En rébellion.

Q. Ils étaient en rébellion ? R. Oui.

Q. Armés ? R. Oui.

Q. Savez-vous quel était leur but ? R. D'après ce que je puis comprendre ils voulaient avoir un nouveau gouvernement.

Q. Y a-t-il eu quelque combat ? R. Oui.

Q. Contre qui ? R. Une fois contre les membres de la police.

Q. Où ? R. Au Lac-aux-Canards, puis contre les troupes du général Middleton à Anse-aux-Poissons et à Batoche.

Q. A quelle date a eu lieu le combat de Batoche ? R. Le 12 mai.

Q. Avez-vous été prisonnier jusqu'à cette date ? R. Oui.

Q. Depuis le 18 mars ? R. Oui.

Q. Vous avez été détenu par ces gens ? R. Oui.

Q. Y a-t-il eu des personnes tuées ? R. Oui, un bon nombre.

Q. Où ? R. J'ai enlevé neuf cadavres du champ de bataille du Lac-aux-Canards.

Q. Il a été tué neuf personnes au combat du Lac-aux-Canards ; à quelle date est-ce ? R. Le 26 mars, c'étaient neuf volontaires—je ne sais pas combien d'hommes de police ont été tués.

Q. Y avait-il d'autres prisonniers que vous ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. A quelle distance se trouvent le Lac-aux-Canards et Batoche du Lac-aux-renouilles ? R. Quatre cents milles, je crois.

Q. A quelle distance du fort Pitt? R. Je ne pourrais le dire. Je ne sais pas quelle est la distance du fort Pitt au Lac-aux-Grenouilles.

*Par la Cour :*

Q. Vous n'y êtes probablement jamais allé; y êtes-vous allé? R. Non.

*Par M. Robertson :*

Q. A combien de milles évalue-t-on ordinairement la distance du Lac-aux-Canards et de Batoche au fort Pitt? R. Il y a différence d'opinions à ce sujet. J'ai entendu dire qu'il y avait 400 milles, et 200 ou 250 milles. Je ne le sais pas exactement.

Q. C'est à une bonne distance, dans tous les cas? R. Oui, à une bonne distance. (Le témoignage est interprété aux accusés.)

La preuve de la poursuite est close.

M. Robertson déclare que la défense n'a pas de témoins à appeler.

### DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA POURSUITE.

M. Scott.—Plaise à la cour, messieurs les jurés: Vous venez d'entendre les témoignages que la poursuite a pu se procurer pour prouver les accusations portées contre les prévenus. Tous les témoins, ainsi que vous avez dû les remarquer, étaient des prisonniers faits par la bande de Gros-Ours et qui sont demeurés dans le camp de ce dernier, du 2 avril au 28 mai, et quelques-uns après cette date. En vous adressant la parole au commencement de cette cause je vous ai dit que j'avais des doutes que la poursuite put démontrer que les accusés avaient commis de graves outrages pendant la rébellion, et c'est ce qui est arrivé, la preuve n'a rien fait connaître de cette sorte. Toutefois, il a été parfaitement démontré que les accusés se trouvaient dans le camp de Gros-Ours et des autres bandes qui s'étaient jointes à lui, et que tous ces Sauvages étaient alors en rébellion ouverte contre l'Etat. La rébellion a commencé au Lac-aux-Grenouilles, le 2 avril, jour où les Sauvages—les accusés peut-être—se sont emparés de l'établissement. Il n'a pas été prouvé positivement que les accusés aient pris part à cet outrage, mais il est démontré que la place a été prise par des Sauvages avec lesquels ils vivaient.

Plus tard, savoir, le 17 avril, la même bande de Sauvages est allé attaquer et piller le fort Pitt, et a tué un homme de police, puis le 28 mai il y a eu une bataille à la Butte-aux-Français entre les membres de la police à cheval et les soldats, c'est-à-dire les forces envoyées par l'Etat et les mêmes Sauvages. Il est possible que si les accusés lors du massacre du Lac-aux-Grenouilles, s'étaient séparés des autres Sauvages qui s'étaient rendus coupables de ce massacre, aucune accusation n'eût été portée contre eux, mais ils devaient alors connaître—le Sauvage doit savoir comme toute autre personne, que la loi défend de tuer quelqu'un et que s'il continue à s'associer à des gens dont le but avoué est de tuer des citoyens inoffensifs et de parcourir le pays pour commettre des outrages de même nature, il n'est que juste qu'il n'échappe à la peine. Les Sauvages de même que toute autre personne doivent apprendre qu'il ne faut pas s'associer à des gens de cette sorte, et que s'ils s'associent avec eux et participent ainsi jusqu'à un certain point à leurs actes, ils doivent en être punis en conséquence. Ceux qui ont commis des outrages et ceux qui ont aidé à commettre ces outrages et que le gouvernement a pu arrêter seront punis de leurs crimes comme ils le méritent, et il ne serait pas juste que les accusés, qui y ont participé, fussent remis en liberté; car s'ils ne sont pas punis il n'y a plus de sûreté dans le pays. En effet ces derniers croiront qu'ils peuvent impunément se joindre à des hommes qui commettent des outrages de cette sorte pourvu qu'il n'en soient pas les instigateurs et qu'ils ne les commettent pas eux-mêmes. S'il en était ainsi on verrait commettre ces outrages dans toutes les parties du pays, et il n'y aurait plus de sûreté pour les colons nulle part.

Quels que soient les délits que les accusés aient commis, et bien que ces délits puissent être de peu de gravité comparativement aux outrages qui ont été commis par d'autres, il n'y a aucun doute qu'ils ont enfreint la loi et qu'ils en doivent être punis. J'anticipe peut-être, mais je soutiens, et le jury sera, je crois, de la même

pinion, que la preuve démontre positivement que quelques-uns des accusés se trouvaient au Lac-aux-Grenouilles lors du massacre—je n'ai pas besoin de dire lesquels et que ceux qui n'y étaient pas sont arrivés peu après, et tous ont continué à demeurer avec la bande jusqu'à l'époque au moins de la bataille de la Butte-aux-Canis. Cela est parfaitement établi. Il est également prouvé que la bande était en rébellion ouverte contre l'Etat, que les Sauvages ont parcouru tout le pays, y mettant des déprédations de tous genres et qu'ils étaient en guerre ouverte. Les accusés se trouvaient pendant ce temps avec eux et c'est ce dont ils sont accusés—avoir conspiré avec d'autres pour faire la guerre à l'Etat. La Cour vous dira, je pense, que la conspiration est suffisamment prouvée s'il est démontré que les accusés agissaient de concert avec ceux qui faisaient réellement la guerre à l'Etat.

M. Robertson.—Je n'ai rien à dire, Votre Honneur.

### ALLOCUTION DU JUGE.

La Cour.—Messieurs les jurés. Vous avez à décider si les neuf malheureux que vous voyez ici devront être remis en liberté ou s'ils seront punis suivant que la cour en décidera à propos de le faire. L'accusation est de même nature que dans quelques autres causes qui ont déjà été jugées devant ce tribunal, et vous connaissez probablement si bien ce délit, comme d'ailleurs tous ceux qui ont entendu ces autres procès, qu'ils ne m'est pas nécessaire, et que ce serait perdre du temps, sans aucun bon résultat, que de vous dire au long ce qui constitue le délit. Cependant il est de mon devoir de vous dire que les prévenus ont été accusés en vertu de l'acte concernant la trahison-félonie, de s'être assemblés et d'avoir aidé une rébellion contre l'Etat. Après la procédure les accusés auraient pu être jugés suivant deux méthodes : ils auraient pu subir un procès sommaire devant moi, ou bien être jugés comme ils le sont aujourd'hui. Le choix de ces méthodes est laissé aux accusés. Ces derniers ont choisi le procès devant un jury, et c'est pour cette raison qu'on vous a appelés à les juger.

Tout ce que je crois devoir vous dire c'est ceci : Il n'est pas absolument nécessaire pour constituer le crime de trahison-félonie qu'on ait vu l'accusé porter une carabine, une baïonnette ou une épée. Cela n'est pas du tout nécessaire. Si un certain nombre d'hommes se réunissent ensemble, dit la loi;—je vais vous la lire, car elle est simple et couvre en peu de mots chaque cause de ce genre, et je ne pourrais mieux que de vous donner les propres mots du plus haut tribunal du pays dans une affaire de causes semblables.

“Si un certain nombre de personnes se réunissent ensemble pour quelque fin illégale (la fin illégale dont ces prévenus sont accusés est la rébellion) et commettent le crime pour atteindre cette fin, il est juste que la Cour refuse d'accepter la proposition que le médecin qui les accompagne pour panser leurs blessures, l'ecclésiastique qui va leur offrir les consolations spirituelles, et le rapporteur qui se charge volontairement de signaler leurs exploits, n'ont pas une entière part de responsabilité des crimes commis par ces personnes; quiconque aide, soutient ou encourage par sa présence, en quelque qualité que ce soit, l'exécution de ces projets illégaux, doit prendre part de la faute commune.”

Il y a deux points sur lesquels je désire attirer votre attention. Vous avez entendu les témoignages donnés en cette cour. Si l'on pose comme axiôme qu'aucun homme ne peut être déclaré coupable, à moins que le jury ne soit irrésistiblement convaincu que la preuve a établi sa culpabilité, la première question que vous devrez vous demander et à laquelle vous aurez à répondre sera:—Y avait-il une rébellion? Elle existait une rébellion contre l'Etat, ces gens le savaient-ils? S'ils le savaient l'ont-ils aidée et encouragée de quelque manière par leur présence. Ce sont les questions que vous avez à décider. Si vous croyez qu'ils l'ont fait, si vous en êtes irrésistiblement convaincus, ainsi que je vous l'ai dit, vous devrez alors rendre un verdict de coupables. Si d'un autre côté vous n'êtes pas absolument convaincus, d'après les témoignages, qu'ils ont été impliqués dans la rébellion, vous devez alors les déclarer non coupables. Il se peut aussi que vous ne soyez pas convaincus qu'ils aient tous été

mêlés à la rébellion. Dans ce cas vous vous appellerez qu'il est de votre devoir de désigner ceux qui y ont été mêlés. Si vous ne croyez qu'aucun d'eux y a été mêlé votre verdict sera alors un verdict général d'acquittement. Si la preuve établit, à votre avis, que quelques-uns sont coupables, et que d'autres ne le sont pas, vous nommerez ceux-là. Les accusés, d'après la position qu'ils occupent à la barre, sont comptés de gauche à droite, ainsi vous pourrez, en revenant, me donner le résultat de vos délibérations, me dire le chiffre ou le nom.

Veillez vous retirer et vous consulter, et tout ce que je vous demande de vous rappeler et de ne pas perdre de vue, c'est que les accusés ont droit à la même considération de votre part, malgré qu'ils soient Sauvages, que si c'étaient des blancs.

Le jury se retire à 3.30 p.m. et revient une heure après rendre le verdict *coupables*. Cinq jurés ajoutent au verdict la recommandation à la clémence.

La Cour s'ajourne au 25 courant pour le prononcé de la sentence.

### LA REINE vs POUNDMAKER.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Alexander David Stewart, de la cité de Hamilton, province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, prise le quinziesme jour d'août, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, expose :—

Que Pe-to-cah-han-a-wa-win, autrement appelé Poundmaker, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, a, le deuxième jour de mai en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à divers autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, en même temps que diverses autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et en l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses meueurs et conseils, et qu'il a alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes apparents ci-après mentionnés savoir : afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels le dit Pe-to-cah-han-a-wa-win, autrement appelé Poundmaker, a par la suite, savoir : le vingt-septième jour de mars de l'année susdite et à divers autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, à et près la localité appelé Battleford, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, conféré, et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels, le dit Pe-to-cah-han-a-wa-win, autrement appelé Poundmaker, a par la suite, savoir : le vingt-neuvième jour d'avril de l'année susdite, et à divers autres jours et fois, aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée Cut-Knife-Hill, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, en même temps que certaines autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré son projet, complot, machination, trame et intention criminels en publiant félonieusement une lettre ou écrit adressé à Louis Riel qui, en même temps que d'autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, étaient en rébellion et insurrection ouverte contre Notre Dame la Reine dans les Territoires

Nord-Ouest du Canada, lettre ou écrit qui était rédigé dans les termes suivants,

“ CUT-KNIFE-HILL, 29 avril 1885.

M. LOUIS RIEL :

“ Je voudrais avoir des nouvelles de l'exécution de l'œuvre de Dieu. S'il s'est  
quelque événement depuis le départ de vos messagers, veuillez me le dire.  
Veuillez me dire à quelle date les Américains atteindront la voie du chemin de fer  
du Pacifique. Donnez-moi toutes les nouvelles que vous avez apprises des  
voies où votre œuvre est en voie d'exécution. Gros-Ours a fait sa part, il s'est  
arrêté au fort Pitt. Si vous voulez que j'aille vous rejoindre, m'a-t-il dit, faites-moi  
savoir de suite, et je l'ai immédiatement fait mander. Le voyage durera quatre jours.  
Ceux qui sont allés le chercher passeront deux nuits en route. Les Sauvages de Gros-  
Ours ont fait vingt prisonniers, y compris le massacre au fort Pitt. Ils ont tué onze  
hommes, y compris l'agent, deux prêtres et six blancs. Nous sommes campés sur le  
rivage, immédiatement en aval de Cut-Knife-Hill, et attendons l'arrivée de Gros-Ours.  
Les Pieds-Noirs ont tué soixante hommes de police au Coude. Cette nouvelle a été  
portée par un Métis qui servait d'interprète à la police et qui, bien qu'il soit  
mort, a survécu à la bataille. Ici nous avons tué six blancs. Nous n'avons pas  
encore pris les casernes, mais c'est le seul bâtiment qui n'ait pas été en partie démoli  
à Battleford. Tous les bestiaux et chevaux dans ce voisinage sont en notre possession.  
Nous avons perdu un homme, Nez-Percé, c'est le seul qui ait été tué, mais il y  
a un blessé. Il est arrivé des soldats à Swift-Current, mais je ne sais pas quel nombre.  
Nous possédons des carabines et fusils de toutes sortes, mais les munitions manquent.  
Nous désirons, si c'est possible, que vous nous envoyiez des munitions de différentes  
sortes. Nous pouvons peu, parce que les munitions nous manquent. Vous deviez  
arriver à Battleford après avoir terminé vos travaux au Lac-aux-Canards. Nous conti-  
nuons à vous attendre, car nous ne pouvons prendre le fort si nous ne recevons des  
munitions. Nous désirons vivement vous rejoindre. Votre visite nous encouragerait  
à faire un coup et nous ferait travailler plus vigoureusement. Tout a bien été pour nous  
ici, cependant nous nous attendons toujours à voir arriver les soldats. Nous  
espérons que Dieu nous traitera à l'avenir avec la même bonté que par le passé.  
Les soussignés vous envoient leurs salutations.

“ POUNDMAKER,  
“ CO-PIN-OU-WAY-WIN,  
“ MUSSIN-ASS,  
“ NUT-TAY-WAY-IS,  
“ PEE-YAG-CHREW.”

Veuillez nous envoyer des nouvelles aussitôt après avoir reçu cette lettre, car  
nous sommes anxieux d'en recevoir. Envoyez en même temps le plus d'hommes que  
vous pourrez.”

Le dit Pe-to-cah-han-a-wa-win, autrement appelé Poundmaker, sachant alors par-  
tamment que Louis Riel, ainsi que les dites autres personnes malintentionnées,  
étaient en rébellion et insurrection ouverte contre notre dite Dame la Reine.  
Et de plus afin d'accomplir et mettre à effet son projet, complot, machination,  
et intention criminels le dit Pe-to-cah-han-a-wa-win, autrement appelé Pound-  
maker, a par la suite, savoir : le deuxième jour de mai de l'année susdite, et à divers  
autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée  
Cut-Knife-Hill, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, conféré, et  
ligué, rassemblé et réuni avec diverses personnes malintentionnées que le dit  
Poundmaker David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection  
ouverte contre Notre Dame la Reine dans ce royaume, et de plus afin d'accom-  
plir et mettre à effet son projet, complot, machination, trame et intention criminels le  
dit Pe-to-cah-han-a-wa-win, autrement appelé Poundmaker, a par la suite, savoir : le  
même jour de mai de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq,  
et à divers autres jours, aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près l'endroit appelé

Montagnes-de-l'Aigle, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, malicieusement et félocieusement conspiré et conféré, et s'est rassemblé et réuni avec certaines autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, et lesquels étaient armés pour s'emparer et prendre possession de force des effets et marchandises appartenant à Sa Majesté la Reine que l'on charriait et transportait de la localité appelée Swift-Current à la localité appelée Battleford, dans les sudés Territoires du Nord par Sa Majesté et pour son usage et bénéfice, au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine et sa dignité.

Assermentée devant moi, les jour et an ci-dessus }  
mentionnés, à la ville de Régina, dans les } A. D. STEWART.  
Territoires du Nord-Ouest du Canada.

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un juré composé de six personnes, ou un sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisissez-vous ?

LUNDI, 17 août, 10 a. m.

Devant M. le juge RICHARDSON et le Dr DODD, J. P.

*La Reine contre Poundmaker.*

MM. B. B. Osler, C. R., T. C. Casgrain et D. L. Scott sont au banc de la poursuite.

MM. F. Beverley Robertson et J. H. Benosh occupent pour la défense.

M. Peter Hourie prête serment en qualité d'interprète.

L'acte d'accusation est lu et de suite interprété au prévenu.

Le greffier à l'accusé.—Etes-vous *coupable* ou *non coupable* ? L'accusé répond *non coupable*.

Le greffier.—Etes-vous prêt à subir votre procès ?

M. Robertson.—L'accusé est prêt.

Le greffier à l'accusé.—Les noms que vous allez entendre appeler sont ceux de personnes qui devront prononcer entre Notre Souveraine Dame la Reine et v. Si donc vous désirez les récuser, ou aucun d'eux, vous devez le faire au moment ils viendront prendre le livre des Evangiles pour prêter serment et avant qu'ils aient prêté serment, et vous serez entendu.

Un jury composé de six personnes est alors appelé et assermenté.

Le greffier lit l'acte d'accusation au jury. Le prisonnier à la barre a été assés sur cette accusation à laquelle il a plaidé *non coupable*. Vous devez donc vous querir s'il est *coupable* ou *non coupable* et écouter la preuve.

M. Scott.—Messieurs les jurés : L'accusation que vous venez d'entendre lire d'une nature très grave, cependant vous verrez par la preuve qui vous sera soumise par la poursuite qu'il y aurait eu lieu d'accuser le prévenu d'un crime encore plus grand. Toutefois il a été jugé à propos de n'accuser du crime le plus grand que celui qui a été notoirement l'instigateur et le chef de la récente rébellion dans le nord, et d'accuser d'un crime moindre, c'est-à-dire de trahison-félonie, les simples partisans de ce chef. C'est l'accusation qui est maintenant portée contre le prévenu.

En parlant de la rébellion dans le nord je parle d'une chose de notoriété publique et vous connaissez sans doute tous les événements et circonstances qui s'y rattachent cependant, je dois vous dire qu'il est de votre devoir de chasser de vos esprits toute connaissance ou information que vous pouvez avoir sur la rébellion qui a existé dans le nord, ainsi qu'au sujet des événements ou circonstances s'y rattachant, ou de la complicité de l'accusé dans cette rébellion. Vous ne devez examiner en jugeant la cause que la preuve qui sera faite aujourd'hui devant vous au sujet de cette rébellion et des circonstances qui s'y rattachent. La poursuite prouvera qu'il y a eu une r

tion dans le nord, que vers le 18 mars dernier un corps considérable de Métis et de Sauvages, qui demeuraient dans le voisinage de Batoche, du Lac-aux-Canards et de la Saskatchewan, et qui étaient commandés par Louis Riel, se révolta contre le gouvernement avec le but avoué de détruire l'autorité du gouvernement dans cette partie du pays, et d'en établir un nouveau en opposition; que le 25 mars dernier ces rebelles rencontrèrent au Lac-aux-Canards une troupe d'hommes de police et de volontaires sous le commandement du major Crozier; qu'il s'ensuivit une bataille pendant laquelle il fut tué un grand nombre de volontaires, et d'hommes de police, et beaucoup furent blessés; que ces mêmes rebelles ont plusieurs fois par la suite combattu les forces envoyées par l'Etat et commandées par le général Middleton, et qu'à chaque bataille il y eut un grand nombre de pertes de vie et de personnes blessées; que ces rebelles ont été en pleine rébellion ouverte, depuis le 18 mars jusqu'au 12 mai, date à laquelle ils furent défaits par les troupes du général Middleton, et Riel lui-même, le chef, fut fait prisonnier, et les prisonniers qu'il détenait furent relâchés. J'ai oublié de mentionner tout d'abord que le premier acte de rébellion de ces rebelles a consisté dans le pillage de certaines maisons et magasins appartenant à des colons de cette partie du pays qui ne sympathisaient pas avec eux, et qu'ils ont fait prisonniers d'autres colons. Tout cela s'est passé le 18 mars. C'est le premier acte que les rebelles ont commis dans ce voisinage.

Je viens de raconter l'histoire de la rébellion dans ce pays pour ce qui a rapport à l'accusé. Ce dernier est un Sauvage cris, le chef d'une bande de Cris que le gouvernement protégeait et qui occupaient une réserve à quarante ou cinquante milles à l'ouest de Battleford. Ces Sauvages ont vécu paisiblement sur leur réserve jusqu'à la fin du mois de mars dernier. A cette époque l'accusé et sa bande ont quitté la réserve pour se diriger vers Battleford. En se rendant à cet endroit ils ont été rejoints par d'autres bandes commandées par différents chefs, et qui étaient établies sur des réserves dans le même voisinage. Ces autres chefs se soumirent à l'accusé, qui fut reconnu comme le chef de tout le corps Sauvage. Les Sauvages arrivèrent à Battleford vers le 28 ou le 29 mars. A leur approche les habitants de la ville (les colons) s'alarmèrent et cherchèrent un refuge dans les casernes de la police, et les Sauvages purent saccager et piller la partie commerciale de la ville de Battleford ainsi que les édifices publics du voisinage. Vous savez d'après la lettre qui vient de vous être lue, pour quelle raison ils n'ont pas attaqué le fort. Ils sont partis du voisinage de Battleford pour se rendre à l'endroit appelé Cut-Knife-Hill, qui se trouve à je comprends bien, à quarante ou cinquante milles à l'ouest de Battleford. Ils n'en ont partis que quelques jours après le 2 mai. Pendant le mois d'avril des messagers du camp rebelle du Lac-aux-Canards et de Batoche visitèrent le camp de l'accusé à Cut-Knife. Ces derniers apportaient une lettre de Louis Riel qui fut remise, lue et interprétée à Poundmaker. Cette lettre est en français, mais j'en ai la traduction que je vais vous lire. (M. Scott lit ici la lettre en question qui se trouve au long dans le document ci annexé.) C'est la traduction de la lettre qui a été lue et remise à Poundmaker. Quelque temps après la réception de cette lettre l'accusé, ainsi qu'un certain nombre d'autres Sauvages qui se trouvaient avec lui au camp, et qui étaient probablement ses conseillers, dictèrent en réponse à la lettre que je viens de vous lire celle qui vous a été lue au cours de l'acte d'accusation. Je vais toutefois vous la relire jusqu'elle trouve ici naturellement sa place. (M. Scott lit alors la lettre mentionnée dans l'acte d'accusation.) Après avoir été dictée par l'accusé et les autres, cette lettre fut confiée à un des messagers rebelles de Batoche qui se trouvait alors dans le camp pour la remettre à Louis Riel. Le 2 mai le colonel Otter, qui commandait un corps de troupes envoyées par l'Etat, sortit de Battleford avec l'intention de soumettre l'accusé et sa bande. Il rencontra les Sauvages à leur camp à Cut-Knife-Hill et leur livra bataille à cet endroit. Les Sauvages résistèrent aux troupes. On vit l'accusé lui-même sur le champ de bataille commander les mouvements des Sauvages et se transporter d'un endroit à un autre dans une barouche (*buckboard*), si j'ai bien pris. Le colonel Otter dut revenir à Battleford, et l'accusé et sa bande restèrent en possession de Cut-Knife. Les Sauvages y demeurèrent encore quelques jours après ce combat, mais finalement toute la bande se dirigea sur le Lac-aux-

Canards, passant au sud de Battleford en suivant une direction est, la direction de laquelle se trouve le Lac-aux-Canards. Le 14 mai les Sauvages atteignirent un certain nombre d'attelages qui se trouvaient sur leur chemin et qui transportaient les approvisionnements envoyés par l'Etat pour l'usage des troupes, de Swift-Current à Battleford. Ils s'emparèrent de ces wagons ainsi que des approvisionnements qu'ils contenaient et firent prisonniers les conducteurs, puis se dirigèrent, si j'ai bien compris, sur le Lac-aux-Canards. Peu de temps après l'attaque desattelages de transport, mais après la défaite des rebelles par le général Middleton, à Batoche, l'accusé et ses gens se sont rendus au général Middleton à Battleford.

Vous comprendrez que, d'après cette accusation, il n'est pas nécessaire de prouver que l'accusé ait réellement pris les armes contre la Reine—contre l'Etat. Il est de prouver qu'il a conspiré dans cette intention et qu'il a projeté et eu l'intention de prendre les armes. Cependant la poursuite ira plus loin, car elle démontrera que l'accusé a réellement pris les armes dans les trois occasions que j'ai mentionnées savoir: Au pillage de Battleford le 27 mars, lors de la bataille de Cut-Knife-Hill contre les troupes envoyées par l'Etat, le 2 mai, et enfin en attaquant et en s'emparant desattelages de transport et en y faisant des prisonniers. Cette preuve n'est pas nécessaire, ainsi que je l'ai dit précédemment, car la lettre que je viens de lire et qu'il a fait écrire à Louis Riel fait preuve de son intention et projet de prendre les armes. Néanmoins les actes que je viens de mentionner sont encore la meilleure preuve qu'il avait cette intention; en effet quelle meilleure preuve pourrait-on avoir de son intention de prendre les armes que le fait qu'il a réellement pris les armes.

Je vais maintenant appeler les témoins de la poursuite.

ROBERT JEFFERSON est assermenté:

*Interrogé par M. Scott:*

Q. Où demeurez-vous, M. Jefferson? R. Je demeure à Battleford, ou près de Battleford.

Q. A quel endroit précisément, près de Battleford? R. Aux Buttes-de-l'Aigle.

Q. Quelle est votre occupation? R. J'ai été pendant six ans instituteur sur la réserve des Buttes-de-l'Aigle.

Q. Quelle était votre occupation en mars dernier? R. J'étais instructeur d'agriculture sur la réserve de Poundmaker.

Q. Vous étiez instructeur d'agriculture sur la réserve de l'accusé en mars dernier? R. Oui.

Q. Vous demeuriez alors sur sa réserve? R. J'y demeurais.

Q. Vous connaissez l'accusé, naturellement? R. Je le connais.

Q. L'avez-vous vu sur sa réserve en mars dernier? R. Je l'y ai vu.

Q. Jusqu'à quel temps y est-il demeuré? R. Jusqu'au matin du jour où les Sauvages sont partis.

Q. A quelle date était-ce? R. Vers le 26, je crois. Je ne suis pas certain si ce n'est pas le 25 ou le 27.

Q. Il est alors parti; y avait-il quelqu'un avec lui? R. Je ne les ai pas vus partir, mais il a dit qu'il partait. Il a dit qu'il ne demanderait à personne de le suivre, mais qu'il n'empêcherait non plus personne de le faire.

Q. Il partait lui-même, c'est ce qu'il a dit? R. Oui.

(Ceci est interprété en cris à l'accusé.)

Q. Où l'avez-vous revu après son départ? R. Je l'ai revu, je crois, le dernier jour de mars.

Q. Où? R. Au creek, au creek Cut Knife, à un mille à peu près de la maison.

Q. Est-ce près de Cut-Knife-Hill? R. A deux ou trois milles de cet endroit.

Q. Vous l'avez revu au creek, près de Cut Knife-Hill, vers le dernier jour de mars? R. Oui, vers le dernier jour de mars, je crois, cependant je n'en suis pas certain, et il se pourrait que ce fût le premier avril.

Q. Qui y avait-il avec lui dans le temps ? R. Son frère la Vase-Jaune (Yellow-  
d).

Q. Il y avait plus d'un ou deux hommes avec lui ? R. Je vous demande pardon,  
y en avait pas d'autres, c'est dans sa tente que je l'ai revu.

Q. Avez-vous vu d'autres sauvages à cet endroit ? R. Dans la tente ?

Q. Non, mais campés autour de lui ? R. Oh ! oui, toute la bande était campée à  
etroit.

Q. Toute sa propre bande était avec lui, ainsi que les femmes et enfants ? R.  
i, ainsi que les femmes et enfants.

Q. Toute la bande avait donc quitté la réserve ? R. Elle était encore sur sa  
erre, mais loin de l'endroit où elle était auparavant.

*Par la Cour :*

Q. Loin de l'établissement ? R. Oui, loin des maisons.

*Par M. Scott :*

Q. Toute la bande se trouvait loin de l'endroit qu'elle habitait ordinairement ?  
Je le crois. Je ne pourrais le dire positivement. Je ne suis pas sorti de la tente.

M. Robertson.—Je demanderai à mon savant ami de ne point fournir la réponse  
témoin. Qu'il lui demande qui était là et combien il y avait de personnes, mais  
il ne lui dise pas qu'il désire lui faire dire qu'ils étaient tous là. M. Scott a  
demandé cette chose deux ou trois fois.

M. Scott.—Je soupçonne qu'il y avait là d'autres que Poundmaker.

Q. Y avait-il là d'autres personnes que l'accusé et sa bande ? R. Non, pas  
and je l'ai revu la première fois.

Q. Savez-vous si d'autres ont campé en aucun temps au même endroit ? R. Oui,  
autres sont arrivés un jour ou deux après. Je ne suis pas bien certain du temps.  
(Ceci est interprété en cris à l'accusé)

Q. Quels étaient les autres ? R. C'étaient des Assiniboïnes, des Cris et Assini-  
nes, et d'autres bandes de Sauvages cris.

Q. Savez-vous de quelles autres bandes ? R. Il y avait la bande de Petit-Pin.

Q. De combien de Sauvages environ se composait cette bande ? R. D'une cen-  
e, je suppose ; il pouvait y en avoir plus de cent, je ne pourrais dire au juste.

Q. Quelles autres bandes ? R. Celle de Frappe-le-dans-le-dos, au nombre d'en-  
in 300, je suppose.

Q. Quelques autres ? R. La bande du Faisan-Rouge, comptant, je suppose, 100  
mbres, ou peut-être un peu plus.

Q. Avez-vous quitté la réserve de Poundmaker en même temps que lui ? R. Non.

Q. Combien de temps y êtes-vous demeuré après son départ ? R. Sur la réserve ?

Q. Oui ? R. Jusque vers le 10 mai, ou à peu près. Je ne pourrais dire exacte-  
t, mais c'est à un ou deux jours près, vers le 10 ou 11 mai.

Q. Que vous êtes demeuré dans l'établissement ? R. Non, sur la réserve, mais  
ne certaine distance de l'établissement.

Q. Quand avez-vous quitté l'établissement ? R. Je suis parti le 29 mars.

Q. Et où êtes-vous allé en quittant l'établissement ? R. Je me suis rendu au  
p.

Q. L'accusé et sa bande n'étaient pas au camp ? R. L'accusé n'était pas encore

Q. L'accusé n'était pas là ? R. Non.

Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous l'y avez vu ? R. Je l'y ai vu,  
il est arrivé plus tard.

Q. Quand est-il arrivé ? R. Comme il allait faire nuit.

Q. Le même jour ? R. Le même jour.

Q. D'après ce qu'il a dit, ou plutôt a-t-il dit quelque chose de ce qu'il avait fait  
l'intervalle ? R. Non, il a parlé principalement de choses personnelles—je ne  
en rappelle pas—j'avais d'ailleurs l'esprit trop occupé pour—

Q. Vous ne savez pas ce que les Sauvages ont fait à partir du moment où ils vous ont quitté dans l'établissement, jusqu'à ce que vous les rejoigniez au creek Cut Knife, vous ne le savez pas? R. Non, je ne le sais pas.

Q. Combien de temps sont-ils demeurés à Cut-Knife? R. Jusqu'à l'époque de ma venue, le 10 mai.

Q. Sont-ils alors tous partis ensemble? R. Oui, tous ensemble.

Q. Et vous êtes parti avec eux? R. Oui.

Q. S'est-il passé quelque chose d'inusité pendant que vous étiez à Cut-Knife, dans le mois d'avril? R. Oh! oui, tout était extraordinaire, il est arrivé tant de choses que—

Q. Y a-t-il eu des visiteurs? R. Oui.

Q. Qui et quel était l'objet de leur visite? R. Il est venu un Métis et un Sauvage envoyés par Riel.

Q. Comment savez-vous qu'ils avaient été envoyés par Riel? R. Je les ai vus. Je n'ai pas vu Riel les envoyer, mais tout le monde disait qu'ils venaient de la part de Riel.

Q. Avez-vous entendu dire quelque chose à l'accusé à ce sujet? R. Je dois l'avoir entendu dire quelque chose à ce sujet. Mais je ne me rappelle rien de particulier.

Q. Ont-ils apporté quelque chose avec eux? R. Ils ont apporté une lettre.

Q. Avez-vous vu la lettre? R. Je l'ai vue.

Q. Où l'avez-vous vue? R. Dans la tente de Poundmaker.

Q. Poundmaker était-il présent quand vous l'avez regardée? R. Oui.

Q. Il était présent? R. Oui.

Q. Vous avez vu cette lettre en sa possession? R. Oui.

(La lettre est produite et marquée Exhibit n° 1.)

M. Robertson.—C'est suggérer au témoin ses réponses.

M. le juge Richardson.—Vous m'apprenez peut-être comment je dois prendre.

M. Robertson.—J'ai cru m'objecter d'une manière convenable.

*Par M. Scott :*

Q. Ceci est-il la lettre? R. C'est la lettre.

Q. L'avez-vous entendu lire? R. Oui.

Q. Par qui? R. Par un homme du nom de Delorme, c'est lui qui l'a apportée.

Q. A qui a-t-elle été lue? R. Dans une grande tente qui était remplie de Sauvages.

Q. Le prisonnier était-il là? R. Oui, il y était.

Q. Elle a été lue, dites-vous, par un homme du nom de Delorme, connaissez-vous son prénom? R. Non, je ne le connais pas.

Q. Y avait-il quelqu'un avec lui quand il a lu cette lettre? (Ceci est expliqué en langue crise à l'accusé.) R. Non, sauf que la tente était pleine de Sauvages.

Q. Y avait-il quelqu'un de ceux qui sont venus avec lui? R. L'autre homme, je crois, était avec lui.

Q. Quel est le nom de l'autre homme? R. Jay-kee kem, Chic-i-cum s'y trouve, je crois.

Q. Savez-vous s'il portait un autre nom? R. Je ne le savais pas alors, mais je le sais maintenant. Les Sauvages l'appellent Boss Bull, je crois.

Q. C'est un Sauvage? R. Oui, je le crois.

(Ce que le témoin a dit au sujet de la lettre est expliqué en langue crise à l'accusé.)

Q. Dans quelle langue la lettre a-t-elle été lue? R. En français, je crois, j'en suis à peu près certain. Cependant, je ne le jurerais pas.

Q. A-t-elle été lue en une autre langue? R. Delorme l'a ensuite traduite en crise.

Q. En la présence de l'accusé? R. Oui.

Q. Ceci (Exhibit n° 2) est-il la lettre? R. Oui.

Q. Comment se fait-il que vous avez écrit cette deuxième lettre ? R. Je me trouvais dans la tente lorsqu'un Sauvage de la bande de Faisan-Rouge, du nom de Pay-cheew, est venu me dire qu'on me demandait. Je me levai et le suivis à la tente où les Sauvages étaient assis et l'on me dit d'écrire une lettre à Riel.

Q. Qui vous a dit d'écrire ? R. Je ne pourrais le dire.

Q. Est-ce après votre arrivée dans la tente ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-on fait de la lettre, quand on vous l'eut fait écrire ? R. Je ne pourrais

rien dire.

Q. Qu'en avez-vous fait ? R. Je l'ai remis à quelqu'un d'eux, mais je ne sais pas

qui.

Q. En avez-vous ensuite entendu parler ? R. Oui, j'en ai ensuite entendu parler. (Ceci est interprété en cris à l'accusé.)

Q. Qu'en avez-vous entendu dire depuis ? R. Les Sauvages l'ont lue à quelques reprises—les Métis l'ont ensuite eux-mêmes lue.

Q. Où ? R. Dans une autre tente.

Q. Comment a-t-elle été portée dans cette autre tente ? R. Je ne pourrais dire.

Q. Étiez-vous dans cette dernière tente quand elle y a été lue ? R. J'y étais.

Q. Quels sont les Métis qui l'ont lue ? R. C'est un homme du nom de Jobin, je ne sais pas son nom.

Q. Connaissez-vous son prénom ? R. Non, je ne le connais pas.

Q. De quelle nationalité est-il ? R. C'est, je crois, un Métis, cependant je n'en suis pas certain. Je ne l'avais encore jamais vu.

Q. Vous leur avez entendu lire la lettre dans cette tente ? R. Oui.

Q. L'accusé était-il là ? R. Il y était.

Q. Les avez-vous entendus converser entre eux ? R. Oui. (Interprété en cris à l'accusé.) J'avais commis une erreur en traduisant la lettre que les Sauvages m'ont lue—ils s'étaient servis d'une expression crise ambiguë et je n'avais pas donné la même signification. J'avais compris qu'ils disaient de n'envoyer qu'un seul messenger, j'ai mis : n'envoyez qu'un seul messenger. En lisant la phrase cet homme dit : ce n'est pas cela, et il la changea. Je ne l'ai pas vu faire, mais je crois qu'il l'a changée. Je n'ai pas tous compris que la phrase avait été changée.

Q. Veuillez examiner la lettre et dire s'il y a eu un changement et par qui ce changement a été fait, si vous le savez ? R. Le changement est sur la dernière page—Si vous nous envoyez des nouvelles, n'envoyez qu'un seul messenger."

Q. Veuillez maintenant regarder en bas de la page et dire de qui est l'écriture qui s'y trouve ? R. Je ne pourrais dire.

Q. Vous ne le savez pas ? R. Non.

Q. Cette lettre indique-t-elle qu'on a fait le changement dont vous avez parlé ? R. Oui.

Q. Poundmaker était présent dans la tente, dites-vous, lorsque la lettre a été lue ? R. Oui.

Q. A-t-il entendu la conversation au sujet du changement dont vous parlez ? R. Oui, je suppose du moins qu'il l'a entendue, cependant je ne pourrais le dire positivement.

Q. A-t-il dit quelque chose à ce sujet ? R. Je ne m'en rappelle pas.

Q. Dans tous les cas, il était présent ? R. Il était présent.

Q. Est-ce la dernière fois que vous avez vu cette lettre ? R. Je ne l'ai pas vue depuis. J'ai seulement entendu la conversation.

Q. L'avez-vous vu par la suite ? R. Non.

Q. Qui a écrit le nom de Poundmaker—qui se trouve au bas de la lettre ? R. C'est moi.

Q. De quelle autorité ? R. De l'autorité de celui qui m'a dit d'écrire la lettre.

Q. L'accusé vous a-t-il autorisé à signer pour lui ? R. Je le crois. Je n'aurais pas signé si je n'avais pas cru être autorisé à le faire, c'est certain.

Q. Savez-vous s'il savait ou non que son nom se trouvait au bas de cette lettre ? R. Oh ! il le savait.

Q. Comment le savait-il ? R. Il m'a fallu beaucoup de temps pour écrire cette lettre, parce que l'un disait une chose et l'autre une autre, et j'étais embarrassé, ne

sachant qui écouter. C'est Co-pin-ow-way win, je crois, qui me dicta la dernière partie de la lettre. Dans tous les cas, quand ce fut fini, je demandai quel nom j'allais y mettre? Co-pin-ow-way-win me dit "Celui de cet homme," en me montrant Pomaker, et parut trouver bien simple de lui demander cela. Je regardai alors Pomaker et lui demandai si je devais mettre son nom? Oui, dit-il; puis l'autre répondit "Mettez aussi tous nos noms," et je les mis.

Q. La lettre a été dictée, dites-vous, par ceux qui se trouvaient dans la tent de l'accusé en a-t-il dicté quelque partie? R. Oui, je le crois.

Q. Vous le croyez, vous rappelez-vous qu'il l'ait fait? R. Je ne pourrais le dire positivement, mais je le crois.

M. Robertson.—J'ai déjà laissé passer plusieurs questions de ce genre. Je ne mets qu'elles ne sont pas convenables.

M. le juge Richardson.—Pourquoi?

M. Robertson.—Ce que le témoin pense n'est d'abord d'aucune importance comme preuve—il ne doit constater que les faits qu'il connaît. Mon ~~ami~~ tant ami pose des questions de cette manière—ne savez-vous pas qu'il a fait telle chose, ou bien, vous rappelez-vous qu'il ait fait telle chose.

M. le juge Richardson.—M. Scott, je suppose lui demande s'il s'en rappelle à ce que ce soit bien positif.

M. Scott.—J'aurais dû demander vous rappelez-vous s'il a fait telle chose.

M. le juge Richardson.—Cette question est-elle convenable?

M. Robertson.—Je m'objecte à la question parce qu'elle est suggestive.

M. le juge Richardson.—La question est: vous rappelez-vous qu'il ait fait cette chose?

M. Robertson.—Mon savant ami a déjà questionné le témoin à ce sujet, et ce dernier a répondu qu'il le croyait, mais il lui suggère qu'il devrait être plus positif.

M. le juge Richardson.—Je ne crois pas que ce soit une suggestion. (Ce témoignage est alors interprété en cris à l'accusé.)

*Par M. Scott :*

Q. Vous avez dit, je crois, M. Jefferson, que les Sauvages avaient quitté le campement à Cut-Knife Creek au commencement du mois de mai—je ne sais si vous avez ou non mentionné la date, l'avez-vous fait? R. Oui.

Q. Vers quelle date? R. Je crois que c'était un samedi, je n'en suis pas certain.

Q. Vous n'êtes pas certain de la date? R. Non.

Q. Dans tous les cas c'était au commencement de mai, avez-vous dit? R. Oui, ce pouvait être le 10, le 11 ou le 12, ou à peu près; je ne pourrais le dire exactement.

Q. S'est-il passé quelque chose d'extraordinaire avant votre départ? R. Oui; il y a eu une bataille.

Q. Quand? R. Vers le commencement de mai.

Q. Vous rappelez-vous la date exacte de cette bataille? R. Je ne m'en rappelle pas personnellement, mais les gens disent que c'était le 2 mai.

Q. Étiez-vous présent à la bataille? R. On pourrait dire que j'étais présent que je ne l'étais pas.

Q. Veuillez expliquer ce que vous entendez par ces paroles? R. J'ai entendu dire que j'étais présent. J'ai entendu dire que j'étais là, et cependant je n'ai rien vu.

Q. Que voulez-vous dire par ces mots, que vous avez entendu dire que vous étiez là? R. Ce que je veux dire, c'est que le soir, à la fin de la journée; lorsque les Métais sont revenus au camp, je suis revenu avec eux.

R. D'où? R. D'un endroit situé à trois milles à peu près en remontant le creek.

Q. Avez-vous vu quelqu'un se battre? R. Non.

Q. Avez-vous entendu quelque bruit, des coups d'armes à feu ou de canon? R. Oh! oui.

Q. Pourriez-vous juger à quelle distance on tirait? R. Oh! oui.

Q. Avez-vous vu l'accusé à ce combat ? R. Je l'ai vu le matin, mais pas sur le champ du combat.

Q. Vous êtes-vous alors entretenu avec lui ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit ? R. Ils sont venus nous combattre, dit-il ; c'est ce dont il s'agit. Je lui demandai ce dont il s'agissait, et il m'a répondu : Ils sont venus nous combattre, c'est ce dont il s'agit.

Q. A-t-il dit qui c'était ? R. Non ; c'est à peu près tout ce que je puis rapporter de ce qu'il a dit, je crois.

Q. Que faisait-il au moment où vous lui avez parlé ? R. Il descendait un pavillon d'un mât, je crois—c'était un morceau de drapeau blanc, sur lequel il y avait un drapeau et quelques étoiles.

Q. Savez-vous si ce qu'il faisait avait quelque signification ? R. C'était une sorte de protection contre les balles.

Q. Quoi ? R. Le drapeau.

Q. Le fait de le descendre ou de le hisser ? R. Non ; je suppose qu'il avait été enlevé comme une sorte de protection, je ne pourrais dire.

Q. Ne vous comprends pas ; savez-vous si ce drapeau servait ou non d'emblème ; s'il avait été hissé dans quelque intention ? R. Non ; je n'en sais rien. J'ai entendu dire qu'il avait fait un drapeau, et je l'ai vu sur le mât.

Q. Quelle longueur avait ce drapeau ? R. C'est ce que je ne pourrais dire.

Q. A-t-il manifesté de quelque manière l'intention qu'il avait, en le descendant ? R. Non, il n'en a rien dit ; il n'a rien dit autre chose que ce que j'ai déjà rapporté.

Q. C'est tout ce qu'il vous a dit ? R. Oui.

Q. Savez-vous où il est allé après vous avoir quitté ? R. Je ne le sais pas.

Q. Où êtes-vous allé vous-même ? R. Je me suis rendu au campement des Métis.

Q. Où se trouvait ce campement ? R. Un peu en arrière de celui des Sauvages.

Q. Dans quelle direction de l'endroit d'où les troupes arrivaient ? R. C'est ce que je veux dire par les mots en arrière, il était un peu plus loin.

Q. Il se trouvait de l'autre côté du camp où devait avoir lieu l'attaque, croyait-il ? R. Il était sur le côté gauche, en arrière—mais non directement en arrière.

Q. Est-ce tout ce que vous savez de la bataille ? R. C'est tout ce que j'en sais.

Q. Quand êtes-vous revenu au camp de l'accusé ? R. Vers le coucher du soleil, je crois.

Q. Lui avez-vous parlé par la suite ? R. Oh ! oui.

Q. Lui avez-vous parlé du combat ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous ce qu'il a dit ? R. Il m'a demandé combien j'avais tiré de coups, et je lui ai répondu que je n'en avais pas tiré du tout, et la conversation a fini là.

Q. C'est toute la conversation que vous avez eue avec lui ? R. C'est toute la conversation, oui.

Q. Avez-vous vu quelque personne tuée ou blessée. R. Oui.

Q. De quel côté ? R. Du côté des Sauvages.

Q. En avez-vous vu d'autres de l'autre côté ? R. Non.

Q. Combien de personnes tuées ou blessées avez-vous vues ? R. Une.

Q. Où sont allés les Sauvages en quittant le camp de Cut-Knife, au commencement du mois de mai ; l'accusé et les Sauvages sont-ils partis ensemble ? R. Tous ont partis ensemble.

Q. Sont-ils restés ensemble ? R. Oui, tous.

Q. Jusqu'à quelle date ? R. Jusqu'après la bataille de Batoche.

Q. Où se trouvaient-ils à cette époque ? R. A un endroit que les Sauvages appellent le bout des Montagnes (*End of the Hills*).

Q. Dans quelle direction était-ce de Battleford ? R. Au sud-est, peut-être.

Q. A quelle distance de Batoche ? R. Je ne le sais pas. A environ 100 milles, peut-être. Je ne suis jamais allé à Batoche.

Q. A quelle distance de Cut-Knife ? A environ 60 ou peut-être 70 milles.

Q. Dans quelle direction de Cut-Knife, je parle du camp de Cut-Knife-Creek ? R. Dans une direction est.

Q. Vous avez dit, je crois, qu'ils étaient demeurés ensemble jusqu'après la bataille de Batoche? R. Oui.

Q. Pourquoi sont-ils alors séparés? R. Pour venir à Battleford.

Q. Savez-vous quelle était leur intention en gagnant à l'est, ou avez-vous jamais entendu l'accusé dire quelque chose à ce sujet? R. Non, je n'ai jamais rien entendu dire à l'accusé à ce sujet.

Q. Savez-vous pourquoi ils sont revenus à Battleford après avoir parcouru 60 ou 70 milles vers l'est? R. Des Métis ainsi que des Sauvages du Lac-aux-Canards étaient venus leur demander de se rendre. Ils disaient que les partisans de Riel avaient été dispersés.

Q. Comment savez-vous cela, leur avez-vous entendu dire? R. Je ne pourrais mentionner par qui je l'ai entendu dire.

Q. Avez-vous entendu l'accusé en dire quelque chose? R. Non, je ne me rappelle pas qu'il en ait rien dit.

Q. Dans tous les cas, ils sont revenus à Battleford? R. Oui.

Q. Qu'y ont-ils fait? R. Ils ont déposé leurs armes.

Q. Et se sont rendus? R. Oui.

Q. S'est-il passé quelque chose avant leur retour à Battleford; ont-ils commis quelque autre acte de violence que vous sachiez? R. Il y a eu des conducteurs d'attelages pris. Oui, ils ont fait des conducteurs d'attelages prisonniers.

*Par la Cour :*

Q. Ce fait est-il à votre connaissance personnelle, témoin? R. Oui, j'ai vu les conducteurs d'attelages. Je ne les ai pas vu arrêter, mais ils étaient dans le camp, et il n'y auraient pas été s'ils n'avaient été pris.

*Par M. Scott :*

Q. Vous n'avez pas été témoin de l'attaque faite contre les conducteurs d'attelages? R. Non.

Q. Si j'ai bien compris vous avez dit que vers le temps où l'accusé a quitté l'établissement situé sur sa propre réserve il était aussi parti d'autres Sauvages;—est-il parti d'autres ou quelques autres Sauvages à peu près dans le même temps? R. Tout le camp est parti.

Q. Le même jour? R. Oui, tous sont partis ensemble.

Q. Qu'entendez-vous par les mots tout le camp? R. Je parle de l'établissement primitif où se trouvaient les maisons dans lesquelles les Sauvages vivaient.

*Par la Cour :*

Q. Les Sauvages sont-ils tous partis le même jour, témoin? R. Non, pas tout le même jour.

*Par M. Scott :*

Q. Ont-ils tous quitté les maisons dans lesquelles ils vivaient le même jour que l'accusé est parti? R. Ils ne vivaient pas pour la plupart dans des maisons. Il n'y en avait que deux, que je sache, qui habitaient des maisons.

Q. Appelons cela l'établissement si vous voulez; ont-ils tous quitté l'établissement le même jour? R. Non.

Q. Qui est parti, ou est-il parti d'autres Sauvages que l'accusé? R. A part l'accusé—vous voulez dire pour aller à Battleford?

Q. Vous ne savez pas naturellement où ils sont allés, mais sont-ils tous partis ensemble? R. Ils sont tous partis en même temps, je crois. Cependant, comme vous le savez, je ne les ai pas vus partir.

Q. Vous a-t-on laissé seul à l'établissement? R. J'ai été laissé à peu près seul; il y est resté deux autres hommes. Je sais que deux hommes y ont été laissés.

Q. N'y avait-il que trois hommes, trois personnes dans tout l'établissement après le départ de Poundmaker? R. Non.

Q. Eh bien, quels autres y étaient? R. Toutes les femmes.

Q. Toutes les femmes et les enfants y ont été laissés ? R. Oui.

Q. Tous les hommes ne sont pas partis ; ils sont tous partis à part deux. R. Ils ont tous partis à part deux.

Q. Les hommes sont donc tous partis avec l'accusé, sauf deux, et les femmes et les enfants sont restés ? R. Oui.

Q. Savez-vous si cela est un fait extraordinaire ; connaissez-vous quelles sont les habitudes des Sauvages dans un cas de cette espèce ? R. Cela n'est pas très extraordinaire. Dans les circonstances, ce n'était pas extraordinaire.

Q. Dans quelles circonstances ? R. Pendant qu'on parlait, l'accusé avait dit à quelqu'un, en ma présence, que Oo-pin-ow-way-win était allé demander du tabac à M. Rae, à Battleford, et qu'il verrait ainsi quelles étaient ses intentions, qu'il sondait le terrain. S'il obtenait le tabac, il devait ensuite demander du thé, et il verrait alors quelle sorte de—je ne sais comment il s'est exprimé et je ne puis rendre la chose qu'en servant des expressions, qu'il voulait voir jusqu'à quel point M. Rae était disposé leur donner ce qu'ils demanderaient.

Q. Voulez-vous dire, par les mots "dans ces circonstances particulières," que les Sauvages ont l'habitude de partir seuls en expédition pour aller chercher du thé et du bac ? R. Vous m'embarrassez avec vos questions. Je ne vous comprends pas exactement.

Q. Je vous demande s'il est extraordinaire ou non que les Sauvages partent sans emmener les femmes et enfants, et vous dites que ce n'est pas extraordinaire dans les circonstances ? R. Ce n'est pas du tout extraordinaire.

Q. Quand les hommes partent tous ensemble, que vont-ils faire généralement ? Ils peuvent partir pour célébrer quelque danse, ils ont des danses lors desquelles échangent des provisions, comme vous le savez. Ils peuvent aussi aller voir gent.

Q. Ainsi, vous ne savez pas si ces Sauvages avaient quelque raison de partir sans emmener les femmes et enfants ? R. Non, je ne le sais pas.

*Contre-interrogé par M. Robertson :*

Q. Etes-vous certain, M. Jefferson, que les Sauvages soient partis sans emmener les femmes et enfants ? R. Non, je ne suis pas certain.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre qu'il n'y avait pas moins de vingt femmes parmi les Sauvages qui sont allés à Battleford ? R. Non.

Q. Seriez-vous surpris d'apprendre qu'il y en avait cinquante ? R. Oui, je le sais, je crois.

Q. Vous seriez surpris, croyez-vous, si vous appreniez qu'il y avait cinquante femmes parmi eux ? R. D'après le nombre des Sauvages, ces derniers n'auraient pu mener cinquante femmes, à moins de les emmener presque toutes.

Q. Combien y a-t-il de femmes à peu près sur cette réserve, ou combien y en a-t-il dans ce temps ? R. Quarante à peu près.

Q. Environ quarante en tout ? R. Oui, je le crois, environ quarante.

Q. Savez-vous à quel temps de la journée Poundmaker est lui-même parti de la réserve ? R. Je ne le sais pas.

Q. Avez-vous vu partir quelqu'un des Sauvages ? R. De la maison où je demeure, il était impossible de les voir partir, parce qu'ils étaient hors de vue avant d'avoir franchi les limites de la réserve.

Q. Vous ne pouviez les voir partir ? R. Non.

Q. Les avez-vous vus se diriger vers les limites de la réserve, de telle façon qu'ils ont paru s'en aller ? R. Je ne pourrais dire s'ils s'en allaient ou non, d'après la action qu'ils ont prise.

Q. Vous ne pouvez dire, d'après ce que vous avez vu, s'ils s'en allaient ou non, si les avez pas vus partir alors en corps ? R. Non, je ne les ai pas vus partir en corps.

Q. Vous avez vu Poundmaker le matin, dites-vous, et il vous a annoncé qu'il était à Battleford ? R. Oui.

Q. Demander du thé et du tabac ? R. Je ne me rappelle pas de ce qu'il a dit au sujet de ce qu'il allait y faire, mais je me rappelle particulièrement lui avoir entendu dire qu'il ne demandait à personne de l'accompagner, mais que si quelqu'un aimait à y aller il ne l'empêcherait pas.

Q. Répondait-il à quelque question que vous lui aviez faite ? R. Je ne m'en rappelle pas. Je ne pourrais dire.

Q. Vous ne pouvez pas vous en rappeler ? R. Non.

Q. Il aurait pu répondre à une question que vous lui auriez posée, si quelques autres personnes l'accompagnaient ? R. La conversation que nous avons eue ensemble n'a pas eu lieu à la suite d'une question de ma part pour savoir si d'autres l'accompagnaient ou non. Je ne pourrais pas dire cependant si je n'ai pas commencé la conversation avec lui en lui posant une question qui aurait pu le pousser à me faire cette déclaration, ou bien s'il l'a fait de lui-même, mais quant à lui avoir demandé s'il avait prié des gens de l'accompagner je suis bien certain de ne lui avoir rien demandé de la sorte. Cela formait partie de ce qu'il m'avait communiqué avant.

Q. Est-il venu vous le dire chez vous ? R. Oui, je le crois.

Q. Vous a-t-il alors quitté comme s'il parlait ? R. Je ne pourrais dire. Il est difficile de répondre à votre question.

Q. Etes-vous resté sous l'impression qu'il parlait de suite ? R. Je suis resté sous l'impression qu'il devait partir ce jour-là, qu'il parlait très prochainement. Je ne pourrais dire que je croyais qu'il s'en allait immédiatement sans s'arrêter nulle part. Je n'ai pas cru qu'il s'en allât tout droit.

Q. Quand avez-vous remarqué qu'un si grand nombre de Sauvages étaient partis ? R. J'ai vu l'épouse de Poundmaker ou plutôt celle de Simos. Je ne suis pas certain laquelle m'a dit que presque tous les Sauvages étaient partis.

Q. Quand cela a-t-il eu lieu ; est-ce à la fin de l'après-midi ou le lendemain ? R. Je ne pourrais dire. Vous devez vous rappeler qu'il s'est passé depuis des événements qui ont fait perdre à beaucoup de personnes au moins la mémoire de certaines choses.

Q. J'aimerais que vous vous rappeliez si c'est dans l'après-midi ou le lendemain seulement que vous avez remarqué que les Sauvages étaient partis ? R. Je ne pourrais le dire.

Q. Etes-vous allé visiter les maisons et huttes pour constater combien il était parti de Sauvages ? R. Je ne pourrais dire que j'y sois allé expressément dans ce but.

Q. Vous n'y êtes pas allé un peu dans ce but ? R. Non. Je ne pourrais dire que j'y suis allé dans ce but. Je ne le crois pas.

Q. Comment se fait-il que vous ayez remarqué qu'ils étaient tous partis ? R. Si vous habitiez une réserve, vous verriez comment il se fait que j'aie constaté la chose. Il y a toujours quelqu'un qui vient à la maison, même si vous n'en sortez pas du tout.

Q. Et cependant, il n'est pas du tout impossible que plus de deux hommes soient allés sur cette réserve sans que vous en eussiez connaissance ? R. Oh ! ce n'est pas impossible, mais je crois que j'en aurais entendu parler.

Q. S'il y en avait eu d'autres ? R. S'il y en avait eu d'autres.

Q. Pourquoi pensez-vous que vous en auriez entendu parler ? R. Parce que quand les Sauvages étaient en cet état, ils ne s'occupaient guère de rien cacher.

Q. Était-ce nécessairement faire une cachette que de ne pas vous le dire ? N'êtes-vous pas allé aux informations ? R. J'avais dans le camp des amis qui m'ont à peu près tout dit.

Q. C'est ce que vous pensez que vous auriez probablement su si quelques-uns d'entre eux, si quelques-uns des Sauvages étaient restés ? R. Je le crois, oui. Je n'ai pas le moindre doute, si c'est ce que vous voulez dire, qu'il n'y avait que deux Sauvages ; mais je ne pourrais en faire serment.

Q. Je voudrais connaître la raison qui vous le fait croire ; vous n'êtes pas allé les voir ? R. Non.

Q. Et vous en avez vu deux ? R. J'en ai vu deux.

Q. Il pouvait y en avoir d'autres ? R. Oui, il pouvait y en avoir d'autres.

Q. Et un bon nombre de femmes pouvaient être absentes sans que vous en eussiez connaissance? R. Oui.

Q. Maintenant, vous n'avez rien vu, ce jour-là, qui pût vous alarmer? R. Non.

Q. Il n'y avait rien d'extraordinaire dans le fait qu'un certain nombre d'entre eux sont allés demander ce dont ils avaient besoin? R. Eh! bien, il y avait quelque chose d'extraordinaire, mais non sans précédents.

Q. C'est ce qu'ils avaient fait auparavant, n'est-ce pas? R. C'est une chose qu'ils avaient faite auparavant, certainement—plusieurs fois.

Q. Et cela n'impliquait aucune intention hostile? R. Non.

Q. Vous avez ensuite vu, dites-vous, Poundmaker à Cut-Knife-Creek, à Cut-Knife-Hill? R. Oui.

Q. Vous étiez d'abord allé là? R. Oui.

Q. Pourquoi y êtes-vous allé? R. Eh bien, une foule de circonstances m'y ont conduit.

Q. C'est par accident que vous y êtes allé, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Je veux dire que vous n'avez aucun but spécial en allant à cet endroit particulier? R. Oh! je vous demande pardon—

Q. Alors dites-nous quoi? R. J'ai cru que si je le voyais, je serais en sûreté.

Q. Vous avez pensé que si vous voyiez Poundmaker une bonne fois vous seriez en sûreté; aviez-vous des raisons pour vous croire en danger? R. Oh! oui, j'avais des raisons.

Q. Vous avez commencé à cette époque à vous croire en danger? R. Oui.

Q. Quand avez vous commencé à vous croire en danger? R. Quand arriva de Battleford un homme qu'ils appelaient Baptiste. Je le rencontrai sur la route, et je lui demandai quelles étaient les nouvelles. Il ne voulut pas me répondre; c'était une espèce de finaud, et je commençai à penser qu'il y avait quelque chose.

Q. Était ce longtemps après leur départ? R. C'était la veille du jour où ils revinrent, la veille du retour de Poundmaker; ils revinrent éparpillés, par groupes ou un ou deux et de trois ou quatre; j'en ai vu très peu revenir.

Q. Ce que je voudrais savoir, c'est quand vous avez rencontré Baptiste et que vous avez commencé à vous alarmer, combien de temps après leur départ était-ce? Je crois que c'était un lundi.

Q. Quel jour de la semaine sont-ils partis? R. Je ne suis pas sûr si c'était un vendredi ou un samedi.

Q. Vous croyez que c'était un vendredi ou un samedi? R. Je crois que c'était un vendredi ou un samedi.

Q. C'est donc le lundi que vous avez rencontré Baptiste et qu'il a paru se fairerier pour vous donner les nouvelles, que vous avez commencé à croire qu'il pourrait avoir des troubles? R. Je commençai à croire qu'il y avait quelque chose.

Q. Alors vous avez pensé à voir Poundmaker? R. Non, je voulais d'abord savoir ce qu'il y avait.

Q. Dites-nous les autres raisons qui vous mettaient mal à l'aise et qui vous faisaient aller voir Poundmaker à Cut-Knife-Creek? R. Eh bien, cet individu me dit: "Fais route avec moi et je vais te le dire." J'allais dans une direction et lui s'en allait vers moi; je retournai avec lui, et il commença à parler de différentes choses dont je ne me souviens pas. Il me dit: "Que vas-tu faire? Qu'as-tu l'intention de faire?" Je répondis que je ne le savais pas. Remarquez que je ne puis donner les mots exacts de la conversation, mais j'en donne le sens. Il me dit: "Que vas-tu faire? Vas-tu rester ici ou vas-tu te sauver?" Il ajouta: "Je dois te dire que le fait de t'être tenu ici l'été dernier est en ta faveur; les Sauvages ont honte de toucher à un homme qui n'a pas de défense dans le camp. Je dis que je resterais. C'est ce qui a commencé à me faire craindre."

Q. Mais avant cela, ne vous avait-il rien dit de ce qui s'était passé à Battleford? Il ne m'avait rien dit auparavant. Non, et plus, il commença à me dire ce qui n'était; il me dit que rien n'était encore arrivé lors de son départ, mais qu'il avait appris que les Assiniboïens avaient tué Payne.

Q. Ceci se passait sur une autre réserve, aux Buttes-de-l'Aigle ? R. Aux Buttes-de-l'Aigle.

Q. Et puis ? R. Et puis, je descendis à la maison, et alors—

Q. Vous a-t-il dit autre chose ? R. Je ne m'en souviens pas.

Q. Vous a-t-il parlé de ce qui se passait à Battleford ? R. Je ne le crois pas, je n'en suis pas certain ; je ne pourrais faire serment qu'il m'en ait parlé ou qu'il n'en ait pas parlé.

Q. Cet homme est-il le même que Yeux-Gris—est-ce son nom sauvage ? R. Non, un autre homme, c'est un homme que je ne connaissais pas du tout ; il n'était venu que deux fois, je crois, chercher des rations sur la réserve.

Q. C'est ce qui vous a rendu inquiet, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Et vous a fait désirer d'aller voir Poundmaker ? R. C'est quelque temps après que j'ai pensé aller voir Poundmaker.

Q. Dites-nous ce que c'est ? R. Jodfis, un des deux hommes qui étaient restés, vint à la maison et me dit : Viens plutôt avec moi, viens chez moi. Je répondis que je ne serais pas mieux qu'ici. Oui, dit-il, je m'engage à te garder jusqu'à ce que Poundmaker arrive, dans tous les cas. Je partis avec lui et je restai là toute la nuit ; le lendemain matin, un homme qu'ils appellent Lèvre-Coupée, le beau-père de George, entra dans la maison et dit à George qu'il ferait bien mieux de m'envoyer, parce qu'il ne voulait pas d'effusion de sang dans la maison.

Q. Qui est George ? R. Un des hommes qui étaient restés sur la réserve. Il me dit que j'é ferais mieux de sortir parce qu'il ne voulait pas d'effusion de sang dans la maison. Il dit que Lèvre-Coupée et un nommé Mus-sui ass avaient couché dans sa tente la veille et lui avaient dit que je ne resterais pas en vie, voulant dire par là qu'ils allaient me tuer ; George descendit son fusil et se mit à le charger ; le beau-père regardait faire tout le temps, George était assis à mes côtés tout près de la fenêtre ; Jacob, le beau-père, sortit et George attela son cheval en disant que Poundmaker était probablement arrivé à cette heure ; quand la voiture fut prête, nous partîmes et j'allai dans la tente de Poundmaker ; quand celui-ci arriva il me dit que j'aurais pu être tué pendant son absence, mais que puisqu'il était arrivé, il ne me laisserait pas tuer ; il ajouta que je pourrais lui être utile.

Q. A-t-il employé cette expression ? R. Oui, des mots à cet effet.

Q. Quels étaient les mots cris : pouvez-vous les donner exactement ?—R. Non, je ne pense pas que je pourrais donner les mots exactement.

Q. Les mots que vous citez impliqueraient qu'il était indifférent à ce que vous fussiez tué ou non ; avez-vous compris que c'est ce qu'il voulait dire ?—R. Eh bien, je ne pense pas qu'il fût indifférent ; loin de là, s'il eut été indifférent, il ne se serait pas du tout occupé de moi.

Q. Vous avez compris de ce qu'il disait qu'il était content que vous ne fussiez pas tué ?—R. J'ai compris que pour lui il ferait tout son possible, mais que si j'avais été tué avant son arrivée, il n'aurait rien eu à y voir et ce n'aurait pas été de sa faute ; mais que, me sachant là et sans défense, il me protégerait. Voilà ce que je compris.

Q. C'est l'interprétation que vous avez faite de ce qu'il disait ?—R. C'est ce que j'ai compris sur le coup.

Q. Eh bien, pouvez-vous nous dire ce qui a été dit ?—R. Il dit : J'ai souvent embrassé votre fils.

Q. Votre enfant ?—R. Oui, c'est tout ce dont je me souviens.

Q. Il a dit qu'il avait souvent embrassé votre fils ?—R. Oui.

Q. Et vous en avez conclu ?—R. Qu'il ferait de son mieux dans tous les cas.

Q. Pour vous protéger ?—R. Oui.

Q. Maintenant, croyez-vous que ce que vous dites là est une interprétation exacte de ce qu'il vous a dit, que si vous aviez été tué, il ne s'en serait pas beaucoup occupé, qu'il n'en aurait pas été responsable ; cette allusion à votre enfant signifie-t-elle autre chose que cela ?—R. J'y ai réfléchi beaucoup, me demandant ce que cela pouvait signifier, mais c'était quelque chose dans ce sens, je m'en souviens.

Q. Quoi, qu'il en soit, a-t-il fait allusion au fait qu'il avait embrassé votre enfant ? R. Certainement qu'il y a fait allusion.

Q. Et qu'il ferait tout son possible pour vous protéger ? R. Oui, il l'a dit, positivement.

Q. Était-ce lorsque vous l'avez rencontré à Cut-Knife-Creek, ou était-ce à son retour de Battleford ? R. C'est quand je l'ai vu pour la première fois.

Q. Vous a-t-il dit alors rien de ce qui s'était passé à Battleford ? R. Je ne m'en souviens pas exactement. J'étais dans un état tel qu'on m'excusera, j'espère, si je ne me rappelle plus les incidents de détail. Je ne me souviens que des grands événements.

Q. Eh bien, ce qu'il vous aurait dit au sujet de ce qui s'était passé à Battleford n'aurait-il pas été chose importante ? R. Non.

Q. Savez-vous alors que des magasins avaient été pillés ? R. Oui, quelques hommes étaient venus avant moi.

Q. Et vous l'avaient dit ? R. Non, ils ne me l'avaient pas dit ; ils faisaient tant de tapage, la femme de Poundmaker était dans la tente, et je n'avais pas besoin de demander pour savoir. Ils savaient alors que les magasins avaient été défoncés.

Q. N'avez-vous fait aucune question à ce sujet ; tâchez de vous rappeler ? R. Non, je ne m'en souviens pas.

Q. Vous ne pouvez vous le rappeler ? R. Non.

Q. Vous ne pouvez vous rappeler qu'il vous ait dit quelque chose à ce sujet ? R. Eh bien, il l'a probablement fait, mais je ne me rappelle pas les mots, non plus que les circonstances. Il a dû nécessairement en parler, mais je ne me rappelle pas ce qu'il a dit.

Q. Dites-moi, les Sauvages portaient-ils les peintures de guerre ? R. Je ne connais rien des peintures de guerre. Ils se peignent quand ils ne sont pas en guerre. Poundmaker est peint en ce moment, et il n'est pas en guerre.

Q. Était-il peint comme à l'ordinaire ; avez-vous remarqué quelque chose de particulier dans les peintures que les Sauvages portaient en cette occasion ? R. Voulez-vous dire avant leur départ ou après ?

Q. Oui, ou après leur retour ? R. Non, rien d'extraordinaire.

Q. Vous avez dit que Co-pin-ow-way win avait déclaré à quelqu'un que vous ne pouviez rester vivant ? R. Oui.

Q. Poundmaker dit qu'il a envoyé Co-pin-ow-way-win et Lèvre-Coupée pour vous protéger ? R. Oui, il me l'a dit, aussi, ensuite ; mais Co-pin-ow-way-win ne l'a pas fait.

Q. Eh bien, c'est une leçon, plutôt qu'autre chose, que vous avez reçue d'eux ? R. Une leçon très désagréable.

Q. Vous dites que le beau-père de George vous a apporté l'avertissement qu'il avait reçu de Co-pin-ow-way-win et de Lèvre-Coupée ? R. Il ne m'a pas parlé, il a parlé à son gendre comme pour épargner à sa fille la douleur de voir quelqu'un tué sous ses yeux.

Q. C'est ainsi que vous l'avez compris ? R. Oui.

Q. Poundmaker vous a-t-il dit, lorsque vous l'avez rencontré à Cut-Knife-Creek, ce qu'il se proposait de faire à l'avenir ? R. Je ne me rappelle rien de ce qu'il a dit ; rien qui mérite d'être noté.

Q. Quoi qu'il en soit, M. Jefferson, pensez-vous vous souvenir de quelque chose, quelque insignifiante qu'elle soit ? R. Voyez vous, il aurait fallu que ce fût quelque chose de particulier pour que je m'en rappelasse ; si ce n'était pas quelque chose de particulier, je ne pourrais m'en souvenir.

Q. Alors, ce que vous voulez dire c'est que vous ne vous souvenez de rien de ce qu'il vous a dit ? R. Je ne me souviens de rien ; tout cela est vague.

Q. Combien de temps après votre entrevue avec Poundmaker à Cut-Knife-Creek Holme et Chic-cum arrivèrent-ils, envoyés par Riel ? R. Je ne pourrais le dire d'une manière exacte ; ce n'est pas plus qu'une quinzaine de jours, je crois. Je pense que c'est moins, je ne me rappelle pas la date.

Q. Alors, ce ne pourrait pas être plus tard que le 15 avril ; de fait ce serait le 15 avril ? R. Oui.

Q. Ils apportèrent cette lettre ? R. Oui.

Q. Jusque là aviez-vous remarqué dans la conduite de Poundmaker quelque chose qui indiquât qu'il eut l'intention d'opérer un soulèvement ou de faire du mal ? R. Je ne puis rien me rappeler.

Q. Ils apportèrent une lettre qui est produite ici et que vous dites avoir vue dans la tente de Poundmaker ; était-ce la première fois que vous la voyiez ? R. Non, elle avait été lue par cet homme, vous savez, avant que Poundmaker l'eût.

Q. Vous l'aviez vue avant de la voir dans la tente de Poundmaker, dites-vous ? R. Oui.

Q. Où l'aviez-vous vue ? R. L'homme l'avait lue à une dizaine de verges de moi.

Q. L'homme qui la lisait était à une dizaine de verges de vous ? R. Oui.

Q. Où était-ee ? R. Vous savez qu'ils dressent une grande tente pour toutes les occasions spéciales, et cette tente se trouvait au milieu du cercle dans lequel les tentes sont dressées, et c'est dans cette tente que l'homme en question lisait la lettre.

Q. Dans une grande tente, au centre ; savez-vous qui avait dressé cette tente ? R. Non.

Q. Combien de Sauvages se trouvaient dans la tente lorsque la lettre fut lue ? R. La tente était passablement remplie, mais je n'ai pas idée du nombre.

Q. Combien à peu près ? R. Eh bien, il y avait plus de cinquante personnes, j'en suis sûr.

Q. Poundmaker était-il là ? R. Oui.

Q. Et c'est la première fois que vous avez vu la lettre ? R. C'est la première fois que j'ai vu la lettre.

Q. Vous dites que c'est Muchichee (Delorme) qui a lu la lettre ? R. Oui.

Q. A-t-il dit aux Sauvages autre chose que le contenu de la lettre ? R. Oh ! oui ; la lettre n'est rien en comparaison de ce qu'il a dit. La lettre n'est qu'une introduction.

Q. Répétez ce que Muchichee a dit aux Sauvages dans la tente ? R. Je ne pourrais répéter tout ce qu'il a dit.

Q. Non, mais le plus important ? R. Bien : que Riel était une espèce de Dieu qu'il pouvait faire bien des petites choses, qu'il pouvait prophétiser, et qu'il allait recevoir des secours de telles et telles personnes.

Q. De quelles personnes ? R. Je ne puis me souvenir de quelles personnes il parlait, mais les Américains en étaient.

Q. Il devait recevoir des secours des Américains ? R. Oui.

Q. Et de quoi encore vous souvenez-vous qu'il a dit, a-t-il parlé du chemin de fer du Pacifique Canadien ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit à ce sujet ? R. Il a dit que les Américains allaient s'emparer du chemin et que les troupes ne pourraient venir par cette voie, qu'ils auraient détruit ce chemin, mais qu'ils allaient s'en servir.

Q. A-t-il demandé aux Sauvages de se joindre à Riel ? R. Je ne saurais dire s'il l'a demandé ou non. Je crois qu'il a dû considérer la chose comme convenue.

Q. Vous souvenez-vous qu'il ait dit aux Sauvages que s'ils ne se joignaient pas à Riel et n'acceptaient pas les conditions des Métis, les Américains leur enlèveraient tout et que pas un Sauvage n'aurait gros comme ça (faisant claquer les doigts) de terre ? R. Je n'en suis pas très certain. Je ne pense pas que ce soit dans la tente que je l'ai entendu dire cela.

Q. Mais vous l'avez entendu s'exprimer ainsi ? R. Je l'ai entendu dire quelque chose à cet effet, oui.

Q. Les menaçant que s'ils ne se joignaient pas à Riel, les Américains leur enlèveraient tout et qu'ils perdraient toutes leurs terres ; n'est ce pas cela en substance ? R. C'est cela en substance, oui.

Q. Pouvez-vous nous dire maintenant si Poundmaker était présent quand vous avez entendu Muchichee dire cela ? R. Oh ! oui, du moins je me trouvais dans la tente de Poundmaker, et ce n'est pas à moi qu'il disait cela, assurément non. Il doit l'avoir dit soit à Poundmaker ou à quelqu'un qui était venu voir Poundmaker.

Q. Maintenant, vous viviez dans la tente de Poundmaker depuis quelque temps avant cela ? R. Depuis le commencement. Je suis allé dans sa tente au commencement.

Q. Après que la lettre eut été lue dans la grande tente, elle fut apportée dans celle de Poundmaker : ai-je bien compris ? R. Elle doit y avoir été apportée, car Poundmaker l'avait dans sa main.

Q. Maintenant, dites-moi ceci avant d'aller plus loin : dans la grande tente, pensait-on que Muchichee adressait la parole aux Sauvages, l'avez-vous entendu leur dire et tuer tout homme revêtu d'un habit rouge ? R. Je ne ferais pas serment que je l'ai entendu.

Q. Vous ne vous rappelez rien de ce genre, ni d'avoir entendu Poundmaker leur dire de ne pas faire cela, qu'il n'ajoutait pas foi à ce que Muchichee avait dit ? R. Non, je ne me rappelle rien de ce genre. J'apprends — ce doit avoir été indirectement, mais suis sûr que ce n'est pas directement — qu'il avait dit qu'il faudrait tuer les soldats.

Q. Que Muchichee avait dit cela ? R. Oui.

Q. Mais vous n'étiez pas présent lorsque cela fut dit ? R. Non, je ne l'ai pas entendu dire cela, du moins je ne le crois pas.

Q. Mais votre souvenir de ce qui eut lieu à cette époque est très vague, vous ne vous souvenez que d'une faible partie des événements ? R. Oui, je ne me souviens que de quelques événements saillants ou de ceux qui pouvaient me toucher.

Q. Vous dites que la lettre était entre les mains de Poundmaker ? R. Oui.

Q. Vous a-t-il dit quelque chose à ce sujet ? R. Je crois que oui. Je lui demandai de me laisser lire la lettre, et il me la donna.

Q. Lisez-vous le français ? R. Certainement.

Q. Je suppose que vous pouvez en saisir le sens ? R. Oui.

Q. Lui avez-vous parlé du contenu de la lettre ? R. Je crois que oui ; j'en suis sûr.

Q. Quels sont les autres qui étaient alors présents ? R. Pendant qu'il avait la lettre ?

Q. Oui. R. Je ne saurais le dire.

Q. Il y en avait plusieurs autres, n'est-ce pas ? R. Je ne saurais trop le dire.

Q. Ces messagers ont-ils apporté aux Sauvages, avec la lettre, du tabac, du thé autre chose ? R. Je ne pourrais le dire.

Q. Que vous a dit Poundmaker au sujet du contenu de la lettre ? R. Je ne me souviens pas qu'il ait dit grand-chose, ou de rien en particulier. Je lus la lettre, et crois me rappeler que cet homme, au lieu de dire 35 ou 40 minutes, a dit 5 ou 10 minutes pour la durée du combat, et j'en fis l'observation à Poundmaker.

Q. Que vous a-t-il répondu, vous en souvenez-vous ? R. Non.

Q. Vous a-t-il dit quelque chose qui pût vous donner à penser qu'il allait faire que la lettre lui demandait : rejoindre Riel ? R. Non, je ne me souviens pas qu'il en ait parlé.

Q. Est-ce qu'une tente de soldat n'avait pas été dressée dans le camp ? R. Oui.

Q. Pouvez-vous expliquer au jury ce que c'est qu'une tente militaire, et ce qu'elle signifie dans un camp de sauvage ? R. Je crois que oui ; cela peut signifier quelque chose. Je puis faire erreur, cependant.

Q. Dites-nous ce que vous comprenez ? R. Eh bien, quand il y a quelque chose de difficile à faire, on dresse une tente militaire, et les soldats ont à fournir certaines choses ; ils sont en quelque sorte exécutifs.

Q. Qui sont les soldats ? R. Les hommes qui font les tentes militaires.

Q. Sont-ce les vieux ou les jeunes ? R. Ce sont généralement les jeunes.

Q. Les jeunes guerriers ? R. Oui.

Q. Et prennent-ils le commandement du camp quand la tente est dressée, — du moins le savez-vous, car naturellement je ne veux pas vous faire dire ce que vous ne savez pas ? R. Je n'en suis pas très certain ; ils sont supposés en prendre le commandement, je crois.

Q. Et que devient alors l'autorité du chef ordinaire ? R. Je n'ai vu la chose se produire qu'une fois.

Q. S'est-elle produite, cette fois-ci ? R. Je ne saurais le dire.

Q. Ne savez-vous pas qu'une tente militaire avait été dressée ? R. Je le sais, et tout ce que j'en connais. Ils y ont dansé presque toute la nuit.

- Q. Les jeunes guerriers ? R. Oui.
- Q. Poundmaker a-t-il pris part à cette danse ? R. Pas que je sache.
- Q. Quels sont les Sauvages qui se trouvaient au camp lorsque Muchichee Delorme et Chi-cum y arrivèrent ? R. Tous les Sauvages y étaient.
- Q. Ils y étaient tous venus ? R. Oui.
- Q. Combien d'Assiniboïnes ? R. Je ne saurais le dire exactement, mais je crains qu'il ne devait pas y en avoir plus de cinquante.
- Q. Cinquante Assiniboïnes ? R. Oui, en comptant les hommes et les jeunes gens ; je n'en suis pas positif.
- Q. Vous avez dit que la bande de Petit-Pin était composée d'une centaine.
- R. Oui, en comptant hommes, femmes et enfants.
- Q. Combien d'hommes y avait-il dans la bande de Frappe-dans-le-dos ? R. À près soixante-quinze, je crois.
- A. C'était des Cris ? R. Oui.
- Q. Combien y en avait-il dans la bande de Poundmaker ? R. Trente-cinq ou quarante.
- Q. Qui est arrivé premier à Cut-Knife-Hill, est-ce la bande de Poundmaker ou les Assiniboïnes ? R. C'était sur la réserve de Poundmaker. Les Sauvages Poundmaker y ont campé les premiers.
- Q. Et les Assiniboïnes sont venus dans son camp ? R. Oui.
- Q. Savez-vous qui les y a amenés ? R. Non.
- Q. Ne savez-vous pas qu'ils y ont été amenés par des messagers de Riel ? R. n'y ont pas été amenés. J'ai appris qu'ils avaient été soulevés par des messagers Riel.
- Q. Et ils y sont venus ? R. Oui.
- Q. Et quand Muchichee et Chic-i-cum arrivèrent, les différentes tribus étaient réunies ? R. Oui.
- Q. Alors, que lui avez-vous vu communiquer ; qui était considéré comme le chef du camp après l'arrivée de Muchichee et Chic-i-cum ? R. Eh bien, je ne sais pas qui m'a mis sous cette impression, mais je ne saurais dire le nom.
- Q. Vous ne pouvez dire qui commandait le camp ? R. Je ne saurais vous donner le nom du commandant, mais ce nom a dû faire impression sur moi, car il est là dans mon esprit. Le fait d'être encore vivant m'a donné à penser que Poundmaker était certainement le chef.
- Q. Le fait d'être encore vivant vous a donné à penser que Poundmaker était chef ? R. Oui.
- Q. C'est la seule chose ? R. C'est la seule chose dont je puisse me rappeler.
- Q. Avez-vous vu Poundmaker donner des ordres ? R. Je crois qu'il en a donné. Il y avait un nommé Beau-Jour ou Beau-Temps, homme très brave, qui reçut ordre, je crois, de se tenir autour de Battleford, non de l'attaquer, mais d'en faire la garde.
- Q. Avez-vous entendu Poundmaker lui donner cet ordre ? R. Je crois que c'est mon idée.
- Q. Vous croyez l'avoir entendu, c'est votre idée ? R. Oui.
- Q. Mais vous n'en êtes pas certain ; et les ordres n'étaient pas d'attaquer Battleford ? R. Je le crois.
- Q. Cela se passait à l'époque où ils étaient tous campés à Cut-Knife-Hill ? R. Oui.
- Q. A quelque distance de Battleford ? R. Oui.
- Q. N'avez-vous pas compris que Poundmaker essayait d'empêcher les Sauvages d'aller dans l'autre direction, vers le Lac-aux-Canards et Batoche ? R. Oh ! ceci après, vous savez.
- Q. C'était après ? R. Oui.
- Q. Nous n'y sommes pas encore arrivés, alors ? R. Non.
- Q. Revenons maintenant à l'occasion où la lettre fut écrite : n'avez-vous songé que vous faisiez une chose assez sérieuse en écrivant une lettre comme celle-ci (Exhibit n° 2) ? R. Oh ! oui, je le savais.
- Q. Vous sentiez que vous étiez en danger si vous ne l'écriviez pas ? R. Eh ! j'ai cru que je n'avais pas à choisir.

Q. Vous dites que Poundmaker, Copin-ow-way-win, Mus-sin ass, Met tay-way-sis Peeyaycheew étaient tous là quand elle fut dictée ? R. Oui.

Q. Qui est Mus-sin-ass ? R. Je ne le connais pas ; je sais seulement que c'est un Sauvage de ce district.

Q. Il n'était pas sur votre réserve ? R. Non, il n'était pas sur ma réserve.

Q. Et l'autre était-il sur votre réserve ? R. Non.

Q. Aucun d'eux ne faisait partie de la bande de Poundmaker, excepté Copin-ow-way-win ? R. Non.

Q. Muchichee (Delorme) était-il là aussi ? R. Oui.

Q. Quand la lettre a été dictée ? R. Non, je ne pense pas qu'il y fût. Chic-i-m était là.

Q. Chic-i-cum est-il Sauvage ou Métis ? R. Sauvage.

Q. Cette écriture (au crayon bleu) au bas de la lettre n° 2 n'est pas la vôtre ? Non. C'est l'altération dont j'ai déjà parlé.

Q. Quelqu'un a écrit quelque chose là ? R. Oui.

Q. Et ce ne peut avoir été aucun de ces Sauvages ? R. Non, ce ne peut avoir été aucun de ces Sauvages.

Q. Dites-moi de quelles réserves venaient ces trois derniers ? R. Peeyaycheew venait de la réserve de Faisan-Rouge, Mettaywaysis venait de la réserve de Frappes-lo-dos, et Musinass du même endroit.

Q. Vous dites que vous ne sauriez dire qui devait porter la lettre ? R. C'était difficile.

Q. Si bien que lorsque vous eûtes fini de l'écrire, vous avez demandé quel nom vous deviez y mettre ? R. Oui.

Q. Et l'un d'eux vous le dit ; savez-vous lequel ? R. Oh ! oui, ce fut Lèvre-Coupe, Copinowaywin.

Q. C'est lui qui vous dit d'y mettre le nom de Poundmaker ? R. Oui.

Q. Vous nous avez dit que votre mémoire n'est pas très claire sur les choses qui sont passées à cette époque, et vous avez fait serment d'abord en parlant de cela, et vous aviez, que vous considérez avoir l'autorisation de Poundmaker d'y mettre le nom de ce dernier ; mais vous avez dit ensuite que quand Copinowaywin vous dit mettre le nom de Poundmaker vous avez demandé à Poundmaker si vous deviez faire et qu'il répondit oui ? R. Oui.

Q. Eh ! bien, ne pouvez-vous pas faire erreur à ce sujet ? R. Je ne pense pas qu'il y ait d'erreur. Je suis sûr que je n'y aurais pas mis son nom sans qu'il me l'eût dit. Remarquez que ce n'est pas la raison qui me fit croire qu'il me l'a dit. Je ne me souviens, je ne pourrais réellement pas dire si j'ai employé les mêmes mots, mais j'ai certainement fait la demande.

Q. Et vous croyez qu'il vous a distinctement dit de le faire, d'y mettre son nom ? Je l'ai certainement compris.

Q. La bande des guerriers était très nombreuse au camp en ce moment, n'est-ce pas ? R. Oh ! oui, elle l'était.

Q. Presque tous les jeunes braves y étaient ? R. Oui.

Q. Les vieux y étaient-ils aussi ? R. Ils n'y étaient pas tous. Il y avait des gens de différents degrés dans cette bande ; quelques-uns étaient ce qu'on peut appeler sanguinaires, d'autres considéraient simplement qu'ils faisaient leur devoir, et d'autres croyaient que c'était le meilleur moyen d'en sortir sans attirer l'attention.

Q. L'attention de qui ? R. L'attention des Sauvages, leurs congénères.

Q. Il y avait un certain nombre de vieux Sauvages qui voulaient en sortir, mais ils avaient peur des jeunes : est-ce ce que vous voulez dire ? R. Bien, j'en connais plusieurs, je ne sais pas combien. J'en connais plusieurs qui auraient été contents de sortir de la bande, je crois.

Q. Ils ne voulaient pas des troubles ? R. Non.

Q. Mais ils avaient peur des jeunes ? R. Oui.

Q. Et ils avaient raison de craindre, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Et celui qui se serait alors opposé aux actions des jeunes aurait eu raison de le faire ? R. Je crois que oui.

Q. Poundmaker lui-même aurait eu raison de craindre de résister à ce que les jeunes faisaient ? R. Eh bien, je ne sais pas s'il aurait eu raison ou non. Poundmaker est un grand orateur, vous savez ; il peut entraîner les gens à faire presque tout ce qu'il veut.

Q. Oui, quand cela répond à leur propre inclination ? R. Oui, et c'était leur inclination.

Q. Et s'il leur avait résisté au lieu de les conduire ? R. Il aurait probablement pas été capable de rien faire.

Q. Le fait est que les jeunes avaient le contrôle du camp, n'est-ce pas ? R. Eh bien, ils l'avaient et ils ne l'avaient pas. Ils avaient le contrôle de la partie du meurtre et du sang, mais la direction des affaires de Riel était entre les mains des vieux. Les jeunes ne se souciaient guère de savoir qui était tué et pour qui ils étaient. Pour eux c'était ; " tuez tout le monde et emparez vous de ceux que vous pourrez prendre." Je veux dire que les vieux avaient un système et que les jeunes n'en avaient pas.

Q. Quel système, quelles indications de système ? R. Ils prenaient les choses froidement.

Q. Ils étaient comparativement de sang froid ? R. Oui.

Q. Mais que leur avez vous vu faire ? R. Je ne puis me rappeler en ce moment ce que je leur ai vu faire.

Q. Vous ne pouvez vous rappeler en ce moment ce que vous leur avez vu faire ? R. Non.

Q. Poundmaker dit que vous faites erreur en déclarant qu'il vous a dit de mettre son nom sur la lettre. Est-ce que ce ne peut être un autre qui vous l'a dit ? R. O non, cela ne se peut. Poundmaker et Oopinowaywin étaient d'un côté, c'est-à-dire presque derrière moi, je puis dire en ligne avec moi ; les autres étaient assis, en sort que pour regarder Poundmaker et avoir son assentiment j'avais à tourner la tête côté, comme ceci, et je ne pense pas m'être trompé.

Q. Oopinowaywin était près de vous ? R. Oui.

Q. Est-ce qu'il ne se peut pas que Oopinowaywin vous ait dit oui, quand vous avez fait la question ? R. Non, je ne le regardais pas, Oopinowaywin.

Q. Mais vous avez entendu la voix ? R. Je ne pense pas me tromper. C'est ma impression.

Q. Vous ne pensez pas vous tromper ? R. Non.

Q. Mais vous pouvez vous tromper ? R. Je puis me tromper.

Q. Vous pouvez vous être trompé ? R. Oh ! oui.

Q. Ce peut être Oopinowaywin qui a dit oui. Maintenant, après l'arrivée de Mutchiee et Chicicum, combien de temps s'est-il écoulé jusqu'à la bataille de Cu Knife ? R. Environ deux semaines, je crois, mais je n'en suis pas positif.

Q. Mutchiee et Chicicum essayaient-ils, pendant ce temps-là, à induire les savages à se rendre à Batoche ou au Lac aux-Canards ? R. Oui, j'ai tout lieu de le croire j'en suis même sûr.

Q. Vous savez qu'ils l'essayaient ? R. Je sais qu'ils l'essayaient.

Q. Ne savez vous pas aussi que Poundmaker s'efforçait de les empêcher d'y aller et de les envoyer au Lac du-Diable ? R. Non, il ne l'essayait pas.

Q. Que faisait-il ? R. C'est après cela qu'il voulut aller au Lac du-Diable.

Q. Vous dites qu'ils ne l'essayait pas ; ce que vous voulez dire par là c'est que vous ne l'avez pas vu faire ? Ce que je veux dire, c'est que je ne crois pas qu'il désire les voir aller à Batoche ou au Lac-aux-Canards au lieu d'aller au Lac-du-Diable.

Q. Que lui avez vous vu faire ou que lui avez-vous entendu dire à propos d'aller à Batoche ? Eh bien, Poundmaker avait en Riel une confiance si illimitée, s'il n'avait pas autre chose, qu'il n'avait jamais pensé au début que Riel serait battu, et ce même me fait croire qu'il ne voulait pas aller au Lac-du-Diable. Pourquoi serait-il allé au Lac du-Diable ?

Q. C'est là une conclusion que vous tirez. Ceci est matière d'appréciation, et le jury pourra former son opinion. Ce que je veux savoir de vous, ce sont les faits auxquels vous basez vos opinions. Vous pouvez certainement avoir des opinions

sons ; mais avez-vous remarqué dans la conduite ou les paroles de Poundmaker  
 qu'il soit qui puisse vous faire dire qu'il désirait aller au Lac-aux-Canards ou à  
 Latoche ? R. Je ne me souviens de rien à ce sujet.

Q. Vous dites alors que vous ne croyez pas qu'il voulait prendre l'autre direc-  
 tion ; c'est tout simplement une opinion que— ? R. Une opinion basée sur des  
 choses que je dois avoir oubliées.

Q. Ainsi, vous pouvez les avoir oubliées ? R. C'est seulement mon opinion ; oui.

Q. Souvent certaines gens se forment une opinion sur des bases qui ne sont pas  
 solides ? R. Oui, mais je ne suis pas de ces gens-là.

Q. Cependant, votre impression est qu'il ne voulait pas, avant cela, aller au Lac-  
 au-Diable ; mais vous n'avez rien vu qui vous fit croire qu'il voulait aller dans l'autre  
 direction ? R. Non.

Q. Ainsi, le combat de Cut-Knife eut lieu après le départ de cette lettre ? R.  
 Oui, deux ou trois jours après.

(Ici l'audience est suspendue pour le goûter, et reprise à 2 heures.)

Q. Après avoir signé ces noms sur la lettre, M. Jefferson, vous l'avez remise à  
 quelqu'un, dites-vous ; à qui l'avez-vous donnée ? R. Je ne saurais dire à qui je l'ai  
 donnée.

Q. Quand vous l'avez revue ensuite, c'était dans une autre lettre ? R. Oui.

Q. Pendant que les Métis en faisaient la revue ? R. Oui.

Q. Quels Métis en faisaient la revue ? R. Je n'en connais qu'un.

Q. Qui était-il ? R. A. Jobin.

Q. Quand Jobin est-il arrivé au camp ? R. Lorsque les autres Métis eurent tra-  
 versé. Je ne l'ai pas vu traverser.

Q. Lorsque les autres Métis eurent traversé, d'où ? R. De l'autre côté de la  
 rivière.

Q. Alors, Jobin a traversé pendant que les Métis de Battleford arrivaient ? R.  
 Je crois que oui. Je ne l'ai pas vu venir.

Q. C'est ce que vous avez compris ? R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Il était allé là avant que la lettre fût écrite ? R. Oui.

Q. Pendant quelque temps ? R. Oui, pendant quelque temps.

Q. Alors il était là, Muchichee et Delorme étaient là ; quels sont les autres Métis  
 qui s'y trouvaient avant que la lettre fût écrite ; pouvez-vous citer des noms ? R.  
 Je ne vous en citerai aucun.

Q. Oui. R. La plupart des Métis qui avaient l'habitude de rôder autour de  
 Battleford étaient là.

Q. Savez-vous comment ils y avaient été amenés ? R. Oui.

Q. Comment ? R. Je sais comment deux y sont allés, mais je n'en ai pas une  
 connaissance personnelle.

Q. Combien d'autres Métis se trouvaient dans la tente avec Jobin lorsque la lettre  
 fut revue ? R. Je ne saurais le dire, je ne les ai pas comptés, mais il devait y en  
 avoir une douzaine au moins.

Q. Et ils la discutaient, n'est-ce pas ? R. Oui. Je ne pense pas que la discussion  
 fut longue. Jobin tenait la lettre entre ses mains ; il en fit la lecture, et il ajouta que  
 tout était très bien, excepté la partie de la lettre où l'on n'annonçait qu'un seul message.

Q. Et il s'en plaignait ? R. Oui.

Q. Et quelqu'un a dû ajouter le post-scriptum que vous n'avez pas écrit ? R.  
 Oui.

Q. Voici ce post-scriptum : "Si vous nous envoyez des nouvelles, envoyez-nous  
 tant d'hommes que possible." Est-ce cela ? R. Oui.

Q. Et vous n'avez pas lu la lettre après cela ? R. Non.

Q. Savez-vous, pouvez-vous savoir ce qu'elle est devenue ? R. On dit qu'elle a  
 été portée au Lac-aux-Canards.

Q. Jobin est-il parti du camp ce jour-là ? R. On dit que oui. Je ne l'ai pas vu  
 partir.

Q. L'avez-vous revu ; y est-il revenu ? R. J'ai rarement vu personne, excepté  
 dans la tente ; je ne pouvais les voir.

- Q. Vous avez entendu dire qu'il était parti ce jour là ? R. Oui.
- Q. Et il a emporté la lettre ? R. Oui.
- Q. Vous nous avez dit que le matin de l'engagement de Cut-Knife vous avez vu Poundmaker et lui avez demandé ce que cela voulait dire ? R. Oui.
- Q. Le feu était-il alors commencé ? R. Oui.
- Q. Et où Poundmaker était-il ? R. Tout près de la charrette, près de sa tente.
- Q. Il était près de sa tente ? R. Oui.
- Q. Il abattait un pavillon ? R. Oui.
- Q. Depuis combien de temps le feu durait-il ? R. Je ne pourrais dire ; je venais de me lever.
- Q. Vous restiez alors avec Poundmaker, dans sa tente ? R. Non, je restais alors dans une autre tente, près de lui.
- Q. Et vous avez été éveillé par le bruit de la fusillade ? R. Non, je fus réveillé par quelqu'un qui entra dans la tente et nous dit de nous lever.
- Q. Et vous dit qu'on se battait ? R. Oui.
- Q. Et en sortant vous avez trouvé Poundmaker qui abattait un pavillon : quel pavillon ? R. Il paraissait fait d'indienne blanche.
- Q. Savez-vous ce qu'il signifiait, qui l'avait mis là ? R. Je n'ai vu personne le planter, mais on me dit que c'était Poundmaker qui l'avait mis là.
- Q. Vous n'avez vu personne, vous ne savez pas si c'est lui qui l'a mis là ? R. Je ne sais pas si c'est lui, mais je n'en ai aucun doute.
- Q. Vous n'avez aucun doute, et pourquoi ? R. Je ne l'ai pas vu l'y mettre ; je ne sache pas qu'il l'ait mis là.
- Q. Mais vous l'avez vu l'abattre ? R. Oui, je l'ai vu l'abattre.
- Q. Qu'a-t-il fait après cette conversation où il dit qu'il était venu vous combattre ? R. Il enroula le pavillon sur ses épaules, monta à cheval et partit.
- Q. Emporta-t-il son fusil ? R. Je ne sais pas.
- Q. Tâchez de vous souvenir ? R. Je ne sais pas. Voilà cinq ou six semaines que j'essaie de me rappeler toutes les circonstances de ces événements.
- Q. Vous êtes-vous appliqué à vous rappeler si dans cette circonstance il avait emporté son fusil ? R. Je ne pourrais dire.
- Q. Ce pavillon était-il blanc ? R. Oui.
- Q. Il monta sur son petit cheval et partit ? R. Oui.
- Q. Dans quelle direction ? R. Je ne saurais dire.
- Q. Vous ne sauriez le dire ? R. Non.
- Q. L'avez-vous vu portant des armes ce jour-là ? R. Non.
- Q. Paraissait-il excité ? R. Il était un peu pâle, mais je ne penso pas qu'il fût très excité.
- Q. Alors il paraissait effrayé, alarmé ? R. C'est ce que j'ai pensé.
- Q. Savez-vous s'il s'était attendu à être attaqué avant ce jour-là ? R. Oui, il est prophète entre autres choses, et il avait prophétisé qu'il serait attaqué avant cela. Mais l'attaque n'est pas venue.
- Q. Quand avait-il dit cela ? R. Très peu de temps après la formation du camp.
- Q. Où était-il quand il a fait cette prophétie ? R. Dans la tente.
- Q. Dans sa tente à lui ? R. Oui.
- Q. Est-ce qu'il y avait beaucoup de monde, beaucoup de Sauvages dans cette tente ? R. Pas en ce moment ; il n'y avait alors que sa femme et moi, je crois.
- Q. Qu'a-t-il dit à propos de l'attaque ? R. Il a dit qu'il était mal à l'aise, qu'il allait arriver quelque chose.
- Q. Qu'a-t-il dit à propos de l'attaque ? R. Il a dit : Où est votre fusil ? Et je répondis : Il est ici, derrière. Eh bien ! chargez le, dit-il ; s'il arrive quelque chose ici, vous aurez à vous en servir, et je répondis : Très bien. C'est tout ce qu'il a dit de particulier.
- Q. A-t-il dit par qui il s'attendait à être attaqué ? R. Non, c'était une prophétie, et une prophétie est généralement indéfinie ; c'est seulement une chose qui doit arriver, une chose ou une autre.

Q. Qui encore était présent lorsque Poundmaker vous a dit cela, qu'il s'attendait à être attaqué ? R. Je ne pense pas qu'il y eut d'autres témoins, pas d'hommes dans tous les cas.

Q. Il n'y avait pas d'hommes présents ? R. Je ne le crois pas.

Q. Était-ce le matin ou le soir ? R. Je ne saurais trop le dire.

Q. Pouvez-vous dire quel jour de la semaine c'était ? R. Non.

Q. Vous ne le savez pas ? R. Non.

Q. Étiez-vous seul avec Poundmaker ? R. Pratiquement.

Q. Que voulez-vous dire par là ? R. Je veux dire que sa femme y était, que ma femme y était ; peut-être ses deux femmes y étaient, je n'en suis pas sûr, mais il y en avait une.

Q. Ne pouvez-vous pas vous tromper sur ce point ? R. Non, je ne me trompe pas.

Q. Il dit que la seule conversation qu'il a eue avec vous à propos d'un fusil eut lieu après la bataille ? R. Non, il n'y a pas d'erreur sur ce point.

Q. Il n'y a pas d'erreur sur ce point ? R. Non.

Q. Mais il n'a pas dit de qui il attendait l'attaque ? R. Non.

Q. Répétez nous ses paroles, autant que vous vous les rappelez ? R. A propos de l'attaque ?

Q. Pour commencer, s'est-il servi du mot " attaque " ou d'un mot sauvage à cet effet ? R. Il s'attendait à quelque danger, il dit qu'il allait arriver quelque chose, et ce devait être une attaque, car il n'aurait pas parlé du fusil.

Q. C'est une matière de raisonnement. Je vous demande, M. Jefferson, de me répéter ses paroles. Il parla d'un danger menaçant ? R. Oui.

Q. Je vous demande de répéter ses paroles ? R. Je ne pourrais répéter les paroles.

Q. Après tout, le plus qu'il a dit c'est qu'il était mal à l'aise et qu'il craignait du danger de quelque part ? R. Oui.

Q. Et que vous feriez mieux de garder votre fusil chargé, car vous pourriez avoir vous en servir ? R. Il dit : Où est votre fusil ? Il était sous le lit, ou plutôt sous le larmier de la tente. Au commencement je l'avais prêté. Une Sauvagesse l'avait emprunté pour son fils qui était allé à Battleford tuer des lapins, deux ou trois jours auparavant. C'est le frère de Vase-Jaune dont la femme avait emprunté le fusil. Il le rapporta en disant qu'il ne voulait pas se joindre aux autres pour m'enlever mes effets, et il me remit le fusil, que je déposai sous le lit.

Q. Était-ce Couverture-de-Vase-Jaune ou son frère ? R. Couverture-de-Vase-Jaune.

Q. C'est le frère de Poundmaker ? R. Oui.

Q. Dites-nous le reste ; il vous a demandé où était votre fusil, et vous avez répondu qu'il était là ? R. Oui.

Q. Et il vous dit ? R. Il dit : chargez le, vous aurez à vous en servir.

Q. Si quoi ? R. Si cette attaque, je suppose.

Q. Or vous dites qu'il n'a pas parlé d'une attaque ? R. Non, il a parlé d'une attaque au commencement.

Q. Vous avez dit qu'il n'en avait pas parlé, vous dites qu'il vous a parlé d'un danger menaçant ; vous ne pouvez pas répéter exactement les mots dont il s'est servi, et l'attaque est une déduction que vous faites ; il vous dit de charger votre fusil, que vous auriez à vous en servir s'il survenait des troubles ? R. Oui.

Q. C'est la substance de ce qu'il a dit ? R. C'en est la substance.

Q. Il savait que vous étiez un loyal ? R. Je crois que oui.

Q. Avez-vous supposé qu'il vous invitait à charger votre fusil pour tirer sur les roupes ? R. C'est ce que j'ai compris.

Q. Alors vous ne pensez pas qu'il vous prenait pour un loyal ? R. Je vous demande pardon ; j'ai toujours compris que son but, en me sauvant, était purement personnel et non général ; ce n'est pas par amour des blancs qu'il m'a sauvé la vie, mais seulement pour des motifs personnels.

Q. Mais bien qu'il sût que vous étiez un loyal, il vous dit de charger votre fusil?  
R. Oui.

Q. Et vous avez conclu de là qu'il s'attendait à vous voir tirer sur les blancs?  
R. Je crois qu'il s'y attendait, oui.

Q. C'est ce que je veux savoir, afin que le jury puisse comprendre la façon dont vous envisagez les choses, M. Jefferson. Maintenant, quand avez-vous revu Poundmaker après qu'il fût parti à cheval? R. Je l'ai vu dans la soirée.

Q. Où était-il? R. Il était debout au milieu de quelques cadavres; il parlait aux gens qui l'entouraient, et j'ai compris qu'il leur disait de ne pas s'affliger, que ces choses étaient inévitables.

Q. Répétez-nous ses paroles, si vous le pouvez? R. Je ne pourrais vous répéter ses paroles.

Q. Vous ne pouvez me répéter aucune de ses paroles? R. Non.

Q. C'est encore une de vos interprétations, je suppose; c'est encore une de vos impressions? R. Eh bien, non, ce n'est pas une affaire d'impression. Je l'ai entendu parler et c'est ce qu'il a dit, en abrégé certainement.

Q. Il leur a dit de ne pas s'effrayer, et il les a encouragés? R. Oui.

Q. Vous dites cela, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Vous connaissez d'autres personnes qui ont entendu ce qu'il a dit, vous en faites serment? R. Oh! oui.

Q. Qu'il leur a dit de ne pas s'affliger et qu'il les a encouragés? R. Je fais serment qu'il leur a dit de ne pas s'affliger, que ces choses-là étaient inévitables, et qu'il ne devait pas prétendre se battre sans avoir des leurs de tués.

Q. L'avez-vous entendu dire quelque chose avant cela? R. Non.

Q. Savez-vous s'il a emyêché les Sauvages de poursuivre les troupes? R. Non.

Q. Vous ne le savez pas? R. Je ne le sais pas.

Q. Que savez-vous encore de ce qui est arrivé ce jour-là? R. Très peu de choses. Je sais que j'ai vu des Métis fuir, excepté trois-ou quatre; je sais que j'ai vu arriver Musinass, et je ferai mieux de vous dire que j'ai dit à ma femme de s'en aller au camp, des Métis, et je crus qu'elle devait y être, c'est ce qui me fit y aller moi-même. J'ai pensé que les Métis avaient trop de bon sens pour rester là à se battre; c'est ce que je dis à ma femme.

Q. Le camp des Métis était immédiatement en dehors de celui des Sauvages n'est-ce pas? R. Oui. Musinass arriva, nous demanda pourquoi nous restions là et nous dit: Descendez là, on nous montrant un petit ravin tout près du camp; trois individus à pied, je crois qu'ils étaient deux ou trois, partirent, suivis de deux hommes à cheval et de moi-même à pied; Musinass venait derrière nous, et peu après, je crois, il fut tué, du moins j'appris ensuite qu'il avait été tué.

Q. Pendant tout le temps de l'engagement étiez-vous au premier rang? R. Non je n'ai pas vu de bataille. Je n'ai vu ni soldats, ni Cris ni Métis faire feu.

Q. Et vous n'avez pas vu Poundmaker entre le matin et le soir? R. Non.

Q. Vous êtes resté au camp des Métis presque toute la journée? R. Le camp des Métis était au-delà de l'endroit où je me trouvais; ils étaient allés à trois milles, j suppose, plus loin que moi, deux ou trois milles.

Q. Ils sont allés plus loin que vous? R. Oui, ils sont allés plus loin que moi.

Q. Que devons-nous comprendre par là, ne nous avez-vous pas dit que le camp des Métis était immédiatement en dehors de celui des Sauvages? R. Je veux dire que les Métis étaient sortis du camp.

Q. Ils avaient fui? R. Oui.

Q. Et vous êtes allé dans la direction du camp des Métis? R. Oui, je les ai suivis.

Q. Alors, vous êtes allé au-delà du camp des Métis? R. Non, ils sont allés au-delà de l'ancien camp, ils avaient laissé les tentes debout en fuyant, et j'ai suivi la direction qu'ils avaient prise.

Q. Et vous êtes allé au-delà de l'ancien camp? R. Oh! oui.

Q. En sorte que vous étiez bien loin du combat? R. A deux milles et de peut-être.

Q. Et vous êtes resté là presque toute la journée? R. Oui, la plus grande partie de la journée.

Q. Après l'engagement, des messagers de Riel vinrent encore? R. Oui.

Q. Qui étaient-ils? R. Les hommes, les Métis qui étaient descendus revinrent.

Q. Qui étaient-ils? R. Jobin et celui qu'ils appellent Vernet, je crois. J'ai appris ces deux autres noms depuis. Je ne les ai pas vus partir, en sorte que c'est une autre de mes suppositions.

Q. Les avez-vous vus venir? R. Non, je ne les ai pas vus venir.

Q. Les avez-vous vus après leur arrivée? R. Oui.

Q. Savez-vous qui ils sont ou qui ils étaient? R. Je les ai vus après leur arrivée.

Q. Qui étaient-ils? R. Keeteewayhow, un nom métis, je crois.

Q. Avez-vous vu Arcand? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Wawpass Trotter? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Jobin? R. Oui.

Q. Avez-vous vu Alexandre Cayïeu? R. Pas que je sache.

Q. C'est à-dire Keeteewayhow? R. Je l'ai vu.

Q. Avez-vous vu Tripos Carrière? R. Je ne sais pas; je l'ai probablement vu, mais je ne le connais pas.

Q. Avez-vous vu Chicicum? R. Oui, Chicicum n'était pas parti.

Q. Il était encore là? R. Oui.

Q. Et tous étaient des Métis, n'est-ce pas? R. Oui, à l'exception de Chicicum.

Q. Charles Trotter, l'avez-vous vu? C'est celui qu'ils appelaient Tripos Trotter, c'est celui dont je parle.

Q. Vous rappelez-vous un homme corpulent, avec une barbe légèrement grise et un nez croche? R. Arcand est l'homme qui porte une barbe et qui a un nez croche.

Q. Un homme corpulent? R. Oui, de bonne grandeur.

Q. Il était parmi eux dans tous les cas, et vous vous rappelez tous les différents Métis qui étaient là, et vous avez compris qu'ils avaient été envoyés par Riel? R. Oui, je l'ai compris.

Q. Combien de temps était-ce après l'engagement de Cut Knife? R. Je crois que c'était le lendemain. Il se peut que ce fût deux jours après.

Q. A-t-il été tenu un pow-wow après qu'ils furent allés au conseil? R. Ils ont lu la lettre en plein air.

Q. Il y avait une autre lettre? R. Oui.

Q. Lue en plein air? R. Oui.

Q. Qui la lut? R. Jobin.

Q. A-t-il été dit quelque chose pour que Jobin fût président? R. Non.

Q. Vous ne vous souvenez pas de cela? R. Non, je ne m'en souviens pas.

Q. Vous souvenez-vous que Jobin ait envoyé chercher un bœuf gras ou une vache? R. Je l'ai entendu dire, mais je n'en savais rien. Je ne l'ai entendu dire que comme partie des nouvelles.

Q. Vous n'étiez pas là vous-même? R. Non.

Q. Mais vous avez entendu lire en plein air cette lettre aux Sauvages? R. Oui.

Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'elle contenait? R. Je crois pouvoir vous en donner une idée assez bonne.

Q. Savez-vous ce qu'elle est devenue? R. Non, je ne le sais pas.

Q. Que contenait-elle? R. Elle disait qu'ils avaient eu un autre engagement avec les troupes; que les troupes les avaient attaqués des deux côtés de la rivière; qu'ils avaient envoyé 150 des leurs pour les rencontrer; qu'ils s'étaient conduits non seulement comme des braves, mais comme des héros; qu'ils ne pouvaient pas dire que c'était une victoire, mais que le général avait été obligé de se retirer après l'action; qu'ils ne pouvaient pas dire combien il y avait eu de tués, mais qu'ils avaient pris quatre chariots chargés. Elle disait qu'ils ne devaient pas continuer cette guerre confuse; qu'il fallait la faire avec plus de système; qu'ils ne devaient pas tuer les prisonniers ni les blessés; qu'ils ne devaient pas faire de mal à ceux qui ne leur en faisaient point, et je crois qu'ils demandaient 200 hommes pour aller les aider à faire le général Middleton prisonnier.

Q C'était une lettre de Riel ? R. Oui.

Q Était-elle signée par Riel ? R. Je ne l'ai pas vue.

Q. Vous l'avez comprise de cette manière ? R. Oui.

Q. Vous rappelez vous autre chose ; était-ce dans la lettre, ou bien un des messagers a-t-il dit que quelques Sioux avaient guetté les soldats blessés, ou les avaient tués pendant qu'on les mettait dans le chariot, et qu'on en avait compté jusqu'à 30 ou 40 dans un chariot ? R. Je crois que c'est l'un d'eux ; ce n'était pas dans la lettre.

Q. Et ont-ils dit autre chose que les Américains étaient arrivés et avaient détruit le chemin de fer de Régina au Creek-de-l'Aigle, ou quelque chose à cet effet ? R. J. ne le crois pas. Je ne me rappelle rien de cela.

Q. Et bien, ceci a été lu aux Sauvages en plein air ? R. Oui.

Q. Par Jobin ? R. Oui.

Q. L'a-t-il lu en cris ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-on fait ensuite ? R. Dans la lettre, il leur demandait d'aller à lui. Il demandait à tous les Sauvages d'aller à lui, et les 200 devaient arriver, quelque chose comme cela.

Q. Qu'a-t-on fait après la lecture de la lettre ? R. Ils levèrent le camp, je crois.

Q. Je veux dire immédiatement ? R. Ils descendirent.

Q. Qu'a-t-on fait ou qu'a-t-on dit à propos de la lettre ? R. Après la lecture de la lettre, ils en causèrent un peu. Je suppose qu'elle a dû lui être transmise par l. Métis, comme partie du récit de l'engagement. Il dit ce que la lettre ne disait pas, je suppose.

Q. Qui ? R. Ce Trottier.

Q. Avez-vous entendu des conversations entre eux, ou les messagers et Poundmaker, à propos de cette lettre ? R. Oui.

Q. Qu'avez-vous entendu dire ? R. J'ai entendu Poundmaker demander à Trottier quand les Américains allaient venir. Oh ! dit-il, quel bien les Américains feraient-ils en venant ? Si les Américains venaient, devaient venir, ils voudraient avoir le pays pour eux-mêmes. Nous devons essayer de le prendre nous-mêmes, puis nous le vendrons au plus offrant enchérisseur. Poundmaker dit quelque chose à l'effet que s'ils avaient su cela, ils n'auraient pas commencé le tapage. C'était parce qu'ils s'étaient attendu à ce que les Américains viendraient.

Q. A-t-il dit tout cela : parce qu'ils s'étaient attendu à ce que les Américains viendraient ? R. Parce qu'ils s'étaient attendu à ce que les Américains viendraient qu'ils étaient partis. Il dit qu'il s'attendait avoir tout l'été pour nettoyer les casernes.

Q. Qu'il s'attendait—allons, dites, quels sont les mots dont il s'est servi ? R. Nous nous attendions—

Q. *Nous* ? R. Oui.

Q. Êtes-vous sûr qu'il a dit *nous* ? R. Oui, j'en suis assez sûr.

Q. Les avez-vous entendu essayer de lui persuader d'aller à Batoche ? R. Excepté cela, je ne me souviens pas avoir rien entendu.

Q. Vous n'avez entendu rien autre chose ? R. Non.

Q. Vous résidiez encore dans la tente de Poundmaker ? R. Non.

Q. Où restiez-vous ? R. Tout près de lui.

Q. Et vous le voyiez tous les jours ? R. Non, je le voyais très rarement, c'est-à-dire, je lui parlais très rarement, dans tous les cas.

Q. Dans quelle occasion cette conversation dont vous parlez a-t-elle eu lieu ? R. C'était après la lecture de la lettre.

Q. Immédiatement après ? R. Oui.

Q. Et dans une grande assemblée ? R. Assez grande.

Q. A-t-il parlé assez fort pour être entendu de tout le monde ? R. Je crois que oui.

Q. Alors, ce n'était pas une conversation particulière ? R. Non, ce n'était pas une conversation particulière.

Q. Cela était dit, dans une assemblée, à tous les Sauvages qui se trouvaient là, afin que tous pussent l'entendre ? R. Afin que tous pussent l'entendre.

Q. A-t-il reproché à cet homme d'avoir trompé les Sauvages en leur disant que les Américains allaient venir? R. Le ton qu'il prit pour dire cela dénotait un reproche; leur dit que c'était très mal à eux d'avoir fait cela.

Q. Avez-vous en aucun temps entendu Poundmaker exprimer le désir d'aller au Lac-du-Diable? R. Oui.

Q. Quand? R. Une semaine après cela environ.

Q. Eh bien, qui était présent? R. Je ne saurais le dire.

Q. Jobin était-il présent? R. Je ne saurais le dire.

Q. Y avait-il des Métis? R. Je n'en suis pas certain. C'était une chose bien connue, en sorte que quelqu'un a dû être présent.

Q. C'était chose connue qu'il allait s'en aller au Lac-du-Diable? R. Oui.

Q. C'était dans une autre direction que celle de Batoche, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Et cela aurait tenu les Sauvages en dehors des troubles et loin de Riel? R. Cela les aurait tenus loin de Riel, oui.

Q. Mais les Sauvages décidèrent de s'en aller? R. Oui.

Q. Et Poundmaker se démit? R. Poundmaker partit, mais ils le ramenèrent.

Q. Poundmaker se démit de sa position de chef, n'est-ce pas? R. Je ne saurais

le dire. Q. Et les Métis ne prirent-ils pas le commandement du camp avant de partir? R. Je ne saurais dire, je n'en ai aucune connaissance personnelle, mais c'est mon impression.

Q. C'est ainsi que vous avez compris l'état des affaires? R. Oui.

Q. Et Jobin était président? R. C'était ce qu'on disait dans le camp, oui.

Q. Savez-vous si Poundmaker, Couverture-de Vase et quelques autres ont réellement essayé de s'en aller au Lac du-Diable? R. Oui, je le sais.

Q. Essayer de s'en aller quand ils ne pouvaient plus contrôler les Sauvages, ils ont été arrêtés et empêchés de partir? R. Je ne crois pas que c'était parce qu'ils ne pouvaient plus contrôler les Sauvages.

Q. Vous ne le croyez pas? R. Non.

Q. Le fait est qu'ils ont essayé de partir? R. Ils ont essayé de partir, oui.

Q. Et ils ont été ramenés? R. Ils ont été ramenés.

Q. Par qui? R. Par les Assiniboines, je crois.

Q. Ils les ont ramenés et n'ont pas voulu les laisser sortir du camp? R. Non.

Q. Alors le camp se dirigea sur les buttes de l'Aigle? R. Oui.

Q. Et ensuite les conducteurs d'attelages ont été capturés? R. Oui.

Q. Savez-vous qui commandait le corps qui a capturé les conducteurs d'attelages? R. Non.

Q. Où était Poundmaker? R. Je ne saurais dire.

Q. Pendant tout ce temps-là avez-vous vu Poundmaker donner des ordres? R.

Non. Q. A-t-il pris une part active? R. Je ne le pense pas.

Q. Après que les conducteurs d'attelages eussent été amenés, où furent-ils conduits? R. Je ne saurais dire. Je ne les ai pas vu amener.

Q. Où les avez-vous vus pour la première fois après qu'ils eurent été amenés? R. Dans une espèce de vallon; ils étaient dans une cavité du terrain.

Q. Dans le camp de qui? R. Oh, il n'y avait pas du tout de camp alors, nous étions en route. Vous pouvez dire que c'était une surprise, toutes les voitures étaient dans une grande vallée, je suppose que les Métis sont allés prendre ces conducteurs d'attelages, et il n'y avait pas de camp; ils se sont arrêtés là pour dîner.

Q. N'a-t-on pas établi un camp pendant tout le temps que les conducteurs d'attelages sont restés avec vous? R. Oui.

Q. Bien, durant ce temps là, dans quel camp les conducteurs d'attelages ont-ils été gardés; n'était-ce pas dans le camp des Métis? R. Ils ont été gardés dans le camp des Métis.

Q. Pas dans le camp des Sauvages? R. Non.

Q. Savez-vous comment Poundmaker les a traités? R. Je ne sais rien, excepté qu'ils ont été traités très bien.

Q. Étiez-vous présent au conseil qui eut lieu avant la reddition ? R. J'étais présent lorsqu'ils écrivirent une lettre. J'écrivis pour eux une lettre de reddition.

Q. Au général Middleton ? R. Oui.

Q. Sur l'avis de qui cette lettre a-t-elle été écrite ? R. Je ne saurais dire.

Q. Vous ne sauriez le dire ? R. Non.

Q. Ne savez-vous pas que c'est sur l'avis de Poundmaker ? R. Non, je ne sais pas.

Q. Vous ne le savez pas ? R. Non.

Q. Ne savez-vous pas qu'avant cela Poundmaker avait constamment essayé de faire remettre ces conducteurs d'attelages en liberté ? R. Non, je ne le sais pas.

*Par M. Scott :*

Q. Quand est-ce que l'accusé voulut s'en aller et qu'il en fut empêché par les Assiniboïnes ? R. C'était à une dizaine de milles de Cut-Knife.

Q. Était-ce après qu'ils eussent quitté le camp de Cut-Knife-Creek ? R. Oui.

Q. En s'en allant vers l'est ? R. A Riel, au Lac-aux-Canards.

Q. C'est après cela qu'il voulut— ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu s'il avait essayé de partir ? R. Oui, ils le ramenèrent.

Q. Qui était avec lui quand il revint ? R. Je ne saurais dire, son frère était avec lui, et j'ai appris, je ne les ai pas vus lorsqu'ils furent ramenés, j'ai seulement entendu dire—

Q. Est-ce qu'il y avait d'autres membres de sa bande avec lui ? R. J'ai appris.

Q. N'en connaissez-vous pas ? R. Je n'en connais pas.

Q. Lui avez-vous entendu dire quel était son but en allant au Lac-du-Diable ? Il n'a pas dit exactement quel était son but.

Q. A-t-il dit pourquoi il voulait y aller ? R. Je ne pourrais vous répéter exactement ses paroles, mais je puis vous donner quelque chose de semblable.

Q. Dites moi en anglais ce qu'il a dit, car si vous me donniez exactement ses paroles, je ne vous comprendrais pas ? R. Eh bien, il dit que Riel était dans une mauvaise passe, que Riel devait être dans une mauvaise passe, et que s'ils y allaient ils s'en trouveraient mal, eux aussi.

*Par M. Robertson :*

Q. Il disait cela aux Sauvages, n'est-ce pas ? R. Je ne saurais dire à qui il parlait.

Le colonel HERCHMER est assermenté :

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Quels sont vos noms de baptême ? R. William Macaulay.

Q. Vous êtes un des surintendants de la police à cheval ? R. Oui, je suis surintendant de la police.

Q. Je crois que vous êtes parti de Régina à la fin du mois de mars dernier ? R. Oui.

Q. Pour Battleford ? R. Oui.

Q. Étiez-vous commandant d'une troupe ? R. J'avais le commandement de quarante-six hommes de police, et je fus ensuite adjoint à l'état-major du col. Otter comme conseiller.

Q. Que faisait le colonel ? R. Il commandait une colonne de milice et de police.

Q. Que faisait cette colonne ; pourquoi avait-elle été organisée ? R. Elle fut envoyée au secours de Battleford, que l'on croyait être en danger à cause des Sauvages.

Q. Quelle était alors la situation du pays ? R. Le pays était alors en état de rébellion et de rébellion.

Q. Après avoir quitté Régina, où êtes-vous allé ? R. J'allai à Swift-Current, là à Medicine-Hat, puis je revins à Swift-Current et j'en repartis pour Battleford.

Q. Est-il survenu quelque chose pendant que vous étiez en route pour Battleford ou après votre arrivée à Battleford ? R. En route pour Battleford, deux jours avant d'y arriver, nous avons échangé quelques coups de feu avec des Sauvages.

- Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Je le connais depuis 1830.
- Q. Était-il là en cette occasion ? R. Non, pas que je sache.
- Q. Avez-vous eu occasion de le rencontrer après cela ? R. Le 2 mai, je l'ai vu sur le champ de bataille de Cut-Knife-Hill.
- Q. Que se passait-il à Cut-Knife-Hill ? R. Le col. Otter partit avec un fort détachement pour aller faire une reconnaissance et sous l'impression, sur mon conseil, les Sauvages ne se battraient pas et qu'il aurait une chance de parler avec Poundmaker, car c'était ma ferme idée. Pendant que nous montions la côte de Cut-Knife, après avoir traversé le creek, un détachement de vingt ou trente cavaliers fit feu sur nous.
- Q. Était-ce des Métis ou des Sauvages ? R. Quelques-uns étaient des Métis, quelques autres des Sauvages Assiniboines, ils étaient peints et je les ai reconnus à une distance de 800 verges pendant qu'ils étaient séparés les uns des autres; nous nous mêmes alors à leur répondre.
- Q. Que faisiez-vous l'accusé ce jour-là ? R. Je l'ai vu deux fois ce jour-là.
- Q. Combien de temps l'engagement a-t-il duré ? R. Sept heures.
- Q. Et pendant l'engagement, vous l'avez vu en deux occasions ? R. En deux occasions distinctement, je le désignai deux fois au major Short qui deux fois dirigea le feu sur lui.
- Q. Que faisait-il ? R. Il était en barouche la première fois que je le vis.
- Q. Que faisait-il encore ? R. Il m'a fait l'effet d'être le général de la bande, ce que, après les différentes positions qu'il prenait, le feu sortait de nouveaux coups de fusil.
- Q. Circulait-il ? R. Je l'ai vu aller en barouche de cet endroit en arrière à la même côte qui entourait le camp, et en même temps j'ai distingué le Père Cochin sur la colline.
- Q. Est-il sorti quelque chose de cette colline quand l'accusé y est allé ? R. C'était de cette colline; je vous ai dit que je l'ai vu en barouche, et le feu est venu de plusieurs fois.
- Q. L'avez-vous vu après cela ? R. Je l'ai revu sur le sommet de la colline.
- Q. Que faisait-il alors ? R. J'étais trop loin pour pouvoir dire ce qu'il faisait, mais je crois qu'il dirigeait toute la bande.
- Q. Qu'est Poundmaker sur sa réserve ? R. Il est le chef des Cris, à Battleford.
- Q. Savez-vous qui était le chef de l'insurrection, le chef général ? R. J'ai entendu dire que c'était Louis Kiel. Je ne le sais pas du tout. Je n'étais pas dans cette partie de la colonne.

*Par M. Robertson :*

- Q. Vous nous avez dit tout ce qui vous avait fait croire que Poundmaker était le commandant ? R. Oui.
- Q. Vous l'avez vu là ? R. Je l'ai vu là.
- Q. Et il y eut un engagement ? R. Oui.
- Q. Et les coups de feu venaient de toutes les directions; de là où il était et de où il n'était pas ? R. Oui.
- Q. A quelle distance était-il de vous lorsque vous l'avez vu la première fois ? R. Nous avons pointé le canon à environ 1,500 verges et nous avons touché un homme qui se trouvait à côté de lui. Je crois que c'est une assez bonne distance.
- Q. A quelle distance, la seconde fois ? R. Environ 2,000 verges.
- Q. Vous dites que vous pouviez le reconnaître à cette distance ? R. J'avais une lunette; nous portions des lunettes.
- Q. Et c'est à l'aide de la lunette que vous l'avez reconnu ? R. Pas d'abord. La première fois je l'ai reconnu à l'œil nu. Je le connais très bien; j'ai voyagé longtemps avec lui, un été.
- Q. Comment était-il habillé ? R. Il était en manches de chemise, je crois, mais je ne pourrais en faire serment.
- Q. Il était noir ? R. Je n'étais peut-être pas en état de voir distinctement ce qu'il était; j'étais un peu excité, je me battais.

Q. Votre impression est que c'est Poundmaker que vous avez vu ce jour-là ?  
Je sais que c'est Poundmaker, j'en suis certain.

Q. A 1,500 verges ? R. A 1,500 verges.

Q. Conduisant une barouche ? R. Conduisant une barouche.

Q. Et la seconde fois c'est à l'aide d'une lunette que vous l'avez vu ? R. Avec une lunette, sur le sommet de la colline; c'est un homme remarquable et que l'on peut distinguer de suite parmi les autres Sauvages.

Q. A quelle distance de l'endroit où le combat avait lieu ? R. J'étais au premier rang, et c'était juste en face de moi.

Q. Mais à 3,000 verges de là ? R. A 2,000 verges, environ; je n'ai pas mesuré. J'aurais visé à cette distance si j'avais pointé le canon.

Q. Vous étiez près des Sauvages ? R. Aussi près que possible.

Q. Et vous avez alors vu le Père Cochin près de lui ? R. Non, je ne l'ai pas vu près de lui. J'ai reconnu le Père Cochin sur la colline. Je l'ai si bien reconnu que je l'ai montré au major Short et au colonel Otter en disant: il y a là un prêtre. J'ai vu que c'était un prêtre à cause de sa soutane.

Q. A quelle distance de Poundmaker était-il ? R. Je ne sais pas; il était sur la même colline où j'ai vu ensuite Poundmaker; c'était sur la même colline qui entourait tout le camp. Elle couvre tout le camp. C'était à la gauche de l'endroit où nous battions, une colline très élevée, et sur cette colline il y avait, d'après ce que j'ai pu voir, un certain nombre de femmes lorsque l'action commença; c'est sur cette colline que j'ai vu le Père Cochin et aussi Poundmaker.

Q. Là où se trouvaient les femmes ? R. Je les ai prises pour des femmes, même que j'ai pris le Père pour un prêtre.

Q. A quelle distance de cette colline était-il la première fois que vous l'avez vu ? R. Ce doit être à trois quarts de mille de cette colline; c'était à la droite, sur le flanc droit.

Q. Était-il près ou loin des tentes ? R. A une grande distance des tentes, et étaient tout près de la haute colline.

Q. Était ce au commencement ou à la fin de l'action ? R. Nous nous battions depuis une couple d'heures, je crois, d'après ce que j'ai pu juger. Je n'ai pas consulté mon montre.

Q. Connaissez-vous un Sauvage appelé Mustiwatawass ? R. Oui; j'ose dire que je le connais, mais je ne le reconnaîtrais pas sous ce nom-là.

Q. Colonel Herchmer, Poundmaker dit qu'il y avait un Sauvage dans une barouche, que ce n'était pas lui, que c'était un Sauvage qui avait été blessé dans l'action ? R. Eh bien, je l'ai vu dans une barouche.

Q. Vous êtes si certain que cela à une distance de 1,500 verges, sans lunette dans l'excitation du combat ? R. Je ne suis pas un homme excitable.

Q. Comment était le pays entre vous et Poundmaker quand vous avez vu cela à une distance de 1,500 verges ? R. Il y avait deux petites îles de bois là à droite et ici il y avait un espace entre les deux îles, avec un enfoncement de terrain entre nous et là, et c'était sur un terrain un peu plus élevé que celui où nous étions.

Q. Et vous dites qu'un canon avait été pointé sur Poundmaker et qu'il tua un homme près de lui ? R. Il atteignit l'homme qui se trouvait à côté de lui; j'ai jugé ainsi par un cheval qui est revenu sans cavalier.

Q. C'est comme cela que vous l'avez vu ? R. Nous avions pointé nos fusils à droite, et nous avons vu un détachement composé de quatre ou cinq hommes tout près de là, et nous les avons vus se séparer et se sauver.

Q. Et que faisait Poundmaker, l'homme dans la barouche ? R. Il tourna bride puis revint, et nous lui tirâmes un autre coup, mais sans succès; il était rendu tout loin de notre portée.

Q. Le feu était-il bien nourri, en ce moment, à l'endroit où vous étiez ? R. Un peu.

Q. La fusillade était-elle chaude ? R. Eh bien, je l'ai pensé; assez chaude pour moi dans tous les cas.

HAROLD E. ROSS est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Prince-Albert.

Q. Quelle est votre occupation ? R. Sous-shérif.

Q. Où étiez-vous vers le 26 mars dernier ? R. A Coulton.

Q. Que faisiez-vous là ? R. J'y faisais les fonctions générales de volontaire sous major Crozier.

Q. Vous est-il arrivé quelque chose vers le 24 ? R. Le 24 mars je fus fait prisonnier, avec M. Astley, par un détachement de Métis sous le commandement de Riel Dumont.

Q. Où ? R. Près du Lac-aux-Canards.

Q. Qui commandait le détachement qui vous a fait prisonnier ? R. Gabriel Dumont.

Q. Dans quelle condition se trouvaient-ils quant aux armes ? R. Ils étaient tous désarmés.

Q. Où vous ont-ils conduit après vous avoir fait prisonnier ? R. Au Lac-aux-Canards.

Q. Qui et quoi y avez-vous trouvé ? R. J'y ai trouvé environ 300 Métis et Sauvages sous les armes sous le commandement de Riel.

Q. Avez-vous vu là l'homme qui commandait le détachement qui vous a fait prisonnier, Gabriel Dumont ? R. Oui.

Q. Faisait-il partie de ce détachement ? R. Oui.

Q. Vous avez alors été renfermé au Lac-aux-Canards pendant un certain temps ? R. Pendant une semaine ou environ, je crois.

Q. Est-il survenu quelque chose pendant que vous étiez là ; est-il survenu quelque chose le 25 mars ? R. Le 25 mars non, mais le 26 mars dans l'après-midi eut lieu l'engagement du Lac-aux-Canards.

Q. Que connaissez-vous de cet engagement ? R. Bien, je sais que j'ai vu sortir un corps considérable de gens armés ; ils étaient à peu près 300 Métis et Sauvages.

Q. Le même corps qui était au Lac-aux-Canards ? R. Le même corps qui était au Lac-aux-Canards. Je les ai vus sortir armés et j'ai entendu des coups de feu ; c'était l'action Albert Monkman est venu me voir, il courait et était très excité.

Q. Albert Monkman faisait-il partie du détachement ? R. Oui. Je lui demandai s'il y avait, et il me répondit qu'il y avait une petite bataille dans le haut du lac.

Q. Avez-vous revu les hommes armés ? R. Ils revinrent tous ; je les ai vus tous.

Q. Le même jour ? R. Le même jour.

Q. Avez-vous entendu quelqu'un d'entre eux dire ce qui s'était passé ? R. Oui. J'ai entendu plusieurs dire qu'il y avait eu un engagement, et qu'ils avaient tué plusieurs volontaires et tant d'hommes de la police à cheval.

Q. Qui avez-vous entendu dire cela ? R. J'ai entendu M. Louis Riel pour un.

Q. Vous l'avez entendu dire qu'il y avait eu un engagement ? R. Oui.

Q. Il dit qu'il y avait eu un certain nombre de gens de tués ? R. Oui.

Q. A-t-il dit autre chose à propos de cela ? R. Il est resté là à parler pendant quelque temps. Je crois que c'était vers le même temps où l'on amena Newitt, un volontaire qui avait été blessé sur le champ de bataille. Ils l'amènèrent en haut, en haut du lac, et dit qu'il serait plus en sûreté avec nous. Riel se tenait en haut de l'escalier ; il parla pendant quelque temps, et dit qu'il allait établir un nouveau gouvernement et un nouveau code de lois ; il dit que s'il ne pouvait pas gagner les Métis, il allait venir l'aider, il ne se battrait pas contre les blancs de Prince-Albert, qu'il allait enrôler les Sauvages. Je ne puis faire serment quant aux paroles dont il a parlé, mais c'est quelque chose comme cela.

Q. Comment savez-vous qu'il était le chef de ce corps ; vous dites qu'il était le chef ? R. Je suis resté là sept semaines, et je savais très bien quand je le verrais.

Q. Comment savez-vous qu'il était le chef de ce corps ; vous dites qu'il était le chef ? R. Je suis resté là sept semaines, et je savais très bien quand je le verrais.

Q. Comment savez-vous qu'il était le chef de ce corps ; vous dites qu'il était le chef ? R. Je suis resté là sept semaines, et je savais très bien quand je le verrais.

Q. Comment savez-vous qu'il était le chef de ce corps ; vous dites qu'il était le chef ? R. Je suis resté là sept semaines, et je savais très bien quand je le verrais.

Q. Comment savez-vous qu'il était le chef de ce corps ; vous dites qu'il était le chef ? R. Je suis resté là sept semaines, et je savais très bien quand je le verrais.

Q. Comment savez-vous qu'il était le chef de ce corps ; vous dites qu'il était le chef ? R. Je suis resté là sept semaines, et je savais très bien quand je le verrais.

Q. D'après ce que vous voyiez ? R. D'après ce que je voyais pendant que j'étais prisonnier.

Q. A votre connaissance, il avait le commandement ? R. Au meilleur de ma connaissance.

Q. Je suppose que les autres obéissaient à ses ordres ? R. Apparemment oui.

Q. Vous êtes resté environ une semaine au Lac-aux-Canards ; où avez-vous été conduit ensuite ? R. A Carlton.

Q. Combien de temps êtes-vous resté à Carlton ? R. Trois jours, je crois ; de là je fus ramené à Batoche, où je restai jusqu'au 12 mai, jour où je fus délivré par les troupes commandées par le général Middleton.

Q. Avez-vous été retenu prisonnier ? R. Oui.

Q. Y avait-il d'autres prisonniers à part de vous ? R. Nous étions sept prisonniers ; il y en avait huit d'abord, mais un fut relâché pour aller dire aux volontaires de Prince-Albert qu'ils pouvaient venir chercher leurs morts.

Q. Vous avez vu que le détachement qui vous a fait prisonnier et celui qu'il est allé rejoindre au Lac-aux-Canards étaient armés ; combien de temps sont-ils restés armés—les Métis que vous avez vus là ? R. Ils sont restés armés tout le temps que j'ai été avec eux, environ sept semaines.

Q. Jusqu'au 12 mai ? R. Oui.

Q. Savez-vous, d'après ce qui s'est dit là, avec quelles troupes ils se battaient ? R. Ils se battaient contre les hommes de la police à cheval, les volontaires et le général Middleton. Ils ont entendu parler du général Middleton et ils ont parlé de lui plusieurs fois. Il y avait un nommé Venable, je crois, qui m'a donné des informations sur les troupes et qui m'a dit qui les commandait.

Q. Quelles troupes ? R. Les troupes du général Middleton.

Q. Quelles troupes étaient les troupes du général Middleton ? R. Les volontaires canadiens. Ce sont les troupes qui sont venues nous faire sortir de la cave.

Q. Le général Middleton avait des troupes composées de volontaires canadiens ? R. Oui.

M. Robertson dit qu'il n'a pas de questions à poser.

CHARLES ROSS prête serment :

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Vous appartenez au corps de la police à cheval ? R. Oui.

Q. Où étiez-vous le 2 mars dernier ? R. A Cut-Knife, avec les troupes.

Q. Que s'y passait-il ? R. Eh bien, une espèce d'engagement, je crois.

Q. Entre qui ? R. Entre les Sauvages et les troupes et la police et les soldats.

Q. Étiez-vous là avec le colonel Herchmer durant la journée. R. Oui.

Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Oui.

Q. Avez-vous vu l'accusé ce jour-là ? R. L'accusé m'a été désigné, mais je ne pouvais pas le reconnaître ce jour-là.

Q. Par qui vous a-t-il été désigné ? R. Par le colonel Herchmer.

Q. Qu'a-t-il dit ? R. Il a dit : Voilà Poundmaker dans la barouche sur la colline. Je voyais quelqu'un dans la barouche, et les Sauvages allant et venant.

Q. Le colonel vous a dit que Poundmaker était dans la barouche ? R. Oui.

*Par le juge :*

Q. Vous ne pouviez pas le reconnaître ? R. Non.

*Par M. Casgrain :*

Q. Reconnaissez-vous l'accusé comme étant l'homme que vous avez vu ce jour-là ? R. Je n'ai pas pris la lunette. J'ai vu la barouche et l'homme dedans.

Q. Que s'est-il passé après cela ? R. On s'est battu toute la journée, et l'accusé est resté sur la colline jusqu'à ce que le major Short tirât le canon, et alors il est parut.

Q. Combien de tués avez-vous eus dans cet engagement ? R. Sept tués et quatre blessés, je crois.

Q. Comment cet engagement a-t-il commencé ? R. Nous partîmes de Battleford le soir et nous arrivâmes là le lendemain matin après le lever du soleil ; je montai colline et j'arrivai tout près du camp ; il n'y avait pas de Sauvages dans le camp, seul seulement. J'aperçus un Sauvage qui rôdait tout autour, et aussitôt qu'il me vit, il commença à marcher dans un cercle ; je descendis informer le colonel Herchmer que le camp était là ; il me dit de remonter pour voir si nous ne pourrions pas occuper une position pour les canons près du camp. J'y retournai, et quand j'arrivai j'avais vingt ou trente Sauvages autour ; ils étaient à cheval, et d'autres montèrent sur moi ; en ce moment il y avait une trentaine de Sauvages. Nos ordres étaient de ne pas tirer à moins qu'on fit feu sur nous, et quand nous fûmes en haut de la colline deux coups de feu furent tirés par les Sauvages. Je ne sais pas s'ils firent feu les premiers, mais ils tirèrent deux coups, et je demandai à mes compagnons si nous devions tirer. "Oui," dirent-ils, "puisque les Sauvages ont commencé, nous avons le droit de tirer." Aussi, ils commencèrent le feu, et à partir de ce moment ils le continuèrent sans interruption.

*Par M. Robertson :*

Q. Le colonel Herchmer vous a dit qu'il n'avait pas regardé l'accusé avec la lunette la première fois qu'il l'a vu ? R. Je ne sais pas s'il regardait avec la lunette.

Q. Vous connaissiez l'accusé avant cela ? R. Oui, je l'avais vu dans le cours de l'expédition.

Q. Et vous n'avez pas été capable de le reconnaître ? R. Je n'ai pas beaucoup d'attention à lui.

Q. Vous n'avez pas pu le reconnaître quand il vous a été désigné ? R. Non, je l'ai pas reconnu du tout. Il n'y a que deux hommes que j'ai pu reconnaître là.

Q. A la distance où il était, quelqu'un pourrait-il, pensez vous, reconnaître à la nuance, distinguer avec certitude, par exemple Poundmaker d'un autre Sauvage et bien fait ? R. C'est ce que je ne saurais dire.

Q. Pensez vous que quelqu'un pourrait reconnaître avec certitude à la distance où vous étiez alors ? R. Je ne sais pas ; il y a des gens qui semblent dire qu'ils pourraient le reconnaître. J'en ai entendu plusieurs dire qu'ils pourraient le reconnaître le jour.

Q. Ils croient l'avoir reconnu ? R. Oui.

Q. Mais vous n'avez pas pu le reconnaître ? R. Je ne l'ai pas pu, non.

Q. Vous avez entendu une couple de coups de feu tirés par les Sauvages ; savez-vous si c'était sur vous ou non ? R. Oui.

Q. Et alors vous avez reçu l'ordre de tirer sur eux ? R. Oui, ils avaient commencé les premiers à faire feu.

Q. Aucun pavillon blanc n'a été envoyé et aucune tentative n'a été faite pour communiquer avec les Sauvages ? R. Aucun pavillon blanc ne flottait nulle part.

Q. Aucune tentative n'a été faite pour communiquer avec les Sauvages avant le jour ? R. Ils avaient ouvert le feu.

Q. Vous avez entendu une couple de coups, mais vous ne savez pas s'ils étaient tirés sur vous ? R. Je ne saurais faire serment qu'ils aient été tirés sur nous.

Q. Vous êtes monté tout près du camp ? R. Jusqu'à environ 200 verges.

Q. Et il n'y avait pas de gardes avancées ? R. Une seule, un homme, c'est tout.

Q. Vous avez vu un Sauvage là ? R. J'y vis un Sauvage à cheval, et dès qu'il me perçut, il se mit à caracoler en cercle, et les autres commencèrent à sortir des tentes ; mais après les deux coups tirés, 200 ou 300 Sauvages sortirent des tentes de ce côté et essayèrent de nous entourer ; ils étaient tous armés.

Q. Vous n'avez pas attendu d'être entourés ? R. Ils tiraient alors, et nous ne pouvions pas être entourés si nous le pouvions.

JOSEPH ALEXANDER est assourmenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Battleford.

Q. Que faites-vous, quelle est votre occupation ? R. J'y suis employé par la police.

Q. Connaissiez-vous cet homme à la barre ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps ? Depuis environ sept ans.

Q. Savez vous où il demeurait ? R. Oui.

Q. Où ? R. A Cut-Knife.

Q. Était-ce à Cut-Knife ou près de Cut-Knife ? R. L'endroit est appelé Cut-Knife ; c'est près de sa réserve.

Q. Vous rappelez-vous le 2 mai dernier ? R. Oui.

Q. Que faisiez-vous ce jour-là ; êtes-vous allé, avec le col. Otter et le col. Herchmer, de Battloford à Cut Knife ? R. Oui.

Q. Pourquoi y êtes-vous allé ? R. Je suis allé avec les soldats pour me battre avec eux, pour les aider.

Q. Y avez-vous vu cet homme, l'accusé, ce jour-là ? R. Oui, je l'ai vu.

Q. Où l'avez-vous vu ? R. Je l'ai vu à Cut-Knife Hill, montant la côte à droite dans une barouche.

Q. Que faisait-il ; l'avez-vous vu faire quelque chose ce jour-là ? R. Je ne l'ai pas vu du tout tirer du fusil.

Q. L'avez-vous vu faire autre chose ? R. Je l'ai vu seulement allant en barouche et le colonel l'a vu aussi ; c'était avant la fin de l'engagement.

Q. Est-ce pendant l'engagement que vous l'avez vu en barouche ? R. Je l'ai vu tout le temps, pendant toute la durée de l'engagement, jusqu'à la fin de l'action.

Q. Est-ce qu'il y avait d'autres Sauvages près de lui ? R. Yeux-Bleus et Pied-Léger étaient avec lui. Je les ai vus ; c'est au bout de la colline que je les ai vus.

Q. Est-il venu des coups de feu de la direction où vous avez vu l'accusé ? R. Il est venu des coups de feu de cette direction, mais je ne sais pas qui les a tirés. Je ne saurais dire si c'est Poundmaker.

*Par M. Robertson :*

Q. A quelle distance étiez-vous de Poundmaker ? R. A pas plus de 200 verges je crois.

Q. Où étiez-vous ? R. J'étais dans la direction où je l'ai vu, à droite.

Q. Étiez-vous en dedans de la ligne des Sauvages ? R. Je ne saurais dire si j'étais ou non en dedans de leur ligne.

Q. A quelle distance étiez-vous du col. Herchmer ? R. Il n'est pas venu dans la direction où je me trouvais, mais il est resté là où était le canon.

Q. Le col. Herchmer ? R. Oui.

Q. A quelle distance étiez-vous du col. Herchmer ? R. J'étais près du col. Herchmer, à deux ou trois pas de lui lorsque j'ai vu Poundmaker dans la barouche.

Q. Et ce n'était pas à plus de 200 verges de Poundmaker ? R. A peu près. Je le désignai au colonel, qui le connaissait. Lorsque je traversai le creek je vis Pote Ballantyne. Peter Ballantyne regarda Poundmaker avec une longue-vue, et il vit que c'était lui qui était dans la barouche. Je n'ai pas moi-même regardé avec la longue-vue.

Q. Où était alors Poundmaker ? R. Il montait une côte, se dirigeant vers son camp.

Q. Où étaient les femmes ? R. Elles s'en allaient au camp.

Q. L'engagement se continuait-il alors ? R. C'était vers la fin ; il y avait encore quelques coups de feu par-ci par-là.

Q. S'est-on battu après cela ? R. Non, c'était la fin de la bataille.

Q. Yeux-Bleus et Pied-Léger étaient ils alors avec Poundmaker ? R. Je n'ai pas dit que je les avais vus avec lui en ce moment ; mais je les ai vus ensemble dans un autre moment.

Q. Mais vous avez dit auparavant que Poundmaker était dans la barouche, et que Yeux-Bleus et Pied-Léger étaient avec lui ? R. Je n'ai pas dit que tous les trois étaient ensemble. La question qu'on m'a posée était où j'avais vu Poundmaker. C'est alors seulement que j'aurais dû répondre qu'ils n'étaient que deux, mais au lieu de cela, j'ai dit trois.

Q. N'avez-vous pas dit auparavant que Yeux-Blous et Pied-Léger étaient avec Poundmaker quand vous l'avez vu dans la barouche ? R. Quand il est d'abord allé au creek, à la droite de la colline où le chemin monte, j'ai vu Poundmaker, et Pied-Léger et Yeux-Blous, — c'est à-dire les trois.

PETER BALLANTYNE est assermenté :—

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Battleford.

Q. Vous rappelez-vous le 28 mars dernier ? R. Oui.

Q. S'est-il passé quelque chose ce jour-là ? R. Je crois que nous avons appris que les Sauvages venaient en bande de leur réserve de Battleford.

Q. Quels Sauvages ? R. Les Sauvages de Poundmaker et autres.

Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Oui.

Q. Ses Sauvages, sa bande ? R. Sa bande et les autres.

Q. Eh bien, sont-ils venus ? R. Oui. Ils sont arrivés un lundi.

Q. Vous rappelez-vous la date ? R. Vers le 30 mars, je crois.

Q. Avez-vous vu l'accusé là ? R. Oui.

Q. Que faisait-il ? R. Il est arrivé avec une bande, et je suis allé au devant

eux.

Q. Que faisaient les Sauvages ? R. Quand je les rencontrai, ils me demandèrent s'étais l'agent, et je leur répondis qu'il était de l'autre côté de la rivière. Ils me demandèrent pourquoi, et je leur répondis que nous craignions les Métis du Lac-aux-Canards. Ils me demandèrent ensuite de leur donner les nouvelles, et je leur dis ce qui s'était passé au Lac-aux-Canards, au sujet de l'engagement.

Q. L'accusé était-il là ? R. Oui, j'étais précisément devant lui et je l'informai de ce qui s'était passé. Je lui dis que je ne pouvais lui dire combien de tués il y avait de chaque côté, qu'il y avait différentes versions à ce sujet, et que je ne pouvais lui donner le nombre exact.

Q. Bien. Les Sauvages ont ils fait quelque chose après cela ; et l'accusé, a-t-il fait quelque chose après cela ? R. Non ; je leur demandai de descendre au bureau des Sauvages, puisqu'ils voulaient voir l'agent. Il me demanda alors si je ne pouvais envoyer un mot à l'agent, et je dis que je lui écrirais pour lui demander de venir. J'écrivis en effet une note à M. Rae ; mais, voyant comment ils agissaient, je lui dis même temps que je lui conseillais de ne pas venir.

Q. Qu'est ce qui vous a fait lui écrire cela : qu'avaient fait les Sauvages ? R. Ils venaient piller le foin de M. Rae ; tous étaient armés ; ceux qui n'avaient pas des armes avaient des tomahawks.

Q. Que faisait l'accusé ? R. Je ne saurais le dire.

Q. Que faisait-il avec sa bande ? R. Il était là ; il n'a pas dit grand'chose, cepté qu'il voulait parler à l'agent.

Q. Qui conduisait la bande ? R. Kamisgeajakoo.

Q. Il était avec Poundmaker ? R. Et son frère, Couverture de Vase-Jaune.

Q. Ont-ils fait autre chose que de s'emparer du foin ? R. Non, je ne les ai pas vu faire autre chose, mais ils examinaient attentivement les maisons, — pas Poundmaker, mais les autres jeunes gens.

Q. Quand sont-ils partis de Battleford ? R. Le mardi matin.

Q. Bien. Entre le moment où ils sont arrivés à Battleford et celui où ils sont partis, qu'ont-ils fait ? R. Tout le temps que j'ai été avec eux, ils n'ont fait rien autre que demander ; ils me firent une liste de ce qu'ils voulaient ; je traversai et je restai qu'ils avaient pillé les maisons.

Q. Lorsque vous êtes revenu, vous avez constaté — ? R. On nous a tiré dessus ; nous ne pouvions pas traverser.

Q. Qui a fait feu sur vous ? R. Les Métis ; pas les Sauvages.

Q. Dois-je comprendre que vous avez traversé la rivière, et que lorsque vous êtes voulu revenir, vous ne l'avez pas pu ? R. Le lendemain matin, mardi.

Q. Qu'avaient ils fait ? R. Ils avaient pillé toutes les maisons.

Q. Avez-vous vu les Sauvages lorsque vous êtes revenu à Battleford? R. Non.  
 Q. Ils étaient partis? R. Ils étaient partis.  
 Q. Bien. Depuis le moment de leur arrivée à Battleford jusqu'à celui de le départ, ont-ils fait quelque chose au village de Battleford, à ce qui est appelé Battleford? R. Sur le côté sud de Battleford, c'est-à-dire là où ils ont pillé les maisons, où se trouvent les édifices du parlement.

Q. Cet endroit est appelé Battleford, n'est-ce pas? R. Oui.

Q. Avez-vous vu les maisons après cela? R. Oui.

Q. Qu'y avez-vous vu? R. Quelques-unes des planches avaient été arrachées, la plupart des fenêtres étaient défoncées. Quelques maisons étaient brûlées.

Q. Qu'est-ce qu'il y avait dans ces maisons; y avait-il quelque chose? R. Des marchandises et des épiceries.

Q. Quand vous les avez vues après votre retour? R. Il n'y restait pas grand chose. Le chemin était jonché de thé, de sucre, d'indiennes, de cotonnades et de marchandises de toutes espèces; à droite, près de chez moi, il y en avait une ple charrette.

Q. Êtes-vous allé à Cut-Knife? R. Oui.

Q. Avec qui? R. Les colonels Herchmer et Otter.

Q. Quel jour, le 2 mai? R. Vers ce temps-là.

Q. Le jour de l'engagement? R. Oui. Je ne me rappelle pas le jour en moment.

Q. Avez-vous reconnu quelqu'un sur le champ de bataille? R. Pas au moment de l'action. C'est après la bataille que j'ai dit que je croyais que c'était Poundmaker.

Q. Étiez-vous là pendant toute la durée de l'engagement? R. Oui.

Q. Vous avez vu l'accusé après l'action, dites-vous? R. Oui; après avoir versé, je pris ma lunette et je regardai. Tous les Sauvages vinrent à l'endroit s'était trouvé le canon.

Q. Que faisaient-ils? R. Ils parlaient entre eux et ramassaient des cartouches et des capsules; j'en ai remarqué un qui ramassait un petit habit bleu.

Q. C'était après que le colonel Otter eut retraité? R. Oui, après sa retraite.

*Par M. Robertson :*

Q. M. Ballantyne, Poundmaker vous a-t-il dit, lorsque vous l'avez rencontré dehors de Battleford ce matin-là, pourquoi il était venu? R. Oui, il voulait l'agent.

Q. A-t-il dit dans quel but? R. Il voulait lui demander des provisions.

Q. A-t-il mentionné quelque chose en particulier? R. Non.

Q. A-t-il mentionné du thé et du tabac? R. Quelque chose qu'il pût utiliser.

Q. Ne vous a-t-il pas donné les détails de ce qu'il voulait? R. Non, il n'a mentionné les articles.

Q. Vous souvenez-vous s'il a exprimé de la surprise en voyant la ville déserte? R. Oui, il a exprimé de la surprise, non à moi, mais à William McKay. J'étais près de là quand il l'a dit.

Q. Vous l'avez entendu? R. Oui.

Q. A-t-il exprimé des regrets aussi? R. Oui, il a dit qu'il était très fâché que l'accusé toujours de causer du trouble. Il dit: je crois qu'il me font beaucoup tort.

Q. Qu'ils lui faisaient du mal, est-ce cela qu'il voulait dire? R. Oui, ce sont des mots dont il s'est servi.

Q. Lui avez-vous entendu dire qu'il avait envoyé un messenger en avant, avertir l'agent? R. Non, il ne m'a pas mentionné ce fait.

Q. A-t-il, en cette occasion, manifesté autre chose de plus que lorsqu'il est venu voir l'agent pour lui demander des provisions? R. Pas lui-même, mais sa b.

Q. C'est ce que je veux savoir, la différence entre sa conduite et celle de sa b. Poundmaker lui-même n'a montré aucun signe de ce genre? R. Non, il est tranquille; il s'est assis et n'a parlé que très peu.

Q. N'a-t-il pas dit, n'a-t-il pas eu soin de dire qu'il n'était pas venu pour faire du mal; l'avez-vous entendu dire cela? R. Oui, je crois l'avoir entendu dire cela.

Q. Et ne vous a-t-il pas fait écrire une note à M. Rae, l'agent, qui était dans les casernes, lui demandant de venir le voir? R. Oui, de fait, je crois lui avoir dit que j'écrivais à l'agent; j'allai dans le bureau et j'écrivis la note. Un de ses jeunes gens s'est venu, la carabine à la main.

Q. Un des jeunes gens? R. Oui, il était en face de moi. Poundmaker était dehors.

Q. Mais Poundmaker lui-même était réellement, paraissait réellement désireux de voir M. Rae? R. Oui, il disait qu'il voulait le voir, qu'il était désireux de le voir.

Q. Y avait-il quelque chose dans la conduite de Poundmaker, en ce moment, qui indiquât qu'il voulait faire du mal? R. Eh bien, je ne sais pas du tout comment les jeunes gens sont venus. On m'a dit que c'était lui qui les avait fait descendre.

Q. Nous démontrerons comment tout cela est arrivé, mais je voudrais savoir si vous avez observé dans la conduite de Poundmaker quelque chose qui indiquât qu'il eût l'intention de faire du mal? R. Bien, il n'y eut rien d'extraordinaire chez Poundmaker ce jour-là pendant que j'étais avec lui.

Q. Et vous avez envoyé un message à M. Rae pour lui dire que Poundmaker voulait le voir? R. J'écrivis à M. Rae ceci: les Sauvages sont ici tous armés jusqu'aux dents; à la manière dont ils agissent, ils me paraissent passablement hostiles, et je ne vous conseillerais pas de venir; consultez votre propre jugement.

Q. Mais les Sauvages hostiles, ceux qui vous alarmaient, étaient les jeunes braves? R. Eh bien, la manière dont ils agissaient, volaient le foin et pillaient—

Q. C'était les jeunes braves? R. Oui.

Q. Et ils venaient d'apprendre la nouvelle qu'il y avait des troubles? R. Ils avaient appris la nouvelle auparavant; je la leur avais communiquée.

Q. Et naturellement cette nouvelle avait excité les jeunes gens? R. J'étais avec eux les trois jours précédents. Je les avais vus chez eux, j'étais autour de leur réserve trois jours auparavant, et je la leur avais dit.

Q. J'avais compris que vous disiez que vous l'aviez annoncé à Poundmaker ce matin-là? R. Je le lui dis aussi ce matin-là quand je le rencontrai; oui.

Q. Mais dites-vous que vous l'aviez annoncé à Poundmaker auparavant? R. Non, je n'ai pas dit cela.

Q. D'après ce que vous savez, c'est la première nouvelle que Poundmaker en avait? R. Oh! non, il l'avait appris auparavant, d'après ce que je sais.

Q. Comment savez-vous cela? R. Par ce que je le lui avais dit moi-même.

Q. Maintenant, M. Ballantyne, entendons-nous bien là-dessus: Vous nous avez dit il y a quelques minutes que vous lui aviez appris la nouvelle des troubles à Battleford lorsque vous l'avez rencontré? R. Oui.

Q. Et vous dites que vous ne pouvez dire que vous la lui avez annoncé auparavant? R. Non, je ne m'en souviens pas.

#### *Par la Cour :*

Q. Vous feriez mieux de vous rectifier de suite si vous avez fait erreur? Je puis avoir fait erreur, parce que j'étais dans la réserve pour les voir lorsqu'ils me demandèrent des nouvelles du Lac-aux-Canards; c'était dans la maison de Jefferson.

Q. C'est-à-dire les Sauvages en général? R. Non, Poundmaker lui-même.

Q. Vous avez vu Poundmaker lui-même? R. J'ai vu Poundmaker lui-même et son frère et une grande foule de Sauvages.

Q. Quo leur avez-vous dit alors; c'était vers le 27? R. Oui.

Q. Quo leur avez-vous dit alors? R. Qu'il y avait des troubles au Lac-aux-Canards, que ces troubles ne les concernaient pas, de rester tranquilles sur leur réserve et que tout irait bien.

Q. Poundmaker a-t-il manifesté des signes d'étonnement à cette nouvelle? R. Non.

Q. En a-t-il été excité? R. Non.

Q. Les jeunes braves se sont-ils montrés excités? R. Il y avait très peu de Sauvages en ce moment, il n'y avait que cinq ou six jeunes braves, son frère et d'autres.

Q. Maintenant, Poundmaker vous a-t-il dit, lorsqu'il est venu à Battleford et qu vous l'avez rencontré la fois que vous dites, qu'il désirait beaucoup connaître la vérité sur toute cette affaire ? R. Oui.

Q. Et c'est en partie pour cela qu'il était venu ? R. Oui.

Q. C'était pour cela et pour les provisions ? R. Oui.

Q. Mais tout le temps il paraissait très disposé à la paix ? R. Oui.

*Par M. Casgrain :*

Q. Qu'a répondu M. Rae au message que Poundmaker lui avait envoyé ? M. Rae m'écrivait de dire qu'il avait décidé de rester dans la caserne, et que si les chefs voulaient le voir il les rencontrerait à mi-chemin,—quelques-uns de leurs conseillers.

Q. Avez-vous dit cela à Poundmaker ? R. Oui, et il a répondu : non, je ne le traverserai pas ; puis il m'a dit, entre autres choses, que si les Sauvages partaient de le donner des provisions, pourvu qu'ils s'en allassent tranquillement ; si non, qu'il faudrait leur en donner une certaine quantité, une couple de sacs de farine, dont ils serviraient pendant qu'ils seraient là.

Q. M. Rae a dit qu'il viendrait à mi-chemin ? R. Oui.

Q. Avez-vous dit cela à Poundmaker ? R. Oui, je le lui ai dit.

Q. Et qu'a-t-il dit ? R. Il a dit qu'il ne traverserait pas.

*Par M. Robertson :*

Q. Quand était-ce, quel jour ? R. Le même jour, lundi.

Q. Mais je vous ai entendu dire qu'après avoir traversé la rivière avec le message vous n'êtes pas revenu ? R. J'ai dit que j'avais envoyé le message à M. Rae que j'étais resté avec les Sauvages toute la journée du lundi ; il était  $\frac{1}{2}$  heures que je les quittai.

Q. Alors qui a rapporté la lettre de Rae à votre adresse ? R. Je ne m'en souviens pas. M. Mackay me remit la lettre ; je ne sais pas de qui il l'a eue.

WILLIAM MACKAY est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Battleford.

Q. Quelle est votre occupation ? R. Je suis agent de la Compagnie de la Baie d'Hudson.

Q. Vous connaissez l'accusé ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous l'avoir vu vers le 27 ou le 28 mars dernier ? R. Je l'ai vu le 30 mars dernier.

Q. Où était-il alors ? R. Au bureau des Sauvages, dans Battleford.

Q. Qui était avec lui ? R. Quelques autres Sauvages.

Q. Plusieurs ? R. J'oserais dire qu'il y avait plus de 100 Sauvages.

Q. Il y avait plus de 100 Sauvages avec lui ? R. Oui.

Q. Savez-vous s'ils faisaient tous partie de sa bande ? R. Il y en avait de la bande et de la bande de Herbe-Tendre, un autre chef.

Q. Et d'autres ? R. Petit-Pin : c'étaient les trois bardes.

Q. Que faisaient-ils là ? R. Lorsque je rencontrai l'accusé, il était assis au côté du bureau avec les autres Sauvages ; je lui donnai la main ainsi qu'à quelques autres, et il m'a dit qu'il était surpris de voir la police dans la caserne se fortifier construisant des bastions, et qu'elle se préparait à faire feu sur lui ; il dit qu'il regretta beaucoup d'apprendre qu'on l'accusait d'être venu causer du trouble à Battleford.

Q. Dans quelle condition était l'accusé et les autres Sauvages quant aux armes ?

*Par la Cour :*

Q. Veuillez laisser M. Mackay raconter le reste de ce qui s'est passé ; et tout ? R. Je réponds simplement aux questions de ce monsieur.

*Par M. Scott :*

Q. Dans quelle condition étaient l'accusé et les autres Sauvages quant aux armes ? R. Bien. La plupart des autres Sauvages paraissaient armés ; mais je n'ai pas vu l'accusé lui-même avec des armes.

Q. Avez-vous là remarqué quelque chose qui pût vous faire constater qui était le chef de cette bande de Sauvages ? R. Comme c'est lui qui parlait, je considère qu'il était le chef.

Q. Avez-vous vu ou entendu autre chose qui vous ait porté à croire qu'il était le chef ? R. Tout ce qu'il disait paraissait être approuvé par les autres ; c'est ce qui m'a fait croire qu'il était le chef reconnu.

Q. Ont-ils fait quelque chose pendant qu'ils étaient dans cette partie du pays ? R. J'ai vu non seulement Poundmaker, mais encore les autres Sauvages apporter du foin de l'étable de l'agent des Sauvages et en nourrir leurs chevaux.

Q. Les avez-vous vu faire autre chose ? R. Non.

Q. Ceci se passait le 30 : Petor Ballantyne, le dernier témoin, était-il là dans le même temps ? R. Oui.

Q. Quand vous y êtes allé ? R. Oui.

Q. Où étaient alors les habitants des environs de Battleford ? R. Dans les casernes.

Q. M. Ballantyne et vous étiez dans la caserne en même temps ? R. Oui.

Q. Vous veniez de la caserne lorsque vous êtes allés là ? R. Nous étions allés dans la caserne et nous en sommes sortis ce matin-là.

Q. Les Sauvages que vous avez vus avec Poundmaker sont-ils restés longtemps dans le voisinage ? R. Avant le coucher du soleil, j'ai pu, de la caserne, les voir se réunir autour du bureau des Sauvages ; mais après cela, je ne les ai plus vus ; la nuit était venue.

Q. Vers le temps de leur visite est-il survenu quelque chose, a-t-il été fait des dommages aux maisons et autres propriétés ? R. Tout ce que j'ai vu faire jusqu'au moment où je traversais, a été le vol du foin.

Q. Combien de temps sont-ils restés à Battleford et dans le voisinage ? R. Ils sont restés dans les alentours jusqu'au moment de l'arrivée du colonel Otter.

Q. A-t-il été fait des dégâts durant le temps qu'ils sont restés dans le voisinage ? R. Oui, des bâtisses ont été incendiées.

Q. Quelles bâtisses ? R. Quelques édifices publics et des maisons privées.

Q. Où sont situés les édifices publics ? R. Sur le côté sud de la rivière Bataille.

Q. Où est la partie commerciale de la ville de Battleford ? R. Il y a ce que nous appelons la "ville ancienne" et la "ville nouvelle."

Q. La ville ancienne est sur la rive sud ? R. Oui.

Q. Et la nouvelle sur la rive nord ? R. Oui.

Q. Pas très loin de la caserne ? R. Pas très loin de la caserne.

Q. Vous dites qu'il a été fait quelques dommages à la ville ancienne ? R. Oui, les magasins, des résidences privées et le comptoir de la Baie-d'Hudson ont été pillés.

Q. Le comptoir de la Baie-d'Hudson a-t-il été pillé ? R. Oui. L'établissement de Haffy et Clingstone a été pillé, ainsi que toutes les autres résidences privées.

Q. Que contenait le comptoir de la Baie-d'Hudson ? R. Des marchandises, des épicereries et des provisions.

Q. Ont-elles été toutes enlevées ? R. Il en est resté très peu.

Q. La plus grande partie en a été enlevée ? R. Oui.

Q. Des bâtisses ont-elles été incendiées en cet endroit ? R. Deux bâtisses appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson ont été incendiées.

Q. D'autres encore ? Est-ce qu'une grande maison n'a pas été brûlée ? R. Oui, celle du juge Rouleau.

Q. Des bâtisses n'ont-elles pas été pillées dans la ville nouvelle de Battleford ? R. Pas que je sache.

Q. Voulez-vous dire que les habitants de la ville nouvelle de Battleford se sont réfugiés dans le fort et qu'on n'a touché à rien dans la ville ? R. Je ne suis pas allé

dans la ville nouvelle après être entré dans la caserne. Je suis resté dans la caserne, et chaque fois que j'en suis sorti—

Q. Après le départ des sauvages êtes-vous allé dans la ville nouvelle, après l'arrivée du col. Otter, par exemple ? R. Oh ! oui.

Q. Y avez-vous vu des dommages quand vous êtes allé dans la ville nouvelle ? R. J'ai vu un panneau de porte de l'un des magasins brisé en morceaux.

Q. A-t-il été enlevé quelque chose des magasins ? R. C'est ce que je ne puis dire, je n'en ai pas eu connaissance.

*Par M. Robertson :*

Q. Poundmaker était parti le lendemain matin, le matin du 30, n'est-ce pas ? Quand ce pillage a-t-il eu lieu ? R. Le 30 est le jour où je l'ai vu dans le bureau des Sauvages.

Q. Le 30 mars ? R. Oui.

Q. Alors c'est le matin du 31 qu'il est parti ? R. Je ne sais pas ; j'étais alors dans la caserne.

Q. Quand vous l'avez rencontré en dehors de Battleford, Poundmaker vous a-t-il dit pourquoi il était venu ? R. Oui.

Q. Qu'a-t-il dit ? Il m'a dit qu'il était venu pour voir l'agent et demander du thé, du tabac, des mocassins et quelques autres choses dont ils avaient besoin.

Q. A-t-il exprimé un regret de ce que les habitants s'effrayaient ? R. Il dit qu'il était surpris.

Q. A-t-il dit pourquoi il était surpris ? R. Il était surpris de voir que les habitants avaient quitté leurs demeures et la ville.

Q. Vous souvenez-vous qu'il vous ait dit qu'il avait envoyé un messenger en avant pour dire à l'agent qu'il ne venait que pour du thé et du tabac ? R. Je ne me souviens pas de cela ; il peut l'avoir dit, mais je ne me le rappelle pas.

Q. Vous ne vous souvenez pas de cela ? R. Non.

Q. Réfléchissez ; vous rappelez-vous une conversation que vous avez eue avec moi l'autre jour ? R. Oui.

Q. Dans laquelle vous m'avez raconté ce qui s'était passé ; ne vous souvenez-vous pas maintenant qu'il vous a dit qu'il avait envoyé un message à M. Rae par Joseph McKay, que Joseph McKay lui avait écrit ? R. Non, je ne me rappelle rien de tel.

Q. Comme question de fait, un message de Joseph McKay à M. Rae est-il arrivé avant celui qui, à votre connaissance, venait de Poundmaker ? R. A ma connaissance, un messenger a été envoyé par M. McKay, je ne l'ai pas vu ; j'ai appris la rumeur qu'un messenger de la réserve de M. Joseph McKay était arrivé à Battleford, et un messenger fut envoyé lorsque nous apprîmes que les Sauvages arrivaient dans la ville.

Q. Et il rapporta un message, n'est-ce pas ? R. Il revint, mais je n'ai pas vu le message.

Q. N'avez-vous pas eu connaissance des nouvelles qu'il rapportait de Joseph McKay ? R. Oui, je les ai apprises par M. Ballantyne, qui me dit que le messenger était revenu et avait annoncé que les Sauvages étaient en route pour Battleford.

Q. Et à propos de leurs prétentions qu'ils ne voulaient pas faire de mal et qu'ils ne venaient que pour avoir du thé et du tabac ? R. C'est moi qui ai d'abord informé M. Rae que les Sauvages arrivaient et pour quoi ils venaient ; mais je ne me souviens pas que Ballantyne m'en ait alors informé, car je savais déjà ce que j'avais appris : qu'ils venaient voir l'agent pour du thé et du tabac.

Q. Vous aviez appris déjà, avant qu'ils arrivassent, qu'ils venaient seulement pour demander à l'agent du thé et du tabac ? R. Oui.

Q. Et vous aviez appris cela par un messenger qui avait été envoyé à Joseph McKay pour prendre ses informations ? R. Je n'ai pas vu le messenger à son retour.

Q. Vous avez appris la nouvelle qui était arrivée ? R. J'ai appris toutes espèces de nouvelles.

Q. Avez-vous appris la nouvelle apportée par le messenger qui avait été envoyé à Joseph McKay pour savoir quelles étaient les intentions des Sauvages ? R. J'appri,

me je l'ai dit, que le messager était revenu ; M. Ballantyne me dit que les Sauvages étaient en route, et c'est tout ce que j'appris.

Q. N'avez-vous pas appris aussi qu'ils étaient tous disposés à la paix et qu'ils s'occupaient seulement de voir l'agent pour avoir du thé et du tabac ? R. Non, pas alors.

Q. Quand l'avez-vous appris ? R. Lorsque le messager fut d'abord envoyé, j'appris que les Sauvages venaient en corps pour voir l'agent ; mais ce qu'ils voulaient, ce que j'appris que quand Poundmaker lui-même me dit qu'il était venu pour avoir de la poudre du thé, du tabac et des mocassins.

Q. Alors, il est arrivé un messager annonçant que les Sauvages venaient voir l'agent, et ce message était de Joseph McKay ? R. Non, je n'ai pas du tout vu Joseph McKay.

Q. Le message était-il de lui ? R. Je n'ai pas vu de message.

Q. Le message que vous avez entendu et qui vous informait que les Sauvages venaient pour voir l'agent, venait-il de Joseph McKay ? R. Non.

Q. Il ne venait pas de lui ? R. Non.

Q. De qui venait-il ? R. Je ne comprends pas exactement. Je n'ai pas vu de message. Je n'ai jamais vu Joseph McKay et son message.

Q. Est-ce que la nouvelle annonçant que les Sauvages descendaient pour voir l'agent ne venait pas de Joseph McKay ; je ne veux pas dire que vous ayez vu Joseph McKay, mais était-il l'auteur de la nouvelle qui fut apportée ? R. La première nouvelle que nous apprenions que les Sauvages venaient ?

Q. Oui ? R. Non ; voici ce que j'ai dit : que j'avais appris d'un Sauvage la première nouvelle que les Sauvages venaient. Sur la foi de cette information, que je communiquai à M. Rae, un messager fut envoyé à la réserve de Joseph McKay pour voir si c'était vrai ; il revint et confirma ce que nous avions appris.

Q. Quel message a-t-il apporté ? R. Cela, je le répète, je ne le sais pas. Je n'ai pas vu le message.

Q. Et vous n'avez pas appris alors que les Sauvages venaient dans de bonnes dispositions, et seulement pour avoir du thé et du tabac ? R. J'appris qu'ils venaient pour voir l'agent.

Q. Et puis ? R. C'est tout ce que j'appris alors.

Q. Poundmaker ne vous a-t-il pas dit, lorsque vous l'avez rencontré en dehors de Littleford, qu'il ne voulait pas faire de mal, que ce n'était pas son intention, et qu'il ne vous avait pas envoyé un message ? R. Il m'a dit qu'il ne voulait pas faire de mal.

Q. Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait envoyé un message pour informer l'agent de sa venue ? R. Je crois qu'il dit quelque chose à propos d'un message pendant que nous étions tout près de la ville, avant qu'il y entrât.

Q. Dans les allures de Poundmaker, en ce moment-là, avez-vous vu quelque chose qui pût inquiéter ? R. Non, pas chez lui.

Q. Il paraissait bien disposé et ne manifestait aucune mauvaise disposition ? R. Non, pas lui-même.

Q. Couverture-de-Vase-Jaune était avec lui ? R. Oui.

Q. A-t-il laissé voir quelque symptôme d'hostilité ? R. Non. Aucun des Sauvages ne parla beaucoup. Ils étaient assis tranquilles tout le temps qu'ils sont restés à Littleford. Poundmaker est resté assis tout le temps que je fus là.

Q. A part la capture du foin, qu'avez-vous vu qui pût vous donner l'alarme ? R. Les Sauvages se plaignirent d'avoir faim, et Poundmaker parut désireux de voir l'agent ; ils réclamaient sans cesse qu'ils avaient faim et qu'ils voulaient avoir du tabac. Je leur disais que j'allais leur donner quelque chose à manger, ainsi qu'un peu de thé et de tabac, attendant l'arrivée de l'agent, qui s'empresserait sans aucun doute de traverser s'il venait qu'ils étaient en ville ; qu'en attendant, s'il voulait envoyer un de ses jeunes hommes et les autres chefs chacun un des leurs avec moi au magasin, je leur donnerais un peu de thé et de tabac.

Q. Et vous leur en avez donné, je crois ? R. Oui.

Q. Après cela, vous êtes allé voir M. Rae ? R. Tandis que j'étais dans le magasin, j'ai vu que leur œil livré ce que j'avais l'intention de leur donner, quelques-uns des Sauvages—pas Poundmaker lui-même, mais les autres Sauvages—commen-

cèrent à me demander d'autres articles; je leur dis que j'avais donné tout ce que j'avais pour eux, et je leur signifiai de sortir. Ils partirent avec ce que je leur avais donné et je fermai le magasin à clé.

Q. Poundmaker était-il présent? R. Poundmaker était entré et il m'avait demandé un morceau de tabac; M. Ballantyne était alors dans le magasin, et je lui dis de lui en donner un morceau.

Q. Il le reçut et il partit? R. Il partit.

ALEXANDER DAVID STEWART est assourmenté:

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Regardez cette lettre (exhibit n° 1); en reconnaissez-vous l'écriture? R. Oui.

Q. De qui est-elle? R. De Louis Riel.

Q. Par qui est elle signée? R. Par Louis Riel.

JOHN SHEA, fils, est assourmenté:

*Interrogé par M. Casgrain :*

Q. Avez-vous eu occasion, le printemps dernier, d'aller de Swift-Current à Battleford? R. Oui.

Q. En quelle qualité? R. J'ai accompagné les provisions à Battleford.

Q. Quelles provisions? R. Celles du gouvernement.

Q. Pour qui? R. Pour les troupes de Battleford.

Q. A quelle époque était-ce? R. Au mois de mai dernier.

Q. Vers quelle date? R. C'était le second voyage que nous faisons.

Q. Pouvez-vous me dire à quelle date du mois de mai c'était? R. Dans le mois de mai, oui, vers le 13 ou le 14.

Q. Vous alliez de Swift-Current à Battleford? R. Oui.

Q. Combien d'attelages? R. Il y'en avait en tout vingt-neuf, je crois.

Q. Est-il arrivé quelque chose en route? R. Oui, nous avons été pris par les Sauvages à environ neuf milles de Battleford.

Q. Quels Sauvages? R. Ceux de Poundmaker.

Q. Connaissez-vous l'accusé? R. Oui.

Q. Était-il là? R. Je ne sais pas s'il était avec les Sauvages ou non quand nous avons été pris. Je ne l'ai pas vu.

Q. Où avez-vous été conduits? R. Au camp.

Q. L'avez-vous vu dans le camp? R. Oui.

Q. Qu'ont-ils fait des provisions? R. Ils les ont toutes apportées dans le camp et en ont mangé quelques-unes, ont mangé tout ce qu'ils ont pu, et emporté le restant avec eux.

Q. Ils vous ont retenus là? R. Oui.

Q. Combien de temps? R. Ils nous ont retenus une couple d'heures au camp puis ils sont partis dans la direction du Lac aux-Canards.

Q. Ils se dirigeaient vers le Lac-aux-Canards? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous dites que les Sauvages étaient ceux de Poundmaker, et la seule raison qui vous fait dire cela, c'est que quand vous avez été amenés au camp, Poundmaker était là? R. Eh bien, on nous a dit que c'était lui, ses braves, quelques-uns d'eux; je ne dis pas qu'ils étaient tous des siens. Je ne sais pas s'ils en étaient ou non.

Q. Et vous ne le savez par ce qu'on vous en a dit? R. Oui.

Q. Avez-vous vu un Métis commander la bande qui vous a capturés? R. Oui.

*Par M. Casgrain :*

Q. Le Métis commandait-il tout le camp? R. Nous avons toujours vu un Métis y parler, et il semblait conduire la boutique.

Q. Parler avec qui? R. Avec les Sauvages.

Q. Parlait-il à l'accusé ? R. Non, je ne pense pas l'avoir jamais vu parler à l'accusé.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous dites qu'il paraissait conduire la boutique ? R. Eh bien ! tous les matins, un Métis se levait et faisait un discours avant la levée du camp.

Q. Quelle apparence avait-il ? R. C'était un homme court, à favoris gris.

Q. Ét un nez croche ? R. Je n'en suis pas certain ; il ne parlait pas l'anglais.

WILLIAM TOMPKINS est assermenté.

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Carlton.

Q. Jusqu'à quelle date ? R. Jusqu'au 18 mars.

Q. Qu'est-il arrivé ce jour-là ? R. Nous sommes partis pour la réserve de Une-Flèche, M. Lash et moi.

Q. Vous est-il arrivé quelque chose ? R. Nous avons été faits prisonniers.

Q. Par qui ? R. Par Riel.

Q. Par Louis Riel, et qui encore ? R. Gabriel Dumont nous arrêta d'abord, puis Riel arriva et dit qu'il allait nous retenir pendant quelques heures.

Q. Y avait-il d'autres personnes à part ces deux-là ? R. Oui, un grand nombre.

Q. Où avez-vous été conduits ? R. A l'église.

Q. Dans quelle condition étaient les gens qui vous ont faits prisonniers ; étaient-ils armés ? R. Presque tous.

Q. Que vous a-t-on fait quand vous avez été rendus à l'église ? R. Nous y avons été retenus, puis conduits de là au magasin de Walter.

Q. Où ? R. De l'autre côté de la rivière.

Q. Y avait-il là d'autres personnes que les gens qui vous ont faits prisonniers ?

R. Non, je ne le crois pas ; nous sommes arrivés à l'église les premiers.

Q. En avez-vous vu un grand nombre après cela ? R. Oui.

Q. Combien ? R. Je crois bien qu'il y en avait 300 ou 400.

Q. Avaient-ils un chef, ces 300 hommes ? R. Oui.

Q. Étaient-ils armés ? R. Oui.

Q. Ils étaient tous armés ? R. Oui.

Q. Qui était le chef ? R. Louis Riel.

Q. Vous dites que vous avez été conduits au magasin de Walter ; quand cela ?

R. Ce soir-là.

Q. Dans la soirée du 18 ? R. Oui.

Q. Combien de temps avez-vous été retenus prisonniers par Riel et ses hommes ?

R. Deux mois moins un jour.

Q. Vous avez été faits prisonniers le 13 ? R. Oui.

Q. Quel jour avez-vous été remis en liberté ? R. Le 12 mai.

Q. Savez-vous quel était l'objet de ce mouvement ; savez-vous le but qu'avaient ces hommes qui vous ont fait prisonnier ? R. Apparemment, à en juger par ce qu'il disait, Riel voulait établir un nouveau gouvernement.

Q. L'a-t-il dit ? R. Oui.

Q. Vous l'avez entendu le dire ? R. Oui.

Q. Est-il arrivé quelque chose le 25 mars ? R. Le 25 eut lieu l'engagement du Lac-aux-Canards.

Q. Où étiez-vous alors ? R. Au Lac-aux-Canards.

Q. Loïn du champ de bataille ? R. A deux ou trois milles, je crois.

Q. Comment savez-vous qu'un engagement a eu lieu ce jour-là ? R. Je pouvais voir le feu.

Q. Vous avez entendu la fusillade ; en avez-vous entendu parler ensuite ? R. Oui.

Q. Par qui ? R. Riel.

Q. Combien de temps après ? R. Une heure et demie ou deux heures après.

Q. Qu'en a-t-il dit ? R. Il remerciait Dieu d'une victoire aussi brillante.

- Q. Une victoire sur qui ? R. Sur les volontaires et la police.
- Q. Au Lac-aux-Canards ? R. Oui.
- Q. Avez-vous eu connaissance d'autres engagements par la suite ? R. Oui.
- Q. Auxquels Riel et son parti ont pris part ? R. Oui.
- Q. Avec qui ? R. Le général Middleton.
- Q. Et puis qui, il n'était pas seul ? R. Ses troupes.
- Q. Connaissez-vous un Sauvage nommé Chi-i-cum ? R. Oui.
- Q. Quel est son autre nom ? R. Boss-Bull.
- Q. A quelle bande appartient-il ? R. A la bande de Barbu.
- Q. Cette bande, me dit-on, occupe une réserve dans le voisinage immédiat du Lac-aux-Canards ? R. Oui.
- Q. L'avez-vous vu parmi ces gens-là ? R. Oui, je lui parlais.
- Q. Quand ? R. Je ne me rappelle pas la date, mais je lui ai parlé par la fenêtre pendant que j'étais prisonnier.
- Q. Où ? R. A Batoche.
- Q. Quand vous avez été conduits à Batoche ; vous avez été conduits d'abord à l'église, de là au magasin de Walter et Baker et de là à Batoche ? R. Nous avons été conduits à l'église le lendemain matin, après avoir été transportés de l'autre côté de la rivière au magasin de Walter.
- Q. Et le 27, vous fûtes reconduits à Batoche, dans l'église, n'est ce pas ? R. Oui.
- Q. Combien de temps êtes-vous resté dans l'église ? R. J'y restai jusqu'au soir, où les Métis vinrent et nous dirent que si nous voulions leur donner notre parole d'honneur de ne pas chercher à nous échapper, ils nous enverraient au restaurant Garnot.
- Q. Vous êtes allés chez Garnot ? R. Oui.
- Q. Était ce après être allé chez Garnot que vous avez parlé à Chic-i-cum ? R. Non ; au meilleur de ma connaissance, c'est après que nous fûmes revenus de Carlton.
- Q. Où avez-vous été mis après votre retour de Carlton ? R. Dans la maison de Baptiste Boyer.
- Q. Combien de temps êtes-vous resté dans la maison de Baptiste Boyer ? R. Nous sommes restés là et dans la cave jusqu'au 12 mai.
- Q. Est-ce après avoir été chez Garnot que vous êtes allé à Carlton ? R. Oui, nous avons été transférés de chez Garnot au Lac-aux-Canards, et du Lac-aux-Canards à Carlton.
- Q. Et après avoir été transférés de Carlton au Lac-aux-Canards, vous avez été conduits du Lac-aux-Canards à Batoche ? R. Nous quittâmes Carlton et nous vîmes à Batoche.
- Q. Où avez vous été mis quand on vous a ramonés de Carlton ? R. Dans la maison de Baptiste Boyer.
- Q. Quel jour était-ce ? R. Je ne m'en souviens pas.
- Q. Combien de temps après l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Le 3 avril, je crois.
- Q. C'est après cela que vous avez eu la conversation avec Chic-i-cum ? R. Oui.
- Q. Qu'a-t-il dit ? R. Il dit qu'il était parti, qu'il venait d'arriver, et qu'il allait repartir.
- Q. A-t-il dit autre chose ? R. Pas que je me souviens.
- Q. A-t-il dit où il allait ? R. Il ne m'a pas dit exactement où il allait, mais je l'ai su d'un autre.
- Q. Était-il armé alors ? R. Oui.
- Q. Faisait-il partie des gens qui s'étaient soulevés et étaient sous la direction de Riel ? R. Oui.

WILLIAM LIGHTFOOT est assermenté :

*Interrogé par M. Casgrain :*

(Par l'intermédiaire d'un interprète en cris, Pierre Hourie, assermenté).

Q. A quelle bande de Sauvages apparteniez-vous le printemps dernier ? R. A la bande de Faisan-Rouge.

- Q. Avez-vous eu, en aucun temps, l'occasion d'aller sur la réserve de Poundmaker ?  
 Quand nous étions demandés, nous y allions.
- Q. Êtes-vous allé à Battleford ? R. Oui.
- Q. Y avez-vous vu l'accusé ? R. Oui.
- Q. Qu'est-ce que l'accusé y faisait ? R. Je l'ai vu dans un magasin à Battleford.
- Q. Que faisait-il dans le magasin ? R. Il examinait le magasin et tout ce qu'il contenait.
- Q. Pourquoi les examinait-il ? R. Je crois qu'il cherchait quelque chose.
- Q. Le maître du magasin était-il là ? R. Non.
- Q. Y avait-il d'autres personnes que Poundmaker dans le magasin ? R. Il n'y avait pas seul.
- Q. Qui était avec lui ? R. Je ne pourrais pas dire précisément qui était avec lui, car il y avait un grand nombre de personnes.
- Q. Quelle espèce de gens était-ce ? R. Des Cris.
- Q. Est-ce tout ce que Poundmaker y a fait : regarder les objets ? R. C'est tout ce que je lui ai vu faire dans cette maison.
- Q. Lui avez-vous vu faire quelque chose dans d'autres maisons ? R. Non.
- Q. Est-il allé dans d'autres maisons ? R. Je ne l'ai pas vu.
- Q. Est-il entré dans une grange ou autre espèce de construction ? R. Je ne l'ai pas vu aller ailleurs.
- Q. En tout autre temps après cela, avez-vous vu Poundmaker avec des effets appartenant à des habitants de Battleford ou avez-vous vu des effets en sa possession ? Sur le sommet de la colline de Battleford, j'ai vu un paquet d'effets à terre tout près de l'endroit où il était assis. Je ne pourrais dire d'où ces effets venaient.
- Q. Combien de temps était-ce après avoir vu Poundmaker dans le magasin que vous avez vu des effets près de l'endroit où il était assis ? R. C'était le même soir. Il avait passé les effets en revue dans le magasin ; ce soir-là, vers la nuit, j'ai vu le paquet d'effets avec lui.
- Q. Avez-vous vu ensuite Poundmaker faire quelque chose de ces effets, de ce paquet d'effets ? R. Non.
- Q. Les autres Sauvages qui étaient avec Poundmaker ont-ils fait quelque chose dans le magasin ? R. J'ai vu les gens aller et venir, mais je n'ai vu personne prendre quoi que ce fût. Je les ai vu en dedans et en dehors du magasin.
- Q. Avez-vous vu les Sauvages avec des effets ? R. Lorsque je les ai vus ensuite, avaient des effets, des vêtements dont ils étaient revêtus.
- Q. Avez-vous vu ces vêtements dans le magasin auparavant ? R. Je ne les ai pas reconnus assez pour dire que je les avais vus dans le magasin, mais j'ai vu qu'ils étaient des vêtements neufs.

*Par M. Robertson :*

- Q. En quel temps de la journée avez-vous vu Poundmaker regarder les effets dans le magasin ? R. Le soir.
- Q. Vous nous avez dit que vous aviez vu les effets près de Poundmaker dans la soirée du jour où vous avez vu Poundmaker lui-même dans le magasin ? R. Je n'ai dit que c'était durant le jour, mais il faisait déjà nuit.
- Q. C'était le soir alors, est-ce ce que vous vouliez dire ? R. Le soir.
- Q. Le soleil était-il couché ? R. Le soir, il faisait noir, je l'ai vu lorsque je suis entré dans le magasin.
- Q. Que faisiez-vous dans le magasin, le soir ? R. Comme je passais, je vis de la lumière dans le magasin, et rentrai pour voir ce qui s'y passait.
- Q. Combien de temps après avez-vous vu les effets près de l'endroit où Poundmaker était assis ? R. Peu de temps après.
- Q. Y avait-il d'autres personnes là avec Poundmaker ? R. Non, il n'y avait que lui avec lui en ce moment ; il était assis tout seul.
- Q. Où était Couverture-de-Vase-Jaune ? R. Je ne saurais dire où il pouvait se trouver.

Q. Où était Yeux-Gris ? R. Je ne pourrais dire positivement où je les ai vus, car il y avait un si grand nombre de Sauvages.

Q. Où était Yeux-Gris lorsque vous avez vu les effets à terre près de l'endroit où Poundmaker était assis ? R. Je ne saurais dire.

Q. Connaissez-vous Wawpass et Mettaywaysis ? R. Je sais que Mettaywaysis est un Cris.

Q. Vous souvenez-vous que Wawpass et Mettaywaysis sont arrivés un soir dans la réserve de Faisan-Rouge avec du thé et du tabac, ou avec du tabac, venant d'avec Riel ? R. Un Métis, n'est-ce pas ? Ce doit être Wawpass Trottier. Je ne sais pas exactement quel homme c'est ; je crois qu'il y en a deux qui portent le même nom ; je ne sais pas lequel des deux, mais il y avait un Métis de ce nom qui s'appelait Wawpass, je crois.

Q. Est-il venu deux messagers de Riel avec du tabac chez la bando de Faisan-Rouge, sur sa réserve ? R. Il en est venu deux.

Q. Étiez-vous leur guide et les avez-vous conduits à la réserve des Assiniboines ? R. Ils savaient où se trouvait la réserve, et c'est parce que nos gens étaient très douteux qu'il fut envoyé au milieu d'eux pour écouter ce qu'il dirait à ces Assiniboines.

Q. Connaissez-vous M. McRae ? R. Oui.

Q. Avez-vous dit à M. McRae, à Battleford, que ces deux hommes avaient été mandés à Faisan-Rouge pour les conduire chez les Assiniboines, que Faisan-Rouge avait refusé de leur donner un guide, et qu'alors, avec quatre autres et contre la volonté de Faisan-Rouge, il les y avait conduits ? R. Je lui ai dit que quatre d'entre vous y étaient allés.

Q. Avez-vous dit à M. McRae, en cette occasion, que Faisan-Rouge avait refusé d'envoyer un guide et qu'il y était allé nonobstant ce refus ? R. Ce que je lui ai dit est ceci : que j'irais pour un, et que j'en demandai trois autres pour venir avec moi afin d'écouter, car nous serions plus en mesure de connaître, et que la parole de trois personnes aurait plus de poids que celle d'une seule.

Q. C'est ce que vous avez dit à M. McRae ? R. Le frère du chef devait envoyer celui-là ; le chef lui-même devait envoyer celui-là. On m'a informé que j'irais, et j'en demandai que trois autres allassent avec lui.

Q. Vous êtes-vous battu à Cut-Knife ? R. Non.

Q. Étiez-vous près de Poundmaker à Cut-Knife ? R. Non, je n'ai pas du tout été près de lui.

Q. Avez-vous vu Poundmaker à Cut-Knife ? R. Je l'ai vu je ne sais pas combien de jours après.

Q. L'avez-vous vu dans l'engagement ? R. Non, je ne l'ai pas vu du tout.

Q. Où étiez-vous le jour de l'engagement ? R. J'étais loin, très loin, sur l'autre côté.

Q. Quel côté, près des femmes et des enfants, ou sur l'autre côté ? R. J'étais en haut sur le côté de la rivière.

M. Osler déclare que ceci clos la preuve de la Couronne.

#### DÉFENSE.

JOSEPH MACKAY est assermenté :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. M. Mackay, vous étiez, je crois, instructeur agricole sur la ferme de Frappe-le-dans-le-dos, au mois de mars dernier ? R. Oui.

Q. Vous rappelez-vous avoir vu l'accusé, Poundmaker, vers la fin de mars ? Je l'ai vu.

Q. Où ? R. Dans ma maison.

Q. Dans votre maison, sur la réserve de Frappe-le-dans-le-dos ? R. Oui.

Q. A quelle distance de Battleford ? R. A une trentaine de milles, je suppose.

Q. Savez-vous quel jour du mois ou quel jour de la semaine ? R. Je crois que c'est un dimanche, à la fin du mois.

Q. Ce serait donc le 29? R. Oui, je le crois; j'étais à écrire pour terminer mes livres et m'en aller avec les rapports.

Q. Ce serait à la fin du mois? R. Oui, vers la fin du mois.

Q. Mais la preuve établit que Poundmaker était à Battleford le 29? R. Eh bien, c'était le dimanche, je crois.

Q. Voulez-vous me dire ce qui s'est passé entre vous et Poundmaker à cette époque?

M. Osler.—Ceci fait-il partie de la preuve?

M. Robertson.—Vous êtes entré dans un grand nombre de détails sur la conduite de Poundmaker.

M. Osler.—Ce qu'il dit ne fait pas partie de la preuve.

M. Robertson.—Eh bien, vous avez produit un grand nombre de dépositions.

M. Osler.—C'est à vous de faire la preuve.

M. Robertson.—Mes savants confrères ont produit un grand nombre de dépositions se rattachant à des choses dites et faites par d'autres.

M. le juge Richardson.—Est-ce bien convenable dans une cause comme celle-ci? Qu'a-t-il été dit et fait?

M. Robertson.—Oui, et c'est précisément parce que c'est une cause particulière que je tiens à donner ce que Poundmaker a dit comme partie des *res geste*.

M. le juge Richardson.—Avez-vous quelque autorité à l'appui?

M. Robertson.—Si un individu est accusé d'avoir volé un cheval, et qu'il désire produire un témoin pour établir qu'il a dit à une personne, dix minutes auparavant, qu'il ne volerait pas le cheval.

M. Osler.—C'est très probablement ce qu'il ferait pour se retrancher derrière quelque chose.

M. Robertson.—Je veux faire voir comment cette bande de Sauvages s'est conduite en se rendant à sa réserve de Battleford.

M. Osler.—Je n'y ai pas d'objection. Je m'oppose seulement à ce que vous donniez la preuve de ce qu'il a dit.

M. le juge Richardson.—Le témoin peut dire ce qu'il a vu faire par Poundmaker, c'est parfaitement légitime. Je puis comprendre cela, sur le même principe déjà établi à propos du vol du cheval, mais pas ce que le témoin a dit.

M. Robertson.—Je veux établir ce qu'il a dit relativement au but de son voyage.

M. le juge Richardson.—Les actions peuvent faire partie de la preuve, mais pas ses paroles.

*Par M. Robertson :*

Q. Dans tous les cas, vous avez vu Poundmaker? R. Oui, je l'ai vu.

Q. Est-il venu chez vous? R. Je l'ai envoyé chercher.

Q. Il était venu, avec un certain nombre de Sauvages, à votre réserve ce matin-là? R. Oui. Je n'ai pas vu de Sauvages avec lui. On m'a dit qu'il y en avait un certain nombre, mais je ne les ai pas vus.

Q. Quelle a été sa conduite en cette occasion? R. Je lui demandai ce qu'il allait—

*Par M. Osler :*

Q. Ne répondez pas à cette question. Qu'a-t-il fait? R. Il n'a rien fait. Je n'ai rien trouvé à reprendre dans sa conduite lorsqu'il est venu chez moi.

*Par M. Robertson :*

Q. Avait-il un fusil? R. Je ne lui en ai pas vu.

Q. Combien de temps est-il resté dans votre voisinage? R. Très peu de temps : le temps de manger une bouchée, de prendre une tasse de thé et de causer un peu avec moi, puis il est reparti.

Q. Vous dites qu'il n'y avait pas beaucoup de Sauvages avec lui? R. Je n'ai pas vu beaucoup de Sauvages avec lui.

Q. Quand l'avez-vous revu? R. Quatre ou cinq jours après, dans l'établissement de Bremner.

Q. Où se trouve l'établissement de Bremner ? R. A 20 ou 22 milles de Battleford.

Q. A quelle distance de votre réserve ? R. Environ six milles au nord de ma réserve.

Q. Est-ce l'établissement métis ? R. Oui.

Q. Vous restiez alors avec Bremner ? R. Oui, j'étais caché dans une tente lors que j'appris qu'il venait.

Q. Qu'a-t-il fait et quelle était son attitude ? R. Je ne sais pas. Je dis à ma dame Mackay de se tenir en dehors de la porte de la tente et de parler aux Sauvages (ils menaçaient ma vie, ils voulaient me tuer lorsqu'ils me verraient). J'ai appris cela d'autres Sauvages, et c'est pour cette raison que je me cachais dans ma tente.

Q. Bien. Avez-vous vu Poundmaker ? R. Oui, je l'ai vu dans la maison, je suis entré pour le voir. J'ai demandé à le voir.

Q. Quand était-ce ? R. C'était, je crois, quatre ou cinq jours après mon arrivée à l'établissement de Bremner. Je ne puis me rappeler exactement le jour du mois.

*Par la Cour :*

Q. Quatre ou cinq jours après, le 30 ? R. Après le jour où ils ont tout pillé c'est après qu'ils eurent pillé mon magasin que je suis allé chez Bremner, après qu'il m'eurent tout volé.

*Par M. Robertson :*

Q. Combien de temps après l'entrevue pendant qu'il se rendait à Battleford ? R. C'était peut-être depuis la dernière fois que je l'avais vu, peut-être six ou sept jours.

Q. Eh bien, l'avez-vous vu alors, et quelle était son attitude, comment s'est conduit ? R. Il s'est très bien conduit quand je l'ai revu. Je suis entré pour lui demander pour quelle raison les Sauvages voulaient me tuer, et je lui dis que je ne pensais pas avoir jamais fait de mal à personne, sauvage ou blanc ; je lui demandai pourquoi il voulait me tuer, et il me répondit que les vieux n'avaient rien contre moi, mais qu'il ne pouvait pas contrôler les jeunes.

M. Osler.—Je n'aime pas à soulever d'objection, mais vous n'avez pas le droit de faire cette preuve, M. Robertson.

*Par M. Robertson :*

Q. Depuis combien de temps connaissez-vous les Sauvages ? R. Oh ! je les connais depuis très longtemps. Il y a, je crois, une vingtaine d'années que je les ai vus pour la première fois ; mais depuis lors il y avait bien longtemps que je ne les avais vus lorsque je les ai revus à Battleford.

Q. Vous voulez parler de Poundmaker ? R. Oui.

Q. Mais les Sauvages en général, depuis combien de temps les connaissez-vous les bandes et leurs conseillers ? R. Depuis longtemps. Je suis né dans le pays et j'ai passé ma vie au milieu d'eux.

Q. Et vous connaissez leurs habitudes, n'est-ce pas ? R. Je les connais assez bien.

Q. Y avait-il quelque chose d'extraordinaire dans le fait que les Sauvages apportaient leurs fusils avec eux en allant à Battleford ? R. Les Sauvages ont toujours l'habitude d'apporter leurs fusils avec eux partout où ils allaient.

Q. Et le fait d'apporter leurs fusils avec eux implique-t-il nécessairement l'intention de faire du mal ? R. Eh bien, ceux qui connaissent la nature du Sauvage ne feraient pas attention.

Q. Vous n'y avez jamais pris garde ? R. Non.

Q. Qu'est-ce que c'est qu'une tente de soldat dans un camp sauvage ? R. Une tente de soldat, c'est là-dedans que se réunissent les jeunes braves pour établir une espèce de règle. Ce sont les braves, et non les chefs, qui y commandent ; les chefs contrôlent le camp à l'extérieur, tel que le dressement des tentes, mais ce sont les braves qui font les règles du conseil.

Q. Maintenant, qu'en résulte-t-il lorsqu'une tente de soldats est dressée dans un camp; quel en est l'effet sur l'autorité du chef? R. Alors, si un Sauvage veut s'en aller et que les soldats ne veulent pas le laisser partir, ils tuent ses chiens et abattent sa tente; il ne peut partir sans la permission des soldats.

Q. Supposons que le chef ait ordonné de le laisser aller? R. Si les soldats s'y opposent, il ne peut partir.

Q. Ainsi donc, les soldats, les jeunes braves, ont le contrôle absolu du camp? R. Quand il y a une tente de soldats dans ce camp.

Q. Poundmaker a été un homme influent dans sa tribu? R. Dans ces derniers temps, mais à l'époque où je l'ai connu c'était un Sauvage ordinaire, un simple Sauvage.

Q. C'est seulement dans ces derniers temps qu'il a pris de l'influence? R. Oui.

Q. D'après ce que vous connaissez de Poundmaker et des siens, ainsi que des Sauvages de votre réserve, que dites-vous du contrôle qu'il pouvait exercer sur ces Sauvages.

M. Osler.—Je fais objection à cette question. C'est une matière d'opinion. Le témoin doit se borner à dire les faits, et nous en jugeons; il doit nous faire connaître ce qu'il sait, et non son opinion.

M. Robertson.—Alors, je suppose que mon savant confrère ne va pas demander au jury de tirer de sa déposition la conclusion qu'il était un voleur?

La Cour.—Si vous pouvez me convaincre que la question est légitime, le témoin peut répondre, sinon, non.

M. Osler.—Mon objection repose sur la prétention que le témoin doit exposer les faits sur lesquels il base son opinion.

La Cour.—Si on peut me citer une autorité moderne qui justifie la question, qu'on me la donne.

M. Robertson.—La question est très pertinente, Votre Honneur. Elle est posée à un témoin qui déclare avoir été toute sa vie au fait des us et coutumes des Sauvages. Or, en ce qui nous concerne, les us et coutumes des Sauvages ne nous sont pas absolument familiers, et il est parfaitement légitime de demander au témoin, qui a démontré en posséder une connaissance spéciale, une opinion basée sur cette connaissance spéciale.

La Cour.—D'abord, est-il une coutume qui tiendrait en loi, je veux dire dans ce pays?

M. Robertson.—Ce n'est pas une coutume comme matière de loi que je cherche à établir; ma question se rapporte aux probabilités de la cause.

La Cour.—Vous pouvez demander ce qu'était la réputation générale de l'accusé, tout comme s'il était accusé d'avoir volé un cheval, et demander ensuite au jury de conclure de ce qu'il a dit s'il peut avoir commis le crime.

*Par M. Robertson :*

Q. Quels cas avez-vous vus, ou avez-vous vu des cas où il s'est élevé des conflits entre les chefs et leurs subordonnés. Je veux dire des conflits de volonté, les uns voulant faire une chose et les autres une autre? R. J'en ai vu un exemple pendant que j'étais au service de la Baie-d'Hudson, aux Buttes-de-Tondre, un jour que j'étais à la chasse.

M. Osler.—Ceci n'est pas de la preuve.

*Par M. Robertson :*

Q. En connaissez-vous un cas? R. Pas un en ce qui concerne l'accusé, car je n'en ai pas eu l'occasion; car il y a longtemps, voyez-vous, qu'une tente de soldats a été dressée.

*Par M. Osler :*

Q. Savez-vous quelque chose personnellement, au sujet des tentes de soldats? R. Oui. Lorsque j'étais au service de la compagnie—

Q. Vous connaissez quelque chose par vous-même? R. Je sais fort bien par moi-même ce qu'ils m'ont fait avec leurs tentes de soldats.

- Q. C'est tout ce que vous savez ? R. Oui.
- Q. Vous ne connaissez pas les habitudes des Sauvages ? R. Non, car—
- Q. Car chaque tribu ou bande a ses habitudes, qui varient ? R. Les tentes de soldats sont à peu près toutes les mêmes.
- Q. Dans ces derniers temps, Poundmaker était devenu très influent dans sa tribu ? R. C'est ce que j'ai entendu dire. Je ne le savais pas par moi-même, pas depuis longtemps.
- Q. Il est, je crois, un orateur puissant ? R. C'est ce que j'ai entendu dire.
- Q. Et influent ? R. Oui.
- Q. A-t-il un grand nombre de partisans ? R. Il n'y avait que quelques jours que j'étais arrivé sur la réserve ; c'est au mois de mars que j'y suis allé.
- Q. Quand, quel jour vous êtes-vous mis dans l'idée que quelqu'un vous pourchassait ? R. Je crois que c'est le mardi ou le mercredi matin, la semaine suivante.
- Q. Ce serait alors vers le 1or avril ? R. Oui, soit le dernier jour de mars ou le premier d'avril.
- Q. Quelle bande faisait votre terreur ? R. Mes Sauvages ; ce sont mes Sauvages qui m'avaient volé.
- Q. Ces Sauvages ? R. Non, Frappe-le-dans-le-dos et Herbe-Tendre.
- Q. Et vous êtes parti ? R. Oh ! oui, je suis parti.

JOHN CRAIG est assermenté :—

*Interrogé par M. Robertson :*

- Q. Vous étiez, je crois, instructeur sur la ferme de Petit-Pin, au mois de mars dernier ? R. Oui.
- Q. Avez-vous vu Poundmaker vers la fin de mars ? R. Oui, vendredi, le 27.
- Q. Où était-il ? R. Dans ma maison.
- Q. Était-il accompagné d'autres Sauvages ? R. De deux autres.
- Q. Quelle a été sa conduite en cette occasion ? R. Bonne.
- Q. A-t-il manifesté de l'excitation ? R. Oui.
- Q. Quelle excitation ? R. La crainte.
- Q. Crainte de quoi ?

*M. Osler :—*

- Q. Vous ne devez pas dire ce qu'il a dit, mais ce qu'il a fait ? R. Il n'a rien fait.

*Par M. Robertson :*

- Q. Qu'a-t-il fait, est-il parti ? R. Oui.
- Q. Où l'avez-vous revu ensuite ? R. A huit milles de Battleford.
- Q. Comment vous trouviez-vous là ? R. Je suis allé dans son camp la nuit.
- Q. En vous rendant à Battleford ? R. Oui.
- Q. Où avez-vous passé cette nuit ? R. Avec eux.
- Q. Petit-Pin était-il là ? R. Oui.
- Q. Et où était Poundmaker ? R. Il était là aussi.
- Q. Où Poundmaker a-t-il couché ? R. Tout près de moi, à environ cinq verges.
- Q. Savez-vous quel jour du mois c'était ? R. Dimanche soir, le 29.
- Q. Quelle était l'attitude de Poundmaker, comment vous a-t-il traité ? R. Il m'a traité avec beaucoup de bienveillance.
- Q. Aviez-vous peur ? R. Jusqu'à un certain point.
- Q. De quoi ? R. De l'état d'excitation où ils étaient.
- Q. Qui ? R. Les Sauvages en général.
- Q. Poundmaker a-t-il fait quoi que ce soit qui ait pu vous alarmer ? R. Non.
- Q. A-t-on essayé de vous empêcher de partir le matin ? R. Pas le matin, mais
- soir.
- Q. Qui vous en a empêché ? R. Quelques-uns des jeunes braves.
- Q. C'est là l'invitation que vous avez eue de passer la nuit ? R. Oui.
- Q. Et vous avez pensé qu'ils vous la faisaient un peu péremptoirement ? R. Oui.
- Q. Y ont-ils mis de la violence ? R. Pas du tout.

Q. Et c'est comme cela que vous avez passé la nuit avec Poundmaker et Petit-Pin ? R. Oui.

Q. Quand vous êtes parti, le matin, a-t-on essayé de vous retenir ? R. Ils s'empressèrent de moi et me forcèrent à revenir ; mais, avant cela, Poundmaker et un autre conseiller m'avaient dit que je pouvais m'en aller et de faire diligence.

Q. Et ils vous envoyèrent ? R. Oui, et en me disant que tout allait bien.

Q. Est-ce qu'il y avait des femmes avec les Sauvages ? R. Oui.

Q. Un grand nombre ? R. Une vingtaine, je crois.

Q. Les hommes étaient-ils peints en guerre ou portaient-ils des signes d'hostilité ? R. Les jeunes.

Q. Étaient-ils peints en guerre ? R. Oui, mais c'est chose commune pour eux.

Q. Ils étaient peints comme à l'ordinaire ? R. Oui.

Q. Mais je vous demande si vous avez saisi de la différence dans le genre des peintures ? R. Non.

Q. Savez-vous quelle était l'étendue de l'influence de Poundmaker sur sa tribu ? Voulez-vous dire cette nuit-là ?

Q. Oui. R. Pas plus que les autres chefs il ne commandait les autres Sauvages.

Q. Il ne commandait pas plus les Sauvages, cette nuit-là, que les autres chefs ? R. Non.

*Par M. Osler :*

Q. Qui vous a protégé dans le camp ? R. Je ne sais pas.

Q. Qui vous a donné le permis de partir le matin ? R. Je ne saurais dire ; c'est nommé Chicoutis.

Q. Qui vous a dit que vous pouviez partir et de vous en aller ? R. Chicoutis.

Q. Un chef ? R. Un conseiller.

Q. Poundmaker vous a-t-il dit quelque chose à ce sujet ? R. Non.

Q. Qui vous a conduit ? R. J'allais à Battleford vers la fin du mois.

Q. Dans quel but ? R. Avec mes rapports.

Q. Et vous êtes allé dans son camp ? R. C'était sur la route ; je ne pouvais pas m'arrêter sans y arrêter.

Q. Et quelques-uns des jeunes gens vous ont demandé d'y passer la nuit ? R.

Q. Et Poundmaker vous a fait entrer ? R. Il était assis à terre quand je suis arrivé, et je me suis assis à ses côtés.

Q. Vous nous avez dit, je crois, que Poundmaker vous avait dit que tout était bien ? R. Je n'ai rien dit de la sorte. J'ai dit que cet autre Sauvage, cet autre conseiller m'avait dit le matin, leur avait dit que tout allait bien.

Q. C'est ce que le conseiller vous a dit ? R. Oui, mais ce n'est pas le conseiller cet homme, c'est le conseiller du chef Petit-Pin.

Q. Qui vous a dit que vous pouviez vous en aller et de partir de suite ? R. Chicoutis.

Q. Qui vous a retenu là, et qui vous a laissé partir ? R. Je ne connais pas son nom. Ils ont pris mon cheval et l'ont dételé. Je n'ai pas vu l'homme qui a dételé mon cheval. Ils l'ont retiré de la voiture.

Q. C'était un acte d'hostilité ? R. Oui, d'une façon.

Q. Qui vous a dit de partir et de partir vite, le matin ? R. Le même que je vous ai déjà mentionné.

Q. Ils ont ainsi pressé votre départ ? R. Ils m'ont dit de faire diligence.

**YEUX-GRIS** est assermenté :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Étiez-vous à Battleford le soir que les magasins ont été pillés ? R. Oui.

Q. Où était Poundmaker ce soir-là ? R. Il était au sommet de la colline où se trouve la maison de briques.

Q. Où étiez-vous ? R. J'étais là aussi.

Q. Avec lui ? R. Oui.

Q. A quel moment de la soirée êtes-vous allé là ? R. Après avoir parlé avec M. Ballantyne ; il y avait un blanc qui écrivait.

Q. A quel moment de la journée était-ce ? R. Vers le soir ; je ne pourrais pas dire exactement l'heure ; je n'ai pas de montre, ni rien pour me guider.

Q. Et où le blanc est-il allé ? R. Peter Ballantyne et le blanc ont descendu la colline.

Q. Quelle colline et dans quelle direction ? R. Le chemin qui conduit à la rivière Bataillo.

Q. A travers la caserne ? R. Je ne saurais dire où ils sont allés, ni s'ils ont traversé ; mais c'est juste après que Poundmaker et Petit-Pin eurent dit le but de leur visite, puis ils sont partis.

Q. Où Poundmaker est-il allé après leur départ ? R. Il est resté à la maison de briques, et ils cherchaient quelque chose à manger.

Q. Combien de temps êtes-vous resté avec Poundmaker ? R. Jusqu'à la nuit.

Q. Bien avant dans la nuit ? R. Assez tard. Je le laissai assis pour aller me coucher, et j'allai dans une autre tente tout près de là ; ne pouvant dormir, j'allai dans une autre tente où l'on faisait la cuisine, et je mangeai avec eux.

Q. Avez-vous vu Poundmaker après cela ? R. Je revins alors à l'endroit où j'avais laissé, il y était encore.

Q. Combien de temps avez-vous été absent ? R. Je dois avoir fait une erreur nous avions fait notre lit pour dormir tout près de la maison de brique. Vous m'avez demandé combien de temps s'est écoulé entre le moment où je quittai Poundmaker et celui où je revins. Je n'ai pas été absent plus longtemps que le temps de manger l'erreur a été dans le jour que nous avons eu quelque chose à manger ; après que nous avons parlé avec Ballantyne et expliqué tout cela, nous attendions alors ; je le quitte pour aller manger quelque chose dans cette tente, puis je revins directement où j'étais.

Q. Combien de temps êtes-vous resté absent la dernière fois que vous êtes allé chercher de quoi manger à la tente ? R. Pas longtemps.

Q. Combien de temps ? R. Environ une demi-heure. J'étais assis là avec mon frère et Copin-ow-way-win et je revins ; je dois avoir été absent environ une heure : je mangeai quelque chose, j'allumai ma pipe et je fumai, puis je revins.

Q. Avez-vous vu des effets, un paquet d'effets près de l'endroit où Poundmaker était assis, lorsque vous êtes revenu ? R. Non.

Q. Qu'est-il arrivé ensuite après votre retour, qu'avez-vous fait ? R. Nous nous sommes assis, nous ne sommes allés nulle part.

Q. Combien de temps êtes-vous resté là ? R. Longtemps.

Q. Jusqu'à quand ? R. Jusqu'à l'aurore.

Q. Vous êtes resté assis là tout le temps ? R. Je le laissai là et je l'entendis crier à ses gens, les empêchant de faire ce qu'ils faisaient.

Q. Que les empêchait-il de faire ? R. Je les avais entendu faire du bruit, défendant quelque chose, et il leur cria de rester tranquilles ; mais naturellement ils l'écoutaient pas.

Q. Poundmaker avait-il des effets avec lui en aucun temps cette nuit-là ? R. N'en ai pas vus.

Q. Aurait-il pu en avoir sans que vous les vissiez ? R. Je n'ai pas vu qu'il avait autre chose que ses vêtements.

Q. Aurait-il pu avoir autre chose sans que vous le vissiez ? R. Je ne lui ai rien vu du tout, tout le temps que j'ai été là.

Q. Aurait-il pu y avoir là des marchandises sans que vous les vissiez ? R. N'ai rien vu qui puisse me faire dire qu'il avait des effets avec lui.

Q. Qu'est-ce que Poundmaker a fait, a-t-il fait autre chose que de dire à ses gens de s'arrêter ? R. Je l'ai entendu crier à ses gens de s'arrêter, et en même temps trois ou quatre des hommes qui se trouvaient avec lui ont descendu la côte pour les faire cesser et leur parler.

Q. Combien de temps êtes-vous tous deux restés à Battleford ? R. Vers l'aurore nous sommes partis pour retourner sur nos réserves.

- Q. Le lendemain matin ? R. Oui.
- Q. Où êtes-vous allés tous deux sur la réserve ? R. Nous sommes allés sur la réserve de Frappe-le-dans-le-dos, aux buttes de Sable. Nous restâmes là.
- Q. Êtes-vous allés loin sur votre propre réserve ? Êtes-vous allés à Cut-Knife-Hill ? R. Nous allâmes à nos tentes sur le côté du creek Cut-Knife.
- Q. Combien de temps y êtes-vous restés tous deux ? R. Je crois que le lendemain nous levâmes le camp tout près de là, sur le même côté du creek.
- Q. Combien de temps êtes-vous restés là ? R. Je ne saurais dire combien de nuits je suis resté là, mais après avoir levé le camp et être partis de là, nous campâmes tout près, sur le même côté du creek.
- Q. Généralement combien de temps êtes-vous restés à Cut-Knife ? R. (L'accusé dit qu'il ne peut pas le dire, parce qu'ils y sont restés quarante nuits.)
- Q. Vous souvenez-vous qu'il soit venu des messagers de Riel ? R. J'ai eu connaissance de leur arrivée ; j'étais déjà couché lorsqu'ils sont venus.
- Q. Dormiez-vous ? R. J'avais été blessé et j'étais couché lorsqu'ils sont venus.
- Q. Où avez-vous été blessé ? R. En dedans de notre réserve.
- Q. Vous rappelez-vous avoir vu venir des messages de Riel avant d'être blessé ? R. Non, je n'en ai pas vu. J'ai appris qu'ils étaient venus aux Buttes de l'Aigle.
- Q. Connaissez-vous Wawpass Trotlier ? R. Non.
- Q. Connaissez-vous Jobin ? R. Non, je ne connais aucun de ces Métis ; c'est à peine si j'en connais un.
- Q. Connaissez-vous le maître d'école de l'établissement français ? R. Non. (On croit que le témoin connaît l'homme, mais ignore son nom.)
- Q. Ne connaissez-vous pas le maître d'école de l'établissement français ? R. Non, je ne sais pas.
- Q. Savez-vous si quelqu'un a essayé d'entraîner les Sauvages à Batoche ? R. Non, je ne connais rien de tout cela, j'étais tout le temps au lit ; comment aurais-je pu savoir ; c'était loin, et entre temps le chef serait venu me voir.
- Q. Poundmaker avait-il assez d'influence dans son camp pour empêcher les Sauvages d'aller rejoindre Riel ? R. Non, il n'aurait pu les empêcher d'y aller, car une fois qu'il a essayé de nous séparer de la bande, et il n'a pu réussir.
- Q. Poundmaker a-t-il essayé de vous conduire quelque part, et où ? R. Il l'a essayé trois fois ; mais ils s'emparaient de nos chevaux et les ramenaient au camp.
- Q. Poundmaker a-t-il essayé trois fois de partir ? R. Oui, et son frère et Pied-ger devaient venir avec nous ; mais les Assiniboines nous barrèrent le chemin et nous ramenèrent au camp.
- Q. Qui commandait le camp à Cut-Knife ? R. La tente des soldats et les Assiniboines.
- Q. Les Assiniboines et les Stonys étaient-ils les mêmes ? R. Oui.
- Q. Est-ce lorsque les Assiniboines sont arrivés qu'ils ont dressé la tente des soldats ? R. Oui, c'est après leur arrivée au camp, mais pas immédiatement après ; je pourrais dire exactement le nombre de jours après.
- Q. Quel est le pouvoir du chef parmi les Cris et les Assiniboines quand une tente de soldats a été dressée dans le camp ? R. Alors, le chef n'a plus de contrôle sur personne.
- Q. Qui a le contrôle ? R. Les soldats, les danseurs de la tente.
- Q. Poundmaker était-il un des soldats ? R. Non.
- Q. Qui étaient les soldats ? R. Les Assiniboines.
- Q. Et les Cris ? R. Il y avait quelques Cris, on les y avait amenés.
- Q. Y avait-il des Métis ? R. Non.
- Q. Pas de Métis parmi les soldats ? R. Pas du tout.
- Q. Y avait-il des Métis dans le camp ? R. Il n'y en avait pas dans notre camp, les Métis avaient un camp à eux.
- Q. Quels étaient ces Métis ? R. Je ne les connais pas par leurs noms, mais ils étaient les Métis de l'endroit.
- Q. De quel endroit ? R. De Bremner, de l'autre côté de la rivière.
- Q. Savez-vous qui a amené les conducteurs d'attelages ? R. Je ne pourrais le dire, car je ne pouvais pas remuer alors.

*Par M. Oster :*

Q. A quelle bande appartenez-vous? R. A celle de Poundmaker.

Q. Poundmaker est-il votre chef? R. Oui.

Q. Obéissez-vous à ses ordres? R. Oui.

Q. Vous croyez-vous obligé de lui obéir? R. Oui.

Q. Tous les bons Sauvages lui obéissent? R. Oui.

Q. Poundmaker est-il un bon chef; a-t-il une grande influence sur ses gens? R. Il est bon pour les siens, et nous l'entendons toujours leur donner de bons avis.

Q. Combien d'hommes a-t-il sous ses ordres? R. Je ne saurais en dire le nombre, il y en a peu.

Q. Combien d'Assiniboines sont venus au camp, dans votre camp? R. Il doit en avoir eu une soixantaine au plus.

Q. Y avait-il plus d'Assiniboines que de partisans de Poundmaker? R. Nous sommes bien moins nombreux. Poundmaker a beaucoup moins de partisans.

Q. Poundmaker avait-il moins de soixante hommes? R. Beaucoup moins, je veux parler de ceux de nous qui appartiennent à Poundmaker.

Q. Quand vous êtes revenus de Battleford cette nuit-là, aviez-vous des effets avec vous? R. Je n'en avais pas moi-même, mais j'ai vu des gens avec des effets.

Q. Vous avez vu des gens avec des effets; la bande avait des effets avec elle? R. Je les ai vus avec des effets.

Q. Qu'ont-ils fait de ces effets? R. Je l'ignore. Je suppose qu'ils les ont portés.

Q. Les ont-ils apportés dans le camp? R. Ils les ont emportés chez eux, ils restaient dans différentes directions.

Q. Poundmaker est-il sorti quand il les a entendu briser le magasin? R. Il les arrêta d'abord en leur parlant; il a dit aux jeunes gens qu'ils lui faisaient peur, de tenir tranquilles.

Q. L'ont-ils dérangé dans son sommeil? R. Non, personne ne dormait pendant que ceci se passait.

Q. En quel temps de la nuit était-ce? R. Très avant dans la nuit.

Q. Pourquoi ne dormaient-ils pas? R. Nous étions tous éveillés par les autres.

Q. Et n'est-ce pas ce qui dérangeait Poundmaker; ne voulait-il pas rester tranquille? R. Il voulait les en empêcher, mais ils ne l'écoutaient pas.

Q. Vous êtes-vous battu un peu à Cut-Knife-Hill? R. Je suis allé me coucher.

Q. Êtes-vous un de ceux qui se sont battus? R. Je suis pris par surprise. Je puis répondre.

Q. Vous êtes-vous battu? R. Je ne me suis pas battu. J'ai dû me sauver ensuite.

Q. Joe Alexander dit qu'il a tiré sur vous trois fois; est-ce vrai? R. Non.

Q. Qui vous a blessé à la cuisse? R. Je ne puis dire, mais Josie dit que c'est lui.

Q. Teniez-vous un fusil quand il vous a atteint à la cuisse? R. Je tenais un fusil, mais je le déposai dans le buisson.

A. 6 p.m. l'audience est ajournée jusqu'à 10 a.m. le lendemain, alors qu'elle reprendra.

WESLEY N. FISH est assermenté:

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. M. Fish, vous êtes un des conducteurs d'attelages qui ont été faits prisonniers par les Sauvages? R. Oui.

Q. Quel jour était-ce? R. Le 14 mai, je crois.

Q. Qui commandait les Sauvages qui vous ont fait prisonnier? R. Les Métis.

Q. Les Métis? R. Oui.

Q. Poundmaker était-il présent lorsque vous avez été fait prisonnier? R. Non.

Q. Où avez-vous été conduit en cette occasion? R. Au camp des Métis.

Q. Où était le camp des Métis, relativement au camp des Sauvages? R. Sur le côté du camp des Sauvages.

Q. En était-il séparé? R. Oui.

- Q. Combien de temp êtes-vous resté là ? R. Nous sommes partis le 7e jour.
- Q. Vous êtes restés là six jours et vous en êtes partis le 7e ? R. Oui.
- Q. Comment en êtes-vous partis ? R. Des éclaireurs arrivèrent du camp de Riel on disant qu'ils avaient appris que Riel était pris. Ils tinrent conseil on décida de nous laisser aller.
- Q. Vous dites que vous avez été remis en liberté ? R. Oui.
- Q. Avez-vous vu Poundmaker pendant que vous étiez au camp ? R. Oui, tous les jours, et quelques fois deux ou trois fois par jour.
- Q. Avez-vous été renfermé et gardé de près dans la camp ? R. Non.
- Q. Vous a-t-on laissé aller çà et là ? R. Oui.
- Q. D'un camp à l'autre ? R. Oui, nous pouvions aller partout.
- Q. Avez-vous assisté à quelques conseils qui eurent lieu ? R. Oui.
- Q. Alors, tout le monde paraissait y être en liberté ? R. Oui.
- Q. Et presque tout le monde en profitait ? R. Oui, tous ceux qui le voulaient.
- Q. Quand il y avait conseil, presque tout le monde y allait ? R. Oui.
- Q. Quels que fussent leurs sentiments ? R. Oui.
- Q. Dites-moi maintenant ce que vous avez d'abord vu de Poundmaker lorsque vous avez été amené au camp ? R. Nous avons été conduits au bas de la côte dans une espèce de ravin ; Poundmaker arriva et nous donna la main à tous en disant qu'il y avait un Dieu et qu'il le remerciait de nous avoir sauvé la vie ; qu'il nous remerciait pas nos braves, qu'il n'avait aucun contrôle sur eux.
- M. Osler.—Ceci n'est pas de la preuve.

*Par M. Robertson :*

- Q. Parlait-il en Cris ? R. Oui.

*Par le juge :*

- Q. Parlez-vous le Cris vous-même ? R. Non ; les Métis l'interprétaient.

*Par M. Robertson :*

- Q. C'est quand vous avez été conduit dans le camp des Métis qu'il est allé vous voir ? R. Oui.

- Q. A partir de ce moment là, quelle a été sa conduite vis-à-vis de vous ? R. Très bonne. Il avait l'habitude de venir nous voir tous les soirs et de nous parler ; les Métis l'interprétaient.

M. Osler.—Peu importe ce qu'il disait.

*Par M. Robertson :*

- Q. Il avait l'habitude d'aller vous voir tous les soirs et de vous parler, et les Métis interprétaient ses paroles ? R. Oui, et il nous donnait la main à tous.

- Q. Et vous dites que vous le voyiez tous les jours ? R. Oui, deux ou trois fois par jour.

- Q. Voulez vous me dire qui paraissait commander le camp des Sauvages pendant que vous y étiez ? R. Les Métis.

- Q. Quelques Métis en particulier ? R. Oui, il y avait deux Métis qui m'ont paru commander.

- Q. Pouvez-vous en donner le signalement, ou connaissez-vous leurs noms ? R. Non, je ne connais pas leurs noms. L'un d'eux est allé porter un message à Riel, il a été condamné ici l'autre jour avec les vingt-quatre autres.

- Q. L'un d'eux ? R. Oui, un homme court et fort.

- Q. Et quel était l'autre ? R. Un homme court et fort, à moustache et favoris. Il nous a fort bien traités, mais il paraissait commander tout de même.

- Q. Qu'avez-vous remarqué dans sa conduite, dans son apparence, dans celle du camp en général et celle des gens qui le formaient ? R. Il donnait des ordres. S'il avait quelque chose à faire, il l'ordonnait ; il venait nous voir et nous disait ce que nous avions à faire. Il est à peu près certain, je puis dire qu'il commandait le camp.

- Q. Parlez-vous du camp sauvage aussi bien que du camp métis ? R. Oui.

Q. Veillait-il à une routine, à des opérations quotidiennes régulières ? R. Non, je ne le pense pas. Tout dépendait des événements.

Q. Mais dites-nous ce que vous lui avez vu faire. Vous nous avez dit en termes généraux qu'il semblait donner les ordres quand il y avait quelque chose à faire ; dites-nous maintenant une ou deux occasions où vous l'avez vu à l'œuvre ? R. Bien ; chaque fois que nous devions arrêter il donnait l'ordre d'arrêter, et chaque fois qu'il s'agissait de partir il donnait l'ordre de partir.

Q. Est-ce tout ; qui envoyait les éclaireurs ? R. Eh bien, il était là et je crois qu'il en donnait l'ordre.

Q. Maintenant, tout le temps que vous êtes resté là, avez-vous vu Poundmaker faire quelque chose de ce genre ? R. Non, jamais.

Q. Paraissait-il prendre part aux conseils ? R. Il siégeait aux conseils et y portait la parole, naturellement je ne saurais répéter ce qu'il disait. Il parlait moins que les autres Sauvages qui prenaient la parole.

Q. Savez-vous quelle était son attitude dans ces conseils ? R. Il était très tranquille et se tenait assis.

Q. Les avis qu'il donnait dans ces conseils vous étaient-ils interprétés ?

M. Osler. — Ceci n'est pas de la preuve.

M. Robertson. — Je veux donner à mon savant confrère l'occasion de répéter ceci.

Le Juge. — Comment pourrais-je recevoir la réponse du témoin s'il n'a pas compris le langage ?

M. Osler. — Il y a concernant la preuve certaines règles définies auxquelles je suis obligé de vous tenir, et vous n'avez pas le droit de dire que je conduis la cause déloyalement lorsque je soulève des objections.

M. Robertson. — Je prie le jury de noter qu'on m'empêche de lui démontrer la part prise par Poundmaker.

Le Juge. — Vous en êtes empêché simplement parce que la loi le veut.

M. Robertson. — Votre Honneur décide dans ce sens, naturellement ?

Le Juge. — Je décide d'après la loi.

M. Robertson. — Je n'y trouve pas à redire, naturellement je me soumetts à la décision de Votre Honneur ; mais je ne crois pas que ce soit aussi évident, quand c'est toute la conduite de cet homme qui est en question, que ce qu'il a dit en prenant part aux choses même auxquelles il est accusé d'avoir participé, que ce qu'il a dit soit omis quand c'est la seule indication que nous puissions avoir de ses intentions, je ne crois pas que ce soit aussi évident que le prétend mon savant confrère.

Le Juge. — Même alors vous n'avez pas les paroles qu'il a employées.

M. Robertson. — Je demandais au témoin si elles lui avaient été interprétées.

Le Juge. — Comment sait-il qu'elles ont été bien ou mal interprétées ?

M. Robertson. — Je ne lui demandais pas si elles avaient été interprétées bien ou mal.

Le Juge. — Vous êtes allé aussi loin que vous le pouviez.

*Par M. Robertson :*

Q. Avez-vous vu Poundmaker lorsque est arrivée la nouvelle de la capture de Riel ? R. Je ne l'ai pas vu en ce moment même. J'étais alors dans l'une des tentes un Sauvage qui m'annonça la nouvelle parut très content à l'idée que Riel eût été capturé.

Q. Avez-vous vu Poundmaker peu de temps après cela ? R. Oui.

Q. Quelle était sa contenance ? R. Il parut content à l'idée que la guerre fût terminée. Il me le dit par signes.

Q. Vous rappelez-vous un incident qui s'est produit dans le camp, pendant que vous y étiez, à propos d'un couteau de poche ? R. Oui.

Q. Racontez cet incident au jury, et dites la part que Poundmaker y a prise. R. Eh bien, lorsque nous fûmes amenés au camp, ils se mirent à nous fouiller ; voulaient voir ce que nous avions, je suppose. Au moment où Poundmaker arriva un des jeunes était à s'emparer d'un couteau de poche de l'un des nôtres ; Poundmaker l'avait vu faire et ne dit rien sur le moment, mais dès que le Sauvage eut

Éloigné avec le couteau, Poundmaker tira le sien de sa poche et le donna au jeune Sauvage en échange de celui que ce dernier avait pris.

*Par M. Osler :*

Q. J'ai compris, par ce que vous avez vu, que tous obéissaient aux Métis qui commandaient ? R. Oui.

Q. Poundmaker obéissait aux ordres comme les autres ? R. Oui.

Q. Faisant ce qu'ils ordonnaient de faire ? R. Oui.

Q. Et puis, lorsqu'il y avait conseil, il en faisait partie ? R. Eh bien, il y était ; avaient y aller tous ceux qui le voulaient.

Q. Alors comment pouviez-vous distinguer le conseil ; prenaient-ils tous conseil semble ? R. Ils arrivaient, se réunissaient et s'asseyaient quand il y avait conseil, quand il n'y avait pas conseil ils se tenaient debout ou marchaient.

Q. Alors les conseillers s'asseyaient ; vous n'avez pas pris part au conseil, par temple ? R. Oui, j'y ai pris part, je me suis assis avec eux, j'étais au centre du conseil.

Q. Alors c'était une consultation sur ce qu'il y avait à faire, sur les mouvements et vous ne prétendez pas dire que vous avez pris part au conseil sur ce qu'il y avait à faire ? R. Non pas.

Q. Vous étiez là simplement comme spectateur ? R. Oui.

Q. Maintenant, si je vous ai bien compris, Poundmaker avait l'habitude de porter parole, quoique pas souvent ? R. Oui, il parlait.

Q. Et les Sauvages qui ont capturé les attelages faisaient ils partie de sa bande ? Je ne saurais dire s'ils appartenait à sa bande ou non.

Q. Vous ne le savez pas ? R. Non.

Q. Combien d'hommes y avait-il en total dans le camp, Métis et Sauvages ? R. Je saurais dire qu'il y en avait à peu près 300.

Q. Y avait-il des chefs sauvages qui commandaient, ou bien étaient ils tous sous commandement des Métis ? R. Ils étaient tous les Métis.

Q. Qu'a-t-il été fait des effets ? R. Je ne sais pas. Naturellement les effets qui sont été enlevés l'ont été par les Sauvages et les Métis.

Q. Ont-ils ensuite servi dans le camp ? R. Oui, je crois qu'ils ont servi dans le camp.

*Par M. Robertson :*

Q. En quoi avez-vous vu Poundmaker obéir aux Métis ? R. Il obéissait comme les autres ; il faisait tout ce qu'on lui disait de faire.

Q. Les avez-vous jamais vu lui dire de faire telle chose, et lui la faire ? R. Rien particulier, non.

Q. L'avez-vous jamais vu prendre une part active aux choses qui se passaient ? R. Non.

SOLOMON DESJARDINS est assermenté :

*Interrogé par M. Robertson :*

Q. Où demeurez-vous ? R. A Prince-Albert maintenant.

Q. Où demeuriez-vous au commencement du mois de mars dernier ? R. J'étais à la réserve de Petit-Pin.

Q. Quelle y était votre occupation ? R. J'y travaillais, faisant toutes espèces de choses.

Q. A l'emploi de qui ? R. Du département des Sauvages.

Q. Vous étiez employé par le département des Sauvages sur la réserve de Petit-Pin ? R. Oui.

Q. Connaissez-vous Poundmaker ? R. Oui.

Q. Quand l'avez-vous vu pour la première fois en rapport avec les troubles, ou l'époque des troubles ? R. Je l'ai vu à Cut-Knife-Creek.

Q. C'était la première fois ? R. Oui.

- Q. Etiez-vous là, à Cut-Knife-Creek ? R. Oui.
- Q. Comment vous trouviez-vous là ? R. J'étais prisonnier sur la réserve de Petit-Pin, en sorte que nous sommes tous venus à Cut-Knife-Creek.
- Q. Les Sauvages de votre propre réserve vous ont fait prisonniers ? R. Oui.
- Q. Et vous y ont amené ? R. Oui.
- Q. A Cut-Knife-Creek ? R. Oui.
- Q. Qu'avez-vous trouvé lorsque vous avez été amené à Cut-Knife-Creek ? R. Ils étaient tous là.
- Q. Qui ? R. Les camps de Poundmaker, des Assiniboines et d'Herbe-Tendre.
- Q. Ils étaient tous là lorsque vous y êtes arrivé ? R. Oui.
- Q. La tente des soldats avait-elle été dressée avant votre arrivée ? R. Non elle l'a été après.
- Q. Qui a dressé la tente des soldats ? R. Je n'en suis pas sûr. Je crois que ce sont les Assiniboines.
- Q. Maintenant, dites-nous ce que vous avez vu à l'engagement de Cut-Knife ? R. Je n'ai vu rien du tout, je crois.
- Q. Avez-vous vu une partie de l'engagement ? Quelle a été la première nouvelle que vous en avez eue ? R. J'étais au lit lorsque le premier obus est arrivé dans le camp.
- Q. Vous êtes-vous levé ? R. Je me levai, me chaussai et courus jusqu'à trois milles du creek, avec le reste des Métis.
- Q. Avez-vous vu Poundmaker ? R. Non.
- Q. Vous n'avez rien vu de lui, ce jour-là ? R. Non.
- Q. Connaissez-vous quelque chose de la lettre qui a été envoyée par Poundmaker, Copinowaywin et trois autres à Riel ? R. Non.
- Q. Vous n'en connaissez rien ? R. Non.
- Q. Savez-vous qu'un message a été envoyé ? R. C'est après cela, mais je n'en suis pas sûr.
- Q. Connaissez-vous Wawpass Trottier ? R. Non.
- Q. De vue ? R. Non.
- Q. Connaissez-vous Chicicum ? R. Je connais Charles Trottier qui était dans le camp.
- Q. Était-il un des messagers de Riel ? R. Oui, il dit qu'il l'était.
- Q. Et Chicicum, le connaissez-vous ? R. Oui.
- Q. Vous dites les avoir vus là ? R. Oui.
- Q. Et Jobin ? R. Oui.
- Q. Quand les avez-vous vus au camp pour la première fois ? R. Je ne pourrais dire.
- Q. A peu près combien de temps avant l'engagement ? R. Charles et Pierre Vandal, Joseph Arcand, Tropos Trottier et un Sioux, et Cayien qui fut blessé après l'engagement.
- Q. Mais je parle des autres avant l'engagement ? R. Oui, Trottier, Chicicum et Jobin.
- Q. Et Norbert Delorme, était-il là avant l'engagement ? R. Oui.
- Q. Avez-vous entendu Delorme essayer de persuader Poundmaker d'aller à Batoche ? R. Oui.
- Ici, M. Robertson représente qu'il convient de demander quelle réponse Poundmaker a faite.
- La Cour.—Je crois que vous pouvez poser la question.
- Q. Quelle a été la réponse de Poundmaker ? R. Poundmaker a répondu qu'il allait envoyer un message à Fort-Pitt, au camp de Gros-Ours, et qu'il allait attendre ce dernier avant d'aller à Riel.
- Q. C'est ce qu'il a dit ? R. Oui.
- Q. A-t-il dit qu'il irait ? R. Il a dit qu'il attendrait un peu pour Gros-Ours.
- Q. A-t-il dit qu'il irait ? R. Non.
- Q. Eh bien, a-t-il dit qu'il n'irait pas ? Qu'a-t-il dit à propos de partir ? R. Il dit qu'il attendrait un peu Gros-Ours avant de partir, et puis il a dit qu'il n'irait —après l'engagement.

Q. En avez-vous entendu d'autres essayer de l'induire à partir ? R. Oui, tous les Métis du Lac-aux-Canards essayaient de le gagner à l'amener.

Q. Et que leur a-t-il dit ? R. Il a dit qu'il voulait retourner au Lac-du-Diable.

Q. Qu'a-t-il dit à propos d'aller à Batoche ? R. Il a dit qu'il ne voulait pas y aller après l'engagement du Lac-aux-Canards.

Q. Il voulait aller au Lac-du-Diable ? R. Oui.

Q. Où se trouve le Lac-du-Diable ? R. Je ne sais pas.

Q. Vous ne savez pas dans quelle direction ? R. Non.

Q. Combien de temps êtes-vous resté dans le camp ? R. J'y suis resté jusqu'au moment de la reddition.

Q. Qui commandait le camp ? R. Je crois réellement qu'après son arrivée au camp, Norbert Delorme en a été le chef.

Q. Il est arrivé avant l'engagement de Cut-Knife ? R. Oui.

Q. Poundmaker pouvait-il contrôler les Sauvages dans ce camp ? R. Non, je ne le pense pas.

Q. A-t-il pris une part active à tout ce qui se faisait ? R. Je ne puis dire.

Q. L'avez-vous vu, dans tous les cas ? R. Non.

Q. Étiez-vous toujours dans le camp ? Étiez-vous renfermé ou aviez-vous la liberté de circuler ? R. Je sortais dans la journée.

Q. Et avez-vous circulé beaucoup ? R. Oui.

Q. Et si Poundmaker avait pris une part active, vous en seriez-vous aperçu ? R. Je ne sais pas. Il n'était pas souvent hors de sa tente.

*Par M. Osler :*

Q. Ainsi, lorsque le premier coup de feu a été tiré, vous vous êtes réfugié en lieu sûr ? R. Oui.

*Par M. Robertson :*

Q. J'ai une autre question à vous poser. Connaissez-vous un Sauvage nommé Mustatamus ? R. Oui.

Q. Ressemble-t-il à Poundmaker ? R. Non, pas beaucoup ; c'est un homme très gros.

Q. Il lui ressemble en cela ? R. Oui.

Q. C'est un beau Sauvage, droit ? R. Oui, c'est un Sauvage de belle apparence.

Q. Savez-vous s'il était au camp au moment de l'engagement de Cut-Knife ? R. Oui.

Q. Savez-vous s'il prenait une part active aux affaires du camp ? R. Je l'ai vu avant le lever du soleil ce jour-là et il était sur le dos : il avait une balle ou autre chose.

Q. Il était blessé ? R. Oui.

*Par M. Osler :*

Q. Plusieurs de ceux qui voulaient se battre sont allés à l'arrière avec vous, n'est-ce pas ? R. Je l'ai cru.

Q. Et ceux qui ne voulaient pas se battre sont allés en lieu sûr ? Dès que l'engagement a commencé, quelques-uns des Métis ont pris le large, n'est-ce pas ? R. Oui.

Q. Et l'accusé ? R. Il a suivi à peu près la même direction.

Q. Chacun était libre de se sauver ; personne ne s'y opposait ? R. Oui, ils étaient tous autour de nous.

Q. Mais personne ne vous a empêché de partir ? R. J'ai dû partir avec les Métis.

Q. Alors, ce sont ceux qui ne devaient pas se battre qui sont allés à l'arrière ? R. Oui.

Q. Et ceux qui devaient se battre sont restés ? R. Je crois que oui.

Q. Eh bien, Poundmaker est-il allé avec vous ou est-il resté au camp ? R. Je ne pourrais dire ; je ne l'ai pas vu.

Q. L'avez-vous vu avec ceux qui ont retraité ? R. Non.

Q. Quand avez-vous entendu Poundmaker dire qu'il irait trouver Gros-Ours ou qu'il lui enverrait un messager et l'attendrait un peu avant d'aller à Batoche? R. Je ne pourrais pas dire quand.

Q. Est-ce avant l'engagement de Cut-Knife, avant l'arrivée des soldats? R. Oui, avant l'arrivée des soldats.

Q. Combien de temps avant? R. Je n'en suis pas certain, mais je crois que c'est cinq ou six jours avant.

Q. Est-ce Poundmaker lui-même qu'ils voulaient envoyer à Batoche, ou bien sa bande? R. J'ai compris que c'était toute sa bande.

Q. Est-ce parce que Poundmaker a refusé d'y aller que la bande n'y est pas allée? R. Je ne sais pas.

Q. Mais quand ils ont voulu envoyer la bande, ils se sont adressés à Poundmaker? R. Je ne saurais dire.

Q. Eh bien, c'est à Poundmaker qu'ils ont parlé? R. Non; ils ont eu une grande assemblée et ils se sont parlés les uns aux autres.

Q. Et qui a répondu? R. Tous les conseillers et les sous-chefs se sont levés et ont parlé.

Q. Poundmaker avec le reste? R. Oui.

Q. Et la conclusion à laquelle ils en sont venus a été qu'ils attendraient Gros-Ours? R. Oui.

Q. Avant de descendre? R. Au Lac-aux-Canards.

Le Père LOUIS COCHIN est assermenté :—

*Interrogé par M. Robertson :*

(Napoléon Blache, interprète français, est assermenté.)

Q. Quelle est votre occupation? R. Je suis missionnaire des Sauvages de Battleford, ou des environs de Battleford.

Q. Où résidez-vous au commencement du mois de mars dernier? R. A l'établissement des Métis près Battleford, à 25 milles environ de Battleford.

Q. Est-ce l'établissement connu sous le nom d'établissement de Bromner? R. Oui.

Q. Y avez-vous eu connaissance de Poundmaker, ou aucun temps, vers la fin du mois de mars dernier? R. J'ai vu Poundmaker; lorsqu'il vint à moi avec les Sauvages, ce n'est pas Poundmaker qui le dit, mais les Sauvages dirent: ils viennent pour vous prendre, ils viennent pour vous amener. Poundmaker lui-même dit: ils viennent pour vous amener, pour vous prendre, ils viennent.

Q. Non pas: ces gens sont venus vous prendre, mais ils viennent? R. Ils viennent.

Q. De qui voulait il parler? R. Quand Poundmaker dit: ils viennent vous prendre, il avait derrière lui une bande de Sauvages, et il voulait dire alors que c'étaient les Sauvages qui étaient venus le prendre, le chercher. Poundmaker est venu avec les Sauvages, environ 200 Sauvages, et il envoya deux hommes de la bande aux Métis pour leur dire qu'il regrettait beaucoup que les Sauvages fussent excités, et qu'il ne l'était pas, et lorsqu'il est arrivé il a dit à M. Bremner et aux Métis devant moi: ils sont venus vous prendre.

Q. Était-ce la première fois que vous le voyiez lorsqu'il avait 200 Sauvages avec lui? R. Je l'avais vu une fois auparavant, et il avait promis, il avait donné à entendre aux Assiniboïnes qu'il ne nous dérangerait pas et que nous pouvions continuer à travailler où nous étions.

Q. Vous l'aviez vu une fois auparavant? R. Oui.

Q. Est-ce la première occasion où vous avez vu Poundmaker? R. Oui.

Q. Combien de Sauvages avait-il avec lui cette fois-là? R. Une vingtaine.

Q. Maintenant, pourquoi était-il venu? R. Poundmaker et les 20 Sauvages étaient venus pour s'assurer par eux-mêmes de ce que nous faisons à l'établissement de Bromner; les Métis les reçurent et comprirent qu'ils étaient tout à fait indifférents à la bataille, qu'ils ne voulaient pas se battre, qu'ils désiraient la paix et cultiver leurs terres; Poundmaker fit comprendre cela à ses Sauvages et ils s'en retourneront.

Q. Mais pourquoi Poundmaker était-il allé là? R. Poundmaker était allé là avec eux pour les empêcher de faire du mal aux Métis, pour voir par lui-même ce qui se passait et pour l'expliquer aux Sauvages. Je suppose que ces Sauvages étaient des Assiniboines, et ils étaient alors très excités. Poundmaker est venu avec eux pour voir et les assurer que les Métis étaient tranquilles et ne voulaient pas causer du dommage ni rien de la sorte.

Q. Et la seconde fois que vous l'avez vu, était-il avec les 200 Sauvages? R. Oui.

Q. Qui commandait ces Sauvages? R. Delorme.

Q. Quelle part Poundmaker y a-t-il prise? R. En arrivant, Poundmaker a simplement dit à Bremner: ils viennent vous chercher. Après cela je suis retourné dans la tente et je n'ai plus rien entendu de la conversation ni vu ce qui se passait.

Q. Êtes-vous retourné au camp sauvage après cela? R. Le lendemain matin nous sommes allés au camp sauvage; nous sommes partis pour aller au camp sauvage parce que Delorme nous avait dit que si nous n'y allions pas il y aurait probablement effusion de sang, et Poundmaker lui promit, ainsi qu'aux Métis, qu'il les protégerait tout le temps.

Q. Et alors vous y êtes allés? R. Et nous suivîmes les Sauvages dans le camp.

Q. Quand cela était-ce, quel jour du mois? R. C'était le 15 ou le 16 avril.

Q. Et combien de temps êtes-vous resté dans le camp? R. J'y restai depuis le 15 ou le 16 jusqu'au 18, le 17 ou le 18.

Q. Étiez-vous prisonnier pendant ce temps-là? R. J'ai été fait prisonnier comme les autres. Je n'ai pas été pris de force. Je pouvais aller et circuler partout dans le camp, mais je ne pouvais pas en sortir.

Q. Où avez-vous été conduit d'abord après votre capture, dans quel camp? R. J'étais dans le camp de Bremner.

Q. Le camp métis ou le camp sauvage? R. Le camp métis.

Q. Mais après y être resté quelque temps, on vous a permis d'aller d'un camp à l'autre? R. On m'a laissé libre de circuler, mais quelque fois j'étais menacé par les Sauvages de ne pas aller trop loin.

Q. Quels Sauvages? R. Les Assiniboines. Je ne connais pas tous leurs noms, mais c'étaient des Assiniboines.

Q. Ce sont les Assiniboines qui vous ont menacé? R. Oui.

Q. Parlez-vous et comprenez-vous le cris? R. Je comprends bien le cris.

Q. Et l'assiniboine? R. Non.

Q. Qui commandait le camp sauvage pendant que vous étiez là? R. Je puis dire que le camp sauvage avait deux commandants. J'ai entendu Poundmaker commander ses gens; mais je ne l'ai jamais entendu donner l'ordre de faire le mal; ses ordres comportaient toujours le bien, et il était obéi par les bons.

Q. Quel était l'autre commandant? R. L'autre commandant était Delorme et le camp des soldats.

Q. Il commandait le camp des soldats et le camp des Assiniboines? R. Oui.

Q. Poundmaker avait-il le contrôle de ce camp sauvage. Étiez-vous capable de contrôler? R. Non. J'ai essayé quelques fois de contrôler le camp, mais je n'ai pas réussi.

Q. Quelles tentatives avez-vous faites de le contrôler? R. Il a dit plusieurs fois à ses gens qu'ils lui faisaient peur parce qu'ils pillaient, tuaient, massacraient le bétail, ou quelque chose de semblable.

Q. Ils lui faisaient peur? R. Par leur conduite passée, le pillage et le meurtre, etc.

Q. En quelle occasion a-t-il essayé de prendre le contrôle du camp? R. Chaque fois qu'il y avait de l'excitation, il essayait de prendre le contrôle du camp.

Q. Essayait de faire quoi? R. Chaque fois que les Sauvages menaçaient les soldats, ou d'autres fois lorsqu'ils essayaient d'aller à Battleford, il cherchait à reprendre le contrôle du camp.

Q. Essayait de faire quoi? que voulait-il leur faire faire? R. Il menaçait les Sauvages, et pour les punir d'avoir tué des bêtes à cornes, il s'appropriait celles qu'ils portaient après les avoir volées.

Q. Vous dites que quand il y avait de l'excitation, que les Sauvages menaçaient les prisonniers, et lorsqu'ils voulaient aller à Battleford, Poundmaker essayait de prendre le contrôle du camp; maintenant, qu'essayait-il de leur faire faire? R. Il essayait de les calmer et leur disait de faire attention à leur conduite; quand il les voyait dans un endroit, il les envoyait dans un autre et les faisait circuler. J'ai vu cela dans le camp métis.

Q. Il les faisait circuler? R. Oui.

Q. Dans quel but? R. S'ils faisaient du bruit dans le camp métis, il les envoyait.

Q. Vous souvenez-vous que les Sauvages aient menacé de tuer des Métis qui avaient été enlevés de l'établissement? R. J'ai entendu les Sauvages dire aux Métis de l'établissement de Bremner: Si vous faites naître des soupçons contre vous, il vous sera fait du mal. Il paraît que quelques Métis qui avaient été amenés de l'établissement voulaient désertier; les Sauvages leur dirent que s'ils tentaient de désertier, il leur arriverait malheur,—voulant signifier par là qu'ils les tueraient; en ces circonstances, j'ai souvent vu Poundmaker renvoyer les Sauvages et protéger les prisonniers.

Q. Votre vie, a-t-elle été en danger en aucun temps? R. Depuis le commencement jusqu'au 2 mai j'ai cru ma vie en danger; dans cet intervalle de temps j'ai été menacé plusieurs fois; une fois même une vingtaine de Sioux m'entourèrent et voulurent me frapper, mais Poundmaker survint et les força de s'éloigner.

Q. Que leur a-t-il dit? R. Je ne sais pas exactement les mots, mais j'ai compris qu'il leur disait qu'ils n'avaient rien à faire là; de fait, il les menaça.

Q. Votre vie a-t-elle été en danger en aucun temps? R. Pas après l'engagement.

Q. Quelle autre chose Poundmaker a-t-il faite pour vous protéger contre les Sauvages? R. Il a tenu des assemblées et prononcé des discours pour leur dire de laisser les pères tranquilles. Il était si indigné du massacre du Lac-aux-Grenouilles.

Q. Avez-vous jamais été protégé par une garde? R. Oui. Poundmaker est venu plusieurs fois à ma tente pour voir s'il m'avait été fait quelque chose, à moi et aux autres.

Q. Avez-vous eu, en aucun temps, une garde autour de vous? R. Après l'engagement.

Q. Que faisait la garde? R. Je parle des Métis qui avaient été envoyés par Riel.

Q. Dites-nous maintenant tout ce que vous connaissez, tout ce que vous avez vu de l'engagement de Cut-Knife-Hill? R. Le matin, vers 5 heures, j'entendis un Sauvage qui criait aux autres. Je me levai et je sortis. En arrivant hors de la tente je vis quelques Sauvages qui se dirigeaient en courant du côté du creek; je voulus aller voir ce qui se passait, et au bout d'une centaine de verges j'entendis quelques coups de feu. Après cela, le feu continua sans interruption jusqu'à midi. Alors je me dirigeai vers une petite colline, et en y arrivant, je vis les soldats qui montaient. Quelques Sauvages se dirigeaient vers eux par le flanc. Le feu était trop vif, je partis.

Q. Avez-vous vu Poundmaker ce jour-là? R. Je n'ai vu ce jour-là que ce que j'ai dit il y a quelques minutes. Je retournai immédiatement au camp des Métis, et ils se préparaient à partir.

Q. Avez-vous vu Poundmaker ce jour-là? R. Non.

Q. Pas du tout? R. Je l'ai vu après l'engagement.

Q. Où était-il? R. Il était avec tout son camp. Ils changeaient de camp en ce moment.

Q. Combien de temps était-ce après l'engagement? R. Trois ou quatre heures.

Q. Était-ce la première fois que vous voyiez Poundmaker ce jour-là? R. Je crois l'avoir vu sortir de sa tente avant de s'éloigner du camp des Métis. Je ne suis pas très sûr que c'était lui.

Q. Avez-vous vu des barouches? R. J'ai vu un grand nombre de barouches côté des Métis et des Sauvages, mais je n'en ai pas vu partir avec les autres Métis.

Q. Avez-vous vu des barouches sur le champ de bataille pendant l'engagement ?  
R. Non.

*Par M. Casgrain :*

Le témoin.—Une fois les Sauvages ont voulu aller à Battleford pour piller, et Poundmaker les en a empêchés. En d'autres occasions, lorsque les Sauvages menaçaient les Métis, Poundmaker les a empêchés de mettre leurs menaces à effet. D'autres fois les Sauvages étant venus causer du tapage dans le camp Métis, Poundmaker les envoya. Une autre fois que la vie du prêtre était en danger, l'influence de Poundmaker sur les Assiniboines le sauva. Donc l'influence de Poundmaker sur les Sauvages était considérable. Poundmaker était un orateur puissant parmi les Sauvages ; il était écouté lorsqu'il disait certaines choses, et d'autres fois il ne l'était pas. Lorsque commença l'engagement de Cut-Knife, ceux qui ne voulaient pas y prendre part sortirent du camp sauvage et s'en allèrent sur une colline à deux ou trois milles plus loin. Il y avait beaucoup de confusion au commencement, mais quelques-uns des Sauvages essayèrent d'envoyer ceux qui ne voulaient pas se battre parmi les familles sauvages et non dans le camp métis. Poundmaker ne les suivit pas quand ils quittèrent le champ de bataille. Je ne sais pas s'il s'est dirigé vers les autres familles sauvages. Les Métis et moi nous étions prisonniers dans le camp sauvage.

Q. Les Sauvages étaient en état de guerre ? R. Une grande partie des Sauvages sinon la plus grande, étaient en état de guerre. Je n'ai pas vu de barouches sur le champ de bataille ce jour-là, mais il peut y en avoir eu et que je ne les ai pas vues. Quelque temps après l'engagement, je suis allé trouver Poundmaker, et je lui parlai de se rendre au colonel Otter, et il me dit d'aller le voir avec une offre de reddition. La raison qui m'a fait aller à Poundmaker, c'est parce qu'il était le chef du camp. Je crois qu'il était le chef.

*Par M. Robertson :*

Q. Vous dites que Poundmaker avait quelques fois de l'influence et que quelques fois il n'en avait pas ? R. Quelques fois il n'en avait pas.

Q. Cette influence qu'il avait, l'exerçait-il pour le bien ou pour le mal ? R. Pour le bien.

Q. Toujours ? R. Il avait de l'influence lorsque les autres craignaient qu'il ne fût pas écouté.

La défense est close. Pas de preuve en réplique.

### DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA DÉFENSE.

M. Robertson.—Plaise à Vos Honneurs, messieurs du jury : Je me propose de ne vous dire que quelques mots au sujet de cette cause. Vous avez entendu toute la preuve et vous pouvez en juger, sans que j'y ajoute un mot, aussi bien que si je vous parlais pendant plusieurs heures. Vous avez entendu la preuve des témoins de la couronne, et vous avez sans doute observé que chacun de ces témoins est prévenu, sa position officielle ou par les circonstances par lesquelles il a passé, contre le sauvage. Vous avez remarqué M. Jefferson, vous avez remarqué qu'il a dit ne pas se rappeler très bien ce qui a eu lieu, et que, tout en admettant qu'il ne donne que des déclarations imparfaites des événements, tout ce qu'il dit dénote un parti pris contre l'accusé. Vous avez dû être frappés de ce fait quand il vous a dit ce qui s'était passé entre lui et Poundmaker, qu'il était allé trouver Poundmaker parce qu'il se croyait en danger. Il rencontre Poundmaker et il essaie à vous mettre sous l'impression que Poundmaker lui a dit : vous auriez pu être tué avant mon retour, et j'en aurais content parce que je n'en aurais pas été blâmé ; mais puisque vous êtes ici, je puis vous servir de vous et vous pouvez partir. Voilà l'impression qu'il a essayé de vous faire passer d'abord ; mais quand nous l'avons poussé à citer les paroles, nous avons eu une version tout à fait différente ; nous voyons alors le vieux Poundmaker se réjouir de ce qu'il est vivant, disant qu'il avait plusieurs fois embrassé son petit enfant, et se déclarant satisfait de le voir là sain et sauf. Voilà un échantillon de la manière

dont M. Jefferson a constamment essayé de colorer le témoignage qu'il donnait. Nous le reprenons ensuite au sujet de la lettre. Poussé au pied du mur dans le contre-interrogatoire, il est obligé d'avouer que Poundmaker peut ne l'avoir jamais autorisée à mettre son nom sur cette lettre. Il avait d'abord dit, en toutes lettres, que Poundmaker l'avait autorisé à y mettre son nom et il avait beaucoup insisté sur le fait qu'il était allé dans la tente de Poundmaker pour écrire la lettre. Or, quelles sont les circonstances telles qu'il les a relatées ? Il était dans une autre tente. Un messager vint à lui, mais il n'était pas envoyé par Poundmaker. C'est un des hommes du Faisan-Rouge qui vient lui dire qu'on le demande. Alors une lettre lui est dictée, par qui ? il ne peut le dire. Il ne dit pas que c'est Poundmaker qui l'a dictée, mais il croit que tous ceux qui étaient présents y ont mis la main. C'est très bien. Peut-être y ont-ils mis la main, mais quelle main ? Ma seule explication, messieurs, c'est qu'on avait eu recours à ce moyen pour l'attirer dans la tente de Poundmaker, et c'était le seul à l'aide duquel on pouvait réussir. Les Métis étaient là. Ils étaient déterminés à le gagner à la cause de Riel, ou dans tous les cas, à le mettre en relation apparente avec lui, bien que tous les autres Métis de Battleford et les Sauvages s'y opposassent. Ils trouvèrent dans les Assiniboines des alliés tout prêts. Ils les attirèrent, les amènent au camp de Poundmaker, et enlèvent à celui-ci le contrôle de ses hommes et de son camp. Ils viennent là, et les Assiniboines dressent la tente des soldats. Ce ne sont pas les hommes de Poundmaker qui dressent la tente des soldats, mais les Assiniboines viennent dans son camp, dressent la tente des soldats et s'en déclarent les maîtres. Et, messieurs, est-ce que le témoignage de ces hommes qui étaient alors ses prisonniers dans ce camp ne vous démontre pas que c'était bien là la situation, que l'influence de Poundmaker a toujours été exercée dans l'intérêt de la paix et de l'humanité ; mais il y avait une influence plus forte, une influence qu'il ne pouvait pas contrebalancer, l'influence de ces Métis appuyés par les Assiniboines, et celle peut-être des plus jeunes parmi les Cris, qui étaient trop heureux de faire voir qu'ils étaient braves et qu'ils voulaient prendre part aux batailles qui pourraient avoir lieu. Voilà, je le prétends, qu'elle était le véritable état des choses. Ensuite, quelle était la position de Poundmaker ? Il était dans son camp ; il ne pouvait pas s'en éloigner. Trois fois il essaya d'en sortir, mais chaque fois il y fut ramené. La situation était telle que M. Jefferson lui-même, qui ne désirait guère aider Poundmaker, vous dit que Poundmaker, qu'il avait essayé de rendre si influent, aurait pu craindre pour sa vie au moment même où cette lettre était écrite. Jefferson craignait pour sa vie. Jefferson n'aurait jamais écrit cette lettre ; s'il avait osé refuser, qu'aurait été le résultat, et s'il n'avait pas osé refuser, n'oubliez pas que Poundmaker était là pendant que la lettre était préparée quand ils vinrent dans sa tente pour cette fin. Or, comment se fait-il qu'ils sont venus là ? Les Métis qui contrôlaient le camp voulaient communiquer avec Riel ; ils voulaient lui donner confiance et lier les Sauvages. Aussi ils arrangèrent la lettre à leur gré ; ils dirent : nous voulons faire voir qu'elle vient de tous les Sauvages ; nous allons nous tenir éloignés, mais nous allons envoyer notre Chicicoum, qui est un des chefs, pour faire l'organisation, et nous allons lui apprendre ce qu'il aura à dire. En conséquence Chicicoum part. Il prépare son assemblée. Il choisit, non pas les Sauvages de Poundmaker, mais les Assiniboines, car vous vous souvenez que Jefferson vous a dit quels étaient les Sauvages qui étaient présents. Le seul homme de Poundmaker était Copinowwaywin — les autres étaient des Assiniboines, — et il vient des autres réserves qu'ils avaient élevés. Ils se réunirent à la tente de Poundmaker, et ils prétendent tenir un conseil auquel Poundmaker est présent. C'est alors qu'ils dictent la lettre qu'ils font écrire par Jefferson. Alors, pour être bien sûrs que cette lettre est conforme aux instructions que les Métis leur avaient données, ils l'apportent à la tente des Métis, où elle est revue avec soin et subit un changement. Voilà comment la lettre a été préparée. Elle n'est pas l'œuvre de Poundmaker ; c'est celle des Métis qui avaient le contrôle du camp, agissant par l'intermédiaire des Assiniboines et des autres Sauvages auxquels ils avaient acquis de l'influence et par lesquels ils contrôlaient Poundmaker. Telle est, je le répète, l'explication de cette lettre, et si vous pensez qu'il y a des raisons suffisantes pour croire que Poundmaker n'a pas volontairement écrit ou dicté

cette lettre; si vous pensez qu'il y a un doute raisonnable qu'il n'a pas volontairement autorisé qu'on y mit son nom; si vous pensez même qu'il a peut-être dit oui quand on lui a demandé si son nom pouvait y être mis; si vous pensez qu'en disant cela il a été influencé par la crainte que s'il ne le faisait pas il s'en trouverait mal—alors il a droit à un verdict d'acquiescement, car je vais vous montrer qu'il n'existe pas de preuve d'après laquelle vous puissiez déclarer cet homme coupable de l'accusation portée contre lui. Quant au fait d'avoir été à Battleford, quelle est la preuve apportée contre Poundmaker? En l'examinant, vous devez vous rappeler qu'un chef Sauvage, quelque influent qu'il soit, n'est pas comme le commandant d'une troupe organisée ou disciplinée. L'influence qu'il commande est une influence personnelle que son caractère et peut-être une certaine adresse à manier la parole peuvent lui avoir donnée, et elle lui permet seulement de conduire les hommes là où leurs propres inclinations les entraînent. Il ne peut pas, avec toute son influence, contrôler les jeunes, les braves de sa tribu, assez pour les empêcher de faire le mal s'ils veulent en faire. Il n'a pas de tribunaux pour le soutenir, il n'a pas de châtimens à sa disposition, il n'a pour affirmer son autorité d'autres moyens que celui de la persuasion. Il va donc à Battleford. Nous le trouvons rencontrant Joseph MacKay sur la réserve de Frappe-le-dans-le-dos; nous le trouvons rencontrant Craig, nous le trouvons rencontrant M. Wm. McKay et M. Peter Ballantyne, et tous ces hommes—tous connaissent bien les Sauvages—tous ces hommes déclarent qu'ils n'ont vu dans l'attitude ou la conduite de Poundmaker lui-même, durant ce temps, rien qui pût indiquer qu'il voulait faire du mal. Joseph McKay, qui a connu les Sauvages depuis son enfance, dit qu'il n'y avait rien d'extraordinaire dans le fait qu'ils portaient leurs fusils. Un Sauvage voyage avec son fusil comme vous et moi nous voyageons avec nos habits. Il n'y avait rien d'extraordinaire en cela, et il n'y a rien qui démontre que Poundmaker avait organisé une troupe pour aller avec lui. Le contraire est la vérité. Il n'avait pas demandé à un Sauvage de l'accompagner, la preuve l'établit; mais il était allé demander du thé et du tabac que tous désiraient avoir et dont ils avaient besoin. Il était allé aussi pour savoir ce qui se passait et pour essayer de connaître la vérité au sujet des troubles du Lac-aux-Canards. Il est donc parti, et un grand nombre de ses Sauvages le suivirent naturellement et demandèrent quelque chose de ce qu'il était allé chercher. Et qu'ont-ils trouvé en arrivant? Ils trouvèrent le village abandonné, partout des maisons contées des marchandises et toutes espèces de choses capables d'éveiller la cupidité d'un voyage. Messieurs, si on a voulu tendre un piège pour entraîner ces Sauvages à faire, on a réussi on ne peut mieux. Que pouvait-on attendre de jeunes Sauvages traités dans un village désert? Ne devait-on pas s'attendre à ce que quelques-uns entre eux, au moins, chercheraient à s'emparer de ce qui était laissé à leur portée? devait certainement s'y attendre, et j'ose dire que si les gens de Battleford n'avaient abandonné leurs maisons, s'ils étaient restés chez eux, il n'y aurait pas eu de pillage de violence cette nuit-là. La tentation était trop forte et les jeunes gens n'ont pu résister; mais il ne s'en suit pas que Poundmaker soit venu avec l'idée de ce qui s'est passé, il ne s'en suit pas non plus qu'il ait approuvé ce qui a été fait. Au contraire, la preuve établit qu'il a essayé de l'empêcher. Vous vous souvenez que des témoins a déclaré que Poundmaker apprenant ce qui se passait, est sorti et a été à ses gens d'arrêter; de ne pas faire cela, et qu'ensuite il est parti avec deux de ses hommes pour prévenir la continuation du pillage. Vous avez eu la déclaration de William Lightfoot qu'il a vu Poundmaker examiner quelques-uns des articles du magasin et qu'il a ensuite vu un paquet d'articles près de l'endroit où Poundmaker se trouvait. Or, messieurs, quel crédit devez-vous accorder à cette déclaration? Si elle est vraie, elle contredit le colonel Herchmer, à tout événement contredit l'un des témoins à charge, Joe Alexander. Celui-ci dit qu'il a vu Poundmaker sur le champ de bataille de Cut-Knife, qu'il était près de lui, avec lui—sont ses propres expressions—et le même William Lightfoot déclare que Alexander n'était pas là, qu'il ne l'a jamais vu près de Poundmaker ce jour-là. William Lightfoot est le même jeune homme qui a guidé les messagers de Kiel depuis la réserve de la Rivière-Rouge jusqu'aux Assiniboines pour les aider à soulever ces derniers. William Lightfoot est venu dans la tribune des témoins pour se sauver lui-même; pas

pour autre chose, messieurs, et vous savez qu'un Sauvage de cette catégorie essaie toujours de se sauver en portant des accusations contre d'autres Sauvages. Vous savez cela, messieurs, et je vous expose avec confiance que le témoignage de cet homme ne vaut rien du tout quand il dit que Poundmaker a pris des effets cette nuit-là. Poundmaker avait trop souci de la paix, et il tenait trop à empêcher les troubles pour faire une chose comme celle-là ; il n'a pas fait voir par sa conduite, d'après ce que nous en avons pu voir, et vous savez que j'ai été empêché par mes savants confrères, qui en avaient le droit, de vous faire répéter ce qu'il a dit à ces hommes quand il les a rencontrés, ce qui aurait aidé à vous faire apprécier ses motifs. Le seul fait que nous ayons c'est que tous ces hommes qui l'ont rencontré et lui ont parlé ont senti qu'il ne voulait pas le mal ; nous avons acquis ce fait dans tous les cas, et il n'est pas probable que Poundmaker, dans ces circonstances et bien disposé vis-à-vis des blancs, comme sa conduite l'a prouvé, aurait commis un acte aussi insensé—car il n'est pas fou—que celui de prendre part cette nuit-là au pillage de quelques effets.

Un autre fait important en sa faveur, c'est que le lendemain matin les Sauvages ont disparu. Or, à qui devons-nous cela ? Il doit s'être trouvé là quelqu'un pour gagner les Sauvages à s'éloigner de Battleford et à s'en retourner sur leur réserve. Qui est-il ? Je crois que nous pouvons dire que c'est Poundmaker. Tout ce que nous savons de sa conduite nous porte à le penser ; il revient et ils établissent le camp à Cut-Knife. Il est une autre chose que je tiens à vous dire à propos de Battleford ; en supposant même qu'il y aurait eu intention de commettre des pillages à Battleford, ce n'est pas là un crime de trahison-félonie, à moins que l'on ait voulu prendre les armes contre la reine, et tout dépend du motif qui a présidé au vol. Or, le pillage des magasins dans le simple but de s'emparer de choses dont on a besoin ne constitue pas une trahison-félonie ; c'est un vol, un larcin, ou tout ce que vous voudrez, mais ce n'est pas une trahison-félonie, et les gens qui en sont responsables ne sont pas nécessairement ceux qui l'ont commis. Ce n'est pas d'une accusation de ce genre que nous avons à nous occuper ici ; elle n'est pas portée ; ce dont le prisonnier est accusé c'est d'avoir pris les armes contre Sa Majesté, et je vous crois convaincu que la preuve faite par la couronne ne justifie pas une semblable accusation. Ensuite l'accusé revient à Cut-Knife, où les Sauvages établissent leur camp ; les Assiniboines arrivent sous la conduite des Métis et ils prennent le contrôle du camp de Poundmaker, qui, à partir de ce moment, se trouve impuissant. Ici, le père Cochin, le conducteur d'attelages et tous ceux qui ont vu les choses de près, s'accordent à dire que le contrôle réel du camp était entre les mains des Métis, et que l'influence de Poundmaker n'y pouvait rien ; que le peu d'influence qu'il avait il l'exerçait dans un bon but. Eh bien, messieurs, je crois que nous devons plutôt des remerciements à Poundmaker, car c'est grâce à lui si les prisonniers amenés au camp n'ont pas été tués. Le père Cochin nous a cités des circonstances particulières où les Assiniboines—c'étaient toujours les Assiniboines—voulait massacrer les prisonniers. Toujours Poundmaker est intervenu pour les éloigner ; il avait assez d'influence pour cela. Je vois que mes savants confrères prennent note. Ils vous diront peut-être que s'il avait assez d'influence pour cela, il aurait pu les contrôler tout à fait ; la déduction ne serait pas juste. Nul doute que Poundmaker avait en cela l'appui des Métis, et nul doute que les chefs métis qui conduisaient les Sauvages ne désiraient pas plus que Poundmaker que les prisonniers blancs fussent molestés. C'est là que Poundmaker était fort, mais là où les chefs métis l'étaient aussi, en conflit avec les désirs de Poundmaker, et avaient l'appui des Assiniboines. Poundmaker était parfaitement impuissant. Voilà ce que je vous prie de ne pas oublier et comment je vous demande d'envisager la situation. Je vous demande de vous souvenir que ce pauvre homme est un Sauvage, que quoiqu'il soit ici défendu, il l'est bien imparfaitement, car je n'ai pas eu pour le défendre toutes les facilités que j'aurais eues si j'avais défendu un blanc, un homme qui aurait pu me donner toutes les explications suffisantes et dont j'aurais pu gagner la confiance ; mais vous avez vu par vous-mêmes toutes les difficultés que j'ai eues avec les témoins, et vous pouvez juger combien il est impossible que Poundmaker soit défendu comme l'aurait été un blanc qui aurait pu tout expliquer lui-même. Je vous demande de tenir compte de tout cela et d'étudier avec

d'autant plus de soin la preuve qui a été faite contre lui par la couronne. Nous ne pouvons la passer en revue. Je me suis contenté de vous signaler quelques indices qui pourront servir à vous guider. J'ai l'espoir que vous allez examiner la preuve avec impartialité, que vous ne vous laisserez pas influencer, et je vous demande de donner à l'accusé le bénéfice de tous les doutes raisonnables, à cause des désavantages qu'il a contre lui.

### DISCOURS DE L'AVOCAT DE LA COURONNE.

M. Osler.—Plaise à Vos Honneurs, messieurs du jury : La cause dont vous êtes saisis a une importance considérable ; elle ne le cède peut-être qu'à celle du chef de la récente insurrection, Louis Riel. Dans cette dernière cause, le chef subissait son procès pour le crime de haute-trahison. Ici, le chef de la tribu de Sauvages la plus connue du Canada probablement, subit son procès pour l'offense moindre de trahison-félonie, mais sur une preuve qui aurait peut-être justifié la couronne de l'accuser du crime de trahison ; et sans certaines circonstances qui lui sont favorables, comme celles, par exemple, de ne pas avoir laissé tuer les prisonniers qui étaient en son pouvoir ou au pouvoir de son camp, il aurait été du devoir de la couronne, en toute probabilité, de mettre sa vie en jeu. Mais il est accusé de l'offense moindre, parce que, grâce à ces circonstances, quand même il aurait été trouvé coupable du crime de haute-trahison, la sentence aurait pu être commuée par la couronne.

Maintenant, messieurs, laissez-moi vous dire, d'abord, que la couronne ne désire pas du tout trouver cet homme coupable, si la preuve établit clairement son innocence. Le gouvernement et le peuple de ce pays seraient heureux d'apprendre, comme résultat de cette enquête, que Poundmaker, un chef bien connu, est resté loyal à la reine, loyal à son pays, et qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour protéger les colons et le pays en danger ; et personne ne serait plus heureux que ceux qui sont chargés du gouvernement et de la poursuite d'apprendre que, quoique accusé, quoique soupçonné, la preuve établit qu'il est resté loyal et fidèle ; et si c'est le résultat des témoignages que vous avez entendus, messieurs, nous vous demandons de lui en donner le plein bénéfice et de lui rendre la liberté. Mais en est-il ainsi ? L'accusé sort-il de cette enquête aussi innocent que nous voudrions le voir ? Ou bien, la preuve à sa charge est-elle tellement forte que, tout intelligent qu'il soit, quelque bons que soient plusieurs de ses instincts, pendant tout ce temps-là la trahison était dans son esprit, dans son cœur, ses actes étaient fallacieux, et que lui, un Sauvage, sans aucun sujet de plainte contre le gouvernement, sans griefs à redresser, a donné sa coopération à ceux qui prétendaient avoir des griefs, et les a aidés dans la calamité dont ils ont affligé le pays ? C'est à vous de dire, messieurs, la part qu'il a prise. Il n'est pas nécessaire, pour la couronne, d'établir qu'il a toujours été un chef ou qu'il était responsable des actes de ses jeunes gens. On peut lui imputer, comme à beaucoup d'autres, la compagnie qu'il fréquentait ; on peut lui imputer l'aide qu'il a donnée, qu'elle soit faible ou considérable. La question du degré de culpabilité, une fois que vous l'aurez déclaré coupable, est une question qui se rattache au poids de la sentence, non à votre verdict. S'il est coupable, et il y a plusieurs circonstances atténuantes ; s'il n'a pas pris la part principale ; s'il a été pour ainsi dire coupable par suite des circonstances qui l'entouraient plutôt que par son propre fait, alors cette question relève du tribunal et de l'exécutif.

Maintenant, messieurs, il est accusé de différents actes publics qui ont été exposés, et si sur l'un de ces actes vous trouvez la preuve contre lui concluante, il est coupable de l'acte dont il est accusé—coupable d'avoir conspiré pour faire prendre les armes, et soulever une insurrection contre les autorités constituées.

Or, la preuve la plus forte de l'intention qui gouvernait toutes ses actions, c'est l'lettre produite ici par la couronne, écrite par le témoin Jefferson, portant son nom adressée à Louis Riel. Eh bien, messieurs, demandez-vous s'il a coopéré à cette lettre ; en d'autres mots, demandez-vous si vous avez foi en Jefferson ? Avez-vous raison de douter de l'honnêteté du témoignage de Jefferson ? Examinez comment il est comporté sur le banc des témoins. A-t-il fait sa déclaration avec parti pris, ou

bien a-t-il dit honnêtement ce qui était favorable ou défavorable à l'accusé? Quel effet vous a-t-il fait comme témoin? Avez-vous quelque raison de ne pas ajouter foi à sa version? Vous êtes obligés de peser la preuve qui est faite devant vous, et il y a des moyens de contrôler cette preuve, d'abord par le contre-interrogatoire; ensuite, en faisant venir des témoins qui déclarent que l'homme n'est pas digne de foi sous serment. Or, ce témoin a-t-il été ainsi attaqué? Si non, vous êtes tenus de donner à son témoignage le poids qu'il mérite.

Est-il possible, est-il probable qu'il aurait mis le nom de Poundmaker sur la lettre avec celui des autres chefs, ou l'aurait mis en tête, si Poundmaker ne l'en avait pas autorisé? Il déclare qu'il n'aurait pu et n'aurait pas voulu le faire sans son autorisation. Le croyez-vous quand il dit cela. Il dit qu'il était assis au milieu des différents chefs, Poundmaker, Copinowwaywin, Mussinaess, Mottawaysis et Peewaychew. Ces cinq chefs étaient assis en rond, dictant les uns une partie et les autres une autre partie de cette lettre. Comme résultat, la production leur a donné satisfaction à tous, celui qui tenait la plume fut autorisé à y mettre le nom, et cette lettre est tombée en la possession de la couronne. La lettre est remise aux messagers métis. Elle est discutée de nouveau et on a fait une correction quant au nombre des messagers qui doivent être envoyés. Si vous attachez de l'importance à cette lettre et si vous dites que Poundmaker en est responsable, examinez ses termes et dites s'ils sont compatibles avec la théorie posée par la défense. Laissez-moi vous en donner lecture. Rappelez vous que nous sommes au 19 avril, trois ou quatre jours avant l'engagement de Cut-Knife-Hill, qui eut lieu le 2 mai. Ce jour-là, cet homme, l'accusé, est trouvé dans le conseil avec les autres chefs. Juste avant Cut-Knife-Hill, cette lettre est discutée avec les Métis, et les termes en sont changés. Était-il un homme loyal, qui agissait ainsi sous l'empire de la crainte de perdre la vie, ou bien était-il d'accord avec les autres pour favoriser et aider la rébellion. Voici cette lettre: "S'il est survenu des événements depuis que vos messagers sont partis,"—voulant dire par là qu'ils avaient reconnu ces hommes comme des messagers de Riel—"dites-nous le jour où les Américains arriveront au chemin de fer Canadien du Pacifique." Voyez comment ils connaissaient tous les plans, comme ils savaient qu'ils attendaient de l'aide de Américains pour faire réussir l'insurrection, et rappelez-vous cette phrase en rapport avec la preuve, lorsque la seconde lettre est arrivée et lorsque les messagers lui dirent que les Américains ne viendraient pas à leur secours. Rappelez-vous la phrase de cette lettre en rapport avec le fait que Poundmaker dit à l'occasion de la seconde lettre dont nous n'avons pu nous procurer une copie: "Si je n'avais pas pensé que les Américains nous viendraient en aide, je ne serais pas entré dans cette affaire." Nous, comme l'a si bien dit mon savant confrère, M. Robertson, nous ne serions pas entrés dans cette affaire. Il est très important de ne pas oublier cette expression de la lettre. Evidemment, la première communication échangée entre Louis Riel et Poundmaker comportait qu'il l'aiderait, car Riel disait: Les Américains viennent s'emparer du chemin de fer du Pacifique; j'ai pris des mesures pour cela. Non sommes ici faisant notre œuvre; Gros-Ours est là faisant la sienne. Faites votre part Unis.....

*(Les trois lignes suivantes du manuscrit sont indéchiffrables.)*

"donnez-moi les nouvelles de tous les endroits où votre œuvre est en progrès. Gros Ours a fait sa part et il a pris Fort-Pitt." Vous voyez que ceux qui écrivaient cette lettre étaient en communication constante avec Gros Ours; ils le comprenaient dans le mouvement. "Si vous voulez que j'aille vous trouver, faites-le moi savoir de suite, disait-il en parlant de Gros-Ours. "Je l'ai envoyé chercher de suite, ils seront quatre jours en route. Ceux qui sont allés le voir dormiront deux fois en route. Ils ont fait vingt prisonniers, y compris le commandant de Fort-Pitt. Ils ont tué onze hommes, y compris l'agent, deux prêtres et six blancs. Nous sommes campés sur le bord du creek en bas de Cut-Knife-Hill, attendant Gros-Ours. Les Pieds-Noirs ont tué soixante hommes de police au Coude; un Métis qui s'était battu pour la police ayant survécu à l'engagement, quoique blessé, a apporté cette nouvelle. Ici nous avons tué six blancs; nous n'avons pas encore pris la caserne, mais c'est la seule b

ciens qui reste intacte à Battleford." N'oubliez pas ceci quand il s'agira de décider sur qui repose la responsabilité de l'invasion de Battleford. " Nous avons pris toutes les bêtes à cornes et tous les chevaux du voisinage. Nous avons perdu un homme, un Nez Percé, tué, et un blessé. Quelques soldats sont venus de Courant-Rapide, mais je n'en connais pas le nombre. Nous avons ici des fusils et des carabines de toutes sortes, mais les munitions manquent; nous vous demandons de nous envoyer si possible, des munitions de toutes sortes; nous sommes faibles seulement parce que nous en manquons. Vous dites que vous viendrez à Battleford quand vous aurez fini au Lac-aux-Canards; nous vous attendons. Nous ne pouvons prendre le fort sans être aidés; nous avons grande hâte d'arriver à vous. Cela nous encouragerait de vous voir et nous ferait travailler avec plus de cœur. Jusqu'à présent tout a bien marché pour nous; mais nous attendons constamment la visite des soldats. Nous espérons que Dieu sera pour nous aussi bon qu'il l'a été jusqu'ici. Nous, les sous-signés, vous envoyons nos saluts." Suivent les signatures des cinq chefs, celle de Poundmaker en tête. Puis un *post-scriptum* : " Quand cette lettre vous sera parvenue, envoyez-nous immédiatement des nouvelles, nous avons hâte d'en recevoir." Puis vient une correction dont on ne connaît pas l'auteur, mais qui n'en est pas moins importante : " Si vous nous envoyez des nouvelles, envoyez-en le plus possible." Cette correction a été faite, vous vous le rappelez, lorsque les termes de la lettre furent discutés, pendant que les Métis étaient présents. Dans la lettre telle que rédigée d'abord, il était question d'un seul messenger; dans la lettre corrigée, il était dit : " envoyez autant d'hommes que possible."

Comme je vous l'ai dit, messieurs, la question la plus importante est celle de savoir si Poundmaker est responsable de cette lettre? Si vous le pensez, alors votre tâche est facile, car vous n'avez guère à vous occuper du reste de la preuve. Or, vous voyez ce que Jefferson a dit dans l'interrogatoire et le contre-interrogatoire. Pouvez-vous en venir à une autre conclusion?

Maintenant, messieurs, en dehors de cette lettre, la preuve est suffisante, à mon avis, pour vous faire déclarer l'accusé coupable. Sur la lettre elle-même la cause ne fait pas de doute. Mais à part cela, vous avez la preuve de l'incursion de Battleford; vous avez la preuve que lorsque la terreur avait poussé les habitants à se réfugier dans le fort, à prendre la fuite, abandonnant leurs demeures et leurs effets, l'accusé est arrivé à Battleford avec une centaine d'hommes armés. Qu'était-il venu y faire? S'empara-t-il du fort. Poundmaker lui-même est vu dans le magasin, renversant les articles. Que venait-il faire là s'il était un sujet loyal? Pourquoi a-t-il refusé de rencontrer l'agent à mi-chemin, quand l'agent le lui demandait? Était-ce bien là le fait d'un loyal sujet qui veut prêter main-forte au gouvernement au moment du danger? N'était-ce pas plutôt l'acte d'un Sauvage qui veut laisser ses braves faire à leur guise, pendant que son intelligence supérieure lui dit de se mettre en règle en disant et faisant certaines choses qui puissent prouver au besoin que son cœur ne participait pas à l'action des siens? N'est-ce pas là exactement sa position? N'est-ce pas la position d'un homme qui va à Battleford, refuse de rencontrer l'agent des Sauvages, s'empara de certains effets qu'on voit ensuite ailleurs près de lui? J'admets avec mon avant confrère, M. Robertson, que ceci n'est pas à proprement parler un crime capital comme acte isolé, mais c'est une félonie si elle fait partie d'un objet commun, si elle fait partie de la guerre et de l'insurrection qu'ils avaient entreprises. Comme acte isolé, c'était simplement un vol punissable comme tel; mais s'il se rattache à l'insurrection, à la conspiration de provoquer une guerre contre le gouvernement, c'est une félonie dont vous pouvez déclarer l'accusé responsable.

Venons-en maintenant, messieurs, à la preuve qui concerne l'engagement de Cut-He-Hill. Pensez-vous que l'accusé était là aidant et encourageant, qu'il eût pu être pas le commandement? Ajoutez-vous foi au colonel Herchmer lorsqu'il dit avoir vu là dirigeant en apparence les mouvements? Croyez-vous Josie Alexander, lorsqu'il dit l'avoir vu là avec Yeux-Gris et Lightfoot? Pensez-vous qu'il a été reconnu dans le combat? D'après un témoin, Yeux-Gris était avec lui, et Yeux-Gris est le soldat qui se battait activement, qui a été blessé et dont la blessure n'est pas encore guérie; c'est l'homme qui a été vu en sa compagnie. Eh bien, messieurs, à l'occa-

sion de cet engagement, il paraît y avoir eu un camp pour les non-combattants, pour ceux qui ne voulaient pas se battre. Les Métis, le Père Cochin et d'autres se sont retirés lorsque l'engagement a commencé, mais Poundmaker ne figure pas dans cette retraite. Ils étaient divisés en deux camps—le camp de ceux qui voulaient se mettre à l'abri des balles, qui ne voulaient pas prendre part au combat; ceux-là sont partis. Où était alors Poundmaker? que faisait-il? Prenait-il occasion, en sujet loyal, de se rendre avec un pavillon parlementaire et de se dire: Voici pour moi une chance d'échapper et de me mettre en règle avec le gouvernement? Ou bien, n'arborant pas le pavillon blanc, était-il activement occupé à diriger les mouvements des troupes? A laquelle de ces deux conclusions en arrivez-vous, d'après la preuve? S'il prenait part au combat, il est responsable des vies qui ont été perdues et des blessures qui ont été reçues en cette circonstance. La preuve de ce qui s'est passé en cette occasion me paraît claire et elle établit incontestablement l'identité de l'accusé.

Maintenant, mon savant confrère prétend que quand à la capture des attelages, l'accusé n'en est pas responsable. J'admets qu'avant cela Poundmaker avait essayé de s'éloigner. Mais pourquoi? Parce qu'il voyait que la cause était perdue. C'est ce qu'il a dit quand il a voulu partir et qu'on l'en a empêché. Il a dit qu'il craignait que Riel ne fût dans un mauvais chemin, dans une impasse, et c'est seulement parce que, avec son intelligence supérieure, il voyait Riel mal pris, qu'il a voulu quitter le camp. Or, ce fait ne le sert pas beaucoup s'il essayait alors pour la première fois de s'éloigner. Vous voyez après cela, messieurs, qu'il prend part au conseil où l'on décide sur ce qui doit être fait. Après que les conducteurs d'attelages sont amenés, il agit sans doute avec l'humanité que nous devons attendre de son intelligence supérieure, et il mérite qu'on lui en tienne compte. Sans ces sentiments d'humanité dont il a fait preuve, il subirait en ce moment, très probablement, son procès pour crime capital. Si cette capture des attelages faisait partie du programme de l'insurrection, il en est responsable, aussi bien que d'autres actes; mais la couronne n'insiste pas sur ce point et ne tient pas à faire peser sur lui des responsabilités que vous ne croyez pas lui appartenir. S'il est trouvé coupable de l'un de ces actes, cela suffit autant, pour le faire condamner, que s'il en avait commis une douzaine.

Maintenant, messieurs, je vais suivre l'exemple de mon savant confrère et vous laisser étudier la preuve sans commentaires de ma part. Le verdict que vous avez à rendre ne doit pas reposer sur ce que je vous dis, mais sur ce que les témoins vous ont fait connaître. Ma tâche se borne à vous signaler quelques-unes des matières sur lesquelles la couronne se repose et de rapporter ces matières à l'accusation écrite qui est ici portée. Sur la défense générale que l'accusé était impuissant parmi ses jeunes gens, il me semble que la déclaration du Père Cochin démontre qu'il avait encore une assez grande influence; c'est lui qui pouvait contrôler quand le contrôle était nécessaire; c'est lui qui dispersait les Sauvages quand ils se querellaient avec les Métis; c'est lui qui est allé au Père Cochin dont la vie était menacée par vingt individus qui l'entouraient et emploie son influence à les apaiser; partout où il exerce son influence, elle se fait sentir. Eh bien, pensez-vous qu'il était impuissant parmi les jeunes braves? Ne croyez-vous pas que s'il avait ordonné de renverser cette tente, il y aurait réussi. S'il n'avait pas cette influence, alors il n'était plus chef, et il lui restait encore un devoir à accomplir comme sauvage loyal. Personne ne peut excuser sa trahison, à moins qu'elle ne soit produite par la crainte de la mort. La crainte de la mort aboutit seule un homme, et quoiqu'il ne soit peut-être pas juste de peser la preuve contre un Sauvage de la même manière que la couronne l'a toujours fait pour les blancs, peut être il sera plus juste pour vous de dire que cet homme n'avait pas le contrôle du camp et qu'il avait, en cette circonstance, un devoir à remplir vis-à-vis de la couronne. Sauvage lié par un traité, homme intelligent qui avait eu des relations personnelles avec plusieurs des fonctionnaires du gouvernement, ne devait-il pas avoir entendu parler des troubles qui devaient éclater? N'aurait-il pas dû aller trouver l'agent des Sauvages et lui dire: Voilà une tente de soldats que je ne puis contrôler. N'aurait-il pas dû faire quelque chose pour démontrer que, tout en étant dans le camp, il n'en faisait pas partie; que tout en étant entouré d'hommes déloyaux et dangereux il restait fidèle à son allégeance? C'est ce à quoi je me serais attendu de lui s'il était

resté un chef honnête. Est-ce que sa conduite n'est pas toute indiquée par l'écrit que la couronne a produit ?

Maintenant, messieurs, pesez bien cette preuve, et s'il existe un doute raisonnable, donnez-en le bénéfice à l'accusé. La couronne s'est efforcé de lui faire un procès impartial ; un avocat lui a été donné pour contrôler la preuve et défendre sa cause ; tous les témoins qu'il a voulu produire en sa faveur ont été assignés aux frais de la couronne, et vous ne devez pas comprendre que dans mes observations j'ai cherché à exercer sur vous d'autre influence que celle de la preuve qui a été faite devant vous.

#### ALLOCUTION DU JUGE.

M. le juge Richardson.—Messieurs du jury : je vais être aussi bref que possible dans les quelques observations que j'ai à vous faire. Ce que nous avons entendu depuis hier est si récent que vous devez ne pas l'avoir oublié. Si, cependant, dans les quelques minutes qui vont suivre, vous me dites que votre mémoire vous fait défaut, je ferai en sorte de la rafraîchir.

L'accusation portée contre l'accusé repose sur un acte du parlement passé en 1868, immédiatement après ce qu'on est convenu d'appeler les incursions féniennes, et la clause de cet acte qui a servi à la rédaction de la présente accusation se lit comme suit : "Quiconque, après la passation du présent acte, dans les limites ou hors des limites du Canada, projettera, complotera, machinera, tramera ou se proposera de déposer notre Très Gracieuse Dame la Reine, ses héritiers ou successeurs, ou de la priver du titre, de l'honneur ou du nom royal attachés à la couronne impériale du Royaume-Uni ou d'aucune autre des possessions ou pays de Sa Majesté, ou de prendre les armes contre Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, dans toute partie du Royaume-Uni ou du Canada, pour l'obliger par la force ou la contrainte à changer ses mesures et ses conseils, ou pour appliquer la force ou la contrainte, ou pour en imposer aux deux chambres ou à l'une ou l'autre chambre du parlement du Royaume-Uni ou du Canada, ou exciter aucun étranger à envahir par la force le Royaume-Uni ou le Canada ou aucune autre des possessions de Sa Majesté, et qui exprime, émet ou déclare tel projet, complot, machination, trame ou intention, ou aucune de ces intentions, en publiant quelque imprimé ou écrit, ou proférant des paroles publiquement ou ouvertement, ou par tout autre acte public ou manifeste, est coupable de félonie.

En vertu de cette loi, messieurs, vous avez été constitués en jury pour dire si, sur l'accusation portée contre lui, l'accusé est coupable ou innocent. L'acte d'accusation ; pour couper court, nous pouvons le diviser en quatre parties : 1° La couronne, qui nous charge de faire son procès, dit que cet homme a violé la loi. Or, la loi veut que lorsque vous portez une accusation contre quelqu'un vous disiez comment ce quelqu'un a violé la loi. L'accusation porte que l'accusé a violé la loi d'abord en pillant, en prenant part au pillage de Battleford. 2° Il porte que la lettre du 29 avril, que vous avez lue et entendue lire et qui est là devant moi constitue un acte manifeste. 3° que sa présence à l'engagement de Cut-Knife et ce qu'il a fait dans ce combat constituent un autre acte manifeste. 4° que sa présence et ce qu'il a fait à la capture des provisions du gouvernement, la part qu'il y a prise ainsi qu'à leur exposition en constituent également un autre.

Maintenant, supposons que vous soyez convaincus, que vous en soyez venus, après examen, à la conclusion qu'il n'est pas responsable de tous ces faits, mais d'un seul, celui de la lettre, par exemple, ou qu'il n'est pas responsable de la lettre ni de Cut-Knife ni de la capture des provisions, mais qu'il a pris part au pillage de Battleford, cela seul l'amène sous le coup de la loi dont je vous ai donné lecture, d'après les termes de l'acte d'accusation. Ma tâche pourrait finir ici. Je pourrais vous dire que vous ai lu la loi, que je vous ai lu l'accusation, je pourrais vous dire d'appliquer à la loi la preuve que nous avons entendue depuis hier matin, et de vous demander si l'accusé vous le jugez coupable ou non-coupable. Je vais plus loin, cependant, et je dis que s'il existe un doute raisonnable—non pas un simple doute que je pourrais

soulever : a-t-il fait ceci ou a-t-il fait cela, mais un doute raisonnable, si vous trouvez que la preuve n'est pas tellement évidente qu'il ne reste aucun doute raisonnable, alors mon devoir est de vous dire que vous ne devez pas le déclarer coupable.

Voyons maintenant pour l'accusé lui-même. C'est un Sauvage—le fait est incontestable—et un Sauvage couvert par un traité. La loi, telle qu'elle existe ici, n'établit aucune distinction entre les Sauvages et les blancs. Ils sont tous responsables de leurs actes devant la loi. Aussi, tout en vous conseillant d'examiner avec le plus grand soin tout ce qui s'est passé et toutes les déclarations des témoins, je vous prie de ne pas oublier qu'il n'existe pas de distinction entre le peau-rouge et l'homme blanc. Telle est la loi qui s'applique à tout le monde dans les limites du Canada, et tous ceux qui, dans ces mêmes limites, la violent, que ce soit un Sauvage ou un Chinois ou n'importe qui, sont responsables de leurs actes devant cette loi, et s'ils la violent et si un jury, s'appuyant sur une preuve formelle, déclare qu'ils l'ont violée, alors tout ce qu'il a à faire c'est de dire qu'ils sont coupables ; la loi fait le reste.

Ainsi que je vous l'ai dit, l'acte d'accusation mentionne quatre actes manifestes. En premier lieu le prisonnier est accusé d'avoir pris part au pillage de Battleford. Bien, les témoins qui ont parlé du pillage de Battleford sont Ballantyne et MacKay—ou plutôt je devrais vous dire d'abord qu'il y a la preuve concernant l'insurrection qui existait avant le pillage qui eut lieu à Battleford le 30 avril ; cette preuve a été donnée par Harold Ross, Charles Ross, Wm Tomkins et M. Ballantyne. Donc, Ballantyne et MacKay, ainsi que Lightfoot, nous ont dit ce qu'ils connaissaient du pillage de Battleford. Ballantyne nous a parlé des propositions que lui-même avait faites à l'accusé, d'aller voir l'agent des Sauvages, qu'une assemblée du conseil eut lieu et que l'agent était de l'autre côté de la rivière. L'excitation était grande, l'agent était de l'autre côté de la rivière, et on lui demande de traverser. Que répond l'accusé ? Est-ce bien le fait d'un homme qui veut avoir quelque chose de l'agent ? Si je veux avoir des articles d'un marchand, dois-je lui dire de me les apporter, ou bien dois-je aller dans son magasin et lui demander s'il a tels et tels articles ? Si je veux avoir quelque chose à manger, dois-je dire au public de me l'apporter, ou dois-je aller plutôt là où j'aurai de la nourriture ? Quelle est la méthode la plus naturelle à suivre ? Voilà une considération.

M. Robertson.—Pardon, Votre Honneur ; vous vous rappelez que l'agent a fait serment que son magasin était sur le côté de la rivière où se trouvaient les Sauvages.

M. le juge Richardson.—Je m'en souviens, et je signale la chose ; l'agent était de l'autre côté de la rivière. L'agent en avait le contrôle, et je demande au jury à qui il appartiendrait—à l'agent de venir à lui ou à lui d'aller à l'agent.

M. Robertson.—Le magasin où les marchandises devaient être prises était où se trouvaient les Sauvages.

M. le juge Richardson.—Les magasins appartenant à des particuliers et au gouvernement étaient sur le côté sud de la rivière, le témoin vous l'a dit, et l'agent se trouvait sur l'autre côté.

M. Robertson.—Exactement.

M. le juge Robertson.—J'essaie, M. Robertson, à éviter de me servir de la connaissance personnelle que j'ai de Battleford, et en ceci je sais que le témoin avait raison. Laisant cela de côté pour le moment, il y a la déclaration de Lightfoot ou Pied-Léger, et vous vous rappelez aussi les déclarations des autres témoins produits par la défense, ce que Yeux-Gris a dit sur le même sujet.

Venons-en maintenant à la seconde accusation, dans l'ordre des dates. Un témoin, Jefferson, nous dit que cette lettre, datée de Saint-Antoine le 8 avril, est arrivée au camp. Vous en avez entendu la lecture, messieurs, et, au lieu de la lire moi-même, je vais vous les confier toutes les deux pour que vous en preniez connaissance lorsque vous vous serez retirés.

La seconde lettre est datée le 29 avril, c'est celle que l'avocat de la couronne vous a lue il y a quelques minutes. La déclaration établit une liaison entre l'accusé, et cette lettre est celle de M. Jefferson.

L'événement suivant, dans l'ordre chronologique, est l'engagement de Cut-Knife. Vous devez vous souvenir que cette lettre est datée le 29 avril et que l'engage-

ment ou combat de Cut Knife eut lieu le 2 mai. A propos de cet engagement, le colonel Herchmer a été le premier témoin, nous avons eu ensuite Alexander, puis ne devons pas oublier Yeux-Gris, et nous avons eu aujourd'hui d'autres déclarations, particulièrement celle du Père Cochin et celle de Solomon Desjardins.

Or, si vous vous souvenez bien, les témoins qui ont été interrogés hier ont raconté ce qu'ils avaient vu. Le colonel Herchmer a dit qu'il avait vu l'accusé; Josie Alexander l'a vu aussi; et ce matin un témoin, le Père Cochin, a dit l'avoir vu sortir de son camp le matin et qu'il n'était pas parmi les non-combatants de ce camp.

Nous sommes arrivés, maintenant, à la quatrième partie de l'accusation, au quatrième acte manifeste porté à la charge de l'accusé: celui d'avoir été mêlé à la capture des conducteurs d'attelages qui transportaient les munitions du gouvernement. Sur ce point, vous avez les déclarations des deux conducteurs qui vous disent eux-mêmes qui les a capturés, et qui vous disent si on les en croit, qu'il était dans ce camp et vous racontent ce qu'il faisait.

Maintenant, messieurs, je vous ai dit ce qu'est la loi. Je vous ai dit quelle est l'accusation portée contre cet homme. Je vous ai dit quels sont les quatre actes manifestes portés à sa charge, et je vous ai fait connaître, aussi brièvement que j'ai pu, les différentes classes de preuve. Vous connaissez les témoins qui ont parlé des quatre actes en question.

A vous, maintenant, la tâche—et elle n'est pas facile—de déterminer le degré de foi que vous devez ajouter à la preuve. Pour commencer, croyez-vous Jefferson; pensez-vous que ce soit un honnête homme? Notez qu'il n'a été contredit par aucun témoin quant aux faits qu'il a relatés sous serment, qu'aucun témoin n'a établi qu'il n'est pas digne de foi. N'oubliez pas cela. Le croyez-vous? Si vous le croyez, rappelez-vous qu'il a dit dans les termes les plus formels qu'il n'aurait pas apposé le nom de l'accusé à la lettre s'il n'y avait pas été autorisé par lui-même.

Relativement au pillage de Battleford, vous devez vous demander ce que faisait l'accusé? Un homme loyal, faisant profession de loyauté, et dirigeant une bande de Sauvages. Il est vrai que les Sauvages portent généralement leurs fusils avec eux. Je crois que personne ne pourra contredire ce fait; mais si nous devons nous en rapporter à la preuve, voici une bande de Sauvages armés et voici un homme qui, plus que tous les autres, est tenu, par tous les instincts qu'il possède, à rester loyal vis-à-vis la couronne qui le fait vivre, qui lui donne son pain, et qu'est-il prouvé contre cet homme? Eh bien, pour juger de ce qu'il a fait, vous devez vous en rapporter à ce qu'en ont dit Lightfoot, Ballantyne et Mackay.

Quant à Cut-Knife, quelle foi peut être placée dans le colonel Herchmer; a-t-il dit la vérité? S'il a dit la vérité, l'accusé était à Cut-Knife. Si le colonel n'a pas dit la vérité, que devient Josie Alexander? A-t-il dit un mensonge? Josie déclare qu'il l'a désigné au colonel Herchmer. Je crois qu'il y a divergence d'opinion au sujet de la distance; il a signalé l'accusé au colonel Herchmer, le colonel a pris sa lunette et l'a reconnu.

M. Robertson.—Le colonel Herchmer dit qu'en cette occasion il l'a reconnu à l'œil nu.

M. le juge Richardson.—Il l'a d'abord vu à l'œil nu, puis, à l'aide de la lunette, s'est assuré que c'était bien lui.

M. Robertson.—C'était en un autre endroit.

M. le juge Richardson.—C'était en montant la côte, car le canon était dirigé sur lui. Donc, quant au quatrième point, il ne saurait y avoir de doute sur ce que l'accusé fait, ni sur l'endroit où il était après la capture des munitions du gouvernement; était dans le camp sauvage, et son propre témoin, le Père Cochin, dit, si l'on peut en croire,—et je pense que nous pouvons ajouter la plus grande foi en ce prêtre,—que cet homme qu'on vous demande d'absoudre de la responsabilité de tous ces actes, le père Cochin dit que c'est ce même homme qui prenait des mesures pour la reddition finale de ces hommes. Eh bien, il y a des exemples prouvant qu'un homme peut être mêlé à une offense criminelle très grave, la trahison, et peut n'en être pas responsable; mais il n'y en a qu'un seul exemple en loi: la perte des propriétés ne compte pas, il n'y a que la crainte de perdre la vie qui justifie.

A vous maintenant, messieurs, d'examiner la preuve. Il ne me paraît pas que cette classe de preuve ait été présentée, et la seule question qu'il me semble convenable d'offrir à votre examen est celle-ci : La preuve que vous avez entendue depuis hier matin, examinée et scrutée autant que vous avez pu—et je vous demande de lui accorder toute votre attention—vous donne-t-elle à tous et chacun de vous, que l'accusé a été mêlé aux actes ou à l'un des actes portés à sa charge ; si oui, vous ne devez pas hésiter à faire ce que je crois être votre devoir, rendre un verdict de "coupable." D'un autre côté, si vous ne le pensez pas, ou si vous avez un doute qui vous empêche d'arriver à la conclusion absolue qu'il a été mêlé à ces actes ou à l'un de ces actes, alors vous rendrez un verdict de "non-coupable."

Le jury se retire et revient au bout de quelques instants.

M. Watson, greffier de la cour.—Messieurs du jury, êtes-vous d'accord sur votre verdict ? que dites-vous : l'accusé est-il "coupable" ou "non-coupable."

Le jury répond "coupable."

Le greffier.—Messieurs, écoutez votre verdict tel que la cour l'enregistre. Vous déclarez l'accusé "coupable," ainsi dites-vous tous.

M. Osler.—Je demande la sentence de la cour contre l'accusé pour la félonie dont il a été déclaré coupable.

M. le juge Richardson.—Poundmaker, avez-vous quelque chose à dire pour que la cour ne prononce pas votre sentence ? Je suis prêt à écouter tout ce que vous avez à dire.

Poundmaker (interprète).—Je ne demande à parler qu'une fois. Tout ce qui est mal m'a été imputé cet été, il n'y a rien de vrai en cela. Cet été, ce pourquoi j'ai travaillé, c'est la reine, le pays qui appartient à la reine et qui a été arpenté. Cet été, lorsque mes parents, mes compatriotes et les blancs se sont rencontrés, et jusqu'à ce qu'ils aient fui, quand j'ai vu ce qui se passait, j'ai pris toutes leurs armes et je les ai rendues. J'ai tout fait pour arrêter l'effusion du sang. Si je n'avais pas fait cela, il aurait été répandu beaucoup de sang cet été ; mais comme j'ai fait beaucoup de bien, quelle que soit la sentence que vous avez à prononcer contre moi, prononcez-la. J'ai dit que je parlerais peu. J'ai dit tout ce que j'avais à dire ; seulement je suis content d'avoir arrêté ce qui aurait pu être une grande effusion de sang ; et d'avoir à souffrir pour l'amour de ceux dont j'ai sauvé la vie. Ainsi, messieurs, je vous donne la main à tous.

M. le juge Richardson.—Poundmaker, vous avez été trouvé coupable d'une offense très grave, et dans la conduite de votre cause vous avez été défendu par un avocat habile qui a fait dans votre intérêt tout ce qu'il pouvait faire, je crois. La preuve à votre charge était si forte que je ne vois pas comment le jury aurait pu rendre un autre verdict que celui qu'il a rendu. La preuve à votre charge était si forte que si l'accusation plus grave de trahison avait été portée contre vous, un verdict vous déclarant coupable aurait été justifié, et dans ce cas vous seriez aujourd'hui sorti de cette enceinte, comme Louis Riel en est sorti, sous le coup d'une sentence de mort. Heureusement je ne suis pas appelé à prononcer la peine capitale contre vous, et la question qu'il reste à décider est celle de savoir quelle doit être la sentence. Si votre cœur avait été loyal, fidèle et bon à l'égard de la reine, vous seriez allé trouvé l'agent lorsque Ballantyne vous a dit que vous deviez y aller, vous a demandé d'y aller ; vous auriez fait connaître à l'autorité ceux qui faisaient le mal et vous l'auriez aidé à les punir, et grâce à votre influence, employée comme elle aurait dû l'être, l'engagement de Cut-Knife n'aurait probablement pas eu lieu. Avant que cette lettre du mois d'avril ne fût écrite, vous saviez que les soldats arrivaient à Battleford, et une autre occasion vous était offerte de bien faire, mais on vous trouva poursuivant une vilaine voie jusqu'après la chute de Riel. Que vous avez été bon pour les blancs qui sont tombés entre vos mains, la chose est certaine. Que vous avez été bon pour les prêtres et que vous avez pris soin d'eux, la chose est également incontestée, et les prêtres, ainsi que les jeunes blancs, les conducteurs d'attelage doivent probablement la vie à votre influence personnelle.

A cela je puis ajouter la connaissance personnelle que j'ai de vous depuis un certain nombre d'années, et je n'oublie pas le dossier que j'ai de vous et qui n'est pas

mauvais. Au lieu de vous imposer une sentence sévère, de vous envoyer au pénitencier pour y finir vos jours, nous avons tenu compte du service que vous avez rendu à ces hommes—les conducteurs d'attelages et les prêtres—nous avons tenu compte aussi de ce que vous avez fait pour amener la reddition; mais avec cela il est impossible d'oublier votre méchante action, et une punition doit vous être infligée, non seulement pour vous faire sentir le mal que vous avez commis et le tort que vous avez contribué à faire, mais encore pour empêcher les autres de répéter l'offense. J'ai à fixer la mesure de ce châtimont, et ce châtimont aucun pouvoir ne peut l'accroître, mais la reine pourra en aucun temps, si elle le juge à propos, le diminuer.

La sentence que la cour prononce contre vous, Poundmaker, pour l'offense dont vous avez été déclaré coupable, est que vous soyez emprisonné pendant trois ans dans le pénitencier du Manitoba.

Poundmaker.—Je préférerais être pendu de suite, plutôt que d'être interné là.

**LA REINE vs. ALEXIS LABOMBARDE ET PHILIPPE GARNOT.**

Devant Son Honneur le juge Richardson.

RÉGINA, 12 août 1885.

M. G. W. Burbidge, C.R., pour la couronne. MM. Clarke et MacIise, pour les accusés.

Le greffier donne lecture du chef d'accusation, qui est comme suit :

CANADA :

Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, prise le cinquième jour d'avril en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le sous-signé, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, expose :

Que les dits Philippe Garnot et Alexis Labombarde, n'ayant pas égard à leur devoir d'allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, ont, le vingt-sixième jour de mars en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et ou l'intention de prendre les armes contre Notre dite Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils, et qu'ils ont alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré leur projet, complot, machination, trame et intention criminels par différents actes publics ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut et chacune d'elles, ont ensuite, savoir : le vingt-sixième jour de mars dans l'année susdite, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée Batoche, dans les Territoires du Nord Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunies avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour soulever, occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume, au mépris de Notre dite Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

A. D. STEWART.

Assermenté devant moi, les jours et }  
an ci-dessus, à la ville de Régi- }  
na, dans les Territoires du Nord- }  
Ouest du Canada. }

HUGH RICHARDSON.

Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

Avis vous est donné que vous êtes libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge paix et un jury composé de six personnes, ou pour un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury.

M. le juge Richardson.—Philippe Garnot, lequel choisissez-vous ?

Philippe Garnot.—Sans jury.

M. le juge Richardson.—Alexis Labombarde, lequel choisissez-vous ?

Alexis Labombarde.—Sans jury.

M. le juge Richardson.—Philippe Garnot, après avoir entendu la lecture de l'acte d'accusation et avoir opté pour un procès sommaire, que dites-vous : plaidez-vous " coupable " ou " non coupable " ?

Philippe Garnot.—Je plaide " coupable."

M. le juge Richardson.—Alexis Labombarde, après avoir entendu la lecture de l'acte d'accusation et opté pour un procès sommaire, que dites-vous : êtes-vous " coupable " ou " non-coupable " ?

Alexis Labombarde.—Coupable.

M. Burbidge.—Plaise à Votre Honneur, la couronne n'a pas l'intention de demander le prononcé de la sentence immédiatement, mais de renvoyer les accusés à une autre audience afin de laisser à l'avocat de la défense l'occasion de présenter au tribunal les considérations qu'il jugera à propos pour faire mitiger la sentence. Je n'ai pas besoin de répéter ici ce qui a été dit hier des raisons qui ont induit l'avocat de la couronne à accepter le plaidoyer de coupable de l'offense la moins grave ; dans la cause présente, les raisons sont les mêmes que celles qui ont été données hier.

M. Clarke.—Votre Honneur veut-il ordonner que les témoins soient retenus assez longtemps pour nous permettre de préparer les déclarations sous serment nécessaires, ce qui ne peut être fait sans leur présence. Je n'en aurai pas besoin pour très longtemps.

M. Burbidge.—Je vais demander aux témoins de la couronne de rester si mon savant confrère veut bien me donner les noms de ceux dont il a besoin, et le temps qu'ils seront retenus sera porté sur leur compte de frais.

M. le juge Richardson.—Je vais ordonner que les accusés soient renvoyés en prison en attendant le prononcé de leur sentence à un jour ultérieur.

#### LA REINE vs. ABRAHAM MONTOUR ET ANDRÉ NAULT.

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Frederick Kelloch Gibson, de la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la Puissance du Canada, substitut du shérif, prise le quatorzième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, expose :—

1. Que Abraham Montour et André Nault, n'ayant pas égard à leur devoir d'allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et doit naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, ont, le deuxième jour d'avril dans l'année de Notre seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, dans les limites de la Puissance du Canada, projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils, et qu'ils ont alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré leur projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes publics ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels, les dits Abraham Montour et André Nault, et chacun d'eux, ont ensuite, savoir : le deuxième jour d'avril, et à différentes fois aussi bien avant qu'après ce jour, et près la localité appelée Lac-aux-Grenouilles, dans les Territoires du Nord-

Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunis avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frédérick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels susdit, les dits Abraham Montour et André Nault ont ensuite, savoir, le dix-septième jour d'avril de l'année susdite, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à ou près la localité appelée Fort-Pitt, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunis avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, les dits Abraham Montour et André Nault, et chacun d'eux, ont ensuite, savoir, le vingt-unième jour d'avril de la dite année, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à ou près la localité appelée Lac-aux-Grenouilles, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunis avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, les dits Abraham Montour et André Nault ont ensuite, savoir, le vingt-huitième jour d'avril de la dite année, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à ou près la localité appelée Butte-aux-Français, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunis avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine et ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

FRED. K. GIBSON.

Assermenté devant moi, les jour et an }  
ci-dessus mentionnés, à la ville de }  
Régina, dans les Territoires du }  
Nord-Ouest. }

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.*

Avis vous est donné que vous êtes libres d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou un procès sommaire devant un magistrat stipendiaire sans jury. Lequel choisirez-vous ?

Après plusieurs ajournements par suite de l'absence de témoins importants, la cause est appelée pour instruction le 5 octobre 1885, jour où, la Cour, après avoir entendu l'avocat et les déclarations sous serment qu'il produit, est persuadée que le témoin est inévitablement absent et qu'il y a lieu à un nouvel ajournement (ajournement demandé par l'avocat des accusés); mais en rapport avec cet ajournement, je ne retiendrai pas les témoins de la couronne si les accusés sont transférés à Battleford. Je crois qu'il n'est que juste qu'ils soient transférés, et l'ordre comporte que le procès soit remis en conséquence de l'absence inévitable et de l'impossibilité de faire venir un témoin important.

L'ordre au shérif comportera que les accusés sont amenés pour subir leur procès sur ces chefs d'accusation, à Battleford, le jour qui sera fixé.

(Copie d'un télégramme à W. O. MacIise, Prince-Albert, T. N. O.)

Le ministre ordonne qu'un *nolle prosequi* soit inscrit dans les causes de Nault et Montour.

GEO. W. BURBIDGE,  
Député du ministre de la justice.

LA REINE vs. WILLIAM HENRY JACKSON.

RÉGINA, 26 juillet 1885.

Devant Leurs Honneurs les juges Richardson et Lejeune. M. Osler, C.R., et M. Burbidge, C.R., pour la Couronne. M. McArthur, C.R., pour l'accusé.

Son Honneur le juge Richardson.—Quel est votre nom ? William Henry Jackson ? L'accusé.—Je refuse de répondre à toutes questions.

M. McArthur, C.R.—Je comparais pour l'accusé.

Son Honneur le juge Richardson.—Vous êtes accusé sur l'information et plainte de Alexander David Stewart, de la cité d'Hamilton, dans le comté de Wentworth, dans la Puissance du Canada, prise le vingt-quatrième jour de juillet, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant moi, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest, et qui expose : que William Henry Jackson, n'ayant pas égard à son devoir d'allégeance à Notre Dame la Reine, a, le vingt-sixième jour de mars de l'année de Notre-Seigneur 1885, à Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest, avec différentes autres personnes inconnues, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté de priver et déposer Notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre royal de la couronne impériale de ce royaume, et, à différentes autres jours et fois, aussi bien avant qu'après le 26 mars susdit, a conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées inconnues pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, à Batoche susdit, dans ce royaume, contre la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

Répondra-t-il ?

L'accusé.—Pour ce qui est de ma responsabilité au sujet de ce que vous appelez la rébellion, je me suis toujours déclaré parfaitement responsable, en ma qualité de secrétaire de Riel, dont je désire partager le sort, quel qu'il soit.

M. McArthur.—Je propose de répondre " non coupable " pour raison d'aliénation mentale.

Son Honneur M. le juge Richardson.—Acceptez-vous ce plaidoyer ?

M. Osler.—Il y a certains formalités à remplir. Il faut appeler le jury.

Son Honneur M. le juge Richardson.—M. le greffier, veuillez appeler le jury.

Les messieurs suivants sont constitués en jury et assermentés :—Thomas McNichol, John S. Donahue, D. A. McDonald, George S. Wallis, Charles H. Black, William H. Hamilton.

M. Osler.—Plaise Votre Honneur, le prisonnier est accusé de trahison-félonie, un crime que le statut assimile à celui de trahison, un crime cependant pour lequel les formalités du procès sont moindres et la pénalité est moindre. Le prisonnier est accusé d'avoir pris part à la récente rébellion, d'avoir rempli les fonctions de secrétaire particulier de Louis Riel, le chef de cette insurrection. Il est donc formellement accusé de ce crime ; mais il paraît que son avocat, M. McArthur, est en mesure de vous donner une preuve satisfaisante de l'aliénation mentale de l'accusé et de vous démontrer qu'il n'est réellement pas et n'était pas responsable des actes qu'il a commis.

La couronne ne se propose pas de contester cet allégué de l'avocat de l'accusé. De fait, la preuve est fournie par les médecins qui ont été chargés par la couronne de faire l'examen de l'accusé, et la preuve qui est parvenue à la connaissance de l'avocat de la couronne pendant qu'il préparait d'autres procès démontre que l'accusé, à l'époque où il a commis les actes qui lui sont imputés, n'en était pas responsable. Nous allons produire quelques déclarations formelles, et les médecins seront appelés

par la défense à prouver la folie de l'accusé ; et si vous en êtes convaincus, votre verdict devra être "non-coupable" pour cause d'aliénation mentale. Ce verdict impliquera la détention de l'accusé jusqu'à ce qu'il soit remis en liberté par le lieutenant-gouverneur, ce qui aura probablement lieu lorsqu'il sera guéri.

THOMAS E. JACKSON est assermenté :—

*Interrogé par M. Osler :*

Q. Vous êtes le frère de l'accusé ? R. Oui.

Q. Vous connaissez, je suppose, l'insurrection qui vient d'être étouffée et qui a eu lieu dans le Nord-Ouest, près de Batoche ? R. Oui.

Q. Y étiez-vous présent ? R. Oui.

Q. Savez-vous qui était le chef de cette insurrection ? R. Je le sais.

Q. Qui était-ce ? R. Louis Riel.

Q. Savez-vous quelle était la situation de votre frère vis-à-vis de Louis Riel ? R. Il était prisonnier à l'époque où j'ai connu Riel.

Q. Avant cela ? R. Il n'avait pas de position vis-à-vis de Riel.

Q. Savez-vous s'il était son secrétaire particulier ? R. Je suis très certain qu'il ne l'était pas.

Q. Connaissez-vous son écriture ? R. Oui.

Q. Ceci est-il son écriture ? R. Oui, c'est son écriture.

(Le document en question est mis au dossier.)

Q. Savez-vous si l'accusé était avec Riel immédiatement avant que l'insurrection éclatât ? R. Il était prisonnier de Riel depuis quelque temps après le 14 février.

Q. Vous avez parlé à l'accusé, vous êtes allé le voir ? R. Je ne suis allé le voir qu'après l'engagement du Lac-aux-Canards.

Q. Vous ne savez pas par vous-même la position qu'il avait ? R. Je ne l'ai su qu'après l'engagement du Lac-aux-Canards.

Q. Lorsque vous l'avez vu après l'engagement du Lac-aux-Canards, était-il avec Riel ? R. Il était parmi eux.

Q. C'est ce document que vous reconnaissez comme étant de l'écriture de l'accusé ? R. Oui.

M. Osler.—Je vais lire le document.

"CHERS PARENTS,—Nous vous remercions des sentiments d'amitié et de sympathie que contiennent vos communications du 23 du courant.

"Soyez courageux. Puisque vous voulez bien nous aider, nous acceptons vos offres amicales, et nous ne nous laisserons pas exposés au danger. Que Dieu vous bénisse dans toutes vos bonnes intentions. Qu'il dirige toutes vos actions.

"La justice commande de prendre les armes, afin que nous puissions atteindre notre salut commun. Prévenez les Sauvages des bois afin qu'il ne soient pas surpris. Qu'ils soient prêts à toute éventualité et qu'avec calme et courage ils s'emparent des munitions et des marchandises de la Compagnie de la Baie-d'Hudson au Lac de-la-Vase et au Lac de-la-Pêche. Ne tuez, ne molestez ni ne maltraitez personne sans nécessité, mais enlevez les armes.

"LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

"PAR WILLIAM JOSEPH JACKSON, *secrétaire particulier.*"

Q. Joseph n'est pas son nom ? R. Non.

Q. D'où vient-il ? R. C'est après que sa folie eut commencé ; c'est après qu'il eut été baptisé dans l'église catholique romaine qu'il est devenu fou.

Q. Vous rappelez-vous la date ? R. Vers le 19 mars.

L'accusé.—J'étais parfaitement sain d'esprit lorsque j'ai écrit cette lettre.

Q. Vous saviez qu'il y avait un engagement ? R. Oui.

Q. Et que M. Riel était un chef ? R. Oui.

Q. Vers quel temps, votre frère était-il là ? A l'époque de l'engagement ? R. Vers le 26 mars, je crois.

Q. Votre frère était-il là à cette époque ? R. Pas à l'engagement.

Q. Était-il hors de chez lui ? R. Oui, mais je ne sais pas exactement où il était.  
 Q. Ensuite, vous avez été fait prisonnier ? Oui.

*Par M. McArthur :*

Q. Quand votre frère est-il parti de chez lui ? R. Le 14 février.

Q. Quel était alors l'état de son esprit ? R. Parfaitement sain.

Q. Quand l'avez-vous ensuite revu ? R. Quelque temps après l'engagement du Lac-aux-Canards, environ trois jours après.

Q. Quel était alors l'état de son esprit ? R. Défectueux.

Q. Sous quel rapport ? R. Il me reconnut à peine lorsque je le revis, il était toujours en prières ; son apparence et ses actions générales n'étaient pas naturelles.

Q. L'engagement du Lac-aux-Canards eut lieu le 26 mars ? R. Oui, et c'est vers le 30 que je le vis.

Q. Connaissez-vous la date de cette communication (la lettre lue par M. Osler) ? R. Non.

Q. A-t-elle été reçue par vos gens ? R. Non, c'est une copie de celle que Louis Riel envoyait à ses parents.

Q. Combien de temps après l'engagement du Lac-aux-Canards l'avez-vous reçue ?

R. Une semaine après environ ; vers le 5 avril, je suppose.

Q. Où était-ce ? R. A Batoche.

Q. Quel était alors l'état de son esprit ? R. Le même, toujours défectueux.

Q. Quand l'avez-vous ensuite revu ? R. Je suis resté avec lui jusqu'au 12 mai.

Q. Lorsque vous avez été renvoyé par les troupes ? R. Oui.

Q. Étiez-vous avec lui alors ? R. Oui, nous gardions la même chambre.

Q. Donc vous étiez ensemble ? R. Oui.

Q. L'avez-vous vu depuis sa capture par les troupes ? R. Oui, j'étais avec lui de temps à autre pendant la première semaine.

Q. Quel était l'état de son esprit ? R. Toujours défectueux ; il empira après sa capture par Middleton.

L'accusé.—Je ne me suis jamais considéré comme le prisonnier de Riel.

La preuve de la Couronne est close.

## DÉFENSE.

Le Dr JUKES est assermenté :

*Interrogé par M. McArthur :*

Q. Depuis combien d'années pratiquez-vous la profession de médecin ? R. Depuis environ 35 ans.

Q. Quelle est aujourd'hui votre position ? R. Je suis chirurgien du corps de la police à cheval.

Q. Stationné ? R. A Régina.

Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Oui.

Q. Est-il sous votre surveillance ? R. Oui.

Q. Comme médecin ? R. Oui.

Q. L'avez-vous examiné quant à l'état de son esprit ? R. Je l'ai surveillé tous les jours depuis qu'il a été placé sous mes soins.

Q. Que dites-vous de son esprit ? R. Je dis qu'il est incontestablement défectueux.

Q. L'accusé a-t-il toujours été ainsi depuis qu'on l'a amené à Régina ? R. Lorsqu'il fut amené, il laissa voir quelques symptômes de folie. J'ai été mis sous l'impression qu'il était fou, non seulement par mes propres observations, mais encore parce que m'en a dit l'officier qui l'a amené de Batoche. Pendant le temps qu'il est resté au corps-de-garde, grâce à la tranquillité et au repos, il a pris beaucoup de mieux, et je me suis formé l'impression qu'avec un bon traitement il pourrait se rétablir. Depuis le commencement des préparatifs de ce procès, dont la nouvelle lui est parvenue,

J'ai remarqué qu'il avait beaucoup empiré. Aujourd'hui, je le trouve mieux que je ne l'ai vu depuis quatre semaines, mais je suis toujours d'opinion qu'il est en proie à une légère aliénation mentale qui peut être guérie avec un bon traitement.

Q. Vous avez fait un rapport à ce sujet ? R. Oui, et je l'ai adressé au commandant des troupes.

*Par M. Osler :*

Q. Est-il tellement fou que l'on puisse dire qu'il n'est pas responsable de ses actions ? R. Il y a des moments où je considère qu'il est très responsable. Aujourd'hui il a parlé et raisonné avec moi d'une manière très claire ; mais il y a trois jours il était détraqué. Je ne crois pas que si on l'amenait ici tout à coup, sans préparation, il serait capable de conduire son procès et de se rendre justice à lui-même.

Q. Votre opinion est donc dans une mesure très large, qu'il ne pourrait pas contrôler ses actions ? R. Je n'ai jamais rien vu en lui qui me donne l'impression que ses actions sont incontrôlables ; ce sont plutôt ses hallucinations, ses idées. Il a des idées particulières sur des matières religieuses en rapport avec l'insurrection et en rapport avec la religion nouvelle dont il pense Riel le fondateur et qu'il croit de son devoir de soutenir.

Q. Est-ce que ces idées auraient pu l'engager à commettre le crime ? R. S'il parlait d'une manière rationnelle, je crois que oui, mais il ne parle pas sensément.

Q. Alors vous ne le tiendriez pas responsable d'actes commis en rapport avec ces idées ?—R. S'il commettait des actes dans la condition où il est aujourd'hui, je ne l'en tiendrais pas responsable. La plus légère excitation produit sur lui un grand effet. Riel m'a dit qu'il l'avait fait prisonnier dans son propre intérêt, parce qu'il n'aurait pas été prudent de le laisser circuler.

Q. Vous avez étudié le cas ; quel est le résultat de votre étude ?—R. En étudiant un cas d'aliénation mentale, la question de savoir si elle est héréditaire est très importante—non-seulement l'histoire du sujet, mais aussi celle de ses ancêtres. Dans le cas actuel, je n'ai pu rien savoir. Cependant j'ai appris de personnes qui connaissent l'accusé depuis quelque temps, quelque chose de sa vie passée, et ce que j'en ai appris tend à corroborer mon opinion. Je pense être justifiable de dire que, dans sa condition présente, il ne saurait être responsable des actes qu'il pourrait commettre.

Q. Il vaudrait mieux le mettre sous traitement ?—R. Il devrait être mis sous traitement, et, s'il était un de mes amis, c'est ce que je ferais avec tout espoir de guérison.

Le Dr COTTON est assermenté :—

*Interrogé par M. McArthur :*

Q. Vous êtes médecin ? R. Oui.

Q. Depuis combien de temps ? R. Quatre ans.

Q. Quelle est votre position actuelle ? R. Médecin à Régina.

Q. Êtes-vous attaché au corps de police ? R. Non.

Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Je le connais depuis le 19 juillet.

Q. Comment vous êtes-vous trouvé à le voir ce jour-là ? R. Je fus mandé par le capitaine, par l'intermédiaire du député du ministre, de faire l'examen de son état mental. Je l'examinai par moi-même d'abord et je le trouvai dans un état de mélancolie, une forme légère d'aliénation mentale. J'allai voir le Dr Jukes et nous allâmes voir Jackson, que nous trouvâmes dans le même état ; j'eus une entrevue avec Monkman, le détenu ; il me donna quelques faits au sujet de la folie de l'accusé avant le 26 mars. Puis j'eus une entrevue avec Riel, qui me communiqua des renseignements à peu près semblables.

*Par M. Osler :*

Q. En étudiant le cas, ces rapports sont venus à votre connaissance ? R. Avant cela, je n'avais pu me procurer des informations sur sa famille et sur sa vie passée.

*Par M. McArthur :*

Q. Alors, quelle est votre opinion sur l'état de son esprit? R. Je suis d'opinion qu'il est atteint d'aliénation mentale.

Q. Votre opinion coïncide-t-elle avec celle du Dr Jukes? R. Oui.

Q. S'il est responsable ou non de ses actions? R. Oui.

*Par M. Osler :*

Q. Vous dites qu'il n'est pas responsable? R. Non, pas en ce moment, pas au moment où je l'ai vu.

M. Osler.—Je suis convaincu que, sur cette preuve, le jury doit rendre un verdict de "non coupable" pour cause d'aliénation mentale. La chose est incontestable. Nous avons en notre possession une autre preuve qui confirme celle-là. Le jury doit rechercher spécialement si telle ou telles personnes étaient atteintes d'aliénation mentale à l'époque où l'offense fut commise,—conformément à cette section 99 de l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles: "Si, lors du procès d'une personne accusée d'une offense, soit pour trahison, félonie ou délit, il est prouvé qu'elle était aliénée lors de la commission de telle offense, et que cette personne soit acquittée, le jury sera requis de déclarer spécialement si elle était aliénée lors de la commission de l'offense, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée; et s'il déclare qu'elle était aliénée lorsque l'offense a été commise, la cour devant laquelle le procès a lieu ordonnera que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour le jugera à propos, jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu.

M. le juge Richardson.—Messieurs du jury, vous avez entendu ce qu'il est question de faire de cet homme. Je vais vous lire la section 99 de l'acte concernant la procédure criminelle que M. Osler vient de citer (lecture de la section). Maintenant, cet homme est accusé d'une félonie. Il a été établi par la preuve, comme vous avez pu le voir, qu'à l'époque où l'offense a été commise il était fou. Etes-vous bien convaincus que c'est vrai? Voilà la question que vous avez à décider. Si oui (et la couronne est de cet avis) vous allez tout simplement l'acquitter pour cause d'aliénation mentale? Etes-vous convaincus qu'il était fou à l'époque où il a commis l'offense dont il est accusé? Etes-vous tous d'accord?

Le jury rend un verdict de "non-coupable pour cause d'aliénation mentale."

M. le juge Richardson.—M. le shérif, vous allez garder cet homme, Jackson, en lieu sûr, à Régina, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. L'audience est levée à 4 p.m.

### LA REINE vs. MOÏSE OUELLETTE.

Traduit devant Son Honneur le juge Richardson, à Régina, le 5 août 1885.

Son Honneur.—Lisez l'acte d'accusation.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est comme suit:

L'information et plainte de Alexander David Stewart, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, prise le cinquième jour d'avril, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, expose:

Que Moïse Ouellette, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre-Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, a, le vingt-sixième jours de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et ses conseils, et qu'il a alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré ses projet, com-

plot, machination, trame et intentions criminels par divers actes publics ci après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet ses projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, la dite personne mentionnée plus haut a ensuite, savoir, le sixième jour de mars de l'année susdite, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à et près la localité appelée Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume, au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

A. D. STEWART.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus }  
mentionnés, à la ville de Régina, dans les }  
Territoires du Nord-Ouest du Canada.

HUGH RICHARDSON,

*Magis'rat stipendiaire dans et pour les T. N.-O. du Canada.*

Avis vous est donné que vous êtes libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou pour un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisissiez-vous ?

L'accusé.—Devant un magistrat, sans jury.

Son Honneur.—Maintenant que vous avez entendu lire l'accusation portée contre vous, que dites-vous : êtes-vous "coupable" ou "non-coupable" ?

L'accusé.—Coupable.

M. Burbidge.—Je demande que le prisonnier soit renvoyé à une autre audience pour le prononcé de la sentence.

M. Clarke.—Le prisonnier s'en est rapporté à la clémence du tribunal plus en considération du fait que ses compagnons d'infortune en ont fait autant. Il y a, dans cette cause, un grand nombre de circonstances qui militent beaucoup en sa faveur. Il est établi, je crois, qu'il a traversé le champ de bataille, au risque de sa vie, pour aller porter une lettre du général au chef rebelle, et qu'il est revenu, alors qu'il aurait pu s'échapper. Plusieurs autres circonstances vous seront exposées qui devront vous engager à traiter le prisonnier miséricordieusement, si Votre Honneur veut bien nous accorder le temps de préparer les déclarations sous serment.

Son Honneur.—L'ordre sera qu'il soit renvoyé à une autre audience pour recevoir sa sentence quand il sera rappelé.

## LA REINE vs. LOUIS GOULET.

CANADA : }  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de George Holmes Young, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, dans la Puissance du Canada, gentilhomme, prise le septième jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest, expose :—

Que Louis Goulet, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, a, le deuxième jour d'avril dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit George Holmes

Young ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et en l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte, à changer ses mesures et conseils, et qu'il a alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré ses projet, complot, machination, tramo et intention criminels par divers actes publics ci-après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet ses projet, complot, machination, tramo et intention criminels susdits, le dit Louis Goulet a ensuite, savoir, le deuxième jour d'avril de l'année susdite, et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à et près la localité appelée Lac-aux-Grenouilles, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit George Holmes Young ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume, au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

GEORGE H. YOUNG.

Assermenté devant moi, les jours et an ci-dessus mentionnés, à la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest.

HUGH RICHARDSON.

*Magistrat stipendaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.*

Avis vous est donné que vous être libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou par un procès sommaire devant le magistrat stipendaire, sans jury. Lequel choisirez-vous ?

L'accusé opte pour un procès devant un juge.

Plaide "non-coupable" le 8 septembre, lorsque l'accusation est portée en cour.

M. Osler.—Dans cette cause, Votre Honneur, nous avons examiné avec soin la preuve que la couronne possède contre l'accusé. Elle est assez ample pour lui faire son procès; mais la couronne, ne voulant pas être trop sévère, consent à le mettre en liberté, sur sa caution personnelle de comparaître quand il en sera requis. Cela signifie que si l'on ne découvre pas par la suite une offense grave qui change la nature du crime dont il est accusé, et s'il se conduit bien à l'avenir, il ne sera pas dérangé et sera libre en définitive. Si, au contraire, il survient une preuve plus importante qui oblige la couronne à le traduire en justice, alors nous aurons à l'avertir de venir subir son procès. Mais d'après toutes les informations que la couronne a pu se procurer, il n'est pas probable, si les choses restent telles qu'elles sont, que l'accusé sera appelé à répondre.

M. Johnstone.—Je suppose, Votre Honneur, que l'avis sera donné dans un espace de temps raisonnable.

La cour.—Certainement, je ne pense pas avoir l'habitude de faire leur procès aux gens sans voir à ce qu'ils en soient avertis.

M. Osler.—Si les choses sont telles qu'elles paraissent être aujourd'hui, c'est la dernière fois que l'accusé entendra parler de cette affaire, et nous accepterons sa caution personnelle pour \$400.

Caution acceptée, et accusé mis en liberté.

## LA REINE vs. CHARLES BREMNER ET AL.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de George Holmes Young, de la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, dans la Puissance du Canada, gentilhomme, prise le septième jour de septembre, dans l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné,

un c  
expo

Saye  
l'am  
Not  
Reir  
quat  
ains  
You  
les t  
de f  
ciou  
nati  
save

inte  
Fra  
deu  
ava  
Ter  
o' i  
Yo  
No

tra  
Wi  
le  
vir  
loc  
av  
dif  
co  
na  
St  
de

lo  
et

un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest, expose :

Quo Charles Bremner, James Bremner, William Frank, Henry Sayer et Baptiste Sayer, n'ayant pas égard au devoir de leur allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers notre dite Dame la Reine, ont, le deuxième jour de mai dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-cinq, et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit George Holmes Young ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesmes et conseils, et qu'ils ont alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré leurs projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes publics et après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet leurs projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, les dits Charles Bremner, James Bremner, William Frank, Henry Sayer et Baptiste Sayer, et chacun d'eux, ont ensuite, savoir, le deuxième jour de mai de l'année susdite et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à et près la localité appelée Car-Knife-Hill, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunis avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit George Holmes Young ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leurs projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, les dits Charles Bremner, James Bremner, William Frank, Henry Sayer et Baptiste Sayer, et chacun d'eux, ont ensuite, savoir, le quatorzième jour de mai, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à divers autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, à ou près la localité appelée Buttes-de-l'Aigle, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, avec force et armes, conspiré, comploté et se sont ligués, rassemblés et réunis avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit George Holmes Young ne connaît pas, pour prendre et saisir de force certains effets et marchandises appartenant à Sa Majesté la Reine qui furent alors portés et transportés de la localité appelée Swift-Current à la localité appelée Battleford, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, pour Sa Majesté, et pour l'usage et bénéfice de Sa dite Majesté :

Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité

GEORGE H. YOUNG.

sermenté devant moi les jours et an ci-dessus }  
mentionnés, à la ville de Régina, dans les }  
dits Territoires du Nord-Ouest du Canada. }

HUGH RICHARDSON.

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné que vous êtes libres d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou pour un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisissez-vous ?

Les accusés optent tous, le 8 septembre, pour un procès devant un seul juge.

Les accusés plaident tous " non coupables."

M. Osler.—Votre Honneur, dans ces causes les prisonniers sont accusés d'avoir été impliqués dans la dernière insurrection. Ils étaient dans le camp sauvage de Sundhaker, et la couronne a contre eux la preuve que, jusqu'à un certain point, tous les cas, ils se sont joints aux autres pour résister aux troupes du gouvernement. Dans un cas on a trouvé des uniformes militaires et dans l'autre une carabine police en possession des accusés, mais nous avons considéré que les accusés étaient

dans  
ième  
igné,

dans une position très difficile. Ils ont été amenés au camp probablement sans leur consentement, par une bande de Sauvages armés; et une fois au camp, ils peuvent avoir été poussés à commettre les actes incriminés, sans se rendre compte de la position grave où ils se mettaient en les accomplissant. Nous avons considéré que le premier désir de tous les accusés était de rester dans leur établissement. Nous avons considéré aussi qu'ils avaient leurs familles et leurs propriétés à protéger peut-être contre la violence des Sauvages qui les entouraient. Ils étaient dans une situation extrêmement difficile.

La couronne, tenant compte de toutes ces circonstances et ne pouvant pas prouver des actes de violence personnelle contre les accusés, apprenant qu'ils jouissaient tous d'une bonne réputation avant les troubles, nous avons considéré que les fins de la justice seraient peut-être atteintes en les faisant remettre en liberté sur leur caution personnelle de comparaître pour subir leur procès quand ils en seront requis. Je dois ajouter, au nom de la couronne, que, à moins qu'il ne surgisse une preuve impliquant les accusés dans des actes de violence personnelle, la couronne ne se propose pas de les faire revenir.

Les cautions personnelles des accusés sont acceptées et les accusés remis en liberté.

### LA REINE vs MAGNUS BURSTON.

CANADA :  
Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Frederick Kelloch Gibson, de la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans la Puissance du Canada, substitut du shérif, prise le quatorzième jour de septembre, dans l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les dits Territoires du Nord-Ouest, expose :

Que Magnus Burston, n'ayant pas égard au devoir de son allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, a, le vingt-sixième jour de mars, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte à changer ses mesures et conseils, et qu'il a alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré ses projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes publics ci après mentionnés, savoir :

Afin d'accomplir et mettre à effet ses projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, le dit Magnus Burston a ensuite, savoir, le vingt-sixième jour de mars de l'année susdite et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à et près la localité appelée Lac-aux-Canards, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume.

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet ses projet, complot, machination, trame et intention criminels susdits, le dit Magnus Burston a ensuite, savoir, le troisième jour d'avril de l'année susdite et à différents autres jours et fois, aussi bien avant qu'après cette date, à et près la localité appelée Lac-aux-Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et s'est ligué, rassemblé et réuni avec différentes autres personnes malintentionnées que le dit Frederick Kelloch Gibson ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre dite Dame la Reine, dans ce royaume :

Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

FRED. K. GIBSON.

Assermenté devant moi les jours et an(ici-Jessus)  
mentionnés, à la ville de Régina, dans les }  
Territoires du N.-O. du Canada.

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné que vous êtes libre d'opter pour un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou pour un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisissez vous ?

Après plusieurs ajournements, sur demande de la couronne et de l'accusé, cette cause est instruite devant Son Honneur le juge Richardson, samedi, le 10 octobre 1885, sans jury, l'accusé ayant opté pour un procès devant le juge seul.

M. D. L. Scott comparait pour la couronne et M. T. C. Joanstone pour l'accusé.

JOHN W. ASTLEY est assermenté :

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous demeurez à Prince-Albert, M. Astley ? R. A Prince-Albert, oui.

Q. Vous êtes ingénieur civil, me dit-on ? R. Ingénieur civil.

Q. Vous vous êtes enrôlé dans les volontaires de Prince-Albert ? R. Je suis allé à Carleton avec eux.

Q. A quelle époque ? R. Vers le 19 mars—le 19 ou le 20 mars.

Q. Et pendant que vous étiez au service comme volontaire, vous avez été fait prisonnier ? R. Pendant que j'étais allé en éclaireur dans le camp des Métis français.

Q. Quel jour ? R. Le matin du 26 mars.

Q. Par qui ? R. Par des Métis français et des Sauvages sous le commandement de Louis David Riel.

Q. Que faisaient-ils à cette époque ? R. Ils étaient en pleine rébellion.

Q. Où cela ? R. Au Lac-aux-Canards et à Batoche.

Q. Avez-vous des raisons de savoir pourquoi ils étaient en rébellion ? R. Ils avaient pris possession des magasins du Lac-aux-Canards le même matin, et, comme Riel l'a dit, ils se battaient contre la police et contre le gouvernement.

Q. Étaient-ils armés ? R. Ils étaient tous armés, oui.

Q. Combien de Métis et de Sauvages y avait-il là ? R. Je pourrais dire entre 400 et 500, à peu près.

Q. Qu'a-t-on fait après que vous avez été pris ; où avez vous été conduit ? R. J'ai été conduit près du Lac-aux-Canards et enfermé dans le bureau du télégraphe d'abord, puis au-dessus du magasin.

Q. Combien de temps avez-vous été retenu là ? R. Jusqu'au 31 mars.

Q. Où avez-vous été conduit ensuite ? R. A Carlton.

Q. Combien de temps êtes-vous resté là ? R. Jusqu'au 3 avril, alors que je fus transféré à Batoche.

Q. Et combien de temps êtes vous resté à Batoche ? R. Jusqu'au 12 mai.

Q. Êtes-vous resté là tout le temps ? R. Je suis resté là tout le temps, oui.

Q. Ces hommes étaient-ils en rébellion ouverte à cette époque ? R. On m'a envoyé porter des messages au général Middleton. La place a été prise par le général Middleton et les troupes qu'il commandait.

Q. Quelles troupes ? R. Les volontaires et les troupes sous le général Middleton.

Q. Et Batoche fut pris ? R. Le 12 mai.

Q. Et vous avez été délivrés ? R. Nous avons été délivrés.

Q. Est-ce qu'il y en avait d'autres que vous ? R. Sept autres prisonniers dans la cave, à part de moi.

- Q. Enfermés là depuis vers le 26 mars ? R. Jusqu'au 12 mai.
- Q. Et l'insurrection s'est continuée jusqu'au 12 mai ? R. Jusque vers ce temps, oui.
- Q. Connaissez vous l'accusé ? R. Oui. J'ai vu l'accusé au Lac-aux-Canards.
- Q. Le connaissiez vous ou l'aviez-vous vu avant qu'on vous fit prisonnier ? R. Oui.
- Q. Avant qu'on vous fit prisonnier ? R. Oui ; je l'ai vu par là, et je l'ai vu la veille de mon arrestation. Je fus arrêté à 2 heures du matin.
- Q. Où l'avez-vous vu la veille au soir ? R. A la poste du Lac-aux-Canards, c'est-à-dire le magasin de Mitchell.
- Q. Vous étiez là la veille au soir ? R. Oui, je suis passé là la veille au soir.
- Q. Il était alors dans le magasin de Mitchell ? R. Il était alors dans le magasin de Mitchell.
- Q. Que faisait il là ? R. Je ne sais pas.
- Q. L'avez-vous vu faire quelque chose ? R. Pas alors. Je l'ai vu avec un autre individu autour du magasin, c'est tout.
- Q. Quand l'avez-vous revu ensuite ? R. Je l'ai revu après avoir été fait prisonnier. Je l'ai vu souvent, du 26 au 31 mars, au Lac-aux-Canards.
- Q. Que faisait il chaque fois que vous l'avez vu ? R. Il paraissait circuler dans le magasin avec les Métis chaque fois qu'ils voulaient en sortir des effets, mais j'ai cru qu'il était absolument comme le reste des Métis.
- Q. Quelles raisons aviez-vous pour penser ainsi ? R. Eh bien, il s'associait avec eux tout le temps.
- Q. L'avez-vous vu le jour de l'engagement du Lac-aux-Canards ; il y a eu un engagement, n'est-ce pas ? R. Il y a eu un engagement le jour même que j'ai été fait prisonnier.
- Q. Entre qui ? R. Entre les Métis français et les Sauvages commandés par Kiel, et la police commandée par le major Crozier.
- Q. L'avez-vous vu le jour de l'engagement ? R. Je ne l'ai pas remarqué le jour de l'engagement. Je l'ai vu le même matin, mais je ne l'ai pas vu aller avec les Métis.
- Q. Quand vous l'avez vu, était il autour du magasin de Mitchell ? R. Oui, c'est là qu'il était, entre le magasin et la maison.
- Q. Ai je compris que vous disiez qu'il sortait des effets à la main ? R. Je n'ai pu le voir. Je l'ai vu aller au magasin avec eux.
- Q. Qu'a-t il fait quand il est arrivé au magasin ? R. Nous ne pouvions pas voir le magasin. De l'endroit où j'étais on ne pouvait pas voir dans le magasin.
- Q. L'avez vous revu ensuite à Batoche ? R. Je l'ai ensuite vu quelques fois à Batoche. Il était stationné sur le côté nord de la rivière.
- Q. Comment le savez-vous ? R. Eh bien, je ne l'ai pas vu avec les autres sur notre côté, comme nous avons vu la plupart d'entre eux. Je l'ai vu quelques fois de l'autre côté.
- Q. Quand cela ? R. Entre le 3 avril et le 12 mai.
- M. Johnstone.—Il n'y a pas d'accusation subséquentement au 3 avril.
- M. Scott:—Oui, nous avons l'accusation qui couvre la période précédant et suivant le 3 avril.

*Par M. Scott :*

- Q. Que faisait l'accusé lorsque vous l'avez vu à Batoche ? R. Je n'ai fait que l'entrevoir avec quelques-uns des autres Métis français.
- Q. Dans quelle condition était-il ? R. Eh bien, il allait par-ci, par-là ; c'est tout ce qu'il faisait.
- Q. A chaque fois que vous l'avez vu ? R. Chaque fois que je l'ai vu à Batoche.
- Q. Dans quelle condition étaient les autres ? R. Des fois ils étaient armés, d'autres fois ils ne l'étaient pas.
- Q. Était il dans la même condition ? R. Il ne l'était pas quand il y avait de l'excitation ; du moins, je ne m'en suis pas aperçu.

Q. L'avez-vous jamais vu armé ? R. Pas à Batoche.

Q. Ailleurs ? R. Je l'ai vu avec une carabine ou un fusil au Lac-aux-Canards.  
Je ne sais pas si c'était un fusil ou une carabine.

Q. Vous l'avez vu au Lac-aux-Canards ? R. Oui, un jour que j'étais là—je ne me rappelle pas exactement le jour,—quelques temps après mon arrivée là, je l'y ai vu avec un fusil.

Q. Avez-vous vu autre chose que le fusil ? R. Non, c'est tout ce que j'ai vu alors.

Q. C'aurait pu tout aussi bien être une carabine ? R. Je n'ai pas pu distinguer.

Q. Y était-il prisonnier ? R. Pas plus prisonnier que les autres, d'après ce que j'ai pu voir.

Q. Vous dites qu'il vous a paru être l'un d'eux ? R. Oui, c'est ainsi que je l'ai pensé dans le temps.

*Par M. Johnstone :*

Q. Savez-vous si l'accusé n'était pas proposé à la garde du magasin ? R. J'allais vous dire que M. Mitchell m'en avait parlé.

Q. Mitchell vous a-t-il dit qu'il était proposé à son magasin ? R. Mitchell m'a dit qu'un individu du nom de Blackburn et Magnus Burston étaient en charge de son magasin.

Q. A quelle distance le magasin de Mitchell se trouve-t-il de l'endroit où l'engagement a eu lieu ? R. Un mille et demi environ.

Q. Vous dites que quand vous l'avez vu, il avait un fusil. Pouvez-vous nous en donner une description ? A quelle distance se trouvait-il de vous lorsque vous l'avez vu ? R. Il était tout près. Nous avions la liberté, prisonniers, de descendre et de monter dans la maison, durant le jour.

Q. Et avez-vous examiné son fusil ? R. Non.

Q. Lui avez-vous porté une attention particulière ? R. Non, je me suis trouvé à remarquer qu'il était armé.

Q. Vous ne pourriez pas dire si c'était d'un fusil ou d'une carabine ? R. Non.

Q. Pourquoi ne pouvez-vous pas le dire ? R. Parce que je n'étais pas assez près de lui pour distinguer.

Q. Quand vous dites l'avoir vu à Batoche, vous ne voulez pas dire que c'était à l'endroit où l'engagement a eu lieu ? R. Non, mais à l'endroit où se trouvaient les magasins et les bâtiments.

Q. L'avez-vous vu là pendant l'engagement ? R. Non.

Q. Et vous ne l'avez jamais vu dans aucun des engagements ? R. Non.

Q. Et au Lac-aux-Canards, est-ce la seule fois que vous l'avez vu armé ? R. Oui.

Q. Savez-vous si l'accusé était un homme maladif ? Le connaissez-vous bien ? R. Non ; j'ai entendu M. Mitchell dire qu'il n'était pas en bonne santé.

Q. Connaissez-vous les instructions qu'il a reçues quand il a été proposé au magasin de Mitchell ? R. Non, je ne les connais pas.

*Par M. Scott :*

Q. Où M. Mitchell vous a-t-il dit cela ? R. A Carlton d'abord, puis ici.

Q. Vous a-t-il dit autre chose, en même temps, au sujet de l'accusé ?

M. Johnstone.—Je m'oppose à cette question.

M. Scott.—Je veux connaître toute la conversation.

M. Johnstone.—Je n'ai pas demandé ce que M. Mitchell lui avait dit. Je lui ai demandé s'il savait que l'accusé était en charge du magasin.

M. Scott.—Et ensuite vous lui avez demandé ce que Mitchell avait dit.

Le juge.—Il est permis de faire connaître toute la conversation.

*Par M. Scott :*

Q. Quand M. Mitchell vous a dit cela, vous a-t-il dit autre chose au sujet de l'accusé ? R. Eh bien, la première fois qu'il m'en a parlé, c'était à Carlton, lorsque je lui dis que j'y avais vu Magnus Burston et un Sauvage nommé Blackburn ; il me dit qu'il leur avait confié son magasin. Il m'a répété la même chose ici.

Q. Est-ce tout ? Je parle de la première conversation ? R. C'est tout ce qu'il m'a dit d'abord : qu'il leur avait confié son magasin.

WILLIAM TOMKINS est assermenté:—

Interrogé par M. Scott :

- Q. Vous êtes un interprète employé par le département des Sauvages? R. Oui.
- Q. Où étiez-vous le 18 mars dernier? R. J'étais à Batoche, fait prisonnier.
- Q. Par qui? R. Par Riel et les siens.
- Q. Qui étaient les siens? R. Les Métis et les Sauvages.
- Q. Que faisaient-ils alors? Pourquoi vous ont-ils fait prisonnier? R. Ils croyaient que nous pourrions nous en retourner chez nous à Carlton.
- Q. Que faisaient-ils? R. Ils étaient en insurrection.
- Q. Ils étaient en insurrection au moment où ils vous ont fait prisonnier? R. Oui.
- Q. Combien de partisans Riel avait-il? R. 400 ou 500, je crois.
- Q. Quel était le but de l'insurrection, le savez-vous? R. D'après ce que j'ai pu voir, on voulait établir un nouveau gouvernement.
- Q. De qui avez vous appris cela? R. De gens dans l'intimité de Riel.
- Q. Qui en avez-vous entendu parler? R. Des Métis.
- Q. Où avez-vous été conduit, le 18 mars? R. A l'église de Batoche.
- Q. Et de là? R. De l'autre côté de la rivière, au magasin de Walters.
- Q. Où était-ce—au Lac-aux-Canards? R. Non; de l'autre côté de la rivière; sur la rive sud; au magasin de Walters.
- Q. Et quel jour était-ce, quel jour étiez-vous au magasin de Walters? R. Le 19, je crois.
- Q. Où avez vous été conduit ensuite? R. Reconduit à l'église.
- Q. Et de là? R. Chez Garnot, et de chez Garnot au Lac-aux-Canards.
- Q. Et quand êtes-vous arrivé au Lac-aux-Canards? R. Le 26 mars.
- Q. Et où avez-vous été transféré ensuite—à Carlton? R. Oui.
- Q. Et de là encore à Batoche? R. Oui.
- Q. Maintenant, pendant combien de temps avez-vous été prisonnier? R. Près de deux mois.
- Q. Quel jour avez vous été remis en liberté? R. J'ai été délivré le 12 mai.
- Q. Est-il arrivé quelque chose, le 26 mars, pendant que vous étiez au Lac-aux-Canards? R. Oui, il y eut un engagement.
- Q. Entre qui? R. Entre les partisans de Riel et la police à cheval et les volontaires.
- Q. Comment savez-vous cela? R. Riel me l'a dit.
- Q. Riel vous a dit qu'il y avait eu un engagement? R. Oui.
- Q. Connaissez-vous l'accusé? R. Oui.
- Q. Depuis combien de temps le connaissez-vous? R. Depuis quatre ou cinq ans.
- Q. L'avez-vous vu pendant que vous étiez prisonnier? R. Oui.
- Q. Quand l'avez vous vu pour la première fois? R. Au Lac-aux-Canards, le 26.
- Q. Que faisait-il ce jour-là, vous en souvenez-vous? que faisait-il quand vous l'avez vu? R. Je l'ai vu une fois; il était à la porte du magasin de Mitchell.
- Q. Ensuite? R. Je l'ai vu de l'autre côté de la rivière, à Batoche.
- Q. Ne l'avez-vous vu qu'une seule fois, le 26? R. Je ne saurais dire; je l'ai certainement vu une fois.
- Q. Donc, tout ce que vous savez de lui, c'est qu'il se tenait à la porte du magasin de Mitchell? R. Oui.
- Q. Est-ce qu'il y avait d'autres personnes là? R. Oui, un grand nombre.
- Q. Dans quel état étaient ces gens-là? R. En état de rébellion.
- Q. Étaient-ils armés? R. Oui.
- Q. L'accusé était-il armé? R. Oui.
- Q. L'accusé portait alors des armes? R. Oui.
- Q. L'avez-vous vu faire quelque chose? R. Non.
- Q. Tout ce que vous avez vu de lui ce jour-là, c'est qu'il se tenait, avec d'autres à la porte du magasin de Mitchell? R. Oui.

éta  
ge  
tor  
l'a  
où  
pa

da  
nc

ge

ve

pi

ét

P

v

i

I

C

Q. Avez-vous pu voir si le magasin était ouvert? R. Je n'ai pas pu voir; il était au coin. Je l'ai remarqué parmi les autres. Je sais qu'il n'était pas à l'engagement.

Q. Que faisait-il lorsque vous l'avez vu à Batoche? R. Il est venu chercher une tente, je crois.

Q. Qu'est-ce qui vous fait croire cela? R. C'est qu'il l'a emporté, à cheval, de l'autre côté de la rivière.

Q. Vous l'avez vu emporter une tente de l'autre côté de la rivière; savez-vous où il se l'était procurée? R. Il est sorti de la salle du conseil, je crois; je n'en suis pas sûr.

Q. De la maison où le conseil avait ses séances? R. Oui.

Q. Quel conseil? R. Le conseil de Riel.

Q. Portant une tente qu'il a transportée de l'autre côté de la rivière? R. Oui.

Q. Est-ce la seule fois que vous l'avez vu? R. Je l'ai vu en revenant de Carlton.

Q. Où était-il alors? R. Au Lac-aux-Canards, embarquant un moulin à vanner dans une carriole; c'était au moment où le bureau du télégraphe était en feu, et où nous passâmes par là.

Q. A qui appartenait le bureau du télégraphe? R. Au bureau des terres du gouvernement.

Q. A quelle distance était-ce du magasin de Mitchell? R. Une cinquantaine de verges, je crois.

Q. Le magasin de Mitchell était-il debout? Il y avait le bureau du télégraphe, puis sa résidence, puis le magasin.

Q. Sa résidence et son magasin étaient-ils debout à cette époque, lorsque vous êtes passé par Carlton? R. Oui.

Q. Ils étaient là? R. Oui.

Q. Que sont-ils devenus ensuite, le savez-vous? R. Ils ont été incendiés.

Q. Et lorsque vous êtes passé, le bureau du télégraphe était en flammes? R. Oui.

Q. Qui était alors en possession de cette localité? R. Je ne saurais dire.

Q. Comment vous êtes-vous trouvé à passer par là; vous étiez prisonnier? R.

#### Prisonnier.

Q. Étiez-vous gardé par quelqu'un? R. Oui.

Q. Par qui, par combien d'hommes étiez-vous gardé? R. A peu près quatre-vingts, je crois.

Q. Ils étaient quatre-vingts à vous garder lorsque vous êtes venu? R. Oui.

Q. Avez-vous vu d'autres Métis au Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Combien? R. Il y en avait dix ou vingt, je ne saurais dire au juste.

Q. Y avait-il d'autres personnes que les Métis? R. Non.

Q. Il n'y en avait pas d'autres? R. Non, je n'en ai pas vu.

Q. Ces dix ou vingt hommes que vous avez vus autour de l'établissement étaient-ils armés? R. Ils étaient armés.

Q. Et vous ne pouvez pas dire qui avait alors le contrôle de l'établissement du Lac-aux-Canards, si c'était les rebelles ou les troupes du gouvernement? R. Oh! c'était les rebelles.

Q. Les rebelles avaient le contrôle de cette partie du pays? R. Certainement.

Q. A l'époque où ces bâtisses furent incendiées? R. Oui, certainement.

Q. Et pendant que le bureau du télégraphe brûlait, vous avez vu cet homme?

R. Oui, il était là.

Q. Faisant porter un moulin à vanner? R. Oui.

Q. Avez-vous eu une conversation avec lui? R. Non.

Q. L'avez-vous vu faire autre chose? R. Non.

Q. Était-il armé en ce moment? R. Il travaillait. Je ne sais pas s'il avait ou non un fusil avec lui.

Par M. Johnstone :

Q. Vous avez dit dans votre examen en chef que l'accusé n'était pas à l'engagement du Lac-aux-Canards; comment savez-vous cela? R. Je l'ai vu se tenant là pendant l'engagement,

- Q. Se tenant où ? R. Au Lac-aux-Canards.
- Q. Et à quelle distance de là l'engagement a-t-il eu lieu ? R. A un mille et demi.
- Q. Avez-vous eu quelque conversation avec lui à cette époque ? R. Oui, en bas, une fois.
- Q. Était-il armé alors ? R. Je ne saurais dire ; il était dans la chambre, je ne saurais dire s'il avait ou non son fusil avec lui.
- Q. Vous l'aviez vu armé avant cela ? R. Oui, je l'avais vu une fois avec un fusil.
- Q. Où ? R. Au Lac-aux-Canards.
- Q. Ce jour-là ? R. Oui.
- Q. Était-ce un fusil ou une carabine ? R. Je crois que c'était un fusil.
- Q. Y avez-vous fait particulièrement attention ? R. Non.
- Q. Avez-vous demandé au prisonnier pourquoi il prenait part ou s'il prenait part à l'engagement ? R. Oui.
- Q. Lui avez-vous demandé pourquoi il était armé ? R. Non. Il m'a dit qu'il était forcé de se joindre aux rebelles. Je l'avertis de ne pas me dire cela.
- Q. Et a-t-il donné cela comme une excuse ou une réponse à votre question ? R. C'est ainsi que je l'ai compris.
- Q. Vous a-t-il paru qu'il y fut forcé par les événements et les circonstances ? R. Je ne saurais dire.
- Q. Avez-vous vu, en aucun temps, l'accusé prendre part à la rébellion ? R. Non.
- Q. L'avez-vous vu essayer de l'empêcher, ou prévenir un engagement ou une effusion de sang ? R. Non, je ne connais que ce qu'il m'en a dit ; mais c'est à le croire.

PATRICE FAGNANT est assermenté :—

*Interrogé par M. Scott :*

(Joseph Marion, interprète français, est assermenté.)

- Q. Où demeure-t-il ? R. Au Lac-aux-Canards.
- Q. Depuis combien de temps demeure-t-il là ? R. Cinq ans.
- Q. Qu'y fait-il ? R. Il travaille comme journalier pour les uns et les autres.
- Q. Pour qui travailla-t-il lorsque l'insurrection a éclaté ? R. Il dit qu'il n'était pas là lorsque les troubles ont éclaté, il était au Lac-au-Sable.
- Q. A quelle distance du Lac-aux-Canards ? R. Il dit qu'il était en voyage avec Mitchell.
- Q. Quand est-il revenu au Lac-aux-Canards ? R. Deux jours après le commencement des troubles.
- Q. Est-il revenu avant l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Oui.
- Q. Combien de jours auparavant ? R. Il ne peut pas dire combien de jours, il ne s'en rappelle pas.
- Q. Quand Mitchell est-il parti du Lac-aux-Canards,—je veux dire après leur retour de ce voyage ? R. Il dit que quand ils revinrent avec Mitchell, deux jours après, les troubles commencèrent.
- Q. Combien de temps Mitchell est-il resté au Lac-aux-Canards après leur retour ? R. Il dit qu'il les a vus ce jour-là quand ils revinrent.
- Q. Vu qui ? R. Mitchell.
- Q. Je croyais qu'il était parti avec Mitchell ? R. Oui, mais ils revinrent, et après leur retour, il le vit ce jour-là dans la soirée ; Mitchell partit pour aller voir les Métis là où ils étaient réunis.
- Q. Il partit pour aller voir les Métis ? R. Oui.
- Q. Quand a-t-il vu Mitchell pour la dernière fois avant l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. C'est la dernière fois qu'il l'a vu.
- Q. Quand il est parti pour aller voir les Métis ? R. Oui.

*Par la Cour :*

- Q. Et c'était le soir après leur retour du Lac-de-Sable ? R. Oui.

*Par M. Scott :*

Q. Qu'appelle-t-il le commencement de l'insurrection ; il dit qu'il est allé là deux jours après que l'insurrection eut éclaté ; qu'entend-il par là ? R. Il veut dire lorsqu'ils commencèrent à tenir des assemblées, à se réunir.

Q. Est-il resté au Lac-aux-Canards jusqu'après l'engagement de Batoche ? R. Il dit qu'il n'était pas là—

Q. Je parle du Lac-aux-Canards ? R. Il dit qu'il n'était pas au Lac-aux-Canards, qu'il avait traversé la rivière.

Q. Le terrain était de l'autre côté de la rivière ? R. Oui.

Q. Était-il au Lac-aux-Canards le jour de l'engagement qui eut lieu en cet endroit ? R. Il dit qu'il était au Lac-aux-Canards, mais qu'il n'est pas allé à l'endroit où l'on se battait.

Q. Mais il y était ce jour-là ? R. Oui.

Q. A-t-il vu l'accusé le jour de l'engagement ? R. Il ne l'a pas vu.

Q. Il ne l'a pas vu ce jour-là ? R. Non.

Q. Quand l'a-t-il vu pour la première fois après l'engagement ? R. Il dit qu'il ne l'a vu que longtemps après.

Q. Combien de jours après ? R. Il dit qu'il ne se rappelle pas combien de jours après.

Q. Connait-il le magasin de Hilliard Mitchell, au Lac-aux-Canards ? R. Oui.

Q. Sait-il ce qu'il est devenu ? R. Il a été incendié.

Q. L'a-t-il vu brûler ? R. Il l'a vu de chez lui, où il était.

Q. Vu quoi ? R. Il a vu la bâtisse en flammes.

Q. A quelle distance se trouvait sa maison ? R. A une centaine de verges, il suppose.

Q. A-t-il vu l'accusé ce jour-là ? R. Il l'a vu ce jour-là.

Q. Où était-il ? R. Il l'a vu à la maison.

Q. Pendant qu'elle brûlait ? R. Non, à une autre maison.

Q. Quelle autre maison ? R. Il l'a vu à la maison de Mitchell.

Q. Cette maison n-t-elle été incendiée ? R. Il dit qu'elle a été incendiée aussi.

Q. Que faisait l'accusé quand il l'a vu ce jour-là ? R. Il dit qu'il ne sait pas au juste ce que faisait l'accusé ce jour-là ; il n'est pas resté assez longtemps pour voir ce qu'il faisait.

Q. L'a-t-il vu faire quelque chose ? R. Il dit qu'il a vu la maison, elle brûlait ; il dit que le prisonnier ardaient à la faire brûler, qu'il mettait le feu à la même maison.

Q. L'accusé ? R. Oui.

Q. Comment y mettait-il le feu ? R. Il prenait du papier pour y mettre le feu.

Q. Il l'a vu mettre le feu avec du papier ; est-ce ce qu'il dit ? R. Oui.

Q. Demandez-lui qui avait alors le contrôle de cette partie du pays, les rebelles ou le gouvernement ? R. C'était les Métis.

Q. Étaient-ils rebelles ? R. Métis rebelles.

Q. Y avait-il d'autres personnes autour des bâtisses en ce moment ? R. Personne autre.

*Par M. Johnstone :*

Q. Demandez-lui s'il était prisonnier ? R. Non.

Q. Que faisait-il ; qu'a-t-il fait pendant l'insurrection ? R. Il dit qu'il n'était engagé à personne, qu'il ne travaillait pour personne.

Q. Restait-il avec les autres Métis ? R. Il dit qu'il n'était avec personne ; il dit qu'il n'a pas travaillé pendant qu'il était au Lac-aux-Canards.

Q. Demandez-lui pourquoi il n'est pas parti ? R. Il dit qu'il a été laissé là ; il dit qu'il n'avait pas le moyen de partir, qu'il n'avait pas d'animaux et qu'il a dû rester là.

Q. Sait-il où demeure Burston ? R. Oui, il sait où il demeure.

Q. A quelle distance du Lac-aux-Canards ? R. A un mille et demi ou deux milles du Lac-aux-Canards.

Q. Dans une direction tout opposée de l'endroit où l'engagement a eu lieu ? R. Oui, du côté de la rivière.

Q. Sait-il si Burston était chez lui à l'époque de l'insurrection ? R. Oui, il sait que Burston était chez lui lors du premier engagement.

Q. Maintenant, le jour de l'incendie, le témoin n'était-il pas dans la maison de Mitchell avec l'accusé ? R. Non.

Q. Demandez-lui s'il en est sûr ? R. Oui ; il ne restait pas avec lui.

Q. Demandez lui, si lui, le témoin, est allé dans la maison de Mitchell ce jour-là ? R. Non.

Q. Demandez-lui s'il est resté chez lui, le témoin, pendant toute cette journée-là ?

R. Il dit qu'il n'y est pas resté toute la journée. Il est allé chez son oncle, mais il n'y est pas resté longtemps.

Q. Est-il allé dans la cour de Mitchell ce jour-là ? Y a-t-il pris un râteau ? R. Non.

Q. A-t-il vu l'accusé au magasin de Mitchell ce jour-là ? R. Pas ce jour-là.

Q. Alors, le seul endroit où il l'a vu, c'est à la maison ? R. Oui.

Q. Pendant que les bâtisses brûlaient, le témoin a-t-il enlevé les fenêtres du magasin ou de la maison ? R. L'accusé lui a dit d'enlever les fenêtres de la maison, qu'il en a enlevé trois et qu'il n'a pas eu le temps de les enlever toutes, il n'a pu en sauver que trois.

Q. Alors, il était à la maison de Mitchell ? R. Oui.

Q. La maison était-elle en feu alors ? R. Elle brûlait ; il n'a eu le temps d'enlever que trois ou quatre fenêtres.

Q. A-t-il vu le commencement de l'incendie ? R. Il dit qu'il a vu la fumée.

Q. Combien de temps avant d'enlever les fenêtres a-t-il vu le feu ? R. Pas très longtemps après avoir vu la fumée.

Q. D'où partait la fumée lorsqu'il l'a vue ? R. Du bas de la maison.

Q. De quelle partie en bas : sortait-elle des portes ou des fenêtres ? R. Il dit que la fumée sortait des portes et des fenêtres.

Q. Demandez-lui si c'est la première nouvelle qu'il a eue de l'incendie ? R. Je suis arrivé, dit-il, peu de temps après le commencement de l'incendie.

Q. Est-ce en apercevant la fumée qu'il a eu connaissance du feu pour la première fois ? R. Oui.

Q. Où se trouvait-il quand il a vu la fumée ? R. Il se dirigeait vers la maison.

Q. Où était l'accusé quand le témoin a vu la fumée ? R. Le témoin dit que l'accusé sortait de sa maison pour aller au feu.

Q. L'accusé sortait de chez lui ? R. Oui.

Q. Pour aller au feu ? R. Oui.

Q. En disant de *chez lui*, de quelle maison veut-il parler ? R. Il demeurait alors chez sa belle-mère.

Q. Demandez-lui si c'est l'accusé qui sortait de chez sa belle-mère quand il l'a vu et pendant que la maison était en feu ? R. Non, l'accusé était à la maison quand il y est arrivé.

#### *Par la Cour :*

Q. De quelle belle-mère veut-il parler : de la sienne ou de celle de Burston ? R. De la sienne.

M. Scott.—Ce que le témoin a dit, c'est que l'accusé venait de chez sa belle-mère quand lui, le témoin, a vu Burston pour la première fois.

M. Johnston.—Il dit que la première nouvelle qu'il a eue du feu a été en voyant la fumée.

Q. A quelle distance se trouvait sa maison de celle qui brûlait ? R. Il vous l'a déjà dit—une centaine de verges, comme d'ici à la première église.

Q. Quand il a vu la fumée en venant, était-ce la première fois qu'il voyait l'accusé ce jour-là ? R. C'était la première fois qu'il le voyait.

Q. Y avait-il alors d'autres personnes à l'entour de la maison ? R. Personne autre que l'accusé.

Q. A quelle distance l'accusé se trouvait-il de la maison quand il l'a vu ? R. Il dit qu'il était tout près de la maison.

ait  
do  
à ?  
à ?  
il  
u ?  
du  
on,  
on  
en-  
rès  
dit  
Je  
ère  
on.  
que  
ois  
l'a  
ind  
n ?  
ire  
an  
l'  
ai  
in

Q. Alors ce doit être après le feu qu'il a vu la fumée ? R. Il dit que le premier feu qui avait été mis à la maison s'éteignait lorsque l'accusé le fit reprendre.

Q. Le premier feu s'éteignait ? R. Oui.

Q. Comment fait-il cela ? R. Il a vu l'endroit où le feu a été mis.

Q. Alors c'est ce feu qui a fait la fumée qu'il a vue d'abord ? R. Non, la première fumée qu'il a vue venait d'une autre bâtisse qui brûlait.

Q. Quelle bâtisse brûlait ? R. Il a d'abord vu un petit bureau en feu.

Q. Un petit bureau de télégraphe en feu d'abord ? R. Oui, un petit bureau. Il dit que ce bureau brûlait pendant qu'il était chez lui.

Q. Demandez-lui s'il a vu Burston alors ? R. Non.

Q. Demandez-lui si c'est au magasin de Mitchell ou à la maison de Mitchell qu'il a vu l'accusé avec du papier ? R. Il dit que c'est à la maison de Mitchell.

Q. Maintenant, est-ce avant cela qu'il a vu sortir de la maison de Mitchell la fumée dont il a d'abord parlé ? R. Il dit que c'est la maison. Il est certain que c'est la maison.

Q. A quel endroit de la maison l'accusé mettait-il du papier ? R. Dans une cloison de la maison.

Q. A l'intérieur ? R. Oui, à l'intérieur.

Q. Dans quelle chambre de la maison était-il quand il a vu cela ? R. Il était à la porte.

Q. Quelle porte ? R. Il dit qu'il se tenait à une des portes de cette cloison de la chambre qui était en feu.

Q. Dans l'intérieur de la maison ? R. Oui.

Q. Demandez lui si le premier feu était éteint quand il est entré dans la maison ? R. Oui, il était éteint.

Q. Demandez-lui s'il l'a éteint ? R. Non ; c'était un petit feu, et on pouvait voir qu'il s'éteignait.

Q. Demandez-lui s'il y a ajouté du papier, s'il a mis du papier sur le petit feu ? R. Non.

Q. Demandez lui s'il a essayé d'empêcher l'accusé de mettre le feu à la bâtisse ? R. Il dit qu'il ne l'a pas empêché de mettre le feu.

Q. Demandez-lui s'il a essayé de l'empêcher ? R. Non.

Q. Étaient-ils les deux seules personnes dans la maison ? R. Il n'en a pas vu d'autres.

Q. En a-t-il vu quelqu'une dans les alentours ? R. Il ne peut pas dire s'il y avait du monde dans les alentours, il n'a vu personne.

Q. Où étaient tous les Métis en ce moment ? R. Il dit que tous étaient partis pour venir du côté de la rivière.

Q. Demandez-lui de nous dire quelle quantité de papier avait l'accusé ? R. Il ne pourrait pas le dire, mais une bonne quantité.

Q. Quelle espèce de papier était-ce ? R. Des journaux.

Q. Était-ce des journaux anglais ou français ? R. C'étaient des journaux à lui, mais il ne pourrait pas dire s'ils étaient français ou anglais.

Q. Sait-il lire et écrire ? R. Il dit qu'il peut lire un peu le français, mais il n'est pas allé voir les journaux.

Q. Demandez-lui où le prisonnier est allé après cela ? R. Il dit qu'il ne sait pas de quel côté il est allé.

Q. Demandez-lui ce qu'il a fait des fenêtres qu'il a enlevées de la maison ? R. Il les a données à Mitchell.

Q. Demandez lui si l'accusé lui a dit qu'il voulait emporter ces fenêtres afin de les sauver pour Mitchell ? R. Oui, il croit que c'est pour cela que l'accusé lui a dit d'enlever les fenêtres, pour les sauver. Il a compris que c'était pour Mitchell.

Q. L'accusé lui a-t-il dit qu'il voulait enlever ces fenêtres afin de les sauver pour M. Mitchell ? R. Oui.

Q. Il dit que, de chez lui, il a vu l'accusé à la maison de Mitchell ; maintenant, l'accusé est-il entré dans la maison avant qu'il arrivât, ou est-il entré avec lui ? R. Il dit que quand il l'a vu il était en dehors de la maison ; quand il est arrivé, il l'a vu entrer dans la maison.

Q. Et il est entré en même temps ? R. Il dit qu'après que l'accusé fût entré dans la maison, il y est entré peu de temps après, le regardant.

Q. Demandez-lui si c'est la seule fois qu'il est allé dans la maison de Mitchell ce jour-là ? R. Oui.

Q. Demandez-lui si c'est la fois qu'ils ont emporté le râteau—le témoin et l'accusé ?

M. Scott.—Il a dit qu'il n'avait pas emporté de râteau.

*Par M. Johnstone :*

Q. Demandez-lui s'il a vu un râteau ce jour-là ? R. Non.

Q. Il n'en a pas vu du tout ? R. Il en a vu un en dehors de la maison.

Q. Demandez-lui s'il l'a emporté avec les fenêtres ? R. Non, il l'a laissé au moulin.

Q. Il a emporté le râteau ? R. Oui, il l'a emporté et l'a laissé au moulin.

Q. L'a-t-il emporté ce jour-là, quand les bâtisses étaient en feu ? R. Il dit que c'est dans ce moment-là.

Q. Demandez lui si l'accusé est venu à la porte pendant qu'il emportait le râteau ? R. Il ne l'a pas vu venir.

Q. Où était l'accusé quand lui, le témoin, a emporté le râteau ? R. Il dit qu'il pensait que vous parliez de la fenêtre. Il dit qu'il n'a jamais pris le petit râteau, qu'il l'a laissé là. Il dit que ce sont les fenêtres qu'il a portées au moulin.

Q. Demandez-lui s'il a vu quelqu'un emporter le râteau ? R. Il n'a vu personne.

Q. Où était l'accusé quand lui, le témoin, a emporté les fenêtres ? R. Il dit que l'accusé lui dit de s'en aller et d'emporter les fenêtres, ce qu'il a fait ; il a laissé l'accusé dans la maison et il ne l'a pas revu.

Q. Demandez-lui s'il a porté les fenêtres au moulin ? R. Oui, il les a portées lui-même.

Q. Les a-t-il toutes portées à la fois, ou a-t-il fait plus d'un voyage ? R. Il dit qu'il les a toutes portées en une fois.

Q. A quel moulin les a-t-il portées ? quel moulin est-ce ? R. Il dit que le moulin appartenait à un nommé Beaupré.

*Par M. Scott :*

Q. Dois-je comprendre de ce témoin que quand il s'est dirigé vers la bâtisse—la maison de Mitchell—Burston était à l'intérieur ou à l'extérieur ? J'ai compris qu'il a dit qu'il avait vu Burston avant d'entrer dans la bâtisse. Demandez-lui depuis combien de temps Burston était dans la bâtisse quand il y est entré ? R. Il dit qu'il se tenait en dehors de la maison.

Q. Mais après avoir vu Burston là, le témoin s'est dirigé vers la maison, et je veux savoir depuis combien de temps Burston était dans la maison quand le témoin y arriva ? R. Il dit qu'il ne sait pas si l'accusé était entré dans la maison avant que lui y arriva—il ne peut pas dire—la première fois. Il dit qu'il l'a vu à l'extérieur.

Q. L'accusé était-il dans la maison, ou à l'extérieur, quand il arriva ? R. A l'extérieur.

Q. Lorsque le témoin arriva ? R. Il se tenait à l'extérieur quand le témoin est arrivé à la maison.

Q. Sont-ils entrés dans la maison ensemble ? Il dit qu'il est entré peu de temps après l'accusé.

Q. L'accusé est entré le premier ? R. Oui.

Q. Et lui-même est entré peu après ? R. Oui.

Q. L'accusé mettait-il le feu quand le témoin est entré ? R. Non.

Q. Combien de temps après a-t-il commencé à mettre le feu ? R. Il dit quelque temps après.

La cour.—C'est à dire le second feu.

M. Scott.—Je parle de l'incendie de la maison. Oui, le second feu. Le premier s'éteignit, je crois.

Q. Je voudrais connaître les paroles mêmes de l'accusé quand il a dit au témoin d'enlever les fenêtres de la maison? R. L'accusé lui a dit de tâcher de sauver les fenêtres pour M. Mitchell.

Q. Il dit qu'il en a sauvé trois; combien de fenêtres la maison avait-elle? R. Il dit qu'il veut dire une paire et demie.

Q. Demandez-lui combien de fenêtres avait la maison? R. Il y en avait un grand nombre, mais il ne pourrait pas dire combien.

Q. Combien de temps après que le feu eut pris l'accusé lui a-t-il dit cela? R. Quand la maison a commencé à brûler, l'accusé lui a dit: emportez cela.

*Par la Cour :*

Q. Demandez-lui (le témoin était arrivé à la maison et Burston était dehors) ce qui s'est passé entre eux, s'il s'est passé quelque chose, avant que Burston entrât dans la maison? Dites-nous la conversation, s'il y en a eu? R. Il dit qu'il y avait eu du feu dans la maison avant qu'ils y entrassent, parce que, dit-il, il pouvait voir qu'elle était en feu.

Q. Il a parlé de ce qu'il avait fait et de ce qu'il avait vu. Il a dit, entre autres choses, que Burston était là quand il est arrivé, et après son arrivée Burston est entré; eh bien, avant que Burston entrât, ont-ils parlé ensemble? R. Il dit qu'il ne se rappelle pas ce que l'accusé lui a dit. L'accusé lui a parlé, mais il ne se souvient pas de ce qu'il lui a dit.

Q. Je ne lui demande pas de me répéter les mots exacts, mais il peut me donner la substance de ce qu'il a dit? R. Il dit qu'il ne s'en rappelle pas. Il se souvient que l'accusé lui a parlé avant qu'ils entrassent dans la maison, mais il ne se rappelle pas ce qu'il lui a dit.

*Par M. Scott :*

Q. Je désire poser encore une question. J'ai entendu le témoin dire que le bureau du télégraphe brûlait ce jour-là? R. Oui, le même jour, de bonne heure le matin.

*Par M. Johnstone :*

Q. Où M. Burston avait-il pris le papier; l'avez-vous vu le procurer? R. Il a pris le papier dans la maison.

Q. Dans quel endroit de la maison? R. Partout sur le plancher.

WILLIAM TOMKINS est appelé :

*Interrogé par M. Scott :*

Q. Vous avez dit, je crois, que le bureau du télégraphe était en feu quand vous êtes arrivé de Carlton au Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Quel jour était-ce, vous rappelez-vous? R. Je crois que c'était le 3<sup>e</sup> avril.

*Par M. Johnstone :*

Q. Avez-vous vu d'autres bâtisses en flammes, à part le bureau du télégraphe? Pas en ce moment.

Q. En aucun temps? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. Quand êtes-vous arrivé là? R. Le matin, je crois.

*Par M. Johnstone :*

Q. Avez-vous vu quelqu'un autour de la maison de Mitchell; avez-vous remarqué s'il y avait quelqu'un autour de la maison de Mitchell? R. Oui.

Q. Qui était là? R. Non, je ne pourrais pas dire que j'ai vu quelqu'un. Je n'ai vu personne autour de la maison.

M. Scott.—Voilà la preuve de la couronne.

M. Johnstone.—Je demande à Votre Honneur de remettre l'accusé en liberté, et d'entrer dans la défense. La seule preuve contre lui est la déclaration du dernier

témoin, et je dis que, à moins que ses dires ne soient corroborés, Votre Honneur ne peut déclarer l'accusé coupable. La déclaration de M. Tomkins démontre seulement que, quoiqu'il eût un fusil le jour de l'insurrection, il n'était pas du tout à l'engagement; il surveillait ces bâtisses. Ensuite, la déclaration du témoin Fagnant démontre qu'il a enlevé les fenêtres de la maison afin de les sauver pour M. Mitchell. En sorte que la seule preuve produite tend à établir que l'accusé se trouvait là pour veiller sur la propriété de M. Mitchell.

M. Scott.—Pour allumer les feux.

M. Johnstone.—Je dis que la déclaration de cet homme ne vaut rien, parce qu'elle n'est pas corroborée et parce que le témoin est un complice.

La Cour.—Je crois que je vais vous demander, M. Johnstone, de faire la défense. Il n'est pas nécessaire que l'accusé eût des armes pour établir sa culpabilité. Vous vous rappelez certaines causes feniennes, à ce sujet. Je crois que l'accusé devra se disculper.

## DÉFENSE.

PIERRE TOUROND est assourmenté :

*Interrogé par M. Johnstone :*

(Par l'intermédiaire d'un interprète cris.)

Q. Connaissez-vous Burston ? R. Oui.

Q. Vous rappelez vous le temps où les bâtisses ont été incendiées le printemps dernier, au Lac-aux-Canards ? R. Oui.

Q. Quelles bâtisses avez-vous vu brûler ? R. Il dit qu'il a vu le bureau du télégraphe brûler d'abord, et après cela, peu de temps après, il a vu les autres bâtisses en flammes.

Q. Avez-vous vu brûler la maison de Mitchell ? R. Oui.

Q. A-t-il vu le feu à son origine, à son apparition ? R. Il dit qu'il ne l'a pas vu de l'intérieur de la maison; mais il pouvait dire que c'était le feu, parce qu'il voyait la fumée sortir des toits. Il dit qu'il est allé dans la maison ce jour-là, avant le feu.

Q. A-t-il vu l'accusé ce jour-là ? R. Il l'a vu ce jour-là sur le chemin.

Q. Que faisait-il ? R. Il dit qu'il réparait une carriole.

Q. Pendant combien de temps a-t-il travaillé à la carriole ? R. Il dit qu'il l'a vu travailler à la carriole pendant un quart d'heure environ.

Q. Avant, pendant ou après le feu ? R. Il l'a vu travailler à la carriole avant le feu. Il dit que quand il a vu le feu, la fumée sortir de la maison, M. Burston était sur le chemin, il est resté avec lui un quart d'heure, et il l'a vu remettre la carriole sur le chemin quand il eut fini de la réparer.

*Par la Cour :*

Q. Où étaient-ils quand ils ont vu le feu ? R. Ils étaient près de la maison, sur le chemin.

*Par M. Johnstone :*

Q. L'accusé travaillait à la carriole ? R. Oui.

Q. Est-ce là et alors que vous avez aperçu le feu ? R. Oui, il dit que c'est de là où ils étaient; ils étaient ensemble, et ils ont vu la fumée sortir des toits.

Q. A quelle distance était-ce de la maison; donnez-nous une idée de la distance. R. Un acre environ (200 verges).

Q. Étiez-vous en avant ou en arrière de la maison ? R. En avant, sur le chemin.

Q. Y avez-vous vu quelques personnes en ce moment-là ? R. Il dit qu'il y avait alors beaucoup de monde, une soixantaine de personnes.

Q. Ces gens-là étaient-ils autour de la maison ? R. Ils étaient tous répandus; y en avait en dehors, en dedans de la maison et sur le chemin.

Q. Depuis combien de temps le témoin était-il dans la maison quand il a aperçu le feu ? R. Il y est resté longtemps, et on pouvait voir les flammes.

Q. Il dit qu'il se trouvait dans la maison de Mitchell. Où était alors Burston ?  
R. Il était sur le chemin.

Q. Y travaillait-il à la carriole ? R. Oui.

Q. Le témoin est-il allé directement de la maison de Mitchell à l'endroit où se trouvait Burston ? R. Il dit que, après avoir parlé à l'accusé, il est allé autour de la maison, puis est revenu à l'accusé, avec lequel il a causé. Il dit être certain de n'avoir pas vu de feu quand il est allé là, mais peu de temps après la maison était en flammes ; cependant, il y avait tant de monde—

Q. Combien de temps a-t-il pris pour faire le tour de la maison et revenir à Burston ? R. Environ cinq minutes, moins que cinq minutes.

Q. L'accusé travaillait-il à la carriole pendant tout ce temps-là ? R. Oui ; il dit que quand il a vu le feu éclater, il était avec l'accusé à la carriole, et quand celle-ci eut été réparée, on pouvait voir les flammes envelopper la maison.

Q. Qu'est ce que l'accusé a dit en voyant la maison en feu ? R. A-t-il dit quelque chose ?

M. Scott.—Ceci n'est pas de la preuve.

Le témoin.—Il ne m'a rien dit.

Q. Sait-il qui a mis le feu à la bâtisse ? R. Non, il ne pourrait dire ; il y avait trop de monde.

Q. Est-ce l'accusé ? L'accusé a-t-il eu quelque chose à faire avec cet incendie ?  
R. Il dit qu'il ne le pense pas. Si on prétendait que c'est l'accusé qui a mis le feu, il dirait que ce n'est pas le cas.

Q. Est-ce que pendant qu'il rôdait autour de la maison, l'accusé n'aurait pas pu entrer dans la maison sans que le témoin le vît ? R. Il n'y est pas resté assez longtemps et ce n'était pas assez loin. Si l'accusé y était allé, il l'aurait vu.

Q. A quelle distance Burston demeure-t-il du Lac-aux-Canards, de ces bâtisses ?  
R. Environ deux milles.

Q. Maintenant, demandez-lui s'il sait que l'accusé était chargé de la garde de ces bâtisses.

M. Scott.—Ce n'est pas la manière de poser la question. Je m'objecte à ce que la question soit posée de cette façon.

La Cour.—Elle n'a pas sa raison d'être. L'accusé peut avoir été chargé de garder les bâtisses et avoir violé sa mission.

M. Johnstone.—Si on s'oppose à la question, je ne la ferai pas.

Q. Savez-vous où était l'accusé à l'époque de l'insurrection ? R. Il était au Lac-aux-Canards.

Q. Demeurait-il chez Mitchell ou chez lui ? R. Chez Mitchell.

*Par M. Scott :*

Q. Où demeure le témoin ? R. A l'Anse-au-Poisson.

Q. A quelle distance du Lac-aux-Canards ? R. Une quinzaine de milles.

Q. Alors il sait quelle maison est la résidence de Mitchell ; il savait cela ? R. Oui.

Q. Que faisait-il au Lac-aux-Canards ce jour-là ; d'où venait-il ? R. De Carlton.

Q. Combien de temps est-il resté au Lac-aux-Canards ? R. Il dit qu'il n'y est pas resté.

Q. Demandez-lui s'il y a vu des prisonniers ; y a-t-il vu William Tomkins ce jour-là ? R. Oui, il a vu Billy Tomkins.

Q. Est-il parti du Lac-aux-Canards avant ou après Billy Tomkins ? R. Il l'a vu sur le chemin.

Q. Est-il resté au Lac-aux-Canards quand Billy Tomkins en est parti ? R. Il est retourné à Carlton.

Q. Qui ? R. Lui-même, le témoin.

Q. Chez qui Burston, l'accusé, travaillait-il à cette carriole ? R. Près du chemin.

Q. Chez qui ? était-ce chez quelqu'un ? R. Sur le chemin, tout près de la maison Mitchell.

Q. Il travaillait à la carriole quand le feu a éclaté ? R. Oui.

La Cour.—Si les maisons n'ont pas changé de place depuis cinq ans, la maison se trouve à moins de cinquante verges de ce chemin.

*Par M. Scott :*

Q. Était-ce près du magasin qu'il travaillait à la carriole ? R. A environ une centaine de verges du magasin de Mitchell.

Q. Alors, c'était plus près du magasin que de la maison ? R. Plus près de la maison.

Q. A quelle bâtisse le feu a-t-il été vu d'abord ? R. Au bureau du télégraphe.

Q. Quelle est la seconde bâtisse qui est devenue la proie des flammes ? R. Il ne peut pas dire ; elles étaient toutes en feu quand il a vu les autres bâtisses.

Q. Combien d'autres maisons ont été incendiées ? R. A peu près quatre.

Q. Combien de temps après le commencement de l'incendie du bureau du télégraphe les autres maisons ont-elles commencé à brûler ? R. Trois ou quatre minutes après.

Q. N'avez-vous pas dit que l'accusé travaillait lorsque ces feux ont commencé ? R. Il dit qu'il l'a vu tout le temps sur le chemin. Il dit que pendant qu'il était là il n'aurait pas pu partir sans voir l'accusé aller au feu.

Q. Alors, l'accusé n'est pas allé près du feu ? R. L'accusé est allé près de la maison après le feu, parce qu'il l'a vu travailler à la carriole tout le temps que les flammes sortaient du toit.

Q. Y avait-il quelque chose dans la maison quand le témoin est allé au feu ? R. Rien dans la maison, à peine.

Q. Y avait-il quelque chose dans le magasin ? R. Rien.

*Par M. Johnstone :*

Q. Savez-vous ce qu'est devenu ce qu'il avait dans le magasin et dans la maison ? R. Il dit que les hommes de Riel avait tout emporté.

Q. L'accusé a-t-il eu quelque chose à faire avec cette razzia ? R. Il ne sait pas ; il ne pourrait pas dire.

*Par M. Scott :*

Q. Demandez-lui comment il sait que les hommes de Riel avaient tout emporté ? R. Il y a vu les hommes de Riel.

Q. Mais les a-t-il vu emporter tout ce qu'il y avait dans le magasin ? R. Il dit qu'il a vu les gens de Riel prendre quelque chose là, dans le magasin.

*Par la Cour :*

Q. Je voudrais voir si j'ai bien compris quant aux distances ? R. Burston travaillait sur le chemin, à la porte.

JÉRÔME LEDEAU est assermenté :—

*Interrogé par M. Johnstone :*

(Par l'intermédiaire d'un interprète français.)

Q. Demandez-lui où il demeure ? R. Il demeure sur la ferme de Beaupré, à un mille et demi du Lac-aux-Canards.

Q. Demandez-lui s'il se rappelle le jour de l'incendie du Lac-aux-Canards ? R. Oui.

Q. Le printemps dernier ? R. Oui.

Q. A-t-il vu Burston ce jour-là ? R. Oui.

Q. Que faisait-il ? R. Il travaillait à la carriole.

Q. Quelle carriole ? R. Son traîneau à lui.

Q. A-t-il vu ces bâtisses en feu ? R. Il en a vu une, le bureau du télégraphe.

Q. A quelle distance le bureau du télégraphe se trouve-t-il de la maison Mitchell ? R. A une trentaine de pieds.

Q. A quelle distance se trouvait Burston avec le traîneau ? R. Il dit qu'il était à une centaine de pieds de l'endroit où il avait vu Burston d'abord.

Q. Combien de temps est-il resté là avec Burston ? R. Il dit qu'il y est resté un couple de minutes et qu'il est ensuite reparti.

Q. S'est-il trouvé au Lac-aux-Canards durant toute cette journée pendant que les bâtisses brûlaient? R. Non, il dit qu'il n'est resté avec Burston qu'une couple de minutes et qu'il est reparti.

Q. A-t-il vu de la fumée sortir de la maison de Mitchell? R. Non, il n'a vu que le petit bureau.

Q. Alors il n'a pas vu brûler la maison de Mitchell? R. Non, il ne l'a pas vu.

Q. Est-ce tout ce qu'il a vu du prisonnier ce jour-là? R. C'est tout.

Q. A-t-il vu quelqu'un par là pendant le feu? R. Un grand nombre de personnes.

Q. Y en avait-il à la maison de Mitchell pendant que le bureau de télégraphe brûlait? R. Ils étaient tous là.

Q. A-t-il vu Fagnant? R. Il ne l'a pas vu.

Q. L'a-t-il vu à la maison de Mitchell? R. Non.

Q. L'a-t-il vu ce jour-là? R. Non; il dit qu'il ne l'a vu que trois jours après.

Q. Il ne l'a pas vu ce jour-là? R. Non.

Q. Sait-il que le feu a été mis à ces bâtisses? R. Il dit qu'il a appris par la suite que les maisons étaient toutes consumées.

Q. Sait-il comment le bureau de télégraphe a pris feu? R. Il dit qu'il ne sait pas comment le feu a pris. Quand il a regardé, il a aperçu les flammes qui sortaient par le toit.

Q. S'est-il approché de la bâtisse pour voir ce qu'il y avait? R. Non.

Q. Il ne s'est pas approché de la bâtisse pour voir quelle était la cause du feu? R. Non.

Q. S'en est-il informé? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. Combien de temps est-il resté là après le commencement de l'incendie? R. Il dit que ce matin-là il était venu chercher un traîneau pour Beaupré; il le chercha partout sans le trouver, puis il alla au puits, d'où il aperçut tout à coup le feu.

Q. Combien de temps est-il resté là après le commencement de l'incendie? R. Il est parti immédiatement après—peu de temps après.

Q. La bâtisse était-elle consumée avant qu'il partit? R. Non; il a seulement vu la flamme sortir du toit; c'est tout.

PIERRE LAVALLÉE est assermenté :—

*Interrogé par M. Johnstone :*

(Par l'intermédiaire d'un interprète français.)

Q. Vous demeurez au Lac-aux-Canards? R. Oui. Pas exactement au Lac-aux-Canards, mais à deux milles de ce côté-ci du Lac-aux-Canards.

Q. Est-ce près de l'endroit où demeure Burston? R. Il demeure dans la même maison.

Q. Se rappelle-t-il l'engagement du Lac-aux-Canards? R. Oui.

Q. Sait-il où était l'accusé ce jour-là? R. Oui.

Q. Où? R. Il était dans le magasin de M. Mitchell.

Q. Que faisait-il là? R. Il y travaillait.

Q. Que faisait-il? Il dit qu'il ne pourrait pas dire pourquoi il était là; mais il travaillait toujours dans tous les cas. Je ne sais pas exactement quelle situation il avait.

Q. Sait-il s'il travaillait pour Mitchell? R. Pour Mitchell, oui.

Q. Employé par Mitchell? R. Employé par Mitchell.

Q. Le témoin était-il là lorsque les rebelles revinrent de l'engagement? R. Oui, accusé était au magasin.

Q. Le témoin était-il là lorsque les rebelles revinrent de l'engagement? R. Il dit qu'il a vu Burston dans le magasin. Il y est venu, dit-il, avec les rebelles.

Q. Les rebelles ont-ils fait quelque chose à la bâtisse ou à ce qu'elle contenait? R. Il dit qu'il n'en sait rien.

Q. Était-il au Lac-aux-Canards lorsque les bâtisses furent incendiées ? R. Non, il n'y était pas.

Q. Où était l'accusé pendant l'insurrection ; le sait-il ? R. Il était dans sa propre maison, chez lui.

Q. A-t-il pris part à l'engagement du Lac-aux-Canards, le 26 mars ? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. Le témoin est-il parent avec l'accusé ? R. Il est son oncle.

Q. Comment sait-il que l'accusé était chez lui pendant tout ce temps-là ? Le témoin y était-il aussi ? R. Il demeurait avec lui.

Q. J'ai compris qu'il était venu du Lac-aux-Canards avec les rebelles ? R. Oui, il dit qu'il est venu avec les rebelles au magasin.

Q. Le témoin ? R. Oui.

Q. Combien de temps est-il resté avec les rebelles ? R. Il dit qu'il est resté assez longtemps.

Q. A Batoche ? R. Oui.

Q. Eh bien, il ne sait pas, alors, si l'accusé était dans sa propre maison quand, lui, était à Batoche ? R. Il l'a laissé chez lui, et il ne sait pas, naturellement—

Q. Quand est-il retourné chez lui ; est-ce le 12 mai, le lendemain de la prise de Batoche ? R. Il n'était pas là ce jour-là.

Q. Combien de temps auparavant était-il parti de Batoche ? R. Il ne peut se rappeler.

Q. Combien de fois a-t-il vu l'accusé depuis le jour de l'engagement du Lac-aux-Canards jusqu'à celui de la prise de Batoche ? R. Il dit qu'il l'a vu souvent. Il restait avec lui dans la même tente.

Q. Où ? R. Sur le bord de la rivière.

Q. Alors, il n'était pas chez lui ? il avait dit qu'il était resté tout le temps chez lui ? R. D'abord ils restaient ensemble dans la même maison, puis il déménagea, avec l'accusé, sur le bord de la rivière. C'est ce qu'il veut dire. Il était avec lui tout le temps.

Q. Pourquoi l'accusé restait-il dans une tente sur le bord de la rivière ? R. Il dit qu'il lui fallait aller là, qu'il y était forcé par Riel.

Q. Quand a-t-il été forcé d'y aller ? R. Il fut forcé d'y aller tout droit.

Q. Je veux savoir quand la force a été employée ? R. Il ne sait pas ; il ne se rappelle pas le jour.

Q. A-t-il vu employer la force ? R. Il dit que Riel avait l'habitude d'envoyer des ordres aux gens.

Q. Je veux savoir s'il a entendu Riel donner cet ordre ? R. Non.

Q. Alors il ne sait pas que la force ait été employée, excepté ce qu'il a entendu ? R. Non, seulement ce qu'il a entendu.

IGNACE POITRAS est assermenté :—

*Interrogé par M. Johnstone :*

(Interprété en cris.)

Q. Était-il au Lac-aux-Canards vers le 26 mars ? R. Oui.

Q. Où était-il le jour de l'engagement ? R. Dans les maisons du Lac-aux-Canards.

Q. A-t-il vu Burston ce jour-là ? R. Oui, il y a vu Burston.

Q. Que faisait-il ? R. Il dit qu'il ne sait pas ce qu'il faisait. Il entra dans la maison et en sortait ; il allait et venait.

Q. Burston a-t-il pris part à l'engagement ? R. Il dit qu'il ne l'a pas vu se battre ce jour-là. Il ne l'a pas vu rien faire. Il a été tout le temps avec lui dans les maisons. Il l'a vu là toute la journée. Il n'était pas au combat ce jour-là, assurément.

Q. A-t-il vu les bâtisses en flammes ? R. Non, il ne les a pas vues.

Q. A-t-il vu Burston avec un fusil ce jour-là ? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. Il dit qu'il n'avait pas vu le feu, je crois ? R. Il n'a pas vu le feu.

JOHN TOMKINS est assermenté :—

*Interrogé par M. Johnstone :*

Q. Connaissez-vous l'accusé ? R. Oui.

*Par la Cour :*

Q. Vous êtes agent ou instructeur des Sauvages ? R. Instructeur.

*Par M. Johnstone :*

Q. Depuis combien de temps le connaissez-vous ? R. Depuis cinq ans, je crois, quatre ou cinq ans.

Q. Vous rappelez-vous le commencement des troubles du Nord-Ouest ou de la Saskatchewan ? R. Oui.

Q. Avez-vous Burston vers ce temps-là ? R. Oui.

Q. Où ? R. Chez lui.

Q. Dites-nous aussi exactement que possible où est sa maison ; à quelle distance du Lac-aux-Canards ? R. Je crois que c'est à environ deux milles.

Q. Demeure-t-il près de chez vous ou demeurez-vous près de chez lui ? R. Je demeure à un demi-mille de l'endroit où je résidais à cette époque.

Q. Vous dites que vous l'avez vu près de chez lui ; était-ce avant ou après l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Avant l'engagement du Lac-aux-Canards.

Q. Combien de temps avant ? R. A peu près six ou sept jours avant.

Q. Avez-vous entendu parler des troubles alors ? R. Non.

Q. Quand en avez-vous entendu parler ? R. C'est lui qui me les a appris ce matin-là.

Q. Que vous en a-t-il dit ? R. Je m'en allais à Batoche—de fait je traversais la rivière et je m'en allais à une autre réserve ; il me fallait passer par Batoche pour y arriver, et sur le chemin conduisant chez moi à Batoche se trouvait sa maison ; j'y entrai pour le voir en passant, et il me demanda où j'allais ? A Batoche, lui dis-je. Vous feriez bien mieux de n'y pas aller, me répondit-il. Pourquoi ? lui demandai-je. Quoi ! dit-il, vous n'avez pas appris la nouvelle ? Non. Eh bien, reprit-il, les Métis se sont insurgés ; ils se sont emparé de Batoche, de tous les magasins et de quelques autres localités. Il mentionna Saskatoon, je crois. Si vous allez là, continua-t-il, ils vous prendront probablement ; en conséquence, je n'y allai pas. Si je me souviens bien, ceci se passait le lendemain du soulèvement—le 19 au matin. Mon fils était alors prisonnier, et je ne l'ai su que lorsque mon neveu me l'out appris.

Q. Est-ce la dernière fois que vous avez vu Burston presque après l'insurrection ? R. Je crois que oui ; je ne sais pas au juste si je l'ai vu après cela.

Q. Pouvez-vous répéter exactement ce qu'il a dit ce jour-là ? R. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, je viens de répéter les mots dont il s'est servi.

Q. A-t-il dit le mot "Métis" ? R. Je crois que oui. Il m'a dit aussi de garder mes garçons chez moi, de ne pas les laisser sortir, car s'ils sortaient ils pourraient se faire capturer.

*Par M. Scott :*

Q. Vous a-t-il dit comment il avait appris la nouvelle de l'insurrection ? R. Il m'a dit que quelqu'un était allé chez lui un ou deux jours auparavant. Je ne puis me rappeler exactement les mots.

Q. Un jour ou deux avant le soulèvement ? R. Non.

Q. Le soulèvement n'avait eu lieu que la veille ? R. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, il a dit que des messagers avaient été envoyés partout pour avertir les gens de se réunir à Batoche.

Q. Et vous avez compris que c'était de l'un des messagers qu'il tenait la nouvelle ? R. Je ne puis dire de qui il avait appris la nouvelle.

- Q. Il ne vous l'a pas dit ? R. Non.
- Q. Mais il paraissait bien renseigné sur ce qui avait eu lieu ? R. Oui ; j'ai compris qu'il savait tout ce qui se passait.
- Q. Avez-vous perdu des effets ? R. Oui.
- Q. Quelle espèce d'effets ? Je suppose que votre maison a été saccagée ? R. J'ai perdu tout ce qu'il y avait chez moi.
- Q. Votre maison a été mise à sac ? R. Oui.
- Q. Et brûlée ? R. Non, pas brûlée ; mais on n'y a rien laissé—seulement quelques boisseaux de pommes de terre dans la cave et un peu de blé dans le grenier.
- Q. Avez-vous retrouvé quelques-uns de vos effets ? R. Oui.
- Q. Chez vos voisins ? R. Oui.
- Q. En avez-vous retrouvé dans la maison ou les bâtiments de l'accusé ? R. Oui, il y en avait quelques-uns ; j'en ai vu.
- Q. Quels effets ? R. Quelques planches qui m'appartenaient, un harnais de bœuf et un poêle appartenant au département des Sauvages.
- Q. D'où ces articles ont-ils été enlevés ; où étaient-ils au moment de la révolte ? R. Ils ont été enlevés de la ferme du gouvernement où je demeurais ; mais il m'a dit qu'il les enlevait pour les mettre en lieu sûr. Un autre avait emporté le poêle, et lorsque le trouble fut terminé, il le rapporta chez moi. Magnus m'a dit qu'il l'avait envoyé chercher. C'était avant mon arrivée de Prince-Albert.
- Q. Vous a-t-il parlé des planches ? R. Oui, il m'a dit qu'il les avait.
- Q. Y a-t-il quelque chose dont il n'a pas parlé ? R. Il n'a rien dit du harnais.
- Q. Il n'a pas dit qu'il avait le harnais ? R. Non.
- B. Comment avez-vous découvert qu'il était là ? R. La première fois que j'y suis allé, j'ai aperçu le harnais sur ses bœufs ; je les ai reconnus à notre marque. Mais je n'en ai rien dit, parce que je n'étais pas en mesure d'emporter le harnais, et j'espérais qu'il l'aurait encore lorsque je reviendrais de Prince-Albert, et que je l'aurais. Dans l'intervalle, la police s'en est emparé.
- Q. Savez-vous que votre fils lui avait donné instruction de prendre soin de vos effets ? R. Je lui avais fait dire par mon fils de garder chez lui la vache du gouvernement, s'il le pouvait.
- Q. Au quel de vos fils avez-vous confié ce message ? R. A mon second fils, mais je ne pense pas que le message soit arrivé à destination. Je crois que la vache a été donnée à un autre homme, à son gendre.
- Q. Avez-vous parlé à l'accusé des effets de la ferme quand il vous a dit que vous feriez mieux de partir ? R. Non, je ne m'en souviens pas.
- Q. Vous dites que l'accusé vous a dit qu'il avait ces effets pour vous ? R. Oui, il me l'a dit.
- Q. Avez-vous cru qu'il les gardait pour vous ? R. J'ai compris que si les Métis gagnaient la partie c'était autant de pris pour lui, et que s'ils la perdaient il me remettrait les effets lorsque je reviendrais.
- Q. Que si vous ne reveniez pas il les garderait, et que si vous reveniez il vous les remettrait ? R. C'est ainsi que je l'ai compris.

JOSEPH-ARCOAND est assermenté :—

*Interrogé par M. Johnstone :*

(Par l'intermédiaire d'un interprète français.)

- Q. Il demeure près du Lac-aux-Canards ? R. Oui.
- Q. Connaît-il Burston ? R. Oui.
- Q. Où était-il à l'époque de l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Au Lac-aux-Canards.
- Q. Sait-il si Burston était au Lac-aux-Canards ? R. Oui, il y était.
- Q. Était-il présent lorsque les maisons ont été incendiées ? R. Il n'était pas présent, il n'était pas près de là.
- Q. Burston a-t-il été mêlé à l'insurrection ; lui était-il favorable ? R. Il sait qu Burston était tout à fait opposé à l'insurrection.

- Q. Comment sait-il cela ? R. Parce qu'ils en ont causé ensemble.  
 Q. Sait-il pourquoi Burston était au Lac-aux-Canards ? R. Parce qu'il était chargé de veiller sur le fort, sur le magasin du Lac-aux-Canards.  
 Q. Sait-il si Burston avait un fusil ? R. Il ne lui a jamais vu un fusil.

MOISE PARENTEAU est assommé :—

*Interrogé par M. Johnstone :*

(Par l'intermédiaire d'un interprète français.)

- Q. Connait-il Burston ? R. Oui.  
 Q. Se rappelle-t-il l'engagement du Lac-aux-Canards ? R. Oui.  
 Q. A-t-il vu l'accusé à cette époque ? R. Oui.  
 Q. Était-il armé ? R. Non.  
 Q. Était-il à l'engagement ? R. Non.

*Par M. Scott :*

Q. A-t-il été avec lui toute la journée ? R. Non, il n'a pas été avec lui toute la journée.

M. Johnstone.—Votre Honneur, la défense est terminée ; mais je désire soulever une question à propos de la dénonciation. Peu importe quand l'objection est soulevée. Je prétends que la dénonciation est insuffisante, attendu qu'elle ne contient pas les mots mêmes du statut ; elle ne contient pas le mot "félonieusement," et l'omission de ce mot dans une dénonciation de larcin est considérée comme fatale. Il doit en être de même pour une dénonciation de trahison. Le mot est employé plus loin, mais pas à l'endroit où l'offense est spécifiée. C'est une erreur importante.

L'accusé est renvoyé à l'audience de lundi prochain, le 12, à 10 a.m. Ce jour-là jugement est rendu en faveur de l'accusé, qui est remis en liberté.

## LA REINE vs. PARENTEAU ET VINGT-CINQ AUTRES.

Canada :

Territoires du Nord-Ouest. }

L'information et plainte de Alexander David Stewart, de la cité de Hamilton, dans la province d'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, prise le quatrième jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, expose :—

Que Pierre Parenteau, Pierre Gariépy, Pierre Henry, Emmanuel Champagne, Maxime Lépine, Albert Monkman, Joseph Delorme, Philippe Gariépy, Joseph Arcand, François Tourond, Daniel Parenteau, André Nolin, Alexandre Cayen *alias* Kee-too-way-how, Elzéar Swain, Frederick Fidler, Patrice Tourond, Inis Short, Alexander Fisher, Baptiste Vandal, Ignace Poitras, père, Ignace Poitras, fils, Pierre Vandal, Joseph Pilon, Baptiste Rocheleau, Moïse Parenteau, Maxime Dubois, n'ayant pas égard au devoir de leur allégeance, mais oubliant entièrement l'amour, l'obéissance, la fidélité et l'allégeance que tout sujet dévoué et fidèle de Notre Dame la Reine a et devrait naturellement avoir envers Notre dite Dame la Reine, ont, le vingt-sixième jour de mars dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et à différents autres jours, aussi bien avant qu'après cette date, ainsi que différentes autres personnes malintentionnées que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, projeté, comploté, machiné, tramé et eu l'intention de prendre les armes contre Notre Dame la Reine, dans les limites du Canada, afin de l'obliger de force et par contrainte, à changer ses mesures et conseils, et qu'ils ont alors malicieusement et félonieusement exprimé, proféré et déclaré leur projet, complot, machination, trame et intention criminels par divers actes apparents ci-après mentionnés, savoir :

Et de plus, afin d'accomplir et mettre à effet leur projet, complot, machination, trame et intention criminels, les dites personnes mentionnées plus haut, et chacune d'elles, ont ensuite, savoir, le vingt-sixième jour de mai de l'année susdite et à diffé-

rents autres jours et fois aussi bien avant qu'après ce jour, à ou près la localité appelée Batocho, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, conspiré, comploté et se sont liguées, rassemblées et réunies avec différentes autres personnes malintentionnée, que le dit Alexander David Stewart ne connaît pas, pour occasionner et faire une insurrection et rébellion contre Notre Dame la Reine, dans ce royaume : Au mépris de Notre Dame la Reine et de ses lois, et pour le mauvais exemple de tous autres contrevenant de même à la forme du statut en pareil cas fait et pourvu, et contre la paix de Notre Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

FRED. K. GIBSON.

Assermenté devant moi, les jours et an ci-dessus mentionnés, à la ville de Régina, dans les Territoires du N.-O. du Canada. }

HUGH RICHARDSON,

*Magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada.*

Avis vous est donné qu'il vous est libre d'opter par un procès devant un magistrat stipendiaire, un juge de paix et un jury composé de six personnes, ou un procès sommaire devant le magistrat stipendiaire, sans jury. Lequel choisissez-vous ?

Et les personnes ci-dessus accusées et chacune d'elles, ont là et alors choisi de subir leur procès devant le magistrat stipendiaire, d'une manière sommaire, sans l'intervention d'un jury, conformément au paragraphe 5 de l'article 76 de l'acte 43 Victoria, chapitre 25: "Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880," tel qu'amendé par 48-49 Victoria, chapitre 51, article 5.

MARDI, 4 août 1885.

M. le juge RICHARDSON président.

La cour s'ouvre et il est annoncé que M. Dixie Watson est nommé greffier de la cour, et M. Maclean et les autres rapporteurs qui ont assisté au procès précédent, rapporteurs officiels de la cour. M. F. R. Marceau devant agir en qualité d'interprète français, et M. Hourie, interprète cri. Ces deux messieurs sont maintenant assermentés comme interprètes.

M. le juge Richardson lit la plainte et l'avis y annexé aux prévenus, et cette plainte et avis sont interprétés en français et en cri pendant qu'on les lit aux prévenus.

On demande à tous les prévenus s'ils désirent subir leur procès devant un jury de six, ou un procès sommaire devant un magistrat stipendiaire seul, et tous répondent un procès sommaire.

Sur la demande qui est faite aux prévenus pour savoir s'ils sont "coupables" ou "non-coupables," ils plaident tous coupables à l'accusation contenue dans la plainte qui leur est lue.

Le Greffier. — Écoutez votre plaidoyer tel que la cour l'enregistre ; vous dites que vous êtes coupables de la félonie dont vous êtes accusés.

M. Robinson. — La couronne ne se propose pas de faire motion à la cour de rendre jugement contre ces prévenus à ce moment. Elle a cru qu'il valait mieux laisser à Votre Honneur l'occasion de se renseigner sur les circonstances de chaque cas, de chaque cas en particulier, et la culpabilité ou l'innocence relative de chaque personne, de manière à pouvoir classer et répartir les sentences en conséquence.

Je dois dire que la question de savoir si la couronne est justifiable ou non d'accepter les plaidoyers que les prévenus ont fait enregistrer nous a occasionné beaucoup d'études sérieuses et de doutes. D'après la preuve que nous possédons, nous croyons que le crime de trahison a été retracé jusqu'à ces personnes, et quant à ceux qui sont membres de ce qu'on appelait le conseil, et qui ont pris une part plus ou moins active en outre de ce qu'ils ont fait comme simples soldats dans cette rébellion, nous éprouvons de grandes difficultés à en arriver à la conclusion que nous avons raison de ne pas poursuivre pour un crime plus grave, mais à accepter ce plaidoyer.

Je crois qu'en plaident coupables comme ils l'ont fait, ils reconnaissent leur crime et expriment leur regret de l'offense qu'ils ont commise, et ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir, et pris tous les moyens possibles pour se recommander à la

clémence de la couronne si l'on juge plus tard à propos de la porter devant l'exécutif pour atténuer leur sentence; et je puis dire qu'en arrivant à cette conclusion, nous avons été considérablement aidés par le Père André, agissant, nous le présumons, d'après les instructions de l'archevêque, en nous donnant tous les renseignements possibles sur chacun de ces prévenus, renseignements qu'il a obtenus par sa longue résidence parmi eux, et parce qu'il les connaît, et il s'intéresse vivement à leur sort— nous lui devons une grande partie de nos renseignements. Ils nous ont été bien utiles pour arriver à la conclusion à laquelle nous sommes arrivés.

Je ne puis qu'ajouter qu'il est très regrettable que ces prévenus, au lieu d'écouter les bons conseils qu'il leur donnait, se soient laissés entraîner par de mauvais conseils, comme j'espère qu'ils le voient maintenant. Il y a quatre de ces prévenus contre lesquels la couronne se propose de ne faire aucune procédure, Elzéar Swain, Frederick Fidler, André Nolin et Daniel Parenteau. Quant à ces prévenus, il y a tant de circonstances atténuantes en leur faveur, bien qu'ils aient sans doute été impliqués dans la rébellion, parce qu'il est si contestable qu'ils aient agi de leur propre arbitre, que le conseil de la couronne a jugé bon de ne pas demander de sentence contre eux, mais de les libérer sur leur propre cautionnement de comparaître si on l'exigeait plus tard.

Avec la permission de Votre Honneur, mon savant ami, M. Casgrain, répètera en substance, en français, ce que je viens de dire à ces prisonniers, parce que nous désirons qu'ils comprennent parfaitement la conduite qu'on a tenue, et mon savant ami, M. Maclise, dira aussi quelques mots. Les prévenus comprennent le français.

(M. Casgrain parle donc dans le même sens en français.)

M. Maclise.—En me levant pour parler de la part de ces prévenus, je désire demander à Votre Honneur de se rappeler que pendant sa longue résidence dans ce pays, et sous sa présidence dans cette partie du pays, je ne crois pas qu'un seul de ces prévenus aient jamais comparu devant lui sous aucune accusation criminelle.

J'avais presque oublié de dire que pour la défense des prévenus comparaissaient avec moi M. Carey, de Winnipeg, M. Benson, de Regina, et M. Prondergast, de Winnipeg. Ces messieurs et moi, après avoir sérieusement étudié l'affaire, avons perdu toute chance de montrer à la cour dans quelles positions se trouvaient placés ces prévenus à l'époque où ont eu lieu les offenses dont ils sont accusés. Nous avons agi ainsi à cause des grands risques qu'une conduite hostile, en plaçant "non coupable" au lieu de "coupable" à cette accusation, nous imposeraient.

Or, en parlant à ces gens de leurs offenses, je suis forcé de parler du prévenu qui a déjà été accusé, et dont la cause se trouve si intimement liée avec celle des autres. Je le fais, parce que je ne puis parler des faits relatifs à cette cause sans parler de l'autre affaire.

Or, Votre Honneur, il est bien connu de tous ceux qui ont une connaissance quelconque de ce pays, que ces gens, jusqu'à l'automne dernier, étaient honnêtes, observaient les lois et allaient à l'église. Dans la preuve qui a été faite devant Votre Honneur, il y a quelques jours—

M. le juge Richardson.—Je vous interromps un instant. Est-ce dans le but de faire régler leur sentence en leur faveur, que vous m'adressez la parole maintenant?

M. Maclise.—Du consentement de la poursuite, oui, Votre Honneur.

M. le juge Richardson.—C'est en supposant que je sois sur le point de rendre jugement.

M. Maclise.—Oui. L'allégeance de ces peuples avant 1870 était une allégeance à la loi entre eux principalement. C'étaient des chasseurs de bisons sur les plaines. Ils faisaient leurs propres lois, et il sera nécessaire de prendre cela en considération lorsque nous viendrons à étudier les événements qui suivent, et je prie Votre Honneur de s'en rappeler. Maintenant, quant aux griefs qu'ils ont eus et sur lesquels on a appuyé pour atténuer leurs offenses, je n'ai réellement rien à dire. Je ne suis pas ici pour faire du capital politique en faveur de qui que ce soit. Le fait, cependant, d'avoir suivi une conduite tendant à ne pas se compromettre, une conduite ne répondant pas pour une raison ou pour une autre, aux pétitions de ces gens, ayant été adopté, a donné au prévenu qui a déjà subi son procès, un certain prestige lorsqu'il vint parmi eux. Au sujet de sa venue parmi eux on a allégué contre ces gens qu'ils

l'avaient envoyé chercher. On a prouvé dans les témoignages, que Louis Riel a rencontré Nault ici, au Manitoba, en 1883, et qu'il a convenu avec lui qu'il parcourrait le pays avec Gabriel Dumont et qu'ils pousseraient les gens à l'envoyer chercher. Une liste de souscription fut préparée à la hâte, quelques assemblées furent tenues avant que qui que ce soit dans le pays sût qu'on l'envoyait chercher. On l'avait envoyé chercher. Quant au but de ces gens en l'amenant ici, comme il l'a dit ensuite, la signification visible du message était de le solliciter de venir et de le conseiller et aider à obtenir d'une manière constitutionnelle, leurs droits.

Dès les premières assemblées tenues par M. Riel, sa position envers eux en venant dans un pays tranquille, était une répétition des sentiments de paix—de paix et d'union entre les Métis. Il parla aussi de ses propres réclamations contre le gouvernement, indéfiniment d'abord. C'est vers le milieu ou le 1er de juillet. Dans le cours du mois d'août, il eut quelques conversations avec les révérends Pères de ce district, et il a dit que son but en venant dans le pays était soit d'obtenir de l'argent ou de se venger. C'est très malheureux qu'on n'ait pas pu faire cette preuve. Je regrette excessivement que cette affaire ne soit pas ressortie de l'autre procès.

Maintenant, Votre Honneur, je puis dire, je suppose, que dans la première révolte il n'a pas été parlé de religion—il n'y avait aucun aspect religieux dans le mouvement, qu'après ses rencontres avec les prêtres, après avoir trouvé qu'il ne les aurait pas avec lui, après les avoir menacés de les fouler à ses pieds, alors, et alors seulement commença son mouvement religieux. Il commença alors à montrer la lettre de l'évêque Bourget dont il avait déjà parlé. Il commença alors à aller de maison en maison en récitant des prières, et commença à vouloir leur faire croire qu'il était prophète. Il interpréta la simple lettre de l'évêque Bourget, une simple lettre d'amitié, comme lui donnant une mission divine.

Or, vers le mois de décembre, le Père André avait entendu dire, comme l'établissent les témoignages, certaines choses sur le compte de M. Riel, qu'il avait fait passer du tabac parmi les Cris et les Sioux. Cela n'a pas été prouvé, mais il envoya chercher M. Riel et lui demanda ce qu'il voulait. Il lui dit qu'il devrait quitter le pays, qu'il était un boute-feu parmi le peuple. M. Riel déclara qu'il quitterait volontiers le pays pour \$2,000. Il est prouvé que le Père André lui a dit, mais vous avez excité le peuple et comment sera-t-il après votre départ ? Il est prouvé maintenant qu'il a dit être lui-même la question métisse.

Pendant ce temps il avait fait croire à la population que l'intérêt composé auquel elle aurait eu droit, comme il le disait, sur la somme qu'elle aurait dû recevoir en 1870, les rendrait indépendamment riches, et que sa propre réclamation le rendrait riche et indépendant ; qu'elle aurait monté de \$35,000 à \$150,000. Peu de temps après cela, il commença aussi à leur faire croire qu'il était persécuté par la police et s'acquittait par là leurs sympathies. Il fit cela en mentionnant une ou deux légères affaires qui ne signifiaient rien. Or, il est bien connu par tous ceux qui connaissent la population métisse qu'elle a toujours confiance dans ceux d'entre eux qui ont de l'éducation et les suit toujours. Le prévenu qui a déjà subi son procès, connaissant cela—et je puis dire que je n'ai jamais vu d'homme dans ma vie qui connût si bien leur caractère, et qui fût si maître de ses propres concitoyens. Eh bien ! lorsqu'il se traça cette ligne de conduite, dans son mouvement religieux, il savait qu'il serait obligé de la suivre, avant de pouvoir accomplir quoi que ce fût avec eux. Il savait que c'était un peuple religieux, qu'il observait strictement toutes les ordonnances de l'église, et il savait qu'il ne pouvait avoir un contrôle parfait sur eux, à moins de tenir cette conduite. Dans l'opinion des avocats de ces prévenus, c'est de fait que ce mouvement religieux faisait entièrement partie de ses plans.

Or il a déjà été prouvé dans l'autre procès qu'il avait envoyé des messagers parmi le peuple pour lui dire de le prier de rester—et de plus dans une certaine affaire, il est survenu des faits sérieux qui ont poussé ces gens à prendre les armes. C'est encore une affaire que je regrette n'avoir pas été prouvée. La fête de Saint-Joseph est une fête très importante chez les Métis français. Saint-Joseph est le patron des Métis français. Le baptême d'une personne du nom de Jackson était fixé pour ce jour-là. Les Métis français célèbrent toujours cette fête, qui tomba l'an

dernier le 19 mars, je crois, avec beaucoup de solennité. Le peuple fut prié d'apporter ses fusils pour tirer une salve. Ce fut le premier feu. Le 17 mars M. Riel se rendit à l'établissement d'en haut ou du sud, au sud de Batocho. Gabriel Dumont se rendit au nord de Batocho. Ils disent à toute la population de se réunir à Batocho pour se rendre de là à l'église de Saint-Laurent assister au baptême. Ils devaient apporter leurs fusils pour tirer une salve. Ils devaient cependant rester à Batocho jusqu'à ce que tous y fussent réunis. Ils se réunissent à Batocho. Il circule alors une rumeur que 500 hommes de la police s'avançaient contre eux. Ils avaient tellement confiance dans leurs chefs, et dans tout ce qu'ils leur disaient et expliquaient qu'ils crurent ces rumeurs ; et ce fut purement et simplement ce qui les fit réunir en armes. Ils nommèrent des capitaines de suite pour aller chercher et ramener tous ceux qui n'étaient pas venus à la petite église de Saint-Laurent. La rébellion commença de cette manière. Gabriel Dumont criait du milieu de la foule, " consentez vous à ce qu'un tel soit nommé conseiller ? " Il appela le nom du premier homme que vous voyez là, Pierre Parenteau, et en son absence, Emmanuel Champagne, et la première chose qu'ils firent, fut le procès de Nolin et de deux autres de leurs propres amis. Riel et Dumont insistaient pour les tuer sans procès. Lorsque ces hommes refusèrent d'agir afin de sauver leurs propres amis, ils commirent ce qu'ils appelaient un acte de haute trahison. Quel crime y avait-il dans le cœur de ces gens à l'époque où ils étaient ainsi assemblés ? Quel crime d'intention, Votre Honneur ? On leur dit non seulement que ces hommes de police venaient contre eux, mais qu'il en venait 100 autres de Prince-Albert pour démolir l'église et empêcher le baptême.

Nous avons plaidé " coupable," Votre Honneur, à ces accusations. Nous ne disons absolument rien contre cela. Nous disons que ces hommes ont été conseillés, ou plutôt ont considéré qu'il était mieux pour eux de plaider " coupables " à cette accusation et de s'en rapporter à la clémence de la cour, mais en même temps, je ne puis m'empêcher et les autres avocats de la défense ne peuvent s'empêcher de présenter à la cour tous les arguments qu'on nous permettra de présenter. Or, il se produisit quelques circonstances malencontreuses. Une proclamation fut publiée. Le premier de ces hommes notables parmi les Métis, alla à Prince-Albert et fut arrêté, et lorsque la nouvelle en parvint à Saint-Laurent, un bon nombre qui seraient partis ou se seraient enfuis à Carlton ou à Prince-Albert, ont été retenus par la peur. La nouvelle, lorsqu'elle arriva, disait que ces hommes étaient torturés de toute sorte de manières. Le prévenu qui a déjà subi son procès ne manqua pas de se servir de cette nouvelle pour son plus grand avantage. Jusqu'à la fin, jusqu'à peu de jours avant la prise de Batocho, il parla du traitement de Nolin, et leur dit qu'il était mort ou guère mieux, et qu'ils subiraient tous le même sort, qu'on leur ferait souffrir des atrocités sans nom, et, Votre Honneur, jamais gens furent plus surpris que lorsque leurs blessés furent transportés à Saskatoon, à l'hôpital du gouvernement. Ils croyaient que ces blessés non plus qu'eux-mêmes, seraient traités avec justice. Maintenant, parlons des faits accomplis pendant la rébellion, lorsque M. Riel envoya chercher le père Fourmond, et parla à ce dernier de ce qu'il l'avait envoyé chercher, et le père Fourmond lui dit, " je n'ai rien à faire avec votre rébellion." M. Riel se retourna et s'adressant à tout le monde, leur dit que ce n'était pas une rébellion du tout. Il avait fait croire à ces gens, ou plutôt il fit de son mieux pour faire croire à ces gens qu'il avait été forcé d'adopter la conduite qu'il suivait.

Maintenant, quant aux circonstances de chaque cas, nous comprenons parfaitement qu'en nous jetant à la merci de la couronne, nous avons le privilège, et il est de notre devoir, en qualité d'avocats de la défense, de faire tout ce que nous pouvons pour soumettre à Votre Honneur ce que Votre Honneur acceptera comme preuve, et comme l'avocat de la couronne n'a pas insisté pour avoir un jugement dans ces causes, nous prendrons, aussitôt que possible, les mesures que nous considérons les meilleures. Nous nous proposons de faire notre preuve avec les témoins de la couronne, et avec tous autres témoins dignes de foi qui sont ici, pour montrer dans quelles circonstances se trouvaient chacune des personnes et comment elles sont venues à prendre une part dans cette affaire. Nous espérons que Votre Honneur accordera autant de poids que possible, tout le poids que vous jugerez devoir accorder

à la preuve, et que vous prononcerez contre chacune de ces personnes une sentence aussi légère que possible et compatible avec la justice publique.

M. Carey.—Puis-je demander à Votre Honneur quand elle rendra ces sentences ?

M. le juge Richardson.—Supposons que la couronne fasse motion que je rende jugement aujourd'hui—je ne pourrais procéder—je ne me sentirais pas justifiable de procéder sans faire une petite enquête.

M. Carey.—Je ne désire pas que la Cour prenne beaucoup de temps, parce que je crois que nous avons tout à y gagner. Je comprends que Vos Honneurs nous permettront de faire une preuve atténuante. J'ai compris cela de M. Maclise.

M. le juge Richardson.—Je n'ai rien dit ni rien indiqué qui puisse permettre à M. Maclise de supposer quoi que ce soit de semblable.

M. Carey.—Nous avons interprété le silence de Votre Honneur comme nous étant favorable.

M. Osler.—Je puis dire que nous ne désirions pas demander de jugement avant que toutes les causes de la même classe aient été entendues. Il y a encore d'autres causes à entendre, et nous croyons que nous serons probablement prêts à procéder vers la fin de la semaine prochaine, vendredi ou samedi de la semaine prochaine, le 14 ou le 15. Il y a des cas où les accusés n'ont pas offert le même plaidoyer que vos clients. Nous devons donner à ces gens dix jours d'avis de procès pour trahison, et nous ne désirons pas disposer d'une cause sans disposer des autres.

M. Carey.—Nous avons compris que c'était une évacuation.

M. Osler.—C'en est une quant à ces hommes-ci.

M. Carey.—Nous avons compris qu'il n'y avaient plus de prévenus.

M. Osler.—Il y en a deux qui n'ont pas agi comme ceux-ci l'ont fait. Il y a sept Métais qui ne sont pas compris dans ce plaidoyer.

M. Carey.—Naturellement nous comprenons qu'on nous permettra de faire toute preuve en mitigation. Cette conduite n'est pas inaccoutumée.

M. le juge Richardson.—Je serai heureux de considérer tout ce que je pourrai légitimement considérer. Si c'est légitime, je le suivrai ; si les autorités s'y opposent, je ne le ferai pas.

M. Osler.—Nous concédons que c'est ordinairement l'habitude de prouver en mitigation de la sentence devant la Cour tels faits qu'on juge convenables.

M. Carey.—J'ai promis de voir au sort de ces hommes jusqu'à la fin, et bien que mes savants amis M. Maclise et M. Benson se soient occupés des intérêts de ces hommes depuis quelque temps et aient rendu de grands services, ayant été envoyés spécialement ici pour leur aider, nous ne nous sentons pas justifiables de les abandonner avant de savoir quel sera leur sort.

M. le juge Richardson.—Si le jugement doit être retardé je verrai à ce que vous en receviez avis afin d'être ici.

M. Osler.—Nous dirons vendredi prochain en huit, à moins que vous ne soyez averti du contraire.

M. le juge Richardson.—Ai-je compris, M. Osler, que les quatre que vous mentionnez pourraient être libérés de suite ?

M. Robinson.—Oui.

Les quatre prévenus ci-dessus mentionnés comme étant libérés sur leur propre reconnaissance, donnent ici une reconnaissance de \$400 chacun, pour comparaître lorsqu'on les appellera pour recevoir leur sentence.

VENDREDI, 14 août 1885.

Le greffier ouvre la cour à 4.45 p.m.

M. Robinson.—Je fais motion que la cour rende jugement sur les prisonniers suivants, convaincus de félonie et de trahison-félonie :—Joseph Arcand, Emmanuel Champagne, Alexandre Cayen, Joseph Delorme, Maxime Dubois, Alexandre Fisher, Philippe Gariépy, Pierre Gariépy, Pierre Henry, Maxime Lépine, Albert Monkman, Moïse Ouellette, Philippe Garnot, Alexis Labombarde, Ignace Poitras, aîné, Ignace Poitras, fils, Pierre Parenteau, Moïse Parenteau, Joseph Pilon, Baptiste Rocheleau, Jim Short, François Tourond, Patrice Tourond, Baptiste Vandal, Pierre Vandal.

(Joseph Delorme dit qu'il ne comprend ni l'anglais ni le cri. Tous les autres comprennent le cri.)

M. Peter Hourie est assermenté comme interprète en cri.

M. le juge Richardson.—(Répétant ici les noms des prévenus comme ci-dessus.) Vous êtes tous les vingt-cinq convaincus d'une offense très sérieuse (interprété aux prévenus en cri), l'offense d'avoir pris les armes contre le gouvernement du pays, et qu'on appelle trahison-félonie. Vous avez tous été convaincus sur votre propre confession de culpabilité, librement faits lorsque vous aviez l'occasion de demander un procès par jury, lorsque les faits dont vous êtes accusés auraient été prouvés devant la cour.

Depuis vos procès et votre conviction, on a pris des renseignements. Maintenant, qu'avez-vous tous et chacun de vous à dire pour m'empêcher de rendre jugement contre vous ?

Un des prévenus dit : C'est dur, vu que nous avons été induits en erreur.

M. Clarke (pour les prévenus).—Si Vos Honneurs veulent me permettre de dire quelque chose, non pas pour les empêcher de prononcer leur sentence, mais pour que a sentence qu'ils sont sur le point de prononcer soit aussi clémente que possible, j'ai quelques mots à dire de la part de ces prévenus, de ces malheureux.

Que le sol du Canada ait été teint du sang de quelques-uns de ses meilleurs enfants, il n'y a pas de doute ; qu'on ne puisse trouver d'un bout du pays à l'autre des citoyens du Canada qui ne le regrettent pas profondément, il n'en faut pas douter ; mais le sang a été répandu, les tombes fraîchement recouvertes sont encore là, l'herbe n'a pas encore commencé à pousser sur ces tombes, les cœurs qui ont été lacérés saignent encore, et à un moment comme celui-ci, il serait réellement dur que de pauvres misérables créatures sans protection ne trouvassent pas un seul ami qui dise un mot en leur faveur. Soyez assurés, messieurs les juges, qu'en parlant pour eux, je ne parle pas comme une personne sympathisant avec la rébellion, en aucune cir constance, excepté lorsque des hommes libres se lèvent pour défendre leurs droits contre ceux qui osent les opprimer (écoutez, écoutez) ; mais en cela, messieurs les juges, pensez, je vous prie, à la position dans laquelle se trouvaient ces malheureux. Ce sont des créatures des circonstances, ignorants et francs comme les prairies mêmes qu'ils parcourent depuis leur plus tendre enfance, quelques-uns d'entre eux depuis si longtemps qu'ils chancellent sur le bord de la tombe, d'une tombe qui devra avant longtemps se refermer sur eux ; cependant nous les tenons ici aujourd'hui attendant leur sentence pour un crime entraînant une peine un peu moindre que la mort.

Maintenant, considérons en peu de mots ce qui a conduit ces hommes à la position dans laquelle ils se trouvent aujourd'hui. Malheureusement, l'histoire de ce qui les amène ici commence, non pas sur la Saskatchewan, mais sur les bords de la rivière Rouge, et nous pourrions peut-être aller un peu plus loin et dire que quelques-unes des causes qui les ont amenés ici, ne se trouvent ni sur les bords de la rivière Rouge, ni sur ceux de la Saskatchewan, mais qu'il faut aller les chercher sur les bords de la rivière Ottawa, pour être ensuite de là transportées ici. Je n'ai pas intention, et c'est loin de mon esprit, de faire un discours qu'on pourrait regarder comme un discours politique, je dédaigne de le faire à un moment comme celui-ci et dans des circonstances pareilles ; mais en disant qu'on a commis des fautes, qu'il y a eu négligence de la part de ceux qui avaient les intérêts du public sous leur contrôle, il ne peut y avoir de doute, et je n'en dis pas trop. Quinze ans se sont écoulés, quinze longues années, et des hommes qui étaient à la fleur de l'âge en 1870, sont maintenant gris et vieux, et de vieilles réclamations qui ont été reconnues par les aviseurs de Sa Majesté à cette époque, ne sont pas encore réglées, ne l'étaient pas du moins à l'époque de cette malheureuse rébellion. Dans ces circonstances, il n'était pas difficile de faire marcher de nouveau de l'avant, un homme qui l'avait déjà fait en 1870. Les chefs naturels de ces gens les négligeaient. Ceux qui auraient dû leur enseigner leurs devoirs, ne se trouvaient pas là. Ils furent entièrement laissés sous le contrôle de pauvres prêtres qui avaient passé leur vie au milieu d'eux, en se sacrifiant pour le bénéfice et l'avantage de la race humaine, dans ce pays du Nord-Ouest.

Eux seuls les dirigeaient, et lorsqu'ils avaient besoin d'aides ailleurs, ils n'avaient aucun représentant au parlement, personne qui parlât pour eux, personne qui prît leurs intérêts, personne qui portât leurs réclamations au pied du trône pour se faire entendre, et pour faire entendre leurs voix,—lorsqu'ils demandaient les droits qui leur avaient été garantis par un acte du parlement, et lorsque pendant la dernière session du parlement du Canada, le livre bleu du département de l'intérieur fut produit, lorsque nous trouvons qu'il y est dit et déclaré comme un fait splennel à la face du monde entier, qu'un M. Pearce avait été nommé, qu'il avait visité avec soin toutes les parties du pays où cette rébellion a depuis exercé ses ravages, et qu'il avait fait une enquête sur chaque cas particulier, et sur chaque réclamation des anciens colons, et qu'il en est résulté que toutes ces réclamations avaient été réglées d'une manière finale et satisfaisante, je crois qu'il est temps de comprendre que de quelque manière que le gouvernement et le parlement aient pu être trompés, ces gens n'ont pas pu l'être.

Il arriva ensuite,—l'encre avec laquelle ce rapport avait été écrite était à peine séchée,—qu'il fut contredit, je regrette de le dire, par le sang de ceux qui mouraient au bout du fusil, par le sang d'hommes qui se considéraient lésés et qui ont été entraînés à croire cela par le misérable astucieux, rusé, et sans conscience que nous espérons tous,—je ne crois pas qu'il y ait un homme au Canada, probablement, qui, s'il voulait dire la vérité, ne pensât la même chose,—que nous espérons tous voir puni pour le crime qu'il a commis, et subir l'extrême pénalité à la loi. Cet homme trouve alors sa chance, il était censé le chef naturel de ces gens, et ils n'en avaient pas d'autres; ils n'avaient pas de représentants au parlement, ils n'avaient pas de législature locale propre, ils avaient à en appeler à celui qu'ils supposaient devoir leur être utile, et malheureusement pour eux, ils allèrent au Montana, et ils amenèrent Louis Riel ici. Louis Riel réussit presque à les conduire à l'échafaud; mais s'il n'y avait pas eu de plaintes, s'il n'y avait pas eu de griefs, il n'y aurait pas eu place pour Louis Riel dans le pays. Si les Métis n'avaient pas eu de griefs, s'ils n'avaient eu aucuns droits à faire reconnaître, Louis Riel aurait été laissé dans le Montana, ou serait resté dans la prison où on l'avait jeté pour avoir créé du trouble parmi les Métis, les incitant par des faux serments, essayant, par de faux serments, de leur faire bourrer une boîte de scrutin. On l'aurait laissé là jusqu'à ce jour. Malheureusement, à cause de ces griefs, Louis Riel a été amené par ces gens-là, inconsidérément peut-être, mais ils croyaient pouvoir se confier à cet homme; ils n'avaient aucune idée qu'il pourrait les conduire à la rébellion. Ce qu'il leur fallait c'était une agitation paisible au moyen de laquelle ils auraient attiré l'attention du parlement et des autorités, et obtenir ainsi la reconnaissance de leurs droits. Cette agitation paisible eût lieu pendant quelque temps. Des assemblées publiques furent convoquées où furent discutés ces griefs. Eh bien, quelqu'un peut-il dire que créer une agitation paisible soit un crime contre la loi? Quelqu'un peut-il dire qu'il y ait eu aucune illégalité quelconque à écrire cette lettre au Montana? Quelqu'un prétendra-t-il que même lorsqu'ils s'assemblèrent, et s'engagèrent par serment à se supporter les uns les autres de manière à obtenir par des moyens paisibles la reconnaissance et la concession de leurs droits, qu'ils étaient coupables d'aucun crime contre la loi? Je renvoie cette insinuation à ceux qui la font, et je leur dis, que par droit de naissance tout sujet anglais peut faire de l'agitation dans les assemblées publiques, que présenter des pétitions à la couronne, et d'obtenir les droits qu'il mérite, s'il le peut, par ces moyens constitutionnels. Je n'ai aucune hésitation à dire que jusqu'à cette époque, ces gens agissaient d'une manière légale et constitutionnelle, et s'ils se sont écartés de ces voies constitutionnelles qu'ils avaient suivies, nous verrons qui était à blâmer pour cela.

Maintenant, Vos Honneurs comprendront parfaitement qu'en parlant d'hommes comme ceux-ci, nous ne parlons pas de gens qui ont reçu de l'éducation. Nous ne parlons pas d'intelligences cultivées. Nous parlons d'hommes sauvages dans ces territoires, pour ainsi dire, de ceux qui savent ce que leur disent leurs chefs, qui avaient eux-mêmes dès leur bas âge, lorsque leurs ancêtres vinrent dans ces territoires, l'habitude de suivre un chef sur les territoires, de suivre un chef dans la chasse au

bison, de suivre un chef partout où ils allaient. Ils allaient en bande et chaque bande, avait un chef, et ils regardaient ce chef comme leur espoir et leur conducteur. Dans ces dernières années ils suivaient les chefs qui leur étaient désignés par les diverses églises et missions. Ils avaient le chef épiscopal et le chef catholique ; ils avaient le chef presbytérien et le chef méthodiste, et ils mettaient leur espoir dans ces chefs et les suivaient avec la plus grande simplicité, et la plus grande confiance qu'ils ne pouvaient errer tant que ces hommes leur disaient qu'ils faisaient bien ; mais il vint un mauvais esprit parmi eux, et lorsque Louis Riel découvrit qu'il ne pouvait gagner les ministres à sa cause, qu'il ne pouvait attirer à lui les ministres de l'évangile et les prêtres du pays, il établit alors de sa propre autorité une nouvelle religion.

Vos Honneurs, nous avons exposé devant vous d'une manière aussi compréhensible que possible, et aussi complètement que nous pouvions le faire dans les circonstances, nous vous avons exposé l'histoire de cette nouvelle religion qui avait attiré l'esprit et l'âme de ces malheureux. Nous avons placé devant vous les dépositions de gens comme Charles Nolin, le Père André et le Père Cochin, et les dépositions de diverses autres personnes, exposant exactement ce que prétendait cet homme. Il s'annonçait comme étant prophète, comme étant un second Moïse envoyé pour racheter son peuple d'un esclavage pire que celui des Egyptiens. Il pria pour eux en plein air, étendant les bras et les mains en forme de croix, et quelquefois jetant ses regards vers le ciel et appelant l'aide du Tout-Puissant ; et en d'autres temps, il se prosternait de toute sa longueur la face contre terre, et avec toute l'apparence de la dévotion la plus pure. Il leur parlait des visions qu'il avait eues la nuit précédente. Il leur parlait de ses visions d'anges. Il leur parlait des conversations qu'il tenait avec le Saint-Esprit ; et il leur faisait croire, de fait, qu'il avait une mission divine, et que cette mission divine consistait, non seulement à sauver les Métis de l'Amérique du Nord, mais que cette mission était encore plus grande ; que lorsque le monde entier serait dans un chaos de révolution et presque d'annihilation, il était l'homme choisi par le Tout-Puissant depuis des centaines d'années, tel qu'il avait été prédit, disait-il, lisant dans un livre, prétendant être les prophéties d'une grande sainte irlandaise—Sainte-Brigitte, qu'un grand nombre de personnes vivant aujourd'hui, croient avoir prédit, il y a plus de deux cents ans, que lui, Louis Riel, descendant de Saint-Louis, qu'il était l'homme qui devait sauver l'univers.

Or, il est difficile de croire que des hommes de bon sens, des hommes arrivés à l'âge de discrétion, puissent croire de telles folies, de telles singeries. Il est presque incroyablement ici, que ces hommes sages des Territoires du Nord Ouest puissent être induits à croire les sophismes et les duperies d'un jongleur comme Louis Riel ; mais voyons jusqu'où ont été conduits quelques hommes qui étaient plus sages qu'eux. Voyez de l'autre côté de la ligne. Voyez dans les Etats-Unis. Allez dans la ville d'Utah ; allez d'où les missionnaires de Jos Smith sont envoyés dans toutes les parties d'Europe et voyez les brigades entières, des congrégations entières d'hommes et de femmes chrétiens qu'ils attirent sur un signe de la main et de la tête, sur de prétendus révélations de saints et de cuites de saints qu'ils accomplissent, et les atrocités qu'ils accomplissent au nom de la religion et au nom de Dieu, et ensuite, dites s'il est étonnant que ces pauvres créatures aient été induites en erreur comme elles l'ont été ? Allez en Angleterre, au milieu d'une des plus grandes époques d'avancement dans les sciences et la littérature. Allez là et voyez toute une foule se comptant par millions de personnes, suivre sur un signe de main ou de tête une créature aussi extraordinaire que Jehovah Southgate, et étonnez-vous ensuite que ces sages des territoires aient pu être induits en erreur par un homme comme Louis Riel, un homme parfaitement propre à devenir leur chef.

Non, Vos Honneurs, je crois qu'il n'est pas étonnant qu'ils aient été induits en erreur. Est-ce que le fait d'avoir été induit en erreur est une raison que de pas expier leur crime ? Vos Honneurs, je ne prétends pas que ce soit une raison, mais je prétends qu' aussitôt que vous avez devant vous la preuve, qu'aussitôt que vous êtes convaincus que ces hommes ont été conduits par leur conscience, par leur intelligence, toute faible qu'elle soit, et par la rourie supérieure d'un homme qui avait, sans doute, nourri

cette idée depuis des années, alors vous avez les meilleures raisons possibles de croire qu'il n'ont pas commis ces crimes avec des intentions comme celles qui animent en général ceux qui sont entraînés dans une révolution, et qui tuent leurs semblables dans un but égoïste.

Vos Honneurs, vous avez devant vous l'exemple de cette malheureuse veuve, madame Tourond, avec ses sept fils. Si l'on peut concevoir rien de plus extraordinaire, j'aimerais à le savoir, car je n'ai jamais rien lu d'aussi extraordinaire. Sept jeunes hommes aussi beaux qu'on en pourrait trouver dans l'Amérique Britannique du Nord, soit blancs ou Métis, paisibles, honnêtes, sobres et bons travailleurs,—cet homme Riel, était déterminé, si c'était possible, de s'en emparer. Il essaya de tous les moyens en son pouvoir. Il sentait qu'ils ne voudraient pas venir à lui ou avec lui dans aucune circonstance, et alors ce rusé eût recours à la conscience de la mère et à sa superstition. Il s'y rend chaque jour. Il prie avec elle, il prie pour elle. Il se conduit comme un saint dans toute l'ardeur de la prière et de la dévotion, et enfin, il lui dit, lui annonce le fait qu'il a eu une grande vision d'une visite que lui faisaient le Saint-Esprit, et la Vierge Marie, et que lui dit-il? Sept brillantes étoiles d'un éclat extraordinaire, dit-il. Il lui dit, vous êtes l'orgueilleuse mère de ces sept étoiles, et elles brilleront avec éclat jusque dans l'avenir. Avec leur aide, avec la divine mission que j'ai à remplir ils m'aideront à faire cette grande réforme; et la pauvre mère, poussée par sa conscience, par sa superstition, pria et conjura ses fils d'aller combattre sous la bannière du ciel, comme elle le supposait, pour le bien. Et aujourd'hui où est cette mère? Où sont ces sept fils? La veuve affligée, presque sans consolation, est maintenant assise quelque part, probablement sous un arbre, si elle peut en trouver un sur les bords de la Saskatchewan à portée de vue des tombes de deux de ses nobles jeunes gens, avec la tombe à peine fermée d'un troisième qui mourut du choc qu'il éprouva en apprenant la mort de ses deux frères tués dans les tranchées devant Batoche, un quatrième est infirme pour la vie, et les deux autres, Vos Honneurs, sont ici devant vous attendant leur sentence; et au nom de tout ce qui est humain, au nom de tout principe de droit, s'il vous est possible de le faire, je vous demande, Vos Honneurs, d'être miséricordieux pour cette malheureuse mère, d'être miséricordieux pour ces malheureux fils, et de les renvoyer chez eux auprès d'elle pour la consoler dans sa vieillesse.

Or, c'est par des moyens comme ceux-là que ces malheureux hommes ont été entraînés à agir comme ils l'ont fait. Vous avez cette preuve devant vous, aussi bien qu'on a pu le faire, sans procès. Vous avez la preuve que ces hommes, même ceux qu'on appelait les plus avides de sang, les plus dangereux, auraient été réputés des plus braves s'ils avaient combattu dans l'autre camp. Tout dépend du côté où l'on se bat. Si vous combattez du côté opposé à la loi et à l'ordre, vous devenez un bandit et un brigand.

Eh bien, vous avez la preuve que même dans le temps de la plus grande excitation, à l'époque où l'on aurait pu supposer que tout autour d'eux eût été couleur de sang, vous avez la preuve qu'ils ont traité avec une courtoisie toute française en général les prisonniers qu'ils gardaient et avaient avec eux. Ils avaient le meilleur de leur nourriture, et il n'y eut qu'un ou deux de tous ces hommes à demi-civilisés qui se conduisirent indignement envers ces prisonniers, pendant qu'ils les gardaient.

Maintenant, parlons des degrés de culpabilité; quelques-uns de ces hommes ont été certainement plus coupables que d'autres. Quelques-uns de ces hommes étaient plus intelligents que les autres. Quelques-uns d'entre eux sont si près des Sauvages qu'en réalité la couronne était aussi obligée de leur envoyer des défenseurs qu'elle l'était d'en envoyer aux Sauvages. Je crois, Vos Honneurs, que lorsque vous considérez cela, et que vous regardez un objet de misère et de passion comme cette créature que vous voyez là-bas, ayant un seul œil, des cheveux et une figure indiquant un degré au-dessus de l'idiot de naissance, que vous aurez quelque chose comme de la miséricorde, sinon de la compassion, pour des créatures semblables à celle-là (Labombarde). Regardez quelques-uns de ces gens-là, qui chancellent sur le bord de la tombe, qui tremblent là devant vous, ne comprenant pas un mot de ce qui se dit, laissés à la merci de la Cour, ne sachant même pas ce dont on les accuse, l'interprète ne pouvant

pas leur traduire dans leur propre langue les mots de la loi. Ils sont là et sont dans cette triste position—

M. le juge Richardson.—Ai-je compris que vous disiez que ces hommes ne comprendraient pas de quoi on les accusait ?

M. Clarke.—Votre Honneur, je dis qu'ils n'ont pas de moyens de comprendre les dernières paroles que Votre Honneur leur a adressées. Il est bien connu que dans la langue crise vous ne pouvez interpréter des mots comme trahison-félonie. Je suis loin de vouloir insinuer pour un seul instant que l'on ferait à ces hommes-ci, l'ombre d'une injustice. J'ai trop confiance dans l'intégrité des juges, et d'une cour de justice britannique, pour insinuer même un seul mot semblable. Tout ce que je veux, tout ce pourquoi je suis ici, est de crier merci pour ces prévenus. Ils admettent leur crime. Ils ne peuvent faire plus, et au même temps où ils admettent leur crime, quelques uns d'entre eux admettent avoir commis un crime pour lequel ils ne pourraient pas être punis, et dont ils ne pourraient être trouvés coupable.

Vous savez que cette proclamation a été publiée. Elle a été publiée par ceux qui avaient le pouvoir. Cette proclamation ne porte pas de date. Elle ne dit pas qu'ils seront protégés s'ils viennent se présenter d'eux-mêmes, volontairement se constituer prisonniers à Carlton ou à Prince-Albert. Elle ne dit pas s'ils doivent venir avant ou après un certain jour en particulier. La proclamation ne porte pas de date. Elle est en pleine vigueur aujourd'hui, aussi en vigueur que le premier jour où elle a été publiée, quelque soit ce jour, et avec une confiance qui a été inspirée dans leur cœur par cette ample, impartiale et noble justice qu'on leur a toujours accordée jusqu'à présent dans les Territoires du Nord-Ouest, ils sont venus, et de l'avis de leurs prêtres, ils se sont livrés eux-mêmes et en même temps, deux douzaines et plus de ces hommes sont ici devant vous aujourd'hui. Mais il y en a probablement une douzaine parmi eux qui sont presque entièrement innocents, tandis qu'au moins 40 ou 50 des plus méchants, qui ont pris part à toute la rébellion sont aujourd'hui en liberté sur les bords de la rivière, à Batoche ou ailleurs et n'ont pas été arrêtés du tout. J'ai pris la liberté d'expliquer comment il se faisait que ce groupe d'hommes avait été arrêté. Un des témoins de la Couronne a remis au général Middleton une liste des chefs et des hommes les plus compromis dans la rébellion.

Le général Middleton devait faire arrêter ces hommes et les amener comme prisonniers à Régina ou à n'importe quel autre endroit que lui ordonnerait le gouvernement, mais par suite du fait qu'il était si occupé, que son temps était si employé, que son esprit était si préoccupé, il perdit cette liste de ceux qui devaient être arrêtés et amena ces hommes-ci, et il en résulta que lorsque le bateau à vapeur arriva ici, il dû repartir presque immédiatement, et de concert avec ce témoin de la couronne, il en vint à la conclusion—et Vos Honneurs ont cette preuve devant eux, qu'ils prendraient un certain nombre de ces gens qui s'étaient livrés, et les amèneraient ici, attendu que la couronne pourrait avoir besoin de témoins avant de pouvoir convaincre les chefs de la rébellion qui devaient subir leur procès. C'est la raison pour laquelle un certain nombre de ces hommes sont ici aujourd'hui, qui ne devraient pas y être, et dont j'attends, avec confiance, la libération de la part de Vos Honneurs, sans recevoir de sentences dans quelques minutes. Quant aux autres, ceux qui y ont pris part, je demande à Vos Honneurs de tenir compte en leur faveur des bonnes actions qu'ils ont accomplies. Que toute leur vie ne soit pas flétrie parce qu'ils se sont rendus coupables d'un seul acte qu'ils n'auraient pas dû commettre ; qu'on leur donne une chance de se racheter. A cause de ce qu'ils ont fait dans l'intérêt de la merci et de l'humanité, qu'ils aient tous les avantages dont ils auraient dû jouir comme récompense, de l'avoir fait. Que ce jeune Tourond qui, lorsque Louis Riel ordonna de prendre les prisonniers et de les livrer aux Sauvages pour les massacrer devant leurs yeux—que le noble jeune homme, dont trois frères sont couchés dans la tombe, et un autre infirme pour sa vie, qui s'avança devant Louis Riel et dit : Avant de tuer un seul de ces prisonniers vous devrez me tuer—certainement, Vos Honneurs, qu'un acte comme celui-là ne sera pas oublié lorsque viendra le temps de juger cet homme pour tout ce dont il aura pu se rendre coupable contre la loi.

Et les autres ; ceux qui plaident si fort pour les Sauvages, ceux dont la conduite peut paraître sous un jour très sombre, cet homme Monkman, par exemple, pourquoi n'obtiendrait-il pas toute la considération qu'on peut accorder à son cas, dire en sa faveur, lorsqu'on considère tout ce qu'il a fait aussi bien que tout ce qu'il n'a pas fait. Lorsque vous considérez que sans lui, les Métis anglais se seraient probablement joints à cette rébellion ou à cette révolution, et qu'il en serait résulté une bien plus grande effusion de sang, et des dépenses et des désastres beaucoup plus sérieux pour le pays. On devra se rappeler que lorsqu'il fut envoyé là—vous avez cette preuve—en parlant aux Métis anglais, il leur dit : “ Je suis envoyé ici pour vous engager à vous joindre à Riel ; maintenant, je vous conseille de ne pas le faire ; retournez chez vous et n'ayez rien à faire avec Louis Riel ou avec cette révolution.” Vous avez devant vous la preuve de plusieurs autres actes de bonté et de plusieurs autres actes virils accomplis par ce Monkman, et qu'on n'oublie pas, Vos Honneurs, en sa faveur, qu'on devrait se rappeler ce nom de “ Monkman ” avec beaucoup de reconnaissance, si non avec respect, dans ces Territoires du Nord-Ouest. Aux jours les plus sombres de la révolution de 1870, lorsqu'un homme, qui est aujourd'hui sénateur, voyait sa vie trembler dans la balance, ce fut le père de ce garçon qui risqua sa vie, la risqua une douzaine de fois, pour sauver celle de John Christian Schultz, après qu'il eût été condamné à mort par le même Louis Riel, et ce que le père a fait pour le pays, je demande à Vos Honneurs de ne pas l'oublier lorsque vous rendrez votre sentence contre le fils.

Il y a, Vos Honneurs, une autre chose sur laquelle j'attire votre attention. Dans toute cette révolution, dans toute cette effusion de sang, dans tout le trouble qui eût lieu, qu'on se rappelle que jusqu'à ce jour, pas un semblant d'insulte n'a été fait à une femme. Je ne sais pas s'il y a un seul pays sur terre dont on puisse en dire autant, que dans une révolution dans laquelle se trouvaient mêlés des Sauvages, des blancs et des Métis, pas une seule insulte n'a été faite à une femme pendant toute sa durée. Ce fait milite grandement en faveur de ces hommes, et il montre que tout en étant terribles, lorsqu'ils se battaient comme des lions et des tigres, ils restaient hommes et avaient du cœur, et que les femmes leur étaient sacrées et exemptes d'insultes. Qu'on n'oublie pas cela en leur faveur.

En parlant comme je le fais, je sais qu'il pourra paraître à Vos Honneurs, qui savent si bien tout ce qui a trait à cette rébellion, que je répète simplement ce qu'elles savaient et avaient entendu dire déjà, cependant, il y en a d'autres en dehors de cette cour qui n'en ont pas entendu parler. On a fait croire à ces gens—Louis Riel et d'autres semblables à lui, leur ont fait croire—que lorsqu'ils venaient devant une cour de justice, ils n'avaient aucune justice à attendre et que personne ne parlerait en leur faveur ; qu'ils n'obtiendraient rien autre chose qu'un châtiment des plus sévères, et que la mort seule serait leur partage. Or, qu'ils comprennent maintenant, et que tous les Métis de ces territoires comprennent par leur exemple, que lorsqu'un Métis est devant une cour de justice britannique, il trouvera un avocat britannique, pour se lever et défendre ses droits, pour défendre sa vie avec autant d'énergie, avec autant de vigueur et de détermination qu'il en trouverait pour n'importe quel blanc qui est sans conteste à l'ombre de la protection de Sa Majesté.

C'est une des raisons pour lesquelles mes savants amis qui m'aident dans cette cause ont demandé de dire quelques mots en faveur de ces hommes lorsqu'ils viendraient recevoir leur sentence.

Je suis convaincu, Vos Honneurs, qu'en prononçant une sentence légère, la majesté de la loi sera parfaitement maintenue. Si en condamnant les plus jeunes pour leur vie, rendait la vie à un seul de ceux qui l'ont perdue pendant la dernière rébellion, je serais le dernier à dire de ne pas les envoyer ; mais le fait de les condamner à passer de longues années dans un pénitencier rendra-t-il à l'existence une seule des vies perdues ? Est-ce que cela guérira, soulagera ou consolera un seul des cœurs brisés par cette rébellion ? Est-ce que cela séchera les larmes d'une seule mère qui a perdu son fils ? Cela récompensera-t-il le cœur d'une seule femme qui a perdu son mari ? Punir ces hommes, fera-t-il retrouver une seule de ces choses qui ont été perdues ? N'est-ce pas dans le cœur et l'âme mêmes et la substance de la loi, que la

justice et non la vengeance est la plateforme ou la fondation sur laquelle repose la loi même ? Qu'on ne s'éloigne pas de ce principe. On pourra dire que quelques-uns de ces hommes sont très heureux de n'avoir pas monté sur l'échafaud et de n'aller qu'au pénitencier. Le pénitencier, Vos Honneurs, qu'est-ce ? Une tombe vivante, une station à mi-chemin, une sorte de compromis entre la vie et la mort, un compromis tel qu'aucun homme brave ne voudrait accepter s'il avait le choix entre la vie et la mort. C'est un endroit dans lequel un homme est séquestré hors du monde extérieur. C'est un endroit où les portes sont fermées à clef, où les cœurs ne sentent pas et où les cœurs ne battent que de misère ; misère, triplez la misère sans portes fermées à clef. Les saisons peuvent revenir à leur tour dans leur course annuelle, le soleil peut briller avec éclat et les oiseaux chanter, mais pour lui tout est sombre—un jour ressemble tant à un autre, que lorsque la mort arrive, elle ne lui paraît qu'une autre nuit.

Considérez cela, Vos Honneurs, considérez que ces malheureux hommes n'ont pas même ce qui peut soulager d'autres hommes lorsqu'ils sont envoyés au pénitencier. Ils ne savent ni lire ni écrire. Ils n'ont aucun moyen de s'amuser. Là l'esprit doit nourrir l'esprit jusqu'à ce que l'âme ait noyé l'âme, et que l'homme devienne soit un maniaque soit un cadavre.

Je vous le demande, Vos Honneurs, je vous le demande au nom de l'humanité ; je vous le demande dans l'intérêt de ces malheureux, et dans celui de leurs infortunées familles,—plus de 150 enfants se trouvent ici représentés, ayant leurs pères ici devant vous attendant leur sentence ; ceux qui gagnaient leur vie sont maintenant entre vos mains, et vous devez déterminer ce qu'ils deviendront. Je vous demande d'en renvoyer dans leurs foyers autant d'entre eux que vous le pourrez par clémence, afin qu'ils puissent gagner la vie de leurs petits enfants, afin qu'ils ne soient pas une charge pour le pays, ou des épaves sur les prairies, et que leur vie à venir ne devienne pas une malédiction pour le peuple et le gouvernement de ce pays.

Vos Honneurs, je ne vous retiendrai pas plus longtemps. Nous avons lu—et je vous remercie, avec la grande sincérité, vous messieurs les avocats de la couronne, pour l'attention avec laquelle vous nous avez écoutés en produisant ce volume immense de témoignages, et que nous avons repassé avec soin hier et aujourd'hui, de la part des prévenus ; mais je voudrais dire un mot à mes savants amis les représentants de la couronne, deux messieurs qui font le plus grand honneur à la profession à laquelle nous appartenons—je leur demande de dire un mot de douceur dans le sens de la clémence en faveur des prévenus, et que s'ils peuvent en aucune manière influencer Vos Honneurs dans le verdict qu'elles rendront, je leur demande de le faire avec un sentiment de clémence, plutôt qu'avec un sentiment de vengeance, ce qui n'est pas l'intention ni l'objet de la loi, l'infliction d'un châtement.

M. Robinson.—Je ne demanderai que de dire comme le dit mon savant ami, que nous avons soigneusement passé en revue, soit avec Votre Honneur, soit avec lui, le cas de chaque prévenu, et nous avons exposé aussi pleinement et aussi justement que possible tout ce qui militait en leur faveur et contre eux, et Vos Honneurs savent parfaitement que la vengeance, comme il l'a dit, est la dernière chose que la couronne ait conçue et désirée, et à laquelle elle ait pensé.

M. le juge Richardson (interprété en cris aux prévenus).—Si tous ensemble vous n'avez pas été défendus à votre procès, vous avez certainement eu le meilleur avocat qu'il ait été possible de se procurer pour plaider en votre faveur et demander merci dans chacun de vos cas.

Vous avez été convaincus, comme je l'ai dit déjà, de la seconde offense, la plus sérieuse dans le calendrier criminel. Et d'après ce qu'a remarqué mon frère Macleod, qui a bien voulu venir m'assister dans les fonctions ardues que j'avais à remplir, d'après ce que nous avons remarqué, dis-je, il ne semble que trop évident que les représentants de la couronne auraient pu vous accuser de l'offense beaucoup plus sérieuse de trahison. S'ils l'avaient fait, vous n'auriez eu d'autre alternative qu'un procès par jury, et si vous aviez été reconnus coupables nous n'aurions eu, nous juges, d'autre alternative que de vous condamner tous à être pendus.

Vous avez été accusés de l'offense moins sérieuse d'avoir pris les armes contre les troupes de Sa Majesté, et bien que mon frère Macleod et moi avons été exemptés de prononcer la grande sentence de mort contre vous, nous avons cependant encore devant nous une tâche ardue et même terrible. Nous avons prêté patiemment l'oreille à ce que votre avocat nous a dit ; nous avons lu et examiné les papiers qu'il a produits devant nous. Nous les avons étudiés aussi soigneusement que nous le pouvions, pendant tout le temps de nos études, les représentants de la couronne ne nous ont pas dit un seul mot pour nous dicter, ou régler, ou insister sur un châtement plus fort contre vous.

Le conseil qui vient de nous adresser la parole en votre faveur, nous a parlé de la position dans laquelle se trouvent ceux qui dépendent de vous. Il nous a parlé des pertes de vies survenues, des vies qui ont été prises pendant cette rébellion et des veuves et orphelins qu'elle a faites, et il est très convenable qu'il l'ait fait, tout à fait convenable qu'il en ait parlé, mais tout en le faisant et en considérant cela, comme il serait de notre devoir, nous avons un autre devoir à remplir. N'y a-t-il pas d'autres veuves et d'autres orphelins dans le Canada, dont la position actuelle provient de votre acte injuste ? Tout en considérant un côté qui serait dans votre intérêt et dans celui de vos amis, nous devons sûrement aussi considérer l'autre côté.

La loi définit ce qu'est un crime et définit aussi la limite du châtement pour avoir violé la loi, pour avoir commis ce crime ; et l'objet en punissant un crime est non seulement de vous faire sentir vous et les vôtres ce que vous avez fait, et de le sentir vivement, mais d'empêcher d'autres de suivre votre mauvais exemple.

Or, dans votre cas la loi fixe le châtement pour la vie ou moins que la vie, l'emprisonnement pour toute la vie ou moins que la vie. Quelque puisse être le pénitencier, quelles que puissent être ses réglemens, et à quelles horreurs il peut donner lieu, cela ne nous regarde pas. La loi fixe cela, et dit le châtement de certains délinquants.

Vos cas ont reçu la meilleure considération, la plus sérieuse considération que nous ayons pu leur accorder, et en usant de la meilleure discrétion en notre pouvoir nous sommes arrivés à certaines conclusions. Nous vous avons classifié, et tout en vous classifiant, nous ne nous sommes pas rendus, dans aucun cas, aux limites extrêmes de la loi, et tout en exerçant la discrétion que la loi impose à la cour, il n'est que juste de dire qu'il est encore au pouvoir de la couronne, au pouvoir du représentant de la Reine de changer cela, d'adoucir la sentence.

Dans la classification que nous avons faite, la plus grande difficulté que nous ayons rencontrée a été de quelle manière disposer d'un vieillard, l'un d'entre vous, Pierre Parenteau, âgé de 72 ans, et donnant à son cas toute la considération que nous pouvons lui donner, toute considération raisonnable, nous ne pouvons conclure, quelque vieux qu'il soit, à le retrancher sur la première liste.

Tout changement reste naturellement au pouvoir du représentant de Sa Majesté, de la couronne.

La sentence de la cour contre Philippe Gariépy, Alexandre Cayeu, Pierre Henri, Maxime Lépine, Pierre Parenteau, James Short, Baptiste Vandale, Pierre Vandale, Albert Monkman, Philippe Garnot et Maxime Dubois, la sentence contre vous tous et chacun de vous est que vous soyez enfermés dans le pénitencier du Manitoba pour une période de sept ans.

Alexandre Fisher, Pierre Gariépy, Moïse Ouellette, la sentence de la cour contre vous est que vous soyez enfermés dans le pénitencier du Manitoba pour une période de trois ans.

Joseph Arcand, Moïse Parenteau, Ignace Poitras, aîné, Ignace Poitras, jeune, la sentence de la cour contre vous est que vous soyez emprisonnés dans la prison commune, à Régina, pendant la période d'une année chacun, avec travail forcé.

Emmanuel Champagne, Joseph Pilon, Baptiste Rocheleau, François Tourond, Patrice Tourond, Alexis Labombarde, Joseph Delorme, il ne sera prononcé aucune sentence contre vous. Vous serez libérés aujourd'hui, sur votre propre reconnaissance de comparaître pour recevoir votre sentence lorsque vous serez appelés à la faire, si la couronne juge à propos de vous appeler. Octave Regnier aussi libéré sur sa propre reconnaissance.

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND *et al.*

Canada,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir:

Je, Alexis André, de Prince-Albert, prêtre, supérieur de la mission catholique de Carleton, ayant prêté serment, dépose et dis :—

J'ai vécu pendant vingt-cinq ans parmi les métis dans le Dakota et le Manitoba, et quinze ans parmi eux dans la partie de la Saskatchewan où la dernière rébellion a éclaté. Je connais personnellement presque tous les Métis, et je suis parfaitement au fait des voies et moyens par lesquels Louis Riel s'est assuré de l'adhésion de ces gens.

Je déclare solennellement, d'après ma connaissance personnelle, que, à l'exception de Gabriel Dumont, Napoléon Nault et Damase Carrière, aujourd'hui décédé, aucun des autres métis avait la moindre idée, le plus léger soupçon qu'il y eut probabilité ou danger d'une révolte, jusqu'à ce qu'il les eut si bien enveloppés dans ses filets et tellement compromis qu'ils ne pouvaient plus s'échapper. D'un côté, il leur faisait les plus brillantes promesses de paix et d'abondance s'ils voulaient le suivre comme chef; de l'autre il leur faisait croire qu'ils n'avaient pas de merci à attendre des soldats, de la police ou du gouvernement canadien s'ils étaient faits prisonniers ou blessés. Il leur disait que la mort seule, et une mort accompagnée de tortures impitoyables les attendait, que leurs femmes, leurs filles et leurs sœurs seraient déshonorées sous leurs yeux, leurs enfants hachés en morceaux, leurs propriétés détruites, et leur nation entière exterminée par la soldatesque brutale. Et pour porter à son comble la terreur de ces pauvres gens trompés, il leur fit voir le sort de Charles Nolin, qui avait été condamné à mort par Riel pour désertion et que la police avait jeté en prison. Le traitement de Nolin par les autorités donna une grande force aux menaces de Riel et jusqu'à un certain point une apparence de vérité à son assertion qu'ils n'avaient pas à attendre de merci s'ils étaient faits prisonniers ou remis entre les mains de la police ou du gouvernement.

On se souvient que le major Crozier avait, sur mon conseil, lancé une proclamation, sachant qu'un très grand nombre de Métis avaient été amenés et étaient retenus au camp de force. La proclamation, dont je produis ici copie, offrait protection à tous ceux qui avaient été forcés de prendre part à la rébellion, s'ils se rendaient d'eux-mêmes à l'officier commandant de Carleton ou de Prince-Albert. Or, sur la foi de cette proclamation, Charles Nolin, après avoir réussi à s'échapper, se rendit de suite à Prince-Albert avec la proclamation dans sa poche; confiant dans sa loyauté et dans la promesse donnée au nom de Sa Majesté, il demanda protection à l'officier commandant. Il fut récompensé de sa loyauté et de sa confiance en étant chargé de chaînes et jeté en prison, où il fut détenu pendant deux mois, sans qu'aucune accusation eut été portée contre lui, sans qu'on lui donnât des explications, et il fut enfin remis en liberté sans explications ni excuses.

Cet acte illégal et mal-avisé donnait une force terrible aux assertions de Riel. "Voyez, criait-il, ce que vous avez à attendre si vous désertez comme Nolin l'a fait; voyez la miséricorde qui vous sera accordée, et pensez à vos femmes et à vos familles. Nolin est un déserteur, il sera fusillé si je puis mettre la main sur lui, et la police l'a enchaîné en prison d'où il ne sortira que pour être pendu comme un chien, etc. Vous savez maintenant que la mort est le sort certain d'un traître ou d'un déserteur de notre cause sacrée, ou de ceux qui tenteraient de s'échapper de notre camp quand la vie de leurs familles et de leurs amis dépend de leur fidélité à notre sainte cause." Les pauvres gens étaient encore forcés à la soumission par la terreur que leur inspirait leur chef rusé en leur faisant voir que celui qui déserterait à l'heure du danger, en face de l'ennemi, traînerait une vie de honte, abandonné de tous les honnêtes et braves gens, descendrait dans la tombe déshonoré avec le titre de traître, et laisserait derrière lui une mémoire chargée d'ignominie dont tous ses descendants jusqu'aux plus lointaines générations porteraient le poids.

Je connais Pierre Parenteau depuis que je l'ai rencontré pour la première fois dans la colonie de la Rivière-Rouge, aujourd'hui le Manitoba, en 1862. C'est un homme

de 72 ans et il a onze enfants. Depuis que je le connais, il a toujours été un homme paisible, remarquable par la bonne influence qu'il exerçait sur ses parents et sur les gens de sa race, un homme qui, sur les plaines autrefois, alors qu'il était un des chefs de sa race, a plus d'une fois empêché l'effusion du sang entre les tribus sauvages et les Métis, et qui a toujours été du côté de la paix et de l'ordre. Ce bon vieillard a été trompé par l'astucieux Riel, qui lui a dit que les jeunes gens de sa race avaient besoin de l'influence bienfaisante du vieil ami et conseiller de leurs ancêtres, qu'il était de son devoir de devenir un chef ou un conseiller du peuple dans ses paisibles efforts à obtenir ses droits, que c'était sur un concours comme le sien qu'il comptait pour éviter la violence et pour réussir à maintenir l'union et la paix parmi le peuple métis. Ce pauvre vieillard s'est laissé toucher par l'appel fait à son cœur, et il a fait ce qu'il croyait consciencieusement être juste; en conscience et en fait, il ne s'est pas rendu coupable d'une pensée ou d'une action déloyale, et aujourd'hui, quoique dans le cachot du félon, il reste, devant Dieu et devant les hommes, un honnête homme. Retenir plus longtemps en prison un homme de son âge et de sa respectabilité serait frapper la justice au cœur et faire de la loi un objet de mépris. Sa maison a été incendiée, et tous ses chevaux ainsi que quelques-unes de ses bêtes à cornes sont perdus ou volés.

Je connais Emmanuel Champagne depuis 1861. Il résidait alors dans le Dakota, et faisait des affaires considérables à Pombina, à l'époque du massacre Sioux en 1862; il a une femme et sept enfants. Champagne a sauvé la vie à plusieurs blancs, hommes et femmes, au risque d'y perdre la sienne et ses propriétés, et encore aujourd'hui plusieurs blancs du Dakota se rappellent de lui avec gratitude. Après avoir résidé pendant plusieurs années dans la colonie de la Rivière Rouge et le Manitoba, où il était respecté, il est venu à la Saskatchewan il y a six ans, et s'est établi à Batoche, où il avait une belle maison et faisait des affaires considérables. Je crois que, au moment où la révolte a éclaté, il valait au moins vingt-cinq mille piastres: aujourd'hui il est ruiné. Lorsque Riel proposa au bonhomme de se joindre au mouvement des droits des Métis, il s'y refusa carrément. Des raisonnements de tout genre ne réussirent pas à l'entraîner à Riel. Lorsque Riel et ses partisans arrivèrent à Batoche, Champagne fut de nouveau sollicité de se joindre au mouvement. Ayant encore refusé positivement, on employa les menaces au lieu des paroles de douceur. Si vous ne consentez pas à devenir membre du conseil, vos propriétés vont être pillées, votre vie ne sera pas en sûreté, vous serez à la merci de ceux qui veulent vous tromper. Et par les menaces et par la force, le vieillard fut retenu là; mais il se conduisit comme il s'était toujours conduit, il défendit ceux qui étaient en danger. A lui Tom McKay doit sa liberté, sinon sa vie, et à la liberté de McKay le gouvernement du Canada doit, dans une grande mesure, la prompte répression de la révolte. Je n'hésite pas à déclarer que Champagne, au lieu d'être en prison comme un malfaiteur, devrait être distingué par le gouvernement comme un homme loyal et fidèle à sa Reine et à son pays dans un moment de danger imminent. Une chose certaine, c'est que s'il reste un peu plus longtemps en prison, la mort le délivrera, car il est vieux, malade et dépérit rapidement. Il a de soixante à soixante-dix ans.

Je connais bien Maxime Lépine. C'était un homme influent dans le Manitoba avant qu'il vint à la Saskatchewan. Il était en faveur d'une agitation constitutionnelle pour obtenir les droits des Métis, mais il était positivement opposé à la violence, et ce n'est que par contrainte qu'il a été retenu parmi les gens de Riel. Il a contre-carré Riel autant qu'il a pu, et il a, par sa détermination, empêché beaucoup de violence et de mal. Il a toujours été modéré et tranquille. Il a une femme et six enfants, et est âgé d'une cinquantaine d'années.

Pierre Gariépy est un homme de cinquante-cinq ans, ayant une femme et sept enfants, et il a passé presque toute sa vie sur les plaines à chasser. Il ignore les voies des fourbes politiques et des agitateurs civilisés. Il n'a qu'un ou deux degrés au-dessus du sauvage, mais il était un chef parmi les chasseurs de la plaine. Riel lui avait fait croire qu'il n'y aurait ni troubles ni violences, et lorsque les blessés du Lac-aux-Canards étaient sur le point d'être brutalement massacrés, c'est ce vieillard en particulier qui les a sauvés.

Je connais Albert Monkman depuis deux ans. C'est un homme qui a été beaucoup et, je crois, injustement injurié, et représenté sous un faux jour. Je l'ai toujours trouvé doux et bienveillant, et il a toujours pris la part du faible et des personnes sans défense contre Riel, à ses risques et périls. L'opinion que j'ai reçue de mes confrères sur son compte est des plus favorables: Au Lac-aux-Canards et à Saint-Laurent il a prévenu l'incendie des églises catholiques, quoique n'étant pas lui-même catholique, et il a été emprisonné par Riel parce qu'il l'opposait autant qu'il le pouvait et voulait s'échapper du camp des rebelles. Je crois sincèrement que Monkman était un homme bon et loyal, qui s'est trouvé placé dans des circonstances extrêmement difficiles, et s'est conduit au milieu du danger comme peu d'hommes auraient osé le faire, pour les meilleurs intérêts du pays, même au péril imminent de sa vie.

Je connais depuis vingt-cinq ans Philippe Gariépy, âgé de quarante-huit ans, marié depuis vingt ans et ayant une famille de six enfants. Tous les colons connaissent cet homme et le respectent; il est un des habitants les plus respectables et les plus paisibles du pays, bon et doux comme une femme. On me dit qu'il est accusé d'avoir maltraité un blessé, Newett. D'après la connaissance personnelle et intime que j'ai du caractère et des dispositions de cet homme, je n'hésite pas à déclarer l'accusation absolument dénuée de fondement; un pareil acte répugne à tous les sentiments de cœur d'un homme comme Gariépy; c'est l'acte d'une nature sauvage et brutale, et Gariépy est tout le contraire. Il est bon, aimable et charitable, tandis que son accusateur, qui est, si je suis bien informé, un nommé Lévêque, ne mérite aucune créance. Il est arrivé à la Saskatchewan pauvre et misérable, et il a été traité avec bonté par Gariépy qu'il essaie aujourd'hui de perdre.

Joseph Arcand est un pauvre individu inoffensif et bon, d'une cinquantaine d'années, ayant femme et six enfants. Il était plongé dans le malheur à l'époque de la rébellion: la mort lui enleva deux enfants et il était presque au désespoir. Il n'a pris part à aucune bataille, et il fut envoyé pour protéger les prisonniers dans le camp de Poundmaker, où il s'est conduit avec douceur et discrétion. Le pauvre homme est encore cruellement affecté par la perte de ses enfants; il est un objet de pitié plutôt que de vengeance.

Alexis Lombard est un pauvre vieillard de 82 ans, presque aveugle. Il a une femme, mais pas d'enfants. Je le connais depuis vingt-cinq ans. Lors du massacre de 1862, je fus envoyé par le gouvernement en qualité de commissaire chez les Sioux, et ce vieillard me servit d'interprète. Je l'ai trouvé honnête et digne de confiance. Il a servi d'interprète pendant la plus grande partie de sa vie, et il est aujourd'hui accusé d'avoir agi comme tel entre Riel et les Sioux. Il l'a fait sans aucune mauvaise intention, et sans avoir la moindre idée qu'il faisait mal. Je sais qu'il a dit aux Sioux d'être calmes et de ne pas tuer; je le sais des Sioux eux-mêmes, qui me l'ont dit. Eh bien, punir ce vieillard pour avoir servi d'interprète, ce serait comme si on punissait un téléphone pour le crime de transmettre le son de la voix. Je ne pense pas que le gouvernement du Canada augmente sa gloire et travaille aux intérêts du pays en allant au berceau pour y trouver des criminels, ou sur le bord de la tombe pour y chercher des victimes.

Je connais Philippe Garnot depuis trois ou quatre ans. C'est un homme très nerveux et timide, ayant très peu de courage ou d'énergie. Riel lui ordonna de prendre les armes; il s'y refusa, et continua de tenir sa petite maison de pension et de vaquer à ses affaires. Jour par jour, pendant quatre jours, Riel lui ordonna de prendre part au mouvement, et finalement donna l'ordre de l'amener au camp, où, subjugué par la crainte de perdre sa vie ou ses propriétés, il consentit à remplir les fonctions de secrétaire, mais refusa de prendre les armes et de se battre. Il faut se rappeler que le fait d'avoir un fusil à la main dans le camp de Riel n'était pas une preuve de déloyauté ou de rébellion. Plusieurs avaient à s'armer d'un fusil pour se protéger, eux et leurs propriétés, contre les Sauvages, qui ne s'inquiétaient pas de savoir à qui appartenait une chose du moment qu'ils voulaient l'avoir. J'ai bien de savoir que Garnot a toujours été bon et plein d'égards pour les prisonniers et pour tous ceux qu'il pouvait aider dans sa situation particulière.

J'ai connu Alexander P. Fisher depuis vingt-cinq ans, partie au Manitoba et partie à la Saskatchewan. C'est une espèce de farceur toujours prêt à faire rire les gens. Il était propriétaire du passeur, et c'était tout ce qu'il possédait pour faire vivre sa famille. Il a été obligé de rester sur les lieux pour tâcher de sauver son bac. Il fut toujours opposé au mouvement Riel, et c'est seulement la crainte abjecte de la mort qui le fit rester au camp; aussi le fait que ses trois petites filles étaient à l'école du couvent, et il craignait que, s'il s'échappait, elles auraient à souffrir à cause de lui. On attache, paraît-il, une grande importance à un papier signé par lui comme gouverneur de la Saskatchewan, ou à quelque autre sorte plaisanterie de ce genre. Assurément, on ne peut se méprendre sur le fait que le pauvre homme plaisantait. Il a des dispositions si légères qu'il peut commettre n'importe quelle folie pour faire rire les gens. Il est aussi, je crois, accusé d'avoir signé une déclaration de neutralité. Eh bien, cet acte peut être un crime de déloyauté et de haute trahison. Les pauvres Métis ne sont pas très versés dans la noble science des lois, et on peut leur pardonner peut-être d'avoir fait ce que leurs prêtres ont été obligés de faire sous le coup d'une force supérieure pour sauver leur vie et pour aider les autorités tardives, dont la négligence les avait laissés à la merci d'un lunatique ou d'un tyran. Fisher n'a jamais pris les armes. Il a perdu tout ce qu'il possédait, il est coupable d'avoir été forcé de faire tout ce qu'il pouvait pour sauver sa vie, et c'est là toute sa faute. Sous tous les autres rapports, il est parfaitement innocent. Il a trois enfants dont la mère est morte.

Pierre Henri m'est connu depuis vingt ans. Je l'ai connu les deux ou trois dernières années dans le district de la Saskatchewan. C'est un homme très tranquille et qui parle très peu. Riel s'en est fait un conseiller parce qu'il n'a jamais rien à dire et est profondément ignorant. Je déclare solennellement que je ne connais aucun de ses actes qui soit mauvais. Il n'a jamais fait quoi que ce soit de mal à personne. Il a une très grande famille hors d'état de pourvoir à ses besoins et composée d'une femme et de sept enfants. Un de ses fils est un complet invalide. Dieu sait ce qu'il adviendra d'eux s'il est gardé en prison. Ils tomberont à la charge du public. Il a perdu tout ce qu'il avait.

Je connais Moïse Ouellette depuis vingt-cinq ans. Il n'est pas un homme très intelligent. Il a une très grande famille de onze enfants avec sa femme, et il en est le seul soutien. Il a aidé Ross et Lépine, et dès le commencement Ouellette s'est montré de toutes les façons opposé à Riel. Ils ont fait tout ce qu'ils ont pu pour empêcher la rébellion et la prise des armes. On peut en voir la preuve dans les prières de Riel, dans lesquelles il demandait à Dieu de changer Ouellette et les autres. Ouellette est celui qui a porté à Riel la lettre du général Middleton, ce pourquoi on lui avait promis une récompense. Il a environ cinquante-cinq ans.

Ignace Poitras, père et fils. Je connais le vieux depuis quinze ans, depuis qu'il est venu s'établir sur la Saskatchewan. C'est l'un des hommes les plus simples, les plus honnêtes et les plus paisibles de tout l'établissement; jamais il ne s'est mêlé à aucune agitation ni à aucun trouble. Je le connais intimement. J'ai été très souvent son hôte et j'ai toujours trouvé la bienvenue à son foyer hospitalier. Grâce à son travail et à son économie, il s'était acquis une certaine aisance. Heureusement pour les prisonniers du camp de Riel, c'est un de ceux qui étaient chargés de leur garde, et plusieurs m'ont dit qu'il s'était toujours montré bon pour eux. Il a environ soixante ans et une femme et dix enfants. Il a tout perdu ce qu'il possédait. Le jeune homme était avec son père; c'est un jeune homme inoffensif. Le père est vieux et faible, et il a souffert très grandement dans sa santé et ses biens. Je crois que la justice serait bien servie s'il était renvoyé à sa pauvre famille.

Baptiste Vandal est le voisin de Poitras, et je puis dire la même chose de lui que de Poitras. Il a longtemps résisté avant d'être forcé à se joindre à Riel et il ne l'a fait que sous le coup de la peur et de la contrainte. Il a une grande famille composée d'une femme et de huit enfants, et est très pauvre. C'est un vieux d'environ cinquante ans. Riel a voulu le nommer capitaine, mais il a refusé absolument d'agir comme tel, en conséquence de quoi il a été chargé de la garde des prisonniers, et tout

s'accordent à dire qu'il s'est montré très bon pour eux et allégeait leur infortune autant qu'il était en son pouvoir, leur donnait du tabac, etc.,

Baptiste Rocheleau, généralement connu comme le Vieux Rocheleau, a près de soixante-dix ans. Il a toujours été un homme laborieux et paisible. Sa famille se compose de sa femme et quatre enfants. Il a toujours été opposé à la ligne de conduite de Riel. Il a refusé de se battre et de rien faire de mal. Comme les deux derniers, il a été chargé des prisonniers et contraint de rester dans le camp. Il parle un peu l'anglais et s'est montré utile et bienveillant pour les prisonniers. C'est un vieillard humain et bon.

J'ai connu Joseph Delorme pendant les trois années qu'il a passées dans le district de la Saskatchewan. Il a toujours été très respectable et laborieux, très honnête et bien vu. Pendant longtemps il a refusé tout rapport avec Riel, et a engagé ses voisins à suivre la même ligne de conduite. Ce n'est que par la force et les menaces qu'on est parvenu à le faire entrer dans le parti de la rébellion. Il a été très sérieusement blessé. Il est maintenant impotent pour sa vie, et sa famille est complètement ruinée. S'il a été coupable il a été bien puni, et la justice pourrait le traiter avec miséricorde. Il a une femme et quatre enfants et a perdu tout ce qu'il possédait.

Maxime Dubois m'est connu depuis son bas âge. Il a une famille de sept enfants. Il a été à mon service pendant quelque temps et s'est montré honnête, probe et sûr. Il a toujours eu à un haut degré la confiance de ceux qui l'employaient et s'en est toujours montré digne. C'est le Père Végreville qui a engagé le pauvre homme à se rendre, et il est aujourd'hui prisonnier en conséquence. Il a trente-six ans et sa femme est impotente.

Pierre Vandal m'est connu depuis quinze ans. Il a sept jeunes enfants incapables de pourvoir à leurs besoins. Il a trente-six ans. Le pauvre homme était malade et incapable de rien faire; comme il était inutile, Riel l'a envoyé à Battleford avec les autres pour protéger les prisonniers dans le camp de Poundmaker. Il n'avait pas d'armes et n'a rien fait pour mériter ce qu'il souffre depuis qu'il a commis l'erreur de se rendre aux autorités.

Alexandre Cadieux, ou Kitwayo, est un sauvage pur sang, mais qui a vécu avec les Métis. Je le connais depuis dix-sept ans. C'est un chasseur et il a beaucoup d'influence parmi les tribus sauvages. Il a une très grande famille composée de dix enfants et de leur mère. — de ses enfants sont impotents, et c'est un vieillard de près de soixante ans. Il a passé l'hiver à la chasse, à deux cents milles, au lac de la Dinde, et n'est revenu qu'en avril; il fut alors saisi par Riel et forcé à se joindre à lui. Il n'a été présent à aucune des batailles, et a rendu des services importants en sauvant la vie aux préposés aux transports lorsque les Sauvages allaient les massacrer après les avoir faits prisonniers. Il a tout perdu.

James Short a toujours été un brave homme. C'était un chasseur de bison, ignorant et facile à conduire. Riel lui faisait croire tout ce qu'il voulait. Bien qu'ignorant, c'est un noble caractère, incapable d'une action mesquine. Il était présent en amont du Passage de Lépine quand se sont trouvés sur la rivière des bateaux chargés d'armes, etc., appartenant au gouvernement, et le capitaine Gagnon, de la police à cheval du Nord-Ouest à Prince-Albert, m'a dit qu'il a sauvé une grande quantité de carabines et autres choses de grande valeur pour le gouvernement en plongeant dans douze pieds d'eau. Je demande la faveur de recommander avec instance cet homme à la clémence et à la merci de la Cour. Il a une nombreuse famille incapable de pourvoir à ses besoins et composée d'une femme et de dix enfants qui dépendent de lui. Quand il lui était conseillé de se sauver il a refusé, et s'étant mis à travailler pour gagner la vie de sa famille, il a été fait prisonnier pendant qu'il faisait le service de transport.

Joseph Pilon est cultivateur, et a une famille de dix enfants. Il a environ cinquante ans. Il demeurait à environ un demi-mille de Batoche. Il avait toujours été un homme travaillant et ne s'épargnant pas. Quand les troubles ont commencé Riel lui donna ordre de venir au camp, à défaut de quoi il le forcerait à venir, vu qu'il avait protesté contre les agissements de Riel, avait refusé d'aller aux assemblées, et

n'avait jamais contribué un sou au soutien de Riel l'hiver dernier. Menacé par Riel, Pilon vint trouver les prêtres et pleura en leur disant ce que l'on voulait de lui. Au moyen de la force et de menaces contre sa vie, Riel le contraignit à lui obéir. Le pauvre homme mérite plutôt la pitié qu'un châtement.

François et Patrice Tourond sont frères. Je les connais depuis longtemps. Ils ne sont pas mariés. Ils appartiennent à une des familles les plus respectables du Nord-Ouest. Ces jeunes gens faisaient l'admiration du voisinage, tant ils étaient tranquilles et laborieux; leur ferme était la mieux tenue de tout l'établissement. Ils étaient opposés à Riel dans toute sa ligne de conduite. L'adroit Riel essaya tous les moyens d'engager ces jeunes gens à le suivre, mais sans succès. Ils étaient à l'aise, avaient une belle ferme, nombre de bêtes à cornes et de chevaux, et beaucoup d'argent. Tous les jours Riel allait trouver la pauvre veuve, et avec sa finesse diabolique en imposait à son esprit superstitieux et crédule. Il lui racontait ses visions saintes, comment il s'était vu entouré de sept étoiles d'un éclat extraordinaire lui formant une couronne de gloire. Ces étoiles brillantes, lui disait-il, sont vos sept fils glorieux à qui sera due la gloire de la nation métisée. Et la pauvre femme, dans sa foi naïve en la divinité de sa mission, pria ses nobles fils d'aller combattre sous la bannière du ciel. Hélas! avec quel terrible résultat! Cette famille, naguère heureuse, est aujourd'hui dans la désolation, cette fortune qu'avaient acquise le travail et la sobriété a été balayée comme la neige devant le vent. Et ces magnifiques jeunes gens, ces fils qui faisaient l'orgueil et la force de leur mère, que sont-ils devenus? Trois d'entre eux, tombés sur le champ de bataille, sont dans la tombe qui leur a été hâtivement creusée sur les bords de la Saskatchewan; un autre, sous le choc soudain de la terrible fin de ses frères est mort de douleur; un autre a été blessé et est impotent pour la vie; et deux, les prisonniers ci-dessus nommés, sont à attendre la sentence que leur réserve la majesté outragée de la loi de leur pays. O esprit de la miséricorde, fais entrer dans le cœur de leur juge la pitié et la compassion pour la pauvre veuve au cœur brisé, restée presque sans enfants; miséricorde pour ces pauvres jeunes gens fourvoyés, et qu'ils soient renvoyés consoler le cœur navré de leur mère. On ne doit pas oublier, à l'honneur de Patrice, que lorsque Riel ordonna que les prisonniers fussent remis entre les mains des Sauvages pour être brutalement mis à mort, il s'écria: "Riel, vous ne tuerez pas ces prisonniers avant de m'avoir tué d'abord." Ces deux jeunes gens sont le seul soutien de leur mère et de deux jeunes sœurs. Ils ont perdu tout ce qu'ils possédaient.

En terminant, je demande ardemment qu'on fasse miséricorde à ces pauvres gens, ignorants, innocents, confiants. Ils ont été égarés par quelqu'un qui connaissait à fond leur cœur et la faiblesse de leur esprit. Ils ont été appelés aux armes aux noms de Dieu et des saints, par quelqu'un qui se déclarait l'envoyé de Dieu pour l'accomplissement d'une œuvre de grandeur et de bien. Ils ont été aveuglés par de prétendues visions et de prétendues communications de l'esprit saint. Pauvres gens! leur confiance naïve les a conduits à la désolation, à la misère et à la mort. Dans le silence des tombes de ceux qui ont succombé s'élève les cris de désespoir des vivants égarés par la douleur, et ces voix demandent à Dieu consolation et secours, et à la majesté offensée des lois grâce.

Un brave soldat, le capitaine H. J. Moore, disait à l'évêque Grandin: "Bien que je sois un de ceux qui souffrent le plus de cette terrible rébellion et que je doive à jamais ne traîner dans la vie qu'un corps mutilé, je dis cependant du fond de mon âme: pardonnez Riel et Dumont, mais pardonnez aux autres. Ils sont innocents de tout crime intentionnel, et ont été égarés par la canaille sans entrailles de Riel. Je leur pardonne du fond du cœur." Tel est l'esprit dans lequel je supplie humblement la cour de mesurer le sort de mes pauvres Métis. Prouvez que leurs prêtres, qui ont toujours essayé de les conduire dans les voies de bons et fidèles sujets, ne peuvent être tout à fait impuissants à écarter le bras de la justice et mouvoir la main de la miséricorde.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce }  
treizième jour d'août 1885. }

A. ANDRÉ, O.M.I.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

## PROCLAMATION.

Toutes les personnes qui ont été forcées de prendre part à la rébellion contre Notre Souveraine Dame la Reine, et toutes celles qui sont retenues contre leur volonté par les rebelles recevront protection en se présentant aux officiers commandant Carlton et Prince-Albert. Dieu sauve la Reine.

L. N. F. CROZIER, *commandant P. C. N.-O.*

C'est la proclamation dont il est question dans }  
la déclaration de Alexis André, attestée devant }  
moi, ce 13e jour d'août, A. D. 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs JOSEPH PILON, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND,  
*et al.*

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir: }

Je, soussigné, George Albert Kerr, marchand, de Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis:

1. Que Joseph Pilon, ci-dessus mentionné, est venu à mon magasin près de Batoche, et a eu avec moi une conversation dans laquelle il exprima sa désapprobation de la révolte. Cette conversation eut lieu dans la matinée après que la rébellion eut éclaté, et il se tint éloigné de Batoche autant que possible.

2. Il avait deux fils, dont l'un est marié, et tous deux sont des hommes adultes; celui qui est marié a une femme et une famille, et a été forcé de prendre part à la révolte.

3. Joseph Pilon a été retenu à Batoche par la terreur et il n'y resta que parce qu'il désirait tirer d'affaire son fils, qui y avait été entraîné comme susdit et était presque accablé de consternation, et le dit Joseph Pilon alla chez lui aussi souvent qu'il lui fut possible, et y resta jusqu'à ce qu'il fut entraîné de nouveau.

4. Que jusqu'à la date de la bataille de l'Anse-au-Poisson, Francis Tourond, ci-dessus mentionné, resta chez lui et n'alla pas du tout à Batoche après la bataille, à laquelle je crois qu'il ne prit aucune part. Mon frère John Kerr et moi, nous fûmes cachés pendant plusieurs jours dans le grenier à grains des Tourond par le dit Francis Tourond, qui, avec sa mère, nous y apportait de quoi manger; il nous conduisit ensuite à la maison des McIntosh, qui demeuraient près de là.

5. D'après ma connaissance personnelle du caractère respectif des Tourond ci-dessus nommés, je puis dire en conscience qu'ils ne se seraient jamais joints en aucune manière à la rébellion s'ils n'y avaient pas été forcés ou entraînés par égarement sous l'influence d'impostures religieuses, que j'ai été personnellement en état de connaître, et je sais et je me crois tenu de déclarer en toute franchise que tel a été réellement le cas pour eux lors de la révolte de 1885.

GEO. A. KERR.

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 11e }  
jour d'août, A. D. 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, ALEXANDRE CADIEUX, EMMANUEL CHAMPAGNE, MAXIME DUBOIS, ALEXANDER P. FISHER, PHILIPPE GARIÉPY, PIERRE PARENTEAU, MOISE PARENTEAU, IGNACE POITRAS, aîné, IGNACE POITRAS, jeune, JOSEPH PILON, BAPTISTE ROCHELEAU, JAMES SHORT, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND, BAPTISTE VANDAL, PIERRE VANDAL, ET AUTRES.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir: }

Je, soussigné, George Nees, écuier, de Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dépose ce qui suit: —

1. Il y a un certain temps que je connais personnellement chacun des susmentionnés Joseph Arcand et autres dont les noms suivent le sien, et il y a aussi un certain temps que je suis l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les territoires du Nord-Ouest.

2. Jusqu'à l'époque de la récente insurrection dans les dits Territoires, tous les individus ci-dessus mentionnés et chacun d'eux avaient toujours été d'honnêtes et paisibles habitants et des sujets soumis et loyaux de Sa Majesté la Reine.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> }  
jour d'août, A. D. 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, ALBERT MONKMAN *et al.*

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Baptiste Arcand, cultivateur de Stobart, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Qu'un des enfants du susdit Joseph Arcand est mort immédiatement avant la rébellion de 1885 dans les dits Territoires du Nord-Ouest, et qu'un autre de ses enfants se trouvait alors à l'article de la mort et est mort depuis.

2. Vers le vingt mars dernier, comme ce dernier enfant était très malade, j'allai trouver Riel, qui avait fait venir Joseph Arcand de Stobart à Batoche, et lui dis que Joseph Arcand avait l'esprit dérangé par suite de la mort de son enfant et qu'un autre de ses enfants était très malade. Je demandai instamment à Riel de lui permettre de s'en retourner chez lui. Par la suite Joseph Arcand demanda aussi à Riel de lui permettre de retourner chez lui, mais dans les deux occasions Riel refusa de le laisser partir.

3. Lorsque le choix des conseillers a eu lieu Joseph Arcand, qui se trouvait à l'assemblée, fut choisi ; mais il refusa obstinément, en autant qu'il était en son pouvoir de le faire, de permettre qu'on se servit de son nom. En conséquence, son nom fut omis de la liste des membres du conseil. Riel le proposa aussi pour le poste de capitaine, mais il s'y objecta également et il ne fut pas nommé.

4. Quelque temps après il réussit à se rendre chez lui, mais il n'y était que depuis quelque jours lorsque Riel l'envoya chercher par deux hommes armés qui l'amènèrent de nouveau à Batoche, le vingt-cinq mars dernier. Toutefois, il retourna chez lui le même jour.

5. Le matin de la bataille du Lac-aux-Canards Joseph Arcand se rendit au Lac-aux-Canards pour se procurer du coton afin d'ensevelir son enfant, et il s'en est revenu chez lui pendant qu'on se battait.

6. Il n'a pas pris part à la bataille de l'Anse-au-Poisson, car il se trouvait alors du côté ouest de la rivière, près de la maison d'Alexander Fisher, où il est demeuré avec sa famille pendant une semaine. Quelqu'un de Battleford étant alors venu se plaindre que les Sauvages y menaçaient les prêtres et les Métis, et que ces derniers avaient besoin d'aide, Riel lui ordonna, ainsi qu'à d'autres personnes, de se rendre à Battleford. Il n'est revenu de cet endroit qu'après la prise de Batoche par le général Middleton.

7. Joseph Arcand est marié et père de six enfants vivants.

8. La première fois que j'ai vu, à Batoche, Albert Monkman, ce dernier nous conseilla fortement, à mes frères et à moi, de nous en retourner chez nous et de ne pas prendre part à la rébellion. Albert Monkman n'était pas armé et je lui ai entendu dire à Riel, lors du procès de Nolin et de Boyer, les mots suivants : " Mon maudit, tu cherches une autre affaire-Scott, mais tu ne réussiras pas si je puis t'empêcher."

9. Monkman n'a jamais conseillé aux Sauvages demeurant près du Lac-aux-Canards de prendre part à la rébellion ; au contraire, il leur a toujours dit qu'ils ne devaient pas le faire.

10. J'ai, par la suite, rencontré Monkman au fort Carlton, et il m'a dit privé-ment qu'il se proposait de prendre des dispositions pour permettre à tous les prisonniers de s'évader. Mais il fut déplacé bientôt après, par ordre de Riel, m'a-t-on dit.

(Signé)

BAPTISTE <sup>sa</sup> × ARCAND.  
marque

Attesté devant moi, à Régina, dans }  
les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> jour }  
d'août, A.D. 1885, après avoir été }  
d'abord expliquée au déposant qui }  
a paru parfaitement la comprendre }  
et y a apposé sa marque en ma }  
présence.

CBAS. NOLIN, J.-P., juge de paix dans et pour les dits territoires.

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, EMMANUEL CHAMPAGNE, ALEXANDER P. FISHER, PIERRE GARIÉPY, PIERRE HENRI, MAXIME LÉPINE, ALBERT MONKMAN, MOISE OUELLETTE, PIERRE PARENTEAU, JOSEPH PILON, IGNACE POITRAS, aîné, IGNACE POITRAS, jeune, BAPTISTE ROCHELEAU, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND, BAPTISTE VANDAL, ET AUTRES.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir:

Je, John W. Astley, ingénieur civil, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et déclare ce qui suit, savoir :

J'ai demeuré dans le camp des rebelles depuis le 26 mars jusqu'au douze mai dernier. Après l'engagement de l'Anse-au-Poisson, Louis Riel dit aux Métis qu'ils feraient mieux de se battre tant qu'il en resterait un d'entre eux debout, vu qu'ils ne devaient s'attendre à aucune pitié—soit qu'ils se rendissent, soit qu'ils fussent faits prisonniers—et qu'ils seraient pendus ou fusillés jusqu'au dernier par la police à cheval ou par le gouvernement canadien. C'est-est terrorisant ainsi les Métis que Riel les retint autour de lui.

Le 12 mai j'eus une longue conversation avec Riel au sujet de l'insurrection et des résultats qu'elle aurait pour lui. "Vous savez," lui dis-je, "que vous avez échappé, par la politique, aux conséquences de votre première révolte." Il en convint ; "mais, cette fois," ajouta-t-il, "j'ai trois chances ou moyens d'échapper : d'abord, par la politique ; deuxièmement, au moyen des papiers du conseil—vous devez savoir que j'ai arrangé tous ces papiers de façon à démontrer que le conseil a tout fait ; je ne paraîtrai pas m'être mêlé du mouvement, et, dans le cas où nous conviendrions de faire comme vous désirez, on trouvera tous les papiers en règle dans la salle du conseil. Mon troisième moyen sera ma qualité de chef de la nouvelle religion ; si vous voulez le dire au général (Middleton), ce sera là ma meilleure chance, attendu que cela prouvera que je le désire."—"Que vais-je dire au général," lui répliquai-je "au sujet des griefs des Métis français ?"—"Oh," répondit Riel, "c'est là une considération très secondaire ; je pense à moi, d'abord." De nouveau je lui dis : "Si les Métis ont des droits à faire valoir, un mot aujourd'hui pourrait leur être d'une grande utilité, attendu que le général n'oubliera pas d'en faire rapport."—ce à quoi il répliqua encore :—"Je vous assure que leur fortune est d'une importance très secondaire ; ma propre sûreté est de la première importance." Je retournai vers le général Middleton pour essayer de faire cesser le feu ; puis je revins trouver Riel, à qui je dis :—"Allons ! il n'y a pas le temps à perdre ; convoquez votre conseil et entendons-nous ; je vais lui adresser la parole."—"C'est tout à fait inutile," répondit Riel, "je puis faire comme je veux."—

“ Alors, ” lui répliquai-je, “ vous avouez que vous agissez sans conseil ? ” — “ Oui, ” répondit-il, “ je fais ce que je veux. ” En quittant Riel, je lui dis ceci : — “ Dans le cas où je ne pourrais pas revenir, vous savez ce que vous avez à faire ; venez tous vous rendre. Je reviendrai si je le peux. ” De fait, le bonhomme Ross et Ouellette attendirent mon retour jusqu'à ce qu'ils fussent tués.

Je connais Alexander P. Fisher, il était dans le camp des rebelles. Je l'ai toujours regardé comme une espèce de niais inoffensif ; il n'avait pas d'armes et n'a fait de mal à personne. C'est une espèce d'esprit borné, qui ferait presque n'importe quelle folie pour faire rire les gens, et je le considère comme une nullité inoffensive.

Pierre Gariépy s'est montré bienveillant pour les prisonniers, et l'on peut en dire à peu près autant de Pierre Henri. Maxime Lépine m'a paru désireux d'en finir avec la rébellion, et ne semblait pas en être de cœur et d'âme. Albert Monkman a fait tout ce qu'il a pu pour les prisonniers. J'ai entendu plusieurs fois Riel gronder Monkman parce qu'il n'amenait pas les Métis écossais et anglais, ainsi qu'il avait reçu l'ordre de le faire.

Moïse Ouellette apporta, de la part du général Middleton, à Riel, une lettre qui fut la cause que ce dernier se rendit ; je donnai cette lettre au prêtre de Batoche. Pierre Parenteau était un homme du commun parmi les Métis. Ignace Poitras, l'aîné, Baptiste Rocheleau et Baptiste Vandal étaient trois bons amis des prisonniers canadiens ; le fait est que sans ces trois bons vieux camarades, nous serions presque morts de faim. Maintes fois il nous ont donné tout le soin qu'ils ont pu, et sans eux nous aurions été terriblement plus mal.

Je connais peu les deux Tourond et Ignace Poitras, le jeune, et je ne les ai jamais vus prendre de part active à l'insurrection. A ma connaissance personnelle, c'était plutôt pour avoir des témoins capables de corroborer la preuve nécessaire pour assurer la conviction de Riel, que le général Middleton a fait prisonniers les autres individus mentionnés. J'avais donné au général une liste des meneurs à arrêter ; il a perdu cette liste, et quelques-uns des principaux individus sont encore en liberté.

JOHN W. ASTLEY.

Assermenté devant moi, à Régina, dans les }  
dits Territoires, le 11<sup>e</sup> jour d'août, A. D. }  
1885.

HENRY DODD, *juge de paix pour les Territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs EMMANUEL CHAMPAGNE, ALEXANDRE P. FISHER, PHILIPPE GARNOT, PHILIPPE GARIÉPY, MAXIME LÉPINE, ALBERT MONKMAN, MOÏSE OUELLETTE ET AL.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Thomas Eastwood Jackson, droguiste, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. J'ai été fait prisonnier le huitième jour d'avril dernier, ou vers ce temps, et n'ai été remis en liberté que le douzième jour de mai dernier. Durant cet intervalle, j'ai eu personnellement connaissance des faits suivants :

2. J'ai souvent vu à Batoche, pendant ce temps, Emmanuel Champagne, dont le nom est mentionné ci-dessus, et ce dernier n'a pris aucune part aux délibérations du conseil, autant que j'ai pu voir pendant ma captivité. Il n'était pas à la bataille de l'Anse-au-Poisson, et il n'a pris part à aucun engagement, que je sache.

3. A ma connaissance Alexandre P. Fisher, ci-dessus nommé, n'a jamais pris les armes, et s'il a pris quelque part à la rébellion ça été dans la crainte que les Sauvages ne se livrassent à des actes de violence contre ses enfants et à la condition qu'il ne serait pas obligé de prendre les armes, et pourrait continuer à exercer son métier de passeur.

4. Philippe Garnot m'a informé, la première fois que je l'ai vu seul, qu'il avait été forcé, au risque de sa vie, de prendre part à la rébellion ; qu'il avait du remplir les fonctions de secrétaire, mais qu'il n'avait aucun intérêt dans le mouvement.

5. Philippe Gariépy, dont le nom est mentionné plus haut, n'a pris, en autant que j'ai pu voir, aucune part active à la rébellion. Charles Newitt, qui a été blessé à la bataille du Lac-aux-Canards, a dit en ma présence, sur le chemin conduisant du Lac-aux-Canards à Prince-Albert, qu'il avait été blessé dans cette bataille par un Sauvage et non pas par Philippe Gariépy. D'après ce que je connais personnellement du caractère de Philippe Gariépy et d'après la manière dont tous les autres prisonniers ont été traités par lui, je crois sincèrement qu'il n'a pas frappé le dit Newitt.

6. Maxime Lépine et Moïse Ouellette voulaient la paix et ont très souvent fait de l'opposition à Riel au conseil, à ma connaissance personnelle. De tous ceux qui faisaient partie du conseil, ce sont les seuls qui aient eu ce courage. Les seuls membres du conseil sur lesquels Riel pouvait compter étaient Gabriel Dumont, Damase Carrière et Napoléon Nault. Riel se méfiait de tous les autres et les surveillait. De fait, Riel, Dumont, Carrière et Nault contrôlaient et dirigeaient tout.

7. Au moment où Riel était à préparer la rébellion, Albert Monkman se trouvait dans le nord. Riel a très souvent fait voir qu'il ne l'aimait pas et n'avait pas confiance en lui. Il avait même chargé Napoléon Nault et un vieillard du nom de Swain de le surveiller. J'ai moi-même entendu Riel dire qu'il l'avait envoyé (Monkman) afin d'amener les Métis anglais de force, mais que Monkman ne l'avait pas fait et qu'il avait trahi sa cause (de Riel). Lors du combat de l'Anse-au-Poisson, Riel lui ordonna de remonter la rivière afin d'aller attaquer Middleton sur le côté ouest, mais les espions de Riel découvrirent que Monkman avait formé le plan de s'échapper à cheval quand il aurait traversé la rivière. Il fut par la suite jugé devant le conseil, fait prisonnier et enchaîné au plancher d'une des chambres de l'étage supérieur de la maison de Baptiste Boyer, à Batoche. Cette chambre se trouvait voisine de celle dans laquelle j'ai été moi-même renfermé ensuite, et il y demeura jusqu'au neuvième jour de mai. Ce jour-là, lui, moi et d'autres nous fûmes transférés à la cave et nous y restâmes jusqu'à ce que les troupes vinssent nous délivrer, le 12 mai dernier.

8. Je suis convaincu et je crois sincèrement d'après ce que j'ai vu qu'en appelant Monkman au conseil et en lui donnant le commandement à Carlton, Riel avait le double but de l'impliquer dans la révolte parce qu'il était Métis anglais, et d'engager d'autres Métis anglais à se joindre aux rebelles.

9. Riel m'a retenu prisonnier en dépit du conseil, qui voulait me faire élargir, ce dont il m'a lui-même informé et ce que j'ai appris par les membres anglais du conseil.

THOS. E. JACKSON.

Assermenté devant moi à Régina,  
dans les dits Territoires, ce 10ème  
jour d'août 1885.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs JOSEPH ARCAND ET AL.

Canada,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, district de la Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest, étant assermenté, dépose et dit :

1. J'ai eu occasion de connaître intimement la plupart des personnes qui ont pris part à la récente rébellion, ayant été détenu par force et menaces dans le camp des insurgés jusqu'au 26 mars dernier, alors que je réussis à m'échapper.

2. J'ai connu Louis Riel, le chef et l'instigateur de la rébellion ; c'est un homme qui exerçait une influence étonnante sur la population métisse sans éducation, orédule et ignorante, influence telle qu'il est parvenu à les entraîner au mal, en dépit des

remontrances et des avis de leurs prêtres, qu'elle avait toujours considérés comme ses vrais amis, ses protecteurs et ses guides, depuis le berceau jusqu'à la tombe.

3. Je fus moi-même, par force et menaces, détenu dans le camp rebelle, et je connais les moyens qu'on employait pour forcer les autres à y venir, et à y rester contre leur volonté et leurs sentiments. Quand c'est une question de vie ou de mort, lorsque d'heure en heure la vie est en danger si on essaie de s'évader, il est vraiment difficile de le tenter. Des espions et des sentinelles étaient postés partout à la porte des maisons où logeaient les personnes suspectes, et toute tentative d'évasion devait, par l'ordre de Riel, être traitée comme un crime punissable de mort ; toute personne qu'on trouvait essayant de s'évader devait être de suite fusillée par ordre de Riel.

4. Riel recourait aux moyens les plus étranges pour s'assurer une influence écrasante sur l'esprit de la population métisse. Ainsi, pour exciter un sentiment de crainte respectueuse dans leur esprit et sans doute pour leur faire croire qu'il agissait d'après des instructions divines, il ordonna au commencement de l'hiver à toutes les personnes qui tuaient des animaux de lui en conserver le sang, et depuis le 1er janvier il s'est exclusivement nourri de sang au lieu de viande, ce sang étant cuit avec du lait. Tout cela fit une profonde impression sur ses dupes superstitieuses, et joint à ses prières continuelles, à ses révélations quotidiennes de visions qu'il avait eues la nuit précédente, à la visite des saints et aux conversations fréquentes avec l'Esprit Saint, les pauvres Métis étaient intimement convaincus que Riel était l'envoyé de Dieu et que ce serait un péché mortel de refuser de lui obéir et de le suivre comme le chef nommé par Dieu pour les conduire. Ils n'avaient pas conscience qu'ils violaient la loi. Ils croyaient qu'ils ne pouvaient faire de mal lorsque Dieu lui-même, le Saint-Esprit et la Vierge Marie avaient envoyé un serviteur choisi et un représentant pour les conduire et les guider. Il n'en fallait pas plus pour les induire à mépriser l'avis et les prières des bons prêtres qui les avaient dirigés, eux et leurs ancêtres, depuis des générations.

Riel avait un livre qu'il lisait ou dans lequel il prétendait lire, pour convaincre le peuple du caractère sacré de sa mission. Il l'appelait les "Prophéties de sainte Brigitte, une grande sainte irlandaise qui, disait-il, avait prédit, il y a des centaines d'années, tout ce qui devait arriver pendant les années 1885 et 1886. Il disait qu'elle avait prédit que la méchanceté du monde était devenue si grande que, depuis le chef de Rome en descendant, les pouvoirs de la terre seraient détruits, même le gouvernement du Canada. Les maîtres du monde seraient détruits et engloutis dans un tourbillon général de destruction. Sainte-Brigitte avait prédit que Dieu avait désigné un nouveau Sauveur pour racheter l'humanité de la destruction finale et rétablir la paix, la moralité et la prospérité des nations ; que cet homme devait être un descendant de Saint-Louis. Puis il essayait de prouver qu'il descendait de Saint-Louis, et que le Saint-Esprit et la Vierge Marie l'avaient visité et lui avaient dit qu'il était l'homme choisi qui avait été désigné tant de centaines auparavant et dont la venue était prédite par sainte Brigitte, la grande sainte irlandaise, pour racheter l'humanité et que ses chers frères Métis seraient les premiers sauvés.

Depuis son arrivée dans le pays, Riel a sans cesse circulé parmi les Métis, leur parlant de l'injustice que le gouvernement leur avait faite, et que ce n'était qu'au moyen d'assemblées, de pétitions et d'agitation qu'ils pouvaient espérer obtenir leurs droits. Il se proclama leur chef et dit que s'ils voulaient le suivre il leur ferait obtenir du gouvernement d'Ottawa tous leurs droits et privilèges sans effusion de sang.

Riel, pour réunir tout le monde, eut recours à une ruse. Il leur dit qu'ils devaient tous s'assembler à Batoche le 18e jour de mars dans le but de se rendre tous ensemble à Saint-Laurent le 19 pour y célébrer la fête de saint Joseph, qui est le patron des Métis, comme saint George est le patron des Anglais, saint Patrice celui des Irlandais et saint André celui des Ecossais ; et pour rendre la fête plus intéressante, il annonça que son ami et secrétaire Jackson, qui s'était converti, serait publiquement baptisé le jour de la saint Joseph.

Lorsque les gens s'assemblèrent de toutes parts, comme on leur avait ordonné de le faire à Batoche le 18 mars, Riel et ses émissaires firent circuler de suite la rumeur

que la police à cheval s'en venait contre le peuple et que tous seraient tués s'ils ne le soutenaient pas et ne suivaient pas ses instructions inspirées. Riel annonça de plus que Dieu avait eu la bonté de les faire réunir et de mettre le nécessaire à leur portée, désignant en même temps les différents magasins du voisinage et les armes qu'ils portaient, et que lui Riel leur avait dit à tous d'apporter à cette célébration afin de rendre un plus grand honneur à leur patron en tirant un feu-de-joie après la messe en son honneur, etc. Je déris un peu de mots sa conduite pour montrer comme il avait bien mûri ses plans pour faire réunir les gens et pour les mettre plus aveuglément en son pouvoir en leur faisant enfreindre la loi. Riel envoya ensuite des gens armés pour amener tous ceux qui n'étaient pas déjà venus, et il leur ordonna de les amener de force s'ils ne voulaient pas venir volontairement. Lorsque Riel eut amené les gens à se compromettre en pillant les magasins, etc., il leur dit que 500 hommes de la police à cheval, sous le commandement du major Crozier, étaient en route pour les massacrer et qu'ils devaient se soutenir et agir d'après ses instructions et lui obéir sans raisonner, parce que Dieu l'avait commissionné de les conduire et diriger, leur promettant qu'il n'y aurait pas d'effusion de sang, ce qu'ils croyaient, car je suis certain qu'ils n'auraient pas consenti à rester et à reconstruire la police.

Lorsque Riel eut les malheureux Métis en son pouvoir, il leur fit croire que leur seule chance de salut était de rester avec lui parce que le gouvernement et la police ne leur feraient aucune merci ; que son intention était de conduire les affaires de telle manière que sans effusion de sang, il leur obtiendrait la reconnaissance entière de leurs droits. Avec des promesses comme celles-là et en recourant à toutes sortes de ruses de langage et d'action, en prétendant être spécialement commissionné par Dieu, la Sainte-Vierge et saint Jean Baptiste pour diriger la population métisse à travers toutes ses difficultés vers un succès glorieux sans verser de sang et sans aucun danger, en s'agonouillant et en étendant les bras en croix, en élevant les yeux vers le ciel et en priant Dieu à haute voix, et quelques fois en se jetant par terre criant vers Dieu pour lui demander de le diriger et de protéger les Métis, il parvint à maintenir le pauvre peuple ignorant sous son pouvoir et son influence.

Je l'ai souvent entendu haranguer ces pauvres gens et leur dire : " Vous savez que tout pouvoir et autorité sont donnés au saint Père le Pape de Rome ; vous savez que le Saint-Esprit habite le cœur du saint Père, vous savez que là où se trouve cet Esprit-Saint, doivent se trouver le pouvoir et l'autorité. Eh bien, le Saint-Esprit a quitté Rome dans l'intérêt des pauvres Métis d'Amérique et a établi sa résidence dans le cœur du plus grand saint qui vive en ce monde, le saint évêque Bourget de Montréal. Or, chers Métis, voici une lettre, criait-il en élevant un papier vers le ciel, de ce saint évêque Bourget écrite à moi, qui dois être le sauveur de mon peuple, sous la direction du Saint-Esprit, et ce saint me dit dans cette lettre que j'ai une mission à remplir. Cette grande mission est de délivrer le monde entier ; mais d'abord je dois délivrer le peuple métis que j'aime tant, qui est ma chair et mon sang, qui vit dans mon cœur."

C'est par de tels moyens qu'il fascina un grand nombre de ses pauvres et crédules partisans : en terrorisant et en faisant prisonniers ceux qui, comme moi, ne voulaient pas se laisser tromper par sa prétendue mission divine.

Riel a gardé sous son autorité un bon nombre d'hommes bons, honnêtes et loyaux qui souhaitaient avec ardeur trouver les moyens de sortir de la position désagréable, fautive et dangereuse dans laquelle ils se trouvaient, mais qui se trouvaient sans pouvoir dans ses mains ou sous son influence, croyant qu'il était commissionné par Dieu.

Au nombre de ceux qui, à ma connaissance personnelle, ont été détenus et gardés en soumission, soit par fascination et superstition, soit par crainte personnelle de perdre la vie à chaque instant, pour eux-mêmes, leurs femmes et leurs enfants ou leurs amis, se trouvaient : Joseph Arcand, Alexandre Cadieux, Emmanuel Champagne, Joseph Delorme, Maxime Dubois, Philippe Gariépy, Pierre Gariépy, Pierre Henri, Alexis Labombarde, Maxime Lépine, Albert Monkman, Moïse Ouellette, Moïse Parenteau, Pierre Parenteau, Daniel Parenteau, Ignace Poitras, aîné, Ignace Poitras, fils, Jean-Baptiste Bocheleau, James Short, François Tourond, Patrice Tourond, Baptiste Vandal, Pierre Vandal, et plusieurs autres.

Pour montrer combien sont peu dignes de foi les rapports ou procès-verbaux qu'on tenait des assemblées, et procédures du conseil, je dirai que Riel, pour plonger ses partisans, qu'ils y consentissent ou non, aussi profondément que possible dans le danger afin de les maintenir sous son pouvoir, fit adopter par le conseil une motion déclarant que toute procédure faite devant le conseil serait considérée comme ayant été faite unanimement, et que tous les noms devaient être inscrits comme présents à chaque assemblée, que les personnes fussent présentes ou non ; de sorte que par ce nouveau moyen il réussit à impliquer des hommes qui étaient innocents en les forçant de lui obéir, et les rendit autant que possible responsables de ses actes, car je déclare que Riel formait le conseil tout entier, et que les soi-disant membres de son conseil n'étaient que de simples instruments dans ses mains ; il ordonnait, passait et faisait tout ce qui lui plaisait, et menaçait de mort tous ceux qui osaient s'opposer à lui. Je puis ici expliquer la présence de noms sur un document très important qui se trouve aujourd'hui entre les mains du gouvernement. Riel ordonna à Maxime Lépine et à moi-même d'aller trouver le major Crozier et lui demander sa reddition, et me remit la lettre qui devait être donnée au major. Lépine et moi fûmes obligés d'y aller, nous n'osions pas refuser ; mais quel ne fut pas notre étonnement lorsque après avoir examiné la lettre nous vîmes nos noms parmi ceux des signataires. Nous vîmes de suite que c'était un plan de Riel de nous compromettre sans espoir de justification. Nous déterminâmes de ne pas livrer la lettre.

Je la donnai à Lépine qui, je suppose, la remit à Riel, car elle a été trouvée dans d'autres papiers avec lesquels elle avait sans doute été mise dans l'intention de compromettre tous ceux dont elle portait les noms. Je suis pleinement convaincu que le livre des minutes du prétendu conseil de Riel a été, dès le début, régulièrement préparé dans le but de compromettre les gens de manière à les forcer de s'enfoncer ou de surnager avec Riel, et je n'hésite pas à dire qu'il a été laissé, dans le même but, en un endroit où il pouvait tomber entre les mains du gouvernement.

Le soir même où Maxime Lépine et moi fûmes envoyés pour demander la reddition de la police à cheval, Riel, dans un discours des plus violents, incita les gens à prendre le fort Carleton. "Voilà le bon temps," criait-il, "allons venger la mort de Goulet," (parlant de Goulet qui perdit la vie en se noyant dans la rivière Rouge à Winnipeg en essayant d'échapper aux volontaires canadiens qui lui donnaient la chasse, peu de temps après l'arrivée des troupes à Fort-Garry en 1870). Tout le monde était très excité après cette harangue. Maxime Lépine et Moïse Ouellette s'interposèrent entre Riel et le peuple excité, et au grand péril de leur propre vie l'empêchèrent d'atteindre son but : une attaque de nuit contre le fort Carleton, rencontre qui aurait résulté en un massacre épouvantable de gens innocents et inoffensifs.

Pour montrer comment les Métis se laissaient mener par Riel, je déclare que jusqu'au dernier moment un bon nombre de Métis anglais étaient de zélés partisans de Riel, et ce ne fut que leur meilleure éducation et le manque de croyance dans la mission divine de Riel qui les empêchèrent d'être aujourd'hui autant sous le coup de la loi que le sont les Métis français. Un bon nombre de Métis anglais et des blancs encouragèrent aussi les pauvres Métis français jusqu'au moment décisif, puis ils eurent soin de les laisser ensuite à leur sort et sous la conduite infâme de Louis Riel, qui les plongea dans le trouble, le désespoir, la famine et la mort.

Je déclare et dépose que cette déclaration a été écrite sous ma dictée, qu'elle m'a été lue en anglais et en français et qu'elle contient la vérité, et j'ai signé.

CHAS. NOLIN.

Attesté sous serment et reconnu }  
devant moi à Régina, dans les }  
Territoires du Nord-Ouest, ce 7e }  
jour d'août 1885. }

Hy. LEJEUNE, juge de paix dans et pour les T.N.-O.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Vital Fourmond, directeur des missions catholiques de Saint-Laurent, étant régulièrement assermenté, dépose et dis :—

1. Je suis parfaitement au fait de la révolte des Métis et des causes qui l'ont déterminée, et je suis obligé de déclarer que les pauvres Métis ont été contraints et forcés à ce soulèvement désastreux par les ordres et à l'instigation insensée de Louis Riel.

2. D'après ce dont j'ai été personnellement témoin et ce que j'ai appris avant, pendant et après l'établissement du soi-disant gouvernement provisoire de Riel, soit à Saint-Laurent ou à Batoche, ce que je vais dire dans ma présente déposition est si certain et si manifeste que le tout ne peut faire l'objet d'aucun doute.

3. Dans son étrange et alarmante folie, Louis "David" Riel fascina nos pauvres métis comme on dit que le serpent fascine sa victime, en trompant, pour arriver à ses fins particulières, la grande confiance que reposaient en lui tous les Métis, confiance fondée sur l'influence qu'il exerçait sur eux par sa grande éloquence passionnée, et par-dessus tout par l'apparence de son profond sentiment et de son ardent dévouement religieux, qu'il témoignait avec un éclat et une hypocrisie extrêmes, et dont la conviction s'empara si bien de leurs esprits par sa proclamation de ce qu'il avait à souffrir comme prophète inspiré, ce qu'il leur fit croire en se servant des moyens les plus insidieux et les plus diaboliques. Il se proclamait lui-même un nouveau Moïse venu pour délivrer son peuple de la servitude et pour lui faire habiter une nouvelle terre promise où il jouirait de la plus grande liberté et d'une félicité parfaite, et deviendrait bientôt maître du monde ; car il ne tarderait pas à le faire marcher sur Winnipeg par Portage-la-Prairie, et de là pour subjuguier le Canada, puis, tous les Etats du monde entier, jusqu'à ce que lui, son chef inspiré, fût couronné roi du monde et qu'il s'assît sur le siège de Saint-Pierre à Rome, car le pape en proclamant, comme il l'a fait, l'autorité hostile des tyrans de l'Europe, est et doit être destitué de tous ses pouvoirs et privilèges temporels et divins. L'esprit de Dieu a abandonné le pape de Rome et s'est fixé dans la personne sacrée de ce grand saint, l'archevêque Bourget, de Montréal, de l'âme duquel l'esprit de Dieu est passé dans celle de votre chef, Louis Riel. J'ai, disait Riel, reçu ma mission divine par cette lettre que m'a envoyée ce saint et cet évêque. Ecoutez ses paroles : " Vous avez une grande mission à remplir ; vous devez l'accomplir en tout point." " Maintenant," s'écriait-il en s'adressant à ses pauvres et superstitieux auditeurs, " voici une preuve de la mission que m'a confiée le ciel, et j'ai été confirmé dans cette mission par le Saint-Esprit, qui est venu faire de mon âme sa demeure, et par moi commence à présent le grand œuvre des temps modernes, celui d'opérer une grande réforme, absolument nécessaire, du monde entier." Pour rendre complète son influence sur les pauvres Métis, il insistait ensuite fortement sur sa mission sacrée, sur la gravité et la légitimité de leurs réclamations contre le gouvernement d'Ottawa, sur l'indifférence du gouvernement pour leurs humbles pétitions et demandes, sur la misère et le dénuement où les plongeait cette indifférence, et dont lui seul, comme agent de Dieu, pouvait les tirer pour les rendre heureux, malgré la puissance du Canada et de son autre tyran sans entraves la Compagnie de la Baie-d'Hudson, malgré la puissance et la pernicieuse influence des prêtres, traîtres à leur ministère sacré, et exerçant leur influence en faveur de la tyrannie et de l'oppression des pauvres Métis.

4. Le dimanche avant le soulèvement, Riel vint chez moi après la messe et me dit : " Vous avez fait de la chaire de vérité une chaire de mensonge, de la politique une arène de discorde, en osant refuser le Saint-Sacrement à tous ceux qui prendraient les armes pour la défense de leurs droits." Une autre fois, au magasin de Walter et Baker, à Batoche, dans une assemblée du peuple, voyant qu'il perdait du terrain par l'influence des sentiments religieux de ces pauvres gens, il bondit, et les yeux flamboyants comme ceux d'un véritable maniaque, ce qui lui donnait un aspect si saisissant que le peuple en fut vivement frappé, il s'écria : " Comment ces pauvres gens que vous cherchez à tromper et à égarer sur la vérité de ma mission divine peuvent-

ils vous croire un instant quand ils ont devant les yeux la preuve que vous êtes un traître à leur égard, et que vous êtes indigne de leur confiance ? Comment osez-vous dire que c'est un crime de prendre les armes contre le tyran pour la défense de leurs droits ?" Je lui répondis : " Oui, je l'ai déjà souvent dit, et je le répète ici devant vous et devant ces pauvres égarés que vous conduisez à la destruction, au désespoir et à la mort, c'est un crime de prendre les armes contre les autorités constituées ; c'est un crime de lever l'étendard de la révolte. Dieu proclame que le devoir de tous les chrétiens est de rendre à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui est à Dieu." Riel répliqua : " Oui, rendez à Dieu gloire, honneur et adoration, mais aux tyrans du monde rendez ce qui leur est dû ; repoussez hardiment leur autorité qu'ils ont usurpée ; précipitez-les du pouvoir, voilà ce que Dieu ordonne." " Ecoutez, " s'écria-t-il, " ce prêtre qui ose vous dire que c'est un crime que vous commettez en suivant ma direction pour l'accomplissement de ma mission sacrée, qui ose appeler rébellion le fait de prendre les armes pour une cause sacrée, une cause consacrée et dirigée par Dieu, la cause de votre pays natal qui saigne abattu aux pieds des tyrans, la cause sacrée des droits, de la liberté et de la vie de vos femmes et de vos enfants pour tout le temps à venir."

5. Pour faire impression sur le peuple et le tenir en son pouvoir, cet homme, Riel, avait recours à toute sorte de duperies ; souvent je l'ai vu prier à haute voix, se prosternant en prière et ordonnant à tous les autres de faire de même. C'est ainsi qu'il faisait une profonde impression sur ses pauvres dupes ignorantes et qu'il les persuada tellement de sa mission divine qu'il était impossible de les convaincre que c'était un fourbe et qu'il les entraînerait à la destruction. Riel exploitait leur ignorance à tel point qu'il leur fit croire qu'il pouvait opérer des miracles ; ils le croyaient fermement. Je leur ai entendu dire que Riel pouvait faire tonner, et guérir les malades sans médicament. Riel lui-même déclarait qu'une fois il était victime d'une incurable maladie de cœur, mais que le 24 mai il s'en était guéri par la vertu de son pouvoir divin. Il déclara aussi que s'il était tué, cela importerait peu, qu'il reviendrait vivant parmi eux, et que ce serait pour eux la preuve de sa mission divine. Il s'écriait : " C'est l'Esprit-Saint qui parle, qui osera ne pas me croire ?"

6. Quand Riel eut complètement fasciné cette population et l'eut, corps et âme, à sa discrétion, pour achever la réalisation de ses desseins et la plonger sans retour dans la rébellion, il lui annonça que 500 hommes de la police à cheval étaient en marche pour la massacrer, hommes femmes et enfants jusqu'au dernier. " O mes amis, voyez ces démons assassinant toute votre nation ; voyez vos femmes et vos filles violées sous vos yeux baignés de larmes ; voyez vos femmes et vos enfants torturés, déshonorés, mis en pièces, leurs entrailles arrachées par ces sauvages soldats qui sont payés et entretenus par des tyrans pour tuer, massacrer et déshonorer la nation métisse ! Aux armes, aux armes ! Ou bien, allez-vous courber le front et vous soumettre ? Dieu vous dit de me suivre. Le Saint-Esprit est avec vous dans ma personne. Courage ! Nous triompherons." O mes pauvres gens ! Je n'ai pu les contenir ; ce maître comédien, cet insigne imposteur leur avait tourné la tête, et quand il les eut compromis par l'effusion du sang, alors ils furent en son pouvoir, et il usa de ce pouvoir sans pitié. Je l'ai entendu dire et proclamer : " La mort ! la mort ! la mort ! pour quiconque cherche à désertier." Et, par ordre de Riel, des fusils furent braqués sur la poitrine de beaucoup de ces pauvres gens, parce qu'il les soupçonnait de vouloir s'échapper ; pour achever de les terroriser tous, il déclara qu'il était déterminé à me mettre en avant sur le champ de bataille.

Je connaissais Philippe Garnot ; je l'ai vu parmi les autres au camp des rebelles, mais je suis certain qu'il n'a pas pris du tout parti pour Riel avant le 21 ou à peu près ; je lui parlai et je lui reprochai d'être parmi les égarés. " Que puis-je faire ? me dit-il. Je suis forcé d'être ici. Je serais tué si je refusais de paraître au moins agir ; et maintenant, je dois faire tout en mon pouvoir pour sauver la vie des pauvres gens qui sont enfermés dans Battleford ; c'est ce qui me console dans cette affaire terrible. Je puis empêcher l'attaque, ou avertir à temps pour sauver la vie des Canadiens." Et je crois sincèrement que Garnot agissait sous l'effet de la contrainte, et par crainte de la mort. Je sais aussi qu'il a toujours été bon et obligeant envers les.

prisonniers tant qu'ils ont été en son pouvoir, ou qu'il a été à portée de leur donner des secours. Il a toujours été bon, poli et respectueux pour moi, différent en cela de Dumont, de Riel et d'autres, qui étaient pleins de menaces, de brutalité et d'insolence à mon égard.

7. Je déclare aussi que, pendant les troubles, j'ai conversé avec plusieurs des personnes qui étaient dans le camp des rebelles avec Riel, et j'ai constaté qu'un grand nombre d'entre elles s'y trouvaient contre leur gré et n'y restaient que par crainte d'être fusillées si elles tentaient de s'échapper ou de désertier, car la peine de mort avait été proclamée contre toutes personnes qui essaieraient de prendre la fuite. Je désire mentionner particulièrement Maxime Lépine, Moïse Ouellette, Pierre Paranteau, père, Emmanuel Champagne, et comme je l'ai déjà dit, Philippe Garnot, lesquels étaient tous retenus, je le crois fermement, dans le camp des rebelles par crainte de perdre la vie et de voir leurs familles punies s'ils tentaient de s'échapper.

8. Alexander Fisher, je puis le dire positivement, se serait échappé lorsqu'il était à Saint-Laurant, s'il n'y eût eu ses deux petites filles au couvent et s'il n'eût craint la vengeance de Riel au cas où il prendrait la fuite. J'ai vu Fisher tous les jours. Il n'avait jamais d'armes et ne prenait aucun intérêt ni aucune part aux actes ou aux opérations de Riel, sauf quand il était forcé de le faire. Je sais que, par dérision simplement, il signa une fois un document comme lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, ce qu'il me dit la première fois que je me rencontrai ensuite avec lui, et je ris avec lui de cette plaisanterie, car ce n'était rien autre chose. Riel contraignait toujours les tièdes à se compromettre par écrit, s'il était possible. Fisher savait cela, et par dérision et pour marquer son mépris à cause duquel il était forcé de signer, il se qualifia de lieutenant-gouverneur du Nord-Ouest.

9. En terminant, comme un humble et vieux serviteur de Dieu, qui a vécu pendant dix-sept ans parmi les Métis de ce pays, qui connaît leur simplicité et comme ils se laissent facilement égarer par des hommes artificieux et téméraires, tel que Riel qui, étant un des leurs, était regardé comme leur chef naturel, moi qui sais bien que ces pauvres et ignorants Métis ont été poussés pas à pas au récent soulèvement par leurs faux amis parmi les blancs et leurs compatriotes les Métis anglais qui les ont abandonnés à la veille de la révolte et des massacres, au nom de Dieu, dont je suis l'humble serviteur, dans l'agonie de mon cœur souffrant, j'implore justice et miséricorde du juge devant lequel ont à comparaître ces pauvres Métis trompés. Miséricorde ! ô juge de la terre, au nom du juge céleste dont les lèvres sacrées proclamèrent au monde le pardon quand il expira sur la croix du salut, pitié !

V. FOURMOND.

Attestée par serment et reconnue }  
devant moi, à Régina, dans les Ter- }  
ritoires du Nord Ouest, ce septième }  
jour d'août, A.D. 1885. }

CHAS. NOLIN, J.P., dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.

LA REINE vs MAXIME LÉPINE.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest. }

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurant, dans les Territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Lorsque la rébellion éclata, Lépine faisait le service de transport de Troy à Prince-Albert, et le dix-neuf mars dernier, en menaçant et en opposant Louis Riel, au risque imminent de perdre la vie, il sauva neuf personnes, et plus tard, le vingt-unième jour de mars et autres jours, il prévint de la même manière le massacre d'autres personnes que Riel avait faites prisonnières, et dont il voulait prendre la vie.

2. Le soir que Lépine et moi fûmes députés auprès du major Crozier pour lui demander la reddition du fort Carlton, Riel dans un discours excita le peuple en

disant : "Voilà le temps arrivé, allons prendre Carlton, allons venger la mort de Goulet (voulant parler du Goulet qui perdit la vie en 1870 après l'arrivée des troupes à Fort Garry), et le dit Lépine et Moïse Ouellette (qui attendent aujourd'hui leur sentence pour trahison félonie) furent les hommes qui, au risque imminent de leur vie, s'interposèrent entre Riel et le peuple excité, et empêchèrent une attaque de nuit contre le fort Carlton, qui aurait probablement eu pour résultat un massacre épouvantable.

3. J'entendis Lépine dire souvent que la rébellion n'aurait pas éclaté s'il eut été chez lui.

4. Le dimanche qui précéda la bataille du Lac-aux-Canards, Riel ordonna à Lépine d'aller avec des hommes faire le lieutenant-gouverneur Dewdney prisonnier (la rumeur disait que le gouverneur était en route vers le nord avec le colonel Irvine), et Lépine refusa formellement d'y aller ou de prendre part à cet attentat, et là-dessus Dumont dit : "J'irai le faire prisonnier, et si c'est nécessaire je me laverai les mains dans son sang."

5. Deux heures avant la bataille du Lac-aux-Canards, j'eus avec Lépine un entretien sérieux, au cours duquel je lui dis que, suivant toutes les apparences, il y aurait effusion de sang. Lépine répondit : "Moi aussi je condamne du fond de l'âme la seule pensée de répandre le sang. Riel s'est solennellement engagé envers moi de ne pas faire répandre de sang ; j'ai confiance dans ses promesses à ce sujet, et je crois qu'il est de mon devoir, même à mes risques et périls personnels, de rester ici et d'empêcher l'effusion du sang, si Riel ne tient pas les promesses qu'il m'a faites," et je suis sincèrement convaincu que Lépine était mu par le motif humain d'empêcher l'effusion de sang, en restant dans le camp insurgé.

6. Lorsque je m'échappai il promit solennellement qu'il ne se battrait pas et ne permettrait pas qu'on en viot aux mains, et qu'il ne prendrait jamais les armes.

CHARLES NOLIN.

Assermenté devant moi )  
à Régina, T.N.-O., ce )  
7e jour d'août 1885. )

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.*

#### LA REINE vs ALEXANDER P. FISHER.

CANADA,  
Territoires du Nord Ouest, }  
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les Territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Quo Louis Riel a envoyé chercher Alexander P. Fisher, ci-dessus nommé, le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier ; il ordonna à quatre ou cinq hommes armés d'aller chercher et d'amener le dit Fisher au conseil, et ces quatre ou cinq hommes, dont les noms ne me sont pas connus, amenèrent le dit Fisher de force de chez lui, je crois, à l'endroit où le conseil tenait ses séances.

2. Le dit Fisher était alors veuf, et ses trois enfants se trouvaient à l'école des Sœurs à Saint-Laurent ; Fisher possédait un câble et un bateau-passeur de prix à Batoche.

3. Le vingt-cinquième jour de mars, Albert Monkman, Baptiste Boyer, William Boyer, George Fisher, jeune, le dit Alexander P. Fisher et moi, fîmes dans la maison de Baptiste Boyer, un pacte secret aux termes duquel tous et chacun de nous s'échapperait ; mais subséquemment il ne put le faire, faute de cheval et pour d'autres raisons qui l'en empêchèrent.

4. Alexander P. Fisher, à ma connaissance certaine et personnelle, a toujours été opposé à la rébellion, et tout acte de révolte qu'il a commis jusqu'à cette époque

(25 mars 1885) a été accompli après y avoir été forcé par Riel et parce que son refus aurait pu mettre sa vie en danger.

CHAS. NOLIN.

Assermenté devant moi }  
à Régina, T.N.-O., le }  
7<sup>e</sup> jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, ALEXANDRE CADIEUX ET AUTRES.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir: }

Je soussigné, Robert Jefferson, instructeur d'agriculture, de Battleford, dans les Territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :—

1. Que Arcand et Cadieux, ci-dessus mentionnés, étaient à Battleford durant la dernière période de la rébellion, dans le but de s'interposer entre les Sauvages d'une part et entre les Métis et les conducteurs d'attelages et autres blancs d'autre part; ils ne firent pas autre chose pendant qu'ils restèrent au camp.

2. J'ai vu Alexandre Cadieux, ci-dessus mentionné, *alias* "Kity-way-hoe," se tenir à la porte de la tente de l'éclaircur Fontaine, prisonnier, vers le 6 mai dernier, et empêcher les Sauvages de s'approcher de cette tente.

3. Les dits Arcand et Cadieux, tant qu'ils ont été dans le dit camp, n'ont rien fait de criminel ni de déloyal; au contraire, ils ont toujours agi dans l'intérêt de l'ordre et de l'humanité.

ROBERT JEFFERSON.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 11<sup>e</sup> }  
jour d'août, A. D. 1885. }

HENRY LE JEUNE, *juge de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs. ALBERT MONKMAN!

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir: }

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les Territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Le dix-neuvième jour de mars dernier, Louis Riel me fit arrêter et subir un procès devant lui et ses compagnons, et le dit Albert Monkman parla très fortement en anglais au dit Riel contre la conduite qu'il tenait en me faisant arrêter et contre toutes démarches ultérieures ou tout procès, et plus tard lorsque Riel et Gabriel Dumont poussèrent le peuple à me condamner à mort, le dit Monkman s'opposa de tout son pouvoir à Riel, avant et après ce procès.

2. Le dit Monkman, lorsqu'il fut subséquemment envoyé avec moi et une garde de vingt hommes auprès des Métis anglais pour leur demander de se joindre aux rebelles, ne leur conseilla pas de le faire, mais il leur conseilla au contraire de rester chez eux, parce qu'il désirait entraver et empêcher toute attaque contre le fort Carlton, et prévenir ainsi l'effusion du sang.

3. Le dit Monkman désirait ardemment s'échapper à cette époque, mais il voulait d'abord délivrer les prisonniers, ce qu'il disait ou espérait être capable de faire.

4. Le vingt-sixième jour de mars dernier, avant la bataille du Lac-aux-Canards, le dit Monkman essaya de laisser évader les prisonniers qui se trouvaient au Lac-aux-Canards, et il y réussit presque.

CHARLES NOLIN.

Assermenté devant moi à Régina, }  
T. N.-O., ce 7<sup>e</sup> jour d'août }  
1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

## LA REINE vs. EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, Charles Nolin, de la paroisse de Saint-Laurent, dans les Territoires du Nord-Ouest, entrepreneur, prête serment et dis :

1. Emmanuel Champagne, ci-dessus nommé, revint à sa maison de Batoche, dans les dits Territoires; le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier, et il fut, pendant son absence, nommé conseiller dans le gouvernement provisoire de Riel.

2. Il ordonna d'effacer son nom sur la liste des conseillers aussitôt qu'il l'apprit, ce qui cependant n'a pas été fait, et il m'a dit qu'il voulait n'avoir rien à faire avec la rébellion, et que son âge aurait dû l'exempter d'être forcé d'y prendre part.

3. Il n'a pris aucune part au combat du Lac-aux-Canards, non plus que dans les vols qui avaient été faits jusqu'alors, et jusqu'à cette époque il n'avait pris aucune part aux mesures illégales de ce conseil.

4. Il ne demeurerait qu'à environ un demi-mille de l'endroit où le conseil tenait alors ses réunions, et restait chez lui excepté lorsqu'on l'envoyait chercher et lorsque les agents de Riel le forçaient d'assister aux séances.

CHAS. NOLIN.

As sermenté devant moi }  
à Régina, ce 7e jour }  
d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

## LA REINE vs. ALBERT MONKMAN ET AUTRES.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, sousigné, Vital Fourmond, prêtre, de Saint-Laurent, dans les Territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :

1. Que pendant la rébellion, le dit Albert Monkman tenta de s'échapper de Batoche et de désertier le camp de Riel; mais fut découvert sur le fait, et fut fait ensuite prisonnier par les rebelles; il resta prisonnier de Riel jusqu'à la fin de la révolte.

V. FOURMOND.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les Territoires du N.-O., ce }  
7e jour d'août, A.D. 1885. }

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

## LA REINE vs FRANCIS TOUROND ET PATRICE TOUROND.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Roger Goulet, cultivateur de Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Du vingtième jour de mars au treizième jour d'avril dernier, Francis Tourond dont il est parlé plus haut, n'était pas à Batoche, dans les dits Territoires, mais chez sa mère, près de l'Anse-au-Poisson, et il n'est pas veu à Batoche avant la bataille de l'Anse-au-Poisson.

2. Vers le vingt-troisième jour de mars dernier Louis Riel s'est rendu à l'église, où les gens étaient assemblés, et leur a dit : " Vous irez prendre les prisonniers chez

Garnot et vous les remettrez aux Sauvages qui les tueront ce soir, et il en sera fait de même des deux prisonniers qui se trouvent dans la maison de Salomon Venne; cependant vous verrez à ce que les Sauvages ne les torturent pas." Patrico Tourond s'est alors avancé et a dit: "Si vous tuez ces hommes, vous devrez commencer par me tuer moi-même." Riel dit alors en badinant: "Tourond, tout rond vous êtes et tout rond vous resterez."

3. Je connais les deux Tourond depuis plus de sept ans; ils ont toujours été sobres et honnêtes et des plus braves gens du Nord-Ouest.

ROGER GOULET.

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7ème }  
jour d'août, A.D. 1885. }

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. ALBERT MONKMAN ET AUTRES.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir: }

Je, soussigné, Charles Newitt, commis-marchand, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis:—

1. J'ai été blessé et laissé sur le champ de bataille du Lac-aux-Canards; peu après, le dit Albert Monkman vint à moi et me dit qu'il était fâché que la bataille eut eu lieu, qu'il avait été blessé, et il m'offrit de faire tout son possible pour me soulager; ensuite, il me vint voir tous les jours. Je restai au camp des rebelles depuis le vingt-six jusqu'au trente mars dernier, et il me donna les mêmes soins.

2. Il dit, après la bataille, qu'il irait au conseil pour essayer d'obtenir ma liberté ainsi que celle des autres prisonniers, et peu de temps après il revint près de moi en disant qu'il avait eu le consentement du conseil pour ma mise en liberté, et qu'il croyait avoir réussi à obtenir son consentement pour la mise en liberté de tous les autres, sauf Lash et Ross, que les autres membres du conseil ne voulaient pas relâcher parce que c'étaient des fonctionnaires du gouvernement. Il paraissait être le meilleur de toute la bande quand j'étais là. Après que j'eus monté au premier étage, au Lac-aux-Canards, il vint à nous et nous avertit (les prisonniers) de nous tenir éloignés des fenêtres, de peur que les Sauvages ne tirassent sur nous.

CHARLES NEWITT.

Assermenté devant moi à Régina, }  
ce 12e jour d'août, A.D. 1885. }

OWEN HUGHES, *juge de paix dans et pour les Territoires du Nord-Ouest.*

LA REINE vs. PHILIPPE GARIÉPY ET AUTRES.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir: }

Je, soussigné, Eléazar Swain, cultivateur, de Batocho, dans les territoires du Nord-Ouest, prête serment et dépose ce qui suit:

1. Immédiatement après l'engagement du Lac-aux-Canards, j'arrivai sur le terrain et y vis Philippe Gariépy et un certain nombre d'autres près de l'endroit où était alors assis Charles Newitt.

2. Newitt paraissait avoir été blessé et portait les marques de coups reçus au front et à la main; ceux qui l'entouraient s'entretenaient de la chose. J'entendis

dire par plusieurs de ces gens, qui étaient des Métis et des Sauvages, que le dit Nèwitt avait été frappé de la manière ci-dessus mentionnée par un Sauvage.

ELEAZER + SWAIN.  
marque

Attestée par serment devant moi à }  
Régina, dans les dits Territoires, }  
ce 6e jour d'août, A. D. 1885, après }  
avoir été d'abord lue, puis expli- }  
quée au déposant, qui a apposé sa }  
marque en ma présence. }

HUGH RICHARDSON, M. S., T.N.O.

### LA REINE vs EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Thomas McKay, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, jure et dis : Que je connais bien Emmanuel Champagne, qui a toujours joui d'une bonne réputation jusqu'à l'époque de la rébellion, et qui s'est interposé pour sauver ma vie comme je l'ai déjà déposé dans la cause de la Reine vs. Louis Riel.

THOMAS MCKAY.

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7e }  
jour d'août 1885. }

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. EMMANUEL CHAMPAGNE, ALEXANDER P. FISHER, PHILIPPE GARIÉPY, PIERRE GARIÉPY, PIERRE HENRI, MAXIME LÉPINE, PIERRE PARENTEAU, MOISE PARENTEAU, JOSEPH PILON, BAPTISTE ROCHELEAU, FRANCIS TOUROND, PATRICE TOUROND, BAPTISTE VANDAL, PIERRE VANDAL ET JOSEPH ARCAND.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Hillyard Mitchell, du Lac-aux-Canards, dans les Territoires du Nord-Ouest, jure et dis :

1. Je connais depuis un certain temps chacun des dits Emmanuel Champagne et autres ci-dessus nommé, et je suis depuis plusieurs années un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour les dits Territoires.

2. D'après ce que je sais personnellement des dits Emmanuel Champagne et autres, je n'hésite aucunement à dire qu'ils ont toujours été des habitants probes et paisibles, et des sujets de Sa Majesté fidèles et obéissant aux lois, jusqu'à l'époque de la rébellion.

HILLYARD MITCHELL.

Assermenté devant moi, à Régina, dans }  
les Territoires du Nord-Ouest, ce 7e }  
jour d'août 1885. }

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. EMMANUEL CHAMPAGNE, JOSEPH ARCAND, PIERRE HENRI, IGNACE POITRAS, aîné, IGNACE POITRAS, jeune, PIERRE PARENTEAU, MOISE PARENTEAU, JOSEPH PILON, BAPTISTE VANDAL, MOISE OUELLETTE, MAXIME LÉPINE, ALBERT MONKMAN, MAXIME DUBOIS, ALEX, P. FISHER, PATRICE TOUROND, FRANCIS TOUROND, ET AUTRES.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Nous, soussignés, Harold Edward Ross, Peter Tomkins, William Tomkins et Thomas Eastwood Jackson, tous du district de Prince-Albert, dans les dits Territoires, prêtons serment et déclarons conjointement et séparément ce qui suit, savoir :

Pendant notre emprisonnement dans le camp des rebelles, à Batoche et aux environs, nous avons été l'objet de beaucoup de soin et de bienveillance de la part des prévenus ci-dessus nommés, Joseph Arcand et autres. Certains d'entre eux nous donnaient à manger; d'autres nous protégeaient autant qu'ils le pouvaient contre les Sauvages, nous avertissant de nous tenir éloignés des fenêtres et des portes de peur que les Sauvages et d'autres ne tirassent sur nous, et témoignant en général un esprit de bienveillance et un sentiment amical pour nous. Plusieurs d'entre eux nous ont aussi servi de rempart contre la mort dont nous menaçait Louis Riel, au meilleur de notre information. Par conséquent nous sentons qu'il est de notre devoir, comme chrétiens, de les recommander, en retour, à la clémence du tribunal. Nous recommandons spécialement Baptiste Vandal, Ignace Poitras, Joseph Pilon, Baptiste Rocheleau, Albert Monkman, Alexander P. Fisher, Emmanuel Champagne et Patrice Tourond à la clémence du tribunal, pour l'humanité et la bienveillance qu'ils nous ont fortement témoignées pendant que nous étions prisonniers. La présente déclaration ne vient pas d'un sentiment nouvellement né. Lorsque nous étions en prison nous avons mutuellement résolu, dans le cas où nous en sortirions vivants, que si ces hommes étaient à leur tour arrêtés, emprisonnés et mis en jugement, nous ne manquerions pas, par reconnaissance pour leur bonté, de nous présenter pour rendre témoignage en leur faveur. C'est ce que nous faisons aujourd'hui, et nous les recommandons instamment à la considération et à la clémence de leur juge.

HAROLD E. ROSS,  
PETER TOMKINS,  
WILLIAM TOMKINS,  
THOS. E. JACKSON.

Attestée par serment devant moi et recon-  
nue par les déposants Harold Edward }  
Ross, Peter Tomkins, William Tomkins }  
et Thomas Eastwood Jackson, à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> jour d'août, }  
A.D. 1885.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

LA REINE vs MAXIME DUBOIS.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, George Ness, entrepreneur, de Batoche, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

Maxime Dubois, ci-dessus nommé, m'a fréquemment dit, pendant l'insurrection, qu'il désirait s'échapper, et qu'il le ferait si ce n'était de sa femme et de sa famille de

cinq ou six enfants; et, au meilleur de ma connaissance, information et croyance, il n'a pris qu'une très minime part à la rébellion, et n'aurait rien fait du tout s'il n'y avait été forcé au péril de sa vie.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> jour }  
d'août, A. D. 1885.

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs. JOSEPH PILON.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, George Ness, cultivateur, de Batocho, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

Que j'ai lieu de croire et crois vraiment que Joseph Pilon, ci-dessus nommé, a essayé d'éviter de se trouver mêlé au soulèvement de 1885, en se cachant et employant divers autres moyens, et que sans sa femme et sa famille de onze enfants il y aurait réussi et ne serait pas en prison aujourd'hui. Le dit Pilon a, pendant plusieurs années, demeuré près de l'endroit où je résidais alors moi-même, et j'ai eu les meilleures occasions possibles de former mon opinion à son sujet. Il n'a pris qu'une très mince part à l'insurrection, et cela contre son gré et parce que ses jours étaient menacés.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> }  
jour d'août, A. D. 1885.

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs MOISE PARENTEAU ET BAPTISTE VANDAL.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, George Ness, cultivateur, de Batocho, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

Que Moïse Parenteau et Baptiste Vandal, ci-dessus nommés, ont été très bons pour les prisonniers le ou vers le vingt-unième jour de mars dernier, et ont pris, je pense, une part très minime au soulèvement, et ce, non de leur plein gré.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> }  
jour d'août, A. D. 1885.

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs ALEXANDER P. BISHOP ET PHILIPPE GARNOT.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Louis Marion, voiturier, du Lac-aux-Canards, dans les Territoires du Nord-Ouest, fais serment et dis :—

1. Qu'Alexander P. Fisher, ci-dessus mentionné, a été prisonnier sur parole et non sous les armes depuis le dix-huit jusqu'au vingt mars dernier, demeurant chez lui, sauf quand il fut mandé par Louis Riel et amené de force à Batocho, dans les dits Territoires, de sa résidence à l'autre bord de la rivière.

Quo Philippe Garnot, ci-dessus mentionné, n'a eu rien de commun avec la rébellion jusqu'au vingt mars dernier ou à peu près alors qu'il fut entraîné de force de sa maison de pension à l'église, toutes deux situées à Batocho, dans les dits Territoires, et qu'il commença à faire les fonctions de secrétaire, ne prenant personnellement ou individuellement aucune part aux actes du conseil, mais agissant purement et simplement comme secrétaire ou écrivain du conseil.

LOUIS MARION.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> }  
jour d'août, A.D. 1885. }

CHAS. NOLIN, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. ALEXANDER P. FISHER.

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir : }

Je, soussigné, George Ness, cultivateur, de Batocho, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dépose ce qui suit :

1. Le ou vers le vingt-septième jour de mars dernier, le dit Alexander P. Fisher m'a informé qu'il était contre la rébellion et avait essayé, mais sans succès, de s'échapper, et qu'on ne l'aurait pas vu là du tout si ce n'eût été de ses enfants.

2. Au meilleur de ma connaissance, information et croyance, il n'a, de son propre gré, pendant toute la durée de l'insurrection, commis aucun acte de révolte ni de trahison, que sous menace de mort et en face et sous le coup d'une force majeure.

GEORGE NESS.

Assermenté devant moi à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> }  
jour d'août, A.D. 1885. }

DIXIE WATSON, *greffier de la cour.*

LA REINE vs. ALEXANDER P. FISHER *et al.*

CANADA, }  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir : }

Je, soussigné, Harry Walters, marchand de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Que pendant tout le temps que j'ai été prisonnier de Riel, du dix-huitième au vingt et unième jour de mars dernier, Alexander P. Fisher, qui est mentionné plus haut, a été prisonnier sur parole du dit Riel. M. Fisher m'a informé qu'il ne désirait que protéger ce qu'il possédait à cet endroit, et je crois qu'il a essayé d'empêcher quelques-uns des rebelles de s'emparer des marchandises que j'avais emmagasinées dans sa maison.

Il n'a jamais, pendant ce temps, porté d'armes d'aucune sorte.

H. WALTERS.

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7<sup>e</sup> }  
jour d'août, A. D., 1885. }

J. P. dans et pour les T. N. O.

## LA REINE vs. ALEXANDER P. FISHER.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, Hillyard Mitchell, du Lac-aux-Canards, dans les Territoires du Nord-Ouest, marchand, prête serment et dis :

1. J'ai bien connu Fisher depuis neuf ans ; c'est un véritable honnête homme, et je ne l'ai jamais entendu proférer un sentiment de déloyauté.

2. Le ou vers le vingtième jour de mars dernier, il m'informa qu'il était un prisonnier échappé de Louis Riel à Batoche, qu'il n'avait pris aucune part à la révolte et qu'il aimerait à partir, mais qu'il voulait rester pour prendre soin de sa famille et de ses propriétés ; et au meilleur de ma connaissance, information et croyance, il était un ennemi acharné de Riel, depuis l'arrivée de celui-ci dans le pays et jusqu'à l'époque de la rébellion, et il n'a jamais été de propos délibéré un rebelle ; il a été entraîné dans le mouvement par suite de sa faiblesse naturelle, par bêtise, parce qu'on riait de lui, et non avec une intention de méchanceté ou de cruauté.

HILLYARD MITCHELL.

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits Territoires, ce 7e jour }  
d'août A.D. 1885.

HY. LEJEUNE, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. IGNACE POITRAS, aîné, BAPTISTE VANDAL, PHILIPPE GARIÉPY, PIERRE GARIÉPY, ALEXANDRE P. FISHER, MAXIME LÉPINE, MOÏSE OUELLETTE, PIERRE PARENTEAU ET EMMANUEL CHAMPAGNE.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Thomas McKay, de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, jure et dis :

1. Je connais depuis un certain temps chacun des dits Ignace Poitras, aîné, et autres ci-dessus nommés, et j'ai longtemps été magistrat dans et pour les dits Territoires.

2. D'après ce que je sais personnellement de ces personnes, je n'hésite aucunement à dire que leur réputation a toujours été celle d'habitants probes et paisibles, et jusqu'au moment de la récente rébellion je les avais toujours reconnus comme des sujets fidèles et obéissant aux lois.

THOMAS MCKAY.

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits territoires, ce 7e }  
jour d'août 1885.

HILLYARD MITCHELL, *juge de paix dans et pour les dits Territoires.*

LA REINE vs. JOSEPH ARCAND, ALEXANDRE CADIEUX *et al.*

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Louis Coochin, prêtre, de Battleford, dans les Territoires du Nord-Ouest, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. J'ai été prisonnier dans le camp de Poundmaker depuis vers le 12 avril jusque vers le 16 mai, époque où Riel s'est rendu—ce que nous apprimes quatre jours plus tard.

2. J'ai vu Joseph Arcand (que je connais bien) pour la première fois le 3 mai, parmi ceux qui étaient dans le camp; c'était le dimanche, vers sept heures du soir. Le dit Arcand venait d'arriver, m'informa-t-on, avec d'autres individus, de Batoche, d'où ils avaient été envoyés par Riel pour protéger les prisonniers contre les Sauvages.

3. Joseph Arcand était l'un des plus ardents parmi les Métis à empêcher les prisonniers d'être tués, maltraités ou volés par les Sauvages; il était toujours aux aguets pour garder les prisonniers de tout danger, et c'est à sa protection dévouée que je dois d'avoir échappé. J'ai passé près de la moitié du temps avec lui, et jamais je ne l'ai entendu proférer une seule parole déloyale envers le gouvernement; il n'a jamais, non plus, commis d'acte hostile. Il s'occupait de veiller à la sûreté des prisonniers blancs et métis dans le camp.

4. C'est Joseph Arcand qui a spécialement contribué et réussi à sauver la vie d'un conducteur d'attelage qui est actuellement à Régina, je crois. Arcand a aussi sauvé de la mort, dont le menaçaient les Assiniboines, un éclaireur nommé Fontaine, le même qui accusa ses protecteurs avec tant d'ingratitude lorsqu'il fut de retour à Battleford. A ma connaissance personnelle, ce Fontaine n'est pas du tout croyable; c'est un notoire gibier de prison, et le fait est qu'il en est sorti pour se faire éclaireur. Joseph Arcand avait quitté le camp de Poundmaker trois jours avant que la nouvelle de l'engagement de Batoche nous fût parvenue.

5. Pierre Vandal est venu au camp de Poundmaker en même temps qu'Arcand. Ce jeune homme paraissait suivre les autres simplement par curiosité, à titre de compagnon, comme quelques-uns des autres Métis; et lorsqu'il montait la garde avec les autres, c'était dans le seul et unique but de protéger les prisonniers contre les Sauvages, qui ne furent empêchés de tomber sur leurs captifs que par les efforts les plus dévoués et les plus actifs des gardes métisses.

J'ai souvent passé des heures avec ce jeune Vandal; j'ai conversé avec lui et lui ai parlé défavorablement de Riel et favorablement du gouvernement, ce en quoi il tomba d'accord avec moi. Plusieurs fois aussi il désapprouva l'insurrection. Tout le temps qu'il demeura au camp, Gariépy ne fit positivement rien que protéger du mieux qu'il le put les captifs blancs et métis contre les Sauvages,—ce à quoi il consacra tous ses soins. Sa conduite fut éminemment digne d'éloges et bienveillante. Ma conscience et la gratitude me font un devoir de le remercier et de le recommander à la clémence du tribunal.

Alexandre Cadieux, alias "Kitty-way-hoe," est venu au camp avec les autres dont il est question plus haut. C'est un beau Sauvage, mais il a vécu parmi les Métis et il est très ignorant. Il a beaucoup d'influence sur les aborigènes, et cette influence lui a permis de sauver la vie aux conducteurs d'attelages faits prisonniers et sur le point d'être mis à mort par les Sauvages qui étaient très furieux et déterminés. Comme l'un de ceux dont l'existence a été sauvée par les efforts et le dévouement réunis de ces pauvres gens, alors que la mort nous menaçait à tout moment, je ne saurais assez rendre grâces à Dieu et témoigner ma reconnaissance à mes sauveurs, et je supplie le juge qui doit prononcer l'arrêt de la loi contre ces derniers, de voir d'un œil indulgent les fautes qu'ils peuvent avoir commises par ignorance, vu qu'ils ont risqué leur propre vie pour sauver de la fureur des Sauvages celle d'hommes, de femmes et d'enfants sujets de Sa Majesté.

L. COCHIN.

Attestée par serment et reconnue }  
 devant moi, à Régina, dans les }  
 dits Territoires du Nord-Ouest, }  
 ce 13ème jour d'août, A. D. }  
 1885. }

DIXIE WATSON, greffier de la cour.

La Reine vs. ALBERT MONKMAN, MAXIME LÉPINE, BAPTISTE VANDAL,  
ALEXANDER P. FISHER ET PHILIPPE GARNOT.

CANADA,  
Territoires du Nord-Ouest, }  
savoir :

Je, soussigné, Thomas Sanderson, cultivateur, de l'établissement de la Rivière-au-Chameau (*Camel River*), dans les Territoires du Nord-Ouest, prête serment et dis :

1. Durant la nuit du vingt et un mars dernier, pendant laquelle j'ai été arrêté et fait prisonnier, Albert Monkman s'est intéressé à moi et m'a demandé mon nom, l'endroit que j'habitais, puis ce que je me proposais de répondre à Louis Riel quand je serais traduit devant lui. Sur ma réponse que j'étais déterminé à ne lui rien cacher de ma pensée, à le condamner fortement, ainsi que ce qu'il faisait, et à lui dire que celui qui était accusé d'avoir été autrefois le meurtrier de Scott n'était pas l'homme qui devait chercher à précipiter les Métis dans une révolution, laquelle les conduirait au désastre et à la mort, Monkman me dit : Pour l'amour de Dieu, ne faites pas cela, si vous tenez à vivre. Efforcez-vous de dissimuler, plutôt que de l'irriter, ce qui pourrait vous conduire à la mort. Je sais que vous êtes en grand danger à cause du mécontentement qui règne contre les colons de la Rivière-au-Chameau en général et contre vous en particulier." Il m'avertit de ne pas lui parler ou de paraître être en bons termes avec lui en la présence de Riel : "car, "dit-il, "Riel me soupçonne déjà, cependant soyez assuré que je ferai tout ce que je pourrai pour vous." Par la suite, lorsqu'on discutait dans le conseil l'opportunité de relâcher les prisonniers, Peter Tomkins, William Tomkins, John W. Astley et Newitt, Monkman se fit leur avocat, et grâce à sa vigoureuse défense et au conseil de Maxime Lépine et de Baptiste Vandal qui, tous deux, se rangèrent du côté de Monkman et le supportèrent, il fut résolu que les prisonniers seraient libérés. Cependant, comme Dumont s'y opposait, Riel ordonna à Monkman de seller un cheval et de se rendre à Carlton dans le but, comme je le crois fermement, de l'éloigner. En effet, les prisonniers ne furent pas mis en liberté. Je crois qu'il est de mon devoir, par suite de la conduite que Monkman, Lépine et Vandal ont tenue à l'égard des prisonniers, de les recommander fortement à la clémence du tribunal. Je dépose, de plus, que Monkman m'a déclaré, et il me paraissait sincère, qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour empêcher Riel de soulever les Sauvages, car, s'ils se soulevaient, disait-il, le sang ne pourrait manquer de couler. Je crois qu'il a fait tout ce qu'il a pu à cet égard ; mais je sais que Riel le tenait pour suspect et le faisait surveiller et qu'il l'a éloigné autant que possible, lui enlevant ainsi l'occasion de faire entendre sa voix au conseil. Pendant que j'étais prisonnier, Philippe Garnot s'est intéressé aux autres prisonniers ainsi qu'à moi-même, et nous a apporté du tabac et des livres au Lac-aux Canards et à Batoche. A Batoche, nous avons été placés sous sa garde, d'après la demande qu'il en avait faite à Riel, et il nous a bien nourris et a pris bien soin de nous tout le temps.

THOMAS SANDERSON. :

Assermenté devant moi, à Régina, }  
dans les dits territoires, ce 7e }  
jour d'août, A.D., 1885.

DIXIE WATSON, greffier de la cour.